C. 25941

Le français aujourd'hui et demain

Rapport remis au Premier ministre
par Marceau LONG
président de la commission
de la Nationalité

Tome 1

C25941
pa. lyon

UNION GÉNÉRALE D'ÉDITIONS
8, rue Garancière – Paris VI[e]

ÊTRE FRANÇAIS AUJOURD'HUI ET DEMAIN

Rapport de la Commission de la nationalité présenté par M. Marceau LONG, président, au Premier ministre

Tome I Les auditions publiques

RAPPORTEURS :
M. Olivier FOUQUET, rapporteur général, maître des requêtes au Conseil d'État
M. Jean-Claude MALLET, rapporteur, auditeur au Conseil d'État
M. Jean MERLIN, rapporteur, conseiller à la cour d'appel de Versailles

10/18

Nous avons édité ce livre sur les conseils de Gilles Hertzog et d'Olivier Orban. Nous tenons à les en remercier.

10/18

© La Documentation française, 1988.
Publié avec l'autorisation de la Direction de Documentation française.
ISBN 2-110-01924-0

COMMISSION DE LA NATIONALITÉ

La Commission de la Nationalité, présidée par M. Marceau Long, était composée de :

Mme Hélène Carrère d'Encausse, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris et maître de recherche à la Fondation des sciences politiques.
Mme Dominique Schnapper, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales.
M. Léon Boutbien, médecin, ancien député.
M. Jean-Jacques de Bresson, président adjoint honoraire du Conseil d'État, président de la Commission des recours des réfugiés.
M. Pierre Catala, professeur de droit.
M. Pierre Chaunu, historien, membre de l'Institut.
M. Berthold Goldman, professeur de droit international privé, membre de l'Institut de droit international.
M. Salem Kacet, cardiologue, chef de clinique, assistant au centre hospitalier universitaire de Lille.
M. Pierre-Patrick Kaltenbach, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président du Fonds d'action sociale des travailleurs migrants, président du conseil d'administration de l'Institut national d'études démographiques.
M. Emmanuel Le Roy Ladurie, professeur d'histoire de la civilisation moderne au Collège de France, administrateur général de la Bibliothèque nationale.
M. Yvon Loussouarn, professeur de droit international privé, membre de l'Institut de droit international.

M. Jean Rivero, professeur de droit.
M. Alain Touraine, directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales.
M. Jean-Marc Varaut, avocat.
M. Henri Verneuil, cinéaste.
Olivier Fouquet, rapporteur général, maître des requêtes au Conseil d'État.
Jean-Claude Mallet, rapporteur, auditeur au Conseil d'État.
Jean Merlin, rapporteur, conseiller à la cour d'Appel de Versailles.
Olivier Deparis, secrétaire de la Commission, magistrat.

SOMMAIRE GÉNÉRAL DU RAPPORT

Préambule 17

Introduction 21

I. La part du droit de la nationalité dans l'histoire et la sociologie récentes de la France .. 23
II. Présentation simplifiée du droit actuel de la nationalité française 28
1. Définitions et principes généraux 28
2. Textes régissant la nationalité française .. 30
3. Modes d'attribution, d'acquisition ou de perte de la nationalité française 31
4. Preuve de la nationalité française 39
III. Repères statistiques et démographiques 40
1. Démographie générale : population de la France et population étrangère en France. 40
2. Français vivant à l'étranger 45
3. Statistiques de la nationalité française ... 47

Première partie

AUDITIONS PUBLIQUES
DE LA COMMISSION DE LA NATIONALITÉ

Auditions du 16 septembre 1987 59
Auditions du 18 septembre 1987 113
Auditions du 24 septembre 1987 183
Auditions du 29 septembre 1997 237
Auditions du 2 octobre 1987 302

Auditions du 6 octobre 1987 364
Auditions du 9 octobre 1987 424
Auditions du 13 octobre 1987 493
Auditions du 16 octobre 1987 568
Auditions du 21 octobre 1987 619
Matin 619
Après-midi 687

RAPPORT ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DE LA NATIONALITÉ
Tome 2

Introduction 13

Première partie

LE DROIT ACTUEL DE LA NATIONALITÉ EST-IL ENCORE ADAPTÉ À LA SITUATION DE LA FRANCE?

1. Les règles du droit français de la nationalité reflètent les préoccupations de l'époque où elles ont été adoptées 18
I. L'ancien droit 18
II. La Révolution 20
III. Le Code de 1804 20
IV. La loi du 7 février 1851 22
V. La loi du 26 juin 1889 23
VI. La loi du 10 août 1927 26
VII. L'ordonnance de 1945 portant Code de la nationalité et les textes ultérieurs 28
2. Le droit de la nationalité des pays étrangers est très diversifié 31
3. Au cours des vingt prochaines années le droit français de la nationalité sera confronté à des situations nouvelles 37
I. La situation de la population étrangère en France a changé 38
1. la situation démographique 38
2. les caractéristiques nouvelles de la population étrangère 39

3. les difficultés nouvelles de l'intégration 43
II. Les relations entre la France et les États issus de la décolonisation se sont modifiées 50
1. les conditions de la décolonisation 51
2. les conséquences de la décolonisation .. 52
III. L'Europe et la nationalité 55
IV. Le poids de la France dans le monde ... 58
4. Les difficultés d'application du droit actuel : un constat préoccupant 61
I. Des complexités inutiles 62
II. Des textes sans cohérence et contradictoires 64
III. Un décalage croissant entre la loi et les pratiques 69
IV. Les lacunes de l'information 71
V. La question de la fraude 73

Deuxième partie

LES PRINCIPES D'UNE RÉFORME : UNE NOUVELLE CHARTE DU DROIT DE LA NATIONALITÉ

1. Les fondements : intégration, identité nationale et nation 82
I. La nationalité ne suffit pas à assurer l'intégration 83
II. L'intégration sans heurts des immigrés et de leurs enfants passe par un renforcement de la conscience d'identité de la nation française 85
III. Privilégier une conception élective de la nation 89
2. Les moyens : restaurer le droit de la nationalité dans ses fonctions essentielles pour la France des années à venir 91
I. Les critères de la nationalité : mieux prendre en compte les présomptions d'intégration 92

1. Droit du sang et droit du sol : une querelle sans fondement 92
2. Donner leur plein effet à la naissance et à la résidence en France 94
3. Reconnaître une part plus large à la volonté individuelle 95
II. L'État face à l'individu dans le droit de la nationalité : une nouvelle donne 98
III. Envisager le droit dans une perspective de long terme 101
IV. Un droit plus cohérent et mieux respecté 105

Troisième partie

QUEL DROIT DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE POUR DEMAIN? PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Introduction 109

Section I : Propositions touchant les principaux modes d'accès à la nationalité française 113
1. La nationalité française à la naissance 114
I. La nationalité française par filiation 114
II. La nationalité française par la naissance successive de deux générations en France. 115
2. Le droit à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers 119
I. Le système actuel cumule plusieurs inconvénients 121
II. Une décision individuelle simple, des modalités généreuses 123
3. Le droit à la nationalité française pour le conjoint étranger d'un époux français 135
I. Une évolution historique tourmentée 135
II. Un droit et une institution menacés 136
III. Un instrument d'intégration à préserver 138
4. Le droit des enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité française 142
5. Une procédure de naturalisation plus simple et plus transparente 146

I. Une procédure déconcentrée : accroître le rôle des préfets 149
II. Généraliser un accueil personnalisé des candidats 152
III. La transparence des décisions 152
IV. Des conditions légales mieux adaptées .. 154
6. Les obstacles à l'acquisition de la nationalité résultant de condamnations pénales ou de comportements constituant une menace pour l'ordre public 157
I. L'effet des condamnations pénales 157
II. L'effet des arrêtés d'expulsion 163

Section II : Les Français dans le monde 167
1. Abroger le droit transitoire de la décolonisation 168
2. Consacrer la francophonie 174
3. Consolider la nationalité des Français de l'étranger 178
4. Susciter une concertation européenne 181
5. Aborder de façon pragmatique les problèmes de double nationalité 185

Section III : Un droit de la nationalité mieux compris et plus efficace 191
1. Mieux éclairer les choix politiques, mieux informer l'opinion 193
2. Des circuits administratifs plus simples et plus proches des usagers 196
I. Améliorer l'accueil, faire connaître le droit 196
II. Simplifier l'organisation administrative .. 198
III. Déconcentrer les processus de décision . 200
3. Un rôle accru pour l'autorité judiciaire 203
4. Un droit plus sûr 205
I. Éviter les détournements de procédure ... 205
II. Mieux assurer les situations individuelles en matière de nationalité 206
III. Lutter contre les fraudes 208

Liste des propositions de la Commission 213

Propositions relatives aux principaux modes d'accès à la nationalité française 213
Les Français dans la monde 224
Un droit de la nationalité mieux compris et plus efficace 229
Conclusion 234

Annexes 237
1. Installation de la Commission par M. le Premier ministre 239
2. Lettre de M. le Garde des Sceaux au président de la Commission 244
3. Statistiques complémentaires 247
4. Bilan de l'activité de la Commission 263
5. Liste des personnalités entendues par la Commission 263
6. Liste des contributions reçues par la Commission 271

« Nous reconnaissons avec tous les moralistes et les philosophes que le genre humain ne forme qu'une grande famille; mais la trop grande étendue de cette famille l'a obligée de se séparer en différentes sociétés, qui ont pris le nom de peuples, de nations, d'États et dont les membres se rapprochent par des liens particuliers, indépendamment de ceux qui les unissent au système général. De là, dans toute société politique, la distinction des nationaux et des étrangers.

« La liberté naturelle qu'ont les hommes de chercher le bonheur partout où ils croient le trouver nous a déterminés à fixer les conditions auxquelles un étranger peut devenir français et un Français peut devenir étranger.

« Nous n'avons point à craindre que les hommes qui sont nés sur le sol fortuné de la France veuillent abandonner une si douce patrie. Mais pourquoi refuserions-nous ceux que tant de motifs peuvent attirer sous le plus heureux des climats et qui, étrangers à la France par leur naissance, cesseraient de l'être par leur choix? »

PORTALIS, *Discours de présentation du Code civil* (3 frimaire, an X).

PRÉAMBULE

I. La Commission de la Nationalité a été installée par le Premier ministre le 22 juin 1987. Elle a commencé aussitôt ses travaux qui se sont achevés à la fin de l'année 1987. Elle a remis son rapport au Premier ministre le 7 janvier 1988.

La durée des travaux de la Commission n'a pas excédé six mois. Ce qui est assez bref, si on la compare aux périodes d'au moins deux ou trois années – en tenant compte certes des travaux parlementaires – qui ont été nécessaires au mûrissement des grandes réformes passées du droit français de la nationalité, notamment en 1889 et 1927. Toutefois, cette relative brièveté était justifiée à la fois par l'objectif de la Commission et par les méthodes qu'elle a utilisées.

La Commission a essayé d'apporter une réponse objective et sereine à la question d'une éventuelle réforme du droit français de la nationalité qui avait fait l'objet, au cours des mois ayant précédé son installation, d'un débat trop passionné pour que des options réfléchies et admises par tous puissent être dégagées.

La Commission se devait en outre d'apporter une réponse rapide aux questions qui lui étaient posées, d'autant plus que les auditions publiques et télévisées auxquelles elle a procédé ont contribué à mieux éclairer l'opinion sur la nature exacte des problèmes à résoudre. Les personnes qui ont pu voir ces auditions ou qui en ont lu les comptes rendus faits par les journalistes auraient sans doute mal compris que la Commission tarde trop à

indiquer ses réponses aux problèmes publiquement et clairement exposés durant les auditions.

II. Les travaux de la Commission ont comporté trois phases.

1. La première s'est déroulée du 22 juin au 9 septembre 1987. A raison d'une ou deux réunions par semaine pendant tout l'été, la Commission a d'abord travaillé comme une commission administrative classique : elle s'est informée du droit français de la nationalité, elle l'a étudié, elle a commencé à en discuter. Elle a reçu à plusieurs reprises les magistrats et les hauts fonctionnaires qui, par leurs fonctions, ont la responsabilité de suivre les questions de la nationalité au sein des ministères de la Justice, des Affaires sociales, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et de la Coopération. Elle leur a commandé des études, notamment statistiques. Elle a entendu également des magistrats et des fonctionnaires qui, au contact quotidien des administrés, sont chargés d'appliquer le droit de la nationalité des situations individuelles : juges d'instance, greffiers, consuls de France à l'étranger, fonctionnaires des préfectures.

La Commission avait demandé aux ministres, dont relevaient hiérarchiquement les fonctionnaires entendus, que ceux-ci puissent s'exprimer en toute liberté sans être liés par des instructions préalables. Il a semblé à la Commission que l'accord qu'elle a obtenu de l'ensemble des ministres auxquels elle l'avait demandé a été dans l'ensemble respecté. Certes, les séances de la première phase des travaux de la Commission n'étaient pas publiques, et la liberté d'expression des fonctionnaires entendus a pu en être facilitée. Mais la Commission a observé que les magistrats et fonctionnaires qu'elle a entendus en audition publique, après les avoir reçus au cours de séances de travail non publiques, ne se sont pas exprimés de façon sensiblement différente.

2. La seconde phase des travaux, qui s'est déroulée du 16 septembre 1987 au 21 octobre 1987, a été consacrée aux auditions en séances publiques qui, à l'exception de deux d'entre elles (16 septembre 1987 et 21 octobre

1987), ont été télévisées en direct. En 11 séances et 50 auditions, la Commission aura entendu près d'une centaine de personnalités dont les maires de 6 communes, les représentants de 18 associations de toutes sensibilités engagées dans le débat ou œuvrant sur le terrain, des experts, universitaires, fonctionnaires et enseignants (cf. annexe 4 du rapport).

Le choix de procéder à des auditions publiques et télévisées est sans précédent en France pour une commission chargée d'étudier une réforme. Il n'était pas sans danger pour les membres de la Commission qui n'avaient qu'une faible expérience de la télévision, et pour les personnes auditionnées qui pouvaient être tentées d'utiliser à des fins personnelles ou partisanes la tribune qui leur était offerte. La Commission a cependant fait ce choix dès le début de ses travaux. Il lui a paru nécessaire pour dépassionner un débat qui s'était engagé sur des bases figées par l'affrontement politique, et pour faire entendre la voix des personnes, plus directement intéressées, qui n'avaient pu jusqu'alors s'exprimer. La Commission a le sentiment que son pari a été gagné sur ce point. Le caractère public et télévisé des auditions a donné aux débats une dimension qu'ils n'auraient pas eue autrement. Cette procédure a obligé les intervenants à plus de rigueur sur le fond. La sincérité l'a emporté sur l'arrière-pensée, la modération sur l'invective, la nuance sur la caricature. Les personnes auditionnées, que la Commission a choisies en fonction de leur connaissance concrète des problèmes posés et de la diversité de leurs sensibilités, ont contribué par la qualité de leurs interventions à dépassionner le débat et à poser les vrais problèmes.

Le contenu des auditions publiques, qui fait partie intégrante des travaux de la Commission, s'est révélé d'une grande richesse. La Commission s'en est largement inspirée et les lecteurs de son rapport remarqueront la fréquence des renvois qu'il fait aux auditions.

3. La troisième phase des travaux, qui s'est déroulée à partir du 27 octobre 1987, a conduit la Commission, avant de commencer la rédaction de rapport lui-même, à des investigations complémentaires dont les auditions publiques avaient montré la nécessité. Elle a procédé à

l'audition en séances non publiques de personnes qui n'avaient pu être entendues au cours des auditions publiques ou qui ne l'avaient pas souhaité. Elle a reçu, à nouveau, des magistrats et des hauts fonctionnaires pour leur faire préciser certains éléments. Elle a passé commande d'études supplémentaires. Toutefois, dans le domaine statistique, elle n'a pas pu obtenir toutes les informations qu'elle souhaitait. Enfin, les membres de la Commission et les rapporteurs se sont rendus sur place dans cinq préfectures pour apprécier de façon concrète le fonctionnement des procédures administratives liées à la nationalité : Nanterre, Bordeaux, Lille, Marseille, Rouen.

La Commission, au terme de ces investigations, a discuté et défini ses orientations, et enfin élaboré son rapport. Un projet a été établi par les rapporteurs en collaboration avec les membres de la Commission. Il a été intégralement lu et remanié à plusieurs reprises, au cours de nombreuses séances de travail, par l'ensemble des membres de la Commission qui en ont adopté le texte définitif.

***

Les textes qui suivent sont le résultat de ces travaux, dont ils reflètent, dans l'ordre, les différentes phases.

Le rapport de la Commission comporte :

– un exposé préliminaire des données sociologiques, juridiques et statistiques dont la connaissance permet d'aborder plus aisément la lecture de la suite du rapport;

– le texte des auditions publiques; les analyses et les propositions de la Commission;

– des annexes.

INTRODUCTION

I. La part du droit de la nationalité dans l'histoire et la sociologie récentes de la France

III. Présentation simplifiée du droit actuel de la nationalité

III. Repères statistiques et démographiques

I. La part du droit de la nationalité dans l'histoire et la sociologie récentes de la France

La législation sur la nationalité ne peut être comprise indépendamment de l'histoire démographique, économique et politique dont elle est issue.

La France est, du point de vue de la démographie, un cas unique : la limitation des naissances y a commencé un siècle plus tôt que dans les autres pays européens. Elle est le seul pays européen qui, depuis 1850, *importe* des hommes, alors que tous les autres en ont *exporté*, au moins jusqu'après la Deuxième Guerre mondiale. La faiblesse de sa fécondité a imposé à la France de recruter en dehors de ses frontières des ingénieurs, des ouvriers, des soldats. Le développement économique et la défense nationale ont l'un et l'autre reposé sur l'entrée d'Anglais, d'Allemands, de Belges, de Suisses, d'Italiens, d'Espagnols, de Polonais, de Portugais, de Maghrébins, pour ne citer que les vagues les plus nombreuses, et sur la transformation de leurs enfants en Français.

Sa faiblesse démographique posait un problème d'autant plus aigu à la France qu'elle se caractérisait, du point de vue politique, par un projet national à dimension universelle et par une tradition d'État-nation, où l'unité nationale repose sur l'unité culturelle.

Depuis la Révolution, en effet, la France s'est pensée comme un exemple politique et moral, comme le pays de la Révolution et des droits de l'homme, comme une

puissance impériale chargée d'étendre sa mission civilisatrice. Il n'est d'ailleurs pas peu paradoxal qu'elle ait construit un empire colonial, alors que sa population ne se reproduisait qu'avec l'aide de l'immigration.

État-nation par excellence, la France, héritière de la centralisation politique et culturelle constituée par la monarchie et renforcée par la légitimité révolutionnaire et la tradition jacobine, imposait que l'unité nationale fût doublée de l'unité culturelle, manifestée par l'emploi d'une même langue et la référence à une même histoire. Tout particularisme, breton, occitan, italien ou juif, apparaissait comme une menace pour l'unité nationale. L'école de la IIIe République eut pour charge et pour effet de transformer les petits Bretons, Corses, Provençaux, les fils de mineurs italiens ou polonais, les enfants du prolétariat juif d'Europe centrale, en citoyens de la République, parlant la même langue et partageant les mêmes valeurs culturelles et patriotiques.

La faible fécondité, l'ambition nationale, la confusion entre l'unité politique et culturelle expliquent à la fois le fait massif et constant de l'entrée et de l'installation des populations étrangères, et la politique qui fut suivie à leur égard.

Cette politique fut appelée de manière malheureuse une politique d'assimilation. L'expression est regrettable, puisqu'elle semble impliquer que les étrangers perdaient leurs caractéristiques d'origine pour devenir seulement des « Français », comme s'il existait une essence des « Français », indépendamment de toutes les diversités sociales et régionales [1]. Il serait préférable de dire que ce fut une politique d'intégration, qui visait à ce que les naturalisés et les enfants d'étrangers devenus français participassent à la vie nationale comme les autres, même s'ils gardaient, dans l'ordre du privé, leurs fidélités religieuses ou culturelles. Les diverses institutions nationales, l'école, l'Église catholique, l'armée, les syndicats et les partis politiques de gauche, entre autres, ont contribué, par leur visée universelle, à cette évolution.

1. Lorsque le terme d'assimilation sera utilisé dans le cours de ce rapport, il renverra au phénomène d'acculturation des personnes concernées.

Cette politique était évidemment justifiée par les besoins de l'économie : la sidérurgie lorraine a reposé sur le travail des immigrés italiens, comme les mines de charbon du Nord ont été exploitées par les ouvriers systématiquement recrutés en Pologne dans les années 1920. Elle était aussi liée aux besoins de l'armée, comme le rappellent les préambules à la loi de 1889. Mais elle était transfigurée par le patriotisme, par l'image de la France comme pays de la liberté et des droits de l'homme. Personne ne doutait de la supériorité du génie français et du bonheur que ne manqueraient pas de connaître ceux qui allaient devenir français et participer à un destin national glorieux.

Ce n'est pas dire, pour autant, que ce processus s'est déroulé sans problèmes, sans violences, sans xénophobie. La haine à l'égard des ouvriers italiens accusés de nomadisme, de criminalité, de violences, de syphilis s'est exprimée avec passion à la fin du siècle dernier. Les grèves du bassin de Briey en 1905 ont été d'abord des grèves anti-italiennes. Les manifestations anti-italiennes dans le sud de la France à la fin du siècle dernier furent beaucoup plus violentes et meurtrières que les réactions à la présence des Maghrébins dans les grandes banlieues au cours des années 1970. Il ne suffit pas que les immigrés viennent de pays voisins, qu'ils partagent la même religion pour que les conflits soient moins violents. La xénophobie s'exprime aussi bien contre l'Autre le plus éloigné que contre l'Autre le plus proche.

Malgré tout, le « creuset » français a fonctionné de manière peut-être douloureuse mais en tout cas efficace, comme l'a tristement démontré la participation de tous les Français et, parmi eux, les naturalisés, les enfants d'étrangers et les ressortissants des pays coloniaux, à la guerre de 1914-1918. Les nouveaux Français ont payé le même tribut à la guerre et se sont fait tuer avec le même héroïsme que l'ensemble de la population française.

La législation sur la nationalité a constitué un des moyens à la fois d'encourager et de consacrer ce processus nécessaire de francisation. L'acquisition de la nationalité accélérait, dans certains cas, le processus, dans d'autres cas, elle en reconnaissait l'achèvement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des lois successives l'ont

adaptée aux besoins nouveaux. C'est aussi ce qui explique que, de tous les pays de l'Europe occidentale, les Français aient le droit de la nationalité le plus « ouvert ». Mais il ne s'agissait pas de résoudre, par le seul effet du droit de la nationalité, l'ensemble des problèmes sociaux et politiques que créent la présence et l'intégration progressive de populations d'origine étrangère.

La fonction sociale et politique de la législation de la nationalité n'a pas fondamentalement changé aujourd'hui. Sans doute les populations concernées ne sont pas les mêmes. Aux Italiens, Polonais, Belges ont succédé les Espagnols, Portugais, Maghrébins, Turcs, Africains du Sud-Sahara, Asiatiques. Mais la distance géographique ne signifie pas nécessairement de plus grandes difficultés d'adaptation, d'autant plus que nombre de ces populations ont connu l'influence française avant la migration. Comme dans les générations précédentes, les immigrés récents, massivement issus de milieux ruraux, sont de niveaux économique et culturel faibles; leur acculturation à la France ne peut être que progressive.

Toutefois, les enquêtes sociologiques et les témoignages recueillis lors des auditions convergent pour montrer que, malgré les tensions de toutes natures, malgré l'existence de traditions familiales et religieuses différentes, l'acculturation des enfants d'origine portugaise, algérienne, marocaine ou asiatique, scolarisés en France, n'est pas plus lente que celle des enfants issus d'immigrés italiens ou polonais dans les générations précédentes. De plus, la présence d'une population assez anciennement installée en France (de 10 à 25 ans) constitue aujourd'hui un facteur favorable pour aider à leur intégration.

Certains secteurs de l'opinion publique attribuent la responsabilité des difficultés actuelles au fait qu'une part importante des nouveaux immigrés est d'origine musulmane. Des historiens insistent sur la résistance que l'Islam a opposée à la civilisation chrétienne au cours des siècles. Il ne s'agit pas de nier les conflits que peuvent provoquer la vie commune et la participation à la même unité nationale de populations dont l'histoire et les traditions ne sont pas les mêmes. Il faut toutefois constater que la majorité des enfants d'immigrés d'origine musulmane (ou de Français musulmans), peu pratiquants, ne connaissent

guère l'Islam qu'à travers l'image que leur en donne l'école française. L'expérience montre qu'aucune culture n'est « inassimilable », même si des formes d'identité particulière se maintiennent : toutes les populations s'adaptent à la culture du pays où elles vivent. La culture française dans laquelle les jeunes d'origine étrangère ont été élevés bénéficie du prestige de la modernité.

L'Islam peut aussi poser un problème spécifique à cause du droit des personnes : la polygamie, l'inégalité entre les deux sexes qu'entraînent les mariages imposés aux jeunes filles par leur père sont inconciliables avec les valeurs françaises. Il paraît inconcevable qu'une partie de la population se réfère à un autre droit, au nom du relativisme culturel. La France ne saurait être pluriculturelle en ce sens. Mais les enquêtes montrent aussi que majoritairement les jeunes filles issues de l'immigration scolarisées en France finissent par imposer des infléchissements notables aux traditions familiales. Les tensions et les drames ne sont, certes, pas absents de ce processus. Malgré tout, le sens général de l'évolution va clairement vers l'effritement progressif du modèle traditionnel familial – même si, dans de nombreux cas, cette évolution exige encore du temps.

Dans le processus d'intégration auquel nous assistons aujourd'hui, les populations ont changé, mais peut-être plus encore les formes de l'intégration, la nature du lien social qui unit l'ensemble de la population en France, nationale et étrangère. On n'entend plus guère le discours du patriotisme. Les institutions nationales, comme l'école ou l'armée, sont volontiers remises en cause. Les Églises catholiques, française, polonaise et italienne, qui devaient contribuer à aider, contrôler, intégrer les populations étrangères ont perdu une grande part de leur rôle social. Les syndicats ouvriers contribuaient aussi à insérer les ouvriers étrangers dans l'ensemble de la classe ouvrière, par leur action quotidienne et leur discours sur la lutte des classes, qui donnait une représentation du monde, un sens positif à la condition prolétarienne; leur affaiblissement rend plus difficile l'intégration des populations d'origine étrangère. L'école, moins autoritaire, moins exigeante, moins sûre de ses valeurs et de sa mission qu'elle ne l'a été pendant la III[e] République, reste pour-

tant relativement efficace; encore que l'échec scolaire des jeunes issus de l'immigration constitue une limite à son action. Cet affaiblissement des institutions et des valeurs universalistes autour desquelles s'est élaborée la tradition nationale, et qui a permis l'intégration des populations d'origine étrangère au cours des deux derniers siècles, constitue le véritable danger pour l'avenir national. Là encore, ce n'est pas le droit de la nationalité lui-même qui pourra redonner la capacité d'intégration, dont on se demande si elle n'est pas devenue quelque peu défaillante.

Reste que le droit de la nationalité doit demeurer ce qu'il a été dans notre histoire, le moyen d'encourager et de consacrer l'intégration à la France des populations d'origine étrangère. On peut juger utile voire nécessaire d'adapter à des circonstances nouvelles certaines de ses dispositions, mais il ne saurait être question de bouleverser ses grands principes, conformes à l'intérêt et aux valeurs de la France.

II. Présentation simplifiée du droit actuel de la nationalité française

1. DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

La *nationalité* est un lien politique entre l'État et un individu [2] qui donne à celui-ci la qualité de membre de la population constitutive de l'État [3].

Selon la Cour internationale de justice [4], la nationalité est « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, joints à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement, soit par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement attaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État ».

Les conséquences internationales de la nationalité sont

2. J.-P. NIBOYET, *Traité de droit international privé français.*
3. H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Droit international privé.*
4. Arrêt Nottebohm du 6 avril 1955.

telles que la répartition des nationaux devrait être définie par le droit international.

Il n'en est pas ainsi. Le droit international affirme, au contraire, le principe selon lequel il *appartient à chaque État de déterminer librement ses nationaux*. Le défaut d'harmonisation entre les législations des États a pour conséquence des cas d'*apatridie* (personnes sans nationalité) ou de *pluralité de nationalités* (deux ou plusieurs États considèrent qu'une même personne a leur nationalité).

La souveraineté de chaque État ne peut toutefois s'exercer abusivement. Un État ne peut attribuer sa nationalité à une personne qui ne présente aucun lien objectif de rattachement avec sa population.

Les éléments essentiels de rattachement retenus par les États pour attribuer leur nationalité sont *la naissance sur le territoire* (droit du sol – *jus soli*) ou *la filiation* (droit du sang – *jus sanguinis*).

La filiation détermine la nationalité de l'enfant par celle du père ou de la mère et le lieu de naissance lui attribue la nationalité du pays où il est né.

A ces critères usuels, il convient d'ajouter, pour la nationalité acquise après la naissance, celui du *mariage* avec un national et celui de la *résidence sur le territoire.* Ces différents critères peuvent se combiner de manière très diverse.

La nationalité est la *condition de l'exercice, dans l'État considéré, de droits fondamentaux* dont ne peuvent se prévaloir les étrangers.

La nationalité française confère notamment :

– le droit de vote et celui d'être éligible dans tous les cas où la qualité de Français est nécessaire pour être inscrit sur les listes électorales ou briguer un mandat électif;

– le droit d'accéder à certains emplois : fonction publique et nombreux autres emplois pour l'exercice desquels la qualité de Français est exigée;

– le droit de s'établir sur le territoire national, de ne pas être expulsé ni extradé;

– le droit à certains avantages sociaux réservés aux Français;

– le droit à la protection diplomatique.

Elle *implique également des devoirs*, notamment celui de satisfaire aux obligations du service national.

2. Textes régissant la nationalité française

A. *Textes législatifs et réglementaires*

Le droit de la nationalité française est essentiellement régi par des dispositions de droit interne. La plupart des dispositions législatives actuellement en vigueur sont regroupées dans un document unique, le *Code de la nationalité française*, établi par l'ordonnance du 19 octobre 1945 et profondément modifié par la loi du 9 janvier 1973.

Les dispositions réglementaires d'application de ce Code font l'objet, pour les divers actes concernant la nationalité, du *décret du 20 juillet 1973* et, pour le contentieux de la nationalité, des articles 1038 à 1045 du Code de procédure civile.

B. *Conventions internationales*

L'intervention du droit conventionnel international dans la détermination de la nationalité française est très limitée.

1. – *Accords multilatéraux*

La France n'est actuellement liée que par un seul accord multilatéral, *la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963*, sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

En effet, le *Traité de la Communauté économique européenne du 25 mars 1957 et l'Acte unique européen des 17 février 1986 et 28 février 1986* ne comprennent aucune disposition relative à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la qualité de national d'un État membre.

Le traité contient, en revanche, des dispositions importantes concernant les *effets*, sur les territoires des États membres, de la qualité de ressortissant de l'un d'entre eux.

2. – *Traités bilatéraux*

La France a conclu plusieurs accords internationaux

bilatéraux sur la nationalité pour régler notamment les conséquences sur la nationalité des transferts de souveraineté sur les territoires coloniaux devenus indépendants. Ces conventions ne sont généralement plus en vigueur ou ont cessé de produire leurs effets.

En revanche, quatorze accords bilatéraux sur le *service militaire des doubles nationaux* sont en vigueur entre la France et les pays suivants : Algérie, Argentine, Belgique, Chili, Colombie, Espagne, Grande-Bretagne, Israël, Italie, Luxembourg, Paraguay, Pérou, Suisse, Tunisie.

Toutes ces conventions, de même que celle du Conseil de l'Europe, dans sa partie concernant les obligations militaires, ont pour but d'éviter, selon des modalités diverses, que les doubles-nationaux ne soient obligés d'effectuer leur service national dans chacun des deux États dont ils possèdent la nationalité.

3. Modes d'attribution, d'acquisition ou de perte de la nationalité française

La *terminologie* française distingue *l'attribution* de la nationalité française de *l'acquisition* de la nationalité française.

La nationalité attribuée est celle qui est *conférée dès la naissance*, par l'effet de la loi, en raison de la filiation ou du lieu de naissance. Il s'agit alors de la *nationalité d'origine.*

La nationalité acquise est celle qui est *obtenue après la naissance.*

La nationalité française peut également se perdre : dans ce cas, il est possible de la recouvrer et d'être *réintégré* dans la nationalité française.

A. *Les Français de naissance*

Pour attribuer la nationalité française à la naissance, le droit français retient à la fois la filiation (droit du sang) et le lieu de naissance (droit du sol) en combinant les deux pour l'exercice des facultés de répudiation.

Naissent français :

1. – *L'enfant* légitime ou naturel *né d'un père ou d'une mère français* quel que soit le lieu de sa naissance, en France ou à l'étranger (art. 17 du CNF).

Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant peut, s'il est né à l'étranger, souscrire une déclaration, avec l'autorisation de ses parents, pour répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité.

Cette faculté de répudiation se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant ou si ce dernier contracte un engagement dans les armées françaises ou participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

2. – *L'enfant né en France qui*, si la nationalité française ne lui était pas conférée, serait dépourvu de nationalité (art. 21 et 21.1 du CNF). Il s'agit de l'enfant né en France :

– de parents inconnus
– de parents apatrides
– de parents étrangers et à qui n'est pas attribuée par les lois étrangères la nationalité de ses parents.

Dans tous ces cas, la nationalité française est attribuée par la simple naissance en France pour éviter l'apatridie à tout enfant né en France.

3. – *L'enfant* légitime ou naturel, *né en France de parents étrangers lorsque l'un au moins de ses parents est lui-même né en France* (art. 23 du CNF).

Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant peut renoncer à la nationalité française par une déclaration souscrite, avec l'autorisation de ses parents, dans les six mois précédant sa majorité. Cette faculté de répudiation de la nationalité française se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française ou si l'enfant contracte un engagement dans l'armée ou participe volontairement aux opérations de recensement.

L'article 23 du Code de la nationalité française, qui consacre ce qu'on a appelé « le double *jus soli* », permet à la très grande majorité des Français « par le sang » d'apporter facilement la preuve de leur nationalité qui serait, sans ce moyen, une preuve « diabolique » à établir car elle exigerait de remonter à l'infini la chaîne de la filiation.

B. *Les Français par acquisition de la nationalité française*

L'acquisition de la nationalité française après la naissance peut revêtir trois formes distinctes.

Elle peut être *acquise de plein droit* après la naissance, du seul fait de la réunion des conditions objectives, sans demande de l'intéressé mais avec, le cas échéant, la possibilité pour celui-ci de manifester une volonté contraire et de refuser cette acquisition (naissance et résidence en France par exemple).

Elle peut être *acquise par une manifestation positive de volonté*, sous la forme d'une déclaration de nationalité, qui peut être souscrite, devant le juge d'instance, par l'étranger remplissant certaines conditions objectives (mariage avec un Français par exemple).

Elle peut encore être *acquise par décision discrétionnaire de l'autorité publique*, sur demande de l'intéressé : c'est la naturalisation ou la réintégration par décret du gouvernement.

Un *étranger* peut devenir français tout *en conservant sa nationalité étrangère*. L'acquisition de la nationalité française n'est pas subordonnée à la renonciation ou à la perte de la nationalité antérieure.

Deux causes *rendent impossible* l'acquisition de la nationalité française *quel que soit le mode d'acquisition* :

– l'existence d'un arrêté d'expulsion ou d'une assignation à résidence;

– l'existence de condamnations pénales limitativement énumérées par la loi : condamnation, quel qu'en soit le quantum, pour acte qualifié crime ou pour délit contre la sûreté de l'État; condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement pour certains délits spécifiés : violences sur les personnes, outrage public ou attentat à la pudeur, proxénétisme, vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux, ou condamnation, pour les autres délits, à une peine de plus de six mois d'emprisonnement.

Les principaux modes d'acquisition de la nationalité française sont les suivants :

1. – *Jeunes nés en France de parents étrangers*

a) *L'enfant né en France de parents étrangers nés hors de France* acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a sa résidence en France et s'il a eu sa résidence habituelle en France dans les cinq années précédant sa majorité (art. 44 du CNF).

Cette acquisition de la nationalité française, si elle a lieu sans l'exigence d'une démarche positive de l'intéressé, ne lui est pas imposée.

Il peut en effet déclarer, dans l'année précédant sa majorité, qu'il refuse de devenir français. L'autorisation de ses parents est nécessaire pour souscrire cette déclaration.

Il perd toutefois la faculté de renoncer à devenir français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer sa qualité d'étranger, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans le même délai d'un an précédant la majorité, pour indignité et défaut d'assimilation, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État.

L'acquisition de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence en France n'est donc pas entièrement automatique puisque l'intéressé peut la refuser et le gouvernement s'y opposer. En outre, un arrêté d'expulsion ou l'une des condamnations pénales ci-dessus spécifiées peut y faire obstacle.

b) *L'enfant né en France de parents étrangers peut anticiper l'acquisition de la nationalité française à sa majorité* en la réclamant *par déclaration* si au moment de sa déclaration il réside en France et a eu depuis cinq ans sa résidence habituelle en France (art. 52 du CNF).

Entre seize ans et dix-huit ans, le mineur réclame lui-même la qualité de Français, avec l'autorisation de ceux qui exercent l'autorité parentale (art. 53, al. 2 du CNF). Ces derniers peuvent réclamer la qualité de Français pour le mineur âgé de moins de seize ans, au nom de celui-ci, « à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même sa résidence habituelle en France » (art. 54 du CNF).

c) De plus, le *mineur né en France de parents étrangers* nés à l'étranger, régulièrement incorporé en qualité

d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, *acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.* Dans ce cas, aucune condition de résidence n'est exigée, l'intéressé ne peut pas refuser la nationalité française et le gouvernement ne peut s'opposer à cette acquisition (art. 48 du CNF).

2. – *Étrangers mariés à une personne de nationalité française*

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Toutefois, *l'étranger* ou l'apatride *qui épouse une personne de nationalité française peut,* après un délai de six mois de mariage, *acquérir la nationalité française par déclaration* (art. 37.1 du CNF).

Il suffit qu'à la date de la déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le gouvernement peut s'opposer à cette acquisition dans un délai d'un an pour indignité ou défaut d'assimilation.

3. – *La naturalisation*

La naturalisation est l'acte par lequel l'autorité publique décide de façon discrétionnaire d'accorder la nationalité française à un étranger qui la demande.

Elle est soumise à des *conditions de recevabilité* et à des *critères d'opportunité.*

a) *Conditions de recevabilité :*

– *condition d'âge :* l'étranger doit être âgé de dix-huit ans;

– *conditions de résidence :* il doit résider en France à la date du décret de naturalisation et avoir eu sa résidence habituelle en France dans les cinq ans précédant le dépôt de sa demande.

Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'État, adoptée par l'administration, cette résidence s'entend d'une résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles.

Dans certains cas toutefois, le stage de cinq ans préalable à la demande peut être réduit à deux ans ou totalement supprimé. Il en est ainsi, notamment, pour les ressortissants des territoires et États sur lesquels la France a exercé la souveraineté, ou les ressortissants des États francophones.

Enfin, exceptionnellement, un étranger résidant hors de France peut être naturalisé, notamment s'il exerce une activité professionnelle pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française.

– *Conditions de moralité :* l'étranger qui demande sa naturalisation doit être « de bonnes vie et mœurs ».

– *Conditions d'assimilation :* le candidat à la naturalisation doit justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.

A ces conditions de recevabilité s'ajoutent celles générales à toute acquisition de la nationalité française : absence d'arrêté d'expulsion et de l'une des condamnations pénales ci-dessus énumérées.

b) *Critères d'opportunité*

La naturalisation est considérée comme une « faveur » que le gouvernement est libre d'accorder ou de refuser même lorsque les conditions de recevabilité de la demande sont remplies.

Dans son appréciation, le gouvernement se réfère à des critères d'opportunité dont la réunion constitue sa politique de naturalisation.

c) *Procédure*

La demande de naturalisation ou de réintégration par décret est adressée au ministre des Affaires sociales et déposée à la préfecture du domicile du demandeur (préfecture de Police à Paris et dans certaines grandes villes).

L'intéressé signe une déclaration sous la foi du serment comportant des indications sur son état civil, sa situation de famille, ses domiciles successifs, sa situation militaire et ses antécédents judiciaires.

Le préfet fait procéder à une enquête qui « porte tant sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant

que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait du point de vue national » (D. 10 juillet 1973, art. 29).

Le demandeur, son conjoint, ses enfants âgés de quinze à dix-huit ans doivent comparaître en personne devant l'autorité désignée par le préfet qui constate dans un procès-verbal leur degré d'assimilation aux mœurs et aux usages de la France, et de la connaissance de la langue française.

Le préfet transmet le dossier au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi avec son avis motivé.

Si le ministre accueille la demande, la naturalisation ou la réintégration fait l'objet d'un décret publié au *Journal officiel*. L'irrecevabilité de la demande donne lieu à une décision motivée qui peut être contestée dans le délai de deux mois devant les juridictions administratives. Le rejet de la demande n'exprime pas de motif. Le ministre peut également ajourner la demande en imposant un délai ou une condition.

De la naturalisation, il convient de rapprocher la *réintégration par décret* dans la nationalité française qui peut être obtenue dans les mêmes conditions de fond et de forme, mais n'est pas soumise à l'exigence du stage de cinq ans en France préalable à la demande, et peut être réclamée à tout âge. Cette procédure est ouverte à toute personne qui a possédé la nationalité française et l'a perdue, quelles qu'aient été les causes de cette perte et les conditions dans lesquelles elle était anciennement française.

4. – *Enfants français par l'effet de l'acquisition de la nationalité française par l'un de leurs parents* (effet collectif, art. 84 du CNF)

Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans et non marié devient automatiquement français si l'un de ses parents acquiert la nationalité française. Il ne peut renoncer à cette acquisition qui a lieu automatiquement, sous réserve de l'absence d'arrêté d'expulsion et de condamnation pénale, par l'effet de la filiation.

5. – *Autres cas d'acquisition de la nationalité française*

Le droit français connaît d'autres cas d'acquisition de la nationalité française par déclaration moins usités.

Peuvent ainsi réclamer la nationalité française par déclaration :

– les enfants qui ont fait l'objet d'une adoption simple par un Français ou ceux qui ont été recueillis en France et élevés par un Français ou confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance;

– les personnes qui ont été considérées à tort comme françaises et ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français pendant au moins dix ans;

– les Français de naissance qui ont perdu la nationalité française en raison de leur mariage avec un étranger ou de l'acquisition, par mesure individuelle, d'une nationalité étrangère;

– les Français qui ont perdu la nationalité française par suite de l'indépendance du territoire d'outre-mer où ils étaient domiciliés lors de cette indépendance.

C. *Perte de la nationalité française*

Le droit français ignore le principe de l'allégeance perpétuelle. Le Français peut perdre sa nationalité suivant les mêmes formes qu'un étranger peut acquérir la nationalité française, de plein droit, par déclaration ou par décision de l'autorité publique. Mais la perte de la nationalité française peut également résulter d'un jugement.

– Tout Français même mineur qui possède une nationalité étrangère peut être autorisé, *sur sa demande*, par le gouvernement français à perdre sa nationalité. La décision est accordée de façon discrétionnaire par décret du gouvernement. Il s'agit du cas de perte de la nationalité française le plus fréquent, appelé *libération d'allégeance.*

– En dehors des cas de répudiation de la nationalité française pour les Français de naissance, analysés ci-dessus, le Français qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ou a obtenu la nationalité étrangère de son conjoint peut perdre sa nationalité en le déclarant expressément. Pour souscrire cette déclaration, il doit avoir, notamment, sa résidence habituelle à l'étranger.

– Peut être également déchu de sa nationalité fran-

çaise par décret du gouvernement le « Français qui se comporte comme le national d'un pays étranger » ou qui, s'il s'agit d'un Français par acquisition, a fait l'objet de condamnations pénales très graves. Ces procédures sont exceptionnelles.

– Perd automatiquement la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement la nationalité de l'un des États (Italie, Suède, RFA, Norvège, Luxembourg, Danemark, Autriche, Pays-Bas) qui ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mars 1963, dans ses dispositions concernant la réduction des cas de pluralité de nationalités.

– Enfin, la perte de la nationalité française peut être constatée par jugement pour les Français par filiation qui n'ont jamais résidé habituellement en France et n'ont pas la possession d'état de Français, lorsque leurs ascendants également installés depuis au moins un demi-siècle hors de France n'ont pas eux-mêmes la possession d'état de Français.

4. Preuve de la nationalité française

Le document de preuve de la nationalité française est le *certificat de nationalité. Le juge d'instance a seul qualité pour le délivrer.* Pour son établissement, il agit en tant qu'autorité administrative.

Le certificat de nationalité doit indiquer la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé est français et les documents qui ont permis de l'établir.

La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui dont la nationalité est en cause. Toutefois, si l'intéressé est déjà titulaire d'un certificat de nationalité française, la charge de la preuve est renversée et c'est à celui qui conteste sa nationalité de prouver que son détenteur n'est pas français.

Les contestations sur la détermination de la nationalité elle-même relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

La preuve de la nationalité française par la naissance d'un parent français peut être rapportée par la « possession d'état ». L'intéressé doit justifier que lui-même et le parent qui a pu lui transmettre la nationalité française ont

constamment joui de la possession d'état de Français, par des documents tels que carte nationale d'identité, carte d'électeur, passeports, immatriculations consulaires, livret militaire, etc. (art. 143 du CNF). A l'inverse, l'absence de possession d'état de Français sur deux générations fait obstacle à la possibilité de se prévaloir de la nationalité française par filiation (art. 144 du CNF).

Depuis le 1er janvier 1979, les décrets et les déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité sont mentionnés en marge de l'acte de naissance des intéressés. Il en est de même des décisions juridictionnelles ayant trait à la nationalité.

III. Repères statistiques et démographiques

Les pages qui suivent ont pour objet de donner quelques éléments de base d'ordre statistique qui situent le rôle du droit de la nationalité dans la démographie française en même temps qu'ils fournissent certains points de repères sur l'évolution et la composition de la population étrangère en France. Elles ont été réalisées avec l'aide de la Direction des populations et des migrations du ministère des Affaires sociales ainsi que d'experts de l'INED et de l'INSEE dont les travaux sont exploités, comme on pourra le lire, dans le corps même du rapport de la Commission.

1. Démographie générale: population de la France et population étrangère en France

A. *Population de la France au recensement de 1982*

Le dépouillement exhaustif a permis de recenser une *population totale* (France métropolitaine et départements d'outre-mer) de *55 586 714* habitants, dont 54 334 871 pour la France métropolitaine seule.

B. *Population étrangère en France*

1. – *Appréciation en niveau*

a) D'après le recensement général de la population de *1982*, le niveau de la population étrangère atteignait à cette date en France métropolitaine *3 680 100* personnes.

b) Les statistiques publiées par le ministère de l'Intérieur pour cette même année, sur la base des titres de séjour en cours de validité, indiquaient quant à eux le chiffre de *4 459 068* personnes (titulaires d'un titre de séjour et enfants de moins de seize ans).

c) Ces deux chiffres comportent une marge d'erreur importante :

– l'importance de la population étrangère résultant du recensement de 1982 est sous-estimée, de l'avis général, d'environ 10 %; le recensement est basé sur un système déclaratif : certaines personnes se déclarent françaises alors qu'elles sont étrangères et inversement; d'autres négligent le recensement;

– les statistiques du ministère de l'Intérieur ne tiennent pas un compte systématique des départs; les enfants de moins de seize ans font l'objet d'une évaluation et de nombreuses corrections, tirées depuis 1982 des statistiques de scolarisation des enfants étrangers;

– il n'est pas tenu compte de la population étrangère clandestine pour laquelle aucune estimation sérieuse n'a pu être donnée.

d) Les chiffres de 1982 doivent être actualisés en comptabilisant, en particulier, l'immigration familiale qui s'est poursuivie depuis cette date.

e) La répartition de la population étrangère sur le territoire est très inégale. Sept régions enregistrent un taux de présence supérieur à la moyenne nationale de 6,8 % (d'après les chiffres du recensement). Dans ces régions, la situation peut varier selon les départements :

Ile-de-F.	Corse	Rhône-Alpes	PACA	Alsace	Lorraine	F.-Comté
13,3 %	11,3 %	9,1 %	8,2 %	8,1 %	8,0 %	7,4 %

2. – *Évolution de la population étrangère*

a) *Statistiques du ministère de l'Intérieur*

Sous les réserves faites précédemment, ces chiffres donnent les indications suivantes :

1963 : 2 088 727	1973 : 3 966 251
1970 : 2 641 141	1980 : 4 167 978

puis :

1978 : 4 223 928	1984 : 4 487 515
1982 : 4 459 068 [5]	1985 : 4 448 840
1983 : 4 470 495	1986 : 4 453 765

b) *Évolution en pourcentage, d'après les recensements de la population*

Ces pourcentages sont semblables à ceux des années 1930. La population étrangère continue d'augmenter en valeur absolue, mais son taux de croissance, très élevé jusqu'en 1975, connaît ensuite un net fléchissement.

Pourcentage d'étrangers dans la population totale :

1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1985
3,9	6,0	6,6	5,3	4,4	4,1	4,7	5,3	6,5	6,8	6,8

Pourcentage d'augmentation de la population étrangère :

1954-62	1962-68	1968-75	1975-82	1982-85 [1]
+ 2,8 %	+ 3,4 %	+ 4,5 %	+ 1,0 %	+ 0,7 %

1. *Source* : INSEE.

c) *Répartition par nationalité*

Les évolutions globales en masse recouvrent des mouvements importants selon les nationalités, dont témoignent les chiffres suivants, tirés des statistiques du ministère de l'Intérieur :

5. Le chiffre de 1982 inclut, outre 141 000 enfants supplémentaires dont les statistiques des années précédentes n'avaient pas tenu compte, les 120 000 étrangers qui se trouvaient en situation irrégulière sur notre territoire et qui ont été régularisés en 1981, dans le cadre de l'opération exceptionnelle menée à cette époque.

Nationalités	1973	1981	1985
Algériens	845 694	816 873	724 960
Belges	63 832	62 368	63 282
Espagnols	570 395	412 542	350 912
Italiens	572 803	452 035	378 939
Marocains	269 680	444 472	558 741
Polonais	91 059	66 317	60 076
Portugais	812 007	859 438	846 438
Tunisiens	148 805	193 203	225 680
Turcs	45 363	118 073	154 267
Yougoslaves	79 345	67 764	65 888

– Les populations espagnole, italienne et polonaise sont, dans ces chiffres, en nette diminution.

– Les populations algérienne, portugaise et belge sont relativement stables.

– En revanche, la population marocaine a plus que doublé depuis 1973, la population turque a plus que triplé et la population tunisienne a augmenté de 51 %.

d) *Les flux d'entrées depuis 1981*

– Les données fournies par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi [6] permettent de reconstituer les principaux flux d'entrées en France de la population étrangère. On peut distinguer, pour expliquer le maintien d'une certaine augmentation de la population immigrée en France, trois catégories d'entrées : les « travailleurs permanents » qui viennent accroître la population active, l'immigration familiale et les réfugiés ou demandeurs d'asile.

Année	Travailleurs « permanents »	Immigration familiale	Réfugiés Demandeurs d'asile
1981	33 433	41 560	7 000
1982	96 962	47 366	13 000
1983	18 483	45 731	14 000
1984	11 804	39 586	16 000
1985	10 959	32 512	24 000
1986 [1]	11 300	28 000	30 000

1. Estimation à partir des données observées jusqu'en novembre 1986.

6. Estimation à partir des données observées jusqu'en novembre 1986.

– Les mêmes sources montrent que la répartition par nationalité de ces populations est très variable selon les catégories de flux :

- les travailleurs permanents sont à plus de 50 % originaires de la CEE;
- l'immigration familiale se répartit comme suit :

	1983	1984	1985
1. Maroc	31,3 %	27,3 %	26,5 %
2. Algérie	17,6 %	18,4 %	18,8 %
3. Turquie	14,5 %	13,7 %	13,3 %
4. Portugal	12,9 %	11,4 %	11,9 %
5. Tunisie	8,9 %	8 %	7,2 %
Autres	14,8 %	21,2 %	22,3 %

– En prenant pour base le recensement de 1982, rectifié d'un pourcentage d'erreurs communément admis, et en y ajoutant les différents flux d'entrées postérieures à 1982 précités, diminués des statistiques de départs connues (très imparfaites), on obtient *une estimation du niveau de la population étrangère fin 1986 de l'ordre de 4 300 000 personnes* [7].

e) *Un effet de rajeunissement*

L'immigration familiale a eu pour conséquence d'établir un équilibre entre hommes et femmes dans la population étrangère et de favoriser des naissances, entraînant un rajeunissement de la population étrangère par rapport à la population française [8].

– Le *pourcentage des naissances de deux parents étrangers dans l'ensemble des naissances* n'a cessé d'augmenter dans les trente dernières années :

Année	1960	1968	1975	1985
Pourcentage	3,6 %	6,7 %	9,5 %	11 %

7. Cette estimation, qui ne doit être avancée qu'avec prudence compte tenu des incertitudes pesant sur ces chiffres, s'élève à plus de *4 500 000* personnes lorsque l'on tient compte en outre des quelque 270 000 naissances de deux parents étrangers recensées depuis 1982, diminuées des acquisitions de la nationalité française à dix-huit ans chaque année.

8. J. VOISARD, Ch. DUCASTELLE, *La Question immigrée en France en 1986*, Fondation Saint-Simon, décembre 1986.

– Cette augmentation en part relative découle logiquement de la diminution progressive de la natalité française elle-même, bien que la fécondité des femmes étrangères tende à s'infléchir assez rapidement, en fonction de l'ancienneté de l'immigration :

Nationalité de la femme	Nombre d'enfants		
	1968	1975	1982
Italienne	3,32	2,12	1,74
Espagnole	3,20	2,60	1,77
Portugaise	4,90	3,30	2,17
Algérienne	8,92	5,28	4,29
Marocaine [1]	3,32	4,68	5,23
Tunisienne	–	5,27	5,20
Turque	–	–	5,05
Ensemble :			
– des étrangères	4,01	3,33	3,20
– des Françaises	2,50	1,84	1,84
– de la population féminine	2,57	1,93	1,91

1. Cette progression reflète l'arrivée récente, dans le cadre du regroupement familial, d'une population féminine marocaine plus nombreuse.

(*Source* : INSEE.)

– Dans la période de référence, le nombre annuel des naissances de deux parents étrangers *a augmenté avec constance jusqu'en 1982, puis régulièrement décru par la suite* :

1966 :	50 224	1982 :	73 487
1976 :	64 699	1986 :	63 840

Certains de ces enfants sont français dès leur naissance (essentiellement les enfants nés de parents algériens), d'autres sont, dans le droit actuel, appelés à le devenir s'ils résident toujours en France à leur majorité.

2. Français vivant à l'étranger

La population française vivant à l'étranger est dénombrée à partir des immatriculations dans les consulats. Toutefois, cette immatriculation n'est pas obligatoire et il

convient d'ajouter à cet effectif les personnes non immatriculées qui font l'objet d'une évaluation approximative de l'ordre d'un tiers de la population totale [9].

Au 1er janvier de chaque année	Immatriculés	Non immatriculés	Ensemble
1983	983 432	490 000	1 473 432
1984	994 569	509 620	1 504 189
1985	963 098	543 610	1 506 708
1986	954 319	478 477	1 432 796

S'agissant des seuls immatriculés, la diminution enregistrée en 1986 par rapport à l'année précédente, de l'ordre de 9 000 personnes, intéresse trois des cinq continents : Afrique, – 8 800; Amérique, – 1 500; Proche-Orient, – 1 400. Elle est contrebalancée par une faible augmentation en Europe, + 2 200 et, à un moindre degré, en Asie-Océanie, + 700.

La répartition des immatriculés au 1er janvier 1986 par continents est la suivante :

Europe : 486 049, soit 50,9 %

dont Allemagne fédérale 158 322
Suisse 73 863
Belgique 69 691

Afrique : 227 878, soit 23,9 %

dont Algérie 29 504
Maroc 27 834
Côte-d'Ivoire ... 27 633
Tunisie 11 555

Amérique : 153 462, soit 16,1 %

dont États-Unis 71 908
Canada 31 635
Brésil 11 714

Asie-Océanie : 37 559, soit 3,9 %

Proche-Orient : 49 371, soit 5,2 %
dont Israël 18 634
Liban 8 116

Total : 954 319

9. *Source :* ministère des Affaires étrangères.

3. Statistiques de la nationalité française

A. *Vue générale*

1. Les statistiques du ministère des Affaires sociales et de l'INSEE permettent tout d'abord d'obtenir, à partir du recensement de 1982, *une photographie de la « population française d'origine étrangère »*, cette notion recouvrant les personnes devenues françaises pour avoir *acquis* notre nationalité *après leur naissance*, et ne comprenant pas les personnes françaises de naissance qui peuvent avoir des ascendants d'origine française.

Le recensement de 1982 évalue à *1 425 920* personnes ces Français « par acquisition », soit 2,6 % de la population totale. Ce chiffre est généralement considéré comme sous-évalué.

Sa décomposition par nationalités révèle une proportion très importante d'Européens.

Ventilation suivant le continent d'origine :

Nationalité antérieure	Nombre	Pourcentage
1. d'Europe	1 141 300	80,0
2. d'Afrique	173 020	12,15
3. d'Amérique	12 940	0,9
4. d'Asie (y.c. URSS)	98 280	6,9
5. d'Océanie	380	0,05
Ensemble	1 425 920	100

Ventilation suivant la nationalité antérieure pour les dix nationalités les plus représentées, constituant 84,5 % de l'effectif total :

Ces dix nationalités sont les suivantes		
1. Italiens	417 300	29,3 %
2. Espagnols	268 980	18,9 %
3. Polonais	160 860	11,3 %
4. Algériens	72 340	5,1 %
5. Portugais	68 260	4,8 %
6. Allemands	59 740	4,2 %
7. Belges	56 580	4,0 %
8. Tunisiens	43 940	3,1 %
9. Marocains	31 780	2,2 %
10. Vietnamiens	22 280	1,6 %

2. *L'augmentation annuelle de la population française* résulte d'une part des naissances en France, lorsque celles-ci emportent de plein droit attribution de la nationalité française, d'autre part des flux d'acquisition de la nationalité postérieure à la naissance des intéressés.

a) Le tableau ci-contre permet de constater que *plus de 89 % des enfants nés sur le territoire métropolitain sont français par filiation*, comme nés d'au moins un parent français (art. 17 du CNF).

La nationalité française est également attribuée aux enfants nés en France lorsque l'un de leurs parents au moins y est lui-même né : c'est la règle d'attribution par la naissance successive sur le territoire français de deux générations (« double droit du sol », art. 23 du CNF).

Le nombre d'enfants français par cette disposition n'est

Années	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Enfants légitimes nés en France d'un père algérien	15 775	15 530	16 208	16 357	16 643	17 173
Enfants légitimes nés en France d'un père ressortissant d'un ancien TOM	2 294	2 762	3 245	3 562	4 000	4 585

Années	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Enfants légitimes nés en France d'un père algérien	18 250	18 695	17 303	16 460	15 184	13 750
Enfants légitimes nés en France d'un père ressortissant d'un ancien TOM	5 237	6 091	7 262	7 582	8 033	8 308

Année	Enfants légitimes							Naissances hors mariage		Total des naissances enfants légitimes et hors mariage
	Ensemble	2 parents français		1 parent français 1 parent étranger		les 2 parents étrangers		Ensemble	de mère étrangère	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%			
1982	683 825	589 503	86,2	20 385	3,0	73 487	10,7	113 398	7 653	797 223
1983	629 674	538 542	85,5	19 791	3,1	71 341	11,3	118 851	8 170	748 525
1984	624 674	534 578	85,6	20 274	3,2	69 822	11,2	135 265	8 949	759 939
1985	617 939	530 442	85,8	20 460	3,3	67 037	10,9	150 492	9 470	768 431
1986	607 786	523 016	86,1	20 930	3,4	63 840	10,5	170 682	10 242	778 468

(*Source :* INSEE.)

pas connu avec précision. Les données fournies par le ministère des Affaires sociales concernent les seuls enfants légitimes nés en France d'un père algérien d'une part, nés en France d'un père ressortissant d'un ancien territoire d'outre-mer d'autre part (art. 23 du CNF et art. 23 de la loi du 9 janvier 1973).

b) Les acquisitions de la nationalité française *après la naissance* résultent de décrets, de déclarations ou de l'effet direct de la loi. Seules les deux premières catégories sont comptabilisées avec une certaine précision.

– *Le total des acquisitions* par déclaration, naturalisation et réintégration, *y compris les enfants mineurs* des parents ayant bénéficié de cette mesure, a évolué de la façon suivante :

1922 :	21 385	dont	16 924 décrets (naturalisation et réintégration)
1927 :	110 773	dont	79 160 décrets
1928 :	82 532	dont	76 419 décrets
1936 :	48 304	dont	30 558 décrets
1938 :	94 618	dont	58 133 décrets
1939 :	143 267	dont	105 996 décrets
1947 :	111 736	dont	85 243 décrets
1960 :	29 663	dont	19 208 décrets
1965 :	41 367	dont	30 860 décrets
1973 :	34 443	dont	26 651 décrets
1981 :	54 011	dont	34 400 décrets
1986 :	55 968	dont	33 402 décrets

Ce tableau fait ressortir les grandes vagues d'acquisition des périodes 1927-1940, qui fut suivie d'une seconde entre 1947 et 1950. Depuis une dizaine d'années, le nombre des acquisitions de la nationalité française par déclarations et décrets est de l'ordre de 50 000 par an. La part relative des acquisitions par suite d'un décret tend à décroître (74,6 % en 1965; 59,1 % en 1986).

– *La répartition par nationalité d'origine* montre que les *flux* d'acquisition donnent une part croissante aux originaires des pays d'Afrique (plus de 25 %) et d'Asie (environ 19 %) qui devrait modifier à terme la structure de cette population telle qu'elle apparaissait en 1982 avec 80 % d'Européens (cf. point A 1 ci-dessus).

CONTINENTS	1985	%	1986	%
Ensemble	48 699		45 622	
Europe	24 143	49,6	22 304	48,9
Afrique	12 831	26,3	12 316	27
dont Maghreb	7 973	16,4	7 627	16,7
Sub-Sahara	2 902	6	2 629	5,8
Amérique	1 947	4	2 015	4,4
Asie	9 320	19,1	8 541	18,7
URSS	215	0,5	176	0,4
Océanie	45	0,1		
Non connus	198	0,4	239	0,5

(Ces chiffres ne comprennent pas les mineurs devenus français avec leurs parents.)

NATIONALITÉS ANTÉRIEURES	1984	1985
Portugaise	4 259	7 690
Espagnole	4 150	6 443
Italienne	2 986	3 839
Algérienne	2 018	2 758
Marocaine	1 879	3 383
Vietnamienne	1 236	2 482
Tunisienne	1 080	1 834
Yougoslave	962	1 443
Polonaise	950	1 293
Turque	933	657

(Ces chiffres ne comprennent pas non plus les mineurs. Le « saut » important de 1985 par rapport à 1984 résulte d'un « rattrapage » administratif : les années 1983 à 1985 doivent être lissées dans les statistiques pour obtenir une moyenne plus exacte.)

B. *Portée des différentes dispositions du Code de la nationalité*

Avertissement : les données communiquées à la Commission par la Direction des populations et des migrations du ministère des Affaires sociales sont dans de nombreux cas des évaluations ou des ordres de grandeur qu'il convient de n'utiliser qu'avec prudence. Il en est ainsi, en particulier, des articles 17, 23, 44 et 52 à 54 du Code de la nationalité.

1. – *Nationalité française à la naissance*

a) *Filiation (art. 17 du CNF)*
Les chiffres retenus dans le tableau ci-après ne concernent que les naissances *légitimes* issues de couples mixtes (1 parent français, 1 parent étranger) [10]. Ils dépassent régulièrement 20 000 depuis 1980.

1973	1975	1978	1980	1982	1985
18 450	17 245	18 590	20 100	20 835	20 460

b) *Droit du sol (art. 23 du CNF et de la loi de 1973), par naissance successive de deux générations*
Ces données ont été mentionnées précédemment (ci-dessus point A 2 b) :

	1975	1978	1980	1982	1985	1986
art. 23 du CNF	15 775	16 357	17 173	18 695	15 184	13 750
art. 23, loi de 1973	2 294	3 562	4 585	6 091	8 033	8 308

2. – *Nationalité française après la naissance*

a) Pour les *jeunes nés en France de parents étrangers* eux-mêmes nés à l'étranger :
– Jeunes nés en France, devenus français *par déclaration durant leur minorité* (art. 52 et suiv. du CNF).

1973	1975	1978	1980	1982	1985	1986
6 099	5 271	4 533	4 734	4 369	4 972	6 182

La Commission a relevé plusieurs cas dans lesquels le recueil des données sur le terrain était incomplet ou défaillant. En outre, il n'existe pas de ventilation de ces chiffres au niveau national entre les déclarations faites par les parents au nom du mineur, avant seize ans, et par

10. Comparer ci-dessus point B 2 c, p. 45.

le mineur lui-même, avec l'autorisation parentale, entre seize et dix-huit ans.

– Jeunes nés en France *devenus français à leur majorité* en raison de leur résidence en France (*art. 44* du CNF).

Il ne s'agit ici que d'estimations, réalisées à partir des statistiques des naissances de deux parents étrangers et comportant une grande part d'incertitude, due aux nombreuses hypothèses et corrections opérées.

1973	1975	1978	1980	1982	1985	1986
9 345	9 759	13 670	15 708	15 966	17 607	17 949

b) Pour les *conjoints étrangers d'un époux français* (art. 37-1 du CNF)

Le nombre des déclarations a augmenté jusqu'en 1980, puis s'est stabilisé, avant de connaître un nouvel essor en 1986, en raison de la loi du 7 mai 1984 ouvrant le droit à souscrire une déclaration pour les personnes mariées *avant 1973.*

1974	1975	1978	1980	1982	1985	1986
5 984	8 394	10 849	13 767	14 227	12 634	15 190

c) Pour les immigrés demandant à être *naturalisés ou réintégrés* dans la nationalité française et leurs enfants (art. 59 et 97-3 du CNF).

	1973	1975	1978	1980	1982	1986
Naturalisations	17 434	18 006	22 539	20 203	18 073	21 072
Réintégrations	761	1 021	1 570	1 977	2 349	1 986
Mineurs saisis par l'effet de ces décrets (art. 84 du CNF)	8 456	7 647	9 996	9 324	8 037	10 344

La moyenne annuelle des naturalisations proprement dites oscille donc autour de 20 000 depuis dix ans. Les refus opposés aux candidats à la naturalisation ne concerneraient, d'après le ministère des Affaires sociales, que 10 à 15 % des demandes en moyenne (12 % en 1983, 16 % en 1984, 12 % en 1986).

3. – *Refus et pertes de la nationalité française*

a) *Par déclaration*

Le refus ou la perte de la nationalité française peut résulter de diverses catégories de déclarations prévues par le Code :

– répudiation de la nationalité pour certains Français de naissance (art. 19 et 24 du CNF);

– déclinaison de la nationalité française pour les jeunes nés et ayant résidé en France (art. 45 du CNF);

– perte à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ou par décision de prendre la nationalité d'un conjoint étranger.

	Répudiations		Déclinaisons art. 45	Déclarations de pertes	
	art. 19	art. 24		art. 87	art. 94
1976	48	7	486	144	8
1977	47	14	670	126	3
1978	44	15	791	138	5
1979	45	15	868	190	3
1980	39	19	1 201	150	3
1981	49	36	1 635	126	5
1982	26	56	1 408	93	4
1983	38	53	1 360	119	2
1984	42	21	1 361	176	2
1985	34	23	1 397	140	0
1986	52	24	1 683	278	1

La répartition par nationalité des répudiations et des déclinaisons montre que ces choix sont principalement le fait des jeunes originaires de familles espagnoles, italiennes, portugaises et marocaines, dans cet ordre.

b) *Par décret*

Il s'agit de la procédure de libération des liens d'allé-

gence organisée par l'article 91 du Code de la nationalité.
Les données sont les suivantes :

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
841	1 016	1 201	966	895	225	350
1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
461	253	321	214	443	292	487

Le rythme des libérations d'allégeance a considérablement diminué après 1977. Entre 1983 et 1985, les refus opposés aux demandes de libération ont atteint 70 à 85 % des demandes, puis 44 % en 1986. Ils concernent principalement des doubles-nationaux souhaitant perdre la nationalité française tout en demeurant en France.

c) *Synthèse des flux d'accès à la nationalité française résultant des principales dispositions du Code de la nationalité :*

– Si on exclut le cas des enfants nés de deux parents français, on estime généralement que, depuis une dizaine d'années, *115 à 120 000 personnes environ accèdent chaque année à la nationalité française* en vertu des dispositions précédemment rappelées :

• 20 000 environ par naissance en France d'un couple formé d'un parent français et d'un parent étranger;

• 20 à 25 000 par naissance en France d'un parent lui-même né en France ou dans un ancien territoire d'outre-mer;

• 15 à 20 000 par acquisition à leur majorité pour les jeunes étrangers nés en France;

• 50 à 55 000 par acquisition résultant d'un décret ou d'une déclaration.

– Le tableau ci-après s'efforce de retracer le jeu des différentes dispositions du Code sur ces flux :

Années	1975	1980	1986
Enfants nés en France d'un parent français et d'un parent étranger	17 245	20 100	20 930
Enfants nés en France d'un parent lui-même né en France	15 775	17 173	13 750
Enfants nés en France d'un parent né dans un ancien territoire d'outre-mer	2 294	4 585	8 308
Mineurs nés en France ayant acquis la nationalité par déclaration (art. 52/55)	5 348	4 836	6 312
Jeunes nés en France ayant acquis la nationalité en raison de la résidence (art. 44)	9 759	15 708	17 949
Conjoints étrangers d'un époux français ayant souscrit une déclaration de nationalité (art. 37-1)	8 394	13 767	15 190
Français par naturalisation et réintégration par décret (art. 59 et 97-3)	19 027	22 180	23 058
Mineurs saisis par la naturalisation ou la réintégration de leurs parents (art. 84)	7 647	9 324	10 344
Ressortissants des anciens territoires d'outre-mer réintégrés par déclaration dans la nationalité française (art. 153/156)	372	1 374	622
Total (pour mémoire, l'effet d'autres dispositions du Code de la nationalité n'ayant pas été donné dans le tableau)	90 297	115 269	126 123

AUDITIONS PUBLIQUES
DE LA
COMMISSION DE LA NATIONALITÉ

16 septembre 1987 – 21 octobre 1987

AUDITIONS PUBLIQUES DU 16 SEPTEMBRE 1987

1. M. Bougé, conseiller technique de M. Séguin, ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
2. Révérend-père Bonnet
3. Mme Costa-Lascoux, maître de recherches au CNRS
4. Objectif Génération 2001

Audition de M. Bougé, conseiller technique au cabinet du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi

M. le président

Nous avons déjà entendu longuement M. Moreau; quant à M. Bougé, il a vu et voit des milliers et des milliers de demandes de naturalisation, et, précisément parce qu'il est le spécialiste de ces questions de nationalité au cabinet de M. Séguin, il a été amené à suivre de très près la préparation du projet de loi de réforme du Code de la nationalité. Il me semble que ce que vous pourrez nous dire de ces questions nous intéressera beaucoup et que, parmi nous, beaucoup de questions vous seront posées. Je crois qu'il vaut mieux que vous vous exprimiez d'abord sur la façon dont vous vivez vous-même de manière concrète au cabinet du ministre ce problème, à la fois le problème général et les problèmes individuels, puis vous aurez des questions qui vous seront

posées, et nous vous demanderons de leur apporter vos réponses.

M. Bougé

Je vous remercie, monsieur le président.

Je viens avec plaisir apporter ma contribution à cette Commission. Ses travaux font qu'on ne pourra plus poser les problèmes de réforme de Code de la nationalité comme ils ont pu l'être ces derniers mois et ces dernières années, très certainement par défaut de clarification, d'explication, par méconnaissance du caractère peut-être souvent désuet et obsolète de certaines dispositions de ce Code.

Vous l'avez dit, monsieur le président, je suis conseiller technique auprès du ministre des Naturalisations, pas auprès du ministre de la Nationalité. Le ministre de la Nationalité, c'est bien évidemment le Garde des Sceaux, c'est lui qui est l'auteur des textes; le ministre des Naturalisations, comme le dit la loi, c'est celui qui applique ce Code et depuis quatre décennies ce n'est pas le même. Je vois passer, pour ma part, un grand nombre de dossiers. Ce que je voudrais essayer de faire apparaître est qu'un Code de la nationalité, tel qu'on peut le ressentir au ministère des Affaires sociales, a deux objectifs.

Le premier, c'est d'assurer l'intégration des étrangers qui le souhaitent et qui le méritent dans la nationalité française.

Le deuxième, c'est d'assurer le rayonnement et la grandeur de la France et de contribuer à ce rayonnement de la France.

Est-ce que le Code actuel y répond? Est-ce que des idées de réforme de la nationalité ont pour origine un repli frileux? Je ne pense pas.

Nous n'aurions pas en 1986 battu les records absolus d'intégrations dans la nationalité française si les idées de réforme avaient été fondées sur un repli frileux. Je rappelle quelques chiffres : 100 000 en 1986, 100 000 étrangers ou enfants d'étrangers ont acquis ou se sont vu attribuer à la naissance la nationalité française, dont 57 000 par des mesures expresses et décisions du gouvernement, qu'il s'agisse d'un enregistrement en cas de déclaration ou de naturalisation par décret.

On me dira : en 1985, il y en a eu 60 000. Je rappelle l'originalité de l'année 1985 : c'est un rattrapage informatique des années 1983 et 1984, comme le font apparaître les chiffres.

Donc l'année 1985 est un record absolu.

Encore ces chiffres auraient-ils probablement été plus élevés si l'approche de Philippe Séguin s'était étendue sur douze mois, premier point, et si deuxièmement était comptabilisé un grand nombre de décisions qui ont maintenu ou ont réattribué la nationalité française, ni par décret ni par déclaration, mais par attribution de certificats de nationalité à la suite d'un examen des dossiers de nationalité.

Cela, je le rappelle, bien évidemment ne figure pas dans les statistiques.

Je pense là à ces malheureuses femmes qui ont toujours été françaises, qui avaient épousé par exemple un Tunisien et qui, après les accords de 1982 sur le service militaire, sans qu'elles soient prévenues, ont perdu la nationalité française et l'ont appris en général en demandant le renouvellement de leur passeport.

Cas particuliers avec beaucoup de *s*, qui ne figurent pas bien évidemment dans les statistiques.

Je pense aussi à tous ces Africains auxquels nous expliquons que, compte tenu de l'obsolescence totale de l'article 153, nous découvrons avec satisfaction qu'ils n'ont pas pu perdre la nationalité française lorsqu'ils ont opté à l'indépendance de leur pays dans lequel ils vivaient pour la nationalité de ce pays. Ils se sont vu reconnaître cette nouvelle nationalité, par exemple sénégalaise, et nous leur expliquons vingt-cinq ans après que c'est à tort qu'ils ont cru avoir perdu la nationalité française. Ils sont et ils demeurent des enfants de la République. Tout ceci bien sûr ne figure pas dans les 57 000 acquisitions.

En matière de frilosité, je crois que les chiffres répondent d'eux-mêmes et je clos ce sujet-là.

Les deux objectifs majeurs d'un Code : l'intégration des étrangers – qui le souhaitent ou le méritent – dans la nationalité française et la promotion du rayonnement de la France dans le monde.

De ce point de vue, le Code actuel ne répond plus

qu'imparfaitement et très imparfaitement aux besoins de la société actuelle.

J'en prends quelques exemples.

Le Code actuel est destiné à faire de la chair à canon, ce sont ses origines historiques du XIX^e siècle. L'armée aujourd'hui cherche-t-elle à incorporer tous ces jeunes? Elle est la grande muette sur ces sujets et je ne suis pas sûr qu'elle cherche effectivement à intégrer tous ces jeunes. Donc l'objectif de chair à canon est heureusement aujourd'hui totalement périmé.

La prime au mariage, par le mécanisme devenu en pratique sans contrôle et qui permet quelques abus dont il ne faut surtout pas surestimer la portée, mais la prime au mariage est-elle aujourd'hui encore totalement fondée? Cette prime au mariage vient de l'époque où le mariage était pour la vie et était le début de la vie commune.

C'est aujourd'hui, j'en suis désolé, une vue de l'esprit et les défenseurs de cette prime au mariage dans le Code de la nationalité, par le mécanisme déclaratif, c'est-à-dire le droit à devenir français, n'ont peut-être pas vraiment regardé évoluer la sociologie du mariage.

Un mariage sur trois se termine par un divorce et un sur deux n'est pas le début de la vie commune.

Aussi lorsque l'on m'explique qu'on va aller vérifier si M. et Mme Untel vivent ensemble depuis plus de six mois, alors qu'ils arrivent avec leurs trois enfants, je dois dire que je ne comprends pas très bien. Cela paraît tout à fait farfelu.

Lorsque l'on veut, pour s'assurer qu'il n'y a pas de fraude, allonger les délais, je crains que, pour lutter contre quelques centaines de mariages blancs, on ne pénalise 18 000 couples par an. C'est absurde.

Alors on dit : « On va allonger les délais d'opposition. » J'ai tendance à dire également : absurde encore.

Et les conjoints entre-temps? Ils vont être français un temps et puis ils ne seront plus français, et puis qu'est-ce qu'ils seront dans un pays avec déchéance en cas d'acquisition d'une autre nationalité? Tout cela, à mon sens, malheureusement ne tient pas debout et ne tient absolument pas compte simplement de l'évolution du mariage.

Les besoins de l'armée ont changé, le mariage a changé.

Le Code est également beaucoup tributaire des séquelles de la colonisation, alors que la France s'insère dans l'Europe.

Si on est originaire de telle ou telle colonie française ou anciens TOM, on peut devenir français avec dispense de stage mais si, en revanche, on est belge, on est allemand, on est italien, on est espagnol, on est portugais, là, non, cinq ans.

Cinq ans, je le rappelle, mais pas n'importe quelles cinq années comme souvent on le croit. C'est cinq années après les études, y compris après les études supérieures.

Vous ne serez pas surpris qu'il ait pu y avoir parfois quelque distance par rapport à la lettre du Code.

Autre caractère totalement obsolète de ce Code : les intérêts de la France dans le monde ont changé.

Il nous est interdit aujourd'hui de naturaliser français ces dizaines, ces centaines de Libanais, ces centaines d'anciens Vietnamiens qui vont habiter Hong Kong, Singapour. Tous ces gens travaillent au rayonnement de la France, et notamment à son rayonnement économique dans le monde; ils sont originaires parfois de pays un peu troublés mais sur lesquels la France a eu un certain rayonnement; ils sont des gens de culture totalement française, aussi français que vous et moi.

Cependant, il n'est pas question de leur donner la nationalité française alors qu'ils sont chargés d'affaires, sont fondés de pouvoir de telle ou telle banque française nationalisée ou pas, à Koweit, à Abu Dabi, en Arabie Saoudite ou n'importe où et que leur famille est en France.

On ne naturalisera pas leur famille parce que le mari vit à l'étranger et que donc il ne peut pas s'associer juridiquement puisqu'il ne remplit pas les conditions.

Donc on ne prendra pas la famille, qu'elle vive en France ou à l'étranger, et on n'assurera pas tout simplement l'intégration des enfants qui, à l'évidence, ont vocation à devenir des petits Français, qui sont du reste scolarisés dans toutes les écoles françaises. Pas question de les prendre.

Et ce fondé de pouvoir dans telle banque ou responsable économique de telle entreprise à l'étranger ne pourra pas non plus devenir français parce que résidant à

l'étranger, alors que, je le crois, il est plus difficile de pouvoir engager financièrement telle ou telle grosse entreprise que bien souvent d'acquérir la nationalité française pour peu qu'on réside en France.

Dernier point que je voudrais mentionner : l'autonomie de la personne, qui a également beaucoup évolué.

Je ne reviens pas sur l'égalité entre l'homme et la femme dans ce Code, qui a été assurée par la loi de 1973. Je voudrais simplement revenir sur ces cas que l'on voit très fréquemment, notamment les cas de perte de la nationalité française.

On dit : les mécanismes de déclinaison c'est très bien, ils existent.

Le seul inconvénient, c'est qu'ils sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre. Il faut être pratiquement conseiller d'État ou agrégé de droit pour être capable de remplir un dossier de déclinaison.

C'est une des raisons pour lesquelles Philippe Séguin avait tenu à ce que vous ayez, dès le début de vos travaux, la totalité des formulaires, pour bien comprendre que c'est totalement inintelligible par le commun des mortels, et ce à une époque où le Code de la nationalité est un problème de masse et non plus un problème d'élite.

Il ne s'agit plus de donner un passeport à trois personnalités pouvant se faire assister de conseils avisés. Il s'agit effectivement aujourd'hui d'une centaine de milliers de personnes qui acquièrent ou se voient attribuer la nationalité française, dont encore les six dixièmes par procédure discrétionnaire.

Donc l'autonomie de la personne a changé. Et quand on voit encore comme aujourd'hui – je crois que c'est à Bobigny – deux jeunes qui font une grève de la faim parce que leurs parents ont renoncé pour eux à la nationalité française, moi je veux bien qu'on dise que c'est le jeune qui a renoncé, c'est vrai juridiquement, c'est lui – le jeune représenté par ses parents.

J'en ai vu un, il y a dix jours, qui est arrivé jusqu'à mon bureau pratiquement en larmes en me disant : « Écoutez, il faut que vous rattrapiez le dossier quand il va arriver. On vient de souscrire pour moi une renonciation à la nationalité française. »

Je crois qu'il faut bien voir tous ces mécanismes de

postulation, de représentation, qui sont extrêmement importants, et être très sensible au fait que la prime doit être donnée à l'intégration. Pour répudier ou renoncer, il faudrait exiger la signature des deux parents lorsqu'un gosse est mineur.

Et pour les déclarations acquisitives il faudrait, en revanche, n'exiger la signature que d'un seul parent. Lorsque les parents ne sont pas d'accord, eh bien c'est l'intégration qui doit primer. Je ne reviens pas sur le détail des mécanismes du Code.

M. le président

Merci, monsieur Bougé. Vous pourrez d'ailleurs certainement à l'occasion des questions compléter, si vous le souhaitez, l'exposé que vous venez de faire.

M. de Bresson

Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais poser deux questions. La première question est un éclaircissement que je souhaiterais avoir sur un des points qu'a évoqués M. Bougé, celui des personnes de culture française qui, si j'ai bien compris, vivent à l'étranger tout en ayant leur famille en France. C'est un point sur lequel je voudrais que la question soit éclaircie. Pour la deuxième question, je voudrais savoir quelle est à l'heure actuelle l'évolution qualitative des personnes qui demandent à acquérir la nationalité française par déclaration ou par naturalisation. En réalité, ce que je voudrais savoir, c'est s'il y a des évolutions importantes dans ces dernières années sur ce point?

M. Bougé

Effectivement, monsieur le président, je pense que c'est peut-être à cela que vous faisiez allusion. Une évolution importante sur un point très précis : depuis que la loi dispose que des parents d'enfants français ne sont ni expulsables ni reconductibles, il y a eu une évolution plus que significative des demandes d'acquisition de nationalité française pour des mineurs, alors que les parents ne demandent pas la nationalité française. C'est ce qu'on appelle les procédures de l'article 52-54. Il y a effectivement un doublement. C'est tout simplement parce que, je

me permets de le dire, la jurisprudence du Conseil d'État n'est pas très précise sur les conditions. Peut-on faire acquérir la nationalité française à un gosse de trois mois ou est-ce qu'il faut qu'il ait cinq ans ou est-ce que c'est le signataire du papier qui doit avoir les cinq ans, c'est-à-dire le père? Les cinq ans sont-ils en situation régulière ou pas régulière? Donc, cela, c'est une des évolutions tout à fait majeures. Quand vous dites : évolution qualitative sur les cinq dernières années...

M. de Bresson

Je n'ai pas dit les cinq, mais les dernières années.

M. Bougé

Sur les dernières années, je peux dire que depuis dix-huit mois nous sommes très attentifs s'agissant des condamnations pénales, et notamment pour tout ce qui a trait au trafic de stupéfiants, enfin des tas de choses pas très jolies. Nous sommes extrêmement attentifs à cela. Cela ne nous empêche pas d'avoir, je le disais tout à l'heure, battu des records en matière d'intégration. Nous sommes également – c'est un sujet sur lequel on n'a pas beaucoup insisté – plus que tolérants, enfin nous avons une conception plus extensive de la lettre du Code, s'agissant de conférer la nationalité française à des minorités ethniques ou religieuses des différents rivages de la Méditerranée.

M. de Bresson

Qu'évoquiez-vous lorsque vous parliez des étrangers de culture française vivant à l'étranger?

M. Bougé

Vous savez que la loi est extrêmement rigoureuse et que la jurisprudence du Conseil d'État l'est encore plus, et que la notion d'intérêt économique n'existe absolument pas. A la limite, un grand artiste, un grand scientifique c'est à peu près possible, et encore, après l'avis du Conseil d'État. Je ne crois pas que les derniers ministres des Naturalisations aient fréquemment saisi le Conseil d'État de demandes de ce genre et je dois dire au vice-président de cette assemblée que, pour leur part, les collaborateurs

de Philippe Séguin n'ont jamais demandé de le saisir. Les mécanismes qui empêchent les naturalisations dans ce Code sont très nombreux. Ayez un seul enfant mineur à l'étranger d'une femme que vous n'avez pas vue depuis quinze ans, dix-sept ans, et vous ne pouvez pas acquérir la nationalité française et vos enfants avec qui vous vivez à Paris et votre femme ne peuvent pas non plus acquérir la nationalité française. Ils ne peuvent pas. Ce n'est pas un rejet, c'est une irrecevabilité.

M. Goldman

Une première question, monsieur. Il m'a semblé que vous étiez, quant à vous – pardonnez-moi si la question est indiscrète –, favorable à la suppression de cette notion de domicile de nationalité, puisque vous avez précisé qu'il ne fallait pas compter dans les cinq ans par exemple un étudiant qui avait fait trois, quatre, cinq années d'études, c'est égal à zéro et il continuait ensuite les cinq ans. Est-ce que je vous ai bien compris? Est-ce que vous pensez qu'il y aurait intérêt à ce que le législateur revoie ce concept de domicile de nationalité?

M. Bougé

Monsieur le professeur, pour moi, c'est extrêmement simple. J'ai dit les objectifs simples que doit avoir un Code. Cela implique une simplification. Le droit de la nationalité, c'est un droit de la faveur. C'est l'ancien droit régalien de la faveur. On n'ose plus le mettre dans la loi, mais tous les décrets sont encore fondés là-dessus, y compris les décrets récents de ces dernières années, qui comportent expressément les mots. Alors simplifions. Lorsque le « patient » est incapable de comprendre le traitement, c'est déjà grave. Lorsque l'administration elle-même finit par se dire : « Tout ceci n'est pas raisonnable, le Code de la nationalité aujourd'hui ne sert plus qu'à rejeter les cas dont nous ne voulons pas », cela n'est plus très sage. Je crois qu'effectivement ces notions byzantines, moitié jurisprudence moitié loi, codification législative de la jurisprudence, me paraissent totalement obsolètes et heureusement qu'elles ne sont plus invoquées que dans un seul sens.

M. Goldman

Je ne veux pas ouvrir un débat avec vous. Mais cette idée de domicile de nationalité c'est l'idée d'un domicile ou d'un établissement sans esprit de retour, tandis qu'un étudiant en principe a l'esprit de retour. Ce qui ne veut pas dire que j'approuve cette distinction, mais j'ai été heureux de savoir – et j'en ai toujours le sentiment – que, quant à vous, vous avez à tout le moins des réserves. Ma deuxième question sera la suivante : vous avez fait allusion à certaines infractions auxquelles vous êtes très attentif, ces infractions qui ont une coloration morale ou plutôt immorale absolument accentuée. Est-ce que vous estimeriez, quant à vous, que, dans le cas où l'intéressé a été condamné, ce fait peut soit justifier un refus de son accession à la nationalité française à dix-huit ans, soit justifier un refus de naturalisation, etc., est-ce que vous avez le sentiment que ce que j'oserais appeler, d'un mot très mauvais, les infractions banales, les vols, les abus de confiance – enfin, elles ne sont pas banales, mais quand même cela n'a pas la même coloration que celles auxquelles vous faisiez allusion –, est-ce que vous attacheriez la même importance, le même caractère, si j'ose dire, rédhibitoire à des infractions de ce genre?

M. Bougé

Pas exactement, monsieur le professeur. Je crois que l'enfant a toujours vécu en France ou il n'a pas toujours vécu en France. La France est de fait son pays ou n'est pas de fait son pays. L'un des critères de base, c'est quand même d'abord celui-là. Est-ce qu'il a un autre chez lui ou est-ce qu'il n'a pas un autre chez lui? C'est le premier point. Ensuite, se fondre dans la nationalité française c'est aussi vouloir en épouser un certain nombre de valeurs. C'est vrai qu'en cas de naturalisation je rappelle que les articles 45-48 sont tombés en désuétude, donc pour les jeunes nés en France cela ne joue plus.

M. Goldman

Vous ne faites pas de répudiation du jeune qui arrive à dix-huit ans...

M. Bougé

C'est tombé en désuétude depuis 1980.

M. Touraine

Vous ai-je bien compris? Nous avons 4 millions d'étrangers, dont près de 3 millions sont stables et sont installés de fait dans notre pays. Nous avons à peu près 20 000 naturalisations par an et je laisse de côté les effets sur les enfants. Vous venez de nous dire que la naturalisation à l'heure actuelle est restrictive dans sa théorie comme dans sa pratique. Je voudrais que vous nous confirmiez votre opinion que le but d'intégration, sur lequel vous avez insisté en commençant, impose une vision plus large de la naturalisation, dans la mesure où un objectif fondamental pour notre pays est de renforcer son identité en renforçant et en accélérant l'intégration d'un grand nombre d'étrangers qui sont déjà, comme vous l'avez dit, chez eux culturellement et socialement dans notre pays.

M. Bougé

Cela n'a jamais fait l'ombre d'un doute. Un Code de la nationalité n'est évidemment pas un texte d'exclusion et je crois qu'aucun propos de Philippe Séguin – pas seulement depuis dix-huit mois –, ni ceux de ses collaborateurs, ne peuvent donner prise à cela. Et c'est bien le Code actuel qui est extrêmement restrictif. Maintenant, cela ne veut pas dire accepter n'importe quoi. De ce point de vue-là, on a entendu depuis un an des choses extrêmement étonnantes.

M. Chaunu

Je suis tout à fait d'accord, monsieur, avec ce que vous avez exprimé et quand vous avez dégagé ce qui finalement est le moteur profond, la faveur, c'est-à-dire finalement le pouvoir régalien qui peut ouvrir ou qui peut fermer. Et je crois comme vous qu'il importera de réduire ces obstacles que nous sommes amenés heureusement à tourner. Je me pose quand même la question s'il n'y a pas peut-être une certaine hypocrisie dans cette pratique et s'il n'est pas plus facile de dire non quand on peut s'appuyer sur une règle, une règle souple, une règle que l'on n'applique pas dans certains cas, que le jour où vous

allez vraiment vous trouver le roi nu, c'est-à-dire lorsque le pouvoir régalien, en quelque sorte, osera dire qu'il ouvre ou qu'il n'ouvre pas sur son propre jugement. C'est simplement la question que je me pose alors que, comme vous, je désire qu'un certain nombre de ces poussières soient écartées.

M. Bougé

La vraie réponse c'est que le roi est nu s'il n'y a que des mécanismes automatiques. Le roi n'est pas nu s'il a un pouvoir discrétionnaire reconnu. Donc il n'y a pas d'ambiguïté dans notre esprit. Ce que Philippe Séguin voulait dans cette réforme du Code de la nationalité, c'est la simplification. C'est extrêmement clair. Toutes les fois qu'un étranger doit devenir français, cela doit se faire le plus vite possible. C'est le premier principe. Deuxième principe : il ne faut pas qu'on perde la nationalité française sans le savoir, ou dans la clandestinité. Ce n'est pas une honte d'être français, de devenir français. C'est aussi simple que cela, et tout le reste doit découler de cela.

M. Chaunu

Et il faut que le droit régalien soit reconnu, c'est-à-dire qu'à la limite le club ait la possibilité de s'ouvrir ou éventuellement de dire : je n'ouvre pas.

M. Bougé

Il faut partir du fait qu'il y a des enfants qui posent un problème particulier, ce que nous n'avons jamais nié bien évidemment.

M. Le Roy Ladurie

Vous avez parlé de chair à canon. C'est un peu dur pour la loi de 1889 où le rapporteur évoquait la nationalité française qui est si forte et si vivante et qui sera, disait-il, absorbée, ce qui est une phrase magnifique. Manifestez-vous – c'est une question très générale –, du fait des hautes fonctions que vous occupez, un optimisme vis-à-vis de l'intégration de ces personnes à la naturalisation desquelles vous contribuez?

M. Bougé

Je m'occupe aussi au cabinet de Philippe Séguin des problèmes d'immigration et je connais la politique qui y est menée et dont j'attends qu'on m'explique en quoi elle est significativement différente de celle qui était menée hier, et de celle qui sera menée demain. Mais sur l'effort en matière d'intégration, notamment par le logement et par le travail, je crois que les efforts qui ont été accomplis au cours de ces derniers mois – je parle notamment sous le contrôle du président du FAS – sont tout à fait clairs. Oui, moi je suis tout à fait confiant.

(Fin de l'audition de M. Bougé.)

Audition du R.P. Bonnet, historien

M. le président

Je vous remercie de cette réponse. Je crois que certains membres de la Commission brûlaient de poser d'autres questions, mais il nous faut entendre encore trois autres personnes et je crois que nous avons épuisé le temps que nous devions vous consacrer. Nous pourrons d'ailleurs, je le précise bien, s'il apparaît en poursuivant nos travaux que nous avons besoin de compléments lorsque les auditions publiques seront terminées, vous revoir. Merci, monsieur Bougé. Nous allons entendre maintenant le révérend-père Bonnet, qui est un historien connu, notamment par des travaux très importants pour nous sur l'immigration en Lorraine dans les milieux de la sidérurgie. Je pense qu'en effet il est très important de savoir, à l'heure actuelle, comment ont été reçues ces immigrations pour que nous appréciions mieux les réactions à un certain nombre d'immigrations actuelles que nous connaissons bien. Père Bonnet, je pense que vous pouvez nous faire un exposé et je demanderai à mes collègues de vous poser des questions ensuite.

R.P. Bonnet

Merci, monsieur le président. C'est en Lorraine que l'on a eu, pendant près d'un siècle, la densité la plus importante d'étrangers en France. Nous avons là une expérience à travers des régimes multiples, puisqu'une partie de la Lorraine a été sous régime allemand;

l'immigration italienne s'est également fortement implantée dans le sud du grand-duché du Luxembourg. Aux confins de quatre frontières, nous avons eu un véritable laboratoire social. Au total, nous avons cinq et même six « éprouvettes » vraiment très différentes, de « longue durée »; elles permettent de dire – première constatation – que cet afflux d'Italiens, à condition de ne pas tenir compte de ceux qui ont été obligés de repartir dans leur pays – et sur ceux-là nous ne disposons d'aucune étude, nous ignorons leur nombre –, a été une réussite éclatante. Cela ne s'est pas fait tout seul. Il y a un facteur temps incontournable, avec de nombreuses difficultés. Ces difficultés rappellent certains problèmes qui sont aujourd'hui évoqués à longueur de pages, dans nos quotidiens et nos hebdomadaires.

Trois grandes vagues sont à distinguer dans cette immigration italienne : avant 1914, entre 1919 et 1932 et, enfin, après 1945. Je rappelle que ce sont les de Wendel qui, les premiers, ont fait appel aux Italiens avec l'idée un peu simple qu'une main-d'œuvre catholique et latine permettrait de s'opposer aux Allemands protestants, qu'attiraient les sidérurgistes allemands qui s'implantaient en Moselle. La première main-d'œuvre italienne, en fait, était souvent « rouge ». La suite a montré que c'est elle qui a amené le communisme... Signalons au passage les composantes contrastées d'une émigration, nous en reparlerons. La plupart du temps, il est préférable de ne pas parler des émigrés en général, mais, à chaque fois, de distinguer. J'incline, par exemple, à renoncer au terme de « Maghrébins » pour ne pas mélanger Marocains, Algériens et Tunisiens (eux-mêmes ne souhaitent pas être mélangés).

Les Italiens ont été très divers; les trois grandes vagues italiennes venaient de régions différentes... Rares sont les immigrations qui ne sont pas traversées de tensions internes fondamentales et persistantes.

On retrouve dans l'émigration d'avant 1914, qui a été massive, aussi bien du côté allemand que du côté français, tous les problèmes évoqués à propos d'immigrés plus récents : nomadisme, criminalité. Hier, on ne parlait pas de sida, mais de syphilis... La « concurrence économique » était réelle : la main-d'œuvre italienne faisait baisser le

taux de salaire horaire au détriment des travailleurs français. L'agitation politico-syndicale a été forte à certaines périodes : il y a eu davantage de grèves anti-italiennes que de grèves antipatronales, avant 1905, dans les bassins de Longwy et de Briey. En 1905, ce sont des Italiens qui ont lancé des grèves suffisamment importantes pour amener sur place un effectif d'au moins une division. Il y avait d'une part la sensibilité frontalière des Français; il y avait, aussi, la vieille tradition anarchiste italienne; grèves très violentes, avec coups de feu, matraques, etc., dans des pays où des hameaux devenaient des cités populeuses. Peu à peu se sont constitués ce qu'on appellerait, aujourd'hui, des ghettos de 4 000, 5 000, 6 000 personnes. Vous imaginez quels problèmes posaient la scolarisation, l'équipement commercial et tous les lieux de loisirs. Les maîtres de forges lorrains, il est bon de le rappeler, se situaient, au point de vue social, entre le régime de Bismarck, très en avance, et les lois de la III[e] République radicale, très en retard (régimes des retraites par exemple).

On peut dire que le facteur primordial de cette première immigration italienne, comme d'ailleurs de la seconde (qui a été mélangée à des Polonais entre les deux guerres), a été *l'école.* Dans toutes les cités, l'école a été le grand creuset assimilateur : une école primaire avec, quelquefois, 60 à 70 enfants par classe. Si l'enfant arrivait avant le début de la scolarité, il était intégré. S'il n'arrivait qu'à dix ans, à tout jamais il était condamné à rester un étranger. Il y avait également comme facteur d'assimilation l'Eglise qui dispensait les us et coutumes. Elle était alors suffisamment structurée pour ne laisser échapper aucun enfant à catéchiser. Il est intéressant de noter que, pour des motifs qui ont varié dans le temps, les curés lorrains ont toujours mésestimé la religion des Italiens faite, à leurs yeux, de dévotions; pour eux, ces dévotions italiennes n'avaient rien à voir avec le sérieux du culte lorrain.

Il n'y a pas eu que des Italiens en Lorraine. On a eu de 1914 à 1918 et de 1941 à 1944 – les historiens n'ont pas encore eu le temps de s'intéresser à ce sujet – des Russes dans les mines de fer. C'est très intéressant à noter car, de 1941 à 1944, les Allemands ont traité les Russes dans les

mines de fer comme ils les avaient traités en 1914-1918. Au point de vue de l'art d'enfermer les gens dans les camps, ce qui s'est passé après 1933 n'est absolument pas une innovation radicale. Il y avait déjà une expérience bien rodée de l'extermination de la main-d'œuvre russe de 1914 à 1918. En 1941, on a repris les mêmes règlements dans les mêmes lieux. Ces Russes qui sont morts comme des mouches au fond des mines durant deux guerres permettent de situer les difficultés des immigrés sans avoir la tentation de les comparer à des déportés.

Arrive 1918 et commence une autre émigration italienne, histoire difficile à écrire! Evidemment, aujourd'hui, vous ne pouvez pas trouver en Lorraine un seul Italien qui n'a pas émigré par antifascisme! Je soupçonne même un certain nombre d'entre eux d'avoir déjà été antifascistes avant 1914... Ils sentaient venir le péril! Pour un vieux Lorrain, c'est tout à fait exaspérant car tous ces discours relèvent d'une jactance qui pousserait à l'italophobie. La deuxième émigration italienne, comme la première, a été une émigration *économique*. C'est moins glorieux, mais c'est l'exacte vérité. Il y a eu, bien sûr, dans les années 20, des éléments antifascistes (et des éléments fascistes); ils n'ont pas facilité les problèmes d'intégration des Italiens en multipliant les tensions entre Italiens. Il y a eu, aussi, entre Polonais et Italiens, des problèmes de cohabitation aussi difficiles qu'entre Français et Italiens. Au passage, je renverrai à la vieille distinction d'Alain Girard et Jean Stoetzel, à mon avis toujours pertinente, entre *adaptation* et *assimilation*. L'Italien s'adapte plus vite et s'assimile moins en profondeur que le Polonais, qui lui s'adapte moins vite et s'assimile mieux. Mais je ne sais pas si on peut employer la mise en œuvre de ces nuances pour d'autres émigrations; je serai prudent sur ce point...

Je signale encore qu'en 1940 les Lorrains avaient quelques raisons de ne pas être contents des Italiens, car leur pays nous a déclaré la guerre quand nous étions vaincus. Cette déclaration de guerre ressemblait à un coup de poignard dans le dos; il a été mal ressenti en Lorraine... Il y a eu aussi l'obsession des avions italiens bombardant les colonnes de réfugiés... Je ne sais si les Italiens ont effectué autant de bombardements qu'on leur en a prêté... J'évoque rapidement, aussi, les Italiens qui,

de 1940 à 1944, ont été plutôt du côté des Allemands dans les usines et les mines. Ce passif doit être signalé à côté de l'existence des Italiens et n'a pas facilité leur retour en 1945.

Bilan final de cette longue immigration où se mêlent Français, Italiens et Polonais : une très belle humanité française et néo-lorraine. Quand l'usine de Fos a démarré, la Lorraine a envoyé là-bas des ouvriers qualifiés, une petite maîtrise, etc. A Fos, ces ouvriers se sont présentés comme Lorrains, alors que les deux tiers ou les trois quarts étaient d'origine italienne... Ils se donnent et sont perçus comme de purs Lorrains. En Provence, on les appelle les « Pointus » à cause de leur accent... C'est un assez beau cas d'« identification » à travers trois quarts de siècle.

J'ai oublié de vous dire : l'immigration italienne dans le bassin ferrifère lorrain a pris le pouvoir d'abord à travers la CGT puis le parti communiste. Pratiquement, les grosses mairies sont occupées par des gens d'origine italienne. Vous imaginez quelles ont été les réactions du vieux fonds lorrain tricolore. D'où, de temps en temps, dans les débats politiques et syndicaux, des rappels concernant les origines de ceux qui dirigent les cités, des communistes très spéciaux à coloration tricolore. Car, on doit aussi le dire, le parti communiste, finalement, a été un creuset d'assimilation nationale. Il a contribué à apprendre *La Marseillaise* aux Italiens, à leur faire déposer des gerbes au pied des monuments aux morts de toutes les guerres.

En résumé, dans l'histoire lorraine des diverses immigrations, il y a un facteur temps incontournable dans une matrice initiale où les Français étaient minoritaires.

Mme Schnapper

On dit toujours : « Pour les Italiens, il n'y avait pas de problèmes, c'étaient des catholiques comme nous. » Est-ce que vous pourriez nous dire comment s'est passé le contact entre ces deux peuples catholiques, mais qui l'étaient de façon très différente, et entre deux clergés qui étaient aussi très différents? Est-ce qu'il suffisait d'être dans les deux cas catholiques pour qu'il y ait peu de problèmes?

R.P. Bonnet

Est-ce qu'il faut que je vous dise tout? J'ai déjà fait allusion au fait qu'entre clergés ce n'était pas très facile. Le clergé de l'Est a une sensibilité qui était plus patriotique que sociale; c'était tout à son honneur, car en Moselle vous n'oubliez pas que tous les notables en 1870 sont partis et les curés sont restés seuls pour assurer la continuité du patriotisme, ce qui explique qu'à un moment tous les députés mosellans ont été des prêtres. Comme toujours, quand on a à assumer une part aussi importante de la vie d'un peuple, peut-être qu'au point de vue de la sensibilité sociale elle a été moindre dans l'Est qu'elle ne l'a été à Lille ou à Lyon. D'autre part, il y a eu également une éclatante réussite du syndicalisme agricole d'origine cléricale, ce qui ne prédisposait pas à bien accueillir ceux qui étaient industriels.

Pour revenir plus précisément à votre question, il est vrai que les prêtres lorrains ont toujours eu le sentiment un peu d'être des commandants de compagnies. D'autre part, en Moselle ils étaient concordataires, donc c'était déjà une variété bien spéciale, et en Meurthe-et-Moselle ils ont été pris en charge par les usines, et les aumôniers italiens faisaient vraiment pauvre figure, si bien que ça a été très difficile. J'ai encore vécu cela, moi, en 1945. Il n'était pas question, dans la paroisse où j'étais, que l'on annonce les messes pour les Italiens ou les messes pour les Polonais, car c'était considéré comme des unités résiduelles, alors qu'en fait il y avait beaucoup de monde qui venait à la messe en italien, à la messe en polonais. Ce qui est amusant, c'est que les mêmes, aujourd'hui, font dans la surenchère antiraciste. Ils ont sauté de leur échec de la classe ouvrière non pas vers le quart monde comme on aurait pu le penser ou l'espérer, mais vers un tiers monde un peu mythique, et au dernier enterrement d'un grand militant, un garçon très lumineux de la CFDT à Rombas, j'ai entendu lors des prières universelles qu'on priait non seulement contre le racisme en Amérique latine et en Afrique du Sud, mais également en Corée. On a mis la Corée à la remorque. On a étendu. Mais je crois qu'ils voulaient trop bien faire, comme il arrive quelquefois. Je crois que sur ce point-là, si vous voulez, cela a été très difficile. Sans que ce soit violent, c'était plutôt du genre

feutré, mais en fait les prêtres italiens eux-mêmes étaient en situation d'immigrés. Cela ne suffit pas d'avoir la même religion. Il y a des tas de nuances dans la religion, vous n'êtes pas sans le savoir. Il y a même des oppositions à l'intérieur d'une même Eglise.

M. Touraine

Je voudrais seulement que vous reveniez un peu sur ce que vous avez dit tout au début, parce qu'après tout cette évocation des Italiens et secondement des Polonais est en partie destinée à nous éclairer sur les problèmes d'aujourd'hui.

J'aimerais que vous nous disiez quel est votre sentiment, d'abord votre expérience, avec les nouvelles vagues d'immigration après la guerre, et votre réflexion générale sur l'ensemble du territoire français, pas seulement la Lorraine. Si vous comparez l'incorporation et l'intégration des Italiens, des Polonais et d'autres pendant une longue période et celle des nouvelles vagues, par exemple des Maghrébins, par exemple des Portugais, etc., après la guerre et qui nous concernent aujourd'hui, quelles sont les comparaisons, les différences que vous notez, les difficultés dans l'intégration, les facilités dans l'intégration et le bilan général?

R.P. Bonnet

Il y a deux réponses. Une première, c'est que j'ai la perception que ce qui a beaucoup changé c'est le creuset français et ce ne sont pas tellement les immigrés. Et ce qui nous gêne tous, ce n'est peut-être pas le rocher en travers de la route ni le caillou dans la chaussure, mais c'est le rocher dans la chaussure. C'est-à-dire que les institutions qui fonctionnaient sous la III^e^ République, sous la IV^e^ République – déjà moins –, et qui permettaient d'intégrer, l'école, l'Eglise – j'ai critiqué l'Eglise, mais en fin de compte tous les enfants passaient quand même par l'Eglise –, remplissent moins bien leur rôle. Pour l'école, c'était simple. Il y avait le certificat d'études, ils étaient à égalité avec les autres enfants. Au point de vue de la famille, il y avait une stabilité de tout ce qui était familial, on y a fait allusion dans l'exposé précédent. Le syndicat était un facteur d'intégration et maintenant

vous savez mieux que moi ce que peut représenter le syndicat, aussi bien en termes de responsables qu'en termes d'adhérents et en termes de votants. Au plan du village, ce que Barrès appelait le « gauffrier de l'âme lorraine », il est bien évident que tout ce qui environne les petites villes où se trouvent les immigrés, tout cela est en train de mourir. Le village devient hameau et le hameau devient hospice, et tout cela est en train de mourir. Les institutions relais qui permettaient à des gens d'avoir des points de repère à la fois dans l'espace géographique, dans le temps et dans l'espace social, à mon avis, tout cela est en train de se déliter et je ne vois pas très bien ce qui peut prendre la suite. Si bien que dans mes travaux je me demande s'il n'y a pas une réflexion – qui ne doit probablement pas relever de votre compétence – qui est fondamentale, c'est : est-ce que nous avons encore suffisamment d'institutions intérieures, de volonté d'être français, de demeurer français, de transmettre un certain nombre de valeurs sur lesquelles nous sommes d'accord? Ou est-ce qu'il n'y a pas une crise de ce côté-là qui aggrave la crise? Cela représente toujours une crise d'avoir des millions de personnes qui arrivent de l'extérieur, à mon avis toujours avec une écume, mais avec la chance d'une élite extraordinaire, et ce n'est peut-être pas là que se trouve le problème principal. C'est dans notre capacité d'être français. Voilà ce que je me permettrai de dire.

M. Chaunu

Mon père, je crois que vous avez déjà pratiquement répondu à la question que j'avais envie de vous poser. Je serais parti volontiers de Qohélet qui dit, comme chacun sait, que ce qui a été c'est ce qui sera. C'est pour cela que ce qui s'est passé avec les Italiens, nous savons que tout n'a pas toujours été pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, vous l'avez rappelé. Cela risque de se passer maintenant avec notamment les émigrations musulmanes auxquelles nous assistons. Seulement quand même, bien que vous ayez déjà en grande partie répondu, je m'interroge comme un certain nombre de gens, et je me demande, même s'il y avait des nuances entre les différents catholicismes au XIX^e^ siècle, si le fait d'être catho-

lique et le fait d'assister à la messe en latin – vous savez que dans ma bouche cela a un certain sel –, eh bien justement ce n'était pas un facteur non négligeable pour cette assimilation qui, en tout état de cause, nécessite du temps, de la durée?

R.P. Bonnet

Il est évident que les critiques que j'ai pu formuler étaient très épidermiques et un petit peu secondaires sur les nuances du catholicisme. Je répondrai, si vous voulez, sur ce problème des musulmans. Vous savez, quand on voit quand même le chemin parcouru avec l'Allemagne et qu'on est en Lorraine, et quand on voit tous les cimetières... En plus, je sais bien, les Lorrains ont eu le privilège d'être à la fois à Verdun et à Stalingrad. Et quand je vois aussi tous les cimetières où, par deux fois dans les guerres, ce sont quand même souvent des troupes musulmanes qui nous ont aidés à défendre notre pays, je pense qu'on a là une donnée qui n'est jamais rappelée, mais qui moi me touche beaucoup quand je vais faire mes dévotions dans les cimetières militaires, parce qu'ils étaient avec nous et ils ont toujours été avec nous. Les Italiens, une fois, n'ont pas été avec nous, mais les Allemands ont toujours été contre nous et ce n'est pas si simple. Il peut y avoir des ennemis qui deviennent seulement des adversaires, sans pour autant être davantage, même si on a apparemment la possibilité d'échanger beaucoup, de parler, de faire beaucoup de rêves ensemble. Le charbon, vous savez, est une tout autre histoire que le fer, puisque le charbon a été catholique, le charbon a toujours voté à droite, qu'il n'y a pratiquement eu des immigrés qu'après 1945 – et je pense à un monsieur qui s'appelait M. Désidéri, qui dirige une mine de charbon et qui a beaucoup de Marocains dans sa mine de charbon. Or, les Marocains dans le charbon représentent une main-d'œuvre d'une très grande qualité. Ce sont des gens qui apportent énormément à la vie locale et, encore une fois, je crois que ce terme de musulman, si vous voulez, on a intérêt à bien distinguer les pays, surtout qu'il me semble qu'ils sont dans une phase un peu nationaliste comme nous en avons traversé il y a un siècle dans notre histoire, et on a intérêt à bien distinguer non pas pour les opposer, mais pour savoir de quoi l'on parle.

Et je suis toujours un peu gêné. Le terme général d'immigré, le terme général de Maghrébin, il me semble que l'on perd là beaucoup de possibilités de réfléchir au-delà de ce qui peut se dire dans la presse et dans les conversations.

M. de Bresson

Une très brève question, mon père. Vous nous avez dit tout à l'heure dans votre exposé qu'il existait jusqu'à la crise de la sidérurgie en Lorraine un noyau marocain, si j'ai bien compris, dont il vous semblait qu'il était en bonne voie d'intégration. Est-ce que vous pourriez m'en dire un peu plus sur ce point?

R.P. Bonnet

Il y a des gens qui sont là depuis longtemps, mais pas avant la guerre de 1914. Il y a eu un essai d'introduction d'Algériens avant la guerre de 1914 qui n'a pas réussi. Mais, entre les deux guerres, il y a eu une introduction et malheureusement il n'y a pas eu de vie familiale. Mais après 1945 un certain nombre de Marocains ont amené leur famille et mon sentiment est qu'on a là des gens qui maintenant sont au seuil d'entrer dans la communauté française à travers leurs enfants, et ce sont des gens qui se situent historiquement plus tôt que la majorité de ceux qu'on appelle les Beurs aujourd'hui. Donc c'est intéressant et cela permet de voir si, dans un cadre où il y avait déjà beaucoup d'immigrés, cela a été un facteur favorable ou pas, dans un cadre aussi qui n'était pas le cadre des grandes agglomérations de type Marseille, Lyon, Paris, ce qui est encore un autre élément très important. Je crois qu'en effet on a là des gens qui semblent vouloir demeurer en France et qui, peu à peu, à travers la scolarisation des enfants, à travers les loisirs, ne partagent plus le travail, mais partagent ce qui peut exister de vie dans les cités. Alors cela me semble intéressant et important. Une des constantes aussi de l'immigration en Lorraine, c'est qu'il faut à la fois éviter le ghetto et l'atomisation. C'est-à-dire que je crois que, si on met dans un ensemble uniquement une nationalité à dose élevée, cela produit évidemment le phénomène du ghetto, mais ce n'est pas favorable pour les émigrés de les éparpiller,

de les atomiser. Je pense que la politique de la motte de terre, c'est-à-dire qu'il y ait quand même dans le même quartier un certain nombre d'émigrés du même pays, favorise leur équilibre et leur vie sociale.

M. Kaltenbach
Je voudrais simplement vous demander, mon père, si actuellement ce flux migratoire est stoppé du côté italien?

R.P. Bonnet
Oui.

M. Kaltenbach
Il est complètement stoppé. Il n'y a plus de problèmes nouveaux?

R.P. Bonnet
Vous savez, avec la pauvre sidérurgie lorraine, on ferme tout et il ne restera rien. Par contre, ils ont gravité non seulement dans la sidérurgie, non seulement ils ont fait souche à Fos, mais également ils ont pris le bâtiment, les mairies. Ils sont maintenant dans le tertiaire. Un collaborateur principal de M. François Guillaume au plan économique s'appelle M. Manbriani, et je connais un certain nombre de vieux Français qui en viennent à se demander même s'il ne leur faudrait pas un petit peu italianiser leur nom pour avoir un avenir en Lorraine. Mais on n'ira pas jusque-là.

M. Kaltenbach
Vous avez dit, et c'est inquiétant : les cultures du creuset se brisent.

R.P. Bonnet
J'ai peur. Je ne dogmatise pas.

M. Kaltenbach
Vous l'avez dit et je ne suis pas éloigné de penser que vous avez un peu raison. Mais est-ce que vous ne pensez pas qu'on peut y remédier, que les temps aussi changent, et qu'un autre discours, peut-être, demain viendra, indé-

pendamment des travaux de la Commission? Comme on a eu la surprise d'entendre M. Chevènement nous chanter *La Marseillaise* – ce n'était pas prévu –, nous aurons peut-être demain des écoles et des enseignants qui viendront dire que le multiculturalisme c'est quelque chose d'un peu compliqué. Est-ce que vous seriez un peu moins pessimiste, finalement, qu'on pourrait croire que vous l'êtes?

R.P. Bonnet

Sous le contrôle de M. Touraine, je dirai qu'il y a toujours un risque pour le sociologue d'être un peu le « docteur tant pis ». Sous le contrôle de deux éminents historiens qui sont là, je dirai que l'historien qui est habitué à la longue durée sait que la vie finit toujours par l'emporter, et puis je terminerai par une formule en disant que dans nos Écritures, dans le Nouveau Testament, il y a quatre variétés de pauvres : l'enfant, le malade, le vieillard et l'étranger. Et, à condition de les garder tous les quatre, je pense que non seulement ils ne sont pas seulement des pauvres, mais ils aident la société à être autre chose qu'une société de consommation et ils sont un ferment évangélique, l'enfant, le malade, le vieillard et l'étranger, à condition de les prendre tous les quatre, ensemble, et de ne pas les opposer et à condition de penser que le pauvre ce n'est pas seulement celui qui manque d'argent, mais c'est celui qui manque de culture, etc.; mais vous savez cela mieux que moi.

M. le président

Est-ce que je peux vous poser une dernière question – parce que je crois qu'après il faudra passer à l'autre intervenant – pour vous demander si le choix volontaire à votre avis est un facteur d'exclusion ou d'insertion facilitant l'intégration?

R.P. Bonnet

J'avais prévu, dans un long exposé, de vous en parler et de vous donner mon sentiment. Vous ne serez pas étonné qu'un sociologue, surtout dans une période où on est un peu déstructuré, comme sociologue mais apprenti sociologue, je dirai que je suis plutôt favorable à un rite de

passage volontaire. Mais les modalités ne relèvent pas de moi, voyez rayon juristes, mais il me semble qu'un minimum de rites de passage volontaire c'est quelque chose qui est nécessaire, car à une époque où on a au moins l'habitude de mettre une lettre à la poste pour être remboursé d'un tube d'aspirine, on peut, peut-être, quand même écrire une lettre pour dire qu'on a envie d'être français. Au contraire, c'est peut-être même respecter la liberté. Cela m'ennuierait que l'on impose ma nationalité à ceux qui viennent travailler chez nous. Je le formulerai comme cela. Mais, encore une fois, c'est une direction et je ne rends pas compte au point de vue juridique comment tout cela peut être mis en musique.

(Fin de l'audition du R.P. Bonnet. Audition de Mme Costa-Lascoux, directeur de recherche au CNRS)

M. le président

Je vous remercie, mon père. Madame Costa-Lascoux, vous êtes directeur de recherche au CNRS) et je sais que vous avez écrit sur la nationalité, et notamment en ces temps où l'on en parle beaucoup, je crois que c'était l'année passée, *Questions de nationalité, histoire et enjeux*. Je crois donc qu'il était tout à fait naturel que la Commission veuille vous entendre sur la façon dont vous avez ressenti et vécu cette recherche de réforme du Code la nationalité.

Mme Costa-Lascoux

Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est en effet à partir de recherches de sociologie juridique sur les naturalisations d'une part, et d'autre part sur l'insertion des seize-vingt-cinq ans d'origine étrangère et plus récemment avec une recherche en cours avec la Chancellerie sur l'appréhension des données d'état civil et de la nationalité dans les institutions répressives, police, justice, administration pénitentiaire; c'est aussi à partir d'une participation au groupe de travail à la Sous-Direction des naturalisations et au cabinet du ministère des Affaires sociales en prévision d'une réforme du Code de la nationalité, et aussi par l'expérience d'une participation à la rédaction d'un manuel d'éducation civique pour les éditions Nathan, que je me permettrai aujourd'hui de vous présenter quelques remarques.

J'aimerais présenter quelques remarques générales à partir des enquêtes, observations, études de dossiers concernant le débat sur la nationalité actuellement et peut-être insister sur deux points particuliers : d'une part, les critères de l'intégration-assimilation par la nationalité et, d'autre part, la double nationalité, les problèmes liés à la double nationalité.

Premier point : quelques remarques générales. La première conférence des ministres européens responsables des questions de l'immigration, en mai 1981, concluait à la nécessité d'une intégration des communautés immigrées dans les Etats européens par l'acquisition de la nationalité du pays de résidence, mais en remarquant qu'il y avait des divergences de vue entre les pays d'émigration qui tenaient à affirmer le droit à conserver la nationalité d'origine et, d'autre part, à affirmer le choix à la majorité d'une autre nationalité et, par ailleurs, le point de vue des pays d'immigration qui commençaient à s'engager dans une réflexion sur les facilités d'accès à la nationalité du pays de résidence pour permettre, pour favoriser l'intégration des communautés immigrées à la société de résidence. Donc à la fois un constat du lien entre intégration par la nationalité et, d'autre part, immigration. Autrement dit, autant dans les années 70 le débat sur la nationalité portait surtout sur la décolonisation et les incidences de la décolonisation, autant, depuis les années 80, nous nous trouvons face au problème de l'immigration.

J'aimerais dire à quel point je regrette que les discussions sur les réformes du Code de la nationalité soient trop liées au thème de l'immigration et trop souvent présentées comme la solution aux échecs des politiques d'intégration des immigrés dans les sociétés européennes. Autrement dit, il y a bien une réalité historique, il y a bien une réalité démographique, il y a bien le contexte socio-économique que nous connaissons, mais il me semble que le débat sur la nationalité est plus large que celui d'essayer de trouver des solutions miracles au problème de l'immigration, qu'il s'agit d'un débat qui nous concerne tous à la fin de ce XX^{e} siècle, qui concerne notamment les jeunes nationaux qui expriment de plus en plus dans les enquêtes le désir de quitter la France

lorsqu'ils ont envie d'acquérir une formation à l'étranger ou de s'établir à l'étranger. Je pense qu'on ne peut pas négliger qu'il y a aussi un courant actuellement exprimé de départ, j'allais dire des jeunes qui sont peut-être les plus doués ou en tout cas qui aimeraient prendre des initiatives, vers l'étranger, et en même temps un débat sur l'intégration des immigrés par la nationalité.

De même, il me semble – et cela rejoint ce que j'ai entendu tout à l'heure par l'intervenant précédent – qu'il y a toute une réflexion à mener sur les nouvelles formes de participation à la vie de la cité et le lien entre la citoyenneté et le statut personnel par rapport à de nouveaux espaces d'expression. Il me semble que le débat qui a été porté dans un cadre purement hexagonal a nié deux espaces qui sont en train de se dessiner et qui s'expriment très bien dans le discours des seize-vingt-cinq ans. Un espace local de convivialité – je n'ai pas trouvé jusqu'à présent un meilleur terme, excusez-moi – avec une volonté de participation qui ne serait pas forcément une participation sur le plan religieux, syndical et encore moins politicien, mais peut-être dans des institutions qui permettraient de prendre part à la définition de l'aménagement de l'environnement, à des décisions importantes de la vie de la cité.

A l'opposé, il y a cette extension d'un espace européen. Je regrette beaucoup que le débat sur la nationalité n'ait pas pris en compte cette extension au niveau européen avec peut-être ce que certains appellent déjà une identité transnationale. Je ne développe pas mais, si vous le voulez, je pourrai insister là-dessus.

M. le président

Nous sommes là précisément pour essayer de combler ces lacunes.

Mme Costa-Lascoux

En liant immigration et nationalité, il y a eu une certaine vision démographique du débat, une vision démographique qui m'a semblé – excusez-moi, monsieur Chaunu, cela n'est pas de votre fait – un peu anachronique dans le débat public, c'est-à-dire en le posant uniquement en termes de nombre et non pas en termes d'inser-

tion ou d'intégration à la société de résidence. Au moment où les Canadiens réfléchissent à leur politique d'immigration, à une réforme de l'acquisition de la citoyenneté canadienne par rapport aux règles restrictives de leur politique d'immigration, au moment où ils osent même, avec parfois un certain cynisme, porter sur le débat public que ce ne sont pas des jeunes chômeurs ou des marginaux qui paieront les retraites des cadres supérieurs, que d'autre part les progrès technologiques ne se feront pas avec des minorités marginalisées, il y a donc un débat qui n'est pas celui du nombre et de la quantité, mais un débat sur les modes d'intégration à la société et sur quels critères d'intégration.

Autre regret, en liant nationalité et immigration, c'est la prégnance des problèmes posés par certaines communautés immigrées. On n'a pas du tout pensé à s'interroger sur la façon dont les communautés asiatiques envisagent l'acquisition de la nationalité, par exemple. Or, là, il y aurait beaucoup de choses à dire. On n'a pas du tout réfléchi à l'évolution extrêmement rapide actuellement dans les milieux espagnol et portugais par rapport à l'élargissement de la Communauté dans leur conception de la nationalité, notamment de la double nationalité. Ceux qui revendiquaient la double nationalité il y a encore quatre ou cinq ans la revendiquent beaucoup moins car ils considèrent que la liberté de circulation et la liberté d'établissement présentent des avantages qui, à ce moment-là, gomment un petit peu ceux qu'ils pensaient être de la double nationalité.

Je pense aussi que le débat, malheureusement, a tellement globalisé sur l'immigration qu'on a oublié la diversité des aspirations en milieu immigré. Cela m'amène à un deuxième point, c'est que le débat s'est malheureusement fondé sur beaucoup d'ignorance. Il y a une ignorance évidente des intéressés des problèmes de nationalité. C'est un premier point. Mais il y a aussi eu malheureusement beaucoup de contre-vérités historiques qui ont été agitées. Je pense par exemple à la façon dont on a voulu rattacher le droit du sol à la tradition révolutionnaire et la loi de 1851 à la tradition de 1789. Il y a eu aussi beaucoup d'autres erreurs historiques de ce genre. Il y a eu aussi des erreurs en droit comparé. On

s'est saisi du droit comparé, le droit américain par exemple, le droit du sol dans la citoyenneté américaine, mais on n'a pas parlé des modes d'acquisition par naturalisation. Donc, là encore, un débat tronqué et puis aussi des revirements spectaculaires de position. Je ne veux pas développer, mais sachons qu'à la fin du septennat de Valéry Giscard d'Estaing le grand colloque sur la démographie française concluait avec le rapport Matteoli à l'importance de l'intégration par la nationalité avec l'apport démographique que cela constituait, et au même moment une opposition de gauche qui dénonçait l'annexion par la nationalité de populations qui pourtant étaient issues de parents qui avaient fait les guerres d'indépendance. Au point que Stanislas Mangin avait proposé que l'on revienne sur l'article 23 – double droit du sol – en proposant un choix de nationalité aux jeunes Algériens. Donc les revirements de position ont été multiples et n'oublions pas que l'un des grands débats des années 1980 à 1982 a été la libération des liens d'allégeance. Je ne veux pas développer, mais il me semble qu'il y a donc eu non seulement une ignorance de la part des intéressés eux-mêmes sur le droit de la nationalité et les conséquences au niveau de leur propre droit d'être français ou étrangers, mais aussi une série de contre-vérités, d'erreurs et de revirements de position qui mériteraient, me semble-t-il, quelques rectifications.

Une autre constatation, ce débat s'est appuyé sur une situation extrêmement complexe qui a été niée et sur des angoisses. Les enquêtes montrent à quel point les jeunes issus de l'immigration sont très angoissés, parce qu'on leur a présenté le débat comme une alternative : devenez français ou vous serez expulsés. C'est évident qu'un juriste ne peut pas accepter ce genre d'erreur dans la présentation et notamment qu'il serait fondamental de faire une information sur ce qu'on appelle l'égalité de traitement dans des domaines aussi importants que l'emploi et la protection sociale. Donc un débat qui malheureusement était fermé sur l'immigration, qui a joué sur les ignorances et qui, d'autre part, a alimenté des angoisses. Or, que savons-nous actuellement des aspirations des jeunes? Il est évident que des associations, des mouvements viendront vous présenter les aspirations des jeunes.

En tant que chercheur, je peux simplement conclure que ces aspirations sont multiples, diverses, fluctuantes, contradictoires. Il est impossible, dans l'état actuel, de pouvoir généraliser sur ces aspirations. Le seul élément commun, c'est une aspiration généreuse à la non-discrimination, à l'égalité des droits, à une espèce de fraternité institutionnelle. Mais, au-delà de ces aspirations généreuses, il faut bien dire que nous avons, chez une même personne, une variation de discours selon l'interlocuteur, selon le lieu, selon le moment, selon la conjoncture internationale. Un point très important : se méfier des études de motivation et des aspirations actuellement sur un tel sujet; elles vont dans tous les sens et on pourrait très bien avoir, dans six mois ou un an, un discours qui reprendrait celui des années 1981-1982 sur la libération des liens d'allégeance et sur les nationalités de papier.

M. le président

Il y a déjà trois membres de la Commission qui souhaitent vous poser des questions.

M. Catala

Madame, vous avez la double étiquette de juriste et de sociologue, donc on peut être tenté de vous interroger à la fois sur le droit et sur les enquêtes plus sociologiques auxquelles vous avez participé. Je voudrais en vérité vous poser trois questions qui se réfèrent à vos travaux et à ceux de votre équipe. La première est juridique. Le droit à la nationalité ne se ramène pas au Code de la nationalité, tant s'en faut, et le droit de la nationalité n'est pas une planète isolée et il est en gravitation avec tout un environnement juridique qui est essentiellement le statut des immigrés, ce qu'on appelait autrefois la condition d'étranger, et l'avenir international, la France en particulier, dans la Communauté. Ma première question est celle-ci : est-ce que vous estimez qu'actuellement notre droit de la nationalité – et je ne parle pas que de lui – est cohérent ou frappé de quelques incohérences graves, tant au sein du Code d'une part que, d'autre part, entre le Code et les conventions que nous avons passées avec d'autres pays depuis une vingtaine d'années? C'est ma première question.

Mme Costa-Lascoux

Quelle question! Malheureusement, je suis obligée d'y répondre brièvement. L'une des erreurs justement a été de présenter la nationalité hors de l'environnement juridique et de ne pas montrer aux jeunes que, s'ils avaient un choix, c'est aussi parce qu'il y avait une condition juridique qu'on pouvait leur décrire. S'ils avaient par exemple un choix de nationalité à la majorité, ils entraient aussi dans les catégories de non-expulsables. Des incohérences au sein du Code, oui, dans l'état actuel. Je ne vais pas les énumérer, mais il y en a plusieurs. Il me semble qu'il y a un point qui pourrait peut-être rallier un certain consensus. Nous n'avons pas entièrement nettoyé le droit de la nationalité, en France, des conséquences de la décolonisation. La réintégration par déclaration n'est peut-être plus une nécessité. Peut-être faut-il prendre acte de l'indépendance des pays d'origine, par exemple? Nous avons des principes dans le droit français, dans le droit de la famille : l'autonomie des époux. Peut-être faut-il pousser le principe de l'autonomie des époux jusqu'au bout et à ce moment-là s'interroger non plus sur le Code, mais sur la pratique de certains services administratifs concernant l'idée d'une certaine unité de nationalité au sein de la famille avec les conséquences que cela peut avoir sur certaines décisions de naturalisation, par exemple. Des incohérences aussi par rapport aux conventions internationales. Des conventions internationales qui dérogent au droit commun, si j'ose dire, international posent problème; des conventions internationales qui permettent la reconnaissance du divorce-répudiation posent problème. Il va bien falloir que nous nous interrogions sur l'ordre public atténué, c'est-à-dire comment prendre en compte le statut personnel des étrangers par rapport à l'ordre public français. Quelles en sont les limites? Jusqu'où allons-nous? Peut-on dire qu'il y a convention sur le service national sans préciser quel est l'État dans lequel le service national sera effectué? Cela me semble regrettable. Je pourrais donner plusieurs exemples.

M. Catala

Deuxième question. Madame, si j'ai bien entendu votre propos, vous avez participé à des recherches de type

criminologique. Je suppose que vous vous êtes demandé s'il y avait une criminologie spécifique dans certains milieux – pour ne pas parler de communautés, ce qui serait sans doute inadéquat. Là encore, nous n'avons pas le temps d'aboutir à des précisions, mais enfin si vous pouviez nous éclairer très rapidement sur certaines conclusions? Je voudrais savoir aussi si vos recherches ont porté – parce qu'on est là aux confins du droit pénal, bien que les incriminations ne soient pas toujours constituées – sur la fraude à la nationalité, c'est-à-dire l'acquisition de la nationalité par fraude. Ma question est celle-ci : quelles sont, à grands traits, les principales conclusions de type criminologique?

Mme Costa-Lascoux

La première conclusion, qui je pense intéresse directement la Commission : la saisie des données état civil et nationalité, y compris par les institutions répressives, est rarement fiable lorsqu'il s'agit d'étrangers de certaines nationalités, étant donné l'état de l'état civil dans les pays d'origine, mais aussi parce que l'on se contente très souvent de déclarations sur l'honneur ou de données déclaratives sans preuves à l'appui. Cela fait l'objet d'une recherche actuellement avec la Chancellerie.

Pour la double nationalité, on présente un passeport, etc., et un même individu peut être noté dans sa vie institutionnelle de façon fort différente. Je ne parle pas notamment des personnes qui viennent des pays du Moyen-Orient, qui ont très souvent plusieurs passeports et qui présentent, au gré des institutions, l'un ou l'autre des titres. Il y a donc un problème de fiabilité dans la saisie des données de nationalité, ce qui rend déjà obligatoire une analyse critique des statistiques criminelles. C'est ce à quoi nous nous employons actuellement.

Mais au-delà de ces remarques méthodologiques et épistémologiques, si j'ose dire, il y a toute une interrogation sur la logique de nos institutions, leur fonctionnement prévu par rapport à un sujet de droit type. Le problème des garanties de représentation. L'absence de garanties de représentation chez beaucoup d'immigrés fait que dans la logique de nos institutions ils seront plus souvent signalés à la police. La police sera obligée d'enregistrer le « sans

domicile fixe », le refus d'indiquer un employeur pour mille et une raisons, que je ne peux pas développer, une situation familiale qui n'est pas claire, etc. La logique de nos institutions conduira inévitablement à la détention provisoire. Il y a une autre logique que nous connaissons bien, c'est la lenteur de la justice. Lorsqu'on a passé cinq ou six mois en détention provisoire, non seulement le juge incline peut-être à couvrir le temps de la détention provisoire quand il prononce la condamnation, mais en tout cas – et ayant travaillé à la maison d'arrêt de la Santé pendant un an et demi – je peux dire que c'est le lieu où on apprend le mieux à devenir délinquant. Cela me conduit à une autre interrogation, l'interrogation sur les fraudes.

M. Catala

Ma question est à répondre par oui ou par non, une question binaire, donc, non pas une question objective mais subjective. Est-ce que Mme Costa-Lascoux estime ou qu'il est bon ou pas bon de développer actuellement, au moins dans les grandes agglomérations urbaines, un enseignement parallèle pour les immigrés de leur culture et de leur langue et éventuellement de leur confession d'origine?

Mme Costa-Lascoux

On est forcément schématique quand on répond en une minute à des questions aussi fondamentales. Il me semble que la société française, en tant que société démocratique, gagnera en crédibilité si elle affirme ce principe, comme celui de la laïcité. Je regrette personnellement que l'on en soit à mettre des papillons dans les bibliothèques, par exemple, pour rappeler que la bibliothèque est un lieu laïc et qu'il ne faut pas faire de prières qui puissent troubler les autres lecteurs. Je pense qu'il aurait été plus simple d'affirmer ce que nous entendons par une laïcité. Oh! pas une laïcité anachronique, mais là aussi nous avons à réfléchir sur le statut que l'on peut donner au respect des opinions religieuses dans notre société. D'autre part, là encore, a-t-on discuté avec les jeunes issus de l'immigration de ce que signifie l'acquisition de la nationalité française par rapport au statut personnel, quand par

exemple ce statut personnel est de droit religieux? Donc nous avons des problèmes de fond à poser, à débattre, et à débattre avec les jeunes immigrés qui sont prêts à en débattre. Et je pense que c'est aussi une question de crédibilité. Cela éviterait – j'en terminerai par là – la confusion que l'on entretient actuellement avec des représentations négatives, toutes opinions politiques confondues. Représentations négatives : ils sont incapables de choisir, ils ne sont pas mûrs; autrement dit, l'acquisition sans formalité est conçue comme une sorte d'incapacité de protection. Autre représentation négative : ils ne s'adapteront jamais et on les soupçonne de fraude, de délinquance. Les fraudes existent et je peux même dire, ayant travaillé en prison, qu'elles sont prises en charge par des maffias, que cela se développe et que, plus les réglementations sont compliquées, plus il y a de possibilités de fraudes. Mais il y a un problème qui est de distinguer ce qui est la réalité sociologique des fraudes – et elle n'est pas aussi importante qu'on a voulu le dire – et, d'autre part, une question de principe, à savoir : les règles existent et il s'agit de faire une sorte d'éducation civique pour penser que ne pas les détourner c'est un respect de civisme.

M. Chaunu

Madame, je vous dois une question puisque vous m'avez tout à l'heure nommément cité. Vous avez posé une équation, c'est que, dans le fond, il y avait le problème de la nationalité et puis les problèmes de l'immigration et que c'étaient des choses qu'il fallait nettement distinguer. Je vous dirai qu'il y a des arbres, et vous les avez admirablement décrits. Vous savez, moi je sais aussi que les arbres existent, je ne les ignore pas, mais quelquefois les arbres constituent une forêt. D'autre part, après nous avoir dit qu'il n'y avait pas naturellement et qu'il ne fallait surtout pas parler d'émigration, vous nous avez, à plusieurs titres et à plusieurs moments, dit qu'il fallait débattre avec les jeunes immigrés. Je vous dirai qu'il y a quand même un problème, un problème d'ensemble, qui est le problème de l'émigration, et que, dans un problème comme celui-là, il y a les entrants, et je crois qu'effectivement leurs états d'âme sont extrêmement

importants, et, d'autre part, il y a aussi les recevants. Je crois qu'il faut aussi quelquefois tenir compte de leurs états d'âme. Ma question sera la suivante : je me demande s'il ne serait pas utile de joindre au mot un petit peu vague de nationalité le mot de citoyenneté, parce que finalement, ce dont il s'agit, c'est de faire des citoyens. Or, des citoyens, ce sont des gens qui ont une communauté de droits – madame, vous l'avez dit –, mais qui ont quelquefois aussi une communauté de devoirs. Vous avez employé à plusieurs reprises le mot de droit, mais je n'ai pas entendu le mot de devoir. Dans une certaine mesure, on peut se demander si finalement la citoyenneté c'est ce qui se trouve au début ou si c'est ce qui marque en quelque sorte la fin d'un processus. Est-ce que vous acceptez qu'il puisse y avoir aussi des états d'âme parmi les recevants et est-ce que vous acceptez que la citoyenneté soit une chose sérieuse et qui marque un point déjà assez avancé dans le processus, disons, d'intégration?

M. le président

Étape ou couronnement.

M. Chaunu

C'est ça, étape ou couronnement. Début, entrée en matière ou, si vous voulez, quelque chose qui se situe non pas forcément au cent pour cent, mais enfin disons peut-être dans la deuxième partie du parcours.

Mme Costa-Lascoux

Je ne pensais pas que nous serions aussi proches pour explorer cette forêt. Sur le terme de citoyenneté, je fais partie des gens qui ont essayé à un moment donné de réfléchir sur les citoyennetés locales, y compris avec la possibilité d'élections au niveau local. Je pense qu'il ne faut plus les poser tout à fait en ces termes, mais la question que vous posez de citoyenneté-nationalité, c'est-à-dire, au fond, les droits politiques par rapport au statut personnel, cet ensemble droits politiques-statut personnel, est d'autant plus posée qu'il y a en effet des espaces locaux où il pourrait y avoir une participation plus grande et, d'autre part, des formes de citoyenneté européenne, lorsque l'on vote au Parlement européen. Nous avons

certainement aussi à réfléchir aux critères de la citoyenneté. Je le dis tout de suite, je n'ai pas eu le temps de passer aux devoirs. Il me semble que nous avons à définir les critères de la citoyenneté, mais tout de suite avec une réserve. Par rapport aux pratiques actuelles, si nous définissons des critères de citoyenneté et d'accès, par contrecoup, à la nationalité, nous serons plus restrictifs dans l'acquisition de la nationalité par nombre d'étrangers en France.

Pourquoi plus restrictifs? J'ai pensé à certains critères. Tenons-nous-en, par exemple, à l'impôt. Il faut reconnaître que nous recevons des dossiers de naturalisations avec des déclarations sur l'honneur de non-imposition. Il faut reconnaître qu'il n'y a pas de contrôle à ce niveau-là par rapport aux déclarations de revenus et je ne dirai pas ici ce que répond le ministère des Finances sur ce problème. La situation au regard de l'impôt n'est pas très simple. Il semble que cela va de soi de faire une déclaration de revenus, mais ce n'est pas évident dans certains milieux. C'est le premier point. Est-ce que, pour nous, nous considérons l'impôt comme un critère essentiel de citoyenneté? Mais jusqu'où? Si on le considère comme un critère essentiel, on ne va tout de même pas non plus transformer la société en société de contrôles policiers. Là aussi, il faut poser les critères, mais avec quelles sanctions de ces critères? Est-ce que le respect de l'obligation scolaire, par exemple, fait partie d'un élément fondamental de la construction de la société française telle que nous l'envisageons? Dans une ville comme Trappes, 33 000 habitants, 1 500 enfants d'origine ou de nationalité étrangère – là aussi, les institutions ne savent jamais très bien comment qualifier la nationalité des enfants –, 1 500 disparaissent entre le primaire et le secondaire. Utilisation d'une main-d'œuvre clandestine? Main-d'œuvre familiale? Retour au pays d'origine? Mariage forcé? Est-ce que l'on considère que des parents étrangers doivent respecter l'obligation scolaire et que l'on pourrait penser que, s'ils ne la respectent pas, ils contreviennent à une règle d'ordre public? Je pose la question. Nous avons à discuter, je pense, en effet des critères de citoyenneté.

M. Le Roy Ladurie

Vous avez évoqué un problème asiatique, je serais heureux que vous développiez ce point, d'autant plus que d'ici quelques années il y aura sans doute une forte émigration de Hong Kong du fait de son incorporation à la Chine populaire. Il serait intéressant que nous ayons des idées claires, grâce à vous sans doute, sur cette question de l'émigration asiatique.

Mme Costa-Lascoux

Je peux apporter quelques précisions. Déjà dans l'étude des dossiers de naturalisation, une étude de 1 000 dossiers de naturalisation, il était évident – et nous n'étions pas encore, si j'ose dire, au moment où on pouvait voir arriver un plus grand afflux de demandes de la part des Asiatiques – parce qu'il y a d'abord un problème quantitatif, il y a de plus en plus de demandes de la part des Asiatiques, et en proportion plus importantes par rapport à d'autres nationalités, si vous voulez; donc il y a un phénomène de demandes de la nationalité française évident chez les Asiatiques. Alors les enquêtes que j'ai menées en milieu asiatique sur ces problèmes-là, mais qui ne sont pas forcément représentatives, indiquent quelques tendances que j'aimerais tester; il est évident qu'il y a une volonté, je cite, de « jouer le jeu institutionnel ». La phrase qui revient le plus souvent, c'est : nous sommes en France, nous désespérons de pouvoir rentrer très rapidement dans notre pays, eh bien, nous jouons l'intégration jusqu'au bout, l'intégration à l'école, l'intégration dans la nationalité. C'est vrai qu'ils présentent des dossiers remarquablement bien faits malgré les problèmes de non-arrivée de certains papiers d'origine, enfin de certains documents des pays d'origine. J'utiliserai cette image pour tout résumer, comme le disait un postulant vietnamien à la naturalisation : « Vous vous êtes trompé, être comme un poisson dans l'eau, ce n'est pas une phrase révolutionnaire de Mao Tsé-toung, c'est une maxime extrêmement courante dans l'éducation de n'importe quel enfant asiatique. »

M. Goldman

J'ai été un peu surpris par une de vos observations de tout à l'heure, il y a quelques instants. Il ne me semble

pas qu'il y ait un rapport quelconque entre la nationalité et les obligations fiscales. Les obligations fiscales sont territoriales et résidentielles, elles n'ont absolument rien à voir, autant que je sache, avec la nationalité. Alors ceci est l'observation, dans laquelle j'ai peut-être tort, auquel cas vous m'éclairerez. Mais la question est la suivante : pensez-vous réellement qu'il faille considérer comme un critère ou comme une condition de l'acquisition de la nationalité française le fait de payer des impôts? Nous avons entendu tout à l'heure un magnifique passage des Évangiles qui énumérait les quatre pauvres, le dernier étant l'étranger, pas le dernier par hiérarchie, mais le dernier dans la liste. Il me semble que nos amis suisses, en effet, établissent quelquefois un sérieux rapport entre le compte en banque et l'acquisition de la nationalité suisse, mais je ne pense pas que ce soit quelque chose de souhaitable. Et je vous demande ce que vous en pensez.

Mme Costa-Lascoux

Merci de me poser la question parce que cela me permet de dissiper un malentendu. Un premier point : on tient compte de la situation fiscale dans les dossiers de naturalisation. Il s'agit d'être en règle avec le Trésor et nous avons un avis de l'administration des Impôts, alors justement, le problème était que certains avis étaient remplacés par des déclarations sur l'honneur, et il y a une gradation dans les avis que je n'ai peut-être pas à révéler là, puisque cela fait partie des pratiques de la Sous-Direction et que cela reste à la discrétion de l'administration, mais il y a un avis fiscal dans les dossiers de naturalisation. Et, en effet, certains pays étrangers prennent un avis fiscal pour n'importe quelle forme d'acquisition de la nationalité. Mais l'avis fiscal ne veut pas dire être riche et payer des impôts. Le problème n'est pas d'être imposable, le problème est la déclaration de ses revenus. Et il est évident qu'actuellement plus des deux tiers des étrangers naturalisés – je pense aux naturalisations, c'est ce que j'ai le mieux étudié par rapport à l'avis fiscal – sont au-dessous du SMIC ou à peu près au SMIC, par rapport aux revenus. Mais il y a ceux qui sont en règle avec le Trésor et ceux, il faut bien le dire, qui ne s'en sont

pas préoccupés. Donc, surtout, cela n'est pas un critère économique, c'est un critère de citoyenneté. Merci d'avoir permis de le préciser parce que sinon cela serait très inquiétant et cela serait le contraire de ce que je pense.

M. le président

Madame, je vous remercie. Nous allons entendre l'intervenant qui doit vous suivre.

Je souhaiterais que vous vous présentiez vous-même aux membres de la Commission avant que vous nous exposiez à la fois ce que fait votre association et quelle est la façon dont vous percevez et dont vous vivez ces problèmes de nationalité.

(Fin de l'audition de Mme Costa-Lascoux, audition de M. Kari, Bentebria et Mme Khediri, membres de l'Association 2001.)

M. Kari

Monsieur le président, merci tout d'abord de nous recevoir. Nous saluons la Commission, et particulièrement l'unique dame qui y siège, car nous avons plaisir à voir des femmes un peu partout. Nous faisons cela à dessein – une petite parenthèse simplement, monsieur le président –, nous disons cela à dessein, parce que généralement une idée colportée laisse entendre que les musulmans sont antiféministes, et nous sommes féministes. Je referme cette parenthèse.

M. le président

Il y a d'ailleurs une autre femme qui est absente aujourd'hui, mais il y en a une autre!

M. Kari

Et ce n'est certainement pas pour faire plaisir à madame, excusez-moi, je ne voulais pas diminuer l'hommage que nous vous rendions, mais c'était tout simplement parce que cela répond à notre conviction profonde.

Monsieur le président, avant de vous présenter les raisons et la description de notre association ainsi que ses objectifs, ses moyens, ses particularités, je voudrais vous

présenter Mlle Soraya Khediri, qui est une jeune, et cela se voit! Elle est fille d'un pupille de la nation, fille d'un fonctionnaire de police, elle-même agent d'une administration, et qui, aujourd'hui, est parmi nous non seulement pour exprimer un peu ses convictions, peut-être ses propositions, certainement ses propositions de jeune, et plus spécialement je dirais vous apporter son témoignage en tant que « pratiquante » entre guillemets – pardonnez-moi l'expression – d'un certain nombre de problèmes que nous vivons; le « nous » ne s'adresse qu'à nous trois – excusez-moi d'être exclusif – parce que nous avons une spécificité que nous vivons... hélas tous les jours, et que les autres, c'est-à-dire « l'enfer », comme les appelait Sartre, nous font savoir et nous rappellent quotidiennement que nous sommes différents. D'ailleurs, une anecdote : il semble même que ce jour soit prédestiné puisqu'au moment où nous arrivions à quatre, nous avons été bousculés par un groupe de jeunes qui nous ont regardés de travers; c'est à peine s'ils ne nous ont pas traités de « bougnoules » ou de « métèques ». Effectivement, nous sommes un peu plus bruns que la moyenne des Français, enfin je referme cette parenthèse. M. Bentebria, qui est un universitaire, est également français musulman – nous n'aimons plus cette terminologie. Aussi avons-nous adopté à dessein, et nous vous expliquerons pourquoi, une terminologie nouvelle, c'est-à-dire que nous nous appelons Franco-Maghrébins, et le débat pourra éclairer cette notion; M. Bentebria est fils de rapatriés, et apportera également son témoignage. Moi-même, Embarek Khari, également fils de rapatriés, fils d'inspecteur de la police judiciaire, universitaire – le terme est peut-être bien grand –, en tout cas je suis aussi « abonné au gaz »! Pardonnez-moi cette « sortie », mais je crois qu'on peut parler de choses sérieuses sans être triste! Voilà, monsieur le président, la présentation, peut-être inhabituelle, de notre association.

Cette association s'est créée devant justement la pléthore de bien d'autres structures franco-maghrébines, et tout cela face au « vide » plus ou moins environnant, aussi bien quant à leur philosophie, leur pensée mais surtout c'est en raison de cette inaction dans des domaines aussi variés qu'importants que Génération 2001 devait exister.

Exister non pas comme « ersatz », mais plutôt comme moteur pour développer la réflexion, entamer une action large et en tout cas d'envergure, dans l'intérêt aussi bien de l'ensemble de la communauté musulmane de France que dans l'intérêt supérieur de la nation française, parce que nous considérons que nous sommes partie intégrante et indiscutable de la nation française. Nous avons également eu comme raison de départ le souci plus particulièrement d'aider les jeunes et de faire, si je puis dire, un peu barrage à l'exclusion, à l'anathème, au racisme en général.

J'aborde déjà au fond un peu les objectifs, mais l'objectif essentiel, enfin entre autres objectifs essentiels, c'est que nous voulons offrir à de nombreux Franco-Maghrébins la possibilité d'exprimer leur solidarité communautaire, en essayant de les aider à livrer leurs attentes, leurs craintes, leurs espoirs, dans cette société actuelle où justement les demandes isolées, hélas, ne sont pas prises en compte.

Un autre objectif qui est le nôtre, c'est la lutte contre le racisme tous azimuts, qu'il soit à l'égard des étrangers ou autres; nous assistons même à une forme de racisme franco-français; hier on poursuivait les Juifs, aujourd'hui on poursuit les musulmans et les Arabes. La devise de notre association est la suivante : « Si aujourd'hui on poursuit un Noir, nous déclarons que nous sommes tous des Noirs. Si demain on montre du doigt des Juifs, nous déclarons solennellement que nous serons tous des Juifs. » Or il se trouve qu'aujourd'hui sont plutôt visés les musulmans en général et les Arabes en particulier. Il y a une sorte d'amalgame plus ou moins voulu, entretenu, exploité, qui est mis en œuvre, et c'est pourquoi un de nos objectifs essentiels est donc la lutte contre le racisme sans distinction par définition de race, d'ethnie, de convictions philosophiques, religieuses ou autres. D'ailleurs, je dirais – mais je garderai plutôt cela pour la fin parce que c'est la particularité fondamentale de notre association –, je termine sur les objectifs : ce que nous souhaitons aussi, c'est agir dans pratiquement tout le vaste domaine des activités humaines, à savoir, notamment, la culture, où nous tâchons d'organiser des rencontres littéraires, des tables rondes. Au niveau du social, par l'intervention que

nous pouvons apporter en matière d'aide et de conseil juridique, etc. Nous essayons d'aider les personnes âgées, d'orienter un peu les jeunes. Au plan politique, nous avons la prétention d'aider un peu à la formation et à la prise de conscience politique, en tout cas des enjeux qui concernent notre société et notre communauté de destin qu'est la France, au niveau économique, également, au niveau de l'enseignement, et enfin tout ce qui concerne les phénomènes de société.

Je termine rapidement, monsieur le président, sur la particularité de notre association : nous regroupons des Français aussi bien de souche métropolitaine, nous dirions presque d'origine gauloise, des immigrés originaires d'Afrique du Nord, des Franco-Maghrébins dont nous sommes, et nous avons bien sûr de nombreux adhérents et également des rapatriés. Mais cette structure nous paraît être unique en son genre en ce sens qu'elle rassemble donc des personnalités, des jeunes, des intellectuels de tous bords politiques. Nous avons essayé de faire un inventaire en France et ce genre d'association ne nous semble pas exister concurremment sur le territoire qui puisse avoir de tels objectifs et réunir, disons, toute une panoplie d'idées, aussi bien de l'aile gauche de la gauche jusqu'à l'aile droite de la droite libérale. Et donc ce consensus général dégagé au sein de notre association nous a permis d'établir un certain nombre d'objectifs et de nous doter d'un certain nombre de moyens.

Voilà, monsieur le président, la présentation de notre association, peut-être pas très brève, mais on a essayé d'être aussi complet que possible.

M. le président

Je crois que ce qui va être intéressant, c'est qu'un dialogue s'institue avec la Commission. Monsieur Touraine, vous aviez exprimé le souhait de poser une question.

M. Touraine

Très franchement, je voudrais vous demander simplement d'être plus précis sur le problème qui nous concerne. Je veux dire : votre association a sûrement une bonne connaissance des milieux, en particulier des jeunes, qu'ils

soient algériens, tunisiens, marocains, ou qu'ils soient franco-algériens ou autres. Alors quel est votre sentiment dans votre observation du milieu sur les attitudes à l'égard de ce problème? Vous avez vous-même, si j'ai bien compris, mais je ne suis pas sûr d'avoir bien compris, vous avez vous-même employé des formules qui prenaient tout à fait clairement parti, je veux dire : la référence c'est la France, nous sommes partie intégrante de la nation française, etc., y compris d'ailleurs de la droite à la gauche, y compris d'ailleurs de la droite de la droite, je ne sais pas jusqu'où vous allez! jusqu'à la gauche de la gauche, la même chose!

M. Kari

Pas l'extrême... pas les deux extrêmes...

M. Touraine

Cela étant dit, est-ce que tous ces jeunes du milieu auquel vous faites référence ont, à votre avis, une attitude unanime ou y a-t-il des différences et comment peut-on les évaluer? Je veux dire : après tout, il y a des gens qui sont sûrement très orientés vers l'intégration dans la société française, je ne vois pas pourquoi il n'y en aurait pas – nous en avons tous rencontré, nous en rencontrons tous, c'est parfaitement légitime –, qui sont orientés vers une autre identité collective, comme on nous l'a dit à plusieurs reprises, il y en a probablement d'autres qui sont, je dirais, un peu noyés dans le gué ou dans l'entre-deux; quelle est votre manière de vous représenter, à l'égard de la nationalité, disons, nous parlons ici d'intentions, peut-être pas d'attitudes, mais en tout cas de projets de vie? Comment est-ce que vous décririez l'univers des jeunes immigrés ou d'ailleurs nés en France, c'est une autre affaire, auxquels vous vous référez de ce point de vue-là.

M. Kari

Monsieur, nous ne sommes ni des savants ni des chercheurs, encore que l'on soit toujours chercheur de quelque chose. Et nous, nous cherchons à essayer de faire établir des équilibres. Vous parliez d'attitudes, quelles sont les positions des jeunes, devant ce problème. Nous

sommes là pour vous apporter effectivement des témoignages concrets, non pas le résultat d'études.

M. Touraine
C'est ce qui nous intéresse, d'ailleurs...

M. Kari
... Tout à fait, ou rapporter des connaissances telles que celles de Spinoza par ouï-dire. Il est difficile de dire qu'il y a ou qu'il puisse y avoir unanimité dans quelque groupe social que ce soit, et je crois, cher monsieur, que vous le savez pertinemment. Néanmoins, il se dégage dans cette communauté un consensus assez général. Assez général pour, je dirais, répertorier un certain nombre d'éléments ou de constats plus exactement. Parce qu'en fait la démarche est plutôt la suivante : on constate un certain nombre de choses. Et les jeunes, dans leur très grande majorité, disent : nous avons peut-être – je parle de ceux qui ont déjà la nationalité française, parce que, avant d'aborder le problème, me semble-t-il, c'est peut-être une suggestion que nous pourrions faire à la Commission, de ceux qui prétendent obtenir ou qui sollicitent la nationalité française, il faut d'abord peut-être se poser la question de savoir comment ils vivent, quel est le niveau d'intégration, quels sont plus ou moins les attributs de la citoyenneté qui ont été reconnus à un certain nombre de Français relativement récents dans la nationalité ou la citoyenneté française, et c'est à partir de là que les jeunes réagissent, dans leur très grande majorité. Je veux dire des jeunes qui ont actuellement la nationalité. Ils considèrent, premier point, qu'ils ne sont pas regardés comme des Français, et qu'ils sont plutôt considérés comme étant des étrangers. Ils sont considérés comme des étrangers dans le quotidien. A partir du moment où l'on entend Mohamed Ben Abdallah, nationalité française, pour le commun des mortels, cela paraît aberrant, à peine acceptable. Alors il faut être évidemment, probablement de l'Académie française, être un historien pour replacer, je dirais, tous les éléments qui président aux conclusions qui peuvent être celles de gens initiés. A partir de là, les jeunes considèrent qu'ils font partie – pardonnez l'expression – du décor français. C'est-à-dire la plupart étant nés

en France; d'autres étant nés ailleurs, mais ayant toujours connu la nationalité française, estiment qu'ils se sentent bien. *Ubi bene ubi patria.* Souvent ils ne l'expriment pas comme cela, c'est évident! J'enjolive peut-être un petit peu leur pensée. Et au moins, troisième élément, c'est que les jeunes réclament toujours l'égalité des droits, puisqu'ils ont une égalité de devoirs, ils réclament l'égalité des droits, notamment l'égalité des chances, notamment devant le savoir et devant le travail. En guise de conclusion provisoire, monsieur le président, je dirais sur cette question : les jeunes refusent le schéma suivant : sortir de l'école pour aller au chômage, du chômage à la prison. Ce schéma, ils le refusent. C'est vrai qu'il n'est pas général; heureusement d'ailleurs, aussi bien pour cette communauté que pour l'ensemble du pays. Première conclusion, monsieur le président. Mais si mon ami M. Bentebria, qui pratique aussi les jeunes depuis un certain nombre d'années, souhaite faire une observation, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir l'y autoriser.

M. Bentebria

Je tiens à remercier M. le président et l'ensemble des membres de la Commission de nous avoir permis pour la première fois de participer à un problème qui fait débat national ici, car on nous a toujours dit, en tout cas c'est ce qui m'a été appris, que nous étions français depuis fort longtemps. Ceci étant, je viens ici en tant que membre d'une association certes, mais je viens surtout et avant tout en tant que Français. Jeune Français qui affirme effectivement sa francité, et sa nationalité française bien entendu. Tout à l'heure, on nous a dit quelle est l'attitude, le comportement des jeunes vis-à-vis effectivement de l'acquisition de la nationalité française, eh bien je pense ici témoigner, puisque je suis de ceux qui ont acquis la nationalité française, par filiation certes. Comment voulez-vous que des jeunes puissent exprimer l'envie d'être français alors que tout concourt à leur dire, en tout cas à les faire douter de cette volonté de devenir français, en voyant l'exemple de ceux qui sont déjà français, la manière dont ils sont perçus, la manière dont ils vivent quotidiennement leur vie de « Français » entre guillemets. Ils sont marginalisés. Tout à l'heure, M. Kari rappelait

effectivement les conditions de chômage, les conditions sociales en général, les conditions de logement, mais surtout la participation à la gestion du pays qui nous est totalement refusée, du fait même de l'environnement juridique qui a été évoqué précédemment par un certain nombre d'intervenants. Il n'y a pas intégration aujourd'hui, en tout cas de Maghrébins qui sont devenus français; l'intégration passe effectivement par la participation à un certain nombre de sphères où se forge la décision qui engage l'avenir du pays, l'avenir de l'ensemble effectivement de la communauté nationale à laquelle nous participons et que nous continuerons certainement à défendre comme l'ont défendue effectivement nos parents. Voilà ce que j'avais à dire, monsieur le président.

Mme Schnapper

Je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt et même d'émotion, parce que, quand vous avez parlé de votre communauté de destin qu'est la France, cela m'a évoqué d'autres populations, et en vous écoutant, j'ai été frappée à quel point vous êtes français, quand vous parlez; votre culture, c'est trop évident, vous êtes de nationalité française; si j'ai bien compris, vous êtes pour voter et vous votez, vous êtes inscrit sur les listes électorales; je voudrais donc que vous nous précisiez pourquoi vous vous appelez « Franco-Maghrébins », c'est-à-dire ce que vous voulez garder de l'origine maghrébine qui est aussi la vôtre, par rapport à tout ce que nous avons entendu qui était tellement français. Ce n'est pas pour critiquer, je voudrais que vous nous précisiez ce que veut dire ce souvenir maghrébin pour vous, étant donné ce que vous avez dit.

M. Kari

Cela nous a été dit pour réfuter un petit peu, pour rejeter Français musulman, c'est à ce moment-là...

Mme Schnapper

Et là je pense qu'il serait bon que vous nous explicitiez...

M. Kari

Très volontiers, madame. Mais cependant mon souci de la galanterie et mon respect des règles démocratiques m'inciteraient à demander d'abord à la demoiselle peut-être de dire un petit peu son point de vue, et après, si monsieur le président me l'autorise, je dirai tout simplement ce que j'entendais tout à l'heure.

Mlle Khediri

Monsieur le président, madame, messieurs, comme l'a dit Embarek, je suis française, par mon grand-père et mon père. Les jeunes autour de moi se posent certaines questions. C'est que le débat sur la nationalité ne nous touche pas directement, en fin de compte, car pour nous les problèmes majeurs, principaux pour l'instant, c'est une intégration sur le plan social, professionnel, avant tout. Ce n'est pas d'avoir quoi que ce soit comme papiers, qui nous diffère des autres. Nous participons avec les jeunes Français de souche vraiment bien française au même déroulement sur le plan éducatif, sur le plan social, familial. C'est vrai, nous avons une culture tout à fait différente, ce qui est toujours un apport très important, parce que deux cultures, ce n'est pas donné à tout le monde, c'est très enrichissant même. Mais cela nous concerne, ce problème de nationalité. Oui, mais quand on rencontre sur le plan par exemple du chômage beaucoup de jeunes qui se sentent relégués au deuxième plan du fait de leur prénom ou de leur nom qui n'est pas francisé, cela se passe dans mon entourage personnellement. Cela se passe, cela existe, malheureusement, et ces gens-là, en fin de compte, quand on leur parle depuis des mois et des mois de problème de citoyenneté, de nationalité et de choix, ils se considèrent en fin de compte français, ou vivant dans un pays qui les a accueillis, ils acceptent les règles du jeu, si on peut dire, mais ce n'est pas le vrai problème pour eux. Tout simplement. Ce qui est primordial dans un premier temps pour eux, c'est d'être sur le même plan que les autres, d'être reconnus en tant que jeunes, ayant poursuivi des études dans un sens, et sur le plan du marché de l'emploi tout à fait sur la même ligne, sans distinction d'une nationalité ou d'une origine. Tout d'abord, c'est ce que je ressens autour de moi.

M. le président

Je m'excuse, mais la question qu'avait posée Mme Schnapper, c'est : pourquoi franco-maghrébin?

Mlle Khediri

Oui. Moi, c'était un peu pour cerner simplement les problèmes de jeunes. Et sur le plan franco-maghrébinité, c'est Embarek Kari qui va développer.

M. Kari

Si vous voulez, nous avons subi une terminologie qui a été longtemps celle de Français musulmans, et c'est l'administration qui avait inventé cela, parce qu'au fond, si on devait faire peut-être même le procès, je dirais juridique, d'une telle appellation, il suffirait d'invoquer l'article 2 de la Constitution qui interdit de faire des différences entre les citoyens en fonction de leurs origines ethniques, religieuses ou politiques. Donc c'est davantage par réaction, si vous voulez, dans un premier temps, contre cette appellation que nous refusions, qui nous était malheureusement collée, et dans un second temps, parce qu'effectivement les individus sont aussi comme les nations, ils se développent, ils prennent conscience d'un certain nombre de choses, et au fond, les autres, encore une fois, nous ont beaucoup aidés, à savoir qu'en soulignant notre différence – d'abord le premier contact est visuel – en voyant que nous sommes un peu plus bruns que d'autres, pas forcément, pas toujours, mais enfin la généralité existe, peut-être pas nous trois, mais il est vrai que cela existe, ou alors, excusez-moi, je vais oser un mot, vous seriez naïf, ou mal informé, parce que cela se voit dans la rue, et cela s'entend. On entend des réflexions, et donc c'est à partir de là que nous avons pris conscience, parce qu'on nous considérait comme des Maghrébins, on nous disait « le bougnoule », « l'Algérien », « le Marocain », « le Tunisien », etc.

Après tout, pourquoi pas, pourquoi ne pas assumer ses origines? Je crois que, dans la mesure où un individu refuse ses origines, il refusera aussi d'accepter, je dirais, les valeurs de sa patrie d'adoption. S'il trahit ses origines, il trahira forcément autre chose. Et à partir de là, nous nous sommes dit : prenons-nous en charge. Nous sommes

des jeunes plus ou moins responsables, et admettons, puisqu'en fait nous sommes perçus comme cela, nous sommes franco-maghrébins. Voilà, monsieur le président, pour faire ressortir davantage le caractère de la nationalité et l'origine.

M. Chaunu

Mademoiselle, messieurs, je dois dire que ce que vous nous avez dit nous a profondément bouleversés, et moi m'a profondément bouleversé. Dans le fond, vous êtes en quelque sorte l'exemple de ce que nous vous donnons. Alors je vous dirai simplement deux choses : peut-être que je me fais des illusions sur la majorité de mes compatriotes, mais je crois que les Français ne refusent pas la nationalité française à ceux qui la revendiquent. Et il me paraît que lorsqu'on dit « je suis français », dans le fond, si on le dit comme vous le dites, il me semble que cela compte. D'autre part, je comprends votre réaction et je crois que je la comprends très profondément et je la respecte. Mais, voyez-vous, il arrive quelquefois que l'action finisse par engendrer la réaction, et je suis un peu inquiet depuis quelques années, dans la mesure où c'est vrai qu'il y a des choses désagréables qui se perçoivent, mais je me demande si, à force de dire aux Français qu'ils sont racistes, on ne finit pas, si vous voulez, pratiquement par apporter des épines au petit feu qui couve. Et je vous le dis avec, croyez bien, une profonde amitié, un profond respect, et j'ajouterai même une profonde admiration.

M. le président

Ce que vous nous avez dit, d'ailleurs, nous a été dit aussi par l'un des maires. Nous les entendrons effectivement sur ce problème de gens qui sont français et à l'égard desquels ils sentent parfois les discriminations dont vous avez fait état.

M. Le Roy Ladurie

Vous vous élevez avec raison contre toute discrimination. Néanmoins, dans votre association, il y a sans doute certains jeunes qui sont concernés par une discrimination en sens inverse, celle du service militaire. Je ne vous en

fais nullement le reproche, mais avez-vous sur ce point une position?

M. Kari

Le service national, il me semble que je peux répondre. Pour ma part, le mien, je l'ai effectué au 5e régiment de hussards, dans les forces françaises installées en Allemagne. Je n'ai pas de précisions à apporter. Quant au traité peut-être auquel vous faites allusion, il est clair que nous n'avons pas été consultés, encore moins je dirais concertés, pour avoir une position sur un traité qui a été signé entre deux États à l'exemple d'autres traités d'ailleurs qui existent avec d'autres États. Vous voulez parler du traité franco-algérien, il y a des traités avec l'Italie, et il y a des traités avec le Mexique, il y a des traités avec pas mal de pays d'Amérique latine. Donc, à ce niveau-là, nous n'avons pas été consultés, ce qui nous rend la tâche difficile d'avoir une position, encore que nous regrettions de ne pas vous répondre plus précisément.

M. de Bresson

Je voudrais poser la question suivante : je voudrais savoir si vous percevez d'après votre expérience une différence de comportement chez les jeunes entre ceux qui sont d'origine maghrébine, qui sont français par filiation, et ceux qui peuvent acquérir la nationalité française, du fait qu'ils sont nés en France de parents étrangers. Est-ce qu'il y a une différence d'approche et de mentalité entre ces deux catégories? Vous devez connaître et être au contact avec les deux.

Mlle Khediri

D'abord, il me semble, et je répondrai en même temps tout à l'heure peut-être à l'interrogation indirecte de M. Chaunu, qu'il y a une volonté réelle d'une très grande majorité, pour ne pas dire de la totalité de l'ensemble de la jeunesse, visée aujourd'hui par la réforme du Code de la nationalité, d'être français et d'affirmer effectivement son appartenance à la France. Elle est consciente qu'elle ne peut pas réintégrer ou se réintégrer dans le pays dont elle est originaire pour un tas de raisons, et la première est la raison d'ordre culturel, la langue. Comme vous le

savez, dans l'ensemble des pays effectivement devenus indépendants, il y a l'arabisation qui prime, et l'arabe n'était pas enseigné ici, c'est déjà une barrière pour réintégrer le pays, donc ils sont marginalisés socialement.

Il y a le phénomène suivant : avoir longtemps vécu en France et avoir pris des attitudes, avoir un comportement, une personnalité je dirais « française » entre guillemets, et qui, je dirais, détonne un peu là-bas lorsque les gens retournent. Donc ils sont montrés du doigt comme ici; ils ne sont pas de leur pays d'origine. Donc ils ne sont de nulle part.

En ce qui concerne effectivement la différence de ceux qui veulent être français ou qui se sentent plus français, il me semble qu'il n'y a pas de hiérarchie à se sentir plus français... On est français ou on ne l'est pas. Bien qu'il y ait eu quand même une certaine humiliation faite à l'encontre de ceux qui ont toujours voulu rester français. L'histoire est là pour le démontrer. Lorsque certains pays sont devenus indépendants, et qu'il y a eu le phénomène du rapatriement, malgré leurs états de service dans les administrations françaises, dans les armées françaises – certains avaient des grades suffisamment élevés pour qu'on leur reconnaisse automatiquement leur appartenance à la France et par conséquent leur nationalité française –, eh bien, chose qui est extraordinaire et qui reste gravée dans nos mémoires et dont nous ne parlons pas, par décence, c'est qu'on a obligé nos parents à passer devant le juge et à réaffirmer leur nationalité française, le fameux décret de réintégration dans la nationalité française. Je crois qu'on n'en a jamais parlé. Il y a eu, à un moment donné de l'histoire, une remise en cause de l'état de Français de ceux qui ont servi la France jusqu'au sacrifice suprême. Alors comment voulez-vous qu'on ne se pose pas des questions aussi simples qu'aujourd'hui, à savoir – moi, si vous permettez, monsieur le président, et je vais oser – qu'est-ce qui a effectivement motivé la volonté de procéder ces derniers temps aujourd'hui à la réforme du Code de la nationalité? C'est la grande question.

Alors il me semble qu'il y a une crise économique qui sévit et qui engendre effectivement des angoisses, des

peurs, chez l'ensemble de nos compatriotes et qu'il y a une actualité brûlante, à savoir le fameux déferlement de l'Islam. Je pense que c'est une presse cherchant le sensationnel, qui met l'accent sur ce phénomène nouveau qu'elle connaît très mal. Permettez-moi effectivement de l'affirmer.

En tout cas, l'Islam ne menace pas la France. Ou alors, s'il la menace, que faudrait-il faire des 2 millions de citoyens qui sont de religion musulmane? Il faudrait le savoir, parce que cela aussi c'est la grosse question. Si la France est menacée par l'Islam à l'intérieur, il faudrait trouver la solution aux 2 millions de ses nationaux. Nous, nous croyons, pour notre part, qu'en tant que musulmans – c'est notre religion – nous n'avons pas à en avoir honte, nous sommes fiers d'avoir effectivement une religion, d'avoir simplement la foi en Dieu. Comme nous respectons ceux qui ont d'autres croyances et que nous considérons comme nos frères si vous voulez, sur le plan religieux. Mais nous respectons aussi ceux qui n'ont pas de foi du tout. Je crois que l'histoire prouve que, en tant que musulmans, et en tout cas en tant que descendants de musulmans, nous avons contribué à la défense de la France, à la défense de ce pays, et nous avons suffisamment affirmé notre amour pour ce pays pour que l'on ne revienne pas sans cesse nous dire : mais seriez-vous fidèles encore à la France? Je crois que c'est là la question la plus humiliante qui puisse se poser pour nous. Voilà ce que j'avais à vous dire.

M. le président

Je puis vous dire en tout cas, puisque vous avez posé une question, que mon rôle et le rôle de la Commission n'est pas tellement de se demander ce à quoi pensaient ceux qui ont lancé l'idée du projet de réforme du Code; nous essayons d'entendre, et ce matin même d'ailleurs, nous l'avons fait, à la fois des gens qui justement ont pensé qu'il fallait réformer le Code, pour des raisons tout à fait générales d'ailleurs, pas forcément racistes, et puis d'entendre ceux qui estiment qu'ils est opportun de ne pas le modifier. Vraiment, nous faisons grande attention, dans le choix des gens que nous entendons, de faire s'exprimer les deux opinions. Et peu avant vous d'ailleurs, un

historien, M. Bonnet, est venu nous parler de ce qu'avait été l'immigration difficile des Italiens dans les milieux sidérurgiques lorrains depuis le siècle dernier et nous dépeindre à quel point, justement, ce qui aujourd'hui paraît facile, évident, parce que justement ils étaient dit-on catholiques et européens, a été effectivement extrêmement difficile, jalonné de quantité de difficultés. Donc je crois que nous essayons de prendre ce problème à la fois dans le temps et dans l'espace, de manière très ouverte. Lorsque cette Commission a été créée, je puis vous dire que j'ai reçu des lettres et même j'ai reçu un Français canadien, car il voulait absolument qu'on ne l'appelle pas Canadien français; il disait : nous sommes français depuis 1600, nous avons tous conservé dans les presbytères des traces très précises de notre état civil, pourquoi diable nous faut-il un visa quand nous venons en France? Et parce qu'eux aussi ont été victimes du traité de Paris, ils ont perdu la nationalité française. Je vous remercie, nous sommes à l'heure limite...

M. Kari

... Peut-être simplement une observation qui serait... je dirais une observation en guise de réponse un peu à la remarque de M. Chaunu, et peut-être une réponse aussi à l'adresse de l'ensemble de la Commission, parce que je ne souhaiterais pas que l'on reste sur une idée que nous sommes représentatifs de l'ensemble de la communauté franco-musulmane, à savoir que cette communauté, au fond, elle a bien réussi, elle est bien intégrée, etc. Nous sommes les quelques arbres fleuris qui cachent une forêt desséchée, et je crois qu'il faut le souligner. C'était très aimable à madame et à M. Chaunu de nous dire une pensée que nous prenons comme tout à fait amicale, mais je crois qu'il faut effectivement savoir que nous sommes des exceptions, de grandes exceptions, n'est-ce pas, parce que nous avons eu la chance d'avoir été aidés par des parents, parce que nous avions un réseau relationnel qui nous a permis de faire des études, etc., non sans grandes difficultés, non sans brimades, non sans certaines formes de racisme, ne serait-ce que pour trouver un emploi. Et nous pourrions vous citer d'ailleurs, nous trois, des exemples concrets. La décence et le temps ne nous permettent

pas aujourd'hui de vous en parler, mais simplement, alors cette fois en guise de conclusion, ce que nous souhaiterions, je dirais en tant que Génération 2001, c'est que, si au fond on vous a confié une mission de réformateurs, peut-être, en tout cas de sages qui proposeront certaines orientations ou des idées, nous souhaitons en tout cas que les réformateurs français, dans ce domaine, essaient de bâtir dans l'histoire et dans l'intérêt de la France ce que jadis Shakespeare, Tolstoï et Cervantes ou même Molière ont su créer, c'est-à-dire un monde toujours prêt à assouvir la faim de liberté, la faim d'égalité, et surtout, monsieur le président, en guise de dernière conclusion, la faim de dignité qui est au cœur de chaque homme.

M. le président

Très bien. Je pense que ce dialogue a été utile. Merci.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 18 SEPTEMBRE 1987

1. M. Paul Lagarde, professeur de droit à l'université de Paris-I
2. M. Bruno Étienne, professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix-Marseille
3. M. Jean-Claude Chesnais, maître de recherches à l'Institut national d'études démographiques
4. M. Masdeu-Arus, maire de Poissy
   M. Mecheri, chargé de mission
   M. Menouard, responsable de l'Association Yvelines Accueil

Audition de M. Lagarde, professeur de droit international à l'université de Paris I

M. le président

Mesdames, messieurs, nous commençons donc nos auditions publiques télévisées et nous les commençons en entendant le Pr Lagarde qui est un spécialiste du droit international privé, professeur à l'université de Paris-I. Je crois, monsieur Lagarde, que nous allons vous demander de placer le débat dans une double perspective, d'une part l'évolution du droit de la nationalité dans l'histoire de ce droit en France et, d'autre part, la spécificité du problème français, du cas français, par rapport à d'autres nations d'Europe ou du monde. Vous pourrez, peut-être, aussi,

puisque cette séance est la première audition télévisée nous éclairer sur les notions couramment employées par les juristes pour définir les différents modes d'accès à la nationalité dans le Code en vigueur à l'heure actuelle, en France, et également dans les projets qui ont été envisagés par les uns et par les autres.

Monsieur le professeur, à vous de parler. Je crois que, lorsque vous aurez terminé votre exposé introductif, les membres de la Commission auront certainement des questions à vous poser.

M. Lagarde

Je vous remercie, monsieur le président. J'aimerais partir de l'essentiel de la réforme qui avait été proposée par le gouvernement en 1986 parce que je crois qu'elle peut nous fournir une très bonne introduction à une réflexion plus générale sur ce que doit être un droit de la nationalité. Ce qui avait été proposé, c'était de substituer au caractère automatique de l'acquisition de la nationalité française par les enfants d'immigrés un mécanisme de déclaration par lequel ces enfants, pour devenir français, auraient besoin de souscrire une déclaration positive. Cette réforme a été présentée comme l'expression du bon sens et elle a été reçue comme telle par une assez large fraction de la population. Et je crois qu'elle a été d'autant mieux reçue par cette fraction dont je parle qu'elle repose je ne dirais pas sur deux préjugés, mais sur deux postulats qui vont dans le sens de cette opinion.

Le premier postulat, c'est que, en matière de nationalité, la légitimité serait du côté de ce que l'on appelle le droit du sang, de la filiation, que le national français c'est celui qui est l'enfant de parents français, et que les autres ne peuvent accéder à la nationalité française que par une sorte de concession que les Français de souche leur feraient.

Le second postulat, c'est que, au moins pour ces Français d'origine étrangère, la volonté individuelle, exprimée positivement, serait le support nécessaire de l'attribution ou de l'acquisition de la nationalité française.

Je crois que, très objectivement, on doit constater que

ni l'histoire – et je parle de l'histoire de France – ni le droit comparé, le regard que l'on peut jeter sur les droits étrangers, ne confirment l'exactitude de ces deux postulats. La tradition de l'ancienne France, et, sur ce point, la tradition concordante des Constitutions révolutionnaires, c'était que ceux qui étaient français, les régnicoles, comme on disait autrefois, c'étaient, avant tout, les personnes qui étaient nées en France et qui résidaient en France. Il est vrai que le Code Napoléon en 1804 a renversé cet état du droit et a accordé une sorte d'exclusivité au droit du sang en disant que, essentiellement, le Français était le fils d'un Français. Mais toute l'évolution postérieure au Code Napoléon et qui commence dès le milieu du XIX[e] siècle a tendu à faire remonter le droit du sol à côté du droit du sang pour aboutir à un certain équilibre.

Si nous nous tournons, maintenant, du côté du droit comparé, nous constatons que les différents États se répartissent de façon assez équilibrée entre pays qui s'attachent essentiellement à la naissance sur leur territoire pour attribuer leur nationalité – ce sont en gros, en très gros, les pays qui sont dans la mouvance anglo-américaine, mais c'est aussi le cas de nombreux pays latino-américains – et pays, nombreux sur le continent européen, à l'exception toutefois du Portugal, qui s'attachent davantage à la filiation.

Ce qu'on peut déduire de cette diversité, je crois, c'est que chaque législateur, lorsqu'il définit son droit de la nationalité, s'efforce, comme il le peut, avec ses propres concepts, d'exprimer juridiquement un fait social de rattachement. L'expression n'est pas de moi, elle est de la Cour internationale de justice, elle a été donnée il y a une trentaine d'années.

Ce que le législateur doit prendre en considération, c'est l'intensité des liens qui unissent un individu à sa population. Si ces liens sont très forts, alors la nationalité va être attribuée à cette personne sans qu'on lui demande son avis. La volonté individuelle ne jouera pas. Au contraire, si les liens sont réels, mais ne sont pas suffisamment forts, alors il peut être fait appel à la volonté positive de l'intéressé pour renforcer des liens qui à eux seuls n'auraient pas été suffisants. Donc, la volonté

individuelle n'apparaît là que comme un élément d'appoint, un élément supplémentaire lorsqu'elle est nécessaire.

Si on veut aller un petit peu plus loin maintenant, dans un deuxième temps si vous voulez, quels sont les liens qui vont être pris en considération pour fournir les grandes voies d'accès à la nationalité? C'est évidemment, comme nous venons de le dire, la filiation et la naissance sur le territoire. Mais je crois que l'expérience juridique montre qu'à la vérité ni la filiation à elle seule ni la naissance sur le territoire à elle seule ne constituent des liens suffisants pour faire attribuer la nationalité ou la faire acquérir. Il faut que l'une ou l'autre soit renforcée par quelque chose de plus.

Je voudrais l'illustrer dans les quelques minutes qui me restent, brièvement, en me plaçant successivement du point de vue du droit du sang et du point de vue du droit du sol.

Du point de vue du droit du sang, bien entendu, nous trouvons tout à fait normal que le fils de deux parents français soit français, ce n'est pas moi qui vais contester cette solution. Remarquez tout de même que, lorsqu'un seul des parents est français, le lien avec la France est déjà moins intense, surtout si, par exemple, il s'agit d'un lien de filiation naturelle et que la mère étrangère n'a, après la conception de l'enfant, d'autre lien avec le père de cet enfant qu'une action en justice pour faire établir sa paternité et obtenir quelques subsides. Ce lien de filiation va devenir de plus en plus ténu lorsque les générations passeront et la plupart des droits étrangers – enfin de très nombreux droits étrangers – arrêtent très vite la transmission de leur nationalité par filiation lorsque la famille est établie à l'étranger.

Maintenant, du côté de la naissance, du côté du droit du sol, la naissance sur le territoire ne constitue pas à elle seule un élément significatif. La naissance sur le territoire peut être renforcée par la filiation, mais alors on retombe dans le cas précédent. Si la naissance sur le territoire n'est pas renforcée par une filiation à l'égard d'un national, elle peut être renforcée par un élément très important qui est l'écoulement du temps. Cette durée peut se situer avant la naissance ou après la naissance de l'enfant. L'écoulement

du temps avant la naissance de l'enfant, c'est ce qui se produit lorsque la famille de l'enfant était établie en France depuis plus d'une génération, et c'est l'hypothèse qui est actuellement recueillie par nos textes depuis déjà 1851, de l'enfant né en France de parents étrangers qui sont eux-mêmes nés en France.

Mais cet élément de temps peut également se situer après la naissance de l'enfant. C'est le cas de l'enfant qui, après sa naissance, reste en France, qui est scolarisé en France – c'est un élément extrêmement important, la scolarisation en France – et qui, arrivé à l'âge de la majorité, sera toujours en France et cherchera un métier en France et, la plupart du temps, n'aura pas très envie de retourner dans un pays d'origine qu'il connaît mal et dont il ne parle pas nécessairement la langue.

C'est ce que le législateur français a compris depuis presque cent ans, depuis 1889, et il est tout de même assez remarquable que cette réforme qui a été introduite dans notre droit en 1889 ait résisté à toutes les mises à plat ultérieures du droit de la nationalité. Il y en a eu beaucoup. Il y a eu une mise à plat complète en 1927, une complète en 1945, une complète en 1973, et même pendant la période difficile à vivre de la guerre en 1939, il y a eu un décret-loi qui est intervenu, qui n'était pas spécialement favorable aux étrangers et qui a maintenu cette règle, qui se trouve aujourd'hui dans l'article 44 du Code de la nationalité, en en modifiant seulement des détails insignifiants.

Donc, ma conclusion, monsieur le président, est qu'il n'y a pas, à mon avis, et qu'il serait stérile d'entretenir une espèce de guerre entre le droit du sang qui serait de droite et le droit du sol qui serait de gauche. Je crois que le législateur d'un État comme la France doit dire que la nationalité française doit être attribuée à un individu dès lors que des liens suffisamment étroits relient cet individu à sa population.

M. le président

Monsieur le professeur, je vous remercie. Cette synthèse nous met au cœur du sujet. M. Catala voulait poser une question.

M. Catala

Vous venez de dire, cher ami, que, parmi les éléments – je reprends votre expression –, parmi les faits sociaux de rattachement, la filiation d'une part et le terroir, le territoire, d'autre part, étaient de tous temps et dans tous les pays des éléments retenus. Bien. Avoir un rapport avec le territoire français, dans le cas de la France, cela signifie que l'on y est né, c'est le droit du sol, mais vous avez dit, c'est une chose qui me semble tout à fait importante, qu'il y faut du temps, c'est-à-dire que l'instantanéité de la naissance en soi ne paraît pas être un élément de fixation significatif, si je vous ai bien compris, que ça peut être une période antérieure à la naissance si, depuis plusieurs générations, la famille est fixée, établie, ou une période postérieure à la naissance. Est-ce que, selon vous, l'élément d'écoulement du temps après la naissance, quand il s'agit de familles nouvellement arrivées sur notre territoire, est un élément qui peut être quantifié, à quelle importance vous le situez et à quel moment il doit se fixer? Est-ce que c'est chez le tout jeune enfant, les cinq premières années ou, au contraire, chez l'adolescent au moment des acquisitions scolaires? Cela me paraît sociologiquement significatif de savoir quel est votre point de vue là-dessus.

M. Lagarde

Notre droit dit que cet élément de résidence en France qui doit s'ajouter à la naissance doit se situer dans les cinq années qui précèdent la majorité et, lorsque la majorité a été avancée à dix-huit ans, cela voulait dire que l'enfant devait avoir été en France de treize à dix-huit ans, ce qui changeait un peu la signification sociologique par rapport à l'époque où la majorité était à vingt et un ans. Je crois que ce serait à démontrer, mais il me semble que la plupart des enfants qui sont nés en France et qui sont en France de treize à dix-huit ans ont été en France de zéro à treize ans. Ce qui pour ma part me paraît le plus important, ce n'est pas tellement cette question de délai, c'est la scolarisation, car je crois qu'il ne faut quand même pas désespérer de l'éducation nationale; il n'y a pas de facteur plus intégrationniste que la scolarité, surtout la scolarité primaire et secondaire. Ce sera cela ma réponse.

Donc, ce délai de cinq ans, je vous dirais que je ne suis pas assis dessus à tout jamais. Je crois que l'idée, c'est la présence en France pendant les années d'école.

M. Goldman

D'abord, je voudrais que vous veuillez bien lever une ambiguïté pour les gens qui nous écoutent, qui nous regardent et qui connaissent, évidemment, infiniment moins bien que vous ces problèmes. Vous avez dit, et Pierre Catala l'a rappelé, que, s'agissant de l'écoulement du temps avant la naissance, il s'agit ou il s'agirait de l'écoulement du temps pendant plusieurs générations, mot qui m'a un peu inquiété car, en l'état actuel des textes, c'est simplement deux générations et pas plusieurs. Alors je voudrais savoir sur ce point si nous sommes bien d'accord.

Ma deuxième question est un peu pointue mais elle préoccupe également pas mal ceux qui pensent à ces problèmes, c'est cette question que vous connaissez bien des fraudes dont on dit qu'elles sont très nombreuses, assez nombreuses, peu nombreuses, on ne sait pas trop ce qui est vrai, relatives à l'acquisition de la nationalité par mariage : mariage blanc, trafic, etc. Est-ce qu'il existe – je ne vous demande pas si vous approuvez les fraudes, certainement vous ne les approuvez pas –, mais est-ce qu'il existe, à votre avis – c'est au technicien du droit de la nationalité que je m'adresse – des techniques juridiques possibles pour, à la fois, ne pas empêcher les personnes honnêtes de bénéficier de ce mode d'acquisition, mais tout de même tenter de ne pas laisser trop large ouverte la porte à des fraudes?

Et, enfin, dernière question, qui préoccupe également pas mal de gens, celle du service militaire des doubles-nationaux. Vous savez que, par exemple, avec l'Algérie, nous avons une convention aux termes de laquelle le binational franco-algérien choisit le pays dans lequel il va faire son service militaire et, sans rien dire de désagréable à l'égard de ces jeunes gens parce qu'on pourrait en dire autant d'un certain nombre de jeunes gens qui s'appellent Dupont ou Durand, sans rien dire de désagréable, ils choisissent de préférence le pays où ils ont une bonne chance de ne pas le faire. Alors, évidemment, cela peut

un petit peu choquer, cela choque certains et d'autres pensent qu'il ne faudrait pas laisser ce choix et imposer le service militaire dans le pays de la résidence du binational.

Voilà les points sur lesquels je serais, pour ma part, très heureux de connaître votre avis.

M. le président

Monsieur Lagarde, j'ai cru distinguer au moins trois sous-questions dans cette question, sur la fraude, sur le service militaire et, également, sur l'affaire des générations dont on nous a parlé au début. Si vous pouviez nous répondre?

M. Goldman

Exactement. Ce sont bien les questions.

M. Lagarde

Alors, sur la question des deux générations, c'est le plus simple. Comme réponse, je suis tout à fait d'accord avec vous. J'avais dit « plusieurs générations » parce qu'en fait il y en a trois : il y a celle qui va être constituée par l'enfant qui naît, il y a sa mère qui était déjà là et également la grand-mère. Mais, c'est vrai, c'est l'enfant né en France de parents étrangers nés en France qui est français d'origine.

Les fraudes. Je crois que c'est vrai : lorsqu'on a permis en 1973 au conjoint et spécialement au mari d'une Française d'opter librement pour la nationalité française, il y a eu des fraudes qui ont été encouragées, il faut reconnaître, aussi par la presse. On a tous vu des annonces pour des mariages de complaisance dans des journaux très répandus. La grosse difficulté, c'est qu'en 1973, quand on a décidé de mettre sur un pied d'égalité l'homme et la femme, on ne savait pas très bien s'il fallait choisir le statut antérieur de la femme pour tout le monde ou le statut antérieur de l'homme pour tout le monde. On a choisi quelque chose d'intermédiaire en donnant un avantage aux maris étrangers de femmes françaises qui ne l'avaient pas auparavant. Auparavant, ils pouvaient simplement se faire naturaliser, avec des conditions un peu allégées par rapport au droit commun.

Je peux répondre d'un point de vue un peu comparatif; le même problème s'est posé dans des pays étrangers, et ceux que j'ai étudiés, ceux qui sont autour de nous se répartissent à peu près également en trois tendances : il y a des pays qui font comme nous, qui accordent un droit d'option au conjoint étranger d'un national, il y a des pays qui en restent à la naturalisation avec peut-être des conditions de stage un peu réduites et il y a des pays qui prévoient une naturalisation mais qui sera de droit. C'est quelque chose d'un peu intermédiaire. Il faudra tout de même qu'il y ait un décret qui intervienne, mais la naturalisation est un droit.

Je crois qu'il y a un point qui serait peut-être important et qui, dans notre droit, est insuffisant, c'est que l'option pour la nationalité française n'est pas subordonnée à une résidence en France, tandis que, dans les autres pays qui admettent le système de l'option, ils exigent en général soit une durée de mariage plus longue que les six mois que nous connaissons depuis 1984 seulement, mais ils exigent également une résidence sur le territoire et, à mon avis, je crois que, comme la nationalité doit correspondre à une certaine effectivité, le simple lien de mariage à l'étranger de quelqu'un qui, vivant à l'étranger, et qui probablement parlant une langue étrangère avec le conjoint français n'est pas du tout assimilé, cette attribution de nationalité ne se justifie pas. Il faudrait qu'il y ait une résidence en France.

M. le président

Le service militaire?

M. Lagarde

Oui, le service militaire, c'est un problème très important mais qui, à mon avis, ne relève pas du droit de la nationalité parce que c'est le problème général de la double nationalité, peut-être que nous en reparlerons, il existe, c'est un fait, et il faut le traiter. Il faut le traiter notamment du point de vue du service militaire. Il y a de nombreux accords sur le service militaire des doubles-nationaux et il y a quelque chose d'important que je voudrais dire. La tradition de ces accords, disons des trente dernières années, ou des quarante dernières

années, c'était la solution que le double-national faisait son service militaire dans son État de résidence, en supposant bien sûr qu'il ait sa résidence dans un État dont il a la nationalité. Peu à peu, on a glissé sur cette règle et certains accords, tout en maintenant le principe, ont dit que, dans certains cas, ils pourraient opter pour faire leur service national dans l'autre pays de sa nationalité. L'accord franco-algérien, alors, a donné le choix purement et simplement au double-national franco-algérien de faire son service militaire là où il le veut. Cette solution, personnellement, me choque beaucoup. Je l'ai dit. Mais je crois que, d'un point de vue technique, c'est l'accord franco-algérien qui est mauvais. Ce n'est pas l'existence, le fait qu'il y ait des gens qui aient à la fois les deux nationalités.

M. le président

C'est très précis. M. Touraine et M. Leroy Ladurie ont demandé la parole.

M. Touraine

Je comprends très bien que vous ayez cherché à ne pas opposer droit du sang et droit du sol. Mais vous m'avez surpris, malgré tout, en nous laissant enfermés entre ces deux notions. Je me demande, en vous écoutant, si vous ne vous référez pas à une situation du monde qui est plus celle des siècles passés que la nôtre. Je veux dire que vous avez dit que, lorsque les liens à une population sont lâches, etc., la volonté peut jouer. N'est-ce pas la définition de ce qu'on appelle le monde moderne? Je veux dire que nous sommes en un siècle de migrations politiques, économiques, où des gens ont été arrachés à une communauté qui, quelquefois, trahissait l'image qu'ils en avaient, qui ont choisi d'aller vivre dans un autre pays. D'autre part, nous voyons, vous venez de le rappeler vous-même, des situations de double nationalité. Est-ce que chaque fois, on ne voit pas émerger le thème de la volonté? J'ajoute que, vous-même, vous vous êtes référé de manière que je crois profondément juste à l'importance de la scolarité, car cette volonté individuelle, elle n'est pas en l'air. Elle est liée à des lieux, à des institutions, à une scolarité. Ma question est donc : est-ce que l'évolution du

monde moderne ne nous éloigne pas à la fois du droit du sang et du droit du sol pour nous rapprocher, dans une tradition qui est d'ailleurs assez profondément française, vers une conception nouvelle de la nationalité qui repose sur un choix et un choix qui, naturellement, est lié au fonctionnement d'institutions et à la formation de la personne? Mais est-ce que, aujourd'hui, ce n'est pas sur le thème du libre choix, de l'affirmation dans un monde multipolaire et changeant qu'il faut insister?

M. Lagarde

Cette question est effectivement très difficile. Je n'ai pas nié le rôle que pouvait jouer la volonté individuelle dans le droit de la nationalité. J'ai dit que, lorsqu'il n'y avait pas de lien caractérisé, suffisant, la volonté individuelle intervenait comme un élément supplémentaire pour renforcer ce lien. Je crois que ceci répond, dans une large mesure, à votre présentation. Simplement, le fait que le monde change, qu'il y ait des migrations, etc., entraîne le fait qu'il y a de plus en plus de personnes qui, psychologiquement, sociologiquement, appartiennent à plusieurs pays et... donc ne choisissent pas : c'est là qu'il y a une très grosse différence. Est-ce qu'on choisit entre son père et sa mère? Non. Il y a énormément d'enfants...

M. Touraine

Quand il y a divorce, oui.

M. Lagarde

Ce n'est pas nécessairement une bonne solution.

M. Touraine

Non.

M. Lagarde

Et puis là, je crois que nous dévions un peu du sujet, je crois qu'il y a des enfants qui sont des doubles-nationaux par filiation, c'est une hypothèse extrêmement courante, il y a une double liaison qui est parfaitement légitime et pourquoi voulez-vous que les parents soient divorcés? Après tout, il y a des parents qui ne divorcent pas et qui élèvent leurs enfants tout en conservant chacun leur

nationalité. Alors, je ne vois pas pourquoi il faut les obliger à choisir, et pourquoi la volonté individuelle ici viendrait se substituer à un facteur de rattachement qui est double par nature et qui rattache cet enfant à deux pays. Alors, nous avons là des cas de double nationalité. Peut-être pourra-t-on permettre à ce double-national de renoncer à l'une de ces nationalités. D'ailleurs, sur ce point, notre droit français sur la libération d'allégeance est peut-être un peu trop strict. Mais je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait une nécessité de mettre en demeure ces jeunes gens de choisir entre les deux.

M. le président
M. Leroy Ladurie, puis M. Kaltenbach.

M. Leroy Ladurie
Est-il exact que la loi de nationalité de 1889 qui a tant insisté sur le droit du sol visait surtout à ce que puissent être mobilisés dans l'armée française le plus possible de jeunes hommes nés en France éventuellement de parents étrangers, qui bénéficieraient ainsi par la loi de 1889 d'une naturalisation automatique, tout ceci afin que ces jeunes hommes puissent servir contre le danger allemand, danger qui était redoutable à l'époque et qui semble l'être beaucoup moins aujourd'hui? Si c'est exact – c'est peut-être faux – il y a là évidemment un argument très important contre les lois de nationalité telles qu'elles existaient jusqu'en 1986. Alors, peut-être pouvez-vous nous éclairer là-dessus?

M. Lagarde
C'est un fait bien connu, monsieur, que les lois de la nationalité ont très souvent été élaborées en même temps que les lois sur le service militaire et c'est vrai pour la loi de 1889. Alors, que cet élément ait pu jouer un rôle dans l'esprit de certains des parlementaires qui ont voté cette loi, mais enfin c'est une loi qui a été votée par le Parlement, et il faudrait voir quel est l'état d'esprit de chacun de ceux qui l'ont votée. C'est un travail d'historien que je ne peux pas faire. Mais je crois quand même que la loi de 1889 correspond à une évolution qui avait déjà été amorcée pour les enfants de la deuxième génération en

1851. Et puis surtout, si cette loi de 1889 a été votée dans la suite historique postérieure à la défaite de 1871, ces textes ont été revus dans des circonstances où il n'y avait plus du tout ce danger allemand, je pense, en 1973. En 1973, c'est une grande loi qui a repris toutes ces questions et qui a été élaborée par un de nos collègues qui était à l'époque président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale et le rapporteur de cette loi de 1973 était M. Pierre Mazeaud.

M. Kaltenbach

Je vous demande de réagir vraiment comme vous voulez. Dans la première Constitution et dans la loi de 1927, on a dit que tout descendant de Français expulsé pour cause de religion – c'est-à-dire des protestants – pourrait, quoi qu'il arrive, s'il revenait résider en France, et sous réserve du serment civique – et je rappelle que le serment civique est donc dans notre tradition depuis 1791 – acquérir la nationalité française. Vous seriez choqué d'une proposition, disons, reprenant cela, ou pas?

M. Lagarde

Le serment civique?

M. Kaltenbach

Non, pas le serment civique, mais que les descendants de gens expulsés pour cause de religion aient, comme disait M. Touraine tout à l'heure, la possibilité de manifester la volonté d'être français.

M. Lagarde

Écoutez, alors il faut remonter très loin dans le passé.

M. Kaltenbach

Mais, bien entendu, on est là pour ça.

M. Lagarde

Dans l'ancien droit, le Français qui s'expatriait, qui quittait la France sans esprit de retour, était comme un étranger, disent les anciens auteurs. Il était presque de la condition des étrangers. J'ai vérifié ce matin avant de

venir. Sa nationalité était en sommeil, il pouvait la récupérer s'il revenait en France. Mais il s'agissait de celui qui était parti; pour ses enfants qui naissaient à l'étranger, on admettait qu'ils n'étaient pas français mais qu'ils pouvaient, quand ils revenaient en France s'établir en France, se faire réintégrer, en quelque sorte – on n'employait pas le mot, mais c'était un peu ça.

M. Kaltenbach
Une restitution.

M. Lagarde
Une restitution. Maintenant, si vous parlez de ceux qui ont dû s'expatrier à la suite de la révocation de l'Édit de Nantes, et si ces gens-là sont restés à l'étranger depuis cette époque, je crains que le lien d'effectivité avec la France ne se soit tout de même considérablement dilué et qu'il n'existe plus guère. Alors je ne verrais pas l'utilité d'une disposition en ce sens. Simplement, je crois qu'on pourrait prévoir des conditions de naturalisation facilitée pour des gens qui prouveraient qu'ils ont eu des ancêtres français.

M. le président
M. Chaunu, puis Me Varaut.

M. Chaunu
Simplement, on a parlé du passé. Je vous avoue, tout à l'heure, mon cher collègue, que, lorsque vous avez présenté l'ancienne France comme cela tout à fait dans un petit coin le droit du sang, c'est peut-être une vérité de juriste, mais je vous assure que, dans la pratique de la société ancienne, le droit du sang est tellement primant qu'on n'a même pas besoin de le dire, « de ma race, de mon sang », toute la littérature classique est là, et puis, enfin, écoutez, la noblesse, la monarchie. Je crois que c'est tellement évident qu'on n'a pas besoin de le dire. Simplement, ma question est la suivante. Toute la société fonctionne autour du sang, c'est tellement évident, je dirais, que cela dépasse en quelque sorte le droit. Je ne demande pas du tout que l'on revienne à cette situation. Mais, dans la situation actuelle, nous avons finalement

des systèmes qui sont, comme les nôtres, des systèmes mixtes, avec quand même une accentuation sur le sol. Et puis, vous avez en face des gens dont le droit est un droit qui repose purement sur la filiation, sur le sang. Est-ce que c'était tellement absurde et tellement choquant de dire que, puisqu'il y a un problème, on va demander aux gens de trancher par leur propre volonté et de dire : écoutez, dans le fond, qu'est-ce que vous êtes? Parce que, moi, je ne me vois pas non plus en droit d'annexer des gens qui ne se sentent pas totalement français. Et, quant à la possibilité de faire fonctionner une société avec une infinité de doubles nationalités, je crois que, comme les choses excellentes, vous savez, c'est comme le sel et le poivre, il en faut un petit peu pour remonter la soupe, mais si on renverse la salière, je crois que, alors, vous allez avoir des sociétés qui seront difficiles à gérer.

M. Lagarde

Je vais répondre très brièvement parce que, monsieur Chaunu, je ne peux évidemment pas discuter avec vous de problèmes d'histoire.

M. Chaunu

Vous m'avez surpris, c'est tout.

M. Lagarde

Je ne voudrais pas vous avoir choqué car, pour répondre sur cette question de l'ancien droit, j'ai consulté les juristes de l'ancien droit. Alors, j'ai consulté Pothier, Bacquet, ce sont des auteurs qui ne sont peut-être pas très utilisés par les historiens, mais ce sont des noms dont je puis vous dire qu'ils sont connus des étudiants de première année de DEUG en droit. J'ai dit exactement ce qu'écrivait Pothier dans le *Traité des personnes* – mon édition est de 1778. Alors, en ce qui concerne la question de fond de la double nationalité que vous avez abordée, elle existe nécessairement puisque chaque État définit qui sont ses nationaux. Elle est même obligatoire, d'une certaine façon, internationalement en raison de la non-discrimination imposée par le droit international entre l'homme et la femme, ce qui fait donc que, nécessairement, les enfants de parents de nationalité différente

auront une double nationalité. Il faut, et notre droit y pourvoit d'une certaine façon, leur permettre, s'ils le veulent, de renoncer à l'une d'entre elles. Mais, encore une fois, je crois qu'à partir du moment où ils sont traités par chacun de leurs États nationaux comme étant le national de cet État, eh bien nous avons une solution qui ne cause pas de drame. Je crois qu'il y a un certain fantasme, ici.

M. le président
Me Varaut.

Me Varaut
Monsieur le professeur, vous avez marqué tout à l'heure l'importance de la scolarisation comme facteur d'intégration. On pourrait évidemment faire une parenthèse et douter, puisque actuellement l'école, parfois, intègre mal les Français eux-mêmes, de sa capacité d'intégrer des étrangers. Est-ce qu'il n'y a pas encore un autre phénomène qui concerne, je dirais, ce catalogue de nos valeurs communes qui est un Code pénal qui implique ce que nous avons en commun? Que pensez-vous, par conséquent, des dispositions qui existent actuellement dans le Code de la nationalité qui empêchent l'acquisition automatique de la nationalité à ceux qui ont fait l'objet de condamnations qui impliquent un désaccord volontaire avec un certain nombre de valeurs communes?

M. Lagarde
La question est un peu trop vague pour qu'on puisse y répondre globalement. Je crois qu'il est compréhensible que certains crimes contre la sûreté de l'État, par exemple, puissent être un obstacle, évidemment, à l'acquisition de la nationalité française. Je crois tout de même, et cela, c'est un reproche que je ferais volontiers au projet qui avait été présenté par le gouvernement, qu'à trop allonger la liste des incapacités à devenir français on risque de fermer de façon choquante la porte de cette nationalité. Vous avez, dans la liste qui se trouve dans le projet à l'article 79, le vol simple. Vol simple, ce peut être le fait d'avoir pris un disque dans un supermarché. Ce n'est quand même pas un crime abominable. Ce n'est pas

bien, je ne l'approuve pas, bien entendu. Mais vous avez l'outrage public à la pudeur. L'outrage public à la pudeur, on se croit revenu à Courteline! Il faut tout de même que les délits qui font obstacle à l'acquisition de la nationalité française soient des délits particulièrement graves qui, comme vous le disiez, prouvent un refus d'intégration.

M. le président

Je vous remercie d'avoir répondu aussi complètement aux nombreuses questions qui vous ont été posées et, pour ne pas mettre en péril la suite des auditions, je suis obligé de demander à l'intervenant qui suit de vous remplacer. Merci. C'était extrêmement intéressant.

(Fin de l'audition de M. Lagarde.)

Audition de M. B. Étienne, professeur à l'IEP d'Aix-Marseille

M. le président

M. Bruno Étienne est un spécialiste de l'Islam, professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et également à l'Institut de recherches et d'études pour le monde arabe et pour le monde musulman. Vous êtes l'auteur de plusieurs ouvrages. Je suis en train de lire l'un d'eux, notamment sur le monde arabe et sur l'Islam. Et, c'est une raison importante de votre présence ici, vous venez de terminer une longue enquête dans le milieu marseillais qui est riche du point de vue qui nous intéresse à l'heure actuelle, et dans la région de Marseille sur les immigrés, sur les immigrés maghrébins.

La Commission souhaite donc vous entendre au double titre de votre compétence islamique et de chercheur sur le terrain.

M. Étienne

Monsieur le président, je vous remercie. J'aurais souhaité faire une déclaration de compliment à cette Commission parce que j'ai assez protesté contre le fait que les experts, et surtout les orientalistes, n'étaient pas souvent écoutés par le gouvernement, pour dire ma satisfaction de ce type d'expérience qui, en plus, je crois, inaugure

quelque chose, une forme de démocratie semi-directe médiatisée qui me convient tout à fait parce que nous sommes dans une société qui se paie de la fausse monnaie de ses rêves, et les hommes politiques ne sont plus susceptibles de prendre des décisions parce qu'ils sont talonnés par leurs électeurs. C'est pour cela que j'ai voulu participer à votre expérience et je tenais à le dire.

M. le président
Nous n'essayons pas de prendre la place des hommes politiques.

M. Étienne
Non, non.

M. le président
Il s'agit simplement de préparer leurs décisions en matière de choix de société.

M. Étienne
Monsieur le président, je suis aussi un citoyen et les sujets que vous abordez me concernent, et je tenais à faire cette déclaration d'autant plus qu'il est très difficile de présenter des années de travaux sur le terrain en dix minutes. Donc, contrairement à ce que font les intellectuels irresponsables habituellement, je vais faire des propositions très concrètes.

Je voudrais d'abord dire deux choses. Il se trouve que moi, je n'ai pas peur. Je suis comme le héros de Buzatti, dans *Le Désert des Tartares*, sur le rempart, et je me dis : au fond, le drame, ce serait que les Barbares ne viennent pas, parce que les Barbares c'est une solution à tous nos problèmes. Je veux dire par là que ce débat en dit beaucoup plus long sur la société française que sur l'Islam. Je voulais dire cela.

Alors, sur le plan concret sur lequel vous m'interrogez, je voudrais faire deux ou trois remarques, que dans notre jargon nous pourrions appeler de précaution méthodologique ou de précaution épistémologique. C'est celui d'abord de la taxinomie, autrement dit : de quoi parlons-nous? Après six ans de travail sur l'Islam à Marseille, je me suis aperçu que personne ne savait ce que c'était que

les musulmans. J'ajouterais que même les musulmans ne sont pas tout à fait sûrs de savoir eux-mêmes ce qu'ils sont. Je dirais même que, par analyse comparative des religions, puisque je pratique aussi cette discipline, nous convenons en France que la France est déchristianisée parce que 25 ou 26 % des gens ont des pratiques rituelles régulières. Ce que j'ai découvert à Marseille, c'est que les musulmans sont à 5 % de pratique rituelle. Autrement dit, il n'y a pas de musulmans en France. C'est un des premiers problèmes.

De qui parlons-nous? Nous parlons de quoi? Des émigrés? Des délinquants? D'ethnies? Des turfistes? On ne parle jamais des turfistes! L'islam interdit le jeu, les jeux de hasard. Or, les émigrés jouent massivement au loto et à d'autres jeux financés par l'État. Autrement dit, ma première remarque, c'est que nous sommes dans la confusion fantasmagorique, c'est-à-dire que nous ne savons pas très exactement qui est musulman en France, qui fait quoi et qui dit quoi. Je veux dire par là que la réalité a la désagréable habitude de ne pas entrer dans les catégories des sociologues, des anthropologues, et a fortiori de celles des hommes politiques.

Restent des problèmes que je ne nierai pas. Le premier problème que nous avons rencontré dans cette enquête tient à un certain nombre d'erreurs manifestes commises par différents gouvernements successifs. C'est très délicat, difficile à expliquer, mais je tiens à le dire. La liberté d'association a conduit à favoriser des groupes associatifs qui étaient ennemis de la liberté. Le droit à la différence poussé jusqu'au bout de sa logique intrinsèque ne peut conduire qu'au ghetto ou au bantoustan. Les dangers qui menacent la société française sont en amont et en aval des qualités totalement différentes de celles qui sont mises en avant par les médias. Je veux dire par exemple que l'identité française me paraît beaucoup plus menacée par la mondialisation de la culture ou par l'Europe que par les Beurs – « Beurs » étant une commodité de langage, bien entendu.

Je veux dire aussi que, par contre, les États étrangers et ceux que l'on ne nomme jamais, tous sauf l'Iran et la Libye, s'intéressent énormément au contrôle des communautés musulmanes et font des pressions sur lesquelles

j'aurais beaucoup à dire pour la solution que je vais proposer. Autrement dit, un certain nombre de problèmes peuvent être pris d'une autre façon. Il me semble que, dans la grande catharsis vécue en décembre dernier, puis sur le non-débat sur la nationalité, nous nous sommes aperçus que l'intégration est en marche et que c'est pour cela qu'il y a des problèmes des deux côtés, dans les deux groupes. Je ne dis pas dans les deux communautés parce qu'il n'y a pas de communauté. La communauté, cela n'existe pas. Il n'y a pas de communauté musulmane, il y a des groupes de musulmans de catégories très diverses qu'il est possible de définir.

Je parlais de catharsis. Pourquoi? Eh bien, messieurs, le *jus sanguinis*, le prix du sang, ils l'ont payé. Leurs grands-parents l'ont payé en 1914-1918; leurs parents l'ont payé en 1940-1945 et eux continuent à le payer. Je suis très cru. Combien faudra-t-il tuer encore de Beurs pour que les autres soient intégrables? Car là aussi il y a des chiffres sur la criminalité. Et si nous raisonnons en termes d'ethnies, les Français auraient quelques surprises sur ce thème-là. Je parle des crimes de sang. Il y a des chiffres.

Alors ce que nous leur demandons, c'est de transgresser la religion du père et cela n'est pas une affaire simple. Il faut donc, en retour, que nous leur donnions un certain nombre d'éléments, et sur lesquels, je crois, il ne faut pas se leurrer. Vivre l'Islam en France est considéré comme très conflictuel parce que la France présente des caractéristiques. La France est une société jacobine (je préfère dire césaro-papiste); je veux dire par là qu'elle gère le cultuel et le culturel de la différence dans le cadre d'associations folklorisables, c'est-à-dire la réduction des cultures secondaires au plus mauvais registre que nous ayons de danses folkloriques (dans les concours internationaux c'est magnifique, on voit les Canadiens, les Israéliens, les Kanaques, et puis il y a les Français qui arrivent, ils sont toujours les plus ridicules), parce que la France est mangeuse de minorités par assimilation. Et elle gère la différence cultuelle sur deux critères. D'abord dans le biais d'associations de droit, que j'approuve d'ailleurs. Nous avons mis trois siècles à régler le problème protestant. Nous avons mis un siècle et demi à

régler le problème juif. Je souhaite que nous mettions cinquante ans à régler le problème musulman et je vais dire comment. Ces associations juridiques sont sur le modèle d'une Église catholique qui a enfin compris, après avoir lutté contre la République, que la séparation des Églises et de l'État était un progrès dans l'histoire de l'humanité. Et si la France baisse les bras sur ce chapitre-là, je crois que, en ce qui me concerne, je serai très déçu de cette République.

Venons-en à la proposition que je veux vous faire, parce que je pense que vous avez des questions à me poser et que je pourrai remettre les exposés écrits à la Commission : les temps sont venus que nous aidions à la constitution d'une Église musulmane de France sur un modèle sur lequel j'ai des idées très précises et sur lequel j'ai réfléchi avec un certain nombre de collègues et d'amis; sur un modèle qui serait une synthèse entre la Fédération des Églises protestantes et le système du Consistoire israélite, sur un modèle qui permette à l'État, aux régions, aux municipalités d'avoir enfin en face d'eux des interlocuteurs à la fois légitimes et juridiquement reconnus, représentant une population, car je voudrais vous rappeler qu'il y a un million de Français musulmans actuellement, parmi lesquels des gens de très grande spiritualité, des gens de très grandes qualités professionnelles, et qu'il me paraît anormal que, désormais, les grands imams ou l'éventuel Consistoire ou Conseil supérieur soient nommés dans des formes de relations internationales qui me paraissent être une atteinte à l'autonomie et à la souveraineté de la France. Il faut que le grand Imam de la Mosquée de Paris soit un Français. Il faut que le Conseil supérieur islamique soit composé de citoyens français de confession musulmane. Pourquoi? Parce que dans notre pays, traditionnellement, citoyenneté, nationalité et culture sont homothétiques, c'est-à-dire se correspondent. Eh bien, tout simplement, si la France demande aux citoyens qui adhèrent à leurs valeurs, je suis d'accord pour que nous demandions aux gens qui adhèrent à ce type de situation adhèrent à ces valeurs-là : la séparation des Églises et de l'État. Cela signifie que nous devons aider les musulmans à constituer une sphère du privé détachée de la sphère du public, et que, pour qu'ils puissent le

gérer, ils soient non pas dans la liberté apparente de l'associationisme, mais dans le cadre de l'État de droit, fût-il césaro-papiste.

Il faut ajouter qu'une fois de plus la France serait un modèle pour l'extérieur, et je terminerai là-dessus : le danger qui fait peur aux Français, que vous appelez l'intégrisme. L'intégrisme est le produit et la réponse à la modernité allogène, la réponse à la dictature et au sous-développement. C'est la dictature qui produit du sous-développement et c'est la dictature plus le sous-développement qui produisent l'intégrisme, ce que vous appelez l'intégrisme. Beaucoup de musulmans de par le monde, et nous avons des expériences très précises qui viennent, qui partent des Black Muslims, du Sénégal avec les Murrides, de certaines communautés dans les États-nations en Algérie, au Maroc, en Tunisie, qui sont en train de se constituer comme des Églises nationales sans renier la communauté musulmane; là, peut-être que la France serait un exemple, pour un certain nombre de gens qui nous regardent, d'une Église musulmane de France réussissant et faisant de la France une puissance européenne sud-sud, car je veux terminer sur le rappel de l'avenir européen. Les Esquimaux du Groenland sont européens, pourquoi pas les Beurs?

M. le président.

Monsieur Kacet, je crois qu'il faut vous donner la parole.

M. Kacet

Monsieur Étienne, étant moi-même d'origine maghrébine et précisément algérienne, je partage à tous points de vue ce que vous venez de dire concernant les Beurs et notamment ce problème. Je voudrais vous poser deux questions.

Que répondez-vous à ce qu'on entend donc très souvent dans la rue : « Quand on est musulman, on ne peut pas s'intégrer, on ne peut pas être français »? Et c'est tout à fait courant d'entendre qu'en revanche les Européens ne posent aucun problème. Par contre, les gens d'origine maghrébine posent d'énormes problèmes. Je voudrais d'ailleurs souligner que ce n'était pas si simple notam-

ment pour les Italiens, et je pense que l'Italie se situe en Europe.

La deuxième question concerne le problème de l'intégrisme. Est-ce que vous ne pensez pas que si la France ne veut pas ou n'a pas la capacité d'intégrer les jeunes Beurs ou les enfants d'émigrés de façon générale, mais d'origine maghrébine, l'intégrisme risque justement dans ce milieu d'entrer et d'entrer de plein fouet?

M. Étienne

Je crois que les deux questions sont emboîtées, mais je voudrais répondre très précisément et très succinctement parce que le débat sur l'Islam est terrifiant et je ne rejette absolument pas de discuter effectivement des problèmes que cela pose. Je ferai une réponse assez complexe en plusieurs points.

Sur le plan historique, est-ce que les catholiques au moment de l'instauration de la République étaient intégrables aux valeurs centrales de cohésion de la République française? La réponse est non. Nous le savons. Il a fallu se battre. Les musulmans ne sont pas intégrables. Je suis tout à fait cohérent. Ma réponse est effectivement que c'est très difficile pour l'Islam de domestiquer la sphère du privé qui, dans notre société, est séparée de la sphère du public. Je crois qu'il ne faut pas se leurrer. Les bonnes intentions et les décrets ne réformeront pas la société sur ce point-là. Il y a un véritable problème. Il faut donc l'affronter. Or, ma thèse, moi, justement, c'est que l'espace de liberté que représente la France dans la séparation des Églises et de l'État peut favoriser l'émergence d'un Islam – que personne ne soit choqué – que j'appellerais pépère et tranquille, domestique, qui soit justement dans la sphère du privé. Or, cet Islam existe déjà. Je vous ai dit les proportions. Bien entendu, nous avons constaté qu'il y a des tas de gens qui font leurs prières chez eux, qui ont la foi intérieure, qui prient et qui ne dérangent personne. Mais là où vous avez raison, c'est que la stigmatisation de l'altérité – je veux dire quelle quantité d'altérité une société peut-elle supporter – se manifeste par une revendication du regard de l'autre qui est une provocation presque psychanalytique : puisque tu ne me veux pas comme tu es, et non pas comme je suis,

puisque tu ne veux pas que je devienne un WASP (White Anglo-Saxon Protestant), eh bien moi je suis musulman et je te le jette à la figure. Mais ils ne sont pas musulmans.

Quant aux vrais musulmans, ils sont musulmans de l'intérieur. Alors, intégrisme, bien sûr, là, nous revenons à la sociologie, j'allais dire triviale. Si la deuxième génération – parce que là aussi on ne sait pas de qui on parle, première, deuxième, troisième génération, qu'est-ce que ça veut dire tout ça? Personne ne sait exactement.

Les délinquants dans la banlieue marseillaise, ils sont délinquants parce que, comme disait Alphonse Allais, « on aurait mieux fait de mettre les villes à la campagne », ou parce qu'ils sont musulmans? Alors, là, je réponds par la sociologie triviale. S'ils ont une scolarité, s'ils ont du travail, s'ils se marient, car la transgression de la religion du père pose le problème de la sexualité d'une société, et c'est un problème qu'on n'aborde jamais, l'altérité radicale, c'est la femme exogame. Dans notre jargon, cela veut dire : est-ce que je peux épouser ta sœur? C'est cela la véritable question de l'anthropologie. Or, toute une société qui se défend par un réflexe comme un corps pénétré par une maladie ne veut pas savoir que c'est un problème sexuel. Alors oui, si toutes ces conditions ne sont pas remplies, pas d'Église musulmane de France, pas de travail, pas de sexualité, qu'est-ce qui reste? Il reste la religion du père.

M. le président

M. de Bresson, puis Mme Carrère d'Encausse.

M. de Bresson

Monsieur le professeur, il nous a été dit tout à l'heure qu'il convenait d'éviter je dirais une querelle d'école entre le droit du sang et le droit du sol, et que le vrai critère qu'il convenait de retenir en ce qui concerne la naturalisation, c'était la force du lien entre la personne concernée et la société dans laquelle elle vit. Il nous a été dit également que le signe le meilleur n'était pas la durée de séjour en France mais la scolarisation. Ce que je voudrais savoir, c'est si vous partagez ce point de vue; en d'autres termes, si le seul fait de la scolarisation est suffisant pour,

précisément, assurer cette intégration dans notre société d'un individu qui vit en France, mais sans trop s'attacher à la condition de durée du séjour?

M. Étienne

Je voudrais dire que les itinéraires biographiques sont quand même assez liés au type de recherche. On ne fait pas n'importe quoi. Moi, je dois faire un aveu, je suis un pur produit de l'ascension sociale par l'école. Seulement, cette école-là n'existe plus, monsieur. Alors, je répondrais des choses beaucoup plus compliquées.

Premier point, les enfants dont il est question sont agressés par ce que j'ai appelé tout à l'heure la mondialisation de la culture, ce qui n'était pas le cas du petit Provençal que j'étais. Les systèmes d'acculturation ne comprennent pas que l'école, ils comprennent aussi la famille. Alors je vais dire des choses très fortes, je veux que vous compreniez mon langage parce que je ne peux pas expliquer la théorie de mes travaux. Monsieur, il n'y a plus de curé, il n'y a plus de patronage, il n'y a plus de parti communiste, il n'y a plus de jeunesse, il n'y a plus d'éclaireurs. C'est une réalité concrète de notre société. Alors, les valeurs centrales de cohésion sont inculquées de quelle façon? Par Michael Jackson? Madonna?

M. de Bresson

Hélas!

M. Étienne

Alors, je dirais que, par contre, ces jeunes gens sont en avance sur la société. Que nous le voulions ou non, eux sont déjà dans le village mondial et moi je n'y suis pas, je suis un homme de la Bible. Eux, ils sont dans Michael Jackson. Alors, c'est une chance qu'il faut saisir. Mais malheureusement, monsieur, j'ai le regret de le dire et je sais que certains de mes collègues ne vont pas être très satisfaits, non, l'école républicaine à laquelle j'ai fait allusion ne fonctionne plus de cette façon-là. C'est un fait sur lequel nous ne pouvons rien.

Je vais vous donner un exemple de ce que j'ai appelé tout à l'heure les erreurs de bonne volonté, d'humanisme généreux. Il se trouve que mon épouse est professeur dans

une banlieue au nord de Marseille, dans ces quartiers chauds. Dans la générosité de certains de nos gouvernements, on a dit : ces enfants doivent apprendre la langue d'origine, leur langue d'origine. Alors, on leur a fait faire de l'arabe classique! La langue d'origine de ces gosses, c'est le slang marseillais, c'est l'argot. D'ailleurs, cela s'appelle en argot marseillais « tabeznis » : se débrouiller. On a berbérisé une anglophonie.

Vous savez, les gosses ne sont pas des idiots du tout. Les gamins, pas les parents – les parents ne comprennent plus rien à tout ce qui se passe –, les gamins ont fait des stratégies. Et vous savez ce qui se passe dans les collèges de Marseille? Les profs d'arabe disparaissent. On ferme certains CES parce qu'il n'y a plus de candidats pour faire de l'arabe, parce qu'ils font latin, allemand. Parce que latin-allemand, cela permet d'aller dans certains lycées. Donc ces enfants font des stratégies d'ascension sociale par l'école. Or, nous avons, sur ce chapitre-là, des rapports très précis que je pourrais vous fournir d'une collègue qui s'appelle Françoise Lorceri-Henri, un rapport de quatre-vingt-dix pages sur l'échec de cette mesure généreuse.

La société se paie toujours de la fausse monnaie de ses rêves.

M. le président

Vous me rappelez un souvenir du Maroc. On envoyait dans les années 60 l'Office national d'immigration recruter avec des interprètes arabes dans le Centre-Atlas où les gens étaient tous berbères et ne parlaient absolument pas l'arabe. Madame Carrère d'Encausse?

Mme Carrère d'Encausse

Merci, monsieur le président. Monsieur Étienne, vous avez dit qu'on ne savait pas de quoi on parlait. Alors, je vais vous dire de quoi je voudrais vous parler. Ce qui m'intéresse, c'est l'avenir des gens qui ont vingt ans maintenant, des jeunes Beurs, des jeunes immigrés, c'est-à-dire de ceux qui seront vraiment la France de demain. Et il me semble que l'on assiste tout de même plutôt à une recherche du droit à l'intégration que du droit à la différence. Enfin, c'est tout de même la tendance générale.

M. Étienne
Tout à fait, tout à fait.

Mme Carrère d'Encausse
En ce sens, je crois aussi que l'élément, l'un des grands éléments d'intégration, c'est la famille. Toutes les structures traditionnelles d'intégration sont tout de même affaiblies, et la famille reste malgré tout, surtout dans ces sociétés-là, importante, et les femmes – nous savons tous ce qu'a écrit Massignon là-dessus – sont les porteuses ou de l'intégration ou au contraire de la barrière. Alors, c'est là que je voudrais vous interroger. Comment peut-on aider les femmes? Quelle est l'attitude des femmes qui ont vingt ans, dix-huit ans, dans cette affaire? Elles paraissent être véritablement tendues vers l'intégration, mais il y a une tension entre leur comportement, leur volonté de s'intégrer, et, ce qui est naturel, la volonté de la communauté de les retenir parce que cela met en cause le statut de la famille, l'autorité paternelle, etc. Est-ce que vous pensez qu'il y a une issue rapide à cela, c'est-à-dire que c'est dans cette génération qu'on le verra? Ou, au contraire, y a-t-il un effort social à accomplir? Ou, au contraire, est-ce un effort de beaucoup plus longue haleine? Êtes-vous d'accord que c'est là que se situe probablement l'enjeu principal?

M. Étienne
Non seulement je suis d'accord, mais par contre, là, je n'ai pas de solution à proposer parce que je suis terrifié par ce que l'enquête a révélé. Je vais vous dire des choses qui pourront paraître un peu comme de la psychanalyse de bazar, mais cela existe aussi.

La disparition de l'autorité du père dans le système traditionnel émigré est une des catastrophes sociales pour lesquelles nous n'avons aucune solution sociale à proposer. C'est pour cela que j'ai dit tout à l'heure « la transgression de la religion du père ». C'est évident que les femmes, les jeunes femmes surtout scolarisées – je vais dire quelque chose de terrible, mais c'est important pour l'avenir – plus les femmes vont transgresser, plus elles vont faire des études et elles réussissent – si je pouvais vous donner une typologie caricaturale, que personne ne se trompe, la situation actuelle

à Marseille, c'est la fille aînée à l'université, une fille en mathématiques supérieures, un frère aux Baumettes et le dernier, petit dealer. Le problème, madame, c'est que ces femmes ne trouveront pas à se marier. Vous comprenez la gravité de ce que je vous dis. Il n'y a pas de solution à court terme et je ne vois pas de solution sociale. Je veux dire que ce ne sont pas les assistantes sociales qui vont régler ce problème. Ce n'est pas la société qui va régler ce problème. Je dirais que ce sont des drames clés dans lesquels la société va basculer. Eh bien, c'est parmi ces jeunes femmes là que nous trouvons – je prends des précautions pour le dire, pour que tout le monde comprenne – les meilleures militantes islamistes. Bien sûr.

Alors, le jugement des Occidentaux sur la modernisation qui ne serait qu'une modernisation des mœurs, c'est un jugement très dangereux, parce que, là, les gens jouent leur essence. C'est un vieux débat. Nous l'avons eu avec les Juifs, nous l'avons eu avec d'autres communautés, par exemple les Arméniens à Marseille. Nous savons deux choses. Nous savons que la première génération va être, oui, radicale-cassoulet, franc-maçonne et laïque. Mais la troisième génération va remettre des bombes pour revenir au *tamazight* perdu. C'est une réalité que nous vivons tous les jours. Parce que les mécanismes de transgression ne sont pas simplement ce que j'ai dit, la transgression de la religion du père, mais transgression de la tension entre l'universel et le particulier. Comment peut-on être juif aujourd'hui à Marseille? Comment peut-on être musulman aujourd'hui à Marseille? Est-ce qu'on peut appliquer la *cashrout*? Est-ce qu'on peut faire tous les actes rituels quand on vit dans l'impureté quotidienne? C'est un problème constant pour lequel il y a des sinusoïdes et nous suivons – parce que je suis braudélien sur ce point-là – de grandes séquences, de très grandes séquences. Mais ce que nous avons découvert, c'est que c'est toujours l'image en effet de miroir réfléchi de la société d'accueil et non pas de l'autre. C'est selon la modulation de la société. Autrement dit, plus l'État est libéral, plus les sectes s'engouffrent dans le libéralisme. Plus l'État légifère le domaine du public et du privé, plus la liberté domestique est grande. Nous avons tous des exemples de schizophrénie, car c'est cela dont il faut parler. Quelqu'un qui est

P-DG d'une entreprise qui rentre chez lui et qui ne mange pas la même chose que nous.

Vous voyez, j'ai désacralisé, j'ai un peu dédramatisé le débat parce que le véritable débat, c'est vous qui avez mis le doigt dessus. Qui ces femmes pourront-elles épouser? On revient encore à la grande question de l'anthropologie, endogamie, exogamie. Or, nos femmes, dans la Méditerranée, il faut que vous compreniez, cela ce n'est pas la France, ce n'est pas l'Europe, c'est la Méditerranée. Je l'assume, je suis provençal. Nos femmes, c'est pour nous, vos femmes c'est pour nous, mais nos femmes c'est pas pour vous. Je veux vous aider parce que ce sont des problèmes fondamentaux.

M. le président

Comme je suis provençal, je vous comprends.

M. Étienne

Je sais.

M. Chaunu

Juste un mot, parce qu'il y aurait trop à dire. Il est évident que vous touchez des problèmes fondamentaux et vous les touchez admirablement bien. Voilà où je me sens embarrassé. Je vous suis tout du long, mais je suis embarrassé à un moment donné.

M. Étienne

Moi aussi, vous savez!

M. Chaunu

Je l'espère! Refus de l'assimilation et refus de la différence, c'est entre les deux qu'il faut chercher dans ce qu'on appelle l'intégration. Là-dessus, je dirais...

M. Étienne

Mais pas réintégration. Une petite parenthèse si vous permettez. Il y a quelque chose qui gêne énormément les Algériens, c'est le mot réintégration.

M. Chaunu

Je n'ai pas dit cela.

M. Étienne

Non, ce n'est pas pour vous. Tout à l'heure, j'ai entendu parler de réintégration de nationalité; cela c'est traumatisant. Il faut comprendre cela. C'est une parenthèse.

M. Chaunu

Ça ne traumatisait pas du tout les Flamands au XVI^e siècle puisqu'ils le réclamaient!

M. Touraine

Mon inquiétude est juste dans la ligne de votre réflexion. Vous avez dit, et nous l'avons déjà entendu d'autres, et puis nous savons que c'est tout à fait vrai, que les instruments d'intégration, la famille, l'Église, l'école, s'en vont. Disons : il y a toute une vieille définition de l'intégration sociale de la société qui s'en va. A partir de là, vous nous mettez dans une situation où il y a à la fois cette mondialisation avec Michael Jackson, et où vous essayez de recréer des espaces privés. Voilà ce que vous avez dit. Alors, il me manque quelque chose entre le village local et le village mondial, entre le privé et la mondialisation, qu'est-ce qu'il y a pour vous? L'échelle nationale, qu'est-ce que vous en faites? Je veux dire : comment voyez-vous les choses? Je n'ai pas de réponse là-dessus. Je dis : est-ce que quand même vous n'avez pas de schizophrénie, est-ce que vous ne nous montrez pas un monde qui prend son parti d'une certaine schizophrénie? On organise le privé, et on vit mondialement.

Si je parle ici d'intégration, je dirais entre le monde et le village, est-ce qu'il n'y a pas des échelons intermédiaires, et comment voyez-vous le rôle de la nation?

M. Étienne

Ma réponse est très claire sur ce plan-là. Je crois que nous avons une grande chance que nous sommes en train de jouer en France avec une gravité et une profondeur : tout simplement, nous allons passer de la nation aux nations dans le cadre de l'Europe. Parce que ce type de revendication, je voudrais expliquer, la revendication cultuelle, culturelle, d'identité communautaire se produit au moment et sur la capacité de mobiliser des États étrangers; c'est cela une des clés, au moment où la nation

française telle quelle est conçue est beaucoup plus mise en péril par l'acte unique européen.

Mon hypothèse optimiste est que, à partir de l'Acte unique européen, nous allons voir se développer dans toute l'Europe et dans le bassin méditerranéen des reconstitutions des demeures du père sur des critères totalement différents. Je sais que c'est une hypothèse optimiste, mais je peux donner un exemple très précis que M. Kaltenbach trouvera amusant. Si nos lointains ancêtres camisards ont été battus, c'est parce que Genève nous a laissés tomber. S'il n'y a pas de CAPES et d'agrégation basques, c'est parce que les Basques peuvent mobiliser à leur profit un pays Basque du Sud, mais il y a un CAPES de breton, ce n'est pas dangereux. Alors qu'il y a un CAPES et une agrégation d'arabe depuis trente ans. Pourquoi? Parce que nous avions l'Algérie française. Il ne faut pas oublier qu'en échange de participation à la Maison de l'Islam nous avons fait des propositions crédibles à un certain nombre de gens dans ce concept, que moi je récuse, de communauté. Mais les nouvelles communautés qui vont jaillir de cette transformation fondamentale que représente l'Acte unique européen vont se faire sur des critères et sur des balisages qui seront à la fois régionaux, culturels, par strates. Et moi, j'imagine très bien la jonction de mon université avec celle de Barcelone et de Tunis. Nous avons des intérêts communs!

Monsieur l'historien, nous parlions la même *lingua franca*!

M. Chaunu

Je vous dirais qu'il n'y a pas tellement longtemps, puisqu'en 1940 encore dans la Corrèze de mon père, on ne se comprenait pas trop mal avec les Piémontais, sans avoir besoin d'un interprète. La solution que vous avez dessinée, c'est celle dont je rêve. Ce qui me fait peur, on le dit depuis pas mal d'années, ce n'est pas l'Islam, c'est l'Islam mort, c'est l'Islam tué et qui n'est remplacé par rien. C'est cela qui est dangereux.

M. Étienne

Je ne suis pas de votre avis. Il y a quelque chose que je n'ai pas dit hier soir dans l'émission d'Antenne 2. Vous

savez que la grande réflexion théologique et mystique dans le monde arabe est bloquée à cause de ce que j'ai dit tout à l'heure, à cause de la dictature.

M. Chaunu
Oui.

M. Étienne
Est-ce que vous savez qu'en France, la France est en train de devenir un haut lieu de la réflexion mystique? Quand j'ai dit tout à l'heure qu'il y avait en France des musulmans de très grande qualité spirituelle, c'est quelque chose dont peu de Français ont idée.

M. Chaunu
Malheureusement, c'est une infime minorité qui peut, peut-être, évidemment, constituer un ferment.

M. Étienne
C'est un ferment!

M. Kaltenbach
Monsieur Étienne, si je dis : la France, une chance pour l'Islam, vous êtes d'accord?

M. Étienne
Ah, oui! Tout à fait d'accord. Je vais même être très cynique. L'intérêt de la France dans cette Europe sud-sud dont je parlais, c'est d'avoir une Église musulmane forte qui nous serve d'interlocuteur. Soyons cyniques!

M. Kaltenbach
Mais qui nous donne un Islam laïque?

M. Étienne
Qui nous donne un Islam, je préfère dire : domestique.

M. Chaunu
Il faudra quand même l'inventer, et on aura une petite difficulté – ce n'est pas à vous que j'apprendrai cela.

Pour l'exégèse – je ne vais pas employer l'expression herméneutique parce qu'un de mes collègues ici protesterait –, cela pose quand même de petits problèmes?

M. Étienne

Oui, mais j'ai dit assez clairement je crois...

M. Chaunu

J'espère que vous ferez partie des futurs oulémas pour leur donner l'évolution! Remarquez, moi, assez souvent, ils viennent me demander comment on peut faire. Je leur dis : écoutez, moi je vais vous faire une exégèse, mais ce sera une exégèse chrétienne et je crains fort qu'elle ne soit pas toujours valable. Il faudra quand même se creuser la tête, mais c'est passionnant.

M. Étienne

Je crois qu'il faut que nous soyons d'accord. Si j'ai accepté d'être auditionné, de témoigner devant cette Commission, c'est que j'ai dit clairement que je me refusais à ne pas dire qu'il y avait des problèmes réels. Je suis le premier à dire : il y a des problèmes et donnons-nous cette chance.

Il faut bien dire que, lorsqu'on voit des choses... je ne crois pas beaucoup aux analogies historiques, mais il est certain que, lorsqu'on voit l'Europe de l'Est entre 1770 et 1830, ce qui s'est passé avec le judaïsme ashkenaze en 1770, on ne pouvait pas prévoir ce que serait 1830. C'est assez fabuleux, alors espérons que nous aurons quelques Mendelssohn. Peut-être les voyez-vous déjà, ceux qui sauront faire cette prodigieuse synthèse.

M. le président

Le mot de la fin, si vous voulez.

M. Étienne

Je ne peux pas!

(Fin de l'audition de M. B. Étienne.)

Audition de M. J.-C. Chesnais, maître de recherches à l'INED

M. le président

Merci, monsieur Étienne, merci. Monsieur Chesnais, bonjour. Nous allons maintenant donc entendre M. Chesnais qui est maître de recherches à l'Institut national d'études démographiques et qui est un expert des grandes tendances de l'histoire démographique, de l'histoire longue démographique comme aurait dit Braudel, et d'autres, d'ailleurs. La Commission souhaiterait que vous éclairiez le débat sur la nationalité précisément à la lumière des évolutions démographiques de fond que traverse notre société depuis longtemps, que vous connaissez parfaitement, et que vous nous aidiez, d'ailleurs, ce faisant, à cerner la spécificité du problème français du point de vue démographique depuis un siècle, en dressant si c'est possible une prospective et des prolongements.

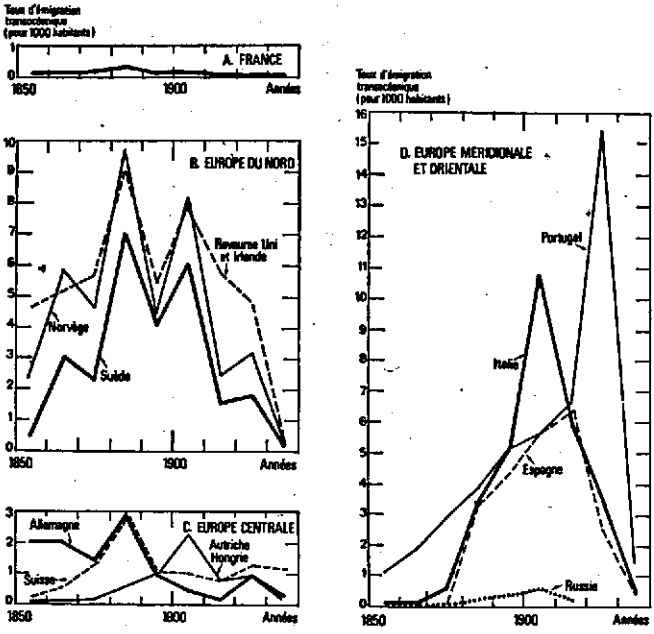
M. Chesnais

Merci, monsieur le président. Je crois qu'il faut d'emblée souligner la spécificité française, non seulement du point de vue du droit, mais du point de vue de la réalité démographique qui a sous-tendu l'émergence du droit.

La France a connu une histoire démographique unique sur la planète, et même tout à fait unique, à cause d'une baisse précoce de la fécondité telle que le malthusianisme, plus précisément la limitation des naissances dans le milieu paysan, a commencé un siècle avant les autres pays européens. Et cela a fortement infléchi le destin migratoire du pays.

Je vais vous présenter rapidement, dans un premier temps, ce destin migratoire, ensuite je passerai au devenir possible et à ses implications. Évidemment, personne ne peut lire l'avenir, mais je crois que certaines choses sont déjà plus ou moins inscrites dans le présent. Je vais utiliser certains graphiques de façon à illustrer cette antériorité française en matière d'immigration.

Sur le graphique 1 figurent les taux d'émigration transocéaniques entre le milieu du XIX[e] siècle et le milieu de XX[e] siècle, de 1850 à 1940, pour différents pays européens. En haut, à gauche, se trouve représenté le cas français. Le cadre est minuscule, vous le voyez à peine : il n'y a pas eu ou peu d'émigration transocéanique. La courbe est plate.



Graphique 1. – Taux d'émigration transocéanique en Europe, par grande région, 1850-1940.

En dessous, pour la même période, figure le cas du Royaume-Uni, qui est tout à fait différent (graphique 1 B) : le Royaume-Uni a beaucoup contribué à l'émigration parce que la fécondité anglaise est restée forte depuis le XV^e siècle et jusque vers 1880, ceci donc dans un contexte de mortalité relativement basse; la croissance démographique était plus rapide que partout ailleurs en Europe.

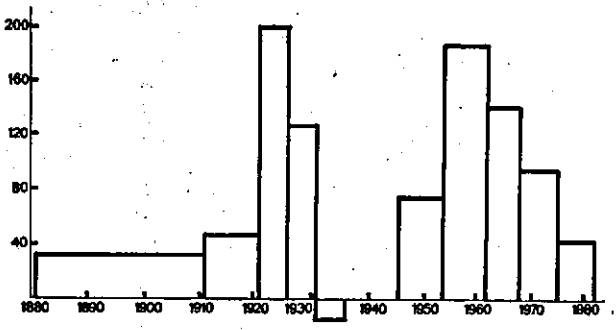
Tournons-nous vers le cas allemand (graphique 1 C). La migration a été forte bien que moindre qu'en Angleterre. Enfin, considérons nos voisins du Sud, Italie, Espagne (graphique 1 D) : les courants d'émigration y ont été plus tardifs, mais très importants.

La France se distingue donc très nettement des autres pays d'Europe occidentale. Elle n'a guère contribué aux grandes vagues d'émigration vers les Nouveaux Mondes. C'est que, du fait de sa faible fécondité, elle n'avait pas d'excédent démographique à exporter vers l'étranger.

Bien plus, et c'est ici que l'on aborde sa seconde spécificité, non seulement elle a été presque absente du grand exode européen, mais elle est très tôt devenue une terre d'immigration.

N'ayant pas beaucoup d'hommes, ayant même des déficits sectoriels de main-d'œuvre, l'économie française a dû les combler par l'appel aux ressources humaines de l'extérieur. Pendant que les autres pays expulsaient ou laissaient partir leurs hommes, la France faisait appel à l'immigration. Considérons donc l'évolution de l'immigration nette depuis un siècle (graphique 2 A). Que constatons-nous?

La France, dès le XIX^e siècle, est devenue un pays d'immigration, ceci alors même que les autres pays européens étaient des pays d'émigration; le pays a absorbé plusieurs millions d'immigrants. Avant même la Première Guerre mondiale, les courants migratoires étaient relativement soutenus. A la suite de la Première Guerre mondiale, on observe une pointe d'immigration très forte. La France a été le pays le plus saigné par les combats et elle a dû compenser ses pertes par un recours massif à l'immigration de travailleurs étrangers. Mais la crise économique des années 1930 a inversé les flux migratoires (retours massifs dans les pays d'origine).



Graphique 2A. – Solde annuel de l'immigration : excédent des arrivées sur les départs dans la population née hors de France (en milliers).

A nouveau, l'immigration a repris au lendemain de la Seconde Guerre mondiale : du fait du passage des classes creuses nées dans l'entre-deux-guerres aux âges d'entrée en activité, il a bien fallu combler les trous une fois de plus, l'insuffisance démographique engendrant des pénuries de main-d'œuvre, d'autant plus aiguës que la machine économique en France s'était mise au rythme de la croissance mondiale. Bien plus, la croissance économique était même un peu plus rapide que la croissance mondiale. Je ne crois d'ailleurs pas que ces performances économiques aient été indépendantes du destin démographique. Je ne suis pas sûr que l'investissement aurait eu la même force si la natalité n'avait pas connu le regain qu'elle a eu dans l'après-guerre.

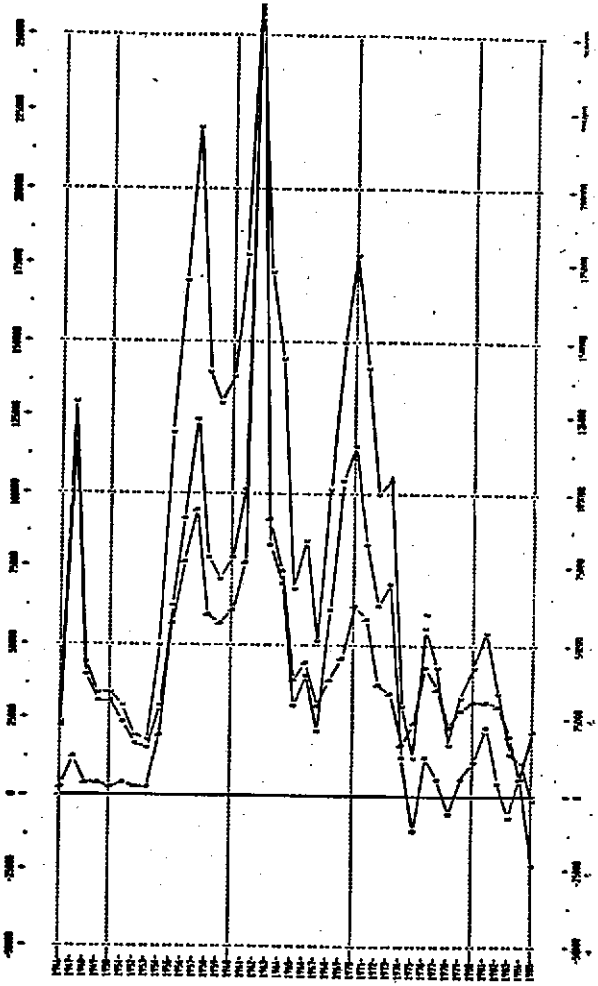
Telles sont donc les tendances longues de l'immigration. Je voudrais maintenant illustrer les mouvements de moyenne période, sur l'ensemble de l'après-guerre, de façon à mettre en perspective la période actuelle.

On constate ainsi (graphique 2 B) qu'il y a eu une migration assez forte en 1947, mais un creux vers 1950, puis deux grandes vagues d'immigration : une vers 1960, l'autre vers 1970. Vous le savez, par la suite, la migration s'est fortement ralentie, dans la dernière période à la suite du choc pétrolier et de la récession. Nous sommes donc dans une période de très basses eaux : comparée à la première moitié de l'après-guerre et aussi à la moyenne de longue période (norme historique), la période récente (1974-1986) apparaît comme une période de faible immigration.

Cela s'explique par tout un ensemble de circonstances : j'y viendrai plus tard.

Voilà donc pour le contexte historique. Voyons maintenant les implications démographiques.

La première conséquence c'est que la société française a absorbé d'importants courants migratoires et que, très tôt, le pays a naturalisé beaucoup de personnes. Sur cette courbe qui démarre en 1876 (graphique 3 A), vous voyez l'évolution du nombre relatif de personnes naturalisées donc devenues françaises de par la loi, d'un recensement au suivant. Vous constatez que cette courbe était relativement basse jusqu'en 1930, et puis, avec l'application du Code de la nationalité de 1927 dont M. Lagarde a parlé,



Graphique 2 B. – Solde migratoire annuel en France, 1946-1985.

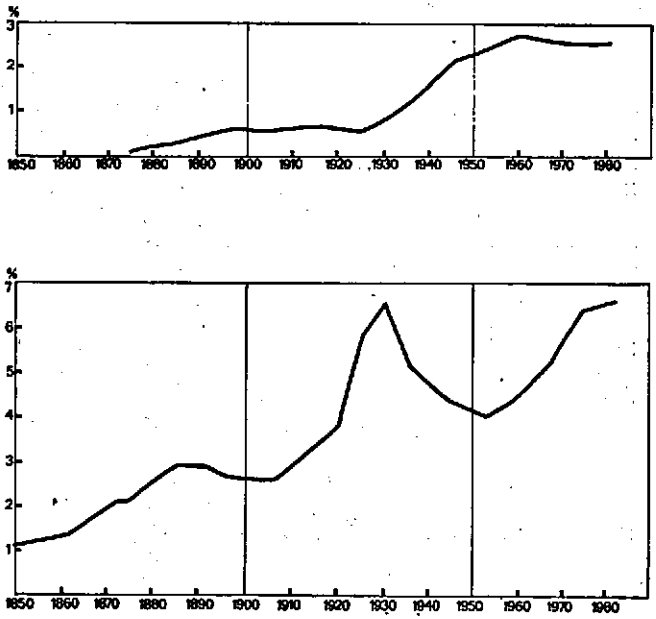
Graphique des séries annuelles suivantes :
– Courbe a : France, solde migratoire masculin annuel.
– Courbe b : France, solde migratoire féminin annuel.
– Courbe c : France, solde migratoire annuel.

on observe une montée rapide du pourcentage de population naturalisée. Depuis 1960, la proportion de Français par acquisition est à peu près stabilisée. Il n'y a plus d'augmentation sensible parce que beaucoup de personnes issues de l'immigration deviennent – de par le Code de la nationalité – françaises de naissance, l'acquisition de la nationalité se faisant alors sans naturalisation au sens strict.

Nous ne sommes donc pas dans une période exceptionnelle. Depuis vingt ans, le pourcentage de personnes se déclarant françaises par acquisition n'a guère bougé. Par contre, pour la population étrangère, donc pour celle qui n'a pas acquis la nationalité française, et est présente sur notre sol, voici l'évolution historique depuis le milieu du XIX[e] siècle (graphique 3 B).

Vous ne trouverez une courbe semblable nulle part ailleurs : ceci tient à la spécificité du destin démographique de la France. Dans les autres pays d'Europe occidentale, l'immigration a commencé un siècle plus tard parce que la baisse de la fécondité y a démarré un siècle plus tard. Le problème migratoire ne se pose en Allemagne que depuis les années 1960, pour la migration des non-Allemands tout au moins.

Vous constatez que la proportion de population étrangère a augmenté rapidement et de façon assez régulière au fil de l'histoire, avec cependant un à-coup, une pointe exceptionnelle à la suite de la Première Guerre, du fait de la nécessaire réparation des pertes. La proportion de personnes étrangères a culminé autour de 7 % en 1930. Elle a diminué par la suite – vous savez qu'il y a eu beaucoup de départs, pendant la grande crise économique –, et puis le Code de la nationalité de 1927 a permis à un grand nombre de personnes de devenir françaises. Au lendemain de la guerre, avec la forte expansion et le déficit démographique des générations en âge de travailler, classes creuses nées pendant les années 1930, l'appel à la migration étrangère a à nouveau augmenté le poids relatif de la population étrangère en France, mais nous sommes aujourd'hui à peu près au même niveau que vers 1930. Nous ne sommes donc pas face à des évolutions sans précédent historique. Nous avons derrière nous une longue tradition migratoire.



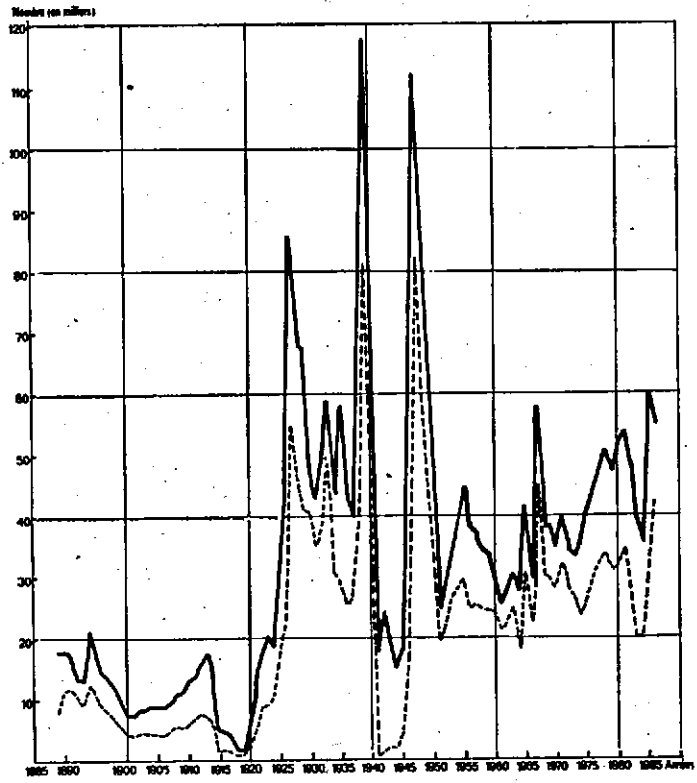
Graphique 3. – Proportion de Français par acquisition et d'étrangers depuis le milieu du XIX[e] siècle.

Maintenant, tournons-nous vers le graphique 4 relatif aux flux d'acquisition de la nationalité française.

Voici donc, en tendance longue, les « flux d'acquisition contrôlés », c'est-à-dire ayant nécessité un enregistrement administratif. Ces flux excluent évidemment les acquisitions automatiques. Ce graphique montre que, depuis la législation de 1889, l'entrée par voie juridique dans la population française est non négligeable. Avant 1889, elle était extrêmement faible. Avec l'élargissement des conditions d'accès à la nationalité en 1927, il y a eu une inflexion très forte. La France avait subi cette saignée extraordinaire de la guerre de 1914-1918 et elle voulait dans une certaine mesure réparer son dommage historique en facilitant l'accès à la nationalité française. On enregistre ainsi une pointe extraordinaire d'entrées dans la population française lors de l'entre-deux-guerres, de 1927 à 1940, suivie d'un creux, pendant la guerre, puis d'une reprise après la fin des hostilités. Si on compare les chiffres actuels avec les chiffres de l'entre-deux-guerres, on s'aperçoit que, finalement, les ordres de grandeur sont inférieurs à ceux que nous avions sous la législation de 1927. Bien sûr, c'est un graphique qui résume l'évolution historique et fait ressortir les fluctuations annuelles, donc les changements à court terme. J'ai voulu le lisser en calculant les évolutions par grandes périodes, juridiquement homogènes.

Il y a eu quatre grands régimes juridiques (le Pr Lagarde les a présentés) : la législation de 1889, celle de 1927, celle de 1945, et celle de 1973. Il y a donc quatre grandes périodes à retenir pour l'analyse des flux d'entrées, par la loi, dans la population française.

Si l'on considère du point de vue des deux groupes – du point de vue du groupe national et du point de vue du groupe étranger – le rythme de changement de nationalité, qu'observe-t-on? Sur le graphique 5 en haut (partie A) figure le taux d'acquisition de la nationalité française par la population étrangère depuis 1889. Ce taux est relativement faible jusqu'en 1927, 1 % environ, en moyenne annuelle, mais avec la nouvelle loi (1927), il double durant la période suivante (1927 à 1945) : 2,4 %; ensuite, il diminue régulièrement (1,8 % en moyenne par an entre 1945 et 1973; 1,3 % depuis 1973), si bien que

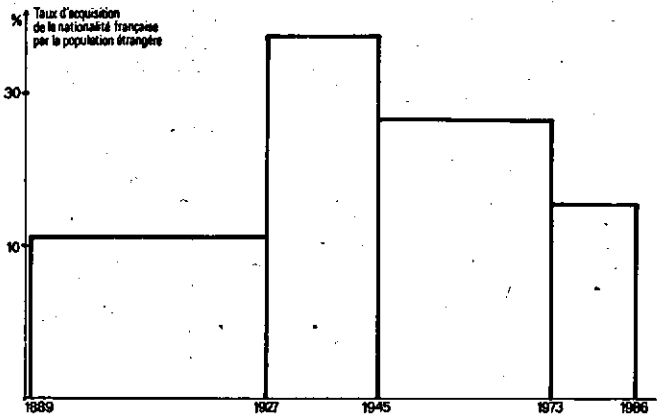


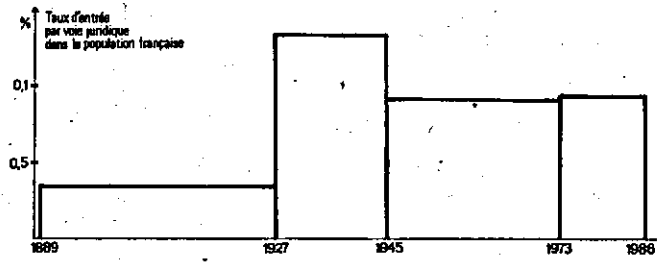
Graphique 4. – Acquisition contrôlée de la nationalité française depuis 1889.
—— Ensemble des acquisitions.
---- Acquisitions par décret (naturalisés, réintégrés, mineurs compris au décret des parents).

nous nous situons, avec la nouvelle législation, à un rythme qui est intermédiaire entre celui que nous avions à la fin du XIX[e] siècle et celui de l'entre-deux-guerres, donc un rythme qui, historiquement à l'échelle séculaire, est relativement moyen (l'immigration de main-d'œuvre, il est vrai, a été suspendue depuis 1973). Ce résultat est important à connaître si l'on veut apprécier à sa juste mesure la réalité présente.

Plaçons-nous maintenant du point de vue de la population française, en examinant son taux d'absorption de la population étrangère. Le graphique 5 B montre que ce taux est relativement faible, environ 1 pour 1 000. Ainsi, en moyenne, quand vous avez un ensemble de 1 000 Français, chaque année, il absorbe 1 étranger. Le rythme n'est pas excessivement rapide et il n'a guère varié depuis la guerre en étant à peu près semblable, globalement, avant et après la législation de 1973. En plus, il est moindre que ce qu'il a été dans l'entre-deux-guerres : 1,4 pour 1 000 sous le régime juridique de 1927. Encore un constat utile pour mieux situer la période actuelle par rapport à celles qui l'ont précédée.

Il y a donc bien eu un melting-pot français. L'immigration étrangère est, depuis le XIX[e] siècle, une dimension centrale du peuplement de la France et de l'identité française. Une de mes collègues à l'INED, Mme Tribalat, a fait le calcul de ce qu'aurait pu être la population de la France sans l'apport migratoire sous toutes ses formes. Ce calcul donne le résultat suivant, si on le fait commencer il y a un siècle : la population de la France serait approximativement de l'ordre de 45 millions au lieu d'être proche de 56 millions. L'écart est de 11 millions. Voilà un chiffre qu'il faut avoir à l'esprit; compte tenu de la très faible croissance démographique, la contribution migratoire a donc été essentielle au renouvellement de la population. Pourquoi l'ordre de grandeur est-il si élevé? Parce que l'immigration a au total, sur la longue durée, été importante, aussi parce que la structure par âge des immigrants est relativement jeune (d'où, au sein de la population immigrée d'origine étrangère, peu de décès et beaucoup de naissances); enfin parce que la fécondité de la population étrangère est, en général, supérieure à la fécondité nationale.





Graphique 5. – Taux d'acquisition de la nationalité française par grandes périodes juridiques depuis 1889.

Disons maintenant quelques mots sur l'avenir. Nous sommes actuellement dans une conjoncture assez particulière en Europe, mais aussi dans les pays du sud de la Méditerranée. La conjoncture en Europe, sur le plan démo-économique, est la suivante : les classes qui arrivent sur le marché du travail sont des classes relativement nombreuses, ce sont celles qui sont nées dans l'après-guerre; les classes qui sortent sont des classes peu nombreuses. Donc, a priori, il y a un phénomène d'encombrement sur le marché du travail, lié à la pyramide des âges. Autre élément : le désir d'activité féminine est très fort (ceci du fait même des progrès de la scolarisation, ce qui ajoute à l'engorgement potentiel que je viens d'évoquer). En plus, la situation économique se caractérise par un gros effort de rattrapage de la productivité et, en même temps, une faible croissance économique, d'où une réduction des besoins de main-d'œuvre.

Tout ce contexte fait que la migration pose problème. Elle est considérée comme plus ou moins indésirable. Mais il faut bien savoir que nous sommes dans une phase historique extrêmement particulière. Il y a une conjonction de facteurs qui, pour la plupart, semblent provisoires. Il faut donc se garder de raisonner comme si nous étions en régime permanent. Au moins pour les facteurs démographiques, le fait est clair : les générations pleines d'aujourd'hui commenceront à passer à la retraite dans vingt ans, au moment où sur le marché du travail seront arrivées des générations creuses. Il risque ainsi d'y avoir des pénuries de main-d'œuvre si du moins la fécondité demeure très basse. Il faut penser à cet aspect du futur. Le phénomène est encore plus marqué dans les pays voisins. Dans les conditions actuelles, en effet, le déficit de fécondité par rapport au niveau de remplacement est proche de 30 % pour la Communauté européenne sans la France : la situation est sans précédent. En France, le déficit relatif est à peu près deux fois moindre. Autrement dit, le cas de figure français devient moins dramatique, par comparaison, qu'il ne l'a été dans le passé. Il y a eu un retournement de la hiérarchie internationale de la fécondité. Nous sommes certes revenus à une situation de sous-fécondité prolongée, mais le mal s'est étendu, de façon plus sensible encore, à l'Europe entière. Notre

situation se trouve ainsi relativisée puisque, à l'inverse de l'avant-guerre, la dépression démographique qui s'amorce est plus profonde chez nos voisins. « Au royaume des aveugles, les borgnes sont rois », dit le proverbe. Autre élément important, toujours du point de vue européen : les indices d'assimilation de la population étrangère. La question a été soulevée plusieurs fois dans les interventions précédentes. Il existe des indices démographiques d'assimilation dont l'évolution mérite d'être suivie de près comme l'augmentation de l'âge au mariage, très nette, dans les populations féminines d'origine étrangère : cela vaut aussi bien pour les Algériennes que les Tunisiennes, ou les Marocaines – donc celles qui, a priori, ont une distance culturelle plus forte par rapport à la population nationale – que pour les Européennes. Les évolutions récentes frappent par leur rapidité.

Second indice révélateur : l'évolution de la fécondité. La fécondité des populations étrangères originaires d'Afrique du Nord est comprise entre 4 et 4 enfants et demi en moyenne par femme, alors qu'au début des années 1960 ces chiffres étaient plutôt de l'ordre de 6 ou 7. Il y a donc une évolution sensible, qui se dessine surtout dans les dernières années. Troisième élément : la montée de la demande de travail féminine parmi la population étrangère, notamment maghrébine. Cette montée est liée elle-même à la progression scolaire, quelquefois impressionnante, plus encore chez les filles que chez les garçons.

Maintenant, considérons la conjoncture actuelle, vue du sud de la Méditerranée. Vous savez qu'il y a un potentiel migratoire extrêmement fort dans les pays au sud de la Méditerranée, à la fois pour des raisons démographiques et pour des raisons économiques. Ces pays sont dans la phase centrale de la transition démographique; la phase de plus forte croissance de la population n'y est pas achevée et les classes en âge d'arriver sur le marché du travail ne sont pas encore parvenues à leur maximum numérique. Est-ce que le marché du travail pourra absorber ces contingents, de plus en plus nombreux? La question se pose; elle ne se posera pas de toute éternité; elle concerne le prochain demi-siècle et tout particulièrement les prochaines décen-

nies. Au-delà de cet horizon, la crête sera passée. Le problème est d'autant plus aigu que les politiques de développement n'ont pas très bien réussi dans la plupart des pays au sud de la Méditerranée.

Ce problème devra désormais être considéré à l'échelle européenne. Il faudra faire face à ce défi par des politiques de coopération agissant autant que possible à la source, d'une part, en facilitant l'accès à la démocratie dans un certain nombre de pays, de façon à éviter des chocs historiques qui provoqueraient des vagues incontrôlables de réfugiés et d'autre part en encourageant de façon concertée des politiques de développement efficaces par des investissements massifs dans les pays qui par leurs liens historiques sont les plus proches des pays de la Communauté européenne.

En conclusion, je voudrais souligner un enseignement de l'histoire : l'interdépendance entre l'évolution de la fécondité, en longue période, et l'évolution des courants migratoires. Il ne faut donc pas être indifférent à l'évolution de la fécondité. Plus la fécondité sera basse, plus, à long terme, le risque de dépendance migratoire sera fort. Là où la fécondité est très basse et la tradition migratoire insuffisante, la capacité d'absorption pourra peut-être être mise en cause. Je crois qu'il faut insister sur ces implications possibles du maintien d'une faible fécondité. L'idéal pour un pays comme le nôtre est, pour l'Europe – parce que je ne crois pas qu'il faille raisonner en termes français désormais : les problèmes à l'échelle de l'Afrique sont immenses et ils dépassent la dimension française –, c'est d'associer une politique nataliste et une politique migratoire. L'Afrique, d'après les perspectives des Nations unies et de la Banque nationale, pourrait avoir un milliard d'habitants supplémentaires dans quarante ans. Alors, la France, avec ses 55 à 60 millions d'habitants en évolution plus ou moins stagnante, représentera peu, face à cette masse montante dévorée par les besoins.

Je crois donc qu'il faut bien se préparer à combiner des politiques de soutien à la fécondité (l'intégration des communautés étrangères suppose d'ailleurs une natalité suffisante dans la population d'accueil), et en même temps d'ouverture à la migration parce que, de toute façon, la migration aura lieu. Cette migration sera plus ou

moins forte, et personne ne peut en prévoir l'ampleur, elle est inévitable; elle peut être positive pour l'Europe, comme elle peut être positive pour les pays de départ. Il y a une complémentarité démographique et une complémentarité économique qui me paraît évidente entre les deux rives de la Méditerranée.

Mme Schnapper

Vous nous avez très bien montré la dimension démographique de tous ces problèmes, et je voudrais revenir sur un aspect qui me paraît essentiel, celui des taux de fécondité. Vous nous avez bien montré que la population française, maintenant, est le résultat de l'intégration de bon nombre d'étrangers. Un des signes que nous les avons bien intégrés, c'est qu'ils se sont mis eux-mêmes à faire très peu d'enfants. Les Italiens, les Espagnols, qui venaient de familles nombreuses, au bout de peu d'années, ont eu une fécondité qui s'est alignée sur la fécondité française. Nous savons que les Juifs d'Afrique du Nord, qui avaient une fécondité extrêmement élevée, en dix ans se sont alignés sur la fécondité des Juifs français qui est particulièrement faible.

Alors, est-ce que vous pourriez nous repréciser ces éléments? Un des fantasmes de certains secteurs de l'opinion publique est l'envahissement des populations récemment immigrées en France. Est-ce que vous pourriez nous indiquer, à partir de l'expérience historique et des données dont nous disposons aujourd'hui, comment on peut raisonnablement penser qu'évoluera la fécondité des populations récemment émigrées?

M. Chesnais

Oui, vous soulevez une question qui est classique dans le débat sur la migration. Les premières observations que j'avais vues concernaient évidemment le cas des États-Unis. Les États-Unis ont vu arriver des vagues migratoires de toutes provenances. J'avais été frappé en lisant certains documents sur la vitesse de baisse de fécondité des Italiens du Sud qui étaient très souvent des bergers. L'alignement de la fécondité des Italiens du Sud en Amérique du Nord, à la fin du XIX[e] siècle, s'est fait en une vingtaine d'années. Chez nous, la vitesse d'évolution

est extrêmement frappante, au moins pour les populations d'Afrique du Nord. Pour les Marocaines nées hors de France – je dis bien nées hors de France –, la fécondité est actuellement, en 1985, de 4,5 enfants par femme. Pour des Algériennes nées hors de France, elle est de 4, alors qu'au temps de l'indépendance la fécondité en Algérie était de l'ordre de 7. C'est un changement extrêmement important. Bien sûr, la fécondité reste élevée, mais les évolutions sont rapides. En trois ans, entre 1982 et 1985, la fécondité des Algériennes – je dis bien nées hors de France, donc qui n'ont pas une durée de séjour ancienne – est passée de 5 à 4,2, en trois ans. C'est tout de même important à savoir. Les fécondités, certes, restent fortes, mais l'assimilation semble se faire relativement vite.

M. Le Roy Ladurie

Tout à l'heure, M. Bruno Étienne nous a dit : les musulmans n'existent pas. Il y a des groupes très différents. Alors est-ce que précisément vous n'avez pas parfois affaire à des fantômes statistiques qui s'appellent « les étrangers » ?

Il est vrai qu'en un certain sens la situation n'est pas très différente aujourd'hui par rapport aux années 1930, mais si l'on considère que, dans les années 30, les étrangers venaient d'un monde européen, chrétien, juif, ou agnostique, et qu'aujourd'hui ils viennent bien davantage d'un monde où, par rapport à nous, les différences religieuses, les contrastes linguistiques, l'expansion démographique très rapide, constituent vraiment des faits complètement hétérogènes, est-ce qu'on peut garder l'idée des étrangers, ou est-ce qu'on n'a pas vraiment là des faits totalement différents?

M. Chesnais

Oui, vous avez tout à fait raison. Il y a des comportements extrêmement contrastés. On ne peut pas parler « des étrangers ». Il y a une diversité extraordinaire dans les religions d'abord, dans les provenances nationales, dans les réussites scolaires, dans les degrés de participation à l'activité féminine. Alors, en matière de fécondité, je vais simplement rappeler, pour revenir à la question de Mme Schnapper, quelques chiffres. Pour les étrangères

nées hors de France qui sont d'Europe du Sud, la fécondité est légèrement inférieure à celle des Françaises. Pour les Turques, la fécondité est à peu près analogue à celle des personnes d'origine maghrébine nées hors de France. Mais, pour les étrangères nées en France, la fécondité n'est plus que de l'ordre de 3 enfants par femme. Donc il y a des écarts absolument énormes. On ne peut absolument pas raisonner comme si c'était un bloc. Mais, ceci dit, il y a de toute façon convergence, qui est en grande partie liée à l'écoulement du temps, là encore.

Mme Carrère d'Encausse

J'aimerais vous poser une question qui a évidemment trait à l'évolution de la fécondité. Mais je me demande si nous ne parlons pas de choses qui sont en train de changer. On parle essentiellement des Maghrébins actuellement. Et autant que je sache – mais je peux me tromper – le mouvement en cours, et vous avez évoqué tout à l'heure la croissance de la population de l'Afrique au sud du Sahara, va conduire vers des tendances migratoires surtout de cette population-là. C'est-à-dire que ce sera un autre type de population. Nous savons tous cela, pour avoir des étudiants maghrébins, que leurs tendances démographiques ou leur évolution démographique sont très proches des nôtres. La population au sud du Sahara me paraît présenter, au moins dans l'état actuel des choses, des tendances plus lentes. Et la question précise que j'aimerais vous poser : a-t-on fait des études à la fois sur leurs perspectives natalistes et sur leur représentation de ce qu'est l'idéal familial? J'entends par là : peut-on savoir à la fois ce qu'est pour eux la famille telle qu'ils la procréent et ce qu'est leur vision de la famille idéale, et a-t-on fait des études sur la vision qu'en ont les hommes et les femmes? Est-elle la même, et dans la mesure où la structure familiale est une structure qui donne tout de même plus d'autorité à l'homme, quel type d'évolution cela nous promet dans un délai qui est celui d'une génération? Et a-t-on aussi fait des études sur l'incidence de l'éducation, qui pour ces populations-là reste encore largement une éducation primaire? Enfin, la rapidité de l'accès à une éducation plus poussée étant plus lente, qu'est-ce qu'on peut savoir à cet égard?

M. Chesnais

Je vous remercie, madame Carrère d'Encausse. Oui, le cas de l'Afrique noire est relativement particulier. L'Afrique noire est le dernier continent à entrer dans la modernisation démographique. Pour toute une série de raisons. Parce qu'il est le dernier aussi à être entré dans la modernisation tout court et aussi parce que, vous avez mis l'accent là-dessus, les structures familiales sont quand même très particulières. L'éducation des enfants est assurée presque uniquement par les mères. Les mères s'occupent de la culture vivrière, les enfants sont un appoint au travail des mères. Ce sont des structures que nous n'avons guère connues ailleurs dans l'histoire. Cela dit, bien sûr ces structures poussent un peu à la maximisation de la fécondité. Les mères souhaitent très souvent davantage d'enfants même qu'elles n'en ont, d'après les enquêtes qui ont été faites dans le cadre de l'enquête mondiale de la fécondité. Cela dit, il y a des indices de changement très importants, parce que le coût de l'enfant augmente avec la scolarisation et avec l'urbanisation qui est extrêmement rapide en Afrique. Alors moi je ferais le pari d'une baisse de la fécondité africaine parce qu'on a surestimé les obstacles à la baisse de la fécondité partout, dans toutes les cultures. Et je pense qu'en Afrique aussi la contrainte sera telle que les couples n'auront pas d'autre choix que limiter leur fécondité. Le coût de l'enfant devient très fort et l'absence de perspective d'emploi fait que les parents limiteront la fécondité. Mais le temps de latence risque d'être long.

Me Varaut

Monsieur, ce n'est pas au démographe que je m'adresserai, mais à l'auteur de l'*Histoire de la violence*. Est-ce que vous pouvez nous éclairer sur le taux comparé approximatif de la délinquance des étrangers par rapport à la délinquance des nationaux et, à l'intérieur de la délinquance des étrangers, de ceux qui sont d'origine européenne par rapport à ceux qui sont d'origine maghrébine, tout en tenant compte peut-être d'un certain nombre de paramètres qui permettraient de réduire le fantasme du Maghrébin délinquant.

M. Chesnais

Vous avez raison, la délinquance est plus forte. Mais il faut tenir compte d'un certain nombre de paramètres, vous l'avez dit. Il faut tenir compte du paramètre âge. On n'est pas délinquants à soixante-dix ans ni à deux ans généralement! Regardez la pyramide des âges de la population étrangère, elle est relativement jeune et surtout masculine. La délinquance est un phénomène davantage masculin, sauf pour la criminalité sexuelle. Alors, si on tient compte de cet aspect démographique, si on veut bien tenir compte aussi de l'appartenance sociale, du niveau social, donc de la moindre scolarisation ou de la moins bonne scolarisation, de l'appartenance à des milieux moins bien logés ayant des revenus plus bas, si on fait toutes les corrections nécessaires, on s'aperçoit que la sur-criminalité n'est pas si forte. Mais alors il faut ajouter encore un élément qui est l'élément déracinement. Toute population migrante a tendance, à caractéristiques égales, à avoir une criminalité plus forte. Je n'ai pas vu d'études qui, sur la France, aient fait l'ensemble des corrections. J'en ai vu sur les États-Unis. Et il y a un autre élément dont il faut encore tenir compte, c'est la visibilité de l'acte criminel qui est plus grande quand quelqu'un a une couleur de peau différente. Il est davantage désigné que quelqu'un qui est identique dans un milieu donné. Alors je crois qu'il faut être extrêmement prudent dans cette affaire.

Me Varaut

Les Vietnamiens ne sont pas particulièrement délinquants.

M. Chesnais

Les Vietnamiens, c'est possible, mais je voudrais voir les chiffres de près.

Me Varaut

Et les Portugais ont une délinquance inférieure à celle des nationaux.

M. Chesnais

Oui, c'est possible. Mais il y a un livre là-dessus, c'est le livre de M. Legoût.

M. Chaunu

Écoutez, l'accord naturellement ne peut être que total et de toute façon il y a quand même des vérités, des choses que l'on sait, en sciences humaines, et je crois que vous les avez exposées avec beaucoup de bonheur. Cependant, si vous voulez toutefois, éventuellement je vous suggérerais deux nuances. Vous me direz si vous êtes d'accord. L'opinion n'est quand même jamais totalement mystifiée. Quand elle est mystifiée, c'est qu'il y a quand même une petite base. Il est certain que la naturalisation automatique a amené, si vous voulez, à anticiper un peu le phénomène d'assimilation. Par conséquent, je pense que c'est une chose que l'opinion publique perçoit. C'est-à-dire que finalement elle perçoit qu'il y a un groupe étranger un peu plus large peut-être que celui qui est juridiquement défini. Et puis, d'autre part, elle perçoit incontestablement ces écarts de fécondité qui sont en train de se réduire. Alors si vous voulez, si on pouvait introduire ces deux nuances, je pense qu'on ne serait pas encore devant cette situation catastrophique qui est annoncée, mais peut-être vaut-il mieux, si vous voulez, ne pas la dissimuler totalement, parce que, si on dit trop que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, on risque de ne pas être entendu. Et vous savez que nous, ici, on désire beaucoup être entendus dans le sens de la modération.

M. Chesnais

Oui, vous avez raison. Il reste un grand nombre de problèmes. Les écarts n'ont pas disparu, les différences culturelles sont encore très fortes. Moi, je ne veux absolument pas le nier. Mais je veux quand même souligner le fait que, dans l'histoire, nous avons déjà fait des prouesses dans cette matière. Nous avons une longue tradition.

M. Chaunu

Tout à fait, je dis exactement la même chose; donc je crois que, si vous voulez, contre le discours qui consiste à tout noircir, il ne faut pas, si vous voulez, répondre par un contre-discours qui dit que tout est simple et tout est blanc. Je crois qu'en disant que c'est à peu près gris – ce

que vous faites d'ailleurs très bien –, je pense qu'on aura plus de chances d'être entendu et par conséquent de pousser, si possible, l'opinion publique vers des solutions moyennes qui sont les solutions raisonnables.

M. de Bresson

Je voudrais poser une toute petite question. Vous nous avez dit tout à l'heure, si j'ai bien compris, que le flux des migrants en France à l'heure actuelle devait être considéré, par rapport à d'autres périodes, comme faible. Je voudrais savoir si dans vos calculs vous intégrez ce qu'on est convenu d'appeler l'immigration clandestine, qui est un phénomène qui ne peut que s'aggraver du fait que les communications sont plus faciles, que les frontières sont plus perméables, etc. Est-ce que, dans les statistiques que vous nous avez données, vous avez intégré ce problème?

M. Chesnais

Non, bien sûr. Par définition, on ne connaît pas l'ampleur de l'immigration clandestine. On peut tout de même s'en faire une idée d'après les résultats de l'opération de régularisation qui a été faite en 1981-82, et, si ma mémoire est exacte, le nombre de personnes qui s'étaient révélées à l'occasion de cette opération était de l'ordre de 130 000. Et cela couvrait une période de migration de l'ordre de sept-huit ans. Alors cela laisse à penser que la migration clandestine n'a pas été très forte, du moins à ce moment-là. Elle devait être de l'ordre de quelques dizaines de milliers. En tout cas très inférieure aux ordres de grandeur couramment avancés.

M. Chaunu

Il m'arrive quelquefois de rêver à l'administration française de 1914 qui arrivait, avec les manches en lustrine et avec des plumes Sergent-Major, à avoir plus de renseignements fiables que nous n'en avons maintenant. Alors il y a peut-être une solution, mais cela coûterait très cher, qui consisterait à distribuer des manches en lustrine et des plumes Sergent-Major!

(Fin de l'audition de M. J.-C. Chesnais.)

Audition de M. Masdeu-Arus, maire de Poissy.

M. le président

Bonjour. Je vous remercie d'être venus. Nous avons entendu jusqu'à maintenant un professeur de droit international, nous avons entendu un chercheur spécialiste de l'Islam. Nous avons entendu un spécialiste de l'histoire démographique longue, nous avons tenu aussi, dans l'esprit où nous avons essayé de choisir en Commission les personnes que nous auditionnons, à entendre en même temps, le même jour, et dès la première audition télévisée quelqu'un qui est sur le terrain et souvent au tout premier contact avec les demandeurs de nationalité ou avec leurs familles. Et nous avons pensé que c'était parmi les équipes municipales que nous les trouverions et parmi les maires. C'est pourquoi donc nous avons en face de nous M. Masdeu-Arus, qui est le maire de Poissy. Il est bien évident que le choix des communes, car nous entendrons encore trois maires, n'a pas été laissé au hasard. Nous avons choisi des communes qui sont dans la proximité des grandes agglomérations urbaines, et dans lesquelles se trouvent souvent de grandes concentrations d'immigrés. M. Masdeu-Arus nous dira effectivement qu'il a beaucoup de Marocains, un petit peu moins d'Algériens, des Portugais, etc. Et nous pensons donc que ceci est pour vous, après les considérations à la fois très générales et très précises que vous avez entendues, un aspect des choses qu'il est très important de connaître. Je crois que vous êtes accompagné de votre chargé de mission, M. Mecheri, qui s'occupe spécialement de ces problèmes-là, ainsi que du responsable de l'Association Yvelines Accueil, car finalement c'est vous qui dans les services d'état civil de la mairie recevez pour la première fois les gens. Monsieur le maire...

M. Masdeu-Arus

Tout à fait. Merci, monsieur le président. Oui, en effet, à mes côtés, Hervé Mecheri, qui est chargé de mission depuis 1983 à la mairie de Poissy, pour se préoccuper tout spécialement des jeunes et de la deuxième génération dans la commune. Et M. Menouard, qui est présent ici et qui est immigré lui-même, qui arrive à sa vingt-troisième année

dans notre pays; donc je crois qu'il a toutes possibilités de faire la démonstration d'une bonne intégration, et en plus c'est lui qui aide tous les émigrés qui ont besoin de renseignements précis pour le Code de la nationalité. C'est lui qui les aide et qui les assiste journellement.

Si vous le permettez, monsieur le président, je vais très brièvement présenter la commune de Poissy, donc commune, vous l'avez dit tout à l'heure, de la région parisienne, ouest, dans les Yvelines, quinze minutes de la gare Saint-Lazare par le train, le RER qui va arriver en 1988. Sur le plan historique, Poissy c'est la cité de Saint-Louis, un rôle économique important de tout temps, puisqu'au Moyen Age c'était Poissy qui alimentait Paris, la capitale, avec son marché aux bestiaux, très important, et par la suite, dans les années 50, Poissy s'est tournée vers l'automobile : Ford, Fiat, Simca, Chrysler, Talbot et Peugeot aujourd'hui, d'où une présence industrielle importante, et je crois que là le témoignage que vous avez souhaité des maires de la région Ile-de-France est important. Peut-être d'avoir choisi également Poissy puisque là l'automobile, comme chacun le sait, est une industrie qui emploie énormément la population immigrée. Notre population : 40 000 habitants, pratiquement 18 % de population émigrée, et chose également très importante, je crois, pour le débat, 45 % de cette population a moins de vingt-cinq ans. Donc énormément de jeunes et de jeunes de la deuxième génération – c'est un peu le sujet du débat, je crois.

Ces chiffres, bien évidemment, sont donnés tenant compte du recensement de 1982 et là très rapidement, mais je pense qu'on en reparlera tout à l'heure, cela inclut les Beurs. Donc ces jeunes émigrés depuis 1982, aujourd'hui, ne sont plus des émigrés. Ils sont français et donc automatiquement ne devraient plus être comptabilisés, mais nous sommes sur des bases et des chiffres du recensement de 1982. La répartition est, comme dans toute commune, des quartiers où la densité est plus importante que dans d'autres, et je crois que notre action depuis plusieurs années – et nous avons je crois commencé à bien comprendre le phénomène de l'émigration – c'est qu'à notre avis il ne faut pas de concentration justement tant sur les quartiers que dans les quartiers,

dans certains types de logements. Dans les années 60, il y avait un problème important : il fallait faire des logements très rapidement et ces logements se sont peut-être faits – c'est facile à dire aujourd'hui, parce qu'on a l'expérience – d'une façon désordonnée, mais pour nous aujourd'hui, l'analyse que nous en faisons, c'est que, pour vous donner un exemple concret, dans des grandes cités, nous avons une grande cité HLM de deux mille deux cents logements, tous les logements de quatre et cinq pièces sont concentrés dans des zones. Tous les trois pièces ou deux pièces sont concentrés dans une autre zone. D'où le problème de concentration qui s'est passé au sein même de la cité de populations émigrées, et, pour vous donner simplement un autre exemple très rapide, dans une cage d'escalier de quatre étages, avec neuf appartements, eh bien, nous pouvons trouver facilement quarante petits émigrés. Donc vous vous rendez compte de tous les problèmes que cela peut poser; d'ailleurs, je le dis très souvent, s'ils étaient bretons ou auvergnats ce serait la même chose, mais une telle concentration dans une cage d'escalier d'autant d'enfants pose automatiquement certains problèmes. Donc notre politique et notre étude avec les grandes sociétés HLM, c'est justement de pouvoir répartir sur l'ensemble des quartiers et également sur l'ensemble de la commune, ne pas avoir des concentrations de populations émigrées. Et cela je crois que c'est le seul moyen que nous aurons à notre disposition pour améliorer les rapports qu'il peut y avoir entre les nationaux et les émigrés.

Le point concret de l'accession ou la demande d'accession à la nationalité française sur le terrain se décompose en trois démarches. Au niveau municipal, l'émigré vient d'abord à la mairie puisque c'est là qu'il a les différentes démarches à faire, quotidiennes, que ce soit pour inscrire ses enfants à l'école, pour une fiche d'état civil.

C'est très souvent d'ailleurs les parents qui posent la question de savoir quels seront la position et le statut qu'obtiendront leurs enfants quand ils arriveront à leur majorité ou tout simplement quel est leur statut réel, parce qu'il faut bien se rendre compte qu'il y a une méconnaissance totale. Si nous en parlons aujourd'hui beaucoup et depuis quelques mois, je peux vous dire très

concrètement que, sur le terrain, cela ne pose pas de débats, au sein de nos habitants émigrés; ils ne sont pas passionnés comme les médias ont été passionnés ou tous les partis politiques qui se sont emparés du problème. Sur le terrain, concrètement, c'est un problème quotidien et pas plus important aujourd'hui qu'il y a quelques années. Donc ils souhaitent être informés. Nous les dirigeons dans un premier temps au tribunal d'instance qui se trouve lui-même dans l'hôtel de ville, donc cela simplifie énormément les démarches, et bien sûr les renseignements sont donnés par le tribunal d'instance et toute l'explication du Code de la nationalité leur est faite – et il faut bien dire que déjà pour nous, quand on le regarde de près, enfin nous, non spécialistes, bien sûr pour les spécialistes c'est normal que ce soit tout à fait à leur portée, pour nous ce n'est pas d'une évidence et d'une clarté débordantes. Moi-même je m'y suis intéressé puisque j'ai accepté votre invitation de participer ce matin; en tant qu'intervenant, je m'y suis plongé, j'y ai passé quelques nuits à essayer de bien comprendre l'article 17, le 23, le 44; tout en paraissant simples, ils ne sont pas si simples que cela. Donc mettons-nous à la place de nos émigrés sur le terrain. Je crois qu'ils ont besoin de conseils avertis, de spécialistes pour les renseigner. Donc le tribunal d'instance est la troisième démarche. Nous avons une antenne, sur Poissy, d'un réseau national d'accueil pour les populations émigrées, et à Poissy, c'est M. Menouard qui les accueille et qui leur donne toutes les possibilités, toutes les démarches qu'ils veulent faire pour acquérir la nationalité, quand ce sont des adultes. Quand bien sûr nous rentrons dans le cadre de l'article 44, cela ne pose pas de problème, car ils sont automatiquement français à leur majorité.

Les demandes des jeunes, et j'ai interrogé justement M. Menouard, et pas mes services, les demandes personnelles des jeunes sont assez rares. C'est très souvent les parents qui viennent demander et qui parfois, il faut bien le dire, on s'en rend compte après, sont un peu étonnés que la nationalité soit donnée systématiquement, parce qu'au fond de leur cœur, au fond de leurs tripes, comme on le dit fréquemment, bien souvent les parents souhaiteraient plutôt que les enfants, leurs enfants, gardent leur nationalité propre, leur nationalité de sang. Et cela nous

l'avons vécu, nous le vivons quotidiennement et pour avoir interrogé plusieurs familles émigrées, puisque, comme je le disais précédemment, nous avons, avec la grande société automobile qui employait encore il y a quelques années 27 000 personnes et sur ces 27 000 personnes 20 000 travailleurs émigrés pratiquement, et aujourd'hui environ 8 000, donc vous voyez que tous ces problèmes, nous les connaissons bien et en plus nous avons des gens qui sont venus ou que nous avons été chercher ailleurs. Il faudrait peut-être aussi leur rappeler, à certains Français, qu'ils ne sont pas toujours venus d'eux-mêmes, on a été les chercher parce que notre économie, à une époque, avait besoin de ces travailleurs émigrés, et je pense personnellement qu'elle en a d'ailleurs toujours besoin. Donc ces gens qui sont parfaitement intégrés chez nous gardent leur nationalité; les parents, leur surprise est grande d'apprendre que systématiquement à la majorité, à dix-huit ans, leurs enfants seront français. Je sais qu'il y a également des problèmes familiaux, pour en avoir vécu ou avoir reçu certaines familles, les parents ayant plutôt tendance, dans certains cas – pas toujours –, à dire aux enfants : « prends la nationalité marocaine ou garde notre nationalité », chose qui, sur la jeunesse en général, je dois le dire, a un effet contraire, eux optant beaucoup plus pour rester français. Je donnerai des exemples récents que j'ai encore vécus dans les derniers mois, dans ces six derniers mois : on s'aperçoit maintenant que cette population, cette deuxième génération, vieillit bien évidemment; il y a cinq-six ans, c'était encore des enfants qui fréquentaient l'école maternelle et l'école primaire. Aujourd'hui, nous arrivons avec des enfants qui sont dans le secondaire ou dans les lycées, donc ils sont déjà plus matures, plus responsables, et ils se rappellent de leurs jeunes années où ils partaient, comme chaque été, dans leur pays d'origine, eh bien maintenant même pendant les congés, pendant leurs vacances, ces jeunes de la deuxième génération font quelques difficultés à leur famille et à leurs parents, ne souhaitant pas partir pendant un mois, pendant que le salarié a ses congés payés, ils souhaitent plutôt rester dans les structures pisciacaises, puisque là nous parlons de Poissy, que nous avons sur la commune, et de ce fait, à moins que l'évolution change, mais

personnellement je ne crois pas, ces jeunes se trouvent de fait intégrés, puisqu'ils ne souhaitent pas, même pour les vacances, repartir dans leur pays d'origine. J'ai vu également des cas précis où des travailleurs, où des administratifs, qui travaillaient dans des grandes administrations, arrivaient à la retraite à cinquante-cinq ans. Il y a eu des drames familiaux et des séparations de familles; le mari, lui, partait dans son pays d'origine, retournait en Algérie ou au Maroc, je dirais également au Portugal, mais c'est un peu différent, puisque l'intégration est faite ou s'est faite depuis plusieurs années. C'est valable également pour les Italiens, mais je crois que tout à l'heure un de mes prédécesseurs à cette table en a également parlé, le problème se pose moins au niveau des Portugais et des Espagnols. Donc je parlais de ce drame familial : les enfants étaient en faculté à Nanterre, et n'ont pas voulu retourner au pays suivre le père ou le mari. Donc vous vous doutez bien de tous les problèmes sociaux que nous rencontrons nous-mêmes sur le terrain, c'est un cas précis que je vous donne, le départ du père avec sa retraite qu'il va toucher lui en Algérie. Des démarches ont été faites pour concrètement faire vivre la famille qui était restée sur Poissy.

Je terminerai très rapidement sur la toile de fond qui est au cœur du débat, parce que j'ai écouté les personnes qui sont intervenues avant moi. Nous avons parlé du Code de la nationalité, mais je crois très peu en définitive. Nous nous sommes tournés beaucoup vers les problèmes d'émigration, c'est un problème qui est lié sans être lié, et surtout sur l'émigration des populations du Maghreb. Je crois que dans la nationalité à acquérir et les immigrés, il ne faut pas tout axer uniquement sur les populations maghrébines. C'est l'ensemble des étrangers, qui sont dans notre pays, qui sont concernés par le Code de la nationalité. Excusez-moi, j'ai peut-être été un peu long.

M. Boutbien

Monsieur le maire, je vous remercie de nous avoir donné une expérience personnelle et il serait intéressant de savoir d'où viennent ces populations maghrébines, du Maroc ou d'Algérie, et de savoir si précisément – et vous avez fait une observation qui nous a été confirmée par

ailleurs – les Marocains, d'une manière plus générale, ne souhaitent pas ou ne demandent pas leur intégration et restent attachés à leur nationalité d'origine. Est-ce que vous avez sur le plan concret une comparaison possible à faire entre les demandes d'intégration des Marocains d'une part et des Algériens d'autre part, dans votre propre commune?

M. Masdeu-Arus

Je crois que les séquelles de la guerre d'Algérie ne sont pas encore effacées et qu'il y a un problème de fond. Les Algériens sont avant tout algériens avant d'être français. Même ceux qui étaient français quand l'Algérie était française. Je ferai un parallèle : certains de nos compatriotes sont plus corses, se disent plus corses que français ou plus bretons que français. Il y a un degré. Et je crois qu'on le trouve également très fortement et d'une autre manière avec l'Algérie. On ne peut pas dire fréquemment, mais des exemples m'ont été fournis dans cette communauté où des familles algériennes adultes poussent leurs enfants à ne pas prendre la nationalité française, souhaitent qu'ils aient la nationalité algérienne, parce que pour eux et dans leur esprit, c'est du bon sens par rapport à ce que je viens de dire. La France, c'est le colonialisme, donc ils auraient l'impression d'être trahis par leurs enfants, qui ont leur propre sang, s'ils optaient soudainement pour la nationalité française, par rapport aux conflits que nous avons pu connaître.

M. Rivero

Deux questions si vous permettez, monsieur le maire. La première : quelle est l'attitude de la population française d'origine vis-à-vis de ces groupements d'étrangers? Est-ce qu'elle est de nature à faciliter l'intégration, ou est-ce que c'est au contraire une attitude de rejet dans bien des cas? Et deuxième question qui est liée à la première : est-ce que les situations dans lesquelles la population immigrée est répartie, mélangée dans des quartiers mixtes, si vous voulez, sont plus favorables ou moins favorables à l'intégration que les situations dans lesquelles la population étrangère se regroupe dans une espèce de ghetto et où on vit entre soi? Je me pose la

question parce que dans le premier cas les phénomènes de rejet, du fait des différences dans le style de vie, peuvent rendre l'intégration plus difficile et dans le second cas, évidemment, il y a une autre difficulté qui est qu'on vit entre soi en communauté, et qu'on a moins de contacts avec les Français. Alors comment sortir de ce dilemme-là?

M. Masdeu-Arus

Je dirais alors très franchement et très directement que je crois que si nous voulons intégrer – et là c'est une volonté à mon avis que nous devons avoir – les populations immigrées, il s'agit surtout de ne pas faire des ghettos. Parce que là le problème se posera, ils ne pourront pas s'intégrer du fait même qu'ils seront dans un ghetto. Par exemple, je disais tout à l'heure que nous faisons des activités sur la commune, eh bien je suis absolument contre – et nous n'en avons jamais fait – des activités spécifiques immigrés. Il n'est pas question de faire des cours d'informatique spécifiques pour les petits immigrés et pour les petits Français métropolitains, d'envoyer pendant l'été des petits émigrés dans leur pays d'origine s'ils sont jeunes, ou, si nous l'avons fait, nous les avons envoyés avec des petits Français. Et ces petits Français nationaux d'ailleurs sont demandeurs, parce qu'ils vivent toute l'année avec leurs petits copains à l'école, dans la rue, dans les immeubles. Pour moi, ce serait la grossière erreur, une erreur fondamentale de faire des ghettos. C'est ce que je disais tout à l'heure. Je suis pour la répartition dans les quartiers, je dis même sur la commune. Cela me paraît tout à fait indispensable. Et je suis tout à fait contre la politique qui a été menée, qui a l'air de s'estomper, tout à l'heure, je crois que nous en avons parlé, de faire dans les classes des secteurs ou de faire sortir les enfants de la classe pour aller leur apprendre l'arabe ou l'histoire arabe ou l'islam, la religion, et de faire mettre les petits Européens de côté. Je ne crois pas à la différence. Je dis qu'il faut, pour que ces enfants s'intègrent, qu'ils soient comme nos propres enfants. Et qu'ils vivent en communauté parfaite. Par contre – et c'est ce que nous faisons dans les classes –, il faut leur donner la possibilité, et les gouvernements du Maroc et de

l'Algérie le font, d'avoir des professeurs et des instituteurs qui puissent, en dehors des horaires scolaires, leur apprendre leur langue d'origine. Cela il faut le faire. Mais à la base même il ne faut pas faire de séparation et créer la différence au niveau de l'école. Ce serait la plus grosse erreur que nous pourrions faire.

M. Goldman

Monsieur le maire, ce que vous venez de dire me surprend un peu. Ne prenez pas cela dans un sens péjoratif, bien entendu, parce que nous savons tous, me semble-t-il, que la tendance générale actuelle, par exemple en France, par exemple dans d'autres pays européens, et tout en conservant un attachement très fort à la nation globalement envisagée, par exemple à la France, si nous parlons de la France, c'est de donner une place croissante – pour ma part je trouve quelquefois qu'elle est excessive – mais tout de même donner une place croissante à la valeur des régions, aux cultures régionales, aux langues régionales. Tout le monde connaît – vous avez assez souvent parlé des Bretons –, tout le monde connaît le combat des Bretons pour que leur langue ne meure pas et pour ma part je le comprends fort bien et je l'approuve, le combat des Basques pour que leur langue ne meure pas et ainsi de suite, et par conséquent je pense qu'il n'y a pas de contradiction, il n'y a pas incompatibilité entre le sens de la nation et le développement ou la sauvegarde, le maintien, appelez cela comme vous voudrez, des cultures régionales. Alors, à partir de cela, vous venez de dire il y a un instant : je suis contre la différence, et c'est une opinion que je respecte bien entendu, mais, malgré tout, est-ce que vous pensez qu'il y a incompatibilité entre le fait par exemple de permettre à des enfants d'une origine déterminée de puiser à la culture de leur origine – je ne parle pas de la langue arabe, on nous a expliqué tout à l'heure que l'arabe classique était remplacé par le slang à Marseille, et cela je ne veux pas revenir là-dessus! –, mais est-ce que vous pensez tout de même que cette tendance que l'on a appelée césaro-papiste, jacobine dans une expression plus traditionnelle, est tout de même tellement justi-

fiée? Je m'empresse d'ajouter et j'aurai fini ma question qui est trop longue, je m'empresse d'ajouter que je comprends fort bien que vous préfériez envoyer des enfants d'origine algérienne ou marocaine avec des enfants d'origine française ensemble dans des groupements de vacances, dans des colonies de vacances, dans des voyages de vacances, etc. Cela c'est autre chose, parce que le contraire serait de la ségrégation. Mais tout de même, là, vous êtes vraiment convaincu qu'il ne faut pas faire une place à une certaine différence et une certaine particularité?

M. Masdeu-Arus

Je vais vous répondre. Je n'ai peut-être pas eu le temps de bien préciser ma pensée. La différence, il faut qu'elle soit extérieure, mais puisque nous parlons des jeunes, et je crois que c'est important, il ne faut pas la faire au sein de la scolarité normale. Il faut que toutes les populations, et tous les jeunes qui vont à l'école française donc, avec tous leurs petits camarades nationaux, aient la même éducation et pratiquent exactement la même histoire. Parce que sans cela comment pouvoir intégrer à terme si on crée une différence dans l'histoire de France, dans la géographie? Il me semble que le petit Arabe ou le petit Portugais, ou le petit Espagnol, doit savoir les fleuves français, l'histoire de France, exactement de la même manière que les petits nationaux, parce qu'il va vivre dans ce pays toute sa vie. Et il aura des enfants qui seront élevés également à l'école française. Par contre – et c'est ce que je disais tout à l'heure pour les instituteurs –, il faut – et cela me paraît indispensable –, il faut qu'il y ait les structures, et je crois que les accords que nous avons avec les gouvernements marocain et algérien en sont une belle illustration, il faut que des gens puissent donner la culture à ces enfants de leur pays d'origine et de leurs parents. Cela me paraît tout à fait indispensable aussi. Mais je dirais: que cela soit hors du milieu scolaire, et qu'ils puissent l'apprendre comme des jeunes vont faire du tennis, enfin vont faire du sport en général, ou vont faire de la culture, de la danse, de la musique ou autre chose. Il faut leur

apprendre, mais c'est un plus qu'il faut leur donner. Mais je crois que la base même de l'intégration, c'est la vie commune avec tous les petits nationaux. Si on crée la différence à l'école, on créera un clivage et on aura des problèmes.

M. Touraine

Très brièvement, mon observation d'abord qui porte sur ce que vous venez de dire et ce qu'avait dit d'ailleurs M. J.-C. Chesnais avant. En vous écoutant l'un et l'autre, j'ai le sentiment que nous sommes dans une conjoncture, dans un moment extrêmement favorable à l'intégration. Je veux dire par là les flux d'immigration sont faibles, la durée moyenne de séjour augmente constamment, la distance culturelle diminue. Je ne sais pas si ce sera toujours comme cela dans l'avenir, il se peut très bien qu'il arrive, par des regroupements familiaux ou autres, des populations plus difficiles à intégrer; je dirais donc : il me semble que le flux d'intégration dans la nationalité française est aujourd'hui en retard sur les faits, et que la nation française est probablement capable d'intégrer plus d'étrangers dans la nationalité française qu'elle ne le fait. Est-ce que vous seriez d'accord avec cette conclusion?

M. Masdeu-Arus

Oui, c'est un peu difficile dans la mesure où votre question regroupe plusieurs choses en définitive, quand vous dites que peut-être demain nous aurions des populations plus difficiles à intégrer. Avec ce que je viens de dire précédemment, puisque c'est quand même de la jeunesse que nous parlons, je crois que c'est un petit peu le débat; un jeune, quelle que soit sa nationalité ou sa couleur de peau, je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas s'intégrer ou pourquoi ce serait plus difficile.

M. Touraine

Je veux dire : les jeunes actuels me semblent particulièrement proches.

M. Masdeu-Arus

Mais vous avez dit plus difficile...

M. Touraine
... Que l'adulte d'ailleurs, de très loin...

M. Masdeu-Arus
Le problème que nous rencontrons pour les jeunes également, de la deuxième génération, c'est qu'ils ne pratiquent pas la totalité de leur temps scolaire dans le cycle normal que nous avons. Il faut savoir qu'ils ont le handicap de la famille. Car beaucoup de familles sont analphabètes, et nous donnons d'ailleurs dans notre commune aux adultes, aux familles émigrées, des cours d'alphabétisation. Donc ils ont le handicap par rapport au petit national, qui lui, le soir, peut avec ses parents réviser ses cours, réciter et travailler, ce que n'a pas le petit émigré. Donc il y a cassure. Alors, si en plus on fait une différence dans le temps scolaire, déjà nous avons du mal à assimiler tout ce que nous souhaiterions, et je crois que c'est un autre débat, mais notre système scolaire a beaucoup de choses à faire, puisque nous ne pouvons pas nous vanter d'avoir un niveau scolaire qui va en augmentation de la qualité, mais plutôt en baisse globalement. Si on prend les chiffres qui sont donnés au service militaire, je crois que c'est quand même assez inquiétant. Ce n'est pas le débat! Donc je crois que tous les émigrés, tous les jeunes notamment peuvent être assimilés et intégrés parfaitement, et là je crois que c'est la force de la jeunesse.

M. Kacet
Monsieur le maire, je voudrais tout d'abord vous féliciter et notamment pour le modèle que représente Poissy et je pense que si dans l'ensemble des communes de France ce mode d'intégration était appliqué, beaucoup de problèmes n'existeraient pas. Il y a deux points sur lesquels je voudrais revenir et qui me semblent fondamentaux. Le premier point, c'est celui de la concentration et de la scolarité. J'ai moi-même vécu l'expérience et j'étais à Paris, dans le XIX^{e} arrondissement; l'école que je fréquentais était fréquentée par l'ensemble des habitants de ce quartier, et il y avait naturellement une majorité d'ouvriers, puisque c'était un quartier populaire, mais il y avait également le fils du médecin, le fils du pharmacien,

et ma foi cet ensemble a très bien cohabité et nous avons pu avoir une certaine ouverture d'esprit et je pense que c'est important. Si je prends l'exemple aujourd'hui de mes petits frères, ils sont dans le cas tout à fait inverse, car dans un quartier à prédominance maghrébine on ne vit pas la même chose. Mais je dirais que, étant maintenant dans le Nord, on vit le même problème lorsque tous les enfants de mineurs vont dans la même école. Donc ce problème de concentration est un problème qui me paraît fondamental. Il est certain que si l'on met des populations, quelles qu'elles soient – et vous l'avez dit –, dans des ghettos, elles ne seront jamais intégrées, même si elles ont la nationalité française. C'est notamment le problème par exemple des harkis qu'on a cantonnés dans des ghettos, qui ont la nationalité française, et qui ne sont pas intégrés. Le deuxième point sur lequel je voudrais revenir et qui concerne – je vais aller très vite – le problème des enfants de la deuxième génération, puisque c'est de ceux-là en fait qu'il s'agit, puisque les premières générations, je veux dire que ceux qui se sont intégrés, continueront à l'être, ceux qui n'ont pas pas voulu s'intégrer – c'est le cas de mes parents qui ont voulu rester algériens et qui ont gardé la culture et la nationalité algériennes –, c'est leur droit et ils ne veulent surtout pas être français, je crois que leur problème est réglé. Le problème c'est celui de la deuxième génération. Alors, pour ce qui concerne les enfants algériens, ils acquièrent la nationalité française par le biais de l'article 23 : ils sont nés en France d'un parent né en France. Pour les autres, notamment les Marocains ou autres, ils acquièrent la nationalité française par l'article 44 dans les modalités actuelles. Je voudrais tout simplement souligner que ce n'est pas si automatiquement que cela, puisqu'il faut quand même faire une demande. Ce que je voudrais vous demander : est-ce que les articles, actuellement, posent problème en pratique?

M. Masdeu-Arus.

Non. J'interviens seulement sur ce que vous venez de dire. A l'heure actuelle, il n'y a pas de demande. C'est peut-être là qu'il y a eu confusion; si les parents font une demande, c'est avant la majorité, là il y a demande. Mais

à dix-huit ans il n'y a pas de demande à faire. Alors, par contre, des parents vont demander des renseignements et on leur donne un papier ou un formulaire qu'ils remplissent et la préfecture leur renvoie un document. Et c'est là peut-être où je donnerais mon avis qui est tout à fait personnel; ce qui ne me paraît pas tellement logique, c'est que s'ils ne veulent pas la nationalité française automatique, ils doivent faire une démarche. C'est là que je dis qu'on a peut-être inversé les choses et que peut-être il y aurait un problème à régler. Parce que cela me semble difficile, que quelqu'un qui a la nationalité automatiquement aille s'empresser à la préfecture de dire : « Surtout, je ne veux pas être français! » Cela me paraît un problème, peut-être une inversion. Donc vous parliez de l'article 23 : si l'un des parents est né en France, l'enfant a dès sa naissance la nationalité française. Ce qui n'est pas le cas de l'article 44, puisque c'est uniquement à la majorité. Et il y a le problème pour l'Algérie, c'est vrai, des Français avant l'indépendance et donc des Algériens après l'indépendance; donc là – et c'est ce que je disais tout à l'heure dans mon propos – cela me paraît tellement compliqué tous ces articles que d'essayer d'y mettre de l'ordre, je crois que c'est le but de votre Commission et du rapport que vous allez faire au gouvernement.

Je crois qu'il y a quelque chose à faire et que la concertation qui est menée aujourd'hui me paraît tout à fait intéressante et indispensable, et surtout indispensable parce que je suis persuadé, depuis qu'on parle de ce Code de la nationalité, que c'est un faux débat, qu'en réalité il n'y a pas de problème de fond. Moi je le vis sur le terrain, eh bien je peux vous dire que les communautés française ou maghrébine ou portugaise ou espagnole vivent tout à fait en bonne communauté. Le seul problème, et je l'ai dit tout à l'heure, qui est important, c'est la concentration des enfants – et je l'ai dit très récemment lors d'une visite de Michèle Barzach à Poissy, dans les opérations « Poissy-Été jeunes » que nous avons faites. Ce qui se passe, c'est la concentration, c'est l'immobilier, ce sont les structures d'appartements qu'il faut changer, d'habitations, car je suis persuadé que si dans un immeuble on met trente Bretons avec dix enfants chacun, cela fait trois cents petits gamins, eh bien il y aura les mêmes problèmes que

si on met des petits Algériens ou des petits Marocains ou des petits Portugais, parce que par définition les jeunes s'égaillent partout, dans les caves, dans les escaliers, cassent les boîtes aux lettres, quelle que soit leur nationalité, et c'est vrai que cela pose des problèmes aux adultes. Et je crois que le problème est là. Mais le problème de fond, je ne suis pas du tout convaincu que tout ce qu'on a pu lire ou entendre soit la réalité de notre pays.

M. le président

Je vous remercie. Il aurait fallu encore plus de temps pour satisfaire tous ceux qui vous posaient des questions, mais effectivement nous avions promis que nous finirions vers midi, que nous avons je crois un petit peu dépassé. Je vous remercie. Vous nous avez appris beaucoup de choses.

M. Masdeu-Arus

Merci monsieur le président.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 24 SEPTEMBRE 1987

1. M. Jean Leonnet, directeur des Affaires civiles et du Sceau – ministère de la Justice
   Mme Chantal Collot, chef du Bureau de la nationalité à la Direction des affaires civiles
2. M. Pierre George, géographe, professeur honoraire à la Sorbonne
3. M. Jean-Claude Roqueplo, contrôleur général, directeur de la Fonction militaire et des Relations sociales au ministère de la Défense
   M. Jean Vergnes, sous-directeur de la Fonction militaire
   général Burtin, directeur central du Service national, ministère de la Défense
   lieutenant-colonel Leglaye
4. M. Brahim Sadouni, ancien harki, auteur de *Français sans patrie* (1985)
   Mlle Titraoui, responsable de la campagne « Hommage aux harkis »

Audition de M. Leonnet, directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice

M. le président

M. Leonnet, que nous avons déjà entendu bien souvent, puisque vous nous avez aidés à « mettre à plat », comme

on dit, le Code; vous nous avez fourni sur tous ses articles quantité de petits dossiers avec toutes les données historiques, juridiques, statistiques que l'on pouvait souhaiter; nous souhaiterions au début de ces auditions publiques – puisque c'est la seconde séance télévisée, nous sommes donc encore au début – que vous nous fassiez part, sur un plan synthétique, des observations que vous suggère ce Code dans sa complexité et éventuellement dans ce qui vous paraîtrait être nécessaire d'y changer.

M. Leonnet

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais très rapidement exposer comment se posent les problèmes de nationalité au ministère de la Justice et d'une façon générale aux tribunaux.

D'abord, pourquoi le ministère de la Justice? Tout simplement parce que la nationalité est un des éléments fondamentaux de la personne juridique. Elle détermine l'étendue des droits civils et civiques dont les individus peuvent se réclamer dans un pays déterminé. Je voudrais rappeler à cette occasion qu'en 1804 les dispositions relatives à la nationalité étaient incluses dans le Code civil et que c'est simplement en 1945 qu'a été créé un Code de la nationalité rassemblant les dispositions éparses qui étaient intervenues au cours du XIX[e] siècle.

Le ministère de la Justice et plus particulièrement la Direction des affaires civiles et du sceau interviennent à deux niveaux: au niveau administratif et au niveau judiciaire.

Au niveau administratif, en contrôlant la délivrance des certificats de nationalité par les juges d'instance. Il y a là une petite anomalie juridique: le juge, en effet, lorsqu'il délivre un certificat de nationalité, n'intervient pas comme juge mais comme fonctionnaire, comme organe administratif, et il dépend, à ce titre, directement de ma direction; des recours peuvent être faits devant cette direction, des consultations sont données par elle.

Au niveau judiciaire, parce qu'en cas de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française les tribunaux de grande instance interviennent et tranchent la difficulté.

Le certificat de nationalité est la clé de voûte du

système français. Il est délivré par le juge du domicile du requérant et il est le plus souvent, il faut bien le dire, préparé par les greffiers qui sont des auxiliaires indispensables pour ce genre de travail. Ce document doit toujours être motivé : il doit préciser l'article du Code de la nationalité sur lequel se fonde le juge pour établir le droit du requérant. Mais il établit seulement qu'à une date donnée une personne a fait la preuve qu'elle était française.

J'insiste sur l'inconvénient de ce système, même s'il paraît difficile de le changer : le certificat de nationalité peut être remis en cause ultérieurement lors de la délivrance d'un autre certificat de nationalité, car le juge constate une situation à un moment donné. Dans certains cas un peu « pointus », il est arrivé que nous soyons obligés de trancher parce que deux certificats viennent se contredire, et il est évident que pour les personnes qui se sont vu déclarer françaises dans un premier temps, la situation ne peut se résoudre que par la notion de possession d'état.

Les fondements de notre droit de la nationalité, dans l'ensemble, me paraissent satisfaisants. J'entends par là les fondements juridiques proprement dits, je ne parle pas des procédures. Le droit du sang et le droit du sol s'y équilibrent à peu près harmonieusement. C'est peut-être même un des rares systèmes juridiques où ces deux fondements s'harmonisent. Mais c'est sur le plan de la procédure que ce droit s'est peu à peu complexifié. Il est devenu difficile à gérer parce que trop touffu.

Je voudrais souligner certaines de ces complexités.

***

Droit du sang. On entend très souvent proclamer : c'est le droit idéal, c'est la situation idéale pour démontrer que l'on est français; je suis français parce que mon père est français. J'ai le regret de dire que c'est probablement ce qu'il y a de plus difficile, car il faut que le requérant démontre, par la voie de la possession d'état, que son père était français; or tout le monde n'est pas fonctionnaire, ou militaire, et cette démonstration est relativement difficile. La preuve doit se faire sur deux générations. Nos

malheureux compatriotes qui se trouvent à l'étranger et qui sont nés à l'étranger le savent bien, pour lesquels cette preuve est très difficile.

Droit du sol (je veux parler ici du droit du sol tel qu'il existe dans notre pays). Ce droit a été fixé en France, depuis 1851, par des dispositions du Code qui sont aujourd'hui celles de l'article 23. Cet article déclare français l'enfant né en France d'un parent qui y est lui-même né; c'est donc un principe de droit du sol sur deux générations. C'est, à mon avis, un très bon principe parce qu'il établit une présomption d'assimilation dans le cas où une famille est installée en France depuis trois générations. Je dois dire que c'est ce moyen qui permet d'apporter la preuve, dans l'immense majorité des cas, de la nationalité française. C'est le moyen idéal, le plus simple. Depuis 1922, d'ailleurs, les actes de naissances mentionnent les lieux de naissance du père et de la mère, ce qui permet d'obtenir très facilement un certificat de nationalité.

Je dois préciser qu'il n'avait jamais été question, dans le projet du gouvernement, de modifier cet article 23 qui constitue la clé de voûte de notre système.

Avec le droit du sol sur une seule génération nous entrons dans des eaux plus tumultueuses. C'est à ce propos que s'est élevé le débat que nous connaissons. L'article 44 actuel du Code déclare français à sa majorité l'enfant né en France depuis cinq ans et qui y réside à dix-huit ans. On a souvent dit que c'était un droit du sol automatique. Ceci n'est pas exact. La nationalité française n'est pas acquise de plein droit; celui qui la revendique doit démontrer qu'il remplit les conditions légales permettant de l'acquérir. Deux de ces conditions sont l'absence de condamnation pénale et la résidence.

L'absence de condamnation pénale. Pour les jeunes, je dois dire que les cas d'exclusion sont très rares. Il est certain que les condamnations pénales, telles qu'elles sont fixées par l'article 79 dans sa rédaction actuelle, ne permettent pas de délivrer de certificat de nationalité. Seules les lois d'amnistie permettent, ultérieurement, d'obtenir ce certificat.

Les problèmes de résidence sont beaucoup plus importants, car il est certain que très souvent les immigrés, qui

sont des gens peu fortunés, habitent dans des hôtels, des meublés, sont obligés de changer de domicile. Or certains hôtels, devenus insalubres, ont été démolis. Plus ces personnes attendent pour demander leur certificat, plus la preuve de leur résidence est difficile à apporter. Les difficultés que nous rencontrons viennent toujours, dans le cadre de l'article 44, de personnes qui ont trop tardé. Le cas idéal est celui de l'enfant scolarisé. Pour lui, pas de problème : les certificats scolaires feront la preuve de la résidence.

Les difficultés inhérentes au Code de la nationalité ont été renforcées, depuis plusieurs années, par tous les textes qui sont intervenus pour compléter ce code. Il faut savoir que l'acquisition et la perte de la nationalité sont régies par la loi en vigueur au moment du fait générateur dont la personne peut se prévaloir. Si je veux démontrer par exemple que mon père, ou mon grand-père, était français, je dois me référer à la loi applicable à l'époque, par exemple celle de 1889 ou celle de 1927.

Nous avons donc un système de lois successives. C'est ce que nous appelons dans notre jargon les « strates ». Ces lois ne sont jamais abrogées et font que le Code de la nationalité n'est pas un code comme les autres, et est d'un maniement particulièrement difficile. Avant le Code de 1945, il existait soixante-dix textes applicables; aujourd'hui, ils sont au nombre de cent quatre-vingt-deux, sans compter les traités et les conventions internationales. C'est là une source de difficultés très grandes pour les magistrats, les juges d'instance, les greffiers et bien entendu pour le Bureau de la nationalité qui doit être composé de véritables spécialistes.

Quelles sont les conséquences de cette complexité? Les difficultés d'interprétation, voire les contradictions de textes sont inévitables. Autre conséquence : les fraudes, ou plutôt, pour parler d'une façon plus nuancée, les détournements de procédure.

***

Il est certain que la situation que je viens de décrire, apparue depuis une vingtaine d'années, n'est pas saine. Je dirai pour conclure que nous souhaitons, à la Direction

des affaires civiles, une clarification de ce droit et surtout de la procédure, afin qu'il soit rendu plus simple et plus sûr.

M. le président
Je vous remercie.

Mme Schnapper
Vous nous avez montré de façon très précise toutes les difficultés d'application du Code. Est-ce qu'on pourrait revenir au principe du fond? Vous nous avez parlé du droit du sol et du droit du sang; M. Lagarde, la semaine dernière, nous a dit : il n'y en a pas un qui est à droite, et l'autre qui est à gauche. Est-ce que vous pourriez revenir là-dessus et nous dire la part de la volonté par rapport au droit du sol et par rapport au droit du sang qui existe dans le Code aujourd'hui?

M. Leonnet
La part de la volonté, c'est-à-dire les faits déclaratifs.

Mme Schnapper
Voilà; de l'autonomie de la personne par rapport à sa nationalité.

M. Leonnet
Eh bien, dans les phénomènes de droit du sang en principe il y en a peu, c'est surtout au niveau du sol que vous pouvez le trouver puisqu'il y a, notamment avec l'article 23, une possibilité de répudier la nationalité française si on le veut, à condition d'avoir une autre nationalité. C'est une possibilité. De même que vous avez des effets déclaratifs qui existent pour demander la réintégration de la nationalité française. Vous avez nombre de personnes qui l'ont perdue, je pense par exemple à tous les anciens ressortissants des territoires coloniaux, ou simplement les anciens Français naturalisés à l'étranger qui demandent à revenir dans la nationalité française. Ils le font par un acte de volonté individuel. Cet acte de volonté individuel existe également dans le cadre de l'article 52 pour les mineurs qui peuvent faire des décla-

rations qui anticipent sur la possibilité de devenir français – leurs familles peuvent le faire. Donc ce droit de la volonté existe. L'acte déclaratif a le mérite, en soi, de pouvoir démontrer plus facilement par la suite l'appartenance à la nationalité française.

Mme Schnapper
Il existe même dans l'article 44?

M. Leonnet
Moins dans l'article 44 que dans les articles 52 et suivants.

M. Boutbien
Je vous remercie, monsieur le directeur, de nous avoir donné des précisions sur le nombre des textes que vous devez manipuler pour pouvoir définir si l'on acquiert ou si l'on perd la nationalité française. Cent quatre-vingt-un textes! C'est évidemment un record; je crois qu'il n'y a pas beaucoup de codes au monde qui ont cela!

Mais la question que je voulais poser est celle-ci : exactement dans le prolongement de celle que posait Mme Schnapper tout à l'heure : est-ce que vous avez une idée du rapport entre l'acquisition de la nationalité française par des voies automatiques ou semi-automatiques – automatique, article 23; semi-automatique, article 44 – et l'acquisition par les procédures normales volontaires de demande de naturalisation? Est-ce qu'on a un rapport chiffré sur cette question?

M. Leonnet
Il y avait une petite brochure qui était sortie l'année dernière, début 1986, concernant les statistiques. On déclarait qu'il y avait à peu près 100 000 Français d'origine étrangère qui devenaient français chaque année. Et on les classait, disons, en catégories de 20 000, mais c'était des chiffres approximatifs, aujourd'hui on a des chiffres plus serrés. Il y en avait à peu près 20 000 par naturalisation, 20 000 par l'article 23, 20 000 par l'article 44, 20 000 pour les mariages et les réintégrations diverses et autres par décret. En fait, les statistiques 1985 montrent que les naturalisations ont été de 26 902, les

réintégrations, c'est-à-dire les gens qui avaient autrefois la nationalité française, de 2 708, et l'effet collectif – c'est un élément sur lequel vous m'interrogerez peut-être – qui est de 11 978. Les mariages, il y en a eu en 1985 12 634, et au titre de l'article 44 17 500. L'article 23 est toujours beaucoup plus difficile à quantifier puisque par définition c'est une présomption et nous n'avons pas, comme par exemple en Allemagne, de registre de population permettant de déterminer tout cela; je ne suis pas sûr du reste que nous l'accepterions très facilement en France.

M. le président
Monsieur Kacet, vous m'avez demandé la parole?

M. Kacet
Par rapport aux autres codes de pays comparables, vous diriez que nous avons le plus généreux? Le moins généreux? Le plus libéral?

M. Leonnet
Si vous prenez un système simple qui est finalement par sa simplicité libéral, c'est le système américain. Incontestablement, le droit du sol pur permet de faire déclarer américain quelqu'un qui naît sur ce territoire; ceci dit, il se trouve quand même tempéré par le fait que vous avez la politique des quotas de l'immigration qui fait qu'à ce moment-là le nombre de personnes qui peuvent bénéficier du *jus soli* intégral, ce sont surtout les enfants de clandestins, car la jurisprudence de la Cour suprême déclare que les enfants de clandestins ont la nationalité américaine. Du reste, comme notre jurisprudence, c'est la même chose. Nous n'apportons pas, sur ce plan-là, de différence.

Notre système juridique est très libéral, il faut le reconnaître, pour les naturalisations, ou pour les mariages, notamment les délais d'acquisition sont plus courts.

M. Kaltenbach
Est-ce qu'il y a des cas dans le Code où il est interdit de refuser d'être français? Refuser de décliner? C'est-à-dire que vous êtes coincés, français de force?

M. Leonnet
Vous avez l'article 84. L'effet collectif.

M. le président
Vous nous avez invités à poser une question sur l'effet collectif, allez-y!

M. Leonnet
Je dois dire que je parlais tout à l'heure des détournements de procédure qui peuvent exister. Il est certain que l'article 84, traitant de l'effet collectif pour les mineurs, me paraît être un de ces cas. Qu'est-ce que l'article 84? L'article 84 vient dire : est français automatiquement le fils légitime, naturel, d'une personne qui est devenue française. C'est un article qui est aussi ancien que le Code et qui se comprend très bien : il est normal que quelqu'un qui est naturalisé voie ses enfants qui vivent avec lui devenir français. Je dois dire que c'est inattaquable, d'autant plus qu'il y a l'élément d'assimilation qui joue au même titre pour les enfants que pour les parents.

Mais, avec les phénomènes de réintégration, il se passe actuellement les choses suivantes : les ressortissants d'anciens territoires coloniaux, d'anciens protectorats, demandent à être réintégrés dans la nationalité française. Ils ont été peut-être eux-mêmes élevés dans cette nationalité. Il faut qu'ils soient domiciliés en France pour faire cette demande. Après se présentent des enfants, légitimes, naturels, qui disent : mais nous, automatiquement, par l'article 84, nous sommes devenus français. Je dis bien : les mineurs, pas les majeurs. Et alors avec les mariages polygamiques musulmans – ce ne sont pas simplement les pays d'Afrique du Nord, je le dis tout de suite, cela existe dans tous les pays – vous pouvez avoir des cas où vous avez véritablement de très nombreuses personnes... On m'a présenté il y a quinze jours un dossier dans lequel il y avait vingt-trois enfants, dont trois seulement étaient majeurs; par le biais d'une réintégration, il y a vingt personnes qui n'ont jamais vécu en France qui deviennent automatiquement françaises. C'est certain que cela n'était pas voulu dans le système original du Code.

M. le président
Je puis vous dire, puisque j'avais été invité à Londres par la Chambre des Lords pendant le week-end, que j'ai vu des cas de Bengali devant le tribunal de l'immigration qui étaient assez semblables à ceux-là.

M. Leonnet
Les Anglais ont exactement les mêmes problèmes, ils ont changé leur loi il y a trois ans pour cela.

M. le président
Mme Carrère d'Encausse m'a demandé la parole, puis Me Varaut.

Mme Carrère d'Encausse
Monsieur le directeur, vous nous avez montré quemême l'application du droit du sol sur une génération peut être compliquée, dès lors qu'il s'agit de prouver la résidence. Vous avez dit qu'au fond la meilleure preuve c'est la scolarisation, c'est une résidence, Alors, cela dit, d'une part il y a de plus en plus d'immigrés qui sont dans des situations difficiles pour prouver leur résidence, et la scolarisation n'est pas toujours un phénomène étendu. Quelle est la solution que vous préconisez pour simplifier, pour des gens qui ne peuvent, et qui ne veulent pas toujours, pour des tas de raisons, courir chercher un certificat de résidence? Quelle solution peut-on adopter pour simplifier l'accès à la nationalité française qui leur est due?

M. Leonnet
C'est-à-dire que là il faut prévenir les personnes que les modes de preuve sont très importants, et on ne les connaît pas toujours, ces gens-là. C'est cela le drame. Nous n'avons pas de système. Il faudrait que dans les écoles les enseignants y veillent, puissent déjà les prévenir; je crois que c'est de ce côté-là, dans les écoles primaires, secondaires, qu'il y a peut-être quelque chose à faire.

Mme Carrère d'Encausse
Il y a des enfants qui échappent largement à la scolarisation.

M. Leonnet

Alors là, quand ils échappent à la scolarisation, véritablement nous nous trouvons, nous nous heurtons à un système de preuve très difficile. Et qu'on adopte un système déclaratif, tel qu'il était prévu dans la modification de l'article 44, ou qu'on ne l'adopte pas, c'est la même chose.

Me Varaut

Vous avez évoqué le mariage comme une des sources d'acquisition de la nationalité, est-ce qu'en droit comparé nous pourrions dire que notre système est particulièrement libéral? Et quelle est la part de la fraude dans l'acquisition de la nationalité par le moyen du mariage et notamment avec la complicité des petites annonces dans un certain nombre de journaux?

M. Leonnet

Par rapport aux autres systèmes juridiques, le nôtre est probablement le plus libéral.

Je crois que très souvent à l'étranger l'acquisition par mariage se fait par la naturalisation qui est assortie de délais très longs; notre système est de loin le plus libéral.

Alors, sur le plan de la fraude, je voudrais préciser exactement ma pensée. Le nombre de fraudes réelles, j'entends de fraudes pénales, est peu important, il faut le reconnaître. On a eu l'année dernière par exemple connaissance de réseaux dans le Nord ou en Bretagne, des agences qui faisaient venir des gens, quelquefois même des débiles profonds; inutile de dire que sur le plan pénal le nécessaire a été fait, mais ce ne sont pas quand même des cas très fréquents.

Ce qui est vrai, c'est qu'il y a plus de détournements de procédure comme je vous disais tout à l'heure très difficilement décelables, car après tout il y a la liberté de la vie privée. Des étrangers qui épousent des personnes dont on peut se demander si vraiment le consentement n'a pas été suscité pour d'autres motifs. La communauté de vie pendant six mois, mon Dieu, on peut toujours la prouver, mais personne ne peut dire si elle existe ou si elle n'existe pas, et véritablement dans ces cas-là l'opposition du ministère public, du gouvernement, pratiquement, ne

peut pas se faire. C'est donc pourquoi le système qui avait été proposé était une naturalisation simplifiée qui est plus facile et qui permet de mieux vérifier.

M. de Bresson

Monsieur le directeur, vous nous avez dit tout à l'heure que la clé de voûte du système de la nationalité en France était la délivrance du certificat de nationalité par le juge d'instance. Et vous nous avez dit d'autre part qu'il y avait – je reprends vos chiffres –, je crois, cent quatre-vingts lois à appliquer, plus les conventions internationales. Alors la question que je voulais vous poser en toute sincérité : est-ce que nos juges d'instance ont la possibilité réelle d'appliquer ces textes si complexes et si nombreux, notamment les conventions internationales, et est-ce que d'autre part il existe un moyen réel de contrôler la délivrance des certificats de nationalité par les juges d'instance autrement que par les plaintes des intéressés?

M. Leonnet

Je dirai que ce moyen, il tient essentiellement à la curiosité du juge d'instance et au fait qu'il prend son téléphone, ou écrive à Mlle Collot, ici présente, chef du Bureau de la nationalité, qui effectivement veille à la conformité des jurisprudences. Il est certain, nous le savons et le Bureau de la nationalité le sait très bien, que, lorsque telle ou telle ethnie apprend qu'à tel endroit de France on a pu délivrer facilement un certificat de nationalité parce que soit le greffier soit le juge n'ont pas fait attention, brutalement on voit des gens venir devant ce tribunal. Alors là, en général on nous téléphone en disant : mais c'est curieux, toutes ses personnes qui vivent en Bretagne, ou dans le massif Central. A ce moment-là on peut veiller et si vous voulez rectifier le tir, on fait très attention mais il est certain qu'il y a des difficultés. Je pense qu'il y a intérêt à aller devant des tribunaux qui sont peu chargés!

M. Touraine

Juste une brève question : vous avez fort bien dit que la procédure était complexe, nos lois sont dans l'ensemble

libérales. Est-ce que vous avez le sentiment, par votre expérience, par celle des juges d'instance, des greffiers et d'autres, que, en fait – quand on voit les chiffres c'est l'impression qu'on a –, l'accès à la nationalité française par décision, c'est-à-dire naturalisation ou d'autres formes, est plus difficile qu'il ne pourrait l'être étant donné l'état des mœurs et l'état des demandes. Ma question concrète est : avez-vous le sentiment qu'il y a un certain nombre d'étrangers en France qui ont de la difficulté à obtenir la nationalité française qu'ils souhaiteraient acquérir?

M. Leonnet

Le problème des naturalisations, monsieur le professeur, relève plutôt du ministère du Travail et je dois dire qu'en ce qui me concerne nous n'avons pas de moyens de contrôle. La vraie difficulté que rencontrent souvent les naturalisés, d'après ce que j'en sais, ce sont des problèmes de domiciliation avec la notion de domicile de nationalité telle qu'elle est définie par le Conseil d'État – je parle sous votre contrôle, monsieur le président – et par la Cour de cassation.

M. le président

Et j'ai vu que c'était la même chose en Angleterre aussi.

M. Leonnet

Alors vous avez des gens dont on sait vraiment qu'ils résident d'une façon parfaitement constante, c'est ce que l'on cherche finalement dans la naturalisation, d'autres qui ont tendance à voyager et il est certain que l'appréciation est plus délicate.

Alors reste le pouvoir discrétionnaire, et l'administration peut l'accorder ou ne pas l'accorder, mais je rappelle que c'est sous le contrôle de la Chambre sociale du Conseil d'État. J'ai quand même l'impression que c'est relativement libéral, parce que les chiffres donnés tout à l'heure de 26 902 naturalisations par exemple en 1985, c'est un chiffre honorable, ce n'est pas un chiffre susceptible d'être condamné.

M. Rivero

Est-ce que vous pouvez nous dire, monsieur le directeur, s'il y a une concertation entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice lorsqu'il s'agit de la négociation de toutes les conventions en matière de nationalité, ou est-ce que le ministère de la Justice subit les conséquences d'un certain nombre d'accords internationaux à l'élaboration desquels il n'a pas été pratiquement associé? Est-ce qu'il y a une concertation?

M. Leonnet

Nous avons un Bureau du droit international à la Direction des affaires civiles. Je crois qu'il y a des contacts qui se font. Mme Collot, vous avez été interrogée déjà sur des conventions internationales?

Mme Collot

En général, les deux ministères sont représentés pour chaque type de convention. Il y a une participation des deux ministères.

M. Leonnet

Oui, il y a une participation des deux ministères, lors des négociations. Évidemment, le problème de l'opportunité nous échappe. L'opportunité c'est quelque chose qui concerne les accords des pays, cela relève des Affaires étrangères. Nous nous ne sommes là que pour apporter notre collaboration juridique.

M. le président

J'ai eu, lorsque j'étais conseiller juridique au Maroc, à négocier des accords de ce type et j'avais toujours un magistrat dépêché par la Chancellerie. Il y a plus de vingt-cinq ans de cela, mais je pense que les choses n'ont pas changé.

Je crois que nous vous remercions, monsieur. Nous parlerons certainement encore de ces choses. Je pense qu'il y a d'autres membres de la Commission qui sans doute auront d'autres questions à poser, mais encore une fois nous en débattrons encore et nous nous reverrons, mais je pense que pour aujourd'hui nous avons encore

ajouté à nos connaissances par les réponses que vous nous avez apportées. Merci, monsieur Leonnet, merci, madame Collot.

(Fin de l'audition de M. Leonnet.)

Audition de M. Pierre George, géographe

M. le président

Monsieur Pierre George, bonjour, nous vous remercions d'être venu. Nous savons tous que vous avez fait des travaux très importants sur les problèmes de l'immigration. Sur ce point, j'insiste sur le fait que l'immigration n'est pas dans la compétence directe de la Commission de réflexion sur le Code de la nationalité. Mais nous ne pouvons ignorer que dans ces candidats à la naturalisation, dont nous venons de parler, nous avons essentiellement des immigrés. De même par ces enfants qui naissent en France et qui en vertu de l'article 44 deviennent français du fait de leur naissance en France par l'effet du *jus soli*, ce sont des enfants d'immigrés. Et c'est pourquoi nous pensons que notre étude ne serait pas complète si nous ne nous penchions pas sur les problèmes de l'immigration, et je crois que vous pouvez nous apporter, sur le plan historique, géographique et sociologique, des vues extrêmement intéressantes que vous avez d'ailleurs écrites dans deux ouvrages récents sur l'immigration en France.

M. George

Merci de votre confiance, monsieur le président.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est en effet en aval de l'immigration que j'essaierai de saisir le problème. Donc en fonction des individus et des familles qui sont déjà sur notre sol.

J'ai cru comprendre par des conversations avec des membres de la Commission qu'on attendait de moi une approche historique en même temps que géographique. Je commencerai par dire que l'approche historique peut être un piège. Un piège dans la mesure où se référer à ce qui se passait en 1930 pour comprendre la situation actuelle et prévoir ce qui se passera en l'an 2000 est une très grande imprudence. Permanence d'un phénomène ne signifie pas identité du phénomène. Pour prendre une formule bana-

lisée à partir des travaux de Fernand Braudel, je dirai que, à travers les perspectives du temps long, il faut prendre conscience de la diversité des temps courts.

C'est vrai que la France est un pays d'immigration, au moins depuis cent ans, en raison de son déclin démographique, en raison des pertes humaines des deux guerres mondiales, surtout de la première, et puis aussi, et ça c'est très important, parce qu'en période d'essor technologique et économique.

Mais on peut distinguer deux phases : il y a l'âge d'or, pourrait-on dire, de l'immigration, qui est la période du cycle européen, la période des années 1890-1930, jusqu'à la crise 1930, où il y avait simultanéité – et cela c'est très important pour comprendre par comparaison ce qui se passe aujourd'hui – de l'immigration et de la croissance, développement des industries à gros effectifs, possibilité de promotion des générations par l'école, avec hélas intermède des années 30 et ensuite de la Deuxième Guerre mondiale. Cette période d'identité de l'immigration et de la croissance, c'est aussi la période de l'immigration de voisinage, l'immigration venue des pays limitrophes, je serais tenté de dire des pays frères, frères au point de vue culturel, frères par les langues toutes issues de la même souche, frères par les croyances qui, malgré une certaine diversité, restent tout de même apparentées avec les mêmes systèmes de valeurs. Autrement dit, des arrivées de personnes pré-intégrées si je puis dire, et par conséquent facilement intégrables – il suffit de rappeler que pour beaucoup d'entre nous les pavillons que nous habitons en banlieue ont été construits par des entrepreneurs italiens.

Européens donc, c'est le cycle européen, mais ce cycle européen on peut imaginer, avec évidemment un peu d'audace, qu'il aboutira à un Code de nationalité européenne. N'avons-nous pas déjà tous en poche un passeport qui n'est plus français, un passeport qui est européen?

On peut dire que ce cycle se termine avec les années 50. Commence alors à ce moment-là un autre cycle qui débute lui aussi dans l'euphorie, c'est la fameuse période des « Trente Glorieuses ». On a besoin de main-d'œuvre; on a aussi des craintes, un peu atténuées par la constatation de la période de fécondité d'après-

guerre, mais tout de même des craintes de déclin démographique : l'héritage de l' « alliance nationale contre la dépopulation » de la période d'avant-guerre, l'immigration, sera donc à la fois appel à une forme de travail mais aussi une immigration de caractère démographique. L'intégration doit être facilitée par le plein emploi, par les perspectives d'ascension sociale; générosité, idéalisme, tout va bien.

Il y a pourtant des différences et des différences qui vont s'accuser. Première différence : le changement de nature de l'immigration. L'Europe est, si je puis dire, au point de vue démographique, épuisée. Elle a trouvé l'occasion d'employer ses excédents de population, ce qui est notamment le cas de l'Italie. Reste un seul fournisseur européen de migrants, le Portugal. Il faut donc puiser à d'autres sources, qui répondent d'autant mieux à l'appel que la haute fécondité et la misère mettent sur les routes et sur les bateaux de nombreux migrants.

Seulement, ils appartiennent à un autre milieu géographique, qui est aussi un autre milieu culturel, qui a des charges idéologiques, historiques aussi il faut bien le dire, dont il faut prendre acte. Et malheureusement, deuxième changement, le changement de conjoncture, à partir des années 70, la récession et les mutations technologiques qui réduisent l'importance des métiers, des professions pour lesquels on faisait appel à des immigrants considérés comme travailleurs de force.

Blocage de l'ascension sociale, chômage et, en même temps, je ne peux pas oublier aussi que je suis géographe : concentration dans les régions, dans les villes, dans les quartiers en récession, là où on parle aujourd'hui – par ce terme qui est à la fois barbare et inquiétant – de friche industrielle, loin de ce qui au contraire appelle l'avenir et la confiance : les technopôles. Association par conséquent de la situation d'immigrés avec une situation de misère, d'humiliation, d'impasse qui bien entendu crée, de part et d'autre, des relations conflictuelles.

Alors, pour arriver au cœur du sujet, des préalables : ces préalables, ce sont l'élimination de la misère, l'élimination de la promiscuité et de l'inconfort du logement, l'élimination de l'isolement culturel, l'élimination des insuffisances de préparation à la vie active pour les

jeunes. Une fonction qui appartient aussi bien au ministère chargé des Affaires sociales que, surtout, au ministère de l'Éducation nationale.

Il faut une action positive sous le signe de la promotion et de l'enseignement non seulement de nos moyens de production, mais de notre système de valeurs, le substrat de l'État, dont un fleuron s'appelle solidarité.

Alors les intéressés jugeront. Dans un contexte de liberté démocratique, c'est à eux de choisir, sans ambiguïté. L'adhésion à la nationalité d'un État est un acte responsable, qui implique l'acceptation de devoirs autant que l'accession à des droits, elle ne peut être au niveau de l'inconscient.

Ce sera ma conclusion, monsieur le président, mesdames et messieurs.

M. le président

Je vous remercie; vous avez non seulement tenu dans le temps, mais par un exposé très dense vous avez vraiment abordé toutes les questions que nous souhaitions voir traiter. Monsieur de Bresson?

M. de Bresson

Monsieur le professeur, je voudrais me permettre de revenir sur un des points que vous avez évoqués qui est celui des flux migratoires depuis 1970, disons depuis ce qu'on appelle le choc pétrolier.

Est-ce que, depuis cette époque et jusqu'à maintenant, on peut distinguer des différences qualitatives et quantitatives dans, précisément, ce flux migratoire? En d'autres termes, est-ce qu'on peut considérer que depuis le choc pétrolier ces flux migratoires ont été freinés ou même auraient disparu?

Et d'autre part y a-t-il dans les personnes qui immigrent en France, y a-t-il des différences de nationalité d'origine par rapport à la période immédiatement précédente? Je parle uniquement depuis le choc pétrolier, et juste avant aussi.

M. George

Je vous remercie beaucoup de cette question, non seulement en raison de son importance, mais parce qu'elle

me permet de combler une lacune de mon propre exposé.

En effet, avant 1970, on a fait appel, pour les besoins que j'évoquais, à une force de travail, à une main-d'œuvre qui, pour une part, d'ailleurs, au cours de cette période, était une main-d'œuvre temporaire. On a parlé de noria de travailleurs, de gens venant du Maghreb en particulier, pour trois ans, quatre ans, cinq ans, sur contrat, et repartant ensuite chez eux, souvent remplacés par un membre de leur famille plus jeune, assurant leur relais dans ce processus qui a pour objet de fournir du travail, d'une part, mais aussi de fournir des revenus au pays et à la famille d'origine. Système, je dois dire, assez inhumain, et qui a ému un certain nombre de hauts responsables administratifs. Je pense en particulier à Pierre Laroque qui a été un des promoteurs du regroupement familial. Et voilà la réponse à la question. Ceux qui sont venus après 1970, ce sont de moins en moins des travailleurs, parce qu'on n'a pas de travail à leur offrir. Mais ce sont les familles des travailleurs venus antérieurement, femmes et enfants – sans revenir sur l'évocation, que nous avons entendue tout à l'heure, des polygames – qui estiment, à juste titre, que dans la mesure où on les a autorisés à venir, ils ont « certains droits » à bénéficier de cette hospitalité. Ils sont scolarisés, autant que possible, et tout de même en grande majorité. Et cette scolarisation doit leur permettre, effectivement, éventuellement, d'accéder à la nationalité. Je ne dis pas automatiquement à la nationalité; c'est un autre problème. S'ils le désirent, et je dirai aussi s'ils en sont capables.

M. Kaltenbach

Monsieur le professeur, je crois que tous les membres de cette Commission ont été stupéfaits du désordre des chiffres, du flou des chiffres : 3,7 millions, 4,5 millions, 6 millions, combien d'enfants, les anciens, les futurs, les projections. Qui ne fait pas son travail? La recherche, l'université, ou l'administration?

M. George

D'abord, je vous dirai – et cela aussi pose un élément de réponse à la question précédente de M. de Bresson –, je vous dirai que nos chiffres officiels, ce sont les chiffres du

recensement de 1982. Le reste, ce sont des chiffres qui sont fournis par divers services, inégalement équipés, en particulier les services de police. Dans ce nouveau cycle migratoire transméditerranéen auquel je faisais allusion, on a parlé des Maghrébins parce que ceux-là, on les connaît. Ils étaient déjà là en 1982. Ce sont leurs familles qui sont venues depuis, mais les hommes étaient déjà là en 1982. Mais depuis 1982, combien d'Africains noirs sont venus, que nous voyons, mais qui ne sont pas encore dans les statistiques?

Alors, incertitude des chiffres, c'est vrai, maintenant aussi parce qu'on ne parle pas toujours des mêmes choses. Quand on parle des étrangers, on parle de ceux qui ont été recensés comme étrangers. Or, qu'est-ce qu'un homme recensé comme étranger? C'est quelqu'un qui s'est déclaré étranger. Et alors on arrive à ce paradoxe que quelqu'un qui a la nationalité française sans le savoir s'est déclaré, au recensement, étranger. Et, d'autre part, ne comptent pas parmi les étrangers officiels du recensement ceux qui sont, suivant la terminologie administrative, français par acquisition. Et voilà un élément de différence du chiffre : c'est que, français par acquisition, en application, précisément du *jus soli*, vous en avez probablement 400 000 ou 500 000 à ajouter à ceux qui ont été recensés comme étrangers, parce que étant effectivement étrangers, ou s'étant déclarés étrangers.

M. Touraine

Vous nous avez rappelé que les immigrants viennent de régions, de civilisations de plus en plus éloignées de la nôtre, pour des raisons que vous avez fort bien définies. Et on pourrait être amené à en conclure que leur intégration doit être progressivement de plus en plus difficile. N'y a-t-il pas des arguments en sens inverse? Et quel est votre sentiment sur le bilan? Est-ce qu'on ne peut pas dire que, depuis que la croissance a cessé et qu'il y a moins d'entrées, il y a une stabilisation, et que, par conséquent, entre les immigrants et les nationaux, il y a une catégorie aujourd'hui intermédiaire de gens qui sont déjà installés et largement assimilés? Et, deuxièmement, est-ce que notre propre société n'a pas acquis une capacité d'assimilation et d'intégration plus grande parce qu'elle est plus

mobile, parce qu'il y a de la culture de masse? Autrement dit, accepteriez-vous qu'on conclue de ce que vous avez dit que la situation, par beaucoup d'aspects, est plus favorable à l'intégration, aujourd'hui, malgré la différence d'origines, qu'elle ne l'était peut-être dans le passé, pour reprendre les différences que vous faisiez entre les générations?

M. George

Si je vous répondais en sociologue, mais j'en suis indigne, vous le savez bien, je dirais probablement « oui ». Seulement, je suis obligé de répondre en géographe, et de constater que les conditions de localisation des populations immigrées, les conditions de logement des populations immigrées sont des handicaps très sérieux à ce que j'appellerai « la société de relations » qui est indispensable si l'on veut une intégration : il faut d'abord qu'il y ait relations, et que ces relations soient sur la base de la confiance.

M. Touraine

Vous concluez donc que les difficultés tiennent moins aux caractéristiques des immigrés qu'aux conditions de réception dans la société française?

M. George

Absolument. Sans faire abstraction pour autant de difficultés intrinsèques qui sont liées à leur origine, et c'est pourquoi j'ai insisté particulièrement sur le rôle de l'école, en insistant sur le fait que dans ces quartiers, dans ces immeubles où on a, par un petit calcul élémentaire de seuil – la fameuse notion de seuil! On a dit : « Pas plus de 15 % d'immigrés » –, on a oublié que cela faisait 50 ou 60 % d'enfants à l'école. Donc des problèmes spéciaux pour un personnel qui devrait être un personnel de qualité exceptionnelle, particulièrement choisi pour répondre à ces nécessités, alors que souvent il est seulement puisé dans le tout-venant ou parmi les débutants.

Mme Schnapper

Dans le prolongement de la question d'Alain Touraine, vous avez parlé très rapidement, et vous avez opposé une

période d'or, 1890-1930, à une période difficile aujourd'hui. Or nous avons entendu, il y a quinze jours, le père Serge Bonnet qui nous a montré que la période d'or avait été aussi, pour l'émigrant, une période difficile, et pour les Français, une période de doute. Donc l'opposition n'est peut-être pas aussi nette quand on la regarde de plus près. Et, dans la même perspective, vous avez fait allusion aux Maghrébins qui seraient plus éloignés de nous. Ils sont un peu plus éloignés dans l'espace, mais ils ont été confrontés à la France et à la culture française avant la migration. Ceux qui viennent des colonies françaises ont eu un précontact, si je puis dire, avec la France, avec la migration. Et on peut se demander si l'un ne compense pas l'autre. Est-ce que vous accepteriez cette proposition?

M. George

J'ai fait allusion au contentieux de cette charge préalable à l'immigration. Bien sûr, il faut en tenir compte. Maintenant, pour ce que vous avez dit, à juste titre, et en vous référant à ce qu'a dit le père Serge Bonnet, bien sûr la présence de l'étranger a toujours été l'objet d'un certain nombre de conflits; je serais tenté de dire de miniconflits. Peut-être est-ce une des caractéristiques des Français?

Mme Schnapper

Ou maxi quelquefois.

M. George

... C'est peut-être là un des éléments permanents de leur histoire : c'est d'être toujours un peu xénophobes.

M. le président

M. Berthold Goldman, et puis je serai obligé de m'arrêter là. Je sais que j'ai eu des questions posées par Me Varaut, par M. Chaunu, par M. Boutbien, par Mme Carrère d'Encausse, et nous parlerons de tout ceci encore, mais pour aujourd'hui, comme notre temps est limité, après votre réponse à la question de M. Goldman, nous serons obligés de passer à d'autres intervenants.

M. Goldman

Je vous remercie. Monsieur le professeur, vous avez conclu votre admirable exposé en disant que l'acquisition de la nationalité ne devait pas se faire dans la clandestinité, et qu'elle devait résulter d'un acte de volonté. Or, vous le savez certainement, en l'état actuel des choses, l'enfant né en France de parents étrangers dont aucun n'y est né acquiert la nationalité française à l'âge de dix-huit ans, sauf s'il la répudie. Et la non-répudiation, étant, si j'ose dire, un acte silencieux, est peut-être un acte clandestin.

En cet état, puis-je déduire de votre conclusion que vous estimeriez préférable que cet enfant, dans la situation que j'ai décrite, fasse une déclaration expresse de sa volonté d'acquérir la nationalité française pour pouvoir l'acquérir?

M. George

Je crois qu'on n'acquiert pas des droits sans les solliciter. Or, demander la nationalité, c'est demander à exercer un certain nombre de droits qui, comme je l'ai dit, impliquent, en contrepartie, aussi des devoirs. Je pense que c'est un acte conscient, et ce doit être un acte volontaire. C'est ainsi que j'avais conclu tout à l'heure – et si vous me permettez, monsieur le président – c'est ainsi que je conclurai à nouveau cette fois.

M. le président

Est-ce que vous pourriez répondre à M[e] Varaut qui avait posé encore une question, puisque M. Mallet me dit que nous avons un petit peu plus de temps. Maître Varaut, si vous pouvez poser votre question.

M[e] Varaut

Je regrette presque de la poser, puisque nous restons sur l'impression de votre conclusion. Mais on a évoqué tout à l'heure le seuil critique. Que pourriez-vous nous dire sur ce seuil critique, qui fait que des concentrations urbaines et nationales ou régionales font que des étrangers mal intégrés provoquent des phénomènes de rejet? Je sais l'ambiguïté de la notion de seuil, mais que pourriez-vous nous en dire?

M. George

Non seulement elle est très ambiguë. La meilleure preuve, c'est que là où il y a le plus d'incidents, c'est, par exemple, dans un département comme le Var où le pourcentage d'immigrés est faible, et que, dans la Seine-Saint-Denis, où il est très élevé, il ne se passe pas grand-chose. Donc je ne pense pas que ce soit sur le plan arithmétique, mais c'est surtout sur le plan local; sur le plan local, au niveau de l'immeuble ou, comme on dit dans le langage des grands ensembles, au niveau de l'escalier.

M. le président

Je vous remercie, monsieur le professeur.

(Fin de l'audition de M. P. George.)

Audition de M. Roqueplo, contrôleur général au ministère de la Défense, et du général Burtin

M. le président

Monsieur le contrôleur général, mon général, messieurs, nous sommes très heureux... je veux dire la Commission est très heureuse de vous entendre, et je tenais à remercier le ministre de la Défense, M. Giraud, d'avoir permis à l'armée de se laisser entendre par la Commission. Ce n'est pas tellement fréquent. Mais il est très vrai que les problèmes de service militaire et le rôle que joue l'armée dans la nation sont tellement au cœur du débat, ont une telle importance dans le débat qu'il nous a semblé qu'il était impossible de traiter le problème du service national sans vous poser un certain nombre de questions, d'abord, et après avoir entendu vos réponses. Alors, monsieur le contrôleur général, et puis, mon général, nous vous écoutons.

M. Roqueplo

Si vous le permettez, monsieur le président, je prendrai le premier la parole, et je laisserai ensuite la parole au général Burtin, directeur du Service national. Aujourd'hui les armées n'ont pas conscience d'être confrontées, en matière de nationalité, à des problèmes insurmontables pour l'exécution des missions. Mais nous sommes,

par contre, tout à fait conscients que le problème de la citoyenneté est au cœur de questions importantes liées aux relations entre les armées et les citoyens.

Les rapports entre les armées et la nationalité se situent sur deux plans complémentaires, mais néanmoins distincts. Le premier est celui des modes de recrutement du personnel nécessaire à l'armée, et, de ce point de vue, deux modes de recrutement coexistent dans l'armée française : d'un côté, il y a le volontariat, l'engagement, le professionnalisme, le concours. Comme tout service public, les armées recrutent des citoyens volontaires pour venir servir dans leurs rangs, comme officiers, sous-officiers, hommes de rang.

De l'autre, il y a un mode de recrutement qui est spécifique aux armées, ou qui était spécifique aux armées, car on a eu tendance à l'étendre à d'autres services publics : la conscription, l'obligation faite au citoyen.

En ce qui concerne l'engagement ou le professionnalisme, je dirais qu'il n'y a guère de problèmes. Le statut général des militaires prévoit le cas des non-citoyens qui, s'ils souhaitent servir dans les armées françaises, y serviront à titre étranger. Ils y serviront comme officiers, comme sous-officiers, comme hommes du rang. La quasi-totalité d'entre eux – et il y en a actuellement plus de 6 000 – se trouveront dans la Légion étrangère dont on a pu dire que ses membres étaient français, « non par le sang reçu, mais par le sang versé ».

En matière d'obligation de service, par contre, en matière de conscription, le service national a pour forme principale le service militaire qui est imposé aux jeunes gens ayant la citoyenneté française. Je dirai un mot rapidement tout à l'heure des procédures qui permettent d'identifier les jeunes gens qui font le service national, et notamment le service militaire, et des procédures qui conduisent à l'accomplissement des obligations du service national. Mais je pense qu'il est nécessaire au préalable de souligner, quant à ce deuxième mode d'enrôlement dans les armées, que les questions de principe posent, en matière d'obligation du service national, un problème qui est plus politique, plus philosophique, et moins d'exécution que ne le pose le service volontaire des non-citoyens dans les armées françaises.

Je veux parler du lien entre la citoyenneté et l'accomplissement des obligations du service national, notamment sous sa forme militaire. Il semble qu'il existe en droit français, comme dans beaucoup d'autres pays, un principe fondamental qui fait de l'accomplissement de l'obligation de défendre, ou de se préparer à défendre, par les armes le pays le premier signe visible de l'adhésion du jeune citoyen à sa citoyenneté.

Lorsque la majorité civique était à vingt et un ans, le Code du service national fut l'occasion d'introduire une disposition qui donnait aux jeunes gens mineurs le droit de vote dès l'accomplissement du service national : ils pouvaient avoir le droit de vote à partir de dix-huit ans. De même, l'accomplissement du service national est-il toujours une obligation faite aux jeunes gens qui se font naturaliser. Obligation qui ne pèse sur eux que jusqu'à un certain âge, en raison de la difficulté d'accomplir le service militaire ou le service national au-delà de cet âge, mais c'est une obligation qui est la conséquence même de la naturalisation.

L'on peut aussi évoquer l'article 48 du Code de la nationalité française, qui reconnaît la citoyenneté française aux jeunes gens qui, engagés volontaires ou soumis aux obligations du service national, sont incorporés. Dès l'incorporation, ces jeunes gens sont citoyens français. Et la question ne se pose donc plus de déterminer leur citoyenneté.

Dès lors, le principal problème qui se pose à propos du Code de la nationalité, dans le domaine de la défense – mais, je le répète, je tiens à attirer l'attention de votre Commission sur ce fait, il ne s'agit pas aujourd'hui, matériellement, d'un problème majeur pour l'accomplissement de leur mission par les armées –, le principal problème juridique, de principe, est-il celui des doubles-nationaux, c'est-à-dire des personnes ayant à la fois la citoyenneté française et une autre citoyenneté. En effet, ces jeunes gens sont soumis, de ce fait, la plupart du temps, à une double obligation d'accomplissement du service militaire, en France et dans un autre pays.

Le général directeur du Service national va exposer dans un instant les conditions dans lesquelles ce cas est actuellement réglé par divers accords internationaux.

Mais, avant de lui passer la parole, permettez-moi d'insister sur les procédures en vigueur dans le Code du service national en matière de recensement, de sélection et d'accomplissement du service. En effet, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les interventions précédentes, et notamment celle du représentant de la Chancellerie, car ces procédures sont la cause principale du sentiment d'une certaine incertitude dans les chiffres énoncés à des périodes différentes, concernant l'accomplissement par des doubles-nationaux de leurs obligations du service national. J'ai noté que les démographes ne connaissaient en 1987 avec certitude ces problèmes de nationalité que pour des populations réunies jusqu'en 1982 et 1983. J'ai noté que la Chancellerie ne donnait des chiffres que pour 1985. Lorsque les armées essaient d'affiner les chiffres pour leurs propres besoins ou pour l'information de votre Commission, plus nous nous rapprochons de la date la plus récente, plus ces chiffres ont une certaine imprécision.

C'est pourquoi nous considérons que les chiffres donnés à votre Commission ont essentiellement valeur de photographie d'une situation à un certain moment, mais d'une situation extrêmement évolutive. Je voudrais essayer de l'expliquer par les procédures.

La connaissance de la population que les armées vont avoir à connaître, à incorporer ou à dispenser ou à exempter du service se fonde sur la procédure du recensement. Le recensement est une obligation légale faite à tous les jeunes gens de dix-sept ans d'accomplir une déclaration à la mairie. La procédure du recensement est sous le contrôle des autorités civiles, le maire, d'une part, et le préfet, de l'autre. Cette obligation à dix-sept ans est une obligation sanctionnée par la loi, mais nous constatons déjà à ce stade qu'un certain nombre de jeunes gens, par défaut d'information ou par négligence, ne se font pas toujours recenser, ce qui pose le problème de la bonne appréhension de la population.

Par la suite, les jeunes gens sont sélectionnés. La sélection est une opération qui est confiée aux armées; ce sont les fameux « trois jours » du langage populaire. La sélection sert à déterminer les aptitudes et la situation individuelle des jeunes gens. Je voudrais beaucoup insister sur cet aspect de la question : tout compte fait, ce qui

intéresse les armées, c'est de régler des situations individuelles. Chaque cas est examiné en fonction d'un certain nombre d'éléments, en le comparant aux dispositions légales. Nous n'avons donc pas toujours des statistiques qui présentent la population concernée par catégorie. Chacun des jeunes hommes qui sont sélectionnés constitue pour les armées un cas particulier, une intention individuelle. La sélection permet donc d'orienter les jeunes gens, soit vers le service, soit de les en exempter. L'exemption est une opération qui est confiée à des médecins. Il s'agit de déterminer les normes d'aptitude physique et d'écarter de l'obligation du service national les jeunes gens qui n'auraient pas ces aptitudes physiques ou psychiques.

Il ne faut pas confondre les exemptions, qui ont pour objet d'appliquer des normes objectives, après examens médicaux approfondis, avec les dispenses. Celles-ci sont des mesures voulues par le législateur en faveur d'un certain nombre de jeunes gens qui présentent un cas particulier. La dispense se fera, par exemple, en raison de la situation de famille, la dispense d'un soutien de famille, la dispense d'un orphelin de père et mère ayant à charge ses frères et sœurs, la dispense d'un jeune homme dont un parent, un père, un frère, est mort sous les drapeaux, au service de la France, etc. Donc un certain nombre de cas, dont un cas particulier, qui est déjà un problème, sinon de double nationalité, mais de relation avec des pays étrangers, la dispense particulière d'accomplissement des obligations actives du service national pour des jeunes Français résidant à l'étranger et se trouvant trop éloignés de la métropole, poursuivant des études ou des activités à l'étranger, et qu'il n'est pas de l'intérêt de l'État de faire revenir pour l'accomplissement de l'année de service national actif.

Toutes ces opérations ayant été exécutées, et les opérations de dispense sont faites sous la responsabilité de commissions présidées par l'autorité civile, et composées d'un certain nombre de fonctionnaires dont un représentant du ministère de la Défense, et d'élus de la nation. Ces opérations de dispense, ces opérations d'exemption, ainsi que la sélection ayant été faites, l'appel sous les drapeaux conduit la plus large partie des jeunes gens à

accomplir les obligations d'activité du service national.

Voilà donc tracé le cadre général de l'examen du cas individuel de chacun des jeunes gens. Pour les doubles-nationaux, des accords ont été conclus avec un certain nombre de pays. Et je souhaiterais que vous vouliez bien, monsieur le président, donner maintenant la parole au général Burtin pour exposer ce point particulier.

Général Burtin

Nous allons donc entrer dans un sujet un peu plus précis. Il y a en France, et dans beaucoup d'autres pays d'ailleurs, des jeunes gens qui sont dotés de deux nationalités, soit par l'effet cumulatif des législations de plusieurs États sur un même individu – on peut dire à ce moment-là que la double nationalité est passive ou alors subie –, soit par acquisition volontaire d'une nouvelle nationalité sans perdre l'ancienne. Dans tous les cas, les jeunes gens sont astreints à satisfaire leurs obligations militaires vis-à-vis des deux parties. Et lorsqu'ils les ont satisfaites vis-à-vis d'une seule partie, ils ne sont pas en règle, ils sont en infraction vis-à-vis de l'autre.

Il y a donc entre les États, entre certains États, des conventions dont le but est de protéger les individus. Ces conventions ont un principe général : c'est que l'individu qui effectue son service militaire... pardon, son service national plus généralement, dans l'une des deux parties est considéré comme étant en règle vis-à-vis de l'autre.

La France a établi un certain nombre de conventions et d'accords avec différents pays. Elle a signé quatorze conventions bilatérales, donc avec quatorze pays, et elle fait partie d'une convention du Conseil de l'Europe, multinationale, qui regroupe une douzaine de pays.

Pour les conventions bilatérales, bien sûr, le contenu est des plus variables. Dans le cas général, l'exécution du service national actif est liée à des conditions de résidence – apparaît la notion de résidence habituelle –, ou à des conditions de séjour entre tel ou tel âge. D'autres conventions plus libérales laissent un choix plus étendu à l'individu. Voici l'essentiel du contenu des accords bilatéraux. L'accord multilatéral... enfin... multinational du Conseil de l'Europe se propose, bien sûr, les mêmes buts vis-à-vis des douze États qui l'ont cosigné, qui y ont

participé, et lui aussi fonde l'exécution du service militaire sur des critères de résidence. Je tiens quand même à dire que cet accord me paraît remarquable parce que, bien que destiné à régler les conditions d'exécution du service national, il consacre toute une première partie à donner des règles, des méthodes, des moyens, des recommandations pour diminuer, réduire les cas de double nationalité. Donc cet accord entre douze pays d'Europe me paraît prendre plus ou moins explicitement position sur ce problème.

Je dois dire, puisqu'on en est dans ces conventions, que la plupart – toutes, même – règlent les problèmes du service national actif, mais toutes ne règlent pas les problèmes du service dans les réserves. La France s'est en outre préoccupée des gens qui auraient la double nationalité d'un pays avec lequel il n'y a pas de convention. Elle a donc pris des mesures unilatérales en faveur de ces individus. Ces mesures unilatérales sont fondées également sur des notions de résidence.

Il y a un cas particulier : pour les pays avec lesquels nous avons des accords de défense ou un traité d'alliance, pour ces pays, il y a une certaine liberté de choix pour les individus. Il suffit qu'ils aient exécuté leur service national dans l'une des parties pour que l'autre les considère en règle. Voilà ce que je voulais dire rapidement sur les doubles-nationaux.

Alors, comment apparaissent les doubles-nationaux à la Direction du service national, dans les organismes du service national? Ce sont les jeunes gens qui, pour une raison qui leur est propre, se sont déclarés volontaires. Voilà, c'est-à-dire que ce sont d'abord ceux qui le savent. Alors, les jeunes gens qui se sont déclarés volontaires sont donc des doubles-nationaux, et il faut savoir également que nous ne considérons que cette qualité de double-national, que nous ne connaissons pas la nature de l'autre nationalité dans les fichiers avec lesquels nous travaillons. Voilà comme apparaissent les doubles-nationaux au niveau du service national.

M. le président

Je vous remercie, mon général. Avec ces deux exposés, nous savons beaucoup de choses, et je crois aussi que nous

avons envie de vous poser un certain nombre de questions, notamment sur celle des chiffres, que le contrôleur général Roqueplo a évoquée, et il a bien fait. Et je crois que Mme Carrère d'Encausse voulait vous poser des questions.

Mme Carrère d'Encausse

Oui. Je pensais, en écoutant ces deux exposés extraordinairement denses, que traditionnellement dans l'esprit français, dans notre conscience collective, l'armée a toujours été une force d'intégration, avec l'école, non seulement des immigrés, mais des Français; la société française, la nation française s'est constituée autour de ces deux intégrations. Ce qui me frappe dans le débat actuel, c'est qu'on est en train de la regarder comme un élément où précisément l'intégration ne fonctionne pas, où, en tout cas, il y a des failles de l'intégration, et il y a des batailles de chiffres de part et d'autre, et les mêmes chiffres, d'ailleurs, qui sont agités d'un côté et de l'autre, qui donnent la mesure des malentendus, car cela apparaît plus comme des malentendus; probablement les chiffres que vous avez fournis sont très clairs à cet égard – vous le dites : il s'agit de chiffres qui sont simplement indicatifs, qui sont une photographie. Alors je voudrais vous poser à la fois une question générale et une question peut-être plus précise sur les chiffres, parce que je crois qu'il ne faut pas éviter le débat, puisqu'il existe.

Général Burtin

De quels chiffres parlez-vous, car je crois que le malentendu vient souvent que nous ne parlons pas des mêmes tableaux ou des mêmes chiffres?

Mme Carrère d'Encausse

Des tableaux qui concernent, précisément, les doubles-nationaux qui choisissent d'un côté ou de l'autre, et, d'une façon précise, je dirais des doubles-nationaux qui figurent à la page 2 de votre annexe *.

M. Roqueplo

Les chiffres de la page 2 du document que nous avons communiqué à la Commission. Alors, si vous le permet-

* Cf. Annexe 3 du Rapport.

tez, avant de répondre sur les chiffres proprement dits, je voudrais quand même relever ce sentiment que vous avez que les armées ne seraient plus un instrument d'intégration au service du pays.

Mme Carrère d'Encausse
Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que...

M. Roqueplo
J'ai dit qu'aujourd'hui les armées ne se perçoivent pas du tout comme ayant perdu leur vocation d'intégration. Nous avons parfaitement le sentiment, aujourd'hui, qu'il n'y a pas de problème majeur concernant les jeunes gens en fonction de leurs origines. Je le dis et je le prouve car si je relève les contentieux qui ont pu avoir lieu à propos de l'accomplissement des obligations du service national par des jeunes gens incorporés dans des armées françaises, depuis 1984, alors que la population concernée, celle que nous avons recensée depuis 1984... tous doubles-nationaux connus confondus, nous considérons qu'il n'y a qu'une vingtaine de cas de contentieux majeurs qui aient été relevés. Premier chiffre.

Deuxièmement, les 6 000 étrangers servant dans l'armée française seraient la preuve que, même lorsqu'il n'existe pas une obligation pour l'armée française d'accueillir des personnes différentes de celles des citoyens de notre pays, l'armée française non seulement se fait un devoir, mais se fait un honneur de les accueillir. Et, là aussi, nous considérons que l'armée française joue un rôle intégrateur extrêmement important.

Alors, sur les chiffres mêmes, je pense que le général pourra peut-être donner des explications. Je pense que ce qui vous préoccupe, c'est la proportion entre les jeunes gens optant pour le service militaire en France et les jeunes gens optant pour le service militaire en Algérie. Je pense que c'est sur ce chiffre-là que vous souhaitez des explications.

Mme Carrère d'Encausse
La réalité de ces chiffres et non pas une approximation. C'est ça que je voudrais.

M. Chaunu

La question qui nous préoccupe et qui préoccupe le corps social c'est : combien y en a-t-il qui font effectivement leur service national en France? Et vous savez bien qu'il y en a très peu. Ceci découle de vos chiffres, et le corps social, vous le savez, mon général, en est conscient. Excusez-moi, mais je ne voulais pas intervenir maintenant. Mais je crois que c'est cela, le problème.

M. le président

Je pense peut-être que le général pourrait répondre à la question sur les chiffres, et puis après je rendrai la parole au contrôleur général Roqueplo pour la question plus générale qu'a posée M. Chaunu. Sur les chiffres, alors?

Général Burtin

Vous visez l'ensemble des doubles-nationaux?

Mme Carrère d'Encausse

L'ensemble des doubles-nationaux, d'abord, et je dirais le chiffre polémique de 91 % que tout le monde se jette à la tête. Je vous demande pardon, mais je crois que dans les deux sens, parce qu'il sert des deux côtés, je crois que c'est tout simplement pour une clarification nécessaire et publique.

Général Burtin

Il y a, la dernière année, 7 500 doubles-nationaux qui se sont déclarés volontairement.

Mme Carrère d'Encausse

1987?

Général Burtin

La dernière année, 1986, 7 500 doubles-nationaux qui se sont déclarés volontairement. Il y a également, parce que nous connaissons les gens par le mode d'acquisition de la nationalité, et non pas par l'autre nationalité, il y a également 5 500 personnes qui sont fils d'étrangers nés en France, l'article 44, et dont nous pensons qu'ils sont susceptibles d'être dotés de la double nationalité. Nous en concluons – et je ne vous cache rien, je vous donne mon

raisonnement –, nous en concluons qu'il y a 13 000 doubles-nationaux potentiels. Dans le même temps – je ne dis pas que ce sont les mêmes, parce que tout ne se passe pas à la même époque pour un individu, nous y reviendrons éventuellement –, dans le même temps, nous avons eu 6 500 dispensés, soit du fait des conventions dont j'ai parlé tout à l'heure, soit de l'article L. 38; j'en ai parlé tout à l'heure, il s'agit des mesures unilatérales françaises du Code du service national en faveur des doubles-nationaux. J'arrive donc, comme par hasard, à peu près à 50 %, si vous voulez un chiffre. Et j'attire – je crois que cela a déjà été fait dans le courant de l'année –, j'attire l'attention de la Commission sur la précarité des chiffres, parce que là nous avons affaire tout le temps à des individus qui sont variables, qui voyagent, qui meurent, et l'individu ne se laisse pas tellement mettre en carte. Il n'y a pas longtemps que je suis ici, dans le service, c'est la vie qui se défend contre les statistiques.

M. le président

Je crois qu'il faudrait répondre à la question plus générale qu'avait posée M. Chaunu.

M. Chaunu

Mon général, messieurs les officiers, c'est bien précisément parce que nous admirons beaucoup l'armée française et parce que nous savons quel est son rôle extraordinaire, comme creuset de la nation, que je me permets de vous poser avec insistance cette question. Parce que vous savez bien que le corps social perçoit certaines choses, et, en fait, il grossit, mais il est difficile à mystifier. C'est-à-dire qu'il a tendance à grossir les phénomènes, et, finalement, les choses ne lui échappent pas. Or, en vérité, en fait, il existe une sorte de privilège. Oh! mon Dieu! je sais que ce privilège est peut-être justement la contrepartie de handicaps, mais qui va toucher précisément des gens qui auraient peut-être plus besoin d'achever leur intégration en passant par ce magnifique creuset dont tous les Français sont fiers, et tous ceux qui l'ont fait, évidemment, sont fiers de l'avoir fait. Alors je vous pose un peu brutalement la question. Et mon général, peut-être ne pouvez-vous pas répondre, mais croyez-vous qu'il est

prudent et juste de maintenir, en fait, ce qui est perçu par le corps social comme une anomalie? Et ceux qui vous posent cette question sont peut-être ceux qui désirent le plus voir se réaliser cette intégration.

M. Roqueplo

Oui, la question est embarrassante dans la mesure où les armées considèrent que leur rôle est d'appliquer les lois de la République et non pas de porter un jugement sur ces lois de la République. Je dois dire qu'aujourd'hui cette situation ne nous apparaît pas comme une anomalie, dans la mesure où les faits semblent considérablement grossis. Nous considérons qu'un certain nombre de jeunes gens ne se déclarent pas comme doubles-nationaux et ce sont ceux, précisément, qui vont faire leur service sans problème, et qui vont être intégrés tout à fait normalement. Nous considérons qu'aujourd'hui les chiffres qu'a cités le général, et comparés à d'autres chiffres qui font qu'un certain nombre de citoyens français résidant à l'étranger, pour des raisons familiales, pour des raisons de santé, n'accomplissent pas les obligations du service national actif, que ce chiffre-là ne pose pas, à l'armée française, je le répète bien, un problème particulier.

M. le président

J'ai trois personnes qui ont posé des questions. Je crois qu'ensuite les temps sont accomplis, comme dit l'Écriture! J'ai donc M. Rivero, M. Verneuil et M. Boutbien. Monsieur Rivero. Je prends dans l'ordre où j'ai vu les bras se lever.

M. Rivero

Une question pratique : nous avons dans notre dossier la notice individuelle à remplir au moment du recensement, par les jeunes gens qui sont recensés. J'avoue que personnellement j'aurais quelque peine à remplir cette notice si j'avais à la remplir.

Est-ce qu'il ne serait pas possible à la fois pour les étrangers, et même pour les Français d'origine, de concevoir un document qui serait peut-être un peu moins complexe?

Général Burtin
Je pourrais dire qu'il n'est jamais interdit d'améliorer les choses! Mais je voudrais dire aussi que cette situation compliquée de la notice reflète bien la situation compliquée du Code de la nationalité et du service national. Mais il est certain qu'on peut toujours améliorer la situation.

M. Roqueplo
Nous pourrions, monsieur le président, si vous le permettez, répondre à la Commission : que l'on fasse de bonnes lois et nous ferons de bons imprimés!

M. le président
C'est une bonne réponse! Monsieur Verneuil.

M. Verneuil
Oui, écoutez, je suis peut-être, parmi les membres de cette Commission, celui qui marche le plus lentement, parce que le moins spécialisé. Alors, vous l'avez dit très, très clairement, je l'ai lu. Je voudrais simplement vous demander une confirmation : est-ce que j'ai mal entendu ou est-ce qu'il y a une faute de frappe? Il est bien exact, n'est-ce pas, qu'un matin un Chinois, que j'aime bien, se réveille tout d'un coup, et décide de prendre une deuxième nationalité, sans pour autant laisser sa nationalité chinoise? La loi l'accepte, et comme il y a des effets pervers, on arrange cela par des accords entre gouvernements. Alors, je me pose la question. Ce n'est pas à vous que je pose cette question. Je veux poser la question : est-ce qu'il ne serait pas plus simple de corriger la loi et de ne pas être obligé, pour corriger cette loi, d'aller faire des accords internationaux? Mais vous avez fait un signe. J'ai sûrement mal compris!

M. Roqueplo
Je pense que la cause de la double nationalité est une cause objective. C'est-à-dire que ce n'est pas une cause subjective. Le Chinois peut demander à être naturalisé français, et il subira à ce moment-là les règles du Code de la nationalité, mais il s'agit d'une situation objective, c'est-à-dire d'un jeune homme qui, soit en raison de ses

origines familiales, du *jus sanguinis*, comme disent les juristes, ou du fait qu'il est né en France, se trouve dans une situation juridique de double-national.

C'est-à-dire qu'il ne dépend pas de lui d'être double-national, ce sont les circonstances de sa naissance, c'est sa situation familiale qui en fait un double-national. Et ce jeune homme a la possibilité, dans le cadre des dispositions, des accords bilatéraux, d'opter pour l'exécution d'un service militaire soit en France, soit dans l'autre pays. C'est là que se trouve son choix, et non pas dans le choix d'une double nationalité.

Nous avons dit initialement que beaucoup de doubles-nationaux subissaient leur double nationalité.

M. Verneuil

J'avais parfaitement compris, c'était très clair, je voulais vous le faire dire. J'avais parfaitement compris. Merci, mon général.

M. Boutbien

Monsieur le contrôleur général, je crois que vous avez l'autorité morale pour essayer de trancher une question qui préoccupe l'opinion publique. Nous avons eu, il y a quelque temps, une émission télévisée au cours de laquelle on a prétendu que 95 % des binationaux effectuaient leur service militaire dans l'armée française.

A la même période, et au même moment, dans les journaux algériens, vous pouviez lire que 95 % retournaient à la mère patrie, et bien entendu, ils n'avaient pas l'impudence de servir dans une armée que leur père avait combattue.

Alors, dans l'opinion publique, on se demande qui a raison : celui qui dit qu'il y a 95 % qui sont au service de la France ou 95 % qui sont au service de l'Algérie? Vous avez l'autorité morale précisément pour trancher ce débat, pour répondre à la question en tout cas.

M. Roqueplo

Oui, pour répondre à la question. Je pense qu'hélas le débat ne sera pas tranché et pendant encore longtemps nous serons amenés à voir s'échanger des arguments, des chiffres. En fait, si vous voulez, ce chiffre de 95 ou 90 %

est un chiffre en évolution. C'est-à-dire qu'il ne faut pas oublier que s'agissant des jeunes gens ayant la double nationalité franco-algérienne, nous ne connaissons pas aujourd'hui avec suffisamment de précision la situation de ces jeunes gens pour deux raisons : la première c'est que l'accord franco-algérien ne date que de décembre 1984, et que la gestion d'une classe d'âge s'étend sur douze ans, entre l'âge de dix-sept ans, où l'on est recensé, et l'âge de vingt-huit ans ou vingt-neuf ans où l'on est dégagé des obligations du service militaire actif. Or, il s'écoule douze années pendant lesquelles la classe va évoluer, pendant lesquelles des jeunes gens vont retourner dans tel pays, vont rester en France, vont changer d'avis. Pendant la période du service actif, il y a les jeunes gens qui demandent à être incorporés par anticipation, il y a les jeunes gens qui se laissent appeler avec leur classe d'âge, il y a les jeunes gens qui pour des raisons d'études demandent à reporter leur incorporation. Et le général a la très lourde tâche de gérer tous ces effectifs, je le répète, pour une seule classe d'âge, pendant douze ans. Par conséquent, si vous me dites : quel est le pourcentage de telle classe de doubles-nationaux, appartenant à telle classe, qui fait aujourd'hui son service militaire en Algérie, et quel est le pourcentage qui fait son service militaire en France, je vous dirai – et c'est un peu comme le disait le sage à propos de la vie –, je vous dirai que je ne le saurai qu'à la mort, le jour où les obligations cesseront, c'est-à-dire à vingt-neuf ans.

M. Kaltenbach

Ce silence des chiffres favorise la démagogie. Alors on dit 95 par-ci, 95 par-là, mais c'est quand même à 50 % près, et c'est un sujet sensible. Je trouve qu'il est de la responsabilité de l'administration de donner des chiffres quand le peuple descend dans les rues avec des invectives.

M. Roqueplo

Il est de la responsabilité de l'administration de donner des chiffres, mais il est de la responsabilité de ceux qui les reçoivent, et de ceux qui les présentent au public, et qui les interprètent, de savoir de quoi l'on parle. Et je dis que,

lorsque vous me demandez le chiffre d'une classe d'âge, je ne peux vous donner aujourd'hui la photographie de la classe 87 par exemple, mais avec un coefficient d'incertitude sur les choix des jeunes gens appartenant à la classe 87 qui va se poursuivre pendant de nombreuses années. Donc me faire dire aujourd'hui qu'il y a tel pourcentage de la classe 87 qui n'exécutera pas son service en France, c'est vouloir me faire tromper l'opinion.

M. Chaunu

Mais, mon général, vous pouvez nous donner une extrapolation qui soit une extrapolation disons raisonnable avec une marge de 10 ou 15 ou 20 % et de toute façon ce sera mieux que la double démagogie devant laquelle nous sommes...

Général Burtin

Je dirais qu'une image de la situation moyenne actuelle est, sur environ 7 à 9 000 déclarations d'options à peu près par classe d'âge, les jeunes gens représentent 19 % de la population qui aurait pu remplir la déclaration. Aujourd'hui se déclarent pour une option à peu près 7 à 8 000 personnes, et nous pensons, nous estimons – mais peut-être peut-on faire la démonstration que nous nous trompons – qu'il y a environ 19 % de jeunes gens dans cette situation par rapport à l'ensemble de la population concernée par la double nationalité. Et les 81 % restants n'auront pas opté pour l'Algérie, n'auront même pas déclaré leur double nationalité, et par conséquent ils seront appelés normalement pour faire leur service en France. Si vous additionnez les 80 % et l'option, vous avez à peu près le chiffre qui a été cité tout à l'heure par M. le président Boûtbien.

M. de Bresson

Je voudrais savoir si je me trompe en analysant les déclarations que nous a faites M. le contrôleur général Roqueplo, si l'on peut dire, s'il est exact de dire que les instruments juridiques dont dispose l'autorité militaire, et même en amont d'ailleurs l'autorité civile, qui a la responsabilité du recensement, si ces instruments juridi-

ques existent réellement, c'est-à-dire si une partie de l'incertitude que vous avez relevée ne vient pas de ce que les législations diverses qui interviennent dans ce domaine ne sont pas adaptées, ne sont pas cohérentes entre elles, et si par conséquent une partie de la marge d'incertitude sur les obligations surtout des doubles-nationaux continue de comporter, en droit, une forte marge d'incertitude réellement.

M. Roqueplo

Monsieur le président, je pense que vous avez tout à fait raison de poser cette question, qui est majeure. Je considère, ayant participé très directement à l'élaboration de l'actuel Code du service national, qui, vous le savez, pour l'essentiel, remonte aux années 1965-1970, enfin le Code est de 1971, mais les principes en ont été posés au cours des années précédentes, je pense que le Code n'avait pas été conçu pour résoudre les problèmes qui se posent aujourd'hui dans ce domaine à votre Commission, et je pense que l'une des conséquences des propositions que votre Commission fera, et des suites que le gouvernement sera amené à y donner, au regard des problèmes de la nationalité, sera bien évidemment que certains aménagements soient apportés à la législation actuelle du service national, car elle est aujourd'hui, quoique relativement récente, dépassée par l'évolution, sur ce point.

M. le président

Je vous remercie, monsieur le contrôleur général. J'espère que vous n'avez pas eu l'impression d'être trop soumis aux questions d'une Inquisition, mais je pense qu'il fallait que vous puissiez apporter les réponses que vous avez apportées aux questions qui ont été posées.

M. Roqueplo

Merci, monsieur le président. Vous savez la fougue que j'apporte souvent à défendre ce qui me tient à cœur, mais je remercie la Commission de ses questions et de l'intérêt qu'elle a porté à nos interventions.

(Fin de l'audition de M. Roqueplo.)

Audition de M. Brahim Sadouni, ancien harki

M. le président

Bonjour monsieur, bonjour madame. Monsieur Brahim Sadouni, vous êtes ce que l'on appelle un ancien harki; je pense que c'est vous-même qui avez choisi ce titre et vous avez relaté votre expérience dans un ouvrage, *Français sans patrie*, et vous êtes aussi l'auteur de plusieurs gestes symboliques : je songe notamment à vos marches, marche de Dunkerque à Marseille, marche de Rouen à Monte Cassino, où beaucoup des vôtres sont morts, pour la France, et la Commission a donc souhaité vous entendre, entendre votre témoignage – et je pense celui que vous pouvez porter pour vos proches –, nous dire et lui dire le choix que vous avez fait, un choix dans des circonstances dramatiques, et quelles peuvent être les difficultés, s'il y en a pour vous, à être français.

M. Sadouni

Merci, monsieur le président. Messieurs, mesdames, je vous présente tout d'abord Mlle Titraoui, qui est représentante d'une association de jeunes pieds-noirs et qui s'occupe activement de l'intégration de la communauté dite française musulmane.

Je me présente moi-même. Je suis né dans les Aurès, en Algérie, j'ai quarante-cinq ans, j'ai servi dans les harkis très jeune, à l'âge de dix-sept ans, de 1960 à 1962. A l'indépendance de l'Algérie, je fus désarmé, comme des milliers d'autres harkis, et abandonné. J'ai réussi à venir en France en 1964. Mon point de chute fut un petit village en Côte-d'Or, où j'ai établi mon dossier de rapatrié.

J'ai débuté en travaillant dans une usine comme OS, sur machine. Après mon travail, j'allais suivre des cours du soir, pour me perfectionner dans la langue française. Grâce à cela, je pus effectuer un stage de soudeur, ce qui me permit d'entrer dans le monde du travail. Depuis, j'ai parcouru la France de région en région, pour différents chantiers, et également j'ai fait plusieurs déplacements à l'étranger, toujours en qualité de soudeur.

Les pays où j'ai travaillé sont le Maroc, la Syrie, la Norvège, le Qatar, la Tunisie, le Gabon et le Nigeria. J'ai passé deux ans dans ce pays comme moniteur et supervi-

seur en soudure. Lorsque l'on m'a invité à participer à cette Commission, évidemment j'ai répondu tout de suite par un oui. Je trouve cette initiative très constructive.

Après mûre réflexion, j'en ai déduit les faits suivants : le Code de la nationalité, voilà un titre qui nous fait penser à une règle, c'est-à-dire le mot code, mais aussi à une affaire de conscience, c'est le mot nationalité. La France s'était donné une image de marque à travers le monde : celle de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Il y a donc dans ce pays des hommes et des femmes qui, pour leur dévouement, leur sacrifice pour la nation, ont acquis par cela même le droit d'être français.

Il y a par contre ceux qui ont choisi ce pays comme terre d'accueil où ils se sont adaptés à son mode de vie, mais après de longues années ils se retrouvent comme au point de départ, c'est-à-dire toujours avec le même statut : celui d'un émigré. Pour beaucoup d'entre eux, indéniablement se pose le problème du retour au pays. Dans cette hypothèse, le contraste des cultures est tel que leurs enfants se trouveront à leur tour comme des émigrés dans le pays de leurs parents. Pour la plupart, ce sera le drame; mon mouvement continue car ils se heurteront de plein fouet à leurs traditions d'origine, dont ils ignorent presque toutes les règles. Il y aura là un phénomène de déracinement incontestable, où la France, pays d'accueil, se trouverait en contradiction avec son image. Il apparaît donc tout à fait légitime de proposer aux adolescents de choisir la nationalité française ou de la refuser. Pour ma part, ayant déjà connu le problème sous un angle différent, je pense que, sauf en cas de fait grave, impliquant un comportement dévoyé, l'on ne peut refuser le droit d'être français à une personne née sur le sol de France, et y ayant vécu toute sa jeunesse, si celle-ci le souhaite. A la condition bien entendu qu'en regard des droits ainsi obtenus elle accepte tous les devoirs de la citoyenneté. Par exemple, un jeune garçon qui optera pour la nationalité française devra accomplir son service militaire en France. C'est ainsi que l'intégration suivra son chemin. Mais, pour que tout ceci aboutisse à une intégration qui soit une réalité, la loi devra encore veiller très attentivement à ce qu'il n'y ait plus aucune différence de traitement ni aucune forme de racisme. Tel est mon souhait. Celui d'un

Français, d'origine maghrébine, ayant connu le déracinement comme beaucoup de ses compatriotes. J'ai toujours œuvré afin que la justice de notre pays soit plus sensible à notre intégration pour qu'enfin chacun de nous puisse retrouver sa dignité. Cela ne peut se faire qu'avec le concours de la loi. Sinon ce sera un échec certain, et il y aura encore des Français sans patrie.

M. le président

Je vous remercie monsieur. Maître Varaut, vous aviez souhaité poser une question.

Me Varaut

Je voudrais poser deux questions, mais bien entendu je n'en poserai d'abord qu'une. Nous avons tous, pour les hommes de ma génération, le souvenir de l'admirable loyauté militaire de ceux qu'on appelle collectivement « les harkis », mais qui regroupent, nous le savons bien, beaucoup d'autres catégories militaires. Nous savons comment beaucoup d'entre eux ont été affreusement abandonnés. Est-ce que vous qui représentez aujourd'hui ceux qu'on pourrait appeler « les Français de sang versé », vous avez eu le sentiment d'avoir été véritablement accueillis par l'État français, la nation française, il y a vingt ans?

M. Sadouni

Personnellement, je dirais non, je n'ai pas été très bien accueilli. C'est bien dommage, parce que je remonte aujourd'hui dans l'histoire, dans mes souvenirs, puisque vous venez, monsieur le président, de me dire que j'ai fait une marche, plusieurs marches, celle qui m'a amené à Monte Cassino, où j'ai eu cette photo : Monte Cassino; cette jeune fille est une fille d'un harki, elle a son grand-père qui est enterré à Monte Cassino. Je remarque cet oubli même de l'histoire, car on parle très peu de nous, très très peu, voire même quelquefois on évite la question. Pour que le problème de cette nationalité soit réel, il faut que l'ensemble des Français, et non pas un parti politique seul, s'intéresse à ce problème. Il y a vingt-cinq ans, depuis que des gens comme moi ont choisi, même plus avant, de rester français, sans avoir quelque chose contre

personne, car l'histoire nous a faits comme cela, elle a abouti à ce que des gens comme moi soient abandonnés. Je ne peux pas accepter qu'aujourd'hui même des enfants qui sont nés en France, s'ils le souhaitent et veulent être français, qu'on les abandonne à leur tour.

Me Varaut

Deuxième question plus précise, monsieur le président, vous savez sans doute qu'en 1983 un traité tout à fait dérogatoire aux traditions habituelles de ces traités a permis aux Français d'origine algérienne de faire à leur guise leur service militaire en France ou en Algérie. Qu'en pensez-vous?

M. Sadouni

Moi je suis tout à fait contre. Parce que là il se produit un phénomène, c'est que ces jeunes gens tombent dans un piège. Le piège est le suivant : lorsqu'il aura effectué son service militaire dans un autre pays, il reviendra en France pour vouloir son intégration, et lorsqu'il aura des papiers militaires étrangers, il ne pourra pas. J'ai vu moi-même récemment M. le ministre de l'Intérieur, M. Pasqua, et lui-même reconnaît qu'il y a là une difficulté. On ne peut pas avoir fait son service militaire ailleurs et vouloir entrer dans l'administration française. Ce n'est pas possible. Ce traité, pour moi, je le dis franchement, n'est pas bon pour les jeunes. Maintenant, qu'un jeune veuille faire son service militaire dans le pays d'origine de son père, c'est son droit, seulement la loi, elle, ne doit pas pousser ces jeunes à l'extérieur. Ils sont nés ici, même des fils de harkis peuvent aller faire leur service militaire en Algérie; lorsqu'ils ont fini, ils reviennent ici. Leurs parents sont ici. Même s'ils ont été très bien accueillis en Algérie, mais cela ne veut pas dire toujours que c'est bon pour eux. Alors moi je suis contre ce traité, et je pense que beaucoup de mes amis sont d'accord avec moi. Il y a des Français autochtones qui sont aussi d'accord, c'est un danger pour ces jeunes.

M. Kacet

M. Sadouni, nous avons été tous très sensibles à votre témoignage. Me Varaut vous a posé la question de savoir :

est-ce qu'il y a vingt-cinq ans vous avez bien été accueilli? Moi je voudrais vous poser la question suivante : est-ce que, vingt-cinq ans après, une fois, je dirais, les problèmes de papiers à proprement parler réglés, vous avez la nationalité française, vos enfants ont la nationalité française, est-ce que cela suffit? Est-ce que vous vous considérez aujourd'hui comme intégré, et surtout est-ce que l'on vous considère comme étant intégré?

M. Sadouni

J'ai répondu tout à l'heure : il y a vingt-cinq ans nous n'avons pas été bien accueillis; aujourd'hui nous ne sommes pas intégrés, puisqu'il y a des camps. Il y a des camps à Biaste et il y a des endroits où vivent les anciens harkis, qui ne sont pas intégrés. Je ne voudrais pas parler ici politique, je suis apolitique, parce que je n'appartiens à aucun parti politique, mais seulement c'est vrai qu'il y a depuis l'année dernière et cette année une sensibilisation de l'opinion publique pour que l'intégration de gens comme moi, des générations futures, se fasse. Le plus grand défaut, c'est il y a vingt-cinq ans, lorsque nous sommes arrivés par milliers, par centaines de milliers, on nous a triés dans des camps et on nous a marginalisés. Alors à côté de cela aujourd'hui il y a une autre génération qui sort; même si elle n'a pas toujours vécu dans les camps, elle rencontre cette difficulté d'intégration. Et c'est pour cela que j'ai dit tout à l'heure : l'intégration de la communauté que je représente doit passer par la nation; par tous les politiciens. Il ne s'agit pas que nous soyons défendus par l'un ou incriminés par l'autre, parce que cela monte les communautés l'une contre l'autre. Nous sommes tous issus du même pays; peut-être nous avons des idées différentes, mais ce n'est pas pour cela qu'on ne doit pas s'intégrer tous ensemble. Et à mon avis, l'intégration doit être l'objet, même s'il faut le dire, de tous les partis politiques pour cette campagne électorale, pour que le prochain président de la République essaye de s'intéresser à ce problème, parce que plus tard, ce seront des bombes qui exploseront.

M. le président

J'espère que nous n'en arriverons pas à cette extrémité!

Mais j'ai trois questions : Mme Schnapper, Mme Carrère d'Encausse, M. Chaunu.

Mme Schnapper

Votre témoignage nous a tous émus, parce que la population harki a été la victime d'un piège historique. Elle s'est trouvée dans une situation où le mot piège prend tout son sens. Vous nous avez parlé de la façon dont vous êtes devenu français, par choix, par volonté, par engagement, par sang versé; vous nous avez dit aussi que vous aviez été mal accueilli quand vous êtes arrivés en France. Est-ce qu'à votre sens la difficulté d'intégration que vous constatez vient surtout de la réaction de la population française, ou vient aussi de ce que vous-même ne vous sentez pas tout à fait un Français comme les autres? C'est-à-dire vous qui êtes de culture française, qui êtes d'appartenance française, qui avez vécu en France, est-ce que vous trouvez que vous avez quelque chose en plus ou quelque chose de différent?

M. Sadouni

Le problème est simple. C'est l'information. J'ai dit tout à l'heure : on ne parlait pas de nous. C'est l'information. Voyez les films historiques qui passent à la télévision, dans les salles de cinéma. On parle de toutes les guerres mondiales, mais jamais de celle de l'Algérie, où les harkis ont combattu, ou même de celle d'Indochine, ou même celle de 1940-1945 à Monte Cassino où mon père avait été blessé.

On ne parle pas de ces braves tabors qui escaladaient les forteresses allemandes pieds nus, sur des bouts de verre, se bourrant de dynamite, pour aller se jeter dans la guérite, dans la meurtrière des Allemands, pour essayer de faire avancer leurs camarades, pour voir le drapeau français tout en haut de la colline, comme l'ont fait des Tunisiens qui ont porté leur capitaine mort au-dessus de la colline pour dire qu'on a gagné. Et c'est cela qu'il faut faire voir à l'opinion publique française. Ils ne savent pas que des gens qui sont venus ici, laissant leur famille derrière eux, se sont battus au côté de la France, ils ne le savent pas! On ne leur a pas dit. On est hors jeu de l'histoire. On nous a marginalisés, on a beau aller crier à

toutes les télévisions, on a beau essayer de pleurer, de manifester, moi quand j'ai fait ma marche, de Rouen à Monte Cassino, avec quatre jeunes harkis, on avait les pieds déchiquetés, on était fatigués, meurtris, mais on l'a fait bien sûr symboliquement. On a voulu le faire, on a traversé des villes, des petits villages, on a été accueillis bien souvent par différents partis politiques, des gens qui veulent nous soutenir, par des associations. Il y a eu toutes sortes de personnes. Mais la télévision, les journaux étaient très absents. Alors on ne veut pas parler, si vous voulez, d'un problème qui effectivement est douloureux, on ne veut pas exposer, si vous voulez, le problème des harkis, parce qu'on se dit, en quelque sorte, comme a dit Me Varaut, vous nous avez abandonnés. Alors aujourd'hui cette erreur, je crois elle vient, si vous voulez, de l'information. Et lorsqu'il y aura une information franche et correcte, des gens comme moi il y en a des milliers qui voudraient parler, qui voudraient s'exprimer. Il y a des gens – ce sont aujourd'hui des docteurs, des avocats –, il y a des gens intellectuellement bien avancés dans la société pour pouvoir relater l'histoire des harkis. Et c'est ce dont nous manquons, l'information. Alors notre intégration doit passer par l'information.

Mme Carrère d'Encausse

Merci, monsieur le président. Monsieur Sadouni, l'isolement, l'abandon que vous nous avez relaté d'une façon très bouleversante, je crois qu'il vous a marqué probablement pour toujours. Ma question porte sur la génération suivante, car vos enfants ont été élevés là-dedans. Ils ont vingt ans maintenant au moins; est-ce que vous pensez que la conséquence en est malgré tout qu'ils cherchent d'autres racines? Vous dites qu'ils sont déracinés d'ailleurs, ce qui est vrai, mais malgré tout ont-ils tendance à se retourner vers d'autres racines, ou bien malgré tout veulent-ils s'intégrer à la France? Sont-ils suffisamment intégrés pour être capables de trouver la paix que vous trouverez probablement difficilement?

M. Sadouni

Ils sont ballottés par les deux pays. Certains leur disent: vous êtes originaire de là-bas, d'autres leur

disent : non, vous êtes français. Il y a des Algériens qui disent, que ce soit des fils d'émigrés ou des fils de harkis : vous êtes français. Alors ici moi, à mon avis, le problème, c'est ici qu'il faut en débattre. C'est en France. Ces enfants qui sont nés, il faut leur tendre la perche, évidemment avec toutes les conditions d'un Français à part entière, c'est-à-dire leur donner la facilité de s'intégrer, d'ouvrir un peu plus les portes, et que ces enfants se sentent fils de la patrie; si toutes les portes s'ouvraient, par exemple l'administration, le travail. Mais nos compatriotes sont victimes de machinations, alors l'intégration ne se fait pas, puisque nous-mêmes, nous sommes déjà victimes, comme je disais tout à l'heure, nous sommes traumatisés, parce que nous n'avons pas pu réaliser cet abandon. Un pays comme la France qui nous assurait au moins la justice, eh bien nous ne l'avons pas réellement trouvée, puisque aujourd'hui, je peux vous le dire, nous avons des veuves de guerre qui touchent 5 francs par jour. Lorsque vous avez un fils qui voit sa mère, veuve de guerre, qui touche 5 francs par jour, eh bien il est révolté... l'Algérie est encore liée à la France, parce qu'il y a des anciens combattants algériens qui sont encore restés dans l'esprit français, parce qu'ils se sont battus pour la France, ils ont rendu ces services à la France. Et c'est pour cela qu'à mon avis, ne faisons pas encore une deuxième fois la même bêtise.

M. Chaunu

Monsieur, moi je n'ai pas à proprement parler à vous poser une question. Mais vous m'avez montré tout à l'heure une photographie, vous nous avez montré la photographie de Monte Cassino... Je dois vous dire que je suis né à Verdun et je suis issu, par ma mère, d'une famille de paysans de là-bas. Il y a de très grands cimetières, et dans ces cimetières, vous avez des croix, et vous avez des petites plaques. Je voudrais vous dire que mes ancêtres n'ont jamais fait la différence. Je considère, nous considérons, nous sommes quelques-uns à considérer que ceux qui, comme vous, ont versé leur sang ont droit à une double nationalité française, deux fois. Maintenant vous avez été surpris, et je le comprends, et douloureusement surpris par le fait que les moyens de communi-

cation n'ont jamais fait écho à vos manifestations. Et naturellement vous avez évoqué justement cette guerre. Vous savez que, dans cette guerre qui s'est produite il y a vingt-cinq ans, les moyens de communication français dans l'ensemble étaient dans l'autre camp. Ils ne vous ont pas pardonné d'avoir choisi la France. Et c'est la raison pour laquelle, eh bien justement, ils vous étouffent. Mais je crois que le peuple de ce pays a encore conservé l'idée que ceux qui ont versé l'impôt du sang, ceux-là sont en tout état de cause des Français. Je tiens à vous dire, monsieur, que pour moi vous êtes deux fois français.

M. de Bresson

Je voudrais, monsieur, revenir sur la question qu'a posée tout à l'heure Mme Carrère d'Encausse, et peut-être à la lumière de ce qui vient d'être dit, j'ai le sentiment, même si effectivement il y a eu à l'arrivée de ce qu'on appelle les harkis en France des difficultés, des incompréhensions, et qu'elles ont été longues à dissiper, j'ai quand même le sentiment que ce problème devrait s'atténuer, surtout pour les enfants dont les parents ont délibérément choisi la France. Quand je dis harkis, je parle bien entendu aussi des enfants d'anciens combattants de l'armée française. Ma question est donc la suivante : est-ce que ces enfants, qui devraient être, je dirais, les plus faciles à intégrer dans la société française, rencontrent autant de difficultés que les autres jeunes d'origine algérienne, qui ne sont pas en France nécessairement pour les mêmes raisons? Alors je voudrais savoir quels sont, spécifiquement pour les enfants harkis, le type de difficultés qu'ils rencontrent alors que, psychologiquement, j'ai le sentiment qu'ils devraient en rencontrer moins que d'autres.

M. Sadouni

Écoutez, pour vous donner, monsieur de Bresson, un chiffre, à propos de nos enfants, ils sont à 85 % sans emploi. 85 %! A partir de là, vous prenez ces 85 %, vous cherchez... C'est que parfois beaucoup se heurtent à la différence de leur visage, de leur origine, et on ne tient pas tellement compte des services de leurs parents.

Quelques personnes, effectivement, je les mentionne, ici, se battent; des Français, des autochtones se battent à nos côtés, pour réaliser cette intégration, mais ils sont très peu et les problèmes sont énormes. Pour vous citer un cas : je connais M. Xavier Kamirab, qui est président d'une association, appartenant, à ce qu'on dit, aux Français musulmans, qui est invalide de guerre, aveugle, et qui se bat depuis 1962. 1962! Il a recueilli des familles de harkis depuis 1962, il essaye de sensibiliser l'administration, les mairies, et les chefs d'entreprise, mais il y a toujours ce rejet, cette négligence je dirais; ce n'est même pas un rejet, c'est une négligence.

Et lorsque ses enfants sont refoulés à la base, étant encore jeunes, alors ces enfants sont un peu perdus, ils retournent parfois à d'autres pensées, envisagent de partir de France, effectivement d'aller dans le pays d'origine. Et là-bas aussi ils rencontrent des difficultés, parce que leurs parents n'ont pas servi le pays d'origine. Et si vous voulez, nos enfants actuellement sont les plus grandes victimes de la crise. Pour rencontrer ces jeunes, il faudrait organiser des débats, il faudrait les inviter à la télévision, pour qu'ils puissent dire vraiment avec précision les problèmes qu'ils rencontrent. A partir de là, l'intégration partira dans un bon mouvement et tous ces jeunes, quelle que soit leur origine, pourront s'intégrer facilement car la France a intégré beaucoup de générations, et elle était contente de trouver ces générations, lorsqu'il y avait des invasions.

M. Kacet

Monsieur Sadouni, je voudrais revenir sur un point : lors de la dernière séance, le Pr Étienne nous avait dit, et je crois qu'on en retrouve encore une illustration, que ce débat en disait beaucoup plus long sur la société française que sur le problème des enfants d'émigrés. Ces enfants de harkis et les autres, je crois que le problème est exactement le même – je parle pour ceux qui sont nés ici, qui ont vécu ici –, le problème se pose dans les mêmes termes. Vous parlez des problèmes d'intégration, je pense que ces enfants sont intégrés, mais c'est de l'autre côté qu'on ne veut pas qu'ils soient intégrés. Je pense que vos enfants – et j'en suis un exemple, moi je pense que je suis totalement intégré, mais parfois peut-être qu'on ne veut

pas que je sois intégré. Et c'est là le problème. Alors la question est la suivante : ne pensez-vous pas qu'il est certain que du côté des enfants, qu'ils soient d'émigrés ou de harkis, il y a une certaine clarification à apporter aux débats? Mais ne pensez-vous pas que le problème est de l'autre côté?

M. Sadouni

Je pense, si vous voulez, monsieur Kacet, que le problème des immigrés, disons des enfants surtout qui sont nés ici, vient juste d'être soulevé. Le nôtre il date depuis déjà très longtemps, car je vous prends un exemple : lorsque moi je vais en Algérie, je suis refoulé. J'arrive, mon fils me voit, je suis refoulé, bien que lui dans la même journée il ait été voir une entreprise pour se faire embaucher, il est refoulé. Alors c'est le problème des deux côtés. Tandis que peut-être vous, monsieur Kacet, vous pouvez vous rendre en Algérie, on ne vous refoulera pas. Et c'est là qu'est le problème. Il y a une crispation au niveau politique des gouvernements qui fait que cela nous retombe sur le dos. Parce que je suis sûr que tous comme nous sommes, si demain la France est menacée, tout le monde va essayer de la défendre, sans parti pris. Moi je suis absolument convaincu. Mais s'il faut parler des détails, alors je peux vous dire que moi cela fait vingt-quatre ans que je n'ai pas vu ma mère. Et il y a des milliers de gens comme moi! Je ne veux pas m'avancer personnellement, mais il y a des milliers de gens. Or nous avons beau faire des pieds et des mains, on nous dit, les gouvernements successifs d'ailleurs nous disent : « Nous c'est l'Algérie »; ils ne veulent pas, c'est tout! Et cela si vous voulez c'est une ségrégation. Donc on crée la différence déjà entre des gens comme nous, qu'il faudrait absolument éviter, et la communauté française autochtone devrait nous connaître mieux, comme j'ai dit tout à l'heure, par le moyen d'information.

M. le président

Précisément, j'ai encore deux questions, après quoi je crois qu'il faudra que nous levions la séance : j'ai celle de M. Touraine et puis celle de M. Boutbien par qui nous finirons.

M. Touraine

Oui, très bref. Monsieur Sadouni, vous avez connu, vous connaissez encore l'exclusion de manière dramatique et de manière particulièrement injuste, puisque la société française et ses élus se sont largement déchargés sur vous de leur mauvaise conscience à l'égard d'une guerre dont ils n'avaient en effet pas tellement de raisons d'être fiers. Mais alors ma question est : puisque vous avez subi l'exclusion, que pensez-vous faire, que voulez-vous faire pour empêcher que d'autres, et en particulier d'autres venus du même pays, subissent l'exclusion? Quelle est votre attitude à l'égard des autres, venus d'Algérie ou nés en Algérie, quant à leurs chances et leur droit d'intégration dans la collectivité?

M. Sadouni

Moi je pense qu'il faut tout d'abord effacer tout projet politique, quel qu'il soit, de récupération ou de rejet, il faut rayer ce mot. Et il faut ouvrir la porte par la justice. Et c'est la France pays de justice qui va permettre de renseigner, d'aider. Il faut créer des commissions pareilles pour essayer de débattre le problème publiquement et montrer des exemples, comme nous l'avons fait, de personnes qui ont été victimes de l'histoire. Il faut absolument aider ces gens-là par des moyens de justice à s'intégrer parce qu'ils en ont le droit, et pour qu'eux-mêmes se prennent en responsables, et qu'ils se défendent par la voie juridique. A partir de là, il faut que la nation, les Français soient plus sensibles à la cause de ces gens, car ils sont nés ici, on ne va pas encore faire des « pieds-blancs »!

M. Boutbien

M. Sadouni, je crois que votre intervention a provoqué dans notre Commission une légitime émotion, que d'ailleurs M. Chaunu a exprimée avec beaucoup de cœur. Je crois tout d'abord pouvoir dire que cette occasion qui vous a été offerte sera certainement ressentie par le téléspectateur de la même manière que nous l'avons ressentie nous-mêmes et nous avons un devoir de gratitude à exprimer à votre personne et à vos camarades, non seulement pour avoir servi la France, pour avoir opté pour

la France, mais, après toutes les vicissitudes que vous avez traversées, pour être resté fidèle à l'idéal de notre République. La question que je voulais vous dire est la suivante : j'ai assisté hier à la conférence de presse de M. le ministre des Anciens Combattants. Je crois que dans le budget actuel il y a beaucoup de dispositions qui sont prévues, notamment la levée des forclusions en ce qui concerne le versement des indemnités viagères, et qui donneront dans une certaine mesure une réponse à la situation dramatique de cette veuve dont vous parliez. En tout cas je pense que le fait que vous soyez venu témoigner ici aura un retentissement précisément auprès des organismes officiels pour simplifier et faciliter votre véritable intégration dans la communauté nationale, à laquelle vous appartenez totalement.

M. Sadouni
Je vous remercie.

M. le président
Mademoiselle Titraoui, comment ressentez-vous, vous, le problème du choix, pour les jeunes?

Mlle Titraoui
Je suis devenue française par filiation; j'avais douze ans en 1962, et moi, je tiens à souligner ceci sur le problème de l'intégration : monsieur Kacet, vous avez posé la question à M. Sadouni en disant que ces jeunes sont intégrés. Peut-être les jeunes Beurs, comme on dit, ils le sont, parce qu'ils vivent à Paris, ou dans les grandes villes comme Lyon ou Valenciennes, Lille ou je ne sais trop où, mais les jeunes Français musulmans vivent dans les ghettos. Personnellement, je n'aime pas beaucoup parler de moi, mais personnellement je suis allée faire une tournée de quinze jours au mois d'août, et j'ai visité les cités. Et je vous assure que cela fait trop mal de voir ces jeunes abandonnés. Et ils ne cherchent qu'une seule chose, c'est d'avoir un travail et s'intégrer totalement à la nation française. Et je crois que, vingt-cinq ans après, éprouver le besoin de lancer une campagne de solidarité française qui existe depuis un an et demi pour motiver les municipalités est significatif. Donc, je pense que c'est un

problème d'intégration et d'information au niveau de l'opinion française.

M. le président

Je vous remercie. Ce qui prouve que la nationalité n'est pas tout, mais c'est une condition parfois nécessaire, pas toujours suffisante. Je vous remercie.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 29 SEPTEMBRE 1987

1. Dominique Latournerie, directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques, ministère de l'Intérieur
   Accompagné de :
   M. Maurice Lacoste, directeur de la Police générale à la préfecture de Police, et de Mlle Roseline Fossat, chargée de mission pour les problèmes des étrangers à la préfecture de Seine-Saint-Denis
2. MM. Christian Cointat et Michel Van Ackere, représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger
3. M. Gérard Moreau, directeur de la Population et des Migrations au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi
   Accompagné de :
   M. Lebon, direction de la population et des migrations
4. M. Jean-François Huguet, président de l'Association pour la réinsertion de l'enfance et de l'adolescence, Marseille
5. Mme Françoise Renouard, directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France au ministère des Affaires étrangères

Audition de M. Latournerie,
directeur des Libertés publiques
et des Affaires juridiques
au ministère de l'Intérieur

M. le président

Monsieur Dominique Latournerie, vous êtes directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques au ministère de l'Intérieur, et vous êtes accompagné de M. Lacoste, qui est directeur de la Police générale de la préfecture de Police, et de Mme Roseline Fossat, chargée de mission à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Nous savons que les préfectures sont souvent en première ligne dans la préparation des dossiers qui intéressent la nationalité, notamment des dossiers de naturalisation. Vous êtes aussi en première ligne dans les oppositions à la nationalité, et vous êtes chargé par les ministères qui sont intéressés, souvent par le ministère des Affaires sociales, de toutes les enquêtes qui portent sur l'ensemble de ces questions. C'est pourquoi nous avons souhaité vous entendre, car nous pensons que c'est un point très important de notre dossier, d'autant plus qu'à l'occasion de ces enquêtes, de ces vérifications, vous pouvez peut-être déceler un certain nombre de fraudes dont on a beaucoup parlé.

Alors je vous donne la parole, monsieur Latournerie.

M. Latournerie

Monsieur le président, mesdames, messieurs. Nous résumerons l'intervention du ministère de l'Intérieur de deux manières. Tout d'abord, nous vous exposerons le rôle qui est le sien dans les procédures d'acquisition de la nationalité française. Nous soulignerons, dans un deuxième temps, comment la pratique de la nationalité peut être déformée par une sorte de détournement de la législation à des fins qui ne sont pas normalement les siennes.

***

Tout d'abord donc, le rôle du ministère de l'Intérieur dans les procédures d'acquisition de la nationalité fran-

çaise. Ce rôle peut s'examiner à deux niveaux : d'une part celui des préfectures, d'autre part celui de l'administration centrale. Nous rappellerons, de façon liminaire, que le pouvoir de décision, de toute façon, en matière de nationalité, n'appartient pas au ministre de l'Intérieur, mais au ministre des Affaires sociales. Nous n'intervenons que pour avis au cours de la procédure.

Ce rôle des préfectures est essentiel et peut se résumer en trois points. Tout à l'heure, au stade des questions, les hauts fonctionnaires qui sont à ma droite et à ma gauche pourront vous donner des précisions plus grandes. Bornons-nous aux grandes lignes.

Trois rôles donc :

Un rôle d'accueil, tout d'abord, des étrangers candidats à la nationalité française et d'aide à la constitution des dossiers. C'est, en effet, auprès des préfectures et des préfectures seules que les étrangers désireux d'acquérir notre nationalité doivent se présenter.

Deuxième rôle, les enquêtes. Elles sont diligentées par les préfectures et portent, conformément à la loi, sur la moralité, la conduite, le loyalisme du candidat à notre nationalité. Un entretien personnel, souvent très approfondi, a lieu avec le candidat, permettant d'apprécier la condition, voulue par le législateur, d'assimilation et, ce qui en est partie intégrante, de connaissance de la langue française.

La dernière étape est celle du rapport de synthèse, rapport de synthèse essentiel, puisque c'est lui qui va être transmis au ministre des Affaires sociales, par un avis motivé signé du préfet, commissaire de la République.

C'est à ce stade que se situe la deuxième intervention du ministère de l'Intérieur, celle de son administration centrale. En effet, tandis que le dossier est envoyé directement aux Affaires sociales, un double des avis des préfets est communiqué au ministre de l'Intérieur, à notre Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, qui possède un Bureau de la nationalité. L'examen auquel nous nous livrons porte, vous le comprendrez naturellement, principalement sur des motifs de sécurité. En outre, il peut arriver que l'avis rendu par un préfet dans un département a ignoré le comportement, qui a pu être

répréhensible, du candidat dans un autre département où il résidait, par exemple, antérieurement.

Finalement, si notre ministère acquiert la conviction que l'étranger candidat à la nationalité peut faire courir des dangers à notre société, il en informe le ministère des Affaires sociales et lui propose un ajournement à deux ou trois ans de la requête, voire même son rejet. Mais il ne s'agit, dans chaque cas, que d'une proposition. Bien évidemment, dans tous les cas, et c'est une garantie essentielle des individus, qui est bien légitime, il s'agit d'apprécier le comportement personnel du candidat et non pas celui de son entourage et de sa famille. En outre, deuxième garantie, les avis du ministre de l'Intérieur adressés à son collègue des Affaires sociales sont des avis dûment motivés. De son côté, le ministre des Affaires sociales peut nous avoir saisi de certains dossiers pour lesquels il a un doute où il souhaite notre appréciation. Observons que nous n'abusons pas, semble-t-il, de notre pouvoir en la matière puisque, sans vous accabler de chiffres, en 1985, sur un total assez impressionnant de 35 567 demandes de naturalisation ou de réintégration par décret, il n'y a eu que 132 avis défavorables émis par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

***

Le deuxième point que je désirerais développer devant votre Commission est que la législation sur la nationalité, quelle que soit sa légitimité, est parfois détournée de son objet, pour des raisons autres que celles que le législateur a souhaitées.

Il existe, en effet, deux législations parallèles : le Code de la nationalité, qui fait l'objet de vos travaux, mais aussi l'ordonnance du 2 novembre 1945, plusieurs fois modifiée (dite parfois ordonnance René Cassin, dont on fête bientôt le centenaire), et qui a trait aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Or, il peut se faire que l'utilisation, dirais-je astucieuse, de l'un et l'autre texte, par leur combinaison non prévue par chacune des législations, conduise à des abus graves. Nous en citerons deux exemples qui nous paraissent

significatifs : l'abus de la naissance, l'abus du mariage.

L'abus de la possibilité d'avoir des enfants français du fait de leur naissance : comprenons bien, il ne s'agit pas, à ce stade, ce n'est pas de notre compétence, de remettre en cause le principe lui-même, mais son détournement à des fins étrangères à celles de l'acquisition de la nationalité. Chacun connaît le principe qui fait qu'un enfant né en France de parents étrangers peut devenir français, s'il le souhaite, à la majorité. C'est l'application de l'article 44; mais où il y a une perversion possible du système, c'est que, dix articles plus loin, à l'article 54 du Code de la nationalité, il est prévu que les parents peuvent choisir pour l'enfant; et les parents peuvent choisir pour l'enfant dès le jour de la naissance. C'est-à-dire qu'à la limite des parents qui souhaitent rester étrangers parce qu'ils sont fiers, et ils ont raison, de leur nationalité propre peuvent imposer à l'enfant à la naissance ou en très bas âge la nationalité française. Si c'est pour un motif tiré de l'intérêt de l'enfant, il n'y a rien à dire, c'est la volonté du législateur; mais cela peut être, hélas, pour un motif tout à fait autre. En effet, la législation propre aux étrangers, sur les conditions d'entrée et de séjour, a donné deux avantages au fait d'avoir un enfant français : d'une part, on ne peut plus faire l'objet de mesures d'éloignement du territoire, c'est-à-dire la reconduite à la frontière ou l'expulsion selon la procédure normale, et, d'autre part, on a droit automatiquement à la carte de séjour de dix ans, sous quelques précisions et restrictions que la jurisprudence du Conseil d'État a apportées. On peut, sans doute, se demander s'il est raisonnable que, parfois, certaines personnes puissent imposer à un enfant, bien évidemment contre son gré, puisqu'il est en bas âge, une nationalité dans leur propre intérêt, celui d'être inexpulsables, inéloignables du territoire, et de disposer d'un titre de séjour. C'est une première question.

Observons que, du reste, cette possibilité est encore accrue pour ceux des étrangers qui ont eu un moment partie commune avec la France, où étaient sous administration française. L'on sait que, si l'un des parents est né dans ces territoires avant l'accès de ceux-ci à l'indépendance, les enfants, dès leur naissance, sont français. Il y a donc une possibilité encore plus large.

Le deuxième risque de détournement d'une procédure normale à des fins anormales est tiré de la législation sur le mariage de l'étranger. S'il est tout à fait normal, bien évidemment, qu'un étranger épousant une Française, ou l'inverse, puisse, par déclaration, obtenir la nationalité du conjoint, force est de constater que les abus tendent à se multiplier. Le scénario est le suivant, les conjoints français, statistiquement, semble-t-il, majoritairement des femmes, sont recrutés dans des milieux défavorisés, qu'il s'agisse de personnes dont l'équilibre psychologique est fragile ou de personnes confrontées à des difficultés financières graves. L'organisateur du réseau leur promet, en contrepartie du mariage, une somme d'argent, souvent très nettement inférieure à celle que l'organisateur lui-même de ce trafic perçoit; celui-ci garde la différence pour lui. Ainsi, pour citer un exemple concret, qui nous paraît particulièrement impressionnant, nous avons un préfet du nord de la France qui a trouvé une filière importante en nombre d'étrangers auxquels on faisait épouser des Françaises handicapées mentales. Elles percevaient une somme, du reste, extraordinairement modique. Le scénario a été découvert parce que l'intéressée ne savait plus même son nom; elle n'avait vu son mari qu'une fois, le jour de la célébration du mariage à la mairie.

Observons que l'intérêt matériel peut être une incitation au voyage dans les cas où on paye des voyages à l'étranger à la candidate française. D'autres fois, l'incitation peut être purement morale et nous sommes saisis de plaintes de personnes bernées qui se font épouser croyant rencontrer l'amour de leur vie; mais, le mariage prononcé, la nationalité française acquise, il y a disparition du nouveau citoyen ou de la nouvelle citoyenne française.

Parfois, du reste, le schéma est plus complexe. Il est en deux temps. Pour pouvoir sortir d'un pays étranger réputé pour sa parcimonie à ouvrir ses portes à ses citoyens, une citoyenne de ce pays épouse un de nos compatriotes. Devenue française, elle divorce et elle peut faire venir son ancien compagnon, qu'elle épouse à son tour, ce qui fait un deuxième Français.

Voilà donc des abus qui existent et qui méritent d'être notés. Est-ce que nous disposons des moyens de lutte contre de tels abus? Hélas, dirais-je, la législation actuelle

ne semble pas permettre de lutter efficacement contre les abus de cette nature. En effet, on sait que le gouvernement peut par décret, après avis du Conseil d'État, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par mariage. Mais il ne peut le faire que pour deux motifs : défaut d'assimilation ou pour indignité. Or, ces motifs ne sont pas toujours suffisants, dans certains cas. Nous avons eu des exemples particulièrement regrettables de mouvements terroristes étrangers dont les ressortissants habitant la France sont parfaitement assimilés. Il n'y a pas défaut d'assimilation en France; ils ont des amis, des parents. Ils y ont une profession et il n'y a pas, à proprement parler, indignité puisque le Conseil d'État, dans sa sagesse, ne pourrait, et on ne saurait le lui reprocher, exiger des preuves de l'appartenance à un réseau terroriste. Or chacun sait que la nature du terrorisme est de ne pas laisser facilement des preuves. Pour citer un chiffre qui nous paraît impressionnant – c'est le deuxième et le dernier, monsieur le président : pour l'année 1985, sur un total de 12 634 déclarations en vue de l'acquisition de la nationalité par mariage, il y a eu deux décrets d'opposition.

***

Pour ne pas laisser la Commission sur une note pessimiste, nous conclurons sur une note d'humour, que nous emprunterons du reste à la plume d'un journaliste de talent : « L'amour ne rime plus avec toujours, il tend à rimer aujourd'hui avec carte de séjour. »

M. le président

Je crois que Mme Schnapper voulait vous poser une question.

Mme Schnapper

Vous nous avez dit que ce n'est pas le ministère de l'Intérieur qui prenait les décisions sur l'acquisition de la nationalité française. Et c'est l'occasion de rappeler un malentendu : quand on fait des enquêtes auprès des candidats à l'acquisition à la nationalité française, pour la majorité d'entre eux, c'est le ministère de l'Intérieur qui

en est responsable. Je crois que ce fait illustre le décalage fondamental qui existe entre la législation et la pratique administrative que vous nous avez décrite, et l'expérience que connaissent les étrangers d'abord, les candidats à la naturalisation et les naturalisés ensuite, dans leurs rapports avec l'administration.

Est-ce que les conditions matérielles dans lesquelles, bien souvent, se fait le contrat entre les étrangers et les candidats à la naturalisation et les services administratifs ne posent pas un problème?

M. Latournerie

Il y a des problèmes tous les jours. Je crois que, pour être concret, pour informer la Commission, nous pourrions demander à M. le directeur Lacoste, qui vit quotidiennement ceci, de vous répondre.

M. Lacoste

Effectivement, les seuls contacts administratifs qu'ont les étrangers demandant la naturalisation sont avec les préfectures qui sont considérées comme l'émanation du ministère de l'Intérieur. En réalité, dans ce cas précis, les préfectures n'agissent pas comme représentant du ministère de l'Intérieur, mais comme représentant du ministère des Affaires sociales. Donc il est exact que c'est le seul contact administratif. Maintenant, en ce qui concerne l'accueil, bien évidemment, il n'y a pas de règle absolue. Certains étrangers se plaignent qu'ils ont été mal accueillis. C'est bien possible. Dans tous les guichets du monde, la réception dépend de l'humeur de la personne qui est derrière le guichet. Mais ce que je peux dire, c'est que, en ce qui nous concerne, la préfecture de Police, qui fait environ 10 % de cette activité pour l'ensemble de la France, le contact de l'étranger avec les fonctionnaires est un contact prolongé qui se poursuit pendant toute la période d'instruction. Car la personne se présente chez nous pour qu'une fonctionnaire, un fonctionnaire lui donne les indications pour constituer son dossier. Ensuite, elle revient pour porter ses papiers; on lui explique s'il y a des papiers qui sont insuffisants ou qui manquent. Et, en définitive, l'entretien, qui est en fait la partie principale de l'instruction, dure quand même environ, en moyenne,

une heure, entre le demandeur et une personne qui a suivi le dossier dès son départ. Cela crée tout de même j'allais dire un certain climat de confiance, en quasi-généralité, car si nous avons assez souvent des protestations concernant l'application de la législation des étrangers et de l'accueil des étrangers, également l'accueil des Français pour les cartes d'identité et les passeports, nous n'avons pratiquement jamais de réclamations de la part d'étrangers qui se trouvent devant quelqu'un avec lequel ils peuvent parler.

M. de Bresson

Je voudrais demander à M. Latournerie, qui a évoqué le problème des détournements de procédures, ce qu'il en est, selon lui, de l'importance de ces détournements. Vous nous avez cité un chiffre, vous nous avez dit qu'il y avait 12 000 demandes d'acquisition de la nationalité par mariage. Et dans votre idée, et selon vos connaissances, quelles proportions correspondent à des détournements de procédure? Je sais que c'est toujours très difficile, mais enfin c'est intéressant d'avoir une idée de la question.

M. Latournerie

Je ne vais pas citer l'Ecclésiaste – « ce qui manque ne peut être compté » –, mais c'est bien difficile de définir la fraude, puisque, par définition même, elle est d'une telle subtilité qu'elle échappe à l'analyse. Ce que l'on remarque, c'est que les cas sont de plus en plus nombreux. Et parfois même, à la limite du bon sens. Ainsi un préfet a relevé, dans un journal local, une petite annonce de quelqu'un qui demandait une Française pour se marier, pour des raisons professionnelles et administratives, était-il dit. Ici et là, il y a la filière pakistanaise, il y a la filière de tel ou tel autre État, car beaucoup d'États sont concernés. Nous voyons un nombre important de fraudes aujourd'hui, qui portent sur huit, dix, douze, quinze cas chaque fois. Ce sont des petits trafics, des petits fonds de commerce.

M. de Bresson

Je voudrais simplement un tout petit peu préciser ma question. Je conclus, n'est-ce pas, que les personnes dont il

s'agit sont des personnes qui sont en situation irrégulière, qui cherchent à régulariser leur situation. Deuxièmement, vos connaissances de la question viennent de la découverte de filières ou de problèmes analogues, et non pas d'une vérification, je dirais, sur les conditions de durée du mariage, durée de la cohabitation après le mariage, que vous n'avez pas l'occasion de vérifier.

M. Latournerie

Dans l'enquête dont nous avons parlé – mais je vais peut-être laisser la parole à Mme Fossat –, la communauté de vie fait partie de l'enquête diligentée par la préfecture. Mais la réalité du mariage est une chose qui est assez difficile à définir.

Mme Fossat

Disons que nous avons remarqué qu'il y avait beaucoup de mariages qui étaient d'intérêt. Nous, nous organisons des enquêtes que nous demandons aux services de police, aux services de la Direction des affaires sanitaires et sociales de réaliser. Quelquefois, ces enquêtes arrivent à déterminer qu'il n'y a pas communauté de vie. Mais nous nous trouvons aussi gênés par le Code civil, puisque le Code civil n'oblige pas les conjoints à habiter au même endroit. Comment pourrions-nous dire qu'il n'y a pas communauté de vie, puisque ce n'est pas obligatoire dans le Code civil? Nous sommes donc quand même assez gênés pour pouvoir déterminer qu'il n'y a pas communauté de vie et qu'il y a mariage blanc.

M. le président

Monsieur Kacet, vous aviez posé la question.

M. Kacet

Je crois que ce point est très important. Je voudrais y revenir très rapidement – mais en fait pour poser une autre question. Je ne voudrais tout de même pas que les gens pensent que la majorité des gens qui se marient se marient par intérêt, et je ne voudrais pas que, moi qui ai acquis la nationalité française par mariage, on dise que je l'ai acquise pour une carte de résident. Vous me direz, je l'avais déjà. Donc, je crois qu'il faut être

extrêmement sérieux. C'est un problème très grave. Et lorsque l'on avance des phénomènes, je crois qu'il faut préciser : s'agit-il d'un phénomène marginal quantifié, en quelque sorte? Je reviens à la question qu'avait posée M. de Bresson. Je voudrais que vous nous disiez précisément quel est le nombre de personnes qui sont des fraudeurs. De la façon dont vous le présentez, il est certain que vous avez tout à fait raison. Et tous les gens de bonne volonté, ici, diront : « Il faut absolument éviter que des gens acquièrent la nationalité française pour un intérêt personnel. » C'est évident. Mais il ne faut pas passer, à mon avis, de l'autre côté par effet subjectif, et en retenant une ou deux filières qui, d'ailleurs, ont été démantelées.

M. Latournerie

Oui, je crois que M. Kacet a mille fois raison. Je pense qu'aujourd'hui le phénomène reste marginal.

Il tend à se développer. Par exemple, nous avons un groupe terroriste de dix-huit personnes qui ont acquis la nationalité française par mariage. Nous avons les noms. Ici, cela reste marginal, et je suis convaincu que l'immense majorité des personnes qui acquièrent la nationalité par mariage le font par des sentiments d'affection. Mais il y a un nombre croissant de fraudes... J'ai beaucoup de fiches ici... On ne peut pas en faire un inventaire systématique, mais le nombre semble en augmentation.

M. Le Roy Ladurie

Lors d'une réunion privée de la Commission, il a été question non seulement de mariage de complaisance, mais d'acquisition par polygamie. Je ne sais pas si vous avez quelque chose à dire là-dessus.

M. Latournerie

La difficulté est que, au stade où l'étranger remplit sa demande – il y a un formulaire que connaît bien la Commission –, il lui est demandé d'indiquer quelle est sa famille. Il indique le nom de sa femme et de ses enfants. Il peut se produire qu'il ne déclare pas toutes ses épouses et tous les enfants qu'il a eus de ses épouses. Si, par

exemple, il a eu trois enfants de sa première épouse, il va les déclarer, et puis, comme la législation prévoit l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française, tous les enfants, y compris les enfants qui n'ont pas été déclarés frauduleusement, peuvent prétendre à la nationalité française. Alors il y a là un problème de fraude à la loi, qui est un problème difficile, d'autant plus que chacun a conscience que la France n'a pas à imposer au monde entier ses propres conceptions du mariage, et que somme toute, pour des étrangers qui se sont mariés dans leur culture à l'étranger, selon le régime de la polygamie, la souveraineté française n'avait rien à dire. Il y a problème à partir du moment où l'arrivée en France juxtapose deux législations.

M. le président

M. Rivero et puis M. Chaunu. Après, c'est fini.

M. Rivero

Je reviens à la question que vous a posée tout à l'heure M. de Bresson, mais sous une forme un peu différente. Pensez-vous que, véritablement, le volume des détournements de procédure, que vous avez évoqué, soit assez important pour justifier une réforme? Car le nombre de règles de droit qu'on peut tourner dans la vie quotidienne est considérable. S'il fallait abroger toutes les règles de droit qu'on peut tourner, cela poserait un problème. Alors, de ce point de vue là, et sur ce terrain particulier, est-ce que véritablement les détournements sont assez graves, assez importants pour appeler une réforme des textes?

M. Latournerie

Je ne parlerai plus, si vous le voulez bien, monsieur le professeur, du mariage, mais de l'autre abus que j'ai signalé. Il est certain qu'il y a un développement important... Je crois que Mme Fossat signalait qu'il y a eu une croissance de 168 %...

Mme Fossat

Oui, 168 % en un an, en 1986.

M. Rivero
A partir de combien?

M. Latournerie
A partir de 100.

M. Rivero
C'est très différent si l'on part de 10 ou de 10 000.

M. Latournerie
Chaque fois que la législation devient plus stricte – et vous savez que depuis 1974 la France, de façon continue, a une politique d'immigration qui s'est resserrée –, on observe toutes les tentatives pour essayer de tourner ces difficultés nouvelles. Et notamment l'acquisition en faisant un enfant français est une tentation assez grande, pour les raisons que je vous ai dites. Il y a des chiffres qui sont assez impressionnants, qu'on pourra vous livrer.

M. Chaunu
Monsieur le président, je voudrais demander à Mme Roseline Fossat, qui, elle, a le privilège d'être aux premières lignes, dans un endroit peut-être sensible, de nous dire comment se présente l'atmosphère et si elle a perçu ou senti un changement de climat éventuellement, depuis un an ou deux.

Mme Fossat
Depuis la loi du 17 juillet 1984, on a commencé à percevoir un changement dans la demande des gens, puisque c'est en 1984 qu'on a commencé à resserrer la législation sur les étrangers. Donc, de plus en plus, les étrangers se sont tournés vers le Code de la nationalité pour éviter certaines mesures administratives qui peuvent les gêner. Et c'est ainsi qu'on voit croître, de jour en jour, des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française pour des motifs d'intérêts. Et aussi, depuis cette date-là, on remarque qu'il y a de plus en plus de fraudes. Notamment la fraude de gens qui sont polygames, mais qui se présentent avec un livret de famille qui ne comporte qu'une femme, ou qui ont fait faire un duplicata d'un livret de famille soi-disant perdu

et qui ne laisse apparaître qu'une seule épouse. Et puis une fois qu'ils ont la nationalité française, ils se représentent au Service des étrangers avec le livret premier qui, lui, comporte deux ou trois épouses, avec des tas d'enfants, et qui, à ce moment-là, demandent l'application de la réglementation sur le séjour. Donc nous voyons croître cela en nombre, mais ce n'est pas proportionnellement une quantité énorme. Disons : c'est la progression qui est énorme.

M. le président

Après, nous aurons terminé. Mais en valeur absolue, vous avez une idée des chiffres? Est-ce que c'est ce que vous disiez tout à l'heure?

Est-ce que c'est 100 cas, 200, 3 000?

Mme Fossat

Disons que, pour l'article 52, la déclaration de l'enfant par les parents, nous avons eu en 1986 une croissance de 52 % des demandes.

M. Rivero

En chiffre absolu?

M. Chaunu

Et on est toujours d'une parfaite courtoisie à votre égard?

Mme Fossat

Cela dépend. Nous devons dire que, bien sûr, quand des gens ont attendu pendant plusieurs heures avant d'être reçus, puisque l'instruction est longue, les personnes qui sont reçues en fin de journée, et qui étaient venues tôt le matin, ne sont pas contentes, c'est certain, de cette attente-là. Alors on peut dire que c'est éprouvant pour le fonctionnaire; c'est éprouvant aussi pour l'étranger, et il peut y avoir des échanges qui ne sont pas très courtois. Mais, bien sûr, c'est le fait de tous les services qui reçoivent du public. Ce n'est pas, peut-être, spécifique à l'étranger.

M. le président

Le mot de la fin, parce que je vais être obligé de clore l'entretien.

M. Latournerie

Le mot de la fin. Une instruction, datant d'un mois, du ministre à toutes les préfectures a recommandé non seulement la courtoisie à l'égard des étrangers, mais le respect absolu de leurs droits par tous.

(Fin de l'audition de M. Latournerie.)

Audition de M. Cointat et M. Van Ackere, représentant le Conseil supérieur des Français de l'étranger

M. le président

Merci, monsieur Latournerie, merci, madame, merci, monsieur Lacoste. Bonjour messieurs. M. Cointat, M. Van Ackere représentent le Conseil supérieur des Français de l'étranger, et je pense qu'il est important que nous connaissions, nous ici à la Commission de la Nationalité, le point de vue des Français que vous représentez, parce que nous nous occupons, donc, de la nationalité, essentiellement, donc, des étrangers qui sont en France, qui la demandent, la naturalisation, etc., mais nous avons aussi tout de même des Français qui sont à l'étranger, sans doute pas assez, pour des raisons qui nous ont été expliquées par les historiens de la démographie, mais nous en avons, je crois, plus d'un million – peut-être pourrez-vous préciser ce chiffre – dont les préoccupations, fatalement, sont assez différentes parfois de celles de nos compatriotes de la métropole. Parmi les thèmes qui nous intéressent beaucoup, notamment, il y a celui de la double nationalité, des pertes de nationalité, de la possession d'état, et d'une façon générale, donc, nous aimerions connaître le sentiment que se font les Français de l'étranger sur la conception de la nationalité, à la lumière des débats actuels.

M. Cointat

Merci, monsieur le président. Il y a effectivement

1 400 000 Français qui résident hors de nos frontières. C'est un chiffre beaucoup moins élevé que nous le souhaitons. Ces communautés françaises à l'étranger sont, par définition, implantées hors du territoire national. Ce caractère extra-territorial des Français de l'étranger soulève, au regard des principes généraux du Code, deux problèmes essentiels : 1) le *jus soli* est inopérant, il n'y a pas de droit du sol; 2) les conditions de stage et de résidence pour l'acquisition de la nationalité française ne sont pas remplies. Certes, ces éléments spécifiques sont pris en compte par le Code de la nationalité actuel. La loi de 1973, actuellement en vigueur, complétée en 1984 en matière d'acquisition de la nationalité par mariage, a introduit les changements rendus nécessaires par l'évolution depuis 1945. Elle n'a toutefois pas réglé tous les problèmes posés par les Français expatriés, et comporte donc quelques lacunes auxquelles il convient de remédier et que le Conseil supérieur des Français de l'étranger souhaite voir comblées.

Des propositions de modification du Code de la nationalité ont ainsi été votées par le Conseil supérieur, assemblée qui représente les Français de l'étranger grâce à une élection au suffrage universel direct. Ces textes – je voudrais le préciser car c'est important – ont été votés à la quasi-unanimité des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger qui représentent l'ensemble des sensibilités, étant élus, comme je viens de le dire, au suffrage universel. Ce vote est significatif d'une volonté de réforme.

Alors que souhaite donc le Conseil supérieur des Français de l'étranger? Ses propositions et réflexions – vous en avez eu communication, je crois – n'entraînent aucun bouleversement du Code actuel. Elles ont pour simple objectif de rectifier les anomalies que j'évoquais tout à l'heure, de réparer quelques injustices, et d'inviter les pouvoirs publics à appréhender avec une vision plus dynamique la question de la binationalité des Français établis hors de France. La présence française dans le monde contribue pour une large part au rayonnement de notre pays. Les gouvernements successifs ont reconnu la nécessité de promouvoir la grande aventure de l'étranger et de favoriser la vitalité des communautés françaises

expatriées. C'est pourquoi, comme les autres textes de loi, nous souhaitons que le Code de la nationalité traduise cet état d'esprit.

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger, par exemple, ne trouve pas normal que des veuves, et des veufs de Français, ayant vécu à l'étranger dans un environnement français, parents d'enfants français, et souhaitant devenir français, ne puissent y parvenir, faute de résidence en France, et faute du maintien de la communauté de vie entre époux. Ces personnes sont essentiellement des femmes mariées entre 1927 et 1945, c'est-à-dire l'époque où la loi n'accordait pas automatiquement la nationalité française à l'épouse d'un Français, contrairement, d'ailleurs, aux dispositions précédentes, car la loi de 1889, si je ne me trompe de référence, accordait la nationalité selon le principe : « La femme étrangère qui épouse un Français suit la condition de son époux. » Quant à l'ordonnance de 1945, elle a rétabli ce dispositif, alors que la loi de 1927 ne le prévoyait pas et même obligeait l'épouse à demander la nationalité française avant que le mariage soit prononcé. Elle ne pouvait plus le faire après.

Or, quand on réside au fin fond de l'Afrique, de l'Argentine ou de l'Asie, on ne connaît pas toutes ces modifications qui interviennent dans les textes. Ces personnes se sont donc brusquement trouvées rejetées de la communauté française à la mort de leur conjoint, alors qu'elles se croyaient françaises. Si bien qu'à un drame familial s'est ajouté un drame d'identité. Comme le disait un historien du siècle dernier : « Une nation n'est pas seulement une communauté de territoire, de langue ou de culture, elle doit être aussi une communauté de souvenirs, d'affection et d'espérance. » Cela est toujours vrai aujourd'hui.

Le Conseil supérieur ne considère pas non plus comme justes les dispositions des articles 95 et 144 du Code de la nationalité selon lesquels on perd la nationalité – pardonnez-moi l'expression – par prescription cinquantenaire. La nationalité, pour les Français de l'étranger et leurs représentants, ne doit pas être assimilable à la propriété d'un bien immobilier. Elle fait partie du plus profond d'un être. C'est pourquoi ces deux articles sont – là aussi, je

vous demande de me pardonner l'expression – les bêtes noires des Français de l'étranger.

Certes, rester plus de cinquante ans sans faire un usage officiel de sa possession d'état de Français peut, a priori, paraître surprenant. Il ne faut pas oublier les conditions de vie à l'époque – car cinquante ans, ce n'est pas si loin que cela – dans certains États bien plus étendus que la France. Les voyages ne se faisaient pas comme aujourd'hui, les communications étaient difficiles, sans compter les catastrophes naturelles – malheureusement, en Colombie, il vient d'y en avoir une qui montre à quel point, dans certains États, la précarité des situations est réelle – qui ont entraîné la disparition de documents, mettant certains Français expatriés dans l'impossibilité de prouver leur filiation. Or chacun sait que le *jus sanguinis* est le plus difficile à prouver, même s'il apparaît, à beaucoup, comme le plus naturel.

Permettez-moi, à ce sujet, de citer, brièvement, le témoignage d'un de mes collègues qui est actuellement retraité à Buenos Aires. Installé depuis 1952 en Argentine, il est délégué des Français d'Argentine depuis 1972. Je cite : « Dans ces immenses pays, beaucoup d'émigrés français, souvent de condition modeste, sont arrivés à une époque où les passeports étaient rarement utilisés – il ne faut pas l'oublier. Ces personnes étaient persuadées, innocemment, écrit mon collègue, que la nationalité était un bien inné qu'elles ne pouvaient pas perdre. Ces compatriotes, installés à des centaines ou des milliers de kilomètres du plus proche consulat français, ne sont pas venus avec comme livre de chevet le Code de la nationalité. Certains d'entre eux, pour pouvoir travailler, ont été dans l'obligation de prendre la nationalité locale. Pour récupérer la nationalité qu'ils ne pensaient pas avoir perdue, il aurait fallu que la diffusion de la législation de réintégration ait été faite. Mais avec quels moyens par des consulats qui n'étaient pas en mesure de le faire? Qu'il me soit également permis, continue ce collègue, de citer le cas de nombreuses vieilles demoiselles venues, en général, à l'époque, en qualité de dame de compagnie de riches familles; celles-ci n'avaient pas, et pour cause, à se présenter au consulat pour s'inscrire au service militaire, pour déclarer leur mariage ou leurs enfants, ou pour

demander un passeport, n'ayant jamais eu la possibilité matérielle de se rendre en France. A la mort de leurs employeurs, beaucoup d'entre elles ont vécu de cours de français, mais devenues âgées ou indigentes, elles se sont présentées pour demander l'aide du consulat. A ce moment, elles ont appris, atterrées, qu'elles n'étaient plus françaises. » Voilà la lettre que je voulais citer en témoignage.

Oui, c'est vrai, monsieur le président, mesdames, messieurs, l'ignorance de la législation est la cause de ce désarroi. Mais la loi doit-elle être inhumaine? Au Conseil supérieur, nous répondons « non ». Nous pensons qu'elle peut devenir juste sans ouvrir la porte aux abus.

A la suite du débat qui a eu lieu tout à l'heure, il est vrai que les abus doivent être condamnés, mais il ne faut pas pénaliser ceux qui jouent le jeu à cause de ceux qui ne le jouent pas.

D'autant plus que, dans ces circonstances, certains font remarquer, avec amertume, que des compatriotes se voient ainsi plus mal traités que des étrangers auxquels de nombreuses possibilités d'acquérir et de conserver notre nationalité sont offertes. Droit du sol, droit du sang, oui : il faut un équilibre harmonieux.

Enfin – et ce sera ma conclusion, monsieur le président –, il me faut souligner que la question de la binationalité des Français à l'étranger préoccupe beaucoup le Conseil supérieur. Celle-ci est trop souvent mal perçue et mal vécue, alors qu'elle représente un potentiel remarquable, insuffisamment ou mal employé, pour accroître le rayonnement de la France dans le monde. Une véritable réflexion de fond semble s'imposer dans ce domaine. L'avis adopté par le Conseil supérieur à ce sujet, et dont vous avez eu, je crois, communication, est d'y contribuer. Dans cette optique – et là, je m'écarte quelque peu de la teneur du débat que vous avez eu lors de votre dernière réunion, car ce n'était pas l'orientation que j'en ai tirée –, le Conseil supérieur estime notamment que la Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de plurinationalité, qui ne lie d'ailleurs, il faut le souligner, à la France, au niveau de la binationalité – je ne dis pas sur l'ensemble de la convention, mais au niveau de la binationalité – que huit États sur les vingt et un

membres du Conseil de l'Europe, n'est plus adaptée au monde d'aujourd'hui et aux réalités européennes.

Que souhaite donc, en définitive, le Conseil supérieur des Français de l'étranger?

Tout simplement un Code de la nationalité qui règle les séquelles du passé – parce qu'il en reste, je viens d'essayer de vous le démontrer –, organise au mieux le présent, cela va de soi, mais aussi, et surtout, prépare déjà l'avenir.

Monsieur le président, madame, monsieur, si vous le permettez, il serait utile que mon collègue, avant de passer aux questions, puisse un peu compléter cet exposé liminaire pour vous donner une deuxième vision, si vous voulez, plus... j'allais dire plus humaine de mon propos.

M. le président

Je veux bien mais il faudra laisser un peu de place aux questions et nous n'avons plus que dix minutes. Monsieur Van Ackere.

M. Van Ackere

Merci, monsieur le président. Les vœux exprimés par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, en général à la quasi-unanimité, comme l'a indiqué M. Cointat, traduisent tous le souci de cette assemblée élue au suffrage universel de ne pas laisser le nombre de ceux que l'on pourrait appeler les Français de l'extérieur, qui l'ont élue, diminuer encore. Il est déjà le plus faible des grands pays d'Europe, et depuis quelques années en diminution lente mais constante.

Les Français de l'étranger représentent 2,5 % par rapport à ce que l'on peut appeler les Français de l'intérieur, à comparer par exemple au chiffre de 12 % pour les Suisses, 10 % pour les Italiens, 8 % pour les Japonais ou 5 % pour les Britanniques. Ils sont donc trop peu, mais ils sont surtout trop peu nombreux dans des régions du monde d'une importance décisive pour l'avenir. Nous ne sommes que 200 000 aux USA, à comparer à 4 millions d'Italiens, 3 millions d'Allemands; quelques centaines en Inde, seulement, heureusement contrebalancés par les 15 000 Pondicherriens, restés français après leur rattachement à l'Inde; moins de 2 500 au Japon. En bref, moins de 4 % d'entre les Français de l'étranger sont

en Asie-Océanie, cette zone autour du Pacifique où le dynamisme de la croissance est le plus fort de la planète. La pénétration économique, culturelle, politique d'un pays dans le monde dépend pourtant de la présence forte et la plus unie possible de ceux qui charrient avec eux, là où ils sont, sa langue, sa mémoire, ses coutumes, son genre de vie, ses traditions. Le nombre de nos compatriotes à l'étranger, déjà insuffisant, est même en voie de diminution. Il a même diminué de 10 % depuis quinze ans dans la zone du Pacifique dont je parlais et où il faudrait qu'ils soient précisément en augmentation.

Les raisons de la répugnance de nos compatriotes à s'expatrier sont connues, les historiens démographes qui se sont présentés devant vous en ont parlé et il y a certainement une certaine répugnance à se risquer hors de la « doulce France » où il fait trop bon vivre, peut-être, pour donner envie d'aller chercher fortune sous d'autres cieux. Aussi faut-il que ceux qui, malgré tout, acceptent de tenter l'aventure puissent réussir leur insertion dans leur pays d'accueil sans pour autant perdre leur identité nationale, ni en ce qui les concerne eux-mêmes, ni en ce qui concerne leurs familles, enfants, épouses.

La France n'a pas seulement besoin, mesdames, messieurs, d'exporter des marchandises, elle doit exporter aussi des hommes, comme tous les grands pays qui ont compté dans le monde. Et une fois exportés ces hommes ou ces femmes doivent pouvoir rester français sans craindre les foudres des articles 95 et 144 du Code de la nationalité. Ces dispositions devraient être, sinon supprimées, du moins atténuées pour éviter que les conséquences en soient trop lourdes comme l'a expliqué M. Cointat tout à l'heure pour les plus négligents, les plus mal informés ou les plus éloignés d'un consulat français.

Et que dire de ceux qui, sans avoir été exportés, sont venus à la France? Ils doivent être protégés contre les pièges de l'histoire, comme a dit si justement l'un des membres de votre Commission jeudi dernier, à propos des harkis que représentait M. Brahim Sadouni.

Dans le pays où je demeure, la Belgique, il y a un certain nombre de ces Français musulmans, français non par le droit du sol hexagonal, mais par le droit du sang, celui du sang versé pour la France.

La complexité du Code de la nationalité, l'extrême difficulté à obtenir la seule preuve véritable de la qualité de Français, c'est-à-dire le certificat de nationalité, créent chez ces malheureux des situations absolument tragiques. Je crois qu'il faut dire, avec M. Chaunu ou M. Boutbien, jeudi dernier, que ceux-là doivent être considérés comme doublement français.

Sans doute le souvenir de ce type d'abandon malheureusement trop fréquent dans notre histoire, depuis le XVIII[e] siècle et l'abandon du Canada, donne à réfléchir à ceux qui seraient tentés d'être français ailleurs qu'à l'intérieur des frontières du pré carré, de l'hexagone comme on dit aujourd'hui.

La réforme du Code de la nationalité concerne essentiellement le problème de l'acquisition par les immigrés en France de la nationalité française. Mais elle concerne aussi, même si c'est marginal, les immigrés hors de France. C'est la raison pour laquelle nous estimons nécessaire que le Code de la nationalité soit modifié dans un esprit plus favorable aux Français de l'étranger en leur apportant les garanties de leur maintien dans cette qualité malgré leur éloignement de l'hexagone.

Je vous en remercie.

M. le président

Merci monsieur.

Monsieur Loussouarn, vous êtes un spécialiste du droit international.

M. Loussouarn

Je voudrais poser une question à monsieur le représentant des Français de l'étranger au sujet du problème de la double nationalité ou de la binationalité. On a souvent tendance à considérer qu'une nationalité c'est bien, deux nationalités c'est trop; or, dans une certaine mesure, vous avez fait un plaidoyer pour la binationalité. Je considère qu'effectivement pour les Français de l'étranger le problème est fondamental. Seulement, évidemment, toutes les manœuvres, enfin toutes les hostilités qui se sont manifestées à l'égard de la double nationalité tiennent au fait que cela crée un conflit, parce que les deux nationalités sont toujours placées

concurremment sur un pied d'égalité. Vous avez imaginé un système ingénieux, vous avez parlé à un moment donné de nationalité à deux niveaux, ou de nationalité modulable. Le problème est de savoir comment on pourrait essayer de mettre cela en œuvre, et notamment je voudrais sur ce point, en particulier, vous poser cette question, attirer votre attention sur le phénomène suivant, auquel les Français de l'étranger ne sont certainement pas insensibles : l'une des conséquences de la nationalité, c'est que sur de nombreux points en ce qui concerne la loi qui est applicable à une personne, c'est la loi nationale, et comme vous le savez pour tout ce qui touche à ce que l'on appelle son état, sa capacité, le droit de la famille, etc., c'est sa loi nationale. En France tout au moins, et dans de nombreux pays – il en est ainsi quelquefois pour d'autres pays, c'est la loi du domicile –, lorsque nous sommes en présence d'une personne qui a deux nationalités, à ce moment-là nous ne pouvons pas prendre les deux lois nationales, donc il faut en choisir une, et la tendance actuelle consiste – la position traditionnelle française et de nombreux pays –, consiste à dire : nous ne prenons en considération que la nationalité française. Il y a un mouvement à l'heure actuelle dans certains pays pour dire – c'est le cas de la Suisse : même si la nationalité suisse est l'une des deux nationalités, nous prendrons en considération la nationalité la plus effective. J'aimerais savoir, dans le système que vous envisagez, ce que vous entendez de façon plus précise par cette nationalité à deux niveaux et les incidences que cela pourrait avoir sur la loi compétente pour apprécier les questions d'état et de capacité.

M. Cointat

Oui, monsieur le président, monsieur Loussouarn, c'est une question effectivement très vaste. Je vais essayer d'être très bref pour y répondre. D'abord, vous venez d'illustrer parfaitement que dans certains cas vous avez conjonction de binationalité, dans d'autres cas vous avez confrontation de binationalité, et c'est un problème extrêmement complexe, extrêmement difficile. En règle générale, c'est la nationalité du pays de résí-

dence qui prime sur l'autre; donc cela permet d'éviter justement trop de confrontations. Mais dans le système que nous avons évoqué, j'allais dire presque à titre d'illustration, parce que l'avis que nous avons rendu sur la binationalité est en fait une première phase de réflexion, c'est un problème beaucoup trop complexe pour considérer que ce simple texte résout tous les problèmes, sûrement pas. Il faut mettre sur la table des difficultés, des problèmes et surtout des chances pour la France, en disant : voilà quelques possibilités. Alors, celui que vous évoquez concerne la Communauté européenne, et uniquement la Communauté européenne, car cet aspect de la binationalité modulable, à deux niveaux, qui est évoqué, est une idée dont on demande l'étude pour essayer de contourner l'obstacle que représente au niveau de l'intégration communautaire l'octroi à des non-nationaux de droits exercés par des nationaux. Quand on parle, par exemple, de faire voter les immigrés dans les élections communales, c'est effectivement de conférer un droit national, exercé par un national, à des non-nationaux. Cela entraîne quelques réticences, vous le savez fort bien. Et comme l'Europe doit continuer à se faire, qu'elle doit avancer, le grand marché de 1992 prévoit la libre circulation totale des biens et des personnes, encore faut-il que les droits soient vraiment les mêmes partout.

Voilà pourquoi nous avons évoqué cette possibilité de dire : s'il y a une difficulté d'un côté pour octroyer des droits tenus par des seuls nationaux, voyons aussi d'un autre côté s'il n'y aurait pas la possibilité d'accorder plus facilement la nationalité, mais pas dans le cadre de cette Convention du Conseil de l'Europe qui entraînerait la perte de sa nationalité d'origine, mais au contraire, en la conservant et en faisant à deux niveaux, cette deuxième nationalité évidemment ne primant pas par rapport à la première, mais donnant un certain nombre de droits quand on réside à l'étranger, au sein de la Communauté européenne. Vous voyez l'état d'esprit.

M. le président

Nous avons cinq minutes, c'est-à-dire il n'y aura plus de questions après. J'ai trois intervenants jusqu'à midi, la

liberté de chacun s'arrête où commence celle des autres. Monsieur Van Ackere?

M. Van Ackere

Très brièvement, simplement pour compléter la réponse de mon collègue à M. Loussouarn, la problématique à laquelle on semble confronté c'est celle de choisir entre l'extension des droits reconnus aux non-nationaux dans le cadre du traité de Rome, dans le cadre de la Communauté européenne, et la solution qui vient d'être indiquée et qui consiste à accorder carrément la nationalité, ou même si c'est une nationalité modulée. Merci.

M. le président

Monsieur Boutbien, la dernière question?

M. Boutbien

Oui, je crois que la prescription cinquantenaire qui fait perdre la nationalité est tout de même d'une application extrêmement réduite. Je crois qu'il faut le souligner, tout de même : cinquante ans sans se manifester, sans donner aucun signe, ignorer qu'on a été français pendant cinquante ans et espérer ne pas s'en souvenir, je crois que c'est tout de même extraordinaire. Mais enfin la question que je voulais vous poser était la suivante : je crois que l'article 7 du traité de Rome pose un problème en ce qui concerne justement cette infranationalité dont vous pouvez suggérer l'existence, mais jusqu'à présent c'est bien de la souveraineté des États que dépend le problème de la nationalité, cela est bien indiqué dans l'article 7 du traité de Rome.

M. Cointat

Juste un petit mot pour dire qu'il ne s'agit pas de rester cinquante ans sans ignorer que l'on est français, mais sans se manifester vis-à-vis des autorités françaises, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, monsieur Boutbien.

(Fin de l'audition de MM. Cointat et Van Ackere.)

Audition de M. Moreau, directeur de la Population et des Migrations au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi

M. le président

Je vous remercie monsieur. Je m'excuse, mais comme nous avons tant d'intervenants... M. Moreau est directeur de la Population. Nous vous avons entendu déjà un certain nombre de fois, pendant toute la période du début de nos travaux lorsque nous mettions les textes « à plat », comme nous disons, et vous êtes venu avec M. Leonnet, Mme Renouard que nous entendrons tout à l'heure, nous parler de ce qu'est le rôle du ministère des Affaires sociales, dont vous dépendez, en la matière. Il est capital, puisque au fond c'est vous qui menez la procédure dans le domaine des naturalisations et des réintégrations par décret, et nous aimerions précisément que vous nous parliez de votre activité dans ce secteur et de l'évolution des différents modes d'acquisition de la nationalité française par naturalisation, par réintégration, voire par déclaration. Alors, à cet égard, nous sommes heureux que vous ayez avec vous M. Lebon, votre statisticien, parce que nous avons à plusieurs reprises buté sur un certain nombre de chiffres qui ne nous paraissaient pas toujours très probants en matière de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité.

Alors M. Moreau, M. Lebon, puis nous vous poserons des questions. Donc, ne dépassez pas les dix minutes s'il vous plaît pour avoir le temps ensuite de véritables échanges, de plusieurs questions et de plusieurs réponses.

M. Moreau

Merci, monsieur le président. La Direction de la population et des migrations que j'ai l'honneur de diriger sous l'autorité du ministre des Affaires sociales est bien effectivement au centre de vos débats. Elle traite des questions de population, c'est-à-dire de démographie, de vie familiale en France, mais aussi de la frontière, non pas celle de la géographie mais celle qui sépare les résidents des non-résidents et les Français des étrangers. Elle traite aussi de la vie des étrangers en France, de leur travail comme de leur vie sociale et propose au gouvernement

comment mettre en œuvre la politique gouvernementale de l'immigration. Mais je me limiterai naturellement à chercher à éclairer plus précisément la question que vous me posez sur le Code de la nationalité en évoquant ce que nous gérons au ministère des Affaires sociales. Ce que nous gérons c'est toutes les procédures d'acquisition ou de perte de la nationalité française. La Chancellerie, M. Leonnet vous l'a dit, certifie, atteste, à travers ses juges d'instance, de la possession de la nationalité française; dès lors qu'il y a une formalité, quelle qu'elle soit, dans un sens ou dans un autre, c'est à nous d'organiser le franchissement de la frontière de la nationalité.

Je représente, en définitive, un service de terrain qui prend des décisions d'ailleurs centralisées – encore une fois, c'est le ministre qui les prend, naturellement – et qui est en relation aussi bien avec quelque quatre cents, et plus, tribunaux d'instance que les cent préfectures qui instruisent les dossiers de naturalisation, et en relation, aussi, avec les quelque 150 000 correspondants par an, ce qui veut dire que derrière le problème philosophique et politique de la nationalité il y a un très grand système de gestion et de relation avec les usagers, et c'est ce problème-là auquel il faut toujours penser également.

Alors, pour essayer d'y voir clair, on peut avoir en tête quelques chiffres sur le flux annuel des entrées dans la nationalité française. Très grossièrement et pour avoir des ordres de grandeur, parce que la précision à l'unité des chiffres est évidemment illusoire dans ce domaine, il y a quatre catégories d'entrées dans la population française : la catégorie de la filiation, les enfants de Français : 700 000 par an, en gros; et puis ce dans quoi nous sommes impliqués à travers le Code, le reste du Code de la nationalité, les quelque 100 000 enfants d'étrangers ou étrangers qui acquièrent chaque année, ou qui se voient attribuer la nationalité française. Alors décomposons-les très rapidement en trois catégories : l'attribution à la naissance, les enfants des articles 23 – plus de 20 000 –, les acquisitions de droit de la nationalité française dès lors que les conditions sont remplies, en gros 40 000, et les acquisitions par décision discrétionnaire du gouvernement, les acquisitions par décret, là encore, quelque 40 000, un peu moins. 100 000, 20 000, 40 000, 40 000. Je

ne parlerai pas de la filiation, pas plus des articles 23, sauf pour répondre à vos questions car nous n'intervenons que très marginalement sur les articles 23, lorsqu'on répudie dans certaines conditions l'attribution à la naissance.

Nous intervenons principalement sur les acquisitions de droit et sur les acquisitions par décret. Acquisitions de droit : c'est l'acquisition de droit par l'article 44 d'abord. Vous savez que c'est une acquisition sans formalité, mais que l'on peut dans l'année précédant la dix-huitième année décliner la nationalité française; nous avons en gros quelque 1 500 déclinaisons et nous instruisons ces dossiers, avec la même difficulté ou délicatesse, comme on voudra, que les juges d'instance doivent instruire les demandes de certificat de nationalité des enfants de l'article 44, parce qu'il faut voir si les conditions sont remplies. Je ne m'y attarde pas davantage, monsieur le président, si vous le permettez, parce que, effectivement, cela nous entraînerait très loin, mais c'est vrai que nous voyons passer ces dossiers de déclinaison.

L'autre catégorie d'acquisitions de droit, c'est l'acquisition par déclaration. Alors cela a été de nombreuses fois évoqué, je ne m'y attarderai pas excessivement. Simplement pour indiquer que, d'une part, les grandes catégories sont l'acquisition par mariage, avec un conjoint français, et vous savez – quelque 15 000 – que cette déclaration ne peut se faire qu'après six mois de mariage, et sous condition de communauté de vie effective, et que ces déclarations sont enregistrées dans mon service; il y a dans ces conditions des refus d'enregistrement, plusieurs centaines par an, lorsque les conditions légales d'enregistrement ne sont pas remplies : 500, 600, par rapport à 15 000, c'est peu, c'est significatif.

Vous savez aussi qu'il peut y avoir opposition par décret du gouvernement à la déclaration pour indignité, ou pour défaut d'assimilation : ces décrets sont rares, vous le savez également. Leur chiffre est quand même très variable selon les années. Il y en a eu quelque 40 en 1982; 2 l'année dernière, peut-être 15 l'an prochain. Nous instruisons naturellement ces dossiers dans le détail, sous le contrôle, ou du moins avec l'avis du Conseil d'État, qui, cela vous a été dit je crois également à plusieurs reprises,

cherche naturellement des faits aussi étayés que possible.

L'autre catégorie d'acquisition par déclaration, c'est l'acquisition qui anticipe l'article 44, c'est la déclaration des enfants nés en France, déclaration faite par les parents avant seize ans.

Vous savez que cette déclaration est soumise à une condition : la condition des cinq années de résidence en France, et nous examinons avec beaucoup de détail et de scrupule l'existence de cette résidence.

N'importe quel parent ne peut pas déclarer pour son enfant qu'il souhaite lui faire acquérir la nationalité française; nous appliquons aux parents les conditions de résidence de la même manière que pour la naturalisation, j'y viendrai dans quelques instants. Il n'empêche que nous assistons à une évolution en hausse.

Je viens donc à la dernière catégorie qui est la catégorie d'acquisition par décision discrétionnaire, c'est le décret de naturalisation (le mot de naturalisation symbolise souvent l'ensemble des éléments que je résume).

Pour l'essentiel, 25 000 demandes, en gros, chaque année, variable là aussi, et en même temps un peu plus de 10 000 enfants saisis par l'effet collectif – M. Leonnet vous l'a détaillé, donc je n'y reviens pas. Donc un peu moins de 40 000, auxquels s'ajoutent les réintégrations, par décret, de personnes à qui le Premier ministre confère la nationalité française. La procédure est ouverte : 90 % des demandes sont satisfaites (bien sûr, des gens intéressés ne font pas de demande, sachant a priori qu'ils ne rempliront pas les conditions). Deux grands systèmes d'analyse de ces dossiers : la recevabilité des dossiers – la loi nous indique des critères juridiques que nous vérifions sous le contrôle du Conseil d'Etat – et puis la décision finale en opportunité, et là c'est la politique ministérielle qui s'applique et qui ouvre ou ferme, pour des raisons diverses, la porte à la nationalité française. Autant dire que cette porte est largement ouverte puisque nous avons 90 % de satisfaction de demandes et par conséquent quelque 3 000 refus, ajournements ou décisions d'irrecevabilité.

Il y a bien sûr, monsieur le président, d'autres problèmes que nous traitons. Les pertes de nationalité française, les réintégrations, notamment des ressortissants des territoires d'outre-mer. Je pourrais revenir et détailler les

problèmes que nous pose dans la vie concrète l'effet collectif, sur lesquels M. Leonnet a déjà insisté la semaine dernière.

Y a-t-il dans ces conditions, et ce serait les quelques mots de conclusion que je voudrais prononcer dans cet exposé liminaire, des améliorations à apporter? Certainement. L'article 84, l'effet collectif nous pose des problèmes. La réintégration des ressortissants des territoires d'outre-mer nous pose des problèmes. Mais je voudrais dire que ces modifications sont difficiles parce que le sujet est lourd, complexe et que la procédure est lente. Mais la lourdeur, dès lors qu'il n'y a pas un problème d'organisation interne, veut aussi dire sérieux et rigueur dans l'examen des dossiers. La complexité veut dire aussi adaptation de nos procédures et du Code à la diversité, sinon à la multiplicité, des situations individuelles. La lenteur vient aussi, c'est vrai et c'est important pour les usagers, de la centralisation de la décision, mais la centralisation veut aussi dire : homogénéité dans la décision, et donc égalité des demandeurs devant une pratique.

Alors, on peut dire que le système actuel est assez satisfaisant; c'est un système sérieux et rigoureux, d'une part; c'est aussi un système ouvert et qui fait que par exemple en 1986 il y a eu beaucoup, et plutôt plus que la moyenne d'accords donnés habituellement aux demandes d'acquisition de la nationalité française. Et si je voulais dire comme dernier mot quel regret pourrait être formulé, et en même temps par conséquent montrer un champ de travail, c'est d'une part que nous ne puissions pas améliorer rapidement le service que nous rendons aux usagers de manière que les procédures soient aussi explicites, aussi claires et aussi rapides que possible, et là il y a des gains qui sont de ma responsabilité. Et d'autre part, autre regret, je crois qu'il nous faut aussi mieux orienter la politique gouvernementale, non seulement en traitant statistiquement – puisque c'est une question que vous évoquiez – mieux nos données, mais aussi en allant plus loin que les statistiques, c'est-à-dire en allant au-delà des sous-produits de gestion que sont les chiffres, et en traitant de manière plus sociologique, plus complète, plus au fond des choses ce qui motive la demande, quelle est la composition sociale des familles et comment nous pour-

rions approfondir, en définitive, ce phénomène d'acquisition de la nationalité française.

M. le président

Monsieur Kaltenbach, je crois que justement c'est aux chiffres que vous en avez.

M. Kaltenbach

D'abord, je voudrais féliciter monsieur le directeur Gérard Moreau pour la qualité de sa note de synthèse et la clarté de l'exposé, car je crois que tous les membres de la Commission ont mesuré la difficulté de comprendre les diverses rubriques et surtout parfois le flou des chiffres, pas ceux que vous avez donnés, monsieur le directeur, mais ceux qu'ont pu nous donner les militaires ou les chiffres des recensements surtout, c'est-à-dire les stocks.

Alors la question que je voulais vous poser est la suivante : si l'opinion n'est pas assez informée, si l'opinion a l'impression qu'elle ne connaît pas les chiffres, que cela va de 3 millions à 6 millions, pour prendre les extrêmes, à ce moment-là on risque des phénomènes de démagogie, et je vais vous poser une question précise à partir de là : pour réduire les possibilités des démagogues de tous les bords, est-ce qu'on ne pourrait pas renforcer les moyens de l'INED qui, sur tous ses chercheurs, n'en affecte qu'un seul au problème de l'immigration, et j'y vois un manque, dont je ne vous fais pas un reproche, bien que vous en ayez la tutelle et bien d'autres avant vous depuis 1974, mais si ceci n'est pas possible, que penseriez-vous alors de la constitution d'un institut de l'immigration qui nous fait défaut?

M. Moreau

Monsieur le président, je pense qu'il y a plus d'une personne qui à ma connaissance s'intéresse aux questions de l'immigration à l'intérieur de l'INED, à temps partiel le cas échéant. Mais il y a plus de travaux qu'on ne le pense souvent, et M. Chesnais, que vous avez entendu, en a cité quelques-uns.

Mais, sur le fond, je vous donne tout à fait mon accord sur ce que vous dites, à savoir qu'il faut effectivement

développer non pas seulement les statistiques, mais la recherche sur les statistiques. Je ne suis pas certain qu'il faille aujourd'hui multiplier les structures, je pense même qu'il ne faut pas les multiplier, et qu'avec l'INSEE d'un côté, et l'INED de l'autre, nous avons des outils qu'il faut certainement renforcer, orienter. Il faut aussi sans doute, d'ailleurs, renforcer les services statistiques des administrations. Nos chiffres ne sont pas assez bons, et ceux du ministère de l'Intérieur pas davantage. C'est vrai qu'il faut aujourd'hui que nous ayons de bonnes statistiques et de meilleures statistiques. Je ne suis pas sûr que le flou vienne seulement d'ailleurs de l'imprécision des chiffres. Je pense que, pour partie, il y a une manière d'entretenir un certain flou. Les chiffres ne retracent que ce qu'ils retracent et on cherche souvent à les utiliser pour autre chose que ce qu'ils disent. C'est bien la grande difficulté de leur interprétation. Alors je crois que l'orientation est la bonne, c'est celle que vous soulignez, je ne puis qu'en être d'accord.

M. le président
Monsieur Goldman?

M. Goldman
La question n'a de sens que si c'est votre département ministériel qui instruit la possibilité pour le gouvernement de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française en vertu de l'article 44, c'est-à-dire enfants nés en France, de parents étrangers qui n'y sont pas nés. Est-ce que c'est vous qui, le cas échéant, instruisez... Oui? Alors, si c'est oui...

M. Moreau
Oui, mais pas seul.

M. Goldman
Nous avons constaté, avec une certaine surprise, que, sur une période de dix ans, il y a eu 8 cas sur 60 000 acquisitions de l'article 44. Est-ce par impossibilité matérielle de connaître ceux qui peuvent acquérir ainsi la nationalité française? Ou est-ce en vertu d'une politique délibérée?

M. Moreau

Ce n'est pas en vertu d'une politique délibérée, il y a certainement des difficultés matérielles, dans la mesure où les faits qui motivent le décret d'opposition à l'acquisition par l'article 44 supposent une connaissance des faits délictueux des demandeurs.

Donc cela supposerait, très certainement, une organisation matérielle extrêmement pointue, de manière que l'on puisse trier et ramasser, si je puis dire, tous les faits délictueux pouvant conduire à un décret d'opposition. Cette organisation matérielle est lourde et difficile, et n'est sans doute pas justifiée, et à mon avis c'est la raison de fond, par les délits qui justifient cette opposition pour des jeunes. Il s'agit de mineurs, n'est-ce pas? Et pour des mineurs, commettre des délits tels qu'ils justifient l'opposition c'est un phénomène tout à fait rare. Mobiliser par conséquent une organisation gigantesque pour cela, je ne suis pas sûr que le jeu en vaille la chandelle.

M. Goldman

Je vous remercie; ma deuxième question est la suivante : il existe actuellement une notion de domicile de nationalité que je ne veux pas vous expliquer parce que vous la connaissez mieux que moi, dont les conséquences me paraissent être celles-ci : si vous avez un jeune étranger qui fait ses études en France, pendant trois ans mettons, il a une réduction de stage avant la naturalisation de trois années, mais qui doivent s'ajouter aux années d'études, ce qui fait six, tandis que celui qui ne fait pas d'études en France n'a qu'un stage de cinq années. Je ne sais pas si vous avez un commentaire sur ce problème?

M. Moreau

Noń, nous avons une réduction de stage de deux années pour quelqu'un qui accomplit avec succès deux années d'études supérieures, donc il a un stage réduit, qui ne s'ajoute pas à quelque année que ce soit. Le stage est limité précisément. Mais ce qui est vrai, c'est qu'il existe une politique délibérée, qui consiste à vérifier fondamentalement si celui qui demande la nationalité française s'établit en France, va y rester, premièrement, et, deuxièmement, nous avons également une politique qui consiste

à ne pas priver les pays étrangers de leurs élites, c'est-à-dire de ne pas permettre facilement à un étudiant étranger de devenir français après avoir bénéficié de l'apport universitaire français; nous ne voulons pas en priver son pays, ce qui nous conduit, de temps en temps, à ajourner sa demande, de manière à vérifier son établissement définitif en France.

M. Goldman

Je vous remercie.

M. Touraine

La population étrangère en France est relativement stable, la diminution de l'immigration fait que chaque année la durée moyenne de séjour augmente et par conséquent le degré d'intégration sociale, d'assimilation culturelle, augmente. Étant donné que le nombre des naturalisations est relativement stable, vos chiffres comparant 1980 et 1986 indiquent une assez grande stabilité, je peux en conclure qu'en réalité la naturalisation devient de plus en plus difficile puisqu'il y a de plus en plus de gens qui sont dans les conditions de la demander. Ne croyez-vous pas – nous avons entendu ce matin même les effets de cette pression sur l'entrée en France qui aboutit à des fraudes ou à des détournements de procédure – qu'il serait plus simple et plus sage de permettre qu'on devienne français par un acte plus volontaire et donc que l'on facilite la naturalisation, plutôt qu'en fermant cette porte, qui est la grande porte, on favorise les gens qui sautent le mur?

M. Moreau

Je crois que j'ai un diagnostic, monsieur le professeur, à savoir que je ne crois pas que la naturalisation devienne plus difficile. Je ne pense pas qu'elle devienne plus difficile...

M. Touraine

Il y a de plus en plus de gens qui ont plus de cinq ans, plus de dix ans de présence en France, qui connaissent le français, et le nombre des naturalisés n'augmente pas.

M. Moreau
Si la demande augmente, nous y satisferons.

M. Touraine
Pourquoi n'augmente-t-elle pas, c'est peut-être qu'il y a des difficultés administratives?

M. Moreau
Écoutez, je crois qu'elle augmente; elle n'augmente pas énormément pour les naturalisations; pour les demandes par mariage, elle augmente en partie.

M. Touraine
Non, mais je parle des naturalisations.

M. Moreau
Pourquoi n'augmente-t-elle pas? Voilà un excellent sujet de recherche, effectivement. Mais je ne crois pas qu'il y ait de freinage administratif, et encore moins de freinage politique.

Mme Schnapper
Pour continuer dans le même ordre : peut-on aller au-delà de ces statistiques que vous nous avez données et pouvez-vous nous dire très grossièrement quel est le genre de la population que nous naturalisons chaque année, c'est-à-dire est-ce que c'est le fruit de cette vague d'immigration des années 70 qui une fois stabilisée est naturalisée en France, est-ce qu'il y a une forte proportion des autres pays européens? Quels sont en gros les types de population que nous prenons parmi la population française?

M. le président
Monsieur Lebon peut en dire un mot?

M. Moreau
Si monsieur Lebon me permet, d'un mot, sur ce plan-là on a l'exacte vérification de ce qu'il indique : à savoir que la stabilisation influe sur l'origine des demandes de naturalisation. Si monsieur Lebon peut donner quelques indications?

M. Lebon

Un élément de réponse tient à l'analyse du stock des Français par acquisition, c'est-à-dire le nombre d'anciens étrangers qui ont acquis la nationalité française et qui, au moment du recensement, se déclarent comme français par acquisition. Au recensement de 1982, 80 % de ces Français par acquisition étaient d'origine européenne, environ 10 % d'origine africaine et donc les 10 % qui restent d'origine américaine ou d'Asie, ou d'Océanie. Donc la très grande partie des Français par acquisition sont d'origine européenne. Ce que l'on peut dire, c'est que, sur les quatorze années qui précèdent, c'est-à-dire les deux périodes intercensitaires entre 1968 et 1982, la part des Européens a diminué, est passée de 90 à 80 %; elle reste très très largement majoritaire. Au niveau du flux cette fois-ci, c'est-à-dire du nombre de ceux qui chaque année acquièrent la nationalité française, là cette part des Européens est beaucoup moins importante puisqu'elle est de l'ordre de 50 %, ce qui veut dire que progressivement cela se verra au niveau du stock, et que le nombre d'Européens est appelé à diminuer.

M. de Bresson

M. Latournerie nous a dit tout à l'heure que le nombre des étrangers en situation irrégulière en France conduisait à une augmentation du détournement des procédures d'acquisition de la nationalité française. Je voudrais savoir si on a une idée du nombre des personnes qui se trouvent en France en situation irrégulière. C'est bien entendu difficile, puisqu'elles sont en situation irrégulière, mais il y a quand même des moyens indirects qui permettent de mesurer. Est-ce que vous pouvez nous donner des chiffres là-dessus, pour juger de l'ampleur du problème?

M. Moreau

Je considère que la fourchette chiffrée d'une population clandestine en France est telle qu'il n'est pas raisonnable ni sérieux de prononcer des chiffres évaluatifs. La fourchette : il y a moins d'un million de clandestins en France, il y en a plus de 10 000. La fourchette n'est pas intéressante à prononcer. Alors, nous avons des indica-

teurs, cela n'est pas les 600 refus d'enregistrement pour mariage que nous faisons chaque année, et même si nous en manquons 1 200 ce n'est pas là la question. Je crois qu'il faudrait prendre un indicateur par exemple, mais ce sont des indicateurs d'activité administrative, dans les reconduites à la frontière sinon dans les expulsions, c'est-à-dire dans l'activité du ministère de l'Intérieur. Ce n'est naturellement qu'une partie de l'iceberg, ce n'est pas un stock...

M. de Bresson

Le nombre des expulsions n'est-il pas en fait dérisoire?

M. Moreau

Ce n'est pas dérisoire, monsieur de Bresson, il y a eu 16 000 reconduites à la frontière l'an dernier, ce n'est pas rien. Mais je ne peux pas dire quel est le coefficient multiplicateur de cette réalité.

Mme Carrère d'Encausse

Depuis les mesures de restriction de 1984 à l'immigration, il semble qu'il y ait un autre flux d'immigration prévisible, et qui touchera des gens qui deviendront français, c'est-à-dire le regroupement des familles qui est quand même un devoir auquel aucun pays ne peut se soustraire. Or c'est le regroupement avec des gens qui sont installés définitivement ici. Est-ce qu'il y a une prévisibilité des flux? Est-ce que la politique du ministère des Affaires sociales est préparée à cela et au fond comment est-ce qu'elle envisage les conséquences sur l'acquisition de la nationalité française?

M. Moreau

Votre question rejoint en partie là encore celle de M. de Bresson. Elle est parfaitement fondée. La politique d'immigration, du point de vue des flux, est effectivement de chercher à tenir la frontière, d'une part, et à partir de la population stabilisée de l'intégrer dans la communauté française. Alors, à ce moment-là, j'ai envie de dire que ce qui se passe par rapport au Code de la nationalité, c'est le basculement vers le mariage, basculement vers les procé-

dures de l'article 44 ou de l'article 52, basculement vers les procédures de droit, si je puis dire, et pas vers les procédures de naturalisation. Est-ce que nous y sommes préparés, c'est une question j'ai envie de dire de moyens, je crois que nous devons nous y préparer. La préparation n'est pas trop difficile, dans la mesure où les procédures moins formalistes et moins lourdes sont plus faciles à gérer que les procédures plus formalistes. D'ailleurs, même dans l'intérêt des usagers, ce n'est pas forcément une mauvaise chose, à condition, là je rejoins M. de Bresson, qu'effectivement la tenue, si je puis dire, la tenue de la frontière – et je vous donne acte qu'elle est difficile – soit bien assurée.

M. Chaunu

Tout à l'heure, j'ai cru être victime d'une hallucination auditive, lorsque vous avez répondu à M. de Bresson qui vous avait demandé une fourchette; je m'attendais entre le simple et le triple, le quadruple, etc., mais vous avez dit entre 10 000 et 1 000 000! Est-ce que j'ai bien entendu?

M. Moreau

Ce que j'ai dit, monsieur, c'est que je ne sais pas, ce que je sais, c'est que personne ne sait et que je crois qu'il n'est pas raisonnable de lancer des chiffres dans ce domaine.

M. Chaunu

Monsieur, quand on pose la question : quelle était la population de Sparte par exemple au IVe siècle avant Jésus-Christ, on obtient en général un ordre de grandeur; on vous dit : il y avait à peu près entre 10 000 et 20 000 et 30 000. J'ai peine à croire quand même, ou alors, véritablement, les antiquistes font mieux, j'ai peine à croire que, vraiment, la France soit sous-administrée au point qu'un service dit statistique puisse répondre comme cela. Je viens de lire quelque chose de tout à fait remarquable sur la population de la Gaule il y a 2 millions d'années : on vous donne un ordre de grandeur, écoutez! C'était très peu de chose, on ne peut pas vérifier, mais quand même! Quand même, je crois, voyez-vous, qu'en refusant de

répondre, eh bien, vous ouvrez naturellement la voie toute grande à la pire démagogie. Après on vous racontera qu'il y a plusieurs millions d'irréguliers en France. Je crois qu'il faut quand même se compromettre et oser donner des ordres de grandeur.

M. le président

Monsieur Lebon, et puis ce sera le chiffre de la fin, si j'ose dire!

M. Lebon

On peut donner un élément de réponse, le seul qui soit étayé de données aussi sûres que possible : en 1980, le nombre annoncé de clandestins, par un certain nombre de services, était de l'ordre de 300 000; or au moment de la régularisation exceptionnelle qui a été décidée par les pouvoirs publics en 1981, et donc régularisation qui était extrêmement souple, il y a eu 130 000 régularisés et à peu près 20 000 dossiers refusés, comme ordre de grandeur, c'est-à-dire 150 000 personnes qui étaient en état de clandestinité, soit la moitié de ce qui était avancé. Ce que l'on peut ajouter, c'est qu'à partir de là on sort du domaine des chiffres pour un domaine qui est plus passionné, on peut dire qu'il y a des gens qui étaient tellement clandestins qu'ils n'avaient aucune chance de voir régulariser leur situation, à ce moment-là ils ne se sont même pas manifestés. Je rejoins tout à fait ce qu'a dit M. Moreau à l'instant : par définition même, il n'est pas possible de comptabiliser les clandestins, sinon ils ne le seraient plus.

M. Moreau

Monsieur le président, je voudrais juste dire une chose sur ce plan-là, bien que cette question-là concerne effectivement un service statistique, c'est-à-dire pas mon service, mais la question n'est pas là : les 130 000 clandestins régularisés il y a cinq ans, en foi de quoi peut-on dire qu'ils se sont reconstitués depuis? Ils ont disparu, ils ne sont plus clandestins. Comment peut-on dire qu'il y aurait 130 000 clandestins de plus depuis cinq ans? J'espère que non. Nous n'en savons rien. Ces 130 000 que nous avons dénombrés n'épuisaient d'ailleurs

pas totalement le stock en 1980, certains ne sont pas allés se faire régulariser. Pour des raisons diverses, et malgré l'ouverture large... En combien d'années s'étaient-ils constitués? Comment se passe ce phénomène de noria de la clandestinité? C'est là, je crois, qu'il faut une recherche et je crois effectivement qu'il y a un problème de chercheurs. Je crois qu'effectivement il ne faut pas demander à une administration de s'intéresser à la population de Sparte avant Jésus-Christ! Ce n'est pas réellement son métier et il vaut mieux d'ailleurs; je crois qu'elle ne s'y prendrait pas très bien! Je serais d'accord avec M. Chaunu sur ce point!

(Fin de l'audition de M. Moreau.)

Audition de M. Huguet, président de l'Association pour la réinsertion de l'enfance et de l'adolescence à Marseille.

M. Le président

Messieurs, je vous remercie de ces quelques chiffres et de ces quelques explications.

Monsieur Huguet, vous êtes président d'une association qui est très active dans le milieu marseillais, l'association ARENA. Vous êtes donc en contact avec des adolescents, des jeunes, en contact aussi avec des familles, et nous aimerions donc, dans ce milieu marseillais qui est tout à fait topique et intéressant pour nous, que vous nous disiez la façon dont vous percevez les sentiments à l'égard de la nationalité, monsieur Huguet.

M. Huguet

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord faire un préalable pour dire que les échos que je vais vous apporter ne reflètent que l'opinion de Maghrébins, voire même, plus restrictivement, d'Algériens, car les associations dont j'ai pris les avis, dans une réunion préalable à celle-ci, sont des organisations qui travaillent dans les bidonvilles, où la population concerne des Algériens pour une énorme majorité; je ne parle pas des Gitans qui sont français, nous n'avons affaire ni à des Espagnols, ni à des Portugais, ni à des Turcs. Concernant le Code de la nationalité, je dois vous dire que les

Algériens, cela leur passe complètement par-dessus la tête, ils ne sont absolument pas informés et ils ne le sont que dans la mesure où c'est nous qui les interrogeons en disant : est-ce que vous êtes au courant de ce qui se dit actuellement sur le Code de la nationalité? Pour eux, ils ne lisent pas les journaux. S'ils regardent la télévision, ce n'est certainement pas les analyses politiques, par conséquent ils ne savent absolument pas ce que c'est, et ils sont donc dans l'ignorance jusqu'au moment où nous parlons. Donc, de ce point de vue-là, ils ne sont pas inquiets.

Par contre, ce qui les surprend énormément, et c'est quelque chose qui m'a frappé, c'est que, quand on les interroge justement sur cette possibilité d'être ou de ne pas être français, la plupart d'entre eux sont français sans le savoir puisqu'ils acquièrent cette nationalité à seize ou à dix-huit ans sans que leurs parents, malgré les possibilités du Code, ne se soient déclarés en faveur de la nationalité soit algérienne, soit française.

Alors, pour les garçons, il y a deux catégories; il y a ceux qui sont français par la naissance, et ceux-là n'ont aucun problème, semble-t-il, et ceux qui ne sont pas français parce qu'ils sont nés en Algérie et qu'ils sont arrivés trop jeunes en France. Ceux-là non plus ne se posent aucune question jusqu'au service militaire. Et en réalité ils ne s'en posent pas. Pourquoi? parce que finalement ils ont tous les droits quand ils ont leur carte de séjour, ils ont tous les droits sociaux, allocations, sécurité; il y a quand même un droit qu'ils n'ont pas, c'est le droit de vote, et par conséquent ils ne sont pas du tout inquiets. Alors arrive le service militaire et à ce moment-là, d'après les contacts que j'ai pu avoir, l'énorme majorité des Algériens souhaite faire leur service en France, et les malins disent que c'est tout simple, le service en France dure un an, il dure deux ans en Algérie.

Quoi qu'il en soit, il n'y a absolument aucun refus de l'armée, qui n'est pas du tout mal perçue, il n'y a aucun refus du service militaire.

Quant à la nationalité française, ils sont très fiers de l'avoir, bien que ceci soit très ambigu; ils ne veulent pas non plus qu'il soit dit qu'ils ne sont pas algériens, donc là je crois qu'il faudra approfondir un peu le problème. Quoi

qu'il en soit, cette nationalité française, elle est très valorisante, quelle que soit la couleur de leur peau. Quand ils peuvent dire qu'ils sont français, ils en sont très satisfaits.

Pour les filles, c'est tout à fait différent, parce qu'elles n'ont pas le problème du choix au moment du service militaire. C'est le premier point. Le deuxième point, c'est que les filles sont les gardiennes de la tradition musulmane et que, par conséquent, elles sont attachées par des liens qui ne sont pas juridiques : sentimentalité, affection, qui font que non seulement elles ne sont pas concernées par ce problème, mais elles ne souhaitent pas devenir françaises. Mais il y en a qui souhaitent devenir françaises, il y en a même qui rejettent un peu la religion musulmane. Ce sont peut-être parmi les plus scolarisées, qui ont fait des études supérieures; mais, quoi qu'il en soit, pour toutes ces filles, quand vous leur posez la question : souhaitez-vous retourner dans le pays de vos parents? aucune jamais ne le dit. Et si elles y retournent, c'est au moment du mariage, car vous savez que pour le mariage il y a encore cette loi qui veut – enfin pardon, cette coutume qui veut que les filles soient mariées par les parents, et par conséquent elles sont mariées quelquefois avec des cousins d'Algérie; elles retournent en Algérie à ce moment-là. Et c'est à cet instant qu'on voit quelquefois des difficultés avec certaines filles qui nous demandent de les cacher pour ne pas partir, d'autres qui, une fois parties, nous demandent de les faire revenir, etc. Donc c'est un problème assez particulier. Elles ne sont absolument pas concernées par ce problème de la nationalité et ne souhaitent pas devenir françaises d'une manière générale, elles n'y voient aucun avantage. Et quand on leur dit : « Vous risquez un jour d'être reconduites à la frontière puisque vous n'êtes pas françaises », il faut qu'elles soient dans une situation de délinquance, et elles ne l'imaginent pas.

Pour terminer, je vous donnerai un petit avis personnel qui ne reflète pas l'opinion que j'ai pu recueillir, c'est qu'il y a des progrès extrêmement considérables qui ont été faits depuis une dizaine d'années, car maintenant on parle facilement d'intégration et d'assimilation, alors que je me souviens quand j'avais commencé à travailler dans ces

milieux, c'était des propos absolument injurieux vis-à-vis de ces populations dont on disait qu'on voulait « couper les racines », dont on voulait « saboter la culture ». Actuellement, on nous demande : est-ce que la nationalité favorise l'intégration? Le mot d'intégration ne choque plus personne.

Deuxièmement, la réflexion est très simple, je crois qu'elle est très banale et de bon sens : quand ces gens-là sont logés et nourris, il n'y a plus de problème, c'est très vite réglé. Quant au problème des générations, nous sommes à la deuxième génération qui est, si elle est scolarisée, française sans discussion, et je pense donc, comme le disait M. Moreau, c'est un problème de frontières. Si l'émigration est stoppée, ce problème de l'émigration algérienne va se régler très rapidement, et à la troisième génération, il n'y aura plus de problème.

Il y a une seule chose que je voudrais vous préciser : il faut faire un petit peu attention actuellement, nous commençons à sentir dans les bidonvilles, auprès de certains jeunes « fanatiques », une certaine influence du MTI, du Mouvement de la tendance islamique, avec certaines manifestations un petit peu déplorables dans certains bidonvilles marseillais. Alors on m'a bien demandé d'insister auprès de vous sur la chose suivante : c'est que, par rapport aux projets qui ont pu être émis par certains hommes politiques, il semble que tous ces jeunes ne soient pas du tout opposés à une déclaration d'intention demandant la nationalité française. Ce qu'ils redoutent beaucoup, ou ce qu'on leur fait redouter : éducateurs, animateurs, tout le personnel qui les entoure, c'est un examen préalable qui pourrait porter évidemment sur les racines latines, ne parlons pas de cela bien sûr, mais le langage, la culture, la date de Marignan, le 14 juillet, etc., comme cela peut se faire aux États-Unis, ou dans d'autres pays.

M. le président

Merci, monsieur Huguet... M. Touraine avait demandé à poser une question.

M. Touraine

Quand je lis le document que vous nous avez envoyé, et que je vous écoute, j'ai envie d'en tirer des conclusions un

peu différentes de celles que vous avez indiquées vous-même. J'ai plutôt le sentiment suivant – et je voudrais vous interroger sur cette interprétation de vos propos, que peut-être au départ, à l'époque de l'immigration essentiellement économique, on était dans une sorte d'indifférenciation, de non-conscience.

Moi j'ai eu le sentiment en vous entendant que le niveau d'éducation s'élevant, les difficultés économiques augmentant, etc., on a au contraire affaire à une prise de conscience croissante, à une formation d'attitude, à une information aussi plus grande, avec une grosse majorité qui va plus positivement vers la France, la société française, et peut-être une minorité, je ne sais pas de quelle taille, qui prend conscience, mais d'une autre identification. Ce qui voudrait dire – et après tout c'est ce que nous observons quand même dans notre ville : que si on suivait cette interprétation on aurait le sentiment que les gros problèmes ne sont pas derrière, mais sont devant nous, et qu'il est donc tout à fait important de prendre des mesures sur l'intégration d'une manière ou d'une autre, mais j'aimerais savoir quel est votre sentiment : est-ce que vous sentez, vous, cette bipolarisation tout à fait inégale, une majorité, une minorité, et est-ce que vous sentez, de ce point de vue là, augmenter les tensions entre ceux qui d'une manière ou d'une autre vont vers l'intégration dans la société française et ceux qui, de manière d'ailleurs parfaitement légitime, peuvent choisir une autre identification?

M. Huguet

Je ne pense pas que les problèmes les plus difficiles soient devant nous. Je pense que ces problèmes ont été liés pendant très longtemps aux bidonvilles qui cernaient nos grandes villes, en particulier à Marseille, lequel problème a quand même été en grande partie réglé.

Et les conditions de logement, vous le savez, sont extrêmement importantes dans la régularisation de situations difficiles comme celle de ces Algériens. Le deuxième point qui est extrêmement important, c'est la scolarisation. Un Algérien qui est scolarisé, né en France ou non, actuellement ils sont tous nés en France, il n'y a plus de difficultés d'intégration, à condition que ses

études aient été menées non pas jusqu'au baccalauréat, mais enfin qu'il ait passé le CES, vous voyez ce que je veux dire, donc le primaire, qu'il soit entré dans le secondaire. Et alors, nous le voyons dans nos associations, tous les garçons que nous avons pu aider à s'en sortir, le problème qui règle leur question – en particulier la délinquance – c'est le service militaire et le mariage. Dès qu'un enfant se marie, et qu'il a pris en charge une famille, c'est fini pour nous, on n'a plus de problème, de même que quand ils reviennent du service militaire, ils trouvent un travail la plupart du temps. Et cela je pense que la scolarisation les amène à avoir un travail, les amène à avoir une vie normale, et je crois que c'est un très gros problème, et je ne ressens pas comme vous les difficultés à venir, mais je pense que nous avons fait le plus gros. Je peux me tromper...

M. Rivero

D'après le document que vous nous avez envoyé, il semble que vous constatiez des différences très sensibles entre les jeunes hommes et les jeunes femmes. Alors, d'une part, est-ce que ces différences sont vraiment très nettes au point de vue de la volonté d'assimilation, et d'autre part, en ce qui concerne les femmes, sur les analyses que vous nous donnez, j'aimerais quelques précisions, car par moments certains passages nous disent : elles sont les dépositaires de la tradition, elles sont liées par des liens familiaux affectifs et par l'influence de leurs parents, et je vois un petit peu plus loin : les filles ont parfois coupé avec leur famille et beaucoup rejettent l'Islam. Alors j'aimerais que vous essayiez de nous clarifier un petit peu tout cela.

M. Huguet

Le problème entre les garçons et les filles, effectivement, je crois qu'il est très vrai, parce que les filles n'ont pas ce problème de choisir. Alors, ou elles sont encore imprégnées de leur culture – et c'est souvent le cas – et la domination familiale est encore très importante dans ces milieux, et par conséquent elles vivent en France, elles se marient en général avec des coreligionnaires, elles ont des enfants en France et il ne leur vient même pas à l'idée de

demander la nationalité française, puisqu'elles vivent dans des conditions strictement normales, comme tous les gens qui vivent autour d'elles. Pour les garçons c'est un petit peu différent puisqu'ils ont leur service militaire à faire ou à ne pas faire. Il faut donc qu'ils se prononcent. Alors mes réponses sont ambiguës, dans le papier, qui est très succinct. Je regrette qu'on vous l'ait communiqué tel que, j'aurais fait quelque chose de plus étayé peut-être, parce que les réponses que j'ai eues sont ambiguës. Quand vous vous adressez à des filles algériennes qui ont fait des études, celles-là ressentent très mal cette loi islamique, la domination des parents, le retour en Algérie avec un mari qu'on leur a imposé. Et puis il y a toutes celles, qui sont probablement majoritaires – encore que je ne puisse pas l'affirmer –, qui sont sous la domination de papa et de maman, et pour lesquelles il n'est pas question de transgresser les lois de l'Islam, le mariage qui est décidé, etc., bien qu'elles soient scolarisées celles-là aussi. Voyez ce que je veux dire, ce n'est pas homogène comme population. Et alors une nouvelle question que j'avais demandée... parce que ce rejet de l'Islam, je l'ai posé très souvent parce que cela me paraissait pas très vrai qu'elles rejettent l'Islam, eh bien là encore c'est parmi les plus intellectualisés de ces garçons ou de ces filles que l'Islam est ressenti comme une contrainte extrêmement forte, et ils ne le rejettent pas certes, parce qu'ils y tiennent à cette identité, mais on sent que c'est encore très directif.

M. Chaunu

M. Bruno Étienne, qui a travaillé comme vous sur Marseille, nous a dit son désir de voir se constituer une « Église musulmane française » en France. Je suis assez sensible à la perte de richesse que représente pour une population d'origine islamique l'abandon de l'Islam. Comment les choses se passent et comment voyez-vous éventuellement ce phénomène? Est-ce que par exemple ces musulmans à Marseille ont la possibilité de donner, ce qui me paraît tout à fait légitime, à leurs enfants une formation religieuse qui permette de dire que ces gens restent des musulmans?

M. Huguet

Le problème est un petit peu difficile parce que d'abord je le connais mal et je ne m'en rends pas compte moi. Tous les garçons et filles qui sont chez nous, ils ont un islam chromosomique, si je puis dire – c'est un médecin qui parle évidemment –, et c'est la famille surtout qui influe... Mais je n'ai pas entendu parler d'école coranique par exemple. Par contre, du point de vue des mosquées, il y a beaucoup de mosquées à Marseille.

M. Chaunu

En général, les deux choses sont liées : une mosquée fonctionne comme une école coranique. On ne peut quand même pas concevoir d'être musulman si on ne sait pas faire ses prières, enfin ce n'est pas possible!

M. Huguet

Oui, c'est pour cela que je pense, d'après ce que je peux voir – et je suis quand même assez souvent sur le terrain –, qu'il y a un relâchement très important vis-à-vis justement de ces prières. Et alors là-dessus, je me permets de vous le dire, parce que c'est très ennuyeux et je pense que les pouvoirs publics en sont conscients, c'est que les mosquées sont des lieux de rassemblement, des lieux de prédication et des lieux quelquefois de contestation.

M. Chaunu

Mais vous dites que cela peut jouer le jeu d'un Islam tranquille...

M. Huguet

... C'est que les réactions défavorables ne viennent pas de nous, ne viennent pas des pouvoirs publics, elles viennent des populations algériennes, qui sont fortement divisées, et nous avons le cas très particulier d'un quartier de Marseille où certaines parties des jeunes voulaient installer une mosquée et où il y a eu refus de la population qui habitait dans cet endroit-là. C'est vous dire que ce n'est pas très simple, parce qu'ils savent très bien que, dans le cas particulier, ces jeunes-là étaient un petit noyau

d'islamistes durs, et ils avaient peur des conflits... Les questions politiques très vite arrivent.

M. Kacet

Je voudrais revenir juste sur un petit point concernant le problème, je dirais, des filles et des garçons. Les garçons, je dirais, souhaitent vivement la nationalité française, alors que les filles la rejettent. Je crois qu'il faut essayer de clarifier un peu les choses, et je voudrais à cette occasion vous poser une question. Lorsqu'on parle de générations, pour des immigrés algériens, je crois qu'on est à la troisième génération. La première génération, c'est celle de nos parents, la deuxième génération, c'est ma génération, je suis né là-bas et je suis venu, et la troisième génération, ce sont ceux qui sont nés ici. Lorsque l'on veut s'intéresser à cette population, je crois que chaque génération a ses problèmes. Et notamment pour les filles, ne pensez-vous pas que ces filles, gardiennes de la tradition, c'est un peu souvent cela dans toutes les sociétés, c'est la femme qui garde plus souvent la tradition? Est-ce que ces réticences, le fait de vouloir garder la tradition, n'est pas plutôt le fait de jeunes femmes qui sont de la deuxième génération et qui sont sous l'influence plus importante de leurs parents; que par contre les troisièmes générations ne viennent pas vous voir du tout parce qu'elles n'ont pas de problème? Et c'est toujours pareil, dans ce genre d'association, ce que vous faites est tout à fait très bien. Mais je veux dire qu'il n'y a que les gens à problème qui sont dans ce genre de situation, et parfois on voudrait étendre les problèmes que ressentent certains à l'ensemble d'une collectivité.

M. Huguet

J'ai dû mal à me faire comprendre, parce que vous avez parfaitement raison, quand vous dites : deuxième génération et troisième génération; la troisième génération, en général, ils sont si vous voulez... au-dessous de dix ans, ils ne posent pas de problème encore d'intégration, parce que je vois tous les jeunes qui sont autour de nous, c'est la deuxième génération qui est en train de se marier et d'avoir des enfants...

M. Kacet

Qui pour certains ont vingt-cinq ans. Ceux qui sont nés ici après 1962 ont vingt-cinq ans.

M. Huguet

C'est ce que j'appelle la deuxième génération, et la troisième génération ce sont leurs enfants...

M. Kacet

Non, ça c'est la troisième...

M. Huguet

Qui ont vingt-cinq ans? Ah non!

La première génération, ce sont ceux qui sont venus d'Algérie avec des petits, ou ils ont fait leurs petits chez nous, donc ceux-là sont français; les autres peuvent le devenir, c'est cette deuxième génération, et cette deuxième génération a des enfants actuellement qui sont encore des enfants, dont on ne parle pas. Ils n'ont pas de problèmes. Les problèmes, nous les avons avec la deuxième génération. Je ne parle plus de la première génération qui est en train de s'estomper un petit peu, mais je crois que c'est parfaitement vrai... Maintenant ce n'est pas un reproche que vous me faites, je ne l'ai pas pris comme cela, mais vous me dites qu'on ne parle jamais que des gens qui ont des problèmes. Bien évidemment! Je ne peux pas parler de gens que je ne côtoie pas, je vous reflète l'opinion des Algériens qui vivent dans les bidonvilles, dont nous nous occupons.

Mme Schnapper

Je voudrais revenir au problème des différences entre les filles et les garçons parce que je crois qu'il est capital. Il semble d'après les enquêtes plus larges que les filles réussissent mieux à l'école que les garçons, et que celles d'entre elles qui ne sont pas entièrement soumises à leurs parents aillent beaucoup plus loin dans le sens de l'intégration et de la modernité. Elles apparaissent comme un agent extrêmement important, actif, dans l'intégration des populations musulmanes. Cette évolution montre que le rapport à la nationalité est quelquefois secondaire; elles ne souhaitent pas tellement devenir françaises, et elles

n'ont pas l'occasion du service militaire qui les forcerait à faire un choix. Elles jouent un rôle très important dans la modernisation des mœurs familiales et à l'intérieur de la famille où elles continuent à vivre. Est-ce que vous faites les mêmes constatations à Marseille?

M. Huguet
Ce sont des chiffres que je ne peux pas vous donner. Vous me dites que les filles réussissent mieux dans leurs études que les garçons. Je ne sais pas.

Mme Schnapper
Oui, au point de vue national, cela paraît clairement.

M. Huguet
Je crois d'ailleurs que les femmes travaillent plus que les hommes d'une manière générale, c'est bien connu.

Mme Schnapper
Cela dépend à quel niveau!

M. Huguet
Ce que je ne peux pas vous dire, c'est quelle est la proportion de filles qui réussissent leurs études par rapport à celles qui ne réussissent pas, et quel est le pourcentage des garçons. Tout ce que je peux vous dire, c'est que ce que vous soulignez est parfaitement exact : plus les filles sont évoluées, plus elles rejettent la famille, le père, la mère, et cette espèce d'emprise des traditions. Mais je crois qu'elles sont quand même très minoritaires. J'en connais une qui est docteur en médecine et qui a épousé un Égyptien contre la volonté de ses parents. Pourtant un Égyptien, on pouvait penser que... eh bien, elle a été rejetée, elle ne s'est pas mariée suivant les lois islamiques et quand je lui ai dit : « Tu vas retourner en Algérie pour travailler maintenant, faire profiter tes concitoyens de ce que tu sais », elle m'a dit : « Pas question de retourner en Algérie! » Par conséquent les filles, elles, il faut qu'elles soient d'un niveau culturel plus important pour rejeter l'Islam. Chez le garçon, il y a une fierté que n'a pas la fille, c'est-à-dire qu'il sait qu'il est français, mais il n'a quand même pas changé de couleur

de peau. Et on va toujours lui dire : « Tu es un métèque », et il a beau dire : « Je suis français », il va quand même faire ce complexe du garçon qui n'a pas la même couleur de peau, les mêmes cheveux. Et alors il va ressortir son identité algérienne, pour dire : « Oui mais... je suis français mais... je suis algérien, je suis musulman. » Et alors il revendique l'Islam, comme une défense peut-être. Je ne sais pas si vous avez senti cela ou si je m'exprime mal. Mais moi je l'ai ressenti comme cela en tout cas.

M. Le Roy Ladurie

Dans un texte que vous nous avez donné, vous vous inquiétez de l'influence khomeiniste, d'un certain fanatisme islamique. Pensez-vous qu'on doit combattre cette influence et si oui, comment?

M. Huguet

C'est une question qui dépasse largement mes compétences. Qu'on ressente un phénomène islamiste c'est indiscutable, nous en avons eu des manifestations très tangibles dans notre association, donc je ne parle pas en l'air. Est-ce qu'il faut le combattre, ce n'est pas à moi d'en décider. Ce que je peux savoir en tout cas, c'est que ces gens font preuve d'un fanatisme qui s'accommode mal avec les lois de la société française, semble-t-il, et l'exemple que nous avons eu du gouvernement tunisien ces jours-ci prouve bien que nous ne sommes pas les seuls à ressentir vis-à-vis de ce fanatisme une certaine réticence. Maintenant, vous me feriez sortir de mon rôle de témoin, je ne veux pas vous donner mon opinion personnelle, ni sur le fanatisme ni sur l'Islam. Ce que je vous signale en tout cas, c'est qu'il existe. C'est un phénomène très nouveau parce que là nous travaillons dans notre bidonville, nous sommes portés, par la population que nous aidons depuis vingt ans, à nous défendre contre ces gens qui viennent essayer d'importer cette espèce de choléra fanatique. Vous comprenez... Donc je ne peux pas me prononcer.

Mme Carrère d'Encausse

Il nous a été dit, et nous le savons d'ailleurs par l'un de nos membres, M. Kacet, que l'une des caractéristiques du

compagnonnage historique franco-algérien, c'est qu'au sein des mêmes familles il y a des nationalités différentes, surtout à ces générations-là. Est-ce que ce n'est pas dans votre esprit un facteur puissant d'intégration, est-ce que cette diversité ne va pas plutôt dans le sens de l'intégration... Les aînés sont souvent français, les autres vont dans cette direction. Quelle est l'orientation qu'impliquent ces différences de nationalité? Est-ce que cela crée des problèmes d'identité?

M. Huguet

Quelle est votre question exactement, madame?

Mme Carrère d'Encausse

Ma question est: quelle est la conséquence de ces différences de nationalité entre frères et sœurs, au sein d'une même famille, qui est due aux différents moments d'acquisition de la nationalité française?

M. Huguet

Je vais vous donner un exemple extrêmement concret. J'ai un garçon qui travaille dans notre association comme éducateur, qui est né avec nous, si vous voulez, qu'on a conduit jusqu'à maintenant à être père d'enfants de la troisième génération. Ils sont onze dans cette famille. Tous les aînés sont en Algérie. Lui et les autres sont nés en France. Donc vous avez là des frères et des sœurs algériens, des frères et des sœurs algériens-français. Et je lui ai posé la question, je lui ai dit: « Mais enfin, Saddock, maintenant tu pourrais quand même prendre la nationalité française. » Il me dit: « Mais pourquoi? Qu'est-ce que tu veux que j'en fasse? J'ai les mêmes droits que tout le monde, je fais changer ma carte de séjour tous les dix ans, il n'y a pas de problème, mes enfants seront français. – Et tes sœurs? – Mais qu'est-ce que tu veux que ça les intéresse, mes sœurs! Elles jouissent des mêmes droits que tout le monde. » Et je lui dis: « Si un jour il y a un problème? » Ils ne voient pas la nécessité d'acquérir cette nationalité française. Ils ne la rejettent pas, mais ils se trouvent bien comme ils sont.

M. Boutbien

M. Huguet, vous exercez votre activité de réinsertion dans une ville comme Marseille, qui défraye la chronique sur le problème de l'émigration, et vous êtes ainsi aux avant-postes d'une question que je vais vous poser : est-ce que vous remarquez une différence de comportement selon l'origine des Algériens qui vivent à Marseille, selon qu'ils sont kabyles, berbères ou arabes?

M. Huguet

Ah non, monsieur. Pas du tout. Cependant, j'ai un souvenir qui vient d'émerger. Effectivement, dans les quartiers nord de Marseille, nous avions fondé une association d'Algériens pour nous aider dans notre travail et pour qu'ils puissent dans leur milieu répandre mieux tout ce que nous essayons de leur apporter. Et cette association mise sur pied a duré un mois. Alors j'étais stupéfait. A la réunion suivante, je leur ai demandé : mais comment cela se fait-il? Bien voilà... Le fond de la chose, c'est que les deux garçons qui avaient pris la responsabilité de l'association étaient des Kabyles, et les autres ne l'avaient pas accepté. Alors je pense qu'ils n'étaient pas kabyles. Vous voyez, c'est un fait tout à fait ponctuel, je ne peux absolument pas vous dire qu'il y ait des différences. On ne les ressent pas en tout cas.

M. le président

La dernière question puisque monsieur... vous n'avez pas obtenu peut-être la réponse totale que vous souhaitiez?

M. Boutbien

Le point de vue de la religion. Il est certain, comme l'a dit M. Chaunu, qu'actuellement je dirais que lorsqu'on dit que quelqu'un est musulman, cela fait peur, et dans l'opinion publique, c'est quelque chose qui est mal vécu. Et qui est mal vécu comme si cette religion c'était une sous-religion. Ne pensez-vous pas si l'on n'adopte pas, je dirais, une des solutions que nous avait préconisées M. Étienne, à savoir finalement permettre à des gens de pratiquer l'islam de façon tranquille, que cela permettra

de désamorcer le problème, je dirais, des intégristes ou le problème des extrémistes d'une façon générale?

M. le président
C'est votre dernière réponse, monsieur Huguet.

M. Huguet
Elle n'est pas commode! Je pense effectivement que si on leur permettait de pratiquer leur religion, sans contrainte, ce serait un facteur de plus d'intégration, c'est évident, mais je ne crois pas que ce soit le problème principal chez eux. Je vous l'ai dit : le problème principal chez eux c'est de trouver un logement et un emploi, parce que la religion islamique, personne ne leur empêche de la pratiquer; la fête du mouton à Marseille, c'est un événement – j'allais dire national... municipal! C'est très important. Il n'y a pas de famille qui ne sacrifie pas le mouton le jour dit; par conséquent, au moins pour ces fêtes-là, la religion est parfaitement libre, mais elle l'est d'ailleurs tout le temps. Je comprends très bien ce que vous voulez dire, mais il n'y a aucune entrave vis-à-vis de la religion musulmane.

(Fin de l'audition de M. Huguet.)

Audition de Mme Renouard,
directeur des Français de l'étranger

M. le président
Nous vous avons vu, vous aussi, comme M. Leonnet, comme M. Moreau plusieurs fois lorsque nous étudiions le Code, mais nous pensons qu'il est utile, au stade où nous en sommes de nos travaux, de vous faire venir à nouveau. Vous êtes directeur des Français de l'étranger et des étrangers en France, pour nous parler justement des problèmes que soulèvent les dossiers que vous gérez, donc ceux des Français de l'étranger, et également pour nous parler, dans la mesure où vous le pouvez, de votre participation aux négociations bilatérales ou multilatérales auxquelles participe le ministère des Affaires étrangères et qui touchent à la nationalité. Vous savez que nous en avons beaucoup parlé.

Mme Renouard

Je vous remercie, monsieur le président. Effectivement, comme vous venez de l'indiquer, le ministère des Affaires étrangères a à connaître des problèmes de nationalité à deux titres : comme gestionnaire et comme négociateur. Comme gestionnaire, pour appliquer aux Français de l'étranger les règles qui résultent de la législation française. En matière d'état civil, par exemple, le consul est pour les Français de l'étranger ce qu'est le maire pour les Français. Et la nationalité d'ailleurs est un élément clé de l'exercice de la protection consulaire. Le consul a également la responsabilité, qui, en France, incombe au juge d'instance, de recueillir les déclarations relatives à la nationalité, qu'elles tendent à l'acquisition de cette nationalité, à la suite du mariage, ou fondée sur la possession d'état, ou à la réintégration dans cette nationalité. Et c'est un service du ministère des Affaires étrangères qui regroupe un exemplaire de l'ensemble des registres dans le monde dans lesquels ont été recensés les événements qui ont affecté l'état civil des Français de l'étranger, et qui est donc en mesure de leur donner, lorsqu'ils en ont besoin par la suite, des extraits de ces actes. Et c'est le même service d'ailleurs qui tient l'état civil des Français naturalisés. Voilà disons pour la gestion.

D'autre part, alors comme négociateur, le ministère des Affaires étrangères est l'instrument de l'État lorsque celui-ci cherche, par voie d'accord avec d'autres partenaires, à régler un certain nombre des problèmes qui peuvent se poser ou pour les Français de l'étranger, ou pour les étrangers en France.

De cette expérience, qu'est-ce que je peux essayer de retenir? D'abord, si vous me le permettez, brièvement, quelques chiffres qui sont je crois en eux-mêmes un élément de mesure des problèmes. Il y a, comme on l'a dit tout à l'heure, un petit peu moins d'un million et demi de Français à l'étranger, dont un million que nous connaissons bien, parce qu'ils ont pris le soin de venir se faire inscrire dans nos consulats. Sur ces Français de l'étranger, globalement un tiers possède simultanément la nationalité d'un autre État. Et dans certaines de nos communautés à l'étranger cette proportion peut être nettement plus importante, atteindre 50 %, voire même plus. Et parmi

ces doubles-nationaux, près de la moitié sont des mineurs. Parce que... en fait cette situation de double nationalité peut être le résultat d'un choix délibéré. La possession, l'acquisition de la nationalité de l'État de résidence, lorsqu'elle est possible, permet évidemment d'avoir des conditions de séjour et des conditions de travail meilleures. Mais cette double nationalité est aussi, en particulier en cas de mariage mixte et pour les enfants qui sont issus de ces mariages mixtes, en quelque sorte le résultat du jeu mathématique de l'application de la législation d'États qui fixent chacun en toute souveraineté les règles de dévolution de leur nationalité. Pour ce qui est en tout cas de notre pays, il est clair qu'il a une politique de maintien des liens d'allégeance avec ceux de ses ressortissants qui sont partis s'installer à l'étranger. A la fois en droit et en pratique. En droit, parce que l'acquisition d'une nationalité étrangère, lorsque l'on réside à l'étranger, n'entraîne pas la perte de la nationalité française, sauf s'il y a une déclaration expresse en ce sens, et que ne déroge en fait à ce principe et à cette faculté donc de cumul des nationalités que la situation de ceux de nos compatriotes qui ont acquis volontairement la nationalité de l'un des huit autres États européens signataires de la Convention de Strasbourg, convention élaborée en 1963 sur la réduction des cas de plurinationalité, à laquelle tout à l'heure faisait référence M. Cointat. En application des dispositions de ce texte, celui qui acquiert par un acte expresse de volonté la nationalité de l'État de résidence perd sa nationalité d'origine. C'est une situation qui, comme vous l'avez vu, n'est pas toujours bien ressentie par les intéressés, même si, la situation évoluant et s'ils regrettent leur choix, ils peuvent évidemment demander leur réintégration dans la nationalité française.

J'ajouterai – et je crois que c'est tout aussi important que le droit – qu'en pratique peu de pays, sinon aucun, font autant que le nôtre pour donner en quelque sorte un contenu à cette allégeance. D'abord par l'intermédiaire d'un réseau consulaire, exceptionnellement dense, puisque nous avons deux cent trente-six postes consulaires proprement dits, ou sections consulaires d'ambassades, répartis dans le monde entier, et d'autre part par une politique d'enseignement dans notre langue, pour les

enfants des familles françaises à l'étranger. Il y a je crois aujourd'hui cinq cent vingt-six établissements qui dispensent un enseignement en français dans le monde, à 65 000 enfants français dont par ailleurs j'ajouterai que nous aidons 12 000 d'entre eux par l'octroi de bourses d'un montant plus ou moins élevé, mais qui sont destinées à permettre aux familles qui n'auraient pas les moyens à elles seules de faire face à ces frais de scolarités qui sont évidemment plus élevés que ceux de la scolarisation en France, donc qui permettent de garder cette formation en français à leurs enfants.

Et enfin, dernier point, mais non négligeable, nos consuls ont aujourd'hui la possibilité de donner une forme d'aide sociale en quelque sorte à ceux de nos compatriotes installés à l'étranger et qui peuvent se trouver vraiment dans le besoin.

Alors comme, réciproquement, il y a sur notre territoire des ressortissants que nous considérons comme français, mais que d'autres d'États, en application de leur Code de la nationalité, de leur droit civil, considèrent comme leurs nationaux, eh bien le nombre des doubles-nationaux est évidemment important. Et c'est l'importance numérique de ces cas de double nationalité qui a amené à vouloir chercher des solutions au moins aux plus aigus des problèmes qui pouvaient résulter d'éventuels conflits d'allégeance. Et là, pour m'en tenir à l'essentiel, je dirais que l'effort a porté sur le problème de l'accomplissement des obligations militaires, pour éviter au double-national, qui peut avoir à se rendre de l'un à l'autre de ses États d'allégeance, ne serait-ce que par exemple pour aller passer des vacances chez des grands-parents, pour lui éviter de se trouver ou bien dans la situation impossible d'insoumission, ou bien alors devant l'obligation d'effectuer deux fois ses obligations militaires. Et c'est ce qui explique que la France ait conclu au fil des ans quatorze accords bilatéraux donc destinés à permettre d'exempter des obligations militaires le jeune homme qui aurait accompli celles-ci dans son autre État d'allégeance. Les premiers de ces accords remontent à l'entre-deux-guerres, en 1927, et avaient été signés à l'époque avec l'Argentine, le Paraguay et le Pérou. D'autres ont suivi.

Le schéma de ces accords n'est pas toujours le même,

le plus grand nombre retient le principe de l'accomplissement des obligations militaires dans l'État de résidence habituel, avec en général une possibilité d'option; d'autres accords laissent entier le choix pour l'intéressé de faire son service militaire dans l'un ou l'autre de ses États d'allégeance, et c'est dans cette dernière catégorie que se range l'accord que nous avons conclu le plus récemment sur le service militaire, qui est l'accord qui a été signé en octobre 1983, avec l'Algérie. Et toujours sur ce problème des obligations militaires, sur le plan multilatéral, la France, dans le cadre de la Convention de Strasbourg, à laquelle je me référais tout à l'heure pour sa partie concernant la réduction des cas de plurinationalité, mais qui, prenant acte de l'existence de situations de plurinationalité, contient aussi des dispositions relatives à l'accomplissement des obligations militaires, eh bien, pour ce chapitre donc de la Convention de Strasbourg, nous sommes liés à dix autres États européens. Voilà, pour résumer, monsieur le président, je crois, ce que je peux dire sur ce sujet.

M. le président

Je vous remercie. Vous allez avoir sans doute pas mal de questions.

Mme Carrère d'Encausse

Je voudrais intervenir sur le second point : sur ces accords bilatéraux qui sont peut-être les plus directement troublants pour l'opinion publique, par leur différence. Ma question est la suivante : dans ces quatorze accords, il y a des différences importantes, vous l'avez dit, avec un droit commun, qui est sur le plan militaire cette résidence comme critère fondamental et des situations exceptionnelles dont l'accord franco-algérien est le point extrême. Je crois que c'est cela qui est important pour l'opinion.

Ma question c'est : quelle est la logique je dirais d'abord adoptée pour les positions qui l'ont emporté au moment de la négociation des accords, comment le ministère a-t-il négocié? Est-ce une logique des affaires étrangères? Est-ce une logique des situations existantes? Et la logique au moment de la négociation se complète d'une logique dans le temps, c'est la même question :

est-ce que les situations – nous l'avons vu dans toute l'étude du Code de la nationalité, qu'il y a addition de textes en général plutôt que tentative de moderniser –, est-ce que les situations existantes à un moment donné sont destinées à se perpétuer, alors que ce sont des logiques du moment, ou est-ce qu'il y a une volonté d'actualisation ou d'adaptation à des conditions différentes?

Mme Renouard

Je dirais qu'il y a, bien entendu, une large part de logique du moment. On est amené à régler un problème au moment où il se pose. Le premier des accords que nous avions conclus était l'accord avec l'Argentine; à l'époque, il y avait 80 000 Français en Argentine, c'était donc un problème suffisamment grave, suffisamment lourd pour amener les autorités françaises à souhaiter le régler. Il est de fait qu'aujourd'hui la situation a évolué. Je reste au cas de l'Argentine : maintenant les Français en Argentine ne sont plus que 12 000, 6 000 doubles-nationaux; je ne sais pas si aujourd'hui et la France et l'Argentine considéreraient qu'il y a là dans leurs relations un problème prioritaire à régler, mais l'accord existe, et donc naturellement n'a pas été remis en question ni d'un côté ni de l'autre. Alors prenons, à l'autre extrémité de la chaîne, l'accord le plus récemment conclu : l'accord passé avec l'Algérie, dont vous releviez à juste titre qu'il retient particulièrement l'attention, puisque c'est à la fois celui dont le nombre des bénéficiaires est le plus important et que par ailleurs il se compte parmi les plus libéraux, sans être le seul de son espèce, puisque les accords que nous avons conclus avec l'Italie ou avec la Tunisie, ou avec le Luxembourg, laissent... enfin non leur rédaction n'est pas exactement identique, mais je dirais que, pour la faculté d'option, le choix est également très ouvert. Mais vous m'interrogiez sur la manière dont on avait été amené à ce texte et aux dispositions qu'il contient. C'est effectivement un problème important. Première chose peut-être, rappel, je pense, d'une situation qui est présente à l'esprit de tout le monde mais qu'il n'est peut-être pas inutile de faire : au moment de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, ont été considérés comme devenant algériens

ceux que l'on appelait les ressortissants de statut civil de droit local. Pour simplifier, les musulmans, sauf s'ils faisaient une déclaration spéciale, déclaration recognitive en faveur de la nationalité française. Et puis le même Algérien, s'il est venu séjourner en France, y travailler, s'il a eu un enfant sur le territoire français, cet enfant nous le considérons dès sa naissance comme français, né en France, d'un père qui était à l'époque de sa naissance né sur un territoire français : l'Algérie. Et donc pour nous, cet enfant est ipso facto français. Pour nous, mais pas pour l'Algérie. Pour l'Algérie, c'est un enfant algérien né d'un Algérien. Et il y a là une espèce de contradiction fondamentale à laquelle on a cherché, au fil des ans, à voir s'il était possible d'apporter une solution de caractère général. Il s'est avéré que l'on n'y parvenait pas, parce que chacun des deux États tenait à ce qu'était son Code de la nationalité, ses règles de la nationalité. Les réflexions se sont poursuivies pendant une bonne quinzaine d'années. Et c'est la raison pour laquelle, lorsqu'on en est arrivé à l'âge où allaient être appelés sous les drapeaux et devraient être incorporés ces enfants, justement, se trouvant dans cette situation contradictoire, on a voulu chercher à régler au moins le problème le plus aigu, celui de l'accomplissement des obligations militaires. Alors il ne m'appartient pas de refaire tout l'historique de la négociation. Je peux dire que c'est une négociation qui a été donc très longuement préparée, plusieurs années de travaux interministériels, auxquels toutes les parties prenantes dans le débat en France ont été associées, que c'est un accord dont la négociation s'est prolongée sur de longues années, puisque la négociation proprement dite a duré plus de trois ans et demi. Autrement dit, ce n'a pas été un accord improvisé.

M. Goldman

Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole. Je ne suis pas sûr de l'avoir demandée. Mais je vais quand même demander à Mme Renouard, toujours à propos de cet accord franco-algérien qui, comme vous le voyez, nous préoccupe, enfin préoccupe je crois toute la Commission, le mot préoccupation ne devant pas être considéré comme l'expression nécessairement d'une opinion unanime,

mais il est certain qu'il nous préoccupe. Étant donné ce que vous nous avez dit, je crois deviner la réponse. Je vous pose quand même la question. Vous semble-t-il concevable que, dans un avenir disons prévisible qui peut être de deux, de trois ans, de quatre... pas dans les deux mois qui viennent, cet accord soit renégocié pour être rapproché de ce que j'appellerais le droit commun de l'accomplissement du service militaire au lieu de résidence, ou bien que seule sa dénonciation serait possible si la France estimait qu'elle ne doit plus l'appliquer?

Mme Renouard

C'est une question tout à fait délicate. Bien évidemment, ce que je viens de dire montre bien encore une fois que ce n'est pas un accord dont la négociation et la conclusion aient été hâtives. Près de quatre ans de négociation, avec des rencontres multiples, et de chaque côté, naturellement, soumission du problème et de l'état de la discussion aux plus hauts responsables du gouvernement. Bien des choses ont été pesées. Je dirais aussi que c'est un accord qui a été conclu récemment : octobre 1983. Sa mise en vigueur est intervenue en décembre 1984. On peut dire que c'est un laps de temps qui est encore bien court pour véritablement fonder un jugement sur ce qu'est l'application de cet accord. Je ne reviendrai pas sur toutes les indications qui ont été données ici même par le contrôleur général Roqueplo, expliquant sur quelle longue période de temps en fait s'effectuaient les incorporations d'une classe d'âge. Tout ce que je peux dire, c'est que, compte tenu de ce processus que je rappelais, la remise en discussion de cet accord sera certainement à la fois sur le plan politique une décision importante à prendre, et sur le plan je dirais de la négociation et de la technique diplomatique un exercice certainement extrêmement délicat et long dont on ne peut pas savoir s'il permettra de parvenir à d'autres résultats dans la mesure où, comme chacun le sait, pour conclure sur le plan diplomatique, il faut être deux!

M. Boutbien

Madame, ne croyez-vous pas que, à partir du moment où, selon la volonté à peu près exprimée par la plus

grande majorité des Français, on modifierait les dispositions de l'article 44, en créant un acte volontaire pour l'accession à la nationalité, l'accord d'octobre 1983 deviendrait automatiquement caduc? Parce que cet accord, conclu avec le gouvernement algérien, est un accord qui a été basé sur une situation de fait. Mais en réalité le gouvernement algérien n'a jamais accepté de binationalité. Donc dans cet accord il n'est fait état, à aucun moment, de la binationalité. C'est pourquoi, à partir du moment où les Algériens d'origine française auraient intégré la nationalité française, comment pourrait-on leur appliquer cet accord? Il y aurait là quelque chose comme une contradiction fondamentale.

Mme Renouard

Je ne suis pas sûre que d'éventuelles modifications des modalités d'acquisition de la nationalité française, par la voie de l'article 44, aient pour effet de modifier en quoi que ce soit le problème tel qu'il se pose aujourd'hui, puisque le problème se pose du fait de l'application des dispositions de l'article 23 du Code civil, c'est-à-dire le *jus soli*. Je ne pense pas que ce soit susceptible d'apporter un élément nouveau. Le problème effectivement fondamental vient du fait que nous, lorsque nous avons sur notre territoire un ressortissant que nous considérons comme français, au titre des dispositions de l'article 23, c'est un fait qui s'impose à nous, et que par ailleurs l'Algérie a un tout autre Code de la nationalité, en vertu duquel l'enfant d'un père algérien est algérien, et qu'il ne peut être en quelque sorte délivré de cette nationalité que par un processus très lourd de décrets. C'est-à-dire qu'on a là effectivement la conséquence de l'application d'un droit inspiré de la loi coranique d'une part et de notre droit français d'autre part.

M. de Bresson

Madame le directeur, je voudrais revenir un peu sur la question qu'a posée tout à l'heure Mme Carrère d'Encausse. Nous avons entendu porter sur certaines conventions, notamment la Convention sur la nationalité du Conseil de l'Europe, des jugements ou louangeurs ou, au contraire, critiques. La question que je voulais vous poser

est assez générale : quand on négocie une convention, je dis bien sur la nationalité, laissons de côté si vous voulez les problèmes de service militaire, est-ce que vous avez le sentiment que ces conventions sont négociées en fonction de problèmes je dirais immédiats ou proches qui se posent en France – je parle bien entendu du côté français –, ou est-ce qu'on ne peut pas penser que c'est plutôt pour répondre à, j'allais dire, des préoccupations doctrinales et plus générales qu'au désir précis de résoudre des cas concrets, ce que vous avez dit tout à l'heure, pour les conventions sur le service militaire?

Mme Renouard

Il n'est pas très facile de répondre à votre question, dans la mesure en particulier où la principale convention ne portant pas sur les obligations militaires que nous ayons conclue, la Convention de 1963 du Conseil de l'Europe a été négociée à une époque où je n'avais pas les responsabilités qui sont les miennes aujourd'hui, et quel qu'ait été mon souci de regarder le dossier, je n'y ai peut-être pas retrouvé tous les éléments d'explication que vous attendez de moi. J'ai le sentiment qu'en l'occurrence étaient engagées dans le cadre du Conseil de l'Europe une discussion et l'élaboration d'un texte qui tendaient au fond à essayer de simplifier une situation et des problèmes qui sont des problèmes au fond assez complexes à gérer, pour les intéressés, parce que, comme ceci a été rappelé je crois au cours de réunions antérieures, pour une même personne le cas échéant, elle relevait de deux législations, de deux droits civils différents. C'est à la fois un avantage, mais c'est aussi une complication. Également d'ailleurs, pour des États, avoir en face d'eux des ressortissants qui sont certes leurs nationaux d'un côté, mais qui sont les nationaux d'un autre État, de l'autre, ce n'est pas non plus quelque chose de très simple à gérer. Et je pense que, là, il y a eu l'idée que d'une part on pouvait au fond aider à simplifier la solution des problèmes qui se posent à certains ressortissants, qu'on pouvait également simplifier d'une certaine manière le travail des États. Enfin tout ceci s'inscrivait dans une certaine démarche de construction de l'Europe, où peu à peu, compte tenu de la liberté de circulation, et disons

de l'aspiration à ce que les ressortissants des différents États européens soient traités de la même manière dans chacun d'entre eux. Au fond, il n'y avait pas véritablement d'inconvénient à cette simplification en quelque sorte du droit de la nationalité.

M. Rivero

De manière générale, en matière d'accord sur la nationalité, est-ce que l'initiative de la négociation vient de nous ou de tel ou tel pays étranger? Qui est-ce qui est demandeur le plus souvent en l'occurrence?

Mme Renouard

Je ne pense pas qu'il y ait de cas général. Il me semble que dans la plupart des cas, si l'on prend les actes bilatéraux, les conventions bilatérales, nous avons été plutôt demandeurs.

M. Rivero

Et si vous permettez, dans la négociation, quand négociation il y a, est-ce qu'il y a une certaine concertation entre le département, votre département, et les autres ministères qui sont intéressés également au problème du statut des étrangers : les Affaires sociales, etc.?

Mme Renouard

Absolument. Aucune négociation n'est engagée sans qu'aient été réunies et aient été arrêtées en commun les instructions de la délégation française. Si je prends, là encore, le dernier exemple de l'accord conclu avec l'Algérie, il va de soi que les travaux préparatoires ont réuni des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires sociales, de la Défense, et du ministère des Affaires étrangères, et qu'à toutes les étapes de la négociation, bien entendu, il y a eu des réunions pour permettre d'arrêter en commun ce que seraient les instructions qui seraient données à la délégation française. D'ailleurs, ce qui se produit le plus souvent, c'est que le négociateur, le chef de la délégation est un agent du ministère des Affaires étrangères, mais à ses côtés, dans la délégation, il est épaulé par des spécialistes. Pour un accord sur le service national, il a à ses côtés aussi bien un

représentant du ministère de la Défense qu'un représentant de la Chancellerie par exemple.

M. Chaunu

Simplement, madame, moi, je me demande, mais en toute naïveté – vous savez, je suis un être extrêmement naïf –, si le gouvernement français, quand il a signé le 11 octobre 1983 à Alger, avait bien présent à l'esprit ce qu'il avait signé le 18 mars 1982 à Tunis, parce que je vous assure que moi qui suis un peu susceptible, si j'avais été à la place du gouvernement tunisien, je n'aurais pas du tout apprécié!

Mme Renouard

Je peux dire simplement que le législateur l'avait certainement à l'esprit...

M. Chaunu

Ils savaient, oui, c'est-à-dire qu'ils ont traité avec un peu de légèreté à mon avis, si vous voulez, les gens qui se montrent plus compréhensifs et plus souples.

Mme Renouard

Je ne suis pas sûre, monsieur le président, qu'on puisse dire les choses de cette manière. Chacun, dans une négociation, sait ce qu'il veut bien accepter et ce qu'il ne veut pas accepter. Certains partenaires n'ont pas exactement la même conception des choses que d'autres, et on trouve rarement disons sur le plan international des textes identiques. Comme toujours, il faut être deux pour conclure un accord!

M. le président

Madame Renouard, je vous remercie.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 2 OCTOBRE 1987

1. Mgr Jacques Delaporte, archevêque de Cambrai, président de la Commission épiscopale des migrations
   père Lucquin, secrétaire national de la Commission épiscopale des migrants
   M. le pasteur Louis Schweitzer, secrétaire général de la Fédération protestante de France
   M. Marc Brunschweiler, membre du bureau de la Fédération protestante de France
2. M. François Geindre, maire d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados)
   Mme Nicole Martin, chargée de mission à la Commission nationale de développement social des quartiers
3. M. Adolphe Steg, président de l'Alliance israélite universelle
4. M. Marcel Guillemant, consul de France à Casablanca
   M. Georges Roccichioli, consul général de France à Londres, précédemment consul général de France à Dakar

Audition de Mgr Delaporte, archevêque de Cambrai, et de M. le pasteur Louis Schweitzer

M. le président

Je vous remercie.

Je remercie particulièrement l'Église catholique et l'Église protestante d'avoir accepté d'être entendues ensemble, ce qui facilite les travaux de la Commission, et qui, surtout, je crois, est encore plus intéressant pour elle, et notamment pour tous ceux qui ont des questions à vous poser. Nous avons pensé, lorsque nous avons établi la liste des personnes entendues, qu'il était nécessaire, pour un problème qui est un problème de l'homme, qui soulève des questions éthiques, des questions morales, de vous entendre, d'autant plus que les Églises ont pris position sur ces problèmes-là encore récemment, en 1986, en 1987. Et je crois que ce sera très important, donc, pour la base de nos travaux et de nos réflexions.

Je pense que vous vous êtes entendus, m'avez-vous dit, monsieur le pasteur Schweitzer, monseigneur Delaporte, pour l'exposé liminaire que vous ferez sur le sujet qui, je vous le rappelle, doit être à peu près d'une dizaine de minutes pour laisser le champ libre au dialogue qui s'instituera après. Je crois que c'est donc le pasteur Schweitzer, qui est président de la Fédération protestante de France, qui doit commencer.

M. Schweitzer

Tout d'abord, nous voudrions remercier la Commission de prendre le temps d'écouter et d'interroger les différentes familles spirituelles de notre société, et j'ajouterai, pour ma part, de nous entendre ensemble afin que les Églises chrétiennes puissent donner un témoignage commun. Il n'entre pas dans notre intention ni dans notre vocation de dicter à l'État les lois qui sont les siennes. Mais il est vrai que, derrière toute loi ou tout projet de loi, il y a une conception de l'homme et de la société, et c'est sans doute dans cette dimension que peut s'inscrire le témoignage des Églises chrétiennes de notre pays.

Vous savez que le projet de loi concerne à la fois l'idée que l'on se fait, en France, de la nationalité, et aussi la

situation concrète, humaine de toute une partie de notre population. Il est clair, par ailleurs, pour tout le monde, qu'il a pour toile de fond des tensions douloureuses et les sentiments variés qui peuvent en résulter.

Vous savez tous que dans la Bible l'attitude d'accueil à l'égard de l'étranger qui réside parmi nous est fondamentale. Un homme ou une société seront jugés non pas à leur comportement vis-à-vis de leurs semblables, de celui qui leur est naturellement proche, mais à leur accueil à l'égard de celui qui est différent. Il s'agit non seulement de la mise en œuvre de l'amour du prochain, qui a été enseigné et vécu par Jésus dans son accueil du pauvre et de l'étranger, de l'exclu, mais de la solidarité de ceux qui peuvent dire, à cause de l'enracinement biblique de leur foi et en communion avec le peuple juif : « Nous avons été étrangers au pays d'Égypte. » Le Nouveau Testament rappelle d'ailleurs à tous les chrétiens qu'ils sont étrangers et voyageurs sur la terre.

Si la réalité nationale est donc quelque chose d'important, elle n'est pas ultime et nul nationalisme ne peut, pour un disciple de Jésus, venir supprimer cette solidarité fondamentale qu'il éprouve pour tout être humain, et particulièrement pour ceux qui sont de fait et douloureusement dans cette situation d'étrangers. Notre nation est composée d'hommes et de femmes d'origines diverses, et il est vrai que l'Alsacien et le Breton, le Basque ou le Flamand, et beaucoup d'autres, ont des enracinements et des cultures d'origine différents. Ce qui fait leur unité, c'est une mémoire partiellement commune et un projet. Être citoyen d'un pays implique droits et devoirs, et cette conscience ne se transmet pas automatiquement par filiation.

La tradition du droit du sol et le système scolaire, qui doit nourrir, justement, la mémoire et le projet, ont permis à d'innombrables enfants d'étrangers d'être aujourd'hui des Français à part entière. Et on en retrouve aux plus hautes responsabilités, parmi ceux qui font connaître et apprécier notre pays dans le monde. Ne risque-t-on pas, en ne traitant que le Code de la nationalité, d'oublier les améliorations à apporter aux moyens de meilleure insertion dans notre société? Ne risque-t-on pas, pour rassurer des citoyens inquiets, d'en-

gager notre pays dans un chemin de repli sur soi protecteur qui repose sur ce que nous portons en nous de plus craintif et de plus étroit, dont peut-être une forme de racisme diffus?

Mais le projet de loi concerne ou concernera dans l'avenir, un grand nombre de jeunes nés parmi nous, scolarisés dans nos écoles, et qui, pour le plus grand nombre, resteront en France. La crise et de nombreux autres facteurs, certainement, ont pu rendre difficile leur insertion dans notre société, et l'accueil que nous leur faisons. Par leur formation scolaire et extra-scolaire, ils sont déjà des nôtres. Leurs problèmes sont ceux de notre société. L'image qu'ils ont d'eux-mêmes est celle de jeunes Français, même s'il est clair, bien sûr, que cela ne va pas sans difficulté. Leur insertion dans le tissu de la communauté française ne peut se faire sans le temps d'une lente progression. Il ne nous semble ni sage ni juste de bien souligner qu'ils sont étrangers, et de faire de leur accession à la nationalité une simple possibilité que la moindre condamnation pour une peine, même légère, viendrait anéantir, alors qu'ils ne sont réellement chez eux dans aucun autre pays.

Il ne nous semble ni juste ni sage pour la paix dans notre pays d'accentuer leur marginalisation, de développer l'insécurité de ces jeunes quant à leur avenir, de risquer de casser des familles et, par égard pour la peur de certains, de vouloir tabler sur la peur des autres. N'est-ce pas, sans le vouloir, allumer la mèche d'un baril de poudre?

Nous voudrions dire enfin que tout ce qui accentuera, parmi tous nos concitoyens sans exception, le sens du devoir civique et le sentiment de solidarité nous paraît éminemment positif et indispensable. Mais prenons garde de ne pas couvrir de ces motifs nobles des lois qui répondent peut-être à des soucis bien différents. Permettez-moi d'ajouter que personne ne saurait douter de la complexité du problème que vous étudiez ni de l'importance de ce qu'il pourrait résulter de ce projet de loi, et – ce sont les Églises qui s'expriment par là – nous demandons à Dieu de vous aider à travailler et à orienter vos conclusions vers la justice et la paix dans notre pays.

Mgr Delaporte

Le pasteur Schweitzer vient d'évoquer les fondements bibliques de notre attitude par rapport à l'étranger. L'Église catholique, vous le savez, est attentive aux migrants et aux minorités culturelles. Le pape Jean-Paul II le rappelle souvent dans ses voyages. « Il y a beaucoup à faire, affirmait-il récemment, pour que les migrants bénéficient d'un statut leur donnant le droit de vivre leur originalité dans la solidarité nationale. » L'avis que nous exprimons ce matin s'est élaboré à partir des liens permanents que nous avons avec de nombreux groupes chrétiens engagés à la base dans de multiples situations ou associations. Il s'appuie aussi sur les nombreuses expressions publiques de mouvements ou de services d'Église au sujet des jeunes nés en France de parents étrangers. Nous n'avons pas exprimé d'opposition fondamentale à une démarche volontaire, mais, dans le projet tel qu'il a été présenté, il nous a semblé que l'on passerait d'un droit à acquérir la nationalité française à une simple possibilité, puisque la demande serait assortie d'un délai d'opposition prolongé et de conditions de recevabilité qui seraient celles de la naturalisation, conditions qui ne nous semblent pas pertinentes pour cette catégorie de jeunes.

Je voudrais, dans cette intervention, souligner deux points. Le premier consisterait en trois remarques qui nous invitent à penser que le débat sur le Code de la nationalité, tel qu'il a été engagé, ne peut aboutir à un résultat positif.

Ma première remarque porte sur le contexte dans lequel a été proposée la réforme. En fait, ce contexte polémique a plutôt développé, parmi les familles étrangères, un sentiment de précarité qui n'est guère propice à une volonté de vivre ensemble.

Ma seconde remarque voudrait évoquer le problème de l'Islam dans la société. Sans être toujours clairement nommé, il est très présent au débat. C'est un problème complexe qui ne peut être réglé par une réforme du Code de la nationalité. Il s'agit, nous semble-t-il, d'apprécier, à partir d'enquêtes sérieuses, ce que deviennent réellement en France les jeunes générations issues de parents de tradition musulmane. Et surtout, dans le respect de la

tradition de laïcité de notre pays, il importerait d'établir, pour les musulmans, un minimum de statut dans la société. Sinon, plus ou moins directement, ils sont tentés de chercher un soutien dans les pays d'origine ou dans des pays islamistes.

Ma dernière remarque a trait aux conditions d'intégration dans la société française aujourd'hui. Un texte concernant l'accès à la nationalité de jeunes nés en France, pour être pertinent, doit prendre en compte, me semble-t-il, les démarches vécues par ces jeunes, dans les quartiers, les associations, à l'école ou au travail. Et ces démarches constituent, en fait, un processus d'intégration qui demande beaucoup de temps, surtout pour la couche sociale à laquelle appartiennent nombre de jeunes. Ceci nous paraît d'autant plus important que les facteurs d'intégration tels que l'école ou le travail fonctionnent mal aujourd'hui. Ils contribuent difficilement à l'intégration des couches jeunes de la population française. A plus forte raison quand il s'agit d'étrangers. Il importe, dans des modifications possibles de la législation, de tenir compte de cette érosion du modèle culturel français.

Nous souhaitons donc que le débat sur la nationalité, qui a sans doute été engagé dans de mauvaises conditions, puisse aborder des problèmes aussi importants que la fragilité, et peut-être la nécessaire mutation, de notre identité nationale dans un contexte européen. Qu'on aborde aussi les vrais problèmes de l'immigration, qui sont ceux de l'emploi, du logement, de l'école. Pourquoi pas une commission des sages pour l'immigration ?

Ce que nous souhaitons surtout, c'est que le problème de l'immigration ne soit pas séparé d'une réflexion sur la société française dans son ensemble.

Mon second point, c'est le souhait qu'une mise à jour du Code de la nationalité soit entreprise positivement et à frais nouveaux grâce à l'effort d'information et de réflexion de votre Commission. N'ayant pas compétence pour des choix techniques, je me bornerai à souligner deux aspects.

D'abord, l'importance des facteurs culturels. La Charte des droits de l'homme prévoit la libre circulation des idées et des hommes. Elle amorce une nouvelle vision de la nation, une nouvelle conception des frontières. Les jeunes

n'ont plus le même sentiment de la nation qu'avaient leurs grands-parents. Une législation ne peut pas ignorer ce fait culturel. Ce qui ne veut pas dire que la patrie ou la nation ne sont pas des réalités. D'où l'importance de ces processus d'acculturation pour l'accès à la nationalité de jeunes nés en France de parents étrangers. On ne peut donc exiger une rupture totale avec l'héritage culturel; mais, en sens inverse, on ne peut exalter un droit à la différence qui conduirait à des communautés ethniques closes. Notre expérience de l'immigration montre – et c'est capital – que les cultures sont en osmose permanente.

Il y aurait ensuite à réfléchir sur ce que veut dire « être citoyen » aujourd'hui. Pour beaucoup de jeunes immigrés, la vie associative est l'expérience d'une certaine citoyenneté, avec ses droits et ses devoirs. La question est donc d'accompagner cet apprentissage de citoyenneté, dans toute la vie sociale, par des dispositions juridiques adéquates. L'acquisition de la nationalité française est un acte important, elle doit correspondre à une demande positive, mais, pour être librement assumé, ce choix ne peut pas être un acte unique. Il doit s'inscrire dans toute une série de gestes concrets qui jalonnent l'itinéraire d'intégration et constituent l'apprentissage d'une certaine citoyenneté.

Avec l'Église protestante, nous avons voulu vous alerter sur la complexité du processus actuel de l'intégration des enfants de l'immigration, et nous avons voulu vous faire part de l'enjeu symbolique que revêt à nos yeux une réforme du Code de la nationalité pour l'unité de la France et son avenir dans le monde.

M. le président

Merci, monseigneur. Je vous remercie d'avoir à ce point tenu les délais! M. Le Roy Ladurie, qui devra, je crois, partir plus tôt, aurait voulu vous poser la première question.

M. Le Roy Ladurie

Monseigneur, la Commission a été saisie d'un certain nombre de textes émanant de l'Eglise catholique, et évidemment, vous n'en êtes pas nécessairement responsable. Il y a un texte où figure notamment la Commission

épiscopale des missions et auquel a participé, semble-t-il, le père Lucquin, où je lis : « L'adhésion au Christ par l'Église est absolument inassimilable au projet de Code de nationalité. » Un autre texte de Mgrs Duval et Saudreau, de Rouen et du Havre : « Les jeunes migrants nés sur notre sol sont l'un des visages actuels du Christ que nous accueillons à Noël. » Le troisième texte, de Mgr Coffi, de Marseille, qui, au passage, approuve avec des nuances, en tout cas excuse avec des nuances, les mariages de complaisance en disant qu'ils manifestent la volonté de l'étranger de devenir membre à part entière du peuple qu'il choisit. Malheureusement, notre Commission a constaté que les mariages de complaisance étaient souvent faits avec des handicapées mentales françaises. Ce texte dit : « Je crois devoir rappeler les conditions auxquelles doit satisfaire un Code de nationalité – celui de M. Chalandon peut-être maintenant – pour être conforme à la vision de l'homme que nous donne la Révélation. » Alors je pose une question : est-ce qu'il n'y a pas ici confusion caractéristique et regrettable de deux sphères? De la sphère du sacré, la Révélation, le Christ, et de la sphère des décisions politiques d'ordre laïc, comme vous le disiez, qui concernent la société civile. Par exemple, le Code de la nationalité. Ces décisions qui doivent être en justice et légitimement indépendantes de la Révélation et de la personne du Christ.

Mgr Delaporte

Vous avez cité des textes; je vous remercie de les lire aussi attentivement! Ce sont des textes, des citations qui méritaient d'être situées dans l'ensemble de ces déclarations. Pour répondre brièvement à votre question, je dirais que loin de nous la confusion. M. le pasteur Schweitzer a tout à l'heure dit dans quel esprit nous intervenions. Je suis très solidaire avec tout ce qu'il a dit. Nous n'avons pas à dicter des projets de loi ni même à entrer dans des considérations techniques. C'est pour cela que nous n'avons pas cherché aujourd'hui à amender un projet de loi. Nous nous sommes situés à un autre niveau. Tout le monde peut ne pas partager ce sentiment, mais nous croyons, comme dans notre foi chrétienne, que nous restons tous des hommes à part entière et des citoyens, et

que la foi chrétienne et la révélation éclairent toute notre vie chrétienne et nous donnent, en tant que responsables d'Églises, l'invitation, sinon le devoir, d'intervenir pour souligner certains enjeux qui nous paraissent importants pour l'homme : son avenir. Après, les responsables politiques des différents pays sont libres d'en tenir compte ou de ne pas en tenir compte. Mais il nous semble que pour nous ce serait manquer à notre responsabilité que de garder le silence. Mais ce n'est pas pour introduire la confusion. Au contraire, je pense que la séparation entre l'Église et l'État en France, les Églises s'en sont fort bien accommodées, et se réjouissent de la façon dont elle est vécue.

M. Schweitzer

Je voulais ajouter juste un mot. Autant, je crois, la division est nécessaire, autant il me semblerait dangereux, sur un plan spirituel, pour un chrétien, en lui-même, de dissocier de manière totale les deux domaines. Si l'aspect spirituel issu de la révélation, effectivement, n'avait absolument aucun rapport avec les décisions qu'il peut prendre en tant qu'homme, ou éventuellement donc, en tant que citoyen ou personne amenée à une prise de décision dans la société, je pense que ce serait assez dramatique, je crois, sur le plan spirituel.

M. le président

Monsieur Rivero, vous vouliez poser une question.

M. Rivero

Monseigneur, je voudrais vous demander quelle part la position de l'Église catholique et également celle de l'Église protestante font à l'idée, qu'elles ne récusent évidemment ni l'une ni l'autre, que les droits de l'homme impliqueraient, semblent impliquer logiquement, la possibilité pour chacun de choisir sa nationalité? Il semble que les positions que vous avez exposées s'écartent de cette idée et partent, au contraire, de l'idée que la nationalité doit s'apprécier en fonction de données psychologiques, de situations concrètes, et non pas à partir de l'idéologie des droits de l'homme qui paraît, comme on dit, un libre choix.

Alors comment ces deux aspects de la question, l'aspect psychologique, prise en compte des situations concrètes, et l'aspect idéologique, les droits de l'homme exigent que chacun soit libre de choisir sa nationalité, comment ces deux positions se concilient-elles dans la pensée de nos Églises?

Mgr Delaporte

Pour ma part, je dirai qu'il est souhaitable que chacun ait cette liberté. Mais elle s'inscrit dans toute une histoire et un contexte humain vécu par les personnes... déjà, je pense, pour les Français d'origine, comme, sans doute beaucoup d'entre nous ici. Nous sommes inscrits dans une histoire, et notre liberté joue en ratifiant toute cette histoire. C'est ce que je voulais dire tout à l'heure en soulignant l'importance des facteurs culturels. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas la liberté pour, par exemple, des jeunes nés en France de ne pas prendre un jour la nationalité française. Mais ce que je voulais signaler aujourd'hui ici, c'est que ce choix ne peut pas ignorer toutes ces données humaines qui ont été les leurs et l'importance de ces lents processus d'intégration, à travers la vie ensemble et un certain nombre de vies dans la société.

M. Touraine

Je suis frappé par l'image que vous donnez des immigrés, et en particulier des jeunes. Vous nous les présentez toujours comme des exclus, des déracinés. Ou ils entrent de plein droit, tout naturellement, dans la nationalité française, ou ils sont des gens de nulle part. Qu'est-ce qui vous permet de penser que les Portugais, les Espagnols, les Italiens, qui constituent la très grosse majorité de ceux dont il est question à l'article 44, qu'est-ce qui vous permet de penser que les Marocains, qui constituent une minorité importante – les Algériens ne sont pratiquement pas concernés par cet article –, sont des gens qui, si je peux dire, n'ont pas d'arrières? Vous avez tenu d'autres propos, et vous avez d'ailleurs cité le pape, des propos que je trouve plus justes. A savoir : nations ouvertes, l'intégration demande du temps, nous sommes dans un monde qui va et qui vient. Est-ce que tout cela n'indique pas que,

dans le monde où nous sommes, il n'y a pas tellement de ruptures, et qu'on peut très bien entrer dans la société française, par l'école, par la famille, par les copains, etc., par la télévision, et en même temps garder des attaches, même s'estimer et vouloir être en situation de choix? Qu'est-ce qui permet d'affirmer qu'il n'y a pas une certaine proportion d'immigrés, et en particulier de jeunes immigrés, qui veulent garder cette liberté de choix? Ce qui n'exclut pas, d'ailleurs, qu'il faut faciliter au maximum l'entrée dans la société française à tous, et en particulier à ceux qui veulent prendre la nationalité? Mais cette image du pur exclu, du pur déraciné me semble en contradiction avec ce que nous connaissons du monde moderne, et avec certains de vos propos. Ma question s'adresse aux deux.

M. Brunschweiler

Je voudrais répondre très positivement aux propos de M. Touraine. Pour nous, l'expérience que nous avons, les associations, les Églises, l'essentiel de la communauté étrangère vivant en France est bien intégré et participe largement à la vie culturelle, au premier degré de la citoyenneté qu'est la vie associative par exemple. C'est une évidence. Il n'en demeure pas moins que, si nous pointons un aspect du projet de loi, c'est que, dans ce projet de loi, il y a un aspect particulier qui nous paraît difficile ou dangereux, celui concernant les jeunes délinquants. Appelons un chat un chat. Là, il y a un point dangereux qui nous semble devoir être traité sereinement. Il ne faut pas mettre en place des phénomènes d'exclusion graves. Mais il est évident – je le redis avec force – que, pour nous, les étrangers sont bien intégrés dans ce pays malgré les conflits qui existent à droite, à gauche, qui sont légitimes et naturels.

M. Touraine

Ce n'est pas la question que j'ai posée.

Père Lucquin

Je voudrais répondre à M. Touraine. En prenant en compte les contacts que je peux avoir avec des jeunes issus de l'immigration, on voit combien, quand même il

faut du temps pour que, pour eux, ce que vous disiez, à la fois ces attaches s'expriment, et qu'une vie ici en France et une vie de citoyen puisse s'exprimer. Il me semble que vouloir peut-être trop rapidement exiger des jeunes qu'ils se situent ne tient pas compte de ce lent processus. Je crois que je n'ai pas autre mot à dire, et il faut que le législateur tienne compte de ça, si vous voulez...

M. Touraine
Et donc le moment de la naissance serait prématuré.

Père Lucquin
C'est autre chose. Seulement, ce n'est pas eux qui se décident au moment de la naissance, c'est...

M. Touraine
Ah! oui, c'est leurs parents.

M. Kaltenbach
Je passe vers l'Afrique du sud du Sahara pour éliminer d'emblée le Maghreb. Notre Commission a beaucoup entendu parler de ces problèmes de mariage et de fraude. Nous ne connaissons pas les chiffres absolus, mais la pente est évidemment montante. Et, plus gravement encore, on nous signale les cas de polygamie en provenance de l'Afrique du sud du Sahara; ce n'est pas le Maghreb. J'insiste. Alors, est-ce qu'il serait possible que, sinon aujourd'hui, mais à terme, les Eglises se prononcent sur ces phénomènes? Peut-on être étranger polygame en France? Peut-on être français et polygame en France ou non? En matière de plaisanterie, je dirais : êtes-vous plutôt contre ou pour la polygamie?

Et, pour ce qui est du mariage, je voudrais vous interroger sur la réforme du Code de la nationalité effectuée par M. Badinter, c'est-à-dire l'article 37-1 et les six mois de mariage.

Est-ce bien raisonnable? Est-ce vérifiable? Six mois, ça me paraît inférieur à une liaison amoureuse. Qu'est-ce qu'on pourrait faire pour ne pas ridiculiser le mariage? Par exemple ouvrir au concubinage, mais de trois ans. Voilà des questions que je voudrais voir étudiées par les Eglises, avec des prises de position comme vous en faites

parfois sur d'autres sujets. Quel est votre avis, en gros, sur ces deux points?

Mgr Delaporte

Nous ne sommes pas plus pour la fraude que vous, j'imagine. Seulement, la question est de savoir si le moyen employé était le plus adapté à la répression de cette fraude. C'était un peu cela la question. Quant à la polygamie, qu'on soit étranger présent sur le sol de France ou français, il me semble qu'il y a des lois civiles qu'il importe d'appliquer. Je ne vois pas pourquoi on donnerait des lois particulières.

M. le président

Je crois qu'il y avait M. Salem Kacet et Me Varaut qui veulent poser une question.

M. Kacet

Cela fait maintenant un certain temps que l'on travaille sur ce problème. Je dirais que les trois points qui ressortent, en tout cas les trois points sur lesquels il semble y avoir problème, passion, sont les suivants: premièrement, l'article 44, qui donne la possibilité aux enfants nés en France de parents étrangers d'acquérir la nationalité française. Le deuxième point, celui du mariage, et le troisième point, celui de l'armée. Lorsque l'on veut appliquer ces trois catégories aux Français eux-mêmes, on s'aperçoit de quoi? On s'aperçoit que la nation, cet esprit de patriotisme, est certainement moins important qu'il ne l'était chez leurs parents. Pour le mariage, on s'aperçoit qu'il y a de moins en moins de Français qui se marient. Quant à l'armée, je suis cardiologue, et je peux vous garantir que le nombre des Français que je vois venir pour me demander de se faire réformer pour quelques extra-systoles est extrêmement grand.

Sur le problème de la Sécurité sociale, lorsque vous interrogez la majorité des Français, ils vous répondent: « Il n'y a qu'à donner moins d'argent à l'armée et le donner à la Sécurité sociale. » Je voudrais avoir votre sentiment; vous l'avez ébauché, mais vous ne l'avez pas développé; tout simplement ces problèmes-là ne sont-ils

pas les problèmes de la société française? Et l'on voudrait, pour les jeunes, pour les nouveaux arrivants, pour les nouveaux Français, les voir, disons, plus nationalistes que les nationaux, se marier plus que les autres, leur demander des exigences d'amour plus importantes que les autres, et faire plus leur service militaire que les autres. C'est ce point-là que vous avez évoqué mais que vous n'avez pas développé.

M. le président

Si vous voulez répondre, monseigneur ou pasteur Schweitzer.

Mgr Delaporte

Je pense que j'ai abordé, effectivement, certains de ces points tout à l'heure. Et je crois que la pointe de mon exposé était justement de souligner l'importance, dans les études à venir, de bien inscrire le problème des immigrés, notamment des jeunes immigrés qui sont dans notre société à divers titres, dans la société française dans son ensemble. Parce que je pense qu'à les isoler par trop on risque à la fois de se mettre des œillères sur les difficultés inhérentes à la vie en société aujourd'hui, qui n'est pas d'ailleurs seulement un problème français, mais qu'il faut aussi restituer dans tout un contexte international; ce sont des problèmes très, très complexes. Alors je crois que c'est sûrement fort important. Vous avez évoqué les difficultés des jeunes Français sur les trois points. Je crois qu'il est difficile ici de faire des comparaisons, mais il me semble qu'à braquer le projecteur unilatéralement sur un nombre restreint de jeunes immigrés on risque plutôt d'avoir des effets négatifs dans la population française, et de ne pas l'inviter à prendre en compte les vrais problèmes qui sont aussi les siens. Je veux dire que ces jeunes immigrés seraient un jour exclus de notre société, que le problème resterait en France.

Me Varaut

Monseigneur, la bonne nouvelle est toujours annoncée qu'il n'y a plus de Romains et plus de Juifs, plus d'esclaves et plus d'hommes libres. Mais l'Église, les Églises n'ont jamais méconnu pourtant la valeur de la

famille ou de la nation. Naître ici et non ailleurs d'un père, c'est un événement hasardeux, aléatoire, un état de fait, disent vos textes. Et pourtant, est-ce que l'Église, les Églises ne font pas de la paternité et de la patrie des lieux providentiels pour le développement humain? Je pense par exemple à ce que disait à l'UNESCO le saint père en invitant à protéger les nations comme la prunelle de vos yeux pour l'avenir de la grande famille humaine. Par conséquent, est-ce que vous ne pensez pas qu'il est légitime qu'il y ait un Code de la nation comme il y a un Code de la famille?

Mgr Delaporte

Nous n'avons jamais contesté cette légitimité. Au contraire, il me semble que j'ai même tout à l'heure émis le souhait qu'il soit effectivement réactualisé, mais pour bien aller dans le sens que vous venez de signaler. Je pense que si M. le pasteur a un autre avis, il l'exprimera – mais je crois que les Églises apportent toujours de l'importance aux différentes communautés humaines dans lesquelles les hommes et les femmes sont insérés, puisque c'est là qu'ils vivent, et c'est là qu'ils sont invités à se développer. Donc c'est important de prendre en compte et la famille et la nation en les resituant à chaque époque de l'histoire, dans le cadre dans lequel évoluent l'histoire et la culture. Mais je pense que cela ne fait que souligner l'enjeu de votre travail et l'importance de ce que vous pourrez conclure à partir de vos différentes auditions.

Mme Schnapper

Je vous ai écoutés tout à l'heure avec beaucoup d'attention. Est-ce que j'ai eu raison d'entendre que si vous faisiez des critiques sur certaines des formes qui étaient envisagées pour l'adhésion de certains enfants d'immigrés à la nation française, vous étiez en tout cas d'accord avec l'idée du bien-fondé de l'expression de la volonté pour devenir citoyen d'un pays? Il me semble, dans ce que vous avez dit, que vous acceptiez le principe de la volonté, et que vous gardiez vos critiques sur les formes dans lesquelles ce principe risquerait d'être appliqué. Vous ai-je bien compris?

Mgr Delaporte

Oui, tout à fait. Je crois que, à deux reprises, j'ai signalé que nous n'avions pas d'opposition fondamentale à une démarche volontaire, et vers la fin, j'ai expliqué...

Mme Schnapper

Il faut tenir compte des circonstances et des manières.

Mgr Delaporte

Oui, c'est cela. Alors, ce sont les formes concrètes dans lesquelles elle est proposée, et souvent en faisant l'impasse sur tout un itinéraire culturel qui est – et plusieurs d'entre vous l'ont dit – qui est long, laborieux, et donc qu'il nous faut prendre en compte. Alors je sais bien que juridiquement cela n'est pas facile, mais il nous semble que là il faudrait aussi que dans les médias, et non seulement dans le Code, on en tienne compte. Quelquefois, les textes juridiques sont déjà piégés parce qu'ils ont été court-circuités par une certaine présentation dans les médias.

Peut-être que vous pourriez demander qu'on y veille!

Mme Schnapper

Et vous acceptez le principe de l'expression de la volonté?

Mgr Delaporte

Oui. Alors à préciser, donc, à partir de là.

M. Chaunu

Ma question est un peu du même ordre. Monsieur, monseigneur, vous avez dit des choses très belles auxquelles, par définition, je ne peux qu'adhérer. Cependant, il me semble que si vous les aviez présentées sans les assortir de jugements un tout petit peu téméraires, et finalement assez désobligeants à l'égard d'une partie, au moins, importante de l'opinion française, je pense qu'elles auraient été plus efficaces. Très concrètement, à vous entendre, on s'est demandé, effectivement – et la réponse que vous avez donnée tout à l'heure est un tout petit peu ambiguë quand même –, est-ce vraiment choquant, au nom de l'Évangile – je pense que les paroles du Christ ont

encore valeur normative dans nos Églises –, est-ce véritablement choquant de demander à quelqu'un s'il accepte? Parce que, qu'est-ce que vous voulez : que ton oui soit oui, que ton non soit non. Je pense que c'est le divin maître. Je sais bien que vous me direz que le contexte était contre le serment. D'autre part, il me semble que le Deutéronome répète constamment : « Choisis. »

Autrement dit, demander à quelqu'un à un certain moment de sa vie : « Choisis », cela ne me paraît pas tellement choquant. Je ne permettrai pas, naturellement, la plaisanterie mauvaise de dire qu'une certaine Jeanne d'Arc avait, très jeune, avant dix-huit ans, fait un choix clair de nationalité.

M. Schweitzer

Si je peux me permettre de compléter ce que dit M. Chaunu, et non pas de répondre, je crois que, effectivement, rien dans l'Évangile, bien au contraire, ne s'opposerait au choix. Et je crois que rien dans ce que Mgr Delaporte a dit et dans ce que j'ai essayé de dire ne s'oppose non plus au choix. La question, je crois, est peut-être au-delà...

M. Chaunu

Il a été dit que ceux qui voulaient demander à un certain moment à des gens de choisir voulaient les exclure. C'est comme ça que je l'ai entendu.

M. Schweitzer

Par exemple, je crois que toute la dimension de la déclaration en soi ne pose pas de problème fondamental. Le problème, c'est de savoir : s'agit-il d'une déclaration et s'agit-il de l'expression personnelle d'un choix? Ou s'agit-il – et c'est là, je crois, que le problème commence à se poser –, s'agit-il d'une demande qui peut être accordée mais qui peut être aussi, pour des tas de raisons, refusée? La différence est là. Le choix, je crois, ne pose pas de problème. Ce qui pose problème, c'est finalement, dans l'évolution de ces jeunes, la perspective d'avoir un jour à passer un examen au cours duquel un couperet peut tomber.

M. Chaunu
Est-ce qu'il est choquant de demander à quelqu'un : « Est-ce que, dans le fond, vous préférez la nationalité que vous avez par vos parents ou celle que vous avez par le sol? » Vous avez parfaitement le droit de vivre chez nous en gardant la nationalité de votre père. Cela ne me paraît pas choquant et cela ne me paraît pas contraire à la parole de Dieu.

M. Schweitzer
Mais non!

Mgr Delaporte
La seule chose que nous souhaitons, c'est que cette liberté fonctionne bien.

M. Chaunu
« Que ton oui soit oui, que ton non soit non. Choisis », dit l'Éternel.

Mgr Delaporte
C'est cela. Mais notre liberté humaine, je crois bien que le Seigneur la fait fonctionner concrètement avec des hommes en chair et en os que nous sommes... (*inaudible*)

M. Chaunu
Exactement. Et nous ne sommes pas des accusoirs, nous sommes doués du libre arbitre. Je crois que le saint concile de Trente, monseigneur, a dit des choses assez pertinentes là-dessus, et finalement auxquelles j'adhère.

M. le président
Eh bien voyez! Nous sommes au cœur du sujet! Ce qui vient d'être dit et les réponses faites aux questions, je crois, est très important. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit – parce qu'au début le sujet a été frôlé, et puis après on est entré plus à l'intérieur –, ce dont vous avez peur, ça n'est pas de l'expression de la volonté, mais de ce que sur cette expression de volonté, sur cette déclaration de volonté, ne se greffe une procédure qui ressemble – je crois que le mot a été prononcé – un

petit peu à une procédure de naturalisation, avec enquête. C'est au fond cela. Je voudrais le vérifier, parce que c'est important d'avoir la position des gens que nous entendons sur ce point. C'est donc moins au principe même d'une déclaration de volonté qu'au fait que cette déclaration pourrait être suivie d'une procédure dont vous craignez qu'elle dure très longtemps, qu'elle ne soit pleine d'embûches.

Mgr Delaporte

Il y a cela, et puis j'ajouterai quand même – c'est un peu le sens d'une partie de mon exposé – la façon dont cette liberté est invitée à s'exprimer. On parlait tout à l'heure dans mon exposé de ces jeunes qui peuvent être aussi bien portugais que marocains. C'est exact. Si vous voulez, il faut tenir compte de leur propre histoire, de ce qu'a été leur vie ici. Ce sont des jeunes de condition souvent un peu difficile dont le processus d'intégration et de fonctionnement de la liberté n'est pas simplement « oui » ou « non ». Souvent, il faut du temps. Je pense que le problème du service militaire qui a été évoqué tout à l'heure, ou de double nationalité, il faut quelquefois du temps pour que les choses aboutissent à un choix réel.

M. Boutbien

Monseigneur, vous nous avez dit au début de votre exposé que vous aviez pris conscience de la dimension et de la complexité du problème du Code de la nationalité. Nous essayons maintenant de voir les choses très simplement. Sur le grand problème spirituel, la discussion est très solide, mais il y a un point concret, tout de même, qu'il faut aborder. Vous avez tout à l'heure répondu à Mme Schnapper que sur le fond vous acceptiez l'acte volontaire. On n'entre pas, en fait, dans une nationalité sans en manifester le désir. Or, dans l'état actuel de la législation en vigueur, on y entre simplement en la refusant. On n'y entre, non pas automatiquement, comme l'Assemblée générale protestante l'a dit, parce que c'est un processus semi-automatique, mais pas automatique. Mais, en plus de cela, je trouve que le fait de demander à être intégré dans une nationalité est un acte grave, c'est

entrer dans une identité, vouloir s'assimiler, tout en respectant la différence, mais en gardant quand même les bases fondamentales de la société dans laquelle on veut adhérer. Or, à propos de cet acte volontaire, qui est un acte sacré, quand on entre dans les ordres, il faut bien faire une demande et quelquefois émettre des vœux. Je pense qu'il y a une contradiction tout de même dans le propos, parce qu'on a créé dans l'opinion publique une véritable confusion sur cette question. Et vous avez écrit dans *L'Événement* quelque chose qui m'a beaucoup surpris, à propos, précisément, de cette démarche que l'on demande aux impétrants. Vous écrivez : « Leur demander un acte quasi impossible aujourd'hui, n'est-ce pas les rejeter durablement dans une situation d'étrangers, alors qu'ils ne se voient pas vivre ailleurs qu'en France? » Vous considérez donc que le fait de demander à un jeune d'entrer dans la nationalité est presque une démarche quasi impossible. C'est une espèce de contradiction. Je crois qu'il est lucide, il entre parce qu'il le veut. Mais il peut rester en France sans être nécessairement français.

Mgr Delaporte

Bien entendu, mais je pense qu'il faut resituer cette interview en son temps. Et d'autre part je pense que ma réponse, c'est dire autrement ce que nous venons de dire ensemble, à savoir qu'il y a aussi, pour certains jeunes, des moments où cette réponse n'est pas encore à même de fonctionner. Si vous voulez, prenez le cas d'un jeune Marocain ou d'un jeune Portugais qui doit traîner avec lui tout son héritage culturel, familial, cela n'est pas simple pour lui, un beau jour, de dire : « Oui, je préfère m'assimiler » et demander la nationalité française. Donc c'est un choix qui demande du temps, et c'est pourquoi nous souhaitons que vous mettiez au point des formes qui soient vraiment susceptibles de prôner, permettre cette liberté. C'est cela notre souhait.

M. de Bresson

Monseigneur, vous avez indiqué tout à l'heure que l'intégration ne pouvait être le résultat que d'un long processus. Je voulais vous demander si vous ne pensez pas

que l'acquisition de la nationalité doit quand même être le signe que ce processus d'intégration est réussi, ou tout au moins a atteint un degré suffisant de signification pour qu'elle intervienne?

Mgr Delaporte

Oui, je crois que ce serait souhaitable. C'est difficile; ceci ne se mesure pas, évidemment, facilement. Mais je crois que le fait qu'on puisse le traduire dans une demande positive, c'est le signe qu'elle est déjà en cours de réussite.

Mme Carrère d'Encausse

Monseigneur, en évoquant tout à l'heure la complexité du problème, vous avez souligné qu'il y avait, entre autres choses, une érosion du modèle culturel français, que c'est une des grandes difficultés et que nous sommes dans une période de très grande mutation culturelle. Et vous avez dit, très justement, que le Code de la nationalité devait se situer à l'intérieur d'une réflexion générale sur, au fond, l'identité française. Alors ma question porte là-dessus. Ne pensez-vous pas tout de même dans tout ce que nous avons entendu, que nous avons eu déjà dans cette Commission... le sentiment qu'une des grandes recherches des jeunes émigrés, c'est plutôt le droit à la ressemblance, le droit à l'intégration que le droit à la différence? Je crois que c'est une des choses qui m'ont le plus impressionnée dans ce que nous avons entendu. Et par conséquent... M. Kaltenbach a posé le problème à propos de la polygamie et des fraudes au mariage... est-ce que tout de même une réflexion sur le Code de la nationalité ne doit pas s'inspirer, précisément, des conditions dans lesquelles on peut, sinon resserrer le modèle culturel français, mais enfin définir à quoi on s'intègre, à quel système de valeurs? Car, si nous admettons que c'est dans le flou, il n'y a plus d'assimilation à rien. Est-ce que vous êtes d'accord avec cette conception qui légitime peut-être notre présence ici et notre réflexion?

Mgr Delaporte

Tout à fait. Tout à l'heure, j'ai émis le regret que les débats sur le Code de la nationalité avaient été beaucoup

trop polémiques et centrés sur des choses qui ne sont pas prospectives. Ce que vous venez de dire, je l'ai appelé aussi de tous mes vœux, à savoir que vous demandiez, et peut-être vous suscitiez parmi les Français de souche et parmi l'ensemble du pays peut-être une reprise de conscience de tout notre propre héritage. Qu'est-ce que cela veut dire, aujourd'hui, être français, collectivement français, dans la France moderne, mais une France qui se situe dans une Europe, qui se situe aussi dans un monde, et dans des évolutions culturelles? Je pense qu'il faudrait sûrement aussi avoir présent à l'esprit qu'à vues humaines on peut bien fermer toutes les frontières... Moi, je ne suis pas opposé à cela compte tenu de la situation démographique et économique mondiale. Les flux migratoires ne feront que s'intensifier dans les prochaines décennies. Alors, je veux dire que tout ça, ce sont des problèmes qui appellent d'autant plus ce que vous dites.

Mme Carrère d'Encausse

Monseigneur, si je puis ajouter quelque chose, comme le Dr Kacet, je ne suis pas française d'origine. Et il me semble que ma propre expérience comme la sienne, c'est que notre marche vers la France, à laquelle, je crois, nous sommes plus profondément attachés peut-être que les Français de souche, a été dans une adhésion à un système de valeurs que nous avons trouvé dans ce pays, qui a été le pays d'abri de nos familles.

M. le président

Je crois que nous avons – cela prouve l'intérêt de ce dialogue – dépassé un petit peu le temps qui nous était imparti, mais je vous remercie du concours que vous nous avez apporté et des progrès que fait, grâce à vous, notre réflexion.

Mgr Delaporte

Merci de nous avoir invités. M. le pasteur l'a dit, mais je le renouvelle.

(Fin de l'audition de Mgr Delaporte et du pasteur Schweitzer.)

Audition de M. Geindre, maire d'Hérouville-Saint-Clair, Calvados

M. le président

Bonjour monsieur, bonjour madame. Vous êtes maire d'Hérouville-Saint-Clair, près de Caen dans le Calvados, et c'est donc au titre de responsable d'une administration municipale que nous vous avons fait venir parce que vous êtes très proche des gens, nous savons que c'est souvent à la mairie que s'adressent ceux qui veulent acquérir la nationalité française, les familles qui souhaitent avoir les premiers renseignements sur les procédures; et, en outre, il se trouve que vous êtes président de la Commission nationale de développement social des quartiers, ou tout au moins vous avez eu l'expérience de cette présidence, et ceci vous permet certainement d'apporter un témoignage encore plus large sur les processus d'intégration. Vous êtes accompagné de Mme Martin qui précisément est chargée de mission auprès de vous dans cette commission, et nous souhaiterions donc que vous nous disiez ce que sont vos expériences de maire et d'ancien président de la Commission nationale de développement social des quartiers.

M. Geindre

Mesdames, messieurs, je vous remercie d'abord de m'avoir demandé de bien vouloir témoigner de l'expérience d'un élu qui est le maire non pas d'une ville nouvelle au sens administratif du terme, mais d'une nouvelle ville, puisqu'elle est passée de 1 400 habitants aux alentours des années 60 à près de 30 000 aujourd'hui.

Je suis donc maire de cette commune. J'ai été président de la Commission nationale de développement social des quartiers, mais je ne voudrais pas porter d'ombre ici à mon successeur, je l'ai été de 1985 à 1987. Cette commission, pour ceux qui la connaîtraient mal, a reçu une mission interministérielle et interpartenariale d'essayer de revitaliser les grands ensembles qui se trouvent à la périphérie de nos villes, et elle s'occupe encore, de façon je le disais interministérielle, interpartenariale, de réinsérer, de réintroduire une vie sociale à travers la réhabilitation de ces quartiers. Il y en a environ cent

cinquante à travers la France dont elle s'occupe. Et ces quartiers, vous le savez, accueillent une population étrangère importante puisque, en moyenne nationale, elle tourne autour de 25 %. C'est en effet là où les étrangers sont concentrés généralement dans nos villes et nous avons donc à ce titre acquis une certaine expérience de l'intégration.

Mais je parlerai surtout au nom de ce que je suis d'abord, c'est-à-dire maire d'Hérouville depuis 1971. Je n'engagerai donc dans ce cadre ni la Commission nationale de développement social des quartiers, ni le parti auquel j'appartiens.

Tout d'abord, quand j'ai su que je viendrais ici, j'ai été amené à réfléchir et je me suis dit : mais qu'est-ce qui s'est passé pour que, tout d'un coup, le problème de la nationalité revienne sur l'avant de la scène, qu'il soit devenu un thème de débat politique et que l'on ait été conduit à en débattre devant votre Commission peut-être plus sagement ici au fond que dans la passion des tribunes politiques?

En effet, on a pris conscience tout d'un coup qu'un certain nombre de dizaines de milliers de jeunes – je parlerai essentiellement de ceux-là, vous m'excuserez de ne pas aborder tellement les problèmes de l'acquisition par le mariage ou les problèmes de naturalisation que je ne rencontre pas, car il est vrai que la réalité sociale qui est vécue dans une ville comme la nôtre est surtout celle des jeunes qui sont là ou qui viennent de naître et qui vont grandir dans nos villes – devenaient français à l'âge de dix-huit ans de façon quasi automatique.

Et puis, tout d'un coup, on s'est dit : « Tiens! il y a des jeunes qui sont là, des étrangers d'abord, et qui deviennent français, sans que nous on le sache, et sans que eux non plus le sachent. » Et on a pris conscience de cette réalité, peut-être pas par hasard, à un moment où l'étranger en France est devenu pour beaucoup trop de monde le bouc émissaire. Ou plutôt à un moment où on a fait croire à beaucoup de Français qui sont dans une situation de difficultés importantes, particulièrement économiques – et c'est vrai qu'il y a des difficultés économiques importantes, je crois qu'il faut que vous le sachiez, à l'intérieur de nos quartiers, il y a des gens, des familles,

dont le père de famille est au chômage depuis plusieurs années, dont les enfants ont quitté l'école après le CPPN, ont trouvé un TUC ou quelque autre substitut du travail ou de la formation et n'ont pas d'espoir dans les mois ni les années qui viennent de trouver un boulot –, que l'étranger pouvait être responsable de leur situation. Car ce sont ces gens-là qui ont besoin de boucs émissaires. Ils en ont besoin parce que si ce sont eux-mêmes qui sont responsables de leur situation familiale, de la situation de leurs enfants, c'est insupportable. Alors il faut qu'ils trouvent un responsable extérieur. Ils en avaient trouvé un, j'allais dire pendant longtemps, sous l'appellation du « patron », c'était le « patron » qui était responsable du fait qu'ils n'avaient pas de boulot, parce qu'il organisait mal l'économie et la marche de l'entreprise. Et puis, l'évolution des choses a fait que le « patron », on le rend peut-être un peu moins responsable, on a pris conscience que c'était un peu plus compliqué que ça, et tout d'un coup l'étranger lui a été apporté, pour lui dire : « On a trouvé les responsables de votre situation, de celle de vos enfants, c'est l'étranger qui est là en France; si jamais il repartait, vous auriez une condition sociale, économique bien meilleure. »

Et là-dessus, on a greffé une idée simple, mais beaucoup trop simpliste à mon sens, celle consistant à faire croire que, moins nous aurions d'étrangers en France, mieux nous nous porterons. Et puis le raisonnement a été poussé un peu plus loin en faisant croire que nul ne pourrait devenir français sans l'avoir voulu. C'est tout simple; ça se retient par tout le monde. Il suffit de le dire comme ça pour l'entendre et le retenir, mais je crois que ça ne marche pas.

La situation, vous savez, elle est effectivement difficile et le mal d'une certaine manière est déjà fait dans ce débat. Le mal est déjà fait, parce qu'on a mis dans la tête des populations les plus pauvres, les plus déshéritées, qu'elles étaient devenues indésirables.

Les autres, plus fortunées, mieux insérées dans la vie sociale, s'en sortiront; c'est vrai que le fils d'étranger dont les parents sont professeurs de fac, sont chercheurs, sont ingénieurs, etc., trouvera sa voie. Quand on parle des vrais problèmes, ce sont de ces enfants-là qu'il faut parler.

Les autres, quel que soit le système actuel ou un système déclaratif comme on le propose aujourd'hui, y trouveront leur place, leur voie, ils seront suffisamment encadrés par la société ou leur famille pour y trouver leur chemin.

Mais ceux qui posent problème, et après tout, ceux que l'on ne veut pas, c'est bien ceux qui sont dans ces difficultés. Et pour eux, le mal est largement fait. Même auprès des jeunes Algériens qui se sont tout d'un coup dit : on va nous refuser la nationalité française. C'est passé dans leur tête. Et ils sont devenus inquiets. Et ils se sont renfermés. Les jeunes Algériens mais d'autres aussi, des jeunes Portugais, des jeunes Espagnols, des jeunes Italiens, et ils ont été pris d'une sorte de frisson d'inquiétude en se disant : que va-t-il nous arriver dans la France de demain par rapport à ce débat? On leur a donné quand même quelques exemples : on a réformé le droit d'expulsion, cela a frappé l'esprit de l'étranger, du jeune étranger. Il y a eu un jour un charter. A tort ou à raison, je ne sais pas, mais cela a frappé l'esprit du jeune étranger.

En plus, il y a eu tout un débat sur la protection sociale de l'étranger par rapport à la protection sociale du Français, cela a touché l'esprit du jeune étranger. On leur affirmait tout d'un coup alors que pour la plupart ils se croyaient français, et moi je le croyais aussi, je vous l'avoue, je croyais, il y a quelques mois, que les jeunes nés en France de parents étrangers étaient français. Et je ne suis pas sûr qu'il n'y ait pas quelques-uns d'entre vous qui le croyaient aussi comme moi. Mais tout d'un coup ils ont pris conscience, car on le leur a dit, qu'ils n'étaient pas français. Moi j'en ai rencontré beaucoup dans nos quartiers; vous savez, quand on est maire d'une commune de près de 30 000 habitants, on se balade dans les quartiers, dans les HLM, on y va, on les rencontre, et lorsque je voyais une jeune Marocaine ou une jeune Portugaise qui me regardait dans les yeux en me disant avec un grand sourire : « Je suis française », moi j'étais fier : je suis française. Tout le monde vient de lui dire : « T'es pas française, toi! Il faudra que tu attendes dix-huit ans », parce qu'elle ne savait pas qu'il fallait attendre dix-huit ans pour être française. Moi non plus je ne le savais pas, je le répète. Et puis on lui dit : « Demain, non seulement il faudra que tu attendes, mais il faudra que tu ailles voir un

juge, ou voir la préfecture, ou voir je ne sais pas qui pour affirmer : je veux être française. Ce n'est pas si simple. »

Prenons un seul exemple, je connais une jeune fille dont les parents sont marocains, qui a quatorze ans, que l'on a déjà promise à je ne sais quel cousin marocain pour la marier dans quelques années, et qui vit toute sa vie sociale, l'essentiel de sa vie culturelle, dans l'école, à la MJC, avec ses camarades qui sont français. Vous croyez qu'il sera facile à cette jeune fille, lorsqu'elle va avoir seize ans, par rapport à ses parents, de décider d'une démarche volontaire? Car ce qui lui sera demandé, ce ne sera pas tellement un acte d'adhésion à la nationalité française, mais bien un acte de rupture avec sa famille, c'est cela que vous exigerez d'elle. Vous croyez que ce sera facile pour elle? Ce sera peut-être facile pour cette jeune petite fille là si elle est fille de professeur d'université, de chirurgien ou d'un cadre supérieur. Pour elle, celle dont je parle qui habite nos quartiers, ce sera effectivement, je le crois, dramatique.

Alors, moi, je crois qu'il faut réformer ce Code.

Mais je crois qu'il faut aussi réformer notre société et qu'il faut qu'on l'entraîne à un immense élan de générosité et d'accueil.

L'une des pratiques que l'on a mises en œuvre dans le cadre de la Commission nationale de développement social des quartiers c'est de mettre les jeunes étrangers en situation de responsabilité, de coresponsabilité avec des structures et des adultes français, les mettre en situation de « faire des choses », dans un rapport de générosité, dans un rapport de respect et de reconnaissance, et des jeunes que l'on connaissait, aux Minguettes par exemple, comme étant des délinquants, comme faisant des rodéos jour après jour, ou nuit après nuit, sont devenus des responsables d'association quand ils ont eu le droit de créer des associations d'étrangers; ils sont devenus des gens qui ont participé à la réflexion sur l'évolution du quartier, qui ont discuté de la façon dont on allait réhabiliter leur logement, qui ont mis en place des structures de formation, qui se sont lancés dans des créations culturelles, que ce soit de la peinture, de la sculpture, ou du théâtre. Lorsque la société française a été capable de leur proposer autre chose que l'exclusion, que

le fait de se fermer les yeux sur leur réalité, ils ont adopté une pratique d'intégration rapide, et cela c'est important.

Alors, je crois qu'il faut effectivement que l'on ait un discours, et en particulier que les hommes politiques aient un discours d'accueil, d'ouverture, certes pas aux frontières, c'est vrai que la situation économique globale ne nous le permet plus; mais pour ceux qui en France et qui pour la plupart sont destinés à y rester c'est leur intégration qui est en jeu, c'est pourquoi il faut à mon avis réformer le Code de la nationalité.

Le réformer, pour moi cela veut dire que tout simplement faire en sorte que le jeune né de parents étrangers en France soit français, et cela tout simplement dès sa naissance.

Vous le savez bien, pour l'essentiel ça ne pose pas de problème. Aujourd'hui, ils acquièrent sans le savoir, tout le monde l'a dit, leur nationalité française à dix-huit ans, pour 99 % des cas, 98 % des cas.

Alors, qu'est-ce qui vous empêche de leur permettre de dire, dès leur naissance : « je suis français »? Dans la mesure où ils sont destinés à rester avec, c'est vrai, une possibilité de choix. Mais une possibilité de choix dans l'autre sens. C'est-à-dire le choix de dire, lorsqu'on a vécu un certain nombre d'années dans la société française, le choix de dire : « Eh bien non, décidément, je veux retrouver ou garder ma nationalité du sang, et quitter la nationalité française. » C'est dans ce sens-là qu'il faut donner le choix. C'est ainsi, à mon avis, qu'il faut le faire, et vous mettrez à ce moment-là les jeunes issus de l'étranger dans un sentiment de sécurité beaucoup plus fort, ne serait-ce que par rapport à tous ceux qui osent aujourd'hui dire à quelqu'un qui a les cheveux un peu frisés, ou qui a les yeux un peu bridés : « Toi, tu n'es pas français. » Permettez aux jeunes de répondre, droit dans les yeux : « Si, je suis français, comme vous! » Vous verrez que les choses changeront et que la capacité de s'intégrer à la société française sera plus grande. Quand on est ouvert, quand on est généreux, il y a un mouvement de retour.

Certes, on aura peut-être quelques délinquants français de plus, et alors? Qu'est-ce que change le fait qu'un délinquant en France soit français ou étranger? Une

société doit être capable d'accepter ses délinquants, même si elle combat la délinquance, mais si elle s'organise pour la diminuer. La délinquance, une société doit être capable de l'accepter, et qu'est-ce que ça nous fait, au fond, que le délinquant mineur de seize-dix-huit ans soit de nationalité étrangère ou de nationalité française? Il est sur notre sol. Ou alors disons tout de suite qu'il s'agit de systématiquement le renvoyer. Si c'est cela, il faut le dire.

Et même, j'allais dire, il faut aller plus loin dans cette logique : si c'est pour éviter qu'un certain nombre de jeunes qui deviendraient des délinquants ne soient en même temps des Français, à ce moment-là il faudrait que l'État se garde la possibilité, bien au-delà du moment d'acquisition de la nationalité dans le système proposé, de dire : « Ah! il a chuté, alors je lui retire la nationalité française. » Ce serait la logique du système; je pense que personne ne la pousse jusque-là. Personnellement, je crois, je suis convaincu par mon expérience du terrain, qu'il faut donner la nationalité au moment de la naissance, avec la possibilité du choix, mais du choix dans l'autre sens.

M. le président

Merci, monsieur le maire.

M. de Bresson

Je voulais vous demander si, en tant précisément que maire d'une commune qui comporte beaucoup d'étrangers, vous avez un ordre de grandeur de ce que peut être le nombre des étrangers en situation irrégulière et quels problèmes cela peut poser dans une commune comme la vôtre, s'il y en a?

M. Geindre

Honnêtement, non. On a à peu près de l'ordre de 2 500-2 600 étrangers qui habitent Hérouville sur à peu près 27 000 habitants aujourd'hui; je ne peux pas répondre à votre question en vous donnant une indication sur le nombre d'étrangers en situation irrégulière; je ne le sais pas et je n'ai pas connaissance de problèmes de ce type, en tout cas à la mairie.

M. Loussouarn

Monsieur le maire, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt tout votre plaidoyer en faveur de l'acquisition de la nationalité française fondée sur la seule naissance en France. Mais alors je voudrais quand même essayer de préciser un peu où l'on irait avec ce système. En réalité, tout d'abord, il y a un élément dont il faut tenir compte, je crois que sur ce point il faut rectifier certaines croyances; il ne faut pas s'imaginer que le système actuel consiste à dire : on est français automatiquement à dix-huit ans. Il y a des enquêtes qui sont faites, il y a quand même une faculté d'opposition, par conséquent la distance qui sépare les deux est beaucoup plus mince qu'on ne le croit.

M. Geindre

Je peux faire une petite parenthèse là-dessus? J'ai téléphoné hier à la préfecture du Calvados en leur demandant qu'est-ce qui se passait au moment des dix-sept ans, puisque le droit d'opposition est ouvert entre dix-sept et dix-huit ans. Dans les services de la préfecture, personne n'est chargé de s'apercevoir, de regarder, ou d'examiner quoi que ce soit à ce titre.

M. Loussouarn

Il y en a peu, mais enfin il y en a quand même. Vous allez plus loin, vous dites : français à la naissance, c'est-à-dire qu'en définitive la considération, si je comprends bien, du domicile dans l'intervention du droit du sol, vous la supprimez, vous arrivez à un système qui est un peu le système américain. Alors je vous demande ceci : qu'est-ce qui va se passer, si vous admettez ce système-là, lorsqu'on se trouvera en présence d'une personne qui est née en France et qui va disparaître par la suite. Restera-t-elle française? La seule naissance en France, qui peut être un phénomène accidentel, ne vous semble pas, en soi, un lien fragile? C'est la question que je vous pose.

M. Geindre

Je crois que vous avez tout à fait raison. J'ai parlé d'un principe qui me semble beaucoup plus donner la capacité aux jeunes de s'intégrer, je n'ai pas parlé en juriste ou

comme quelqu'un qui préparerait la loi. Bien évidemment qu'autour de ce principe il y a vraisemblablement des choses à apporter, peut-être une durée de présence sur le sol français, la capacité aussi dont je parlais tout à l'heure de refuser dans un laps de temps assez largement ouvert la nationalité qui aurait été acquise par la naissance et par une durée de vie assez importante. Je crois qu'aux États-Unis, d'ailleurs, il faut, à l'âge de sa majorité, être sur le sol national des États-Unis pour que la nationalité soit confirmée. De façon technique, il y a vraisemblablement à apporter des éléments à ce principe, j'en suis tout à fait d'accord.

M. Loussouarn

Ce que vous souhaiteriez donc, si je puis me permettre, c'est une nationalité précaire, qui sera confirmée à la majorité.

M. Geindre

Oui, une nationalité de base.

M. Chaunu

Monsieur le maire, je suis très très touché par ce que vous avez dit et c'est en effet très beau et très généreux, mais je vous ferai, moi, par exemple, l'aveu d'une expérience, puisque plusieurs l'ont fait ici. J'ai vécu plusieurs années à l'étranger et je vous assure que si on m'avait dit que mes enfants avaient une autre nationalité que la mienne, je me serais sauvé, par tous les moyens, je serais rentré dans mon pays.

Il faut quand même respecter, si vous voulez, aussi l'étranger qui est chez nous, et je vous assure que je trouve infiniment respectable qu'un père et une mère désirent que l'enfant garde cette particularité. Voilà pourquoi, voyez-vous, l'idée dans le fond de dire, de demander à un certain moment : est-ce que c'est oui, est-ce que c'est non? est-ce que vous faites un choix?...

Vous avez également dit, monsieur le maire, que les jeunes ont compris cela comme si la France voulait les exclure. Mais est-ce que vous croyez vraiment qu'ils ont lu le projet de loi? Et ne croyez-vous pas qu'on les a un tout petit peu aidés peut-être aussi, pour des raisons

polémiques, parce que les torts sont quand même partagés, est-ce qu'on ne les a pas un tout petit peu aidés, si vous voulez, à croire qu'on voulait vraiment les exclure? Voilà. C'est tout.

M. Geindre

Je crois que le problème du choix, dit comme cela, autour d'une table et par nous-mêmes, effectivement, dans nos esprits, est quelque chose de très simple et de tellement évident. Mais, je ne sais pas comment vous le dire, moi j'ai envie de vous inviter à venir habiter dans un des grands quartiers dont s'occupe la Commission nationale de développement social des quartiers pendant quinze jours, au contact des gens dont je parlais tout à l'heure, pour que vous vous rendiez compte que le problème du choix est tout autre que ce que nous pouvons imaginer. Ce n'est vraiment pas la même chose et ce n'est pas le même monde. Dieu sait si on a une mairie à Hérouville-Saint-Clair ouverte, accueillante; je vous jure qu'il y a des gens qui, parce que c'est la mairie, craignent d'y venir. Et il n'y a pas que des étrangers. Le problème est celui des gens en situation difficile. Et ceux-là, étrangers ou français, ils craignent de venir rencontrer l'institution. Alors, aller voir un juge! C'est vraiment très compliqué.

Ce qu'ont cru les jeunes, comme je le disais tout à l'heure – dont acte sur les torts partagés –, c'est ce qu'ils ont cru. Et ce qu'ils croient encore c'est une réalité. Si jamais la France, par son Parlement, par ses réflexions et par son débat national, confirmait cette crainte dans l'état d'esprit des jeunes, ce serait, je crois, dramatique, et il faut que, par une sorte de mouvement inverse, elle renverse cette crainte.

M. Chaunu

Monsieur le maire, une feuille de papier sur laquelle vous avez « F » et vous avez « E », et simplement cochez la mention inutile. C'est ça, le choix.

M. Geindre

Non, non, non; tel qu'est le projet, tel qu'il est discuté aujourd'hui, ce n'est pas cela du tout, monsieur Chaunu, vous le savez bien.

Un seul exemple : savez-vous qu'un enfant de parents étrangers, dans l'état du projet actuel, et je ne suis pas du tout dans cette logique-là, qui a volé et qui a eu une admonestation par le juge, il ne peut plus, de par le texte, obtenir la nationalité française? C'est de cela qu'on discute.

M. Chaunu
C'est excessif.

M. Geindre
Alors, je veux bien que la propagande dont vous parliez était excessive, mais le texte est largement excessif. Mais, encore une fois, je ne me situe pas, moi, dans cette logique-là. Parce que je crois qu'elle n'est pas bonne.

Mme Carrère d'Encausse
Monsieur le maire, je voudrais revenir sur votre proposition, à savoir que l'on attribue la nationalité française à la naissance. Ce qui est une position tout à fait acceptable, mais il me semble que c'est considérer que tous les étrangers qui sont sur le sol français sont venus pour s'y installer définitivement. Alors, déjà les Églises commencent à s'interroger sur le droit des parents à baptiser leurs enfants à la naissance au lieu de leur laisser le choix à un âge un peu plus avancé.

Il y a des communautés, nous avons eu ici Bruno Étienne qui nous l'a dit, la communauté marocaine par exemple qui est une communauté de passage et dont les liens avec la terre d'origine sont absolus. Il en va de même des Turcs en Allemagne; c'est une question que personnellement j'ai étudiée – est-ce que vous considérez qu'il faudra faire des catégories avec une enquête qui permettent précisément de déterminer le statut des divers groupes nationaux à l'égard de leur pays d'origine ou que l'on va imposer un système qui violera leur attitude à l'égard du pays où ils viennent parfois transitoirement?

M. Geindre
Je crois, madame, que, dans mon esprit, encore une fois je n'ai pas du tout examiné le texte en juriste, j'essaie de

réfléchir à la situation sur le terrain. Si vous voulez, dans mon esprit le fait d'être français, à partir du moment où on est sur le territoire français, ne supprime pas la nationalité que l'on détient. C'est un système de double nationalité pour moi, que l'on va soit faire perdurer si c'est possible dans les rapports des États entre eux, soit que l'on va à un moment, entre seize et vingt-trois ans par exemple, décider d'abandonner l'une ou l'autre si vous voulez. Donc ce n'est pas quelque chose de définitif et d'imposé, c'est une capacité supplémentaire importante que l'on pourra un jour quitter parce qu'on l'aura voulu, mais au départ au moins, pendant toute cette période jusqu'au choix dont on parlait tout à l'heure, se conjuguera, ou pourrait se conjuguer, avec la nationalité acquise par le droit du sol la nationalité des parents, ce qui fait qu'on ne coupe pas ce jeune... Alors, ou bien il est là de passage et il s'en va, naturellement sa nationalité française, dans des conditions déterminées, disparaîtra, soit qu'il l'aura déclaré, soit qu'elle sera abandonnée, soit qu'il reste ici et il pourra choisir. S'il veut choisir de rester étranger en France, il ne faut pas lui imposer d'être français, mais à ce moment-là il aura un acte d'abandon de quelque chose que la nation française lui aura conféré par sa naissance ici. Et là moi je pense que le rapport des enfants à la société française est fondamentalement changé et je ne vois pas ce que peut craindre la société française de cette situation-là. Je ne vois pas quels périls elle court.

Mme Carrère d'Encausse

Ce n'est pas la société française : le roi du Maroc, je crois, craint la même chose.

M. Chaunu

... Vous allez avoir des incidents diplomatiques avec tous les pays étrangers.

M. Geindre

Que je sache, les États-Unis n'ont pas d'incidents diplomatiques avec tous les pays étrangers!

M. le président

Je crois que nous n'avons plus trop de temps : M. Goldman, puis M. Kacet, et puis ce sera terminé, en vous priant d'aller très vite, s'il vous plaît.

M. Goldman

Monsieur le président, je vous remercie; en fait M. Loussouarn et Mme Carrère d'Encausse ont posé à peu près la question que je souhaitais poser.

M. Kacet

Monsieur Geindre, je voudrais m'adresser à vous pour essayer d'avoir la réflexion de l'homme de terrain, du maire qui côtoie les jeunes concernés par l'article 44. Lorsque j'entends certains parler, j'ai l'impression qu'on parle de Martiens! Ce que je voudrais savoir : est-ce que pour vous ces jeunes qui sont nés ici, qui ont été à l'école jusqu'à seize ans, qui ont vécu en France et uniquement vécu en France, est-ce que ces jeunes sont intégrés ou ne le sont-ils pas? En d'autres termes, si je prends deux jeunes venant de Saint-Denis ou de votre commune et que je les mets derrière un rideau et qu'il y ait quelqu'un qui fasse le juge, est-ce qu'il est capable de reconnaître ces jeunes s'ils sont d'origine étrangère ou non? A mon avis, non. Si, il y a une pointe d'accent. Mais je suis sûr qu'il y a plus de différence d'accent entre nous ici qu'il n'y en a entre ces deux-là! Et je voudrais avoir votre opinion. Que, s'agissant de mon père, on lui dise : est-ce que vous êtes totalement intégré ou non? Je vous réponds tout de suite : non, il ne parle pas français, il a quarante ans de vie en France, il ne parle pas français. Il n'est pas intégré. Mais qu'on me demande à moi si je suis intégré, c'est une insulte!

M. Geindre

Je crois, je n'ai pas eu le temps de le développer, je ne le développerai pas et je m'en excuse auprès du président, qu'il existe, parce qu'on les met en œuvre, aussi bien à la Commission nationale de développement social des quartiers que dans un certain nombre de communes, des politiques locales qui visent à la capacité d'intégration et qui savent aussi garder un lien avec une culture d'origine. C'est-à-dire que la politique consiste à ne pas élever des

jeunes dans leur culture d'origine – le pays, la géographie, la construction, l'architecture, la société n'est pas la même, ils ne vivent pas dans leur culture d'origine –, il ne faut pas donc les élever dans une culture qu'ils n'ont pas autour d'eux, mais leur garder des liens; c'est important que les petits Français, eux tout à fait d'origine, se mettent à comprendre qu'il y a d'autres civilisations, d'autres cultures, et qu'ils les apprennent peut-être un petit peu. Mais, tout en gardant un certain nombre de liens de référence culturelle, il y a des politiques locales qui font en sorte que par rapport à l'habitat, à l'école, par rapport à la bibliothèque, aux MJC, etc., les jeunes se trouvent dans un système où ils deviennent des citoyens français effectifs petit à petit, et effectivement on ne les reconnaît plus après derrière un rideau.

(Fin de l'audition de M. Geindre.)

Audition de M. Steg,
président de l'Alliance israélite universelle

M. le président

Je vous remercie, monsieur le maire, pour tout ce que vous avez apporté à notre Commission.

Monsieur le président, nous vous remercions d'être venu. Vous êtes président de l'Alliance israélite universelle, et en vous recevant permettez que j'évoque René Cassin que j'avais reçu lorsque j'étais au Maroc en tant que président de cette Alliance israélite universelle; nous connaissons le rôle qu'elle avait joué et qu'elle joue d'ailleurs encore sur le plan culturel, sur le plan éducatif, et donc pour l'intégration par notamment ses instituteurs, par ses écoles, des gens du pays et du bassin méditerranéen. Nous pensons que vous pouvez nous apporter un point de vue utile, votre point de vue en tant que membre actif de la communauté juive de France dans ce débat sur la nationalité.

M. Steg

Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous remercie de m'avoir convié à témoigner devant cette Commission. Je n'abordais pas cette audition sans quel-

que appréhension pour deux raisons au moins : la première, c'est que j'ai vu que vous écoutiez beaucoup d'experts et que le seul domaine où je me reconnais quelque expertise est la médecine, la chirurgie, et par conséquent n'a rien à voir avec la Commission; et la seconde, c'est que je ne suis pas le porte-parole de la communauté juive française. Les Juifs français sont des citoyens français comme les autres et leur diversité d'options et d'opinions est évidemment très grande. Alors, la voix juive que vous entendez ici est une voix juive, d'un homme juif croyant, français de première génération par naturalisation, quand même très impliqué dans la communauté juive française mais pas nécessairement un porte-parole de la communauté juive française.

Alors, pour introduire un tout petit peu et très brièvement le débat, car je serai ravi de répondre à vos questions que vous voudrez bien me poser, la communauté juive française, globalement et très schématiquement, comporte trois constituants : un constituant très ancien, fait de ces Juifs qui sont en France depuis de nombreux siècles, bien avant la Révolution, Juifs du comtat Venaissin, du Bordelais, de l'Alsace, qui sont devenus citoyens français à la Révolution, depuis le moment d'ailleurs où existent des citoyens français, et qui bien entendu sont totalement intégrés à la nation, et puis une couche, à l'opposé, beaucoup plus récente, formée des Juifs français arrivés d'Algérie, qui eux sont citoyens français sans aucun problème, depuis très longtemps et qui sont des rapatriés d'Algérie comme d'autres rapatriés d'Algérie. Et entre les deux, il y a les vagues successives des Juifs venus de l'étranger, qui ont acquis la nationalité française par naturalisation, et là encore il y a deux variantes : l'une qui concerne les Juifs venus des pays de l'Est, et de l'autre ceux venus du pourtour du bassin méditerranéen ou du Proche-Orient.

Ceux venus des pays de l'Est, et en écoutant les auditions de ce matin j'ai saisi leur particularité, c'est qu'ils avaient quitté leur pays d'origine sans esprit de retour; ils étaient là-bas le plus souvent discriminés, soumis à des pressions, parfois persécutés, ayant des nationalités très « vacillantes », et par conséquent ils quittaient leur pays définitivement et ils allaient vers la

France, parce que c'était la France. On ne sait pas d'ailleurs à quel point la France avait marqué son empreinte, pays des Liberté Égalité Fraternité, mais du fait des campagnes napoléoniennes en Europe, en Europe orientale, même dans les milieux très religieux. Napoléon avait été considéré un petit peu comme un messager faisant espérer l'ère messianique, et le roman de Martin Buber, *Gog et Magog*, traite précisément de cette question. Par conséquent, ils venaient à la France délibérément, très désireux de devenir français et très reconnaissants s'ils le devenaient.

Quant aux Juifs du pourtour méditerranéen, c'est un peu différent car ils étaient déjà de culture française quand ils arrivaient en France et ils l'étaient un peu grâce à l'Alliance israélite universelle dont vous avez bien voulu rappeler que je la préside en ce moment, après d'illustres présidents, et qui avait été fondée en 1860 par ces Juifs, français depuis longtemps, qui estimaient qu'ils ne pouvaient garder pour eux le privilège de l'émancipation et que, puisque la France donnait l'exemple, c'est le texte même de Carvalo, l'un des fondateurs de l'Alliance, « puisque la France donne l'exemple », eh bien nous aussi donnons l'exemple, nous Juifs de France, pour favoriser l'émancipation des Juifs qui ne l'étaient pas encore. Cette émancipation, cette libération devait être essentiellement réalisée grâce à des actions politiques mais, en réalité, très rapidement l'action de l'Alliance israélite s'est limitée à un élément essentiel de l'émancipation qui a été *l'éducation* et par la création d'écoles et d'écoles françaises sur tout le pourtour du bassin méditerranéen, ce qui fait que, très rapidement, l'Alliance a été créée en 1860. Et déjà en 1865 il y avait des dizaines et des dizaines d'écoles qui étaient des écoles non seulement où on enseignait le français, mais qui étaient des écoles françaises, c'est-à-dire que le programme était français, et ainsi on peut dire que des dizaines, on pourrait dire des centaines de milliers de Juifs de tout le pourtour du bassin méditerranéen, depuis la Perse, la Turquie, la Grèce, ceci jusqu'au Maroc, étaient formés à la civilisation française et ont pensé, rêvé, vécu en Français, en tant que Français. Quand ils arrivaient en France, pour eux il n'y avait pratiquement aucun problème d'intégration. Ils étaient

français mais ils n'étaient pas de nationalité française. Je veux dire par là que, et ceci mérite d'être mentionné ici, peut-être qu'à côté des liens du sol et des liens du sang, les liens de la civilisation, de la culture, ne sont pas totalement à négliger.

Voilà donc, en gros, le cadre. Bien entendu, maintenant, je suis prêt à entrer dans le vif du sujet et à répondre aux questions que vous voudrez bien me poser. Je vous remercie.

Mme Schnapper

Avant que mes collègues vous posent des questions sur l'histoire juive et sur l'Alliance israélite universelle, est-ce qu'on pourrait vous demander un témoignage personnel? Vous êtes arrivé en France comme étranger, comme fils d'étranger, vous avez connu cette expérience à une époque de xénophobie beaucoup plus forte que celle que nous pouvons connaître aujourd'hui, vous avez fait l'expérience de la guerre comme enfant juif étranger, puis vous avez fait l'expérience de la naturalisation et, enfin, vous êtes français. Est-ce qu'à travers ces différentes étapes on pourrait vous demander de préciser ce qui a été votre rapport à la France?

M. Steg

Bien volontiers, madame Schnapper. C'est toujours un peu délicat de parler d'aventures ou d'un itinéraire aussi personnels et je chercherai pour vous répondre à extraire quelques épisodes qui peuvent avoir trait aux problèmes qui nous concernent. Effectivement, je suis né en Slovaquie, dans les fins fonds de la Slovaquie peut-on dire, dans ce qu'on appelait la Ruthénie subcarpatique, au bout du monde en quelque sorte. Je suis arrivé en France en 1932, gamin. J'avais tout pour plaire à l'époque! J'étais juif, métèque, classé globalement dans la catégorie des Moldovalaques, dans *Gringoire* ou dans *Je suis partout*. Par conséquent, j'avais tous les facteurs de rejet, si vous voulez. Eh bien, je suis entré à l'école communale et la notion qui m'apparaît maintenant en vous parlant, c'est que très rapidement à l'école communale je me suis senti français. J'ai appris à lire et à écrire comme mes camarades, j'ai joué aux billes comme eux, j'ai reçu les

« témoignages de satisfaction » qu'on donnait à l'époque. J'ai collectionné les images de Jeanne d'Arc et de Vercingétorix ou d'Henri IV. Non seulement je me sentais français, mais j'ai le sentiment que j'étais considéré comme français par mes camarades. J'en ai non seulement le sentiment, mais j'en ai la certitude qui, elle, alors, s'illustre par un épisode plus tardif pendant la guerre et sous l'occupation allemande, le jour précis où je suis arrivé au lycée Voltaire porteur de l'étoile jaune le premier matin. Cela a suscité l'émotion dans la classe, la consternation. Consternation car la plupart de mes camarades ignoraient que j'étais juif ou que j'étais étranger. Et j'étais à la fois désigné comme Juif et étranger. Dans un silence très impressionnant, le professeur de lettres, de français, M. Binon dont j'évoque la mémoire ici, a dit : « Mes enfants – il ne s'adressait pas toujours à la classe en disant " mes enfants ", mais là il a dit " mes enfants " –, ouvrez votre livre de textes à la page X et nous allons étudier un texte de Montesquieu qui s'intitule *De la tolérance.* » J'ai le souvenir de cette heure où, vraiment, dans un silence absolu, nous avons parlé de la tolérance pendant une heure et, quand nous sommes descendus à la récréation dans la cour, mes camarades de classe se sont véritablement agglutinés autour de moi et certains d'entre eux, cela ne se faisait pas du tout à l'époque, m'ont embrassé. On ne s'embrassait pas aussi facilement qu'actuellement. J'ai eu là l'émotion la plus profonde et l'illustration de mon intégration totale et, à l'époque même, je crois, et en tout cas maintenant, cela m'évoquait l'émotion que j'avais eue moi-même en lisant « La dernière classe » d'Alphonse Daudet.

Donc j'ai eu ce sentiment d'avoir été rapidement intégré. Ceci étant, la situation n'était pas toujours aussi idyllique ni pour moi ni pour mes camarades. D'autres camarades, dans d'autres classes, dans d'autres lycées ont eu à se battre contre l'antisémitisme et la vague de xénophobie importante qu'il y avait à l'époque, et moi-même je me suis heurté aussi à la discrimination mais de façon très curieuse. La première fois, c'était je crois en 1939, ou était-ce au début 1940, c'était pendant la « drôle de guerre », on a distribué des masques à gaz. Il fallait venir, j'étais à l'époque au lycée Condorcet, avec le

masque à gaz tous les jours en bandoulière et ceux qui ne l'avaient pas étaient réprimandés. Mais on avait distribué les masques à gaz à tout le monde sauf aux étrangers! Ce qui fait que j'allais en classe et je n'étais pas réprimandé, c'est-à-dire qu'il était un petit peu considéré comme naturel que le gamin étranger que j'étais n'ait pas de masque à gaz. Cette discrimination m'est restée très douloureusement inscrite en moi-même. Je dois dire que cela n'a pas dû durer longtemps car je crois qu'au bout de quelques mois j'ai porté un masque à gaz comme tout le monde. Je me vois encore m'exerçant à souffler, à étouffer dans ce masque à gaz. Donc cela n'a pas toujours été aussi idyllique. Bien entendu, il y eut, madame Schnapper, vous le rappeliez, la période de l'occupation. J'ai été dénoncé par un Français, emmené par un policier français, incarcéré par un juge d'instruction français... libéré par un tribunal français! Malgré cela, je dois dire que, dans l'ensemble, je dois la vie à une chaîne de solidarité d'hommes et de femmes qui m'ont toujours apporté un bras secourable. Vraiment, je n'ai pas manqué de soutien. En 1942, j'avais franchi la ligne de démarcation avec des faux papiers et c'est pour cela que j'étais emprisonné à Lyon; des Français m'ont soutenu par devoir, par charité aussi parce qu'il s'agissait souvent de charité chrétienne, de vrais chrétiens, de prêtres, de chrétiens catholiques, protestants – le rôle de la CIMADE, tout le monde le connaît –, et aussi d'enseignants.

Ceci est une période très singulière. Je voudrais revenir peut-être un peu en arrière – je m'excuse de l'exposé un petit peu décousu et pas nécessairement chronologique –, sur l'expérience comme étranger qui est celle qui a trait un petit peu à la naturalisation. Je me souviens comme enfant de la période de trouble et d'inquiétude qui se répandait dans la famille et dans les familles de mon entourage qui étaient aussi constituées pour l'essentiel de Juifs étrangers, lorsqu'il fallait aller chercher ou changer la carte d'identité, c'est-à-dire la renouveler, « aller à la préfecture ». C'était toujours une période de profonde inquiétude, peut-être un peu déraisonnable car, après tout, on nous la redonnait cette carte d'identité, encore que dans l'atmosphère de xénophobie ambiante, 1932-1933-1934, on comprenne que mes parents aient été

angoissés. D'ailleurs, c'est un peu drôle, les parents venaient avec les enfants. Nous leur servions un tout petit peu de faire-valoir, de protection parce que nous parlions français sans accent. On nous montrait devant, sorte de témoignage de satisfaction aussi. Nous nous étions intégrés... Je crois vraiment que c'est dans l'accueil que l'on reçoit auprès des autres que l'on juge le degré d'intégration; et jamais cette perception n'est aussi aiguë que dans le contact de l'étranger avec l'administration. C'est au bureau de poste, quand on va retirer un objet recommandé ou à la mairie, ou au commissariat de police, chaque fois qu'on vous demande vos papiers et qu'on peut dire : « Épelez-moi ce nom, S, Z, Y? » Vous savez ces noms incroyables! Et l'on vous dit : « C'est un nom à coucher dehors », « qu'est-ce que c'est que ce pays d'où vous venez? ». Enfin, c'est là, véritablement, le « lieu de test » de l'intégration. Et, à cet égard, je ne suis pas sûr que les administrations, à l'époque, aient eu le comportement idéal. Je voudrais être sûr que c'est mieux maintenant.

Finalement, pour abréger, après la guerre, après le retour de mon père de déportation – il avait été déporté à Auschwitz –, après les combats auxquels j'ai pris part dans les Forces françaises de l'intérieur, j'ai été naturalisé en 1947. Je me suis un peu interrogé, pourquoi – mon père n'est plus là pour qu'on lui demande – nous n'avions pas demandé la naturalisation plus tôt qu'en 1947?

Je crois a posteriori que mes parents ne pensaient pas, je ne dirais pas qu'ils méritaient la naturalisation, mais enfin ils ne sentaient pas, parlant mal le français et avec un accent, qu'ils pouvaient déjà demander la naturalisation, et c'est vraiment quand nous avons été majeurs, les enfants, mon frère et mes deux sœurs, que nous avons été naturalisés.

Ceci m'amène à dire – je parle à titre personnel – qu'autant je peux comprendre qu'il y ait une déclaration pour devenir français, cela me paraît un acte de reconnaissance, un acte symbolique que je comprends, autant la discrimination, l'érection, le surgissement de critères d'exclusion me paraît très discutable et peut-être regrettable parce que, par exemple, mal maîtriser la langue française, parler avec un accent ne signifie nullement que

l'on n'adhère totalement et absolument à la France ou que l'on n'aspire à devenir français, et il faudrait véritablement sonder les cœurs, et quelle administration pourrait prétendre sonder les cœurs pour juger du degré du désir de devenir français? Par ailleurs, c'est quelque chose qui s'inscrit beaucoup dans la tradition juive. Mais nous aurons peut-être l'occasion d'en parler si vous le souhaitez. Je vous remercie beaucoup.

M. le président

Vraiment, votre itinéraire personnel nous a appris beaucoup plus que de longs discours à la fois sur les principes et sur les modalités techniques de l'acquisition de la nationalité.

M. Goldman

Vous avez évoqué ce qu'on pourrait appeler les trois couches, mais pas du tout dans un sens biologique, des Juifs français : la très ancienne, celle qui remonte à Louis XIV ou avant, peu importe, oui bien avant; deuxièmement celle – vous l'avez mise en troisième lieu, mais je les prends un peu par ordre chronologique si vous voulez bien –, celle qui beaucoup plus récemment est venue des pays de l'Est : vous en faites partie et j'en fais partie, par conséquent c'est celle que je connais assez bien; puis la troisième : vous avez parlé d'Algériens, en particulier, je voudrais parler de manière plus générale des Juifs venus du Maghreb à la suite des événements qui se sont produits à une époque beaucoup plus récente. Alors je confesse que moi-même je ne suis pas implanté dans un milieu religieux juif, mais pour autant que je le sache, autant qu'on puisse le voir à la lecture de certaines revues, de certains journaux, il me semble que cette troisième couche, celle qui est venue d'Afrique du Nord, qui est de nationalité française en tout cas pour les Algériens sans aucun doute possible, la loi Crémieux, etc., pour cette troisième couche, on assiste à un retour extrêmement intense à des valeurs et à des pratiques religieuses, à une conscience d'appartenir à disons presque une nation juive, qui est liée à l'existence de l'État d'Israël, attachement et conscience qui ne sont pas absents bien sûr de la première et de la deuxième couches, mais qui soit y sont moins

généraux, soit y sont moins intenses. Alors, pardonnez-moi, monsieur le président, d'avoir méconnu votre prescription de ne pas faire un discours, mais il fallait bien situer ma question dans le contexte, et ma question alors est la suivante : avez-vous le sentiment que ce retour quelquefois très... j'allais dire violent, c'est excessif, mais enfin très intense, à des valeurs religieuses traditionnelles et à une communauté d'une véritable nation ne constitue pas un certain obstacle, ou à tout le moins une certaine difficulté à ce que les juifs français en question soient véritablement des Français à part entière?

M. Steg

Monsieur, je vous dirai d'abord que les Juifs français sont des citoyens comme les autres, sans aucune restriction. Qu'ils ont des options, des attaches culturelles historiques extrêmement variées, mais qui s'ajoutent à leur citoyenneté française. C'est de l'ordre du privé, de l'ordre de la société, ça n'est pas du tout de l'ordre de l'État, ou de la nationalité. Alors c'est vrai qu'avant l'arrivée des Juifs d'Algérie en particulier, d'Afrique du Nord et d'Algérie en particulier, l'intégration des Juifs français pouvait aller jusqu'à la dissolution complète de leur identité juive. Ce n'était pas la règle. Il y avait d'abord la composante religieuse qui restait toujours ou souvent, puis il y avait des liens historiques, des liens culturels, mais il est vrai que c'était discret, c'était du style : sois juif à la maison et citoyen au-dehors! Avec l'arrivée des Juifs d'Algérie, le caractère folklorique, historique et culturel juif a pris un dynamisme, une coloration plus vigoureuse, plus méditerranéenne d'abord, plus affirmée, et ceci ne modifie en rien la francité de ces citoyens français. Je dirais même : on assiste actuellement à un réveil culturel, à un réveil de la pensée juive en France tout à fait remarquable. L'exemple – je ne vous en donnerai qu'un –, c'est Emmanuel Lévinas, de la pensée juive et française, et juive enracinée, profondément enracinée dans la Bible hébraïque, dans l'hébraïsme. Et je crois que ce réveil très global et très important dans le monde, au contraire, marque la réintégration de Jérusalem à côté d'Athènes et de Rome, dans la pensée fondatrice de la culture française. c'est un apport, un

apport supplémentaire tout à fait évident. Alors reste le problème de la solidarité avec Israël, et je suis prêt à m'en expliquer. Il me faudrait peut-être du temps, parce qu'alors là c'est un peu complexe! Complexe et simple à la fois. Et il est évident qu'un attachement de quatre mille ans lie les Juifs à la terre d'Israël et à Jérusalem, et que ceci reste extrêmement vigoureux chez ceux qui sont religieux. C'est évident. Ce soir c'est Yom Kippour, n'est-ce pas? Nous allons commencer le jeûne ce soir, pendant vingt-quatre heures. Pendant vingt-quatre heures la liturgie de Yom Kippour est une liturgie qui tourne autour du Temple de Jérusalem. Alors quand demain soir je vais entendre la corne du bélier soufflée par le rabbin, moi je suis reporté trois mille ans en arrière sur le parvis du Temple. C'est évident. Mais je sortirai de là citoyen français, sans le moindre complexe, sans la moindre difficulté. Donc pour les Juifs religieux, c'est évident trois fois par jour ils font la prière, tournés vers Jérusalem, c'est absolument évident qu'ils ne peuvent pas ne pas penser à Israël.

Pour ceux qui le sont moins, ou qui ne le sont pas du tout – d'abord il y a des Juifs qui ne veulent pas entendre parler d'Israël, il faut bien le savoir, je ne vous les représente pas –, pour qui vraiment, ce serait une trahison, mais pour la plupart des autres qui ont pour Israël des liens d'affection, vraiment de tendresse, comment voulez-vous qu'ils ne les aient pas, par attache historique, culturelle, familiale, et aussi, j'y pense monsieur, après l'holocauste. Ce que la Shoah a représenté, c'est-à-dire le cataclysme qu'a représenté l'holocauste pour les Juifs et pour les Juifs de France en particulier, qui nous a transformés, qui a transformé notre être, c'est-à-dire que notre jardin intérieur est totalement coloré définitivement par ce qui s'est passé, de la façon dont nous avons été traités, pendant l'holocauste, avant l'holocauste, quand les portes des pays étaient fermées à ceux qui pouvaient être sauvés et qui ne l'ont pas été parce qu'on ne voulait pas les accueillir, ou après l'holocauste, quand les gens sont restés, ils sont restés dans des camps, dans des camps de « deplaced persons », des personnes déplacées, pendant des mois, des années avant de trouver où aller. Comment

voulez-vous que la renaissance de l'État d'Israël n'ait pas été un événement colossal, dans la vie de chacun d'entre nous, je dirais presque la source de consolation, l'émergence d'une consolation, si tant est qu'on puisse être consolé? Monsieur le président, je ne vous en dis pas plus long.

Mme Carrère d'Encausse

Monsieur le président, vous avez dit quelque chose qui m'a bouleversée à la fin de votre présentation, de même que votre témoignage personnel m'a profondément bouleversée, vous avez dit qu'il n'y avait pas que les liens du sol et du sang, qu'il y avait les liens de culture. Je crois que nous sommes au cœur d'un problème, car il y a des cultures et des croyants de diverses origines en France, la France est faite de cela, et c'est sa grandeur, et c'est là-dessus que va porter ma question, et c'est au président de l'Alliance israélite universelle, là, que je m'adresse, même si vous avez dit que vous étiez avant tout médecin. Parmi les divers croyants, il y a la communauté musulmane en France, et ceux qui s'intéressent précisément à son intégration considèrent que le modèle d'organisation juive en France est un bon modèle précisément parce qu'il permet d'organiser au fond tous les rapports avec l'État, avec la société civile, avec la culture. Puis-je vous demander si, à votre avis, cela peut être considéré comme un modèle, si c'est la réponse au problème qui se pose quotidiennement et si vous considérez que c'est une solution que l'on peut poursuivre?

M. Steg

Madame, je ne pense pas que ce soit un bon modèle. Je ne pense pas que ce soit un bon modèle à cause du fait que les Juifs sont français et rien d'autre. Et quand j'ai dit que ceux qui étaient arrivés en France avaient renoncé définitivement, il ne restait rien dans leur arrière-fond cérébral ou dans leur conscience qui les rattachât au pays d'origine. Et ceci est un des traits distinctifs majeurs. D'autre part, les circonstances mêmes dans lesquelles d'abord l'arrivée de la modernité, l'épanouissement des Juifs, le culte de la religion et de la culture, comme a dit Lévi-Strauss, enfin leur souci de s'intégrer, je crois, en

font un modèle pas facilement exportable. Bien qu'il garde un certain nombre de spécificités.

M. Rivero

Dans la ligne de la question qu'on vous a déjà posée tout à l'heure, monsieur le président, le problème de l'existence de l'État d'Israël et la loi du retour ne risquent-ils pas de poser à la conscience des Juifs français un problème de double appartenance, un problème d'incertitude entre la priorité à donner à l'attachement à la France et la place à faire, malgré tout, à l'attachement à l'État d'Israël qui représente un rêve millénaire réalisé? N'y a-t-il pas là un élément peut-être perturbant pour l'assimilation du judaïsme français?

M. Steg

Monsieur, les fidélités que nous avons chacun sont extrêmement multiples et variées. Je ne vois pas pourquoi une fidélité, car il s'agit d'une double fidélité qui n'a rien à voir avec les nationalités, modifierait en quoi que ce soit notre citoyenneté française. Vous savez, nous avons une sainte ferveur pour Israël, comme le disait Racine: « Heureux qui pour Sion d'une sainte ferveur sentira son âme embrasée. » Nous l'avons cette sainte ferveur, mais elle est de l'ordre du privé, du culturel, elle n'est absolument pas du niveau de l'État. Nous ne sommes absolument soumis en rien à l'autorité de l'État d'Israël, et pourtant je me sens une profonde proximité, une affection. Vous savez, il y a là des liens complexes pour lesquels il faudrait être poète, pour les exprimer, comme l'a fait Verlaine, quand il dit: « Mon cœur, mon cœur dites à mon âme, le sais-je moi-même, que nous veut ce piège d'être présent bien qu'exilé, encore que loin en allé. » De la proximité à l'éloignement, de l'exil à la présence. Il y a là un mélange de sentiments qui sont au fond la richesse des consciences et le prix de la liberté, je crois.

M. Kaltenbach

C'est une chose que peu de Français savent, je crois, nous avons, en dehors du monde socialiste, la première communauté musulmane et la deuxième ou la troisième

communauté juive. Cela peut être perçu comme un avantage, ce qui est mon cas, notamment quand je pense à Jérusalem, l'actuelle Jérusalem, c'est-à-dire le Moyen-Orient, le lieu d'où la guerre peut sortir. Est-ce que vous pensez que les deux communautés font de cette situation privilégiée pour nous et pour elle d'être chez nous en France une suffisante occasion de paix, de préparation de la paix? Est-ce que nous exploitons assez bien, est-ce que vous exploitez assez bien cet étrange privilège?

M. Steg

Pour ce qui nous concerne, nous ne pouvons l'exploiter que dans la mesure où la France l'exploite. Notre pays c'est la France et notre gouvernement est le gouvernement français. Par conséquent, c'est à lui de le faire. Mais, ceci étant, je crois que vous avez raison, car au fond ce qu'il y a de tragique dans ce conflit, puisqu'il s'agit de ce conflit qui pèse tellement sur chacun d'entre nous, c'est que nous n'avons pas de conflit au niveau du ciel. Il y a un conflit qui oppose des Juifs et des musulmans au niveau de la terre. Théoriquement plus facile à régler que les problèmes au niveau du ciel entre les Juifs et les chrétiens, n'est-ce pas, c'est beaucoup plus fondamental! Eh bien, il faut effectivement, grâce peut-être au rôle que la France peut jouer dans ce Proche-Orient, un rôle que peu de gens, que peu d'États peuvent jouer, parce que le modèle français – on a parlé ce matin, je crois, Mme d'Encausse, de l'altération du modèle culturel français –, moi je ne pense pas qu'il soit tellement altéré. Il l'est souvent aux yeux de certains Français, pas aux yeux des étrangers. Pour l'étranger, la France c'est encore et c'est de plus en plus la France, et par conséquent le poids de la France est encore tout à fait déterminant, et je suis sûr, monsieur Kaltenbach, qu'on pourrait faire quelque chose.

M. Chaunu

Monsieur le président – je vous dirai naturellement que votre témoignage a été prodigieux –, je voudrais vous reposer un peu la question de Mme Carrère d'Encausse, parce que c'est un peu un espoir que vous avez un petit peu réduit. L'émancipation cela a été une chose fantasti-

que, avec le recul, c'est évident, mais je me souviens qu'à l'époque où Mendelssohn était finalement rejeté, même par la communauté de Berlin, alors vraiment vous ne pensez pas qu'on ne peut pas espérer que quelque chose d'analogue se produise pour... justement cette nombreuse communauté que nous voudrions intégrer, sans qu'elle perde son identité totalement, c'est-à-dire pour ces musulmans, est-ce qu'on peut espérer quand même le miracle?

M. Steg

Monsieur Chaunu, vous m'avez mal compris si vous avez de mon témoignage tiré le moindre désespoir sur les possibilités d'émancipation de quelque communauté que ce soit en France. Alors vraiment pas. Je disais que le modèle juif n'était pas exportable, mais je crois effectivement que la capacité d'émancipation de la France, sa générosité, et je crois qu'elle est... c'est l'ancien étranger qui vous dit : plus elle est généreuse, plus elle est la France, elle est telle qu'elle est capable d'émanciper totalement les communautés qui veulent bien accepter ou adhérer ou demander cette émancipation.

M. Touraine

Très vite, parce que j'ai le sentiment que vous allez presque trop loin dans ce que vous venez de dire, parce que ce qui m'a frappé en vous écoutant, c'est quand même l'extraordinaire opposition entre les modèles en présence, c'est-à-dire dans votre cas, vous nous l'avez dit fortement, intégration à une culture et à une société avant d'entrer dans une nationalité. Aujourd'hui, ce dont il est question, c'est un peu l'inverse. Il y a une sorte de dissolution, nous l'avons beaucoup entendu ce matin, une dissolution, je dirais même de l'imagination pour que cela se fasse sans qu'on le sache. Alors est-ce que vous ne pensez pas que nous sommes aujourd'hui devant une situation profondément différente? Il y a trois ans, la mode était à la différence, aujourd'hui elle n'est qu'à l'intégration; est-ce que quand même il ne faut pas que nous apprenions à avoir une vision de l'intégration par la France qui soit moins absolue qu'elle n'a été dans votre cas, où, comme vous l'avez fort justement dit, il n'y

avait pas d'esprit de retour, il n'y avait pas d'autre identification? Est-ce que nous ne sommes pas obligés de chercher aujourd'hui à combiner différence et intégration, c'est-à-dire à accepter des marges de choix? Au lieu qu'on aille tout entier dans un sens comme vous avez été?

M. Steg

Monsieur le président, je vais répondre très brièvement, parce que non seulement vous être pressé, mais la question est évidemment importante. Je crois que la gloire de la France – et en ce sens peut-être sommes-nous quand même un modèle –, c'est que l'intégration n'étouffe pas l'originalité. Elle n'étouffe pas les particularités privées en aucune façon, et pour dire autre chose, avant d'avoir été à Condorcet, et à Voltaire, j'avais été dans une école juive, mes premières années de lycée dans un lycée juif, mais le programme était le programme français. J'ai préparé le bac comme tout le monde. En plus j'étudiais l'histoire juive, en plus j'étudiais la Bible, qu'importe, mais il n'y avait pas de doute que la culture de base était la culture française. Et puis, vous me dites que peut-être je suis excessif. Pour venir à cette Commission, je me suis un petit peu interrogé, et samedi dernier, j'étais dans un office religieux, et j'écoutais quelque chose qui m'a surpris et que j'entends tous les samedis partout en France, dans toutes les synagogues : la prière pour la France : « Bénis et protège la République française et le peuple français, que la France vive heureuse et prospère, qu'elle soit grande et généreuse, au sein des nations... » Mais dans ma pratique même, dans les différentes étapes de ma carrière, il m'est arrivé d'exprimer ma gratitude personnelle, ma reconnaissance de ce que la France m'avait fait un des siens. Et souvent, mes concitoyens français étaient un petit peu étonnés, car ils n'éprouvent pas ce besoin. C'est peut-être la seule différence que je vois entre ces types de citoyens, mais nous le sommes intégralement, totalement et très reconnaissants.

(Fin de l'audition de M. Steg.)

Audition de MM. Guillemant et Roccichioli, consuls de France

M. le président

Merci monsieur, c'est une chute à la hauteur de l'ensemble de cette audition dont nous vous remercions profondément.

Messieurs les consuls généraux. Je vous présente MM. Guillemant et Roccichioli qui sont en fonction l'un au consulat général de France à Casablanca, l'autre maintenant à Londres, mais l'a été à Dakar, et je pense que pour nous ce sera doublement intéressant. Nous avons donc souhaité vous entendre, parce que vous êtes auprès des Français de l'étranger ce que sont les services que nous avons reçus : préfecture, Direction de la population, etc., pour les Français qui sont en France; d'autre part, vous pouvez aussi nous apporter la connaissance que vous avez de pays qui sont des sources d'immigration importantes pour la France. Alors quelles attitudes ressentez-vous, à l'égard du problème de la nationalité, chez les gens avec lesquels vous êtes en rapport dans ces pays, et d'autre part sont-ils sensibles ou non précisément au débat qu'il y a en France en ce moment au sujet de la nationalité? Ce sont toutes les questions sur lesquelles nous voulons vous entendre et puis les membres de la Commission vous poseront les questions eux-mêmes... Je ne sais pas comment vous vous êtes répartis le travail. Vous avez donc, si possible, une dizaine de minutes pour répondre aux thèmes généraux, puis vous pourrez répondre aux questions.

M. Roccichioli

Merci, monsieur le président. Mesdames, messieurs, nous sommes désolés, après l'audition que nous venons d'entendre, de ramener le débat à des considérations strictement administratives.

M. le président

Elles ne sont pas étrangères à la Commission!

M. Roccichioli

Avant de répondre à vos questions, et sans prendre le problème sur un plan général, qui a déjà été largement

débattu, je voudrais très brièvement, si vous le permettez, cerner notre domaine d'action et vous dire dans quelles limites nous sommes compétents.

En matière de nationalité, il y a donc le territoire national et l'étranger. Nous sommes à l'étranger. Il y a le *jus soli* et en ce qui le concerne, bien entendu, nous sommes assez peu concernés. Pour le *jus sanguinis*, nous le sommes un peu par la bande, si vous me permettez l'expression, avec l'état civil, car de la qualité de l'état civil que nous gérons à l'étranger peut dépendre la solution de beaucoup de problèmes.

Restent donc les autres formes d'acquisition de la nationalité. Je les énumérerai rapidement : la naturalisation ne nous concerne pas dans la mesure où la partie naturalisation qui sous-entend une résidence sur le territoire français nous échappe, mais nous intervenons en matière de naturalisation lorsque la notion de résidence en France reçoit une certaine assimilation à partir d'activités qui peuvent être exercées par un étranger, dans le cadre de services français ou au bénéfice de la collectivité française, bénéfice économique ou culturel. Il y a également un domaine dans lequel nous intervenons, c'est l'acquisition par déclaration, dans le cas de possession d'État; nous sommes là en première ligne. Viennent ensuite les réintégrations dans la nationalité française, soit sous forme de décrets, quand il s'agit de cas individuels, soit par déclarations lorsqu'il s'agit de nationalité perdue d'une façon générale, dans le cas d'accession d'anciens pays dans la mouvance française, qui ont acquis leur indépendance.

Et enfin reste un des points essentiels qui est l'acquisition de la nationalité française par la voie du mariage.

Voici brièvement, sur le plan administratif, notre domaine d'intervention. Nous pouvons encore toucher au domaine de la nationalité incidemment. Nous émettons les cartes nationales d'identité et les passeports, et à ce titre-là nous sommes obligés, quand la situation est douteuse, de nous montrer quelque peu administratifs et d'amener les gens à prouver leur nationalité.

Et il y a enfin le vaste domaine de la double nationalité qui pose de nombreux problèmes, et les réponses aux questions posées par la double nationalité ne sont malheu-

reusement pas toutes codifiées et varient essentiellement d'un pays à un autre. C'est ainsi, monsieur le président, que vous avez évoqué mes deux postes, et on perçoit différemment le problème de la double nationalité lorsqu'on est à Dakar et à Londres.

Qu'est la communauté française à Dakar? Elle représente environ 15 000 immatriculés.

Sur ces 15 000 immatriculés, un tiers environ sont doubles-nationaux, et ce tiers de doubles-nationaux est constitué en grande majorité de doubles-nationaux franco-libanais et non franco-sénégalais. Quels sont les problèmes qui se posent à ces doubles-nationaux? Ce sont ceux qui se posent dans les pays en voie de développement, en général. C'est la recherche de la nationalité française, je ne dirais plus uniquement, mais au moins en partie, pour les avantages et les garanties qu'elle assure quant à l'avenir, avec le système des bourses, l'accès à tout notre système de protection sociale, la possibilité d'un retour en France en cas de situation se dégradant. Et la voie pour acquérir cette nationalité française est le mariage. C'est une des voies essentielles qui est pratiquée dans ce pays. Avec – mais alors là c'est un problème spécifique pour l'Afrique noire et Madagascar – le maintien d'un avantage qui est peut-être exorbitant, un quart de siècle après qu'il a été accordé, la possibilité pour les personnes originaires de ces pays, lorsqu'ils rentrent en France, de demander leur réintégration dans la nationalité française. On peut se poser la question de l'opportunité du maintien d'une telle mesure plus d'un quart de siècle après l'accession de ces pays à l'indépendance. Mais cette possibilité existe. Statistiquement, je ne peux pas vous dire si elle est largement employée, car comme elle sous-entend le domicile, ou la résidence en France, c'est en France que se pose le problème.

A côté de cette situation, je découvre une autre double nationalité : la double nationalité vécue en Grande-Bretagne. Là aussi les chiffres sont impressionnants. Nous avons 30 000 Français immatriculés environ et les estimations portent à penser que la colonie française pour la circonscription de Londres serait de l'ordre de 70 000 personnes. Sur ces 70 000 personnes, au moins 40 %, sinon plus, sont des doubles-nationaux et, élément très

intéressant dans cette colonie de doubles-nationaux, beaucoup plus de 50 % de ces doubles-nationaux sont des jeunes de moins de dix-huit ans. La Grande-Bretagne reconnaissant la double nationalité, cette colonie française n'a pas d'états d'âme particuliers. Elle a grossi au fil des ans, sans rechercher la double nationalité pour des avantages qu'elle avait à en attendre. Car la législation sociale britannique est largement développée, le mode de vie en Grande-Bretagne est le nôtre et les garanties judiciaires sont assurées. Il n'y a rien à attendre de plus de la nationalité française. Donc cette colonie a grandi au fil des ans, tout à fait normalement.

Quel est le problème pour nous dans ces cas-là? C'est d'essayer à tout prix de maintenir le contact avec cette colonie de doubles-nationaux qui est en train de fondre, et c'est sa vocation je crois, en fait, d'entrer dans le paysage et de disparaître à un moment donné. Et le problème pour nous est d'essayer de maintenir le contact, de garder cette colonie française à nos côtés, par les moyens culturels, par l'information, mais c'est une tâche extrêmement difficile, passionnante mais extrêmement difficile.

Je suis prêt à répondre aux questions, monsieur le président, mais je crois que mon collègue a des problèmes à vous exposer pour le Maroc.

M. Guillemant

Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole; je crois que mon propos va illustrer ce qu'a dit mon collègue de Londres. Dans son travail de gestionnaire, le consul rencontre l'ensemble de ces problèmes, mais en réalité je crois que, compte tenu de la spécificité des pays, il y a un problème qu'il approche plus qu'un autre. Les consuls d'Amérique latine sont confrontés au problème de la perte de la possession d'état. Je pense que d'autres consuls sont confrontés à d'autres problèmes, et en ce qui concerne le Maroc, nous sommes confrontés – et c'est une bonne illustration de ce que vient de dire M. Roccichioli –, nous sommes confrontés à ce problème de la double nationalité. Et vous allez comprendre très vite, je vais brièvement vous décrire cette colonie française du Maroc.

La colonie française du Maroc représente à peu près

27 000 personnes immatriculées. Sur ces immatriculés, et ça me semble un trait tout à fait caractéristique, qui accentue encore ce que vient de dire M. Roccichioli, plus de la moitié sont d'origine étrangère. Mais pas forcément marocaine. Beaucoup d'Espagnols, beaucoup d'Italiens, et naturellement des Marocains. Un tiers d'entre eux possèdent encore une autre nationalité que la nationalité française, ce qui est un chiffre tout à fait considérable. Les problèmes, quand il y en a, se situent, me semble-t-il, beaucoup plus au niveau des Franco-Marocains que des autres. Les autres me paraissent totalement intégrés. Je pense que, s'il y a des problèmes avec les Franco-Marocains, cela tient tout simplement à une différence de civilisation qui se traduit par une différence de législation et donc par des conflits possibles; ça tient également, dans une certaine part, à une différence économique. Il y a une différence de niveau de vie et ceci, du point de vue d'un consul, a des conséquences en particulier en matière de protection sociale. Je vous donne un exemple : il y a à peu près dans cette colonie franco-marocaine un tiers de jeunes. A eux seuls, ils totalisent plus de la moitié des bourses que nous accordons. Vous savez que l'enseignement n'est pas gratuit à l'étranger; il y a donc au niveau du ministère des Affaires étrangères des crédits assez considérables de bourses pour permettre aux familles les plus défavorisées de bénéficier de la scolarité française, sans handicap supplémentaire. Eh bien, ces bourses vont en majorité maintenant, et de plus en plus, iront vers les Franco-Marocains. C'est tout simplement une question de niveau de vie, et on peut penser que plus tard également les allocations de solidarité iront en majorité à des binationaux, parce qu'une allocation de solidarité qui est un minimum vital pour un Français représente au Maroc, étant donné la différence de niveau de vie, un revenu honnête, et donc envié. Cette colonie binationale dont je vous parlais est composée essentiellement des enfants de couples franco-marocains. Et ce sont donc essentiellement des enfants de mère française. Pourquoi de mère française? Parce que, vous le savez, la législation islamique ne permet pratiquement pas le mariage entre une Marocaine et un non-musulman. Ce qui fait que notre colonie est essentiellement composée d'enfants de père marocain et

de mère française. Elle est composée également des conjoints de nationaux français qui, par le biais de l'article 37.1 dont nous parlions tout à l'heure, ont acquis notre nationalité. Je pense que cette colonie binationale franco-marocaine est appelée à croître, elle est actuellement je pense de l'ordre de 5 000 personnes, c'est-à-dire le cinquième pratiquement de la colonie; je pense que nous nous acheminons vers un tiers, parce que le nombre des mariages a tendance à augmenter, le nombre des Français de souche a tendance à diminuer, et accessoirement je pense que les ménages franco-marocains sont plus prolifiques que les mariages français. Donc toutes ces causes conduisent à prévoir une augmentation de cette colonie.

Pratiquement, la seule possibilité d'acquisition de la nationalité française que nous pouvons rencontrer sur place, c'est par le jeu de l'article 37.1, c'est-à-dire la déclaration au titre de conjoint d'un national français. Vous savez que cette déclaration peut intervenir au bout d'un délai de six mois après le mariage. Le consul doit – c'est son rôle, d'ailleurs il a un entretien personnel avec chacun des impétrants –, le consul doit veiller à ce qu'il s'agisse d'un mariage réel. Il doit vérifier qu'il y a – pour parler en termes de Code civil – « communauté de vie ». Or je pense que ce délai est un peu court pour pouvoir vérifier cette communauté de vie. On ne peut pas éviter qu'il y ait des mariages de complaisance, faits précisément uniquement pour acquérir la nationalité française. Je pense que ce délai de six mois est un délai quand même extrêmement bref, et peut-être – enfin moi j'en suis persuadé – qu'il devrait être un peu plus long. Donner un chiffre, c'est peut-être difficile, je signale simplement que, dans le Code de la nationalité marocaine, il y a une disposition tout à fait identique qui prévoit que le conjoint d'un national marocain peut demander la nationalité marocaine au bout de deux ans. Cela me paraîtrait tout à fait raisonnable.

Une autre difficulté que nous pouvons rencontrer lorsque nous manions cet article 37.1, c'est ce que j'appellerai un petit peu les nationalités en cascade. Et cela je ne sais pas si c'est une chose souhaitable. Je pense que la double nationalité est inévitable, d'une part, qu'elle n'est pas un mal en soit, d'autre part, mais qu'elle doit

être quelque chose de provisoire, un état transitoire. Ou l'enfant binational s'orientera vers son pays d'origine, ou il s'orientera vers la France. Il n'est pas bon de maintenir une sorte d'état mixte, d'état hybride, qui est source de conflits, fatalement, ne serait-ce que de conflit de législation, puisque ce double-national, quand il est chez lui, est soumis à une législation, quand il est en France, il est soumis à une autre. Il est bien évident qu'il peut y avoir là des conflits. Donc on ne doit pas, à mon sens, avoir une législation qui encourage le maintien du binationalisme éternellement. Ce qui se produit dans certains pays. Vous avez entendu parler du cas de Pondichéry par exemple, qui est un cas typique... Alors je sais que c'est un problème très difficile, parce qu'on ne peut pas envisager des nationalités à plusieurs vitesses, mais nous avons eu des cas où un Marocain divorcé, ayant répudié son épouse marocaine, dont il avait des enfants, épouse une Française, prend la nationalité française, divorce et se remarie avec sa première femme, repasse sa nationalité à la première épouse et aux enfants qui n'ont aucun lien avec la France, qui vivent au Maroc, qui ont toujours vécu au Maroc, et qui n'ont... j'allais dire aucune vocation à être binationaux. Il y a là un problème que je voulais soumettre, dire aux techniciens d'entre vous, parce qu'il n'est pas du tout facile à régler, peut-être par des conditions de délais pour là aussi s'assurer que nous nous trouvons en présence d'une réelle volonté d'être français.

M. Chaunu

Monsieur Guillemant, vous nous avez présenté, je crois avec beaucoup de bonheur, cette situation au Maroc, parce qu'il se trouve que nos compatriotes font toujours une sorte de nombrilisme, ils sont extrêmement concentrés sur leurs problèmes, mais ils ignorent souverainement les législations des pays voisins. Alors peut-être j'aimerais vous entendre redire quelles sont les conditions au Maroc de l'acquisition de la nationalité. Pour que l'on comprenne que nous avons des règles, et que les autres pays en ont. Et que, dans une certaine mesure, nous sommes obligés d'harmoniser, de tenir compte aussi des désirs des autres.

M. Guillemant

Le trait essentiel qui me paraît différencier les deux législations, c'est que la nationalité marocaine ne s'acquiert que par le père. Elle ne s'acquiert pas par la mère, sauf des cas tout à fait exceptionnels de père inconnu ou de père apatride. Mais autrement la nationalité s'acquiert par le père et ça je pense que c'est le trait, peut-être, le plus différent. Je pense que les différences ne sont pas tellement des différences de législation ou de nationalité finalement. Je vous citais tout à l'heure cet article 37.1 qui existe aussi... Je pense que c'est dans la législation... Enfin dans la législation sociale, dans le statut des personnes. C'est dans les problèmes de mariage, c'est dans les problèmes de succession, c'est dans les problèmes d'adoption que nous nous trouvons vraiment en présence de législations contradictoires. Et c'est là où il faut éviter semble-t-il la double nationalité...

M. de Bresson

Je voudrais poser d'ailleurs la même question à MM. les consuls généraux. Si j'ai bien compris, nous avons beaucoup, dans nos colonies françaises à l'étranger, beaucoup de doubles-nationaux. Est-ce que, selon vous, ces doubles-nationaux sont intégrés d'une façon ou d'une autre à la société française, d'une part, et d'autre part que recherchent ceux qui n'ont pas encore acquis la nationalité française, que recherchent-ils essentiellement lorsqu'ils la demandent, par exemple, par le mariage? Quelle est au fond, selon vous, la vraie motivation dans ce cas-là?

M. Guillemant

Les motivations sont diverses, monsieur. Je crois que nous avons toutes les motivations depuis la motivation j'allais dire primaire, économique qui consiste à essayer d'avoir la nationalité française à la place d'un visa d'établissement, et puis nous avons également – et je dois dire que j'en rencontre souvent –, nous avons également des Marocains de culture française, qui ont fait leurs études en France, mariés à une Française, et qui, je dirais, presque tout naturellement, souhaitent, et particulièrement quand ils voient arriver la fin de leur vie active,

souhaitent acquérir la nationalité française et éventuellement partager leur retraite entre la France et le Maroc, je crois là vraiment par affinité culturelle. Nous avons les deux, c'est un petit peu inévitable. Nous avons des motivations économiques, avec des tentatives de détournement de la loi, bien évidemment, mais nous avons des gens de très grande qualité; et je dois dire qu'au cours des entretiens que je peux avoir avec les impétrants, où nous vérifions essentiellement qu'ils ont une bonne pratique de la langue française, et qu'ils ont une communauté de vie, les deux points que nous vérifions, je dois dire que je rencontre des gens de très grande qualité humaine et culturelle.

M. le président

La question, je crois, vous était posée à vous aussi, monsieur Roccichioli.

M. Roccichioli

C'est le problème que j'évoquais en passant de Dakar à Londres. Communautés très importantes de doubles-nationaux, mais les motivations... une, celle de Londres, se crée spontanément, personne ne pense à chercher à acquérir la double nationalité, elle est là, elle est dans les faits, elle se développe, elle se dissout dans la société, personne ne cherche rien de spécial; tandis que, dans les pays en voie de développement, et je pourrais parler également du cas de Pondichéry où j'ai été consul général, je retrouve, parce que M. Guillemant l'a évoqué, le même problème qu'à Dakar. Certaines motivations, sans aucun doute, sont des motivations généreuses, culturelles, et profondément sentimentales, parmi les personnes du statut qu'a évoqué par exemple M. Guillemant, mais une grande partie, on ne doit pas se leurrer, je sais qu'à Pondichéry, soyons brutal, le fait d'apporter la nationalité française dans une dot est quand même pour une fille française de Pondichéry un atout considérable!

M. Kaltenbach

J'ai eu les réponses.

Mme Schnapper

Vous savez, une partie de l'opinion publique s'élève beaucoup contre le nombre des doubles-nationaux à l'intérieur de la citoyenneté française.

En vous écoutant, on entend le revers de la médaille : la politique française à l'étranger consiste à entretenir le caractère français des populations binationales installées à l'étranger. Vous disiez, à très juste titre : c'est tout de même une situation provisoire, il faut que les nationalités deviennent effectives. Alors n'y a-t-il pas un petit peu contradiction dans cette politique : nous souhaitons garder à l'intérieur de la communauté française des populations binationales, en même temps nous trouvons que c'est une situation ambiguë qui n'est pas très bonne? Est-ce que cette contradiction ne nourrit pas ensuite les fantasmes sur les doubles-nationaux à l'intérieur de la France?

M. Roccichioli

C'est vrai. Mais je crois que actuellement la politique de notre gouvernement est de pousser le Français à partir à l'étranger, développer cette colonie française à l'étranger. Nous avons ces doubles-nationaux, il faut en profiter. C'est quand même un des éléments du problème, il faut les utiliser, il faut en profiter, et comment les maintenir dans notre communauté? Le premier facteur c'est de les raccrocher par le plan culturel et le plan de l'information. Car il est très difficile, quand les colonies sont extrêmement diluées, comme aux États-Unis, comme en Grande-Bretagne, comme ailleurs, d'aller au-devant des gens leur expliquer. Bien souvent, quand on pense à la nationalité française, c'est au bureau de recrutement qu'on pense actuellement chez les jeunes doubles-nationaux. Il faudrait quand même qu'on ait une autre image et qu'on nous donne les moyens de leur donner. Et c'est le côté tout à fait passionnant de ce travail.

Mme Carrère d'Encausse

Ma question s'adresse à M. le consul général à Casablanca. Vous nous avez rappelé, monsieur le consul général, que les jeunes filles marocaines, musulmanes, ne doivent pas se marier en dehors de leur communauté, c'est la règle.

M. Guillemant

Je m'excuse, je précise : ce n'est pas un problème de communauté, c'est un problème de religion.

Mme Carrère d'Encausse

Tout à fait. C'est ce que j'entendais par là. Ma question est la suivante : est-ce qu'à votre connaissance, parce qu'il y a tout de même des jeunes filles marocaines qui font leurs études en France, et c'est par là que, tout de même, peut passer un certain changement de comportement, y a-t-il un nombre assez important, croissant, de jeunes filles marocaines qui malgré tout imposent à leur famille un changement de cette attitude, de cet interdit? Voit-on revenir des jeunes femmes marocaines avec des Français? La transgression est-elle possible et est-elle en croissance?

M. Guillemant

Je ne le pense pas, madame. Je ne le pense pas parce qu'une Marocaine qui épouse un Français non musulman rompt en quelque sorte avec sa communauté. Alors je pense que le nombre ira croissant. Étant donné le nombre des Marocains qui sont en France, vous savez qu'il y a 550 000 Marocains en situation régulière en France, titulaires d'un permis de séjour régulier. Donc, inévitablement, c'est la loi de la vie, il y aura des quantités de mariages mixtes, c'est évident, mais je pense que ces mariages-là ne sont pas reconnus au Maroc. Donc les jeunes femmes ne peuvent pas les imposer à leur famille, ou alors il faut, une fois au Maroc, contracter un mariage adoulaire, mais, encore une fois, le mariage adoulaire ne peut pas se faire si le mari n'est pas musulman. Et le cas existe, j'en connais. Il reste que des Français, pour sauvegarder leur mariage avec une Marocaine et pour pouvoir vivre normalement au Maroc, se convertissent.

Mme Carrère d'Encausse

La nationalité des enfants sera donc tout de même dans l'ensemble, de manière prévalente, marocaine?

M. Guillemant

S'ils sont au Maroc, oui, mais française s'ils sont en France. Je crois que le problème est tout à fait différent selon le lieu de résidence.

M. Kacet

Je voudrais m'adresser à M. le consul général de France à Dakar et à Londres, qui montre bien les deux situations. Dans un cas, la double nationalité est recherchée on peut dire par intérêt, encore qu'il ne faille pas généraliser, les généralités sont toujours mauvaises, et de l'autre côté, vous nous avez dit il y a 70 000 binationaux à Londres, qui sont en train de nous échapper, qu'on essaie de rattraper à tout prix, pour les intérêts que peut en tirer la France. Je trouve tout à fait normal que la France cherche ses intérêts, surtout à l'étranger, et je vois une espèce de similitude avec ce qui se passe en France. C'est-à-dire que vous nous avez également exposé que la binationalité pouvait avoir des avantages de l'autre côté, et des inconvénients. Donc quand cela nous arrange c'est bien, quand cela ne nous arrange pas c'est moins bien, c'est normal. Simplement, quelle est l'attitude de l'Angleterre vis-à-vis de ces binationaux? Est-ce qu'elle leur demande de venir jurer qu'ils sont bien anglais ou alors on considère qu'ils sont ma foi anglais, avec une deuxième nationalité? Quelle est son attitude?

M. Rocchioli

Ce n'est pas un problème en Grande-Bretagne, il n'y a pas de problème de binationalité, la double nationalité étant reconnue.

M. le président

Seulement, là, je le sais pour être allé à la Chambre des Lords, l'Angleterre a tout un système de citoyenneté à plusieurs vitesses, qui peut être redoutable! parce qu'il y a des citoyens qui n'ont pas le droit de vivre en Angleterre, d'autres qui ont le droit, enfin c'est très compliqué! Très britannique et très compliqué!

Je vous remercie.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 6 OCTOBRE 1987

1. Représentants de la Mosquée de Paris :
   M. le professeur Mohamed Arkoun, directeur de l'Institut d'études islamiques de l'université de Paris-Sorbonne nouvelle
   M. Mohamed Gueroui, ancien sénateur; M. Hadj Eddine Sari, directeur d'école
2. Mlle Martine Thomas, juge d'instance à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)
   Mme Blanc, greffière au tribunal de grande instance de Marseille
3. M. Jean Pierre-Bloch, président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)
4. R.P. Christian Delorme, prêtre du diocèse de Lyon, permanent de la CIMADE
   Mlle Djida Tazdait, présidente de l'Association des jeunes Arabes de Lyon et banlieue
   M. Boulele Sadgui, membre de l'association
5. M. l'ambassadeur Maurice Robert, secrétaire général du Club 89
   M. Jacques Myard, Club 89 – Groupe Immigration

Audition des représentants de la Mosquée de Paris

M. le président

Messieurs, vous êtes des collaborateurs laïcs, je crois, du cheikh Abbas, qui est le recteur de la Mosquée de

Paris. Le Pr Arkoun dirige l'Institut d'études islamiques; il a un enseignement à Paris-III, l'université de Paris-III; et il a consacré plusieurs études à l'Islam contemporain et aux études arabes contemporaines, notamment *Lecture du Coran, Pour une critique de la religion islamique*, etc., et M. Gueroui a été sénateur; il aide, en tant que collaborateur laïc, le cheikh Abbas. De même, M. Sari est, je crois, enseignant, et même directeur d'école dans le privé, mais est, lui aussi, l'un des collaborateurs du cheik Abbas.

Nous aimerions profiter de votre connaissance de ce monde de l'Islam pour que vous puissiez nous dire, puisque vous vous intéressez certainement aux problèmes à la fois d'immigration et de nationalité, comment vous voyez les réformes qui ont été envisagées du Code de la nationalité et l'ensemble des problèmes dont nous avons parlé tous ces jours-ci avec des interlocuteurs extrêmement différents, comme vous l'avez constaté, et qui n'avaient pas toujours les mêmes opinions sur les sujets. Donc la vôtre nous intéresse beaucoup aussi. Je ne sais pas qui parle le premier. Monsieur Gueroui, monsieur le sénateur?

M. Gueroui

Monsieur le président, messieurs, le privilège de l'âge me vaut de conduire aujourd'hui notre délégation composée, je le rappelle, puisque M. le président les a déjà annoncés, à ma droite de M. le professeur Arkoun, directeur de l'Institut musulman à Paris-III, et de M. Sari Hadj Eddine, directeur d'un lycée privé dans le 16e arrondissement de Paris. Je voudrais auparavant vous présenter les excuses de M. le recteur de l'Institut musulman de la Grande Mosquée de Paris de n'avoir pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, se présenter lui-même devant votre Commission. Il nous a chargés de vous adresser ses vœux les plus fervents pour vous et vos familles, mais aussi pour le succès de la mission qui est la vôtre, dans l'intérêt supérieur de la France et dans celui des hommes et des femmes qui vivent sur le sol de ce territoire.

Ceci étant dit, je voudrais, bien que les dames de la Commission soient absentes, je voudrais leur rendre un hommage particulier empreint d'une grande considéra-

tion et d'un profond respect. Car, à nos yeux de musulmans, la femme constitue l'axe central autour duquel s'articule toute la vie familiale, et à partir duquel toutes les décisions intéressant la famille, son développement, son rayonnement et son épanouissement, sont prises. Elles ne sont pas prises sans l'avis absolument nécessaire de cette femme, mère de famille dont les décisions sont importantes, bien que discrètes. Son rôle, bien qu'apparemment discret et timide, est très important. Elle exerce sur la famille une autorité souple, intelligente, et tout ceci dans l'intérêt de la famille entière. Par conséquent, en rendant hommage aux femmes qui siègent à vos côtés aujourd'hui, nous avons tenu à rendre un hommage particulier à l'ensemble des femmes, et en particulier à la femme musulmane.

Je voulais vous dire que, si nous sommes aujourd'hui ici pour être les porte-parole de la Mosquée, c'est parce que, d'une part, nous sommes profondément laïcs, et d'autre part intensément croyants. Ces deux convictions, à mon sens, ne sont pas du tout contradictoires. Elles sont absolument complémentaires et permettent à l'homme ici-bas d'allier le temporel au spirituel et de pouvoir mener sa vie dans les conditions requises par la religion qui est la sienne.

Ceci m'amène à vous parler brièvement, avant de passer le relais à M. le professeur Arkoun, de l'Islam et des musulmans. L'Islam tire son étymologie du verbe *aslamah*, qui veut dire ceci : se donner, se livrer à Dieu par amour et par conviction. Dès l'instant où l'on se livre à quelque chose par amour et par conviction, que fait-on? On croit d'abord en Dieu lui-même, ensuite à ses gens, ensuite à ses prophètes, à ses apôtres, au Livre saint et au Jugement dernier. Tout cet ensemble constitue le code qui régit la vie quotidienne de chaque musulman. Et étant régi par ce code bien précis, il vit toute la journée dans la crainte de ne pas remplir les obligations qui sont les siennes. Il vit toute la journée et une partie de la nuit à être en contact avec Dieu pour lui demander pardon et pour lui dire si dans la journée ses actes ont été conformes à ce qu'il désire, à ce qu'il souhaite, à ce qu'il recommande, à ce qu'il prescrit. Voilà la vie quotidienne d'un musulman.

Par conséquent, si sa vie est réglée de cette manière, il faut qu'elle continue à l'extérieur également. Cette crainte de commettre l'erreur, la faute, cette crainte de ne pas avoir de respect pour l'autre, cette crainte de ne pas considérer celui qui n'a pas la même couleur que lui, cette crainte de ne pas respecter celui qui n'a pas la même foi que lui, l'obligent à se rappeler, à tout instant, qu'il est tenu de le faire et qu'il ne doit pas s'en écarter, dans sa vie quotidienne. Voilà en gros la vie d'un musulman.

L'Islam, les musulmans, donc, ce sont des gens qui se livrent à Dieu, et je dirais même : tout croyant se livre à Dieu. Sans avoir la prétention de détourner quelqu'un de sa conviction ou de le convertir, je dirais que nous pouvons nous considérer tous comme étant des musulmans, puisque nous croyons à Dieu, nous nous sommes livrés à lui. Voilà la signification des musulmans, et elle n'a pas autre chose que ce sens-là. L'Islam, le voilà. Je voudrais vous donner une des définitions de l'Islam telle qu'elle a été donnée par un de nos sages. Je ne sais pas si vous allez la partager avec moi, mais il a dit ceci : « L'Islam est une communauté de moines sociaux, mariés, ayant femmes et enfants. » Or, la mission que s'assigne un moine est d'avoir la foi en Dieu, mais ensuite de prêcher l'amour, la tolérance, la fraternité, la charité, la solidarité, la protection du faible, la protection de la veuve, la protection du mineur, et aussi la protection des institutions, le respect des lois et des textes du sol et du pays dans lequel il vit. Voilà ce qu'est l'Islam.

Comme dit le Coran, tous les croyants sont frères. Faites en sorte que l'entente et l'amitié s'établissent toujours et éternellement entre les frères. Voilà donc ce qui nous guide, voilà ce qui nous dirige.

Ceci étant dit, je pense que, dans notre intervention, il y aura un autre aspect : l'aspect technique sur le Code de la nationalité, et cela, je voudrais bien tout à l'heure, en guise de conclusion, reprendre la parole et vous l'exposer en quelques lignes, avant de donner le relais à M. le professeur Arkoun pour son exposé, avec votre permission, bien sûr, monsieur le président.

M. le président

Je me permets simplement de vous rappeler, pour qu'il y ait le temps suffisant pour l'échange questions-réponses, si vous pouviez ne pas dépasser cinq minutes.

M. Arkoun

Merci monsieur le président. Messieurs, je suis très heureux de pouvoir prendre la parole devant vous, parce que les enjeux des problèmes que vous êtes en train d'examiner sont tellement importants qu'ils mériteraient, justement, beaucoup plus de temps que ce qui nous est donné.

Très brièvement, je voudrais dire, en tant que praticien des études arabes et islamiques à la Sorbonne depuis 1962, les enjeux culturels et intellectuels de la présence de l'Islam en France. Le discours politique en France, malheureusement, est très lacunaire sous ce rapport. Il ne tient pas compte du tout de cet aspect culturel et intellectuel de la présence de l'Islam dans le monde méditerranéen. Je n'en veux pour preuve que la situation de nos enseignements dans les départements d'histoire, dans les départements de philosophie dans toutes les universités de France. Il existe des départements d'études islamiques comme celui que j'ai l'honneur de diriger à l'université de Paris-III, mais ces départements – je pourrais vous le démontrer si j'en avais le temps – sont des départements très marginaux qui sont loin de disposer des moyens en rapport avec les demandes, précisément, de la société française qui, *volens nolens*, se trouve confrontée à une large communauté musulmane.

Il faut, par conséquent, prendre la mesure de cette situation et essayer de considérer l'apport que peut donner l'Islam dans les débats qui intéressent la société française d'une façon générale. Puisque je n'ai pas le temps, je voudrais attirer votre attention sur le problème de la laïcité. On dit – c'est une sorte de dogme, même parmi les spécialistes islamisants – que l'Islam confond totalement le spirituel et le temporel, qu'il ne les distingue pas, alors que la tradition française, bien entendu, les distingue très fortement, juridiquement, depuis longtemps. Et l'on considère ce point-là comme un des points décisifs qui rend ou qui rendrait inassimilables, comme on

dit, les musulmans en France.

Je n'ai pas le temps de vous démontrer que ceci est une légende. Oui, historiquement – historiquement, j'insiste –, théologiquement, philosophiquement, culturellement, je suis en mesure d'établir que ceci est une légende qui, certes, a une vie très forte, parce qu'il faut considérer la situation culturelle des musulmans, aussi bien en France que dans les sociétés musulmanes. Il faut savoir la genèse des sociétés musulmanes telles que nous les connaissons aujourd'hui. C'est une genèse historique qu'il faudrait prendre depuis au moins le X^e siècle pour comprendre pourquoi, culturellement et socialement, effectivement les musulmans ne parviennent pas à présenter une image correcte, historiquement correcte et théologiquement correcte, de ce qui se passe dans la doctrine islamique et dans la pensée islamique. C'est une affaire de culture.

Et si cette possibilité était donnée en France, et je considère la France comme un lieu privilégié où peut se passer cet événement historique, culturel, intellectuel, plus que dans les pays musulmans, précisément parce que la France offre, par sa culture et sa pensée, une tradition de laïcité qui permet d'aborder ce problème à l'intérieur de l'Islam avec des instruments intellectuels autrement plus efficaces que ceux dont nous disposons dans nos sociétés musulmanes respectives. C'est là un immense débat. Je puis vous assurer que si ce débat est largement ouvert, ce qui suppose des moyens, effectivement, culturels et intellectuels beaucoup plus larges que ceux dont nous disposons toujours en France, ce qui suppose une très vaste politique d'encouragement des études arabes et islamiques en France, si cela était fait, il y aurait une possibilité de reposer, dans un horizon nouveau, le problème de la laïcité tel qu'il est vécu en France. Il y a un apport de l'Islam à la pensée française, si, évidemment, cet horizon, que j'ouvre trop rapidement devant vous, pouvait effectivement être pris en considération par une volonté politique en France qui verrait les enjeux culturels et intellectuels – je le répète – immenses, et à travers ces enjeux culturels et intellectuels, il ne vous échappe pas qu'il y aura subséquemment des enjeux politiques.

Je crois que mon temps est terminé, mais je serais

très heureux que vous me posiez des questions pour me permettre d'aller plus avant dans l'analyse de ce point absolument décisif qui, je le sais, laisse une image essentiellement négative dans l'esprit de tous les Français, image négative renforcée par tout le discours politique que vous connaissez, qui fait des immigrés, hélas, un enjeu purement électoraliste, et non pas un enjeu humain, un enjeu d'humanité, un enjeu qui se rattache, en particulier pour les Maghrébins, à une histoire française au Maghreb qui a une extrême importance. Il est douloureux de constater que le problème des immigrés est posé aujourd'hui avec cette étroitesse d'esprit qui ignore, qui gomme toute une histoire de près de deux siècles de la France au Maghreb. Car ces enjeux dont nous discutons aujourd'hui, ils existaient déjà en Algérie, ils existaient déjà en Tunisie, ils existaient déjà au Maroc. Mais la cécité politique – c'est, je dirais, presque normal – a empêché de faire émerger les vrais problèmes qui permettraient de concevoir une autre vie des communautés autour du bassin méditerranéen. J'en appelle ici aux historiens, je vois deux collègues ici que je connais, et je voudrais en appeler à leur témoignage au sujet de l'enseignement de l'histoire dans la ligne de notre maître à tous, Fernand Braudel.

M. le président

Vous nous avez ouvert des horizons vraiment très intéressants. M. Chaunu, puisque vous êtes...

M. Chaunu

Oui, puisque je suis un peu interpellé! Écoutez, messieurs, ce que vous avez dit, l'un et l'autre, finalement recoupe, je crois très profondément, notre désir et je suis, je dois dire, très agréablement surpris de voir qu'avec, peut-être, des mots un peu différents, vous n'êtes pas tellement éloignés de ce que nous disait ici M. Bruno Étienne. Finalement, je crois que c'est la conviction des quelques Français qui connaissent l'Islam, et croyez, messieurs, qui, le connaissant, admirent beaucoup cette spiritualité islamique, désirent très profondément qu'il y ait en France, de même qu'il y a des Français de

confession catholique, protestante, israélite, qu'il y ait une composante qui serait, justement, des Français de confession musulmane.

Alors vous avez dit, monsieur, laïcs et croyants, mais c'est très exactement, je dirais, ce que je suis, laïc et croyant. Seulement, l'histoire est ce qu'elle est. C'est très beau. Je crois qu'il faut construire. Mais d'un point de vue pratique, que souhaiteriez-vous? Comment voyez-vous? Moi, je dis par exemple, constamment, qu'il faudrait que nous ayons davantage d'écoles coraniques. Il faudrait peut-être aussi que nous ayons un enseignement supérieur dans ces conditions de caractère religieux. Alors pourriez-vous peut-être... je ne sais pas... nous fournir quelques éléments, marquer des étapes?

M. Sari

Si vous permettez, je vais intervenir puisque je suis enseignant, et vous avez soulevé le problème de l'enseignement. Les écoles coraniques, à mon sens, n'ont pas plus de valeur que les catéchèses du mercredi après-midi. Donc, ce n'est pas à ce niveau-là qu'il faudrait situer le problème. L'Islam est une spiritualité, comme vous l'avez souligné, et une culture, et cette culture nécessiterait peut-être un peu plus d'ouverture dans ce qui est enseigné dans l'enseignement laïc. L'Islam n'est pas mieux nanti que le christianisme ou le judaïsme dans l'école...

M. Chaunu

Pas très bien traité en France.

M. Sari

Dans l'école laïque, les religions sont considérées comme des épiphénomènes de l'histoire...

M. Chaunu

Ou des superstitions...

M. Sari

Voilà, ou des superstitions. Ce qui, ma foi, ne nous concerne pas, ne nous intéresse pas en tant que musulmans.

M. Chaunu

En tant que chrétien, cela ne m'intéresse pas non plus.

M. Sari

Ce qui serait nécessaire peut-être, c'est que le musulman de France ait une identification, une possibilité de s'identifier culturellement, ce qu'il n'a pas. Nous sommes ici en train de débattre de l'idée de nation, en réalité. Alors est-ce que l'idée de nation française est la même que celle à laquelle aspire le musulman? Si vous le permettez, j'ai une petite citation à faire. Il y a cent ans à peu près, un personnage que l'on ne peut pas prendre pour quelqu'un qui fait du prosélytisme pour l'Islam – il s'agit de Renan – répondait aux arguments des doctrinaires allemands qui, à cette époque, fondent la nation en termes de race, de langue, de traditions politiques. Renan leur oppose la définition française du fait national, qui repose sur la libre volonté des individus, et qui prendra la forme au XX^e^ siècle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Une nation n'existe que par la volonté de son peuple d'être constitué en nation.

Une nation est une âme, un principe spirituel, deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une, la possession en commun d'un riche legs de souvenirs; l'autre, le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. Ceci est la définition de la nation par Renan, à laquelle j'adhère en tant que musulman. Donc, s'il s'agit de vivre ensemble, s'il s'agit de partager des choses que nous avons vécues ensemble, je crois que les musulmans ont donné largement leur partie de 1870 à 1945. Cette partie de l'histoire devrait au moins permettre aux musulmans de France de vivre avec les Français, avec les autres Français d'une manière démocratique, et avec cette culture qui est la leur et qu'ils revendiquent.

Maintenant, on peut distinguer peut-être deux types de

musulmans en France. Il y a les musulmans de France, qui sont comme les catholiques de France, ou les juifs de France, ou les laïcs de France, ou les bouddhistes de France, et il y a les musulmans de passage. Je pense que les musulmans de passage n'ont pas plus de droits que les chrétiens de passage, ou les catholiques de passage, ou les juifs de passage. Mais, par contre, les musulmans de France n'ont pas, hélas, des possibilités d'accéder à leur culture comme pourraient le faire les autres cultures.

Voilà. Ce n'est pas à travers des écoles coraniques, ce n'est pas à travers des lieux de culte que la culture doit se manifester, mais c'est, à mon sens, dans des écoles, dans des lycées. Et je vous signale qu'il n'y a pas de lycée musulman en France.

M. le président

Monsieur Le Roy Ladurie, vous étiez un peu interpellé vous aussi, en tant qu'historien. Et puis je donnerai la parole à M. Catala.

M. Le Roy Ladurie

Oui, j'ai été heureux de l'hommage que vous avez rendu à mon maître, Braudel. Votre distinction entre le temporel et le spirituel s'applique, dites-vous, aussi dans la pensée islamique, et je me garderai de vous contredire, étant peu compétent. Néanmoins – et ceci, évidemment, nous sort des problèmes de l'immigration, mais c'est vous qui nous incitez à cela –, dans un certain nombre d'États islamiques, on a l'impression, précisément, que la distinction entre le temporel et le spirituel est loin d'être toujours faite. Je me permets, alors, de vous poser cette question, de vous demander votre réaction à ce propos.

M. Arkoun

Ma réaction à ce propos c'est que, effectivement, il y a eu une coupure historique à l'intérieur de l'Islam, de ce qu'on appelle globalement l'Islam. Cette coupure historique, c'est l'introduction de la modernité venant d'Occident à l'intérieur des sociétés musulmanes. Cette modernité a joué par rapport à l'Islam le rôle qu'elle a joué par rapport au christianisme. Il y a une crise moderniste. Seulement, cette crise moderniste est vécue depuis les

années 50, date des luttes de libération, et ensuite les années 60, 70 et 80 que nous vivons, qui est l'étape des constructions nationales, des émergences de pouvoir étatique, de traditions qui avaient disparu historiquement. Historiquement la tradition islamique du califat avait disparu depuis longtemps. Il faut donc construire des étapes de bric et de broc, avec des modèles, ou plutôt des éléments d'un modèle, essentiellement d'ailleurs le modèle français centralisateur que vous connaissez, et ce modèle a eu essentiellement pour objectif de construire très vite, le plus vite possible la nation.

Une nation très difficile à construire, puisque, jusque-là, elle était composée de groupes sociologiquement archaïques, de peuples sans écriture – ne l'oublions pas – qui, par conséquent, se réfèrent à une conception du religieux extrêmement rudimentaire. Et c'est cette référence au religieux qui devient l'élément essentiel de la légitimation des pouvoirs nouveaux. Il n'y a pas de pouvoir sans base de légitimation. Il y a donc une sorte de résurrection de l'idée islamique pour légitimer un pouvoir, mais c'est dans un contexte culturel et intellectuel qui n'a absolument rien à voir avec la période classique de la pensée islamique de l'âge du califat. Et nous sommes dans l'histoire. Cette histoire n'est pas connue. Il faut la faire connaître, et faire cesser la circulation des slogans politiques. Il est absolument scandaleux, intellectuellement et culturellement – je m'en tiens absolument à ce plan-là, je suis universitaire – de répéter des slogans qui sont puisés dans l'observation des événements quotidiens qui se déroulent dans les sociétés dites musulmanes aujourd'hui pour construire une image de l'Islam global.

Parler de l'Islam globalement, comme on le fait dans tout le discours occidental, depuis les États-Unis jusqu'à l'Europe, sans aucune exception – et j'en connais un bout, je vais partout –, c'est absolument le même discours des médias qui fourrent, en quelque sorte, tout dans un même panier sous le nom d'Islam.

M. Le Roy Ladurie

Et la pensée de Lewis, alors? Bernard Lewis, vous êtes assez critique vis-à-vis de lui?

M. Arkoun

Je suis critique. Bernard Lewis est un ami. Nous parlons, nous nous tutoyons. Mais nous sommes en désaccord sur l'analyse de la pensée islamique. Et là, c'est un vaste débat. Je voudrais ouvrir devant vous le vaste débat de ce qu'on appelle l'orientalisme. C'est un immense débat, intellectuel et scientifique. Il faut l'ouvrir pour vous, Commission, qui allez statuer ou décider ou donner des orientations au sujet du sort de la communauté musulmane en France. J'insiste sur les enjeux historiques que je fais remonter au moins au XIX[e] siècle, sinon historiquement – je suis trop historien peut-être –, à l'apparition même de l'Islam, qui est apparu à Médine et à La Mecque comme un défi théologique lancé aux théologies qui régnaient, juive et chrétienne, et ce défi théologique a été relevé par la guerre tout au long des siècles. Cette guerre continue avec, profondément enracinés, des schémas théologiques d'exclusion réciproque dans le monde méditerranéen, et ces schémas théologiques d'exclusion réciproque ne cessent pas d'opérer jusqu'à aujourd'hui. Et il y a un discours chrétien qui exclut théologiquement l'Islam, jusqu'à nos jours. Cela existe.

M. le président

Monsieur Catala. Il faudra peut-être revenir un peu plus près du problème de nationalité.

M. Catala

Messieurs, la distinction du spirituel et du temporel est certainement la manière, pour une société islamique dans la France d'aujourd'hui, de concilier la qualité de croyant et celle de laïc dont M. le sénateur Gueroui nous parlait tout à l'heure. Nous avons parlé d'une façon que j'estime fort intéressante jusqu'ici du temporel et notamment de l'inclusion possible d'une culture musulmane plus approfondie dans le dispositif des institutions scolaires et universitaires.

Mais je voudrais revenir un moment sur le spirituel, c'est-à-dire sur l'Église musulmane. L'islam est aujourd'hui la deuxième religion en France quantitativement. Les autres religions, catholique, protestante ou juive, appartiennent, comme la vôtre, à des religions

universelles. Les catholiques français, les protestants français sont en relation permanente avec les catholiques étrangers ou les protestants des autres pays. Néanmoins, il existe une Église catholique de France, un Synode protestant français, une entité juive française.

Il nous a été dit, ici, à la place que vous occupez, il n'y a pas si longtemps, que la qualité spirituelle des musulmans français était assez riche, assez diverse pour que l'on puisse imaginer que les chefs religieux des musulmans en France puissent être désormais des Français. Autrement dit, qu'il puisse y avoir, à l'image des autres religions qui sont sur notre territoire, un islam français, une Église islamique française. C'est une question qui me paraît, pour l'avenir immédiat, aussi importante que les discussions sur le temporel, c'est-à-dire sur la culture scolaire ou universitaire musulmane. Et c'est là-dessus que je voudrais vous interpeller. Êtes-vous d'accord avec cette proposition?

M. Sari

Je voudrais bien répondre. Tout d'abord, il faudrait peut-être dissiper un malentendu : il n'y a pas de clergé en islam, du moins pour 90 % des musulmans. Je pense, monsieur Catala, que vous avez pensé à l'Église au sens le plus large du terme.

M. Catala

Je ne pense pas spécialement aux chiites, monsieur.

M. Sari

Il n'est pas question ici de représenter la communauté musulmane. Qu'il y ait, dans le futur, des représentants de la communauté musulmane français, je crois que cela existe déjà dans le présent. Il y a des imams, des gens qui président à des prières, dans des mosquées, dans des lieux de prière, qui sont français, de nationalité française. Puisqu'on n'exige rien... Il n'y a pas, comme vous l'avez souligné, il n'y a pas une Église organisée, structurée qui désigne des imams. Donc il y a un état de fait.

Maintenant, en ce qui concerne la représentativité des musulmans en France, voire en Europe, cela relève de la France et de l'Europe. Cela ne relève pas des musulmans

eux-mêmes, puisque, en tant que nationaux, il suffirait qu'ils soient représentés dans les diverses institutions du pays, et en tant qu'Européens il suffirait aussi qu'ils soient représentés dans les diverses institutions, pour être les représentants légitimement et démocratiquement élus. Voilà ce que je voudrais dire, et intervenir, pour dire encore et insister : la Mosquée de Paris ne représente pas l'ensemble de la communauté musulmane. Il y a actuellement sur pied une association loi 1901 qui regroupe le maximum de gens qui voudraient bien venir adhérer à cette association pour travailler à la diffusion de l'Islam au plan culturel, qui est pratiquement et quasiment inexistante.

M. le président

Je vous remercie. Je crois que nous n'avons plus le temps que pour une seule question, je le laisse à M. Touraine qui l'avait demandé. Je souhaiterais, puisque M. Gueroui avait ouvert des portes intéressantes sur la nationalité, que l'on puisse revenir sur ce sujet. Monsieur Touraine.

M. Touraine

Oui, c'est un sujet immense. En effet, jusqu'à présent, on vient de parler – et c'est une excellente chose – de l'Islam. Et M. Arkoun en particulier nous a rappelé, après tout, que les phénomènes du modernisme et de la modernisation se sont produits dans le monde islamique comme dans le monde chrétien et comme dans d'autres. Mais alors continuons ce raisonnement. Laïcité, fort bien. Mais le phénomène de modernisation n'entraîne pas que la laïcité; il entraîne aussi des identifications nationales, la construction d'États nationaux ou d'appartenances nationales. Et d'autre part, au phénomène de la modernisation, il y a eu le phénomène de la domination occidentale, du colonialisme, etc., et des réactions anticoloniales. Je voudrais vous demander, par rapport à l'identification religieuse, quelle est la part d'autres identifications? La laïcité n'entraîne-t-elle pas aussi un recul de l'identification proprement religieuse? Vous parlez en religieux. Combien de gens identifiés comme musulmans... Prenons

aussi la comparaison avec les chrétiens. Les Français sont censés être catholiques dans leur grande majorité. Dans la pratique, combien ont une pratique de catholique? Est-ce que nous n'assistons pas à une intégration dans la nation française, plus qu'à l'intégration d'une religion dans un cadre de laïcité – ce qui a été évoqué jusqu'ici? Est-ce que nous n'avons pas simultanément d'autres phénomènes d'identification plus nationale que religieuse ou d'identification à la fois nationale et religieuse? Et quand M. Arkoun dit : « Il faut s'opposer à l'image traditionnelle », je crois, et je suis certain, parce qu'il est tout à fait compétent, qu'il a profondément raison. Mais est-ce qu'il ne faut pas prendre en considération aussi une identification nouvelle et non pas traditionnelle? Je dirais polémique, post-coloniale, si vous voulez, et qui est un phénomène historique du XX^e siècle plus que du XIX^e probablement. Les problèmes de nationalité ne sont pas fondamentalement définis en termes religieux. Je crois que nous serons tous d'accord pour dire que ces problèmes de nationalité, on les traiterait beaucoup mieux et beaucoup plus tranquillement si, d'abord, la religion islamique avait une reconnaissance réelle dans la société française. Là-dessus, nous serons certainement tous d'accord.

Mais j'aimerais que vous replaciez, disons, vos problèmes d'appartenance religieuse par rapport à des problèmes d'appartenance nationale, d'identification nationale, et aussi spirituelle et temporelle à la fois, dans le contexte de la deuxième moitié du XX^e siècle.

M. Gueroui

Oui, si vous le voulez bien, votre intervention est très intéressante, monsieur Touraine, et je voudrais dire que le problème de la laïcité n'est pas une difficulté... ne présente aucune difficulté pour un musulman...

M. Touraine

Tout à fait.

M. Gueroui

... Car, comme je le disais au début de mon intervention, pour nous, la laïcité complète notre religiosité. Et j'ai

eu l'occasion de dire un jour à des amis que ma qualité de Français ne serait parfaite que si elle était complétée par mon éducation islamique. C'est là l'apport, intelligent et fructueux, que le musulman doit apporter à son pays, celui qu'il a adopté définitivement, je le répète et je le redis, c'est-à-dire la France. Par conséquent, tout musulman doit, dans son intérêt personnel d'abord, dans l'intérêt du pays qu'il a choisi, il doit allier sa capacité religieuse et sa capacité laïque pour les mettre toutes les deux au service de son pays.

Ceci étant dit, je voudrais m'élargir et m'étendre un petit peu. Tout à l'heure, j'ai dit que je parlerais de la nationalité. Et n'ayant rien préparé, je voudrais, messieurs, monsieur le président, vous ouvrir mon cœur, et je voudrais le laisser dériver au gré de mes convictions et au gré de ma passion pour la France. Il m'a été dit que j'étais, comme beaucoup d'autres ayant vécu en Algérie, français collectivement depuis 1865. Et depuis 1865, depuis mon père et mon grand-père, nous n'avons jamais cessé de lutter et de crier à la face du monde que nous voulions être français et le rester définitivement. Et à chaque fois, ce souhait, ce désir, cette conviction, cet engagement étaient remis en cause. Et à chaque fois, il nous était demandé de le confirmer par une déclaration.

Nous, nous sommes des gens respectueux des règlements. Nous avons accepté de faire encore cette déclaration et cet engagement d'être français. Mais notre cœur est resté ulcéré parce que nous considérions que cette façon de procéder à notre égard était une façon suspecte, que nous étions des gens suspectés de ne pas être loyaux, de ne pas être fidèles, et il fallait à chaque fois recommencer pour dire : « Nous sommes français. » Or, être français, nous l'avons déjà justifié au cours des dizaines d'années, au cours des siècles, et ce, depuis 1870. Mon grand-père a servi en 1870, volontairement, alors qu'il n'était pas soumis à l'obligation militaire. Et tout cela, déjà par amour de la France.

J'ajouterai aussi que, depuis cette date, nous avons été confirmés dans notre qualité de Français à différentes reprises, et à différentes reprises il nous a été demandé de nous déterminer. Et la dernière, enfin, ce fut celle que

nous avons dû faire en 1962. Alors qu'il a été exigé de tous les Français qui sont rentrés comme nous de confirmer leur nationalité, leur francité, il nous a été demandé de le faire à nous, musulmans, Français depuis au moins 1865, bien avant le rapprochement à la France du comté de Nice et de la Savoie. Nous qui sommes français antérieurement à d'autres Français, on nous conteste encore cette qualité. Or actuellement nous vivons un petit peu sous l'effet des agressions qui convergent sur notre dos de toutes parts.

Et au moment où la France s'apprête à célébrer le bicentenaire de la Révolution française, je demande à mon pays – car il est le mien au même titre que vous tous, messieurs; il est le mien –, je demande à mon pays, berceau de la tolérance et patrie des droits de l'homme, je lui demande de ne pas commettre l'erreur irréparable, celle aux conséquences imprévisibles et irréparables, celle qui apporterait plus tard des regrets, et celle qui permettrait à certains des fils de la France de dire : « Mon pays, c'est le pays des occasions perdues. »

Quant à moi, monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais conclure en disant : je voudrais que tous les Français musulmans et tous les musulmans qui veulent être français et qui le désirent puissent dire, comme l'a dit René Cassin lorsqu'il a reçu le prix Nobel de la paix, citant un de nos poètes français : « J'adore mon pays d'un cœur qui le déborde, et plus je suis français, plus je me sens humain. » Voilà ce que je voudrais dire à vous, mesdames, messieurs. Ce que je vous dis aussi, c'est que notre aspiration, c'est d'être totalement intégrés tout en conservant notre islamité, sans laquelle notre francité serait imparfaite, je le répète. Mais je dirai aussi que notre aspiration est de vivre sur le territoire de ce pays qui a été pétri du sang des nôtres aussi, pour qu'aujourd'hui nous puissions ensemble ouvrir ce débat. Et puis pour avoir une autre aspiration : celle de pouvoir, un jour, avoir le droit de reposer sous la coupole du Panthéon ou sous celle des Invalides, et aussi dans un petit coin d'un petit cimetière de province. Voilà, monsieur, ce que j'ai à vous dire.

J'ajouterai, pour rappeler un souvenir qui me revient, qui m'a marqué autant que le geste que j'ai accompli pour

demeurer français : dans l'exercice de mes fonctions électives, un jour, j'ai eu le douloureux privilège d'annoncer à une mère de famille la mort de ses trois enfants tombés pour la France, successivement à Mutel Ezbab, à Cassino, en Forêt-Noire. Savez-vous, messieurs, ce qu'elle m'a répondu? « Dieu l'a voulu ainsi. Que la volonté de Dieu soit faite. » Un autre auquel j'annonçai la mort pour la France de son fils, tombé à Dien Bien Phu, sortant de sa tente, savez-vous ce qu'il m'a dit? « C'est la meilleure des morts que j'aurais souhaitées à mon fils. » Voilà, messieurs, sur quoi je voudrais conclure et clore mon intervention, en vous remerciant de m'avoir prêté toute votre attention.

M. le président

Merci, monsieur le sénateur, de cette conclusion très émouvante. Et nous vous remercions tous d'être venus.

M. Arkoun

Est-ce que je peux ajouter juste une petite phrase, monsieur le président? Juste pour regretter que parmi vous ne siège pas un Français de confession musulmane.

M. le président

Il est absent, il a été excusé ce matin, mais M. Salem Kacet a été assidu à toutes les réunions de la Commission. Mais aujourd'hui même il n'a pas pu venir. Nous le regrettons, et lui aussi, d'ailleurs. Mais il n'a pas pu venir aujourd'hui de Lille.

M. Arkoun

Également, si vous le permettez, pour ne pas vous laisser l'impression que notre intervention est essentiellement l'intervention de religieux, comme dit M. Touraine...

M. le président

Non, non. Absolument.

M. Arkoun

C'est beaucoup plus large que cela. Et je regrette, encore une fois, que le temps soit si court pour aller plus avant dans ces problèmes-là.

(Fin de l'audition de MM. Arkoun, Gueroui, Sari.)

Audition de Mme Thomas, juge d'instance à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)

M. le président

Merci.

Madame Thomas, vous êtes juge d'instance à Aulnay-sous-Bois et vous avez donc à délivrer beaucoup de certificats de nationalité. Je crois que chaque année vous en délivrez plus de 1 000 ou 1 100, quelque chose comme cela. Avec une population sur le territoire d'Aulnay qui est une population composée, pour les immigrés, en grande partie, de Maghrébins, mais aussi de personnes venues d'Afrique noire, d'Afrique sud-saharienne.

Nous aimerions entendre votre expérience de magistrat, les cas de déclaration que vous avez devant vous, les certificats de la nationalité, les problèmes que vous avez, tant les problèmes administratifs que les problèmes psychologiques, d'ailleurs.

Madame Blanc, nous vous avons entendue d'ailleurs dans l'audience de mise à plat, et il est utile que nous fassions appel à votre expérience de greffier parce que nous savons que vous jouez un rôle important dans ce processus d'acquisition de la nationalité.

Madame Thomas?

Mme Thomas

Monsieur le président, je vous remercie. Monsieur le président, messieurs, nous sommes huit cents juges d'instance répartis dans quatre cent soixante et onze tribunaux d'instance. En cette qualité, outre nos fonctions juridictionnelles, nous sommes amenés dans le cadre du Code de la nationalité, et avec la collaboration des greffiers, à délivrer d'une part des certificats de nationalité et, d'autre part, à recevoir des déclarations de nationalité.

Dans ce cadre, nous n'agissons pas en qualité d'autorité judiciaire, mais en tant qu'agents administratifs sous le

contrôle hiérarchique a priori et a posteriori du ministre de la Justice. Le certificat de nationalité est le seul mode légal de la preuve de la nationalité française et c'est un titre qui crée une présomption légale de la nationalité qui ne peut être contesté que devant les tribunaux judiciaires, c'est-à-dire le tribunal de grande instance, par le Ministère public, saisi soit par une administration, soit encore par un particulier à l'occasion d'un procès où celui-ci exciperait d'une exception de nationalité.

Les personnes qui viennent nous demander la délivrance d'un certificat de nationalité le font pour plusieurs raisons. Je ne peux pas toutes vous les dénombrer pour la raison très simple, c'est qu'en notre qualité de juges d'instance nous devons délivrer un certificat de nationalité à toute personne qui nous le demande et qui se réclame de la nationalité française et que nous n'avons pas à apprécier si elle a raison de nous le demander ou pas. Mais, quoi qu'il en soit, nous pouvons savoir, du moins par ce que nous disent quelquefois ces personnes au niveau du greffe, qu'elles les réclament soit parce qu'une administration le leur demande pour ouvrir notamment des droits à pension ou à retraite, pour accorder des bourses, soit lors d'un recrutement de fonctionnaires de l'État et d'organismes publics, soit encore et tout simplement pour obtenir la délivrance d'une carte d'identité et d'un passeport.

Lorsque nous refusons de délivrer un certificat de nationalité, nous avisons l'intéressé qu'il peut exercer un recours hiérarchique devant M. le Garde des Sceaux et, en cas de refus réitéré, l'intéressé a également la possibilité d'introduire une action devant le tribunal de grande instance de son domicile qui est le juge de la nationalité. Étant obligé de motiver en fait et en droit les certificats de nationalité, il m'apparaît important de rappeler publiquement que c'est au seul intéressé de rapporter la preuve de sa nationalité française. Et il lui incombe, car cela est mal compris, de nous fournir toutes les pièces que nous lui demandons et de nous les présenter en original.

Les difficultés que nous rencontrons dans l'établissement des certificats de nationalité, comme vous le savez, proviennent essentiellement du fait qu'il y a actuellement cent quatre-vingt-deux textes applicables, ainsi que des

conventions bilatérales et multilatérales. Chaque certificat de nationalité est un cas particulier. Sans aller trop loin dans cet exposé compte tenu du temps qui m'est imparti, je me permets quand même de vous indiquer quelle est la démarche que nous faisons pour établir un certificat de nationalité.

Pour déterminer si une personne a ou non la nationalité française, nous devons en premier lieu analyser son acte de naissance et vérifier s'il établit bien sa filiation, car la filiation, évidemment, est la condition première de la nationalité. Et, en second lieu, en fonction de la date et du lieu de naissance de l'intéressé, nous devons alors déterminer dans le temps et dans l'espace la loi applicable.

Cette première approche est dans bien des cas insuffisante, notamment lorsqu'il nous faut établir un certificat de nationalité selon les dispositions de l'article 17, c'est-à-dire du *jus sanguinis*, car alors nous devons analyser non seulement la situation de l'intéressé mais la situation juridique de ses auteurs, c'est-à-dire des parents, des grands-parents, voire même des arrière-grands-parents, refaire pour chacun d'eux l'analyse que celle que je viens de vous exposer précédemment pour déterminer à chaque fois la loi applicable dans le temps et dans l'espace. Nous devons également examiner les conséquences d'une évolution dans la situation juridique de ces personnes, soit par suite d'un mariage, d'une reconnaissance, d'une légitimation, d'un changement volontaire ou d'une perte de nationalité. Enfin, en ce qui concerne les personnes originaires des anciennes colonies françaises, nous devons bien évidemment prendre en considération d'une part les statuts qui existaient antérieurement à l'indépendance de ces territoires, et en second lieu prendre également en considération cette indépendance puisque, évidemment, elle a fixé les droits en matière de nationalité des différentes personnes originaires de ces pays.

Enfin, nous rencontrons des difficultés pour l'interprétation de certains actes d'état civil dressés à l'étranger, soit parce que tout simplement ils sont manuscrits et quelquefois très difficiles à lire (mais ça, c'est de la pratique), soit le plus souvent parce qu'ils n'établissent pas suffisamment la filiation de l'intéressé. Et il nous faut alors demander à ces personnes des actes complémentai-

res, tels que : actes de mariage des parents pour voir s'il s'agit d'enfants légitimes, ou acte de reconnaissance lorsque la légitimité de l'enfant n'est pas établie dans l'acte.

Alors, en ce qui concerne les statistiques sur ces certificats de nationalité, puisque vous me les avez demandées, selon le recensement de 1982, la population de la Seine-Saint-Denis est d'environ 1 327 000 habitants. Nous n'avons pas d'autre chiffre puisqu'il n'y a pas eu d'autre recensement depuis, mais il s'agit d'une population extrêmement mouvante. Elle peut varier d'une commune à une autre. Les huit tribunaux d'instance de la Seine-Saint-Denis ont délivré en 1986 7 219 certificats de nationalité. 889 au titre de l'article 17 *jus sanguinis*, soit 13 %; 2630 au titre de l'article 23 (double *jus soli*) soit 40 %; 839 au titre de l'article 44 suit également 13 %, et 275 au titre de l'article 84, ce qui fait à peine 4 %. Mais il est bien certain, messieurs, que, là encore, il s'agit des tribunaux de la Seine-Saint-Denis et que cela peut varier dans d'autres départements.

Enfin, les autres certificats que nous avons délivrés l'ont été soit à la suite d'une acquisition de nationalité par voie de mariage, pour les mineurs ou pour des réintégrations, soit à la suite d'un décret de naturalisation puisque, dans ces cas-là, nous délivrons ensuite des certificats de nationalité aux intéressés et nous en avons délivré également pour les lois antérieures; en 1984, nous en avons délivré 1 à Aulnay en vertu de l'article 8 du Code civil.

En ce qui concerne les déclarations de nationalité que nous recevons et qui tendent soit à acquérir la nationalité française par le mariage par déclaration pour les mineurs de seize et moins de seize ans, pour les cas de réintégration, et les cas de réintégration, et les cas de possession d'état pendant dix ans, soit encore celles qui tendent à répudier ou décliner cette nationalité, les huit tribunaux de la Seine-Saint-Denis ont reçu en 1986 1 727 déclarations.

Mais je tiens à attirer votre attention sur le fait que si nous recevons ces déclarations, si nous constituons avec le service du greffe, et je dois dire que c'est un travail très important, les dossiers en demandant aux intéressés toutes les pièces nécessaires qui sont prévues par la loi et celles

qui nous sont demandées par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, nous ne traitons cependant pas ces dossiers, en ce sens que nous ne disposons d'aucun pouvoir d'appréciation. C'est en effet le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi qui a, selon la loi, le contrôle de la régularité de la déclaration, car ces déclarations doivent être, à peine de nullité, enregistrées par le ministre chargé des naturalisations, c'est-à-dire le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi. C'est donc ce ministère qui a lui seul le pouvoir d'apprécier si les conditions légales sont ou non remplies par l'intéressé.

Ce contrôle se fait pour les cas d'acquisition après une enquête diligentée par les services des préfectures et dont nous n'avons aucune connaissance. Ce contrôle s'exerce dans un délai de six mois ou d'un an selon les cas. Si le ministère enregistre la déclaration, il la retourne au tribunal et nous la remettons ensuite à l'intéressé et, alors, elle constitue pour celui-ci un titre qui a la même force probante qu'un certificat de nationalité.

En cas de refus d'enregistrement par le ministère, celui-ci nous adresse sa décision motivée qu'il nous appartient de notifier à l'intéressé en avisant celui-ci qu'il peut la contester dans un délai de six mois devant le tribunal de grande instance.

Voilà donc quelle est actuellement, messieurs, la mission des juges d'instance dans le cadre du droit de la nationalité. Je ne saurais terminer cet exposé sans évoquer les difficultés que rencontrent quotidiennement les services du greffe lors de l'accueil des intéressés. La majorité des personnes qui se présentent au tribunal connaissent quand même assez mal leurs droits. Certaines les connaissent très bien, même peut-être trop bien, mais beaucoup, et c'est la grande majorité, les connaissent mal. Certaines se croient françaises parce qu'elles sont nées en France ou parce que leur père ou leur grand-père a été français, ce qui n'est pas l'évidence. D'autres ne comprennent pas que, dans une même famille, certains membres soient français et d'autres ne le soient pas parce que les droits respectifs de chacun sont régis par des lois différentes. Enfin, les personnes qui ont une nationalité étrangère et qui peuvent également avoir la nationalité française ignorent quelquefois si elles doivent l'avoir par

attribution d'origine ou par acquisition de droit, ou si elles doivent l'acquérir par la procédure d'acquisition, ou encore faire une demande de réintégration, voire de naturalisation. Enfin, les intéressés sont toujours, bien évidemment, pressés d'obtenir leur certificat de nationalité car, bien souvent, ils tardent à le demander et si les certificats qui ne posent pas de problèmes sont délivrés dans un délai de cinq à huit jours, par contre, pour ceux pour lesquels il faut recourir à un avis de la Chancellerie, il est bien certain qu'il faut que les intéressés attendent quelques mois et c'est assez mal compris par eux alors que c'est quand même leur intérêt.

Enfin, la plupart ne comprennent pas qu'il faille, pour établir ce certificat, d'autres pièces que leur acte de naissance ou leur livret de famille et, bien souvent, nous avons des difficultés vis-à-vis de quelques personnes qui ne veulent pas nous remettre ces pièces ou qui ne comprennent pas, malgré les conseils que nous leur avons donnés, l'obligation de nous les remettre, qui reviennent trois ou quatre fois, et qui quelquefois n'ont pas eu la possibilité d'obtenir ces pièces, notamment des personnes âgées qui n'ont pas pu conserver les preuves qu'elles auraient dû conserver notamment au regard de l'article 44.

Enfin, dans le cadre des déclarations de nationalité, bien évidemment, les intéressés ne comprennent pas très bien pourquoi la préfecture, lors de son enquête, leur demande des pièces qu'ils ont déjà données au tribunal lors du dépôt de la déclaration et vice versa.

En fait, messieurs, en conclusion, je dirai que le Code de la nationalité offre une grande variété des modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité française. Mais, dans la pratique, il est difficile à mettre en œuvre et si la matière est complexe pour les juges et le greffier, elle l'est encore plus pour les intéressés.

M. le président

Monsieur Loussouarn.

M. Loussouarn

Madame, votre exposé, qui m'a beaucoup intéressé, a mis en lumière l'importance et la variété du rôle des tribunaux d'instance, et c'est sur cette question de variété

que je voudrais vous demander quelques précisions, tout à la fois sur le plan du fait et sur le plan du droit.

Tout d'abord, sur le plan du fait, quels sont exactement je ne dirais pas vos « justiciables », mais vos clients, peut-être, en cette matière? Vous avez des Maghrébins, des représentants d'Afrique noire, vous avez aussi, je crois, des Portugais. Est-ce que les difficultés qui peuvent être rencontrées soit par vous-même soit par le greffier sont identiques? Est-ce que les problèmes de nationalité sont ressentis de la même façon par ces différentes communautés?

Et en ce qui concerne le droit, vous avez mis l'accent sur le fait que votre intervention s'effectue très souvent par le truchement, au fond, de la preuve de la nationalité, notamment du certificat de nationalité, et vous avez opposé, à juste titre, le rôle qui est le vôtre en matière de déclaration et pour les autres modes d'acquisition de la nationalité. Alors la question que je me pose est la suivante et j'aimerais, si c'était possible, que vous nous donniez des précisions à cet égard. Vous savez que l'on parle beaucoup à l'heure actuelle de l'automaticité de l'article 44 du Code de la nationalité. Or, en réalité, il apparaît que, lorsqu'on est dans le système actuel, on arrive à ce résultat : pour établir la preuve, il faut un certificat, ce certificat suppose que vous vérifiez un certain nombre de choses qui ne sont pas toujours faciles, notamment le domicile, de telle sorte qu'on arrive à ce que peut-être cette automaticité sur le terrain de la preuve est assez largement en brèche.

Alors, est-ce qu'au contraire, sur le terrain de la preuve, à partir du moment où une déclaration, une manifestation de volonté suffit à faire foi, on n'arrive pas – je me place sur le terrain de la preuve, mais enfin quand on a un droit et qu'on ne peut pas le prouver, cela ne sert à rien, n'est-ce pas? –, est-ce que, sur le terrain de la preuve, on n'arrive pas à ce résultat qu'un système de déclaration est presque plus convaincant au point de vue de l'automaticité qu'un système apparemment automatique et qui finit par ne pas l'être?

M. le président

Madame Thomas.

Mme Thomas

Monsieur, je répondrai tout d'abord à votre question en ce qui concerne les statistiques ou tout au moins la population du secteur de mon tribunal qui comprend en fait cinq communes. La Seine-Saint-Denis est un département qui a presque 250 000 étrangers recensés de plus de seize ans, de différentes ethnies, réparties différemment selon les communes. Pour avoir interrogé mes sept autres collègues de la Seine-Saint-Denis, il s'avère que nous n'avons pas forcément le même chiffre de populations ethniques, si je puis dire, à La Courneuve qu'à Aulnay ou à Sevran. J'ai demandé, bien évidemment, que l'on me donne les statistiques en ce qui concerne le tribunal d'instance d'Aulnay. Nous avons délivré en 1985 1 080 certificats. Nous en avons délivré en 1986 1 100, et je pense qu'en 1987, compte tenu de ceux que nous avons délivrés jusqu'à présent, ils vont tourner à peu près autour de 1 200, et avec les proportions que je vous ai indiquées de 13 % pour les articles 17, 13 % pour les articles 44 et 4 % environ pour les articles 84.

La population des cinq communes qui sont du ressort du tribunal d'instance d'Aulnay compte 221 500 habitants dont environ 35 000 étrangers.

Mais, là encore, je vais vous dire ce que tout le monde vous a dit : il est très difficile de savoir si une personne qui se déclare étrangère n'a pas en fait une double nationalité. Et c'est là où, finalement, les statistiques que l'on peut vous donner ne sont pas tellement fiables.

J'ai donc demandé aux différents services d'avoir l'extrême obligeance de me donner ces statistiques et ils l'ont fait. Nous comptons environ 4 200 Algériens. En ce qui concerne l'Afrique noire, il n'y en a pas beaucoup, il y en a 1 805. La Tunisie : 1 934. Le Maroc : 3 561. Le Portugal : 5 067. L'Espagne : 1 930. L'Italie : 2 405. La Turquie : 734. Sud-Est asiatique : 888. Yougoslavie : 269 et des divers : 2 220, CEE et autres nationalités.

Donc je ne peux vous donner que ces statistiques me concernant. Mais, là encore, je vous dis qu'à La Courneuve ou sur Aubervilliers ou sur d'autres tribunaux vous avez d'autres populations, d'autres répartitions de population que sur Aulnay.

Pour ce qui concerne maintenant l'article 44, il est bien

certain que cet article est tout d'abord, je reprends mes auteurs, un mode d'acquisition de la nationalité française. Ce n'est pas une attribution, ce n'est pas une investiture comme le disait M. Boulbès. C'est un mode d'acquisition à la majorité et qui existe depuis 1889.

Le problème se pose, tout au moins je fais un constat, au niveau de la preuve car l'enfant qui est susceptible d'acquérir la nationalité française à sa majorité par le biais de l'article 44 est tout d'abord étranger jusqu'à sa majorité. En cette qualité, il a, à partir de seize ans, une carte de séjour de dix ans. Il peut, s'il remplit les conditions légales, à dix-huit ans, avoir également la qualité de Français.

Ce que nous constatons, tant à Aulnay que pour les collègues de la Seine-Saint-Denis que j'ai interrogés, c'est que les jeunes ne viennent pas à dix-huit ans et un jour, ou un mois, ou deux mois nous demander un certificat de nationalité française en vertu de l'article 44, mais bien souvent aux alentours de vingt ans et même quelquefois plus tard.

Alors, je ne peux pas vous répondre car on ne leur demande pas : pourquoi n'êtes-vous pas venu à dix-huit ans? Ils nous disent : « Je voudrais un certificat de nationalité pour travailler parce qu'on me le demande dans le cadre de mon travail. » Mais je ne fais qu'un constat et je n'ai pas la possibilité, bien évidemment, de vous dire la raison. Peut-être ne le savent-ils pas? Peut-être, ayant déjà leur carte de séjour, alors que cela ne leur pose aucun problème dans la vie courante, n'ont-ils pas le besoin d'avoir ce certificat de nationalité française?

Au niveau de la preuve, il est bien certain que, selon la Cour de cassation, il faut qu'il y ait une résidence personnelle, stable et effective. Lorsqu'il s'agit de jeunes qui viennent à l'âge de vingt ans nous réclamer des certificats, ils ont encore la possibilité d'obtenir des diverses écoles et lycées dans lesquels ils ont accès des certificats de scolarité. C'est en fait la grosse majorité. Nous délivrons des certificats, article 44, en fonction, d'une part, évidemment, d'une vérification de la résidence de l'enfant dans notre secteur, mais également et surtout en fonction des certificats de scolarité qu'ils produisent pour 99 % d'entre eux. Lorsque nous avons des difficultés,

c'est uniquement pour des personnes qui, parce qu'elles sont malades, enfants handicapés, n'ont pas eu une scolarité normale. Alors dans ce cas, c'est un cas particulier, on demande des attestations, on essaie de voir s'ils ont été soignés par divers médecins, ce qui donne bien évidemment l'établissement de la résidence.

M. le président

Monsieur Goldman, je crois que vous vouliez poser une question.

M. Goldman

Oui, vous avez en partie du moins répondu à la question que je souhaitais vous poser en répondant à celle de mon collègue, M. Loussouarn, mais néanmoins, pour ma part, je vous la poserai d'une manière extrêmement précise et concrète. Je ne dis pas que vous pourrez répondre par oui ou par non, mais presque. Ma question est la suivante. Je parle toujours de ces enfants ou jeunes gens, peu importe, de l'article 44. Ils viennent demander un certificat de nationalité, vous le dites vous-même, pas toujours à dix-huit ans ni à dix-huit ans et six mois; à vingt et vingt-deux ans, on nous a dit, même, quelquefois, beaucoup plus tard. Est-ce que dans l'entretien – je suppose qu'il y a tout de même un minimum d'entretien avec l'intéressé qui vient demander son certificat de nationalité – vous avez la possibilité de constater, s'ils n'ont pas répudié la nationalité française comme ils auraient pu le faire avant dix-huit ans, ce qui exclurait naturellement...

Mme Thomas

Nous devons le constater.

M. Goldman

... Le certificat de nationalité, que donc, s'ils ne l'ont pas répudiée, ils ne l'ont pas fait volontairement en sachant qu'ils auraient pu la répudier ou ils ne l'ont pas fait parce qu'ils pensaient que la question ne se posait pas et que, du fait de leur naissance et de leur résidence, ils étaient purement et simplement français sans qu'ils aient à s'occuper d'une manifestation de volonté quelconque?

Je résume : est-ce que vous avez l'impression qu'il existe, pas chez tous, mais chez la plupart de ces jeunes gens, une volonté négativement manifestée par l'absence d'une répudiation de devenir français ou bien ils ne savaient pas du tout que la question se posait?

Mme Thomas
Je dirais 50-50.

M. Goldman
Ça m'intéresse. 50-50!

Mme Thomas
Peut-être que Mme Blanc a des explications en ce qui concerne Marseille?

M. le président
Justement, je souhaitais que Mme Blanc s'exprime... Est-ce que vous pouvez répondre?

Mme Blanc
Oui, effectivement, mais c'est très difficile à cerner. Comme dit madame, il y en a beaucoup qui ne savent pas qu'ils peuvent répudier. Il y en a d'autres qui le savent et qui ne le font pas parce qu'ils n'ignorent pas qu'ils peuvent avoir une double nationalité. Il y en a qui l'ignorent totalement. Donc ils viennent après dix-huit ans ou plus tard avec une carte de séjour et on fait les vérifications nécessaires pour leur établir ce certificat d'acquisition à la majorité.

M. Goldman
Je vous remercie.
(Fin de l'audition de Mme Thomas.)

Audition de M. Pierre-Bloch,
président de la Ligue
contre le racisme et l'antisémitisme

M. le président
Je crois que le temps est écoulé. Il faut que nous vous remerciions pour donner la parole ensuite à M. Jean Pierre-Bloch qui vient d'arriver.

Monsieur Pierre-Bloch, nous vous remercions d'être venu. Vous êtes donc le président de la LICRA, la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme. Vous êtes aussi à un autre titre président de la Commission consultative des droits de l'homme. A cet égard, d'ailleurs, vous avez eu à prendre position sur le Code de la nationalité. Nous aimerions donc que vous nous disiez votre sentiment à ce sujet.

M. Pierre-Bloch

Monsieur le président, messieurs, je voudrais vous dire tout de suite que je ne suis pas un juriste, que la LICRA, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, que je préside, a travaillé sur le projet de loi 444, qui, comme vous le savez, a été retiré de la session parlementaire le 20 décembre.

Lorsque, au cours de notre congrès, nous avons été saisis de ce projet, la réaction de la majorité de nos adhérents était, dans le climat actuel de racisme, de xénophobie, que ce n'était peut-être pas très utile de déposer ce projet devant le Parlement.

J'ajouterai, puisque vous avez bien voulu le rappeler, monsieur le président, que je suis président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et que, là aussi, l'état d'esprit de cette commission était à peu près le même.

Donc je me félicite personnellement de la consultation entreprise par M. Albin Chalandon, Garde des Sceaux, qui a reçu les présidents de toutes les associations, dont le président de la LICRA, et je me réjouis en particulier de la création de la Commission des sages et de la publicité qui lui est donnée, car c'est un débat qui intéresse, vous vous en doutez, non seulement tous les Français, mais bien entendu tous ceux qui vivent en France.

L'étude approfondie par les juristes de la LICRA des dispositions du Code de la nationalité tel qu'il existe a fait apparaître la nécessité d'une mise à jour, d'une harmonisation des articles et d'une clarification dans l'intérêt même des intéressés. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une réforme totale du Code, mais d'améliorer les textes existants sur certains points.

La LICRA place en priorité le souci d'intégration des

immigrés qui souhaitent sans réserve, sans ambiguïté, devenir français, soit par naissance sur le sol français, soit par naturalisation. Personnellement, je dis, et je le répète devant vous, que je considère que c'est un honneur d'être français et que ce n'est pas un déshonneur de demander à le devenir.

Les dispositions du Code de la nationalité devraient permettre une intégration plus rapide et plus facile. Elles ne devraient pas créer des catégories de demi-Français, de Français de seconde zone ou de Français frappés de suspicion. Elles ne devraient pas faire dans la loi ce qui hélas a été fait dans certains cas, lorsqu'on a mis et logé les émigrés dans les mêmes endroits, dans les mêmes maisons, ce qui a évidemment créé à travers la France les incidents que vous connaissez.

Dans cet esprit, la LICRA ne croit pas à une France pluriculturelle qui marginaliserait et mettrait dans des ghettos des minorités. Elle appelle néanmoins au respect des pratiques religieuses et des spécificités culturelles dans le cadre de la société civile.

Si nous analysons le texte que nous avons eu entre les mains, c'est-à-dire le projet de loi 444, nous avons fait des réserves, au cas où ce texte irait devant le Parlement, sur un certain nombre d'articles, par exemple, une connaissance suffisante de la langue française. Là, est-ce qu'on peut appliquer ce texte à des émigrés? Nous pouvons dire peut-être que, dans certaines régions de France, on n'a pas aussi une connaissance absolue et une maîtrise parfaite de la langue française.

De la même manière, la LICRA a fait des réserves au sujet de l'article 6 du projet de loi qui fait de certaines condamnations une cause de refus à l'accession à la nationalité française. Là aussi, on ne va pas refuser la nationalité française à un travailleur émigré candidat à devenir français qui aurait été condamné pour excès de vitesse, ou à qui on aurait retiré son permis de conduire. En reprenant point par point les textes de la loi, nous avons fait là-dessus les plus extrêmes réserves.

Et si, monsieur le président, vous me le permettez, je vous donnerai connaissance de l'avis relatif au Code de la nationalité que la Commission nationale des droits de l'homme a envoyé à son ministère de tutelle. D'une

manière générale, la Commission n'a pas été favorable à des dispositions qui modifieraient dans un sens plus restrictif les textes actuels qui constituent le Code de la nationalité. La Commission s'est réjouie d'un très large consensus sur les points suivants relatifs à une partie du projet de loi, à savoir : accès à la nationalité française des enfants nés en France de parents étrangers et l'acquisition de la nationalité par mariage.

Sur ce premier point, le principe d'une démarche volontaire de l'intéressé dans le libre choix de sa nationalité définitive est lui-même conforme aux droits de l'homme. Un de vos membres, le Pr Rivero, membre de la Commission des droits de l'homme, a déclaré et j'ai fait mienne cette déclaration : « Choisir et non subir sa nationalité constitue un progrès dans le sens de la liberté. »

Nous nous sommes occupés en particulier du problème du mariage. Bien entendu, nous avons pensé que des réserves devront être faites lorsqu'un nouveau texte viendra devant le Parlement concernant les mariages qui ont uniquement pour but de faire accorder la nationalité française à des gens qui ne la méritent pas et les fameux mariages « blancs », mariages qui sont, vous le savez, quelques mois après rompus, sitôt la nationalité française acquise.

De la même manière, nous pensons que le problème du service militaire est important. Être français, c'est faire son service militaire en France. Là aussi, vous devez, je pense, vous pencher sur le problème de ceux qui demandent à être français mais qui vont faire leur service militaire dans un pays étranger. Nous avons eu des chiffres, des statistiques, et nous avons constaté que dans certains cas une majorité (en particulier chez les jeunes Beurs) allait faire son service militaire, par exemple, en Algérie. Nous pensons que les chiffres fournis par la Défense nationale (ce n'est pas vrai pour toutes les années, mais c'est sûrement vrai pour une année, en particulier pour 1976) démontrent qu'on a vu une grande majorité aller faire son service militaire en Algérie. Nous sommes de ceux qui pensons qu'être français, c'est faire son service militaire en France.

De la même manière, nous devons étudier également le

cas des familles nombreuses où il arrive qu'un seul enfant sollicite la nationalité française pour permettre ainsi au père de rester en France et d'avoir un permis de séjour. Là aussi, c'est un problème qui mérite réflexion.

Donc, dans l'ensemble, nous pensons que le Code de la nationalité doit être revu, révisé et que, si un certain nombre de jeunes, actuellement, veulent être français, il faut leur faciliter la chose, c'est incontestable, mais inversement, il faut, pour devenir français, prouver qu'on veut devenir français, qu'on est assimilé et qu'on tient à être français.

Si vous le permettez, je citerai un fait intéressant que j'ai retrouvé il n'y a pas très longtemps. Je vous signale tout de suite qu'il remonte très loin, et, à ma connaissance, la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme n'existait pas. C'était en 1776. A chaque décès de Juif, le procureur royal s'efforçait de saisir les biens du défunt sous prétexte qu'il était étranger parce qu'il n'était pas de religion catholique. Un avocat défendant les héritiers juifs rejeta l'affirmation que le défunt était étranger et déclara dans sa plaidoirie : « En France, ce n'est pas la religion, mais l'origine, la naissance, qui fait que l'on est français. Si l'on est né en France, si l'on ne s'est point expatrié, l'on est naturellement français et l'on jouit de tous les droits des citoyens. » Le Parlement lui donna raison et le procureur royal fut débouté.

Merci, messieurs.

M. le président

Merci, monsieur Pierre-Bloch. M. de Bresson veut vous poser une question.

M. de Bresson

Monsieur le président, vous êtes un défenseur inlassable des droits de l'homme et vous avez évoqué il y a un instant le problème des droits de l'homme à propos du choix de la nationalité. Et si j'ai bien compris votre propos, vous estimez que c'est un progrès dans la voie des droits de l'homme que de s'assurer que l'acquisition de la nationalité française par un étranger correspond à un libre choix par l'intéressé et par une manifestation de volonté de la liberté de ce choix.

M. Pierre-Bloch

Monsieur de Bresson, vous avez très bien exprimé ma pensée. Je crois, en effet, qu'on ne peut pas imposer à quelqu'un de devenir français s'il n'a pas envie d'être français et que c'est un choix, et que celui qui a choisi d'être français doit en remplir toutes les obligations et, bien entendu, bien sûr, le service militaire.

M. le président

Monsieur Boutbien?

M. Boutbien

Mon cher ami, je rends d'abord hommage au travail que tu as effectué durant toute ta vie pour la défense des droits de l'homme, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et, sur ce point, tu sais que tu as toute la sympathie d'une grande partie de l'opinion française.

Mais dans ton propos il y a quand même un certain nombre de contradictions qu'il faut relever. Je crois que c'est un procès d'intention que tu fais à un texte, car tu as pris quelques exemples, notamment le problème de l'assimilation. Les juges qui sont venus ici, et les fonctionnaires, l'ont dit, il y a une modération, l'exigence de l'assimilation est fonction du degré de culture de l'intéressé. Il est évident que l'on en tient compte. D'autre part, l'assimilation, c'est vraiment l'intégration dans une société qui a son identité propre. Il y a sa culture, il y a ses traditions, il y a son passé, et demander à être intégré dans une nationalité, cela comporte beaucoup de devoirs. Quand tu mets dans ta déposition un certain nombre de restrictions qui seraient apportées à l'accession semi-automatique dans l'intégration de la nationalité, notamment en ce qui concerne les peines, six mois de prison ferme quand on est jeune et à dix-huit ans, ce n'est tout de même pas facile à obtenir sans que le délit soit caractérisé. C'est tout de même un grave délit. Et même si éventuellement on revoit les dispositions pénales sur ce point, il n'en est pas moins vrai que la protection qui est prise est justifiée dans la mesure où on ne peut pas intégrer dans la nationalité française des hommes qui, dès leur adolescence, ont déjà un passé pénal assez lourd.

Et puis, je suis moi-même de ceux qui ont eu de grosses difficultés à comprendre ce problème du Code de la nationalité parce qu'il est mal conçu et mal compris dans l'opinion, mais je crois qu'il y a toujours et constamment la confusion entre les problèmes de l'immigration et les problèmes du Code de la nationalité. Ce sont des choses tout à fait différentes et qui devraient être traitées séparément. C'est pourquoi je ne comprends pas que des organisations aussi importantes que celle que tu présides prennent des positions abruptes sur cette question et laissent entendre, en quelque sorte, qu'il vaudrait mieux qu'il n'y ait pas de réforme sous des prétextes que tu as indiqués, c'est-à-dire un climat de racisme et de xénophobie. C'est précisément dans des conditions de ce genre qu'il est indispensable de clarifier les situations. Tel est en tout cas le souhait que je formule.

M. Pierre-Bloch

Je répondrai à mon ami Boutbien, membre de la LICRA, qu'à l'intérieur de la LICRA des opinions différentes se sont prononcées. Bien sûr, messieurs, je ne suis pas venu devant vous avec le compte-rendu de mon congrès. Vous auriez vu par exemple, je suis bien obligé de le dire, que le président n'a pas toujours été d'accord avec ce qui a été défendu à l'intérieur de ce congrès, mais nous n'avons pas du tout confondu le problème de l'immigration et le problème du Code de la nationalité. Je suis tout à fait d'accord avec Léon Boutbien, ce sont deux problèmes tout à fait différents.

J'ajouterai que vous n'avez pas à juger du problème de l'immigration, vous n'avez pas à m'entendre dire : « Aujourd'hui, on veut mettre les travailleurs émigrés à la porte, il faudrait savoir qui, à une certaine époque, les a fait venir. Et pourquoi? Parce qu'on en avait besoin! » C'est un autre problème.

Mais Léon Boutbien a repris par exemple certaines peines de prison. Personnellement, je n'ai pas donné de peine. J'ai pris des délits légers. J'ai pris exprès, par exemple, l'excès de vitesse. Donc, évidemment, je considère comme Léon Boutbien que six mois de prison, c'est sans doute qu'on a commis une faute grave. C'est incontestable. Donc, là-dessus, je suis tout à fait d'accord

avec Léon Boutbien. Il est évident qu'on ne peut pas être français si l'on a commis un vol à main armée, ou si l'on a escroqué, ou si l'on est venu en France uniquement pour participer à un trafic de drogue. Là-dessus, je suis tout à fait d'accord.

Mais, par exemple, là où je ne suis pas d'accord, c'est quand mon très grand ami Léon Boutbien dit : « A l'heure actuelle, comment une organisation comme la vôtre peut dénoncer, dire que ce n'est pas le moment? » Je dis justement que c'est le devoir d'une organisation comme la nôtre. Nous ne disons pas, je n'ai pas dit personnellement que je suis contre la réforme du Code de la nationalité. J'ai même au cours de mon congrès, je m'en excuse, j'ai même dit le contraire. Mais je pense que ce n'était peut-être pas le moment, car il est évident que certains dont le but est le racisme et l'antisémitisme ont pensé que c'était une victoire pour eux de sortir en ce moment le Code de la nationalité. Nous avons dit : ce n'est peut-être pas le moment. Attendons un moment plus calme, car hélas nous pensons en effet, à tort ou à raison, que, peut-être, après la campagne électorale présidentielle, les eaux seront plus calmes et qu'on pourra calmement étudier ces problèmes, et je m'en réjouis puisque la preuve qu'on peut l'étudier calmement, messieurs, c'est votre commission, qui, je le considère, fait un travail excellent, excellent quand les Français peuvent, grâce à la télévision, assister à vos débats. Quand on a entendu comme tout à l'heure, comme je l'écoutais, le débat avec nos amis musulmans, je pense que c'est enrichissant pour toute la France.

Je rappelle simplement aussi, puisqu'on parle du Code de la nationalité, que, bien avant la guerre, j'ai été un des rapporteurs du projet Blum-Violette, et que, si, peut-être, on avait écouté Léon Blum et Violette, peut-être que les circonstances auraient permis à l'Algérie de trouver son indépendance dans un autre climat. Je crois qu'il fallait aussi rappeler qu'à ce moment-là beaucoup de gens disaient que c'était un scandale de donner la nationalité française à 50 000 musulmans. Je crois qu'il ne faut pas l'oublier.

Me Varaut

Est-ce que j'ai bien compris, monsieur le président, à propos du choix que vous avez privilégié? De même qu'on pourrait dire que naître dans un avion ne fait pas de vous un aviateur, est-ce que vous avez voulu dire que naître sur le territoire français ne suffit pas, qu'il faut une manifestation de volonté et d'adhésion?

M. Pierre-Bloch

Personnellement, je tiens à préciser, personnellement je le pense.

(Fin de l'audition de M. Pierre-Bloch.)

Audition de Mme Tazdait, présidente des JALB, et du R.P. Delorme

M. le président

Nous allons commencer, pour ne pas perdre le temps qui nous est donné par la télévision. Vous venez avec les personnes que nous souhaitions voir, Mlle Tazdait, de Lyon et vous nous apporterez, je crois, la sensibilité particulière d'émigrants lyonnais à l'égard de ce problème, notamment celle de l'association qui s'appelle « Les jeunes Arabes de Lyon », JALB, qui a entrepris d'ailleurs différentes actions, des manifestations non violentes notamment pour essayer de faire prévaloir un certain nombre de droits des immigrés, des jeunes Arabes de Lyon, etc., et nous voudrions, devant la Commission de la Nationalité, que vous nous exprimiez cette sensibilité. Tout le monde connaît ce que vous avez fait. Vous avez écrit d'ailleurs un livre que nous avons lu; donc vous êtes bien connu, vous et votre action, et nous vous écoutons.

Mlle Tazdait

On est assez contents de pouvoir nous exprimer sereinement aujourd'hui, ce qui n'est pas toujours le cas. Malgré tout, on ne vous cachera pas que nous sommes assez sceptiques même si nous sommes venus ici, de bonne foi, pour vous dire la vérité.

On a l'habitude d'être traités par les institutions avec ambiguïté. La langue de bois, on a l'habitude, les promesses aussi, et les promesses déçues souvent.

Il va sans dire aussi que je ne veux pas ici témoigner de manière individuelle. On a l'habitude d'être pris simplement comme « témoigneurs » et pas comme participants à des projets de société. Aujourd'hui, si on est là, c'est parce qu'on a réfléchi, et qu'on a un certain nombre de conceptions sur la vie que l'on mène et sur la société française dans laquelle nous vivons et à laquelle nous participons.

Malgré tout, les débats que nous avons suivis depuis le début autour du Code de la nationalité nous ont relativement inquiétés. Leur essence même nous paraît agressive, voire xénophobe dans les termes employés même lors de ces débats, dans l'essence même du projet précédant cette commission des sages que vous présidez, monsieur Long. Ainsi le débat s'est cristallisé autour d'un certain nombre de concepts qui nous sont étrangers, comme l'impôt du sang, la nationalité du mérite, ce n'est pas notre conception des choses, et on va vous expliquer pourquoi.

Notre conception de la nationalité, elle se fait, elle commence autour de notre expérience, de notre histoire, de l'environnement dans lequel on a grandi, et où on a construit ces concepts et où on... commence à les construire. Et en tous les cas ce ne sont pas des concepts figés. Aujourd'hui, la nationalité pour nous, elle se définit autour de ce qu'on a vécu, de ce qu'on crée, de notre participation à la vie sociale, à la vie culturelle et économique de ce pays. Et s'il y a un certain nombre d'ambiguïtés dans ce qu'on vit, dans ce qu'on dit, c'est à l'image aussi de la manière dont on est traité par la société française aujourd'hui. Et si ces débats autour du Code de la nationalité soulèvent des passions, je crois que ce n'est pas pour rien. Si, autour de ces débats, il revient le plus souvent le mot « Maghrébin », « Algérien », « Islam », ce n'est pas pour rien non plus. Et si aujourd'hui j'ai l'impression un peu de passer en procès, c'est parce que je crois qu'effectivement tous les débats sur ces problèmes se cristallisent autour de notre histoire immédiate et forte, dont on est un petit peu les héritiers.

Elle est immédiate, elle est forte, elle a ses contradictions. Les conséquences, un certain nombre de responsables institutionnels voudraient qu'on les porte comme des fardeaux sur notre dos, voire les résoudre seuls. Nous

sommes prêts à participer, à résoudre ces contradictions. D'ailleurs, nous participons déjà. Vous avez très bien décrit l'action de notre association et de plusieurs autres associations de ce genre en France, à savoir nous participons, nous créons, et nous sommes intégrés à notre manière. Maintenant, il y a un certain nombre de concepts qui ont été dits, genre « non-assimilation », « indignité nationale », « intégration ou assimilation », qui sont des concepts que tout le monde utilise sans qu'il y ait aucune définition particulière. Il n'y a pas de référence, de définition. Alors peut-être qu'un jour ou l'autre il faudra qu'on se mette d'accord sur le sens de ces termes et sur la manière de pouvoir faire, puisque nous on estime qu'on est intégré, dès lors qu'on participe à la vie sociale de ce pays, de toutes les manières, en tous les cas de toutes les manières que l'on peut.

En ce qui concerne la réforme concrète de ce Code de la nationalité, à vrai dire on n'a pas pris trop au sérieux le fait même de la réforme. On se demandait pourquoi l'urgence de cette réforme, on se demandait quel argument politique ou social réel justifiait l'urgence d'une réforme comme celle-là. Mais ça nous a moins inquiétés que l'essence même de ces débats, je vous le dis encore. Pour nous, je crois qu'il y a un certain nombre de contradictions dans la société française où nous sommes, qui ne sont pas faciles à vivre, que nous essayons de résoudre, mais je crois que le législateur a la responsabilité de trouver les moyens de résoudre ces contradictions et surtout de ne pas créer de nouveaux complexes en demandant aux gens qui vivent ces réalités-là de s'adapter au législateur. Je continuerai certainement à développer ces différents points lors des questions.

Il y aurait beaucoup de choses à dire...

R. P. Delorme

Je vous remercie de nous accueillir. Je suis très heureux d'être avec Djida et Boulen ici, parce que je crois que cela donne témoignage que la société française aujourd'hui est diverse et en même temps unie. Même si avec Boulen et Djida nous n'avons pas en commun la même nationalité, je crois que nous appartenons également à la société française que nous aimons également, à la France, et que

c'est bien la même France que nous avons envie de construire.

Je crois aussi qu'il faut savoir que les gens qui sont un peu plongés dans les réalités de l'immigration ou de la société française en mutation n'ont pas découvert les problèmes liés à la nationalité avec 1986, comme beaucoup d'autres personnes. Pour ce qui me concerne, et je crois que c'est vrai aussi de mes amis, dès la fin des années 70, nous avons été confrontés à des réalités qui nous ont montré que le problème de la nationalité était un problème important, qui dépassait le seul cadre juridique. Je citerai deux réalités importantes.

D'abord, une série d'expulsions de jeunes, à partir des années 1978. Des milliers de jeunes ont été expulsés, parce qu'ils avaient été condamnés pour des délits plus ou moins graves. Après leur peine de prison, ils étaient renvoyés dans le pays de leurs parents. Arrachés à la France, qui était finalement le pays qui était le plus le leur, ils se sont retrouvés dans un pays, ou dans des pays dans lesquels ils ne se sentaient pas vraiment chez eux. Et ces jeunes-là ont découvert qu'ils étaient vraiment de France; ils ont découvert que finalement ils avaient une nationalité « réelle », et puis une nationalité juridique qui ne correspondaient pas. Et beaucoup de ces jeunes ont cherché à se faire reconnaître comme Français à ce moment-là.

La deuxième réalité à laquelle nous avons été confrontés à la fin des années 70, c'est l'arrivée à l'âge de seize ans, en 1979 exactement, des premiers jeunes de familles algériennes nés en France après l'indépendance de l'Algérie. Ces jeunes étaient français depuis leur naissance, en vertu comme vous le savez de la règle de la double naissance en France, mais personne ne leur avait jamais dit, ni à eux ni à leur famille. Beaucoup allèrent demander des certificats de résidence, puisqu'il est obligatoire pour les jeunes étrangers de seize ans d'avoir des papiers d'identité. Beaucoup allèrent demander des certificats de résidence, et on leur a répondu à ce moment-là qu'ils n'en avaient pas besoin, qu'ils n'étaient pas des étrangers comme leurs parents, quand bien même jusqu'ici on avait pu leur laisser croire le contraire. Et cette découverte fut très douloureusement ressentie par beaucoup de familles

algériennes. Seize ans après l'indépendance de l'Algérie, les enfants de ceux qui avaient voulu celle-ci se retrouvaient avec la nationalité de la colonisation!

C'est en tout cas comme cela que les choses ont été ressenties, et pour les pères il y a eu l'impression d'un mauvais retour en arrière. Et il a bien fallu les années qui se sont écoulées depuis 1979 pour que pénètre dans la communauté algérienne la conviction que, finalement, avoir la nationalité française pour les enfants qui sont nés ici, avoir finalement deux nationalités, la nationalité française et la nationalité algérienne, n'était pas une mauvaise chose, mais finalement un plus, qui pouvait servir à se débrouiller. Depuis, il y a eu l'évolution que l'on sait dans la société française, l'évolution de la perception de l'immigration, l'évolution aussi due au développement effarant de l'extrême droite qui est parvenue, je crois, à imposer sa manière de cadrer les problèmes de l'immigration. Alors que finalement, jusqu'en 1982, il y avait je crois en France un sentiment généralement partagé que notre droit de la nationalité n'était pas mauvais, on s'est mis à en douter et à vouloir le réformer. Alors je crois que la question que l'on doit se poser, c'est celle-ci : pourquoi veut-on réformer ce Code de la nationalité? Pourquoi ce changement d'attitude?

Je ne veux pas entrer dans des querelles politiques, mais je crois que l'on peut dire qu'en voulant réformer le Code de la nationalité on a cédé à la peur. On a cédé à la peur de ceux qui sont insécurisés dans le cadre de la crise économique et de toutes les conséquences qu'elle entraîne, de ceux qui ont peur des communautés immigrées. On a cédé à la peur de la présence massive de plus de 2 millions et demi de jeunes issus de l'immigration dans la société française, de jeunes qui, dans bien des cas, sont marginalisés, de jeunes qui, dans bien des cas, n'ont pas été intégrés économiquement et socialement par la société française. Et cela, je crois, dépasse de beaucoup la question de l'automaticité. Alors dans ce débat, je voudrais vous faire partager deux grandes convictions. La première, c'est que le débat sur la réforme du Code de la nationalité est complètement faussé. Et la deuxième c'est que la démarche volontaire pour les jeunes nés en France est à proscrire.

Le débat est faussé : lorsque certains ont commencé à évoquer la réforme du Code, ils pensaient à l'accès automatique à la nationalité française des jeunes Maghrébins, et particulièrement à l'accès dès leur naissance, à cette nationalité des jeunes de familles algériennes. Or pour des raisons historiques et techniques que vous connaissez tous les uns et les autres, on a très vite dû abandonner l'idée de changer le mode d'accès à la nationalité française de ces jeunes-là. De ce fait, si réforme de l'automaticité il y a, cette réforme touchera pour l'essentiel non pas des jeunes de familles maghrébines, mais avant tout des jeunes de familles portugaises. En effet celles-ci offrent chaque année le plus grand nombre de jeunes concernés par l'article 44. Mais, dans ce qu'on peut appeler la bataille du Code, on ne parle jamais des Portugais, et je crois qu'il est assez révélateur que votre Commission n'ait pas songé à inviter en audience publique des représentants de la communauté portugaise.

M. le président

Elle les entendra le 21.

R. P. Delorme

Je crois que finalement on s'est préoccupé dans la bataille – et tous les débats jusqu'ici l'ont montré – de l'intégration dans la communauté nationale française de ceux qu'on appelle rapidement les « Beurs », qui majoritairement sont pourtant épargnés par la réforme du Code.

Je ne sais pas quel est l'avenir de la réforme du Code, mais j'ai le sentiment que la manière dont le débat a été engagé ces dernières années a causé des grands torts à notre société. En effet, l'idée a été introduite dans beaucoup d'esprits qu'il y avait des Français illégitimes, en gros les Beurs, des Français qui avaient acquis cette qualité de manière indue, parce que le Code était mal fait, et je crois que cette fracture est grave quel que soit, encore une fois, l'avenir de la réforme du Code.

Deuxièmement, et je terminerai par là, la démarche volontaire pour les jeunes nés en France est à proscrire, et je me distinguerai là un petit peu de ce qu'a dit l'excellent

père Delaporte l'autre jour. J'ai évoqué tout à l'heure le désarroi des familles algériennes lorsqu'elles ont appris que leurs enfants étaient français. Et je suis heureux que ces jeunes ne soient pas placés devant l'éventualité d'un choix. Car il y a des choix impossibles. Je dirai qu'on ne choisit pas entre son père et sa mère. On est fils ou fille de l'un et de l'autre. Quand on est jeune issu de l'immigration né en France, on appartient, selon des degrés divers, à deux nations. Et on ne doit pas avoir à donner un jour l'impression de délaisser l'une pour l'autre. Ces jeunes appartiennent à la France, ils sont la France. Ils n'ont pas à être traités différemment des autres jeunes nés de parents de nationalité française. Trop de discriminations déjà existent pour que l'on en rajoute. Ces jeunes ne doivent rien avoir à prouver de plus que leurs camarades de classe. Ils « méritent », entre guillemets, puisque c'est en ces termes qu'aujourd'hui le débat est posé, ils méritent la nationalité française comme les autres. Et une démarche volontaire représenterait pour eux une humiliation que beaucoup n'accepteraient pas malgré leur désir de rester en France.

Dans l'abstrait, je vous concède que la démarche volontaire peut paraître une chose heureuse, mais dans le concret des situations, dans le concret du moment de l'histoire où nous sommes, la seule démarche volontaire acceptable est celle prévue par le Code actuel, c'est-à-dire celle de pouvoir décliner la nationalité française, et vous savez qu'en gros, sur 20 000 jeunes, il n'y a plus d'un millier de jeunes qui chaque année actuellement déclinent la nationalité française. Un système qui imposerait une démarche volontaire pour acquérir la nationalité française représenterait inévitablement un facteur de discrimination entre natifs de France, entre « naturels de France », comme disait tout à l'heure M. Pierre-Bloch en citant un avocat du XVIII[e] siècle. Il introduirait inévitablement un processus de sélection de ces natifs de France extrêmement dangereux.

Je plaide, vous l'aurez compris, pour une France de l'égalité, celle à laquelle se réfèrent majoritairement les jeunes issus de l'immigration. En réalité, l'appartenance à une nation, et ce n'est pas moi qui l'ai inventé, je crois que c'était déjà compris dans la définition de Renan, l'appar-

tenance à une nation est une ratification de tous les jours, et je crois que cette ratification, les jeunes issus de l'immigration la pratiquent autant que les autres. Merci de votre attention.

M. Verneuil

Mademoiselle, si je vous ai bien comprise, et vous allez immédiatement me corriger, premièrement vous nous avez dit que ce n'était pas la peine que vous veniez ici, que vous étiez sceptique et que de toute façon cela ne servait à rien. Ce qui m'étonne, c'est de vous voir ici. Deuxièmement, vous nous avez accusés d'agression, je n'ai jamais trouvé autant d'agressivité de votre part que dans tout ce que j'ai entendu ici depuis des mois, où il y a des gens qui, avec bonne volonté, essaient d'écouter tout le monde, y compris vous. Et je suis un fils d'émigré, mademoiselle. Et j'ai connu tous vos problèmes, mais ce n'est pas par l'agressivité que j'ai essayé de les résoudre.

Mlle Tazdait

Avec bonne volonté je vais vous répondre, monsieur Verneuil.

M. Chaunu

Je voudrais également dire, monsieur, puisque mademoiselle m'a mis en cause à l'égard des gens qui ont payé l'impôt du sang. Vous n'acceptez pas la notion de « l'impôt du sang ». Précisément lors d'une émission précédente, quelqu'un qui est venu nous dire combien il souffrait parce qu'il avait payé l'impôt du sang... *(Brouhaha.)*

... Je suis navré, monsieur le président, mais je tiens quand même à dire qu'ici il a été dit que les gens qui avaient payé l'impôt du sang... que les gens qui payaient l'impôt du sang à la limite pouvaient reprendre le bateau.

M. Touraine

Si vous me permettez de prendre la parole et de m'intéresser à ce qui vient d'être dit, je voudrais des explications. Car, disons, je n'y vois pas clair dans ce que

vous dites, car vous tenez un langage auquel je suis sensible, auquel nous sommes tous sensibles, qui est le langage de l'égalité, et le langage de l'intégration. Nous sommes là, nous participons à la vie nationale. Vous tenez, et je crois pour de bonnes raisons, simultanément un autre langage qui me semble correspondre aussi aux faits, c'est-à-dire le langage de la spécificité, de la particularité, qui n'est pas simplement l'exclusion ou ce que l'on subit, mais une certaine identité, parlons clair, une identité qui est nourrie de souvenirs historiques qui ne sont pas encore tellement lointains, dans le cas des Algériens. Le problème me semble être pour vous comme pour nous, comme pour tout le monde, de ne pas jouer aux solutions extrêmes, c'est-à-dire c'est l'intégration, on vient de nulle part, tout le monde est français, nous sommes tous pareils, c'est le grand melting-pot. Ce n'est pas sérieux! Quant à une France purement multiculturelle, je dirais : ce n'est pas sérieux non plus. Personne ne souhaite la libanisation de la France! Alors la question est, sur le point très précis qui nous concerne, et où je n'ai pas personnellement de vision claire des choses, car c'est un problème complexe : est-ce que cette manière de concilier l'intégration et une certaine identité particulière... et moi je suis pour qu'on essaye de les concilier, est-ce que cela va mieux sans le dire ou est-ce que cela va mieux en le disant? Je dirais presque : votre présence ici, en particulier vous, mademoiselle, me semble indiquer que cela va mieux en le disant. Et j'aurais tendance à dire en vous écoutant, après avoir passé quelque temps dans des foyers culturels maghrébins, mais j'aurais pu aller chez les Portugais tout aussi bien, que je trouve tout à fait normal que des gens répondent à ce problème en disant : je préfère être étranger en France à condition qu'on respecte mes droits, économiques et sociaux. Je comprends très bien que d'autres disent : je préfère vivre ces problèmes à l'intérieur de la nationalité française. Je crois que personne n'est en mesure de dire quelle est la bonne réponse. C'est la raison pour laquelle moi je pense qu'il n'y a qu'une réponse qui est le choix. C'est-à-dire ces problèmes nous les traiterons tous, Français et non-Français en France. Encore faut-il que nous choisissions la manière de les traiter, et que nous n'imposions pas une

solution. Je dirais qu'il me semble assez choquant de faire appel à l'identité portugaise, turque, algérienne, marocaine, tout ce que l'on voudra, et en même temps d'en appeler à l'automaticité. J'ai tendance à vous dire aussi que cela ne favorise pas la solution par les intéressés des problèmes. Et tout ce que nous savons, justement sur les Beurs, sur le cas des Minguettes, etc., montre que la jeunesse beur, peut-être les filles plus que les garçons, mais peu importe, a construit une réflexion, a pris des initiatives, a fait avancer les problèmes. Dans ce cas particulier, à l'intérieur de la nationalité française, puisque cela ne se posait pas, mais cela peut se poser en dehors de la nationalité française. Et je pense que l'essentiel est de reconnaître que nous ne vivons pas dans une illusion américaine du XIX^e^ siècle où les gens ne venaient de nulle part, et allaient vers la terre du Nouveau Monde. Alors ne croyez-vous pas que les problèmes que vous traitez, que vous vivez, que nous vivons ici aussi – et votre présence ici le démontre, et la présence de tous les autres – sont mieux traités quand on en parle que quand on fait cela je dirais sous la table. Et je crois que c'est extraordinairement dangereux de traiter des problèmes aussi chargés de symboles que la nationalité sous la table. On devient français sans le savoir, encore ce matin on vient de nous expliquer que des tas de jeunes ne savent pas, et que peut-être on enregistre comme étrangers des gens qui sont français. Vice versa un peu moins. C'est quand même tout à fait choquant. Est-ce que vous ne pensez pas que les vrais problèmes sont ceux de la conciliation, de l'intégration dans la société française, et pour beaucoup du maintien d'une identité, et qu'il faut laisser à chacun la possibilité de gérer ce problème!

Mlle Tazdait

Je répondrai d'abord à M. Henri Verneuil. On a relativement l'habitude d'être traités d'agressifs, mais je n'en ai pas l'impression. Ceci dit, je parle franchement de notre scepticisme, cela ne veut pas dire qu'on refuse de discuter. On a toujours discuté dans ces conditions-là, et je suis bien d'accord avec M. Touraine : il vaut mieux en parler que laisser tout cela sous la table et décomplexer les choses et les situations comme je l'ai dit tout à l'heure.

C'est bien net et c'est bien clair. Et si j'ai été agressive, je suis désolée, mais en principe ce n'était pas ma volonté.

R. P. Delorme

Maintenant, sur le problème du choix, c'est bien le plus grand problème, je suis bien d'accord avec vous. On n'est pas contre le choix et la responsabilisation des jeunes dans un choix de société ou de nationalité, etc. Simplement, il ne faut pas raccourcir les problèmes et les situations. A savoir que si moi j'ai parlé de contradictions, dans ces réalités que nous vivons, c'est qu'une des conditions serait de résoudre un certain nombre de ces contradictions pour que le choix ce ne soit pas un choix de repli ou d'influence, mais que ce soit réellement un choix de responsabilités. Mais qu'on arrête de se faire des illusions sur les capacités de responsabilité sur un choix comme celui de la nationalité aujourd'hui dans le contexte actuel de la France. Là je suis sceptique. Je veux dire : dans quelle sérénité se trouve aujourd'hui une jeunesse issue de l'immigration qui sait ou qui ne sait pas qu'elle est française, qui pense qu'elle l'est, et en fait qui ne l'est pas? Parce qu'elle vit dans cette situation, lorsqu'à chaque instant de sa vie il y a des incertitudes, il y a une précarité physique ou économique ou morale qui demande à ce que soient confortées ces conditions-là pour qu'effectivement un choix réel soit fait. Ceci dit, s'il y a quelque chose de positif dans tous ces débats provoqués par ce projet de loi sur le Code de la nationalité, c'est qu'effectivement cela a décomplexé la réflexion sur la nationalité, au niveau des jeunes et dans les familles. C'est un fait réel. Comme l'acquisition automatique de la nationalité française à l'époque avait déjà commencé à le faire au sein des familles, mis en face d'une situation qu'elles n'avaient pas effectivement choisie. Ceci va dans le sens d'une évolution positive. On voit maintenant des familles où il y a des étrangers administratifs, des Français administratifs, des Français de vie, etc., des familles où il y a des conceptions qui s'effritent et d'autres conceptions qui se construisent, parce que mis dans un contexte particulier. C'est ce qui explique un peu mon introduction, à savoir : ce n'est pas contre la respon-

sabilisation que nous revendiquons depuis qu'on commence à parler, on revendique effectivement d'être responsables, de participer, de créer, de prendre des décisions. Et bien sûr à commencer par des choix individuels dans notre vie.

M. Le Roy Ladurie

Il est peut-être un peu paradoxal de refuser une démarche volontaire sur laquelle s'est construit le plus grand pays d'immigration du monde : les États-Unis. Mais enfin ce n'est pas mon problème. J'ai lu le livre du père Delorme, édité au Centurion, avec beaucoup d'intérêt, et j'y relève, page 60, un paragraphe qui appelle ma question. Vous ironisez peut-être sur les jeunes Beurs qui se disent : « je suis français comme les autres », qui nient leur appartenance ethnique, leur origine, leur famille, qui veulent s'assimiler à tout prix, gommer leurs différences, hyper-conformisme social, conservatisme exagéré, respect des règles, filles en réaction contre les contraintes de leur milieu familial, allant même jusqu'à demander un baptême chrétien. Désir très fort d'assimilation, pression d'un système social, réduction de l'anxiété, etc. Ici nous sommes une commission laïque, nous n'avons pas à intervenir sur le problème religieux bien sûr, mais est-ce que quand même il n'est pas un peu facile d'ironiser sur une démarche qui, certes, est minoritaire, qui, certes, est marginale, mais qui après tout peut témoigner d'un certain désir d'intégration symptomatique qui peut avoir son intérêt tout de même?...

R. P. Delorme

Je ne sais pas si on peut encore faire la critique du livre. Puis il faudrait reprendre ce bout de texte dans tout son contexte. J'ai essayé de faire une typologie des conduites des jeunes par rapport à la communauté nationale française. En évoquant ces jeunes qui essayaient de devenir français en gommant leur appartenance familiale, j'essayais de montrer le mal vivre d'un certain nombre de jeunes. Je crois qu'effectivement il n'est pas bon pour des jeunes de famille maghrébine d'essayer de gommer toute cette culture maghrébine et d'essayer de ressembler à des Français plus que des Français. A l'inverse, je stigmatisais

aussi un peu les jeunes, en tout cas je soulignais le fait qu'étaient mal dans leur peau des jeunes qui en rajoutaient, qui étaient plus arabes ou plus musulmans encore que leur père, parce qu'ils avaient été déçus par la société française.

Alors je crois que, par rapport à cette question de l'intégration des jeunes issus de l'immigration – et cela rejoint un peu aussi ce qu'évoquait tout à l'heure le professeur Touraine –, on peut tout à fait concilier une appartenance totale à la communauté nationale française en ménageant des espaces un peu autonomes. Et on a plein d'exemples dans la société française. M. Verneuil ne me démentira pas quant à l'intégration totale de la communauté arménienne dans la société française. Personne ne conteste aux Arméniens leur qualité de Français, et en même temps les Arméniens ont su se préserver un espace qui leur est propre, notamment autour de l'Église apostolique arménienne. Je crois que M. Chaunu ne me démentira pas non plus, si je dis que dans une société culturellement majoritairement catholique, les protestants ont su se préserver un espace aussi qui leur est propre. La communauté juive, etc. Et je crois que l'avenir pour la communauté maghrébine, c'est également celui-là. C'est de parvenir, tout en étant pleinement français, à conserver un espace qui s'intégrera à la société française, qui fera partie de la société française. Il faut que la maghrébinité – si vous me permettez ce néologisme douteux –, la maghrébinité fasse partie de la société française, comme en fait partie l'arménité par exemple.

Mais ce que je crois nécessaire aussi, c'est que cette entrée de Maghrébins dans la communauté nationale française ne se fera pas de manière individuelle. Elle se fera de manière collective. Pourquoi? Parce qu'autrement on trouvera toujours des gens pour reprocher à des Maghrébins leur origine. Je prendrai un exemple qui à mon avis est un exemple d'intégration ratée, et je risque de me faire des ennemis en disant cela, mais je crois sincèrement que les Antillais, qui sont français depuis plus longtemps que certaines provinces françaises, ne sont pas vraiment intégrés dans la société française, quand bien même ils ont la nationalité française. Tout simplement parce que la dimension antillaise n'a jamais été

reçue comme partie intégrante de la culture commune de la nation française. C'est pour ça que je dis : attention à l'intégration personnelle, mais cherchons l'intégration collective des communautés.

M. Kaltenbach

Sans agressivité, j'aime assez ce que vous dites et ce que vous faites, mais je voudrais que vous changiez peut-être de discours dans un certain domaine. Je vous le demande gentiment. Vous écrivez, et votre évêque l'autre jour le récitait, donc, vous voyez, votre hiérarchie vous entend : le modèle français s'érode. Et vous nous dites : « Une crise culturelle mine notre société depuis plusieurs décennies, la France a mal à son identité, on ne peut plus parler du peuple français, mais plutôt de plusieurs peuples en France; nous constatons l'éclatement de notre culture, l'éclatement de l'identité, l'éclatement de nos valeurs traditionnelles. » Rien que pour blaguer : les délégations ecclésiastiques ne comportaient pas de femmes! Alors, côté traditions, c'est bien protégé! Mais vous ne croyez pas qu'à force de dire cela vous tenez un discours de conservateur : tout fout le camp, tout fout le camp, tout fout le camp! Eh bien les gens de Le Pen vous entendent! En disant : Delorme dit la même chose! Ne pourriez-vous pas changer un peu?

Et la preuve que ce n'est pas vrai, que le modèle français ne s'érode pas : donnez-moi le cas d'un autre modèle au monde qui ne s'éroderait pas? Ou qui tiendrait mieux que le modèle français? Je vous laisse le choix. Le modèle américain s'érode-t-il plus ou moins que le modèle russe? Le modèle algérien que le modèle libyen? Le Vietnam ou la Corée du Nord? Chantez plutôt un peu l'espérance pour les Français!

R. P. Delorme

Là aussi je suis d'accord, mais je crois qu'il faudrait reprendre aussi le contexte de ce que vous citez de mon livre, qui est déjà un livre ancien, il a deux ans, parce que j'ai essayé de montrer justement les raisons de la montée du racisme aujourd'hui. Il me semble qu'effectivement il y a une crise d'identité dans la société française bien plus grave que la crise économique. Beaucoup de gens ne

savent plus où ils en sont, ne serait-ce que parce que la majorité des habitants de France sont eux-mêmes des immigrés à l'intérieur de l'hexagone. Ils ont dû changer de région, ils ont perdu leurs repères traditionnels, ils sont perdus. C'est en ce sens-là que je dis qu'il y a une crise d'identité, que beaucoup de choses foutent le camp. Beaucoup de gens ont le sentiment que beaucoup de choses foutent le camp. Mais c'est la réalité du monde dans sa totalité et je crois que ce qu'on mesure mal aujourd'hui c'est qu'en fait cette mutation de société, de peuplement que nous connaissons ici en France, tous les pays occidentaux, d'Europe occidentale la connaissent, mais non seulement les pays d'Europe occidentale, la plupart des pays du monde aujourd'hui la connaissent. On est dans cette situation paradoxale où l'on va vers une espèce de civilisation universelle qui n'est pas forcément l'idéal, et je crois qu'aujourd'hui ce qui menace plus la culture française, ce n'est pas le couscous ou la pizza, cela a été dit déjà, mais c'est bien les hamburgers ou les plats surgelés. C'est cela qui menace le plus notre société aujourd'hui, au plan peut-être culturel. Alors je crois que ce qu'on mesure mal, c'est qu'il y a des mutations qui sont en train de se faire, c'est qu'un peu tout le monde a mal à son identité, et qu'effectivement il faut qu'on essaie de retrouver une identité forte, et je crois que la société française a une chance par rapport à la majorité des autres sociétés : c'est que notre pays – là aussi ce n'est pas moi qui l'ai inventé, les éminents historiens qui sont là, je crois, seront d'accord avec moi –, notre pays a la chance d'être bâti sur des valeurs universelles. Nous n'avons pas comme l'Allemagne une conception de la nation qui serait biologique. Nous avons une conception qui est fondée sur un consensus autour de valeurs. Et j'observe que les jeunes issus de l'immigration, lorsqu'ils mènent des actions collectives, auxquelles Alain Touraine faisait référence tout à l'heure, se réfèrent à ces valeurs de la République. Peut-être que même ce sont eux qui les ont réintroduites dans le débat contemporain, et je m'en réjouis. Je pense que c'est cela la vraie ratification. Que le « il faut le dire » dont vous parliez Alain Touraine, eh bien il faut le dire par des actions collectives, par le travail que font les associations comme les JALB et beaucoup

d'autres, beaucoup plus que par une démarche auprès du juge d'instance, lesquels juges d'instance, entre parenthèses, sont déjà débordés, et je ne vois pas comment ils pourraient gérer 20 000 cas supplémentaires chaque année, cela, pour le côté pratique de la réforme.

M. Chaunu

Je crois que depuis un certain temps nous disons très franchement que nous souhaitons qu'il y ait en France une composante qui soit reconnue, celle des citoyens français de confession musulmane. C'est une chose que je répète depuis très longtemps, j'ai eu l'occasion de le dire plusieurs fois devant cette Commission. Ce n'est pas tellement facile. Il faut quand même nous faciliter un peu la tâche. Parce que la tolérance est une chose qui se vit à plusieurs. Et par conséquent, cette tolérance doit s'exercer également à l'égard des fils de harkis et à l'égard des harkis. Parce que ceux-là ils ont besoin peut-être je dirais d'une bonne part d'égards parce que s'il y a des gens qui ont été maltraités, ce sont bien eux. Et c'est, mademoiselle, pourquoi tout à l'heure j'ai réagi violemment à une parole que j'ai prononcée effectivement à un homme qui m'avait bouleversé. Alors je crois qu'il faut un peu nous faciliter la tâche, parce que notre tâche n'est pas tellement facile. Il y a aussi des gens qui sont natifs de ce pays depuis un certain temps, et il y a aussi des gens, si vous voulez, qui ont effectivement versé l'impôt du sang. Dans ma famille, on a beaucoup versé l'impôt du sang. Alors, voyez-vous, comme introduction, ce n'est pas très heureux. Il ne faut pas donner le sentiment à ces gens-là qu'ils auront un jour à reprendre le bateau, parce que eux, si vous voulez, ils n'ont pas de point de chute. La tolérance, cela se vit ensemble, si vous voulez, on fera tous un petit effort, mais facilitez-nous la tâche.

Mlle Tazdait

En ce qui concerne les harkis, pour qu'il n'y ait pas de confusion ni d'ambiguïté dans mes propos, lorsqu'on parle de toute notre histoire dont a parlé M. Touraine tout à l'heure, on ne discerne pas un jeune Français, un jeune étranger administratif ou un jeune harki dans nos associations. Que ce soit bien clair et net. Entre nous, il y a un

certain nombre de problèmes communs qui nous réunissent, et on a les mêmes réflexions et la même sensibilité, même sur l'impôt du sang. Parce qu'on est d'une génération, on a une jeunesse dans ce pays, et on partage un certain nombre de sensibilités avec des millions de jeunes Français autochtones, des milliers de jeunes issus des familles harkis ou de jeunes issus de familles d'origine algérienne ou maghrébine. Que cela soit bien clair, qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Sur l'impôt du sang, je peux m'expliquer; je n'ai pas fait de guerre, moi, je respecte l'histoire passée des gens, chacun a une légitimité certaine, pour s'exprimer et être ému de son histoire. Simplement moi, je vis le présent, j'espère que l'avenir sera beaucoup mieux pour moi et pour les jeunes qui vont venir derrière moi. En ce qui concerne les contradictions dont je parlais tout à l'heure, j'espère tout au moins que les législateurs prévoiront, évalueront l'avenir plus facilement que des jeunes qui sont pris dans ce contexte difficile de contradictions, de sentiments contradictoires. Effectivement quand je parle d'histoire immédiate forte dont nous sommes issus, c'est vrai que vous ne pouvez pas demander à des individus de renier un certain nombre de sentiments qui sont forts et qui sont légitimes.

(Fin de l'audition du R. P. Delorme et de Mlle Tazdait.)

Audition de S. E. l'ambassadeur Robert, président du Club 89

M. le président

Monsieur l'ambassadeur, vous venez d'entendre un moment difficile de nos auditions; vous êtes secrétaire général du Club 89, vous avez été ambassadeur au Gabon, donc vous devez bien connaître les problèmes de l'Afrique noire, et notamment des Africains qui viennent en France, leur aspiration vers la nationalité, tous leurs problèmes. C'est sur cela que nous voudrions vous entendre.

M. Robert

Monsieur le président, messieurs, ce débat sera plus paisible. Mais après avoir écouté ce que disait le père

Delorme, je voudrais dire – mais c'est de l'humour –, je suis bordelais, je réside à Paris, et je vis très bien ma condition d'émigré!

M. le président

Il y a beaucoup de Bretons et d'Auvergnats qui la vivent bien aussi!

M. Robert

Je voudrais vous parler très vite du Club 89, rappeler simplement ce qu'il est. Il a été fondé en 1981, il réunit des hommes et des femmes venus de tous les horizons professionnels, désireux de participer à une réflexion politique et soucieux de contribuer aux débats pour une société de liberté, comme le symbolise sa référence à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il se veut un laboratoire d'idées au service de la majorité, en clair, fort de ses cent cinquante clubs affiliés, en métropole, dans les DOM-TOM, ainsi qu'à l'étranger, le Club s'est fixé pour mission de réfléchir à l'évolution rapide de la société, d'analyser les réalisations des pouvoirs publics et d'émettre des propositions.

Sur la réforme du Code de la nationalité, je voudrais tout d'abord dire que le débat qui s'est instauré en France sur cette question nous paraît légitime et important. Ce débat est légitime. Il est en effet naturel que les Français s'interrogent sur ce thème, alors que notre pays connaît une immigration relativement importante. Je précise tout de suite que la réforme du Code de la nationalité n'est pas en elle-même une réponse au problème de l'immigration, qui est bien plus complexe et demande la mise en œuvre de plusieurs politiques. Ce débat est important car peu ou prou, ce qui est en cause en définitive, c'est l'avenir de la société française, ou, en d'autres termes, la conception que nous nous faisons de notre nation. Il est en effet indéniable que les règles définissant le droit de la nationalité procèdent directement de cette conception. Quelle est notre conception de la nation? Elle correspond parfaitement à ce que nos instituteurs, les Hussards de la République, nous ont enseigné, et ne devraient jamais cesser d'enseigner. Pour nous, membres du Club 89, la nation, la France, c'est d'abord un être de chair que l'on

aime, comme l'a maintes fois dit et répété le général de Gaulle. Renan – je sais que c'est une citation qui a été faite – a dit : « La nation est une âme, le désir de vivre ensemble, la volonté de faire valoir en commun l'héritage qu'on a reçu indivis, un plébiscite permanent. » Dans notre esprit, il ne saurait y avoir de Français malgré eux, pour ne pas plagier une situation historique.

Comprenons-nous bien : la question ne se pose pas pour les Français de souche, mais elle se pose pour celles et ceux pour lesquels les circonstances font qu'il y a un choix, ou qu'il peut y avoir un choix. Or que constate-t-on? Notre Code a vieilli. Il est devenu complexe. Plus de cent quatre-vingts textes à appliquer selon le directeur des Affaires civiles et du Sceau. En outre, il contient diverses procédures qui jouent de manière automatique sans que l'intéressé ait pleinement conscience de l'enjeu ou qui permettent certaines fraudes. Le moins que l'on puisse dire est que notre Code mérite un toilettage juridique. Alors quelles réformes? Le gouvernement a présenté un projet très modéré. Le fameux projet 444, qui a suscité beaucoup de réactions et critiques, surtout de la part de ceux qui ne l'avaient pas lu. Pour notre part, nous estimons qu'une bonne réforme doit s'articuler autour des points ci-après.

Premier point : il ne s'agit pas bien évidemment de remettre en cause des droits individuels acquis. Ceux qui sont français sont français. Deuxième point : les modes d'acquisition de la nationalité par filiation, né d'un parent français, par double *jus soli*, né en France d'un parent qui y est lui-même né, par simple *jus soli*, lorsque les deux parents sont apatrides, ne sauraient être discutés. Troisième point : pour l'enfant né en France de deux parents qui n'ont pas la nationalité française, bénéficiant d'une nationalité étrangère du chef de ses parents, il ne paraît pas souhaitable de lui conférer la nationalité française avant qu'il n'ait pu opter clairement pour la France, aux alentours de sa majorité. Il convient en effet de laisser à cet enfant, devenant majeur et adulte, le soin de décider s'il se sent lié à notre culture ou à celle de ses parents. C'est le critère de l'assimilation, de l'intégration.

J'ai présent à l'esprit ce qu'a déclaré le Pr Paul Lagarde, je cite de mémoire : « Il faut prendre en

considération l'intensité des liens qui l'unissent à la société dans laquelle il a choisi de vivre. » Fin de citation. Quatrième point : l'accession à la nationalité française par option ou naturalisation, si elle doit résulter d'un acte exprès de volonté, doit également permettre à l'État d'exercer son droit d'opposition en cas d'indignité : condamnation pour crimes ou pour d'autres délits, comme le proxénétisme, le trafic de drogue, etc. Cinquième point : l'accession à la nationalité française doit revêtir une certaine solennité. Nous sommes ouverts sur les modalités de cette publicité : serment, engagement écrit, que sais-je! Sixième et dernier point : le texte de loi doit permettre d'éviter autant que faire se peut les fraudes à l'obtention de la nationalité. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, d'autres que moi plus compétents en ont abondamment parlé. Qu'il me soit permis d'insister sur deux points : l'acte exprès de volonté et la solennité. La France depuis de longues années a toujours accueilli les étrangers qui sont devenus français et ont apporté leur contribution à la défense et à l'illustration de la culture française. Il ne s'agit pas de fermer les portes, mais il s'agit de les ouvrir à ceux qui le veulent, le disent clairement et le méritent. Voilà en peu de mots ce que devrait être, selon nous, la réforme du Code de la nationalité.

Me Varaut

Monsieur l'ambassadeur, vous avez, comme M. Hadj Sari, cité Renan : une âme, un principe spirituel, une volonté commune, on pourrait dire également des valeurs partagées, et quand il s'agit de la France, des valeurs qui ouvrent à l'universel. Par conséquent, une nation c'est aussi une culture. Or le débat contemporain, nous l'avons entendu plusieurs fois, fait parfois prévaloir l'idée d'une société multiculturelle. Est-ce que vous ne croyez pas qu'il y a là un risque d'une sorte de guerre des cultures, comme il y a eu autrefois une guerre des religions?

M. Robert

Je ne le pense pas personnellement. Mais ce qui est important dans les valeurs que vous avez soulignées, ce sont avant tout, même dans le cas de sociétés multiculturelles, les libertés, la liberté de s'exprimer, la liberté de

mettre ses enfants à l'école que l'on a choisie, les libertés sous toutes leurs formes, et surtout le respect de l'être humain, de l'autre si vous voulez. Si, à partir de là, se crée un lien – j'ose dire le mot –, un lien d'amour, il n'y a plus aucun problème, à mon avis, d'une société multiculturelle. Avec bien sûr peut-être certains petits dangers que l'on peut éviter.

M. Myard

Je voudrais dire une chose : je crois que tout est un problème d'équilibre. La société française est ouverte à beaucoup de choses. On a parlé du hamburger, on a parlé du couscous, mes enfants aiment le couscous, moi personnellement je ne l'aime pas beaucoup, cela ne remet pas en cause la culture française. Il est bien clair que l'adhésion de l'individu à nos valeurs ne remet pas en cause les lois de la République. Je présume, maître Varaut, que vous pensez à certains domaines, notamment, qui relèvent de la religion, si ce domaine religieux est du domaine de l'intimité, du domaine de l'individu, du domaine du privé, il est bien clair qu'il n'y aura aucun problème pour accueillir des concepts, certaines valeurs qui viennent d'ailleurs et qui viendront enrichir la société française, étant entendu qu'il va de soi que la France restera de culture française, qu'elle grandira petit à petit, qu'elle restera quelque chose qui se situe dans une lignée.

M. Kaltenbach

Je trouve qu'on emploie beaucoup l'adjectif « culturel ». Est-ce que vous ne trouvez pas que cela devient obsessionnel? Premier point. Et deuxième point : on ne voit plus ce que cela veut dire. Parce que le couscous, la religion ou le Code civil c'est quoi? Le modèle français?

M. Myard

Personnellement je vais vous dire une chose : je ne suis pas malade à mon identité! Je crois que je me sens français, et partout où je vais – peut-être est-ce parce que j'ai la tête d'un brachycéphale – on me reconnaît comme un Français. J'ajoute que, là encore, c'est une question d'intensité. Pourquoi parle-t-on de culture? Parce que

cela fait des années en France que l'on parle de culture, sans trop savoir ce que c'est. Edouard Herriot l'avait qualifiée en disant... bon je ne citerai pas son mot! et plus on en a plus on l'étale! Je crois effectivement qu'elle existe. Elle existe par rapport aux autres, elle existe en elle-même, et si on ne peut pas véritablement toujours la définir, croyez-moi, les Français la ressentent bien.

M. Boutbien

Monsieur l'ambassadeur, je partage complètement les conclusions que vous avez apportées sur tous les points. Il y a cependant une question que je voudrais vous poser, elle est double en fait. Je voudrais d'abord connaître votre sentiment sur les problèmes et les conséquences de la binationalité. Et notamment les conséquences que cela entraîne en ce qui concerne les devoirs, et notamment les devoirs de citoyenneté, ce qui pose tout de même un problème extrêmement grave, et je pense que dans cet esprit, il n'est pas concevable qu'on puisse acquérir la nationalité française en ayant servi dans une armée étrangère.

M. Robert

Je pense que vous faites allusion là aussi au Code américain qui exclut de la nationalité américaine tout citoyen ayant servi dans une armée étrangère. Mais je préférerais laisser à mon juriste le soin de vous répondre, si vous le permettez, non pas que je veuille esquiver la réponse, pas du tout, mais nous devons être je crois devant cette assemblée précis et concis.

M. Myard

Je vous remercie, monsieur l'ambassadeur. Monsieur le président, juriste, c'est peut-être beaucoup dire. Cela étant, il est clair qu'il y a dans la tradition française une certaine identité entre service militaire et citoyenneté. C'est une tradition, et je crois qu'elle est bonne. Alors, dans un certain nombre de cas, parce qu'il existe des cas de binationalité, le Code ne reconnaît pas en lui-même les cas de binationalité, mais un certain nombre de textes, Code du service national, un certain nombre d'accords que la France a conclus avec des États étrangers, tirent

les conséquences de cette binationalité qui, pour nous juristes français, est un problème de fait. Alors, en règle générale, tous les accords que la France a signés vont dans le sens suivant. Lorsque l'on est national d'un autre État, mais qu'on vit en France, on doit faire son service militaire en France, parce qu'on y réside, parce qu'on se comporte comme ce national, et à ce titre on est libéré des obligations militaires à l'égard de l'autre État. Un certain nombre d'accords se sont, dirons-nous, distancés de cette règle. Très franchement, je crois que c'est maladroit, parce que cela crée une suspicion. Cela crée une suspicion sur l'ensemble du groupe des gens qui profitent de cette règle, et effectivement je crois que, dans un certain nombre de cas, on ne rend pas un service à ces jeunes en leur permettant de choisir de cette manière, parce que d'un côté ils se disent : ils se veulent être français, et tout d'un coup on constate qu'ils se comportent finalement, malgré leur résidence en France, permanente souvent, comme le national d'un autre État. Il y a là un danger sur lequel il faudra tôt ou tard se pencher.

M. de Bresson

Vous avez dit, monsieur l'ambassadeur, tout à l'heure, que l'acquisition de la nationalité française devait à vos yeux résulter d'un choix, positivement exprimé. Mais en même temps vous êtes revenu sur le problème des indignités et donc des possibilités d'opposition à cette manifestation de volonté. Alors je voulais vous poser la question suivante : pensez-vous que, dans la situation actuelle, le Code de la nationalité soit bien adapté au problème quant aux cas d'indignité ou de refus qui peuvent exister si on allait vers un choix positif des personnes? En d'autres termes, est-ce que la liste actuelle vous paraît une liste adéquate ou pas?

M. Robert

Je réponds à la première question ou sous-question. Un : c'est un acte volontaire, et cela, je crois qu'il faut vraiment qu'il en soit ainsi toujours. Deux : le choix des délits ou condamnations excluant le cas échéant le candidat, si vous voulez, qui postule à la nationalité française, je dois vous dire que la liste est très longue. Il y

a effectivement des délits qui sont mineurs, mais à partir du moment – je dirais ce qu'a dit tout à l'heure aussi un de vos invités –, à partir du moment où on choisit comme taux de la condamnation six mois de prison, je ne crois pas, si vous voulez, qu'on condamne quand même aussi facilement à six mois de prison pour des délits très mineurs. Par conséquent, si vous voulez, je ne suis pas aussi restrictif. La liste qui a été donnée me paraît bonne. Il y a forcément là-dedans des pièges aussi. Je prends l'exemple d'un étranger qui dans son pays par exemple aura été condamné pour proxénétisme et aura demandé à se marier avec une Française avant si vous voulez que les tribunaux français aient pu enregistrer cette condamnation, eh bien ce jour-là, nous serons piégés, parce que nous n'aurons pas pu le constater. Mais, à partir du moment où c'est inscrit dans le Code, nous pourrons toujours revenir sur cette idée. Et peut-être à ce moment-là l'exclure. Je crois que là c'est le droit, c'est notre droit, à partir du moment où c'est un acte volontaire de limiter en tous les cas les candidats qui pourraient avoir dans leur jeunesse ou plus tard commis certains délits.

M. Goldman

Monsieur l'ambassadeur, je voudrais me permettre de vous poser une question simplement pour que vous me rassuriez et que je sois sûr que j'ai mal compris, car j'ai dû mal comprendre. Il m'a semblé entendre que vous disiez tout à l'heure que vous estimez que quelqu'un qui a rempli ses obligations militaires dans un pays étranger ne pouvait pas ou ne devait pas pouvoir, plus exactement, accéder à la nationalité française. Alors... ce n'est pas ce que vous vouliez dire? Alors je n'ai pas de question à poser!

M. Robert

Je faisais allusion à la question de M. Boutbien, je faisais référence à ce moment-là au Code américain qui dit qu'un citoyen américain ayant fait son service ou ayant servi dans une armée étrangère était exclu de la nationalité américaine. Et c'était une simple référence, mais pas du tout un exemple.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 9 OCTOBRE 1987

1. M. Henry de Lesquen, président du Club de l'Horloge
2. Me Yves Jouffa, président de la Ligue des droits de l'homme
   Mme Danièle Loschak, professeur de droit, membre de la Ligue des droits de l'homme
3. M. Camille Vallin, maire de Givors (Rhône)
   M. Ali Mekherbeche, responsable du service Jeunesse à la mairie de Givors
4. M. Arezki Dahmani, président de l'Association France-Plus
   M. Slimane Maacha et de M. Hocine El Rahmani, Association France-Plus
5. M. Alain Caratini, principal de collège à Greasque (Bouches-du-Rhône)
   M. Gérard Besson, directeur d'école, M. Jean-Pierre Valentin, éducateur à Savigny-sur-Orge

Audition de M. de Lesquen, président du Club de l'Horloge

M. le président

Monsieur Henry de Lesquen, M. Pinson vient de vous présenter; nous savons tous que vous avez pris position sur le Code de la nationalité dans plusieurs ouvrages, dont certains sont collectifs d'ailleurs, *Préférence nationale, Identité de la France*, et c'est pour cela que la Commission va vous entendre aujourd'hui.

M. de Lesquen

Monsieur le président, madame, messieurs, c'est un honneur redoutable d'intervenir devant vous sur un sujet aussi brûlant et aussi important pour l'avenir de la France. Il m'appartient cependant d'être le porte-parole d'hommes et de femmes profondément attachés à leur patrie, et par conséquent bien représentatifs de la majorité des Français.

Comme vous l'avez rappelé, le Club de l'Horloge a participé à la réflexion sur le sujet de la nationalité dans deux livres : *La Préférence nationale, réponse à l'immigration* et l'*Identité de la France*, publiés en 1985, et il a contribué au débat qui a eu lieu à l'époque.

Comme je dois m'en tenir à l'essentiel, je résumerai notre analyse en quelques propositions, avant d'en venir aux conclusions que nous en tirons.

1) Le droit de la nationalité est une question avant tout politique qu'on ne peut pas réduire à ses aspects juridiques, techniques ou moraux.

2) Si les défauts de notre législation sont devenus insupportables, c'est parce que les vagues d'immigration que la France a subies depuis quelques dizaines d'années ne ressemblent pas à celles que notre pays a connues autrefois.

3) L'idéal de la nation implique que la nationalité se transmette normalement par filiation.

4) Le droit du sol qui attribue la nationalité française à tout individu né sur le territoire national, quelle que soit la nationalité de ses parents, convient peut-être à un pays de peuplement non à une nation constituée comme la France.

5) La réforme du droit de la nationalité est commandée par un choix clair : souhaitons-nous établir en France une société multiculturelle, ou bien voulons-nous maintenir l'identité nationale de la France?

6) Derrière ce choix éminemment politique, ce qui est en jeu dans une perspective historique c'est la survie de la nation française.

1) La réforme est une question essentiellement politique, en dépit des aspects techniques, juridiques ou moraux qu'elle peut avoir. Il est possible, par exemple,

que les dispositions de notre Code qui attribuent la nationalité française à toute personne née en France de parents eux-mêmes nés en France facilitent la tâche des bureaux de la Chancellerie, ce qui n'est pas négligeable, mais, quel que soit l'intérêt de cette considération, elle est subalterne par rapport à l'importance des principes en cause. De même, il est possible que la réforme soit contraire aux jugements moraux de certains, mais les sentiments des Français sont différents et ce sont les Français qui doivent en décider, car nous ne sommes ni en technocratie ni en théocratie, mais en démocratie.

2) Les vagues d'immigration sont aujourd'hui très différentes de celles que la France a connues autrefois. Il s'agissait alors d'étrangers venus d'Europe, donc d'une immigration d'assimilation, d'une immigration de juxtaposition.

Alors que s'approche l'échéance de 1992, le problème de l'immigration et celui de la nationalité ne concernent plus la France seule mais l'Europe dans son ensemble; d'autres pays européens comme la Grande-Bretagne, la Belgique, ont dû réformer leur droit de la nationalité. Le nôtre reste le plus laxiste : il faut en changer.

3) La nationalité se transmet normalement par filiation des parents aux enfants, car il suffit de se rappeler que le mot « nation » veut dire naissance, que la patrie renvoie à la paternité – la nation et la patrie sont issues des générations qui nous ont précédés et nous ont faits ce que nous sommes. Cet idéal de la nation implique un devoir de continuité. Il repose sur un héritage et contient une promesse d'avenir.

Avant d'être une question de droit, la nationalité est donc un fait historique et culturel. Elle ne se décrète pas, elle se constate. A sa naissance, l'enfant hérite de la nationalité de ses parents. C'est donc le principe de la filiation qui doit régir le droit de la nationalité.

Le droit du sol (*jus soli*) est une règle d'Ancien Régime. Le souverain considérait que toute personne née dans son royaume était son sujet; mais après la Révolution le sujet est devenu un citoyen. C'est pourquoi le Code civil en 1804 a institué le principe de filiation. Si par la suite on s'est écarté de ce principe, cela n'eut pas

beaucoup d'inconvénients jusqu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, parce que l'immigration était exclusivement européenne. Aujourd'hui, il en va autrement. A une époque où la rapidité des communications facilite les déplacements de population, le droit du sol ne peut plus sérieusement être défendu comme critère d'assimilation.

4) Le droit du sol convient à un pays de peuplement comme ceux du Nouveau Monde parce qu'il favorise l'installation de nouveaux venus dans un espace vidé de ses habitants autochtones. La France n'est peut-être pas un espace vide, mais le déséquilibre démographique entre l'Europe occidentale et le tiers monde est tel que nous risquons de nous trouver dans une situation analogue à celle des indigènes d'Amérique qui furent en grande partie évincés du pays de leurs ancêtres par les immigrants venus d'Europe. Ils ont été victimes de ce que le Pr Chaunu a appelé « la boucle implosive ». Et le choc culturel que représente une immigration sans contrôle répand dans notre société française un désespoir diffus qui aboutit à des conduites suicidaires. « Notre société vit en ce moment avec l'image de sa propre mort devant les yeux » (Alain Touraine).

5) C'est pourquoi la réforme du droit de la nationalité est commandée par un choix clair : voulons-nous une société multiculturelle ou bien voulons-nous maintenir l'identité nationale? Si nous voulons la société multiculturelle, alors, en effet, c'est le droit du sol qu'il nous faut et l'on verra la France éclater; on connaît trop de précédents historiques : l'Autriche-Hongrie, l'Empire ottoman, l'Inde... et l'actualité nous rappelle sans cesse cette difficulté d'être des sociétés multiculturelles. Voici ce que donne une lecture du numéro du *Monde* daté d'hier, jeudi 10 octobre, dans cette perspective :

Première page : « L'Echec tibétain », article consacré à la révolte des Tibétains contre les Chinois.

Page 2 : Sri Lanka, nouvel engrenage de la violence, plus de 110 civils cingalais massacrés par les séparatistes tamouls.

Page 3 : Îles Fidji, dans le Pacifique : le colonel Rabouka proclame la République et explique que son objectif est d'assurer la prééminence des autochtones

mélanésiens légèrement minoritaires – minoritaires! – sur les Fidjiens d'origine indienne.

Les pages 4 et 5 sont consacrées à la Yougoslavie. Voilà un bon exemple de société multiculturelle. « Qui sont les musulmans de Bosnie-Herzégovine? Chaque année de nombreux musulmans font le pèlerinage à La Mecque, mais avec l'apparition du mouvement intégriste de l'imam Khomeiny les musulmans de Bosnie ont commencé à s'agiter; leurs extrémistes prônent le mode de vie coranique et la création d'un État musulman... Un ancien dirigeant a été inculpé pour avoir milité en faveur d'une Bosnie ethniquement pure dirigée par les musulmans, peuple le plus intelligent et le plus capable. »

Page 5 : « La Serbie malade du Kossovo », « Révolte des Albanais. Plus immédiate et concrète est la tension résultant des pressions exercées sur la minorité serbe du Kossovo par la population locale d'ethnie albanaise, de religion musulmane; elles prennent les formes les plus diverses : aliments empoisonnés, cimetières profanés, moissons saccagées, enfants malmenés sur le chemin de l'école, et créent une psychose de rejet. »

Page 6 : « URSS : le PC de Moldavie s'inquiète des troubles religieux et nationalistes. »

Voilà l'actualité; c'est la réalité aujourd'hui, la réalité de toujours. Celle que le Pr Chaunu par exemple a rappelée dans ses articles sur l'Espagne.

Une nation est comme une grande famille. Pour y entrer, on doit accomplir un acte de volonté; je citerai à mon tour les formules heureuses de Renan : « Une nation est une âme, un principe spirituel, un plébiscite de tous les jours. » C'est pourquoi le lieu de naissance ne peut suffire à fixer la nationalité.

Il se trouve que je suis né au Maroc de parents français; pourtant je n'ai jamais eu la tentation de me considérer comme Marocain.

6) Dans une perspective historique, c'est la survie de notre nation qui est en cause. Notre société est en crise et le lobby de l'immigration n'est pas pour rien dans cette crise, car il distille à travers les media un discours de culpabilisation. Il nous dit, il nous serine à longueur de temps : c'est la faute aux Français, c'est toujours la faute

aux Français. C'est vrai que les immigrés ont parfois rencontré des difficultés, mais je tiens à le dire avec fermeté : le droit de la nationalité et la politique de l'immigration doivent obéir avant tout à l'intérêt supérieur de la nation et ne peuvent être déterminés en priorité par le seul intérêt des immigrés.

***

De cette analyse nous tirons quelques conclusions :

1° Le système actuel est inacceptable, et je ne parle pas simplement des abus les plus criants, les mariages de complaisance, les trafics en tout genre, le fait qu'un immigré clandestin venu en violation des lois de la République sur le territoire français peut mettre au monde un petit Français en vertu du *jus soli*. Ce qui est le plus grave, c'est que, considéré dans son ensemble, notre Code de la nationalité est une machine à fabriquer les Français de papier, des Français administratifs qui ne se sentent pas vraiment français, et qui du reste ont généralement une autre nationalité.

2° La réforme doit simplifier notre droit en le ramenant à ses principes, car, comme l'a dit Me Varaut, « l'inflation des lois déprécie le droit ».

Trois textes ont été élaborés depuis les élections de mars 1986. D'abord, les propositions du RPR et celles du Front national, toutes les deux excellentes, qui simplifieraient beaucoup notre droit.

Le projet de loi présenté par M. Chalandon en conseil des ministres le 12 novembre 1986 allait lui aussi dans le bon sens. Mais il était sensiblement en retrait par rapport aux propositions parlementaires, son défaut majeur était de maintenir l'article 23 qui attribue la nationalité française aux enfants nés en France de parents eux-mêmes nés en France (même s'ils sont nés sur des territoires qui ont, depuis, cessé d'appartenir à la France, puisque l'Algérie, par exemple, est considérée de manière anachronique comme étant la France). De plus, s'il modifiait l'article 44 pour supprimer l'acquisition automatique de la nationalité française, il établissait une procédure de simple déclaration qui ne permettait

aucun contrôle réel de la qualification de l'intéressé.

Je crois, pour ma part, que l'on pourrait traiter l'essentiel du droit de la nationalité en trois articles du Code civil : le premier stipulerait que l'on est français si l'un des deux parents est français; le deuxième dirait que l'on peut être naturalisé si on le demande et si l'on est accepté par le gouvernement et après vérification de l'assimilation, de l'honorabilité du demandeur; le troisième article demanderait aux binationaux d'opter entre leurs deux allégeances.

Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que la loi traduise la volonté populaire et, sur ce point, elle est claire : au total, 55 % des Français ont porté leurs voix le 16 mars 1986 sur des partis qui préconisaient la réforme et deux sondages publiés par BVA *Paris-Match*, l'un en décembre 1986, l'autre qui vient de l'être, confirment qu'environ les deux tiers des Français souhaitent la réforme. Or, c'est au peuple qu'il appartient de trancher ce genre de questions, soit directement par référendum, soit par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement.

Pourtant, le lobby de l'immigration prétend imposer au peuple sa philosophie hostile à l'identité nationale et il a réussi à bloquer la réforme. Si l'on devait y renoncer, ce serait un défi à la démocratie. Sous prétexte de ne rien faire sans avoir établi au préalable un consensus général, on donnerait à ce lobby de l'immigration un droit de veto contraire aux principes républicains et l'on irait au-devant de troubles sociaux.

Quand deux Français sur trois sont d'accord sur une réforme, peut-on rêver d'un meilleur consensus?

Madame et Messieurs, c'est un honneur d'être français, c'est une dignité; ce ne peut être une simple formalité. Les Français sont fiers d'appartenir à une grande nation; ils ne veulent pas que cet héritage soit galvaudé; ils ne veulent pas devenir étrangers dans leur propre pays. Je suis convaincu qu'ils ont raison.

Merci.

M. le président

Merci, monsieur de Lesquen. Je crois que Mme Carrère d'Encausse voulait vous poser une question.

Mme Carrère d'Encausse

Oui, monsieur de Lesquen, avant de vous poser une question très précise, il faut que je vous dise quelque chose. Vous avez dit que vous représentiez des Français très attachés à leur patrie. Je crois que je suis passionnément attachée à la France, mais passionnément, d'un patriotisme presque désuet qui fait souvent rire. Je suis née sur le sol français, de parents étrangers qui ont choisi d'y venir, et qui ont choisi parce qu'ils trouvaient que la France était le plus beau pays du monde, le plus libre, le plus extraordinaire. Toute ma vie, je me suis sentie française et quand je vois que vous considérez qu'il faut devenir français par naturalisation, qu'au fond je n'aurais pas dû être française comme je l'ai été, c'est-à-dire par ce sentiment que mes vrais parents c'était d'abord ce sol sur lequel je suis née, je suis un petit peu bouleversée. Je voulais juste dire ça, parce que je crois que j'exprime la voix d'un nombre considérable de gens comme moi.

Mais ma question porte sur les propositions que vous faites. Vous parlez de deux voies d'accès : ou être né de parents français, ou la naturalisation. Alors, les articles 52 et 53 du Code de la nationalité prévoient qu'un enfant mineur, né de parents étrangers, peut devenir français avec l'autorisation et la participation de ses parents. Je n'ai pas compris exactement quelle était votre position, la position du Club de l'Horloge, c'est-à-dire est-ce que cette demande de naturalisation on la fait soi-même au-delà de la majorité, est-ce qu'il y a une phase fluctuante, de zéro à dix-huit ans – et là ma propre expérience me fait savoir combien on a besoin d'une identité, je m'excuse de l'invoquer, mais tout de même parfois cela vaut quelque chose sa propre expérience –, est-ce que les parents peuvent intervenir pour leurs enfants, pour vous, avant dix-huit ans? Ou est-ce qu'il faut que les enfants eux-mêmes à dix-huit ans se déterminent? Qu'est-ce que vous faites par rapport à ces deux articles 52 et 53 qui me semblent très importants?

M. de Lesquen

Je voudrais d'abord vous dire, madame, que vous êtes justement un bon exemple du fait que la naturalisation peut vérifier l'assimilation.

Mme Carrère d'Encausse

Je ne suis pas naturalisée; je suis française par l'article 44, parce que je suis née sur le sol français.

M. de Lesquen

Mais vous n'auriez aucune difficulté à faire reconnaître que vous étiez française et que vous pouviez le devenir; je veux dire que ça ne devrait poser aucun problème; vous n'auriez aucune peine par exemple, comme le font les nouveaux Américains, à souscrire à un serment du genre : « Je déclare sous serment que je renonce et que j'abjure entièrement et complètement toute allégeance et toute fidélité à quelque État étranger que ce soit, etc. Je soutiendrai et défendrai la Constitution et la loi des États-Unis contre tous ennemis étrangers ou intérieurs, etc. » Je pense que cette déclaration, vous n'auriez eu aucune peine à la souscrire, comme je n'aurais aucune peine à la souscrire. Donc il n'y a aucun problème. Aucun problème. Il ne s'agit pas de fermer la nationalité française à des gens qui aiment la France; il s'agit au contraire de vérifier que ceux qui aiment la France peuvent devenir français. Et ce qui est grave, c'est que dans le système actuel on crée une suspicion générale sur ceux qui acquièrent la nationalité française et finalement, si j'ose dire, les vrais Français sont victimes de cet amalgame avec les Français de papier, c'est ça qui est grave. Et c'est pour que les nouveaux Français, qui aiment la France, puissent vraiment... bénéficier de ce sentiment de fraternité qui doit unir une société nationale comme la nôtre, c'est pour cela qu'il faut que notre droit soit plus sélectif.

Alors, sur la procédure. Moi je crois que c'est une décision responsable qu'il faut prendre. Les enfants étrangers, il est normal qu'ils aient la nationalité de leurs parents, et je trouve pour ma part un peu bizarre que des parents qui, eux-mêmes, veulent rester étrangers puissent décider que leurs enfants soient français. Donc je pense qu'il est préférable qu'à dix-huit ans l'enfant demande à être français, lorsqu'il est majeur il peut demander à être français.

Mme Carrère d'Encausse

Donc, si je vous comprends bien, jusqu'à dix-huit ans, il faut attendre. Pour devenir français? La naturalisation? Non, mais est-ce que ce sont les parents qui peuvent demander pour leurs enfants la nationalité française?

M. de Lesquen

C'est l'effet collectif. La personne qui veut devenir française peut évidemment demander que cet effet collectif, que cet effet de naturalisation soit étendu à ses enfants. Mais je vois mal pourquoi les enfants qui sont étrangers n'aimeraient pas assez la France pour souhaiter devenir eux-mêmes français, voudraient que leurs enfants le soient sans avoir décidé eux-mêmes. Je crois que c'est plutôt à un adulte de décider de changer de nationalité. Il me semble.

M. Touraine

Un mot d'abord, je ne suis pas sûr de vous avoir compris : vous avez dit, c'est un problème politique et vous avez fait allusion aux résultats des dernières élections législatives; j'espère que vous ne souhaitez pas que l'on change de loi sur la nationalité à chaque changement de majorité parlementaire.

Deuxièmement, et j'en viens, c'était une question préliminaire, à ma question principale : l'ensemble de vos déclarations me semblent aller dans un sens tout à fait opposé à un mot que vous avez prononcé, qui est celui de volonté, je dirai même un autre mot qui est celui de démocratie, puisque vous avez dit : c'est un héritage, ça se constate. Or la démocratie, ça ne se constate pas, ça consiste à choisir. Et ma question spécifique est celle-ci : voulez-vous m'expliquer la différence qu'il y a entre ce que vous nommez « préférence nationale » et ce qu'on appelle généralement « discrimination »?

M. de Lesquen

Je crois que la nation est comme une grande famille. Donc il est normal que pour entrer dans une famille on fasse un acte de volonté. Et c'est tout...

M. Touraine
On n'élit pas au suffrage universel le père de famille, que je sache!

M. de Lesquen
Non, mais il s'agit de définir – nous sommes en démocratie –, il s'agit de définir le droit de la nationalité; c'est quand même un acte fondamental que de dire qu'un étranger devient français. Le peuple français détermine ses lois. L'idéal serait que cette question soit soumise à référendum, que les grands sujets de société soient soumis à référendum. Et je pense que les auditions, comme celle-ci, ont l'intérêt de permettre de clarifier les choix. Mais les Français sont déjà assez informés et convaincus en grande partie de ce que l'acquisition automatique ne doit pas avoir lieu.

Alors vous parliez de la « préférence nationale » et vous critiquiez cette notion. Je crois qu'il ne peut pas y avoir d'idéal de la nation sans préférence nationale. Que c'est très grave de faire l'amalgame entre la défense de l'identité nationale, à laquelle la plupart des Français sont légitimement attachés, et une quelconque discrimination qui serait attachée à la religion.

M. Touraine
Excusez-moi, parlons très concrètement : vous avez évoqué par exemple le problème de l'école, et vous avez établi un seuil. Quelle est la différence entre un seuil et un quota? Ça veut dire que si, à Bobigny, ou je ne sais pas où, il se présente 30 % d'enfants étrangers dans une école, 20 % sont acceptés, les autres seront donc l'objet d'une discrimination. Je ne vois pas comment vous pouvez éviter cette conséquence de votre position.

M. de Lesquen
Nous n'avons pas dit cela; nous avons dit...

M. Touraine
Vous n'avez pas dit cela, mais je l'entends ainsi.

M. de Lesquen
Nous avons dit que la proportion des étrangers, en particulier des étrangers non européens, était trop forte en

France, et en particulier compte tenu de la démographie beaucoup plus forte de ces étrangers, ça crée des problèmes dans les écoles françaises. Je crois que les parents français le savent bien, qui ne souhaitent pas qu'il y ait une trop forte proportion d'étrangers dans les écoles. Je crois qu'il faut tenir compte de ce sentiment légitime des parents français.

M. Kacet

Alors, monsieur de Lesquen, c'est encore un autre métèque qui vous parle...

M. de Lesquen

Je croyais que vous étiez français.

M. Kacet

Non, d'après ce que j'ai cru entendre, je croyais que j'étais français; j'ai l'impression que je ne le suis plus. Je partage les sentiments de Mme Carrère d'Encausse. Je crois que, si la France était aujourd'hui menacée, je serais le premier sur les fronts et peut-être que certains qui comme vous disent que la France ceci, la France cela, on ne les y trouverait pas. Je dirais que mes ancêtres ont déjà donné; mon père, en 1945, on l'a appelé, en 1940. Je veux dire qu'on a déjà donné, même des gens dont vous dites – mais ça c'est un préambule – qu'ils ne sont pas tout à fait français, et qui viennent de très loin, parce que les Européens et puis les autres! Je vous ferai une remarque : je vis dans le Nord et je peux vous garantir que les Polonais, qui sont européens, même aujourd'hui encore, on entend certains dire : le travail polonais, comme on dit le travail arabe. En ce qui concerne les Italiens, on nous a fait venir ici un certain nombre de gens qui nous ont dit comment étaient reçus les Italiens. Ça, je dois dire qu'il y a des moments d'histoire qui sont oubliés par certains.

En ce qui concerne le pays d'où je viens, l'Algérie, l'Algérie a quand même eu des relations avec la France pendant cent trente-deux ans. On a même torturé un certain nombre d'Algériens parce que justement on leur a dit : il faut que tu restes français et d'un seul coup ils ne le sont plus, et ceux qui sont nés ici non plus.

Après ce petit préambule, je voudrais revenir à une

question : en quoi, je voudrais vous demander en quoi, M. Salem Kacet remet en cause la survie de la nation française?

M. le président
Avant que vous ne répondiez, je voulais vous dire que M. de Lesquen serait sûrement, s'il y avait un appel sous les drapeaux, au premier rang lui aussi; je ne voudrais pas qu'il prenne mal une phrase qui vous a sans doute échappé dans votre préambule.

M. de Lesquen
Merci, monsieur le président. J'avoue que je n'ai pas compris ce que j'ai pu dire dans mon exposé qui a pu provoquer cette réaction. Nous parlons de l'acquisition de la nationalité française par les étrangers.

M. Kacet
Je l'ai acquise par mariage.

M. de Lesquen
Vous êtes français! Je n'ai jamais dit qu'il fallait revenir sur les acquisitions antérieures, quelles que soient les procédures. Je parle de l'avenir. Je n'ai pas envisagé un seul instant des lois rétroactives, ça n'a jamais traversé mon esprit. Je parle de l'avenir. Les Français sont les Français. Maintenant, il s'agit, pour l'avenir, de considérer l'existence en France d'une importante population étrangère, de savoir à quelles conditions elle peut devenir française. Je ne vois pas en quoi vous pouvez vous sentir mis en cause par cette affaire.

M. de Bresson
Monsieur, vous avez dit tout à l'heure que vous étiez hostile à la double nationalité et que vous étiez partisan de ce qu'au moment de l'acquisition de la nationalité française un éventuel double-national renonce solennellement à son autre nationalité. Alors je voulais vous demander quelle est la portée que vous attribuez à cette renonciation, à cette déclaration de renoncement, compte tenu de ce que vous n'ignorez pas que, vis-à-vis de l'autre nationalité, ceci est totalement inopérant puisque chaque

pays est libre de la définition de la nationalité qu'il confère aux individus. Et également je me demande : vous avez aussi fait allusion au fait que, dans le monde moderne, les déplacements étaient extrêmement nombreux, que les moyens de communication s'étaient multipliés, or vous pensez réellement que, pour un pays comme la France, le fait d'avoir des doubles-nationaux peut ne pas contribuer à son rayonnement à l'étranger, en facilitant précisément à des doubles-nationaux, qui ont la nationalité française et qui en sont conscients, le fait de pouvoir s'intégrer plus facilement, ou agir, œuvrer plus facilement dans un pays étranger?

M. de Lesquen

Vous savez qu'il existe une convention du Conseil de l'Europe qui vise à limiter les cas de double nationalité. Je crois qu'il y a à peu près un accord général pour dire que la double nationalité est un problème : et vous savez tout le problème que soulève notamment l'accord franco-algérien sur le service militaire puisque, d'après une réponse ministérielle, 90 % de ceux qui ont fait une option ont préféré le service militaire en Algérie. Alors, une des raisons pour lesquelles il est souhaitable de modifier notre Code de la nationalité, c'est justement la nécessaire harmonisation des droits des pays d'Europe pour qu'il y ait moins de doubles-nationaux. Et comme la plupart des pays ont finalement la règle de filiation comme critère essentiel de la nationalité, eh bien c'est une raison supplémentaire pour que nous aussi nous adoptions ce régime.

Alors, je sais bien que certains cas individuels de double nationalité pourraient être acceptés ou pourraient être considérés comme moins problématiques que d'autres. A vrai dire, le problème est surtout grave lorsqu'il concerne des populations entières. Et vous savez bien que les pays du Maghreb ont un principe d'allégeance perpétuelle et qu'on reste indéfiniment algérien, marocain, tunisien en ayant en même temps la nationalité française. Je crois qu'il faudrait une harmonisation des accords internationaux pour que la nationalité ne soit pas double, mais également je considère que la prestation de serment que l'on ferait en disant : « Je préfère être français », quel

que soit le droit international, cette déclaration sur l'honneur, je crois, est suffisante pour engager vraiment moralement quelqu'un au regard de la France.

M. Rivero

Monsieur, vous nous avez dit que le problème de la nationalité n'était pas un problème juridique principalement, mais un problème politique. Malgré tout, il faut en arriver à un certain moment à traduire des solutions en termes juridiques. Alors la question que je voulais vous poser est la suivante : vous souhaitez la prépondérance quasi exclusive du *jus sanguinis*. Comment, dans ce cas-là, dans cette hypothèse, comment voyez-vous la situation des enfants nés d'un père français et d'une mère étrangère, ou inversement. Considérez-vous que le *jus sanguinis* s'applique à eux, qu'il s'applique en fonction de la nationalité du père ou de la nationalité de la mère? Comment réglez-vous ce problème? La question est importante parce que, voyez-vous, dans une certaine optique on pourrait considérer que les rois qui se sont succédé sur le trône et qui n'étaient français que par leur père, qui étaient nés d'une mère étrangère – à moins qu'on considère que le mariage l'avait automatiquement naturalisée –, peut-on les considérer alors comme des Français?

M. de Lesquen

Je répondrai oui, car en Europe occidentale la femme est l'égale de l'homme, donc il me paraît légitime que la nationalité soit transmise aussi bien par la femme que par l'homme. Vous savez qu'un des problèmes justement que présente en France une immigration musulmane importante c'est la condition féminine dans les sociétés islamiques. Alors je crois qu'il serait tout à fait contraire à notre sens de l'égalité de l'homme et de la femme de ne pas reconnaître que la nationalité se transmet aussi bien par l'homme que par la femme. Alors, c'est vrai que ça crée des cas de double nationalité. On peut envisager de les résoudre par des traités internationaux; je crois que le mieux c'est l'option. Honnêtement, il me paraît légitime et normal qu'un enfant d'une mère française et d'un père étranger, ou l'inverse, ait à choisir au moment où il fait

son service militaire, par exemple, s'il préfère faire son service militaire en Italie ou en France, et à ce moment-là il choisira la nationalité italienne ou la nationalité française. Voilà à mon avis quelle est la proposition la plus simple et la plus sensée. Mais, cela dit, on peut en envisager d'autres.

M. le président

Bon. Je crois que notre temps est accompli. Je vous remercie, monsieur de Lesquen, de cette audition.

M. de Lesquen

Merci, monsieur le président.

(Fin de l'audition de M. de Lesquen.)

Audition de Me Jouffa,
président de la Ligue des droits de l'homme

M. le président

Maître Jouffa, vous êtes président de la Ligue des droits de l'homme, qui est la plus ancienne des associations françaises constituées pour la défense des droits de l'homme. Je crois que c'est pendant l'Affaire Dreyfus qu'elle a été créée. Vous avez, bien entendu, pris parti sur le problème du Code de la nationalité; je sais que vous êtes vous-même, peut-être le direz-vous, fils d'immigré; donc vous avez un intérêt personnel et vous avez sans doute une expérience personnelle à cet égard. C'est pourquoi nous avons souhaité vous entendre. Vous êtes accompagné de Mme Loschak, qui est professeur de droit et qui est membre du Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), qui a fait souvent des recours, d'ailleurs, que nous connaissons au Conseil d'État, pour le soutien des travailleurs immigrés. Maître Jouffa.

Me Jouffa

Je vous remercie, monsieur le président. Je voudrais dire tout de suite qu'il est vrai que je suis concerné personnellement, et que j'ai été très ému par ce que Mme Carrère d'Encausse a dit, mieux que je ne l'aurais dit moi-même, sur la situation des gens qui ont bénéficié du *jus soli*. Je partage

entièrement ce qu'elle dit et si je vous donnais des précisions personnelles, c'est avec beaucoup d'émotion que je serais amené à le faire. Mais je tiens à dire aussi que je parle au nom d'une association unanime, ce qui n'est pas le cas de tous mes prédécesseurs, vous le savez. Je n'ai qu'un point commun avec mon prédécesseur, c'est que je pense que ce débat est essentiellement politique. Et je pense que c'est un débat sous influence; son cheminement politique est très éclairant à cet égard.

Jusqu'à une date très récente, le Code de la nationalité en vigueur suscitait un véritable consensus dans notre pays, et je vous renvoie, madame, messieurs, notamment aux déclarations de M. Foyer en 1981, se félicitant que la loi de 1973, dont il est un des pères, soit le texte – je cite – « le plus absorbant qu'on puisse imaginer ». Ce consensus a été rompu par l'extrême droite. Le premier parti à inscrire un projet de réforme à son programme, c'est le Parti des forces nouvelles; puis c'est le Front national aux dernières élections européennes. L'idée a été parallèlement développée par le Club de l'Horloge, je vous rappelle l'ouvrage : *La Préférence nationale*, de M. Le Gallou.

Puis nous voyons intervenir le Club 89, proche du RPR, et enfin en 1985 c'est la plate-forme commune du RPR et de l'UDF qui intègre ce thème, en prévoyant (je cite) « que la nationalité devra être demandée et acceptée ».

Alors je pose la question : pourquoi, brusquement, ce problème devient-il essentiel et urgent, alors que le système actuel fonctionne pratiquement (on pourra m'objecter qu'il y a une courte période d'interruption) sans interruption depuis un siècle, et je l'affirme, sans difficulté majeure? L'honorable représentant de la Chancellerie qui a déposé devant vous l'a confirmé implicitement, et je dirai qu'une très haute assemblée que vous présidez, monsieur le président, l'a dit en termes très clairs dans un avis qui a été rendu public, ou qui a été « publicité », si j'ose dire, si vous m'autorisez ce néologisme.

Alors y a-t-il un élément nouveau? J'affirme, et vous savez que les chiffres sont là, que l'importance de la population immigrée ne s'est pas accrue depuis 1930 et encore moins depuis la réforme Foyer de 1973. Et on peut considérer qu'elle aura plutôt tendance à diminuer dans

les années qui viennent en raison des dispositions restrictives sur l'entrée et le séjour des étrangers, consécutives à la crise économique.

Alors, n'est-ce pas essentiellement le problème de l'immigration maghrébine et du réflexe raciste qu'elle a entraîné qui est en cause?

Je mentionnerai simplement que son importance numérique n'excède pas 2 à 2,5 % et que les arguments qui sont développés à son égard sont les mêmes que j'ai connus dans ma jeunesse, les mêmes, à tous points de vue : la religion, la nourriture, les mœurs spéciales, les femmes, le fantasme sexuel, les mêmes que j'ai connus dans ma jeunesse, dans les années 30, à l'égard des Juifs.

Pression constante de l'extrême droite. On assiste à cette pression directement liée au thème de l'identité nationale qui serait menacée, vous venez de l'entendre à nouveau, par l'infusion à trop haute dose d'étrangers dans la population française. Vous remarquerez, messieurs, que c'est le contraire de la dernière leçon donnée par cet éminent historien qu'est Fernand Braudel dans *L'Identité de la France* lorsqu'il évoque cet « énorme héritage vivant » qui est le résultat d'un brassage.

Alors, les choix du gouvernement : je rappelle que, dans la déclaration de politique générale du Premier ministre, M. Jacques Chirac, en avril 1986, on trouve : « Le gouvernement est déterminé à prendre des mesures de grande fermeté pour renforcer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le terrorisme et préserver l'identité de notre communauté nationale. » Vous voyez apparaître cet amalgame, honteux, entre l'immigration, la sécurité et même le terrorisme. Et c'est ainsi que la réforme du Code devient à un certain moment une des priorités gouvernementales qui s'est traduite, vous le savez, par le dépôt hâtif, sans aucune concertation, d'un projet de loi sur le bureau du Parlement.

Cette attitude ne créait pas, c'est le moins qu'on puisse dire, les conditions d'un débat démocratique sur un problème de société aussi important, car permettez-moi de vous dire que, lorsqu'on invoque des sondages, j'aimerais bien connaître, sur un problème aussi complexe, quelle est la question précise qui est posée à nos concitoyens et à laquelle ils sont censés répondre.

Je remarque que l'épée de Damoclès – et c'est presque injurieux à votre égard, madame, messieurs – que constituait le projet déjà déposé et susceptible d'être inscrit à tout moment à l'ordre du jour, car il n'est pas retiré, fausse nécessairement toutes les discussions sur ce thème.

Si l'hypothèque politique paraît levée dans l'immédiat, je regrette néanmoins que le gouvernement n'ait pas été jusqu'au bout de sa démarche lorsqu'il a mis en place votre commission dite des sages, en ne retirant pas purement et simplement l'actuel projet de loi, dont on s'accorde aujourd'hui à reconnaître le caractère dangereux et inopportun. Et je dis que dans ce contexte, et vous ne pouvez pas vous abstraire de ce contexte, une réforme du Code de la nationalité serait ressentie comme une concession aux thèses de l'extrême droite. Elle est en ce sens particulièrement inopportune.

Je voudrais maintenant vous démontrer très rapidement, car je dois parler en style télégraphique, que c'est un projet déstabilisateur.

Le cœur du projet, c'est la réforme de l'article 44 qui prévoit l'acquisition de plein droit de la nationalité française pour les jeunes nés en France de parents étrangers. Le principal argument invoqué, vous le savez, c'est que ces jeunes deviendraient français automatiquement, et on précise même « sans le savoir et sans le vouloir », d'où cette obsession de l'acte volontaire.

Je dirai d'abord que l'argument de l'automaticité ne me paraît pas fondé. L'automaticité absolue ne joue que pour les enfants de parents français en vertu du droit du sang; or nul ne songe à remettre en cause cette automaticité-là. Les jeunes visés par le projet peuvent faire le choix de décliner la nationalité française, c'est l'article 45. Le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition pour indignité ou défaut d'assimilation (articles 46 et 106).

Je vous ferai remarquer que dans l'état actuel des choses, pour faire la preuve de leur nationalité française, les jeunes concernés doivent demander leur certificat de nationalité, ce qui, je vous l'assure par mon expérience d'avocat, nécessite parfois une très grande persévérance. Et vous savez qu'on supprime par ailleurs la procédure de déclaration pour un mineur qui est faite par ses parents,

laquelle, paradoxalement, constitue un acte de volonté et un gage d'intégration incontestable.

En soumettant les jeunes d'origine étrangère, et eux seuls, à l'exigence d'une demande expresse, on sous-entend que le droit du sol – on ne le sous-entend pas, on vient de vous le dire explicitement – produirait des Français moins authentiques que le droit du sang. Et c'est là, madame, messieurs, le fond du problème. Le fait d'être né et d'être élevé dans un pays, d'y avoir fréquenté l'école et notamment l'école publique où tous les enfants sont brassés, ne créerait-il pas des liens aussi forts que la circonstance d'être né d'un père ou d'une mère qui a la nationalité française et qui peut vivre quelquefois à des milliers de kilomètres de la France? Et je pose la question : est-ce qu'en renversant la logique actuelle de l'article 44, qui présume français les jeunes concernés, on ne va pas fabriquer des étrangers « sans le savoir et sans le vouloir »?

La question décisive c'est celle du choix de la collectivité nationale à l'égard de ces jeunes. Si ce choix, la volonté politique – et on nous dit que c'est cela – c'est l'intégration, pourquoi remettre en cause un mécanisme particulièrement efficace d'intégration et en vigueur encore une fois depuis plus d'un siècle, et dont l'expérience n'a pas démontré les inconvénients?

J'ajouterai que l'intégration sociale exige un minimum de sécurité juridique et je citerai ici M. Pierot dans la revue *Esprit* de janvier 1987 – et je ressens profondément ce qu'il a écrit : « Il est de la plus grande importance pour un être humain de savoir clairement quelle identité lui assigne la communauté dans laquelle il vit. » Songez à ce qu'a dit tout à l'heure Mme Carrère d'Encausse. C'est une des clés du processus d'intégration.

Une demande d'adhésion imposée à des adolescents, sans garantie qu'elle soit effectivement octroyée – je vous renvoie à la longue liste des cas d'empêchement de l'article 79 –, représenterait un obstacle psychologique très puissant, d'autant plus – j'attire votre attention – qu'elle constituerait souvent un acte de rupture avec la famille. Elle constituerait en définitive un élément d'insécurité, non seulement pour ces jeunes mais pour l'ensemble de la communauté française, ce qui est contraire au but recherché.

Et j'ajouterai, ce que personne, semble-t-il, à ma connaissance, n'a encore dit devant nous, que l'effet déstabilisateur de cette réforme sur les jeunes d'origine étrangère ne peut être dissocié des dispositions de la loi du 9 septembre 1986 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Vous ignorez peut-être, madame, messieurs, que nous vivons actuellement dans un pays où chaque étranger est menacé chaque jour d'être renvoyé, j'allais dire dans son pays, mais quel est le pays des jeunes qui sont nés en France, sinon la France?

J'ajouterai que cela est d'autant plus grave que l'on assiste quotidiennement à un véritable détournement de la loi que constitue aujourd'hui l'abus de la notion d'urgence absolue.

Et je dirais qu'à certains égards le mal est déjà fait. Il est déjà fait pour les jeunes d'origine étrangère, mais il est fait aussi pour les Français en général. Nous vivons, et notamment ces jeunes, dans un climat d'incertitude. On a créé un effet dissuasif pour ces jeunes par le débat sur le projet de réforme qui les vise principalement, et tout cela est aggravé par la nouvelle interprétation, qui est donnée par la Chancellerie, de l'article 79, question sur laquelle si vous le désirez, Mme Loschak pourra répondre tout à l'heure.

Quelle issue raisonnable? Moi, je dis très nettement que le texte actuel est perfectible. Quelle est la loi qui n'est pas perfectible? Pour ma part, je souhaiterais vivement qu'il soit libéralisé. Je souhaiterais aussi que le droit de la naturalisation soit modifié, que le gouvernement à l'avenir soit obligé de motiver les refus, qu'il existât un recours juridictionnel. Vous savez qu'une des idées-forces de la Ligue des droits de l'homme pendant sa longue histoire, c'est l'idée du recours au juge, au juge souverain. Donc pour nous, compte tenu de la conjoncture actuelle, et parce qu'il est impensable d'aboutir à une libéralisation dans le rapport des forces actuel, il n'y a qu'une solution, c'est le retrait pur et simple de tout projet de réforme. Le contexte dans lequel ce débat se situe rend, à mon sens, ce choix nécessaire. C'est le seul moyen de se dégager clairement de la pression que l'extrême droite exerce sur ce thème. L'analyse même du contenu du projet actuel montre qu'il est à la fois inutile

par rapport aux arguments invoqués par ses auteurs et dangereux, et c'est cela l'essentiel, quant à ses conséquences sur l'intégration des jeunes d'origine étrangère. Maintenir dans ces conditions un quelconque projet de réforme conduirait à rompre le consensus sur les règles d'acquisition de la nationalité; à un moment où ce consensus paraît plus nécessaire que jamais. Et à cet égard je souligne devant vous l'ampleur et la diversité exceptionnelles des organisations, y compris la LICRA, et des sensibilités, qui se sont rassemblées autour d'un appel commun pour le retrait du projet. Un tel rassemblement, que la Ligue des droits de l'homme anime depuis plus d'un an, montre bien que ce débat ne peut être réduit à un affrontement partisan. C'est au regard des problèmes de société que pose la réforme du Code, que se sont exprimées avec force, vous le savez, bien des associations qui ne sont pas des habituées du débat politique.

J'en termine, monsieur le président. J'ai cru voir que mon prédécesseur avait un petit peu excédé son temps et je vous demande trois minutes pour terminer.

M. le président

Rapidement, s'il vous plaît, parce que ça enlève du temps pour les questions.

Me Jouffa

Je vais passer sur le problème de l'élargissement du débat, car nous pensons à la Ligue que c'est un débat mal posé, que le vrai débat qui est posé à notre société, c'est celui de la citoyenneté et non pas celui de la nationalité, mais je n'ai pas le temps de développer malheureusement et j'évoque simplement le problème. Nous pensons notamment que l'octroi du droit de vote aux élections locales aux parents des jeunes qui bénéficient du *jus soli* constituerait, outre une mesure d'équité sociale, un extraordinaire facteur d'intégration pour l'ensemble de la famille.

Je voudrais faire une allusion maintenant – et j'en termine – sur le bicentenaire de la Révolution française. J'ai entendu il y a un instant que le droit de la Révolution avait commencé en 1804, ce qui m'a tout de même un peu surpris. L'originalité de la loi révolutionnaire française,

c'est qu'elle est fondée sur le primat de la citoyenneté, et vous savez quelle est l'ouverture successive aux minorités du royaume? Les protestants, puis les Juifs et enfin les Noirs en ont été les bénéficiaires successifs. Conquête difficile, discutée, controversée. La Révolution n'a pas rompu avec la tradition du droit du sol. Elle lui a même donné la prédominance, non exclusive du droit du sang, et, à cet égard, Napoléon reste un enfant dévoyé de la Révolution. Je n'ai pas le temps de vous lire un extrait du *Mémorial de Sainte-Hélène*, qui en surprendrait plus d'un je pense. De même le Pr René Cassin, dont on vient de transférer les cendres au Panthéon, s'est exprimé dans le même sens, j'ai le texte à mon dossier.

Je termine. L'intégration a été une constante de l'histoire de notre pays. Elle s'est traduite notamment par les mariages mixtes, aussi nombreux d'année en année et trois fois plus nombreux que les mariages entre étrangers. Eh bien, nous restons à la Ligue fidèles à cet esprit et nous pensons ne pas trahir l'intérêt de la France.

M. le président

J'ai trois demandes que j'ai enregistrées, il y en aura peut-être d'autres: M. de Bresson, M. Kaltenbach, M. Chaunu. Maître Varaut, allez-y.

Me Varaut

Vous nous avez indiqué, si j'ai bien compris votre propos, que le droit de la nationalité fonctionnait, à quelques exceptions près, d'une manière heureuse depuis un siècle et que ce n'était pas le moment d'y toucher. Je voudrais néanmoins vous demander si vous n'estimez pas qu'il y a deux éléments nouveaux: d'une part le prodigieux développement des moyens de communication fait que les conditions dans lesquelles des personnes étrangères à un pays viennent y vivre ont profondément changé depuis vingt ou peut-être trente ans. Le deuxième point c'est que nous nous trouvons à une époque – et c'est un progrès incontestable – où la liberté individuelle a été très développée. On a mis sur elle un accent beaucoup plus important que par le passé. Dans ce système de la nationalité, ne faut-il pas prendre en compte ce dévelop-

pement de la liberté individuelle par rapport au système d'une contrainte de la société en cette matière?

Me Jouffa

Je demanderais à Mme Loschak, si vous le permettez, de répondre sur la seconde question et je voudrais dire dès maintenant quelle est la liberté individuelle de celui qui bénéficie du *jus sanguinis*. Si vous invoquez la liberté individuelle comme principe philosophique, peut-être faudrait-il l'appliquer à tout le monde. Quant au développement des moyens de communication, je vous répondrais deux choses. Premièrement, j'insiste à nouveau, la proportion d'étrangers dans notre pays n'a pas varié depuis un quart de siècle. C'est tout de même important! Vous me direz qu'entre-temps on en a assimilé un certain nombre. Moi je pense que c'est un bien. Deuxièmement, savez-vous que les frontières sont juridiquement totalement verrouillées? Savez-vous qu'il y a une véritable chasse aux étrangers qui est pratiquée en France? – je vous parle là en praticien –, et que les étrangers qui sont en situation irrégulière – il y en a, je ne prétends pas le contraire – risquent quotidiennement d'être reconduits à la frontière, sans d'ailleurs le minimum de garanties judiciaires qu'ils avaient avant 1986, puisqu'à l'époque ils comparaissaient devant des magistrats et on arrivait à en sauver quelques-uns contre l'arbitraire de la police. En ce qui concerne la liberté individuelle, si vous le permettez, je demanderais à Mme Loschak de répondre.

Mme Loschak

C'est vrai que depuis que cette Commission a entamé ces débats, on entend parler beaucoup de libre choix, d'adhésion volontaire, et c'est une idée que l'on retrouve maintenant dans tous les secteurs de l'opinion les plus divers idéologiquement. Personnellement, et je suis désolée peut-être de heurter les convictions de certains, je pense que c'est le type même de la fausse idée juste. C'est une idée séduisante évidemment. Qui ne pourrait éprouver de l'enthousiasme à l'idée de choisir sa nationalité? On nous a dit : « Choisir, c'est plus démocratique. Choisir, c'est plus moderne. Choisir, c'est l'idéologie des droits de l'homme. » D'accord. Je pense quand même que c'est une

idée fausse. Pourquoi? Parce que, on vous l'a dit, nul ne choisit sa nationalité, surtout pas ceux qui sont français par filiation. Qu'est-ce que ça veut dire « être fier d'être français »? Pour être fier d'être quelque chose, il faut en être responsable. Nous ne sommes pas responsables d'être français et surtout pas ceux qui sont français par filiation. Si vraiment on voulait que ce soit démocratique, il faudrait que tout le monde puisse choisir sa nationalité, ce qui est à l'évidence impraticable. Le libre choix c'est aussi une fausse idée juste parce que, on l'a dit et je n'y reviens pas, dans les circonstances actuelles les jeunes qui ne font pas le choix inverse choisissent néanmoins d'être français. Et si on estime que certains sont devenus français sans l'avoir voulu, il suffit qu'à seize ans, lorsqu'ils viennent à la préfecture demander leur carte de séjour, puisqu'ils y sont tenus, on les informe qu'entre dix-sept et dix-huit ans ils pourront décliner la nationalité française. Autre chose m'a frappée. J'ai entendu certains membres de la Commission qui avaient été frappés eux-mêmes par des témoignages de jeunes, notamment de jeunes filles d'origine maghrébine, qui subissaient une pression de leurs parents. Eh bien, justement, est-ce que le système actuel ne préserve pas mieux le libre arbitre de ces jeunes, que le système que l'on voudrait instaurer d'une déclaration volontaire? Deux arguments, encore très rapidement. Le premier, c'est qu'à force de mettre l'accent sur ce fameux acte volontaire on escamote complètement soit de bonne foi, soit de façon hypocrite, ce fameux article 79 qui contient une liste impressionnante de condamnations qui feraient obstacle à l'acquisition de la nationalité française. Or, nous contestons bien entendu le contenu de cet article 79 et je pense qu'il y a un certain nombre de personnes qui se sont aperçues que cet article était au choix ou grotesque, ou scandaleux, puisque le simple fait d'avoir eu une condamnation même minime pour vol empêcherait d'accéder à la nationalité française. D'autres, au contraire, l'ont mal lu et pensent que dans l'état actuel du projet il faudrait avoir été condamné à une peine de prison d'au moins six mois. C'est inexact. Ce n'est pas comme cela que le projet est rédigé. Et puis ce sont souvent les mêmes qui pensent, sincèrement je suppose, que pour avoir été condamné à

une peine d'emprisonnement de six mois il faut avoir commis un délit épouvantable qui vraiment rendrait inconcevable que l'individu en question accède à la nationalité française. A ce compte, il y a beaucoup de Français qu'il faudrait priver de leur nationalité française parce qu'ils ne sont décidément pas dignes d'être français. Et le dernier point – mais je le traiterai éventuellement autrement –, c'est que, pour que la liberté soit totalement préservée, il faudrait que les jeunes qui n'ont pas fait le choix de la nationalité française puissent quand même rester en France et, là, je me rapporte à ce que vous a dit brièvement Yves Jouffa, ce n'est pas si simple – et éventuellement je pourrais développer ce point – de rester en France quand on n'est pas français.

M. Kaltenbach

Je vais passer au problème de la citoyenneté qui a été évoqué. J'ai lu votre livre, madame; j'entends des projets de réforme de la situation juridique actuelle qui me font poser la question suivante : peut-on dissocier en France la nationalité et la citoyenneté? Je précise. J'ai relu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dans les dix-sept articles, il n'y a pas une fois le mot « France » ni le mot « Français ». Et cette Commission a conclu de ça que la France ou sa nationalité c'était un projet politique à visée universelle. Ce n'est pas une race, ce n'est pas une culture, ce n'est pas une religion. C'est un projet politique. Or des gens – j'ai été à la Sorbonne l'autre soir – proposent que l'étranger puisse voter dans les collectivités locales. Voici ma réaction que je vous soumets. C'est un peu méprisant, je crois, pour l'étranger qu'il y ait une citoyenneté à deux vitesses, et je crois que c'est dangereux de considérer que le vote des collectivités locales, nos mairies, nos départements soient moins politiques que le vote national. Alors moi je vous dirais : c'est parce qu'on vote qu'on est français. On ne peut pas voter sans devenir français. C'est comme pour la gestion de fait pour l'argent public, la nationalité de fait. Justifiez-moi ce projet de droit de vote aux élections locales.

Me Jouffa

Je vais vous répondre, si vous le permettez, monsieur Kaltenbach. J'ai d'abord été surpris de votre argument. Vous dites que l'étranger sera en quelque sorte pénalisé parce qu'il aura une citoyenneté à deux vitesses. Est-ce qu'il ne l'est pas plus de n'en avoir aucune? En ce qui concerne le droit de vote, nous avons parfaitement répondu à vos objections. Nous avons préparé à la Ligue des droits de l'homme une proposition de loi très élaborée qui tient même compte du problème constitutionnel, qui est incontestable. M. Vedel, notamment, l'a étudiée et vous allez voir que nous allons très loin dans la citoyenneté à deux vitesses, que vous sembliez rejeter, mais qui, encore une fois, me paraît meilleure que le défaut total de citoyenneté. Dans la proposition de loi que nous avons rédigée, les immigrés, qui d'abord auront une durée de résidence dans la commune à déterminer, mais tout au moins trois ou cinq ans, ne voteront qu'aux élections municipales parce que nous considérons qu'à travail égal, à impôt égal, il n'y a pas de raison d'être privé d'une citoyenneté élémentaire; mais les élus non français ne participeront pas à la désignation des grands électeurs qui désignent les sénateurs. Donc nous avons paré même à cette objection. Nous croyons vraiment très profondément que, comme cela se pratique dans un certain nombre de démocraties occidentales où ça fonctionne très bien, notamment tous les pays sociaux-démocrates de l'Europe septentrionale, certains cantons suisses, la collectivité n'a qu'à gagner dans l'intégration à octroyer cette citoyenneté minimum à deux vitesses aux étrangers. J'ajoute, ce qui va vous surprendre, que les statistiques – et moi j'en ai été très surpris, je dis cela parce que chacun a peur que ça change la majorité politique –, on a constaté, par des études très pointues, que, dans les pays où le vote des immigrés se pratique, la répartition des voix des immigrés qui vivent depuis un certain temps dans le pays est à peu près la même que la répartition des voix de l'ensemble des citoyens du pays. Cela vous montre, entre parenthèses, à quel point l'intégration, même politique, se fait au bout d'un certain nombre d'années.

M. Chaunu

Après les admirables questions pertinentes qui ont été posées par mes deux collègues, il ne me reste plus, hélas, monsieur, que deux questions infiniment naïves.

Me Jouffa

Cela m'étonnerait de vous, monsieur Chaunu.

M. le président

Me Jouffa se méfie.

M. Chaunu

Nous sommes dans un état affreusement policier et terrible où, heureusement, il y a une chose parfaite, c'est la loi de 1973. Or, là, comment se fait-il justement qu'il n'y ait pas, au contraire, une fuite en direction des frontières? Je connais aussi des systèmes où il faut empêcher les gens de sortir. Il semble que ce ne soit pas tout à fait le cas en France, et vous avez certainement une réponse. Et ma deuxième question : je voudrais savoir comment votre éminente association transpose ces vérités essentielles sur le *jus sanguinis* et sur le *jus soli* par exemple en Nouvelle-Calédonie. Je crois avoir entendu des prises de position, mais sans doute je suis très mal informé, je voudrais savoir comment ça fonctionne en Nouvelle-Calédonie, parce que ça serait absolument atroce qu'il puisse y avoir un pays où seul fonctionne le *jus sanguinis.*

Me Jouffa

Je savais bien que vos questions ne seraient pas innocentes, monsieur Chaunu. Vous me parlez de la fuite en direction des frontières et vous faites un peu le même genre de raisonnement que votre prédécesseur M. Kaltenbach, qui me disait : « Vous allez pénaliser des gens qui actuellement n'ont aucune citoyenneté en leur octroyant une citoyenneté amoindrie. » Moi, je pense que c'est un plus, comme on dit maintenant, car c'est un terme que je n'aime d'ailleurs pas beaucoup. Je vous répondrais un peu la même chose : fuir en direction des frontières, mais n'importe quel avocat qui est consulté par des étrangers vous dira qu'il reçoit quotidiennement des gens qui ont

peur, qui se demandent s'ils vont partir, mais qui en réalité souhaitent rester ici. Si c'est ce que vous voulez me faire dire, c'est vrai, je ne prétends pas que la France est un pays abominable. Heureusement, mon pays que j'aime est une des trente démocraties au monde. Je dis simplement que les lois promulguées depuis 1986 ont créé un climat d'instabilité terrible pour les étrangers, qui sera encore plus terrible le jour où vous refuserez la nationalité de plein droit aux jeunes nés en France parce que ceux-là risqueront de tomber sous le coup de ces lois extrêmement sévères et risqueront d'être expulsés d'un pays qui est le seul pays qu'ils connaissent.

M. Chaunu
Deuxième question sur la Nouvelle-Calédonie.

Me Jouffa
Je ne suis pas sûr que la question soit tout à fait à votre avantage, monsieur Chaunu, parce que, s'il n'y avait que le *jus sanguinis* qui devait s'appliquer en Nouvelle-Calédonie, je me demande qui en serait la victime.

M. Chaunu
Moi, je suis pour les systèmes mixtes.

M. Jouffa
Nous sommes d'accord, monsieur Chaunu. Cela m'étonne, mais j'en suis ravi.

M. le président
Hélas, la dernière question et la dernière réponse. Maître Varaut.

Me Varaut
Monsieur le président, mon cher confrère, la Commission aura été sûrement sensible au souci que vous avez manifesté d'identité et de sécurité juridique pour tous. Mais il est presque paradoxal de vous voir point sur point opposé à votre prédécesseur qui veut tout réformer et revenir à la loi du sang du Code Napoléon et, vous, vous voulez ne rien réformer et conserver le droit du sol de l'Ancien Régime et de la Constitution royale de 1791.

Puisque vous êtes paradoxalement un conservateur, est-ce que vous ne pensez pas néanmoins que, dans une Europe qui bouge et qui change, il est inconcevable que notre droit reste immobile, exogène disait l'un de nous, par rapport au droit européen, aux différents droits qui retiennent dans des conditions très différentes l'acquisition automatique, qui ne facilitent pas généralement l'acquisition par le mariage dans les mêmes conditions et qui surtout proscrivent la double nationalité et la double citoyenneté et la double allégeance? Est-il compatible de rester très barrésien et nationaliste dans ce domaine?

Me Jouffa

C'est la première fois qu'on m'accuse d'être barrésien, moi qui me dirais plutôt blumiste. Mais qu'importe! Je ne suis pas contre la réforme du Code de la nationalité. Je crois l'avoir dit clairement. Je pense que le rapport des forces actuel – pardonnez-moi, il y a un demi-siècle que je fais de la politique, donc je ne suis pas innocent, pas plus que vous tous d'ailleurs, et je dis que le moment n'est pas venu. Je souhaite une réforme du Code de la nationalité. Je suis obligé de constater que le rapport des forces politiques actuel ne peut pas nous conduire dans ce sens. Et, bien entendu, je suis contre l'immobilité du droit. J'espère bien que nous le ferons bouger, un peu plus tard.

Mme Loschak

Je suis étonnée que finalement ce soient ceux qui sont le plus attachés à l'identité française qui prennent toujours pour argument ce qui se passe à l'étranger. Est-ce que la spécificité française, ce n'est pas justement d'avoir un Code de la nationalité très ouvert? Question.

(Fin de l'audition de Me Jouffa.)

Audition de M. Camille Vallin,
maire de Givors, Rhône

M. le président

Nous arrêtons là. Merci maître Jouffa, merci madame, et nous allons entendre maintenant M. Vallin. Monsieur Camille Vallin, vous êtes maire de Givors, qui est

une commune d'environ 20 000 habitants de la banlieue lyonnaise. Vous êtes d'ailleurs le troisième maire entendu par la Commission. Nous avons voulu prendre des maires qui étaient sur le terrain, qui avaient des communes pas trop grandes pour qu'ils puissent connaître eux-mêmes ce qui se passe. Nous savons que vous êtes souvent en première ligne et les premiers entendus par les familles et nous souhaiterions que vous nous disiez comment vous voyez, du point de vue de votre qualité de maire, le problème du Code de la nationalité, de sa réforme, et sans doute parlerons-nous aussi de l'intégration, bien entendu.

M. Vallin

Je vous remercie, monsieur le président. Effectivement, je suis maire de Givors, maire communiste de Givors depuis plusieurs décennies déjà. C'est une commune, comme vous l'avez dit, de 20 000 habitants qui est à vingt kilomètres au sud de Lyon, qui comporte une forte proportion de travailleurs immigrés, 20 % actuellement, dont 13 % sont des immigrés d'origine maghrébine. Cette immigration remonte d'ailleurs dans ma commune très loin dans le temps, puisqu'elle représentait déjà 15 % au début du siècle, 21 % après la Deuxième Guerre mondiale, 29 % même en 1929. Certes, les flux des migrants ont changé selon les époques et actuellement c'est surtout l'immigration algérienne qui est la plus importante.

Nous vivons donc depuis longtemps cette réalité et c'est sur la base de cette expérience que je voudrais donner mon opinion sur le problème de la nationalité. Je suis accompagné par M. Ali Mekherbeche, qui est responsable du service municipal de la jeunesse de la ville de Givors. Une première question vient à l'esprit lorsque l'on parle de modifier le Code de la nationalité, c'est : pourquoi aujourd'hui veut-on procéder à cette modification? Pour répondre à cette question, je crois qu'il faut partir de la crise de la société française, une crise qui a des effets bien connus – le chômage qui ne cesse de croître : on dépasse les 3 millions de chômeurs –, des problèmes de mal vie dans certaines cités, dans certains quartiers, avec des phénomènes de petite délinquance qui empoisonnent la vie quotidienne; l'échec scolaire qui

projette dans la vie active de nombreux jeunes sans véritable formation, donc désarmés. Tout cela naturellement est mal vécu. Et c'est dans ce contexte que certains ont développé l'idée simpliste et sans fondements sérieux que tous ces malheurs proviennent de la présence d'un grand nombre d'immigrés. Cela évite évidemment de rechercher les causes véritables de la crise. Dans les périodes de crise en général, on cherche toujours des boucs émissaires. Dans les années 30, en Allemagne, le responsable c'était le Juif – on sait ce qu'il est advenu –, aujourd'hui en France, pour certains, le bouc émissaire c'est l'Arabe.

C'est dans ce contexte, me semble-t-il, qu'il faut chercher la raison de la remise sur le tapis de la question des conditions d'accès à la nationalité. Ce n'est donc pas, à mon sens, pour des raisons juridiques ou administratives, mais pour des raisons politiques qui visent directement l'immigration. La campagne xénophobe et raciste avait pris un nouvel essor à l'occasion des élections municipales de 1983, où certains en ont fait un enjeu électoral, et pas seulement les gens de l'extrême droite. Puisque ces émigrés que l'on montre du doigt sont les principaux responsables de tous nos maux, il faut donc tout faire pour qu'ils retournent dans leur pays et il faut multiplier les obstacles pour limiter leur accession à la nationalité française. Voilà le schéma. La volonté de modifier dans un sens restrictif le Code de la nationalité n'est, à mes yeux, qu'un aspect d'une politique cohérente à l'encontre des immigrés.

Permettez-moi brièvement de réfuter quelques affirmations qui servent de support à ces intentions. Premièrement, les immigrés ne sont pas responsables du chômage et leur départ ne réglerait rien. Depuis 1974, leur proportion dans la population s'est stabilisée, alors que le nombre de chômeurs a été multiplié par six. Deuxièmement, les renvoyer chez eux serait indécent, alors qu'on les a fait venir en France pour les besoins de l'économie. Le maire de Poissy qui m'a précédé à cette place a rappelé que des milliers de Marocains... on est allé chercher des milliers de Marocains chez eux car on avait besoin d'OS dans les usines automobiles de Poissy. Troisièmement, la délinquance n'est pas un problème

d'immigration, mais un signe de la crise de la société, comme l'a rappelé devant vous une éminente personnalité, M. Pierre George. Quatrièmement, s'il se pose quelquefois des problèmes de rapport entre différentes ethnies, c'est en raison de concentrations parfois excessives qui créent des situations de ghetto. Pour toutes ces raisons, je considère que pour l'essentiel le Code de la nationalité, tel qu'il résulte de l'ordonnance de 1945, doit être maintenu. S'il devait être modifié ce devrait être, à mon sens, pour faciliter l'accès à la nationalité et non pas pour la rendre plus difficile. Ce code a permis à des générations d'immigrés de devenir des citoyens français et de s'insérer au fil des ans dans notre société. Il faut donc notamment préserver les dispositions de cet article 44 qui prévoit pour cet accès une certaine automaticité et qui ménage la durée indispensable pour une insertion correcte, sans contraindre les intéressés à des choix prématurés et souvent difficiles.

J'ai voulu, monsieur le président, mesdames et messieurs, afin de ne pas trop allonger ce propos liminaire, m'en tenir à quelques affirmations de principe, mais je souhaite vivement, ainsi que mon collaborateur et ami, Ali Mekherbeche, en répondant aux questions que vous voudrez bien nous poser, entrer dans les problèmes plus concrets.

M. Le Roy Ladurie

Vous soulignez, monsieur le maire, la campagne xénophobe et raciste qui fait de la présence d'un trop grand nombre d'immigrés un bouc émissaire. Comment considérez-vous la destruction d'un foyer de Maliens par un bulldozer, accompagnée d'un assez grand nombre de vos amis politiques, à la mairie de Vitry et semble-t-il, par la suite, des incidents analogues dans une mairie voisine? Considérez-vous qu'à ce propos vos amis politiques ont évolué sur ce point? Qu'ils ont fait l'autocritique de cet épisode? Sinon, blâmez-vous à titre personnel ou à titre politique la conduite de votre collègue? Enfin, vous appartenez à un parti qui a toujours soutenu – et ce n'est pas un crime – l'Union soviétique. Vous savez que l'Union soviétique mène une opposition totale à l'immigration, en ayant dressé autour de ses frontières et de celles de ses

amis ce que l'on peut appeler sans exagération un rideau de fer, au point que dans ce pays les immigrés n'ont aucune influence culturelle, à la différence de ce qui se passe en URSS et en France. Êtes-vous disposé à prendre position contre cet état de choses?

M. Vallin

Je ne m'attendais pas, en venant ici, à être victime d'une agression dès mon propos liminaire, agression de caractère politique. Mais les propos de M. Le Roy Ladurie ne me gênent nullement. Ce qui m'étonne de sa part, c'est qu'il n'ait pas rappelé que l'incident regrettable qui s'est produit dans la commune de Vitry résultait du fait que dans la nuit un maire appartenant à la majorité actuelle avait fermé un foyer de Maliens et dans la nuit avait fait transporter clandestinement ces immigrés dans un foyer de Vitry qui était fermé et qui était destiné à recevoir des jeunes travailleurs français. Alors je suis surpris que l'attitude raciste de ce maire de droite ne fasse pas l'objet de la condamnation de M. Le Roy Ladurie.

M. Le Roy Ladurie

Je n'ai pas de maire de droite sous mes yeux, je regrette.

M. Vallin

Vous avez évoqué le problème de l'Union soviétique et nous ne sommes pas là pour parler de l'Union soviétique. Mais je suis tout à fait pour le droit à l'immigration. En Union soviétique, comme dans tous les pays du monde, je défends les droits de l'homme partout où il y a des droits de l'homme à défendre. Mais je pense que l'on peut mettre un point final à cet incident.

M. le président

Est-ce que vous pourriez nous donner quelques indications sur la politique d'intégration que mène votre commune, peut-être avec M. Mekherbeche? Enfin c'est à vous de choisir celui qui va parler.

M. Vallin

Monsieur le président, peut-être mon ami Ali Mekherbeche vous dira quelques mots sur ce problème tout à l'heure et je souhaiterais qu'il le fasse. Moi ce que je voudrais dire, c'est que je suis né dans cette commune et j'ai connu tous les développements de l'immigration au fil des années. D'abord une très forte immigration italienne, espagnole et, dans une moindre mesure, portugaise. Et je dois dire que les conditions d'accession automatique à la nationalité française pour ceux qui étaient nés chez nous ont facilité grandement la complète insertion de ces jeunes dans la communauté locale et dans la communauté nationale. On ne les distingue plus maintenant des Français d'origine. Je voudrais tout de même rappeler – je crois que cela a dû être fait déjà dans votre Commission, mais je ne l'ai pas entendu – que ces jeunes Espagnols, Italiens ou Portugais, avant d'être admis dans la communauté française, ont connu beaucoup de difficultés. J'entends dire parfois que l'accession à la nationalité française de gens d'origine européenne est beaucoup plus facile que pour les jeunes Maghrébins. Mais les jeunes Italiens, les jeunes Espagnols, les jeunes Portugais ont connu hier les mêmes difficultés, les mêmes problèmes que rencontrent aujourd'hui les jeunes Maghrébins. Je ne veux pas rappeler les formules péjoratives qu'on employait à leur égard, les vexations que certains d'entre eux n'ont pas oubliées – j'ai beaucoup d'amis parmi eux. Je dis qu'il a fallu du temps, non pas tellement pour qu'ils s'insèrent dans la société française, mais pour qu'ils soient admis comme citoyens français à part entière. Il a fallu du temps! Ce qui prouve que l'environnement xénophobe et raciste que de tout temps certains se sont efforcés de développer, d'entretenir, est l'obstacle principal à une bonne insertion. Il faut du temps pour surmonter ça. On ne peut d'ailleurs que s'en réjouir aujourd'hui, lorsque l'on constate qu'on estime à 18 millions le nombre de Français qui descendent d'immigrants de la première, deuxième ou troisième génération, soit le tiers de la population française, ce qui est considérable. On pourrait citer parmi eux d'innombrables personnalités, sans doute y en a-t-il d'ailleurs dans cette salle, qui ont été et qui sont l'honneur de la France. C'est cela la réalité de notre peuple, qui est faite de ces

apports divers et enrichissants. Et cette réalité-là plaide précisément pour qu'on ne supprime pas, qu'on ne dresse pas d'obstacle à l'acquisition de la nationalité française. Et je dirais que ce n'est vraiment pas au moment et à l'heure où on se prépare à célébrer avec éclat le bicentenaire de la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme, et au moment où on a transféré au Panthéon les cendres de René Cassin qui a joué le rôle que l'on sait dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut, là aussi, que les actes soient conformes aux belles déclarations.

M. Boutbien

Je voudrais demander à monsieur le maire si vous rencontrez des difficultés pour la scolarisation des enfants maghrébins dans votre commune. Est-ce que vous avez les possibilités d'une bonne insertion du point de vue scolaire, de façon à faciliter l'assimilation? Ou, au contraire, trouvez-vous du côté de l'enseignement des réserves ou des difficultés pour obtenir cela?

M. Vallin

Nous n'avons pas de difficulté particulière, sauf que la grande concentration de travailleurs maghrébins dans ma commune fait que dans les écoles beaucoup de fils d'immigrés, de jeunes immigrés, en raison de l'environnement social, de leurs parents, ont des problèmes de langage. Il est évident qu'ils ont plus de difficultés que les jeunes Français à s'adapter, encore que certains s'adaptent fort bien. Mon ami Ali Mekherbeche, qui a fait des études jusqu'à bac + 3, en est l'illustration. Mais nous luttons. Vous savez qu'on avait créé les ZEP, des zones difficiles, avec des classes de rattrapage, avec la possibilité de permettre aux jeunes qui ne suivent pas de suivre mieux et d'éviter les redoublements scolaires. De ce point de vue, je dois dire que, malgré nos efforts, nous n'avons pas pu encore obtenir autant de créations de postes que nous le souhaitions. On continue à créer des postes. Dès que les chiffres diminuent, on ne regarde pas s'il y a beaucoup de jeunes immigrés, on diminue les postes et c'est fort regrettable.

M. Chaunu

Monsieur le maire, j'apprécie beaucoup ce que vous dites et ce que vous faites aussi. Mais voyez-vous, nous sommes quand même, après les États-Unis, le pays du monde qui a le plus absorbé, le plus assimilé, le plus accueilli; je crois que c'est un fait historique.

M. Vallin

C'est l'honneur de la France.

M. Chaunu

Mais c'est l'honneur de la France. C'est pourquoi, si vous voulez, cela m'ennuie un peu d'entendre dire constamment, et c'est pourquoi je voudrais vous demander de préciser votre pensée là-dessus, c'est quand même très curieux que ce pays, dont tout le monde nous dit qu'il est raciste, se trouve être historiquement celui qui a le plus accueilli, le plus assimilé. Je me demande si, à force de dire aux Français qu'ils sont racistes – à ces Français d'ailleurs qui sont de toutes souches, qui viennent de toutes parts –, je me demande si on ne va pas finir peut-être à leur dire, parce qu'en tout état de cause nous sommes racistes, je me demande s'il ne faudrait quand même pas faire attention peut-être aux discours que l'on prononce et ne pas systématiquement culpabiliser les Français parce que, moi, je suis comme vous, un homme qui désire que notre patrie reste une patrie ouverte.

M. Vallin

Monsieur Chaunu, je n'ai jamais dit que les Français étaient racistes. Je ne crois pas que personne puisse ici faire cette affirmation. Je dis que dans notre pays certains ont développé des campagnes xénophobes et racistes et, ça, vous ne pouvez pas le contester. Je ne veux pas citer de noms, mais enfin ils sont dans toutes les mémoires. Et je dis qu'on leur a donné des tribunes, on leur a donné les media pour développer ces théories. Et dans une période où il y a des difficultés, où il y a la crise, où il y a le chômage, où il y a des problèmes de mal vie dans les cités, eh bien ces campagnes ne sont pas sans porter sur un certain nombre de gens. Voilà la vérité. Mais je n'ai jamais dit que les Français sont racistes. Les Français de

ma commune ne sont pas racistes, sinon ils ne voteraient pas pour moi depuis trente-quatre ans, moi qui affirme être antiraciste.

Sur la tribune, messieurs, je crois que l'on ne va pas évoquer la question de savoir qui a donné la tribune, n'est-ce pas?

M. Kacet

Je voudrais demander, si vous le permettez monsieur le maire, à M. Mekherbeche, puisque c'est lui qui s'occupe directement des problèmes de jeunes, qu'il nous dise quel est actuellement le sentiment de ces jeunes? Comment ressentent-ils ce débat sur la nationalité? Est-ce qu'ils se disent : « Chouette! je vais pouvoir rester étranger », ou est-ce qu'ils se disent : « J'ai un sentiment d'insécurité, un sentiment de crainte » si on ne leur donne pas la nationalité française?

M. Mekherbeche

Monsieur le président, mesdames, messieurs, bonjour. Par rapport à cette question, je voudrais d'abord préciser que, lorsque M. le maire m'a demandé de l'accompagner ici pour apporter à la fois un témoignage sur ma vie personnelle et aussi sur ma vie professionnelle, j'ai accepté parce que effectivement il me semble intéressant d'apporter des éclairages sur ces deux questions. En toute modestie, je vais essayer de décrire – parce que j'ai préparé ma venue ici – un peu ma vie sur du papier, et puis j'ai pris le temps d'aller discuter avec les jeunes dans des quartiers pour justement les interroger sur ces aspects-là.

Tout d'abord je voudrais dire, je voudrais insister sur l'importance et le rôle des collectivités locales. Personnellement, j'ai grandi dans une commune où l'immigration a toujours eu le droit de cité. Dans le centre ville, dans la ville dans laquelle j'habite, il y a des locaux qui sont attribués à des associations qui regroupent des gens d'une autre communauté. Il y a le local de la société portugaise, italienne; il y a l'Amicale des Algériens qui a son local. Donc je crois que tout cela favorise l'insertion que je caractériserai de naturelle, puisque dans les métiers dont celui que je fais, qui touche un peu au métier de

l'éducation, il y a des spécialistes de l'insertion, etc. Moi, je crois plus à une gestion d'une collectivité locale qui favorise cette insertion naturelle. Je crois que j'ai la chance d'habiter dans un milieu où toutes ces choses-là sont permises, c'est-à-dire qu'il y a des équipements, chacun a, en fonction de sa tâche, un rôle à remplir, que ce soit les enseignants, les animateurs qui sont chargés des loisirs collectifs, le mouvement associatif, l'équipe municipale bien sûr, sous la conduite de Camille Vallin. Donc tout ce milieu et ce contexte favorisent l'insertion.

J'en viens à votre question par rapport à la position des jeunes et à leurs préoccupations actuelles. Je crois qu'il y a une grande diversité. Il y a à Givors, je pense comme ailleurs, des jeunes qui posent des choix. A l'unanimité, le choix est : « Je reste en France. » Ce choix est posé, y compris parmi des jeunes qui dans un passé assez immédiat ont choisi de s'intéresser un peu à l'Islam. Ce sont aussi des jeunes qui n'ont pas rompu, mais qui, en douceur disons, se sont insérés, participent à une vie en relation avec une fille française, par exemple, donc à une vie mixte de ce point de vue là, participent à la vie sociale locale. Il y a aussi d'autres jeunes qui tiennent des discours qui ressemblent un petit peu à celui de nos pères, mais en tout cas le choix est posé : « Je reste en France. » Ça, je crois que c'est un choix qui s'est fait en douceur par et à travers tous ces moyens mis en place sciemment ou involontairement, qui contribuent à l'insertion naturelle. Ils ont les mêmes stratégies de formation que leurs camarades avec lesquels ils sont allés à l'école. Ils expriment les mêmes besoins, ils ont les mêmes préoccupations, plus une qui touche directement à celle-ci, parce que c'est la question que je leur ai posée, qui est la nationalité. Je crois qu'à un moment donné la signification du choix de la nationalité française c'est quand même un choix qui est d'une autre ampleur, je crois. Ils ont dit : « Je reste en France. » La nationalité française, il y en a qui le font, qui l'ont fait; d'autres qui ont l'impression que ça peut vouloir dire à un moment donné : « Je romps avec vous », en s'adressant à leur famille.

Là-dessus, je pense qu'il y a le temps qui pourra jouer. Je crois qu'il faudra leur laisser le temps. Si vous le permettez, puisque je suis un peu dans cette situation-là,

je peux parler de mon expérience. Je suis arrivé en France en 1957. Je suis né en Algérie en 1956, je suis venu ici avec ma mère et ma sœur aînée.

Mon père était déjà ici depuis 1946, il travaillait sur la commune de Givors. J'ai fait ma scolarité en France, j'ai fait du sport en France, je me suis intéressé depuis l'âge adulte à ce qui se passe autour de moi. Je m'intéresse à Roland-Garros, j'ai supporté les Verts quand ils disputaient les coupes d'Europe, c'est-à-dire que tout ça pour moi, l'insertion, ça ne se pèse pas, ça ne se mesure pas. Je veux dire qu'à un moment donné, quand j'étais dans la cour de l'école, que je discutais avec Pierre, Michel ou avec Kader ou avec Djamel, je veux dire qu'on discutait de ces choses-là. Pour moi c'est des indices qui me font dire, qui m'ont poussé au choix : je reste en France. D'autant que je me suis personnellement trouvé confronté à la situation en 1975 de rester ou de partir. Ma sœur aînée est partie en Algérie, elle a choisi. Parce qu'elle avait un niveau de qualification qui lui permettait d'aspirer à un emploi disons d'égale valeur avec son niveau de formation, elle ne pouvait pas trouver cet emploi ici, elle a choisi de rentrer en Algérie, de poursuivre ses études; et là-bas donc c'était pour elle un moyen d'émancipation et aussi un moyen je dirais de promotion au plan social. Ensuite, j'ai quitté le milieu familial sans rompre, sans couper court avec ma famille. A l'âge de vingt ans, je suis allé sur Lyon, j'ai habité avec des amis, comme tout étudiant qui vient de la banlieue pour étudier dans une grande ville. Ensuite j'ai fait des choses successives. En 1975 j'ai dit : je reste en France. C'était clair pour moi. Ce choix, je l'ai confirmé en pouvant, suite à mes études, accéder à un emploi qui corresponde à mes attentes. Autre choix que j'ai fait : depuis 1982, je vis avec une fille qui est de nationalité française, avec laquelle j'ai eu un enfant qui est né fin 1986. Alors, avant que vous posiez la question, je vais vous parler quand même du problème de ma nationalité, parce que, même si je réserve ma décision qui est tout à fait récente à ma compagne, j'ai hésité longtemps. C'est vrai.

Alors, j'ai hésité, je dirais que ce n'est pas rationnel comme raisonnement. C'est simplement : moi j'aime mes parents, et puis je crois que, voilà... je ne peux pas

analyser cette situation. Je viens de prendre récemment une décision. Alors, si je fais le bilan : je suis indépendant d'un point de vue économique, je suis en train de construire je dirais mon tissu familial, parce que j'ai une femme, une fille, des beaux-parents. Il m'a fallu quand même un certain temps pour faire ce choix. La question que je me pose, et puis je pense que c'est intéressant qu'on soit réunis pour en parler de ces questions; le jeune en 1987 qui, dix-huit, dix-neuf, vingt ans, demandeur d'emploi, vit dans son milieu familial, je ne sais pas du tout comment il peut se déterminer. Alors c'est mon expérience, je veux dire : on ne va pas en tirer des généralités. Mais je crois que je ne me sens pas coupé des préoccupations des jeunes qui ont dix ans de moins que moi, parce que, même si mon travail est de favoriser l'insertion naturelle de tous les jeunes de la commune, parce qu'il y a aussi des dénominateurs communs dans les questions qui préoccupent la jeunesse dans son ensemble en France, ça c'est mon travail, je ne suis pas payé pour simplement aller m'occuper d'insérer spécifiquement les jeunes Maghrébins, etc. J'ai un travail qui me permet d'intervenir sur l'ensemble de la population des jeunes de la commune sur laquelle j'habite. Simplement, puisqu'il est question de cette population particulière, je m'interroge, je n'ai pas de solution. Je n'ai pas de réponse précise à dire : il faut s'y prendre comme ça, etc., si ce n'est le temps.

M. le président

Je crois que c'est une réponse que vous avez faite, et nous avons appris beaucoup de choses en vous écoutant. Je crois maintenant, monsieur, je vais m'excuser, le temps dont nous disposons est épuisé. Vous vouliez terminer en deux mots de conclusion, monsieur Vallin, parce que ensuite je suis obligé de donner la parole à ceux qui vous suivent.

M. Vallin

Oui, j'aurais voulus dire un mot pour compléter ce qu'a dit mon ami Ali Mekherbeche sur l'état d'esprit de ces jeunes Algériens. J'ai entendu certains d'entre eux dire, qui ont la nationalité française : il ne suffit pas d'avoir la carte d'identité française, parce que – passez-moi l'ex-

pression – ça ne nous enlève pas nos gueules d'Arabes et quand on va chercher du boulot ou dans les administrations, ou quand il y a un contrôle policier, ça pèse. Ce qui veut dire que c'est le problème du climat xénophobe et raciste qu'il faut détruire si on veut régler ces problèmes.

Je voudrais quand même, monsieur le président, avant de terminer, dire une chose sur les conséquences de la modification du Code de la nationalité. Il est mal ressenti par les immigrés, ils voient une cohérence dans les lois de 1986 que Me Jouffa a évoquée tout à l'heure, il semble bien que tout est dirigé dans leur direction : les expulsions, lorsqu'elles sont faites administrativement, en dehors du contrôle judiciaire, on voit bien ce qu'elles donnent. Il y a eu les Maliens, il y a même en ce moment les réfugiés basques, sous prétexte de lutte contre le terrorisme que je condamne, il y a eu des choses qui ne sont pas admissibles. Et ils sentent bien que tous les obstacles qui sont faits, qui sont dressés, on les désigne du doigt, c'est les coupables, ils sont inquiets pour leur avenir. Alors simplement dire que ce Code de la nationalité, si on modifiait cet article 44, il aboutirait à créer une sorte d'inégalité entre les jeunes Maghrébins nés en France, selon que leurs parents sont nés avant 1962, qui étaient donc des citoyens français, ceux-là seraient automatiquement français, et ceux qui sont nés après 1962, là ils seraient obligés de faire une déclaration. Ça crée une différenciation qui est absolument inadmissible. Alors c'est pourquoi tous ces projets de modifications ne paraissent pas souhaitables et je suis pour le maintien du Code de la nationalité.

(Fin de l'audition de M. Vallin.)

Audition de M. Dahmani,
président de l'Association France-Plus

M. le président

Je vous remercie monsieur le maire, puisque notre temps est presque dépassé... Mais nous avons beaucoup appris.

Monsieur Dahmani, vous êtes président donc de l'As-

sociation France-Plus, qui s'est signalée notamment en se donnant pour objectif le développement des droits civiques et politiques des immigrés. Vous avez lancé d'ailleurs une opération « Charter des droits civiques », récemment, nous avons su cela dans la presse, et donc vous avez pris une part assez active aux travaux et aux débats sur le Code de la nationalité. Vous avez exprimé des positions d'ailleurs très très ouvertes et nous souhaiterions vous entendre sur ce sujet, avec M. Maacha qui vous accompagne.

M. Dahmani

Bonjour, monsieur le président et bonjour à tous les sages! Le mouvement que je préside est un mouvement effectivement de droits civiques, et qui aujourd'hui repose à peu près sur plus de cent comités locaux qui le soutiennent, composés... je dirais à dominante de Franco-Maghrébins, donc des Français d'origine du Maghreb, mais aussi avec une volonté de s'ouvrir avec les autres minorités qui pensent comme nous justement que la carte nationale d'identité ne suffit pas pour devenir citoyens, que la carte d'identité est insuffisante pour acquérir, pour accéder à l'égalité des droits. Et ce que nous venons de dire, comme nous sommes dans une société démocratique et que le fonctionnement démocratique, c'est par principe l'élection et tout ce qu'elle comporte, pour être citoyen, il est important d'avoir sa carte d'électeur. Mais aussi, on n'est pas innocents, ça ne veut pas dire qu'une fois qu'on a sa carte d'identité et sa carte d'électeur, tous les problèmes sont résolus. C'est pour cela que nous développons une politique d'intégration de ces jeunes sur un certain nombre d'autres volets comme par exemple l'emploi et la création d'entreprises. Par exemple, là-dessus nous essayons d'aider des jeunes, qui veulent créer des entreprises, voire même de lancer peut-être dans les semaines à venir une agence, une espèce d'ANPE parallèle pour aider ces jeunes à trouver un travail. La politique d'intégration aussi doit comporter un volet qui est celui de la formation, celui de l'éducation, car tout jeune bien formé, bien préparé, est apte à affronter la vie. Et malheureusement ce n'est pas le cas de ces milliers de jeunes, aujourd'hui.

Nous pensons aussi que le logement mérite réflexion, qu'on devrait redéfinir cet environnement. La nationalité constitue aussi un volet important de cette politique d'intégration que nous défendons. Et enfin tout cela vertébré par une volonté de laisser une grande place à la femme, car elle constitue pour nous le véritable vecteur d'intégration de toutes les minorités. Ça c'est en ce qui concerne notre politique, ce travail que nous menons, car effectivement ce que nous voulons, c'est une société sans raciste et sans antiraciste.

Pour ce faire, comme vous venez de le rappeler, monsieur le président, d'une manière très concrète nous lançons un charter la semaine prochaine. Des jeunes vont faire le tour de France pour dire justement à leurs copains d'aller chercher leur carte d'électeur pour passer du statut de national au statut de citoyen. Et comme cette opération nous coûte des sous, ou nécessite des sous, nous organisons demain soir un grand concert de soutien à la Grande Halle de La Villette...

M. le président

Vous invitez la Commission?

M. Dahmani

Et pour cela bien entendu, ce n'est pas un concert pour un concert, mais c'est justement pour enrichir la démocratie française d'une nouvelle jeunesse. Et je vous y invite demain soir! à rencontrer cette jeunesse qui fera la France de demain. Alors bien entendu, il y a débat depuis maintenant un peu plus de quinze mois sur cette nationalité : faut-il ou ne faut-il pas réformer le Code de la nationalité actuel? Premièrement, il faut être honnête, ce n'est pas une innovation. Depuis 1850, on l'a déjà réformé cinq ou six fois, on l'a adopté. Dans ce débat, qu'est-ce qui s'est dégagé? Il s'est dégagé trois tendances : ceux qui vous disent « touche pas à mon Code » et de l'autre côté ceux qui vous disent « la nationalité française ça se mérite ». Et nous disons : nous ne voulons ni de cela ni de cela. Ce que nous voulons aujourd'hui, ce dont la France a besoin aujourd'hui, ce n'est pas d'un Code de nationalité, mais d'un Code d'intégration.

Qu'est-ce que c'est pour nous un Code d'intégration? Un Code d'intégration repose sur un principe qui est celui de l'égalité de toute la jeunesse française. Tout enfant né sur le territoire français est français jusqu'à dix-huit ans ou à sa majorité; bien entendu, il peut la décliner pour éviter, comme diraient certains, la fabrication de Français malgré eux. Le deuxième grand principe, pour nous, c'est de redéfinir les rapports qui existent aujourd'hui entre l'État et ses migrants, qui est un état, je dirais de suspicion, voire même à la limite d'inquisition. Ce que nous prônons, ce que nous essayons de faire, c'est de passer à l'autre type de climat, qui est un climat de confiance, un climat de clarté, de rigueur, une dose de générosité. Tout cela doit se faire dans le respect aussi des droits et devoirs des migrants. Et enfin, bien entendu, se pose toujours le problème de l'indignité. Indignité pour qui? Comment? Quels critères? Je crois qu'aujourd'hui le défaut d'assimilation on peut le retenir comme critère. Qu'est-ce que ça veut dire? Est-ce que défaut d'assimilation voudrait dire, par exemple : certains candidats qui ne savent pas lire ni écrire? Alors qu'est-ce que nous allons faire aujourd'hui de ces 2 millions de Français qui sont illettrés? Qui ne savent ni lire ni écrire? Sont-ils indignes d'être français?

Je crois que là-dessus, sur ce troisième point, qui mérite réflexion, je crois que finalement aujourd'hui le seul critère qu'on peut retenir, c'est tout ce qui peut relever du droit pénal, et la seule réponse, car les crimes, même si on pense tous aux crimes, entre un crime de type terroriste et un crime passionnel, c'est très différent. Dans un cas, probablement il y a des circonstances atténuantes, dans l'autre non. Donc là-dessus aussi, nous disons : seul le juge est apte à apprécier l'indignité ou la dignité et au cas par cas. Je vous remercie.

M. Kacet

Monsieur le président, comme on est beaucoup d'intervenants, je vais essayer d'être très court et vous demander quelle est actuellement l'expérience que vous avez, monsieur Dahmani, du problème de la naturalisation. On a été amenés à se rencontrer et à discuter, et vous m'avez fait part d'un certain nombre de problèmes que vous soule-

vez : un certain nombre de gens qui venaient vous voir pour vous demander conseil sur ce problème.

M. Dahmani

En ce qui concerne les problèmes de naturalisation et de réintégration, rappelons que la réintégration est réservée aux adultes nés dans un ancien département de la France. La naturalisation c'est pour le reste, pour tous les candidats à la nationalité française. Le système actuel, nous le trouvons injuste, car pour certains, par exemple, il leur faut cinq ans de stage, cinq ans de résidence, pour d'autres deux ans, parce qu'il y a un niveau socio-culturel différent, que nous pouvons comprendre peut-être à un certain niveau pour raison d'État, d'accélérer parce qu'on a en face de nous un physicien ou un grand sportif, un grand athlète, qui va porter très haut le drapeau de la France dans une compétition quelconque. Et là on est très fier de l'accueillir. En revanche, l'OS de chez Renault doit attendre cinq ans, parce qu'il n'est pas en mesure ou il est jugé n'ayant pas toutes les caractéristiques d'un bon Français, d'un bon candidat. Le premier problème qu'on soulève, c'est un problème au niveau de l'esprit de cette loi, de ce texte. Et le deuxième aspect, je crois que c'est au niveau de la procédure, lorsque vous avez aujourd'hui un adulte qui décide de devenir français, malheureusement ce n'est pas l'arsenal juridique qui l'attend ou qu'il va affronter qui lui fait peur; la décision de devenir français, elle s'opère bien avant. Ce n'est pas parce qu'on tombe de son lit et puis on va chercher son dossier de nationalité. Quand on parle de déchirure, elle s'opère à ce moment-là justement. Bien avant d'aller chercher son dossier. C'est pendant deux ans, trois ans que vous gambergez, qu'est-ce que ça veut dire changer de nationalité? Et je crois que c'est là que, bien entendu, le droit n'est pas en mesure de le prendre en considération, mais je vous demande de réfléchir : l'état d'un candidat avant qu'il ne se décide à faire cette déclaration. Et là bien entendu il est confronté à un parcours de combattant insupportable aujourd'hui. Ça va de deux à trois ans, voire même jusqu'à dix ans, des attentes interminables et je dirais même au niveau des enquêtes de moralité; par certains aspects, cette intégration-naturalisation touche à

un problème de liberté, puisque dans cette enquête de moralité par la police, on vous pose un certain nombre de questions. Certaines sont tout à fait justifiées, d'autres par exemple comme : « Qu'est-ce que vous lisez comme presse? qui vous fréquentez? », je crois que c'est à la limite, ça frise un certain nombre de choses.

Voilà donc un peu ce qui nous dérange dans cette procédure de la réintégration-naturalisation. Et là je crois que je vais passer la parole à M. Slimane Maacha qui a des histoires très concrètes à vous raconter.

M. Maacha

Je ne suis pas un spécialiste, je ne vous parlerai pas de chiffres. Mais par contre ce que je vais essayer, c'est de prendre quelques cas spécifiques que j'ai eu à traiter, en tant que membre de l'association. Je vous parlerai d'un cas concret de réintégration.

C'était un homme né en 1954 qui, à un moment donné, voulait devenir français. Seulement il y a l'histoire du père, qui, lui, est né en 1898 et incorporé sous les drapeaux français en 1917. Il est resté militaire français jusqu'en 1945. Après il a vaqué à d'autres occupations, il a essayé de vivre sa retraite entre un certain nombre de pays. En tout cas en dehors de l'Algérie. En 1979, donc, son fils demande la nationalité française, et quelques mois après, il reçoit un ajournement de trois ans. Il est ajourné et quelqu'un lui dit : « Mais dis donc, toi, mais tu es français! Ton père a combattu sous les drapeaux, dis-le au juge, il va t'envoyer ton certificat de nationalité. » Ce qu'il fait immédiatement. Et la réponse qui lui revient juste trois-quatre mois après, on lui dit : « L'intéressé né en 1954 a suivi la condition de son père en 1962, s'il n'a pas souscrit de déclaration recognitive. » Donc notre militaire de carrière, toute sa vie, qui n'a pas eu à traverser la frontière en 1962, n'a pas jugé nécessaire, n'était pas informé. Son fils actuellement, il vit avec un titre de séjour qu'il renouvelle tous les quatre mois, et il est en situation de faux étudiant.

Je vous donne un autre cas. Des cas qui reviennent aussi fréquemment. Le cas de parents d'enfants qui sont nés français. C'est aussi un jeune qui vient en France avec un visa touristique. La France c'est un beau pays,

on y fait du tourisme. Eh bien, malheureusement, il y avait une histoire d'amour. Il rencontre une jeune femme, ils se plaisent et ils désirent vivre en France. On vit ensemble, dix mois plus tard il y a deux gosses qui arrivent. Seulement lui il était clandestin et il n'avait aucune possibilité de régulariser sa situation à ce moment-là. Un contrôle de routine, il est arrêté. Connu quand même par la police du quartier, il est laissé en liberté. Il a été jugé, condamné à deux mois de prison avec sursis. Et puis remis en liberté. Seulement c'est là que tout le problème et toutes les incohérences se retrouvent. Il est parent d'un enfant français, il est inexpulsable. Étant en situation irrégulière, il est condamné soit au chômage soit au travail au noir. N'ayant pas de contrat de travail, il ne peut pas demander la nationalité française, bien qu'il le désire très vivement. Alors je vous laisse en juger.

M. Loussouarn

Je voudrais juste poser une question qui est relative au rôle que vous attribuez au juge à propos des oppositions à l'acquisition de nationalité. Dans un but d'ouverture, parce que le juge, dans un esprit généreux, est considéré comme le garant des libertés individuelles, vous souhaitez que le juge intervienne toujours, mais vous allez très loin en ce sens puisque vous avez, dans une déclaration du 15 septembre, vous me direz si je trahis votre pensée, dit en ce qui concerne les condamnations faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité : seul un juge devrait être habilité à refuser cette acquisition après un examen du cas individuel. Cette solution exclut la fixation d'un plafond de peines a priori. Alors je voudrais vous poser la question : dans l'optique même qui vous préoccupe, et des objectifs qui sont les vôtres, est-ce que vous ne pensez pas que vous confier ainsi complètement au juge risque d'être une arme à double tranchant, parce que si le juge, dans des matières d'appréciation de condamnations pénales, n'est pas canalisé par le législateur et si vous avez la malchance – les juges sont parfois des hommes ou souvent des hommes et toujours même, pas toujours non parce qu'il y a des femmes! –, vous êtes à ce moment-là en présence d'un juge qui serait xénophobe. Est-ce que le fait

de ne pas être canalisé par le législateur ne va pas exactement à l'encontre du but que vous recherchez?

M. Dahmani

Premièrement, ce que j'ai à vous dire sur cette question, nous on pense que la justice française repose sur un certain nombre de principes qui sont la liberté, l'égalité, la fraternité. Nous ne pensons pas qu'il y ait des juges xénophobes.

M. Loussouarn

Il fait confiance aux juges... a priori.

M. Dahmani

Si vous me le dites, je suis très ravi... ça suppose que, d'une manière ou d'une autre, et vous comprenez pourquoi la question qu'on se pose aujourd'hui, quel est l'amour, quelle est l'adhésion qu'on peut demander à ces jeunes qui viennent embrasser ou prendre la nationalité française. Le procès d'Aix est très éclairant là-dessus. Lorsqu'on parle de notre politique d'intégration, on dit d'abord : réglons les vrais problèmes, les problèmes de fond d'abord, avant de poser la question de savoir quel type d'organisation, quel type de textes, de lois mettre en œuvre.

Pour ne pas éviter votre question, je crois que, premièrement, les histoires de seuil : est-ce qu'il faut juger à trois ans ou à cinq ans, à dix ans, la condamnation, pour dire qu'il est indigne ou pas? Je ne sais pas au nom de quoi on peut imposer un critère. J'ai du mal à le définir. Comme d'ailleurs aujourd'hui, comme vous le savez très bien, dans le texte actuel, on dit, lorsqu'un jeune a fait six mois de prison, il est jugé indigne de la nationalité française. C'est absurde. Vous savez que pour le jeune issu de l'immigration, avec son faciès, lorsqu'il fait une bêtise, quelle que soit la bêtise, même s'il a volé une mobylette, peu importe, il est d'abord mis en prévention, et le temps de son jugement arrive, il a déjà fait huit mois ou neuf mois. Et quel que soit le délit commis, la justice va couvrir la détention. Quel que soit le délit, il sera déchu ou il sera, je dirais... il aura des problèmes pour accéder à la nationalité française. Si nous disons tout simplement

que d'une certaine manière nous faisons confiance à cette justice, et les problèmes qui se poseront, les cas concrets qu'on lui posera, ce seront uniquement, comme je le disais tout à l'heure, relevant du droit pénal.

Mme Carrère d'Encausse

Monsieur le président, le programme de votre association qui est très cohérent a un grand mérite, il s'organise autour d'une colonne vertébrale qui est un projet d'intégration. Et ça rend tout très compréhensible. Et c'est pour cela que j'ai une question à vous poser qui est fondamentalement culturelle, car c'est cela je crois le problème de l'intégration. La République, qui a intégré énormément d'étrangers, l'a fait autour d'un système de valeurs commun, véhiculé par l'école, ce qui n'a jamais empêché ces étrangers de connaître leur langue, de connaître le passé de ceux qui étaient leurs parents ou leurs grands-parents. Au cours des dernières années, dans les débats, on a beaucoup évoqué le thème de la France multiculturelle. Alors j'aimerais savoir exactement comment vous concevez, si vous voulez, cette intégration. Est-ce autour d'une France multiculturelle qui est simplement l'ensemble, je dirais, des richesses des origines de chacun, ou est-ce que cela implique au-delà des prolongements juridiques, et notamment un problème qui est... il y a des civilisations où les rapports familiaux entraînent des systèmes juridiques différents, c'est-à-dire que, dans votre intégration, est-ce que tout de même il y a l'adhésion à un système de valeurs et de droit commun ou est-ce qu'au contraire la multiculture va au-delà?

M. Dahmani

C'est vrai que pendant fort longtemps on a crié un peu partout le droit à la différence. On nous a fait beaucoup de mal parce que c'était la constitution de ghettos.

Mme Carrère d'Encausse

Je vous rends acte que c'est de l'intégration dont vous avez parlé.

M. Dahmani

Non j'arrive! Ce que nous réclamons nous aujourd'hui c'est un droit à la ressemblance. Ce droit à la ressem-

blance pose le problème de l'identité. Qu'est-ce que c'est pour nous l'identité? Est-ce le béret et la baguette? Est-ce la façon de se tenir à table? Non. Nos valeurs, ce sont les valeurs de la Révolution française. Nos valeurs ce sont les valeurs de la laïcité. Nos valeurs sont les valeurs de la démocratie. Nous y adhérons totalement. C'est ça pour nous. Nous adhérons à un système de valeurs qui est d'ailleurs un système universel, qui n'est plus aujourd'hui le propre de la France, puisque beaucoup de peuples se sont inspirés de ce mouvement. Donc, pour vous répondre, le mouvement que nous développons est un mouvement qui adhère totalement aux valeurs de la Révolution française, aux valeurs républicaines, et bien entendu nous condamnons et nous ferons tout pour condamner toute forme d'extrémisme.

Mme Carrère d'Encausse

Est-ce que vous adhérez à un droit commun? C'est-à-dire est-ce que pour vous il y a un seul droit pour tous les...

M. Dahmani

Totalement, totalement.

M. Boutbien

Monsieur Dahmani, vous n'êtes pas sans savoir qu'au moment où nous discutons du Code de la nationalité se développe actuellement en Europe une campagne anti-française, dénonçant le racisme en France. J'ai des amis qui circulent en Europe et qui ont rapporté un certain nombre de documents dont malheureusement le temps ne me permet pas de vous lire la totalité du contenu. Mais, étant donné ce que vous souhaitez, est-ce que vous prenez à votre compte cette affirmation fondamentale : « Le racisme en France : dans aucun pays d'Europe le climat des rapports avec les étrangers ne s'est détérioré comme en France », et j'en passe, pour arriver simplement à cette phrase terminale : « Le racisme et la discrimination concernent aujourd'hui tous les émigrés ainsi que leur famille, soit environ 6,5 % de la population française, les plus touchés étant ceux originaires d'Afrique du Nord »? Est-ce que vous prenez à votre compte cette espèce

d'affirmation qui s'est répandue à l'étranger sur le compte de la France?

M. Dahmani

Écoutez, je crois qu'en introduction nous l'avons dit, dans notre mouvement, nous essayons de parler le moins possible du racisme. Parce que nous le vivons tous les jours, donc ce n'est pas un problème. Ce que nous essayons, c'est de le faire disparaître. C'est tout ce que je peux dire pour l'instant.

M. Touraine

Moi, j'ai été très intéressé par ce que vous avez dit, comme d'ailleurs ce qu'a dit votre prédécesseur, M. Mekherbeche. Et alors ce qui me frappe, c'est que toute votre démarche à propos, en particulier, des inscriptions sur les listes électorales vise à permettre des choix, les préparer, les accélérer, faire que les gens aient des comportements actifs, et ne se cachent pas derrière une carte d'identité, mais lui donnent un sens. Alors est-ce que vraiment ce n'est pas la bonne démarche? Je veux dire : est-ce qu'il ne faut pas penser tous ces problèmes-là, non pas au nom de telle ou telle automaticité, mais au nom de la création d'une volonté? Je me permets d'ajouter que, plus des immigrés manifesteront une volonté d'entrer dans la collectivité française, plus on peut penser que les obstacles à leur entrée s'abaisseront. Par conséquent, est-ce que la logique de votre position, que je crois comprendre, n'est pas de faire en sorte qu'on cesse de laisser les choses se faire sous la table, et de faire au contraire que tout soit fait pour que l'intégration soit volontaire, active, et par conséquent provoque une volonté d'acceptation de l'autre côté? Ce qui est quand même une philosophie qui n'a rien à voir ni avec le droit du sang ni avec le droit du sol.

M. Dahmani

Rapidement, et puis je passerai la parole à M. Maacha qui a peut-être une histoire aussi à vous raconter. Je crois que c'est un peu ça. C'est pour ça qu'on dit : il faut faire attention à ne pas mettre je dirais la charrure avant les bœufs. D'abord définissons une véritable politique, un contrat, et à partir de là, une fois qu'on a réglé les vrais problèmes de fond, à ce moment-là effectivement on peut

parler d'adhésion ou pas. Comment voulez-vous, avec ceux qui vivent, vous leur demandez : est-ce que vous aimez la France ou pas? Réglons d'abord le problème de fond, et ensuite on posera la bonne question. Mais je crois que la nationalité constitue un volet important de l'intégration. Et aussi par exemple aujourd'hui, j'entends par ici par là parler de la binationalité, alors que tous nous sommes déjà là, on est tous déjà des multinationaux. Regardez ce qu'on nous délivre aujourd'hui, on nous délivre un passeport européen et avec une République française, on est déjà européens d'origine française. Absurde!

M. Maacha

Je voulais compléter simplement avec quelque chose de concret sur la binationalité. Parce qu'on dit : on laisse aux jeunes faire un choix à tel âge ou tel âge. Seulement il faudrait tout de même se poser la question quant à la nationalité telle qu'elle est. Il se trouve que tout État est maître de sa nationalité, de toute sa nationalité et que de sa nationalité, uniquement. Bien. Il se trouve aussi que tous les pays démocratiques refusent la constitution de bataillon d'apatrides. Donc, cernés par ces deux limites, que se passe-t-il? A dix-sept ans, les jeunes Français d'origine algérienne, on leur fait signer un papier : est-ce que vous voulez être français ou retourner à la nationalité de vos parents? Ce papier, en réalité, il n'a aucune portée. Il n'a de portée que si l'individu part à l'étranger et retourne en Algérie. Et là l'administration qu'est-ce qu'elle lui demande? C'est de prouver d'abord qu'il dispose d'une nationalité d'un pays qui est prêt à l'accueillir. Donc il faut qu'il soit en dehors ou bien qu'il ait un contrat de travail à l'extérieur. C'est ça qu'il faut savoir. Et j'ai un cas d'un jeune qui est né en 1962, on l'a convoqué pour le service militaire. Il a reporté ça à l'âge de vingt-cinq ans comme c'est accordé de droit. Deux ans après, il demande un certificat de nationalité. Le juge lui accorde. Actuellement, il est en marchandage avec la préfecture de Police qui lui demande d'échanger l'original qu'il détient contre une carte de séjour renouvelable annuellement, qu'il refuse. Est-ce moral?

M. Goldman

M. Dahmani, à moins que vous n'ayez pas fait cette déclaration, il me semble qu'à un moment donné vous avez dit – pas ici, mais enfin parmi vos diverses déclarations – que vous pensiez que la réforme la plus simple du Code de la nationalité, ou du moins de l'un de ses articles, qui est l'article 44, serait : tout enfant né sur le territoire français est français. Alors monsieur Dahmani, permettez-moi de vous demander si vous avez bien réfléchi aux conséquences incroyables de cette position. Voilà une femme enceinte qui débarque à Roissy, même sans l'intention – qui pourrait quelquefois exister et qui nous honorerait beaucoup – d'avoir un enfant sur le sol français, mais qui fait un accouchement prématuré d'un mois ou de deux mois. Elle retourne vite chez elle, pour soigner son enfant, elle a bien raison. Cet enfant, je ne dis pas qu'il est maghrébin, il est argentin, espagnol, turc, tout ce que vous voulez, ça m'est égal; cet enfant ne parle pas un mot de français, n'est pas scolarisé en France, et puis à l'âge de trente ans il y a un régime fasciste dans son pays, il veut le quitter, il se dit : « Mais bravo, je vais au consulat de France, et on va me donner un passeport! » Vous acceptez cette conséquence?

M. Dahmani

Si vous le présentez comme vous venez de le faire, c'est-à-dire dans un régime fasciste que la France l'accueille... je dirais bravo, bravo à la France!

M. le président

Ce n'est pas l'intention de M. Goldman...

M. Goldman

Non ce n'est pas ça du tout, monsieur, ne déformez pas mes paroles. Je n'ai pas déformé les vôtres. Je regrette, et il n'y a pas de quoi rire! Ce n'est pas la France le pays fasciste; si vous ne m'avez pas compris, je regrette! En général, on me comprend... Je dis que ce monsieur se trouve dans un pays trente ans après, qu'il a le désir très légitime de quitter, il se dit : « Mais j'ai passé vingt-quatre heures en France, le lendemain de l'accouchement de ma mère, je suis français et je vais exiger de rentrer en

France avec tous les droits civiques et politiques d'un Français. » Je ne vous demande pas de changer d'avis, je vous demande si vous avez réfléchi à cette conséquence et si vous l'acceptez. Oui ou non.

M. Dahmani
Justement, comme je le disais tout à l'heure, pour éviter de fabriquer des Français malgré eux, ou comme vous décrivez des cas qui peuvent se présenter, nous avons dit aussi qu'à la majorité il peut la décliner ou pas.

M. Goldman
Oui, mais il ne l'a pas déclinée.

M. Dahmani
D'accord. Écoutez-moi, je me pose toujours la question, ça me rappelle un petit peu l'histoire des mariages; il y en aura toujours, toujours des cas. Est-ce que c'est parce qu'il y a eu cette histoire d'avion ou je ne sais pas trop quoi, cent ou deux cents ou trois cents mariages de complaisance qu'il faut... que ça légitime une réforme? Je ne crois pas. Il faut raisonner sur la grande majorité qui constitue la jeunesse française, et non pas sur des cas particuliers. On peut prévoir très probablement un certain nombre de dispositions à côté.

M. Maacha
Je voulais juste un petit complément. Le symbole de l'avion est toujours pris en exemple. Je crois, enfin je suis peut-être un peu trop jeune, il me semble que les compagnies d'aviation ne permettent pas aux femmes enceintes de monter comme ça dans les avions.

M. Goldman
C'est vrai, mais on peut tricher!

M. Maacha
Appliquons la loi, messieurs. La loi est ce qu'elle est, appliquons-la; on ne fait pas une loi à partir d'exceptions. Il y a une loi générale et, quant aux exceptions, appliquons la loi française qui existe depuis fort longtemps.

M. Goldman

Bon, très bien! La prochaine fois je vous la ferais arriver par bateau!

(Fin de l'audition de M. Dahmani.)

Audition de M. Caratini, principal de collège à Greasque (Bouches-du-Rhône)

M. le président

Monsieur Caratini, donc vous êtes le principal du collège de Greasque, et professeur d'enseignement général de collège. Donc il nous a semblé que vous étiez particulièrement qualifié, d'autant plus que vous vous intéressez beaucoup aux activités d'animation socio-culturelle et à la population scolaire immigrée qui est nombreuse dans cette région marseillaise que je connais bien. Vous nous avez semblé donc tout à fait désigné pour nous parler des problèmes de l'école et de la façon dont vous voyez qu'elle peut contribuer à résoudre certains de nos problèmes de nationalité, qu'elle est considérée comme un instrument presque par excellence d'intégration, c'est un élément très important. Nous aimerions donc que vous nous disiez les problèmes que vous trouvez et si à votre avis l'école peut continuer et continue à jouer ce rôle dans le creuset de l'intégration, ce rôle que nous lui connaissons, qui est ancien.

M. Caratini

Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous vous remercions d'avoir fait appel à des enseignants pour porter témoignage de leur vie quotidienne, dans leur travail. Nous avons choisi trois enseignants : M. Gérard Besson, qui dirige une école dans le XIX^e^ arrondissement de Paris, qui portera son témoignage, M. Jean-Pierre Valentin, qui est à l'Éducation surveillée au ministère de la Justice et qui travaille dans un secteur particulièrement sensible à ces questions, et moi-même qui ne parle pas en qualité de principal du collège de Greasque, où je suis depuis dix jours simplement, mais du collège Albert-Camus, qui est situé dans les quartiers nord de Marseille,

dont vous avez déjà entendu parler ici même par certains chercheurs.

Donc je vous propose d'écouter le témoignage de notre collègue qui dirige cette école de Paris, puis moi-même je vous présenterai la réalité de ce collège, et enfin notre collègue présentera celle qu'il rencontre à Savigny-sur-Orge.

M. Besson

Monsieur le président, mesdames, messieurs. Je suis donc directeur d'école d'application élémentaire depuis six ans à Paris, dans le 19e arrondissement. C'est un quartier défavorisé avec beaucoup de logements insalubres, des HLM, quelques immeubles de standing. Autrement dit, une population très diversifiée, rassemblée toutefois par la même préoccupation : un chômage omniprésent qui touche tout le monde. Sur le plan scolaire, l'école fait partie de la zone prioritaire Flandres. C'est une école importante, puisque comprenant vingt classes offrant un échantillon des différentes structures que l'on rencontre dans l'éducation nationale. C'est-à-dire des classes élémentaires entre guillemets dites « normales », des classes d'application, une classe d'adaptation, une classe de perfectionnement, une classe d'initiation, des classes bilingues, un groupe d'aide psycho-pédagogique. Importante par le nombre d'élèves : 450; faisant partie d'un groupe scolaire de 1 000 élèves, encadrés par un collège et trois écoles maternelles, soit un total de 2 000 élèves sur une superficie restreinte. Importante par le taux d'enfants d'origine étrangère : 60 %, dont 40 d'origine maghrébine, l'ensemble comprenant 26 nationalités différentes. En tant que zone prioritaire, l'école s'est intéressée au problème de l'échec scolaire, en refusant de le considérer comme une fatalité. Et a considéré que la réussite de l'insertion des enfants français ou immigrés devait passer obligatoirement par la réussite scolaire. D'où un certain nombre de structures et d'actions mises en place pour lutter contre l'échec scolaire. Des actions également menées en direction des familles. D'où une confiance accrue et croissante dans l'institution scolaire. Pratiquement aucune défection lors

des passages maternelles - cours préparatoire, ou CM2 - 6e. L'an passé, sur 75 enfants entrant en 6e, une seule dérogation a été demandée pour aller dans un autre collège.

Quelles sont ces actions en direction des familles? Tout d'abord une incitation à l'inscription à l'école maternelle le plus tôt possible. Dès deux ans si possible. En effet, grâce au travail effectué à l'école maternelle, tout le monde le reconnaît, l'enfant d'origine étrangère a un cursus scolaire identique à l'enfant français et parfois meilleur à catégorie socio-culturelle comparable. Les enfants en difficulté sont souvent ceux arrivés en cours de scolarité et vivant dans une famille soumise à de fréquents déménagements.

Autre action : ouverture de l'école aux parents de l'école sur le quartier. Travail conjoint avec les associations, manifestations culturelles, dans lesquelles chacun peut se reconnaître et se faire connaître aux autres, aux voisins, où chacun trouve sa place. Finalement, une agressivité physique ou verbale pratiquement inexistante dans la cour de l'école. Pourtant, dans cette cour il y a 900 enfants en récréation en même temps. Agressivité inexistante également dans le quartier. Or ces axes essentiels permettant d'œuvrer efficacement en vue de la réussite scolaire, c'est-à-dire scolarisation précoce des enfants en maternelle, confiance et collaboration de la famille à l'égard du système éducatif, risquent d'être remis en cause par le projet de réforme du Code de la nationalité. En effet, et cela s'est déjà produit, des municipalités se sont montrées plus que tatillonnes à l'égard des parents, en exigeant par exemple les deux cartes de séjour lors de l'inscription, ou en décourageant les parents venus inscrire leurs enfants de deux ans, en annonçant qu'il n'y avait plus de place dans les écoles maternelles du quartier, ce qui était inexact. Ne risque-t-on pas de voir des municipalités, considérant que la scolarité en maternelle n'est pas obligatoire, ralentir la construction de classes maternelles et faire une discrimination au moment des inscriptions? D'autre part, la confiance des familles à notre égard risque d'être remise en cause par tout facteur déstabilisant et, de ce fait, avoir des répercussions sur la scolarité, le comportement des

enfants, et remettre en cause le travail entrepris depuis plusieurs années.

M. Valentin

Je travaille dans un champ particulier, l'éducation surveillée. C'est une administration qui dépend du ministère de la Justice et qui prend en charge des jeunes qui lui sont confiés par des juges des enfants. Ce sont des jeunes délinquants ou des jeunes dits en danger physique ou moral.

Alors moi je voulais dire en préalable par rapport à la réforme du Code de la nationalité qu'on ne peut pas faire l'impasse sur le fait qu'on a ressenti ça, – quand je dis « on a ressenti ça », c'est à la fois les éducateurs et les jeunes qui sont concernés – un peu... comme quelque chose d'agressif, dans l'ambiance un peu générale de suspicion à l'égard à la fois des étrangers mais aussi des jeunes qui sont en difficulté et qui sont de ce fait un peu marginaux. C'est quelque chose qui s'est rajouté à la difficulté qu'on a à travailler et à vivre ensemble. En plus, les jeunes qui sont visés particulièrement par cette réforme sont, d'après les chiffres que j'ai pu trouver, environ 30 ou 40 000. Ce sont des jeunes qui sont nés en France; les obliger à choisir une nationalité, c'est les obliger à faire un choix qu'a priori ils n'ont pas à faire. Pour eux, c'est évident, ils sont français. Les jeunes dont je m'occupe sont beaucoup plus réunis par les difficultés qu'ils rencontrent d'une façon générale que par des différences physiques ou d'origine culturelle. La plupart sont en grande difficulté scolaire, et c'est ce qui les réunit là aussi; c'est plutôt la langue des rues qu'ils emploient ou ce qu'ils peuvent voir tous les jours à la télévision. Mon problème, en tant qu'éducateur, c'est d'arriver à les faire sortir de cette ambiance de difficulté dans laquelle ils sont, de leur donner envie de se bagarrer, au bon sens du terme, envie de chercher du travail, envie d'apprendre, et pour ça, pour nous il n'y a aucune discrimination possible entre les jeunes qui sont de parents étrangers ou les jeunes qui sont de parents français.

Je voudrais dire aussi que l'un des outils dont dispose un éducateur pour faire en sorte que ces jeunes s'en sortent, à un âge où tout est un peu flou, l'adolescence est

une période de la vie où les choses ont des contours pas très nets, ou, comme on dit, on n'est pas toujours très bien dans sa peau. Ce dont j'ai besoin moi, en tant qu'éducateur, c'est d'offrir à ces jeunes un certain nombre de repères, les plus clairs possible. Imaginez que ces jeunes nés en France, de parents étrangers, puissent rester dans le flou quant à leur nationalité, ne va pas leur procurer des repères les plus concrets possible, les plus clairs possible. C'est comme si on leur retirait un droit fondamental, le droit d'être français, et de ce point de vue, sans m'étendre, je voudrais parler moi aussi du problème des jeunes filles maghrébines qui se trouvent bien souvent les plus farouchement disposées à participer à la vie française, à s'intégrer dans la communauté française, mais qui se trouvent elles aussi confrontées à un choc de cultures. Leur retirer le droit d'être françaises de par la naissance, c'est les mettre, me semble-t-il, dans une difficulté supplémentaire par rapport à cela.

Et enfin pour terminer, le plus rapidement possible, je voudrais parler d'une chose qui est, pour nous, très importante : le problème de la remise en cause de la nationalité par un délit éventuel. La loi française distingue bien en matière pénale le droit des mineurs du droit des majeurs. En ce qui concerne les mineurs, des notions telle que la présomption d'innocence ou l'excuse atténuante de minorité ont conduit le législateur à prévoir que pour les mineurs la règle c'est l'éducation et la sanction l'exception. Alors il ne s'agit pas du tout ici de dire qu'un délit n'est pas un délit, mais il s'agit de dire qu'au bout du compte, pour un enfant de parents étrangers nés en France, laisser sur la tête de cet enfant une épée de Damoclès parce qu'il aurait commis tel ou tel délit, et y compris un délit aussi simple, si j'ose dire, que le vol d'un auto-radio ou un vol quelconque, c'est diablement rendre difficile la tâche d'un éducateur. Je me demande très franchement quel éducateur accepterait de dire à un jeune : si tu ne fais pas cela, fais attention parce que tu seras privé de ta nationalité.

M. Rivero

Je voudrais vous demander, monsieur le principal, quelle est, selon vous, la part à faire dans la formation

reçue par les jeunes émigrés à l'école, d'une part à l'intégration, c'est-à-dire à l'acquisition d'une culture française, et d'autre part au respect qui est souvent prôné par certaines tendances de leur identité culturelle en leur enseignant, en les maintenant dans le respect de leur culture d'origine, etc. Est-ce que les deux éléments, à votre avis, sont conciliables et complémentaires, est-ce qu'ils sont tous les deux orientés vers la même idée d'intégration, mais une intégration qui serait peut-être plus facile si on respectait l'identité et la culture traditionnelle des enfants, ou bien, au contraire, y a-t-il une contradiction entre les deux? Ça c'est une première question.

Il y en a une seconde que je me permettrai de vous poser : est-ce que vous pensez que dans la vie scolaire le facteur principal d'intégration c'est la relation de l'enfant avec le professeur ou la relation de l'enfant avec les copains?

M. Caratini

Je profiterai de cette seconde question pour présenter la réalité du collège que j'ai dirigé depuis 1973 en qualité de professeur, puis de principal adjoint, enfin de principal, et c'était justement le premier problème sur lequel je voulais attirer votre attention. Dans ce collège, nous accueillons des dizaines d'écoles élémentaires. Chaque école est très proche de l'habitat et de ce fait l'école reproduit la ségrégation, à savoir que, quand vous tournez autour du collège, vous avez ce qu'on appelle la cité Brassens, où vous avez quasiment 100 % d'immigrés avec une implantation gitane. Vous avez les Tilleuls, la cité des Tilleuls, où se sont regroupés les harkis, puis vous avez des cités HLM où vous avez des cadres moyens, où là vous avez une population essentiellement européenne. Puis une autre cité, avec une école toujours très proche, une autre cité où vous avez des HLM aux loyers bon marché, où vous avez des couches socio-économiques et des émigrés mélangés. Vous avez ensuite une autre cité où se sont regroupés tous les gitans du secteur et comme par hasard tous ces gitans ont été scolarisés dans une seule école. On arrive au terme du CM2, toutes ces écoles se retrouvent au collège. Et je réponds à votre question :

vous avez déjà 30 % des familles qui refusent cette rencontre. Vous avez les mesures administratives, la sectorisation qui en principe interdisent cette fuite. Mais en fait, par la création d'options, par l'école privée également, ces familles ont toutes facilités de ne pas venir être scolarisées dans l'établissement qu'elles n'ont pas choisi. Ces familles sont effectivement des familles qui pourraient être porteuses culturellement, bien que l'on assiste depuis un certain temps à un changement, et je crois que ça exprime le désir d'intégration de certaines familles. Dans l'école où nous n'avons que des gitans, les instituteurs et la directrice fournissent un travail remarquable par des visites au quartier, par un travail pédagogique, mais la famille qui sent que son enfant commence à réussir, alors aussitôt elle trouve le moyen de le retirer de cette école pour le mettre ailleurs. Et nous avons exactement le même phénomène avec certaines familles maghrébines; elles sentent que l'enfant va réussir, essaient de le mettre ailleurs. Je crois avoir répondu à votre question. C'était une de nos premières difficultés, parce que si l'école, si le collège veut insérer cette population, il faut qu'il y ait une population insérante. Si nous ne trouvons pas les moyens de garder sur place la population insérante, nous allons nous retrouver dans nos collèges, je ne sais pas, comme un peu ces lycées français de l'étranger, qui accueillent une population étrangère, qui fournit la culture française, mais dont les nationaux restent nationaux de leur propre pays. Il n'est pas question pour eux d'adopter la nationalité française, s'ils sont scolarisés au lycée français de Rio de Janeiro par exemple.

M. Catala

Je pensais à une question comparable à celle de M. Rivero, et, si vous le permettez, je voudrais approfondir un peu ce débat qui me paraît très important. Il y a des conventions conclues par la France avec un certain nombre de pays voisins, notamment du Maghreb, qui prévoient que des enseignants de nationalité maghrébine viendront en France pour scolariser en langue arabe et en culture nord-africaine des enfants des écoles. Je voudrais savoir si vous estimez que ces conventions sont excel-

lentes, qu'il faudrait éventuellement les étendre à d'autres pays, là où il y a des immigrations fortes en France. Et au-delà, débordant ce problème particulier, est-ce que nous devons souhaiter une société plutôt intégrée autour de la langue française et de la scolarité française, ou une société résolument multiculturelle avec des pôles linguistiques et une diversité linguistique et culturelle qui serait davantage mise en évidence?

M. Caratini

Ces accords, il faut remonter un peu, ont été pris il y a déjà un peu plus de dix ans. Ça a été, en particulier pour l'Algérie, la réponse à l'action que la France menait là-bas, en coopération ou même pour l'Office français culturel et universitaire qui existe à Alger, où la France avait une mission, et les Algériens ont dit en contrepartie : nous aimerions pour notre population avoir des enseignants algériens qui viendraient en France. En fait, c'était sous-tendu par une idéologie à l'époque dominante qui était le retour au pays de ces enfants. Or cette idéologie, à mon avis, a totalement changé, a totalement échoué. Les Algériens ont fourni d'immenses efforts pour emmener en vacances ces enfants, dans leur pays, et nous avons été témoins de remarques de la part de ces enfants, extraordinaires. Une fois qu'ils avaient connu le pays de leurs ancêtres, alors ils se sont sentis français. Et là aussi je crois sur le plan culturel que c'est une excellente chose qu'un enseignant étranger vienne, rentre dans nos écoles. Mais là aussi, comme l'enseignement de la langue arabe dans les établissements, ça peut être la meilleure, ou la pire des choses. Dans certaines écoles, comme celle de notre collègue à Paris, les enfants, certes de culture, d'origine algérienne ou musulmane si vous voulez, suivent ces cours d'arabe intégré, mais également des enfants qui ne sont pas du tout musulmans, qui sont français, ou d'une autre nationalité. Alors dans ce cas c'est la meilleure des choses. Mais dans d'autres cas c'est la possibilité d'enlever de la classe certains enfants. Les enfants qui vont donc aux cours d'arabe avec le maître algérien, c'est bien d'abord dans un premier temps, et puis ils sont après marginalisés de ce fait. Mais les petits qui ne vont pas en arabe continuent à recevoir leur enseignement, si bien que

la famille de cet enfant qui est allé en arabe très vite demande à l'enseignant de reprendre, afin que son enfant n'ait pas un handicap dans l'enseignement général que reçoit la classe. Donc nous avons eu de nombreuses mesures comme ça qui répondaient à une demande positive bien sûr, mais son application arrive des fois à l'opposé du but recherché. Nous avons eu des classes spécialisées aussi qui ont été mises en place, des classes d'initiation, pour commencer l'enseignement du français ou autre, mais dès que ces classes ont été mal mises en place et sont devenues des classes ghettos, alors elles sont condamnables. Il n'y a pas une réponse nationale pour ce genre de problème.

M. Kaltenbach

Mon voisin me faisait remarquer que les gitans sont des Européens, n'est-ce pas!

M. Caratini

Justement, si j'avais pu présenter mon exposé, je vous aurais dit que pour nous la population chez nous très vite, a tous les problèmes que nous rencontrons, des problèmes de rencontre, des problèmes de violence, d'échec scolaire : après tout, ces gens-là, il n'y a qu'à les renvoyer chez eux. Alors je me suis amusé dans le collège, et mon accent en porte témoignage peut-être, le seul enfant du collège né à Alger, c'était mon fils! J'ai dit : là il y a un problème quand même, il y a un problème! Je continue plus loin, si vous permettez, sur ce plan, parce que c'est quelque chose qui me tient à cœur. Dans mon quartier, le président Giscard d'Estaing est venu en 1976, avec le député-maire, le regretté Gaston Defferre, visiter notre quartier. Les parents, tous les parents musulmans ont arboré toutes leurs médailles gagnées au champ d'honneur : campagne d'Italie, de Provence, de France, d'Allemagne; ce sont leurs enfants que nous avons aujourd'hui dans nos classes, et on risque, par un Code de la nationalité, de faire coïncider, par des mesures juridiques, quelque chose qui se rapporte en vérité à des comportements racistes d'exclusion. Et nos enfants le vivent très mal ceci. Parce que le charter des Maliens, tous nos enfants ont été dans le charter des Maliens, et c'est comme ça, on peut le

regretter, mais c'est comme ça, chaque mesure d'expulsion que l'on prend vis-à-vis de ces adolescents, chaque fois qu'un de ces adolescents va en prison aux Baumettes, c'est en quelque sorte un constat d'échec de notre société. Bon, bien sûr ce sont eux qui ont commis une faute, mais c'est nous qui avons échoué dans notre entreprise. Si nous continuons comme ça...

M. Catala

Pour compléter simplement. On m'a dit que l'arabe qui était enseigné dans ces classes de langue d'origine n'a rien d'origine, c'est comme du latin, c'est-à-dire c'est pas parlé. C'est une sorte peut-être même de catéchèse, je dirais, c'est ce qu'on me dit.

M. Caratini

J'ai entendu ça aussi l'autre jour. En vérité, l'Inspection générale de l'enseignement de l'arabe a fait de gros efforts pour que justement la France ne soit plus le seul pays où l'on enseigne l'arabe classique, disons, parce que tous les pays arabes ont eu une évolution considérable pour adapter l'arabe à la langue moderne et il n'aurait pas fallu que notre pays... Où se pose le problème, quand même, c'est que dans la tête de certaines personnes l'enseignement de la langue arabe... et nous sommes le seul collège de Marseille où cette langue est enseignée et vise comme public uniquement des gens maghrébins d'origine. Et là c'est une erreur. Nous pensons qu'au contraire la langue arabe aujourd'hui devrait être revalorisée pour que nos enfants l'apprennent également, parce qu'elle offre des débouchés, ne serait-ce que sur le marché de l'emploi, tout à fait intéressants. Alors nous avons fait une petite enquête, parce qu'elle est enseignée langue 1 dès la 6e, langue 2, dès la 4e, et nous avons maintenant, c'est très léger comme frémissement, des enfants non musulmans d'origine qui choisissent cette option. Pour les musulmans qui ont choisi cette option, c'est au contraire positif parce que s'ils sont admis en seconde, ils sont admis dans un des meilleurs lycées de Marseille qui est le lycée Mongrand; si vous connaissez le pays, aucun problème. La difficulté, c'est pour ceux qui ne réussissent pas, parce qu'au terme de la 3e, il n'y a pas un

établissement d'enseignement public, technique, qui va accueillir ces enfants, où on va leur réclamer l'anglais. Et ça va être encore un facteur d'élimination du système scolaire qui est tout à fait inacceptable. La famille l'a compris et ne choisit plus l'arabe pour cette raison. Au début, nous avions deux classes d'arabe, et aujourd'hui on ne choisit plus l'arabe, puisque si on réussit, très bien, mais si on doit échouer... et a priori on ne sait pas.

M. Chaunu

Naturellement, monsieur, nous savons très bien que le coupable c'est toujours l'autre, alors moi je vous poserai une question – nous avons entendu ça d'ailleurs ce matin, et je dois dire que finalement plus personne ne nous entend maintenant, ce n'est pas grave. Je crois que quand même un certain nombre d'auditeurs ont dû recevoir cela d'une manière hallucinante.

M. le président

Mais ce sera donné dans les émissions de soirée que donnera FR3 après dix heures trente...

M. Chaunu

Ma question est tout simplement naïve, monsieur. Je voulais simplement vous demander si – vous savez dans le fond ceux qu'on a appelés les Hussards noirs de la République, ils avaient certainement de gros défauts, je crois qu'effectivement ils étaient assez fanatiques. Mais au moins ils avaient deux choses, deux vices : ils enseignaient je dirais farouchement la langue française, et finalement ils enseignaient farouchement l'amour de la République, donc de la France. Alors je veux simplement vous poser cette question extrêmement naïve : avez-vous le sentiment que tous les enseignants français, à l'heure actuelle, partagent maintenant cette même rage et cette même passion?

M. Caratini

Pour ma part, j'en suis convaincu. Et si vous interveniez dans un collège tel que le nôtre, où vous avez affaire à une population particulièrement difficile, vous comprendriez que certains soirs, pour un enseignant, c'est quand même

pas facile d'assumer. Mais pour répondre, pour la langue française, j'entends aujourd'hui dire que – toujours cette référence aux Hussards noirs qui ont été mes maîtres : moi je suis normalien et j'ai été instituteur en Algérie, j'ai beaucoup de respect pour eux, mais on voudrait que dans le monde d'aujourd'hui seule l'école soit restée ce qu'elle était il y a un siècle. Enfin le monde a bougé, l'école d'aujourd'hui ne peut plus être celle qu'elle était il y a un siècle. Je ne vois pas un instituteur dans une école française aujourd'hui menacer à la récréation, s'il devait ne pas parler français, de lui remettre le relais et punir le dernier qui avait le relais comme Pagnol le raconte.

M. Chaunu

Alors peut-être monsieur, aussi, que le Code de nationalité pourrait un tout petit peu évoluer...

M. Caratini

Je ne suis pas juriste à ce niveau-là. Mais je voudrais attirer votre attention sur le fait suivant : aujourd'hui nous avons une population d'enfants émigrés, dont les aînés sont arrivés à un niveau d'études et de culture supérieur. Or si ces enfants ont des problèmes d'intégration, c'est parce qu'eux-mêmes, et ça a été dit encore ce matin, appartiennent à une autre culture. Et adhérer à la nationalité française, il faudrait pour eux qu'ils renoncent à tout ce qu'ils sont. Or ces enfants, si on veut leur apprendre à vivre ensemble, nous en avons fait l'expérience, en organisant des séjours, par exemple à la neige, nous nous sommes rendu compte que d'abord ils avaient déjà dépassé cette culture française; on peut le regretter, on peut philosopher là-dessus, c'est une chose, mais ils se sont tous retrouvés ensemble sur les mêmes chansons, sur les mêmes danses, etc. Le deuxième élément, dans ce séjour, nous avions pris le soin d'intégrer à l'équipe d'enseignants des animateurs sociaux du quartier qui sont eux-mêmes d'origine maghrébine. Vous pouvez remarquer aujourd'hui que nous n'avons pas dans le corps professoral des collèges par exemple – je ne sais pas pourquoi –, nous n'avons pas un seul enseignant qui soit d'origine maghrébine. Je peux vous dire que la formation des enseignants du secondaire est tellement française que

rarement, rarement, sinon jamais, à moins qu'il y ait une volonté affirmée dans l'établissement, nous n'abordons les problèmes de la francophonie; la culture française hors de France existe et je ne vois pas pourquoi on en rougirait, et je ne vois pas pourquoi des enfants d'Algérie rougiraient d'apprendre le français sur la littérature algérienne francophone. Ça, moi je trouve que c'est remarquable. Il y a eu pas mal de maîtres dans cette littérature.

M. de Bresson

Je voudrais revenir sur l'intervention de M. Besson tout à l'heure, il nous a dit, si j'ai bien compris, que la modification des conditions d'acquisition de la nationalité française pour les jeunes nés en France de parents étrangers aurait un effet défavorable sur l'intégration dans le cadre scolaire. Je précise bien ma question. Je voudrais demander pourquoi. Je ne comprends pas bien pourquoi.

M. Besson

Eh bien, il me semble que l'un des objectifs de l'école est justement de faire participer les familles à la vie de l'école. Or les préoccupations familiales seraient telles qu'automatiquement ces préoccupations rejailliraient à l'intérieur de l'école.

M. de Bresson

Je voudrais savoir pourquoi et sous quelle forme... J'avoue que je ne vois pas très bien le lien.

M. Caratini

Je pourrais vous donner l'exemple, parce que nous pensons que tout facteur qui pourrait ajouter une quelconque discrimination entre nos enfants est à rejeter. Il y a dans un hebdomadaire je crois satirique, il y avait un fac-similé qui parlait de bourses qui étaient supprimées pour le quatrième trimestre pour les enfants dont les parents français résident à l'étranger; il n'y en avait plus qu'un de français! Alors on a choisi pour réduction budgétaire un critère de nationalité pour supprimer la bourse de ces étudiants. Donc on peut se sentir menacé par une décision administrative qui risquerait de créer

une discrimination auprès de nos enfants. C'est pour ça que nous ne voyons pas aujourd'hui ce qu'une modification du Code de la nationalité pourrait nous aider à régler sur le plan pédagogique, sur le plan culturel; ça ne règle absolument aucun problème.

M. Kacet

Monsieur le président, je vous remercie, je serai très bref. Je voudrais seulement, puisqu'il y a des enseignants présents ici, témoigner tout d'abord ma gratitude, ma reconnaissance à mes maîtres qui font que je suis ici, et je sais qu'il y en a au moins un ou deux qui nous regardent, et je crois que, si l'école continue à être ce qu'elle a été, il n'y aura pas de problème d'intégration pour nous. Je vous remercie.

M. Caratini

Je vous propose que ce soit le mot de la fin.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 13 OCTOBRE 1987

1. Me George Pau-Langevin, présidente du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
   M. Albert Levy, secrétaire général du MRAP
2. M. Jean-Loup Thomazo, président de l'Association Objectif France
   M. André Homps, membre de l'Association
3. Me Jean-Denis Bredin, avocat et écrivain
4. M. Hervé Emmanuel N'Kom, Camerounais, ancien secrétaire général de la Section française de l'Union nationale camerounaise, membre du conseil d'administration de l'Association pour le développement des relations interculturelles
   M. Mamadou Kante, chercheur au Collège de France, secrétaire aux affaires culturelles de la Fédération des travailleurs africains en France
   et de Me Senghor, avocat
5. M. Harlem Désir, président de l'Association SOS Racisme
   Mme Hayette Boudjema, vice-présidente de SOS Racisme
   et Me Francis Terquem, avocat

Audition de Me Pau-Langevin, présidente du MRAP

M. le président

Bonjour maître, bonjour monsieur. Me Pau-Langevin est présidente du Mouvement contre le racisme et pour

l'amitié entre les peuples. M. A. Levy en est le secrétaire général. Ce mouvement est connu pour la lutte incessante qu'il a menée contre les manifestations de racisme. Mais il a aussi pris parti contre toute réforme du Code de la nationalité, c'est d'ailleurs pourquoi il nous a paru intéressant de vous entendre ce matin; vous pouvez nous exprimer vos positions en une dizaine de minutes. Les membres de la Commission seront ensuite à même de vous poser des questions et le dialogue de s'enchaîner.

Me Pau-Langevin

Oui, monsieur le président, en l'état actuel de la situation en France, notre mouvement estime qu'il n'y a pas lieu de réformer le Code de la nationalité, et nous demandons à votre Commission de dire que cette réforme ne s'impose pas actuellement. Ce débat concernant la nationalité a été lancé dans des conditions qui nous inquiètent, car nous le mettons en perspective avec d'autres campagnes qui visent les droits et l'apport de la population immigrée qui vit aujourd'hui en France. Notamment lorsque M. Toubon a parlé de cette question de la nationalité, il a rappelé un certain nombre de difficultés concernant la situation des immigrés en France et il a dit : la cohabitation ne marche pas, elle ne marche pas dans les écoles, elle ne marche pas dans les hôpitaux et par conséquent une réforme de la nationalité fournira un élément de solution. Il nous apparaît que ce n'est pas la réponse aux difficultés qu'il peut y avoir dans la cohabitation entre les Français et les immigrés. Notamment un certain nombre d'arguments qui sont invoqués, relatifs à l'identité de la France, relatifs même à un déclin de la France et des valeurs françaises, ne sont pas de saison. Ce ne sont pas les immigrés, ni les enfants des immigrés, qui menacent aujourd'hui l'identité française et les valeurs qui font la France. Nous pensons au contraire très profondément au MRAP que ce pays est riche de tous ceux qui vivent ici, qui travaillent ici, et qui sont prêts à respecter les valeurs essentielles qui l'ont fondées. Il nous apparaît que ceux qui travaillent contre l'avenir de ce pays ce sont ceux qui pensent que les valeurs qui ont fait la

France ne sont plus suffisamment séduisantes pour pouvoir être inculquées à des enfants qui ont grandi ici. Si on a pu, durant des années, des dizaines d'années, apprendre à des enfants qui se trouvaient aux Antilles, qui se trouvaient au Sénégal, qui se trouvaient ailleurs, que la France était leur mère, que leurs ancêtres étaient gaulois, et surtout leur donner l'amour d'un certain nombre de valeurs traditionnelles de la France, comment peut-on concevoir qu'on ne puisse pas en quinze ou seize ans de temps inculquer à un enfant né ici à Gennevilliers ou à Asnières un amour de la France suffisant, une connaissance de la France suffisante pour qu'à seize ans la question de sa nationalité ne puisse même pas se discuter?

Même si on a évoqué la liberté pour ces jeunes de choisir à l'âge de seize ans leur nationalité, en réalité il n'y a pas véritablement de choix dans ce cas-là. Quand on a grandi ici, quand on est allé à l'école ici, quand on a eu des amis tout jeune ici, on n'a pas véritablement la possibilité de choisir de vivre ailleurs. Par conséquent, même s'il peut y avoir pour ces enfants des sentiments de double appartenance parce qu'ils ont un attachement bien légitime à la terre de leur père, on ne peut le leur reprocher, car ces jeunes, sont obligés de se composer une identité à partir de choix historiques qu'ils n'ont pas faits : ce sont les conséquences de la colonisation, ce sont les conséquences de l'indépendance, et par conséquent ils peuvent uniquement essayer de rassembler ces éléments divers; mais cette diversité, cette espèce de fragmentation, eh bien, en soi, n'est absolument pas un danger pour la France.

Il est apparu au long des auditions que des gens venus d'un peu partout, qui ont eu des histoires diverses, des religions diverses, sont des citoyens de ce pays tout à fait honorables et tout à fait loyaux, parce qu'on leur a inculqué un certain nombre de valeurs fondamentales qui sont, à mon avis, l'identité même de ce pays, de la France. Par conséquent, on peut très bien continuer de la sorte. On peut très bien faire entrer dans la communauté nationale, conserver dans la communauté nationale des jeunes qui n'ont leur place nulle part ailleurs.

En ce qui concerne les mariages, de la même façon, il y aurait peut-être une conception frileuse qui consisterait à dire : il y a peut-être des fraudes et par conséquent il faut tâcher de les dépister. Nous disons que, à l'heure actuelle, la loi permet suffisamment de lutter contre une éventuelle fraude dans ces mariages mixtes, ou dans ces mariages qu'on dit « blancs ». En réalité, dans la grande masse des cas, ce problème de fraude ne se pose pas. Et le mariage mixte est une réalité d'aujourd'hui. Dans la mesure où vous avez des communautés différentes qui se rencontrent, il est logique, il est normal qu'il y ait des unions. Par conséquent, finalement, respecter un certain nombre de traditions de ce pays, avoir confiance dans l'avenir de ce pays, c'est dire que la France à besoin de tous ceux qui vivent et qui enrichissent son sol et que par conséquent il n'y a pas lieu de se replier sur soi-même et d'essayer d'exclure les uns et les autres, mais il y a lieu au contraire de prendre les moyens pour faire en sorte que tous ceux qui sont aujourd'hui en France puissent vivre à égalité de droits, à égalité de devoirs.

De toutes les façons, ce débat sur la nationalité ne doit pas cacher les autres, et notamment celui qui consiste à dire qu'un résident, qu'il soit national ou pas, a le droit de vivre dans ce pays avec le respect de ses droits fondamentaux.

On a un peu abusivement mêlé les deux problèmes et c'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, lorsque nous parlons de la nationalité nous devons réfléchir sur cette idée simple qui est la suivante : la France est diverse, la France l'a toujours été, eh bien finalement en permettant à ce pays de le demeurer on ne trahit pas son génie mais au contraire on le respecte.

M. le président

Merci, maître. Vous avez parfaitement tenu votre temps.

M. de Bresson

Maître, en écoutant votre propos je constate que votre souci essentiel est de dire : actuellement ne changeons rien en matière de droit de la nationalité. Je

voudrais quand même vous demander si vous n'admettez pas que, surtout depuis quelques années, se sont produits deux changements essentiels. Le premier concerne le prodigieux développement des moyens de communication, et il est bien évident que ceci a pour conséquence d'avoir beaucoup modifié la nature des populations étrangères qui vivent sur tel ou tel territoire et la philosophie dans laquelle ils y venaient. En d'autres termes, on peut penser que jusqu'à une date relativement récente l'étranger qui venait dans un pays venait pour s'y fixer définitivement; alors qu'à l'heure actuelle les brassages de population font que ceci est beaucoup moins évident.

Ma deuxième remarque c'est qu'il n'est pas discutable que le progrès de la liberté individuelle face aux droits de la société s'est beaucoup développé. Et par conséquent, ne peut-on pas admettre, précisément face à ce phénomène, que le choix de sa nationalité, le libre choix de la nationalité est un des éléments essentiels de cette liberté individuelle à laquelle je faisais allusion? Et c'est sur ces deux points que je voudrais que vous vouliez bien me préciser votre position par rapport à votre propos initial.

Me Pau-Langevin

Je ne pense pas que de tout temps les gens qui sont venus en France et qui ont migré ont eu clairement à l'idée que pour eux la migration était un phénomène définitif. Il me semble au contraire qu'au cœur de tout immigré il y a quelque part l'idée, fréquemment fausse d'ailleurs, qu'il est amené à revoir son pays d'origine. Aujourd'hui encore, nombre de ceux qui sont installés dans ce pays gardent quelque part l'idée qu'ils vont pouvoir rentrer. Mais nous, nous savons, parce que nous l'avons vu historiquement, qu'une migration est généralement un phénomène définitif. Il m'apparaît donc qu'il n'y a pas de différence significative à ce point entre ce qui s'est passé hier et ce qui se passe aujourd'hui. Si je peux rappeler un point plus personnel, il me semble que, lorsque les Africains ont été amenés aux Antilles, ils s'imaginaient pour la plupart qu'un jour ils allaient pouvoir rentrer. Les Noirs américains, par exemple, ont

gardé longtemps à l'esprit l'idée qu'un jour ils allaient pouvoir retrouver l'Afrique, et l'histoire démontre que c'est faux. Lorsqu'on est parti d'un pays, lorsqu'on a fait l'effort de s'adapter pour vivre ailleurs, il est tout à fait exceptionnel qu'on puisse retourner en arrière, et je crois que même il y a des paraboles bibliques qui ont démontré cela très bien. Par suite, beaucoup de jeunes immigrés pensent encore qu'ils vont pouvoir rentrer; seulement nous devons partir du principe et de la réalité que finalement ils ne pourront jamais réaliser ce rêve et c'est la raison pour laquelle, même si ça demeure quelque part un mythe dans leur esprit, je crois qu'on ne peut pas légiférer uniquement en partant sur des mythes.

S'il y a la liberté de choix, je crois qu'il faut être extrêmement clair. Je ne pense pas qu'on ait véritablement un choix en la matière. Déjà même celui qui est né ici de parents français, lui non plus il n'a pas eu le choix; c'est un élément qui lui a été donné. Dans la vie, il m'apparaît qu'on ne choisit pas où on naît, on ne choisit pas de quelle race on est; on doit mener sa vie à partir d'éléments qui vous sont attribués par le sort, et je crois que les jeunes en question, ou ces personnes qui sont nées en France, qui sont d'une race différente, il est probable que s'ils avaient eu le choix ils n'auraient pas choisi de se trouver dans une situation aussi compliquée. Il m'apparaît donc que ce n'est pas à nous, ce n'est pas en tout cas à l'État de leur demander de faire un choix, alors que leur situation résulte de toute une série de phénomènes historiques sur lesquels ils n'ont absolument aucune prise.

Je dois dire également que, si on s'appuyait sur des notions de choix individuel, pour la plupart des gens d'outre-mer on pourrait dire également que c'est une nationalité qui n'a aucune signification, dans la mesure où on naît ailleurs, on est différent, et on se retrouve français. La plupart des gens ne l'ont pas choisi. D'ailleurs, un certain nombre d'éléments récents dans ces départements démontrent bien que ceux qui viennent dire que, finalement, ils ne croient pas être tout à fait français, on leur explique à satiété qu'ils se trompent et qu'on peut parfaitement être kanaque et être français, qu'on peut

parfaitement être indépendantiste antillais et être français.

Par conséquent, si cela est vrai, cela signifie qu'une nation c'est d'abord le fait de vouloir vivre ensemble, et c'est d'abord le fait d'adhérer à un certain nombre de valeurs communes, c'est tout. Et par conséquent il m'apparaît qu'à partir de là on n'a pas à demander aux gens à un niveau individuel ce qu'ils veulent... de la même façon qu'on ne demande pas à un niveau individuel aux Kanaques de se déterminer pour savoir s'ils sont français ou pas. De la même façon, un jeune qui naît en France, un homme d'outre-mer qui vit en France, ce n'est pas à un niveau strictement individuel que se situe le problème.

Mme Carrère d'Encausse

Maître, cette Commission a pour ambition d'entendre, de comprendre et d'essayer de faire comprendre à la communauté nationale dont nous faisons partie tous ceux qui représentent des courants d'opinion et tous ceux qui peuvent impressionner l'opinion. Et à ce titre nous avons entendu la LICRA et vous. Et les journalistes ont été un petit peu perplexes, j'ai l'impression, devant cette division des tâches. Je vais me permettre de vous poser une question affreusement naïve : est-ce que vous pourriez nous dire au fond ce qui vous sépare, qu'est-ce qui justifie qu'avec des ambitions identiques vous ne soyez pas là ensemble?

Me Pau-Langevin

Écoutez, moi je crois aussi que ce qui fait un peu la richesse de la vie démocratique en France c'est la possibilité d'avoir des partis politiques différents, d'avoir tout un foisonnement d'associations différentes. Donc je ne suis pas du tout gênée qu'il y ait deux, trois, quatre, dix associations antiracistes en France. Ce qui me semble significatif, c'est qu'il y ait des divergences sur toutes les questions. Sur la question précise du Code de la nationalité, j'ai l'impression au contraire qu'il y a une certaine convergence entre diverses associations ou diverses autorités morales, puisque, si je ne me trompe, deux cent cinquante associations sont unies dans un mouvement qui prétend que la réforme du Code de la nationalité n'est pas

à l'ordre du jour, et la position de la LICRA, que je connais, est précisément de dire qu'une réforme du Code de la nationalité n'est pas souhaitable.

M. Boutbien

Vous n'êtes pas sans savoir que nous sommes une Commission de réflexion et que nos travaux sont complètement indépendants des opportunités politiques ou de ses incidences politiques. Il ne nous appartient pas de décider du sort qui sera réservé à nos conclusions. C'est un point précis.

Dans votre propos, je voudrais tout de même indiquer que les étrangers qui vivent sur notre sol et qui sont en situation régulière sont sous la protection de la loi, et du Code du travail, vous le savez, qui les protège au même titre que tous les travailleurs français. Dans ces conditions, je suis un peu curieux : on mélange le problème des étrangers avec celui de la nationalité. Quel est le pays au monde dans lequel on accède à la nationalité sans faire un acte volontaire? Si par exemple vous aviez le choix, vous madame Langevin, de devenir citoyenne soviétique, par exemple, et que vous vous présentiez pour devenir citoyenne soviétique, est-ce que vous croyez que par le seul fait que vous l'ayez demandé vous seriez immédiatement devenue citoyenne soviétique?

D'un autre côté, il y a quelque chose d'assez curieux dans votre propos, parce que c'est toujours la même histoire, à travers les mouvements que vous exprimez, se développe à l'extérieur de nos frontières une propagande antifrançaise extrêmement violente et qui ne va pas du tout dans le sens des propos que vous venez de tenir et qui étaient très émollients en ce qui concerne l'identité française et le rôle des émigrés à l'intérieur de cette Communauté. Je vous lis des textes – je ne peux pas lire tout, c'est dommage – qui sont répandus à l'étranger; celui-là a été repris en Hollande à Amsterdam et voilà ce que l'on dit, c'est la conclusion : « Le racisme et la discrimination concernent aujourd'hui tous les émigrés, ainsi que leurs familles, soit 6,8 % de la population française. Les plus touchés sont ceux originaires d'Afrique du Nord. » Est-ce que, dans l'état actuel de votre

position, vous prenez à votre compte cette affirmation du sort réservé aux émigrés sur le sol français?

Me Pau-Langevin

Sur les divers éléments de votre question, je voudrais dire que je n'ai absolument pas l'intention de devenir soviétique et qu'il est déjà assez compliqué d'être antillais et français pour ne pas vouloir rajouter des difficultés supplémentaires.

Il faut à mon avis, dans ce que vous avez dit, distinguer une chose : c'est que vous avez le cas de gens qui viennent de l'extérieur et qui demandent une nationalité. Dans ce cas-là, qu'il faille un acte volontaire, d'accord; qu'on leur demande des conditions, des critères pour voir leur rapprochement à la communauté nationale, d'accord.

Mais, dans notre cas, l'essentiel des difficultés, ou finalement l'essentiel du problème, se situe autour de jeunes qui sont nés et ont grandi en France, se situe également autour d'hommes et de femmes qui viennent des anciennes colonies françaises et qui, par conséquent, il faut tout de même aussi le rappeler, dans le passé, ont montré leur loyalisme. C'est oublié aujourd'hui mais, enfin, il me semble bien que nous, hommes d'outre-mer, nous savons qu'une des premières recrues du général de Gaulle a été quand même Félix Eboué quand il s'est rallié à lui. Donc, sur le terrain du rattachement à la France et du loyalisme, des liens qui peuvent expliquer pourquoi ces gens-là pourraient être français, je crois qu'aujourd'hui, il ne peut pas y avoir de discussion possible. C'est en quoi nous avons ressenti comme une évolution significative de la politique française le fait qu'on ait supprimé les facilités de réintégration dans la nationalité aux gens qui viennent des anciennes colonies. C'est véritablement couper toute une période historique qui, pour un certain nombre de ces gens, a représenté quelque chose d'important.

Je crois qu'il faut distinguer la situation de ces gens-là et quelqu'un qui vient d'ailleurs et qui, lui, veut devenir français.

En ce qui concerne la situation des émigrés en France, je souhaiterais que le racisme n'existe pas, parce que, si nous sommes dans ce mouvement, c'est précisément parce

que nous considérons que c'est une espèce de maladie de l'esprit qui, d'ailleurs, souvent déshonore d'abord celui qui en est atteint. Mais la réalité est là et même si, fort heureusement, le droit et la loi protègent les émigrés, et nous sommes parmi ceux qui se sont le plus battus pour pouvoir faire voter une loi antiraciste, et nous nous battons encore aujourd'hui pour la faire appliquer, eh bien on est bien obligé de reconnaître que malheureusement il y a des racistes, il y a des discriminations, il y a même des meurtres racistes. Donc ce n'est pas du tout en se dissimulant la réalité qu'on peut la régler; au contraire, il faut voir l'existence de certains racismes en France pour pouvoir s'appuyer précisément sur des forces démocratiques qui ont toujours existé et qui pour nous sont davantage réelles, en conformité avec l'esprit de la France. Si nous avons une action très juridique, si nous nous adressons aux autorités, c'est que nous sommes convaincus qu'il y a une minorité de racistes et que ceux-là doivent être isolés.

Mme Schnapper

Je voudrais revenir sur votre attitude à l'égard de la réintégration des personnes originaires des territoires d'outre-mer : vous dites qu'il reste des liens, des liens historiques, des liens culturels, des liens intellectuels, des liens économiques. Nous y sommes attachés, du côté français et du côté de ces territoires anciennement colonisés. Mais, malgré tous ces liens qui existent, et continueront à exister, ces pays ont demandé l'indépendance en faisant appel aux valeurs françaises. Est-ce que vous ne trouvez pas qu'il y a une certaine contradiction à ce qu'ils aient demandé l'indépendance sur le plan politique et qu'ils ne veulent pas juridiquement être traités comme des gens indépendants?

Me Pau-Langevin

Je me permets de faire observer que le paradoxe finalement de cette situation, c'est que l'indépendance, comme la nationalité aujourd'hui, pour aller vite, est une espèce de phénomène global et automatique. Alors, dans un des cas, pour ceux qui sont ici sur le territoire on dit : faites un acte individuel, et dans un autre cas, pour ceux

qui demandent la réintégration, on leur dit : non, ce n'est pas un choix individuel, il y a un choix global et il y a eu un effet automatique. C'est cette contradiction qui me semble poser problème.

M. Le Roy Ladurie

Vous venez de dire, et c'est malheureusement tout à fait exact, qu'il y a discrimination, injures, meurtres, de la part de Français disons continentaux qui sont racistes, à l'égard d'immigrés. Il est malheureusement exact aussi qu'il peut y avoir sinon discrimination, en tout cas injures et meurtres en sens inverse, et vous le déplorez certainement autant que nous. Dans ces conditions, est-ce que c'est la chose principale, vraiment, dont il faut tirer argument, puisque par ailleurs l'argumentation que vous présentez a en effet tout à fait son intérêt?

Me Pau-Langevin

Personnellement, je n'en tirerais pas argument puisque je répondais précisément simplement à une question qui m'était posée sur l'existence du racisme en France. En gros, il me semble tout à fait concevable que la cohabitation entre gens qui sont venus d'un peu partout entraîne certaines difficultés. Je comprends même très bien l'espèce d'inquiétude, ou d'angoisse, des Français de souche qui s'aperçoivent que la population a changé et que le monde a changé, et que par conséquent beaucoup de jeunes Français d'aujourd'hui ne ressemblent pas à l'image traditionnelle qu'ils pouvaient avoir du Français. Ce que je dis simplement, c'est que le monde évolue, et que l'identité de la France, comme autre chose, va évoluer, et que, même si cela se fait un peu difficilement, même s'il y a quelques frictions entre les Français d'avant-hier et les Français d'hier et ceux d'aujourd'hui, la seule solution, la seule politique raisonnable c'est de mettre en œuvre les moyens pour apaiser les tensions, pour que précisément la cohabitation se fasse mieux et qu'il y ait un meilleur respect mutuel entre ces diverses couches de la population. Mais l'idée qui consiste à dire : on va écarter une partie de ceux-là parce qu'ils ne sont pas français depuis assez longtemps, est une idée fausse, parce qu'ils resteront pour la plupart. La cohabitation se

fera quand même et elle se fera moins bien précisément si elle se fait entre certains qui ont l'impression d'être, eux, tout à fait légitimes, et d'autres qui ont l'impression d'être menacés d'exclusion.

M. Chaunu

Madame, je vous écoutais avec beaucoup d'attention et croyez bien avec beaucoup de respect. Je voudrais simplement vous faire une remarque avec attention et respect également. Etant profondément étranger à tout ce qui peut ressembler de près ou de loin au racisme, mais ne militant pas dans votre mouvement, je me demande si quelquefois vous ne risquez pas d'aboutir à un résultat qui est opposé à celui que vous recherchez. A force, si vous voulez, de dire aux Français qu'ils sont racistes, est-ce que vous n'allez pas risquer de faire naître en eux de mauvaises pensées? Je me demande si quelquefois, voyez-vous, le trop, ou l'excès n'est pas l'ennemi du bien. Je vous le dis en toute amitié et en profond respect, et croyez que personnellement je ne risque pas d'être atteint par ce virus.

Me Pau-Langevin

Si vous avez compris cela, c'est que je me suis mal exprimée, parce que je crois profondément que la grande majorité des Français ne sont pas racistes; ils affrontent aujourd'hui une situation qui est délicate, mais je suis persuadée qu'ils vont s'en sortir sans avoir besoin de recourir au racisme.

(Fin de l'audition de Me Pau-Langevin.)

Audition de l'Association Objectif France

M. le président

Je vous remercie, c'est une bonne conclusion. Il faut que nous passions aux autres interventions.

Monsieur Thomazo, vous êtes président de l'Association Objectif France, qui avait été créée d'ailleurs par des étudiants en janvier 1987, et l'un de vos premiers objectifs était de participer au débat sur le Code de la nationalité, c'est d'ailleurs pourquoi il nous a paru intéressant de vous faire venir aujourd'hui. Vous avez pris

position en général, vous avez milité pour une réhabilitation de l'idée de nation, de l'identité nationale, et vous êtes accompagné donc par M. Homps, qui est membre de l'Association. Alors veuillez bien nous dire rapidement ce pour quoi vous luttez, quelles sont vos idées, de façon à ce que la Commission puisse vous poser des questions.

M. Thomazo

Monsieur le président, je vous remercie. Mon exposé sera court, je vous rassure, et sera articulé autour de trois points : je tenterai en premier lieu de définir quelle est la mission du Code de la nationalité. Nous nous sommes ensuite demandé en quoi la législation actuelle n'est pas adéquate. Je conclurai naturellement sur les propositions d'Objectif France, c'est-à-dire sur les points que nous aimerions voir modifier dans la législation actuelle.

Premier point : quelle est la mission du Code de la nationalité? Il n'y a pas de Code de la nationalité sans nation et, avant d'essayer de définir le Code de la nationalité, il nous apparaît nécessaire de définir ce qu'est une nation. Je m'excuse, je vais une fois de plus vous imposer une définition de la nation. Vous en avez entendu beaucoup. Qu'est-ce qu'une nation? Il nous apparaît que la nation repose sur une idée essentielle, celle de culture. Il n'y a pas de nation sans une culture qui lui soit propre. On peut donc la définir comme un ensemble de femmes et d'hommes qui sont unis dans une communauté de culture, d'espace et de destin. Il s'agit là d'une réalité que le Code ne peut ignorer; il s'y réfère d'ailleurs expressément dans son article 64, puisque le Code, dans sa formulation actuelle, parle de la France comme d'une entité culturelle et linguistique.

Débattre du Code, débattre de son rôle, de son utilité, de ses lacunes, n'a de sens que si on a préalablement fait le choix de la nation.

Cette unité de la culture française, on ne saurait demander à un ensemble de règles juridiques de la préserver. En revanche, il nous apparaît que la mission essentielle, fondamentale, du Code de la nationalité française c'est de veiller à ce que tous ceux qui postulent à la nationalité française soient animés d'une réelle volonté de se fondre dans notre culture. Aujourd'hui dans

notre histoire, le Code n'est plus apte à remplir cette mission.

J'en arrive donc au second point : en quoi le Code de la nationalité pose-t-il problème? Je vais être amené à parler de l'immigration et je tiens tout de suite à préciser la position d'Objectif France sur ce sujet.

Nous sommes tout à fait conscients de ce que les problèmes du Code de la nationalité et ceux de l'immigration ne se confondent pas et nous sommes tout à fait conscients que réformer le Code de la nationalité ne résoudra en rien le problème de l'immigration. Ceci dit, pour nous, et c'est ce que je vais essayer de vous démontrer, les deux sujets sont liés quant à leur source, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, en 1987, en France, si l'on parle du Code de la nationalité, c'est bien suite aux problèmes qui sont nés de l'immigration. Pour arriver à cette conclusion, nous nous sommes livrés à un examen des différentes législations et réformes du Code depuis 1804. Il y en a eu cinq et l'examen de ces réformes nous a permis de faire deux constats : le premier a trait au droit du sol. Depuis 1804, le droit du sol a toujours existé, d'abord accompagné d'une démarche volontaire. On dit toujours que cette démarche volontaire n'a jamais existé, c'est faux. Elle existe entre 1804 et 1889. En 1889, on l'a supprimée, à l'époque pour faciliter la conscription des enfants d'étrangers nés en France. Donc pour des raisons militaires. C'est seulement à partir de 1889 que l'on rencontre le droit du sol sous sa forme actuelle, c'est-à-dire l'acquisition automatique de la nationalité française.

Nous estimons, nous, que le droit du sol fait partie de la tradition française, que c'est un droit fondamental, qu'il convient de ne pas y toucher. Il est nécessaire de le préserver, même s'il faut le modifier. C'est lui qui a permis l'assimilation de millions d'enfants nés de l'immigration à partir des années 1860 telle qu'elle s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui.

Le deuxième constat que l'on peut faire, c'est que les modifications successives du Code de la nationalité n'ont jusqu'à présent jamais eu pour but de limiter l'accès à la nationalité, l'accès de notre nationalité aux immigrés et aux enfants d'immigrés. Bien au contraire, ces différentes

réformes l'ont encouragé. Les motivations qui l'ont inspiré le montrent aisément : en 1889, suppression de la démarche volontaire pour des raisons militaires, comme je viens de le dire. En 1927 et en 1945 on a modifié la législation pour, ainsi que l'a dit le Pr Lagarde, réparer les blessures de la guerre, donc pour des raisons démographiques. En 1973, la réforme a été essentiellement motivée par la nécessité de répondre aux revendications des Français de l'étranger qui voulaient voir élargir la possibilité d'obtenir et de bénéficier de la binationalité.

C'est donc la première fois aujourd'hui que le problème de l'immigration recoupe celui de la nationalité et on peut se demander pourquoi. Nous nous sommes tout d'abord dit que c'était peut-être en raison du nombre. Peut-être aujourd'hui y a-t-il plus d'immigrés qu'autrefois. Là encore nous nous sommes rendu compte que c'était faux : la proportion de la population d'immigrés est aujourd'hui à peu près 6,5 %; elle était à un taux équivalent entre les deux guerres.

La raison, il faut donc la chercher ailleurs et à notre avis c'est parce que depuis la fin des années 60 l'immigration a changé de nature. Elle pose ainsi à la France un double problème : celui de son identité, celui de sa cohésion culturelle.

L'immigration a changé de nature, en ce qu'elle est, pour la première fois, majoritairement non européenne, c'est-à-dire porteuse de cultures et de valeurs qui sont très différentes des nôtres. C'est pour cette raison qu'une disposition juridique comme l'acquisition automatique de la nationalité, qui ne posait pas problème en 1889, est aujourd'hui au centre des débats avec la réforme de l'article 44. Qu'il soit justifié ou non, il y a doute quant à la volonté de s'intégrer de certains des enfants de l'immigration maghrébine. Il est nécessaire de lever ce doute; pour cela nous avons fait des propositions. Je vais maintenant vous les présenter.

Pour nous le problème fondamental, qui conditionne largement tous les autres, est celui de la binationalité. Nous avons sur ce sujet une position de principe : la binationalité n'est pas acceptable. Il convient de la refuser même si nous sommes tout à fait conscients de ce que sa suppression totale ne sera jamais vérita-

blement possible pour des raisons d'ordre juridique et technique.

Ceci dit, la France est l'un des rares pays à avoir accepté expressément la binationalité, et même à l'avoir intégrée dans son Code, puisque depuis 1973 l'article 87 prévoit que le Français qui acquiert une nationalité étrangère ne perd pas pour autant la nationalité française.

Nous trouvons, nous, la binationalité choquante. Il nous apparaît difficile, compte tenu de la définition que je vous ai donnée de la nation, d'appartenir à deux patries.

Le second problème, et qui découle directement du premier, c'est le problème du service national. Nous trouvons inacceptable que des Français puissent faire leur service militaire à l'étranger. Il faut tout de même être bien conscients de ce que porter l'uniforme et porter les armes pour un pays est la manifestation la plus expresse du lien d'allégeance. Pour nous il n'est pas acceptable qu'un Français qui se déclare comme tel puisse manifester son allégeance à l'égard d'un pays étranger.

Le troisième problème : la modification de l'article 44, que nous demandons. Nous aimerions voir introduite une démarche volontaire et solennelle pour les enfants d'étrangers nés en France et qui souhaitent acquérir notre nationalité.

Dernier point, l'acquisition de la nationalité par le mariage : nous souhaitons une modification de la législation française sur ce sujet dans la mesure où nous aimerions voir réduites les possibilités de fraude.

***

J'espère que les questions qui vont suivre nous donneront la possibilité de développer ces propositions. Pour ma part, je me contenterai de conclure avec un extrait du discours prononcé par Sa Sainteté Jean-Paul II devant l'UNESCO, extrait que nous avons choisi parce qu'il traduit bien notre philosophie de la nation et que, d'une certaine manière, il résume assez bien notre combat. Voici ce que dit le pape : « La nation existe par la culture et pour la culture et elle est donc la grande éducatrice des hommes pour qu'ils puissent être davantage dans la

communauté. Veillez par tous les moyens à votre disposition sur cette souveraineté fondamentale que possède chaque nation en vertu de sa propre culture; protégez-la comme la prunelle de vos yeux pour l'avenir de la communauté humaine. »

Je vous remercie.

Me Varaut

J'aimerais demander à M. Jean-Louis Thomazo ce qu'il pense plus précisément de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 puisque lui-même et son camarade sont mobilisables, qu'ils portent un glorieux nom dans l'armée française, étant indiqué que, selon les renseignements qui viennent d'être communiqués à la Commission, la classe 1987 de Français par le sol mais d'origine algérienne, c'est-à-dire 13 000 jeunes éventuels conscrits, a, dans la proportion de 3 584, c'est-à-dire plus de 25 % à la date du 1er septembre 1987, opté pour le service en Algérie. Que pensez-vous de ce traité plus précisément?

M. Thomazo

Je vais commencer à répondre, ensuite je donnerai la parole à André Homps qui complétera. Je crois que ce traité est le dernier, il n'est pas le seul, je crois qu'il y a plus d'une dizaine de conventions de ce type qui lient la France à des pays étrangers. Ceci dit, cette convention est tout de même la plus sommaire. Il y a quelque chose qui nous étonne un petit peu, par-delà le principe lui-même, c'est le fait que – problème qu'on n'évoque jamais – tous les Français franco-algériens qui font leur service militaire en Algérie, lorsqu'ils reviennent en France, sont réservistes de l'armée algérienne. Depuis que l'accord est entré en vigueur, 1984, c'est déjà 10 000 Français qui ont fait leur service militaire en Algérie et qui sont donc Français réservistes d'une armée étrangère.

M. Homps

Je précise, le chiffre est exact, c'est 9 229 personnes, on peut arrondir à 10 000 personnes. Cet accord franco-algérien signé en 1983 nous semble choquant, voire même assez scandaleux, et puis en même temps on le trouve incompatible et incompréhensible au regard de notre

droit positif. Il est peu compatible avec l'article 2 tout simplement de notre Constitution qui dit : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale; elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » Je crois que là il y a un problème d'égalité devant la loi, qui me semble dépasser les frontières.

Ensuite je crois qu'il est peu compatible à l'égard de l'article 3 du Code du service national : « L'étranger sans nationalité et celui qui bénéficie du droit d'asile dans notre pays sont assujettis au service national, mais celui qui possède deux nationalités peut être dispensé du service national français. » Je trouve ça assez peu cohérent.

D'autre part, je crois qu'il détruit toute idée de possession d'état en termes plus juridiques, et le Pr Sabatier, qui commentait l'ordonnance de 45, rappelait qu'elle suppose que l'intéressé s'est continuellement comporté comme Français. Je pense qu'un jeune qui effectue son service militaire en Algérie ne se comporte pas comme un Français; ça me semble aussi être une évidence.

Ensuite je crois qu'il est difficilement compatible avec la lettre même du Code de la nationalité. Il réfute je crois cette logique qui inspire sept articles du Code de la nationalité, je les cite : articles 32, 48, 64 al. 4, 96, 97, 98 al. 3 et 153. J'en citerai deux qui sont particulièrement révélateurs. L'article 96 : « Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret, après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français. » Ensuite, l'article 97 : « Perd la nationalité française le Français qui occupe un emploi dans une armée étrangère. » Donc nous refusons ce type d'accord et que le service militaire soit effectué à l'étranger. Le problème, bien sûr, c'est que c'est parfois inévitable. Alors on s'est demandé ce qu'on pourrait proposer dans ce domaine.

Dans le cas où la binationalité serait conservée, je pense qu'il serait possible de garder cette possibilité de double service national, donc d'option dans le cadre de la Communauté économique européenne, voire même de

l'élargir au sein de l'alliance atlantique parce qu'entre pays alliés ça ne poserait pas de problème.

Mme Schnapper

Je voulais revenir sur votre premier point et votre définition de la nation, elle m'a laissée rêveuse. Vous parlez de l'unité de la culture française. La culture française a beaucoup évolué et beaucoup de gens s'y réfèrent et de façon différente. Vous parlez de la nécessaire volonté, pour ceux qui veulent devenir des citoyens français, de se fondre dans notre culture. Il me semble que vous avez une conception un peu chosiste, une culture qui existe en tant que telle et dans laquelle il faut se fondre. Je me demande si, poussée un petit peu loin, cette conception de la nation n'est pas contradictoire avec les principes de la démocratie. Qu'il faille une certaine unité pour faire une nation, personne ne le discute, mais une nation démocratique admet aussi une part de diversité dans la vie privée, dans les options religieuses. Alors cette notion d'unité de la culture française, est-ce que vous la maintenez telle quelle?

M. Thomazo

Il convient évidemment de la développer, de la préciser, nous n'avons jamais dit que l'unité interdisait la diversité. Le problème fondamental c'est qu'à l'heure actuelle on ne parle que de droit à la différence, on ne parle que de pluriculture, que de pluri... pluri... C'est très bien. C'est bien, la différence, c'est bien effectivement la pluriculture, mais il faudrait aussi parler de ce qui rassemble les hommes et de ce qui fait leur unité. Or, pour qu'une nation existe, il faut que ce qui rassemble soit plus fort que ce qui divise. Et ce qui nous rassemble c'est la culture, c'est l'appartenance à une culture commune. Alors cette culture, effectivement, n'est pas monolithique, n'est pas statique. Avec l'évolution, avec le temps, elle s'enrichit. Lorsque j'ai employé l'expression « se fondre dans notre culture », ce n'est pas du tout péjoratif, on a l'exemple des alliages de métaux, on peut très bien se fondre et enrichir, sans pour autant menacer l'unité du tout, c'est bien ce que nous avons voulu dire.

M. le président

J'ai à l'heure actuelle encore quatre questions qui ont été demandées par des membres de la Commission, Mme Carrère d'Encausse, M. Touraine, M. Salem Kacet, M. Leroy Ladurie. Je crois que ce sera la limite extrême et je vous demanderai, même à ceux qui veulent les poser, d'être assez rapides.

Mme Carrère d'Encausse

Je serai rapide, je voudrais revenir une seconde sur votre définition de la nation. Je vais dire quelque chose de comique et après je vais venir tout de suite à ma question : votre définition de la nation, c'est une définition culturelle et je dirai personnellement elle me paraît tout à fait juste, mais vous avez ajouté « l'espace et le destin », et vous savez ce que ça rappelle, eh bien ça rappelle la définition d'un homme très discrédité, qui était le camarade Joseph Staline qui l'a définie à peu près dans les mêmes termes. C'est pour le comique!

Ma question est ailleurs, elle est sur votre position sur la double nationalité, car vous considérez, à l'exception de la CEE et de la Suisse, que la double nationalité est un véritable problème. Mais vous allez poser un problème considérable, et ça revient à votre définition culturelle de la nation, est-ce que vous le réalisez? à tous ceux, aux Français qui ont la double nationalité à l'extérieur et qui sont à l'extérieur porteurs de la culture française, car la culture française ce n'est pas seulement ce qui est enfermé dans nos frontières, c'est véritablement ce qui rayonne dans le monde et ce qui a fait la grandeur de ce pays, notre pays est riche d'abord de cela. Alors je me demande si vous ne devriez pas réfléchir. Enfin quelle est votre position là-dessus? Est-ce que vous acceptez la conséquence de cela, c'est-à-dire que désormais tous les Français et tous ceux qui nous représentent, tous ceux qui portent la culture à l'extérieur ne seront plus des Français?

M. Thomazo

Je répondrai simplement que d'une part on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, c'est-à-dire qu'à partir du moment où on promulgue une loi, où on vote une loi, elle

génère nécessairement des imperfections. Ceci dit, nous sommes tout à fait conscients des problèmes que cela pose pour les Français de l'étranger, nous y sommes sensibles. Ceci dit, il existe une procédure, c'est la procédure de réintégration. Un Français à l'étranger qui veut acquérir une nationalité étrangère perd effectivement la nationalité française. C'était le cas jusqu'en 1973, et jusqu'en 1973 il y avait bien des Français à l'étranger, donc ils perdraient notre nationalité, mais ils gardent, parce que notre Code le prévoit, la possibilité d'être réintégrés dans notre nationalité : je ne vois pas où est le problème.

M. Homps

Et ça a quand même des inconvénients, la double nationalité. Par exemple ça pose des conflits de droit positif. Comment faire pour les problèmes de représentation diplomatique par exemple? Quand vous avez un binational qui ne peut pas être défendu par l'un des États quand il se trouve sur le territoire de l'autre. D'autre part, la France a quand même ratifié une convention, c'est celle du 6 mai 1963, l'article 1 : « Les majeurs qui acquièrent volontairement la nationalité d'une autre partie perdent leur nationalité antérieure et ne peuvent être autorisées à la conserver. » Pourquoi l'avoir ratifiée? Ensuite, il y a quand même de nombreux pays étrangers qui n'acceptent pas expressément la double nationalité, et ce ne sont pas des pays de moindre importance : les USA, la RFA, le Japon, Israël, même l'URSS, puisqu'on en parlait précédemment. Donc la binationalité n'est pas une solution qui a été universellement admise, et le refus de la binationalité c'est peut-être aussi une tradition de notre droit. Il existe dès 1804 dans le Code napoléonien.

M. le président

Nous ne reviendrons pas là-dessus... Sur un million et demi de Français à l'étranger nous en avons au moins le tiers, et sans doute la moitié, qui sont binationaux, y compris aux États-Unis, car Dieu sait s'il y a des centaines de milliers de binationaux franco-américains. Mais enfin, ne revenons pas là-dessus.

M. Touraine

Brièvement, un mot encore sur l'idée de nation, parce que j'ai été surpris de la position que vous preniez sur l'article 44. Si on définit la nation comme une communauté de destin et de culture, ce mot « destin » – ce matin, vous êtes le deuxième à parler de « destin » – me semble d'ailleurs parfaitement contradictoire avec la réalité historique française. Les Français, grosso modo, ont inventé l'idée de nation, et comme une volonté politique, et non pas culturelle, le mot « la nation » s'opposait au mot « le roi ». Et donc ceci, bien ou mal, c'est une réalité qui insiste sur la volonté collective, et peut-être aussi individuelle. Mais comment peut-on, à la fois, défendre cette image culturaliste d'appartenance de destin et vouloir une décision volontaire? Il me semble qu'il faut choisir. Et que vous devriez être entièrement du côté, je dirai, du droit du sang...

M. Thomazo

Pas du tout, parce qu'une nation ça se compose d'un peuple et, comme l'a fait remarquer à nouveau Mme Carrère d'Encausse tout à l'heure, d'un sol. Alors, au nom de quoi est-ce qu'on privilégierait seulement un des modes d'acquisition de la nationalité, c'est-à-dire pourquoi le sang et pas le sol? Pourquoi est-ce que nous demandons une démarche volontaire? Nous l'avons dit...

M. Touraine

Excusez-moi, je trouve que vous êtes tout à fait rationnel dans la position que vous avez prise en défendant le droit du sol, et j'ai été très heureux de voir quelqu'un qui défend une position je dirai traditionaliste et le droit du sol, parce que ça me semble aller tout à fait ensemble. Mais alors pourquoi diable faites-vous appel à la volonté individuelle qui à mon avis n'a rien à voir dans votre position?

M. Thomazo

Pour deux raisons.

La première : est-ce que vous connaissez, est-ce que vous savez comment le Code appelle l'enfant né en France de parents étrangers, étrangers avant sa majorité?

M. Touraine
Cet enfant est un étranger.

M. Thomazo
C'est un étranger. Bon. Un étranger, pour qu'il devienne français, comment est-ce qu'il fait? Il demande une naturalisation et alors il faut qu'il manifeste sa volonté.

M. Touraine
Ce n'est pas la loi actuelle.

M. Thomazo
Donc, ça c'est le premier problème. C'est un étranger aux yeux de la législation, il faut qu'il fasse une démarche volontaire.
Le deuxième problème, c'est celui de l'intégration culturelle, parce que, compte tenu de l'exposé que j'ai fait, j'ai bien dit que l'émigration avait changé de nature et qu'il était donc naturel que l'on s'assure de la volonté. Ce n'est pas très exigeant de demander à quelqu'un, à quelqu'un qui de surcroît est considéré comme un étranger...

M. Touraine
... Exigeant ou pas, ça ne me semble pas cohérent avec votre position. On peut très bien dire au nom de votre position : un enfant qui a été à l'école, qui parle français, qui joue dans la cour de l'école avec les petits Français, il est culturellement, territorialement français.

M. Thomazo
Tout dépend de votre position. Le double droit du sol est basé sur une présomption d'intégration, c'est-à-dire les enfants nés en France de parents qui y sont eux-mêmes nés, mais ça n'est plus vrai pour le droit du sol tout simple. Parce qu'une génération, à l'heure actuelle, ce n'est peut-être plus suffisant pour s'intégrer.

M. Kacet
Je vous remercie, monsieur le président. Je voudrais revenir sur ce problème de la double nationalité qui me

paraît quelque chose de fondamental et qui touche beaucoup de personnes. Vous savez, monsieur Thomazo, que chaque pays est libre de décider du Code de sa nationalité. Moi, Salem Kacet, pour l'Algérie je suis algérien. Même si je ne voulais pas être algérien, je serais quand même algérien. Pour vous dire que la binationalité, c'est un fait, c'est une réalité. Vous pouvez la déplorer, vous pouvez faire ce que vous voulez, elle est : ça c'est un verre et sera un verre – je ne sais pas si je me suis fait bien comprendre. Comment voulez-vous, ne serait-ce que si l'on vous suivait dans votre raisonnement : quelqu'un même qui déclarerait, jurerait, même sur la Bible qu'il répudie sa nationalité d'origine, eh bien son pays le considérerait toujours comme lui appartenant. Maintenant, si on veut aller plus loin, on peut tout à fait être en accord avec vous, adhérer à la nation française, considérer que la nation française partage ses valeurs, mais pour autant avoir une histoire différente. Mon père n'a pas la même origine que la vôtre. Mon père est né en Algérie, d'autres sont nés ailleurs. On a été bercés dans une culture, on a été bercés dans tout un tas de phénomènes. Pourquoi voulez-vous que je renie mon père? Pourquoi? Ça ne m'enlèvera rien de mon amour pour la France. J'ai trois enfants, je vous garantis que je les aime tous les trois de la même façon.

M. Thomazo
Je vous rassure, je ne vous ai jamais demandé de renier votre père, jamais...

M. Kacet
Vous l'écrivez même!

M. Thomazo
Ah non, je n'ai pas écrit ça!

M. Kacet
... Démarche positive, volontaire et solennelle impliquant un renoncement à toute nationalité antérieure. Vous l'avez écrit.

M. Thomazo

Je vous répondrai par une phrase d'explication de Gide qui dit : « Être libre c'est choisir, et choisir c'est renoncer. » Je veux dire par là qu'il y a nécessairement dans tout choix un renoncement. On ne peut pas à la fois vouloir être complètement français et demeurer en même temps algérien ou tunisien ou américain. Il y a nécessairement un choix. Effectivement, j'ai dit tout à l'heure, lorsque je parlais de la binationalité, qu'on ne pourrait jamais véritablement la supprimer, et c'est pour les raisons que vous venez d'exposer. Ceci dit, il existe tout de même des conventions internationales. La convention de 1963, je ne l'ai pas inventée, elle existe! C'est une convention qui a déjà été signée par une dizaine de pays et qui prévoit, par le biais encore une fois d'un texte ratifié, de limiter les cas de binationalité. Alors si c'est effectivement difficile dans le cas de la législation interne, mais c'est possible dans le cadre de conventions internationales.

M. Le Roy Ladurie

Je vous remercie pour votre exposé extrêmement modéré. Ne craignez-vous pas d'être récupéré par une tendance assez extrémiste qui s'est manifestée depuis trois semaines de la façon que vous savez?

M. Thomazo

Alors là je vais être très clair, vraiment très clair. Il est difficile en France de parler de culture, il est difficile de parler de nation sans pour autant qu'on soit immédiatement assimilé au Front national. Moi j'ai vingt-quatre ans, la moyenne de notre bureau a vingt-trois ans, et nous ne nous reconnaissons pas dans les partis politiques tels qu'ils existent aujourd'hui. Nous, notre volonté est de bâtir la France et c'est de léguer à nos enfants une France qui soit en bon état, qui soit convenable et dont nous puissions être fiers. Alors les différentes assimilations qu'on essaye systématiquement de faire, moi je ne veux pas être vulgaire, mais enfin on s'est compris!

M. le président

Je vous remercie de cette audition, je crois que nous sommes arrivés au bout et que le temps s'est écoulé, que nous devons donner la place à Me Bredin. Nous remercions donc Objectif France.

Bonjour, maître. Vous êtes très connu, avocat, professeur, écrivain. Nous avons lu vos livres d'histoire. Vous participez aussi à la vie politique et il nous apparaît intéressant d'entendre pour la Commission quelqu'un qui pourra lui apporter un éclairage tout à fait personnel sur ces questions de nationalité, sans être forcément affilié à un mouvement, à une association et à un groupement militant.

Me Bredin

Vous avez raison, monsieur le président, de dire que je n'apporte ici aucune considération qui dépasserait ce que je puis personnellement penser. Je n'ai d'ailleurs ni compétence particulière ni autorité, mais je me suis interrogé sur le Code de la nationalité et c'est peut-être cette interrogation individuelle dont vous estimez qu'elle peut donner un titre à être entendu.

J'ai réfléchi, comme juriste, à l'article 44 essentiellement. Et c'est peut-être de lui que j'aurais souhaité vous parler, puisque vous voulez bien m'entendre et me poser des questions. Auparavant, j'aurais voulu vous soumettre deux réflexions d'ordre général qui me sont venues tandis que je réfléchissais aux problèmes qui vous occupent. La première réflexion est que toute modification du droit de la nationalité devrait prendre en compte de très longues perspectives. Je veux dire que le droit de la nationalité, qui fonde le lien des nationaux avec la nation, est un droit qui supporte très mal de se soumettre aux contingences, quelle que soit l'importance de ces contingences. Il me semble que ce ne peut pas être le droit des opportunités. C'est un droit qui doit insérer l'histoire, je vais y revenir, mais qui doit insérer, me semble-t-il aussi, le devenir lointain d'une nation. Je vérifiais dans les statistiques de la Communauté économique europeéenne que la France serait probablement en l'an 2020 le pays le plus peuplé

d'Europe, mais que cette possibilité d'influence, de rayonnement et de puissance, si le mot n'est pas trop vilain, ainsi donnée à la France, dépend de l'apport en population des enfants devenus français, nés de parents étrangers; ceci pour dire qu'il faut – et je suis sûr que c'est votre préoccupation – raisonner avec la perspective d'un très long terme et j'observe, par exemple, le déplorable résultat des cinq lois qui ont modifié le droit du mariage de 1927 à 1984. Il faut prendre en considération le devenir d'un peuple et prendre aussi en considération, me semble-t-il, son histoire. Je crois qu'une nation, dans sa conception de la nationalité, ne peut pas renier son histoire, ni oublier sa gratitude historique pour servir ce qui serait ses intérêts du moment. Nous savons les raisons de la générosité française dans l'accueil des étrangers. La France a eu besoin de soldats. Elle a eu besoin de soldats, et elle a eu besoin de leur sang versé. Et puis, ayant disposé du sang versé, elle a eu besoin d'une force de travail, et d'une force de travail souvent rémunérée à bas prix. L'observation que je voulais vous présenter est celle-ci : un pays pourrait-il dire, parce que l'opportunité même la plus pressante l'y inciterait : « parce que nous n'avons plus besoin de votre sang, parce que nous ne risquons plus de guerre nationale, ou parce que nous n'avons plus besoin de votre travail, parce que nous traversons une crise économique et un temps de chômage, nous n'avons plus besoin que vous deveniez français »? Je me souviens du mot – pardonnez-moi cette citation, ce sera la seule – de Barrès, qui n'est guère suspect d'avoir aimé les étrangers, de Barrès disant : « Une nation, c'est un cimetière », et l'autre jour, dans le cimetière de mon village du Vaucluse, je regardais les noms, j'observais que ce cimetière est rempli d'étrangers. Il me semble qu'une nation doit assumer la continuité de son histoire et qu'il serait difficile, immoral, qu'un pays dise aux jeunes gens nés et élevés en France : « Votre sang ne sera plus français parce que nous n'avons plus besoin de votre sang. » C'est la première observation que je voulais vous soumettre.

La seconde, plus brève, est celle-ci : quel est le vrai problème que pose la nationalité à notre époque? Et à nous tous? Si nous sommes tout à fait sincères, il est celui

de l'affaiblissement du lien individuel avec la nation, avec la patrie, ressenti chez tous, enfants de la France par le sang, ou enfants de la France par le sol. Et nous en voyons bien les raisons. Certaines sont heureuses. Il y a la disparition des guerres européennes qui a autrefois entretenu le sentiment national, hélas, et à quel prix! Il y a les facilités du départ, des voyages, l'éclatement de toutes les frontières, des frontières géographiques, des frontières économiques, des frontières spirituelles et intellectuelles. Il y a surtout, effet du développement, le repliement sur le destin individuel, sur la famille nucléaire, le déclin général des idéologies. Et j'observe qu'il y aurait une certaine étrangeté, quand le vrai problème d'une nation moderne est la menace, chez tous, d'un effacement, d'un effritement, de l'attachement à la nation, une étrangeté à voir soudain réclamer des enfants du sol les signes d'un lien affectif plus exigeant qu'autrefois; il serait étrange et injuste que les enfants du sol soient contraints de faire allégeance alors que les enfants du sang, on les verrait, sans inconvénient, se désintéresser de la patrie. Et je me demande si, sans que nous nous en apercevions, nous ne risquerions pas, par cette voie injuste, de rétablir d'une certaine manière une forme de citoyenneté censitaire: simplement le cens ne serait plus le cens par l'argent, mais le cens par la nationalité, et finalement ils se rejoindraient car ce sont bien les classes les plus pauvres qui n'accéderaient pas à la nationalité, les uns venus à la France par le sang l'étant sans exigence, sans allégeance, sans problème, les autres venus à la France par le sol ayant du mal à devenir français. Ne vous semble-t-il pas que, dans la réalisation d'un projet pareil, c'est en tout cas une question que je me pose, nous risquons de gâcher ce qui est pour nous, pour vous, une certaine idée de la France, je veux dire l'idée d'une patrie confiante, généreuse, fraternelle, et paradoxalement de retirer à beaucoup, notamment de jeunes, de jeunes Français par le sang, les raisons les plus fortes qu'ils peuvent avoir d'aimer leur patrie, c'est-à-dire d'aimer une patrie qu'ils estiment ou admirent? Je sais bien qu'il ne suffit pas de légiférer pour que la France soit aimée, mais j'observe qu'on risque toujours en légiférant de faire quelle soit moins aimable, de faire qu'elle soit moins aimée.

Voilà deux observations qui certainement vous sont déjà venues à l'esprit, que je voulais présenter en prologue. Maintenant j'en viens à l'article 44. Sur ce texte, je me mets à la disposition de ceux qui voudraient me poser des questions, si tant est que j'aie quelque chose d'utile à en dire, d'une part sur les empêchements que prévoit l'article 44, et d'autre part sur le principe même de la déclaration, les empêchements prévus à l'article 79 et le principe de la déclaration de l'article 101.

M. Goldman

Des questions, monsieur le président, c'est beaucoup dire. En fait, j'en avais une qui n'est pas sans lien avec la fin de votre propos. Si vous aviez vu le papier qui nous est remis à chaque séance pour indiquer les personnes que nous entendons, ainsi que leurs titres et qualités si j'ose dire, vous auriez constaté qu'en ce qui vous concerne vous êtes professeur, avocat et écrivain.

Me Bredin

Dans cet ordre-là quand même!

M. Goldman

Non, ça je ne m'en rappelle pas. Mais permettez-moi alors de vous dire que c'est à ces trois titres, surtout aux deux derniers, que je vais vous poser une question. Vous avez écrit, parmi de nombreux livres, un livre que personnellement j'ai considéré comme admirable, qui s'appelle *Un coupable* et dans lequel vous racontez l'histoire d'un jeune homme né de mère algérienne et de père français, donc français indiscutablement, même pas par droit du sol, par le droit de naissance le plus évident, mais qui cependant a une moitié, si j'ose dire, et si cela a un sens, de sang algérien. Ce jeune homme se trouve pris dans une manifestation, on l'accuse d'avoir attaqué simplement, enfin causé une blessure légère à un gendarme. Bien que bénéficiant d'un tribunal impeccable – vous le décrivez comme tel et bien volontairement –, bien que bénéficiant d'un avocat excellent, il est condamné à dix-huit mois de prison ferme. Ce qui détruit totalement toute possibilité pour lui de réaliser une existence en France et qui l'oblige à quitter la France et il se suicide je

crois même, mais enfin peu importe. Ma question, maintenant, après ce rappel qui était pour vous absolument inutile, est la suivante : en vous fondant sur votre expérience d'avocat ou éventuellement sur l'expérience de confrères qui a pu vous être communiquée, avez-vous le sentiment que la condamnation d'une personne qui a une moitié de sang algérien comme je disais ou qui est née en France de parents tous les deux étrangers, et qui acquiert la nationalité française en l'état actuel des choses, à dix-huit ans, sauf récusation, pensez-vous que cette condamnation pour une même infraction peut être quelquefois, sinon toujours, plus sévère que la condamnation d'un jeune Français de naissance, d'origine, depuis des siècles, ayant commis la même infraction? Si je pose cette question, c'est parce que les empêchements auxquels vous faisiez allusion ont été quelquefois présentés comme bien moins méchants qu'on ne pourrait le croire, parce qu'on nous a dit : six mois de prison, après tout, c'est quelque chose de très grave et un tribunal n'infligera pas six mois de prison pour un vol à l'étalage ou pour le vol d'une bicyclette. Tout le monde sait qu'à l'heure actuelle les tribunaux sont laxistes, on nous l'a dit assez! Là, dans votre livre, ce n'est pas six mois, c'est dix-huit mois. Et je vous pose la question : avez-vous le sentiment que des discriminations de ce genre existent quelquefois, pas toujours, bien sûr, dans nos tribunaux?

Me Bredin

Oui, la justice est rendue par des hommes, elle n'est pas rendue par des dieux, et il est tout à fait certain que les préjugés sont présents, comme nous les connaissons, pas seulement d'ailleurs ces préjugés-là, toutes sortes de préjugés auxquels le juge tente de résister mais auxquels il ne peut pas toujours résister, auxquels certains juges résistent et certains autres ne résistent pas, préjugé de la race, préjugé de la couleur, préjugé du métier, préjugé de la manière de vivre, tous les préjugés qui peuvent être présents à l'intérieur d'un tribunal.

J'avais lu dans certains journaux que, parmi la liste des quatre empêchements à l'accès à la nationalité, prévus par l'article 44, il y avait la condamnation à une peine de plus de six mois de prison.

Non! Il y a la condamnation à une peine de plus de six mois de prison ou à n'importe quelle peine pour un certain nombre de délits énumérés. Condamnation à plus de six mois de prison dont on peut discuter du point de savoir si effectivement elle n'est jamais mise légèrement, je crains malheureusement, et je me permets de répondre à votre question, que, contrairement à ce qu'on peut dire sur le plan théorique, une condamnation à six mois de prison est une condamnation qui est distribuée très aisément, et très aisément spécialement à ceux qui ont une tête faite pour la recevoir.

Mais, en dehors de ça, le texte prévoit la condamnation à n'importe quelle peine pour un certain nombre de délits énumérés. J'ai repris le Code pénal, avant de venir devant vous, pour voir quelle est la liste de ces délits énumérés, et j'ai constaté que cette liste comprend à peu près tous les délits que peut normalement commettre quelqu'un qui vit dans une communauté, spécialement dans une communauté urbaine, qui vont de l'effraction à l'abus de confiance, au vol bien sûr; j'en ai pris la liste, – pardon, je ne vais pas vous importuner – et, là, n'importe quelle peine! Le texte ne dit même pas d'ailleurs une peine sans sursis, mais peut-être est-ce implicitement entendu, ces choses seraient mieux si elles étaient dites, mais n'importe quelle peine!

Et alors je me dis ceci : ce texte-là, tel qu'il est – et là je pense que votre Commission le voit déjà –, est redoutable. Pourquoi? Parce qu'il donne aux tribunaux l'obligation de prononcer une peine complémentaire déguisée au moment d'infliger la peine et qui est l'impossibilité de devenir français.

Le tribunal, au moment où il va juger, pour l'une quelconque de ces infractions, nous savons comment les choses se passent : « Vais-je lui mettre un mois? Vais-je lui mettre deux mois? Vais-je lui mettre trois mois? » Peu importe! « Il a commis un vol, il a commis un recel – prenons l'un des délits j'allais dire les plus banals et les plus discutables qui soient, le délit de recel –, mais je vais lui mettre une peine qui l'empêche de devenir français. »

Alors la réaction sera, pour les uns : « C'est très bien que je l'empêche de devenir français », pour les autres :

« Je ne veux pas l'empêcher de devenir français », ce qui peut même paradoxalement conduire à l'acquittement pour empêcher cette sanction trop lourde et absurde qui consiste, pour n'importe quelle peine, à empêcher de devenir français!

Je dis qu'il y a là une marge d'arbitraire qui se crée forcément, arbitraire selon le juge, arbitraire selon l'endroit où la justice est rendue, arbitraire selon les circonstances, qui fait de cette possibilité d'empêchement le premier arbitraire sur lequel, effectivement, j'avais voulu attirer l'attention de votre Commission, mais qui bien sûr le percevait déjà.

Le second arbitraire étant la vérification de l'assimilation qui, en réalité, fait de l'enfant de l'article 44 j'allais dire un enfant « naturalisé » par une procédure plus simplifiée.

La vérification de l'assimilation et, par conséquent, la possibilité de refuser l'accès, aux termes de l'article 44, par la vérification de l'assimilation, conduisent à une seconde appréciation qui me semble être arbitraire et qui, en réalité, fait basculer l'article 44 beaucoup plus près du droit de la naturalisation que du droit de l'acquisition automatique de la nationalité.

Voilà. Pardon d'avoir répondu un peu longuement à votre question, monsieur le président.

M. Loussouarn

Je voudrais poser à mon collègue et ami Jean-Denis Bredin, que j'ai écouté avec le plus grand intérêt, une question qui a déjà été agitée, ce matin, mais j'aimerais quand même avoir sur ce point l'opinion de quelqu'un à la fois de talentueux et de bon sens : c'est le problème du rapport entre l'œuvre législative et la double nationalité. Il est certain que plus on ouvre et plus on risque de créer des cas de double nationalité.

Certains souhaitent, à l'heure actuelle, que l'on aille beaucoup plus loin que l'article 44 et que la simple naissance en France à elle seule procure la nationalité française. Cela risque de créer des cas de double nationalité supplémentaires. En contrepartie, plus on ferme et moins on en crée.

Précisément, j'aurais aimé demander à Me Bredin

quelle est sa position générale à l'égard de ce problème des doubles nationalités et surtout, dans son esprit, quelle doit être la réaction du législateur qui est en train de faire une réforme et qui est confronté à ce problème?

Doit-il y avoir des positions absolues disant : la double nationalité est un mal, ou bien la double nationalité est une bonne chose, dans la mesure où elle apporte un plus, et nous avons vu qu'il y a les deux. Ou bien est-ce que ça doit être beaucoup plus nuancé. Doit-on peser chaque cas? Est-ce du coup par coup? En réalité, ne faut-il pas faire la part du feu dans chaque hypothèse?

Me Bredin

Mon ami, M. le doyen Loussouarn, me pose une question qui m'embarrasse un peu parce que je n'y ai peut-être pas suffisamment réfléchi. Mais j'entendais dire tout à l'heure que le problème se pose non seulement pour ceux qui venus en France peuvent avoir une double nationalité, mais pour les Français hors de France et qui peuvent être porteurs, eux aussi, d'une double nationalité.

Le problème nous l'acceptons lorsque, j'allais dire, il nous sert et nous le refusons lorsque nous pensons qu'il peut nous desservir.

J'ai lu un article qui m'a vivement intéressé de Terré sur ce problème, dans lequel il dit que notre tradition historique est faite au fond, vous l'évoquiez, de la Révolution, où la nation se construit comme à la fois un phénomène unique, mais parce qu'elle se construit contre le roi, et les textes sont d'une violence extrême sur l'idée que la Révolution est une adhésion et que le sentiment national doit être une adhésion à la nation, tradition historique, puis celle d'une patrie guerrière, d'une patrie menacée, et c'est vrai que nous avons une conception probablement un peu simplificatrice du droit de la nationalité et de la nationalité elle-même qui considère que la double nationalité est un mal parce que notre mentalité nous conduit à penser que la nationalité est unique.

Et je me pose la question de savoir si l'avenir, (M. Chaunu qui a écrit, en parlant d'un siècle qui était celui des Lumières, qu'il était celui de tous les commen-

cements et de toutes les fins, et dans un siècle, le nôtre, qui est celui de tous les commencements et de toutes les fins), je me demande si, en réalité, nous n'allons pas et nous n'irons pas, de plus en plus, vers des phénomènes de double nationalité et si notre conception simplificatrice de la nationalité n'est pas une conception vieillie.

Je m'en suis aperçu d'ailleurs l'autre jour; je ne sais pas si je l'avais apporté là : en prenant mon passeport, j'ai appris à cette occasion que je devenais pratiquement un citoyen européen « Communauté européenne – République française ». J'ai appris que je devenais – on me dira que ce n'est pas la même chose et que cette double nationalité est faite de nationalités superposées et non pas de nationalités placées l'une à côté de l'autre.

Mais ça m'a intéressé en ceci. Je me disais : Je suis en train d'aller à une double nationalité, d'abord sans le savoir mais, étrangement, c'est la citoyenneté qui va me donner l'amour de ma seconde nationalité.

Au jour où je suis, je ne pense pas que beaucoup de Français aiment l'Europe, mais beaucoup de Français aimeront l'Europe parce qu'ils seront citoyens de l'Europe.

Et en cela je pense que nous avons tort de penser, c'est l'erreur de l'article 44, que la déclaration d'allégeance l'accès à la nationalité doit vérifier l'attachement. C'est en réalité l'accès à la nationalité qui est créateur de l'attachement et qui est le début du chemin beaucoup plus qu'il ne doit être la fin du chemin.

Et je réfléchissais d'ailleurs – pardon de répondre un peu longuement à votre question – sur ce point-ci : si on avait dit à des Français, entre 1905 et 1910, qu'avant la fin du siècle les Français et les Allemands auraient probablement une nationalité commune, une nationalité européenne commune, ils auraient dit que ce propos était de l'ordre de la trahison!

Par conséquent, cette évolution du droit de la nationalité, à la fois de manière beaucoup plus longue que nous ne l'imaginons mais en même temps vers des doubles nationalités, me paraît plutôt l'avenir que le passé.

Me Varaut

Jean-Denis Bredin, vous avez évoqué à l'instant la Révolution : il y a tout de même eu un serment civique à

ce moment-là. Est-ce que cette tradition que l'un de nous, votre collègue, exprimait en disant que choisir et non pas subir la nation est un droit, est-ce que néanmoins vous ne pensez pas qu'il y a une valorisation dans le fait de choisir?

Mais une question qui serait presque double. Est-ce qu'on ne pourrait pas envisager de choisir de ne plus être un national?

Me Bredin

C'est une bonne question. C'est une question pour ceux que leur nationalité dégoûterait. Mais d'abord un mot du serment civique que vous connaissez très bien pour travailler dessus, mais le serment civique était prêté par tous les Français, ils ne devenaient citoyens qu'en prêtant le serment civique, Français par le sang et Français par le sol!

C'était donc une obligation commune de tous et cette adhésion, cette allégeance que l'on veut maintenant exiger des enfants de l'article 44, personne n'imagine de l'exiger d'enfants qui sont nés d'un parent français qui n'ont jamais mis les pieds en France, et dont le lien d'attache avec la France est manifestement beaucoup moins important.

Il faut bien dire que nous vivons dans un système mental dans lequel le lien du sang est un système j'allais dire de présomption qui n'est pas susceptible de preuve contraire, tandis que le lien du sol est un lien qui doit être vérifié. Donc le serment civique était commun à tous.

Ce pourquoi je crois que la demande de déclaration est une erreur, c'est pour deux raisons dont l'une est de principe et l'autre est de contingence.

Une raison de principe est que, me semble-t-il, dans les civilisations méditerranéennes... c'est imité du système anglo-saxon ça, dans lequel le serment – d'ailleurs nous le savons, ne serait-ce que dans le procès que nous vivons – le serment a une importance extrême, le serment a valeur d'engagement; dans les pays méditerranéens, il resterait à savoir quelle est la valeur des déclarations faites et des serments prêtés.

Cela dit, si nous dépassons cette raison contingente et si nous allons à des raisons qui tiennent au problème posé,

moi j'ai peur – je vous le dis franchement – que la déclaration qui soit demandée mette en marche une procédure très lourde, très longue. Le procureur de la République reçoit la possibilité de s'opposer, je crois savoir, pendant le délai d'un an. Et, en revanche, s'il s'oppose, c'est à celui qui veut devenir national, dans un délai de six mois, d'introduire une procédure devant le tribunal de grande instance.

Cette déclaration peut donc être suivie d'un cheminement procédural fort compliqué et fort lourd et même à l'occasion fort onéreux.

Par conséquent, déjà, cette procédure qui entoure la déclaration est redoutable. Mais qu'est-ce qui va se passer ou qu'est-ce qui risque de se passer? Ce problème a été évoqué devant vous.

Qui fait cette déclaration? Celui qui est d'un niveau intellectuel, mental, familial, suffisant pour s'engager dans cette procédure, suffisamment informé aussi.

Certainement, celui que l'on veut décourager, c'est-à-dire celui qui serait porteur d'un message politique pour échapper au risque d'arrêté d'expulsion ou d'un message d'intégrisme que l'on redouterait, celui-là s'engagera certainement dans la voie du serment ou de la déclaration, parce que celui-là voudra échapper au risque de l'expulsion.

Et en revanche ceux qui seront écartés ce sont, j'allais dire, tous les timides, c'est-à-dire tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, ne voudront pas déplaire à tel.

Nous ne pouvons pas négliger, ni en France ni en Algérie, que nous n'avons pas tous encore digéré les séquelles de la guerre d'Algérie. Les Algériens ne l'ont pas digérée, mais les Français ne l'ont pas digérée davantage, il faut plus de temps pour oublier les guerres.

Par conséquent, c'est vrai que cet acte d'adhésion, même voulu par un enfant, ou par un adolescent, je devrais dire, cet acte d'adhésion peut être difficile, difficilement ressenti, ressenti comme une forme de trahison par rapport à un groupe ou comme une forme de ralliement, vouloir et ne pas oser le faire.

Nous sommes encore, j'allais dire, si nous appliquons

ceci, du moins aux Algériens, car le problème ne serait pas le même pour d'autres communautés, mais appliqué aux Algériens, nous sommes encore dans un contexte qui supprime à cette déclaration sa valeur véritable.

Et puis alors, dernière raison, j'observe que cet acte d'allégeance qui est ainsi réclamé à l'enfant de l'article 44 fait de lui, car quand même réfléchissons : né sur le sol, cinq ans de présence, résidence habituelle, un certain nombre de liens culturels d'une certaine force, est paradoxalement plus fort que d'autres liens culturels pour lequel cette marque d'allégeance n'est pas exigée, pour l'enfant français, né français d'un seul parent et qui vit à l'étranger et qui n'a jamais mis les pieds en France.

Ou même l'enfant né en France, d'un parent né en France, mais qui n'y vit pas. Tous ceux qui ont des liens culturels moins forts avec le pays et cependant dont ce lien n'est pas exigé. Cette déclaration n'est pas demandée.

M. le président

Je voulais faire deux remarques, l'une qui est générale et qui intéresse peut-être plutôt les téléspectateurs que la Commission, c'est que dans la plupart de vos observations, maître, vous avez visé ce qui est le projet de loi du gouvernement, notamment lorsque vous avez parlé des sanctions. Ce n'est pas le texte actuel, et ce ne peut être non plus le texte de la Commission puisque nous n'avons pas commencé nos délibérés. Je le dis pour qu'on ne pense pas que nous avons déjà un texte. Je tenais simplement à le préciser.

La seconde remarque, qui est alors d'ordre tout à fait « horaire », si j'ose dire, c'est que nous n'avons plus que deux minutes et j'ai quatre personnes et même cinq personnes qui avaient demandé à intervenir! A M. Le Roy Ladurie et peut-être à M. de Bresson, je donne une minute.

M. Le Roy Ladurie

Vous avez cité le général de Gaulle : « Une certaine idée de la France »; vous connaissez aussi cette phrase de De Gaulle : « Les nations n'ont pas de sentiments, elles n'ont que des intérêts. »

Est-ce que le but de la France c'est d'abord d'être aimée?

Me Bredin

Des Français? Non, je veux dire : aimée des Français? J'ai évoqué ce problème et je ne veux pas vous en parler trop longuement, moi je pense qu'une nation doit rester aimable pour ses nationaux, oui c'est préférable, ça me paraît tout à fait préférable.

M. de Bresson

Maître, vous nous avez dit tout à l'heure dans votre exposé liminaire deux choses. La première, vous nous avez dit que les réflexions sur le droit de la nationalité devaient intégrer le devoir de gratitude, chose que je conçois fort bien. Vous nous avez dit aussi une chose qui est vraie, et je dirai hélas!, c'est que le lien entre l'individu et la patrie s'affaiblit. Mais vous en avez tiré la conclusion que c'était peut-être une raison de ne pas demander à un étranger qui veut devenir français un signe plus contraignant de son attachement futur à la nation française.

C'est là que je ne comprends peut-être pas tout à fait votre raisonnement.

Me Bredin

Je me plaçais au plan de la justice et je disais qu'il ne faut pas que nous créions un droit privilégié par le sang, lequel permettrait tout effacement du sentiment national et un lien j'allais dire dégradé qui serait la nationalité atteinte par le sol et qui serait beaucoup plus vulnérable, beaucoup plus menacé. Et auquel à la fois on poserait beaucoup plus de conditions et sur laquelle on suspendrait beaucoup plus de menaces. Pour reprendre le projet que vous évoquiez, monsieur le président, j'ai observé que le procureur de la République garde la possibilité, même après l'acquisition, de faire valoir un empêchement antérieur et parmi ces empêchements antérieurs, il y a défaut d'assimilation.

Par conséquent, même cet étranger devenu français aux termes de l'article 44 reste dans une situation d'extraordinaire vulnérabilité.

Et je dis que, là, nous rompons gravement l'équilibre entre l'affiliation par le sang et l'affiliation par le sol en faisant de l'affiliation par le sol, de la nationalité acquise par le sol une sorte de nationalité dégradée, vulnérable. On avait réalisé un équilibre, qui était ce qu'il était mais qui semblait un équilibre acceptable, et je crains que l'article 44 ne fasse basculer notre droit de la nationalité dans un déséquilibre et dans un déséquilibre injuste.

Audition de M. N'Kom et de représentants de l'Afrique noire

M. le président

Je vous remercie, maître, nous avons beaucoup appris. Nous vous remercions vraiment de cette intervention. Il nous faut maintenant recevoir M. N'Kom.

Monsieur N'Kom, vous êtes camerounais, et c'est important je crois, pour la suite de nos débats, mais vous avez aussi été le secrétaire général de la Section française de l'Union nationale camerounaise. Vous êtes membre du conseil d'administration de l'Association pour le développement des relations interculturelles. Je crois que vous êtes cadre supérieur, d'une grande entreprise. Et vous êtes accompagné de M. Mamadou Kante, qui est chercheur au Collège de France et secrétaire aux affaires culturelles de la Fédération des travailleurs africains en France, ainsi que de Me Senghor, qui est avocat.

Si vous pouvez nous développer votre point de vue qui est très important, puisque vous représentez un petit peu et vous pouvez nous parler des problèmes de l'Afrique noire. Ce sera très important pour nous.

M. N'Kom

Monsieur le président Marceau Long, mesdames, messieurs les sages de la Commission, permettez-moi, avant de vous dire quelques mots, parce que je ne ferai pas de discours, de rendre hommage d'abord à votre clairvoyance, à votre sagesse, qui permet enfin qu'un étranger intervienne dans le débat sur le Code de la nationalité.

En effet, je suis étranger, j'ai une carte de séjour.

Me Jean-Gabriel Senghor l'est aussi, il est sénégalais, et M. Kante aussi, est d'origine malienne.

Nous souhaitons représenter suffisamment ce qu'on appelle l'Afrique sud-saharienne dans ce débat, afin qu'on entende aussi notre voix, parce que, je vais vous parler franchement, nous avons souvent le sentiment qu'il y a une espèce de simplification du problème des étrangers, voire même de la nationalité en France.

Les esprits simples, n'est-ce pas, ramènent ce problème à un match de ping-pong Maghreb/France. Je crois que le problème est beaucoup plus complexe que cela et que nous ne sommes qu'au début des problèmes beaucoup plus compliqués, parce qu'il n'y a pas que les Maghrébins, il y a les Africains sud-sahariens, il y a les Indochinois. Je travaille dans un groupe qu'on appelle « La Garantie mutuelle des fonctionnaires », je suis détaché dans une filiale dont le directeur général est un Français d'origine vietnamienne, cadre très brillant.

J'ai été à l'origine, avec ce brillant directeur, de la création de cette entreprise. Nous avons à peu près quinze nationalités dans cette entreprise, donc je vais essayer de vous parler de mon expérience personnelle, en tant qu'étranger, de ce que je pense de la France, comment je la vois, comment je souhaite qu'elle demeure, comment je souhaite qu'elle devienne, comment je souhaite qu'elle soit toujours grande, et je vais essayer de sortir du contexte polémique et démagogique dans lequel les partis politiques et certaines associations politiques elles aussi nous ont souvent enfermés. Ceux-ci prennent l'étranger pour un otage et comme alibi à la médiocrité. Généralement, on parle de ce dont on n'est pas suffisamment au courant.

Nous allons essayer ici, nous, en tant qu'étrangers, et peut-être candidats potentiels pour certains à la nationalité française, de vous dire comment nous souhaitons voir la France, comment elle nous est apparue, depuis notre naissance, et comment nous nous situons par rapport à toute cette cacophonie politique.

Nous sommes ici à titre individuel. Je voulais dire que je suis ancien secrétaire général de l'Union nationale camerounaise qui, depuis, s'appelle le RDPC, parti au pouvoir au Cameroun, donc je suis ici à titre personnel.

Me Senghor, qui est un brillant avocat africain, est également ici à titre individuel.

Il n'y a que M. Kante qui, bien qu'étant chercheur au Collège de France, a des activités dans le monde associatif, et j'ai souhaité personnellement qu'il nous accompagne parce que, depuis quinze ans, il s'occupe des problèmes des travailleurs de l'Afrique sud-saharienne en France.

Donc, nous allons essayer chacun de vous dire comment nous ressentons les choses. Je vais essayer d'être bref.

Je ne veux pas revenir sur le souvenir commun de la France avec l'Afrique sud-saharienne, souvenir que nous connaissons tous, donc je ne veux pas refaire de littérature là-dessus, mais je veux commencer par vous dire quelques vérités qui échappent souvent aux partisans du parti de la simplification du problème.

La France a toujours joué un très grand rôle. Comment, et pourquoi est-ce qu'elle attire l'élite africaine? Surtout l'élite de l'Afrique noire francophone. C'est parce que la France nous paraît toujours être cette grande nation, cette grande patrie, qui nous a enseigné les droits de l'homme, qui nous a permis d'accéder à la civilisation universelle, à la culture internationale, surtout au monde industriel qui est un monde en pleine mutation.

Donc la France représente pour nous un point de référence que nous ne souhaitons pas que les politiciens, au gré de la météo politique, essayent de gommer. Nous souhaitons qu'elle demeure cette grande nation de générosité, le pays du général de Gaulle, par exemple, de Félix Éboué, qui a été gouverneur de l'Afrique-Équatoriale, que ce soit aussi le pays de tous ceux qui entreprennent, tous ceux qui souhaitent que le tiers monde francophone accède à la civilisation internationale.

Donc la France est pour nous une extension naturelle de notre culture, de notre monde, dans la grande civilisation universelle.

Alors il faudrait qu'on fasse très attention, ici en France, lorsqu'on débat des questions de la nationalité, qu'on n'essaie pas de mélanger les genres. J'ai suivi plusieurs interventions ici.

J'ai entendu des jeunes tout à l'heure, dont l'âge est de vingt-quatre ans; moi, j'en ai trente-quatre. Je voudrais

leur dire que moi, je suis plus optimiste, j'aime beaucoup plus la France, je crois qu'elle est capable de parier sur l'avenir, d'accéder au XXIe siècle avec ses moyens, mais je ne suis pas pour une France étriquée, qui va se refermer dans l'Europe. Une France qui n'aura plus à jouer son rôle missionnaire : je ne me reconnais pas dans cette France. Je me reconnais plutôt dans une France impériale, mais pas impérialiste : dans une France qui a enseigné, qui a introduit l'instruction publique en Afrique, une France qui a soigné avec Schweitzer, une grande France qui jouera toujours son rôle missionnaire dans le monde.

Alors, pour revenir au problème qui nous concerne : comment est-ce qu'on voit le problème du Code de la nationalité?

Moi, je vais vous dire en tant qu'étranger je vais vous parler de mon expérience personnelle.

J'habite la France depuis douze ans bientôt. J'ai été un étudiant du Pr Goldman, j'ai vu la naissance et la progression du parti de la xénophobie. Donc je vais vous parler de ce que je connais, ce dont je suis au courant, j'ai vécu tout ça.

Le Code de la nationalité, il faut d'abord dire quelque chose : c'est un Code qui ne tient plus compte de la fin de la décolonisation. Il faudrait qu'on le simplifie. Attention, qu'on n'interprète pas mes propositions en disant : je suis pour la fermeture des frontières, etc. Je dis qu'il faudrait simplifier le Code de la nationalité, parce que je crois qu'il est très lourd, un Code qui a vingt-deux régimes d'accession à la nationalité française, cent quatre-vingt-neuf articles. Malgré mes quelques connaissances en droit, je n'ai pas pu lire grand-chose dedans, je ne comprends rien dans le Code actuel de la nationalité! Il est illisible et ingérable.

Je pense donc qu'il faudrait qu'on soit d'accord pour dire que ce Code-là n'est plus adapté à la situation actuelle de la France.

Alors, pour revenir au problème central, qu'est-ce que c'est d'être français aujourd'hui?

Je pense que, sans l'être, j'aime autant la France qu'un Français! J'ai toujours vécu au milieu des Français, j'ai fait l'école primaire avec les Français. J'ai fait le lycée avec les Français. J'ai été à la rue d'Assas, j'ai fait mes

études à Dauphine, je ne sais pas pourquoi est-ce que je connaîtrais moins l'histoire de la France – on m'a enseigné d'ailleurs que nos ancêtres étaient Gaulois –, et c'est après que j'ai appris qu'ils habitaient parfois les huttes en bois!

Donc, la France, pour nous, c'est d'abord un grand mouvement humain, humaniste, intellectuel, culturel, qui ne doit pas être entaché à coups de fluctuations politiques.

A ce propos, j'ai une proposition à présenter. Je vais vous donner un exemple.

Lorsque M. Latournerie nous parle à juste titre des détournements de procédure, en tant que fonctionnaire vous me permettrez de lui dire qu'il oublie beaucoup de choses. C'est que les détournements de procédures sont légaux dans ce pays, ils sont même parfois favorisés par l'administration française. Je vais vous donner un exemple.

Mon épouse, née en France d'un père français à l'époque et qui est devenu camerounais à cause du mouvement d'indépendance auquel nous souscrivons; moi personnellement, j'ai souscrit à la souveraineté de mon peuple, le Cameroun, et j'ai toujours habité en France. Nous avons trois enfants. Eh bien, elle a vécu en tout et pour tout à peu près sept ou dix ans seulement au Cameroun. Qu'est-ce qu'on lui raconte lorsqu'elle va renouveler sa carte de séjour (elle était étudiante à Dauphine)? Que : « Madame, vous avez terminé vos études, vous devez rentrer. » On n'a pas tenu compte du fait qu'elle était propriétaire d'un appartement en France, qu'elle est née en France d'un père qui était à l'époque français, et qu'est-ce qu'on nous a obligés à faire? Eh bien on nous a simplement obligés à aller établir les certificats de nationalité de nos trois enfants au nom du double principe du droit du sol (art. 23).

M. Latournerie devrait savoir que c'est son administration qui incite les gens à utiliser ce genre de procédure, parce qu'on ne pourrait pas me séparer moi, qui ai un revenu, qui paye mes impôts, de mon épouse, simplement parce qu'elle a préféré garder la nationalité camerounaise.

Il y a là quelque chose qui ne va pas. Je demande donc

à la sagesse de la Commission de réfléchir sur ce genre de problèmes qui parfois donne l'impression aux esprits simples que, voilà, on prend la nationalité française pour des raisons utilitaires. Non! Il y a des gens qui aiment la France et qui ne veulent pas devenir français, c'est mon cas, parce que j'ai beaucoup d'ambition pour mon pays.

Je ne suis pas sûr, malgré mon intégration culturelle, intellectuelle, de pouvoir assumer toutes les prérogatives et toutes les obligations du citoyen français. Je voudrais demeurer à l'extérieur de la nationalité française, tout en aimant la France, tout en étant mobilisable pour les grandes batailles de la France!

Mais que M. le directeur des Libertés publiques apprenne que les détournements de procédures sont une organisation, peut-être inconsciente, de l'administration française.

Je fais donc une proposition pour dire que je pense que, pour que le problème de la nationalité française ne soit plus soumis à la météo politique, il faudrait, et je crois que ça existait lors de la Constitution de 1791 ou 1793, inscrire et introduire dans la Constitution française, au moins pour les deux principes sur lesquels existe un consensus national : le principe du *jus sanguinis*, qui ne veut plus rien dire d'ailleurs, parce que j'ai vu ici, avec grande émotion, la réaction du Pr Chaunu devant M. Sadouni. Le *jus sanguinis*, ça veut dire quoi? J'ai ici la photo d'un ressortissant africain, classe 1914, mobilisé, mort en 1978 à la Martinique, qui n'était même pas au courant que l'Afrique avait accédé à l'indépendance. Qu'est-ce que c'est le *jus sanguinis*? Ça ne veut plus rien dire!

Il faudrait donc qu'on introduise dans la Constitution française, pour rendre moins malléable, le principe du *jus sanguinis* si vous voulez le garder, et puis le double droit du sol (art. 23). Que ne relèvent plus du domaine réglementaire que les naturalisations.

Et à ce propos je dois dire qu'il est très facile, pour certains partis politiques, de parler de l'émigré voleur ou de l'émigré qui va à la Sécurité sociale. Il y a des gens, comme moi, qui n'ont jamais été malades; je contribue à la Sécurité sociale et Dieu seul sait pour combien. Il y a

beaucoup d'Africains qui n'ont jamais touché des pensions de guerre dans ce pays.

Alors, il faudrait que la France continue son rôle missionnaire en élaborant une politique ambitieuse de l'immigration, qu'il y ait un statut de l'émigré.

Beaucoup d'intellectuels prennent la France comme un refuge pour les libertés et viennent ici. Ils ne peuvent pas écrire ni penser librement sur les violations des droits de l'homme dans leur pays. Pourquoi? Parce qu'ils sont à la menace, à la merci d'un ministère quelconque, de l'Intérieur, qu'il soit de gauche ou de droite.

Vitry, les avions de Maliens, ça s'est passé dans les deux régimes. Il faudrait donc l'élaboration d'une loi ici qui respecte le statut de l'étranger, qui n'oblige pas l'étranger, pour résider sur le sol français, à prendre la nationalité française. C'est de la responsabilité des Français et de la France.

Lorsqu'on oblige les gens à faire ce jeu, il ne faudrait pas crier « au voleur ». Il faut savoir qui est responsable de tout ça!

Alors, établissement d'une grande loi sur le statut étranger qui respecte sa dignité, qui réprime les crimes racistes, qui réprime les discriminations.

La préférence nationale, qu'est-ce que c'est que ça? Ça relève de la stupidité! J'ai la chance de rencontrer des chefs d'entreprises, qui ont des responsabilités, qui pensent d'abord au rendement de leur entreprise. J'ai eu de la chance, hier, de passer près de deux heures – je vous raconte brièvement et puis je vais m'arrêter – avec le président Vincent Bollore. Eh bien, j'étais en face de quelqu'un qui avait une dimension universelle du rôle de la France, qui me parlait de ses soucis, des 10 000 personnes qu'il a comme salariés en Afrique noire, au Cameroun.

Voilà des gens qui remplissent un rôle, qui doivent continuer le rôle de la France dans leurs domaines.

Alors il ne faudrait pas étriquer la France, la ramener à une portion congrue où elle va disparaître.

Je tiens à dire que dans l'Acte unique européen de 1992, les Anglais viendront avec leurs Pakistanais, les Allemands viendront avec leurs Turcs, et puis les Hollandais avec leurs Tamouls; eh bien, si nous en France, nous

n'avons pas un véritable statut de l'étranger, du travailleur étranger en France, nous allons être bouffés, nous serons bouffés, la France ne sera rien dans tout ça!

Alors je souhaite, pour ma part, j'aime la France, je pense que c'est un grand pays, je souhaite qu'elle continue son rôle et qu'elle ne perde pas sa dimension universelle, internationale. Je vous remercie.

M. le président

Je vous remercie. Je pense que M. Kante et M. Senghor pourront peut-être vous relayer pour répondre aux questions. J'en ai de M. Kaltenbach et de M. Rivero.

M. Kaltenbach

C'est extraordinaire! D'habitude, c'est M. Chaunu qui est ému, alors moi je dis : se faire dire par vous « on veut la France impériale, pourquoi pas missionnaire, mais je veux rester étranger », chapeau! bravo!

Nous avons abordé le problème du droit de vote des étrangers et j'ai dit à Me Jouffa que je considérais que réserver le droit de vote à l'étranger, dans les communautés locales, c'était mépriser l'étranger et mépriser les communautés locales, car la France est un projet politique. Ce n'est pas une culture, ce n'est pas une race, ce n'est pas une religion, c'est politique. Alors que pensez-vous du droit de vote des étrangers dans les collectivités, c'est-à-dire les mairies et les départements?

M. N'Kom

J'ai une position personnelle que je vais émettre. Je vais être bref : je suis contre le vote des étrangers en France, parce que c'est un double piège. C'est comme le piège du droit à la différence dont l'interprétation peut mener à la libanisation de la France. Je pense qu'on ne peut pas ne pas résoudre le problème calédonien et vouloir créer d'autres problèmes ici.

Je pense qu'un étranger déjà, même qui paye les impôts communaux, c'est mon cas, même l'impôt national, ne peut pas voter. Pourquoi? parce que la fonction même, le rôle du vote, c'est une prérogative de la citoyenneté. On ne peut pas être citoyen à plusieurs étages. On est citoyen ou on ne l'est pas!

Et je pense qu'on ne peut pas voter les emprunts et ne pas être là pour les rembourser. Quand on est étranger, on est à titre temporaire. Il faut assumer ses responsabilités! Ceux qui veulent jouer un rôle politique, ils n'ont qu'à demander la nationalité française.

Pourquoi certains tenants de la xénophobie sont contre la libéralisation du Code de la nationalité? Eh bien, parce qu'ils ont peur. Ils ont l'impression que tous les étrangers sont des rouges.

Et maintenant vous voulez qu'ils votent dans les communes? On va les lyncher!

Me Senghor

Excusez-moi, si je peux dire quelque chose, je crains que nous soyons ici présents et que nous n'ayons pas forcément sur le même sujet des positions analogues.

Et je crois que mon ami N'Kom a pris une position, qui est la sienne, mais je regrette de dire qu'en ce qui concerne le vote, notamment dans les municipalités, je suis totalement pour et je m'en expliquerai s'il le faut.

M. Kante

Je voudrais faire remarquer que, moi aussi, je suis pour le droit de vote dans les municipalités. Étant donné les prérogatives que subissent la plupart des immigrés dans ces municipalités-là, notamment financières, etc.

M. Rivero

Je reviens à mes questions.

Première question : est-ce que vous pensez que l'immigration, sud-saharienne si vous voulez, soit aussi concernée par le problème de la nationalité, de la naturalisation, de l'accès à la nationalité française que les immigrations en provenance d'autres régions du monde?

Est-ce que le problème de l'accès à la nationalité, mis à part le cas particulier qui a été évoqué tout à l'heure, qui est très passionnant, est un problème qui travaille profondément les communautés sud-sahariennes?

Deuxième problème : est-ce que vous pensez que l'assimilation, l'intégration, l'accès à la culture française se posent dans les mêmes termes, plus faciles ou plus

difficiles, pour les communautés africaines que pour les communautés maghrébines, par exemple?

Et enfin, dernière question : avez-vous le sentiment que, du côté français, le racisme, avec tout ce qu'il représente de regrettable, joue de façon différente à l'égard des Africains noirs qu'à l'égard, par exemple, des Maghrébins ou des Asiatiques? Est-ce que vous avez le sentiment qu'il y a là une espèce de refus plus poussé dans certaines catégories de la population, hélas! en ce qui concerne les Africains sud-sahariens que les Africains nord-sahariens ou les Asiatiques? Voilà mes trois questions.

M. N'Kom

Me Senghor vous répondra sur la première question et sur le racisme je pense que le Pr Kante, qui a une expérience du milieu associatif des travailleurs africains en France, pourra vous donner une réponse.

Me Senghor

En tant qu'avocat, dans mon cabinet je reçois beaucoup de gens issu d'Afrique noire et j'avoue que pour certains d'entre eux il y a un élément de frustration qui est un élément très important.

Quand on examine les dépositions que j'ai entendues à la télévision devant votre Commission, la thèse de certains c'est de dire : « L'immigration a changé, l'immigration était une immigration d'origine européenne et actuellement les gens auxquels on a affaire sont des gens venant d'un outre-mer extrêmement lointain, ce sont des éléments définitivement allogènes. »

Alors, il est certain que des gens ayant eu leur grand-père ayant combattu en 1914-1918, leur père ayant combattu en 1939-1945, ayant eu des ancêtres parfois qui, à Saint-Louis du Sénégal, ont présenté des cahiers de doléances au moment des États Généraux, se sentent tout de même, d'une manière très précise, exclus.

Et je crois que, parmi ces populations, parmi ces catégories de personnes, il y a des gens foncièrement attachés à la France. Il y a des gens qui aiment, qui sont non seulement de culture française mais qui ont un attachement certain à la France, qui n'ont pas été responsables des lois qui ont été prises et qui, actuelle-

ment, demeurent, essaient d'être réintégrés dans la nationalité française et qui ont le sentiment d'avoir des difficultés de plus en plus importantes.

Alors, je serai très bref. Le problème de la nationalité se pose pour certains éléments d'Afrique noire, se pose en tout cas pour les Sénégalais : j'en reçois un certain nombre, qui veulent être français, qui font l'impossible pour le redevenir.

Moi je suis sénégalais, je ne m'en cache pas, mais je vis en France et je défends des Sénégalais; je me fais le porte-parole des gens que je rencontre et qui me confient leurs problèmes.

Je dis qu'ils ont un sentiment de frustration; ils se sentent exclus. On a l'impression effectivement que cette immigration lointaine, que ces gens d'origine lointaine, ne sont pas intégrables. Je ne crois pas que ce soit totalement fondé.

Mon ami N'Kom vous a dit un certain nombre de choses, moi ce que je vous dirai simplement : que l'on a le sentiment là-bas qu'il y a une sorte de France de plus en plus repliée sur elle-même. Pourtant, ces gens qui défendent des valeurs françaises hors de la France ont le sentiment qu'ils peuvent être une chance pour la France de demain. Pourquoi?

Parce que, dans un monde qui évolue, le fond du problème c'est que les données qu'invoquent un certain nombre de gens reposent sur des données assez anciennes d'une France essentiellement européenne. La réalité du XXIe siècle verra sûrement éclore de nouvelles nations très fortes, qui seront le Brésil, qui seront peut-être l'Iran, qui seront peut-être le Nigéria, qui seront d'autres pays, et que l'habitude de rencontrer des gens différents et éventuellement de donner une nationalité à des gens relativement différents prépare la France à affronter la réalité du XXIe siècle.

Nous vous demandons pour ceux-là de faire preuve de compréhension parce qu'ils sont extrêmement attachés à la France.

M. Kante

Je voudrais aborder ce problème de la nationalité en ce qui concerne les Africains en général, non dans le cadre

juridique, mais dans ce que nous rencontrons tous les jours, dans la défense des droits de ces immigrés-là, notamment quand ils demandent la nationalité française.

Il y a les freins que vient de soulever Me Senghor mais à l'heure actuelle, il y a les problèmes, par exemple des fraudes, qui ne le sont pas en réalité.

Souvent on a vu des cas, notamment le cas des Comoriens. Tout le monde sait que l'indépendance des Comores a été acquise de façon assez rocambolesque. Certains Comoriens se sont trouvés dans l'océan Indien et contraints, n'est-ce pas, de migrer par la suite en France. Ils ont gardé leur nationalité.

Après le changement du Code, en 1973, cela a posé énormément de problèmes et aujourd'hui, en 1987, il y a cent cinquante Comoriens détenus dans les prisons françaises pour fraude en ce qui concerne la nationalité française.

Alors c'est un problème qui nous préoccupe puisque cela touche d'autres couches, notamment maliennes ou sénégalaises, qui sont à peu près dans ce même cas.

J'en viens au problème du racisme. Est-ce que le racisme touche beaucoup plus les Noirs que d'autres communautés?

Je dirai que les Noirs, en général africains, vivent dans des conditions assez précaires et travaillent dans les emplois les moins rémunérés et les plus bas dans la société française.

Dans les années 78, le problème des foyers s'est posé avec beaucoup d'acuité et aujourd'hui toutes les études montrent qu'il y a pénurie de logements; ce qui fait que les Africains continuent à vivre en France dans des conditions assez précaires.

Mme Schnapper

Une dernière question. Me Langevin nous a parlé, au début de la matinée, des relations entre les pays extra-coloniaux et la nationalité française. Vous êtes tous de nationalité non française et vous avez exprimé votre attachement à la France.

Est-ce que vous ne croyez pas que ce serait d'une certaine façon reconnaître l'indépendance des pays indé-

pendants que de ne pas avoir, pour eux, un droit spécial au regard de la nationalité française?

Me Senghor

Vous en faites une affaire de nations. Libre aux nations représentées de penser ce qu'elles veulent. Nous parlons d'individus. C'est le droit des individus de vouloir devenir français. Que les nations reconnaissent ce qu'elles veulent. Nous parlons de cas concrets, d'individus qui veulent devenir français. Et j'ajoute pour terminer qu'en tout état de cause, nous qui sommes étrangers, nous sommes héritiers de certaines valeurs françaises. Si vous y renoncez, nous ferons une captation d'héritage.

M. le président

Je vous remercie. Nous n'avons plus que deux minutes. Dernière question et dernière réponse.

M. Kante

M. le président, je dédie mon passage devant cette illustre assemblée aux 101 Maliens dont c'est l'anniversaire aujourd'hui. Nous sommes à la veille, n'est-ce pas, le 13 octobre 1986? cela fait juste un an. Je vous remercie.

Audition de M. Harlem Désir, président de l'Association SOS Racisme

M. le président

Merci monsieur Kante. Merci monsieur N'Kom. Monsieur Harlem Désir, il est inutile de vous présenter, tous les Français vous connaissent. Ils savent que vous êtes président de SOS Racisme, dont les engagements et les initiatives sont connus. Il nous a paru indispensable, dans le cadre de nos réflexions sur le Code de la nationalité, de vous entendre, et vous êtes accompagné de Mme Boudjema, qui est vice-présidente de SOS Racisme, et de Me Francis Terquem. Nous vous écoutons, et puis nous passerons aux dialogues, aux échanges.

M. Désir

M. le président, mesdames et messieurs, bonjour. Effectivement, je serai accompagné au cours de cette

audition de Hayette Boudjema qui prendra la parole avec moi, qui est étudiante en deuxième cycle, et qui est vice-présidente de notre association SOS Racisme. A ma gauche, Me Francis Terquem, avocat au Barreau de Paris, qui est notre conseil, l'avocat de SOS Racisme et qui vous exposera, après Hayette, les propositions, je dirais même les contre-propositions de SOS Racisme en matière de réforme du Code de la nationalité.

Le projet de réforme du Code qui vous occupe aujourd'hui a tout à la fois engendré dans le pays un débat d'une rare confusion, plongé les émigrés et leurs enfants dans le soupçon, et ouvert un champ d'activité politique considérable à l'extrême droite. Comment s'en étonner d'ailleurs? Faut-il rappeler que c'est dans les officines de la nouvelle droite et de l'extrême droite, et non au sein d'organisations républicaines, qu'a été agitée pour la première fois cette idée de remettre en cause le droit du sol et de réformer l'acquisition de la nationalité française pour les enfants d'étrangers étant nés et ayant vécu en France? Il s'agit pour nous du point essentiel de la réforme. C'est celui dont nous entendons parler aujourd'hui. En somme, c'est contre la tradition, l'usage et le droit séculaire du pays, et sous la pression de courants rétrogrades et démagogues exploitant les difficultés nées de la crise, qu'a germé l'idée de cette réforme; à notre grand regret, et malgré nos invitations incessantes à la prudence, l'opposition républicaine d'avant mars 1986 a cru devoir faire état de cette question dans sa plate-forme programmatique et le gouvernement qui fut issu des élections de mars 1986 a déposé un projet de réforme qui remettait gravement en cause l'équilibre du Code actuel, projet qui d'ailleurs n'est toujours pas retiré.

Ce projet de réforme a uni contre lui la grande majorité des mouvements démocratiques et humanitaires. Le Conseil d'État lui-même l'a rejeté dans un avis. De nombreuses personnalités politiques, à droite comme à gauche, vous le savez, se sont inquiétées de ses conséquences et se sont prononcées clairement contre cette réforme. C'est devant ce mouvement de refus, amplifié pendant l'hiver 1986 par le mouvement de la jeunesse, qui s'est lui aussi largement exprimé contre ce projet ressenti comme un

projet d'exclusion, que le gouvernement a reculé et vous a confié la tâche de réfléchir à l'ensemble des problèmes que posait une modification du Code de la nationalité.

C'est donc confrontée à un débat je dirais artificiellement suscité par une partie de la classe politique, que notre association, SOS Racisme, a réexaminé toutes les questions relatives à l'accès de la nationalité française. Tout d'abord, nous tenons à réaffirmer – et cela a pour nous valeur de principe – que SOS Racisme est résolument hostile à toute réforme qui, élaborée dans ce climat de suspicion à l'égard des immigrés, à la veille d'échéances électorales propices à toutes les surenchères et à toutes les démagogies, marquerait un recul de quelque nature sur le chemin de l'intégration. Hayette Boudjema vous le dira dans un instant, mais il n'a pas pu vous échapper aujourd'hui, et peut-être en raison même de l'existence de ce projet, la jeunesse, l'ensemble de la jeunesse, et plus particulièrement celle qui est concernée – les enfants de l'immigration –, est porteuse d'une formidable volonté d'intégration qui est une chance pour elle, mais aussi pour l'ensemble de la nation.

La classe politique elle-même dans sa globalité a pris acte de ce désir d'intégration. Et vous avez noté comme moi que récemment à la télévision une personnalité comme Mme Veil remarquait qu'elle ne comprenait pas pourquoi un enfant né en France de parents étrangers serait moins français qu'un enfant né à l'étranger de parents français. Cette volonté massive d'intégration ne peut pas vous échapper. Ne la décevez pas. C'est votre responsabilité dans vos travaux, que de ne pas laisser passer cette chance historique.

Quant à nous, c'est à l'aune de l'intégration que nous jugeons et que nous jugerons toute proposition de réforme qui nous sera soumise concernant la nationalité.

De ceci découlent plusieurs remarques. Première remarque, concernant le projet qui a été adopté en conseil des ministres à l'automne 1986 et qui sert encore actuellement de base de référence : en aucun cas nous ne saurions accepter que prospère un projet de loi qui, dans le cadre de l'article 44, imposerait un serment de fidélité à la nation française et permettrait au gouvernement de refuser la nationalité selon des critères qui nous semblent

inadmissibles car arbitraires, et ce durant un délai d'un an pendant lequel par ailleurs aucun statut n'était prévu pour la personne concernée. Le serment a été ôté du projet déposé en conseil des ministres. Malheureusement, certaines voix se sont à nouveau exprimées pour le voir réintroduire. Des hauts fonctionnaires sont venus vous dire avec raison combien ce projet était inutile sur tous les autres plans, notamment celui de la fraude au mariage.

SOS Racisme exige donc le retrait pur et simple de ce projet et nous nous étonnons d'ailleurs que votre Commission ait été mise en place sans que ce retrait fût formalisé.

Deuxième remarque : d'une façon plus générale, nous nous prononçons contre toute réforme du Code qui aurait pour conséquence d'imposer une démarche de demande particulière aux enfants concernés par l'article 44, en vue de l'acquisition de la nationalité française à l'âge de dix-huit ans. Tout d'abord, il faut signaler qu'une telle réforme n'ajouterait rien à la réalité des choses. Vous le savez, pour avoir des documents d'identité, un jeune de dix-huit ans concerné et soumis aux dispositions de l'article 44 se doit aujourd'hui d'aller demander au tribunal d'instance un certificat de nationalité, ce qui équivaut à une démarche de demande volontaire. De plus, l'article 47 du Code prévoit que l'étranger qui accepte de participer aux opérations de recensement perd la faculté de décliner la qualité de Français à sa majorité, mais surtout le choix de décliner la nationalité existe dans l'article 45; ne pas en faire usage, c'est accepter d'être français. Plusieurs centaines de jeunes tous les ans, plus de mille ces dernières années, ont usé de ce droit de renoncer à la nationalité française. Il n'y a donc pas de Français malgré eux. D'ailleurs, avez-vous jamais vu des manifestations de jeunes issus de l'immigration se plaignant d'avoir acquis, contre leur gré, la nationalité française? La formalisation, par votre Commission, d'une démarche volontaire, qui serait contrebalancée ou atténuée par une modification, voire une suspension des conditions de dignité et d'assimilation prévues par l'actuel article 46, serait pour nous inacceptable car elle impliquerait malgré tout des possibilités de refus sur des bases arbitraires, ce qui est le propre des naturalisations, et

surtout elle instruirait une discrimination entre deux catégories d'enfants pourtant tous nés sur le territoire de la République et y vivant ou y ayant vécu de façon tout à fait continue à leur majorité, cela faisant peser une incertitude sur leur avenir et un soupçon sur leur dignité, leur qualité, leur mérite à être français au même titre que les autres enfants.

En imposant une démarche volontaire, vous pourriez penser rejoindre ainsi un sentiment majoritaire dans la population. Je ne suis pas sûr que ce sentiment, en grande partie issu d'une mauvaise information et d'une confusion de la réflexion, soit le meilleur conseiller. Et, au-delà de ce qui apparaît comme une bonne manœuvre, les commentateurs et l'histoire ne retiendraient qu'une chose : vous auriez pris la responsabilité d'introduire un recul dans notre droit positif et ouvert une brèche par laquelle, n'en doutez pas un instant, s'engouffreront à nouveau les courants de pensée les plus réactionnaires. Il sera alors trop tard pour enrayer un tel mouvement. L'histoire a montré qu'il fallait savoir faire preuve de fermeté et ne jamais céder, dès l'origine, à des mouvements de ce type. Les événements récents à l'Assemblée, une déclaration concernant l'histoire de la Seconde Guerre mondiale dont les chambres à gaz et l'Holocauste ne seraient qu'un point de détail, nous permettent d'avoir cela présent à l'esprit. En imposant une déclaration volontaire, vous proposeriez de supprimer une législation silencieuse qui permet d'assurer un passage sans heurts dans la nationalité. Obliger un jeune à s'exprimer dans ces termes, c'est lui imposer de manifester une fracture avec ses origines, avec ses propres parents, de choisir entre son pays et ses parents en termes d'exclusive là où, au contraire, il s'agit de concilier. C'est le pousser à un conflit auquel il ne voudra pas se trouver confronté. C'est sans doute repousser ceux qui tendent leur main, leur volonté et leurs efforts vers la France et vers l'intégration.

Deux faux débats ont été induits par cette réforme et doivent, à notre sens, être évacués avant que ne s'instaure une discussion entre nous. Tout d'abord – et je crois que je ne suis pas le premier à le rappeler –, il ne s'agit pas ici de statuer sur des immigrés, mais sur des enfants qui, étant nés en France, par définition n'ont jamais immigré,

n'ont jamais pris de bateau ou d'avion et, par conséquent, il ne s'agit pas ici de savoir si les immigrés doivent ou non faire une démarche volontaire et une demande pour acquérir la nationalité française. Cela nous semble évident, s'agissant de gens qui arriveraient de pays étrangers, ayant vécu ailleurs, selon d'autres lois et qui décideraient, après s'être installés un certain temps ici, de devenir des citoyens français. Dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, il s'agit d'enfants qui n'ont généralement jamais vécu ailleurs qu'en France.

Deuxièmement, et contrairement à ce que certains ont voulu faire croire, la réforme qui a été proposée par le gouvernement ne modifiait pas le texte actuel en instaurant simplement une démarche volontaire. Il s'agissait en réalité d'un ensemble de dispositifs qui avaient pour conséquence d'exclure de l'accès à la citoyenneté française des jeunes auxquels la tradition et le droit positif actuel donnent pour vocation de devenir et d'être français. Et, quelles que soient les intentions affichées, la conséquence de la mise en œuvre du texte qui a été proposé par le gouvernement aurait été d'exclure chaque année quelques milliers de jeunes qui, dans la législation actuelle, deviennent français.

Un tel projet aurait une conséquence inattendue, c'est qu'il augmenterait finalement le nombre d'étrangers en France de façon artificielle, sans même qu'il y ait de nouveaux immigrés, car il fabriquerait des étrangers à partir d'enfants d'étrangers qui, en réalité, n'ont pas d'autre pays que la France; enfants qui, même s'ils se voient refuser la nationalité française, continueront à vivre ici.

Nombreux sont ceux qui, dans l'histoire, ont insisté sur le danger de ne pas intégrer les étrangers à la nation. Je vous rappellerais simplement ces instructions ministérielles du 13 août 1927, époque à laquelle déjà il a fallu légiférer pour la nationalité, mais plutôt dans le sens de faciliter l'accès, et le législateur disait qu'il avait entendu, en présence d'un mouvement particulièrement important d'immigration, protéger le pays contre la cristallisation de noyaux étrangers dans certaines régions de France, noyaux qui seraient susceptibles de constituer un véritable péril pour la nation à certaines heures de son

existence, notamment lors d'une mobilisation. Pourquoi aujourd'hui alors l'immigration, qui n'est pas plus importante que dans les années 30, constituerait-elle un risque plus important et pourquoi prendre, par contre, le risque de cristalliser dans leurs différences des jeunes qui ont pour vocation, au contraire, de se fondre dans l'ensemble de la communauté nationale?

En contrepartie, ceux qui à l'étranger ou sur notre sol ont intérêt à l'intégrisme ne manqueraient pas de cultiver l'amertume de ceux qui auraient été rejetés pour la transformer en rancœur, peut-être même en violence. De ce point de vue-là, nous le savons, tous les intégrismes se valent et s'alimentent.

Troisième remarque – et c'est là-dessus que je conclurai –, on peut toujours faire mieux et le texte actuel a ses lacunes en raison même de sa complexité, voire ses incohérences. Vous le savez, les enfants de parents algériens, en raison de l'article 23, accèdent aujourd'hui à la nationalité française dès la naissance. Or, le projet de réforme proposé par le gouvernement, loin de remédier à cette incohérence, ne ferait que l'aggraver puisque finalement les enfants d'Algériens – puisque l'article 23 ne serait pas modifié – continueraient à acquérir la nationalité française dès la naissance, tandis que les enfants d'Espagnols, de Portugais, de Tunisiens, eux, verraient se multiplier les obstacles à leur intégration. Si bien que l'argument qui consiste à dire qu'il faut prendre des précautions particulières pour des enfants de culture différente, notamment venant du Maghreb, de pays de culture islamique, tombe à l'eau de lui-même, puisque ce sont ceux-là mêmes, la communauté la plus importante qui vient du Maghreb, qui continueraient à bénéficier des conditions les plus faciles, tandis que des enfants d'origine européenne, eux, verraient se multiplier les obstacles à l'accès à la nationalité française.

Ainsi nous vous présentons une contre-proposition, que Me Terquem développera de façon plus précise et juridique, qui permettrait au contraire de faire bénéficier tous les immigrés de la clause de la nation la plus favorisée et d'aller dans le sens d'une simplification des procédures d'acquisition de la nationalité.

Si vous êtes fidèle à la tradition française, si vous êtes

fidèle à ce principe qui est le seul à avoir été partagé à la fois par l'Ancien Régime, par la Révolution, par l'Empire et par la République, sauf pendant cette courte période de Vichy, qui je crois n'est pas la plus belle page de notre histoire, alors vous saurez audacieusement avancer sur le chemin d'une réforme que nous proposons et qui pourrait donner la nationalité française à tous les enfants étrangers nés en France dès leur naissance.

Pour imposer les mêmes devoirs à tous les jeunes, il faut donner les mêmes droits dès la naissance. C'est à la nation de savoir s'ouvrir, de faire elle aussi un pas en direction de ceux qui, tous les jours, font un pas pour s'intégrer. C'est à la nation de montrer sa confiance en ses propres valeurs, en accueillant a priori ceux qui sont nés sur notre sol. Une fois cette condition et cette confiance marquées, tous les jeunes auront dans l'égalité les mêmes devoirs à son égard et ils ne chercheront pas ailleurs leurs valeurs ou leur identité. C'est pourquoi nous proposons d'introduire, à côté du *jus sanguinis* de l'article 17, le principe simple et clair d'un *jus soli* absolu : est français tout individu né sur le sol de ce pays. Vous savez qu'il en est ainsi aux États-Unis et qu'il ne s'agit donc pas d'une proposition totalement utopiste. Francis Terquem développera les grandes lignes de ce projet. Nous ne sommes pas hostiles au fait que les jeunes en question puissent renoncer, au moment de leur majorité – nous serions d'ailleurs favorables à ce que ce soit après leur majorité –, à cette double nationalité dont ils auraient bénéficié pendant leur enfance. Nous pensons que ce principe a, au moins, le grand avantage de ne pas faire de distinction en raison de l'origine entre tous les enfants qui sont nés ici, qui iront à l'école ici et qui doivent avoir pour vocation d'être admis et de faire leur vie dans ce pays. Je pense que c'est cette confiance qu'ont méritée ceux qui sont venus d'ailleurs, qu'on appelait les Ritals, les Polaks, les Ratons, et qui ont fait aussi la grandeur de ce pays. Telle nous semble être la tradition de la culture française. Je propose maintenant d'écouter Hayette Boudjema.

M. le président

Moi j'aimerais bien proposer aux membres de la Commission de poser des questions. Vous répondrez au

fur et à mesure des questions qui vous seront posées, nous en aurons certainement l'occasion.

M. Désir

Monsieur le président, est-ce que vous permettez – cet exposé était probablement un petit peu trop long – qu'il soit complété par le témoignage d'Hayette Boudjema et de Francis Terquem, afin que nous puissions répondre plus précisément à vos questions?

M. le président

Une minute, parce que les questions sont importantes aussi.

Mme Boudjema

Je vais essayer d'être rapide. Bonjour tout d'abord.

M. le président

Un monologue, vous le savez, n'a absolument aucune valeur. Ce qui est intéressant, c'est le dialogue. Le dialogue suppose que les gens de la Commission peuvent poser des questions.

Mme Boudjema

J'aurais pu aujourd'hui vous expliquer pourquoi j'étais contre une réforme du Code de la nationalité telle qu'elle a été proposée, mais moi je pense qu'il est préférable de dire finalement pourquoi moi, à vingt-trois ans, je me suis engagée à SOS Racisme et j'ai pris des responsabilités. Pourquoi moi, à vingt-trois ans, née en France, donc française, je me suis sentie obligée de m'investir dans cette association, car artificiellement tout d'un coup j'étais devenue une étrangère. En effet, j'ai des parents algériens, qui sont attachés à leurs origines et à leur nationalité mais pour nous, leurs enfants, comme pour des milliers d'autres jeunes, notre pays c'est la France, nous y sommes nés, nous y vivons et nous voulons y rester. Donc tout d'un coup, tout ce débat autour de notre place au sein de cette société nous est apparu si important et traité de façon si malsaine que moi, comme des milliers de jeunes l'ont fait, on s'est senti obligés de s'investir dans des tas d'associations pour rappeler haut et fort que notre

place dans la société française n'est plus à discuter. Nous sommes là et nous y resterons. Tout d'un coup, par l'intermédiaire de manifestations et des tas d'actions que nous avons menées, il a fallu qu'on rappelle notre position en France. Je vous rappelle que, pour la manifestation du 15 mars, on a été suffisamment nombreux pour faire en sorte que le projet soit mis de côté. Tout d'un coup on a voulu nous faire croire que notre place au sein de cette association était réexaminée, que finalement on devait montrer patte blanche, que finalement on ressemblait à un certain modèle auquel nous ne correspondrions pas. Je tenais à affirmer par mon témoignage, qui ressemble à celui de la plupart de ces jeunes-là, que notre seul désir c'est d'être entendus et c'est pourquoi cette Commission est très importante et nous vous rappelons le rôle très important que vous avez, vous tous autant que vous êtes au sein de cette Commission, car vous avez devant vous des tas de jeunes qui, angoissés, attendent vos conclusions. Vous avez leur sort entre vos mains. Vous avez le pouvoir de décider de leur statut. Mais sachez que la main qu'ils vous tendent en vous rappelant qu'ils ont foi, qu'ils ont confiance en cette France qui est la leur, en la justice de ce pays, que de toute façon, malgré les obstacles qui leur sont faits dans la vie de tous les jours, quotidiennement : les contrôles d'identité, les abus, l'inégalité des traitements au niveau de la justice et de la police, fait en sorte que certains peuvent se demander encore si réellement la France les accepte. Et c'est pourquoi je tenais à vous rappeler qu'il est très important de faire barrage à tout ce discours qui est engagé contre nous et de vous réaffirmer les valeurs qui font en sorte que la France est ce pays d'égalité et d'ouverture qui devrait être un peu rappelé de nos jours.

M. le président

Madame, nous avons entendu. Pendant ce temps-là, on vous a distribué la proposition de Me Terquem sur la réforme du Code de la nationalité. Comme il y a beaucop de professeurs, je pense que vous aurez des questions là-dessus et ce n'est pas mal qu'ils aient le texte, ça leur permet de poser des questions. J'avais une question de M. Touraine et après M. Catala.

M. Touraine

Vous vous êtes référé en particulier au problème de l'article 44, mais vous avez replacé ce débat ou cette réflexion dans une analyse plus générale de la situation. Je voudrais donc vous poser une question mais aussi moi, d'une phrase, rappeler le contexte dans lequel nous sommes, parce qu'il est très difficile pour nous tous de séparer une réflexion juridique sur des principes d'une réflexion sur une conjoncture. Qu'il soit clair que le débat ou la réflexion que nous pouvons mener n'a rien à voir, je dirais dans son esprit, avec une conjoncture que vous avez définie en termes exacts, qui était une conjoncture restrictive et répressive. Disons même, pour être clair, que ceux qui réfléchissent sur le thème de l'acte volontaire savent clairement que l'insistance historique sur la volonté doit écarter le recours à des empêchements, voire même à des mesures d'assimilation, que la volonté doit créer le droit. J'ajouterais aussi, en particulier à Mme Boudjema, que la question que je vais vous poser se place clairement dans l'idée que l'objectif à atteindre est la lutte contre l'exclusion, et l'intégration, et que ce serait pure folie que de vouloir maintenir des millions de gens dans une situation je dirais de citoyens ou de résidents de seconde zone dans notre pays. Que cela soit clair. Ces questions que vous avez évoquées et que je rappelle sont assurément les plus importantes. A l'intérieur de tout cela, je dirais de manière très schématique : les pays d'émigration ont insisté sur le droit du sang. Les pays neufs, terres vierges d'immigration, ont insisté sur le droit du sol. Ne vous semble-t-il pas que le cas de la France aujourd'hui et des pays analogues n'est ni l'un ni l'autre? Nous avons entendu il y a quelques minutes des étrangers qui veulent avoir tous leurs droits en France, et qui ont bien raison de les demander et qui ont bien le droit d'être étrangers en France et d'y être traités convenablement. Par conséquent, est-ce que nous ne sommes pas dans une situation où on parle un peu trop vite des étrangers, qu'ils soient jeunes ou qu'ils soient adultes, comme s'ils venaient de nulle part, comme s'ils n'avaient pas d'arrière-pays comme s'ils n'avaient pas d'autres solutions que d'être intégrés? Je n'ai pas le moindre doute sur le fait que la grande majorité des jeunes veulent être intégrés à la

nationalité française. Je pense qu'il y a une minorité qui est déracinée, qui n'a plus, ni devant ni de derrière soi, d'appui, et c'est ça le vrai problème. Mais je ne vois pas pourquoi on exclurait qu'un certain nombre de jeunes Espagnols, de jeunes Portugais, de jeunes Marocains – je laisse les Algériens de côté qui ne sont pour l'essentiel pas concernés par cette affaire – en France, parce que les parents sont en France, veuillent faire leur vie dans leur pays. Je ne vois pas pourquoi, de quel droit les Français affirmeraient, parlant au nom de tous, au nom des autres, qu'il n'y a pas d'autres solutions pour ces jeunes que l'identification à la France. Je vous dirais que, si on se place dans un contexte non répressif, non restrictif et non d'exclusion – vous pourrez me dire : on ne peut pas s'y placer, c'est votre droit et je ne dirai rien là-dessus –, mais si vous voulez bien, au niveau de la réflexion, vous placer dans cette perspective, je ne vois pas en quoi automatiquement l'appel à la volonté aurait des conséquences restrictives. Si vous me répondez : dans la conjoncture actuelle, je vous dirai : vous avez peut-être raison, vous avez même probablement raison. Mais c'est une autre affaire.

Au niveau de la situation sociale française, je dirais qu'il me semble excessif de dire que tous les jeunes n'ont rien derrière eux et n'ont qu'une perspective. Pour la grande majorité, oui, sans aucun doute.

M. Désir

Je vais laisser répondre Me Terquem et je compléterai peut-être.

Me Terquem

Je crois, monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'on est en effet un pays un petit peu particulier au regard de l'émigration. C'est vrai qu'on est un pays qui a reçu beaucoup d'étrangers mais qui, en même temps, est un pays ancré dans l'histoire avec un attachement particulier à des origines sur son sol, qui est attaché au principe du droit du sang. C'est vrai que de ce point de vue là on pourrait imaginer que nous soyons un pays un peu mixte. Ce qui me frappe dans le phénomène de l'émigration, c'est qu'il s'est un peu transformé mondia-

lement. Jusqu'à présent, l'émigration était horizontale, elle venait de pays plutôt à l'est, qui avaient tendance à nourrir les pays de l'ouest. Et depuis quelques années, d'une manière mondiale, l'immigration devient Sud-Nord. Ç'est vrai pas seulement de la France, c'est vrai aussi des États-Unis d'Amérique – on connaît le problème avec le Mexique –, c'est vrai du Canada, qui accueille beaucoup d'originaires du Sud. S'il fallait d'ailleurs véritablement – mais ce n'est pas l'objet de cette Commission et je crois qu'il faut le rappeler – régler ce problème, il faudrait prendre en compte forcément les raisons pour lesquelles les populations du Sud sont attirées, poussées vers le Nord. Il faudrait revoir toute notre politique de coopération. Il faudrait s'interroger sur la responsabilité du Nord vis-à-vis de la désertification du Sahel, par exemple. Mais, faute de pouvoir faire cet effort ou de vouloir, il faut s'interroger sur les restrictions et sur les raisons pour lesquelles tout à coup, précisément alors que ce phénomène Nord-Sud se développe, on vient mettre sur le tapis la question d'une restriction à l'accès à la nationalité.

Pourquoi est-ce que nous refusons le problème du choix? C'est très simple. Parce que l'on pourrait croire qu'il y aurait une sorte de consensus, monsieur Touraine, et à l'intérieur même de cette Commission et à l'extérieur, autour d'une double idée qui serait de dire : on rend l'article 44 volontaire mais, en revanche, on ôterait au gouvernement toute faculté de refuser pour défaut d'assimilation ou indignité l'accès à la nationalité. Nous disons que cela pourrait être une solution tentante. C'est une hypothèse. Je suis désolé d'avoir pu donner l'idée, si je l'ai fait, je ne crois pas l'avoir fait, qu'il pourrait y avoir un consensus actuel. Je dis que c'est une hypothèse qu'un consensus pourrait se dégager dans le pays, et on voit bien comment, sur cette double réforme. Nous disons simplement que c'est extraordinairement dangereux parce que, contrairement à ce que disait M. Touraine, cette réforme ne vise pas les immigrés mais, comme l'a indiqué Harlem, les enfants d'immigrés qui sont nés en France et qui, en tant que tels, sont sur le chemin de l'intégration de la nationalité française, dans la citoyenneté française parce qu'ils ont des amis français, parce qu'ils sont allés à l'école française, parce qu'ils parlent le français, parce

qu'ils ont rompu avec leurs origines qui sont dans d'autres pays. En revanche, ils sont forcément soumis à un tiraillement à l'égard de leurs parents. Et auquel de nous cela serait facile, en allant faire cet acte volontaire, de dire à ses parents : « Non, je romps avec vous. Je me détache de vous »? C'est prendre un risque insensé de créer en effet artificiellement, d'empêcher que ces jeunes fassent cet effort.

M. Touraine

Mais vous trouvez normal que la loi française impose cette rupture, c'est-à-dire fasse automatiquement d'un fils d'Algériens un Français?

Me Terquem

Monsieur Touraine, j'allais terminer par là. Dans la proposition que je vous ai remise, d'une part il y a une indépendance complète des droits internationaux privés – je parle là sous le contrôle d'éminents spécialistes qui ont été, pour certains d'entre eux, mes professeurs –, mais ce n'est pas parce que le droit algérien dit qu'un individu doit être algérien que le droit français ne dit pas qu'un individu est français. Ce n'est pas parce que le droit français dira que tel individu est français que le droit algérien ne le reconnaîtra pas comme algérien. Et dans la proposition que nous vous soumettons nous disons clairement que ce choix, que certains souhaitent en positif, nous le permettons en négatif dans le cadre d'un article 44 nouveau, à l'individu majeur, à dix-huit ans, pour le soustraire à toute influence possible de sa famille. Nous lui permettons de renier la nationalité française. Ça, c'est un choix avec toutes les conséquences qui en découlent sur le plan civique. Ça, en effet, ce serait un choix. Mais dans l'accès à la nationalité il est impératif, pour éviter la création artificielle d'étrangers, que la législation soit silencieuse.

M. Touraine

Si on peut dire non, pourquoi ne pas dire oui?

M. Désir

Est-ce que vous me permettez de dire deux mots pour compléter le réponse à M. Touraine? Vous avez

noté que les jeunes n'avaient pas simplement une perspective d'avenir qui est celle de l'intégration, mais qu'ils vivaient aussi avec leurs origines et leur passé. Mais je crois que la grandeur de notre droit est justement de ne pas instituer de discrimination entre les hommes et les femmes qui vivent sur le territoire de la République en raison de la différence de leur origine, de leur attachement, culturel, religieux ou de leur opinion philosophique. Je pense que c'est justement dans ce sens que nous devons légiférer en matière de nationalité. Vous nous dites : il ne faut pas imposer. Il ne s'agit pas ici d'imposer. Il s'agit de garantir l'égalité des droits. Garantir l'égalité des droits, ce n'est pas imposer à quelqu'un qu'il renonce éventuellement à la nationalité française ou à sa religion ou à tel ou tel élément d'identification culturel.

M. Catala

L'association SOS Racisme emploie beaucoup le mot « intégration ». Je l'ai entendu dans la bouche de M. Désir dans son *Heure de vérité*, et je crois que ce matin même il a encore, si j'ai bien retenu sa phrase, dit qu'il y avait une soif d'intégration dans la jeunesse vivant en France. C'est sur ce mot que je voudrais demander quelques précisions. Est-ce que d'abord l'idée d'intégration signifie que dans la société vers laquelle nous allons, à supposer que l'on mette en œuvre les idées qui sont défendues par l'association, nous aurions une société monoculturelle? L'intégration est-elle une intégration dans une culture unique ou le terme est-il compatible dans une société pluriculturelle?

De plus, je voudrais savoir si cette idée d'intégration, pour des jeunes qui ne sont pas nés français, qui sont appelés à le devenir, serait un préalable à l'acquisition de la nationalité et donc serait sujette à vérification ou, au contraire, devrait être la conséquence d'une acquisition de la nationalité? J'ajoute que l'idée d'accorder la nationalité française *jure soli* immédiatement à toute personne née sur le territoire ne me paraît pas être totalement compatible avec cette notion d'intégration. Voilà, tout tourne autour du mot et du thème.

M. Désir

Je vais répondre en tâchant d'être bref. L'intégration pour nous, je dirais dans une définition négative, c'est d'abord le refus de l'exclusion, le refus de la marginalisation et de la ségrégation, le refus du ghetto, y compris culturel. L'intégration, c'est s'opposer à une conception de la société où, en raison de leurs origines, les hommes et les femmes vivent dans des domaines séparés, dans des quartiers séparés. Les enfants vont dans des écoles différentes. Les gens sont soumis à des législations différentes. L'intégration, c'est le refus de ce différentialisme, de cet enfermement de chacun dans sa différence. C'est le refus de cette perversion du droit à la différence qui institue des droits différents pour des gens d'origine différente. L'intégration pour nous c'est l'égalité des droits sans préalable d'origine. C'est tout simplement le respect de ce principe de la République, qui est l'article 1er des Droits de l'homme et du citoyen : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit » et le demeurent tout au long de leur existence, quelle que soit leur origine. Par conséquent, je crois qu'il ne faut surtout pas introduire de confusion entre le débat sur l'intégration qui signifie l'intégration dans la citoyenneté, l'intégration sociale, c'est-à-dire l'égalité des chances; l'intégration scolaire, l'intégration économique. Il ne faut pas confondre ce débat avec le débat culturel sur la possibilité qui continue à exister en France des façons différentes de se comporter, de manger, de chanter, de célébrer telle ou telle fête religieuse. Par conséquent, l'intégration ça n'est pas l'assimilation. L'assimilation d'ailleurs, c'est un leurre. Qu'est-ce que cela signifie? Dans toute période de l'histoire de notre pays il a existé des différences culturelles, des différences régionales, puis des différences religieuses très importantes. Il a fallu justement les surpasser et combattre ceux qui prétendaient que tout un chacun devait être catholique à tel moment et que les protestants devaient être rejetés, ou que tout un chacun devait renoncer à tel particularisme régional, ou que tout un chacun devait ensuite renoncer à tel attachement à l'origine de ses parents. La République, c'est justement la possibilité pour des hommes et des femmes d'origine différente, de culture différente, de

vivre selon des valeurs communes, d'adhérer à des principes de loi communs et d'être soumis aux mêmes devoirs avec, en contrepartie, les mêmes droits. Voilà notre conception de l'intégration.

M. Boutbien

Dans cette Commission, monsieur Désir, je travaille ici généralement dans la sérénité, quelquefois dans la bonne humeur, mais rarement sous l'intimidation. L'intimidation ne me préoccupe pas beaucoup.

M. Désir

Ai-je tenté de vous intimider et quel moyen aurais-je de vous intimider?

M. Boutbien

Vous avez tenté. Je voudrais revenir à une anecdote d'abord, avant de vous poser une question. La semaine dernière, ma femme est venue m'accompagner ici – c'est une anecdote à la manière de Colombo, mais qui est vraie – et ensuite elle est allée faire quelques emplettes au Monoprix de Neuilly. Au moment où elle s'est présentée à la caisse, elle a été reçue par une charmante Antillaise. Elle a présenté son chèque tiré sur la Banque de Bretagne, puisque nous sommes des Bretons, et on lui a dit : « Madame, nous n'acceptons pas les chèques étrangers. » Je dois dire que cette affirmation de cette jeune femme était prémonitoire.

Je vais vous poser la question que j'ai toujours eu envie de vous poser depuis que je vous suis sur les chaînes et dans la presse. Cette question rejoint quand même un peu le débat sur la nationalité et là-dessus mes collègues vous ont déjà beaucoup posé de questions de caractère juridique, et moi je vais vous poser une autre question. D'où vient l'expression « SOS Racisme »? Vous n'êtes pas sans savoir la signification de l'abréviation SOS en langue anglaise et vous n'êtes pas non plus sans savoir que le racisme en tant que tel – parce que vous savez qu'on a beaucoup utilisé les mots en « isme » en France : le marxisme, le léninisme, le communisme, l'impérialisme, le trotskisme, enfin tous les mots en « isme » y sont passés –, le racisme est une idéologie bien précise. Elle est née

des travaux de M. Gobineau, elle a été reprise ensuite à leur compte par les hitlériens, par Goebbels, par Hitler. C'était une idéologie qui était basée sur la différence entre les hommes, les inégalités raciales. Or, j'ai eu le plaisir de constater aujourd'hui que la représentante du MRAP, Mme Pau-Langevin, nous avait dit qu'en France elle était parfaitement convaincue que les Français dans leur ensemble, dans leur grande majorité, n'adhéraient pas à l'idéologie raciste.

Le combat que vous menez sous le signe d'une incantation presbytérienne – car en fait SOS c'est « Sauvez notre âme », vous voulez donc sauver notre âme, c'était l'incantation presbytérienne des marins quand ils allaient mourir. Ils voulaient sauver leur âme. Vous voulez sauver l'âme française et vous engagez un combat contre un ennemi inexistant. C'est très Tartarin.

M. Désir

Permettez-moi de vous répondre avec autant d'humour. Vous l'aurez sans doute remarqué comme moi, il existe un grand nombre de SOS et c'est par référence à ceci et avec un certain sens de la distanciation à l'égard du sérieux du sujet que nous avons créé notre sigle. Il y a des SOS plomberie, je ne pense pas qu'il s'agisse de sauver l'âme des robinets.

M. Boutbien

Je m'excuse, mais SOS en anglais signifie exactement « sauvez notre âme ».

M. Désir

Vous avez parfaitement raison, mais c'est plutôt par référence à l'usage de ce terme dans notre société. Mais ce que nous avons voulu exprimer, c'était d'abord l'existence d'un danger de la montée du racisme dans notre pays, la nécessité d'une action d'urgence, et je crois que c'est cette morale de l'urgence qui nous a guidés, et la notion d'une disponibilité, l'idée que lorsque l'on ferait appel à cette association, on y trouverait toujours le secours pour faire valoir ses droits et sa dignité. C'est ce que nous avons fait avec Me Terquem, qui a été le premier avocat à se mettre à la disposition de notre

association. Bien d'autres l'ont rejoint depuis. Si vous pensez, quant à vous, que le racisme n'est pas un des périls qui menacent aujourd'hui notre société, je vous sais gré de cet optimisme. Je vous renvoie au témoignage de mon amie Hayette Boudjema, mais aussi de nombreux membres qui ont défilé devant votre Commission, et je vous rappellerai simplement, pour mémoire, que dans les semaines qui viennent de s'écouler le fait qu'une délégation de parlementaires français ait pu revenir d'Afrique du Sud en niant l'existence de l'apartheid, ce qui revient à dire que le racisme institutionnel en Afrique du Sud n'est pour eux ni un problème ni un risque et que c'est peut-être même un modèle, le fait que le leader d'un groupe parlementaire ait pu essayer de renier l'histoire commune de notre pays en niant l'holocauste du peuple juif, tout cela montre assez que le racisme nous menace et les circonstances, le chômage, l'inquiétude face à l'avenir sont là malheureusement pour l'entretenir. Je pense, quant à moi, avoir, comme vous-même, fait la démonstration, ou en tout cas j'ai tenté de le faire, que la majorité des Français refusait cette idéologie et qu'ils étaient attachés non seulement au principe de l'égalité et de la tolérance, mais à une certaine générosité et à une certaine ouverture d'esprit à l'égard de ceux qui, tout en étant d'origine différente, ont par choix ou par nécessité dû s'installer dans notre pays et continuer à y vivre.

M. Chaunu

Personnellement je n'ai pas l'humour de M. Boutbien, je ne suis pas breton, je suis un métis, un mélange de Limousin et de Lorrain. Cela explique sans doute les choses. Je vous dirais que vous dites des choses raisonnables et je dois dire que Mme Boudjema a dit des choses émouvantes. Je vais vous dire pourquoi je suis un peu gêné. Vous avez employé le mot ghetto, vous avez employé le mot soupçon, vous employez le mot fracture. Vous dites des choses belles et vous les dites bien, mais je me demande si vous ne pourriez pas les dire mieux encore, si vous ne les accompagniez pas de cet ensemble de qualificatifs à l'égard finalement d'une masse assez vague. Je me sens un tout petit peu visé, je me sens si vous voulez agressé. Par exemple, vous avez lancé ce badge à

SOS Racisme « Touche pas à mon pote » et je ne vous cache pas que moi qui ne suis pas du tout effleuré, croyez-le bien, par quelque chose qui de près ou de loin ressemble au racisme, je me sens agressé, parce que, dans la mesure où je ne me promène pas avec des breloques, quand je vois quelqu'un qui a cette breloque, je me dis : mais alors, dans le fond, cela veut dire : toi qui ne la portes pas, tu es raciste.

M. Désir

Pardonnez-moi, monsieur Chaunu, vous portez la Légion d'honneur, me semble-t-il. Pourtant, je vous assure que le fait que vous la portiez n'implique pas pour moi une agression qui sous-entendrait que je manque d'honneur.

M. Chaunu

Je ne vous cache pas que c'est la seule et je vous ferais remarquer, monsieur, que je la mets d'une manière très discrète. Vous savez, c'est le ruban, c'est vraiment celui qu'on donne à tout le monde. Ce n'est pas le macaron et, par conséquent, c'est bien peu de chose. Je vous le dis parce que voyez-vous, monsieur, il se trouve que sur beaucoup de points je sens les choses comme vous et je m'aperçois qu'il n'y a pas tellement de choses qui nous séparent. Je vous dis ceci en toute amitié parce que vous êtes jeune et que moi je suis vieux, et je vous le dis comme je le sens. Je suis ce Français un peu anonyme qui se trouve dans cette masse, et je crois que la tolérance c'est quelque chose qui se vit à plusieurs. Je vous en prie, ne considérez pas, a priori, la masse des Français comme des gens renfermés, comme des gens hostiles, comme des gens potentiellement racistes. Parce que si par une sorte d'incantation on crie : « SOS, SOS, nous sommes menacés ! », etc., je vous assure, je l'ai dit au début de cette journée – et Dieu sait pourtant que le terrain est mauvais pour ce genre de chose –, si vous vous y mettez tous, vous allez finir par vous dire : puisque de toute façon on est racistes, puisque de toute façon on nous le jettera à la figure... Qu'est-ce que vous voulez, il y a des pauvres gens en Bretagne, dans le Limousin, dans le fin fond de la Creuse qui se diront : « Flûte ! puisque de toute façon on

l'est, alors soyons-le » et je crois que ça serait vraiment dommage. Comme vous, je considère que ce serait un désastre. C'est un problème de fins et de moyens. Essayez aussi d'être un tout petit peu tolérant pour ces pauvres types qui n'étaient pas a priori racistes, mais ne leur faites pas naître de mauvaises pensées. Ce serait vraiment dommage. Je vous le dis avec tout mon cœur.

M. Désir

Je vous remercie monsieur Chaunu et, je crois que chacun l'aura remarqué, nos discours visent au contraire à encourager les attitudes de tolérance et de solidarité. Je suis persuadé, quant à moi, que c'est le fait de la majorité de nos concitoyens. C'est pour cette raison que je suis attaché à ce pays, que j'en défends la tradition et les principes juridiques. Par ailleurs, vous me permettrez de vous rappeler que je suis assez surpris de constater qu'aujourd'hui vous vous sentez proche de SOS Racisme, car récemment vous avez pétitionné pour une réforme du Code qui exclut le droit du sol et qui n'instituerait que le droit du sang, c'est-à-dire une réforme du Code qui remettrait en cause l'accès à la nationalité de millions d'enfants de Polonais, d'Espagnols, d'Italiens qui, grâce au Code actuel, ont pu devenir français. Mais je m'en réjouis.

M. Chaunu

Après tout, on peut évoluer. Vous aussi vous évoluez.

M. Désir

Eh bien, je m'en réjouis.

M. le président

Bien que nous ayons un peu dépassé l'heure, je voudrais terminer par la question de M. Goldman. C'est la dernière question et la dernière réponse.

M. Goldman

Monsieur le président, vous dites « la question ». Compte tenu du texte qui nous a été remis, ma question sera légèrement modifiée et j'espère que vous m'y autorisez. Bien que vous ayez la liberté de choisir qui doit

répondre, je pense que c'est en particulier à Me Terquem de répondre, mais je ne vous demande pas, monsieur Désir, de ne pas répondre, bien entendu. Maître Terquem, j'ai eu le temps de lire rapidement, mais nous avons une certaine habitude tous les deux de la lecture des textes juridiques, de lire un peu rapidement cette proposition et j'ai relevé deux choses très rapidement.

La première, vous avez là un article 4 qui dit : « L'article 23 du Code de la nationalité est abrogé. » C'est le texte qui attribue la nationalité française d'origine sans aucune espèce de possibilité de rejet, de déclinaison ou tout ce qu'on voudra à un enfant né en France d'un père ou d'une mère étranger, mais lui-même ou elle-même né en France. Vous l'abrogez et je ne vais pas vous redire les avantages pratiques énormes de ce texte, ce qui est déjà un danger, mais vous l'abrogez et en même temps l'article 44 finit par dire que : « Tout enfant né en France de parents étrangers est français avec faculté de répudiation. » Alors deux questions. La première : voulez-vous dire par là ou essayez-vous de faire admettre par là qu'un enfant né en France d'un père ou d'une mère étranger, lui-même ou elle-même né en France, pourrait répudier la qualité de Français? C'est la première question. Deuxième question : estimez-vous réellement et sérieusement, maître Terquem – je ne sais pas si vous avez été mon élève ou celui de mon ami Loussouarn, mais dans les deux cas vous êtes devenu un homme sérieux –, eh bien estimez-vous réellement et sérieusement, alors que M. Désir a si fortement et si chaleureusement soutenu le rôle de la culture, le rôle de l'éducation, le rôle du territoire dans l'attribution de la nationalité, que le seul fait, qui peut être purement accidentel – accidentel ou voulu, peu importe –, d'être né en France sans y résider, sans y être scolarisé, sans avoir aucune espèce ou presque aucune espèce de contacts avec la société française, pensez-vous qu'il est compatible avec toute la conception que M. Désir a exposée, que cet enfant soit français à la naissance, sauf si lui-même vient dire : « Je n'en veux pas »? Voilà mes deux questions.

Me Terquem

Monsieur Goldman c'est de ma faute. J'ai en effet été

étudiant et j'ai été le vôtre et j'aurais dû m'en souvenir et me méfier. Je ne sais pas si moi j'ai changé, mais vous pas beaucoup, monsieur le professeur. Vous êtes toujours aussi sérieux. Pour la première question, non. Je pense que seuls les enfants nés de deux parents étrangers doivent avoir, dans le cadre de l'article 45, la faculté de répudier cette nationalité.

Deuxième question : en effet, nous y avons songé. On pourrait nous dire – et c'est pour ça qu'il ne s'agit que d'une proposition soumise à discussion –, on pourrait nous dire qu'on ouvrirait la porte ainsi à des enfants de touristes par exemple, et on pourrait même ajouter qu'un simple article 44, un simple article du *jus soli* entraînerait mécaniquement une immigration clandestine. Il suffirait en fait d'arriver à franchir la frontière pour accoucher d'une façon plus ou moins clandestine dans une clinique, pour immédiatement bénéficier non seulement pour son enfant de la nationalité française mais également, compte tenu des textes actuels sur la situation des étrangers, bénéficier de l'interdiction d'être refoulé. Par conséquent, je ne suis pas pour ma part hostile à ce que l'on envisage une rédaction fine – et je vous fais confiance, monsieur le professeur, pour y parvenir en mes lieux et places – qui réserverait par exemple le bénéfice d'un article 44 nouveau aux enfants de parents en situation régulière en France et en situation régulière par exemple depuis plus de six mois. On pourrait imaginer cela.

Goldman

Vous n'êtes pas exigeant, maître Terquem.

Me Terquem

Je vous concéderais un an, monsieur le professeur.

M. Désir

Comme vous l'avez constaté, il y a une cohérence dans l'ensemble des articles de cette contre-proposition de réforme. Par conséquent – mais j'ai bien vu que vous l'aviez compris –, il ne s'agit pas pour nous, il n'est pas possible d'accepter que par exemple on nous dise : on va prendre une partie de vos propositions, l'abrogation de l'article 23, sans prendre en compte la

modification que nous proposons de l'article 44. A partir du moment où l'ensemble des enfants nés sur le territoire français bénéficient de la nationalité française, il peut effectivement persister un article 23 pour donner un droit encore plus fort aux enfants dont les parents étrangers étaient eux-mêmes nés en France, mais à la limite on peut aussi envisager d'aligner le droit des enfants nés de parents étrangers nés en France qui, de toute façon, est une situation provisoire dans l'histoire, qui durera le temps que durera la naissance d'enfants nés avant l'indépendance, eh bien on peut essayer d'aligner l'ensemble des configurations sur le nouvel article 44, en donnant la nationalité française de plein droit dès la naissance.

Par ailleurs, comme vous le dites, il peut y avoir des cas particuliers qui induiraient à nouveau des effets pervers. Je crois qu'il faut légiférer pour le cas majoritaire, comme l'a souligné Alain Touraine. La majorité des enfants issus de l'immigration sont des enfants d'immigrés en situation régulière, qui vont ici à l'école et qui ont pour vocation de continuer à vivre en France, parce qu'à vrai dire ils n'ont pas réellement d'autre pays. C'est pour eux que doit être faite une réforme, car ce sont eux qui, majoritairement, en subiront les conséquences par centaines de milliers. On nous dit souvent que la réforme ne concerne que 20 000 personnes par an. Oui, par an, mais une réforme de cette nature peut rester en place pendant dix, quinze ou vingt ans, et donc très rapidement concerner des millions de gens. Par ailleurs, des aménagements techniques peuvent être mis en place pour les touristes, les diplomates, les enfants de parents en situation irrégulière, avec un souci de réalisme et en même temps d'humanité, je crois.

Je terminerai donc en vous remerciant de nous avoir entendu si longuement, en déplorant que la retransmission n'ait pu couvrir l'ensemble de nos débats – peut-être avons-nous commencé un petit peu trop tard – et en souhaitant que notre contribution puisse à la fois enrichir votre réflexion et apaiser les passions puisque, je vous le rappelle, si notre proposition nous semble pouvoir aller dans le bon sens, nous sommes, quant à

nous, hostiles à toute réforme qui remettrait en cause disons l'état l'actuel et les acquis de la législation en place avant l'échéance présidentielle. Je vous remercie.

M. le président

Merci messieurs, merci madame.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 16 OCTOBRE 1987

1. M. Jacques Cestor, maire de Brignoles
   M. Portheret, maire de Trans (Provence), et M. Segony, maire du Pradet (Var)
2. M. Michel Crozier, universitaire, sociologue et écrivain
3. M. Alain Finkielkraut, philosophe et écrivain
4. M. Léopold Sédar Senghor, ancien président de la République du Sénégal, membre de l'Académie française

Audition de M. Jacques Cestor, maire de Brignoles

M. le président

Bonjour messieurs, bonjour monsieur Cestor, bonjour monsieur Portheret, bonjour monsieur Segony. M. Pinson vient de vous présenter. J'ajoute que nous avons été frappés au sein de la Commission par le soin avec lequel vous avez préparé cette audition, puisque nous savons par la presse locale que vous avez interrogé un certain nombre de vos citoyens, de vos administrés, de vos communes, que vous avez également interrogé beaucoup de vos collègues de mairies voisines, du conseil général, et que vous allez pouvoir donc nous apporter une expérience très concrète de maire qui connaît bien, et souvent en première ligne, ces problèmes de nationalité, à quoi s'ajoute, je crois pour vous à titre personnel, monsieur Cestor, une expérience

d'enseignant qui peut nous être utile puisque, finalement, l'enseignement est aussi l'un des creusets de l'intégration.

Alors, monsieur Cestor, nous vous écoutons.

M. Cestor

Monsieur le président, mesdames et messieurs, je suis venu effectivement accompagné de deux de mes collègues, maires du Var, M. le docteur Pierre Segony, maire du Pradet, et M. Jean-Pierre Portheret, maire de Trans-en-Provence, qui est également enseignant. Pour ma part, je suis maire de Brignoles, une des deux sous-préfectures du département du Var et qui compte 12 000 habitants. Mais, puisque nous devons parler du Code de la nationalité, je signale tout de suite que ma commune accueille cette année 1 247 étrangers, soit environ 10 % de la population. Ces étrangers se répartissent en 31 pays. Si l'on s'interroge un petit peu plus sur les origines de ces étrangers, on s'aperçoit que 490 d'entre eux sont algériens; 221 marocains et 108 tunisiens, soit au total 819 étrangers d'origine nord-africaine, donc 66 %, ce qui fait que, lorsque nous parlons des étrangers dans notre commune de Brignoles, deux étrangers sur trois sont d'origine maghrébine.

Je suis également enseignant au lycée de Brignoles qui regroupe 1 400 élèves. 9 pays en plus de la France sont représentés par 43 élèves. Il y a 43 élèves d'origine étrangère. Je constate que les Algériens, Marocains et Tunisiens représentent en gros 70 %.

Je suis enfin français, de souche antillaise. En fait, je me trouve un peu dans la situation d'un certain nombre d'enfants étrangers nés en France car, si mes parents sont tous les deux nés aux Antilles, je suis né au Havre, j'ai fait mes études à Marseille et je suis professeur à Brignoles depuis vingt-sept ans.

Quand la question m'a été posée de bien vouloir me rendre ici, au Palais des Congrès, pour exprimer mon point de vue sur le Code de la nationalité, effectivement, je me suis empressé et des collègues maires ont fait la même chose, de consulter la population brignolaise, soit par la presse locale en signalant que je devais me rendre à Paris le 16 octobre et que je souhaitais, en quelque sorte,

que la population puisse me dire ce qu'elle pense du Code de la nationalité ou de sa réforme, soit par des courriers que j'ai reçus, peut-être pas très nombreux mais souvent fort bien étayés, soit enfin par de très nombreuses interviews auprès de mes collègues du conseil municipal, de maires, conseillers généraux, parlementaires, ou tout simplement de mes administrés que je rencontrais dans la rue.

Après avoir situé la position de Brignoles, ma propre position et après vous avoir dit comment j'avais envisagé d'aborder ce problème, je voudrais faire maintenant quelques constatations. Pour ma part, je pense que les jeunes ignorent le racisme d'autant plus qu'ils sont jeunes, c'est-à-dire que, dans les écoles primaires, il ne me semble pas qu'il y ait racisme exacerbé. Mais il est possible qu'à partir de l'âge où les jeunes se trouvent confrontés aux difficultés de la vie la réflexion qu'ils peuvent engager vis-à-vis de leurs collègues étrangers devienne plus profonde. C'est aussi normal puisqu'ils sont plus âgés. Ce que je peux remarquer, c'est que les élèves d'origine étrangère qui se trouvent dans les classes du lycée où je suis ne posent pas, en principe, de problèmes, qu'ils soient maghrébins ou qu'ils soient d'une autre origine. A mon avis, mais je ne sais pas si mes collègues auront le même, les jeunes qui se trouvent là sont aussi bons ou aussi mauvais que les autres, et selon leurs possibilités d'intégration s'établissent parfois de longues et durables amitiés. Je ne pense pas, à travers les élèves que j'ai rencontrés, qu'il y ait eu sur ce plan-là un réflexe de rejet vis-à-vis des jeunes étrangers d'une façon générale. Au contraire, parfois même, des échanges se font entre eux et entre pays.

Je pense également qu'en ce qui concerne les adultes et plus particulièrement notre population la crise économique est sûrement un des facteurs qui fait qu'on rejette facilement la faute sur l'autre. Je pense que les réactions des uns et des autres sont d'autant plus virulentes que parfois leurs propres intérêts ont été, je dirais, menacés, soit parce qu'ils avaient été volés, soit parce qu'il y a de mauvais rapports de voisinage, et je pense que cela prend une tournure quelquefois qui est très grave.

Dans les conclusions que je voudrais apporter pour ne pas être trop long, je voudrais m'intéresser tout d'abord et peut-être même en totalité à l'acquisition automatique de la nationalité. C'est là un problème qui est très important. Tout d'abord, je trouve qu'il y a une sorte de paradoxe. Ce paradoxe, c'est que nous avons des enfants de souche étrangère qui vivent en France. Ces enfants sont dans des milieux familiaux qui, en général, ont conservé, et c'est tout à fait normal, les habitudes de leur pays d'origine, voire souvent leur langue. Il m'est arrivé de recevoir en mairie des jeunes gens qui accompagnaient leurs parents pour pouvoir développer le problème de ceux-ci en me disant : « Ma mère ne parle pas le français, et moi j'ai fait des études je vais vous expliquer notre problème. » Donc nous avons des jeunes qui vivent dans un milieu qui est encore le milieu du pays d'origine de leurs parents. Par conséquent, ils sont fortement imprégnés de cette culture de leurs parents. Mais ils se trouvent en France, dans les mêmes locaux, dans les mêmes clubs, partageant les mêmes difficultés et épousant de plus en plus la culture française. Je dis bien que cela est un paradoxe, car ils ne sont ni étrangers ni totalement français.

Je pense que la solution qui devra être prise devra être assez modérée pour tenir compte de cette difficulté. Pour ma part, je vous l'ai dit, les Antilles sont françaises depuis plus de trois siècles, je suis français, et je dois dire que, connaissant très mal la Martinique, je suis plus à l'aise quand je rencontre un Toulonnais ou un Marseillais que lorsque je rencontre un Martiniquais. Je le dis franchement parce que c'est ainsi. Cela signifie bien qu'il y a une sorte de déracinement de la culture parentale et un enracinement progressif à une autre culture, une autre nation. Cela est peut-être plus difficile pour les Maghrébins, mais je suis persuadé qu'à la longue on devrait arriver à un enracinement beaucoup plus profond des jeunes d'Afrique du Nord.

Permettez-moi alors d'entrer un peu plus dans les détails. Il me semble qu'un enfant, fils ou fille de parents étrangers, devrait pouvoir avoir la nationalité de ses parents jusqu'à l'âge de la majorité. Il est quand même sous la dépendance de ses parents. Lorsqu'il part en voyage, lorsqu'il se déplace, lorsqu'il va quelque part, il

est sous la coupe de ses parents. Il a, pour moi, la nationalité de ses parents. Je ne pense pas qu'être étranger dans un pays et notamment dans un pays d'accueil comme la France doive être une grosse difficulté. Au contraire! Si l'étranger a été accueilli en France, il faut qu'il soit bien accueilli. Par contre, lorsqu'il arrive à l'âge de la majorité, je pense que, là, la question doit se poser. Il doit choisir soit la France soit son pays d'origine. Je crois qu'il faut qu'il y ait une démarche de sa part, mais il faut qu'en contrepartie la France s'engage à accueillir ce jeune sans formalités excessives. Je dirais simplement que c'est presque un droit du sol : ce jeune est né en France, il désire la nationalité française, nous devons la lui donner, à moins que, durant son jeune âge, il ait commis un certain nombre de méfaits qui font que le juge d'application des peines pourrait émettre des réserves! Mais je précise que, normalement, tout jeune étranger né et vivant en France qui désire la nationalité française devrait pouvoir l'acquérir sur une simple demande. Je pense en outre qu'il serait utile, qu'il serait même judicieux, et qu'il serait même très honorable de la part de la France de pouvoir accueillir ce jeune dans la communauté française en lui disant : vous avez souhaité être français, eh bien nous sommes heureux de vous accueillir. Je pense que c'est le maire de la commune, responsable de tous ses administrés, qu'ils soient français ou qu'ils soient étrangers, qui devrait pouvoir, très simplement, dire à ce jeune qui a demandé la nationalité française : « Oui, vous êtes français, oui, nous vous donnons la nationalité française, vous avez tous les droits des Français, mais vous avez aussi tous les devoirs des Français. » Et je pense que cette petite cérémonie très simple pourrait marquer l'étranger, au fond de lui-même, car c'est lui qui a désiré la nationalité française. Il a fait un acte de volontariat. Et je peux vous dire qu'un parlementaire varois, il m'a dit que je pouvais citer son nom, M. le docteur Arthur Paetch, autrichien d'origine, m'a exprimé sa déception lorsqu'on lui a remis un petit certificat lui indiquant qu'il était français. Il aurait aimé être mieux accueilli. La France est un pays d'accueil. Alors, allons-y jusqu'au bout et accueillons dignement ceux qui ont demandé à être français.

Je pense enfin que, parmi tous les devoirs, il y en a un qui est important, je veux parler du service militaire. Il me semble que celui qui demande à être français doit tout naturellement faire son service militaire en France. Cela me paraît logique. Les droits et devoirs : il est citoyen français, il est tout à fait normal qu'il fasse son service militaire en France.

Voilà ce que je voulais très rapidement vous dire afin de vous permettre de me poser des questions. Avant de m'arrêter, je voudrais cependant attirer de façon plus anodine, mais quand même, attirer l'attention de tous sur ce qu'on appelle les mariages blancs. Dans ma commune, il m'a été signalé quelques cas, pas fréquents, mais enfin quelques cas de mariages qui se faisaient et qui, au bout de quelques mois, se défaisaient. Je crois qu'il serait peut-être nécessaire, non pas d'augmenter, si je puis dire, la rigidité du Code à ce niveau-là, mais peut-être de ne pas accorder immédiatement la nationalité française à un conjoint d'un Français, mais d'attendre peut-être trois ou quatre années de façon à ce que ce mariage puisse être considéré comme un vrai mariage.

Voilà, monsieur le président, mesdames et messieurs, ce que je voulais préciser. Bien entendu, mes collègues et moi-même nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions.

M. le président

Bien. Je pense, en effet, qu'il vaut mieux que ce soit en répondant aux questions qu'ils expriment leur point de vue sur les questions qui ont été soulevées. Madame Schnapper?

Mme Schnapper

C'est aux deux enseignants que je voudrais m'adresser. Vous avez parlé de ces enfants élevés dans les écoles françaises qui restent dans des familles étrangères et vous avez dit : « Ils sont entre deux cultures. » Est-ce que vous n'avez pas le sentiment que, vivant en France, la culture française devient prépondérante et quel rôle la nationalité peut-elle jouer à cet égard?

M. Cestor

Je pense effectivement que la culture française devient prépondérante. L'enfant se trouve dans un milieu qui est certes le milieu familial mais il a tout autour de lui des collègues. Le fait de demander la nationalité française est le résultat de cette imprégnation de cette culture française. Il me semble que l'un ne peut pas aller sans l'autre. Le fait d'apprécier la culture française fait qu'on désire devenir français. Je ne l'ai pas dit tout à l'heure, mais il y a un mot qui me choque, c'est qu'actuellement ils sont français dès leur naissance et ils ont la possibilité de répudier la nationalité française à l'âge de la majorité. La langue française est riche. Le mot répudier me fait un peu mal au cœur. Je préfère qu'on opte pour la nationalité française et je suis choqué si on répudie la nationalité française. Je dis simplement qu'un jeune qui a une culture, qui a reçu la culture française, je trouve tout à fait normal qu'il demande à devenir français.

M. le président

Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas français dès la naissance. Vous savez que c'est une des complexités du Code de la nationalité, mais enfin ils ne sont pas français jusqu'à l'âge de la majorité. Monsieur Portheret, sur ce point-là, puisque vous êtes enseignant, je crois, vous aussi, vous avez le même sentiment?

M. Portheret

Je suis un petit peu moins optimiste que mon collègue Jacques Cestor. Je crois que l'école ne règle pas tous les problèmes et les fils et filles d'immigrés sont plus souvent que d'autres en situation d'échec scolaire. L'imprégnation de notre culture est donc beaucoup moins forte chez les fils et les filles d'immigrés que chez les hommes français de souche. Les élèves que nous rencontrons, M. Cestor et moi, sont des élèves qui accèdent aux études longues puisque nous enseignons l'un et l'autre dans un lycée. Le problème se pose en termes différents pour les fils d'immigrés qui arrivent en classe de seconde, première et terminale. Mais, pour ceux qui doivent arrêter leurs études à seize ans, comme c'est la règle générale, compte tenu des difficultés scolaires qu'ils ont eues auparavant, il

ne me semble pas que l'imprégnation culturelle de notre pays soit très forte chez eux.

M. le président

C'est un point de vue plus pessimiste. Monsieur de Bresson, vous souhaitez poser une question?

M. de Bresson

Ma question prolonge ce que vient de dire à l'instant M. Portheret. Je voudrais savoir si, surtout au niveau de l'école, on a le sentiment qu'il y a des différences de capacité d'intégration selon l'origine des enfants, c'est-à-dire selon leur origine, peut-être leur nationalité, mais aussi selon leur statut juridique. En d'autres termes, a-t-on l'impression que le statut juridique qu'a l'enfant, par exemple un enfant né en France de parents étrangers, donc avec le problème de l'acquisition de la nationalité à la majorité, a-t-on l'impression que ce problème joue un rôle dans l'intégration de l'enfant ou n'en joue aucun, c'est-à-dire est-ce qu'il y a entre les différents enfants qui fréquentent la même école, suivant leur statut juridique, des différences marquées quant à leurs possibilités d'intégration?

M. Portheret

Non, je ne le crois pas vraiment. Je pense que la différence vient surtout du niveau scolaire des parents.

M. le président

Nous avons ensuite M. Boutbien.

M. Boutbien

Monsieur le maire, vous avez eu l'heureuse idée d'organiser un « référendum » dans votre commune, et votre presse local en a rendu compte. Il est intéressant, en effet, de constater que vous êtes un maire qui êtes bien suivi par votre population sur le plan essentiel qui justement est au centre de nos débats : cet acte volontaire d'acquisition de la nationalité française. Or, il semble que toutes les personnes interrogées partagent cette volonté, disent et répètent que, pour être français, ce qui est un honneur, il faut au moins le demander et non pas, vous avez eu raison

de le dire en linguiste que vous êtes, répudier, ce qui est évidemment un peu un non-lieu pour la nationalité française. Alors, je pose une question qui est curieuse parce que la presse ne rend pas bien compte dans son compte rendu de ce qui est vraiment dit : pourquoi, en réalité, sur le problème qui est celui des sanctions qui limitent l'acquisition de la nationalité, y a-t-il tant de réserves, compte tenu du fait que les peines qui sont frappées sont des peines qui effectivement rendent assez difficile l'acquisition de la nationalité? Alors, je vous pose la question sur le plan du texte, sur la partie qui nous préoccupe le plus, c'est-à-dire l'acte volontaire, unanimité de la population; sur le plan des sanctions préliminaires, division. Est-ce que vraiment la population sait exactement quels sont les motifs qui amènent un jeune de moins de dix-huit ans à avoir six mois de prison ferme?

M. Cestor

Je ne pense pas. Je pense effectivement que, quand je leur ai posé la question pour leur demander : pour quelles raisons êtes-vous réticents sur le fait qu'un jeune qui aurait commis un délit important, un crime, ou deux cents vols – car moi je connais des jeunes qui à l'âge de seize ans ont déjà commis au moins deux cents vols –, pourquoi êtes-vous contre? On me dit : « Ce sont des jeunes. On serait peut-être d'accord avec vous, mais il faudrait leur donner une période probatoire un peu plus longue. » C'est la raison pour laquelle je disais que, là, il faudrait peut-être revoir les modalités. Mais je signale qu'il y en a beaucoup qui ne se sont pas exprimés mais qui, eux, d'après les courriers qu'ils m'ont envoyés, m'ont dit : « Il faut un casier judiciaire vierge. » Pour être français, il nous faudrait un casier judiciaire vierge. Alors, c'est un problème délicat. S'il est vrai, comme on l'avait souligné, que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut une demande pour être français, sur le point qui consiste à regarder les modalités pour le devenir, là la discussion est plus ouverte.

M. le président

J'ai plusieurs questions qui ont été posées. Il y a Mme Carrère d'Encausse, M. Kacet, M. Loussouarn, M. Catala. Monsieur Segony, vous voulez dire quelque chose?

M. Segony

Oui. Au sujet des étrangers qui ont subi une peine infamante : je ne pense pas qu'ils puissent s'intégrer à la communauté nationale, tellement il est difficile déjà pour les Français qui ont payé leurs dettes envers la société de relever la dette, et il me paraîtrait très curieux que l'on gomme chez les autres ce que l'on a marqué au fer rouge chez les nôtres.

M. le président

Mme Carrère d'Encausse, puis M. Kacet.

Mme Carrère d'Encausse

Ma question s'adresse à M. Cestor. Monsieur le maire, vous avez pris une position extrêmement claire sur l'avenir des enfants nés en France. Ma question est la suivante : ne pensez-vous pas que pour des enfants nés en France, ce qui est tout de même quelque chose de physiquement très important, il y a un lien sentimental avec la terre natale? Ils sont allés à l'école, même lorsque leurs parents ne parlent pas un bon français, ou ne parlent pas du tout français; de la part de leurs parents, il y a un investissement, il y a la certitude qu'ils s'intègrent à une société. Ne pensez-vous pas que le fait qu'ils ne sont pas français jusqu'à leur majorité – mais que leur sort soit suspendu à une décision positive, c'est-à-dire à une démarche qui ressemble à celle de la naturalisation – ne soit pas de nature, d'une certaine façon, à les faire considérer d'une façon explicite comme étrangers? Je dirais que, dans l'état actuel des choses ils sont implicitement dans la situation où, éventuellement, ils pourraient dire : « Bien, non, nous ne sommes pas français. » Mais, intérieurement, ils se sentent français. Ne pensez-vous pas que cette démarche que vous leur proposez, la cérémonie est très belle, tout ce que l'on voudra, ne constituerait pas dans beaucoup de cas un obstacle précisément pour des familles pour qui cette insertion dans l'école, dans la vie de la communauté nationale, est déjà une grande démarche française?

M. le président

Monsieur Cestor?

M. Cestor

Écoutez, moi je vais vous dire, un certain nombre d'élèves qui sont dans le lycée ignorent la nationalité de leurs voisins. Mon collègue a dit que j'étais assez optimiste, mais j'ai posé des questions, tout au moins localement, aux élèves qui sont dans mon lycée : ils l'ignorent. Je pense que le jeune qui est de nationalité étrangère se trouve, je l'ai dit tout à l'heure, dans une situation un peu ambiguë puisque, dans le milieu familial, il y a encore un investissement culturel des coutumes de son pays d'origine, et qu'en dehors il a au contraire la culture française. Je pense qu'il a une difficulté à ce sujet-là. Je pense qu'il est normal, s'il veut devenir français, qu'il le demande. On demande bien parfois autre chose à l'âge de seize, dix-huit, vingt-cinq ans, on est obligé de faire des choix. Je ne pense pas que ce soit quelque chose de grave de demander à un enfant qui est d'origine étrangère s'il veut devenir français. Et je dirais pour conclure que – c'est là où je disais qu'il fallait cette petite manifestation sympathique, manifestation d'accueil, par le maire de la commune –, je dirais que celui qui l'a demandé, je suis persuadé qu'il doit être content qu'on lui donne d'une façon agréable, et pas seulement un morceau de papier en disant : voilà, vous avez le certificat de nationalité française. C'est mon avis, je peux peut-être me tromper. Je vais vous donner un exemple. Il y a deux Hollandais dans notre commune qui sont devenus français. Il n'y a pas un Brignolais qui le sait. Est-ce que c'est normal que des personnes qui ont vécu en Hollande, qui sont nées là-bas, qui vivent en France, l'un est pianiste, l'autre est peintre, qui ont épousé même notre paysage, notre lumière, est-ce qu'il est normal que, lorsqu'ils deviennent français, personne ne soit au courant?

Mme Carrère d'Encausse

Il ne s'agit pas d'enfants nés sur le sol français. Ce n'est pas pareil.

M. Cestor

Oui, oui. Je dis bien.

M. le président
Monsieur Kacet.

M. Kacet
Monsieur le maire, il se trouve que je connais très bien votre région puisque cela fait plus de dix ans que je passe mes vacances dans la commune de Brignoles. Je voudrais prolonger la question de Mme Carrère d'Encausse parce qu'il me semble que c'est l'élément fondamental du problème. Vous nous dites que ces jeunes doivent demander la nationalité française, faire acte de volontariat. Dans l'absolu, cela paraît tout à fait normal, même important. Cela serait très bien, à mon sens, s'il y avait l'information, le grand accueil dont vous parliez. Mais ne pensez-vous pas que, par manque d'information, par suite des difficultés économiques, ce choix sera difficile et constituera un moyen de filtrage important?

Je vais vous donner un simple exemple. On ne peut pas dire que les harkis n'aient pas choisi d'être français, ils ont fait le choix! Dans votre commune, parce que je connais bien le problème, il y a beaucoup de harkis; pensez-vous vraiment que la société française leur ait rendu ce choix facile, les a accueillis les bras ouverts? Ne pensez-vous pas que ces jeunes qui sont nés ici, qui veulent faire leur vie ici, on ne les berne pas avec ça?

M. le président
Monsieur Segony?

M. Segony
Si vous le permettez, je crois que vous abordez le problème des harkis et pour moi, c'est une grande honte de la France. Avoir demandé à des Français de quitter leur pays le couteau sous la gorge, les avoir accueillis comme nous l'avons fait, dans des baraquements, leur avoir imposé les travaux les plus dérisoires, les avoir sortis de leur communauté nationale, les avoir exclus directement, cela fait que leurs enfants, aujourd'hui, méprisent leurs parents et méprisent la France. Je crois que, si nous devons parler de la nationalité, c'est tout à fait différemment qu'il faut accueillir les étrangers sur notre sol et leur ouvrir les bras d'une façon bien plus généreuse.

M. le président
Je crois que M. Portheret...

M. Portheret
Oui, je voulais simplement faire une réflexion à propos du racisme et à propos du laxisme. Je crois que le racisme est l'enfant du laxisme. Ce que les Français attendent, c'est un statut tout à fait clair de la situation des étrangers en France. Je crois qu'on pourrait régler le problème des harkis si on savait que les étrangers qui fréquentent notre sol sont en situation régulière. Il faudra qu'on prennent des mesures, soit de limitation de l'immigration sauvage, soit de contrôle de la situation des étrangers en France, pour qu'on sache bien que ceux qui sont chez nous sont soit des Français de couleur différente, soit des étrangers en situation régulière. Il me semble que, le jour où on arrivera à une situation claire, on n'aura plus les problèmes de racisme qui sont latents dans notre société et qui se développent d'une façon très dangereuse dans la population des jeunes.

M. le président
Monsieur Loussouarn.

M. Loussouarn
La question que je voulais poser l'a été en partie par le Dr Boutbien, et M. Cestor y a répondu. Lorsque j'ai lu l'article de *Var-Matin* de Brignoles, intitulé « Code de la nationalité, des avis partagés », j'ai eu le sentiment, en lisant le texte, que le pavillon comme on dit en droit maritime ne couvrait pas tout à fait la marchandise en ce sens que les avis me semblent partagés sur les sanctions, mais que, sur le principe même de la déclaration de volonté, ils ont tous répondu dans le même sens. Et vous l'avez bien dit.

Mais alors je voudrais peut-être demander à M. Portheret et à M. Segony, dans la mesure où ils peuvent connaître évidemment le sentiment de leurs administrés, si c'est le même reflet qu'on a dans les communes qui sont les leurs.

M. Portheret

Oui, c'est exactement le même. Ma démarche d'informations a été différente. J'ai beaucoup questionné tous les représentants du centre communal d'action sociale, et j'ai questionné un groupe de jeunes qui réfléchit à ces problèmes depuis deux ans. Les réponses sont strictement identiques.

M. le président

Monsieur Verneuil, je crois que c'est à vous de poser la question de la fin, et puis M. Cestor pourra, peut-être, conclure?

M. Verneuil

J'ai une toute petite chose que je voudrais vous signaler, monsieur Cestor, qui concerne l'étranger qui est reçu par le maire. C'est extrêmement sympathique et je ne pense pas qu'ici quiconque soit contre cela. Je voudrais simplement vous signaler que les choses ne se passeraient pas de la même façon dans une petite commune, surtout le Midi que je connais bien, où le maire, en y ajoutant l'accent, va dire : « Monsieur Paul Chalovski, nous sommes heureux de vous accueillir ici, enfin un Français de plus, je vous serre la main et allons au bar pour prendre un pastis! », cela c'est très sympathique. Et puis, la même scène se passerait à Paris ou dans une grande ville, et vous aurez quelqu'un qui va dire : « Monsieur Chalovsky, salle n° C » et il y a un troisième adjoint au maire avec une écharpe qui vient et qui dit : « Duchnuq, Muchlak, Michkonk, Kochenvski, vous êtes français, merci. La suite s'il vous plaît! » Voilà ce qui va se passer!

M. Cestor

Vous avez entièrement raison, la France est un pays extrêmement varié.

M. le président

Je crois qu'il faut laisser à M. Verneuil le mot de la fin. Je vous remercie. Cela a été très intéressant très instructif. Merci mesdames et messieurs.

M. Cestor
Merci, monsieur le président.

Audition de M. Michel Crozier.

M. le président
Monsieur Crozier, je crois que tout le monde vous connaît; vous êtes universitaire, écrivain, sociologue. J'ai eu la chance de vous connaître moi-même lorsque j'étais directeur de la Fonction publique et que vous vous intéressiez à la sociologie administrative, et je me souviens de votre étude sur les manufactures de tabac, qui m'avait beaucoup intéressée. Vous avez ensuite écrit sur le phénomène bureaucratique qui n'est pas absent, d'ailleurs, des problèmes que nous trouvons en matière de nationalité, lorsqu'on voit ce que sont les procédures. Vous vous êtes intéressé par la suite aux problèmes du blocage de la société. Peut-être était-ce la bureaucratie qui vous avait conduit au blocage. Toujours est-il que vous avez écrit deux livres fameux... enfin! *On ne réforme pas la société par décret* et tout à fait récemment *État moderne, État modeste,* dans lequel vous avez abordé précisément la façon dont l'État essaie de résoudre, ou en tout cas d'étudier, certains problèmes de société. C'est un peu pour ça qu'il nous a semblé que la Commission vous entendrait avec beaucoup d'intérêt. Je vous laisse la parole.

M. Crozier
Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai eu une hésitation à accepter de venir, parce que je ne suis pas compétent sur le problème, sur la substance du problème. Vous avez insisté en me disant que la Commission serait intéressée par un point de vue différent, portant non pas sur la substance du problème, mais sur les moyens que l'on emploie. Je vais donc vous présenter quelques remarques, et je vous prie de m'excuser, elles seront un peu lointaines, par rapport au problème, mais je crois qu'à travers les questions au moins je pourrai peut-être vous aider.

Alors je voudrais dire que ce que je vois de mon point de vue comme difficultés essentielles, c'est le rapport

entre la nature des problèmes, qui obsède les Français, et pas seulement les Français; je crois qu'il est important de voir que ces problèmes existent partout, plus ou moins, et perturbent profondément les sociétés, ou du moins l'image que les citoyens ont de leur société.

Je vais vous présenter quelques remarques sur la nature des problèmes tels que le sociologue peut la voir, sur les contraintes qui limitent l'action que l'on peut mener, car c'est l'État, tout de même, qui mène cette action que nous demandons ou que nous refusons. Et à partir de là, je vous dirai ce qui me semble important en ce qui concerne les priorités, en fonction de ce rapport entre nature des problèmes et moyens que l'on emploie, et je terminerai par une proposition qui est très modeste! Je me suis engagé dans cette voie!...

Alors, nature des problèmes : je prendrai à plusieurs niveaux, mais, au premier abord, ce qui frappe, c'est le contraste entre la relative simplicité du problème technique, d'une part, et l'extrême complexité et l'enchevêtrement des problèmes que l'on veut traiter à travers la solution du problème technique de la nationalité. Ce que va dire le sociologue d'abord, c'est que ces problèmes sont des problèmes techniques, bien sûr, mais en même temps se placent dans des systèmes humains qui sont très complexes, qu'on n'arrive pas à dominer, mais qui, en même temps, ont des caractéristiques que l'on pourrait mieux connaître, que l'on connaît partiellement. Je veux dire que chacun de ces systèmes a des régulations qui font que certains excès disparaissent, sont ramenés automatiquement à la norme, enfin, à un équilibre, que d'autres, en revanche, ou du moins que des dérives d'une autre nature se produisent qui changent ces systèmes sans que le législateur, le politique, l'État, les bureaucraties puissent grand-chose.

Alors si l'on veut agir, il me semble qu'il faut être capable de connaître les régulations de ces systèmes pour pouvoir influer sur elles, et influer sans commander de façon directe par une chaîne causale que l'on croit maîtriser, parce qu'on peut faire une loi.

Alors quels sont ces systèmes? Je parlerai naturellement de façon très brève, donc je serai un petit peu abstrait! D'abord, la société dans son ensemble, ce n'est

pas un système intégré, c'est un système très lâche, très peu intégré, dans lequel un certain nombre d'orientations peuvent se marquer effectivement avec des aspects de tradition qui sont d'une extrême importance, justement parce qu'il y a relativement peu de choses. Mais ce système très peu intégré est en même temps curieusement un système très résistant qui perdure. Et c'est un paradoxe, et au fond, ce qui nous inquiète dans la vision que nous avons de la nationalité, c'est que, peut-être, croyons-nous, ce système est mis en question.

On peut dire à la fois que ce système, si nous regardons la tradition, a été constamment enrichi par des apports successifs qui nous ont aidés à vivre plus riches, plus libres, parce que chacun apportait non pas des talents, parce que les talents individuels n'étaient pas très différents, mais des caractéristiques qui venaient des cultures mêmes dont étaient issus ceux qui arrivaient. Mais en même temps menace, menace que l'on sent confusément, qui produit beaucoup de fantasmes, et qu'on n'arrive pas à préciser, c'est-à-dire que si un beaucoup plus grand nombre de personnes arrive à un certain moment porteur d'une culture très différente, eh bien, la difficulté... la possibilité d'intégration est très lâche.

On peut dire là-dessus encore un petit mot : que les moyens que nous avions autrefois on disait d' « assimiler », de façonner, d'intégrer les nouveaux venus, ces moyens ont perdu beaucoup de leur influence, de leur capacité. Ces moyens qui, autrefois, étaient forts, d'ordre divers, de l'État, d'ailleurs, de la police, de l'éducation, bien sûr, des religions, toutes les structures intermédiaires qui tenaient une population, pas seulement les étrangers, mais les Français, ces moyens-là n'ont plus la même importance. La liberté est énormément plus grande dans nos pays : liberté de choix, liberté de développement dans tous les sens, et en conséquence toutes ces structures ont perdu de leurs possibilités. Ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas intégration, mais il y a intégration à travers autre chose, et cette autre chose nous la connaissons très mal. Et donc nous avons peur, du fait de l'abandon des structures traditionnelles, de nous trouver menacés parce que les moyens d'intégration qui existent, nous les connaissons trop mal.

Toujours du côté des systèmes, si nous prenons l'ensemble, alors le problème des rapports de la société, mais la société, elle est faite de quantités de petits sous-systèmes et puis de grands sous-systèmes, et ce sont les grands sous-systèmes de l'État. Pour la nationalité, nous avons un système de droit. Ce système, qui tourne autour du droit, est un système précis qui touche très fort à certains moments ceux qu'il touche pour des raisons très particulières, mais, de façon générale, n'a pas une prise très grande sur l'ensemble de la société. Et, d'autre part, ce système de droit a des systèmes. Pourquoi? Parce qu'il a ses régulations propres qui échappent aux demandes ponctuelles caractéristiques que l'on voudrait avoir. On dit : « Il faudrait, pour obtenir tel résultat, que le droit vise ce résultat. » Mais le droit ne peut pas viser ce résultat ponctuel, parce que le droit, pour nous, en France, mais en même temps, c'est essentiel, il se régule à travers des principes d'universalité qui ne permettent pas de faire des différences. Donc, d'une certaine façon, on a l'impression qu'il faudrait être beaucoup plus précis. Mais on ne peut pas.

Et, d'autre part, à côté de la logique du droit, la théorie du droit, il y a la logique de l'application. Alors commencent à apparaître les aspects bureaucratiques, et on les a tout de suite signalés. Le type de rapports que les citoyens et les étrangers peuvent avoir avec la machine qui applique le droit n'est pas de nature très favorable à l'objectif visé. Par conséquent, on peut avoir un bon principe, le traduire en théorie du droit par une mesure, et ensuite le résultat est le contraire de ce qu'on a cherché, parce qu'il y a des logiques bureaucratiques. Ces logiques bureaucratiques, on peut y échapper, on peut transformer la bureaucratie, mais il faut tenir compte de l'extrême difficulté qu'il y a à changer tout cela.

Passons aux autres systèmes. On peut dire que nous avons un certain nombre de fonctions, comme l'éducation, comme l'armée, ce sont des fonctions, cela sert à quelque chose, mais en même temps ce qu'on oublie c'est que ce sont des systèmes humains qui ont leurs caractéristiques propres et que l'on ne change pas comme cela. Il me semble qu'à travers ce qui vous a été présenté pour l'armée, par exemple, on découvre que l'armée, qui avait

une fonction particulière qui correspondait à son équilibre interne parce qu'elle avait besoin de main-d'œuvre, elle n'a plus cette fonction, parce que, pour elle, c'est tout à fait secondaire. Et ce qui l'intéresse, c'est d'avoir des gens fiables et qualifiés, et ce n'est pas d'avoir des masses. Par conséquent, le problème qu'on lui pose n'est pas un problème qui l'intéresse. Et quand une bureaucratie ne s'intéresse pas à quelque chose, il y a peu de chances qu'elle fasse du bon travail.

En ce qui concerne l'éducation, c'est naturellement beaucoup plus complexe, mais nous savons tous depuis une vingtaine d'années au moins que ce système est résistant, qu'il existe comme il existe, et on ne peut pas le transformer comme ça. Mais regardez, si vous me permettez, juste une prise de distance, regardez les problèmes qui se posent. Si nous regardons les États-Unis, une vision intégrationniste – le terme faisait problème aussi – dont le moyen essentiel était l'école a profondément perturbé les écoles, parce que, d'une part, il n'a pas été bien appliqué car il était très difficile à appliquer, et, dans la mesure où il a été appliqué, il a conduit à diminuer la capacité des écoles publiques à bien faire leur travail et donc à bien faire l'intégration. Voilà donc une mesure – c'était beaucoup plus qu'une mesure –, une orientation politique judiciaire aux États-Unis, extrêmement forte, qui était très rationnelle, s'est heurtée à l'existence d'un système d'éducation qu'on ne peut pas manœuvrer comme cela.

D'autres fonctions systèmes, comme les problèmes urbains, comme les problèmes du religieux, dont vous avez, je pense, parlé, et le problème d'ailleurs aussi du système international dans lequel l'État français se meut, et il doit tenir compte de beaucoup de choses, il fait partie d'un système international. Tout cela nous fait beaucoup de problèmes.

A quoi il faut ajouter l'extrême importance du *symbolique* dans ces problèmes, dans la mesure où la nationalité c'est d'une certaine façon, même si ce n'est pas très présent pour la population, c'est l'identité de la société, c'est l'avenir de cette société et, par conséquent, cela touche beaucoup de choses qui sont de sentiment, qui sont fortes. Le symbolique est extrêmement important dans

une société et il est lié au politique. Et dans la mesure où nous avons une symbolique extrêmement forte, le politique est amené à faire de la politique symbolique, au lieu de s'attaquer au problème. D'un côté, extrême difficulté du fait de la nature du problème et, de l'autre, la pression de ce qui devient du symbolique.

La conséquence, et c'est la deuxième série de remarques que je voudrais faire, la conséquence c'est que nous avons des actions généralement diverses qui apparaissent et qui, d'une certaine façon, sont incohérentes d'une part et, d'autre part, pour des actions générales, une politique symbolique plutôt qu'une politique réaliste.

Quelques mots sur les contraintes pour comprendre les développements que l'on pourrait espérer et je me limite à l'État. Cet État, c'est un ensemble, ce n'est pas une personne, ce n'est pas un homme qui, dans sa tête, réussit à synthétiser les contradictions. C'est un ensemble complexe, divers et pas très cohérent de toute façon. Qu'est-ce qu'il doit faire? Il doit élaborer, décider et appliquer ou surveiller l'application. Pour élaborer, il faut connaître. Or, la connaissance que l'État développe est une connaissance parcellisée, fragmentée, qui se développe à travers les fonctions auxquelles j'ai fait allusion. Et plus on est technique, moins on connaît le problème humain. Comme il s'agit d'un problème humain – ce qu'on appelle maintenant aussi les problèmes de société –, eh bien ce qui va remonter ce sont des connaissances d'autant moins pertinentes qu'elles sont plus précises. Il y a une connaissance judiciaire et il y a une connaissance policière. Il y a une connaissance à travers le système d'éducation, qui ne nous donne pas le problème des groupes humains – le terme n'est pas très bon –, des communautés et des groupes humains – on dit qu'ils ne sont pas tellement communauté, peut-être –, mais enfin ces groupes humains qui sont ceux qui suggèrent les fantasmes, qui suscitent les fantasmes et dont il faudrait s'occuper.

Le problème de la connaissance me semble tout à fait essentiel parce que l'élaboration des décisions n'a de sens qu'à partir de cette connaissance. Et quand on passe ensuite aux décisions, on s'aperçoit que, du fait de la connaissance fragmentaire, ce sont encore plus des décisions fragmentaires et qu'il est inévitable qu'elles soient

incohérentes, car les rationalités correspondant à chacun des fragments ne touchent pas l'ensemble du problème. D'autre part – et cela c'est quelque chose qui est peut-être caractéristique d'une certaine tradition française, mais il n'y a pas que la France –, nous avons une surestimation de la rationalité, de ce qu'on peut accomplir par la rationalité. Du moment que les choses sont claires, certains ajoutent énergiques, eh bien il va y avoir les conséquences que l'on cherche. Clarifions le problème, prenons une décision claire. Cela signifie surestimation de la rationalité. Et la réalité, ce n'est pas cela du tout.

Le dernier point, ce sont les pratiques, et ces pratiques sont très mal contrôlées, d'autant plus mal contrôlées qu'elles n'ont pas été orientées par des décisions qui s'appliquent vraiment aux problèmes, et nous avons des problèmes, des bavures – c'est un problème tout à fait fondamental sur lequel il faudrait travailler. Le problème des tracasseries administratives dans le rejet par des populations en voie d'intégration de cet État, qui est chargé d'intégrer, et puis en revanche nous avons de l'autre côté toutes les fraudes, qui sont très importantes et, chacun le sait, qui suscitent les fantasmes, qui créent les problèmes qu'il faut régler avec davantage de bras séculiers, bras séculiers malheureusement impuissants. Nous sommes donc dans des cercles, et les réformes sont profondément marquées par l'existence de ces cercles. Il faut dire que les bavures existent partout. J'ai vécu assez longtemps aux États-Unis pendant la période difficile des révoltes de la communauté noire, eh bien tout ce qu'on apprenait tous les jours dans les journaux, c'était exactement semblable – c'était pire – que ce que nous apprenons maintenant en France. Et en Angleterre, est-ce qu'il n'y a pas de bavures? Ce pays qui est le pays du respect de la loi et de la restreinte de l'arme séculière policière et judiciaire, eh bien il est plein de bavures. Pourquoi? Parce qu'on ne peut pas faire autrement, tant qu'on n'a pas des moyens de voir le problème autrement, car derrière cela il y a des régulations qui sont des accommodements, car derrière ces aspects très durs, qui sont heureusement minoritaires, il y a des arrangements et il y a des accommodements : on apprend à vivre ensemble.

Je conclus d'une façon très brève, vous allez me

questionner là-dessus, sur les priorités qui, à mon sens, devraient être prises en considération, non pas pour l'immédiat – je sais bien que ce n'est pas l'immédiat que je traite –, mais pour l'avenir et le plus important tout de même, c'est l'avenir. Il me semble qu'il est absolument indispensable de travailler pour faire comme vous l'avez fait, et votre Commission, je crois, joue un rôle très important, dépassionner le débat, et ce n'est pas fini, il va falloir continuer. C'est indispensable. D'autre part, développer une action plus réaliste, plus proche des faits. C'est très général tout ça, je le reconnais. Mais, de façon un peu plus précise, il faut développer le long terme contre le symbolique. C'est tout à fait essentiel. Le long terme, c'est ce qui nous préoccupe. Si nous sommes réalistes, nous devons être préoccupés. Mais le symbolique est le contraire, donne l'impression de penser long terme, mais c'est tout le contraire. Il faut, d'autre part, décloisonner le système bureaucratique en ce qui concerne ces problèmes et enfin et surtout, je termine là-dessus, développer une connaissance des réalités, à la fois dans la façon dont elles sont vécues par les personnes. Vous avez eu des témoignages qui ont été très importants, très émouvants, et qui sont nouveaux. C'est tout de même un problème que l'on doit se poser : pourquoi la réalité n'apparaissait pas comme elle est apparue à certains moments dans les témoignages de votre Commission?

A côté du vécu direct, il faut qu'on ait connaissance des régulations qui permettent à ce vécu de ne pas être aussi dramatique et aussi défavorable parce que, tout compte fait, l'intégration se fait alors. Pourquoi et comment nous devons savoir? Le problème, c'est de travailler avec la société telle qu'elle est, avec les immigrants tels qu'ils sont, avec les nouveaux Français tels qu'ils sont et non pas contre eux. Et savoir travailler avec et non pas contre demande un effort considérable. Et la petite proposition que je voudrais faire, c'est que, dans un pays comme le nôtre, qui est sensible aux témoignages de la réalité, à l'analyse réaliste des problèmes, mais qui en même temps est sous le coup d'une politique symbolique et qui est très travaillé par des fantasmes, avoir une institution temporaire mais de vie assez longue tout de même, qui dise non pas le droit, non pas la politique, mais qui dise les faits,

est absolument essentiel pour moi. Je crois que nous sommes capables d'avoir un petit nombre de sages ne travaillant pas directement eux-mêmes, bien qu'ils soient à plein temps sur ce problème, mais qui soient capables d'orienter des études, de demander à tous les organismes spécialisés des études en dehors de leur spécialité, en dehors de leur logique et de leur rationalité propres, qu'ils puissent diffuser cette connaissance et graduellement influencer les dirigeants, mais aussi la population. Une telle institution me semble tout à fait importante, essentielle. Nous avons le cas d'un problème d'une autre nature mais tenant à la nationalité, qui est le problème du Canada. La grande commission sur le biculturalisme au Canada n'a pas du tout réglé le problème, mais elle a fait avancer les esprits. Ce dont nous avons absolument besoin, c'est que les esprits changent, et pour cela la connaissance me semble tout à fait essentielle. Je vous remercie d'avoir bien voulu m'écouter aussi longtemps.

M. le président

Merci, monsieur Crozier.

M. Le Roy Ladurie

Nous avons donc en ce moment un problème d'intégration ou non de populations venues d'autres continents ou d'autres religions. C'est un problème d'intégration collective car l'individuelle, évidemment, ne pose pas de problème pour beaucoup de gens. Nous avons deux positions à opposer et je voudrais vous interroger là-dessus. D'une part des gens comme Bernard Lewis déclarent : ce type d'immigration collective est inassimilable. Il y a l'expérience d'historiens qui nous montrent, par exemple, les Tsiganes, les Gitans arrivant de l'Inde au XIV[e] siècle en France, et conservant aujourd'hui encore une différence, qui nous est d'ailleurs très précieuse et très sympathique, mais qui doit tout de même nous faire réfléchir sur la rapidité de l'intégration. L'exemple de la communauté musulmane en Yougoslavie, qui est là depuis des siècles et qui, manifestement, reste en situation de conflit avec d'autres communautés. Cela, ce serait pour le négatif.

Pour le positif, au contraire, nous avons l'exemple de

gens d'une autre religion différente de celle de l'islam, qui est la religion juive et qui, en dépit de tragédies que nous connaissons, ont réalisé depuis bien longtemps et encore après la guerre une insertion tout à fait admirable dans la société française. Nous avons aussi l'opinion de sociologues – j'espère que je ne me trompe pas sur ce que pense Mme Schnapper ou ce que pense Touraine –, mais il me semble que pour eux en une génération l'intégration, par exemple de ceux qu'on appelle les Beurs, se fera malgré tout. C'est ce que je crois avoir compris. Pour moi, je n'ai pas de position bien fixée. J'oscille entre ces deux idées.

M. Crozier

Je n'ai pas moi-même de position très fixée parce que je suis, si vous voulez, profondément marqué par mon travail empirique et comme je n'ai pas de connaissance vraiment du problème, j'hésite à me prononcer. Toutefois, je vous dirais que mon instinct et ce que je connais à travers un certain nombre de témoignages, c'est que l'intégration peut se faire relativement rapidement

Pour les exemples que vous prenez, les Tsiganes, c'est une toute petite minorité qui trouve une fonction dans la société en tant que toute petite minorité, et qui réussit à perdurer. C'est tout à fait exceptionnel et c'est très impressionnant. En Yougoslavie, c'est tout le contraire. C'est un équilibre d'ensemble d'une société avec plusieurs communautés religieuses qui sont en même temps des communautés installées et qui ont une très, très longue histoire et qui se battent, s'accordent un peu.

M. Kaltenbach

C'est l'élève qui interroge le maître. Vous n'avez pas vraiment voulu vous prononcer sur, je dirais, le côté pratico-sordide de la question. Moi je vais vous soumettre mon programme. Après toutes ces séances, premièrement on distingue les gosses des adultes; deuxièmement, on distingue les francophones des non-francophones; troisièmement, on met en œuvre une politique globale active d'assimilation : connaissance, action, respect du droit. Voilà mon programme. Qu'est-ce que vous en pensez?

M. Crozier

La distinction entre les gosses et les adultes est une distinction de fait. Le problème est : qu'est-ce qu'on va faire de cette distinction de fait? La reconnaissance est très importante, je suis tout à fait d'accord avec vous. Le problème c'est un peu plus loin. C'est : qu'est-ce que cela veut dire? Qu'est-ce qu'on va en faire de cette distinction? On ne touche pas aux gosses, non. Enfin, sur la mesure pratique je voudrais qu'on discute un peu plus. Je ne sais pas très bien ce que l'on peut tirer de là. Cela veut dire je pense que vous voulez que l'on garde l'automaticité, les gosses étant protégés. Je ne sais pas jusqu'où on peut aller. J'ai entendu le précédent témoignage, il y a une pression de la part de la société. Il n'est pas nécessaire de céder à cette pression. Il semble, d'autre part, qu'il y a tout de même une orientation vers une plus grande importance donnée à la nationalité... Mais regardez le problème que cela nous pose, qui est le problème de l'école. C'est le problème du civisme à l'école. Dans la mesure où ce civisme est porté par la communauté des gosses, alors il est beaucoup plus possible d'en tirer parti et d'imposer, non pas d'imposer, de proposer, parce que finalement cela pourrait tout à fait être naturel. Le problème c'est que, si ce n'est pas naturel, c'est une contrainte et on a déjà trop de contraintes. En ce qui concerne l'action de la connaissance, bien sûr, mais pas tout de suite, il faut du temps.

M. Kacet

Il y a une phrase que vous avez prononcée qui m'a beaucoup intéressé, à savoir qu'une loi pourrait avoir un principe extraordinaire, un bon principe, et pourtant attention à son application. En effet, il y a beaucoup de gens qui ont été auditionnés à cette Commission, notamment des employés de la préfecture de Saint-Denis par exemple, et vous savez qu'il y a dans la Seine-Saint-Denis une forte proportion d'immigrés, qui nous ont dit : il y a une seule personne et une seule qui s'occupe des problèmes de nationalité. Si on modifiait la loi dans le sens du volontarisme, dans le sens où il faut faire un acte positif, pensez-vous que l'on mettra plus de deux personnes à la préfecture de Saint-Denis? Ou pensez-vous que l'État va

mettre les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la loi qu'on aura changée?

M. Crozier

La pente naturelle, c'est de continuer. C'est extrêmement difficile de faire autre chose car il y a toutes sortes d'autres problèmes. C'est pourquoi il me semble qu'une connaissance développée qui mettrait devant les gens du ministère de l'Intérieur et des préfectures les problèmes ferait changer quelque chose. On ne change rien tant que les problèmes n'apparaissent pas. Je crois qu'il faut absolument changer, même si on ne change pas la loi.

Mme Schnapper

Je souhaite revenir sur votre proposition, celle d'une institution qui ferait avancer la connaissance. Tout au long de nos travaux, nous nous sommes heurtés à la réponse : « On ne sait pas combien. Est-ce que les fraudes concernent 1 %, 2 %, .et dans ce cas c'est normal. Est-ce que ça représente 50 %? » La proposition que vous avez faite est importante. Il faut vraiment essayer de connaître mieux ces problèmes et nous sommes les meilleurs exemples des effets de la connaissance. Nous avions énormément d'idées simples au mois de juin et nous en avons de moins en moins, parce que nous connaissons de plus en plus de choses. Je suis devenue encore plus modeste que vous, mais, pour sortir d'une modestie qui ferait qu'on ne ferait plus rien, il faudrait avoir les moyens d'étendre et de diffuser la connaissance.

M. Crozier

La modestie, ce n'est pas du tout ne rien faire.

Mme Schnapper

C'est le besoin de connaissance, qui peut être exprimé par d'autres que par les membres de la Commission.

M. Crozier

Nous avons peu de temps, mais je suis d'accord bien sûr.

M. le président

Je crois que c'était plutôt une constatation qu'une question. Monsieur Chaunu, vous avez la question de la fin.

M. Chaunu

Monsieur, vous avez employé des beaux mots, des mots simples. Il y en a un que j'ai retenu, et je crois que vous êtes le premier je pense à l'avoir dit aussi clairement, vous avez parlé des nouveaux Français, c'est-à-dire des entrants. On a beaucoup parlé des entrants. Mais s'il y a des nouveaux Français, c'est donc qu'il y a des anciens, c'est-à-dire qu'il y a un noyau. Vous avez parlé aussi de symbolique. Quelle symbolique? Comment leur parler? Parce que finalement c'est peut-être le problème essentiel. Je crois qu'il ne faut pas non plus les négliger parce que ce sont eux qui risquent de se braquer. Je ne sais pas, alors je vous pose la question.

M. Crozier

Je crois que nous connaissons un certain nombre de choses. Nous découvrons, par exemple, dans certains cas, qu'un certain nombre de mécanismes de relations persistent, alors que la population change, a changé plusieurs fois. Et maintenant il y a des immigrés, ils reprennent les mêmes types de mécanismes que les Français. Il y a donc quelque chose de très, très fort. Le problème n'est pas que tout cela perdure. Le problème est l'image qu'on a et la façon de traiter ce qui dépasse ses intégrations naturelles qu'il faut laisser faire et appuyer, sur lesquelles il faut se reposer. Et, à ce moment-là, c'est le type de rapport du politique avec les Français, et vous posez un problème indispensable et insoluble : le changement de la politique.

M. Chaunu

Je ne suis pas tout à fait au clair encore là-dessus.

(Fin de l'audition de M. Crozier.)

Audition de M. Alain Finkielkraut

M. le président

Merci monsieur Crozier. La Commission a été très intéressée par tout ce que vous nous avez dit. Nous allons

demander à M. Alain Finkielkraut de venir. Monsieur Finkielkraut, vous êtes un écrivain déjà très connu, un essayiste très lu de notre nouvelle jeune génération. Vous avez écrit des ouvrages tels que *Le Juif imaginaire*, notamment, *La Défaite de la pensée*, qui est l'un des derniers, dans lequel vous abordez d'ailleurs les problèmes de la nationalité, et vous vous êtes intéressé particulièrement aux relations et à l'histoire de la pensée et de la culture; la Commission a estimé que vous pouviez nous apporter quelques éclairages intéressants sur les rapports entre nation, culture, donc nationalité, étrangers, immigrés. C'est pourquoi nous voulions vous entendre.

M. Finkielkraut

En préparant mon passage devant votre Commission, j'ai relu les *Réflexions sur la question juive* de Sartre et j'y ai découvert, sinon ma raison d'être ici, car je ne suis ni expert, historien ou juriste, ni porte-parole d'une association, mais du moins ma raison d'être français et même d'être professeur de français, puisque j'ai ainsi redoublé une nationalité toute fraîche, comme mon nom l'indique.

Au début de ses *Réflexions sur la question juive*, Sartre dit que pour Maurras les Juifs étaient à tout jamais incapables de comprendre le vers de Racine: « Dans l'Orient désert, quel devint mon ennui. » Et pourquoi étaient-ils dotés de ce handicap insurmontable? Parce que Racine n'est ni leur langue, ni leur sol, ni leur histoire et que, quels que soient les efforts intellectuels qu'ils pourraient mobiliser pour accéder à la compréhension de ce vers splendide, celui-ci dans sa beauté leur échapperait toujours. Si je suis français, et comme je l'ai dit professeur de français, c'est que cette conception-là a été vaincue en France. La France est un pays où non seulement, comme l'a écrit Emmanuel Lévinas, « l'attachement aux formes culturelles semble équivaloir l'attachement à la terre », mais un pays dont les plus hautes valeurs éthiques ou spirituelles sont proposées à l'adhésion consciente de ses membres, au lieu d'être enracinées dans leur inconscient collectif. Et je crois que c'est même le mérite de la France que d'avoir proposé au monde une théorie élective de la nation et d'avoir su la préférer, dans

les moments critiques, à la théorie ethnique ou organique de la communauté nationale. On dit souvent que le XIX[e] siècle est le siècle des nationalités. Je ne vais pas m'inscrire en faux contre cette assertion, mais il faut la nuancer, la prolonger en tout cas en disant que c'est le siècle où deux philosophies de la nation et de l'homme se sont affrontées.

Dans la première, celle qu'on appelle la théorie élective, la nation n'existe que par le consentement de ceux qui la peuplent. Elle est, dit Renan – et on peut trouver d'autres citations, d'autres auteurs –, « une association séculaire », séculaire parce qu'elle a un passé commun, mais c'est une association, c'est-à-dire qu'elle dépend de l'adhésion de ceux qui vivent en elle. La nation, donc, est l'ouvrage des individus.

Dans l'autre conception, ethnique ou organique, c'est l'individu qui est l'ouvrage de sa nation. Ce ne sont pas les sujets humains qui forment consciemment la communauté dans laquelle ils vivent, c'est cette collectivité qui façonne leur conscience. La nation n'est donc pas composée à partir de la volonté de ses membres, mais c'est la volonté de ceux-ci qui est commandée par leur appartenance.

Donc dans un cas on a affaire à une adhésion réfléchie des individus et, dans l'autre cas, à une détermination inconsciente.

Je dis que la France a su préférer, a proposé au monde et a proposé cette théorie élective dans les moments critiques de son histoire, mais il n'empêche que ces deux théories se sont affrontées dans notre pays et, d'une certaine manière, continuent de le faire. Quand j'entends dire, pour justifier – et je reviendrai là-dessus – une réforme radicale du Code de la nationalité, quand j'entends dire donc, et je cite là Michel Poniatowski : « C'est une tragique illusion que de vouloir faire coexister des communautés ayant des civilisations différentes. Les grands conflits de notre siècle ne sont pas des conflits de race, mais de croyance ou de culture », j'ai le sentiment que nous revenons à cette théorie organique dans laquelle un certain nombre d'individus appartenant à des communautés très éloignées de la nôtre ne peuvent pas être assimilés, au nom de cette appartenance, à la nation

française. Autrement dit, et pour garder l'image que j'ai donnée au départ, ce ne sont plus les Juifs aujourd'hui, dont tout le monde reconnaît les capacités, les grandes capacités assimilatrices, ce ne sont plus les Juifs qui seraient incapables de comprendre le beau vers de Racine, mais des gens venus de plus loin et, par exemple, des terres d'Islam.

Un tel discours d'ailleurs – c'est une très légère digrèssion, mais je crois qu'elle est importante –, un tel discours devrait nous amener à réfléchir sur quelques-unes des illusions de l'antiracisme contemporain. Autrement dit, pour moi, il ne suffit pas de remplacer la notion de race par la notion de culture pour en avoir fini avec les risques non seulement de la xénophobie, mais même de l'exclusion raciste. Car l'attitude raciste commence lorsque l'on consigne un individu dans son appartenance, lorsqu'on en fait, autrement dit – et c'est une expression française à la fois familière et très éloquente –, lorsqu'on en fait une espèce de... espèce de quelque chose. Alors, en effet, on lui dénie toute volonté propre, toute conscience, tout pouvoir d'arrachement à son contexte, au déterminisme dans lequel il est pris, et ce déterminisme peut être ou bien naturel (dans le cas d'un racisme biologique, d'un racisme à proprement parler), ou bien traditionnel, ou bien génétique, ou bien historique. Et j'ai même tendance à penser que la notion de race a été en quelque sorte le véhicule transitoire d'un racisme qui peut survivre à sa disqualification. Et je crois que les fanatiques de l'identité culturelle, ceux qui portent la différence collective à l'absolu, ne procèdent pas autrement que des racistes, même si précisément le déterminisme dans lequel ils enferment les individus n'est plus génétique, mais plutôt historique ou traditionnel. Je ferme cette parenthèse pour essayer d'élucider un paradoxe.

En général, ce sont les gens qui disent : « Il y a des conflits inexpiables et insurmontables de culture entre disons des gens venus de la sphère européenne et puis des gens appartenant à une civilisation totalement étrangère », ce sont ces gens-là qui réclament ou qui ont réclamé le plus fort une réforme du Code de la nationalité tendant à remplacer l'acquisition automatique de la nationalité française pour les enfants d'immigrés à leur majorité par

un acte de volonté. Là on se dit : il y a une contradiction, puisque faire appel à la volonté des individus, ce n'est évidemment pas conforme à cette idéologie selon laquelle il y a des individus qui de toute façon, quoi qu'ils veuillent, quoi qu'ils fassent et quels que soient leurs efforts intellectuels, ne comprendront jamais « dans l'Orient désert, quel devint mon ennui ». Je crois que ce paradoxe est facile à élucider parce qu'il y a, chez les tenants de cette thèse, une certaine hypocrisie.

Pour eux, la réforme du Code de la nationalité est bonne non pas tant parce qu'elle fait appel à la volonté des individus, mais parce qu'elle augmente le pouvoir de contrôle de l'administration. Ce pouvoir de contrôle, soit dit en passant, existe déjà – cela vous le savez bien –, mais il est vrai que les débats auxquels tout ce problème a donné lieu n'ont pas assez souligné ce pouvoir de contrôle, qui existe dans le Code actuel. Il y a un certain nombre d'articles qui permettent à l'administration de faire opposition. Mais il est clair que dans la réforme qui a été proposée par le gouvernement – et je ne m'étendrai pas là-dessus, vous êtes plus au courant que moi de ces subtilités juridiques –, les cas d'irrecevabilité, en tout cas le pouvoir d'opposition de l'administration, est plus grand et, étant plus grand, il vise à transformer en indésirables les gens qui auraient commis des petits délits, et pour ces gens-là la volonté, l'adhésion réfléchie à la nationalité française ne compterait plus, ce qui permet d'épurer la communauté nationale, de faire le tri et donc de chasser les indésirables.

Mais, de l'autre côté, ceux qui se réclament justement, face aux tenants d'une idée organique de la nation, face à ceux qui pensent que les conflits de la culture sont inexpiables parce que les individus sont déterminés par leur appartenance culturelle sans pouvoir jamais lui échapper, eh bien ceux qui se réclament de la tradition libérale ont, à tort, confondu dans une même réprobation, et comme s'il s'agissait de la même chose, l'appel à la volonté et le pouvoir accru de l'administration. Tous les opposants au projet de réforme, tous les adversaires n'ont pas eu la même attitude, mais il a été assez courant d'entendre que, si on faisait aussi appel à la volonté des gens, on retournerait à l'atmosphère fétide et délétère des

années 30. Il y aurait même un caractère vichyste dans ce projet. Ce vocabulaire n'est pas simplement excessif – ce qui est déjà grave –, il est faux et il est fondé à mon avis sur un contresens, sur un contresens absolu : qu'on ne peut pas dire qu'il est raciste de demander aux gens de se déterminer. Faire appel, encore une fois, à la volonté et à la conscience des individus n'est pas raciste. Le racisme commence quand la volonté des individus ne compte pour rien. D'ailleurs, en réponse à un tel argument, on a rappelé à mon avis à juste titre qu'en 1973, quand le Code de la nationalité a été à nouveau discuté à l'Assemblée, ce sont les gens de gauche qui se sont plaints du fait que l'acquisition automatique de la nationalité française soit maintenue parce que, ce faisant, on francisait d'une manière sournoise, subreptice, des gens qui ne voulaient pas forcément être français, et la gauche reprenait ainsi les arguments d'un certain nombre de pays du tiers monde.

Je crois que beaucoup d'adversaires du projet ont senti un certain malaise et ont senti la contradiction de leurs propos quand précisément ils se refusaient à dissocier l'appel à la volonté, encore une fois, et le pouvoir accru de l'administration. Et un nouvel argument est apparu depuis quelque temps – je crois que votre Commission a pu l'entendre à loisir –, un argument qui mérite d'être examiné, selon lequel, admettons que la France soit un pays où prévale la théorie élective de la nation – la nation étant vécu comme pacte –, pourquoi ce pacte devrait rester implicite chez les gens nés de parents français et devrait-il être explicite pour les gens qui sont nés sur le territoire français de parents étrangers? Pourquoi le *jus soli*, le droit du sol donc, devrait-il être le parent pauvre sous surveillance, sous tutelle, du *jus sanguinis*, qui serait la voie royale de l'accession automatique à la nationalité française? D'accord pour l'idée d'un plébiscite de tous les jours, mais que ce plébiscite soit implicite pour tout le monde; d'où la proposition qui vous a été faite, en tout cas que j'ai entendue moi aussi par ailleurs, d'un *jus soli* intégral, dont on dit qu'il se ferait sur le modèle américain. Je crois qu'une telle proposition mérite examen. Je le ferai brièvement.

Il me semble qu'il faut d'abord constater qu'il y a une

différence de fait entre des gens nés de parents français et des gens nés sur le territoire français de parents étrangers, c'est que les gens nés de parents français ont une seule nationalité, alors que les gens qui sont nés de parents étrangers en ont une autre. Cette différence de fait, elle existe. Il faut rappeler également qu'en Amérique le *jus soli* intégral est tempéré par le fait que les gens, quand ils choisissent la nationalité américaine, doivent le faire à l'exclusion de leur autre nationalité. Disons que cette différence existe. D'autre part, une mesure doit aussi se juger aux effets qu'elle peut entraîner et notamment à ce qu'on appelle en sociologie ses effets pervers. Il est clair que, le territoire français étant fermé depuis 1974, une mesure de ce type, donc de droit du sol intégral, serait une formidable incitation à l'immigration. Dès lors, pour justement corriger cet effet pervers, il faudrait renforcer les contrôles aux frontières. Et donc cette mesure, libérale dans l'esprit, aurait des conséquences policières dans les faits. Pour dire les choses avec une image, il sera vraiment très difficile à une femme enceinte venue d'un pays du tiers monde de voyager sur le territoire français, extrêmement difficile. Pourquoi? Parce qu'en effet, si elle accouche dans une clinique française, son enfant devient français; elle-même cesse d'être expulsable et le fait pour son enfant d'être français lui permettra plus tard beaucoup plus facilement de trouver du travail. Il y a là un danger qu'il faut mesurer et si les gens qui proposent cette mesure n'ont pas vu ce risque, cet effet pervers, je crois qu'ils font preuve de légèreté. S'ils l'ont vu, alors ils font preuve de démagogie et ils désirent davantage soigner leur image, plutôt que de proposer une réforme viable. Il ne s'agit même pas d'une opposition là entre l'éthique de la responsabilité et l'éthique de la conviction, selon une terminologie connue, car ce n'est pas faire preuve d'une éthique de la conviction, c'est plutôt, encore une fois, soigner une image libérale.

Dernière chose. Il est clair que, si s'appliquait le *jus soli* intégral, qu'est-ce que cela voudrait dire? Cela voudrait dire qu'on peut naître sur le sol français et on est français, on peut quitter le territoire français, le quitter enfant, y revenir plus tard pour trouver du travail, alors qu'on n'a plus même un lien de langue, plus

même un lien quelconque avec la nation française. Là, c'est un risque vraiment très grand car on n'a plus qu'un rapport utilitaire avec ce qui n'est plus une nation, mais une possibilité de travail. Est-ce que la nation doit être dégradée à ce point et surtout est-ce que des gens qui réfléchissent au Code de la nationalité doivent participer à cette dégradation, même si on la juge inéluctable? C'est une question qui au moins mérite d'être posée. De ce point de vue, je suis d'accord avec ce que disait, lors de la première audition que vous avez entendue, M. Lagarde; il disait : en effet, la France a toujours essayé d'équilibrer le droit du sol et le droit du sang, mais il est vrai que dans le droit du sol il faut aussi un écoulement du temps, cet écoulement du temps étant mesuré notamment et surtout par la scolarisation en France. Dès lors, on revient à un droit du sol qui est celui du Code actuel ou celui même d'une réforme possible, parce que je ne vois pas au nom de quoi, dès lors qu'un individu arrive à sa majorité, la décision d'être français ne devrait pas lui appartenir à lui. Mais je dis bien, et je terminerai là-dessus, je dis bien la décision, c'est-à-dire qu'il faudrait qu'il s'agisse non pas d'une demande faite à une administration qui dispose d'un an pour dire oui ou non, car alors on s'oriente vers quelque chose qui est de l'ordre de la naturalisation, mais d'une décision. En renversant l'acquisition automatique en acte de volonté, on est fidèle à la tradition française, à la tradition élective, qui fait de la nation un pacte, une association séculaire, mais on n'y est fidèle qu'à condition non pas d'accroître les pouvoirs de négation de l'administration qui existent déjà, mais bien au contraire de les restreindre et de considérer qu'on fait appel à la décision des individus. Une décision n'est pas une demande.

M. le président

Je vous remercie, c'était vraiment très intéressant.

Me Varaut

Je voudrais demander à Alain Finkielkraut : dans son beau livre sur *La Défaite de la pensée*, il me semble qu'il a daté de l'Affaire Dreyfus la préférence donnée à la définition contractuelle de la société sur l'idée d'âme

collective, opposant à la tradition de Goethe et à la tradition d'Herder, ou plutôt la tradition de Renan chez nous, une tradition qui passe de Barrès paradoxalement à Frantz Fanon. Est-ce que j'ai bien compris tout à l'heure, lorsque vous admettez éventuellement qu'un désir d'être français s'exprime par un acte de volonté, conformément à cette définition contractuelle de la société et de la nation? Au fond, ce que vous refuseriez, c'est que celui qui a manifesté son désir puisse être déclaré indésirable. Donc pour vous c'est un acte de volonté, mais est-ce que cet acte de volonté, sans réserve possible de l'administration, doit être inconscient, ou est-ce qu'il doit y avoir une forme symbolique d'expression?

M. Finkielkraut

Je crois que, dès lors que c'est un acte de volonté, c'est un acte qui appartient à la conscience de l'individu. Privilégier la volonté, c'est se référer à cette théorie contractuelle de la nation, en opposition justement avec la nation conçue comme une âme collective, comme vous venez de le dire. Je ne dis pas nécessairement – je n'ai pas les moyens, si vous voulez, de rentrer dans les détails – que l'administration ne devrait avoir aucun pouvoir de refus. Je pense qu'il est aujourd'hui trop grand et que, dans le projet, il était élargi encore. J'imagine bien qu'un membre de l'administration française se dise : quitte comme cela à ce que des gens deviennent français, autant qu'ils soient irréprochables, autant qu'ils n'aient commis aucun délit. Mais le fait d'avoir commis un acte délictuel, pour quelqu'un qui est né sur le territoire français, par exemple un Algérien qui est né sur le territoire français et qui n'est jamais allé en Algérie, ça ne fait tout de même pas plus de lui un Algérien qu'un Français. Là, il me semble qu'on mélange les niveaux. S'il a commis un acte délictueux sur le territoire français, il doit être puni pour cet acte délictueux, mais qu'on ajoute à cette punition une sorte de punition supplémentaire : l'exclusion, et qu'on fasse de lui le membre d'une autre nationalité, c'est une logique à mes yeux très contestable.

Me Varaut

Est-ce que M. le président me permet de préciser ma question? Est-ce que vous admettriez mieux un contrôle judiciaire qu'un contrôle administratif?

M. Finkielkraut

Écoutez, je ne sais pas comment... en général, sans doute le judiciaire vaut-il mieux que l'administratif puisque devant le judiciaire on a des possibilités de se défendre, des voies de recours; mais je pense de toute façon qu'on ne peut pas priver quelqu'un de la nationalité française, quelqu'un né sur le sol français – car, encore une fois, c'est différent d'autres modes d'acquisition de la nationalité française –, sous prétexte qu'il a commis un délit lui valant six mois de prison et quelquefois moins. Donc peut-être en effet le judiciaire vaut-il mieux que l'administratif dans les cas de contentieux, cela c'est clair, mais de toute façon il faudrait que les possibilités d'exclusion, par rapport à ce qu'elles seront, à ce qu'elles sont aujourd'hui, à ce qu'elles seraient dans le projet de réforme, soient elle-mêmes restreintes.

M. Chaunu

Monsieur Finkielkraut, vous avez donné une analyse absolument extraordinairement éclairante puisque vous nous avez montré comment finalement tout le monde s'est battu à front renversé. Et tout ceci a déchaîné un tohu-bohu, mais finalement un tohu-bohu qui semble assez utile, puisque cela contribue à faire savoir, et que c'est toujours bon de faire savoir. Alors vous avez également... à un certain moment, employé à plusieurs reprises le mot d'hypocrisie. Je voudrais vous poser une première question : pensez-vous que cette hypocrisie est consciente? Car moi j'aurais plutôt tendance à penser qu'elle est inconsciente; c'est peut-être pour cela justement qu'elle pose peut-être un vrai problème. Et puis alors, si vous voulez, ce n'est pas vraiment une question, mais je vous dirai comment, au terme de tout cela, je commence à réagir, c'est-à-dire que l'on se retrouve, vous savez, de plus en plus identique à soi-même, c'est-à-dire je suis un petit peu plus conservateur maintenant encore qu'avant – à situation complexe, pas de solution simple! –

et je suis tenté de dire : vive les canards boiteux! Et finalement il faut certes faire certainement évoluer les choses, mais il faut y aller avec des petits coups de pouce et pas des grands coups de massue. Alors sur l'hypocrisie, est-ce que c'est une hypocrisie consciente, ou peut-être plus pernicieuse parce qu'inconsciente?

M. Finkielkraut

En tout cas, monsieur Chaunu, vous venez de dire qu'on s'est battu à front renversé. Si votre conservatisme vous conduit à demander par exemple la reconduction du Code actuel, eh bien votre conservatisme vous vaudra – et voyez qu'on continue dans le paradoxe – les félicitations de ceux qui se disent aujourd'hui les progressistes.

M. Chaunu

Parce que je n'aime pas changer les choses, finalement, c'est par nature.

M. Finkielkraut

Pour ce qui est de l'hypocrisie consciente ou inconsciente, je ferai une réponse un peu simplette, je dirai que cela dépend. Je crois qu'il y a un certain nombre de gens, moi un petit peu, d'une certaine manière, j'ai opposé ces deux théories de la nation, il y a eu des moments de l'histoire de France où elles se sont affrontées très clairement et très violemment. Je crois qu'elles peuvent cohabiter d'une manière si vous voulez quelquefois confuse dans la même tête. Et que des personnes peuvent se référer comme cela d'une part à l'idée organique d'une nation conçue comme une âme collective et d'autre part à l'idée contractuelle, et donc il est possible que pour ces gens-là il n'y ait pas vraiment d'hypocrisie consciente en demandant à la fois le pouvoir accru de l'administration et puis que les gens fassent acte de volonté, mais je dis que nous vivons un moment où il faut savoir choisir, il faut que, disons, les décisions aient une certaine logique et par conséquent, si l'on admet en effet qu'être français est une décision de l'individu, ce n'est pas une décision de l'administration.

M. Chaunu

Est-ce que vous partagez ma tendresse pour les canards boiteux?

M. Finkielkraut

Je vous ai dit, au risque d'être jugé comme un réformateur extrêmement réactionnaire, je vous ai dit que je n'étais pas opposé personnellement au remplacement de l'acquisition automatique de la nationalité française par un acte de volonté, mais encore une fois à condition, car je crois que cela s'inscrirait dans la vraie, dans la grande tradition française, mais à condition encore une fois – je m'excuse de me répéter – que les pouvoirs de l'administration soient restreints.

M. de Bresson

Je m'excuse, c'est encore sur ce dernier point que je souhaite revenir. Je voudrais savoir quelle est au fond plus précisément votre position concernant ces possibilités d'opposition de l'administration dans la perspective d'une acquisition de la nationalité par un libre choix. Vous nous avez dit que dans votre esprit il y avait une espèce d'antinomie de principe entre la possibilité d'acquérir la nationalité par un libre choix et les possibilités d'opposition de l'administration. Néanmoins, vous semblez reconnaître que ce principe ne peut pas aller jusqu'au bout. Alors j'aimerais bien, si vous pouvez, en deux mots, me dire quelle est à votre avis la limite.

M. Finkielkraut

C'est une question très difficile. Je ne sais pas si j'ai les moyens d'y répondre, et plutôt que d'y répondre, je voudrais vous citer un cas, un exemple que j'ai pu voir. C'était quelqu'un donc qui est né de parents algériens sur le sol français et qui aurait pu je crois, au moment de l'Indépendance, demander la nationalité française, qui ne l'a pas fait et qui, il y a de ça une dizaine d'années, dans une rixe, a tué une autre personne. Il a été condamné à seize ans de prison pour meurtre. Dans la prison, il se trouve qu'il a été absolument exemplaire, qu'il a travaillé, qu'il s'est transformé, qu'il a passé un certain nombre d'examens, acquis des diplômes, etc., refusant même la

télévision dans la cellule pour pouvoir mieux travailler, et il est passé devant une commission d'expulsion puisqu'il devait être expulsable une fois qu'il aurait été libéré. S'il avait été expulsé, il aurait été expulsé dans un pays qui est le sien, qu'il n'a jamais vu ni connu, d'autant plus qu'ayant été placé tout de suite à la DASS, il a à peine connu ses parents, il n'a pas de famille en Algérie. Il n'a pas été, au bout du compte, expulsé. Donc il a été autorisé à rester sur le territoire français. Cet exemple-là ne répond pas tout à fait à votre question, mais je vous dis qu'à mes yeux il faut faire très attention justement aux cas d'espèce. Il ne faut pas s'enfermer dans des déterminations trop précises qui ligoteraient en quelque sorte l'administration ou la justice si les choses passaient au judiciaire, car il y a des cas d'espèce. Encore une fois, il est très difficile, lorsque l'on punit quelqu'un pour un délit ou un crime qu'il a commis, d'ajouter à cette punition une éviction dans un territoire qui n'est le sien que de façon tout à fait formelle, parce qu'il n'a jamais vécu dans ce territoire, parce qu'il n'y a pas de lien, pas d'attache et que quelquefois il n'en parle pas la langue.

Je m'excuse, ma réponse n'est pas assez précise, mais sinon j'irai au-delà de ce que je sais.

M. Le Roy Ladurie

Vous avez cité Sartre, c'était très judicieux; cela dit c'est un livre fou, le livre de Sartre! puisque pour lui la solution des problèmes sera la soviétisation de la France. Quand vous lisez bien son livre, l'installation d'un régime communiste en France résoudra dans le bon sens le problème juif. Puis d'autre part il est le plus grand négateur connu de l'identité juive en disant que c'est l'antisémite qui fait le Juif. C'est donc un livre complètement scandaleux! Vous avez pu y trouver en effet une phrase intéressante! Je vous en remercie.

Vous avez raison d'être pour la nation élective. Cela dit, les gens qui se sont fait tuer pour notre liberté en 1914, et bien davantage encore les millions de Russes qui ont été tués contre les Allemands en 1941-45, n'ont pas tous choisi d'être tués. Il faut quand même reconnaître que dans la nation... il y a aussi un caractère forcé, obligatoire. On ne peut pas entièrement la rendre élec-

tive; ça serait souhaitable, mais ce n'est malheureusement pas exact. Enfin votre conception de la décision, acceptez-vous que l'administration puisse interjeter un appel contre ce genre de décision, de décision par le fils d'immigré?

M. Finkielkraut

Alors, écoutez, je répondrai sur le premier point et puis sur le dernier, encore que sur le dernier je ne voie pas ce que je peux dire de plus que ma réponse à M. de Bresson. Simplement sur Sartre, je crois que vous allez quand même un peu vite. Le livre de Sartre a été écrit en 1944. Sartre était à ce moment-là – et je crois que c'est très important – une des seules personnes en France qui réfléchissait sur la condition juive, qui réfléchissait de l'intérieur et qui ait brossé de l'antisémite un portrait, absolument ravageant et radical, et également d'ailleurs de l'assimilateur, de celui qui accepte le Juif en tant qu'homme et qui le refuse en tant que Juif. Alors même si sa philosophie le conduisait à exclure de sa pensée une détermination plus positive du judaïsme, il ne faut pas oublier cela et – je m'excuse d'insister sur ce point, cela nous écarte un peu de notre propos mais tout de même... – il y a un moment où Sartre dit dans ce texte que, dans un article qu'il avait écrit en 1944, il avait parlé des gens qui étaient de retour des camps et il avait mis les Juifs entre autres, les Juifs parmi d'autres : les patriotes, les combattants, etc., et des Juifs lui avaient écrit pour le remercier. Et je me souviens d'avoir lu dans *Le Spectateur engagé* de Raymond Aron quelque chose qui allait dans le même sens; dans une conversation avec Sartre, ils s'étonnaient l'un et l'autre qu'il n'y ait rien eu pour marquer le coup, au moment du retour des Juifs en France, et ils s'en scandalisaient tous les deux. Et, je crois que c'est quelque chose qui doit être porté au crédit de Sartre, il y a une générosité, si vous voulez, dans sa réflexion, qui n'atténue en rien les erreurs politiques qu'il a pu commettre, mais qui continue à rendre la lecture de *Réflexions sur la question juive* très pertinente et souvent très émouvante.

Alors, pour ce qui est du dernier point : la possibilité d'appel, je ne pense pas que l'on puisse dire en effet que c'est une décision à laquelle dans aucun cas ni l'instance

judiciaire ni l'administration ne peuvent s'opposer. Je crois que parler ainsi ce serait remplacer encore une fois une proposition utopique par une autre. Et j'ai dit que selon moi ces possibilités devraient être restreintes par rapport à celles qui existent et qui existeraient dans le projet, et j'ai dit d'autre part qu'il ne faut pas lier les mains de la justice ou de l'administration par des choses trop précises parce qu'il y a des cas, si vous voulez, comme celui que j'ai cité, où vraiment l'expulsion ne s'impose pas, alors que dans l'abstrait elle paraît absolument légitime.

M. Rivero

Une question très rapide : dans le droit actuel, il existe une possibilité de choix pour les jeunes qui est le choix négatif, qui est le rejet de la nationalité. Dans votre esprit, vous considérez que le choix positif est beaucoup plus satisfaisant que le choix négatif. Pourquoi?

M. Finkielkraut

Je ne vois pas en quoi il est choquant, et je crois même qu'il est meilleur, qu'il relève de la décision de l'individu plutôt que de le laisser dans une indétermination, comme si c'était quelque chose à quoi il ne faut pas toucher, parce que cela pose des problèmes. Si effectivement on pense que le *jus soli* ne peut pas être intégral et doit donc être ainsi corrigé par une acquisition de la nationalité à sa majorité, mais quand un homme est majeur il doit pouvoir prendre ses décisions de manière positive. Voilà pourquoi je pense qu'il ne paraît pas forcément bon de laisser subsister cette espèce de flou légèrement honteux qui prévaut aujourd'hui. Comme si c'était insulter la liberté que de lui donner l'occasion de s'exercer sans faux-semblant.

M. Rivero

Ne pensez-vous pas que le choix positif est beaucoup plus difficile que le choix négatif, qu'il est souvent très difficile pour des jeunes de dire : je veux devenir français, vu les contextes familiaux? Alors ceci ne pencherait-il pas dans le sens du choix négatif : je refuse?...

M. Finkielkraut

Cela me paraît un argument d'opportunité, un argument qui joue pour la situation présente, mais qui ne doit pas à mes yeux – comment dire – dicter ce qu'on a à faire lorsqu'on établit un Code.

(Fin de l'audition de M. Finkielkraut.)

Audition du président Senghor

M. le président

Je vous remercie. Il faudrait avoir encore beaucoup plus de temps, je pense; parce que vous nous avez dit des choses passionnantes et je vous remercie d'avoir manifestement travaillé autant. Merci, mais il faut que nous ayons le temps d'entendre le président Senghor.

Je suis à la fois très honoré et rempli de confusion d'avoir à vous présenter à la Commission. Il est tout à fait inutile d'ailleurs de le faire. Mais je puis vous dire pourquoi nous avons été très heureux que vous vouliez bien venir devant nous, d'abord parce qu'il faut rappeler que vous avez été tout de même pendant vingt ans président de la République du Sénégal, que vous êtes depuis 1983 membre de l'Académie française, et que vous êtes aussi vice-président du Conseil supérieur de la francophonie. A tous ces titres s'ajoute votre œuvre de poète et d'écrivain qui marque votre attachement à la langue française, à la culture française, et nous avons pensé que dans ce débat sur la nationalité vous pourriez nous apporter des vues intéressantes que je vous ai entendu parfois exprimer, notamment sur le lien que peut faire la France entre l'Europe, la culture européenne à laquelle vous êtes tellement attaché, et la culture africaine.

M. Senghor

Monsieur le président, mesdames, messieurs, si vous m'avez appelé en audition sur le Code de la nationalité, c'est, comme je le pense et comme vous l'avez dit, en ma double qualité de membre de l'Académie française et de vice-président du Haut Conseil de la francophonie. C'est aussi, peut-être, parce que, pendant vingt-cinq ans, j'ai enseigné en France.

Il reste que la réforme du Code de la nationalité en France pose aujourd'hui, outre le problème culturel, celui de l'ethnie et même, pour être franc, celui de la race, comme le veulent certains politiciens. Cela signifie qu'il y a aujourd'hui et d'abord à propos du Code un problème politique, pour ne pas dire électoral.

Mon ancien maître, le Pr Paul Rivet, fondateur du Musée de l'Homme et l'un des créateurs de l'anthropologie moderne, nous disait : « Quand deux peuples se rencontrent, ils se combattent souvent, ils se métissent toujours. » Et il voyait dans ce fait majeur l'un des facteurs essentiels de la civilisation du XX^e siècle. Je me rappellerai toujours un de ses cours où, nous montrant une carte, la Méditerranée, il nous expliquait : « C'est ici, autour de cette mer médiane, que les pays riverains, et, à l'est, jusqu'en Inde, ont créé les premières et les plus grandes civilisations entre les Africains, les Européens et les Asiatiques, ou si vous préférez entre les Noirs, les Blancs et les Jaunes. » Et il citait les civilisations égyptienne, grecque, latine, indienne, sans oublier la civilisation sumérienne.

J'y ajouterai cette simple remarque que le miracle japonais s'explique par un triple métissage entre Noirs, Blancs et Jaunes. Au demeurant, le japonais est une langue agglutinante comme celle des Noirs d'Afrique, d'Asie et d'Océanie, car les premiers habitants du Japon étaient des Noirs océaniens venus sur les pirogues. Il y a mieux, quand j'ai été reçu à l'Académie de Rouen, j'ai intitulé mon discours de réception *Les Leçons du Japon*, où je parlais précisément de ce métissage biologique et culturel. Et l'ambassadeur du Japon – qui l'eût cru? – m'a demandé la permission, pour les journalistes japonais, de publier le texte de mon discours.

Les auteurs du projet de loi sur le Code de la nationalité n'ont pas voulu suivre les racistes, heureusement. Non seulement sur la question de race, mais encore de religion, voire de culture. Et ils ont bien fait. Car ni l'Église catholique, ni les militants des droits de l'homme ne les auraient suivis. On connaît l'opinion de l'Église catholique sur le problème, de cette religion qui, dans certaines communes, va jusqu'à mettre l'église, le vendredi, à la disposition des musulmans pour leurs prières

rituelles. Quant aux militants des droits de l'homme, comme on le sait, le président Edgar Faure prépare activement la célébration du bicentenaire de la Révolution française, qui, par décret du 4 février 1794, supprima l'esclavage dans les colonies françaises. Je dois dire, ici, que notre bourgeoisie métisse de Saint-Louis ne voulait pas aller jusque-là.

Pour revenir au projet de loi portant réforme du Code de la nationalité française, sa lecture m'a beaucoup intéressé. Je vous dirai même que rien ne m'y a vraiment choqué. En effet, plus que sur la race, le projet s'appuie sur l'ethnie, mais surtout sur la culture, sur ce que j'appelle la *francité*. Si j'ai bien compris l'exposé des motifs, que j'ai lu attentivement, depuis la loi du 10 février 1851, la France s'est efforcée, loi après loi ou ordonnance après ordonnance, de faire une symbiose équilibrée, et pour tout dire française, entre le *jus sanguinis* – droit du sang – et le *jus soli* – droit du sol – voire le *jus linguae* – droit de la langue, c'est-à-dire de la culture. C'est cet équilibre, avec l'accent mis sur la volonté politique, mais surtout culturelle, de l'impétrant, c'est cela qui m'a frappé.

C'est ainsi que, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, l'instruction des dossiers sera simplifiée et même accélérée. C'est le point important. Il y a aussi que les dispositions spécifiques relatives aux ressortissants des anciens territoires d'outre-mer sont maintenues. C'est le second point important. Je dirais que le projet serait parfait si l'on y ajoutait d'autres dispositions pour les citoyens des pays qui formeront, demain, la francophonie.

Ma conclusion sera brève. Nous sommes en train de bâtir la francophonie pour entrer dans la civilisation de l'universel. Dans le cadre des conférences franco-africaines, créées par le président Georges Pompidou, ayant été le premier rapporteur, en 1980, j'avais prévu une « Citoyenneté de la francophonie ». Cependant, cette idée, je ne l'avais pas clairement formulée. Je compte la reprendre à l'occasion du troisième sommet, qui doit se tenir en mars 1989 à Dakar. En somme, je n'ai rien à critiquer dans la loi. Je pense seulement qu'il faut l'interpréter d'une façon progressive, dans le cadre de la francophonie,

en n'oubliant surtout pas le rapport Jeanneney du 18 juillet 1963. Ce rapport, qui reflétait les propres idées du général de Gaulle, nous présentait la France comme une symbiose biologique ou culturelle ou, pour être franc, il présentait la France comme un métissage biologique et culturel. Et je souhaite que le Code de la nationalité réponde à cette idée de la *francité*. Je vous remercie.

M. Rivero

Monsieur le président, c'est à votre expérience de chef d'État que je voudrais poser la question suivante : pensez-vous, vous qui avez détenu le pouvoir suprême dans votre pays, que la nationalité, l'accès à la nationalité doive être le résultat d'un choix libre de l'individu ou que ce soit au contraire l'octroi d'une prérogative régalienne, le fait de conférer la nationalité appartenant à l'État, maître de la conférer à qui il juge bon de la donner et de la refuser à qui il juge bon de la refuser? Liberté de choix ou autorité du pouvoir dans l'accession à la nationalité. Puis-je me permettre de vous poser cette question?

M. Senghor

Je ne dis pas à la naissance, mais, pour les nouveaux citoyens, il doit y avoir la liberté, c'est ce que vous avez prévu; je pense que celui qui est en France et qui n'est pas français de naissance, il est juste qu'il doive demander la nationalité française. Mais – car il y a un mais – il faut que les pouvoirs publics lui accordent toutes les facilités nécessaires. Car le fond du problème, vous le savez, c'est que depuis quelques années il y a un certain racisme qui est en train de sévir. Je vais vous donner un exemple. Comme vous le savez, j'ai épousé une Normande; en Normandie, il y a à peu près 2 500 Sénégalais. Depuis trente ans que j'habite une partie du temps au Sénégal, une partie du temps en Normandie, aucun Sénégalais n'est venu se plaindre à moi. Il y a trois ans, je faisais à Caen une conférence sur l'optimisme, il y avait une dizaine d'étudiants sénégalais qui étaient là. Après la conférence, je me suis avancé vers eux, je les ai salués, et je leur ai dit : « Est-ce que vous avez des revendications? » Ils avaient dit : « Non, tout le monde est gentil avec nous. » Mais depuis lors le consul général du Sénégal à

Rouen m'a dit que, tout de même, il n'éprouve plus les mêmes facilités, il m'a dit que le climat s'était vicié. Et je prends l'exemple de la Normandie, parce que c'est vraiment un exemple... vous avez déjà entendu, n'est-ce pas, M. François Geindre, le maire d'Hérouville-Saint-Clair... Voilà ce que je voulais répondre à votre question.

M. le président

M. Loussouarn, qui est aussi professeur et conseiller d'État, voudrait vous poser une question...

M. Loussouarn

Monsieur le président, la première préoccupation des peuples qui accèdent à l'indépendance est de se compter. Et c'est la raison pour laquelle tous les pays d'Afrique francophone, dès qu'ils ont été indépendants, se sont donné un Code de la nationalité, et je crois que le Sénégal n'a pas failli à cette règle.

Dans ces conditions, à titre comparatif – vous avez parlé tout à l'heure de l'équilibre nécessaire entre le *jus sanguinis* et le *jus soli* –, comment cet équilibre est réalisé dans le Code sénégalais, et également, puisque vous avez une double expérience extrêmement précieuse du Sénégal et de la France, vous apparaît-il que certaines solutions du Code sénégalais pourraient utilement inspirer une réforme du Code français ou est-ce que les situations sont trop différentes pour qu'il y ait transposition possible?

M. Senghor

Ayant été la plus vieille colonie française, n'est-ce pas, nous nous sommes beaucoup inspirés du Code français. En principe, les deux droits jouent d'abord, le *jus soli* et le *jus sanguinis.* Pour les étrangers, naturellement ils peuvent, et nous souhaitons qu'ils prennent la nationalité sénégalaise. Par exemple, nous avons de nombreux Français qui ont pris la nationalité sénégalaise, tout comme le secrétaire général actuel de la présidence de la République, un de mes anciens élèves.donc, un Français, et même un Normand, qui a pris la nationalité sénégalaise. Nous favorisons ce choix, en nous inspirant de la France, mais au Sénégal il n'y a pas de racisme. Nous appartenons à

une dizaine d'ethnies africaines, mais il n'y a pas de racisme. Beaucoup mieux, à notre section classique de l'enseignement secondaire, qui compte 25 % des élèves, les élèves choisissent librement soit le latin-grec, soit l'arabe. Nous sommes musulmans à 80 %, mais la majorité des professeurs de latin-grec sont des musulmans, et surtout des musulmanes, car en général les jeunes filles choisissent le latin et le grec.

M. Boutbien

Monsieur le président, vous avez évoqué le problème de la citoyenneté et de la francophonie. C'est évidemment une idée extrêmement intéressante, et riche de promesse, tout au moins pour le développement de la culture. Mais vous n'ignorez pas que le problème de la citoyenneté nous a été posé ici en d'autres termes, notamment par certains éléments qui ont souhaité que les étrangers, de nationalité étrangère, puissent participer aux avantages de la citoyenneté française, en participant à certaines élections locales. Est-ce que vous pouvez nous dire si, dans votre pays, vous avez admis que des étrangers, ne disposant pas de la citoyenneté sénégalaise et encore moins de la nationalité sénégalaise, puissent participer à des élections locales?

M. Senghor

Quand j'étais chef d'État, pendant vingt ans, j'encourageais les étrangers à demander la nationalité sénégalaise. Et si j'avais reçu des propositions ayant pour but la participation des étrangers dans les élections locales, il est probable que je l'aurais admis. Je l'aurais admis, parce que nous, Sénégalais, nous sommes essentiellement des métis. Il y a le groupe sénégalo-guinéen, nos ancêtres ont conservé une langue semblable à la langue égyptienne. Nous avons le groupe mandingues et le Haut-Sénégal. Nous sommes à peu près 100 000 Sénégalais qui avons des noms ou plus ou moins du sang portugais. C'est mon cas. Et nous avons à peu près 50 000 Sénégalais qui ont des noms et plus ou moins du sang français. C'est bien simple, lors de la Révolution française, la bourgeoisie de Saint-Louis, c'est une bourgeoisie de métis – il y avait 25 % de métis –, ils ont envoyé les très humbles doléances et remontrances des habitants du Sénégal au peuple

français tenant les États Généraux. Ils disaient : nous autres nègres et Français, car nous avons du sang français dans nos veines ou les veines de nos enfants. Déjà nous défendions l'idéal du métissage biologique et surtout culturel. Car, comme le disait le Pr Rivet : quand deux peuples se rencontrent, ils se combattent souvent, ils se métissent toujours.

Mme Carrère d'Encausse

Monsieur le président, dans votre réponse à M. Rivero, vous avez évoqué une certaine dégradation du climat que rencontrent les Sénégalais, et d'ailleurs des ressortissants d'autres groupes nationaux. Cette dégradation que tout le monde constate, avec laquelle tout le monde est d'accord, elle tient peut-être à un problème qui a été évoqué très souvent par diverses personnes qui ont déposé devant cette Commission, c'est-à-dire au problème de la double nationalité, de la double identité, de la double allégeance ou de la double loyauté. Et ma question est la suivante, que m'inspire d'ailleurs, je dois dire tout à fait humblement, votre propre exemple, monsieur le président, est-ce qu'il n'y a pas une confusion entre deux niveaux : n'y a-t-il pas une confusion entre ce qu'est la nationalité entendue au sens de la citoyenneté, c'est-à-dire l'adhésion à une nation, en tant que citoyen, qui donne les droits et les devoirs du citoyen et qui fait que l'on accepte le système de valeurs, et en même temps l'adhésion à une culture que l'on conserve sur le même plan, dans son cœur, dont on conserve la langue, la religion, la civilisation, tout ce que l'on voudra, l'un n'appauvrissant pas l'autre, mais qui fait que l'on n'est pas citoyen de deux pays en même temps, mais citoyen d'un pays et en même temps également membre d'une autre communauté nationale, enrichissant l'un par l'autre, et qui permet précisément d'être loyal à une nation, et d'être loyal à une culture? Est-ce que cela ne vous paraît pas la solution peut-être la plus logique et la voie la plus normale vers ce métissage que vous évoquiez, monsieur le président?

M. Senghor

Encore une fois, je crois qu'il faut aujourd'hui considérer la francophonie. Vous voyez, nous nous sommes

comptés au deuxième sommet qui vient de se tenir à Québec. Il y avait quarante États représentés, ce qui fait quelque 350 millions d'habitants. Vous voyez donc : il faut distinguer la nationalité au sens étroit du mot. Je suis d'accord avec votre projet de Code de la nationalité. Je dis tout simplement : il faudra que les autorités officielles, les mairies entre autres, soient plus ouvertes, plus accueillantes et facilitent la tâche aux étrangers qui veulent devenir français. Mais il y a le problème de la francophonie que vous ne pouvez pas ignorer, et je vous l'ai dit, j'ai l'intention de proposer une citoyenneté de la francophonie et je considère qu'il est légitime que vous envisagiez également la Communauté économique européenne. Moi-même, j'ai été membre de l'Assemblée européenne, j'ai appartenu à la commission de la Culture, et j'ai même été rapporteur de la commission de la Culture, au grand étonnement de M. Winston Churchill. Mais revenons encore une fois à la francophonie. Comme rapporteur, justement, j'ai souvent défini mon opinion là-dessus : commençons par le commencement, par les provinces. Il y a la Normandie, je me suis fait normand avec les Normands. Et même dans une conférence à l'académie de Rouen j'ai défini la normandité! Le problème est le même je pense que chacun d'entre vous, vous devez vous enraciner dans vos civilisations régionales, dans la normandité, par exemple, dans la basquitude, pour prendre cet exemple, n'est-ce pas, pour s'ouvrir justement à la francité, au génie français. De même dans la francophonie, il sera question, pour chaque pays, vous, dans l'hexagone, pour chaque région il sera question de s'enraciner dans nos valeurs nationales et régionales pour nous ouvrir aux fécondants complémentaires de la francophonie. Précisément, au sommet de Québec, nous étions trois membres de l'Académie française, et qui avons, dans une nation, dit notre opinion. Car au premier sommet, au deuxième sommet nous avons procédé « à l'anglaise », en prenant par le petit côté des choses, on a parlé ordinateurs, on a parlé minitel, etc., au lieu de procéder « à la française », en commençant par le cadre politique et institutionnel. Il faut définir le but culturel de la francophonie. Il faut tracer le cadre politique. Donc voilà ce que je voulais vous dire sur la francophonie; nous

nous enracinons dans nos valeurs régionales, dans mon cas, dans les valeurs nègres africaines, et ensuite nous nous ouvrons à ce que j'appelle la francité. C'est assez complexe. Donc, pour me résumer, je suis d'accord avec la lettre de votre projet de loi, seulement je dis qu'il faut tout simplement songer à un troisième *jus*, le *jus linguae*. Donc le droit de la langue, le droit culturel.

M. le président

Monsieur le président, je vous remercie. Je voudrais, puisque c'est la fin de nos auditions télévisées mais pas encore celle des auditions publiques, puisque nous aurons encore au moins une audition publique, avec des journalistes, mais sans télévision le lundi 21, je voudrais remercier notamment FR3, qui s'est prêté à cette expérience tout à fait nouvelle pour nous, Commission de la Nationalité, mais nouvelle également pour FR3, qui a consacré tout de même huit émissions, de deux heures à deux heures et demie chacune, de télévision à la nationalité. Je crois que c'est une expérience nouvelle et intéressante pour essayer de traiter de l'un de ces problèmes humains ou de société dont nous parlait tout à l'heure M. Crozier. Je remercie d'autant plus donc FR3 que vous allez donner le 19 et 21, à des heures qui sont peut-être plus commodes pour la majorité des Français, de larges extraits, en deux émissions d'une heure et demie à une heure trois quarts, de tout ce qui s'est passé ici, le 19 à 23 h 05 et le 21 à 22 h 45. Je crois que nous aurons amassé une quantité d'informations extrêmement intéressantes et qui ont été vivantes, vécues, dont l'émotion n'était pas absente, dans bien des cas. Nous ne prétendons peut-être pas avoir réglé le problème. Il nous reste maintenant à travailler beaucoup pour essayer de le faire avancer, mais je crois que nous aurons tous contribué à le faire progresser. Donc je remercie en même temps tous les membres de la Commission qui m'ont toujours tous aidé et tous ceux qui sont venus devant nous. Nous avons fait trente-huit auditions, et donc sont venus devant nous près d'une centaine de personnes auxquelles je veux joindre mes remerciements en ces derniers instants d'émission télévisée. Monsieur le président de la République...

M. Senghor

Monsieur le président, je vais me permettre de me joindre à vous pour remercier FR3, qui travaille justement dans le sens de la francophonie, dans le sens que je viens de définir. C'est ainsi que, quand je suis en Normandie, je suis normand avec les Normands, tous les jours à sept heures je suis devant FR3. Vous voyez! Et FR3 justement nous encourage à commencer par nous enraciner dans la normandité que je définis comme un lyrisme lucide pour nous ouvrir à la francité.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 21 OCTOBRE 1987

Matin

1. M. Trinh Van Thao, professeur de sociologie à l'université d'Aix-Marseille
   et M. Le Huu Khoa, professeur à l'université de Picardie
2. Mme Viseux, proviseur de lycée d'enseignement professionnel
3. M. Jacques Ribs, président de l'Association Droit et Démocratie
4. M. A. Cordeiro, sociologue, président du Collectif d'études et dynamisation de l'émigration portugaise
   et M. Diaz, chargé de mission au Fonds d'action sociale
5. M. Tahar Ben Jelloun, écrivain

Audition de MM. Trinh Van Thao et Le Huu Khoa, professeurs d'université

M. le président

Monsieur Trinh Van Thao et monsieur Le Huu Khoa, je vous remercie d'être venus. Monsieur Trinh Van Thao, vous êtes professeur de sociologie à l'université de Marseille et monsieur Le Huu Khoa, vous enseignez la sociologie à l'université de Picardie. Nous voudrions précisément vous entendre, nous avons été intéressés par ce que nous avons lu de vous d'ailleurs sur le problème des Vietnamiens, première, deuxième et dans leur cas parfois troisième génération.

M. Trinh Van Thao

Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi pour commencer de m'exprimer ici en mon nom personnel et au nom de mon collègue et compatriote, d'exprimer les remerciements vis-à-vis de la Commission pour nous avoir donné l'occasion, la possibilité de nous exprimer au nom de la communauté asiatique implantée en France. En second lieu, nous profitons de ce début de séance pour nous excuser du caractère nécessairement lacunaire de cet exposé, n'ayant eu comme délai de préparation qu'une petite semaine et pris d'un autre côté par les contraintes de la rentrée universitaire. D'autre part, pour que les choses soient claires, nous tenons à dire que nous ne nous exprimons pas ici en tant que porte-parole d'une organisation quelconque, mais avant tout comme chercheurs en sciences sociales et surtout en tant que témoins intéressés de cette communauté.

Avant de commencer, je voudrais quand même, en guise d'introduction, vous parler d'une étude qui a été faite récemment sur les conditions d'insertion des familles de réfugiés dans la banlieue lyonnaise, dans un quartier qui s'appelle Miribel. Dans cette étude, l'auteur a mis à jour la présence de pas moins de trois ethnies majoritaires, à savoir l'ethnie khmère, l'ethnie laotienne, l'ethnie vietnamienne, doublées de trois autres ethnies dites minoritaires, chinoise, miao, thaï. Chacune de ces six ethnies se subdivise elle-même en deux sous-groupes ou plus. Donc vous voyez la complexité de cette communauté dont nous parlons ce matin. Il n'est pas possible, dans ce contexte, de prétendre synthétiser une situation aussi disparate, aussi hétérogène. Nous nous contentons de préciser dans les très grands traits les caractéristiques de la communauté vietnamienne, c'est-à-dire la composante la plus nombreuse de la communauté asiatique et, dans une certaine mesure, celle qui a noué avec la France les liens historiques les plus durables. Peut-être à travers les caractéristiques de cette population retrouvera-t-on quelques caractéristiques, quelques tendances qui pourraient s'appliquer également à d'autres minorités. Voilà en guise d'introduction.

A titre d'hypothèse, et sous réserve d'un inventaire plus exhaustif de la situation, nous pourrions représenter la

migration vietnamienne en France comme une sorte de succession de trois vagues, trois flux qui ont marqué précisément l'histoire de la communauté vietnamienne en France. Le premier flux se situe pratiquement au cours de la Première Guerre mondiale. On peut, à ce propos, s'étonner de la lenteur avec laquelle la communauté vietnamienne prend pied sur le territoire français. Je rappelle que la présence française au Vietnam, qu'elle soit voulue ou imposée, se situe déjà au milieu du XIX^e siècle. Il a fallu attendre pratiquement 1910-1911 pour voir s'implanter de manière significative une communauté vietnamienne, à l'occasion de la Grande Guerre. Donc ce premier flux d'immigration intervient sous le coup de la nécessité.

On peut s'interroger sur les causes de cette lenteur. Je crois qu'il y a trois types de facteurs. Le premier facteur relève évidemment des difficultés de transport. A l'époque, il a fallu mettre au moins trente jours pour relier Saigon à Marseille, ce qui est très long, mais ce n'est pas la raison essentielle. La raison essentielle c'est, je crois, dans une large mesure, la méfiance de la France, c'est-à-dire de ses représentants dans les colonies, vis-à-vis de ce problème d'immigration. Je vous rappelle qu'en 1930, c'est-à-dire l'année même où M. Pham Duy Khiem a été reçu dans la même promotion que M. Léopold Senghor et Georges Pompidou à l'École normale supérieure, un des représentants illustres de la France en Indochine avait dit que ce qui pourrait aller à la France... en matière de formation des jeunes, pardon, ce qui pourrait convenir à l'Indochine, « ce sont les écoles primaires supérieures [1] »! Vous voyez l'ironie de la chose. Donc il y a une certaine méfiance. Mais je crois que la cause principale n'est pas française, elle est vietnamienne. Tous les auteurs vietnamiens, tous les hommes de lettres ont souligné en maintes circonstances cette espèce de refus de sortir du pays qui est propre à la culture vietnamienne. Je rappelle que dans un document rédigé au début du siècle par les lettrés confuciens et modernisateurs vietnamiens, nos lettrés, qui sont les partisans de l'ouverture à l'occidentale, se sont

1. Cité par Paul MUS, *Vietnam. sociologie d'une guerre*, Seuil, 1952, p. 153.

plaints amèrement des rigueurs de la morale confucienne qui « piègent » en quelque sorte l'individu au milieu de quatre haies de bambou. Ils ont déploré que la culture vietnamienne ne s'ouvre pas assez à l'étranger pour bénéficier des courants qui pourraient enrichir la culture nationale. Vous voyez qu'il y a là une cause fondamentale qui vient des Vietnamiens eux-mêmes. On comprend, à partir de cette conjonction de plusieurs facteurs, que le phénomène de l'immigration vietnamienne est un phénomène sporadique, circonstanciel, conjoncturel. Il a été provoqué, sous le coup de la nécessité, par la Première Guerre mondiale. Mais quel succès! On n'a jamais assisté, dans l'histoire des relations pourtant orageuses entre la France et le Vietnam, à un tel accueil enthousiaste de la part des Vietnamiens devant l'appel de la France métropolitaine pour faire face à la guerre. Le Vietnam a envoyé en France, à la demande de celle-ci, 50 000 tirailleurs et 50 000 ouvriers qui vont travailler dans les entreprises de défense nationale. Je crois que l'historien Jean Chesneaux a souligné qu'à côté de cette contribution de sang et de forces humaines le Vietnam, dans un mouvement de solidarité, avait participé massivement à l'aide financière qui se chiffre à des centaines de millions de francs de l'époque. Donc il s'agit là d'un coup d'essai qui a pleinement réussi. Mais je crois que ce serait un contresens d'interpréter ce succès du premier flux d'immigration vietnamienne en France comme le simple résultat d'un malentendu. On a pensé que les Vietnamiens étaient dupés par les promesses d'un changement du statut colonial, d'une évolution de la libération, et avaient répondu à la suite d'une sorte de malentendu.

En réalité, cet appel de la France a rencontré, de la part des Vietnamiens, une volonté au moins aussi forte de s'ouvrir à l'Occident et, pour la plupart des patriotes vietnamiens de cette époque, partir à l'étranger c'était préparer l'avenir du Vietnam dans le long terme. C'est, si vous voulez, le résultat de ce qu'on appelle la reconversion historique des patriotes vietnamiens dans le sens d'une recherche de compromis avec la France. Je ne veux pas m'étendre trop longtemps sur les déceptions de l'après-guerre. La France, oublieuse, n'a pas tenu ses promesses et a,

de ce fait, raté à mon avis la première occasion historique d'une évolution pacifique et politique dans la question vietnamienne. Par la suite, l'immigration va s'estomper et ne tient que par quatre facteurs : 1) le maintien des relations économiques avec la France à travers la navigation sur les lignes maritimes; 2) l'immigration universitaire; 3) le service militaire et 4) enfin, l'apport des Vietnamiens en matière de domesticité qui effectivement jouait un rôle important dans l'immigration.

Après cela, les années 1930 et la crise économique de 1930, les graves événements politiques au Vietnam de la même année avaient contribué à décimer cette population, ce qui fait qu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale l'immigration vietnamienne était réduite à son expression la plus modeste. Elle est nettement dépassée par les autres immigrations asiatiques. A partir de ce moment-là, on peut parler du deuxième flux de l'immigration vietnamienne.

C'est une immigration provoquée, cette fois-ci, par la préparation et l'entrée de la France dans la Deuxième Guerre mondiale. Autre temps, autre conjoncture, autre comportement humain. Alors que le scénario d'appel était identique, le comportement des hommes devant la conjoncture internationale n'est plus le même. Ici, je me contente simplement de rappeler les conclusions d'une étude remarquablement rédigée par mon collègue Le Huu Khoa sur cette deuxième période. Il s'agit essentiellement d'ouvriers non spécialisés (ONS) qui sont envoyés en France pour travailler dans les entreprises, pour remplacer les soldats et les ouvriers français qui sont partis assurer leur service militaire. Le moins que l'on puisse dire c'est que, organisés comme ils l'ont été, c'est-à-dire selon le modèle militaire, livrés à la gestion souvent dure, tatillonne, bureaucratique d'une administration extrêmement sévère [2], cette communauté de soldats-ouvriers ne peut que se radicaliser dans leurs revendications nationalistes. Bien sûr, il y avait aussi la séduction de l'armée d'occupation, mais il faut dire à la justice et à l'honneur de la communauté vietnamienne que très peu de Vietnamiens avaient répondu au chant

2. J'ai cité le MOI (Main-d'œuvre indigène).

des sirènes de l'armée d'occupation et très peu de Vietnamiens ont été dévoyés par l'expérience hitlérienne. On peut même citer une deuxième anecdote, qui en dit long sur le loyalisme de cette communauté qui est elle-même opprimée, je tiens à le rappeler. Alors même que le leader nationaliste vietnamien Nguyen An Ninh est en train d'agoniser dans le bagne de Poulo Condor, son fils a été pris par les Allemands dans les rangs de la Force française de l'intérieur (FFI) et a été exécuté. Vous voyez le paradoxe de l'histoire. Le fils a payé pour la patrie qui persécute son père. Eh bien, je pense que c'est une image très forte mais qui en dit long sur cette période cruciale de la communauté vietnamienne. C'est la période historique qui a expliqué la formation d'une communauté extrêmement revendicatrice, extrêmement nationaliste, mais qui reste fondamentalement raisonnable et discrète. C'est à la suite de ces circonstances que la communauté vietnamienne en France s'est formée. Elle est formée sous l'égide de la gauche, et elle a assuré à partir de cet instant une triple fonction : 1) celle de la représentation par rapport aux communautés extérieures (ce sont des associations qui sont issues du fameux congrès d'Avignon de 1944); 2) elle assure une fonction de cohésion interne de la communauté, transcendant les difficultés, les différences surgies entre Vietnamiens; 3) une fonction de soutien par rapport à la lutte du Vietnam durant toute la phase des guerres de 1945 à 1975.

La fin de la guerre, c'est-à-dire 1975, je vais très rapidement la résumer. La fin de la guerre a rompu le charme d'une association structurée, bien perçue de l'extérieur comme une organisation apparemment homogène et unitaire. Tout ceci est largement conforté par la présence de 15 000 soldats-ouvriers qui étaient débarqués en 1939. Néanmoins, les problèmes vont se poser au moment de la fin de la guerre en 1975, vers la fin de la guerre civile au Vietnam. A partir de ce moment-là, disons que la communauté et ses organisations ne peuvent plus gérer le provisoire. Autrement dit, la communauté vietnamienne ne peut plus repousser à une échéance imprévisible les nécessités de l'acculturation car ces entre-temps « les enfants de la deuxième génération » sont là pour rappeler les nécessités de la réalité. Il s'agit des

enfants qui vivent de manière quotidienne la double culture, la double appartenance, le ballottement entre la culture de référence qui est celle des parents et la culture francophone qui est la leur. On ne peut plus éluder ces problèmes. Et je crois que c'est sous la pression des enfants de la deuxième génération que les parents abandonnent peu à peu une vision rigide de la culture d'accueil, une stratégie rigide de refus de l'adaptation pour simplifier. Je pense qu'aujourd'hui le résultat de ce changement de perspectives est qu'on voit apparaître dans la communauté vietnamienne les signes encore fébriles, encore délicats, mais néanmoins perceptibles, d'un changement d'attitude très profond, notamment dans la réceptivité vis-à-vis de la culture française. Ainsi on abandonne de plus en plus les schémas hérités du passé d'une approche essentiellement technicienne, d'une culture essentiellement utilitaire, pour emprunter, pour prendre, adopter une approche beaucoup plus, je dirais, affective, plus sensible, donc plus charnelle par rapport à la culture française. Et je crois qu'on commence à apercevoir les prémices de ce changement à la fois dans la réceptivité vis-à-vis de la culture française et dans le domaine de la créativité, dans l'art, dans le théâtre, dans le cinéma où on voit de plus en plus apparaître des noms vietnamiens. Ceci pour dire, en fin de compte, que, peut-être grâce au rôle assuré par cette seconde génération de la communauté vietnamienne, le cloisonnement, le mur qui sépare celle-ci de la communauté française et le mur qui sépare celle-ci du troisième flux formé par les réfugiés vietnamiens, les laissés-pour-compte de l'histoire depuis 1975 puissent se défaire. Je ne dis pas que les choses soient déjà faites, mais je pense que, si elles se faisaient un jour, elles le devraient à cette génération!

Je terminerai en disant ceci. Il faudrait voir, au-delà des contradictions – c'est-à-dire des différences – qui nous divisent dans le présent immédiat, les enjeux primordiaux qui nous rassemblent et qui vont nous rassembler de plus en plus dans l'avenir. Mesdames et messieurs de la Commission, je pense, comme d'autres personnalités qui l'ont déjà évoqué mieux que nous, au rôle de la France en Asie, au rôle et à la place de la France en Indochine, et surtout au destin de la francophonie dans le monde. Je

crois que ce seront là des grands problèmes qui nous rassemblent au lieu de nous diviser. Et contre ceux qui veulent à tout prix, inconsciemment sans doute, abaisser la France au statut d'une nation ordinaire, privée du passé comme de l'avenir, je crois qu'il faut leur opposer les principes qui ont toujours fait la vocation et la grandeur de la France, terre d'asile de tous les opprimés. Je vous remercie de m'avoir écouté avec patience.

M. le président

Je vous remercie. Je pense d'ailleurs que M. Le Huu Khoa pourra participer aux réponses aux questions qui vont être posées. Je vois quatre membres de la Commission qui veulent en poser, M. de Bresson, M. Boutbien, M. Chaunu, Mme Hélène Carrère d'Encausse.

M. de Bresson

Monsieur le professeur, si vous le permettez je voudrais, avant de poser ma question, faire une petite remarque pour savoir si nous sommes bien d'accord. Vous avez indiqué dans votre exposé que, vers 1930, une personnalité française avait indiqué que le niveau des études au Vietnam ne devait pas dépasser l'école primaire. Je voudrais néanmoins savoir si nous sommes bien d'accord sur le fait que l'université d'Hanoi a été ouverte dès les années 1920, à l'initiative de M. Albert Sarrault, alors gouverneur général de l'Indochine. Cela dit, ma question est la suivante. J'ai été frappé, dans un certain nombre d'auditions qui ont été faites ici par les représentants de communautés immigrées, de ce qu'il nous était dit, que les difficultés d'intégration pouvaient être largement imputées à la société française. Je voudrais savoir si, en ce qui concerne la communauté asiatique, et plus particulièrement la communauté vietnamienne, vous portez le même jugement. A cet égard, je me permets de me reporter à l'ouvrage de M. Le Huu Khoa, qui indique à la page 72 que l'opinion générale française continue à répandre l'idée que les Vietnamiens sont des êtres exceptionnels; point de vue, je le dis franchement, que je suis tout prêt à partager pour avoir vécu un certain nombre d'années au Vietnam. Mais ceci me paraît montrer qu'au moins du côté de la société française l'ouverture existe et

c'est la question que je voudrais que vous me confirmiez ou que vous infirmiez.

M. Trinh Van Thao

Je réponds d'une façon très rapide avant de laisser la parole à mon voisin. Je crois qu'à propos de mixité la phrase émanait de M. Cognac qui était à l'époque je crois résident supérieur de l'Annam et ne correspondait pas tout à fait à ce que je disais tout à l'heure. Ça se résume à ceci. Ce qu'il faut au Vietnam, ce sont les écoles primaires supérieures. Je pense qu'il s'agit là d'une boutade qui en dit long sur la méfiance vis-à-vis de l'immigration universitaire. On a tendance à considérer que la contamination des universitaires français sur les étudiants indigènes aurait un effet dangereux par la suite.

M. de Bresson

Nous sommes bien d'accord, monsieur le professeur, mais simplement sur le fait que l'université d'Hanoi a été ouverte je crois en 1920 ou en 21.

M. le président

Pour avoir connu un peu dans ma jeunesse ce système des écoles primaires supérieures, je crois qu'il ne faut pas en dire de mal parce que c'était un système remarquablement adapté aux besoins d'une certaine époque.

M. Trinh Van Thao

Monsieur le président, je crois que nous sommes entièrement d'accord sur la question. Je crois que le seul problème, pour répondre à la question qui m'a été posée par M. de Bresson – excusez-moi de vous avoir interrompu –, c'est qu'à propos de l'université d'Hanoi il est évident que l'université d'Hanoi existait bel et bien mais elle existait jusqu'à un certain niveau seulement. La preuve, c'est que, lorsque le futur étudiant avait montré ses dons, ses talents universitaires, je crois qu'il a fallu lui donner une bourse pour qu'il puisse continuer ses études en France. C'est pour montrer que cette université arrive jusqu'à une certaine limite, au-delà de laquelle il faut aller ailleurs.

M. le président

C'était le système de recrutement de l'enseignement secondaire et supérieur et de promotion sociale en France qui fonctionnait normalement. Je peux le dire pour mon cas. J'aurais sûrement été destiné à l'école primaire supérieure lorsqu'un instituteur, constatant que j'allais tripler mon année du certificat d'études, a dit à mes parents : « Il faudrait quand même l'envoyer au lycée. »

M. de Bresson

J'aurais aimé que l'on réponde à ma question. Ma question est la suivante. Les représentants des communautés d'immigrés nous ont dit que les difficultés d'intégration provenaient plutôt de la société française que de leur fait. Je voudrais savoir si ce jugement est partagé par vous en ce qui concerne la communauté asiatique en général et plus particulièrement la communauté vietnamienne? Et ce que je disais, c'est que j'ai trouvé dans votre propre livre un passage qui, au contraire, montre que la communauté française considère et considère fort bien la communauté vietnamienne qui est en France, en disant que les Français – c'est ce qui est écrit dans votre livre – considèrent les Vietnamiens comme des êtres exceptionnels. C'est le terme que vous employez. Et j'ajoutais que j'étais tout à fait prêt à partager ce jugement pour avoir vécu au Vietnam pendant longtemps.

M. Le Huu Khoa

Sur ce plan-là, il faut voir le passage d'un certain nombre de préjugés favorables vis-à-vis de cette population asiatique, notamment les Vietnamiens, les Chinois, les Laotiens, les Cambodgiens en France, mais nous pourrons vivre dans les prochaines années une autre réalité. Cela signifie que, depuis 1975, la France a accueilli environ 150 000 réfugiés d'origine vietnamienne, cambodgienne, laotienne, et ces réfugiés-là, qui sont venus de différentes couches sociales de la société vietnamienne, ont énormément de difficultés d'insertion professionnelle et culturelle en France. Ce que j'ai pu développer dans mon dernier livre, c'est plutôt les populations vietnamiennes qui sont venues en France avant 1975.

M. le président

Je peux dire que le chef du service informatique du Conseil d'État est un Vietnamien. C'est M. N'Go.

M. Boutbien

Vous avez fait une rétrospective historique des différentes migrations vietnamiennes vers la France. Le premier flux nous a valu Hô Chi Minh, vous vous en souvenez, et il est évident que les flux successifs ont apporté des générations nouvelles et des motivations nouvelles. Je ne veux pas reprendre toute l'analyse parce que c'est très long et pour ceux qui ont étudié le problème il est évident que cela mériterait un débat particulier. Mais ici nous nous sommes situés essentiellement sur le problème du Code de la nationalité. Or il se trouve que, pour ceux qui ont habité le sud de l'Indochine, c'est-à-dire la Cochinchine de l'époque, l'intégration à la nationalité française n'a pas posé de problème puisque ce n'était même pas une colonie, c'était presque un département français, et que les autres, le Tonkin, l'Annam, n'ont pas posé non plus d'autres problèmes puisqu'ils étaient sous protectorat. Dans ces conditions, vous n'avez pas connu dans le passé le problème de l'intégration à la nationalité française. Cela ne s'est pas posé dans des termes identiques avec les Maghrébins ou d'autres migrations. C'est déjà un premier point. Mais ce qui est extrêmement intéressant et ce qui moi me préoccupe beaucoup, c'est le problème de l'assimilation, car l'intégration finalement ça n'a pas beaucoup de sens quand il n'y a pas assimilation. Et je crois que justement ce qui est intéressant dans le cas des Vietnamiens, c'est que grâce à la langue – et c'est un élément essentiel – il a pu y avoir une communication de la culture qui a permis une assimilation, si bien qu'il n'y a pas de rupture dans la communauté française entre les minorités vietnamiennes et la population. Alors je vous pose la question suivante. En fait, elle ne se pose pas entre Français d'origine et Vietnamiens d'origine, elle se pose de la manière suivante : quelle est la nature de la cohabitation que vous entretenez, dans des villes comme par exemple Marseille, avec les autres migrations et en particulier les migrations maghrébines?

M. Trinh Van Thao

A ce sujet, je voudrais apporter deux précisions. Je pense qu'il y a une très grande différence, comme vient de le souligner mon collègue, entre les deux générations de Vietnamiens. Je crois qu'il y a la génération qui arrive en France dans le sillage de la Deuxième Guerre mondiale et qui, par la suite, se développe jusqu'en 1975. Ceci répond aux questions et remarques qui ont été soulevées tout à l'heure. Il s'agit là essentiellement d'une immigration intellectuelle et je crois que nous sommes là en présence de Vietnamiens qui ont en quelque sorte subi une sur-sélection avant d'arriver en France. Je me rappelle très bien qu'en tant qu'étudiant, ayant fait toutes mes études supérieures en France, des années du concours d'entrée à l'École polytechnique où il y avait au moins trois noms vietnamiens sur cinq noms. Finalement cela devint un scandale. Ce qu'on oublie, c'est qu'avant de pouvoir se présenter dans les classes préparatoires de Louis-le-Grand, Henri-IV ou Saint-Louis, ce sont des étudiants qui sont déjà sur-sélectionnés au Vietnam. Donc nous sommes en présence d'un phénomène connu en France à propos des filles qui entrent à l'École normale ou à propos des filles qui sont reçues à l'agrégation. Dans une certaine mesure, nos garçons vietnamiens sont un peu dans la même situation. Par rapport à la communauté, c'est vrai que c'est une communauté exceptionnelle qui se trouve dans une conjoncture où la France et le Vietnam arrivent à une situation d'interrogation, de tournant, et, dans ce rapprochement voulu de part et d'autre, la communauté vietnamienne a joué un rôle à mon sens positif, malgré tout. Ce qui se passe actuellement, c'est l'arrivée d'un flux de 150 000 personnes que rien a priori ne prépare à l'adaptation, encore moins à l'acculturation. Rien ne prédispose ces personnes qui ont une scolarité déjà très courte au Vietnam, étant donné les conditions de guerre, à apprendre aujourd'hui une langue étrangère à quarante ans, à acquérir des méthodes de travail, en somme les techniques nécessaires pour le travail professionnel. Ceci n'est pas évident et les enquêtes que nous avons pu mener actuellement, qui sont en cours, montrent déjà que nous sommes en présence de difficultés énormes, qui font que finalement les problèmes qui se posent à

cette génération de migrants de 1975 se posent dans les mêmes conditions pour l'immigration des autres communautés. Même si les rejets de cette population sont atténués, il ne s'agit pas de nier qu'ils existent et que les Vietnamiens s'adaptent très difficilement. En ce qui concerne la communauté vietnamienne d'Aix-en-Provence, je crois qu'elle subit aussi l'arrivée, les répercussions de l'arrivée de ce deuxième flux.

M. Chaunu

Je crois que nous sommes d'accord sur le fait qu'il y a quand même des liens très forts entre nous. Moi je serai tenté presque de dire que c'est une très vieille histoire parce que cela ne commence pas au XIX^e siècle. Il y a quand même Alexandre de Rhodes et le Qu'oc-Ngü et c'était extraordinaire. Cette pénétration, en fait, a déjà trois ou quatre siècles. Sur le fait que cette assimilation, du moins cette intégration, a été quand même assez harmonieuse, je vous citerais mon cas. Le petit libraire chez lequel je prends mon journal le matin est vietnamien. Quand j'ai essayé de comprendre les ordinateurs, le professeur de mathématiques d'université qui a essayé de m'apprendre l'algèbre de Boole – je dois dire qu'il n'a pas parfaitement réussi –, c'était un Vietnamien – mais s'il n'a pas parfaitement réussi, c'est parce que j'étais exceptionnellement bouché. Troisièmement, j'habite en Normandie; or, déjà depuis quinze ans, vingt ans, il y a une chose absolument étonnante, quand on sait ce qu'est un village normand, j'ai à côté de moi un village normand dont le maire est vietnamien. Vous savez, être élu maire dans un village normand, permettez-moi de vous dire que c'est quand même pas mal. Évidemment, il y a ce problème des 150 000 et si certains Vietnamiens sont malheureux chez eux, moi je souhaiterais qu'il en vienne encore davantage. Vous jouez justement un rôle considérable pour nous aider précisément à faire le relais, pour qu'après tout cette assimilation à travers cette nouvelle vague puisse se faire comme avec l'autre. C'est un peu mon vœu, si vous voulez.

Mme Carrère d'Encausse

J'ai une question qui est dans le prolongement de tout ce qui a été dit. Ce qui me frappe, c'est vrai, c'est cette

arrivée massive de gens qui n'y étaient pas totalement préparés. Or, on est dans une situation paradoxale, car cette arrivée massive s'est passée non pas par dilution de ces 150 000 dans la population, mais par formation de communautés qui sont tout de même assez fermées, incontestablement. Pour la première fois dans l'histoire française on a l'apparition de China-Towns. Ce n'est pas un mythe, c'est une réalité. Et malgré cela, malgré cette concentration d'une population nouvelle, il y a un préjugé très positif dans la société française. Il y a tout de même quelque chose d'assez extraordinaire, c'est que, dans les établissements scolaires de ces quartiers où les instituteurs sont en face d'une population dont les parents ont des problèmes linguistiques, vous avez parfaitement raison, les instituteurs, les professeurs sont extraordinairement positifs et considèrent que justement il y a là une population qui s'intégrera parfaitement. Est-ce que vous pensez que cette homogénéité de la communauté vietnamienne, cette manière de vivre ensemble qui est parfaitement légitime quand on vient de subir le traumatisme qu'elle a subi, n'est pas un facteur si remarquablement accepté par la population française – enfin qui ne pose pas de problème ou, en tout cas, en pose peu – qu'il aide à l'intégration parce qu'il limite les ruptures?

M. Trinh Van Thao

Je crois que là nous sommes en train, depuis 1975, d'assister à un phénomène relativement nouveau dans le mode d'implantation de la communauté asiatique dans les pays étrangers. Jusqu'ici l'immigration vietnamienne se caractérisait essentiellement par deux canaux : d'abord l'immigration universitaire qui ne peut être qu'isolée; l'individu qui reçoit une bourse doit venir faire des études en France pendant un certain temps, puis ou bien rentre au pays, ou bien reste pour des raisons qui reviennent à la décision libre de l'individu. Le deuxième canal, c'est le canal familial. L'immigration vietnamienne est une immigration essentiellement familiale et je crois que les circonstances survenues depuis 1975 ne peuvent que renforcer cette tendance au regroupement familial de la communauté vietnamienne. Cela dit, il est apparu de plus

en plus évident qu'il y a une autre stratégie d'intégration qui se profile dans le sillage des événements post-75, mais qui ne provient pas totalement de l'immigration vietnamienne. Il s'agit là d'une situation qui a été provoquée par la déstabilisation de l'Asie. Je rentre de la Californie il y a une dizaine de jours et j'ai pu voir que l'Amérique a mis au point une stratégie d'accueil des Asiatiques qui ont peur de l'avenir et qui veulent s'installer en Amérique. Je crois que cette immigration-là, madame, relève de la stratégie d'implantation de la communauté asiatique, qui ne relève pas toujours, qui ne recouvre pas toujours la réalité de l'immigration indochinoise qui, elle, obéit à une autre logique. Cela dit, effectivement, je crois qu'il faudrait faire la part des choses. Il y a une capacité formidable d'assimilation des Vietnamiens et des Asiatiques en général.

M. le président

Monsieur, je vais être obligé de vous couper pour laisser M. Le Roy Ladurie poser la dernière question.

M. Le Roy Ladurie

J'ai lu le livre de M. Le Huu Khoa. Est-ce qu'il n'est pas quand même un peu pessimiste? Autrement dit, est-ce qu'il ne sous-estime pas l'extraordinaire *success story* qu'est l'intégration des Vietnamiens en France? En second lieu, vous êtes non seulement vietnamien mais asiatique. Est-ce que la crise qui aura lieu à Hong Kong dans les années 1990 avec le rattachement à la Chine communiste ne doit pas faire réfléchir les Français sur le désir ou la possibilité d'accueillir des gens de Hong Kong à la fin du XX^{e} siècle?

M. Le Huu Khoa

Votre question est liée un petit peu à la question de madame. Le phénomène du 13^{e} à Choisy et actuellement le deuxième phénomène à Belleville sont des phénomènes exclusivement chinois. Quand on parle de l'immigration chinoise, on parle d'une seule histoire, de cette immigration-là, et ce n'est pas le phénomène vietnamien, cambodgien ou laotien. Dans la pensée d'un Vietnamien, d'un Cambodgien, d'un Laotien, chaque fois qu'il arrive en

France, dès le premier jour, il pose tout de suite une seule question : « Qu'est-ce que je dois faire pour m'insérer dans la société française? Qu'est-ce que je dois faire pour apprendre rapidement la langue? » Donc l'immigration vietnamienne, cambodgienne, laotienne, c'est l'immigration qui joue la dispersion géographique.

M. le président

Le phénomène China-Town est chinois, il n'est pas vietnamien.

M. Le Huu Khoa

Et dans l'Asie du Sud-Est, comme en Amérique du Nord, c'est toujours la même chose : les Chinois font de la concentration. Les Chinois prennent l'espace et la structuration des communautés. Sur ce plan-là, je pense qu'il y a eu un message fondamental ce matin pour les Vietnamiens, les Cambodgiens, les Laotiens. Dans leur pensée, la liberté, la démocratie française est toujours la pratique et le code de référence, et sur ce plan-là je pense que la société française représente un modèle d'intégration très fort et ceci fait la différence avec les communautés vietnamienne, cambodgienne, laotienne aux États-Unis. Ici la référence à la France est très forte.

Audition de Mme Viseux, proviseur du lycée

M. le président

Je m'excuse, il y aurait beaucoup à dire! C'est très intéressant, mais nous sommes obligés de nous arrêter là parce que nous avons cinq personnes à entendre ce matin et je vous remercie. Madame Viseux, vous êtes enseignante et vous êtes proviseur d'un lycée d'enseignement professionnel, qui est le lycée Jean-Baptiste-Lully. C'est un lycée qui prépare je crois à des professions qui sont plutôt sociales, parasociales, paramédicales et donc vous avez à connaître dans ce lycée beaucoup de fils, de filles d'immigrés et vous vous intéressez d'une manière tout à fait particulière à la situation de ces enfants. Je crois que vous nous expliquerez que les jeunes que vous avez sont souvent en situation de semi-échec scolaire. Quels sont les problèmes que ceci vous paraît poser à l'égard à la fois de la nationalité chez ces jeunes et de l'intégration?

Mme Viseux

Quand je dis que ce sont des élèves en semi-échec scolaire, cela signifie que les enfants de travailleurs migrants sont des enfants qui comme nos propres enfants n'ont pas été jugés capables, à l'issue de la classe de 3e, d'entreprendre des études menant au baccalauréat mais qui, par la voie de l'enseignement technique, c'est-à-dire grâce à une orientation qui leur plaît, vont retrouver dans notre lycée le goût de l'effort. Ainsi, après l'obtention de leur BEP, ils reprendront des études longues. Exemple : la préparation à l'entrée dans les écoles d'infirmières, puis les études d'infirmières qui vont durer trois ans.

Il s'agit donc d'une population sans histoire et sans drame, et les enfants de travailleurs migrants sont comme les nôtres. Ils ne sont pas marginalisés, ils ne sont pas rejetés, ils sont heureux de leur orientation, ils ne font pas de bruit. On n'en parle pas, on ne les entend pas. C'est une population qui ne pose pas de problème. Cependant, quand va approcher le terme de leurs études, quand il va falloir faire un projet (parce que s'il n'y a pas de projet possible, il n'y a pas d'étude possible), on s'aperçoit que ces enfants qui sont nés en France, ou qui sont venus petits en France, vont brusquement poser des problèmes. En quelque sorte, ils vont se démobiliser, et nous allons devoir faire face à des échecs et à des abandons que rien ne nous avait laissé prévoir. Je suis enseignante, je leur parle et surtout je les écoute. J'ai été frappée de constater qu'au moment même de rentrer dans la vie adulte et de se donner les moyens de réaliser un projet auquel ils tenaient, à ce moment-là, il y a une sorte de retrait. Ils s'installent dans une solution d'attente. Ils vont reproduire en quelque sorte la situation qu'ils ont vécue étant enfants et adolescents, c'est-à-dire la situation d'un départ sans cesse projeté, toujours rêvé et puis toujours reporté. Que de fois ils nous ont dit au revoir en juin pour nous dire bonjour en septembre! On s'aperçoit à ce moment-là qu'ils deviennent totalement incapables de faire un projet et qu'ils reproduisent ce qu'ils ont vécu. Ils vont le reproduire d'autant mieux que, comme tous les adolescents, ils vont se rendre compte qu'ils peuvent tirer parti de la situation. Ce n'est pas péjoratif, ce que je dis là, car tous les adolescents le font. C'est-à-dire que d'une situa-

tion qui est certainement difficile et douloureuse, ils vont faire un alibi : « Je ne sais pas, à quoi bon, je ne suis pas sûr, et pourquoi? »

Il y a des exemples de cela tous les ans, depuis dix, douze, quinze ans. Je ne serais pas venue vous parler d'eux si ce n'était pas pour moi quelque chose de significatif.

Annabella nous dit au revoir en juin pour rentrer dans une école d'infirmières au Portugal. On a été très heureux, on lui a donné son livret scolaire, on lui a dit : « Donne-nous de tes nouvelles. » Mais Annabella est revenue dans l'établissement il y a quatre jours. Non, elle n'est pas rentrée dans l'école au Portugal. Elle s'est « arrangée », il n'y a pas d'autres mots, pour apporter ses papiers un peu trop tard. Donc elle n'a pas été inscrite dans l'école du Portugal, mais elle n'est plus non plus inscrite chez nous. Elle est partie au Portugal parce qu'elle ne voulait pas rester seule en France puisque ses parents allaient partir, mais elle ne veut plus rester au Portugal parce que ses parents ne sont pas encore arrivés. Annabella qui avait chez nous un avenir tout tracé, un projet, Annabella est restée assise entre deux chaises et Annabella n'a plus de projet.

Et puis il y a Nabil. Nabil est rentré cette année dans l'école préparatoire à l'entrée dans les écoles d'infirmières. Nabil a vingt ans, il a bien passé ses épreuves de sélection. C'est un garçon charmant, mais qui, depuis quinze jours, commence à manquer. Il apporte des certificats médicaux, il ne dort plus, il ne va pas bien. Je lui ai parlé. Nabil, lui, est français. Mais il y a deux ans il est allé en Algérie en vacances avec ses parents et là, dit-il, sous le poids de la famille, des grands-parents et du père, il a signé des papiers pour faire son service militaire en Algérie. Il ne parle pas arabe, c'est vrai, et il n'a connu que la France. Alors il court à son consulat. On lui dit : « C'est trop tard »; il court dans nos casernes, on lui dit : « Pourquoi ne vous êtes-vous pas fait recenser? », car il ne s'est pas fait recenser en France. Placé dans cette situation ambiguë, Nabil ne sait plus bien quelle est sa nationalité et s'installe dans une attente que je pense néfaste. Plutôt que de nous demander une formation, j'ai bien l'impression qu'il est en train de nous demander

simplement un certificat de scolarité et qu'il ira ainsi de lycée en lycée espérant, il le dit lui-même, qu'on finira par l'oublier et qu'il ne fera pas son service militaire.

Voyez-vous, les voilà ces enfants. C'est comme cela que grandissent dans nos rues, dans nos villages des enfants coupés en deux. Il y a encore un autre problème, et celui-ci j'ai peine à vous en parler car on touche au droit des familles, mais c'est un problème qui est, pour nous, très douloureux. Il s'agit des adolescentes maghrébines. Elles, elles vivent avec la menace d'un retour brusque, définitif, dès qu'on les juge un peu trop libres, dès qu'on juge leurs idées peu conformes aux traditions qui sont les leurs. Mais je vous assure que c'est dur de ne pas pouvoir répondre à leurs appels au secours. C'est ainsi que vivent chez nous ces enfants-là.

Je crois qu'on pourrait peut-être les aider à sortir de leur indétermination. Là je vais peut-être vous étonner, parce que c'est vrai que ces enfants-là je les connais bien et je les aime, mais je crois qu'on ne pourra les aider qu'en les forçant à choisir, même si le choix est difficile, même si le choix est mutilant, parce qu'ils sont malades de ne pas choisir. Ils sont malades de ne pas prendre la parole. Après tout, c'est à nous de leur apprendre, comme à nos propres enfants, qu'on ne peut pas gérer tous ses possibles et qu'il faut savoir renoncer. Je crois que c'est maintenant cela que doit faire l'école. Moi je crois beaucoup à l'école, c'est mon métier. Je crois que ce n'est pas lorsque l'adolescent a dix-huit ans qu'il va falloir brusquement le mettre en demeure de choisir. Tout choix se prépare et celui-là plus que tout autre : c'est dans un dialogue avec la famille et, si l'école a joué son rôle, ce sera quand même beaucoup plus facile. Si l'école a joué son rôle, s'ils ont été accueillis avec le respect et la compréhension qu'on doit à tous les parents des enfants qui nous ont été confiés, il n'y aura pas de problème. Vous savez, les pères et les mères de tous les pays aiment leurs enfants et ils en parlent volontiers à ceux qu'ils savent les aimer aussi. Et, ce dialogue-là, nous arrivons à le mener. Il y a deux cas. Il se peut que la famille ait un véritable projet de retour; il se peut que le pays d'origine offre une poursuite d'études ou une insertion professionnelle, mais dans ce cas la famille l'a très bien préparé, c'est-à-dire que l'enfant parle

la langue de son pays d'origine, c'est-à-dire qu'il en a la culture, enfin tout ce qui peut lui permettre de vivre là-bas. Dans ce cas-là, on le voit repartir peut-être avec un petit serrement de cœur, mais on l'aide à nous quitter, on l'aide à ce que cela ne soit pas une rupture. C'est vrai que ces enfants que l'on a instruits, qu'on a aimés, qu'on a soutenus vont aller porter ailleurs quelque chose qu'on a essayé de leur donner, et ce sera toujours très positif, même s'ils nous quittent.

Mais si la famille n'a rien préparé, si l'enfant n'a pas de projet ou si finalement son seul projet, qu'il essaie de dire plus ou moins clairement à la famille, c'est de vivre en France et, par là même, de devenir français, alors à ce moment-là c'est à nous d'essayer de montrer à la famille que son enfant ne la trahira pas en choisissant d'être dans le pays où finalement, elle, elle avait décidé de l'élever. C'est là où il faut que, nous aussi, nous nous engagions. Si on donne demain à l'adolescent l'obligation de choisir sa nationalité, cela va nous engager au moins, à mon sens, autant que cela l'engagera. J'entends dire actuellement que tout est simple. Mais non, mais non, j'écoute mes élèves, et je peux vous dire que demander la nationalité française c'est faire le parcours du combattant. Je vous assure que je les ai suivis, c'est épuisant : des délais, des papiers, on en oublie, on perd son tour, on les rapporte, on va dans un bureau, on va dans un autre et, quand on a enfin tout apporté, on vous dit : « On vous donnera des nouvelles dans dix-huit mois. » Je l'ai entendu. Ce ne sont pas des histoires répétées par les élèves. Je l'ai entendu : dix-huit mois! Pendant ce temps-là, l'enfant n'est plus d'aucun pays, même quand il est clair, même quand il est net. Emmanuel me disait hier : « Moi je suis français » – il est espagnol, il est né en France de parents espagnols, donc il a demandé la nationalité française. Il est très clair, lui. Il fait partie de ceux qui n'ont pas de problème de choix. Il veut travailler en France, il veut rentrer à l'Assistance publique. Eh bien, s'il n'est pas français, il ne peut pas y rentrer. Et s'il doit attendre vingt mois, il va rester six mois sans rien faire parce qu'il ne pourra pas y rentrer. Franchement, est-ce que c'est bien ça? Est-ce que c'est aider nos adolescents? Est-ce qu'on ne peut vraiment devenir français que dans cette course aux papiers dans

l'anonymat des bureaux? On ne peut pas devenir français entouré, je ne sais pas, moi, de chaleur et de compréhension de tous? On ne peut pas imaginer qu'il y aurait des commissions où siégeraient des autorités morales, celles du pays d'origine, celles du pays d'accueil et qui examineraient rapidement, et avec bienveillance, la demande de ces jeunes? Cela devrait être une joie pour nous que de voir un adolescent qui veut devenir français et qui veut servir notre pays devenu le sien.

Et puis ce serait un honneur. Je ne sais pas si c'est un honneur que d'être français, le hasard en décide. Mais j'aime bien mon pays et moi je me sens très fière, quand je pense qu'on a pu donner des modèles à ces enfants, modèles susceptibles de déterminer leur choix.

A ce moment-là, quand les adolescents vont demander la nationalité française, se pose tout le problème de l'accueil. On va parler d'intégration, mais moi je ne sais pas ce que recouvre le mot d'intégration. S'il s'agit de noyer le plus vite possible dans la différenciation la plus neutre possible tous ceux qui nous apportent quelque chose d'ailleurs, alors je ne crois pas que ce soit cela l'intégration. Ce n'est pas parce qu'on devient français qu'il faut renier sa culture. Et puis l'histoire est là pour témoigner que ce sont les plus fervents qui nous ont apporté le plus de richesses, et qu'à chaque fois que nous l'avons oublié nous avons véritablement été perdants. Qu'est-ce que vous voulez, je m'excuse, mais moi je crois à l'école. C'est à l'école qu'il faut faire quelque chose.

Elle est laïque, notre école, c'est-à-dire qu'elle ne se sent pas le droit de dispenser un enseignement confessionnel, politique, enfin engagé de quelque façon que ce soit, mais en même temps elle ne se sent pas le droit de détruire... elle doit respecter dans chaque enfant les valeurs que lui ont apportées sa famille, sa foi, sa tradition, enfin sa culture. C'est à l'école que l'on apprend que l'on peut vivre sa différence si on respecte celle de l'autre. C'est à l'école que l'on apprend qu'on peut tous vivre ensemble, dans la mesure où on a accepté d'obéir aux mêmes règlements et aux mêmes lois.

Si nous réussissons, je crois que l'assimilation, l'intégration, dans vingt ans, sera vraiment un faux problème. On n'en parlera plus, on aura pris l'habitude de vivre

ensemble comme on vit ensemble dans les familles qui s'agrandissent et puis c'est tout. Elles s'agrandiront tout naturellement, ces familles-là. Nous saurons que l'adolescent sera obligé de se déterminer pour une nationalité, mais en le sachant nous serons sûrement forcés de porter un autre regard sur ces enfants qui grandissent chez nous, et que nous n'aurons le droit finalement de présumer être français que dans la mesure où nous leur aurons donné envie de l'être. Voilà ce que je voulais dire, ce n'est pas grand-chose.

M. le président

Madame, vous nous avez beaucoup émus et votre foi en l'école nous a revigorés, beaucoup touchés. Je crois qu'il y a trois questions : celles de Mme Schnapper, M. Chaunu et Salem Kacet.

Mme Schnapper

Moi aussi je crois à l'école, et je vous ai entendue avec beaucoup d'émotion, vous nous avez donné tout de même un très bel exemple de ce que peut être une enseignante. Je voudrais, sans céder à l'émotion, revenir sur un ou deux points que vous avez suggérés. Vous avez dit qu'il n'y avait pas eu tellement de problèmes dans la scolarité de ces jeunes d'origine étrangère, ce qui correspond à des résultats d'enquêtes plus générales. A l'école, ils se conduisent comme les enfants français. Mais un problème d'identité se pose au moment de passer au projet professionnel. Vous nous avez dit : « Les forcer à choisir les aiderait peut-être à ne pas rester dans cette situation d'indétermination », et à un autre moment vous avez dit : « Les formes du choix sont très importantes. » Est-ce que vous confirmez que l'obligation d'avoir à choisir les aiderait : nous savons que le sentiment d'obligation aide quelquefois à sortir de situations difficiles? D'autre part, que suggéreriez-vous pour que les formes dans lesquelles ils sont acceptés dans la société française soient plus efficaces?

Mme Viseux

C'est peut-être une erreur, mais il me semble que chaque fois – je me base sur mon expérience, sur quand

même une quarantaine ou une cinquantaine de cas – qu'on a discuté avec la famille et qu'on est arrivé à : « il faut qu'ils choisissent, il faut qu'ils se déterminent »... l'adolescent se sortait de cette attente. Tous les adolescents ont un peu peur de la vie. Mais, là, c'est une angoisse cumulée. C'est cumuler l'angoisse propre à tous les adolescents et puis l'angoisse de ceux qui sont à la recherche d'une identité, d'une sécurité. J'ai constaté – peut-être pas sur un nombre de cas significatifs – que les sortant de l'une on peut les sortir de l'autre. Dans quelle forme? Je suis tellement modeste que je n'ai pas bien lu le projet de loi. Je ne sais pas. Je me dis qu'il faut que ce soit clair.

Mme Schnapper
Mais selon quels principes?

Mme Viseux
Qu'est-ce que vous entendez par « quels principes », madame?

Mme Schnapper
Sous quelle forme vous pensez qu'il faut leur demander de déclarer...

Mme Viseux
Lorsqu'un adolescent veut devenir français, il le demande. A choix clairement exprimé, on doit donner une réponse claire. Je ne parle pas du Code de la nationalité pour ceux qui ne sont plus adolescents. Je ne connais que les adolescents. Et je me dis que justement, lorsqu'un adolescent vous demande quelque chose nettement, si vous ne lui répondez pas nettement, vous perdez sa confiance. Je ne sais pas sous quelle forme, je ne suis pas juriste.

M. le président
Je crois que cela nous suffit pour l'instant.

M. Chaunu
Je serai très bref, madame. Je voudrais dire simplement que je me pose simplement la question de savoir s'il y a beaucoup de Mme Viseux dans votre enseignement,

parce que, s'il y en avait beaucoup, je crois que nous serions proches du royaume de Dieu. Si vous étiez représentative de l'enseignement en France, je crois que nous n'aurions pas de problème.

M. le président
Ce n'est pas une question.

Mme Viseux
Il en est de nous comme des trains : les trains qui déraillent, on en entend parler; ceux qui ne déraillent pas, on n'en entend pas parler. Moi j'ai trente professeurs dans mon établissement – c'est un petit établissement –, j'en connais d'autres. Évidemment, on n'a pas d'états d'âme, on ne vit pas l'institution comme un carcan, alors on n'a pas d'effet médiatique. On n'a rien à dire, alors on ne nous entend pas. Nous sommes beaucoup comme ça, qui n'avons rien à dire et qui vivons très bien et qui aimons bien les enfants, de surcroît. Il n'y a pas que des enseignants qui sont au bord de la dépression nerveuse parce qu'ils n'aiment pas les gosses, au bord de la révolte parce qu'ils n'aiment pas l'éducation nationale. C'est eux qu'on entend, mais nous aussi on est là.

M. Kacet
Madame Viseux, vous imaginez bien avec quelle émotion je vous ai écoutée, moi qui suis un enfant, tel que vous l'avez défini, fabriqué par l'école, et je voyais défiler tous mes professeurs les uns après les autres en vous entendant. Mais je crois que là n'est pas le sujet. Ma question est la suivante. On a entendu devant cette Commission qu'il y avait une différence entre les enfants, il y avait une différence selon leurs origines. S'ils venaient d'Europe, il n'y avait pas de problème; s'ils venaient de loin, on pouvait rencontrer des difficultés. Est-ce que vous, qui avez manifestement une grande expérience de ces adolescents, ceux qui sont nés ici ou venus très petits et élevés ici, est-ce que, pour vous, il y a des différences fondamentales selon qu'ils sont espagnols, portugais, algériens, tunisiens ou d'Afrique sub-saharienne?

Mme Viseux

Non. Peut-être quand ils sont très jeunes. Mais, nous, nous les avons après la classe de 3e donc ils ont seize ans, et ils manifestent tous cette difficulté de choisir, mais aussi bien Annabella qui est portugaise et qui est toute proche de nous, qu'un petit Espagnol ou qu'un Algérien ou qu'un Marocain. Lorsque nous discutons avec les familles, eh bien c'est toujours le même problème. Ce sont des enfants de double culture, mais cela vous l'avez entendu. Et que la culture soit proche de la nôtre par exemple, comme la culture espagnole, ou qu'elle soit plus lointaine, il n'y a pas de différence.

Audition de M. Ribs, président de Droit et Démocratie

M. le président

Madame, aussi désireux que nous soyons de vous entendre plus longtemps, je suis obligé à la fois de vous remercier et de vous dire qu'il faut que nous passions à l'audition qui suit, mais vous nous avez beaucoup apporté dans la demi-heure que nous vous avons consacrée. Merci. Maintenant nous appelons M. Ribs et M. Robert que je vois derrière lui. M. Ribs, qui fut avocat à la cour d'appel de Paris, est entré au Conseil d'État, il est maintenant conseiller d'État, il est aussi président de l'Association Droit et Démocratie. Il est l'auteur de deux ouvrages sur les Français d'outre-mer, notamment d'un ouvrage qui s'appelle *Plaidoyer pour un million de victimes*, et il est accompagné du Pr Jacques Robert, que nous connaissons tous, notamment tous ceux qui s'intéressent au droit, qui est professeur de droit public à la faculté de droit de Paris-II. Je pense que vous allez nous développer les thèses de Droit et Démocratie sur le sujet dont nous parlons.

M. Ribs

Monsieur le président, je vous remercie. D'un mot, Droit et Démocratie est un centre de réflexion qui rassemble des juristes déjà depuis fort longtemps, puisque nous existons depuis 1966, et nous nous sommes intéressés, au cours de plus de soixante colloques et d'autres éléments de réflexion, à tous les problèmes de notre

société, mais avec toujours une perspective d'un souci extrême des libertés et d'un souci extrême aussi de l'homme. C'est donc dans cet esprit-là que nous avons été amenés à nous pencher sur les problèmes qui vous intéressent et il nous semblait assez difficile de rester en dehors de ce débat.

En ce qui me concerne, j'interviendrai uniquement sur le problème de l'article 44, qui me semble fondamental dans le débat actuel, et le Pr Robert aura une série d'observations à vous présenter en ce qui concerne le mariage, le service national et les problèmes d'assimilation.

Les brèves observations que je voudrais vous présenter se décomposent en deux parties en ce qui concerne l'article 44. Une première partie sur la portée réelle, pratique de cette mesure qui, quand on analyse les choses d'un point de vue statistique, apparaît incroyablement faible. Deuxième partie : au regard de cette portée pratique quasiment nulle, quelle est l'ampleur du bouleversement au plan des principes juridiques et au plan des valeurs essentielles de notre société.

Je rappelle d'un mot, mais la Commission le connaît mieux que nous, la portée de l'article 44, l'article 44 nouveau tel qu'il est envisagé. Je sais bien que la Commission – cela a été dit à plusieurs reprises – n'est pas la gardienne du texte gouvernemental, mais pour fixer les idées cela nous sert de point de départ. C'est donc un système, dans ce projet, de faculté de réclamation de la nationalité française et de réclamation pouvant être contestée à tout moment qui vient remplacer un système d'acquisition automatique par le simple fait générateur de la naissance. On passe donc d'une nationalité par attribution due à la seule naissance assortie d'une condition de résidence à une nationalité d'acquisition dont le fait générateur devient une demande non contestée par la puissance publique et pouvant d'ailleurs être remise en question à tout instant par tout intéressé. Reconnaissons donc qu'il s'agit d'un changement radical de cadre juridique.

Quelle est la portée pratique? Qu'est-ce que cela peut donner dans la réalité face au problème que cette disposition entend résoudre? Voyons d'abord comment se présente actuellement l'immigration en France. Les étran-

gers – et la Commission le sait là aussi mieux que nous – représentent environ actuellement 4,5 millions de personnes. Tous les chiffres que je citerais sont des chiffres grosso modo. Ce stock a peu augmenté depuis 1973, dernière modification du Code de la nationalité. On était aux environs de 400 000.

M. le président

4 millions?

M. Ribs

Ce ne peut être qu'un lapsus, excusez-moi. C'est un stock vieillissant, au renouvellement très faible, puisque depuis 1984 la moyenne d'arrivée des travailleurs permanents est de 11 000 par an. Le regroupement familial aussi décroît : 28 000 en 1986, contre 47 000 en 1982, et il faut souligner – cela est un fait très important – que, sur 11 000 travailleurs permanents arrivés en France en 1986, 7 000 émanent de la Communauté européenne, dont 1 500 Italiens, 2 000 Britanniques, 160 Espagnols et 130 Portugais, et pour le Maghreb 150 Tunisiens et 440 Marocains, pour toute l'Afrique ex-française, 330 personnes et pour tout le continent africain, y compris l'Algérie, 115 personnes et 25 Turcs seulement d'autre part. C'est donc, et c'est un point fondamental, la fin de l'immigration traditionnelle! On est en présence d'un phénomène nouveau qui est la fin de l'immigration traditionnelle.

Deuxième observation : est-ce franchement l'acquisition de la nationalité française par les enfants d'Italiens, de Portugais ou d'Espagnols qui, à elle seule, aurait motivé le bouleversement juridique qui vous est proposé? Sans doute pas si l'on observe la parfaite intégration de ces communautés, après des difficultés au début du XIX[e] siècle, par le biais d'un mécanisme qui remonte maintenant, je le rappelle, à 1889. Il est clair que le problème de l'accès des fils d'étrangers à la nationalité n'a été réellement agité que depuis que se pose depuis peu celui de la cohabitation avec les immigrés de tradition différente de celle de l'Europe et spécialement musulmans.

De manière apparemment paradoxale d'ailleurs, la tension est née et s'est accrue au fur et à mesure que cette immigration est devenue plus stable, plus intégrée à notre société, ne serait-ce que par la scolarisation massive des

enfants. Peut-être d'ailleurs est-ce même à cause de cette permanence que la tension monte. Étant plus facile de cohabiter en période de plein emploi où il y a du travail pour tous, avec des êtres sans doute de tradition différente, mais appelés à repartir, que de cohabiter en période de chômage difficile avec des familles très intégrées à la société française et décidées à rester, tout en revendiquant, et c'est bien naturel, leurs traditions, principalement religieuses, qui sont aussi celles – et il ne faut pas l'oublier – d'environ un million et demi de Français musulmans, et cela dans un temps où la montée de l'intégrisme inquiète. Mais, première confusion, ce n'est plus du tout alors un problème de droit de la nationalité, mais une interpellation nouvelle qui est celle de l'apparition d'un islam français, deuxième religion en France, et de son insertion dans la société française. C'est une question qui est sans doute passionnante et très importante, mais sa solution est sans relation avec une modification de l'accès à la nationalité française de fils d'étrangers et tient à bien d'autres facteurs qui ont été ici suffisamment développés pour ne pas y insister.

Mais, pourraient être tentés de dire certains – et nous n'en sommes pas –, il faut justement faire barrage par le jeu de textes nouveaux à l'entrée accrue dans notre communauté nationale de gens aux traditions si différentes. J'observe d'abord que le gouvernement dans son exposé des motifs ne le dit pas. Il se contente d'afficher, d'une manière un peu surprenante d'ailleurs, le souci de mieux protéger l'identité nationale et culturelle des communautés étrangères implantées sur notre sol, et la préoccupation que l'acquisition de la nationalité française corresponde à une volonté véritable des individus. Alors voyons successivement ces deux points de vue.

Pour répondre à ceux qui voudraient trouver dans la modification de l'article 44 une digue contre la montée de ce qu'ils croient être des périls, nous répondrons en soulignant le caractère absolument dérisoire de la mesure envisagée au plan pratique, et je ne sais pas si jusqu'à présent on a insisté devant vous sur cet aspect des choses. Voyons les chiffres. Algériens et Africains de pays anciennement français ne sont pas juridiquement concernés, puisque effectivement ils sont ipso facto français par

le jeu de l'article 23. Seuls, parmi cette communauté musulmane, les Marocains, les Tunisiens et les Turcs pourraient être intéressés par cette modification, donc le cinquième de l'immigration au total. Or, il y a 17 000 nouveaux Français environ issus de l'article 44 par an, soit grosso modo 3 500 personnes environ relevant de ces communautés musulmanes; 2 700 si on écarte les Turcs, qui ont plutôt tendance à retourner chez eux sans souhaiter être français. Au regard de quoi? De 60 000 personnes qui acquièrent la nationalité française par décret ou déclaration, de 23 000 enfants nés d'Algériens et d'Africains qui ont automatiquement notre nationalité et face à 780 000 naissances au total en France chaque année. Reconnaissons que c'est infime.

Mais poursuivons. Il y a à peine 1 500 personnes qui, par application de l'article 45, refusent chaque année la nationalité française qui leur serait octroyée par le jeu de l'article 44. On peut donc très grossièrement imaginer qu'il doit y avoir environ 2 à 300 déclinaisons de la nationalité française parmi les bénéficiaires de l'article 44 issus de ces communautés, selon que l'on intègre ou non les Turcs. En admettant même que certains aient pu devenir français sans le savoir, comme le déplore le gouvernement, reconnaissons, éclairés par ces chiffres, que le fait de remplacer la faculté de refuser par une déclaration positive, même si elle est plus éclairante, comme nous le dit l'exposé des motifs, n'améliorera le consentement à notre nationalité que de quelques dizaines d'individus.

Voilà la portée réelle de la modification qui est envisagée! Et quant à la protection de l'identité culturelle de ces communautés souhaitées par le gouvernement, elle sera renforcée dans les mêmes proportions.

On vous propose donc de bouleverser un ordre juridique vieux de cent ans pour, au plus, quelques dizaines de cas, encore à supposer que la déclaration soit plus efficace sur ce plan que le système actuel, ce qui n'est pas prouvé. Et ce même calcul montre aussi que ceux qui voient dans cette modification un frein à l'accès à la nationalité française ne se sont sans doute pas rendu compte qu'une telle mesure est statistiquement d'un effet quasi nul.

Et reconnaissons, pour répondre au souci du gouvernement de ne pas faire des Français malgré eux, qu'il suffirait tout simplement d'une meilleure information des intéressés potentiels.

Cette modification, ne répondant à aucune nécessité et même à aucune utilité, ne pourrait dès lors trouver son fondement que dans des préoccupations de caractère philosophique du genre : « Être français, cela se mérite, et en tout cas doit être demandé. »

Là, nous entrons alors dans une autre zone de confusion, aussi bien au plan de la technique juridique qu'au plan des valeurs. Là nous voudrions mettre en garde, intellectuellement j'entends, ceux qui se recommandent des valeurs d'ouverture et de générosité et qui, néanmoins, auraient la tentation de dire : « Il n'y a pas de différence entre dire oui là où on pourrait dire non. » Là, nous voudrions leur dire qu'il ne s'agit pas, dans cette fameuse déclaration, d'un simple problème de forme, d'une simple formule cérémoniale, voire d'un acte purement symbolique, mais d'un grave problème de fond. Là aussi, la forme cache le fond, parce que nous passons par le jeu de cette déclaration apparemment anodine, selon les catégories qu'a très bien établies le Pr Lagarde, d'une nationalité d'attribution à une nationalité d'acquisition, comme je le disais en commençant. Le texte de l'article 44 envisagé le montre très bien. On y parle de « réclamer » la nationalité française.

L'important ici ce n'est pas la forme de la réclamation sur laquelle on s'est beaucoup polarisé, faite sous forme de déclaration ou sous toute autre forme, peu importe, mais la nécessité d'une « réclamation ». Nous sommes dès lors dans un système de même nature juridique que la naturalisation.

La différence avec celle-ci est ici de degré et non de nature, alors que, par rapport au système antérieur, la différence est de nature et non de degré. Il ne s'agit pas d'une simple solennisation un peu plus marquée d'une situation inchangée. Il faut bien voir que la réforme proposée emporte un abandon total pour les enfants d'étrangers du *jus soli*.

On passe ici complètement d'un système à l'autre, ce qui aura pour conséquence qu'il y aura désormais deux

catégories d'enfants nés sur le sol français, qui seront distingués par quoi? Uniquement par le sang qui coule dans leurs veines.

Alors nous vous disons : attention, nous entrons sur un terrain dangereux. Et je crains que les rédacteurs de ce projet n'aient pas senti qu'ils entraient ainsi dans une philosophie du sang, charriant les vertus du passé collectif du groupe humain, alors qu'un quart des Français a déjà du sang étranger dans les veines. Et trop de réminiscences douloureuses, certaines fort récentes, font que mes amis et moi considérons ce terrain avec une extrême méfiance, et nous sommes sûrs que la Commission aura les mêmes réactions.

A quoi peut correspondre en effet cette distinction du droit de la nationalité pour des gens nés au même endroit et pourvus, selon l'exigence du texte actuel (cinq ans de résidence, faculté de retrait pour non-assimilation), des éléments d'une même culture?

Un système comme celui qui est envisagé est un système de nationalité demandée et octroyée si la puissance publique ou tout intéressé ne s'y oppose pas, au surplus assorti de conditions – c'est le nouvel article 79 – d'exclusion terriblement renforcées. C'est en réalité une traduction, je le disais au commencement, de l'idée qu' « être français cela se mérite ». Mais alors cela se mérite-t-il pour celui qui est né de deux parents français? Toute la question est là. Pourquoi cette différence de traitement? Enlève-t-on à chaque Français sa nationalité lorsqu'il commet les faits prévus à l'article 79 nouveau? Celui-ci va jusqu'à même prévoir de manière étrange la faillite, s'agissant d'un adolescent, qui arrive à l'âge d'acquérir la nationalité et dont on ne voit pas comment il pourrait être touché par une telle disposition. Je vous dirais d'ailleurs qu'en ce qui me concerne les dispositions de l'article 79 actuel me choquent déjà au plan des principes.

Mais même supprimerait-on totalement ces facultés d'exclusion – et je pense que l'idée en a été avancée – des articles 57 et 79, en laissant subsister les dispositions de l'article 44 nouveau, il demeurerait une vision discriminatoire fondée sur le sang et sur les gènes. Et dans la réalité des faits, qu'on ne nous parle pas des différences culturelles, car la majorité des intéressés sont des jeunes gens devenant

français à l'âge de dix-huit ans, ayant passé toute leur enfance en France et y ayant accompli leur scolarité. A moins qu'on ne veuille distinguer les enfants nés sur le sol de France sinon par le sang, du moins selon des valeurs culturelles issues de l'environnement familial et surtout religieux, et là nous entrons aussi sur un terrain dangereux où le même raisonnement pourrait être appliqué un jour à tous ceux qui n'appartiennent pas à la religion dominante. Notre histoire a connu assez de déchirements sur ce terrain pour que je n'aie pas à y insister.

Au surplus, l'argument de la différence de traditions à fondement religieux est simplement inacceptable pour un État laïc comme le nôtre.

Personne, enfin, ne pourrait imaginer que ce fondement pourrait résulter de la couleur de leur peau, de la forme de leurs lèvres ou de l'ondulation de leur chevelure.

Alors que reste-t-il comme justification d'une telle exclusive? Rien. En outre, observation de bon sens, qu'attend-on d'une modification d'un effet si limité? Décourager quelques dizaines d'individus, au prix de déchirements parfois cruels pour eux? D'autres l'ont dit mieux que moi.

Cela vaut-il d'abandonner des principes aussi anciens? Et en admettant que par l'effet dissuasif de cette réclamation et de cette déclaration les intéressés soient conduits à éviter une rupture avec leur famille, renoncent à solliciter la nationalité française et face à une immigration dont la stabilité est évidente, que fera-t-on de ces adolescents nés en France, éduqués en France, n'ayant plus aucun lien avec le pays de leurs parents et ne souhaitant pas y retourner? On va former d'éternels étrangers, des apatrides mentaux, des déchirés culturels avec toutes les tensions que cela implique. Ce qui fait que, tels Gribouille, on aura aggravé le mal en croyant le soigner. Voilà les observations que je souhaitais vous présenter.

M. le président

Monsieur Jacques Robert, vous voulez dire un mot maintenant?

M. Robert

Oui, un mot très rapide parce que je crois que votre

horaire est très limité. Je voudrais vous faire deux remarques d'ordre général et puis très rapidement, rassurez-vous, avancer peut-être trois propositions concrètes. La remarque d'ordre général est la suivante : je crois qu'à partir du moment où dans un pays 8,5 % de la population est d'origine étrangère le débat est totalement dépassé, qui oppose ceux qui prétendent que la France doit rester aux Français et ceux qui pensent à une France multiculturelle ou pluriraciale. Nous sommes déjà, qu'on le déplore ou qu'on s'en félicite, dans une France multiculturelle et pluriraciale. Le seul problème, et c'est ma deuxième remarque, c'est d'aménager au mieux cette France pluriculturelle et multiraciale. Or, je pense qu'il n'y a que trois solutions que le droit public français propose. C'est l'intégration, l'assimilation et la francisation. Ce ne sont pas des termes synonymes. L'intégration, c'est l'accueil large dans le respect des cultures et des religions. Ni totalement séparés ni totalement égaux. L'assimilation consiste à rapprocher davantage les étrangers de la communauté nationale par des techniques différentes qui peuvent être soit le droit de vote aux élections municipales comme dans certains pays, soit favoriser le métissage. La francisation est une autre formule. Il s'agit de faire des étrangers des nationaux français. (J'ai bien connu ce problème, étant né en Algérie et y ayant passé vingt-cinq ans! Et j'ai encore, moi Français, des problèmes de certificat de nationalité, quand ma fille, qui a aujourd'hui vingt-sept ans, va à la mairie d'Antony et qu'elle dit qu'elle est née en Algérie : il faut que je me dérange moi-même pour expliquer qu'elle n'est pas algérienne, mais qu'il y a vingt-cinq ans l'Algérie formait un ensemble de départements français.) C'est ma première remarque, je n'insiste pas.

Deuxième remarque : le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Il faut rappeler historiquement que le *jus sanguinis* est le droit des sociétés primitives et que, de plus en plus, le *jus soli* est adopté par l'ensemble des grandes nations. L'Angleterre a son système entièrement axé sur le *jus soli*; les États-Unis également. Bien entendu, nous avons beaucoup évolué. Notre Code civil a changé, mais depuis les lois modernes il est bien certain que nous sommes essentiellement basés sur le *jus soli*. Nous estimons que le

volontarisme se manifeste non seulement par le lieu de la naissance, mais par le fait qu'on y réside. Et je crois que restreindre le *jus soli* serait à mon avis une régression. Mes trois propositions portent en fait sur les trois points qui sont en litige : la naissance et la résidence, les mariages dits « de complaisance » et la double nationalité. Je pense que sur le premier point il n'y a pas – et c'est mon sentiment très profond – à faire de différence fondamentale entre l'enfant étranger né sur le sol français de parents qui y sont nés eux-mêmes et l'enfant étranger né en France de parents qui n'y sont pas nés, dès l'instant que, dans ce deuxième cas, il y a deux conditions qui sont remplies, la résidence – mais là on peut varier suivant les années exigées – et surtout la scolarisation, car je pense que c'est la scolarisation qui est le nœud du problème. La patrie, comme le disait quelqu'un il n'y a pas longtemps, c'est l'endroit où on est formé. Et je pense que dès l'instant qu'un enfant est né en France, qu'il en parle la langue, qu'il ne connaît que ce pays, qu'il y a été formé, lui demander à dix-huit ans – il ne connaît que la France, il ne connaît pas les autres pays – de faire un acte positif me paraît un peu exagéré. Par contre, il faut l'informer qu'il peut parfaitement à ce moment-là dire : « Moi je préfère ne pas être français » et qu'il a le choix. Mais s'il n'exerce pas un choix négatif, lui demander un acte positif me paraît peut-être un peu excessif. Parce que demander un acte de volonté officiel, c'est la porte ouverte aux pressions familiales, c'est la porte ouverte à un certain nombre de gens qui vont lui dire : « Mais comment, tu vas te couper de tes racines. » Dès l'instant qu'on ne lui demande pas un acte positif, mais qu'on l'informe qu'il peut éventuellement renoncer, le choix reste libre.

Deuxième proposition sur les mariages de complaisance. On a beaucoup insisté sur ces mariages, sur les filières d'étrangers qui se mariaient avec des jeunes filles débiles mentales. Ne faisons pas de faux romantisme. Le phénomène ne porte que sur des cas infimes et marginaux. Or le droit positif français actuel est largement protecteur. Le mariage n'exerce aucun effet sur la nationalité. Simplement, l'étranger qui se marie avec un conjoint français, après six mois de mariage, peut acquérir la nationalité

française en le déclarant, à condition qu'il prouve la communauté et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Mais vous savez parfaitement que le gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité pour indignité, pour défaut d'assimilation ou pour cessation de la communauté. C'est quand même assez protecteur contre les mariages dits de complaisance.

J'en termine avec la double nationalité et la question du service national. Là aussi je crois qu'il faut être sérieux et non point hypocrite. J'ai demandé, il y a trois jours, au service du recrutement national les statistiques. Savez-vous combien de Français ne font pas leur service national? A l'heure actuelle, les statistiques du recrutement montrent qu'un Français sur trois n'accomplit aucune obligation du service national. Alors venir dire : « La nationalité française, ça se mérite », cela voudrait dire que 30 % des jeunes ne méritent guère d'être français puisqu'ils ne font pas de service. Alors ne soyons pas quand même plus royalistes que le roi. Je pense que le problème peut se traiter dans des conventions bilatérales. D'ailleurs, on fait toujours allusion aux Franco-Algériens, mais, en général, s'ils choisissent de faire leur service en Algérie, c'est parce qu'ils ne le font pas... Tout le monde sait très bien que l'Algérie n'a pas besoin d'une ressource considérable. Je dois dire que, s'ils choisissaient de le faire en France, ils auraient peut-être une petite chance supplémentaire de le faire, mais pas tellement!...

En résumé, je pense qu'il est inutile de demander à des gens qui sont déjà en France, qui y sont nés, qui ont été scolarisés, qui ont été formés, de faire en plus un acte positif pour mériter d'être français. Je pense qu'à partir du moment où l'on est à peu près certain qu'ils sont intégrés dans la communauté, ce qu'il faut, ce n'est pas évidemment d'en faire des Français de force. Il faut leur expliquer qu'ils peuvent renoncer, il faut leur expliquer qu'ils ont le choix, non leur demander un acte positif. Ou la déclaration est un pur acte administratif et une formalité et elle n'a aucun sens, ou elle est entourée de critères de discrimination et elle me paraît fâcheuse. Attention de ne pas rejeter de la communauté un certain nombre de gens qui y sont nés et qui ne connaissent qu'elle, par des déclarations peut-être superflues, des

formalités abusives ou des tracasseries mesquines. Je vous remercie.

M. Rivero

Je voudrais vous demander si vous n'éprouvez pas une certaine hésitation dans la situation qui découle du *jus soli,* car le *jus soli* en définitive prive l'individu d'un choix et lui impose une nationalité. Comment est-ce que des hommes qui ont une foi profonde dans les droits de l'homme et dans la liberté humaine peuvent préférer un système qui impose une nationalité, qui ne laisse aucune liberté de choix à l'individu, à un système de déclaration qui, lui, semble reposer sur une liberté et semble permettre à l'homme d'exercer son droit d'homme fondamental qu'est le choix de la nationalité? Est-ce que vous pensez qu'il n'y a pas une sorte de contradiction entre la fidélité aux droits de l'homme et la fidélité au *jus soli,* et comment peut-on résorber cette contradiction, si elle existe?

M. Robert

Je ne crois pas qu'il y ait une contradiction si vous imposiez une nationalité à quelqu'un qui est né sans le vouloir sur notre sol. Dès l'instant qu'à la majorité il a la possibilité de dire : « Je suis installé en France, je peux très bien choisir ma nationalité », votre choix vous l'exercez totalement. La liberté ne tient pas à la déclaration, elle tient à l'option ouverte. L'option est ouverte. Il n'a pas de déclaration à faire s'il veut rester français. S'il veut choisir, l'option est ouverte, et à ce moment-là il renonce à sa nationalité. Je ne crois pas que la déclaration s'attache à la liberté. C'est l'option qui s'attache à la liberté. Vous ne croyez pas? Il me semble.

M. le président

C'est une réponse.

M. Loussouarn

Je voudrais préciser quelques points et poser quelques questions. M. le président Ribs nous a dit : « En réalité, cela n'a qu'un intérêt tout à fait dérisoire, en ce sens que cinquante personnes sont concernées et c'est très faible. »

Donc c'est une raison pour maintenir le statu quo. Je ne veux pas faire l'avocat du diable ici, mais on peut aussi bien vous répondre : à partir du moment où cela touche cinquante personnes, est-ce qu'il était justifié de faire une levée de boucliers et de faire un tapage pareil sur une soi-disant réforme? Seconde chose : il ne faut pas oublier que la distinction entre l'attribution et l'acquisition telle qu'elle existe à l'heure actuelle ne correspond pas nécessairement à ce que l'on dit, parce qu'il ne faut pas oublier que dans le système actuel on n'est pas français à la naissance. On le devient à la majorité. Par conséquent, vous donnez un sens particulier à la distinction entre les deux choses. Je pense qu'il y a un point dont vous n'avez pas parlé dans le système actuel et qui quand même rapproche un peu les deux choses, c'est que le tout n'est pas de dire : « je suis français » automatiquement, sauf répudiation. Le tout, lorsque vous voulez vous prévaloir des prérogatives de la qualité de Français, c'est de pouvoir le prouver. Pour le prouver, il faut que vous obteniez un certificat de nationalité et pour ce certificat de nationalité, on vous fait un contrôle et il est beaucoup plus difficile de l'obtenir que si on avait fait une déclaration, parce que si on avait fait une déclaration vous produisez votre déclaration et vous avez le certificat automatiquement. Avec le système actuel, il y a une vérification de la résidence, une vérification de beaucoup de choses. Ce n'est pas un plaidoyer, mais je crois que tous ces éléments doivent entrer en ligne de compte. D'autre part, une des raisons pour lesquelles on a pu soutenir qu'une déclaration positive était différente d'une déclaration négative, c'est qu'avec un contrôle on risque d'arriver à une naturalisation. Mais supposons un instant une déclaration positive sans contrôle ou du moins avec une liste extrêmement restreinte de cas de condamnations. A ce moment-là, la différence c'est que dans la plupart des pays étrangers, lorsque vous déclarez vouloir positivement acquérir une autre nationalité, vous perdez votre nationalité d'origine, et vous supprimez beaucoup de cas de double nationalité. Il ne s'agit pas de savoir si c'est bon ou si c'est mauvais, mais ce sont des éléments qui entrent en ligne de compte. Ceci posé, je serais très heureux d'entendre votre réponse.

M. Ribs

Je vais vous répondre sur votre dernier argument, d'ailleurs en le retournant. Si véritablement cela ne porte que sur une dizaine de cas, quel besoin de légiférer dans un domaine où, jusqu'à présent, les choses étaient allées, reconnaissons-le, sans poser de très graves problèmes? C'était d'ailleurs, vous l'avez sans doute senti, le fil conducteur de mon propos, qui était en deux parties en disant : premièrement il s'agit d'une mesure de portée extrêmement restreinte et, en contrepartie, pour cette mesure-là on bouleverse les principes fondamentaux de notre ordre juridique dans ce domaine. Et je réponds par là même à votre deuxième question, c'est qu'effectivement en passant d'un système à l'autre – et là je suis désolé vous êtes sans doute en contradiction avec votre éminent collègue Lagarde, mais les contradictions juridiques existent et ce n'est pas moi qui vais les déplorer car elles sont génératrices de débats –, on est bien en face d'une nationalité d'attribution dans un cas et d'une nationalité d'acquisition dans l'autre, parce que le fait que ce soit à la majorité ne change rien. Effectivement on peut déplorer, et certains le font, qu'il y ait une espèce de zone d'ombre à la majorité, mais à la majorité c'est un droit acquis. Les choses se passent automatiquement. Ce n'est pas une nationalité réclamée. C'est le texte. C'est pour cela que je vous disais que le fondement juridique du texte nouveau envisagé, c'est la réclamation. C'est exactement comme quand les parents réclamaient pour leurs enfants mineurs ou comme on réclame une naturalisation.

M. Loussouarn

Si le seul fait de la déclaration positive consiste à dire : « J'ai le droit d'être français, j'en manifeste la volonté », si vous n'avez pas à ce moment-là la possibilité d'opposition, ce n'est pas une réclamation.

M. Ribs

Je vais vous poser une question : quel est l'intérêt? Quel est l'intérêt d'une mesure aussi réduite dans sa portée, à la fois par le nombre des intéressés – dans sa portée juridique et intellectuelle? On ne voit véritablement pas

la nécessité de modifier une loi qui a parfaitement fonctionné jusqu'à présent. Là, véritablement, cela devient sur les deux plans extrêmement restreint.

M. Loussouarn
Il y a la question de la double nationalité.

M. Ribs
Je crois que sur ce plan-là le Pr Robert s'est assez bien exprimé dans son propos.

M. Robert
Je ne vois pas pourquoi vous êtes, je ne dis pas hostile, mais réservé vis-à-vis de la double nationalité. Moi je trouve que la double nationalité est un enrichissement considérable.

M. Loussouarn
Je pense que c'est bon, mais multiplier les cas de double nationalité n'est pas une bonne chose.

M. Robert
On peut être double-national et ne pas sortir le passeport qui vous arrange le mieux. Moi j'ai dans ma famille des doubles-nationaux. Ils ne sortent pas un passeport suisse ou un passeport français quand cela les arrange. C'est une conception très personnelle et péjorative des doubles-nationaux et je ne vois pas au nom de quoi vous pouvez faire ce procès d'intention.

M. Verneuil
Quand vous voudrez, je m'expliquerai, mais c'est quelque chose qui ne passe pas.
(Brouhaha.)

M. Kaltenbach
Monsieur le président Ribs, je crois que vous êtes victime comme nous tous mais, nous, nous sommes un peu guéris, de l'insuffisance des chiffres. Vous avez donné des chiffres qui sont faux, monsieur.

M. Ribs
Vous savez, ils sont puisés dans un document qui émane de la Direction des affaires sociales. Je ne les ai pas fabriqués.

M. Kaltenbach
Pour les chiffres, c'est simple. La fraude menace le droit, la fraude menace le faible. La preuve, quand on envoie des gosses se faire réformer tous de l'autre côté, ils sont montrés du doigt à tous leurs potes en France. On dira : « Ce sont les planqués. » On en est déjà à 50 % de réformés maintenant au bout de trois ans de cet accord militaire. Dans six ans, ils seront 100 % de réformés et tout le monde le dira. Or, les Français adorent l'égalité. Le terroriste français qui vient faire accoucher sa femme pour ne plus être expulsable, cela, c'est du droit du sol. C'est de la fraude qui menace le droit.

M. Ribs
Le terrorisme n'a rien à voir avec la nationalité.

M. Kaltenbach
Le mariage : qu'est-ce que c'est qu'un mariage de six mois? C'est invérifiable? C'est l'hommage du vice à la vertu. La moindre liaison amoureuse, c'est plus de six mois. Je propose deux ans de concubinage, parce que l'Église réformée ne fait pas la différence entre concubinage et mariage.

M. le président
C'est une question de fait, monsieur Kaltenbach?

M. Kaltenbach
Il y a matière à nettoyer la fraude.

M. Ribs
Mais j'aurais aimé que l'on me dise en quoi les chiffres cités sont faux.

M. le président
Nous pouvons vous dire que nous avons fait venir quantité d'experts sur ces chiffres et aucun ne nous a

donné les mêmes, au point qu'il y a une réunion statistique prochainement organisée.

M. Ribs

Qu'il y ait une incertitude sur les chiffres, je veux bien.

M. le président

Y compris sur les chiffres des militaires, d'ailleurs.

M. de Bresson

Je voudrais vous faire une remarque uniquement sur les chiffres que vous avez cités sur le flux migratoire annuel. Vous avez je crois cité le chiffre de 15 000. Vous avez cité le chiffre des entrées régulières. Or, je pense que vous savez comme moi qu'il y a un phénomène très important d'immigration irrégulière en France actuellement, et depuis plusieurs années, et ces chiffres-là sont évidemment beaucoup plus difficiles à quantifier, mais ils sont très importants.

M. Le Roy Ladurie

Monsieur Robert, la polygamie?

M. Robert

Ce n'est pas un sujet auquel je me suis personnellement beaucoup attaché. Si vous voulez, on rejoint les observations sur la politique que nous voulons mener. Si nous voulons mener une politique d'intégration dans le respect des coutumes et des traditions, il est bien certain qu'il faut faire un certain nombre de concessions. Si nous sommes plutôt partisans d'une politique d'assimilation ou de francisation, il est bien certain qu'il faut imposer nos lois à ceux qui ont notre nationalité, c'est bien évident. Mais, à partir du moment où ils restent nationaux de leur pays, je ne vois pas pourquoi on leur interdirait de continuer comme ils l'ont fait jusqu'à présent. A partir du moment où ils sont nationaux français, nous avons le droit de leur demander l'application de la loi.

M. Ribs

C'est le prototype de la fausse question dans la mesure où le problème s'est déjà posé. Par le jeu des textes

actuels, nous avons intégré à notre communauté des quantités de gens appartenant à des traditions différentes et, par conséquent, il n'y a rien de nouveau sous le soleil dans ce domaine-là et la discussion autour de la modification est sans aucun effet sur cette question.

Audition de M. Cordeiro, sociologue et de M. Diaz chargé de mission au FAS

M. le président

Je sens que nous allons être amenés à nous arrêter. Je veux simplement dire – on n'a certainement pas le temps d'en parler – que le droit de nationalité britannique a été profondément modifié, que la Grande-Bretagne a créé un système à plusieurs vitesses, et dans la dernière on n'a même plus le droit de séjourner en Angleterre! Merci monsieur Ribs et merci monsieur Robert. Nous allons maintenant étudier une autre forme de population immigrée. M. Cordeiro préside le Collectif d'études et de dynamisation – vous nous direz ce que signifie le mot dynamisation – de l'émigration portugaise, et nous a fait parvenir d'ailleurs une étude sur les réformes envisagées par le gouvernement. Vous avez, monsieur, la double nationalité française et portugaise. Je crois qu'il y a pas mal de Portugais d'ailleurs qui ont la double nationalité. Vous enseignez à l'université de Paris-Sud et vous avez présenté plusieurs travaux sur l'émigration portugaise et sur les associations portugaises en France. Vous êtes accompagné de M. Diaz, qui est chargé de mission au Fonds d'action sociale. M. Cordeiro va nous parler de l'émigration portugaise.

M. Cordeiro

Monsieur le président, mesdames, messieurs, en premier lieu, je veux vous remercier de cette invitation. En effet, par cette invitation, M. Diaz et moi-même y voyons indirectement une reconnaissance du rôle et de l'importance de la communauté portugaise dans la France d'aujourd'hui. Comme le rappelait le communiqué du CEDEP, que vous avez eu je crois, il y a peut-être une autre raison, c'est que la communauté portugaise fournit actuellement le contingent le plus important d'enfants qui

sont sous le coup de l'article 44. La communauté portugaise fournit le nombre de mariages mixtes le plus important, de même en matière de naturalisation. Il faut rappeler que la communauté portugaise est la communauté la plus importante de France.

Mon intervention va se diviser en deux parties. Dans un premier temps, j'essaierai de montrer le cas particulier de l'émigration portugaise dans l'histoire de l'émigration de France et, deuxièmement, quelques éléments de notre réflexion sur la question de la nationalité. Nous parlerons donc dans un premier temps de ce processus qui a fait de la communauté portugaise un exemple de réussite, bien que nous estimions que le terme intégration, dans son acception courante, ne rend pas compte du caractère relativement original de celle des Portugais, et donc c'est sur cela qu'il faut un peu s'attarder. Il y a dans cet exemple des leçons à tirer. Naturellement, une bonne partie de cette originalité n'est pas imputable à une action propre venant de la communauté portugaise elle-même. Il y a quelque chose qui est dû au contexte historique dans lequel s'est passée cette émigration et donc une adaptation à ces éléments externes, qui est le contexte historique dans lequel s'est passée l'émigration portugaise.

Pour caractériser ce processus, je mettrai l'accent sur trois points. Premièrement, un exemple unique de vitesse de croissance dans l'histoire de l'émigration en France, bien que la communauté polonaise dans les années 20 ait une vitesse comparable. En 1962, les Portugais en France sont de l'ordre de 50 000; dix ans après, un demi-million, et la croissance va continuer. Je rappelle qu'un demi-million, c'est le quota le plus haut qu'a atteint l'émigration polonaise. Mais la communauté portugaise va poursuivre son ascension et va atteindre près de 900 000 personnes à la fin des années 80 et se stabiliser à ce niveau-là; en tenant compte des originaires, donc naturalisations et autres formes d'acquisition de la nationalité française, on peut estimer à environ un million les Portugais aujourd'hui en France. Cette vitesse est déjà un caractère propre et cela a des conséquences sur le processus. Deuxièmement, c'est la première fois que, dans l'histoire de l'émigration en France, nous avons avec cette croissance une émigration qui est mono-ethnique et mono-

linguistique. C'est un cas unique parce que les exemples qui sont montrés dans l'histoire de l'émigration, des émigrations qui ont pris cette importance, de même taille, concernaient des ressortissants de pays où il y avait des différences régionales importantes. Quand on dit 800 000 Italiens en France – Mme Schnapper connaît bien l'histoire de l'émigration italienne en France –, en fait il y avait des Calabrais, il y avait des Friolanes, il y avait des Piémontais; ce sont des noyaux culturels différenciés, mais qui apparaissaient dans les statistiques sous le vocable Italiens. De même les Espagnols, avec les différences entre Andalous, Basques, Catalans. Par contre, chez les Portugais, il y a ce caractère mono-ethnique et monoculturel. D'ailleurs, de l'extérieur, personne ne fait la différence – que nous faisons à l'intérieur – entre Madeirès Assouriano ou Alentejo et Minho. Pour percevoir ces différences, il faut bien être à l'intérieur. Cela a une conséquence très intéressante, c'est la facilité de la solidarité nationale – M. Diaz a développé cela dans un article –, la facilité avec laquelle on se reconnaît entre Portugais une fois à l'étranger, et cela pour l'ensemble des Portugais eux-mêmes. Il y a bien des regroupements villageois, mais il y a par-dessus cela une reconnaissance immédiate du caractère portugais, donc cette facilité d'établir des réseaux de solidarité entre les Portugais.

Troisièmement, le contexte historique. Je rappelle cet aspect parce que l'exemple de réussite qui est donné pour l'émigration portugaise s'explique en grande partie par le contexte dans lequel s'est passée cette émigration. L'argumentation habituelle absolument courante, c'est de dire que cette réussite est due à la proximité culturelle. Essayons de placer les choses dans le contexte historique. C'est vrai que les Portugais sont européens, c'est vrai que les Portugais ont une culture chrétienne et catholique. Mais, rappelons-nous, les Italiens sont aussi européens et catholiques et ils ont eu des difficultés en France. Même les Polonais sont européens et catholiques et eux aussi ont eu des difficultés. Mme Jeanine Ponty a fait une thèse très intéressante sur l'émigration polonaise et rappelle les réactions des préfets dans les années 25 lorsque Camille Chautemps, ministre de l'Intérieur, a envoyé un questionnaire aux préfets pour demander leur opinion sur la

capacité d'assimilation des Polonais. Mme Jeanine Ponty remarque que la plupart avaient dit que les Polonais étaient inassimilables. Donc il y a eu aussi pas mal de difficultés pour les Polonais, malgré leur caractère européen et chrétien. Mais les Portugais, c'est vrai, n'ont pas subi de plein fouet, du moins n'ont pas eu à subir une agressivité raciste particulière. Je pense donc que c'est dû à ce contexte historique. Premièrement, à cette époque-là, après la guerre d'Algérie, les tendances xénophobes et racistes d'une partie de la population française se sont déversées sur les communautés d'origine arabe et en ont fait de mauvais émigrés. Face à ces mauvais émigrés, il fallait bien trouver un bon émigré. Le Portugais va être érigé en bon émigré.

Ceci dit, c'est vrai aussi qu'entre le peuple portugais et le peuple français il n'y a pas de conflit historique, tandis qu'il y avait entre le Maghreb et la France un conflit, ce qui fait que, grâce à la présence de ces deux communautés, la communauté d'origine maghrébine a servi de paratonnerre au racisme d'une partie de la population en France.

Tous ces éléments, et en particulier cette vitesse de croissance, ont fait que les Portugais, qui n'ont pas de réseaux d'accueil – il y a très peu de réseaux d'accueil encore à cette époque-là pendant cette grande vague migratoire –, vont constituer des réseaux de solidarité. C'est une saga, cette partie de l'histoire de l'émigration en France, les réseaux de solidarité qui se sont créés, en particulier parmi les femmes qui sont venues quelques années après et qui vont faire des ménages et qui ont des enfants en bas âge. Elles vont s'entraider et elles vont former tous ces réseaux de solidarité entre hommes, entre femmes, entre familles, etc., et c'est cette base-là qui va être le plus grand mouvement associatif qu'a jamais connu l'émigration en France, ce mouvement associatif qui démarre aux environs de 1972. A partir de 1974, c'est-à-dire après la révolution des Œillets qui libère psychologiquement l'émigrant portugais, il va y avoir une cadence de création d'associations d'une centaine par an; il va y avoir un nouvel élan après 1981 avec le droit de la liberté d'association pour les étrangers, pour se stabiliser aujourd'hui autour de 800-900 associations.

Sur la nationalité, très rapidement, je crois qu'il faut préserver cette espèce d'autonomie relative de l'organisation interne de la communauté portugaise qui est informelle, parce qu'elle a donné de bons résultats. Personne n'a à se lamenter de la manière dont fonctionne la communauté portugaise. Donc, il faut trouver les moyens de préserver cette créativité. Or, la situation de double nationalité que le gouvernement portugais a accordée par la loi de 1982 est un moyen de permettre cette créativité sans culpabilité. C'est un mode original d'insertion dans la société française. Toutefois, plus largement, nous pensons que l'extension des droits civiques, en particulier sur le plan local, créerait encore de meilleures conditions dans la mesure où cela permettrait d'établir des passages entre la communauté portugaise et la société française, tout en gardant toute cette originalité de la communauté portugaise qui effectivement je crois est source de créativité. En attendant, je pense qu'il doit y avoir un accès le plus large possible à la nationalité et, sur ceci, je passe la parole à mon collègue.

M. le président

Très peu de temps parce qu'autrement nous n'aurons plus de temps pour les questions.

M. Diaz

En deux mots, je voudrais d'abord rappeler aux membres éminents de cette Commission qu'il y a eu à partir de 1982-83 un déclic fondamental dans l'émigration portugaise par rapport à la nationalité française. Ce déclic a été donné essentiellement par la réforme du Code de la nationalité portugaise et par la volonté des autorités portugaises à tous les niveaux, que ce soit le président de la République, que ce soit les ministres chargés de cela, de désacraliser le concept de nationalité portugaise dans une conception d'élargissement. Donc, cela a été un déclic important. Il y a un grand travail qui a été fait, le président de la République portugaise a fait un grand travail d'information, de déculpabilisation, parce que le peuple portugais dans son histoire avait une conception extrêmement serrée de la nationalité, de la patrie, avec une histoire dont il n'arrivait pas bien à se défaire. La grande masse des Portugais qui sont naturalisés en

France, d'ailleurs, le faisaient avec une certaine honte. Cela ne veut pas dire que les naturalisations ne se faisaient pas, mais avec une certaine honte, une gêne, en assumant cet acte de rupture, car c'était vécu comme une rupture. Et depuis 1983, depuis la publication de la loi, les Portugais, globalement, en France et à travers le monde, assument cette adhésion au pays où ils travaillent, avec la complicité tactique des autorités portugaises. Donc là il y a eu une évolution, une transformation réelle dans les mentalités, et aujourd'hui les Portugais qui acquièrent la nationalité française l'acquièrent non pas en rupture avec leur passé, mais plus par rapport à leur vécu ici. Donc, il est quand même important de constater le rôle joué par les autorités portugaises dans ce domaine-là. Nous-mêmes, nous avons édité une brochure en 1983 sur cette question, qui était l'explication à la fois de ce que la loi portugaise modifiait et en même temps de ce que la loi française permettait. Nous avons organisé en France une vingtaine de débats à la demande de la communauté portugaise et nous avons pu constater, après la publication de ce document en français, que les jeunes Portugais étaient extrêmement intéressés par une démarche de double nationalité, non pas du tout dans une logique de vouloir gérer deux nationalités, mais dans la logique de vouloir, d'une façon transitoire, gérer la double appartenance plus la double nationalité. L'acte juridique était secondaire dans les débats que nous avons eus. Les gens n'avaient pas envie de gérer une rupture; ils avaient envie de gérer une ouverture vers l'insertion dans la société française sans rompre avec les liens affectifs, historiques et culturels avec le pays de départ. Donc, là, c'est fondamentalement symboliquement que cette procédure a pu avoir lieu.

L'autre élément que je voudrais vous communiquer au niveau de notre réflexion, c'est qu'actuellement, en France, 80 % des Portugais globalement aspirent à une insertion profonde dans la société française et aspirent à s'identifier et à s'insérer dans la société française soit par l'acte de la naturalisation, soit par l'acte de la double nationalité. Il y a donc là un fait historique important, sans qu'il y ait en même temps, au niveau de la communauté portugaise, une quelconque arrière-pensée

parce que, pour nous, le fait de devenir français, c'est en plus dans une logique de construction de l'Europe et je voudrais terminer par cela. Depuis que le Portugal est entré dans le Marché commun, et c'est le deuxième axe symbolique, les Portugais aspirent fondamentalement à devenir non pas étrangers en France – je voulais rappeler ça –, mais les Portugais refusent fondamentalement – et je voudrais que la Commission en prenne conscience – depuis très longtemps d'être émigrés. L'émigration portugaise a toujours mal assumé son statut d'immigrée et en même temps son assimilation à l'ensemble de l'émigration. Donc l'émigration portugaise a toujours voulu, en tant que telle, avoir sa stratégie de dialogue avec la société française et sa stratégie d'insertion dans la société française. Nous avons actuellement mille associations portugaises en France, qui sont véritablement des structures familiales, implantées dans les réseaux communautaires, avec un lien extrêmement bénéfique avec les collectivités locales. Nous avons un mouvement associatif qui est un lien étroit. Il y a très peu de conflits entre associations portugaises et pouvoir local. Il y a là vraiment un lien réel et la communauté portugaise souhaite s'insérer dans la société française, souhaite en même temps devenir cet élément d'une identité européenne, d'une citoyenneté européenne. C'est vraiment un souhait profond qui est exprimé là. Je voudrais juste exprimer une crainte : dans ce débat, les Portugais sont tout à fait indifférents à leur coexistence, à leurs relations tant au niveau du travail que dans les quartiers avec les autres communautés, et nous pouvons là avoir à gérer, à moyen terme, effectivement des actes de la population raciste de la part de la communauté portugaise envers les autres émigrations, si nous ne gérons pas ensemble toute cette relation intercommunautaire d'une façon intelligente. La relation entre les Portugais et les Maghrébins est réelle au niveau du concret, mais la relation en termes de vie et de solidarité est inexistante et nous ne pouvons pas, nous, en tant que responsables de la sociabilisation, de la paix sociale dans ce pays, ne pas tenir compte de ce million de Portugais qui est en cohabitation au niveau du travail, au niveau de l'habitat, au niveau de l'école avec la communauté maghrébine. C'est de notre responsabilité, en tant

que communauté, mais c'est aussi de la responsabilité française de pouvoir prendre en considération ces faits parce qu'il ne s'agit pas uniquement d'améliorer la relation des Français avec les émigrés, mais c'est aussi d'améliorer la relation des émigrés entre eux.

M. Rivero

Vous vivez, monsieur, l'expérience de la double nationalité. Est-ce que l'on peut vous demander, si ce n'est pas indiscret, comment on ressent une double nationalité, quels en sont les éléments positifs, quels peuvent être aussi les éléments d'interrogation, éléments troublants, que la double nationalité peut apporter avec elle? C'est la première question que je voulais vous poser. Pour la seconde, si je ne me trompe, l'émigration portugaise porte beaucoup, sinon majoritairement, sur des ruraux qui viennent faire en France pour la première fois l'expérience de la vie urbaine. Je ne sais pas si c'est une observation valable d'une manière générale, mais j'en ai eu un certain nombre d'exemples. Est-ce que ce décalage, entre une vie rurale qui est la vie originaire de son pays et la vie urbaine qu'on rencontre dans l'autre pays, ne crée pas des difficultés, des tensions lors du retour au pays? Est-ce que cela facilite ou rend difficile l'assimilation? Voilà les deux questions que je voudrais vous poser.

M. Cordeiro

M. Diaz va répondre à la deuxième question. Concernant la double nationalité, je pense que c'est en pensant à mon cas...

M. le président

C'est en réponse aussi au problème général qu'a exposé M. Diaz.

M. Cordeiro

M. Diaz a rappelé tout à l'heure que la loi portugaise de 1982 a déculpabilisé les Portugais, puisque jusque-là l'acquisition d'une nationalité autre que portugaise par un Portugais lui faisait perdre la nationalité portugaise. Donc il n'y avait pas de reconnaissance de la double nationalité. J'ai acquis la nationalité française en 1982, c'est-à-dire l'année où a été votée la loi au Portugal, et j'ai appris que

je pouvais garder la nationalité portugaise et je l'ai gardée. Vous savez qu'il va y avoir un problème au niveau des élections européennes, mais cela c'est une autre question. La double nationalité m'a peut-être aidé, je ne sais pas, c'est difficile à dire. Mais, quand j'ai appris que je pouvais garder la nationalité portugaise, spontanément je l'ai fait. Pourquoi la nationalité française pour moi? C'est parce que je vis en France et avoir la nationalité française, cela me permet d'être plus à l'aise, d'être mieux reconnu. C'est pour cela que je l'ai demandée.

M. Diaz

Je voudrais compléter cette information en disant que, pour la communauté portugaise, l'acte de la naturalisation est un acte d'adhésion. C'est-à-dire que le fait de devenir français est quelque chose qui est vécu comme une volonté réelle de construire un projet ici et de vouloir être citoyen de ce pays. Donc c'est vraiment une démarche fondamentalement d'adhésion. Par contre, le fait de garder la nationalité portugaise, c'est la gestion d'une relation affective. Cela n'a pas d'incidence à l'heure actuelle avec une quelconque arrière-pensée matérielle, institutionnelle ou politique. C'est vraiment pour ne pas rompre avec ses origines.

Par rapport à la question monde rural-monde urbain, il est quand même important de souligner qu'une grande partie de l'émigration portugaise vit dans le monde rural. Nous sommes un pays rural et l'émigration portugaise est une des émigrations récentes qui s'est globalement répartie sur l'ensemble de l'hexagone. C'est vrai qu'il y a eu quelques difficultés d'adaptation de la communauté portugaise au monde urbain, et je voudrais là témoigner du rôle du mouvement associatif dans cette politique d'accompagnement, d'insertion sociale, mais aussi du rôle des Églises. Les Églises en France, que ce soit l'Église catholique ou l'Église protestante, ont joué un rôle colossal dans l'accompagnement de cette communauté, dans son insertion dans la société française, et je pense qu'il n'y a pas eu de déstabilisation sociale au niveau de la communauté. S'il n'y a pas eu de grands drames, c'est parce que le mouvement associatif, les autorités portugaises à tous niveaux, à leur manière, et les Églises de France

plus l'Église portugaise, ont fait un travail de qualité qui n'est pas suffisant, mais qui a été un travail de qualité d'accompagnement de cette communauté.

M. Le Roy Ladurie

Est-il exact que la délinquance des Portugais est égale ou inférieure à celle des Français?

M. Diaz

La délinquance des Portugais est globalement inférieure à celle des Français, surtout au niveau des jeunes, pour deux raisons. Premièrement, c'est parce que les jeunes Portugais ont été jusqu'à présent moins touchés par le chômage et en même temps parce que dans la communauté portugaise il y a actuellement trois composantes qui jouent un rôle important dans la catalysation et dans la canalisation de la jeunesse. Il y a 1 200 équipes de foot portugaises composées notamment par de jeunes Portugais. Il y a là un travail d'encadrement de la communauté portugaise important, réalisé par le mouvement associatif. Deuxièmement, vous avez 600 enseignants de portugais en France qui toutes les semaines, une à deux fois par semaine, donnent des cours à ces enfants. C'est là également un travail d'accompagnement. Les enfants ne sont pas dans la rue, parce qu'il y a tout un travail d'accompagnement. Ce n'est pas un jugement de valeur par rapport à d'autres communautés, ce sont des faits. Troisième information, qui est très importante à dire, c'est effectivement le rôle des Églises, le travail de la catéchèse, le travail de l'action religieuse. Il y a actuellement 250 prêtres portugais en France et autant de sœurs qui font un travail communautaire sur l'encadrement social. La structuration des communautés religieuses dans la communauté portugaise est importante. Il y a donc tous ces facteurs, plus le rôle des femmes portugaises, mais aussi le rôle des grands-mères. Il y a un nombre important de femmes portugaises qui sont en France, qui gardent des enfants tout petits, mais qui gardent aussi les enfants lorsqu'il n'y a pas classe – donc il y a tout un travail communautaire d'encadrement social au sens noble du terme qui fonctionne dans la communauté, mais qui est une stratégie communautaire.

M. Verneuil

Je suis un émigré, je suis d'origine arménienne et j'ai donc vécu cette histoire de double nationalité, mais d'une façon différente. Je vais vous la résumer très vite, parce que vous avez parlé d'un côté affectif que je connais très, très bien. J'avais quatre ans quand je suis arrivé en France. J'ai demandé la nationalité française, je l'ai obtenue à vingt-neuf ans, après moultes demandes, et qu'est-ce qui s'est passé? Est-ce que pour autant j'ai abandonné ma première culture? Pas du tout. La communauté arménienne fait que sur le plan affectif nous avons deux quotidiens, cinq hebdomadaires, une église dans chaque ville et dans chaque banlieue, quarante-cinq associations culturelles. Par conséquent, ma première nationalité, celle de mon origine, je ne l'ai pas reniée. Je n'ai pas eu besoin de l'autorisation d'un gouvernement quelconque pour demander ma nationalité française. Je reste parfaitement fidèle à ma première culture et je suis citoyen d'un seul pays. J'ai entendu avec beaucoup de plaisir, parce que j'adore le Portugal, toutes les explications que vous donnez à votre double nationalité, mais enfin qui vous a empêché de vivre en France et pourquoi – et c'est cela qui me passionne et qui m'intéresse – avez-vous demandé cette nationalité française? M. Cordeiro tout à l'heure a dit : « Parce que je vis en France et que c'est plus commode. » Cela lui a échappé, mais c'est cela la vérité. La vérité, c'est le mot qui vient d'échapper à M. Cordeiro. Vous, vous arrangez cela avec un Opus 28 en fa majeur superbe. M. Cordeiro est un vrai Portugais et je le respecte. Lui, il a dit la vérité. Et vous, vous avez dit : « Mais parce que... », c'est ce que nous avons entendu, vous l'avez dit. Alors je vous repose la question très amicalement, affectueusement. Sous prétexte que votre gouvernement vous a autorisé, ce n'est pas pour cela qu'il a bien fait, à avoir une double nationalité, pardonnez-moi, j'essaie de comprendre, cette double nationalité c'est quelque chose qui ne passe pas. Car qu'on ne me dise pas : « Je n'ai pas renié mon père »; je n'ai pas renié mon père, je n'ai pas renié mes origines. Je suis resté parfaitement arménien, tout en étant citoyen une seule fois.

M. Diaz

Je voudrais dire que je n'ai pas la double nationalité. Je suis en France depuis vingt-quatre ans. C'est une question que je traîne depuis quinze ans et que je n'ai pas encore, non pas dans ma tête, mais dans les faits, réglée. Je suis portugais. Donc je suis un étranger en France.

M. Verneuil

Bravo.

M. Diaz

Je suis venu ici aujourd'hui vous communiquer un certain nombre de faits. Nous sommes ici obligés de vous communiquer l'état d'esprit de la communauté que nous représentons et ce que je vous ai transmis est loin d'être ce que je pense. Ce que je pense est différent. J'ai témoigné ici le sentiment de la communauté portugaise qui peut être conçu aux yeux de certains comme ambigu, mais c'est le sentiment de la communauté portugaise. Ce que je voudrais vous dire, c'est que moi, actuellement, je suis dans une démarche de demande de la nationalité française. Ce n'est pas fait mais c'est en train de se faire, parce que je suis marié et je voudrais que ce soit une démarche collective de ma famille. Mes enfants, qui sont nés en France et qui ont onze et quatorze ans, nous poussent actuellement à faire un choix. Pour eux, c'est important, et nous voulons être solidaires de ces enfants qui sont en train de faire un choix de vie. Et nous, en tant que parents, nous allons les accompagner. Nous n'avons pas voulu faire un choix pour eux. Nous avons créé les conditions. Là, je témoigne pour moi. Nous allons probablement dans les années qui viennent opter pour la nationalité française, tout simplement parce que nous voulons être solidaires avec nos enfants qui sont en train de faire, eux, un choix délibéré.

M. Boutbien

Je pense que le problème des Portugais en France est, c'est évident, un problème très spécifique, d'abord parce que vous avez créé un mouvement associatif extrêmement important, vous avez une grande cohésion qui est essentiellement fondée sur la catéchèse, que vous êtes intégrés

maintenant dans la communauté européenne, et qu'en définitive le problème de l'émigration portugaise en France ne se pose pas dans les mêmes termes que les autres formes d'émigrations. Sur le million de Portugais qui sont actuellement sur le territoire français, combien demandent l'intégration dans la nationalité? Ils n'en ont pas besoin, puisqu'ils ont un statut d'étrangers qui leur garantit les mêmes droits, les mêmes droits sociaux que les Français, et pour quelle raison veulent-ils avoir une double nationalité, c'est-à-dire une double citoyenneté? Vous irez voter pour votre président de la République au Portugal, et puis vous reviendrez ici en France voter pour le président de la République française parce que vous avez la nationalité, donc les droits théoriques qui en découlent... Est-ce que vous voulez jouer sur les deux tableaux en toutes circonstances? Parce que la nationalité, cela entraîne des droits civiques, vous le savez très bien. A partir du moment où vous avez la nationalité française, vous jouissez des droits civiques, sauf si vous en êtes privé pour des délits. Alors comment conciliez-vous, d'une part, la solidité d'un noyau historique très soudé, intégré d'une façon absolue dans une communauté européenne, ne posant pas de problèmes de cohabitation en France avec les autochtones, et pourquoi cette volonté puisque la plupart d'entre vous veulent retourner au pays? Pourquoi cette volonté d'avoir la double nationalité... Uniquement pour satisfaire éventuellement la situation de vos enfants? Ce n'est pas une réponse suffisante!

M. Diaz

Bon. Répondez... Moi je ne suis pas de cet avis, mais enfin... il faut très bien connaître le milieu portugais... Je vous répondrai quand même...

M. Cordeiro

Je veux répondre aussi... je veux ajouter juste un point. Une des conséquences de l'immigration, et c'est général, c'est que les personnes qui sont concernées sont des personnes qui vont avoir des rapports avec deux espaces socio-économiques et culturels. Dans la communauté portugaise, vous savez, il y a une forte épargne. Les Portugais sont ceux qui envoient le montant le plus

important d'argent des travailleurs émigrés aujourd'hui en France. Il y a quelques années, je ne sais pas exactement, en 1984 ou 1985, c'était 47,5 % de tous les envois d'argent. Cela veut dire qu'ils accumulent de l'épargne au Portugal. Ils ont créé des maisons, c'est une histoire qui est connue, la maison du Portugais dans le village. Ils ont donc des rapports patrimoniaux qui s'ajoutent aux rapports familiaux. Donc il y a des liens forts, qui sont maintenus. Ces liens à la communauté portugaise peuvent en soi être une raison de garder la double nationalité. Merci. Je passe la parole à M. Diaz.

M. le président

M. Diaz, et puis ce sera terminé...

M. Diaz

En un mot... Actuellement, depuis la nouvelle Constitution portugaise, les Portugais peuvent voter aux élections législatives du Portugal et municipales dans leur pays d'origine, pas du tout aux élections présidentielles. Au niveau des législatives, pour les municipales c'est secondaire, il y a eu un travail important de fait, 3 % des Portugais en France sont inscrits sur les listes électorales, il y a 1,4 % qui votent réellement. C'est cela la réalité! Par contre, au niveau de la vie sociale française, la communauté portugaise est fondamentalement désireuse, à sa manière, elle le fait déjà beaucoup, de participer à la vie civique au niveau du quartier, au niveau de la commune. Encore un mot, parce que vous avez dit tout à l'heure que la grande masse des Portugais aspire à rentrer au pays. La grande masse des Portugais souhaite fondamentalement s'insérer dans la société française. On peut dire qu'actuellement 80 à 90 % des Portugais qui sont en France souhaitent fondamentalement s'insérer dans la société française!

Audition de M. Tahar Ben Jelloun, écrivain

M. le président

Je puis dire pour en être témoin qu'il y avait eu énormément de demandes de naturalisation bien avant la loi sur la double nationalité.

Merci... Je m'excuse de ce retard, mais enfin nous avions cinq auditions ce matin et il fallait laisser les échanges se dérouler normalement; nous avons pris un peu de retard... Il est inutile de vous présenter, cela nous permet de gagner du temps, puisque tout le monde vous connaît comme écrivain, on connaît vos billets dans *Le Monde*, on sait qu'ils sont réguliers et notamment nous avons lu votre dernier livre sur l'hospitalité française, qui nous intéresse particulièrement étant donné les travaux et les préoccupations de la Commission de la Nationalité. A vous!

M. Ben Jelloun

Merci. Mesdames et messieurs, je vous remercie de me donner l'occasion de parler devant vous, et surtout je ne vais pas aborder les questions techniques ni juridiques. Mais je vais essayer, avant de parler de la question de l'Islam, parce que je pense qu'il est important de rectifier certaines choses, de faire quelques remarques très rapides. Dans deux ans, la France, et je dirais même d'autres pays, fêteront 1989. Parce que la France reste le pays de la Déclaration des droits de l'homme, et pour beaucoup la France est un élément de repère, une référence majeure pour tous les hommes, pour tous les peuples épris de liberté et de respect de la personne humaine.

La France est une terre d'accueil et d'asile, c'est une tradition. Elle a tenu depuis toujours à ce qu'elle soit définie par cet aspect. Je vais vous donner un seul chiffre, je crois qu'il est juste parce que je l'ai pris au ministère de l'Intérieur: il y a 130 000 personnes qui ont bénéficié jusqu'à présent de l'asile politique. Ce chiffre est fantastique parce qu'on ne trouve pas un chiffre équivalent dans les autres pays européens. Donc, tout cela fait que la France maintient une tradition, surtout une tradition pour sauver des hommes menacés dans leur vie à cause de leurs opinions, et cela est remarquable.

Entre le Maghreb et la France, bien sûr les relations ne sont pas simples. Ce sont des relations historiques dramatiques, mais en même temps des relations très affectives, je dirais plus affectives que politiques. Casablanca ou Alger sont des banlieues symboliques de Paris. Bien sûr, des problèmes existent, et je ne parlerai ici ni du racisme quotidien et militant ni des politiques de l'immigration.

Mais je voudrais évoquer le cas de ceux qui justement ne sont pas des émigrés, ceux qui n'ont pas fait le voyage, ceux qui n'ont quitté ni la ville ni le village pour venir vendre leur force de travail ou dans une époque lointaine ils seraient venus défendre la France en guerre et verser leur sang. Je parlerai donc de tous ces jeunes issus de l'immigration.

On parle d'intégration, certes, mais est-il pensable que des jeunes qui sont nés en France, qui ont été à l'école française, qui ont mélangé leurs rires et leurs jeux avec d'autres enfants français de souche, est-il possible que tout d'un coup on interrompe le cours de leur vie en leur posant à dix-huit ans la question d'une évidence : celle de leur adhésion à cette société qui les a faits et qu'ils ont faite en partie.

Si l'école n'arrive pas à donner à ces enfants plus que le sentiment d'appartenance mais l'évidence de faire partie de ce pays intégralement dans cette société, ce n'est pas aux jeunes de subir une nouvelle législation mais c'est vers l'école qu'il faut alors se tourner, c'est l'école qu'il faut peut-être réformer, l'école qui n'aurait pas rempli son rôle culturel, social et humain. En tout cas, ce n'est pas une déclaration à dix-huit ans qui remplacera tout le travail quotidien d'assimilation qui aurait naturellement dû être fait par l'école.

Ces jeunes ont déjà prouvé leur intégration en revendiquant l'égalité, en faisant des marches contre le racisme. C'est une preuve éclatante de leur désir d'intégration et d'assimilation dans cette société. Je n'ai pas vu, je n'ai pas entendu, personne n'a remarqué de revendications en masse qui auraient un rapport avec le pays d'origine. Je n'ai pas encore vu des jeunes manifester pour vouloir retourner en Algérie, au Maroc ou en Tunisie! Toutes ces manifestations ont été des manifestations d'une citoyenneté déjà intériorisée.

Avant, la citoyenneté des Polonais, des Italiens, des Portugais, des Espagnols, s'est imposée doucement, avec certainement des problèmes mais doucement, parce que cela enrichissait le corps et la substance de la France. Y aurait-il aujourd'hui un problème, une menace sur l'identité française, parce que ceux qui sont visés, ceux qui sont en cause sont d'origine arabe et de culture musulmane?

Je dis bien de culture. Pourquoi n'accorderait-on pas le bénéfice du temps aux Maghrébins, comme cela a été fait pour les autres communautés par le passé? C'est une question de temps. Il faut laisser le temps faire son travail.

A propos de l'Islam, il faut dire que depuis neuf ans, exactement 1979, l'Islam vit sous l'ère du soupçon. Pourquoi? Parce qu'un Islam minoritaire et absolument marginal représenté, hélas, par un État, un État qui a fait une révolution, je parle de l'Iran, a tout d'un coup, en quelques années, défiguré d'une manière très grave l'image d'une culture et d'une civilisation, et l'image bien sûr d'une religion. Ceux qui subissent aujourd'hui le détournement de l'Islam, fait par des hommes totalitaires, fait par des gens qui le font sciemment, eh bien ce sont d'abord les autres musulmans. Et j'ai parfois l'impression que si l'Europe a dû connaître des moments terribles, si l'Europe a dû être aussi défigurée par le nazisme et le fascisme, j'ai bien peur que le monde musulman, le monde arabe, lui aussi connaisse peut-être des moments aussi terribles et aussi défigurants.

Donc, cet Islam qui est prôné par le chiisme, il est minoritaire, il représente 9% des musulmans dans le monde. Et pour ne parler que du Maroc, le Maroc mène quotidiennement dans sa presse, à la télévision, à la radio, une campagne d'information pour remettre les valeurs à leur place. Il ne s'agit pas de rendre les Marocains musulmans, ils le sont de naissance, ils le sont normalement. Mais il fait un travail pour redire certaines choses contre la propagande – et Dieu sait si aujourd'hui, avec les communications, avec la facilité des communications, on peut désinformer et détourner les choses. Le Maroc est en train d'essayer de rectifier les images que les ayatollahs ont réussi très vite, avec les moyens dont ils disposent, à imposer en Europe.

Alors d'abord, tout à l'heure, en écoutant, quelqu'un a posé une question... vous, monsieur Le Roy Ladurie, sur la polygamie. Je voudrais dire très rapidement, parce que je sais que votre temps est précieux, très rapidement... le port du voile, par exemple, n'est pas dans le Coran. Il n'y a aucune ligne dans le Coran qui dit qu'il faut que la femme soit voilée. Mais, comme dans toute religion monothéiste, la femme doit se couvrir quand elle prie,

c'est tout... La polygamie, elle existe dans le Coran, mais à un certain nombre de conditions inapplicables. Et les polygames aujourd'hui dans le monde musulman sont en infraction à l'égard de la religion. Cela dit, au Maghreb, la Tunisie a réussi à interdire la polygamie, et au Maroc on n'a pas encore interdit la polygamie, mais on a posé des conditions : c'est-à-dire que la femme, aujourd'hui, en se mariant au Maroc, a le droit de poser la condition du refus de la polygamie.

Je voudrais dire que je viens juste de lire un livre remarquable, une enquête qui a été faite par Gilles Kepel qui est un orientaliste français qui connaît très bien le monde arabe et le monde musulman; cela s'appelle *Les Banlieues de l'Islam.* Et il a démontré quelque chose de formidable. Il a démontré que cette peur que nous avons aujourd'hui de l'Islam, en France, est basée sur beaucoup d'agitation. Pourquoi? Parce que c'est vrai qu'il y a 852 lieux de culte en France. Et cette progression a été de manière fantastique : en 1969, il y en avait 6, aujourd'hui il y en a 852! Mais, parallèlement à ces lieux de culture, il y a à peu près 600 associations, mouvements, groupements islamiques. Mais aucune association n'est liée à une autre association! Elles sont toutes concurrentes et rivales et ne représenteront jamais un front uni contre l'Occident... Elles ne représenteront jamais un front armé, parce qu'on nous parle aussi du Jihad, contre la France qui les accueille et qui leur donne la possibilité de s'exprimer.

L'Islam est une culture, est une civilisation, ce n'est pas à vous que je vais l'apprendre... Mais je me souviens de cette exposition extraordinaire qui a eu lieu au Grand-Palais en 1977, qui a eu un très grand succès. Et quand on a vu cette exposition, eh bien – c'était deux ans avant l'arrivée du totalitarisme iranien –, je pense que c'est aujourd'hui qu'il faudrait faire cette exposition... Il faut refaire une exposition pareille pour montrer ce que l'Islam a apporté à la civilisation universelle, pas dans des moments exceptionnels mais en permanence... Parce que moi je suis de culture islamique, je ne suis pas pratiquant mais ma culture, quand je dis que je suis musulman de culture, c'est-à-dire que mon rapport à la poésie mystique,

mon rapport à la durée, mon rapport à l'hospitalité, mon rapports aux autres, eh bien je l'ai appris dans l'Islam, je ne l'ai pas appris dans d'autres livres.

Enfin, je voudrais passer à autre chose et je conclus rapidement. J'ai recensé trois cent quatre-vingt-dix mots usuels quotidiens français dans le Robert qui sont tous d'origine arabe... que nous utilisons tous les jours! Je ne vais pas tous les citer parce que je ne les ai pas tous en mémoire, mais j'ai une liste à la maison... sucre, café, alcool, zéro, algèbre, jus, table, abricot, azur... Quand on pense aux poèmes de Mallarmé... Eh bien, je crois que la commission qui a fait le Robert n'a pas demandé à ces trois cent quatre-vingt-dix mots de se déclarer français, et je pense que la pratique quotidienne a fait de ces mots... Personne ne se doute aujourd'hui que le mot azur est un mot arabe... Personne ne se doute que le mot zéro a été inventé par les Arabes, etc. Mais on n'est pas là pour vous dire ce que les Arabes ont apporté, mais les Arabes ont participé à l'universel, tout simplement.

Alors je conclus. Moi je pense que tout simplement, humainement parce que je n'ai pas de culture juridique, mais je pense qu'il faut garder la loi actuelle telle qu'elle est en faisant cependant un travail d'information. Et un travail d'information d'abord auprès de ces jeunes gens parce qu'ils ne connaissent pas très bien la loi. Et il faut que l'école aussi leur apprenne leurs droits, mais aussi leurs devoirs, et leur apprenne dès le début. Cela fait partie de l'éducation civique. A la limite, il faut même lancer une campagne d'information autour du Code de la nationalité parce que c'est vrai qu'on en parle un peu dans les media, mais je pense que le grand public ne connaît pas les véritables problèmes. On parle de l'article 44 de la loi du sang... la loi du sol, etc. Mais il faut qu'on explique au grand public de quoi il s'agit. Et en regardant cette loi, c'est-à-dire en intégrant et assimilant ce capital humain formidable : moi j'ai beaucoup d'espoir... pour les jeunes Maghrébins... La France non seulement restera dans l'esprit de la Déclaration des droits de l'homme, mais s'enrichira et renforcera son amitié, ses relations politiques, économiques, culturelles avec le Maghreb qui, lui, je peux vous l'assurer, malgré tous les problèmes, a la passion de la France! Il n'y a pas plus amoureux de la France et de la

culture française que le Maghreb... Je fais partie du Haut Conseil de la francophonie... Au Maroc, cela a été pour eux une grande nouvelle, c'était pour les Marocains quelque chose... un honneur! Ils m'ont dit : « C'est très bien, vous nous représentiez auprès de la France... » Alors que c'est un petit conseil où l'on se réunit deux fois par an avec le président de la République pour essayer de faire quelque chose pour la langue française... Mais les Marocains ont été fiers de participer par mon intermédiaire à ce Conseil! Donc je dis qu'il y a la passion pour la France qui s'exprime beaucoup chez le peuple, mais le peuple... même les gens qui ne parlent pas français ont cette espèce d'amour pour ce pays qui n'est pas très loin. Et je n'ai pas voulu parler bien sûr de la littérature, mais je pense que les gens qui connaissent la littérature savent ce que les Maghrébins ont apporté, modestement, mais ils ont apporté quelque chose à cette langue, et je pense que nous le faisons avec sincérité en pensant justement à une société où tout le monde pourrait vivre et apporter le mieux de lui-même. Je vous remercie.

M. le président

Merci. Merci, monsieur Tahar Ben Jelloun. Madame Carrère d'Encausse...

Mme Carrère d'Encausse

Merci, monsieur le président. Je vous remercie de ce que vous avez dit, qui était très émouvant et très important, et qui est dans la ligne de ce qu'est toute votre œuvre et de ce qu'est votre combat, que l'on retrouve dans de nombreux articles du *Monde*. Au fond, je dirai que les deux choses dont ce que vous êtes témoigne, c'est à la fois que la France est un lieu de rencontre... la France et le Maghreb d'ailleurs, de part et d'autre de la Méditerranée, et ensuite – et je crois que c'est au cœur de ce que nous discutons – que les peuples du Livre... les chrétiens et l'Islam... ont les mêmes systèmes de valeurs, ont le même patrimoine, et par conséquent, même s'il y a des directions différentes, et vous avez insisté sur la direction tragique que peut prendre parfois marginalement l'Islam aujourd'hui, le patrimoine est commun.

Alors ma question porte justement sur le moyen d'évacuer les tensions qui sont nées des difficultés de cette

déviation, et sur deux points. Il y en aurait beaucoup mais il y a deux points où je voudrais vraiment que vous donniez votre avis. Le premier part de la volonté d'intégration de ces jeunes que vous avez évoqués si chaleureusement, qui vivent sur le sol français, et où le problème des filles n'est pas le même que celui des garçons. Que pensez-vous que l'on puisse faire pour les aider, elles, à être moins soumises à la pression familiale, à choisir leur destin plus librement? Et, accessoirement, non pas Gilles Kepel mais Bruno Étienne nous a dit qu'au fond il y a une solution pour l'Islam : il faut organiser l'Islam en France aujourd'hui. Vous avez évoqué la croissance des lieux de culte, et c'est normal! Une civilisation s'exprime par ses lieux de rencontre, et les lieux de rencontre ont leur place, c'est tout à fait évident en France puisqu'il y a des musulmans. Mais estimez-vous que la proposition d'une « organisation » de la communauté islamique, en termes religieux, peut-être selon le modèle du Consistoire israélite, est une bonne proposition, ou y a-t-il d'autres propositions à faire?

M. Ben Jelloun

C'est vrai que dans cette jeunesse maghrébine il y a un paradoxe : les filles souffrent plus, et en même temps ce sont elles qui sont l'espoir de cette génération. Parce qu'elles ont la volonté de changement, elles ont la volonté de vivre, en dehors bien sûr du carcan familial et de la tradition qui est caricaturale. Et elle ne peut que l'être parce que des parents qui ont mal vécu, qui se sont sentis un peu laissés par le pays, un peu abandonnés, redoublent de traditions, se trouvent plus musulmans que s'ils étaient restés dans le pays. Et ce sont surtout les filles qui subissent cette répression.

Je pense qu'il faut leur faire confiance, qu'il faut les aider à s'organiser. Il faut leur faire sentir que la France c'est aussi leur pays, et c'est une société qui peut les recevoir. Parce qu'elles n'ont pas envie de vivre sous la loi de la tradition du père et du frère, cela c'est la Méditerranée, ce n'est pas uniquement le Maghreb, c'est la société méditerranéenne.

Quant à l'organisation d'un Islam, c'est une question très difficile et l'enquête de Kepel, malheureusement,

montre que c'est impossible pour le moment d'organiser toutes ces associations en une seule. Parce que les autorités françaises ont souffert d'une chose, c'est qu'elles n'ont jamais trouvé quelqu'un à qui parler! Il y a eu le recteur de la Mosquée de Paris, mais ce recteur n'était pas reconnu par les Algériens... Ensuite, maintenant il y a quelqu'un qui est reconnu par les autorités algériennes, mais c'est le porte-parole de l'Algérie et non pas le porte-parole des Maliens, des Sénégalais, des Pakistanais, des Turcs, etc. Il y a un problème, c'est vrai, je vous l'accorde, mais cela ne pourra pas se résoudre par une décision individuelle, cela ne peut se résoudre que d'État à État... Je pense qu'il va falloir voir avec tous les responsables de ces pays ceux qui ont le plus de communautés ici; je parle bien sûr du Maghreb : les Turcs, les Africains sont moins nombreux... Mais au moins voir avec les principaux et essayer de donner une représentativité. Il faut une autorité morale, culturelle et religieuse, et non pas une autorité politique comme c'est le cas aujourd'hui. Mais là ce sont des problèmes d'État à État.

M. le président

Mme Schnapper, puis M. Chaunu...

Mme Schnapper

Nous avons entendu dans d'autres séances des intervenants musulmans dire : « Nous sommes à la fois laïcs et croyants. » Ce qui est parfaitement dans l'ordre et dans la tradition de la démocratie française. Vous êtes vous-même à la fois écrivain français et de culture musulmane. Est-ce qu'on peut tirer de votre exemple la conclusion que, pour les enfants d'origine musulmane élevés en France, ce que nous pouvons faire de mieux c'est leur donner l'éducation française en pensant qu'ils récupéreront la tradition musulmane par l'intermédiaire de leur famille, mais qu'il ne faut pas pratiquer ce qu'on appelle le bicross ou interculturalisme à l'intérieur de l'école? Quelle est votre position là-dessus?

M. Ben Jelloun

On vit dans une société laïque, la religion est séparée de l'État et heureusement... Donc, moi je ne vois pas

pourquoi on va remettre en cours l'éducation religieuse dans l'école.

Mme Schnapper

Non, je ne pensais pas à l'éducation religieuse, je pensais à l'éducation dite biculturelle, où l'on essaye de transmettre quelque chose de la société d'origine à l'intérieur de l'école française. J'aurais voulu avoir votre sentiment là-dessus.

M. Ben Jelloun

Oui, c'est possible de mieux faire connaître ces sociétés, c'est vrai. Mais cela on le demande depuis très longtemps, justement pour lutter contre les différences, pour lutter contre les incompréhensions; il n'y a pas mieux que d'informer, à l'école notamment... D'informer d'où viennent ces enfants : ils viennent d'une société, d'une religion, d'une culture... Informer, il ne s'agit pas d'organiser des cultures spécialement religieuses. Non, pas du tout. Moi je ne suis pas du tout d'accord pour cela. Que les parents amènent, fassent venir un professeur d'arabe ou d'Islam à la maison, cela les regarde... Mais pas au niveau d'un État et d'une éducation nationale.

M. Chaunu

Oui, toujours la même question... Croyez bien que nous sommes quand même assez nombreux à avoir beaucoup d'amitié, d'estime, de compréhension pour l'Islam, qui est une dimension spirituelle tout à fait fondamentale. Moi, en ce qui me concerne, je suis très attaché aux traditions chrétiennes et à la possibilité de les transmettre à mes enfants. Donc, je trouve tout à fait normal, tout à fait naturel, que des gens qui sont de tradition musulmane puissent faire de même dans mon pays. Et le mot de « Français de confession musulmane » quant à moi ne me choque pas. Je trouve cela tout à fait aussi légitime que d'être français de confession protestante, de confession israélite, de confession catholique. Nous avons tous été frappés, mes deux collègues viennent de vous le dire, par la proposition qu'a faite devant nous M. Bruno Etienne, et qui consiste à dire : dans le fond, puisqu'il existe des Français de confession musulmane, il y en aura de plus en plus, il faut que ces gens aient une organisation, aient

quelque chose qui soit français, que nous ayons – pourquoi pas? – une faculté de théologie musulmane française à Paris. Je crois qu'il ne faut pas non plus se voiler la face... Je serai au moins sur un point « marxiste » – je le dis avec le sourire et entre guillemets –, un texte qui ne dit que les libertés, les libertés théoriques, c'est bien joli, mais il vaut mieux les libertés réelles! Alors la liberté théorique d'enseigner l'Islam chez soi, je veux bien, mais il faut bien dire que, pour un certain nombre d'OS, cela ne doit pas être très facile à concrétiser.,. Dans le fond, même à l'intérieur de la laïcité, on loue les Églises pour un franc par an, et moi je ne suis pas contre... Et d'autre part, nous avions jadis le jeudi, on a mis le mercredi, mais dans la loi de 1885 le jeudi c'est pour permettre l'instruction religieuse! Et normalement c'était prévu un jour! Par conséquent, qu'est-ce que vous pensez de cette idée qui serait qu'il existe – le mot Église est impropre – une Église musulmane, et avec qui pourrait se produire ce type d'accord? Si la laïcité consiste à dire que l'État est laïc, lorsqu'il persécute toutes les religions, je suis tout à fait contre, et suis prêt à m'allier avec tous les musulmans pour que les gens du Livre aient le droit aussi de se faire respecter dans ce pays. Alors voilà la question que je vous pose : que pensez-vous de la proposition de Bruno Étienne?

M. Ben Jelloun

Elle est très bonne; le problème c'est l'application. C'est que depuis 1926, depuis l'inauguration par le sultan Moulay Youssef, sultan marocain, de la Mosquée de Paris, ce dernier était venu spécialement à Paris pour l'inaugurer. Dans quel esprit? Dans l'esprit de créer notamment une instance reconnue par la France et qui serait l'interlocuteur de la France à l'époque pour parler au nom des musulmans. Eh bien, depuis 1926 on n'arrive pas à réunir toutes les volontés pour faire cela... Alors je pense que, si on laisse les musulmans se débrouiller entre eux, ils ne vont pas le faire! Mais si l'initiative vient de la France... parce que après tout elle en a le droit... oui, je pense que cela a plus de chances de marcher, et surtout pas dans le sens, par exemple, de faire une Église, mais disons une association... une fédération où il y aurait bien sûr des Français musulmans, mais aussi des musulmans

qui viennent d'ailleurs. C'est une proposition, je suis tout à fait pour! Parce que ce n'est pas huit cent cinquante-deux associations et lieux de culte qui sont un peu éparpillés partout qui pourront un jour parler au nom de l'Islam. Chacun dira sa version, et ce n'est pas bien...

M. le président

Je n'ai plus que deux questions, je vous demande d'être rapides : il y a M. Boutbien, puis M. Kacet, et nous achèverons par là. Monsieur Boutbien.

M. Boutbien

Oui, c'est la deuxième fois que nous entendons une présentation idyllique de l'Islam. Nous l'avons entendue lorsque les représentants de la Mosquée sont venus ici et nous les avons écoutés avec beaucoup de sympathie. Mais effectivement, dans les faits, la réalité des faits que nous vivons, cette traduction n'est pas évidente. La Jihad islamique existe, elle n'existe pas simplement en Iran, elle existe en Libye, un peu partout, le Liban en fait une expérience très cruelle en laissant venir en 1971, à la demande du président Gemayel, l'OLP sur son territoire... Ce sont actuellement les minorités chrétiennes qui sont menacées de génocide! D'un autre côté, il faut bien reconnaître que l'Islam, s'il a pris la technologie et la science de l'Occident, n'en a jamais accepté la spiritualité. D'ailleurs le Coran lui-même, la finalité du Coran est tout à fait distincte de la finalité de la pensée rationnelle française et du rationalisme français.

Nous sommes dans un État laïc : vous n'allez pas demander à des contribuables français de financer la construction de mosquées en France! Nous avons déjà financé les constructions de mosquées en Algérie et nous avons vu ce que cela a rapporté! Alors je crois qu'il faut voir les choses en face. Voyez-vous, vous nous faites un livre dans lequel vous nous dites : l'hospitalité française est moribonde. L'hospitalité française, maintenant il faut la réécrire. Eh bien, écoutez, personnellement, comme Français, j'ai été très choqué par ce livre. Parce que, si vous trouvez un autre pays dans lequel l'hospitalité est préférable, pourquoi refuseriez-vous d'y aller?

M. le président

Non, non... M. Tahar Ben Jelloun est notre hôte... et

nous le traiterons comme notre hôte... Monsieur Tahar Ben Jelloun.

M. Ben Jelloun

Je ne sais pas quoi répondre.

M. Kacet

Monsieur Tahar Ben Jelloun, travaillant depuis quelques mois sur ce sujet et m'interrogeant en tout cas sur le problème de l'émigration maghrébine, parce qu'en fait, qu'on soit algérien, marocain ou tunisien c'est pareil, je me suis aperçu que finalement on connaissait deux périodes, et je voudrais savoir si vous êtes d'accord avec cette analyse. Une première période qui est celle de nos parents : finalement, pour eux il n'y avait pas doute, ils venaient en France mais leur objectif était de retourner en Algérie. De ce fait, il n'y a même pas eu de mouvement associatif, ou peu... Il y a peu de choses qui se sont faites, contrairement, par exemple, à l'émigration portugaise. Et de plus ce n'était pas une émigration familiale, c'était une émigration d'hommes. Et puis actuellement on vit une situation tout à fait différente, je dirais que nos pères, alors que la plupart sont en retraite et avaient rêvé de retourner là-bas, n'y vont même plus... Vous l'avez dit à juste titre, ceux qui sont nés ici ne sont pas des émigrés. Ce qui fait que finalement on est devant une situation un peu paradoxale : nos parents n'étaient pas intégrés, ne sont toujours pas intégrés et ne seront jamais intégrés, en tout cas la génération de mes parents, alors que maintenant, à l'inverse, on a des jeunes qui sont totalement intégrés. Et c'est là qu'on ressort l'histoire du choix : il faut qu'ils choisissent, il faut qu'ils se déterminent, il faut absolument! J'ai l'impression que c'est un faux débat. Que par contre, et cela j'y adhère totalement, les jeunes soient tout à fait clairs. Je le défends de façon tout à fait vigoureuse, que les gens qui choisissent la France reconnaissent la France comme étant leur pays, ne disent pas du mal de la France, en tout cas à l'extérieur! S'ils la considèrent comme étant leur famille, qu'ils défendent la France et soient tout à fait clairs avec cela.

Leur appartenance culturelle peut rester telle qu'elle est, mais je veux dire que cela c'est tout à fait admis par la nation française et il n'y a pas à y revenir. Donc, j'ai

l'impression qu'on a un débat un petit peu tronqué... Je veux dire qu'on nous demande toujours plus... Il faut qu'on aille jurer... Certains... je ne dis pas que c'est l'avis de la Commission, ce n'est pas du tout cela. Je veux dire qu'on a l'impression d'entendre certains dire : il faut expier, l'Islam ce n'est pas bon, regardez l'Ayatollah... demain il n'y aura plus que des musulmans... Les mosquées il faut les financer, c'est l'État français... Mais non! Mais ce sont des Français! Moi je suis français... Mes impôts peuvent participer à la création d'une mosquée, pourquoi pas? Comme des églises...

M. le président

Monsieur Tahar Ben Jelloun.

Oui enfin ce n'est pas une question, c'est une remarque...

M. Ben Jelloun

Mais c'est vrai que le problème ne se pose pas pour les parents, parce que les parents sont malheureux parce qu'ils ont raté beaucoup de choses, c'est cela qui est terrible! Bon, ils ont fait vivre leur famille, c'est déjà beaucoup. Mais ils ont raté quelque chose, et ils ont raté leurs enfants, dans leur esprit en tout cas... Parce que les enfants se reconnaissent beaucoup plus dans la société française... Je ne porte pas de jugement, mais d'emblée c'est comme cela, les parents maghrébins sont malheureux quand ils voient que leurs enfants n'ont presque que mépris à l'égard de la tradition. Mais pourquoi? Parce que ce sont des gens qui ont échoué; alors les enfants, forcément, ont un rapport de refus de l'image du père. Et le père est obligé de rentrer chez lui, de rentrer dans son pays, sans les enfants... Et c'est cela la réalité. C'est-à-dire que ces enfants-là n'ont pas envie de rentrer, de retourner dans un pays qu'ils n'ont jamais quitté... qu'ils n'ont même pas connu peut-être... C'est pour cela que leur présence ici paraît aller de soi, naturelle... Pour eux, en tout cas!

M. le président

Merci. Merci monsieur Tahar Ben Jelloun. Je suis obligé de lever la séance parce que j'ai personnellement une autre obligation.

AUDITIONS PUBLIQUES DU 21 OCTOBRE 1987

Après-midi

1. M. Roger Errera, conseiller d'État, enseignant à l'université de Londres
2. M. le docteur François Lubrina, président du Rassemblement des Canadiens français
3. Mme Khali, présidente de l'Union française des femmes musulmanes
4. MM. Claude Polin et Robichez et Rousseau, enseignants à la Sorbonne
5. M. Pierre Laroque, vice-président du Haut Conseil de la population

Audition de M. Errera, conseiller d'État

M. le président

Monsieur Errera, je vous ai présenté ce matin, vous êtes conseiller d'État, vous êtes à l'heure actuelle enseignant à l'université de Londres, et vous venez nous parler de ces problèmes de la nationalité... Vous avez écrit un ouvrage et plusieurs études sur les libertés publiques. Parlez-nous de la nationalité telle que vous la voyez.

M. Errera

Monsieur le président, mesdames, messieurs. Je tiens d'abord à remercier la Commission, et d'abord son président, de m'avoir demandé à être entendu par elle. Magistrat, membre du Conseil d'État et astreint à ce titre à

l'obligation de réserve, je n'ai accepté cette invitation que parce que le vice-président du Conseil d'État, qu'il m'est agréable de remercier et de saluer ici, m'y a autorisé.

Je présenterai deux séries d'observations : la première se rapporte à la part respective de la stabilité et du changement dans notre droit de la nationalité; la seconde a trait à la signification de la manifestation de la volonté et de l'automatisme dans l'acquisition de cette nationalité. Je tâcherai d'être aussi bref que possible, conformément au vœu et à la coutume de la Commission.

S'interroger aujourd'hui sur la part respective de la stabilité et du changement dans le droit de la nationalité, c'est prendre l'exacte mesure, au-delà de la date et de la fréquence des modifications de ce droit depuis un siècle et demi, des préoccupations qui les ont animées et qui sont connues de tous, d'un fait central. Ce droit ne peut être pleinement apprécié qu'en le situant par rapport, entre autres, au droit de la famille et au droit de l'immigration.

On l'a vu en 1973, et il suffit de lire l'excellent rapport de M. Foyer, pour voir que cette loi tire sur de nombreux points la conséquence nécessaire des réformes importantes de notre droit de la famille.

Quant au droit relatif à l'entrée et au séjour des étrangers, qui est beaucoup plus que le droit de l'immigration, au terme des quatre réformes de l'ordonnance de 1945 opérées de 1980 à 1986, il semble à présent stabilisé autour des objectifs qui revêtent un assentiment très général, même si le débat persiste à propos des moyens de les atteindre : strict contrôle de l'entrée et du séjour, départ de France de ceux dont le séjour est irrégulier ou qui constituent une menace pour l'ordre public, intégration enfin par divers moyens, voulue par les pouvoirs publics avec une remarquable continuité depuis deux générations au moins, d'une population étrangère de plus en plus stabilisée. Plus de 20 % des étrangers résidant en France y sont nés, plus des deux tiers en plus qui y sont nés s'y trouvent depuis plus de dix ans. La loi de 1984 s'est bornée à tirer les conséquences juridiques de cet état de fait en créant notamment la carte de résident, carte accordée à plus de 85 % des étrangers âgés de plus de seize ans, ne relevant ni du régime communautaire ni du régime applicable aux Algériens.

L'ensemble de ces éléments exprime, plus ou moins explicitement, parfois avec retard, l'état politique et culturel de notre société, ses aspirations et les tendances qui s'y manifestent et jusqu'à l'interrogation la plus grave pour un individu et une collectivité, celle qui se rapporte à son identité. Il suffit, pour la période de l'entre-deux-guerres, de lire les thèses remarquables de M. Schor et M. Bonnet, ce que j'ai fait, pour le constater. L'intérêt de ces livres est loin d'être purement historique.

C'est en conservant présents à l'esprit ces éléments que l'on pourrait s'efforcer, si le temps n'était si mesuré, de délimiter ce qui a constitué un domaine de relative instabilité, et au contraire des tendances de fond aujourd'hui solidement enracinées. Domaines de relative instabilité dans le passé : on pourrait noter ce que furent de 1804 à 1873 les effets du mariage s'agissant de la femme, je n'y reviens pas, on pourrait aussi noter les allées et venues, si j'ose dire, de la faculté de répudiation offerte à l'enfant né en France de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés, de 1851 jusqu'en 1973.

Deux tendances de fond, en plus de l'effort des pouvoirs publics d'intégration déjà noté, me semblent enracinées : l'extension du *jus soli* (1804-1851-1889) et l'égalité entre hommes et femmes à propos de l'extension du *jus sanguinis*, du jeu du double *jus soli* et des effets du mariage.

Il convient enfin de mentionner un domaine où le législateur a tiré les conséquences d'un changement historique irréversible : l'accession à l'indépendance de territoires autrefois placés sous la souveraineté française, page d'histoire qu'il n'est au pouvoir de personne ni d'oublier ni d'effacer et dont l'héritage est à coup sûr durable, dans ce domaine comme dans les autres.

Conclusion de ce premier point, il y a eu dans notre histoire, il peut y avoir, de bonnes raisons de modifier le fond – je dis le fond – de ce droit de la nationalité. Je n'oublie pas que dans ce domaine la forme et la procédure, en ce qu'elles ont parfois de sympathique, font parfois partie du fond. Est-ce le cas aujourd'hui? L'interrogation est légitime – l'existence même de cette Commission l'atteste puisqu'il lui incombe d'éclairer le gouvernement et l'opinion.

Je me bornerai à deux remarques très brèves : dans ce domaine, toute nouvelle législation ne peut être, sans risques évidents pour tous, de pure circonstance. Elle doit pouvoir procéder d'une vision de l'avenir souhaitable pour la communauté, et des moyens d'y parvenir le plus sûrement au moindre coût social. Deuxième remarque : s'agissant des processus d'accession à la nationalité, il est très difficile de dissocier les effets mécaniques, voire mathématiques, d'une loi de ses effets psychologiques et sociaux, voire symboliques, sur les administrations, sur les intéressés eux-mêmes et sur les Français.

Réfléchissant sur la succession des textes qui ont conduit à notre droit actuel, tel qu'il est à présent établi, connu, compris et pratiqué par les intéressés, par les administrations – dont nous savons qu'elles sont douées de mémoire – et par la communauté française elle-même, j'incline à ne pas apercevoir, à ce jour, de raison déterminante relevant de l'intérêt national qui justifierait une modification fondamentale des règles de fond de ce droit. J'insiste sur les mots « déterminant », « intérêt national » et « fondamental ».

Seconde série de remarques : quelques observations, si vous le permettez, sur la signification de la manifestation de la volonté et de l'automatisme dans le droit de la nationalité. Celui qui lit nos textes ne peut qu'être frappé par la variété des voies de droit que prévoit le Code de la nationalité. Il serait superflu, à ce jour, de les exposer devant votre Commission – soit qu'on l'observe du point de vue des intéressés : déclarations ou demandes; soit qu'on l'observe du point de vue des pouvoirs publics : enregistrement, ou bien rejet ou acceptation d'une demande, sans parler des cas où les pouvoirs publics peuvent agir, et sans oublier bien sûr le rôle fondamental des tribunaux judiciaires. Je n'insiste pas.

L'observation que je voudrais présenter ici est la suivante. Il s'agit d'un ensemble qui possède aujourd'hui une unité et une stabilité notables : les comportements collectifs, ceux des étrangers comme ceux des administrations concernées s'y sont adaptés. Certes, l'information des intéressés peut être améliorée, il serait souhaitable qu'elle le fût. Les pouvoirs publics et les associations ont ici leur rôle à jouer. Certes aussi, la jurisprudence administrative a pu préciser et rectifier, chemin faisant, les

appréciations et les décisions de l'administration, soit dans les domaines où son pouvoir est discrétionnaire, soit dans les domaines, au contraire, où sa compétence est quasi liée.

Il reste que cet ensemble législatif, à qui le relit à tête sereine, et à qui relit les travaux préparatoires qui y ont conduit, même dû à l'origine à des textes d'inspiration disparate, ne doit être altéré quant au fond que si l'on a bien conscience du but que l'on recherche, des effets du changement qui peuvent être pervers, ici comme ailleurs, et surtout de la façon dont notre société globalement percevra et comprendra de tels changements, au-delà de la technique juridique employée.

C'est avec cette préoccupation que je présenterai de très brèves observations concernant d'abord les effets du mariage, et ensuite les effets de l'acquisition par la voie de la naissance et de la résidence en France. Quant aux effets du mariage (art. 37.1 que je n'ai pas, bien entendu, à décrire ici, qui impose des délais et des conditions), il faut bien s'interroger sur l'application de ce texte et sur les abus et les fraudes auxquels il a pu conduire. Que ces abus et ces fraudes existent, tout le monde en convient; tous les orateurs, lors de l'adoption de la loi de 1984, l'ont dit, tous partis confondus. Ces abus semblent avoir toujours existé, même avant la guerre. Ceux qui aiment le cinéma de Sacha Guitry et qui ont vu *Ils étaient neuf célibataires* se rappellent cet affairiste qui mettait en relation de vieux messieurs pauvres et de riches étrangères. Le film date de 1939. Et qui relit les mémoires des exilés, dont nous savons ce que fut la condition précaire à l'époque, et je n'oublie pas en le disant que la France fut à l'époque le plus libéral de tous les pays d'Occident à ouvrir ses portes aux exilés et aux réfugiés de toute nature, sait aussi que dans beaucoup de milieux d'exilés de tels mariages ont pu être un moyen d'éviter une mesure d'éloignement ou de police. D'où d'ailleurs la réforme du décret-loi du 12 novembre 1938 qui interdisait à l'étranger établi en France depuis moins d'un an de se marier. Et ce n'est qu'en 1981 que cette limitation à la liberté du mariage, d'ailleurs contraire à nos engagements internationaux, a été abolie.

Fraude donc, abus, oui. Leur ampleur réelle n'est pas connue. Sans doute est-il de la nature de l'abus et de la

fraude de ne pas prêter à enregistrement statistique précis. Encore faut-il noter qu'aucune estimation n'a pu être fournie, fût-elle de l'ordre de l'approximation. On a évoqué des faits, ils sont connus : l'affaire de la filière qui, dans le nord de la France, conduisait à des mariages avec de jeunes femmes handicapées mentales, affaire qui ne peut que soulever l'indignation, affaire de certains mariages basques – et je n'oublie pas, ce disant, la très nécessaire et très ingrâte lutte entreprise par les pouvoirs publics contre le terrorisme national, international et étranger.

Alors se pose la question : comment lutter contre ces abus? On peut, sans modifier l'article 37.1, utiliser l'article 21 de l'ordonnance de 1945 qui punit tout individu qui facilite le séjour irrégulier d'un étranger. On peut peut-être prendre des mesures contre les intermédiaires. On eut aussi appliquer la loi, c'est-à-dire pratiquer l'opposition, dans les cas où elle est permise. On peut songer – et on y a songé – à une modification de l'article 37.1 soit en allongeant les délais, celui du dépôt de la déclaration, celui de l'acquisition, celui de l'opposition, soit même en faisant, comme avant 1984, de l'absence de vie commune un motif d'opposition, et non seulement de refus d'enregistrement.

En tout état de cause, j'estime que l'opposition à l'acquisition de la nationalité devrait continuer à revêtir la forme d'un décret en Conseil d'État et non d'une saisine du parquet.

Envisager d'aller plus loin, songer à transformer la déclaration en demande de naturalisation serait, en vue de sanctionner des fraudeurs qui existent, bouleverser totalement le système actuel : ce qui est actuellement un droit, voulu par la loi de 1973, deviendrait, pour reprendre les termes du décret, une faveur, le rejet de la demande serait non motivé, ce qui ouvrirait au gouvernement un très large pouvoir d'appréciation sur lequel le juge n'exerce à ce jour qu'un contrôle restreint. Un tel résultat serait manifestement disproportionné par rapport à l'objectif proclamé de lutte contre la fraude et pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur l'esprit public : envers les populations étrangères, la suspicion; parmi la population française, des sentiments que chacun peut deviner. Cela serait vécu comme un retour en arrière, une régression. Est-ce bien,

aujourd'hui, conforme à l'intérêt de notre pays? J'éprouve après réflexion quelque peine à le penser. Je note que cet article 37.1 concerne 13 000 personnes environ et que, de 1973 à 1983, le pourcentage des oppositions a été de 1,4 pour mille.

Dernière remarque, et j'en aurai terminé : volontarisme et automatisme à propos de l'acquisition de la nationalité par la voie de la résidence et de la naissance en France. C'est le problème de l'article 44. Le système actuel est connu : un automatisme soumis à des conditions de fond, et dont les effets peuvent être soit anticipés par les intéressés, soit rejetés par lui ainsi que par le gouvernement par la voie de l'opposition.

Ce système a pu faire l'objet de critiques. On lui a reproché une certaine dose d'automatisme qui ne permettrait pas, a-t-on dit, de s'assurer que l'acquisition de cette nationalité correspondrait à une volonté véritable des intéressés, lesquels n'auraient pas pleinement conscience d'accéder ainsi à notre nationalité. Il a même été proposé, un temps, de la remplacer par un autre système dans lequel l'intéressé ferait une déclaration, avant ou après son accession à la majorité, de seize à vingt ans ou de seize à vingt-trois ans. Ces critiques méritent un examen sérieux, qui doit prendre en considération la nature du texte et les effets à attendre d'un tel changement. Le texte? Il est centenaire : ce n'est sûrement pas un motif suffisant de ne pas y toucher. Encore faut-il, et cela a toujours été le cas dans notre droit de la nationalité, qu'une telle réforme réponde à une nécessité tirée soit de l'évolution du droit, soit de celle des mœurs, et que les effets à en attendre répondent à l'intérêt général. Est-ce bien le cas ici? J'avoue ne pas discerner la nécessité tirée de l'évolution du droit ou de celle de l'évolution des mœurs.

Quant aux effets, je dirai deux choses : il y a un aspect quantitatif et il y a un aspect qualitatif. L'aspect quantitatif d'abord : il est possible, il est peut-être probable, qu'une telle réforme ait pour effet de diminuer le nombre d'acquisitions de notre nationalité, et donc d'augmenter le nombre des étrangers, sauf avancer que tous ceux qui ne feraient pas cette déclaration sont prêts à quitter notre pays, ce qui n'est pas le cas.

Augmenter aujourd'hui le nombre des étrangers, à un

moment où le solde de l'immigration est ce qu'il est – si l'on met à part le regroupement familial permis par la loi et les demandeurs d'asile – serait pour le moins paradoxal. Quant à l'aspect social et psychologique – ce seront mes derniers mots –, nous ne sommes pas devant de vrais adultes : nous sommes devant de grands adolescents ou des mineurs, ou de très jeunes adultes. Ils sont à un âge où la conscience de leur identité, psychologique et sociale, et de l'enjeu véritable du choix à faire est inévitablement – et qui saurait s'en étonner ici? – affecté par leurs relations avec leur famille, leur milieu d'origine et leur degré d'insertion dans notre société, du point de vue scolaire et professionnel entre autres.

Les conduire, les obliger dans ces conditions à faire un choix qui, quel qu'il soit, risque d'être vécu comme l'occasion d'un déchirement, ou d'être entaché d'ambiguïté, un choix public, un choix définitif, me paraît lourd de conséquences sur lesquelles il est du devoir de tous de s'interroger. A-t-on pleinement mesuré les effets individuels et collectifs d'un tel changement? J'inclinerais pour ma part – et je n'y suis arrivé qu'après réflexion et hésitation – à redouter le trouble apporté dans les esprits et les familles, le sentiment de déstabilisation et d'incertitude, voire d'insécurité, qui pourrait en résulter, cela dans des milieux où tout l'effort des pouvoirs publics et des associations privées soutenues par eux, effort dont la continuité ne s'est jamais démentie, a consisté jusqu'ici à favoriser l'insertion progressive et à éviter autant que faire se peut la marginalisation d'où qu'elle vienne.

J'en ai terminé, monsieur le président. Je vous remercie.

M. le président

Je vous remercie. J'ai trois personnes pour l'instant qui veulent vous poser des questions. M. Rivero, M. de Bresson et M. Kaltenbach. Monsieur Rivero.

M. Rivero

Je m'adresse au spécialiste des libertés publiques et je voudrais, en revenant sur ce que vous venez de dire à propos de l'article 44, poser la question suivante : dans notre législation actuelle, il y a un choix, une possibilité de choix donnée au majeur à partir de seize ans. C'est le choix

négatif : je peux décliner la qualité de Français. Quelle différence faites-vous entre ce choix négatif et l'autre aspect du choix, le choix positif? Il me paraît important de voir en quoi, si vous voulez, l'absence de choix négatif peut signifier choix positif, et en quoi le choix positif perturberait les effets de l'autre choix, le choix qui consiste à décliner la nationalité? Et puis alors j'aimerais également vous demander, toujours dans la même ligne, quelle différence vous faites, dans le cadre du droit des libertés publiques, entre la déclaration pure et simple et puis la demande d'autorisation qui est au fond ce qui se passe en matière de naturalisation, où on fait savoir qu'on voudrait bien, mais où la décision appartient finalement à l'autorité publique. Alors, voyez-vous, choix négatif : je ne veux pas. Choix positif : je veux. Demande d'autorisation : je voudrais bien si vous êtes d'accord. Comment situez-vous les trois procédés?

M. Errera

Merci, monsieur le professeur. Sur la première question, je dirai deux choses : si nous avions à faire pour la première fois un Code de la nationalité, si nous étions devant une table rase, ce qui n'est jamais le cas dans l'histoire du droit, pas plus que dans l'histoire tout court, il est tout à fait possible d'adopter un système qui serait celui de la déclaration positive : je veux être français et donc je le dis, j'ai la possibilité de le dire, et si je ne le dis pas je ne le deviens pas, serait peut-être le meilleur, vu de Sirius et devant une table rase. Les tables rases, dans ce domaine, n'existent pas, il y a un héritage, il y a un présent, il y a un passé. Alors la différence entre le système actuel de l'article 44 et celui qui serait son contraire, la déclaration pour accéder, monsieur le professeur, c'est la différence entre la positivité et la négativité. Actuellement, qui ne dit mot consent. Consent à devenir français au terme donc des dernières années de la minorité; à partir du moment où l'on devient adulte, on entre dans la nationalité française parce qu'on n'a pas manifesté un choix contraire. C'est le système qui a été voulu et qui est notre droit actuel... Qui me semble peut-être, vu dans l'abstrait, un système paradoxal... d'où l'argument du sens commun mais qui peut être trompeur : si on veut être français, il faut le demander. Pour des

adultes, j'en suis convaincu. Et c'est le droit actuel, personne n'en disconvient. Nous ne sommes pas devant l'individu adulte, nous sommes devant des individus qui réunissent les conditions de naissance en France, qui réunissent les conditions de résidence à la date de la majorité et dans les cinq ans qui ont précédé; ces conditions de fond étant présumées satisfaites.

J'estime que le système actuel est plus satisfaisant, car il évite l'acte consistant à dire : « Je regrette ma nationalité d'origine, et j'en acquiers une autre. »

Quant à la seconde question, je ne voudrais pas devant vous même me risquer à faire un cours entre la déclaration et la demande, mais je dis qu'il y a une grande différence dans notre droit actuel entre faire une déclaration à laquelle le gouvernement ne peut s'opposer que pour les deux motifs strictement limités : indignité et défaut d'assimilation sur lesquels le juge de l'excès de pouvoir exerce un plein contrôle – la jurisprudence que nous connaissons l'atteste – et une demande, demande de réintégration, demande de naturalisation, sur le rejet de laquelle le gouvernement a un pouvoir très largement discrétionnaire, et refus sur lequel le juge n'exerce qu'un contrôle extrêmement restreint à ce jour. C'est tout ce qui distingue un droit d'un pouvoir très largement discrétionnaire.

M. Rivero

Le choix tacite par non-usage de la faculté de refuser vous paraît ne pas poser les mêmes problèmes sociologiques ou psychologiques que l'adhésion positive...

M. Errera

Oui, c'est ça...

M. le président

Merci. M. de Bresson avait souhaité vous poser une question aussi.

M. de Bresson

Monsieur le conseiller, vous vous intéressez beaucoup aux problèmes de nationalité d'une part, et d'autre part, vous êtes actuellement en Grande-Bretagne où vous exercez des activités importantes. Alors je voulais vous

demander si vous pouviez nous renseigner quelque peu sur l'état actuel de la législation britannique concernant l'acquisition de la nationalité. Nous avons entendu dire ce matin que, en Grande-Bretagne, on s'en tenait au *jus soli* absolu. Je pensais que c'était une indication un petit peu périmée. Alors je voulais vous demander ce qu'il en était aujourd'hui.

M. Errera

J'avoue n'être pas en état, compte tenu de la complexité du droit anglais de la nationalité, de répondre aujourd'hui à une telle question.

M. le président

Peut-être pourrez-vous néanmoins me confirmer, ce que vous venez de dire me paraît l'indiquer, que précisément le problème en Grande-Bretagne n'est pas d'une simplicité telle qu'on applique le *jus soli* absolu ou automatique...

M. Errera

Monsieur le président, je dirai sur ce point technique de droit étranger ce que j'ai à dire dans la note que j'aurai l'honneur de remettre à la Commission, si elle le souhaite. Je me déclare hors d'état aujourd'hui d'en dire plus...

M. le président

Je vous remercie... Monsieur Kaltenbach.

M. Kaltenbach

Vous êtes un homme de droit et de principe, n'est-ce pas? Alors j'ai bien écouté votre allusion, la famille, la nationalité, tout cela se tient un petit peu, mais sur le mariage, sincèrement, six mois de mariage, qu'est-ce que cela veut dire, en droit, en fait et en humanité... Vous vous accrochez à cela? Six mois de mariage! Je vous propose deux ans de concubinage, comme le Code maghrébin, mais lui c'est le mariage. Est-ce que cela vous irait autant ou moins bien que six mois d'un mariage? C'est invérifiable, cela ne veut rien dire, c'est absurde, et quand la loi est absurde il arrive que le démagogue en tire avantage... Répondez!

M. Errera

Cher monsieur et ami, nous ne sommes pas ici pour discuter de ce qui nous convient ou de ce qui ne nous convient pas en tant qu'individus et citoyens, là-dessus chacun est libre de ses choix et de ses idées. Il s'agit de réfléchir avec sérénité à l'objet des travaux de cette Commission. Alors le mariage, les démographes et les historiens le savent mieux que nous, on se marie de moins en moins dans notre société, on le sait... Alors que veulent dire six mois de mariage?

M. Kaltenbach

C'est ce que disait Mme de Vilmorin...

M. Errera

... Que veulent dire six mois de mariage ou six mois au terme desquels la vie commune n'a pas disparu puisque tels sont les termes de la loi? Il s'agit du délai au terme duquel on peut faire une déclaration. On peut estimer – je l'ai dit je crois clairement – que ce délai est insuffisant, on peut le porter à un an, et si le délai est d'un an il est probable que, si une autre commission a à réfléchir à ce même délai, elle penserait qu'un an de mariage ne représente pas beaucoup de choses dans notre société où, en effet, on se marie moins. C'est un problème que j'estime mineur. Si le législateur, en toute conscience, l'estime opportun, et le gouvernement et la Commission elle-même, bien sûr, estimaient que les délais de déclaration, six mois, et les délais d'opposition sont insuffisants, je ne vois pour ma part aucune objection de principe ou de fond à ce qu'ils soient raisonnablement étendus, je dis raisonnablement... C'est tout!

M. le président

Merci. Il est vrai que dans la plupart des législations ce sont des délais un petit peu plus longs... Mme Carrère d'Encausse et puis M. Chaunu.

Mme Carrère d'Encausse

Monsieur le conseiller, je vous ai entendu avec intérêt... Ce qui me paraît vrai c'est que nous ne sommes pas sur Sirius et qu'on ne peut pas partir de zéro, cela me paraît

tout à fait pertinent. Nous agissons en face d'une situation réelle et en face d'êtres de chair et de sang dont il faut respecter les sensibilités. Alors, néanmoins, je m'interroge tout de même sur ce problème de l'article 44 et je voudrais vous demander si vous ne pensez pas qu'on pourrait chercher, peut-être, à réfléchir sur une formule intermédiaire. C'est-à-dire une formule qui ne serait pas une formule de rupture, et qui en même temps ne serait pas une formule de l'inconscience. Par exemple, l'idée qui m'est venue à l'esprit – et je dirais que j'y réfléchis parce que je suis devenue française par l'article 44 et qu'en ce sens je me suis toujours interrogée sur ce que j'aurais souhaité faire –, c'est s'il ne serait pas possible, par exemple, d'imaginer un système où à seize ans ou dix-huit ans, pour acquérir des papiers, un certificat de nationalité, on aurait à répondre à la question explicitement : est-ce que votre nationalité, la nationalité française, est celle que vous souhaitez, ou la nationalité non française? Il irait de soi que l'administration respecterait la réponse qui serait dans ce formulaire, la question du certificat de nationalité serait réglée, et en même temps cela ne serait pas une démarche traumatisante. On ne demanderait pas aux gens de dire : je ne connais plus ma nationalité d'origine, ou j'ai une autre nationalité, mais tout simplement d'accomplir une démarche administrative qui leur permettrait, une fois pour toutes, de définir ce qu'ils sont.

M. Errera

... Sur les Hurons, il y a de meilleurs spécialistes que moi dans cette salle... Alors la question de Mme Carrère d'Encausse est la suivante : ne pourrait-on pas songer à un système dans lequel, à seize ans...

Mme Carrère d'Encausse

Dix-huit...

M. Errera

Je reprends vos propres termes... Vous avez dit seize ans; à seize ans, l'intéressé devrait, en retirant un formulaire... enfin en se présentant à un service administratif, ou en recevant un formulaire, se verrait poser la question : voulez-vous, à dix-huit ans, devenir français?

Mme Carrère d'Encausse
Non... Qu'est-ce que vous êtes? Êtes-vous français? Vous sentez-vous français ou non?

M. Errera
Ah, j'ai mal compris votre question. Votre proposition serait : à seize ans, ou à dix-huit ans... on poserait à l'intéressé la question : voulez-vous être français?

Mme Carrère d'Encausse
Tout simplement au cours d'une démarche... Le sens de ma proposition c'est qu'il faut avoir des papiers d'identité. Au moment où on les demande, on va retirer un certificat de nationalité dont on a besoin lorsqu'on est né de parents étrangers. Et à cette occasion... ce qui n'est pas une rupture... on se définit comme français ou non français, tout simplement parce que cela fait partie de la démarche. Ce qui simplifierait, je crois, beaucoup la nature de la définition, ce n'est pas une demande... cela n'a aucun rapport avec une naturalisation ni avec rien du tout; on constate qu'étant né sur le sol français on peut répondre : je veux être français ou je ne veux pas être français. C'est une démarche administrative, cela ne suppose pas qu'on rompt avec sa famille, qu'on dit à son père et sa mère, surtout s'ils sont autoritaires : je vais déclarer que je veux être français et que je ne veux plus être algérien ou autre chose... Cela fait partie d'un processus administratif qui, de surcroît, aurait l'avantage – M. Loussouarn l'a dit ce matin – de régler à jamais le difficile parcours du certificat de nationalité.

M. Errera
Alors je reprends, pour être sûr d'avoir bien compris cette fois-ci, je m'excuse de mon incompréhension...

Mme Carrère d'Encausse
Excusez-moi si je suis un petit peu confuse...

M. Errera
Non non, pas du tout... Voilà : à seize ans, l'intéressé recevrait par hypothèse un formulaire administratif disant : vous êtes M. Untel ou Mlle Unetelle... né(e) le...

à... actuellement de nationalité (celle du pays d'origine, il faut bien dire les choses comme elles sont)... voulez-vous, au terme de votre minorité, donc au plus tard à dix-huit, devenir français?

Mme Carrère d'Encausse

Oui... même je dirais d'une façon plus souple, pour qu'il n'y ait pas cette rupture sur laquelle on est souvent revenu... Oui, on suppose que les gens ont besoin – et ils ont besoin – d'un certificat de nationalité dès lors qu'ils sont nés de parents étrangers, et qu'à un âge déterminé ils aillent chercher ce certificat de nationalité qui les accompagnera toute leur vie, car c'est capital pour eux, et qu'alors ce certificat leur soit donné précisément en réponse à une question : qu'est-ce que vous voulez être?

M. Errera

Alors, sur ce dernier point, j'observe qu'à partir de seize ans ils doivent être munis d'une carte de séjour...

Mme Carrère d'Encausse

... Seize ou dix-huit ans!... Moi je suggérais seize ans parce qu'il me semble confortable de savoir dès seize ans ce qu'on est...

M. Errera

Mais je dis, selon le droit actuel de l'immigration, il faut une carte de séjour à seize ans... Alors cela suppose que cette population soit reconnue et recensée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. La preuve, c'est l'absence de renseignements statistiques. Il suffit de lire les réponses des ministres apportées à toutes les questions écrites à ce sujet : cela suppose un recensement du « stock », si je puis dire, de toutes les personnes à qui on va envoyer ce formulaire parce que l'article 44 leur est ouvert.

Mme Carrère d'Encausse

On ne lui envoie pas... ils ont besoin de papiers!... C'est une nécessité! C'est leur vie qui en dépend! Vous ne pouvez pas vivre sans papiers d'identité...

M. Errera
Alors, cela suppose qu'à partir du moment où ils iront demander leur carte de séjour, à seize ans, puisqu'il leur en faut une...

Mme Carrère d'Encausse
Voilà! Exactement...

M. Errera
... On leur posera cette question.

Mme Carrère d'Encausse
On leur donne le certificat de nationalité et c'est là qu'ils disent : je suis français...

M. Errera
Je veux être français...

Mme Carrère d'Encausse
Oui, c'est tout...

M. Kaltenbach
... Ou je ne refuse pas de l'être!

Mme Carrère d'Encausse
D'une certaine façon, si vous voulez, ils se définissent, ils définissent leur identité...

M. le Président
M. Errera n'était pas là ce matin. C'est une question qu'on nous a posée M. Loussouarn y a fait remarquer : de toute façon, ils ont besoin d'un certificat de nationalité; d'où la variante proposée par Mme Carrère d'Encausse.

M. Errera
Oui, eh bien c'est le système de la déclaration... Que celle-ci se fasse à seize ans ou bien de seize ans à vingt ans ou à vingt-trois ans est une variante.

Mme Carrère d'Encausse
Ce n'est pas une déclaration... Non, je dirais que c'est une démarche...

M. Chaunu
C'est une réponse à une question.

Mme Carrère d'Encausse
Oui, mais tout simplement, s'ils se présentent pour demander le papier, alors on pose la question...

M. Chaunu
C'est exactement cela. Il se trouve qu'avec Hélène Carrère d'Encausse en général nous pensons la même chose au même moment... L'article 44, je ne crois pas qu'il y ait tellement de gens qui veuillent le supprimer! Je voulais dire que je ne pense pas non plus que dans sa rédaction actuelle l'article 44 soit absolument le substitut de la Bible, ou a fortiori du Coran... Donc, simplement moi je me posais la question – j'avais déjà préparé mon formulaire, voyez-vous : il y a deux colonnes, et on dit : « Barrez la mention inutile. » Si c'est trop traumatisant, si vous voulez, de dire « je suis français », j'accepte simplement que l'on barre la mention inutile... Moyennant quoi, on vous donne non pas la carte de résident mais le papier indiquant que vous êtes français, et j'ajouterais qu'en échange, personnellement, je serais prêt à abandonner 1,4 % ou 1,4 pour mille d'opposition bidon... Si bien que celui qui accepterait de remplir ceci, eh bien, dans une certaine mesure, ce serait tout! Et après on ne pourrait plus lui objecter qu'il n'est pas français... Il pourrait dire : oui, français je le suis; voilà, j'ai rempli ce papier...

M. Errera
Une question à Mme Carrère d'Encausse, si elle le permet... C'est à seize ans et à seize ans seulement que cette question lui serait posée?

Mme Carrère d'Encausse
Je vais vous dire : à seize ans parce qu'il faut une carte de séjour, tout simplement...

M. Errera
Oui, mais après?

Mme Carrère d'Encausse
Ou à dix-huit ans s'ils veulent...

M. Errera

Alors, pendant combien de temps? Et avec quelles possibilités de changement... Je m'excuse de poser des questions à mon tour.

Mme Carrère d'Encausse

Écoutez, non je vais vous dire, je n'ai aucune vision claire des choses, c'est le système qui me paraissait répondre à des difficultés. Je voulais savoir si cela vous semblait une rupture avec le système dans lequel nous sommes...

M. Errera

Qui pose deux questions auxquelles on ne peut pas se soustraire : quelle sera la durée, qu'elle sera la date à laquelle cette question lui sera posée? Et pendant combien de temps pourra-t-il dire non? Pourra-t-il – s'il dit oui à seize ans – revenir à dix-huit ans?

Mme Carrère d'Encausse

Ma première réponse c'est qu'à seize ans – et une fois encore je parle d'expérience personnelle – je pense qu'il est rassurant d'avoir une identité... seize ans est le premier moment où on peut le faire, c'est pour cela que je parle de seize ans. Mais il va de soi que l'on peut prolonger ce délai. C'est l'idée que le jour où on a besoin de papiers on puisse immédiatement acquérir cette nationalité, et nous ne nous sommes pas concertés avec Pierre Chaunu mais, dans mon esprit, il va de soi qu'étant né sur le sol français on est traité comme des citoyens français, c'est-à-dire, si un citoyen français vole une bicyclette, on ne lui dit pas pour autant : « Vous n'êtes plus un Français, monsieur. » C'est simplement une possibilité de ne pas faire cela sous une forme traumatisante.

M. le président

Je crois que M. Kacet brûle de poser une question...

M. Kacet

Je dis tout simplement que nous vivons un moment extraordinaire, parce qu'avec ce système, finalement, ce qu'on veut c'est libéraliser encore plus le 44.

(Brouhaha)
Mais oui!... Il a compris...

M. Loussouarn
C'est une libéralisation car quelqu'un qui va demander un certificat de nationalité, il suffit qu'il dise : « Je veux être français »... et le seul fait d'ailleurs qu'il aille demander le certificat de nationalité le prouve puisque le juge français, à ma connaissance, ne délivre que des certificats de nationalité française, il ne décerne point de certificats de nationalité étrangère... Tandis qu'à l'heure actuelle, même avec l'acquisition automatique, quand vous allez demander un certificat de nationalité, eh bien ce n'est pas évident! N'est-ce pas... On fait un contrôle, on regarde si vous avez été condamné... On vérifie une foule de choses...

(Brouhaha)
C'est la loi! Et on ne vous embêtera plus, c'est terminé!

M. Chaunu
Mais que ton oui soit oui; c'est entendu, tu es un Français désormais, voilà!

Mme Carrère d'Encausse
Le 44 est loin d'être automatique, parce que là je crois que ça nécessite une clarification. Beaucoup de gens pensent que, avec l'article 44, les jeunes gens ou les jeunes femmes reçoivent une carte nationale d'identité, sous pli recommandé ou même par courrier ordinaire, leur disant : à partir d'aujourd'hui vous êtes français. Et on dit : on fait des Français malgré eux. Ce n'est pas du tout comme cela! M. Loussouarn l'a bien dit : en fait, les gens font une démarche positive, il faut qu'ils aillent chercher un certificat de nationalité auprès d'un juge d'instance, et munis de ce certificat de nationalité, ils vont chercher une carte nationale d'identité. Finalement, ce système est extraordinaire!

M. Errera
Un dernier mot : je suis frappé dans le système qui a été préparé par la collaboration de Mme Carrère d'Encausse et du Pr Chaunu...

M. Kaltenbach
Et de M. Salem Kacet... C'est un accouplement monstrueux!

M. Kacet
C'est une coproduction...

M. Errera
J'en suis convaincu. Je suis frappé par le caractère – comment dirai-je? Pas automatique puisqu'ils font une déclaration, mais enfin, je reprends les termes du Pr Chaunu : on coche là, oui ou non... Cela ne me paraît pas un mode très digne d'accéder à la nationalité française...

M. Chaunu
Mais nous estimons, moi j'estime qu'un enfant qui est né en France, qui demande à seize ans ou à dix-huit ans : « Je veux être français », je ne vois pas au nom de quoi on lui refuse... Je lui dis : Français, vous me l'avez demandé? Je vous le donne, c'est entendu, et vous êtes maintenant, par le droit du sol, par le droit du sang, par tout ce que vous voulez, vous êtes français, vous avez dit oui, eh bien, nous, nous disons oui et c'est fini. Que ton oui soit oui, et que ton non soit non, et tout ce que vous ajoutez vient du Malin... Voilà!

M. de Bresson
Je reste un peu sur ma faim devant la réponse de M. Errera qui dit que ce n'est pas assez solennel ou c'est trop simple... C'est ce que j'ai cru comprendre, non?

M. Errera
Non non... J'ai dit...

M. de Bresson
Quelle est l'objection? Parce que je voudrais savoir quelle est votre objection à ce système?

M. Errera
Je ne connais pas de mode d'accession à la nationalité qui se fait à l'heure actuelle en cochant une case OUI et

une case NON, à seize ans, de façon définitive, sur un formulaire administratif... C'est tout...

M. le président

Non, mais encore une fois... nous ne travaillons pas du tout... sur un texte...

M. Kaltenbach

Cela sous-entend seulement dans ce cas-là que finalement la décision n'incombe qu'à la personne, c'est-à-dire que l'État n'a pas son mot à dire!... Aujourd'hui, un jeune qui a volé un disque à la FNAC, l'État peut très bien lui dire : eh bien, tu es indigne d'être français... Actuellement, c'est comme cela! Quelqu'un qui a fait six mois de prison, ou même moins, l'État peut très bien lui refuser... On enlèverait à l'État toute possibilité de refuser la nationalité française à un jeune qui est né en France... Je ne vois guère vraiment alors l'intérêt de cette formule, je vois le changement – car il faut bien appeler les choses par leur nom, c'est un changement qui serait voulu –, mais je ne vois pas très bien le motif, sinon de passer de la négativité de l'un à la positivité de l'autre.

M. Chaunu

Nous sommes plus libéraux que les libéraux...

M. le président

Non, mais on n'a pas à rédiger un texte. Encore une fois je dis que le texte du projet de loi ce n'est pas notre affaire... je ne dirais pas que ce n'est pas notre problème. On cherche des solutions, alors vous avez été privilégié parce que jamais on n'a eu un débat aussi ouvert en public.

M. Errera

Je ressens ce privilège!

M. le président

Juste quelques secondes pour répondre, parce qu'après nous sommes obligés de passer à l'audition suivante.

M. Errera

Oui. Accéder à la nationalité française en cochant – je reprends les mots – la case OUI ou la case NON de façon

définitive à partir de seize ans, sur un formulaire qui vous aurait été remis au moment où vous avez votre carte de séjour, ne me paraît pas... très digne... Je me fais une autre idée de la nationalité française que cela.

M. Kaltenbach
C'est curieux... Allons-y, vous seriez favorable à un serment!

M. le président
Madame Carrère d'Encausse, et puis après ce sera fini...

Mme Carrère d'Encausse
N'est-ce pas, monsieur Chaunu?

M. Chaunu
... Vous avez quelqu'un qui vient, qui se présente, qui a besoin d'une carte. On lui dit dans le fond : quelle carte vous voulez? Est-ce que vous voulez la carte française, ou est-ce que vous voulez celle de l'étranger? S'il dit : je veux la carte de Français, on ne la lui retirera pas, et s'il dit : je veux être étranger, deux ans, trois ans après, il peut demander, dire : j'ai réfléchi, et naturellement ce sera un peu plus long... Je veux être français! Écoutez, moi j'essaye de faire la synthèse, de comprendre; on m'a expliqué le drame de ces jeunes gens... je souffre avec eux, et je me dis : après tout, cela aura un certain chic et un certain genre, et dans une certaine mesure au moins, on ne pourrait pas dire qu'on est français sans le savoir! Alors vous savez, ce n'est pas facile d'être libéral... parce que de toute manière immédiatement on a des arrière-pensées, et il faut naturellement que l'on trouve, que l'on imagine évidemment où est le piège! Eh bien, écoutez, il n'y a pas de piège... Il y a des gens sincères qui cherchent à trouver une solution!

M. le président
Nous en sommes tous, j'en suis, convaincus...

Mme Carrère d'Encausse
Ce n'était pas un piège! Parce que, très sincèrement, moi j'arrive maintenant, après avoir réfléchi pendant trois-quatre mois, à me demander si ce ne serait pas la solution...

M. Verneuil
On ne sait pas comment faire pour ne pas traumatiser les gens...
On a tellement honte de leur proposer la nationalité française qu'on ne sait pas comment faire pour qu'ils l'aient sans qu'ils sachent qu'ils l'ont, sans l'avoir demandée mais tout en l'ayant! Et sans que nous nous fassions insulter...

Mme Carrère d'Encausse
C'est cela qu'on essaye de faire...

M. Chaunu
La honte d'être français!... On essaye de vous en sortir!

M. Errera
Un dernier mot, monsieur le président...

M. le président
D'accord.

M. Errera
Un dernier mot, si vous le permettez. Je pense que nul n'a à avoir honte... Je dis que nul n'a à avoir honte aujourd'hui du droit de notre nationalité, tel qu'il existe, tel qu'il est pratiqué.

M. le président
Hélène Carrère d'Encausse et puis après c'est fini.

Mme Carrère d'Encausse
Non, je voudrais juste dire quelque chose à Roger Errera. Je crois que j'ai le respect de la nation française au-delà de tout, et si j'ai fait une suggestion comme cela ce n'est pas en pensant que ce ne serait pas digne, du tout! Mais c'est parce que je crois que, quand on est né sur le sol français, c'est précisément le moyen, je dirais aussitôt que se pose le problème, de pouvoir exprimer son identité française. Et c'est pour cela qu'il me semble que seize ans, ce n'est pas un problème de cocher, c'est un problème de pouvoir très tôt le dire sans que ce soit une rupture.

M. Errera
Très tôt!
Voilà...

Mme Carrère d'Encausse
Enfin dès qu'on le peut... et qu'on a des papiers à demander.

M. Errera
Ce n'est pas très tôt... Je veux dire : c'est le principe...

Mme Carrère d'Encausse
Disons à la fin de la scolarité obligatoire...

M. Kacet
Je veux dire que je crois que quand même ce qui se dessine, c'est que l'on veut, en tout cas j'ai cru entendre, et vous l'avez entendu avec moi, c'est que finalement je dirais que le choix incombe à la personne! Il ne faut pas non plus partir d'un système idéal en disant : cela c'est idéal, il ne faut pas y toucher! Ce Code a des côtés tout à fait intéressants et admirables, et il y a certaines choses qui ne vont pas... Je veux dire : actuellement, en étant très libéral – et je suis un grand libéral –, aujourd'hui un jeune qui a commis un délit à dix-huit ans et un jour parce qu'il a volé une mobylette et qu'on l'a mis en prison, aujourd'hui l'État peut lui refuser la nationalité française! Et je trouve que c'est anormal!

Mme Carrère d'Encausse
C'est vrai...

M. Kacet
Finalement, au lieu d'aller voir un juge d'instance pour avoir un certificat de nationalité, où on va lui demander des preuves, c'est-à-dire qu'il est né en France, cela est facile... lui demander qu'il ait un stage de cinq ans, je dirais que c'est simple s'il le demande à dix-huit ans, mais plus il s'éloigne de la scolarité plus cela devient difficile... Finalement, le fait qu'il soit né en France, qu'il y ait vécu... c'est une présomption forte, on lui dit de choisir, et il choisit, il dit : je veux être français; personne ne peut s'opposer à sa volonté d'être français.

Audition de M. Lubrina, président du Rassemblement des Canadiens français

M. le président

Nous avons dépassé trente-cinq minutes, il faudrait que nous recevions maintenant les Français canadiens. Je vous remercie monsieur Errera, merci. C'était inédit, ce n'est pas grave... Extraordinaire, oui! Monsieur Lubrina...

M. Lubrina

J'aurais des documents à remettre...

M. le président

Ah, très bien! Mais je dis pendant ce temps-là à la Commission que M. Lubrina est donc un Français canadien... enfin un Canadien français... et qu'il est venu me voir dès le début des travaux de la Commission en me disant combien les Français du Canada souhaiteraient avoir la double nationalité... C'est-à-dire conserver leur nationalité française tout en étant canadiens. Il m'a remis quantité de pétitions et des articles de presse parus dans la presse de Montréal... Vous avez distribué les documents? Voilà.

Nous en avons pour une demi-heure. L'exposé, je souhaiterais qu'il ne dure qu'une dizaine de minutes pour qu'on ait le temps de poser des questions. Il y a de temps en temps des dialogues intéressants...

M. Lubrina

Monsieur le président, madame et messieurs les membres de la Commission, messieurs les rapporteurs, je tiens à vous remercier d'accueillir aujourd'hui le Rassemblement des Français canadiens qui s'est donné pour but dans sa charte de la province de Québec de « rassembler les citoyens canadiens de souche française, en vue de promouvoir et diffuser les droits inaliénables qu'ils détiennent de se proclamer Français et de détenir les attributs de la nationalité française ».

J'ai fait circuler un certain nombre de documents. Vous y trouverez trois ou quatre lettres extrêmement typiques de ce que nous recevons, des coupures de journaux, un texte qui résume la situation et une copie de la pétition qui circule actuellement.

Il s'agit d'un projet sur une base volontaire. Il ne s'agit pas de donner une citoyenneté française à des Canadiens qui n'en voudraient pas, bien sûr.

Avant de procéder, j'aimerais faire d'abord un bref rappel historique : qui sont les Canadiens français? Eh bien, ce sont les 8 000 descendants des paysans, des gens de l'ouest de la France, qui ont été embarqués un beau jour, principalement au XVII[e] siècle, de gré ou de force, pour peupler la Nouvelle-France, pour le roi de France, afin d'y développer ce territoire. En 1763, ils sont 63 000, aujourd'hui 6 millions. A la signature du traité de Paris, la France abandonne ce territoire, et y laisse ces gens. Pour beaucoup d'entre eux, la majorité, il est impossible de revenir en métropole pour des raisons économiques. Il n'y avait pas de numéraire (mais une monnaie de « carte »); il y avait aussi des lettres de change, mais elles étaient garanties par le pouvoir royal. Malheureusement, Paris n'étant plus là, tout cela ne vaut plus rien. Pendant les deux siècles qui suivirent, ce sera soit de l'indifférence, soit de l'oubli de la part de la France. Ce sera au contraire de la part des Canadiens français des espoirs et aussi des preuves multiples d'attachement à la mère patrie. A commencer par un témoignage qui date de 1767 : une ursuline de Québec écrit à ses consœurs de Paris et leur dit : « Bien que nous ayons été *despatriés* – elle utilise le mot " despatrié " – par le malheur des temps, nos cœurs restent toujours bons français. » Les Canadiens français ne se remettent donc pas de la souveraineté perdue, inconsolablement perdue, de la France.

Pourquoi aujourd'hui les Canadiens français pourraient-ils prétendre à la nationalité ou la citoyenneté française? Il y a deux concepts en France généralement admis : le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Eh bien, nous allons la réclamer d'abord au nom du *jus sanguinis*, puisque les Canadiens français ont des ancêtres français. J'ai placé cet arbre généalogique là-bas. Comme vous pouvez le constater, ils ne sont pas venus du Brésil, de l'Argentine ou d'ailleurs. Ils viennent de France, leurs ancêtres sont français. Vous avez même dans les documents une lettre où l'on indique clairement la généalogie et les actes notariés qui prouvent la descendance directe de gens qui s'appellent Beauregard. Et je pose la question : est-ce que

les Bergeron de France d'aujourd'hui sont plus français que ceux de Saint-Pierre-et-Miquelon, et plus français que ceux du Québec? Ce qui les différencie, j'aimerais bien le savoir.

Donc droit du sang. Deuxièmement possession de l'état de Français. On en a beaucoup parlé. Les Canadiens français ont maintenu la culture, la langue, la tradition françaises envers et contre toutes les pressions. Il existe à ce sujet des déclarations historiques qui font autorité aujourd'hui. Charles de Gaulle fut peut-être contesté par certains en son temps, mais il se trouve que les Français de tous les bords politiques acceptent actuellement nombre de ses affirmations. Et Charles de Gaulle disait à Québec, en 1967, s'adressant au Premier ministre, M. Johnson : « En dépit du temps, des distances, des vicissitudes de l'histoire, un morceau de notre peuple est installé, enraciné, rassemblé ici, oui un morceau de notre peuple par le sang qui coule dans ses veines, par la langue qui est la sienne, par la religion qu'il pratique, par l'esprit, les mots, les gestes, les coutumes, le comportement de ses familles, de ses hommes, de ses femmes, de ses enfants, enfin par la conscience profonde qu'il a de sa communauté. »

Les Canadiens français sont des gens têtus. Ils ont eu une mauvaise idée : la France perd la guerre sur le continent, eh bien eux ne lâchent pas, et les Canadiens français ont fait d'une défaite militaire de la France une victoire culturelle, économique, linguistique, démographique qui a fait honneur à la France. Et à propos de ce droit de la possession de l'état de Français par la culture, je voudrais reprendre les phrases du président Senghor prononcées devant cette honorable assemblée et qui a dit : « Il convient d'ajouter au droit de sol et au droit du sang un troisième : celui de la langue, celui de la culture. » Et je peux vous dire que la langue et la culture françaises se maintiennent grâce à eux au Canada.

Ensuite, il existe une troisième raison, celle du sang versé. Jamais les Canadiens français, même si la France les a oubliés et laissés tomber complètement, n'ont abandonné la France. Ils se sont battus en France. Ils se sont engagés pour défendre la mère patrie, et le premier colonel du 22e royal régiment, qui est cantonné à Québec, était le maréchal

Foch. Et, à ce propos, je reprendrai une remarque de Pierre Chaunu qui a été faite ici (je pense aux deux guerres mondiales) pour montrer que les Canadiens français sont aussi doublement français. Pierre Chaunu disait : « Ceux qui ont payé l'impôt du sang sont doublement français. » Les Canadiens français le sont donc comme les autres, doublement aussi. Ils ont même fait de la Résistance, les Canadiens français. On les a utilisés, parce que leur langage, proche des provinces françaises, permettait de créer facilement des réseaux de Résistance. Et je voudrais citer aussi cette phrase du Premier ministre du Québec Adélard Godbout : le 3 août 1942, alors que la France est désespérée, il déclare aux Français, par la voie des ondes : « Ne désespérez pas. Vous pouvez compter sur nous, nous faisons joyeusement des sacrifices pour vous. »

Les Canadiens français n'ont jamais trahi la France, ils ont toujours répondu présent à l'appel; on ne peut pas en dire autant de certaines personnes qui ont collaboré pendant différents conflits et qui ont gardé eux leur état de Français. Et pendant que la France s'occupait du Tonkin, ils s'en allaient en Afrique du Nord, en Algérie, en Afrique et ailleurs, les Canadiens français n'ont jamais demandé leur indépendance. Les Canadiens français n'ont jamais fait couler le sang français. Ils ont au contraire maintenu vaillamment les valeurs françaises, la langue, et je peux vous dire que parler français au Canada actuellement, cela ne rapporte rien, cela coûte beaucoup, cela demande des sacrifices moraux, financiers et de toutes sortes.

Par-delà même l'oubli de la France, ils ont maintenu des symboles, des devises « Je me souviens », des drapeaux, la fleur de lys du Québec que vous connaissez tous. La fleur de lys du régime royal mais aussi le symbole du drapeau de la République, avec le drapeau de l'Acadie (la patrie d'Antonine Maillet), qui finalement ne diffère que très peu de celui du drapeau français, si ce n'est par une petite étoile qui est la *stella maris*, l'étoile des mers.

Et Robert Bourassa, Premier ministre du Québec, recevant Jacques Chirac récemment le 30 août dernier à la baie James, ne parlait-il pas encore de la « mère patrie » ?

Certains diront parmi les législateurs : « Oui, mais le lien est dissous. » Après cinquante ans le lien est dissous?. Je leur répondrai : comment les Canadiens français, à partir de 1763 sans ambassade, sans consulat, pouvaient-ils aller faire enregistrer leurs enfants, pouvaient-ils maintenir un lien? Néanmoins, ils ont quand même des circonstances atténuantes : deux cent vingt-quatre années après, l'épreuve du temps n'a pas rompu ce lien. Certains avaient prédit : dans trente ans on parlera l'anglais au Québec. Lord Durham, aristocrate britannique qui vient enquêter, en 1839, déclare : ne vous en faites pas, ils vont s'assimiler. Benjamin Franklin dit : ils vont s'assimiler. Non! Ils n'ont jamais renoncé. Jamais renoncé à leur état de Français.

Le *jus soli*, on en parle beaucoup depuis 1851, c'est le hasard de la naissance. J'ai une cousine (mon cousin a vécu au Texas) qui est américaine. Elle vit maintenant à Port-Grimaud. Elle est américaine mais elle ne parle pas un mot d'anglais. Pourtant elle est américaine! Le *jus soli*, c'est un hasard. Les Canadiens français, eux, savent pourquoi ils sont français. Ils le savent, ils se sont battus pour cela.

Pourquoi une telle demande est-elle faite actuellement? A cause, tout d'abord, d'une grande motivation dans une population qui n'a jamais lâché la France. Il y a des Canadiens français qui, depuis vingt ans, ont découvert la France, se sont sentis chez eux, qui ont créé des liens. Ce qu'ils demandent simplement c'est une reconnaissance, et peut-être faire aussi réel ce souhait du général de Gaulle, le 24 juillet 1967 à Berthier, Charles de Gaulle déclarait : « Il y a longtemps que la France vous doit quelque chose, eh bien la France veut vous rendre ce qu'elle vous doit. » En 1967, les choses n'étaient peut-être pas très mûres. Vingt ans après, ce qu'on pourrait appeler – si on veut faire une espèce de clin d'œil aux « pieds-noirs » – ces « pieds-blancs » sont des gens qui ont finalement renoué les contacts, des gens qui deviendront pour la France des immigrants non immigrants. C'est très important cette notion d'immigrants non immigrants : les Canadiens français ne viendront pas envahir la France. Ce sont des gens travailleurs, sympathiques, sans histoires, qui n'ont jamais fait de tort à la France. On ne connaît pas de Canadiens français qui aient

vraiment fait de mal aux Français. Et la raison d'être de cette Commission, et la gentillesse avec laquelle vous avez accepté de me convoquer, a suscité évidemment un grand intérêt, une grande émotion au Canada, c'est pour cela que la presse canadienne est présente abondamment aujourd'hui. Jacques Chirac, il ne faut pas l'oublier, au moment de la constitution de cette Commission, a dit qu'il fallait « éviter toute exclusion systématique ».

Il faut dire, conséquence de ces échanges soutenus, que le chanteur Robert Charlebois a des enfants qui sont français.

Que demandons-nous? Il s'agit, en donnant une citoyenneté ou un passeport français – non, pas de donner, il s'agit plutôt de le rendre –, de mettre fin aussi à une sorte de colonialisme culturel. Je regardais l'autre jour une annonce du dictionnaire de l'Académie française. Eh bien ce dictionnaire, dont notre ami Maurice Druon a dit que c'est « le dictionnaire du bon usage qui par là sert ou devrait servir de référence à tous les autres », eh bien en 1987, ce qui est incroyable alors qu'à l'Académie française il y a Julien Green, Marguerite Yourcenar, le président Senghor, qui est une bonne connaissance, M. Troyat, c'est qu'il n'y ait pas un Canadien français à l'Académie française. Insulte suprême : il y a trois mois, à l'émission de Bernard Pivot, il y avait le président Edgar Faure, il y avait aussi M. Troyat; Pivot demande : « Pourquoi Mme Maillet ne serait-elle pas reçue à l'Académie? » Réponse : « Elle n'est pas française! » alors que l'Académie française a reçu 400 000 dollars pour un prix de la francophonie et que M. Paul Desmarais, de Power Corporation, en a donné 100 000! Ce sont des choses qui doivent être dites.

Je voudrais maintenant parler, si vous voulez bien, de quelque chose d'autre concernant cette demande. Cette demande de citoyenneté française, de nationalité française, n'est rien de nouveau. Il y a des Canadiens français qui chaque année font régulièrement leur demande et régulièrement on la leur refuse. Il y a un acteur québécois qui s'appelle Claude Saint-Denis, qui a écrit à M. Mitterrand il y a deux ans, il n'a toujours pas eu de réponse. Alors que veulent les Canadiens français de notre association? Ils ne veulent pas une aide économique, ils ne

veulent pas une assistance sociale, ils sont bien chez eux, ils sont confortables. Il existe d'ailleurs des accords de réciprocité entre la France et le Canada en matière de sécurité sociale, en matière de fiscalité. Ils ne veulent envahir personne. Ce seraient des immigrants non immigrants. Peut-être que certains viendront, mais ils veulent surtout un appui moral, une sorte de protection. Vous savez, parler français au Canada, ce n'est pas si évident. Officiellement, le Canada est un pays bilingue. Néanmoins M. Léo Piquette, député de l'Alberta, a été prié de s'excuser pour avoir posé à l'Assemblée législative de l'Alberta une question en français : un député francophone doit s'excuser au Canada pour poser une question en français à l'Assemblée. On doit embaucher un traducteur pour se faire soigner dans un hôpital anglais. On se fait mettre à la porte, parce qu'on veut des textes en anglais. Voilà la situation. Et si au Québec la langue est relativement bien défendue, il ne faut pas oublier qu'il y a des Canadiens français au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et ailleurs, et ces gens-là ont besoin d'un appui moral. Je ferai donc une espèce de parallèle un peu comme avec les Juifs qui savent qu'ils ont toujours une mère patrie. Les Juifs de la Diaspora peuvent en effet toujours réclamer un passeport israélien en cas de problème, en cas de danger, et c'est d'ailleurs le sens de la loi du retour.

Les Canadiens français veulent être aussi traités enfin d'égal à égal, non pas comme des petits cousins bien gentils, avec un petit accent bien sympathique, mais comme des compatriotes responsables, avec droit de vote, avec droit de représentation comme les 1 400 000 Français de l'étranger. Certains se sont sentis terriblement insultés par cette obligation de visa qui leur était imposée. Je cite encore M. Yves Michaud, ancien délégué du Québec à Paris, commandeur de la Légion d'honneur. Yves Michaud me disait l'autre jour : « Mes ancêtres ont bâti au XI^e^ siècle la cathédrale de Paris, et on me demande un visa pour aller en France! »

Certains ne comprennent pas : je vous ai ainsi remis une lettre de M. Michel Plante de Montréal, qui dit : « En effet, quand le gouvernement français a décidé d'obliger tous les ressortissants étrangers à se munir d'un visa pour

entrer en France, à la suite des actes terroristes, j'ai été personnellement insulté en tant que Canadien de souche française. On nous considère en effet sur le même pied que tous les autres étrangers qui vont en France et inférieurs aux Français d'origine étrangère. Je me suis promis de ne plus remettre les pieds en France, tant que cette obligation de visa n'aura pas été levée. » Je vous signale que la France a subi un déficit de 10 % de sa fréquentation touristique cette année. Il s'agit aussi de penser qu'il y a un marché commun nord-américain qui est en train de s'ouvrir. On parle du marché européen, on parle peut-être moins du marché nord-américain. Dans ce marché nord-américain, les possibilités de vente du produit culturel canadien français sont nulles. Est-ce que les chansons de Vignault, est-ce que les pièces de Michel Tremblay, les romans d'Antonine Maillet vont se vendre au Kansas, en Californie? Je ne le pense pas.

Il est certain qu'il faut aussi ouvrir aux Canadiens français des possibilités d'emploi et des possibilités d'expression culturelle au niveau de la CEE, il faut ainsi valoriser le fait français et la langue française en Amérique du Nord, il faut enfin rester toujours très très vigilants, car il y a un risque de louisianisation du Québec.

Enfin, je voudrais porter à votre attention que la France et le Canada, conformément au traité de La Haye du 12 avril 1930, reconnaissent le droit à la double nationalité. Je voudrais aussi vous dire ceci : c'est qu'il existe, il me semble, une volonté manifeste de la France en ce sens. Ainsi, lors de la 40e assemblée des Français de l'étranger, M. Didier Bariani a reconnu la faiblesse du nombre de Français de l'étranger; il n'y a que 2,5 % de Français de l'étranger, pour 8 % de Britanniques, 10 % d'Italiens, 12 % de Suisses. Il existe une volonté aussi, de la part de tous les parlementaires français (je parle de cette réunion qui a eu lieu au Palais-Bourbon, à l'initiative du député socialiste Jean-Yves Le Déaut), d'augmenter ce nombre, car c'est absolument important pour le rayonnement de la France.

Les conséquences, de ce rétablissement de citoyenneté seraient donc : une augmentation des exportations françaises, une augmentation de la population française, bien

sûr, des investissements canadiens en France, et aussi peut-être faire bénéficier la France de deux cent vingt-quatre années d'expérience nord-américaine. Il ne faut pas oublier que les Alsaciens, malgré cinquante années d'occupation allemande, ont rapporté beaucoup de choses à la France à partir de 1918.

Dernier point : comment déterminer si les candidats sont français? D'une part, il y a les arbres généalogiques. Le Québec n'a pas connu de révolution. Il existe chez nous des baptistères, ce qu'on appelle ici des actes de naissance. L'état civil là-bas est tout simplement tenu en effet par les membres du clergé, que ce soient des prêtres ou des pasteurs ou des rabbins. Il existe donc des arbres généalogiques dans toutes les familles, établis soit par l'Institut Drouin ou par l'Institut canadien de généalogie.

La preuve de l'état de Français est facile à faire par le maintien de la culture et de la langue. C'est sûr qu'un Jean Morin du Lac Saint-Jean pourra y avoir droit, tandis qu'un John Morin anglophone qui habite l'Alberta aura perdu son état de Français. Évidemment, ce qu'il faut, c'est que ce soit un acte volontaire : il ne faudrait pas imposer à des Canadiens français qui n'en voudraient pas cette mesure-là.

Qu'avons-nous fait pour sensibiliser les Français canadiens? Nous avons lancé des appels : les réponses sont très encourageantes. Nous avons des dizaines de milliers de sympathisants; il y a déjà plusieurs milliers de signatures. Nous avons fait signer des pétitions. Les gens montrent un intérêt réel pour cette cause.

Je crois qu'il serait souhaitable qu'une des volontés chères du général de Gaulle se réalise – il ne faut pas oublier ce qu'avait dit Charles de Gaulle à ce sujet, il avait dit : « Je vous préviens que plus les jours passeront, et plus vous sentirez le vieux pays parmi vous, et plus les jours passeront et plus je crois vous apporterez au vieux pays votre propre concours, le concours de vos capacités, de votre ardeur, nous mettons tout cela ensemble. »

En matière de reconnaissance par la généalogie, il n'y a pas de contestation possible. La généalogie est une science exacte, personne ne peut le contester.

J'aimerais vous lire enfin quelques extraits d'une lettre que j'ai reçue de M. Claude Pednault, et qui résume un

petit peu toute cette situation : « Les Québécois de souche française sont français, *jus sanguinis*, ils n'ont jamais renoncé à leur citoyenneté, et à ce titre je devrais pouvoir avoir le droit d'obtenir la citoyenneté française ainsi que pour mon épouse et mes deux enfants. » Une proposition dans ce sens de la Commission de réforme du Code de la nationalité française et une législation ad hoc ne feraient que réparer le non-choix qu'ont eu nos ancêtres il y a deux cent vingt-quatre années. Je me sens responsable de perpétuer l'héritage sacré transmis par cette longue filiation. Pourquoi pensez-vous que les jeunes générations actuelles se battent si fort pour ce sacré pays si dur à vivre? Parce qu'il est français précisément. Il me semble que la reconnaissance du droit de citoyenneté française par la République française aux Québécois de souche, à elle seule, aurait un impact psychologique considérable. Elle matérialise, épaissit ce fil ténu et cette filiation spirituelle dont je parlais plus haut. Personnellement, j'aurais le sentiment de remonter plus de deux siècles et de corriger une anomalie historique. Alors je vous dirai simplement ceci : je ne pense pas que la France, si vous voulez, puisse rester insensible plus longtemps après deux cent vingt-quatre années à l'appel pressant de ses enfants. De l'autre côté de l'Atlantique, ils s'appellent Langlois, Bergeron, Tremblay, Vignault, ils ne demandent pas qu'on leur donne, comme nombre d'étrangers, une citoyenneté, ils demandent qu'on leur rende leur citoyenneté, leur nationalité, ils demandent qu'on leur rende leur passeport, et ils sont capables ainsi d'apporter à la France un souffle nouveau.

M. le président

Nous n'avons je crois le temps que pour trois questions.

M. Kaltenbach

Vous y allez un peu brutalement... Alors moi je voudrais vous demander, sur cette proposition qui m'agrée complètement, mais je ne suis qu'un : qu'est-ce que vont en penser ceux que vous appelez, avec votre sens habituel de la nuance, soit des fédérastes, soit les maudits Anglais?

M. Lubrina

En ce qui concerne les Anglais, je vous ai remis un article, que vous pourrez lire d'ailleurs, de *The Gazette.* Cet article est un écho, si vous voulez, de la communauté anglophone, il n'est pas négatif. D'un autre côté, il est certain que cela ne fera pas plaisir, si vous voulez, aux Canadiens anglais, ce genre de choses, mais je signalerai quand même qu'il existe 34 000 doubles-nationaux britanniques au Québec, et que sur les passeports canadiens que nous avions en poche il y a encore quatre ans il était marqué : un citoyen canadien est sujet britannique. Donc je pense que c'est à charge de revanche, et nous dirons aux Canadiens anglais que, s'ils veulent demander leur passeport britannique, eh bien ils peuvent le demander en tout temps.

M. Kaltenbach

Il n'y aura pas de problème?

M. Lubrina

Eh bien écoutez, chaque État est souverain pour savoir qui sont ses citoyens. Je suis canadien depuis douze ou treize ans, j'ai mon passeport français, je n'ai jamais demandé l'autorisation de la France pour devenir citoyen canadien. Il existe déjà plus de 100 000 Français au Québec, et je pense que pour le Canada c'est une force, car si le Canada veut se maintenir comme entité politique, il faut que le fait français soit fort pour se démarquer des États-Unis. Il y a un risque d'annexion du Canada par les États-Unis qui sont absolument envahissants, car il y a une arrivée massive d'une immigration que je qualifierai d'alimentaire, principalement asiatique, qui n'a pas grand intérêt ni pour le Québec ni pour le Canada, mais qui est surtout fascinée par les États-Unis. Et lorsque ces gens-là qui sont anglophones se verront proposer dans vingt-trente ans, quand le marché commun marchera, une citoyenneté américaine, eh bien je crois que le Québec se trouvera louisiané, il deviendra la grande Louisiane du Nord. Je crois que n'importe quel Canadien doit en comprendre l'intérêt, car d'une part c'est une ouverture fantastique sur le marché commun et deuxièmement on renforce le Canada, qui, vous savez, à la différence des États-Unis, a

toujours été une société pluri-ethnique, basée sur le sens et la notion des deux peuples fondateurs.

M. Chaunu

Moi, vous m'avez naturellement tout à fait bouleversé, cela va sans dire, et je serais tout à fait partisan que nous répondions favorablement à votre requête; d'ailleurs ce ne serait que vous rendre tardivement justice. Je dois dire que je suis d'autant plus favorable que, dans le fond, ce que vous revendiquez là c'est une vieille tradition du droit français. Lorsqu'un habitant de Gand, à la fin du XVI[e] siècle, arrivait à Paris, il avait la possibilité de faire reconnaître par le Parlement de Paris qu'il n'avait jamais cessé d'être renicole, parce que le roi ne pouvait pas détacher valablement une province de la Couronne. Donc vous déclarez tout simplement que le traité de Paris de 1763 vous n'en avez rien à faire, et que dans une certaine mesure, en bonne tradition du droit traditionnel français, on ne peut pas vous le refuser, si c'est dans votre cœur, et je crois que ce serait une très belle chose. Maintenant je terminerai, si vous voulez, par un vœu mais très respectueux, et c'est un vœu pour les Canadiens français et pour les Français, puisqu'ils aiment tellement leur patrie commune : c'est qu'ils en fassent profiter peut-être, dans les siècles qui viennent, leurs descendants, c'est-à-dire qu'ils aient un petit peu plus d'enfants...

M. Lubrina

Pour revenir au traité de Paris, je voudrais vous dire ceci : c'est que le traité de Paris a reconnu le maintien de l'état de Français des Canadiens français, car d'abord les Canadiens étaient tout simplement des Français vivant au Canada. Comme les Bretons sont des Français de Bretagne et les Corses des Français de Corse. La notion de Canadien anglais, Canadien français, est quelque chose qui est arrivé après l'arrivée des Anglais. Mais les Anglais et la Couronne britannique ont reconnu le maintien de l'état de Français en leur garantissant la langue, la religion, les lois et les mœurs. Donc, et même lorsque certains ont prêté serment, ils l'ont prêté au roi d'Angleterre et au roi de France, il ne faut pas l'oublier.

M. Rivero

Pensez-vous que la solution que vous préconisez pourrait aider les francophones canadiens et notamment québécois à vaincre les deux dangers qui me semblent les menacer, celui que vous évoquiez tout à l'heure, qui est commun d'ailleurs à tous les Canadiens, c'est-à-dire l'américanisation pure et simple, et d'autre part un autre danger, qui hélas n'est pas propre au Québec, et qui est la baisse de la natalité, la baisse de la démographie francophone au Québec? Est-ce que vous pensez qu'une solution qui consisterait effectivement à accorder, à rendre la nationalité française à l'ensemble des francophones québécois – et même acadiens d'ailleurs, car il faudrait étendre la mesure à toutes les familles – pourrait aider à affirmer l'autonomie, enfin l'identité francophone, est-ce qu'elle serait d'une quelconque utilité pour cette cause, et est-ce qu'elle n'aurait pas, en contrepartie, l'inconvénient de créer une fissure entre francophones et anglophones, alors que je crois que l'unité du Canada et sa défense contre l'impérialisme américain, comme vous le disiez, passent par le bilinguisme?

M. Lubrina

Je dirai franchement : je n'ai pas bien compris votre question.

M. Rivero

Première question : pensez-vous qu'en l'état actuel des choses la solution que vous préconisez pourrait aider les francophones du Québec à dominer les deux dangers qui les menacent, c'est-à-dire la réduction des francophones démographiquement, et d'autre part l'américanisation qui menace l'ensemble.

M. Lubrina

Justement, le but, si vous voulez, c'est d'abord de donner une protection morale. C'est sûr que lorsqu'on se sent appuyé par un grand frère, même si on ne fait pas appel à lui, physiquement si vous voulez, on se sent moralement protégé. D'ailleurs beaucoup de gens qui sont indépendantistes me disent : « Notre nationalité québécoise, nous l'aurons peut-être dans dix ans, mais en attendant, peut-être qu'on ne l'aura jamais, mais au moins on

préfère avoir quelque chose, une garantie en poche. » Et c'est sûr que ce sera une garantie, par rapport aux autres provinces, par rapport à un pouvoir central qui est majoritairement anglophone, et aussi par rapport, si vous voulez, aux États-Unis.

M. le président

Je vous remercie... Nous avons pris un peu de retard... mais nous avons été très très intéressés et même très émus car nous sommes allés tous plusieurs fois au Québec.

M. Lubrina

Je voudrais simplement dire à la Commission en tout cas qu'il existe une très ferme volonté des Canadiens français, en tout cas d'un grand nombre de Canadiens français, d'obtenir qu'on leur rende, si vous voulez, leur droit de Français. Je peux vous dire qu'elle est extrêmement vivace.

Audition de Mme Khali, présidente de l'Union française des femmes musulmanes

M. le président

Messieurs, nous vous remercions, nous remercions tous ceux qui sont venus avec vous.

Maintenant l'Union française des femmes musulmanes... Bonjour madame. Mme Khali préside donc l'Union française des femmes musulmanes, et la Commission désirait vous entendre, parce que nous savons, après avoir entendu beaucoup de monde, le rôle très important que jouent les femmes dans les processus d'acquisition de la nationalité, et donc la Commission souhaiterait que vous nous fassiez un exposé. Je crois que vous deviez être accompagnée par Mme Farida Soufi, elle n'est pas là... Si si, venez, madame. Mme Farida Soufi, qui est aussi membre de votre association, qui est au CNRS, et M. Kharaoui est avec vous? Venez. Madame Khali, vous avez une dizaine de minutes, pour que nous puissions poser des questions.

Mme Khali

Monsieur le président, merci de m'avoir invitée pour enfin exposer ce que j'ai vécu. Je suis veuve d'officier,

mon mari était colonel de cavalerie, mon père était officier de cavalerie; belle-fille d'officier, petite-fille, vous voyez j'ai donc baigné dans la culture française de mon enfance jusqu'à l'heure actuelle.

C'est un drame pour ces jeunes, parce que voyez-vous on ne peut pas vivre dans un pays et se dire après un certain âge : je ne suis pas français. Ce n'est pas possible, je l'ai vécu. Je suis musulmane pratiquante, ayant donc tenu à mes traditions et à ma culture arabo-musulmanes, je ne me suis jamais sentie en dehors de la France, donc je me sens très française, et je ne vois pas un jeune – d'ailleurs nous avons beaucoup de jeunes dans notre association – qui se poserait cette question arrivé à l'âge disons de seize ans ou dix-huit ans : comment, on me dit que je ne suis pas français! Je trouve cela dramatique. Ayant vécu dans un pays baignant dans la culture française, je ne vois pas comment il pourrait se sentir autrement que français. Je vous dis : je parle d'un vécu. Et pour moi c'est un drame. Et pour tous ces jeunes c'est dramatique. Parce que voyez-vous, monsieur le président, lorsque nous allons chercher une pièce d'identité, je suis française par intégration, puisque après l'indépendance de l'Algérie on nous a demandé, même à nos époux qui étaient dans l'armée française, qui portaient la tenue française, la réintégration dans la nationalité française. En ayant des décorations, en ayant fait la guerre d'Indochine, en ayant participé à toutes les guerres, en portant le képi français, on leur a demandé en 1964 la réintégration dans la nationalité française. Alors voyez-vous ces jeunes, qui vivent et qui naissent ici, aujourd'hui, en allant demander à M. le juge un certificat de nationalité, ce qui est arrivé à mon fils, il est français par filiation, on lui a demandé des tas de tracasseries administratives, mais c'est inouï! C'est inacceptable! Comment voulez-vous que ces jeunes qui sont de parents étrangers on puisse les admettre! Alors moi je demanderai à ces messieurs – c'est un vécu, donc je m'excuse si je me passionne, monsieur le président, parce que je trouve que cela c'est dramatique. Dramatique! On ne peut pas vivre dans un pays et se sentir étranger, puis à l'âge de seize ans se retrouver autrement que français. C'est une chose impensable. Lorsqu'on a son environnement, on parle

français, on est dans l'école avec les compatriotes français, les petits Français, qu'ils soient d'origine antillaise ou qu'ils soient asiatiques ou qu'ils soient maghrébins, et on dit : « ceux qui ont la culture arabo-musulmane ne sont pas assimilables ». Mais je dirai non! Parce que je suis musulmane, je suis pratiquante, je me sens très française, et c'est mon pays, et lorsque je vais à l'étranger, je ne me sens pas autrement que française. J'ai représenté la délégation française en Irak où il y avait toutes les femmes arabes. J'ai parlé en français, je ne pouvais m'exprimer que dans la langue que je ressentais, et cette langue-là c'est la langue française. Je ne comprends pas qu'on puisse condamner un enfant. Arrivé à l'âge de seize ans, il se dira : « Que suis-je? est-ce que je suis d'un pays que je ne connais pas, que ce soit le Maghreb ou que ce soit l'Asie ou que ce soit un autre pays, ou alors dans ce pays où je suis né, où j'ai vécu sur le même banc que mes camarades, je suis un étranger, ce n'est pas possible. » Voilà, monsieur le président, ce que ressentent les jeunes que je côtoie quotidiennement, et je pense qu'il est injuste – et c'est mon cœur de Française qui le dit – de créer une barrière à ces jeunes. Je crois qu'il y a un changement de mentalité envers nos compatriotes, je parle notamment des jeunes, ceux qu'on appelle les Français musulmans, ceux qui sont rentrés en 1962; j'en ai beaucoup dans l'association, et elles ont même des prénoms français, des Danièle, des Michèle, etc. J'en ai envoyé une dans une entreprise où nous lui avons trouvé du travail, c'est une secrétaire bilingue très correcte, bien élevée; lorsqu'elle est arrivée chez le chef d'entreprise, savez-vous ce qu'il lui a dit? « Toi, une Danièle? Tu as vu ton faciès d'Arabe? Tu n'as pas honte? » Savez-vous ce qu'elle est revenue me dire? « Je préfère m'appeler Fatima Zora que de m'appeler Danièle et que l'on me rejette comme on le fait. » Alors comment faire pour être français? Moi je vous pose cette question. Qu'est-ce qu'il faut faire pour être français? C'est dramatique! On nous dit de franciser les noms! Nous avons des jeunes, les enfants de harkis, qui sont rentrés d'Algérie en 1962, dont les prénoms ont été francisés, qui sont tout à fait intégrés, dont les parents sont français; on leur pose la question : « Qu'est-ce que tu fais là? Fous le camp chez toi, tu n'es pas français, tu n'as

même pas le droit de porter un prénom européen. » Alors le voilà le drame! Et à des officiers ayant combattu, ayant la Médaille militaire au baroud, la Légion d'honneur, on leur a demandé la réintégration dans la nationalité française! Est-ce que c'est juste? Ce que je demande à mes chers compatriotes, c'est une sensibilisation, apprendre ce que nous sommes; nous avons une culture, nous avons des valeurs, ajoutées aux valeurs françaises, je pense que c'est un enrichissement. Ce n'est pas du tout un handicap. Moi mes enfants ont fait leur service militaire, l'un en Nouvelle-Calédonie, l'autre est parti au Liban, combattre avec ses compatriotes, défendre les libertés. Il ne s'est jamais senti, comme tous les jeunes, autrement que français. Alors, voyez-vous, je vous le demande, messieurs, je crois que c'est un devoir, un devoir moral et patriotique, nous n'avons pas le droit de les mettre sur les bancs d'accusés. Et je vous en parle en tant que mère. Excusez-moi si j'ai parlé avec passion.

M. le président

Non, mais vous avez bien fait, parce que nous savons ce problème très douloureux...

Mme Khali

Mademoiselle va vous le dire, c'est une jeune issue de l'immigration et qui est française.

Mlle Belaouari

Mon témoignage sera double puisque je suis française d'origine algérienne, et je suis en même temps éducatrice, et je suis donc appelée dans ma profession à m'occuper de jeunes, entre autres de toxicomanes. Je travaille en Seine-Saint-Denis, qui est un département très réputé et très ciblé, et je peux donc vous donner ce double témoignage. Au début, je voudrais faire juste une petite remarque : j'ai suivi des retransmissions de cette Commission à la télévision et j'ai été très surprise d'entendre souvent parler de Français musulmans. Moi je me revendique en tant que Française d'origine algérienne. On ne dit pas des Français juifs, on ne dit pas des Français bouddhistes, et Dieu sait combien il y a de religions en France. Donc j'aimerais bien savoir ici si on parle du

Code de la nationalité, ou si l'on parle de l'Islam. Si on doit parler de l'Islam, si l'Islam pose question en France, c'est un autre débat. J'ai fait ce choix d'être française, par rapport à un pays, parce que j'estime que la France – et j'espère qu'elle le restera très longtemps – est un pays démocratique, le pays des droits de l'homme. Et cela je pense que c'est très important pour nous, jeunes Maghrébins, parce que, vous savez, vous connaissez mieux que nous les situations difficiles dans le tiers monde, politiquement, etc., et pour nous c'est un point important et c'est un ancrage important. Et nous nous battrons, comme nos ancêtres se sont battus pour la liberté, nous nous battrons aussi demain s'il le faut, pour que la France reste un pays démocratique. Je crois qu'il faut que les gens l'entendent, parce que je connais beaucoup de jeunes, et je pense qu'ils sont là dans les rues, vous les entendez, ils crient, ils ne veulent pas de fascisme, ils veulent être libres, ils veulent vivre en tant que Français, et ils veulent aussi que leur culture soit respectée, c'est-à-dire qu'ils veulent aussi que leurs parents soient respectés, parce que leurs parents, comme vous le savez, n'ont jamais été respectés. Ils ont été traînés d'usine en usine, ils ont été exploités, les mères ont été enfermées, et les jeunes veulent une réhabilitation de leurs parents. Quand vous entendez des jeunes qui veulent des lieux de culte pour leurs parents, c'est important. C'est important pour les enfants, même si les enfants ne sont pas pratiquants. Je pense qu'en France, pays laïc, où on peut aller dans une synagogue, on peut aller dans un temple, on peut aller dans une église, on peut aller dans une mosquée, on peut changer de religion, je crois qu'il faut garder cette tonalité de la France. Et moi je voudrais donc donner un peu une image de la France de demain, mais pour moi c'est aussi la France d'aujourd'hui, parce que là où j'habite je vois des jeunes qui vivent ensemble. Et ces jeunes ils sont asiatiques, ils sont antillais, ils sont beurs, ils sont français, ils vivent ensemble. Ils ont une culture qui est la même, ils écoutent de la musique antillaise, ils écoutent aussi du raï, ils écoutent aussi de la pop-music; je crois qu'il y a une culture qui est en train de se construire et vous devez y être sensibles, et vous devez le dire à nos gouvernants, parce que les temps vont vite, la

France doit se construire, et elle doit se construire avec nous. Je pense que nous sommes une richesse, au même titre que les Antillais sont une richesse, que tous ces gens sont une richesse. Et je voudrais, en revenant un peu au Code de la nationalité, souligner un point très important, parce que les jeunes dont je m'occupe, ce sont des jeunes qui sont toxicomanes, qui sont délinquants, ils n'ont pas choisi d'être délinquants, mais la situation économique est difficile. Ils ont été visés au même titre que leurs copains français, et se trouvent marginalisés. Je vais vous citer un cas d'un jeune qui a commis des petits vols, ce qu'on appelle vraiment des petits vols, et qui, sursis après sursis, s'est retrouvé trois ans en prison. La prison n'a jamais construit personne. Et lorsqu'on pense – et ceci me révolte et révolte je crois tous les jeunes – que des crimes racistes se passent, et qu'une personne qui a tué un Arabe peut sortir les mains dans les poches sans faire de prison, et qu'un jeune pour avoir volé une carte orange se retrouve trois ans en prison, je me pose la question : où est la justice? Parce que, si nous sommes français, nous réclamons une justice égale. Nous avons fait confiance à la France pendant très longtemps, et aujourd'hui nous nous sentons trahis parce que nous sentons que, suivant le faciès que l'on a, on n'est pas jugé pareil. Et croyez-moi, en Seine-Saint-Denis, il y a d'énormes problèmes, parce que dans la Seine-Saint-Denis il y a peut-être, paraît-il, trop d'immigrés, les gens ont peur d'aller à la préfecture pour faire leurs papiers, et moi je connais beaucoup de jeunes qui, pour des petites histoires, vont peut-être se voir refuser la nationalité française, et c'est très grave, parce que ces jeunes-là, s'ils sont expulsés chez eux, ils seront des immigrés là-bas, et croyez-moi ils reviendront! Ils seront des clandestins, et ce sera un double problème. Donc je demande qu'un travail soit fait, un effort soit fait, parce que ces jeunes sont une richesse. Ces jeunes peuvent construire la France de demain et au lieu de refermer les portes et d'interdire... de rendre difficile l'accession de la nationalité, il faut au contraire la faciliter, parce que ce qu'il faut constater c'est que pendant très longtemps les jeunes ont vécu avec le mythe du retour, que leurs parents leur ont passé, en disant : « Un jour, on rentrera chez nous. » Or ce retour

ne se fera pas. Les parents le savent aujourd'hui, et les jeunes s'en rendent compte. Et aussi aujourd'hui on assiste à une demande accrue de nationalité française, c'est parce que les jeunes ont fait ce choix, ils l'ont déjà fait de par leur présence ici. Je vous remercie de votre attention.

Mme Soufi

Moi je témoigne en tant qu'Algérienne, universitaire, venue en France, faire des études supérieures, je témoigne aussi en tant que sociologue, ayant fait énormément de terrain. Je travaille sur l'immigration maghrébine, et plus spécialement algérienne, celle que je connais le plus, depuis une dizaine d'années.

J'ai, comme Mlle Belaouari, vu à la télévision tous les débats sur le Code de la nationalité, et ce qui m'a le plus étonnée, c'est qu'on n'a pas tellement parlé de la culture de l'immigré. Moi je travaille actuellement sur la réussite scolaire de ces enfants immigrés. Jusqu'à présent, on a parlé beaucoup d'échec scolaire : j'en ai un peu assez de ce misérabilisme. Je voudrais que l'immigré s'en sorte. Donc qu'est-ce qu'on offre à cet enfant d'immigré? Vous savez très bien que l'immigré maghrébin est d'origine rurale. C'est quelqu'un qui n'a pratiquement aucune connaissance de sa culture : que peut-il transmettre à ses enfants? Des bribes d'une culture qu'il méconnaît lui-même. Mesdames, messieurs, j'ai fait des enquêtes auprès de ces familles émigrées et j'ai posé des questions, vraiment le b, a, ba.

J'ai été tellement étonnée des réponses que j'ai approfondi la question. Donc j'ai essayé d'avancer plus dans mes recherches. Je demande de faire en sorte que l'école française s'ouvre à la culture, à la culture de l'étranger. Essayer d'intégrer des cours par exemple d'arabe, qui soient faits par des gens qui vivent une réalité française, et non pas par des gens qui vivent là-bas, qui vivent dans une réalité autre, parce qu'actuellement l'immigré se considère avant tout comme jeune. Ce jeune n'a jamais voulu venir en France, c'est une situation de fait. Ses parents sont venus, il est né là, ou il est venu à l'âge de cinq ans : il n'a jamais demandé l'autorisation de venir. Quand je lui pose la question : comment tu t'identifies?

« Je suis jeune, je vis dans une banlieue, je suis touché par l'échec scolaire, je suis touché par un manque de formation professionnelle, j'ai envie d'avoir de l'argent, j'ai envie de monter à Paris, le samedi, pour aller m'éclater avec mes copains. » Donc je crois qu'actuellement le gros problème, au niveau des jeunes, c'est le jeune immigré et le jeune Français, qui vivent dans ces banlieues et ont exactement les mêmes problèmes. Ils ne font pas la différence entre l'Antillais, entre le Noir, entre le Français dont les parents vont dans la même usine. Je crois qu'actuellement c'est un phénomène jeune qui est tout à fait douloureux, comme l'a dit Mlle Belaouari. Je pense que le plus gros travail actuellement est de faire en sorte que la culture, cette culture arabo-musulmane, on en ait connaissance... Il faut valoriser la culture de ces jeunes, pour qu'ils prennent conscience qu'ils existent. Moi je donne toujours mon exemple : je suis algérienne, j'ai baigné dans une civilisation arabo-musulmane et je suis très à l'aise dans la culture française, je suis riche de deux cultures. Et je dis tant mieux.

M. le président

Nous allons maintenant entendre... autrement il n'y aura plus de temps pour les questions, monsieur Faycal Efferoui... en une minute alors...

M. Efferoui

Merci, monsieur le président. Je m'appelle Mohammed Faycal Efferoui, je dois à l'amitié de M. Khali ma présence ici. Je suis responsable à l'université de Paris-I de l'enseignement de la charia islamique, et c'est le président Jacques Soppelsa qui désire qu'au sein de l'université nous reprenions l'initiative et que nous réintégrions l'enseignement du droit musulman, pour l'intérêt à long terme, parce qu'en effet il existe entre le Maghreb et la France des relations multiples et je dirais très volontiers un contentieux effectif qu'il nous appartient de continuer à gérer ensemble, et dont personne ici présent parmi nous ne peut savoir le dénouement dans les années à venir. Je vais plutôt me soumettre aux questions de votre docte assemblée, et j'interviendrai au coup par coup pour répondre.

M. Kacet

Mesdames, monsieur, je crois que nous sommes très sensibles à tout ce que vous nous avez dit. Lorsque l'on a entendu M. Lubrina et lorsque l'on vous entend, on constate qu'il y a finalement des nouveaux Français, si on peut vous appeler comme cela, qui veulent une France grande, une France qui rayonne, une France qui s'exporte, alors que certains voudraient d'une France peau de chagrin qui se renferme sur elle-même, et je suis persuadé que c'est vous qui avez raison. Et je voudrais vous demander, c'est plutôt un témoignage... J'ai été amené, parce que je suis très sensible à ce problème, notamment au problème des femmes musulmanes, à rencontrer à plusieurs reprises à Lille une représentante des femmes musulmanes, qui m'a dit combien il lui était difficile de vivre sa condition de femme et de surcroît musulmane. A savoir qu'elle ne voulait pas porter le voile, mais le tchador, et cette femme m'a dit qu'elle était rejetée en tant qu'infirmière. Il y a aussi une jeune femme qui a été renvoyée d'un lycée. Je voudrais savoir comment, dans votre expérience, ceci est vécu. Est-ce que vous avez des expériences analogues?

Mme Khali

Monsieur, il y a une tradition chez nous : on doit s'adapter aux mœurs de ce pays, on ne doit pas être en dehors de quelque chose, on doit vivre dedans, on peut vivre sa propre expérience, comme toutes les autres composantes de la nation française, mais un costume ne veut pas dire grand-chose. Le tchador c'est un costume iranien, nous n'avons rien à voir là. Chez nous, dans le Maghreb, nous ne connaissons pas le tchador, nous avons été cent trente ans français et il n'y avait pas de tchador... Celles qui voulaient porter le voile le portaient, parce que c'était la tradition du pays, dans certaines régions, moi je ne l'ai jamais porté, d'autres l'ont porté, je ne vois pas ce que cela pourrait avoir comme conséquences... Je pense qu'il ne faut pas, au contraire, se différencier, accentuer sa différence dans un pays, car c'est ainsi qu'on attire l'animosité, le rejet des Français, des gens de souche. Pourquoi être autrement et accentuer cet autrement? On peut apporter sa culture, son enrichissement, ses valeurs,

mais pourquoi le costume? Pour se faire montrer du doigt? Je ne vois pas quel est l'intérêt.

Mlle Soufi

Je l'ai dit tout à l'heure, je travaille sur la réussite scolaire. Je n'avais pas précisé que je travaille plus spécialement sur la réussite scolaire des jeunes filles d'origine maghrébine. Et je vous assure, il y a énormément de réussite, mais on n'a pas de statistiques.

Il y a énormément de filles qui réussissent. Vous savez que l'éducation au niveau des familles maghrébines est beaucoup plus permissive au niveau des garçons, donc on a misé sur le garçon et on n'a rien fait pour la fille. Actuellement, les jeunes filles prennent leur revanche. Elles misent énormément sur leurs études pour s'en sortir. Et je suis confiante, elles s'en sortiront. Donc je crois qu'il n'y a plus ce problème ni de tchador, ni de filles enfermées, ni de jeunes filles mariées contre leur autorisation. Quand une fille réussit dans une famille, elle prend en charge le reste de ses jeunes frères et sœurs.

Mlle Belaouari

Je suis d'accord, parce que je pense que moi en tant que Maghrébine, en arrivant ici, j'avais aussi des traditions, certains interdits, etc., mais je crois qu'en tant que femme on fait un chemin, on a confiance en ses parents et réciproquement, et les Arabes, en venant en France, prennent aussi des choses positives, enrichissantes. J'en ai pris, je m'habille comme cela, vous voyez. Et puis il y a aussi inversement des Français qui prennent des choses. Un exemple tout bête : on avait des voisins, la mère faisait le couscous le dimanche, je faisais un poulet basquaise et on se passait les plats. On mangeait du poulet basquaise tous les dimanches et eux mangeaient du couscous. Je veux dire qu'on s'enrichit des deux côtés.

M. Boutbien

Vous avez posé une question extrêmement pertinente, en nous demandant : que faut-il faire pour être français? C'est une question que vous avez posée de manière solennelle évidemment. Moi je pourrais me la poser à

moi-même : qu'est-ce que j'ai pu faire pour être français? Mais, dans le cas particulier, le problème ne se pose pas de la même façon, dans les mêmes termes pour vous et pour moi, puisque je suis breton : par définition je suis devenu français. Mais pourquoi n'avez-vous pas demandé, par les articles normaux qui existent dans le Code, à être naturalisé? Vous êtes probablement français d'origine, donc le problème ne se pose pas, pour vous, mais que faut-il faire pour être français? Eh bien, pour une personne qui n'est pas française, elle peut demander par les voies normales la naturalisation pour être française. Deuxièmement, votre collaboratrice nous a dit qu'elle était décidée à se battre pour que la France reste une démocratie. Je la remercie beaucoup de cet effort qu'elle va apporter à la contribution de la démocratie française, mais en réalité je dois dire que le problème n'est pas là. Le problème de l'Union des femmes françaises, de l'Union des femmes musulmanes est un problème qui nous préoccupe sur un autre plan. Vous avez parlé des mariages, nous avons ici reçu un certain nombre de documents qui nous montrent que des jeunes filles algériennes sont contraintes par la volonté de leurs parents à repartir en Algérie, pour épouser des Algériens. Il y a là une violation d'un droit absolu, d'un droit de l'homme. Alors moi je pense qu'une association comme la vôtre devrait précisément être à la tête d'un combat pour libérer la femme algérienne. La libération de la femme me paraît être un élément essentiel, et je crois qu'à ce moment-là l'intégration dans la collectivité nationale serait facilitée. Vous ne croyez pas?

Mlle Soufi

Monsieur, je crois que vous avez pris ma question en sens inverse. Je dis : lorsqu'on est français comme nous le sommes, et que vous êtes rejetée, qu'est-ce qu'il faut faire pour être acceptée? C'est cela ma question. Lorsqu'on est descendant de valeureux soldats, lorsqu'on a toute sa famille qui est morte sur les champs de bataille, lorsqu'on a par milliers versé notre sang, et aujourd'hui on nous dit : « Monsieur, repartez, foutez le camp, vous n'êtes pas chez vous. » Qu'est-ce qu'il faut faire pour être français?

Mme Khali

Je suis française, mais monsieur, souvent dans un mouvement de colère, on me dit : « Qu'est-ce que vous foutez là? » parce que mon faciès je ne peux pas le changer, il est maghrébin. Qu'est-ce que vous voulez, c'est ainsi, cela gêne, cela dérange... Et c'est cela qui crée le racisme, le rejet, la xénophobie, comme d'ailleurs envers toutes les communautés, les composantes qui sont arrivées ici : je parle des Juifs, qui ont été comme nous, ont compris maintenant qu'il fallait absolument faire autre chose, et nous affirmer; nous sommes nous-mêmes, nous n'avons pas à changer, à être autrement que ce que nous sommes. Être des Français, appliquer la loi, le droit français, le devoir, certes, parce qu'aucun de nous ne refuse de faire son service militaire ou de servir sa patrie, mais il ne faut pas qu'on nous dise de nous laminer. Nous avons des racines, nous avons une culture, nous avons des valeurs, et nous y tenons. Nous voulons les garder.

M. de Bresson

Monsieur le président, je voudrais poser une question à Mme Khali, mais avant je voudrais faire une remarque sur ce qu'a déclaré mademoiselle, qui a cité comme un exemple, si j'ai bien compris, de racisme de la magistrature française, le fait qu'un jeune Algérien, un jeune Maghrébin, ait été condamné à trois ans de prison pour avoir volé une carte orange. Alors je suis désolé de dire que ce genre de propos ne doit pas être tenu parce que ce n'est pas exact. Je n'exclus pas que par le jeu cumulé de nombreuses condamnations, et il faut qu'elles aient été nombreuses, on arrive, le jour où la goutte d'eau fait déborder le vase, à ce que les peines cumulées arrivent à trois ans de prison, mais cela prouve simplement qu'on se trouve en face de quelqu'un qui est ce qu'on appelle un délinquant d'habitude. Je n'insisterai pas davantage sur ce sujet, je voulais simplement le souligner. Mais ce que je voulais demander, madame Khali, parce que je n'ai pas bien compris votre propos, c'est si vous visez seulement les jeunes Maghrébins nés en France de parents étrangers, ou si vous visez une catégorie différente qui sont les jeunes gens d'origine maghrébine mais ressortissants français. Je n'ai pas bien compris si vous mettiez tout le

monde sur le même plan. Et si, quand vous dénonciez un phénomène de rejet, un phénomène de refus, ceci s'appliquait à tout le monde.

Mme Khali

Monsieur, effectivement, le rejet s'applique à tout le monde, qu'on soit de nationalité française ou qu'on ne le soit pas, le rejet est le même. Moi je le vis avec mes enfants, avec tous ceux qui sont de nationalité française ou pas, et qui sont des Maghrébins. Dans certaines administrations, souvent aux PTT où j'accompagne des mamans qui sont françaises et qui ne parlent pas le français, le premier réflexe c'est de dire : « retourne chez toi, nous n'avons pas besoin de toi », alors qu'elle est soit femme de harki, soit femme de sous-officier. Alors je souhaiterais, c'est ce que je demande à cette noble assemblée, qu'on puisse sensibiliser nos compatriotes, qu'on dise : il y a une communauté, il y a une composante qui est là, et qui vit en France, qui est française et qui se sent française, qu'on puisse nous comprendre et non pas nous rejeter, vous savez c'est dur, de recevoir tous les jours des mots qui font très mal.

Mlle Soufi

C'est en lien avec ce que Mme Khali vient de dire, par rapport au fait qu'il faut sensibiliser la communauté maghrébine sur sa culture, je dirais que c'est réciproque, qu'il faut aussi qu'elle soit valorisée par les media. Moi je connais la culture française, je connais plein de choses sur votre culture, et vous connaissez moins de choses sur la mienne. Ce n'est pas un signe de provocation ou quoi que ce soit. J'ai des voisins, ils ne connaissent pas celui qui est à côté d'eux, ils ne connaissent pas sa différence. Il suffit juste qu'il connaisse cette différence.

M. Chaunu

Je voudrais dire à Mme Khali que nous sommes quand même nombreux en France à avoir conscience de la prodigieuse injustice dont les officiers français et les soldats français, je ne dis pas les harkis, je dis les soldats français, de confession musulmane, ont été victimes. Cette situation a été atroce, et vraiment c'est une honte!

Je le dis très profondément. Je crois qu'il y a toute une hiérarchie dans l'acquisition de la nationalité française, mais il y en a une qui pour moi vient avant toutes les autres, avant celle du sang reçu, c'est le sang versé. Et je dois dire que je regrette infiniment qu'un certain nombre de mes compatriotes ne soient pas sensibles à cela. Il faut dire que cette guerre de 1954-1962 a été aussi une guerre civile. Et cela a été une guerre franco-française, dans laquelle on se trouve quelquefois dans des positions tout à fait renversées. J'appartiens à une catégorie de gens qui à un moment ont rêvé qu'il y ait une grande patrie des deux côté de la Méditerranée. C'est un point que je tiens à dire. Maintenant je crois aussi que nous sommes un certain nombre à être tout à fait désireux de voir se constituer une composante musulmane en France. Il y a un certain nombre de composantes spirituelles, je suis quant à moi très attaché à ma tradition chrétienne, et je souhaite bien évidemment qu'il y ait une composante musulmane qui soit reconnue.

Je ne vois pas pourquoi, mademoiselle, tout à l'heure vous sembliez être choquée par l'expression que moi je serais tenu d'employer : Français de confession musulmane. Comme il y a des français de confession d'autre chose. Et je crois que nous sommes aussi un certain nombre à désirer, sur une proposition qui a été faite, faciliter ce genre de choses. Mais je tenais simplement à vous dire ceci, à vous madame, particulièrement, à vous rendre hommage et à rendre hommage à ceux des vôtres : s'il y a des gens qui franchement ont le droit à l'heure actuelle d'estimer qu'on a été injustes à leur égard, vous êtes incontestablement de ceux-là. Je veux dire qu'à chaque fois que je pense à vous et à ceux qui ont subi ce préjudice, j'ai un peu honte pour mon pays.

M. Efferoui

Je crois que nous avons l'avenir devant nous, et le vœu qui a été celui de certains, à savoir d'une très grande patrie, peut venir, dans les décennies, parce que le bassin méditerranéen est entre nous, c'est une mer médiane et il est question de gérer le contentieux qui existe et d'engager l'avenir et de laisser lever les choses. Je vous en remercie.

Audition de MM. Robichez, Polin et Rousseau enseignants à la Sorbonne

M. le président

Je vous remercie. Nous sommes assez en retard. Donc je vous prie de nous excuser de ne pouvoir continuer. Nous allons passer à l'audition suivante qui est celle de MM. Polin et Robichez.

Bonjour messieurs. Vous m'avez écrit très vite au début des travaux de la Commission. Vous faites partie d'un groupe d'universitaires qui ont pris l'initiative d'un appel pour la réforme du Code de la nationalité. Nous avons, au cours de nos auditions, entendu beaucoup de gens qui étaient de toutes opinions, de toutes sensibilités, de toutes familles de pensée... Comme vous le savez, les travaux de la Commission ont dépassé de très très loin le projet de loi qui a été déposé, comme nous y étions invités d'ailleurs, pour examiner tous les aspects culturels, psychologiques, de ce problème. Mais nous vous donnons donc la parole pour que vous exprimiez votre pensée, votre position sur ce point.

M. Robichez

Monsieur le président, madame, messieurs, je vous remercie de nous accueillir, et je vous dis tout de suite comment je vais répartir mes remarques, en essayant de ne pas sortir des dix minutes qui me sont imparties.

Premièrement, je voudrais vous dire qui nous sommes et qui nous représentons. Deuxièmement, vous dire quels sont les principes qui nous ont inspirés lorsque nous avons réfléchi sur le sujet qui vous intéresse, et puis troisièmement évoquer l'ébauche d'une application, compte tenu naturellement du fait, je le dis tout de suite, qu'aucun d'entre nous n'est juriste. Nous sommes des profanes en ces matières.

Qui nous sommes et qui nous représentons. M. Claude Polin, qui est à ma droite, est professeur de philosophie à l'université de Paris-Sorbonne, M. Claude Rousseau est maître de conférences dans cette même université, et nous avons réfléchi en commun avec deux autres collègues, M. Maurice Boudot, professeur de philosophie à Paris-Sorbonne, qui dirige le département de philosophie de

cette université, et M. Michel Crouzet, qui est professeur de littérature française dans cette université. Donc nous appartenons tous les quatre, nous l'avouons, à l'université de Paris-Sorbonne. Et moi-même j'y suis professeur émérite de littérature française!

Qui représentons-nous? Nous représentons les professeurs qui nous ont donné leur appui, c'est-à-dire plus de deux cents professeurs et maîtres de conférence de l'enseignement supérieur, parmi lesquels cinq membres de l'Institut, dont l'un d'entre eux est parmi vous, M. Pierre Chaunu, M. François Chamoux, M. Roland Mousnier, M. Jacques Heurgon et M. Raymond Polin. Et comme notre appel a été publié dans la presse, sans qu'il fût suffisamment précisé qu'il s'agissait d'un appel qui s'adressait uniquement aux universitaires d'enseignement supérieur, nous avons reçu un très grand nombre, plusieurs milliers de lettres de personnes qui nous apportaient leur adhésion.

Deuxièmement : quels sont les principes qui nous ont inspirés? Je répète que nous ne sommes pas des juristes. Mais nous avons pensé qu'étant professeurs d'enseignement supérieur il était de notre droit et même de notre devoir de nous exprimer sur cette question, qui nous paraît tout à fait capitale. Et ces trois principes sont les suivants : premièrement, nous avons pensé que la nationalité est une dignité que la naissance, avant toute chose, confère à l'individu. Deuxièmement, nous avons pensé que, pour acquérir la nationalité française, tout étranger ou enfant d'étranger doit la choisir. Doit la demander et ne pas seulement prétendre conquérir des droits, mais aussi accepter de participer à des charges et à des obligations. C'est-à-dire, pour être encore plus précis, et vraiment exprimer ce qui a dominé notre réflexion, ce qui nous paraît regrettable, c'est un système où la nationalité française était acquise automatiquement, et ce qui nous paraît souhaitable au contraire – d'ailleurs l'un d'entre vous tout à l'heure le faisait remarquer – c'est toute procédure qui se rapproche des procédures concernant la naturalisation, c'est-à-dire qui demande un acte positif de l'intéressé. Et troisièmement, nous avons considéré que la nationalité repose sur une culture, culture française, puisqu'il s'agit de nationalité française, et que demander

la nationalité française comporte le goût, le désir d'assimiler cette culture et de l'aimer et de la défendre.

Ces idées qui ont été les nôtres ont été déjà évidemment à plusieurs reprises exprimées et, en particulier... nous avons exprimé ces trois principes dans un petit article qui a paru dans le *Figaro Magazine* du 13 juin 1987, et c'est à la suite de cette publication que nous avons reçu ces adhésions, et dans la même revue, le 18 juillet, il y a eu un article important de M. Jacques Soustelle, qui appuyait très nettement notre point de vue. D'autre part, M. Raymond Polin, membre de l'Institut, qui est le père de notre collègue et ami, a publié dans la *Revue des Deux Mondes* de septembre dernier un article qui exprime exactement les mêmes idées. C'était mon deuxième point.

Mon troisième sera – je ne sortirai pas des dix minutes que vous m'avez accordées – quelques remarques que j'appellerai une ébauche d'application. Alors, bien que nous ne soyons pas juristes, nous nous sommes efforcés de voir précisément de quoi il s'agissait, par conséquent de consulter le Code civil dans sa dernière édition, et ce qui nous paraît souhaitable c'est : premièrement, la suppression de l'article 23 du chapitre 2 du titre 2, c'est-à-dire il s'agit des Français par la naissance en France, la suppression de : « est français l'enfant légitime ou naturel né en France ou lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Deuxièmement, nous paraît aussi souhaitable la suppression de l'article 44 de la section 3 – je suppose que vous connaissez tous par cœur ces différents articles : « tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si à cette date il a eu en France sa résidence et s'il l'a eue pendant les cinq années qui précèdent, etc. ». Troisièmement, quelque chose qui a attiré aussi notre attention, c'est l'article certainement bien connu de vous, 37.1 section 2, chapitre 1 du titre 3 : l'acquisition de la nationalité par mariage, parce que, bien que nous n'ayons pas fait d'enquête personnelle suivie, tout le monde sait qu'il y a eu des abus qui ont été constatés à cet égard, et il nous paraît en particulier que le délai de six mois qui est fixé par la loi est tout à fait insuffisant. Quatrièmement : dans la section 5, notre attention a été attirée aussi sur l'article 69, qui nous paraît tout à fait recommandable : nul ne

peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française; eh bien nous souhaiterions quant à nous davantage, c'est-à-dire par exemple une connaissance élémentaire de l'histoire de France, une connaissance élémentaire de la Constitution de notre pays, et puis nous souhaiterions, j'y faisais allusion tout à l'heure, une déclaration positive et qui prendrait la forme solennelle d'une déclaration par serment, comme dans certains pays, et cette déclaration serait une déclaration de loyauté à l'égard de la patrie française, et qui pourrait par exemple comporter l'acceptation des principes fondamentaux de l'organisation politique sous laquelle nous vivons.

Enfin, deux derniers points. L'un concerne la double nationalité. Il nous paraît souhaitable que quiconque demande la nationalité française renonce à sa nationalité d'origine, et nous sommes en particulier tout à fait choqués par le fait qu'un Français peut aller faire son service militaire dans un autre pays – ce n'est pas dans le Code, je le sais, mais cela résulte de dispositions qui ont force de loi –, aller faire son service militaire dans un autre pays, et ensuite revenir dans le nôtre, toujours citoyen français.

Enfin, nous sommes informés par la correspondance que nous avons reçue de l'intérêt que le public prend à ces questions et nous pensons, dans l'intérêt de notre cause, qu'il serait souhaitable que la question soit soumise à un référendum, et puis, dernière remarque – dont vous remarquerez peut-être le caractère utopique –, nous considérons qu'il y a extrême urgence à ce que ce problème soit réglé.

M. le président

Je pense que vos deux collègues pourront peut-être répondre aux questions qui sont posées.

M. Loussouarn

Vous nous aviez dit que vous n'étiez pas juriste, ce qui est exact, mais comme vous avez quand même posé un certain nombre de règles et de principes, vous ne vous étonnerez pas qu'un juriste essaie de vous répondre.

J'avais d'ailleurs, dès le 13 juin, lu avec beaucoup d'intérêt le texte que vous proposiez. Il y avait une petite chose, je vous le disais – je ne savais pas encore que j'appartiendrais à cette Commission –, qui m'avait choqué dans votre texte, c'est lorsque vous affirmez que le problème était trop grave pour être confié à une commission des sages, et que par là même on court-circuitait tout le processus parlementaire. Si vous n'étiez pas juristes, vous n'étiez certainement pas constitutionnalistes, parce qu'en réalité je tiens à dire ici que, de l'avis de tout le monde, c'était une erreur car nous ne court-circuitons rien du tout. En réalité nous faisons comme toutes les commissions de sages, nous émettons nos avis, mais si on décide après qu'il y aura lieu de faire une loi, eh bien c'est le Parlement qui la fera, et nous avons un rôle qui est uniquement consultatif. Le gouvernement retient ce qu'il veut, n'est-ce pas, je tenais à le préciser.

M. Robichez

Je prie la Commission d'excuser cet écart de langage.

M. Loussouarn

Ceci posé, il y a un certain nombre de choses fort intéressantes dans ce que vous dites. Je vous poserai quelques questions. Vous placez la naissance avant tout, ou plus exactement la filiation, la parenté avant tout, et lorsqu'on n'est pas né d'un ou deux parents français, à ce moment-là vous nous avez dit, dans ce qui était peut-être une formule raccourcie, que toute procédure qui se rapprochait de la naturalisation avait votre faveur. Alors je vais vous poser cette question-ci : est-ce que ce n'est pas abrupt comme position, parce que, vous savez, entre l'enfant qui naît de deux parents français en France, et pour lequel par conséquent il n'y a même pas de question qui se pose, parce qu'on ne voit pas très bien ce qu'il pourrait être d'autre que français, et puis celui qui n'a aucune attache au départ avec la France, mais qui vient en France et qui sollicite sa naturalisation, il y a quand même un éventail de situations infinies. Vous avez l'enfant né de deux parents français, celui qui n'a qu'un seul parent français, celui dont les parents sont étrangers

mais étaient eux-mêmes déjà nés en France, le double *jus soli*, vous avez le simple *jus soli*; par conséquent il y a quand même toute une gamme de situations. Et à cette gamme de situations correspond un éventail de solutions qui doit être extrêmement nuancé, entre l'automatisme, la faculté de répudiation, la déclaration qui est un droit, la déclaration, si je puis dire, ou bien la nationalité octroyée. Alors je me demande si en réalité – c'est la question que je me permettrai de vous poser – votre projet qui contient un certain nombre d'idées-forces ne mériterait pas quand même d'être un peu plus nuancé en fonction de la variété des situations.

M. Polin

Monsieur le président, messieurs, madame, ma réponse est extrêmement simple. Je vous répondrai en tant que philosophe – pour une fois nous sommes ici à titre de différentes disciplines universitaires. Vous avez parfaitement raison de souligner le caractère un peu abrupt de ces propositions. Je crois simplement qu'en tant que philosophe il faut que les idées, les concepts maîtres soient clairs, qu'il faut que les principes directeurs soient clairs, et qu'ensuite naturellement, dans l'application de ces principes, on soit plus souple. Mais je crois qu'il ne faut pas que la diversité des cas particuliers empêche de formuler clairement le principe directeur qui doit présider à leur application.

M. Loussouarn

Je crois qu'effectivement il y a des nuances, mais il ne faut pas que ces nuances suppriment la cohérence d'un projet.

Me Varaut

Je crois que les philosophes et les juristes qui sont à cette table savent l'effet d'une catharsis qui permet de purger les passions en les représentant. Nous l'avons appris dans Aristote. Vous voyez l'intérêt de la commission des sages! Mais la question que j'ai à vous poser s'adresse à vous trois. Raymond Polin dans son article dit que les guerres de cultures sont à notre temps ce que les guerres de religions étaient aux temps modernes; est-ce que vous ne pensez pas que la solution d'une société

pluriculturelle est de nature à être génératrice de guerre civile, si on considère que la culture est une valeur nationale?

M. Polin

On ne saurait à notre avis mieux dire. Il n'est pas question dans notre esprit de nous opposer le moins du monde à une éventuelle société multiraciale, à supposer que les choses deviennent un jour nécessaires – enfin il s'agit d'une hypothèse, d'une simple hypothèse, je dirais d'une hypothèse d'école, mais qui en droit, en théorie, en principe, ne saurait justifier une levée de boucliers, une hostilité quelconque. En revanche, le principe de la polyculture, le principe du pluralisme, nous paraît extrêmement dommageable aux intérêts nationaux, aux intérêts de toutes les nations, et en particulier de la France, parce qu'il signifie, et particulièrement dans les circonstances actuelles, une guerre civile garantie à plus ou moins longue échéance. Et il faut bien faire le départage entre la possibilité d'harmoniser un certain nombre d'ethnies d'origines différentes et l'impossibilité de concilier, comme vous le faites observer, des cultures qui sont incompatibles et qui ne peuvent se battre qu'en s'autodétruisant. Et je crois – n'est-ce pas, il faut y insister, parce qu'on cherche précisément à beaucoup de gens un procès d'intention sur ce point –, je crois qu'il convient plus que jamais d'introduire une différence capitale entre ces deux points de vue. En ce cas, si c'est ce que vous voulez suggérer, je crois que nous pouvons dire que nous abondons dans votre sens.

Mme Carrère d'Encausse

Je voudrais intervenir sur un des points de vos propositions, qui nous a beaucoup fait réfléchir dans cette Commission, et qui est très souvent revenu, c'est le problème de la double nationalité. C'est un point très difficile. Je dirais que nous-mêmes nous sentons à quel point, pour la France, il est difficile d'accepter que les citoyens français soient aussi citoyens d'ailleurs. Et beaucoup d'entre nous sont venus ici avec l'idée que c'était probablement impossible. Mais nous avons eu ici une autre image, qui a, pour beaucoup d'entre nous, été inattendue, c'est celle

qui nous a été présentée par les représentants des Français de l'étranger, qui nous ont dit : la double nationalité, c'est aussi celle de ceux qui à l'étranger veulent rester français. C'est capital. Je vous demande pardon de dire les choses aussi nettement, mais c'est vraiment un problème assez crucial sur lequel nous n'avons pas fini, je crois, de réfléchir. Et ils nous ont dit : pour la France, qui a été une très grande puissance, et qui est probablement devenue une puissance moyenne, ces Français de l'étranger restent un des moyens fondamentaux de notre rayonnement à l'extérieur. Alors, si vous vous fermez à l'intérieur la double nationalité, cela veut dire que vous excluez de la communauté nationale tous ceux qui se rattachent par le cœur et la culture. Et juste avant vous, nous avons eu un représentant des Canadiens français qui, je dois dire, moi m'a bouleversée, car dire après deux cent vingt-quatre ans : « S'il vous plaît, reprenez-nous dans la communauté nationale »... je n'ai pas de réponse, mais j'aimerais savoir dans quelle mesure votre réflexion a aussi englobé le problème des Français de l'étranger.

M. Robichez

Madame, nous avons pensé à cette question, et nous sommes tout à fait du même sentiment que vous. D'ailleurs, j'ai écouté tout à l'heure ce Canadien – j'étais arrivé en avance, ou plutôt j'étais arrivé à l'heure, et j'ai entendu ce Canadien. Et nous avons pensé, tout de même... naturellement ce n'est pas à nous de proposer dans le détail une réglementation nouvelle, ou des lois nouvelles, mais nous avons pensé que c'était tout de même un cas exceptionnel. Évidemment, il y aurait des mesures à prendre à cet égard, mais ce qui nous a paru choquant de façon aveuglante, c'est l'histoire du service militaire au choix. C'est une chose qui nous est restée en travers du gosier.

Mme Carrère d'Encausse

J'excluais cela de mon raisonnement, parce que je crois que tout le monde a réfléchi sur ce problème. Mais vraiment la question qui est venue souvent, ce sont tous ces gens répandus dans le monde qui sont rattachés à la France viscéralement et qui, dans l'hypothèse où on viserait une seule nationalité, eux aussi seraient condam-

nés à être argentins, chiliens, ou autre chose. C'était le sens de ma question. Je n'ai pas de réponse.

M. Polin

Madame, est-ce qu'il n'y a pas des choses, des sujets sur lesquels il serait peut-être mieux que la loi soit muette? Je veux dire qu'il y a des situations qui peuvent être des situations de fait, qui peuvent être tolérées comme telles, sans qu'on les érige en situations de droit. Je parle en connaissance de cause, car j'ai été un des corédacteurs de ce texte, mes deux filles sont binationales, je le suis moi-même ou j'aurais pu l'être si j'avais voulu, binational. J'appartiens à une famille très internationale. C'est un état qui me paraît devoir être essentiellement un état de fait. Il me paraît fâcheux, et j'en parle en connaissance de cause personnelle, que cela puisse donner lieu à un état de droit. Ce n'est peut-être pas une réponse très satisfaisante, mais je me demande s'il y a certaines choses sur lesquelles, encore une fois, le législateur ne ferait pas mieux de garder peut-être le silence.

M. Kacet

Je me permets d'intervenir. Vous avez commencé votre exposé en disant que vous n'étiez pas juriste. Moi non plus je ne suis pas juriste puisque je suis médecin. Lorsque j'ai accepté de participer à cette Commission, je n'y connaissais rien. Mais très vite, en tout cas, je me suis rendu compte que c'était un problème extrêmement complexe et il m'est apparu en toute logique que si on pouvait faire des choses plus simples ce serait bien. Mais ce que vous nous proposez c'est un code Attila! Je m'explique. Supprimer l'article 23 : vous savez, cher monsieur, que si demain vous deviez prouver votre nationalité française, dans 99 % des cas vous devriez faire appel à ce texte pour prouver que vous êtes français. A moins que vous n'ayez un certificat de nationalité de votre père et de votre grand-père, que vous les ayez enfermés dans un coffre. Dans ces cas-là, vous n'en auriez pas besoin. Je veux dire qu'il faut bien faire attention : je ne suis pas juriste, mais j'ai au moins appris cela, c'est qu'il fallait être prudent lorsqu'on touchait à certaines lois.

Deuxièmement, vous avez dit : il est important que

ceux qui adhèrent à la nationalité française connaissent la Constitution, connaissent les lois. Vous savez que j'ai été effrayé par un reportage que j'ai vu à la télévision, le lendemain d'élections municipales, où l'on posait à des Français la question : qu'est-ce qu'un maire sortant? et qui répondaient : c'est une dame qui vient d'accoucher et qui sort d'une clinique! Alors faut-il les exclure? Vous voyez, je veux dire, tout simplement, ce n'est pas un article ou un autre, on peut nettoyer, on peut faire ce qu'on veut, mais il y a une philosophie qu'il convient d'exprimer : voulez-vous d'une France ouverte à des gens qui le veulent – il n'est pas question de faire des Français malgré eux –, voulez-vous d'une France ouverte, voulez-vous une France rayonnante, voulez-vous que les Français à l'étranger continuent à porter le flambeau de la France, comme ces Canadiens qui, deux cent vingt-quatre ans après, nous disent encore : mais vous nous avez oubliés! Voulez-vous de cela ou alors voulez-vous d'une France retranchée sur elle-même, petit pays dans son coin, et grenouillant entre nous ou entre vous puisque je serai éventuellement exclu! C'est cela que je voudrais savoir, c'est cela que je voudrais que vous me disiez.

M. Polin

En un mot, poser la question c'est la résoudre. Cette France, nous en voulons bien, nous ne voulons même que cela. Nous voulons des Français qui veulent vraiment l'être, mais jusqu'à nouvel ordre on n'a rien inventé de mieux à cette fin que la procédure de la naturalisation, définie par le Code de la nationalité d'une façon quasi satisfaisante, et qu'on veut aujourd'hui communément court-circuiter pour des raisons que je vous laisse à deviner, par une autre procédure, qui n'a rien à voir avec elle et qui est destinée à la rendre inopératoire et à la neutraliser. La naturalisation a prévu l'essentiel des mesures que vous préconisez et que nous préconisons avec vous.

M. Kacet

Est-ce que vous êtes sorti de la Sorbonne et est-ce que vous avez été à la préfecture voir comment cela se passe?

M. Polin

Pardon, permettez! Vous nous demandez si nous voulons une France ouverte ou une France ratatinée. Nous voulons une France ouverte. Mais nous voulons une France qui soit ouverte à des gens qui veulent être français. Nous ne voulons pas une France ouverte à des gens qu'on déclare français sans leur demander leur avis! C'est d'une extrême simplicité. Quant à mon père et mon grand-père, etc., dans cinq minutes je pourrais en effet vous affirmer que je suis français, depuis très longtemps.

M. Kacet

On le démontre parce qu'on produit l'acte de naissance et le lieu de naissance du père, c'est ce que nous ont dit les spécialistes de la Chancellerie.

Et les juristes peuvent l'attester... 99 % des Français, pour prouver qu'ils sont français, passent par l'article 23. On nous a raconté l'histoire d'un général ou d'un amiral à Toulon qui, revêtu de son costume d'amiral, a été demander un certificat de nationalité, croyant qu'on lui donnerait de droit. On lui a dit : « Monsieur, prouvez que vous êtes français! » Et il a été offusqué. Et la seule façon qu'il avait de le prouver, c'était d'apporter un extrait d'acte de naissance, le sien et celui de son père. Mais c'est l'article 23.

M. Polin

Juste un petit mot, parce que j'ai été assez choqué par ce que disait monsieur il y a quelques instants. Il tirait argument du fait que des Français ne connaissent pas leur Constitution, ne connaissent pas leur histoire, ne connaissent pas leur culture, pour au fond légaliser la chose et donner force de droit à un état de fait qui est un état fâcheux. Vous posez une question philosophiquement extrêmement grave : la loi doit-elle suivre les mœurs, les habitudes, les situations, les contingences, ou doit-elle s'efforcer précisément de remédier à ce qu'elles peuvent avoir de fâcheux? On peut très bien déclarer que, les choses étant ce qu'elles sont, il n'y a plus qu'à considérer que ce qui est est bien. Naturellement, mais il faut le dire. La même remarque vaudrait pour ce qui concerne la

société pluriculturelle. La société pluriculturelle, c'est le contraire de l'idée de nation. On peut refuser l'idée de nation. Le libéralisme économique est contre les frontières, les barrières économiques; le communisme est pour l'internationalisme prolétarien. On peut refuser l'idée de nation, mais il faut le dire. Il ne faut pas s'imaginer tromper le monde en affirmant simultanément la persistance de l'idée nationale et la possibilité d'une société pluriculturelle. Tout ce que nous demandons en un sens, c'est de parler clair.

Audition de M. Laroque, vice-président du Haut Conseil de la population

M. le président

Il y aurait beaucoup à dire là-dessus mais... nous sommes très pressés, puisque le président Laroque attend depuis pas mal de temps et nous voulons finir par lui. Je vous remercie, messieurs. Merci.

Monsieur le président, je m'excuse de vous avoir fait attendre, mais je pense que ce que vous avez entendu vous aura intéressé, il est bien entendu tout à fait superflu de vous présenter, puisque tout le monde sait que depuis quarante-cinq ans au moins vous êtes non seulement un observateur vigilant, attentif, mais un acteur de pratiquement toutes les politiques sociales françaises, et qu'en ce moment vous êtes aussi un sage, mais dans la Commission hui doit s'occuper des problèmes de Sécurité sociale, à la suite des États Généraux. Ce que savent peut-être moins les membres de cette Commission, c'est que vous êtes président de Section honoraire du Conseil d'État et vous avez été le président de la Section sociale, et c'est précisément elle qui voit au Conseil d'État les affaires de nationalité et qui examine également les textes que nous soumet le gouvernement sur les affaires de nationalité; et enfin, vous êtes, c'est la qualité qui a été décisive, je crois, en plus de toutes les autres, le vice-président du Haut Conseil de la population et de la famille dont le président est le président de la République, qu'il était difficile effectivement de faire venir devant nous, c'est pourquoi nous sommes très très heureux de vous entendre et,

notamment, d'avoir le point de vue du Haut Conseil de la famille et de la population sur ces problèmes.

M. Laroque

Monsieur le président, mesdames, messieurs.

Je suis très heureux de pouvoir participer aux travaux de votre Commission, mais je ne suis pas sûr de vous apprendre grand-chose car, depuis le temps que vous vous consacrez à ces travaux, vous en savez probablement sur les problèmes de nationalité beaucoup plus que moi.

Je pense que le plus intéressant sera les questions que vous me poserez mais, pour que vous me posiez des questions, je voudrais vous rappeler en quelques mots dans quelles conditions j'ai été amené à m'occuper des problèmes de nationalité et des problèmes d'immigration.

Je voudrais commencer par une anecdote. Il se trouve que, au mois de novembre 1929, cela remonte par conséquent à cinquante-huit ans, j'ai passé le concours du Conseil d'État, et que ce concours comportait à l'admissibilité un exposé oral, en un quart d'heure, avec une heure de préparation à huis clos, sur un sujet tiré au sort. Et j'ai tiré le sujet : « L'acquisition et la perte de la qualité de Français. » Mon exposé a dû être bon puisque j'ai été admissible et reçu! Tel a été mon premier contact avec le problème, sous réserve que mes études de droit et de sciences politiques m'avaient amené à avoir quelques notions sur la question.

Ensuite, je suis entré au Conseil d'État, le 1er janvier 1930, et, un an après, le hasard des circonstances m'a appelé au cabinet du ministre du Travail, qui était Adolphe Landry, un des fondateurs de la démographie française.

C'est lui qui m'a initié à la démographie. La démographie c'était d'abord, bien entendu, pour lui, la natalité, mais c'est aussi l'immigration. Et cela m'a amené aussi à prendre contact avec les problèmes de migration.

Là encore, le hasard a fait que, quelques années plus tard, les sous-secrétaires d'État – parce qu'il y en a eu à plusieurs reprises, des sous-secrétaires d'État (à ce moment-là, il n'y avait pas de secrétaires d'État) –, le sous-secrétaire d'État chargé de la main-d'œuvre étran-

gère m'a demandé de participer à une étude sur les problèmes des services de la main-d'œuvre étrangère dans les mines du Nord et de l'Est, ce qui m'a permis d'avoir le contact avec toute la population immigrée, qui était à cette époque principalement : des Polonais et des Italiens et quelques Nord-Africains, sans oublier que les Nord-Africains étaient en majorité des Algériens français.

L'année suivante, en 1937 et 1938, le Haut Comité méditerranéen, qui n'a eu qu'une existence fugitive, m'a demandé de me charger d'une étude d'ensemble sur les problèmes des Nord-Africains en France.

Cette étude, je l'ai poursuivie pendant quatre mois, visitant tous les centres où il y avait une proportion appréciable de Nord-Africains, Algériens et Marocains – il n'y avait pas à ce moment-là de Tunisiens en France. J'ai été également dans toutes les régions de départ, tant en Algérie qu'au Maroc, et le rapport, établi avec le concours d'un de mes jeunes collègues du Conseil d'État et d'un officier interprète des Affaires indigènes, qui parlait couramment le berbère et l'arabe, est la seule chose d'ensemble qui ait jamais été faite sur les problèmes des Nord-Africains en France.

Cela a été pour moi une des missions les plus intéressantes que j'aie jamais faites dans ma carrière. Elle m'a permis aussi de sortir des domaines purement juridiques et livresques et d'entrer en contact avec les réalités sociales.

Ensuite, je passe sur beaucoup d'événements qui se sont produits. A la Libération, j'ai été chargé de la direction générale de la Sécurité sociale, qui ne posait pas de problème de nationalité. Je n'ai pas du tout été mêlé à l'élaboration du Code de la nationalité de 1945. La Sécurité sociale posait le problème des étrangers en France, mais les problèmes ont été résolus tout de suite puisque le principe fondamental a été posé qu'il n'y avait aucune discrimination entre nationaux et étrangers pour le droit à la Sécurité sociale, même à l'égard des étrangers en situation irrégulière!

Une disposition législative a en effet prévu que même les étrangers en situation irrégulière ont droit à la Sécurité sociale, comme les Français!

Si j'ai été amené, pendant cette période, à participer à

la négociation d'un nombre important de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales sur la Sécurité sociale, par conséquent à régler de multiples problèmes techniques, ceux-ci ne posaient pas de problèmes de nationalité, mais concernaient souvent l'harmonisation des législations et leur mise en concordance.

A partir de 1946, j'ai été appelé à faire partie du Haut Comité de la population et de la famille dont je suis resté membre sans interruption depuis 1946, Haut Comité qui a été remplacé, depuis 1985, par le Haut Conseil de la population et de la famille.

Et le Haut Comité ou le Haut Conseil ont dans leurs attributions, naturellement, les problèmes démographiques et, dans les problèmes démographiques, les problèmes de migration.

J'ai donc été amené à me pencher sur tous les problèmes concernant l'immigration bien que rarement aient été évoqués des problèmes de nationalité.

Comme le rappelait le président Long à l'instant, dans mes fonctions au Conseil d'État, j'ai été appelé en 1964 à la présidence de la Section sociale du Conseil d'État, qui avait dans ses attributions les problèmes de nationalité, du fait que les attributions ministérielles en matière de nationalité étaient passées, depuis plusieurs années, du ministère de la Justice au ministère du Travail, puis au ministère des Affaires sociales, dont toutes les affaires relevaient de la compétence de la Section sociale.

Ce qui nous a amenés à trancher tous les cas individuels, car le domaine de la nationalité est un des rares cas où le Conseil d'État se penche sur des situations individuelles; bien plus, dans le texte actuel, comme dans le texte antérieur du Code, un avis conforme du Conseil d'État est exigé pour que le gouvernement prenne certaines décisions en la matière, ce qui est exceptionnel.

D'autre part, indépendamment des cas individuels, la Section sociale a à se prononcer sur la législation en la matière, en particulier la loi de 1973, qui a refondu le Code de la nationalité et à laquelle nous avons consacré plusieurs séances, nous penchant longuement sur les problèmes que vous évoquez, c'est-à-dire les problèmes de double nationalité, d'acquisition par le *jus soli* et l'acquisition par mariage, qui sont les trois problèmes fondamen-

taux que vous avez discutés, si j'en juge par les comptes rendus de vos travaux.

Telles sont les principales occasions qui m'ont été données de me pencher sur vos problèmes.

Je voudrais terminer en vous parlant de ce qu'a fait le Haut Conseil de la population et de la famille sur ces problèmes. Je souligne tout de suite que le Haut Conseil n'a pas été saisi du projet de réforme du Code de nationalité. Mais il a constitué, pour les problèmes de migration, un groupe de travail, qui a eu l'occasion, à trois reprises déjà, d'examiner certains des problèmes que vous examinez.

Le premier cas est intervenu tout à fait au début des travaux du Haut Conseil. Celui-ci avait été installé en novembre 1985 et sa première séance de travail a eu lieu en janvier 1986. A cette époque, il y avait déjà une campagne d'opinion en vue d'une modification du Code de la nationalité.

Sur l'initiative d'un certain nombre de ses membres, le Haut Conseil a adopté à cette première séance, de sa propre initiative, une déclaration. Je ne sais pas si vous en avez eu connaissance, je vais vous la lire, elle est très courte.

« La présence de fortes communautés étrangères sur notre sol constitue un facteur essentiel de la politique familiale et démographique pour les années à venir, étant rappelé que la France s'est constituée tout au long de son histoire par l'apport renouvelé d'étrangers d'origines les plus diverses. Le Haut Conseil se félicite de la prise de conscience par une part croissante de l'opinion de l'importance de ce problème au double point de vue de l'équilibre démographique et de l'identité culturelle de la France.

« Le Haut Conseil estime cependant de son devoir de mettre en garde contre certaines solutions parfois avancées concernant notamment la réforme en un sens restrictif de notre droit traditionnel de la nationalité et l'instauration d'une discrimination entre Français et étrangers en matière de prestations sociales.

« Le Haut Conseil rappelle solennellement que de telles mesures, quelles que soient les intentions de leurs auteurs, auraient des effets défavorables sur l'insertion des famil-

les étrangères, qu'il s'agit au contraire de faciliter au maximum dans le respect des droits et devoirs de tous dans notre pays, car cette politique est seule conforme à l'intérêt national, au respect des droits de l'homme et de la famille et au respect des multiples engagements internationaux de notre pays.

« Le Haut Conseil engage tous les citoyens, et en particulier les responsables politiques, à garder clairement à l'esprit la primauté de cet impératif.

« Il s'assigne, pour sa part, la tâche de veiller à la poursuite des efforts déjà entrepris et de proposer des solutions à moyen et long terme qu'exige l'avenir. »

Voilà la première position prise par le Haut Conseil en la matière. Quelques semaines plus tard, le Haut Conseil a été amené, sur la demande du président de la République, à émettre des propositions sur les mesures propres à favoriser l'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française.

A cet égard, le Haut Conseil s'est basé sur les travaux qui avaient été déjà fait par le Haut Comité de la population et de la famille, notamment un rapport, qui est le résultat de deux ans de travail, sur l'insertion des jeunes d'origine étrangère dans la société française, et qui avait été adopté en 1982. Il s'est borné à actualiser les propositions qui avaient été faites dans ce rapport.

A cette occasion, il a examiné – de manière incidente parce que ce n'était pas l'essentiel – le problème de la nationalité des jeunes d'origine étrangère. Je relis simplement les quelques lignes qui y sont consacrées dans cet avis par le Haut Conseil.

« Les règles d'admission à la nationalité française ont, depuis le siècle dernier, puissamment favorisé l'intégration des étrangers à la communauté nationale. 60 % des étrangers qui acquièrent chaque année la nationalité française sont des enfants ou des adolescents qui deviennent français sans formalités ni démarches administratives.

« Dès l'origine, à leur naissance ou à leur majorité, ils font partie intégrante de la communauté nationale, d'une manière naturelle et sans avoir à accomplir des parcours administratifs qui les distinguent des autres jeunes.

« Restreindre l'ouverture des modes d'attribution de la nationalité française serait contraire à l'évolution histori-

que de notre droit de la nationalité et, comme le Haut Conseil a tenu à l'affirmer dans sa séance du 14 janvier 1986, aurait des effets défavorables sur l'insertion des familles étrangères.

« Certes il n'est pas acceptable de faire des Français contre leur gré, mais ce résultat peut être atteint simplement. Les jeunes nés en France et qui répondent aux prescriptions de l'article 44 du Code de la nationalité française devraient être avisés solennellement, avant le moment où s'ouvre la période d'option, qu'ils ont à choisir entre l'acquisition de la nationalité française, sans formalités, à dix-huit ans, et la déclinaison de cette possibilité.

« Ainsi serait affirmée la possibilité d'un choix, sous réserve des oppositions de droit, sans créer d'obstacles administratifs supplémentaires. »

C'est le deuxième cas sur lequel le Haut Conseil a eu à se prononcer sur un problème vous intéressant.

Le troisième cas est pendant à l'heure actuelle; le Haut Conseil et son groupe Migration ont abordé l'étude du problème des femmes étrangères en France, mais cette étude n'est pas terminée, elle ne le sera que dans le courant de l'année prochaine; par conséquent, je ne peux rien vous en dire pour le moment.

Voilà tout ce que je peux vous dire sur les travaux du Haut Conseil de la population et de la famille. Je reste à votre disposition pour vous donner ce qui serait alors simplement mon sentiment personnel sur les problèmes que vous évoquez.

M. Chaunu

Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, nous avons, vous le pensez sans peine, une très grande admiration pour votre œuvre qui est considérable et la continuité de votre action dans ce domaine.

Je voudrais que vous soyez bien persuadé que, lorsqu'on a travaillé, même modestement, pendant quatre mois sur cette question, on est arrivé à la conviction – mais, cette conviction, ne l'avions-nous pas déjà au départ? – qu'il n'y a pas « qu'à »; je crois qu'il n'y a, autour de cette table, personne qui pense qu'« il n'y a qu'à »; que, d'autre part, je crois que nous sommes tous

d'accord sur le fait que ce sont des choses qui ne se bouleversent pas, ne serait-ce que parce que d'ailleurs c'est un principe absolu de notre civilisation – je ne dirai pas simplement de notre droit –, la non-rétroactivité. Ceci implique un minimum de continuité.

Si vous permettez, faisons-nous, entre nous, l'amitié les uns aux autres de ne pas nous prêter des cascades d'arrière-pensées et, d'autre part, le fait de respecter la continuité n'implique pas nécessairement qu'il ne faille absolument, en aucune circonstance, ne rien changer car si cette règle de ne rien changer à rien avait été appliquée, depuis dix ans à la période des cavernes, il est clair que nous n'en serions pas là où nous en sommes maintenant.

Je voudrais simplement vous poser cette question, à vous monsieur le président dont je sais combien vous avez porté le souci d'une politique familiale.

Dans le processus auquel nous assistons, qui est un processus qui comprend un noyau intégrateur et des gens qui viennent s'ajouter à ce noyau intégrateur, ne pensez-vous pas qu'il faut aussi songer au noyau intégrateur? Ne croyez-vous pas que la France sera plus ouverte et non seulement sur l'extérieur mais à l'intérieur, plus apte, de ne pas avoir peur, de ne pas être frileuse, si de temps en temps quelques enfants naissent à l'intérieur de ce noyau intégrateur?

Lorsqu'on parle de la nationalité, lorsqu'on parle de l'immigration, est-ce que finalement il ne faut pas aussi veiller à ce que nous soyons dans un pays qui soit vraiment accueillant à la vie, et pas seulement la vie qui vient du dehors, mais aussi la vie qui est susceptible si vous voulez d'en sortir et que par exemple on consacre plus d'argent à accueillir les enfants qui naissent plutôt qu'à rembourser ceux que l'on fait disparaître?

M. Laroque

Je crois que M. Chaunu n'a pas de doute sur la réponse, étant donné que nous avons siégé ensemble pendant plusieurs années au Haut Comité de la population et de la famille et que je suis très attaché à la politique familiale et à la nécessité de renforcer la natalité, ne serait-ce que pour assurer le renouvellement des générations qui, à

l'heure actuelle, n'est pas assuré en France. Donc, là-dessus, je suis entièrement d'accord avec lui.

M. le président

Mme Hélène Carrère d'Encausse voulait vous poser une question qu'elle a déjà posée tout à l'heure à M. Errera et qui vous intéressera parce qu'en plus elle est personnellement concernée.

Mme Carrère d'Encausse

Oui, au-delà d'une question, c'est peut-être un petit peu une suggestion sur laquelle j'aimerais, monsieur le président, avoir votre avis.

Il s'agit de ce fameux article 44, sur lequel je m'interroge, d'autant plus que je l'ai déjà dit mais je le répète pour vous, monsieur le président, je suis un article 44 vivant, et par conséquent j'y attache une importance considérable.

Je me demandais – vous avez dit qu'une certaine stabilité dans les textes était importante – s'il n'y avait pas tout de même une modification à y apporter, en raison d'ailleurs des modifications sociales.

Ce que je veux dire par là, c'est que la scolarité va jusqu'à seize ans. Nous avons entendu aujourd'hui un proviseur de lycée nous dire à quel point, à la fin de cette scolarité obligatoire, il y a une période de flottement. Les enfants d'étrangers, nés sur le sol français, doivent à seize ans avoir un titre de séjour, une carte de résident, par conséquent faire des démarches. Il se trouve qu'à ce moment-là le problème de l'âge est un peu secondaire, encore que je me demande si cela n'a pas une importance considérable.

Il se trouve qu'entre seize et dix-huit ans, tout d'un coup, ces jeunes gens se retrouvent avec un titre de séjour étranger en attendant, à dix-huit ans, de devenir des citoyens français dans des conditions un peu complexes. Là je fais une petite digression : beaucoup de gens me l'ont dit, un garçon qui va faire son service militaire, c'est une réponse immédiate, il devient français! Une jeune fille qui peut-être ne veut pas rompre avec sa famille, ou qui est sous la pression de sa famille, a peut-être du mal, aurait peut-être du mal, dans une démarche volontaire, à

aller dire : « je veux devenir française », ce qui pourrait vouloir dire pour ses parents : « je ne veux plus être de votre nationalité ».

Alors ma question est la suivante, monsieur le président : ne pensez-vous pas que, probablement à cet âge décisif que sont les seize ans, c'est-à-dire au moment où l'on doit avoir des papiers, il ne serait pas juste – car il me semble qu'être né sur le sol français c'est capital – de donner, par le biais tout simplement du certificat de nationalité, à ces jeunes Français potentiels la possibilité de ne pas faire ce stage de deux ans, cette période qui est terrible sur le plan d'une identité indéfinie, la possibilité, en remplissant leurs papiers, d'avoir la nationalité française – s'ils désirent être français. C'est d'une certaine façon une manifestation volontaire, de venir dire : « je veux mon certificat de nationalité » ; par conséquent, il y aurait quelque chose qui serait la manifestation qu'ils souhaitent être français, il y aurait la possibilité d'une identité, et j'ajoute, ce que Pierre Chaunu et moi nous avons déjà dit... en échange de cela, il n'y aurait pas de condition, ce serait le constat qu'ils sont nés sur le sol français et qu'ils ont choisi.

Il n'y aurait pas les conditions : est-ce que vous vous êtes bien comporté... est-ce que vous n'êtes pas allé en prison... est-ce que vous n'avez pas volé une bicyclette?... Ce que l'on ne demande pas à un jeune Français!

Il y aurait le constat que, étant nés sur le sol français, ils sont des Français du moment qu'ils le désirent.

Ainsi on éviterait une période qui précisément, nous le savons par tous les sociologues, est la période où leur identité flanche, où ils sont poussés vers la délinquance, où ils ne savent plus qui ils sont!

Alors, monsieur le président, est-ce que cette solution, qui incontestablement impliquerait un changement, qui serait généreuse, qui ouvrirait plus la nationalité française, vous semblerait convenable?

M. Laroque

Alors vous posez deux questions en réalité. La première, c'est de savoir si avant l'âge de dix-huit ans les intéressés pourraient manifester leur intention de devenir français ou non. C'est une première question.

La deuxième question, c'est de savoir s'il faut supprimer la possibilité pour le gouvernement de faire opposition à l'acquisition de la nationalité française, ce qui est une deuxième question.

Alors, sur la première question, au fond vous rejoignez dans une large mesure la suggestion qu'avait faite le Haut Conseil de la population et de la famille puisqu'il suggérait qu'avant la période pendant laquelle l'intéressé est appelé à opter il soit invité, averti solennellement qu'il va devenir français à dix-huit ans s'il ne décline pas la nationalité française.

Alors le seul problème c'est de savoir s'il faut qu'il la réclame ou s'il suffit qu'il décline.

Ceci est important parce que nous savons par expérience, et cela vous a certainement été dit souvent, qu'en réalité le problème se pose surtout pour les femmes, pour les filles, parce qu'une fille, à cet âge-là, est très dépendante de sa famille, surtout si c'est une famille étrangère et qu'elle peut ne pas avoir la possibilité morale de faire une démarche.

Alors que pour l'homme il n'y a pas de problème, il est obligé, à cause du service militaire, car s'il ne décline pas la nationalité française il fera son service militaire en France, sous réserve des conventions internationales dont on parlait tout à l'heure. C'est le gouvernement français et le Parlement français qui ont adopté ces conventions internationales permettant de faire le service militaire à l'étranger, mais le Code de la nationalité ne dit rien à cet égard et il implique même, en principe, que quelqu'un qui sert dans une armée étrangère doit cesser de rester français!

Ce sont les engagements internationaux de la France, qui ont été pris pour des raisons qu'on peut comprendre mais qui sont indépendantes du Code – je ne parle pas de ces conventions. Alors il est bien certain que le jeune étranger de sexe masculin sait qu'il fera le service militaire ici ou là et cela implique par conséquent une option. Donc je crois que pour lui il n'y aura pas de problème et qu'en fait il y en a un nombre non négligeable qui déclinent la nationalité française avant leurs dix-huit ans! Ce n'est pas du tout une exception!

Il y en a au fond très peu, très peu du sexe masculin qui

deviennent français sans le vouloir. Ils le savent parfaitement.

Du côté des femmes, cela peut être différent! J'ai une hésitation en ce qui me concerne à leur imposer une démarche alors qu'elles peuvent n'être pas moralement libres, surtout à seize ans!

Mme Carrère d'Encausse

Monsieur le président, en liant l'acquisition des papiers d'identité, du premier papier nécessaire, et l'acquisition de la nationalité...

M. Laroque

Elles demanderont des papiers si elles veulent travailler; sans cela elles ne demanderont pas! Et souvent elles ne travaillent pas avant dix-huit ans, les femmes!

Les jeunes filles nées en France, il n'y en a pas encore beaucoup, vous savez! Parce qu'il y a dix-huit ans les familles ne venaient pas en France. L'arrivée des familles en France, des familles d'émigrants et des familles de travailleurs, c'est récent!

M. Chaunu

On parle de l'article 44. Alors, à seize ans, il faut bien quand même qu'on ait un papier d'identité, il faut bien faire une démarche.

M. Laroque

Et vous croyez que tous les Français de moins de dix-huit ans ont tous des papiers d'identité? Je suis convaincu du contraire!

M. Chaunu

Et si on les arrête sur la route et s'ils n'en ont pas, ils ont des ennuis! Et s'ils veulent avoir un carnet de chèques?

M. Laroque

Ils ont des papiers scolaires qui prouvent leur scolarité. Cela ils en ont toujours! Il n'y a pas besoin d'avoir seize ans pour les avoir!

Mme Carrère d'Encausse

Monsieur le président, si je peux invoquer mon expérience, les étrangers sont souvent beaucoup plus prudents,

quand ils ne sont pas des voleurs ou des choses comme cela, à se mettre en règle avec la loi, parce qu'ils savent très bien que c'est très fâcheux de ne pas être en règle avec la loi et les jeunes gens de seize ans, en général, vont chercher le titre de séjour qui leur permet de vivre en France. Je crois que ce n'est pas la situation des jeunes Français.

M. Laroque

En tout cas, je ne vois aucune objection, au contraire, à ce qu'au moment où ils demandent un titre de séjour on les avertisse que, s'ils ne font rien, ils vont devenir français à dix-huit! Si vous voulez qu'ils deviennent français à seize ans, moi je n'ai pas d'objection, mais je trouve tout de même qu'alors ils sont peut-être un peu jeunes pour exercer une option de cette importance. C'est une question que l'on peut se poser! Est-ce qu'ils ont la maturité suffisante pour faire ce choix?

M. Chaunu

Est-ce qu'entre seize ans et dix-huit ans ils ne peuvent pas, à un certain moment, faire ce choix qui justement les libère ensuite de cette crise d'identité?

M. Laroque

Il faut certainement qu'ils le fassent avant dix-huit ans, en tout cas! Il s'agit de savoir à quel âge il vaut mieux le faire, mais enfin j'avoue que pour moi ce n'est pas un problème essentiel.

M. Catala

Monsieur le président, je voudrais me permettre de vous questionner sur votre opinion personnelle sur une ou deux situations, pratiques, concrètes, qui nous ont été dépeintes par certaines interventions antérieures à la vôtre.

Je pense à l'effet collectif de la naturalisation, c'est la première des deux situations que je voudrais évoquer.

Comme vous le savez, la naturalisation d'un chef de famille produit effet sur les membres de sa famille, c'est-à-dire sur son conjoint et les enfants mineurs...

M. Laroque

S'il le demande.

M. Catala

Pour les enfants mineurs, il n'y a pas à le demander, monsieur, c'est automatique.

Voici que la naturalisation est obtenue par celui qui l'a demandée, puis plusieurs ménages arrivent. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une personne qui s'était mariée plusieurs fois, sous la loi autorisant la polygamie. Il n'y a pas jusqu'à présent de déclaration préalable qui soit non équivoque sur ce point-là.

Quel serait donc votre sentiment au regard de l'effet collectif de la naturalisation dans des unions polygamiques?

Et la deuxième situation, qui me paraît intéressante, concerne l'article 37-1.

Il s'agit du mariage contracté par un étranger, qui épouse une personne de nationalité française, qui devient française au bout de six mois, qui divorce aussitôt, probablement par consentement mutuel, et qui se remarie avec la personne qui vivait naguère avec elle à l'étranger, sept mois avant.

Est-ce que ce va-et-vient, c'est-à-dire ce double usage répété à intervalles rapprochés de l'article 37-1, vous paraît une solution convenable?

J'aurais aimé avoir votre opinion sur ces deux situations, monsieur le président.

M. Laroque

Le problème de la naturalisation des polygames est un problème assurément fort délicat puisque la polygamie est contraire au droit français et à tous les principes. Je ne sais pas quelle est la pratique. S'il s'agit des enfants, je n'ai pas de doute, les enfants, qu'ils soient nés d'une femme ou d'une autre, peuvent être naturalisés avec les parents, il n'y a pas de doute! Pour la femme, je ne sais pas, j'avoue que je ne sais pas. Il n'y a rien dans la loi, et je ne sais pas quelle est la pratique. Je ne peux pas vous répondre sur ce point.

Quant au problème de l'acquisition par la femme, ou par le mari, de la nationalité française par le mariage, je dois dire que c'est un problème sur lequel nous nous sommes particulièrement penchés au moment de la réforme de 1973. Pourquoi?

Parce qu'avant 1973 la règle n'existait que pour les femmes. En 1973, on l'a étendue aux hommes. Et à ce moment-là le ministère de l'Intérieur a demandé, et obtenu, qu'on supprime la nécessité de l'avis conforme du Conseil d'État pour l'opposition, pour qu'il n'y ait plus qu'un avis simple.

Nous avons constaté que, en fait, le nombre des faux mariages, des mariages blancs, est extrêmement faible. Je ne peux pas parler d'aujourd'hui, je ne sais pas, mais je voudrais bien qu'on me montre des statistiques récentes. Non, j'ai des statistiques jusqu'en 1986, je peux vous les donner! Le nombre d'oppositions dont le Conseil d'État est saisi est infime! Et je vais même plus loin : lorsque l'on soumet au Conseil d'État le cas d'un mariage manifestement fictif, il n'y a pas de problème, le Conseil d'État émet tout de suite un avis favorable à l'opposition.

Il y a cependant eu un cas où le Conseil d'État a émis un avis favorable à l'opposition, il était flagrant, et où le ministre responsable n'a pas suivi l'avis du Conseil d'État! Nous l'avons su par hasard parce qu'on ne nous prévient pas toujours au Conseil d'État des suites données, mais nous l'avons su et nous avons été quelque peu surpris et nous avons demandé pourquoi.

Le cas était un cas flagrant, il n'était même pas masqué. Le point de départ a été l'arrivée en France d'un jeune ingénieur venant d'un pays totalitaire qui avait réussi à quitter son pays et à choisir la liberté.

Il avait laissé sa fiancée dans le pays d'origine et il voulait la faire venir. Il ne pouvait plus y retourner. Alors il a rencontré un de ses camarades français, à Paris, qui a accepté d'aller épouser la jeune fille dans le pays d'origine. Il y est allé. Il l'a épousée. Elle a fait la formule de déclaration pour l'acquisition de la nationalité française. Elle est devenue française, on l'a laissée sortir de son pays. Elle est arrivée, elle a divorcé immédiatement, bien sûr, pour épouser son fiancé.

Le service compétent du ministère du Travail a fait opposition. Le Conseil d'État a émis un avis favorable et le ministre n'a pas donné suite à l'avis favorable, il n'a pas pris le décret. Pourquoi? Oh je vais vous le dire, parce que cela n'a rien de mystérieux : parce qu'il se trouve que le jeune homme qui était allé faire le mariage était fils

d'un haut fonctionnaire du ministère au cabinet du ministre!

M. le président

Je vous remercie, monsieur le président. Je pense que ce sera le mot de la fin. Vous avez donc été le dernier intervenant et nous allons clôturer maintenant nos cinquante auditions publiques.

M. Laroque

Tous mes vœux vous accompagnent!

M. le président

Merci, monsieur le président.

M. le président

Mesdames, messieurs, aujourd'hui s'achève en ce moment – et vous voyez : dans la bonne humeur – la phase publique de nos travaux, et je voudrais en retracer très brièvement le tableau. Je ne dis pas le bilan mais je dis le tableau.

Commençons par quelques chiffres que je ne cite que parce qu'ils sont impressionnants et significatifs.

La Commission aura donc tenu onze séances publiques dont huit entièrement télévisées, et encore vous avez vu que cette dernière était très largement suivie en direct sur FR3, que je voulais remercier et que je remercierai encore d'ailleurs. Au cours de ces auditions télévisées, nous avons procédé à quarante-six auditions, au cours desquelles nous avons entendu quatre-vingt-dix personnalités. C'est un travail considérable.

Nous n'avons jamais perdu de vue les objectifs d'équilibre et de transparence que nous nous étions fixés dès le début.

Nous avons entendu les responsables de six communes, les représentants de dix-huit associations, quinze hauts fonctionnaires et magistrats dont cinq directeurs d'administrations centrales, deux officiers généraux, une dizaine d'universitaires, quatre représentants de l'enseignement primaire et secondaire, et le dernier encore ce matin.

Pour reprendre des classifications chères à certains sociologues et notamment à M. Michel Crozier, nous

avons donc entendu : l'État, les Églises, l'École, l'Armée, le Droit, la Recherche, et également tout le secteur associatif.

Mais aussi nous avons entendu des individus, des personnes, qui nous ont apporté leur expérience personnelle, et je dois dire qu'elles nous ont souvent beaucoup émus et ont enrichi la connaissance que nous avions du droit de la nationalité.

Je pense que, puisque voilà retracée cette démarche, elle est très intéressante. Son intérêt est considérable, aussi bien d'ailleurs pour l'opinion, l'opinion publique française, que pour la Commission.

Pour la Commission d'abord, qui a pu recueillir une masse d'informations qui vont être extrêmement utiles aux réflexions qu'elle va engager et dont il ne vous a pas échappé que l'ampleur dépassait de beaucoup les considérations que l'on peut porter sur tel ou tel projet de loi ou sur tel ou tel article.

Pour l'opinion, puisque je crois que c'est la première fois en France, à ma connaissance, qu'une Commission nommée par le gouvernement pour étudier un problème s'informe et approfondit sa connaissance en même temps que l'opinion elle-même sur un sujet extraordinairement complexe.

Et je crois que, en faisant cela, nous avons fait une œuvre de pédagogie extrêmement utile pour tous.

En effet, notre connaissance de la question de la nationalité s'est bien approfondie depuis l'époque où nous mettions à plat le problème avec les spécialistes de la Chancellerie, de la population, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, mais aussi par l'apport d'expériences vécues par tel ou tel invité et dont la sincérité nous a parfois mis brusquement en présence d'un certain nombre de réalités qu'on avait parfois un peu oubliées.

Et également aussi parce que, en entendant des hauts fonctionnaires, des chercheurs, des penseurs, nous avons vu différentes grilles d'analyse de ce problème de la nationalité, différentes mises en perspective qui resteront présentes à notre esprit au moment où nous allons essayer de mettre sur pied nos idées et de nous atteler au rapport.

Et, au fond, l'intérêt de toutes ces interventions, de tous

ces débats, c'est qu'ils constituent une espèce de patrimoine de la Commission qui, à mon avis, justifiera sa publication avec le rapport parce qu'il y a là tout même une mine de renseignements, de matériaux je crois indispensables pour tous ceux qui devront et qui voudront étudier la nationalité.

Un mot tout de même sur la télévision, parce que la collaboration de FR3, l'aide technique que nous avons reçue de Radio-France, constituaient, en tout cas à cette échelle, une expérience tout à fait originale en France, certainement une première, et il m'apparaît aujourd'hui, si l'on peut porter un jugement sur elle, qu'elle a favorisé une opération « véritée » qui a orienté ces débats sur la nationalité vers une très grande transparence en même temps que vers une très grande rigueur. Et en même temps qui nous à permis d'appréhender la façon dont sont vécus par les intéressés eux-mêmes les problèmes d'acquisition, de possession ou de perte de la nationalité.

La transparence, je l'ai dit dès le 16 septembre je crois, était pour la Commission un impératif. C'est d'ailleurs une condition de sa crédibilité, puisqu'il s'agit d'un problème de société, d'un problème humain, dont on nous a dit qu'effectivement, sur le plan technique, ils sont relativement simples, mais que pour les résoudre il faut traverser un tissu de problèmes sociaux très enchevêtrés et extrêmement complexes.

Mais le caractère public des auditions a également, finalement, contraint à la fois les intervenants et les membres de la Commission à beaucoup de rigueur dans l'exposé de leur point de vue : nous avons bien vu que nos intervenants avaient souvent préparé longuement, soigneusement le problème et avaient travaillé.

Et, par ailleurs, la même rigueur a dû être apportée à la fois dans les questions que nous posions et dans les réponses qui nous étaient faites.

Et je crois encore une fois qu'on peut peut-être essayer de tricher ou de déformer la réalité ou ce que l'on pense pour quelque chose qui dure une heure, qui dure deux heures, mais c'est très difficile puisque nous avons entendu donc pendant – maintenant huit, plus les six heures d'aujourd'hui – plus de quatorze heures, n'est-ce pas, des gens, et alors, en confrontant les points de vue, en

posant des questions, on peut certainement pousser les gens au bout d'une certaine logique, relever certaines contradictions, et je crois donc que nous sommes arrivés à éviter un certain nombre de faux-semblants.

Je sais que certains ont dit : « Mais finalement vos émissions n'ont guère fait recette, il y a eu 1 %, 2 %, 3 % de téléspectateurs. » Ce n'était pas notre problème, nous n'avons jamais prétendu faire un spectacle, ni un procès d'ailleurs, car personne n'était en procès ici, mais nous savons, ne serait-ce que par les lettres que nous avons reçues, qu'elles ont tout de même été regardées, qu'elles ont été très souvent magnétoscopées, plus qu'on ne le croit d'ailleurs, et par des gens extrêmement différents, et, par ailleurs, je tiens à remercier encore FR3 qui, à la fin de ses émissions, a consacré, le 19 et consacre encore ce soir deux heures entières à une heure plus facile, plus commode pour l'audience puisque c'est après *Soir 3*, à faire des résumés très complets, puisque pour la première fois, en deux heures, FR3 a donné des extraits des quatre premières émissions et ce soir, en deux heures encore à peu près, des quatre dernières, et je crois que ceci devait être signalé.

Nous ne pouvions, bien entendu, entendre chacune des populations étrangères qui pouvaient être intéressées ni chacune des nuances d'opinions qui se sont exprimées sur ce sujet. Mais nous avons la conviction aujourd'hui que toutes les grandes familles, en tout cas toutes les grandes familles de pensée ont été entendues et que, avec des intervenants qui sont venus du Maghreb, qui sont venus d'Afrique sud-saharienne, qui sont venus d'Europe – je pense aux Portugais de ce matin – et d'Asie, puisque nous avons eu également les Vietnamiens, nous avons fait un large éventail des immigrations, les plus anciennes et les plus importantes, en France à l'heure actuelle.

Si nous avons consacré plus de temps aux problèmes du Maghreb, on nous l'a parfois reproché, mais je crois qu'on nous l'aurait tout aussi bien reproché si on ne l'avait pas fait car personne n'ignore que c'est, à l'heure actuelle, l'un des problèmes qui se posent à la France et à l'opinion française, compte tenu de la très grande spécificité des liens de toute nature et notamment des liens affectifs, on l'a dit encore ce matin, qui ont été noués entre la

France et le Maghreb depuis pratiquement deux siècles.

Et, enfin, vous avez vu tout à l'heure, nous avons même reçu – c'était bien émouvant d'ailleurs –, des Français canadiens qui nous ont apporté le point de vue des Français qui sont en Amérique du Nord, au Canada.

A partir du moment où nous parlions d'identité politique, culturelle, nous ne pouvions en tout cas faire, je crois, une moindre place ni aux problèmes du Maghreb, des trois pays du Maghreb, ni aussi, il faut le dire, aux problèmes de l'Islam. Nous ne faisons pas des études de sociologie religieuse ni de théologie, mais c'est un problème sociologique qui entrait dans notre champ d'action.

Je rappelle aussi que, à notre regret, nous nous sommes privés d'un apport qui aurait été très précieux, mais nous l'avons fait en connaissance de cause, qui aurait été celui des parlementaires, car nous avons des parlementaires qui nous ont écrit, qui auraient voulu venir témoigner devant la Commission, mais nous avions décidé dès le départ de ne pas confondre les genres. Nous ne sommes pas le Parlement. Nous ne sommes pas une commission parlementaire et nous respectons trop la liberté d'organisation du Parlement et également le souci tout à fait normal que doivent avoir des parlementaires d'exprimer leur opinion tout d'abord dans leur Assemblée, si le gouvernement les saisit d'un projet de loi, pour nous résoudre à nous priver de la richesse de leurs témoignages.

Donc, mesdames, messieurs, ces séances publiques sont arrivées à leur terme. Maintenant il nous reste à faire pour nous peut-être le plus difficile ou le plus ingrat, c'est-à-dire à débattre au fond des questions, des grands thèmes dont on nous a parlé ici. Tout le monde a entendu, a bien vu, n'est-ce pas, qu'il y a sept, huit, dix thèmes importants, les uns plus importants que les autres. Donc il faut nous mettre à travailler au fond et ensuite à rédiger le rapport lui-même, sans oublier qu'il s'agit de problèmes humains, donc de problèmes très complexes.

Je souhaite personnellement, et je ferai en tout cas tout mon possible pour cela, que nous arrivions à une solution commune, en tout cas à une solution qui ne se heurte à aucune objection insurmontable, aucune objection de conscience de personne, et si possible, c'est encore mieux, à une solution qui recueille l'accord de tous.

Pendant cette période de réflexion je souhaiterais – là je m'adresse aux représentants des media qui sont devant nous – que la Commission puisse continuer à travailler dans le climat de sérénité qui est celui dans lequel elle a travaillé pendant ces dernières semaines. Je sais bien que vous pouvez être très curieux de nos conclusions et de ces travaux, eh bien je crois que nous devons pendant quelques semaines nous mettre un petit peu « en chambre », à l'écart des passions ou à l'écart des desseins trop stéréotypés, trop faciles, et je suis obligé de vous dire donc, mesdames et messieurs, que nous nous reverrons lorsque le rapport de la Commission sera rendu public.

Voilà, je vous remercie, et je lève la séance. La séance publique est levée.

On me signale, je voulais vous le dire, que Radio-France internationale a diffusé des extraits de deux heures pour les émissions des communautés étrangères. On vous en remercie, c'est un beau succès.

Encore une fois, c'est la seule question à laquelle je répondrai parce que, après, je vous libère et je libère les membres de la Commission. Nous ne nous sommes jamais posé de calendrier a priori mais jusqu'à maintenant, à une semaine près, nous avons à peu près respecté celui que nous nous proposions. Nous pensons qu'à l'heure actuelle, compte tenu des travaux encore importants qu'il nous faut faire, il nous faut bien six semaines et donc disons une date qui devrait se situer dans la première quinzaine de décembre.

LA COMPOSITION, L'IMPRESSION ET LE BROCHAGE DE CE LIVRE
ONT ÉTÉ EFFECTUÉS PAR LA SOCIÉTÉ NOUVELLE FIRMIN-DIDOT
MESNIL-SUR-L'ESTRÉE
POUR LE COMPTE DES ÉDITIONS U.G.E.
ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 8 FÉVRIER 1988

Imprimé en France
Dépôt légal : février 1988
N° d'édition 1830 – N° d'impression : 8643

Du 22 juin 1987 au 7 janvier 1988, les seize membres de la commission de la Nationalité présidée par Marceau Long, vice-président du Conseil d'Etat, ont tenu une quarantaine de réunions, dont onze séances publiques transcrites intégralement dans ce premier volume.

La commission comprenait M^mes^ Hélène Carrère-d'Encausse, Dominique Schnapper, MM. Léon Boutbien, Jean-Jacques de Bresson, Pierre Catala, Pierre Chaunu, Berthold Goldman, Salem Kacet, Pierre-Patrick Kaltenbach, Emmanuel Le Roy Ladurie, Yvon Loussouarn, Jean Rivero, Alain Touraine, Jean-Marc Varaut, Henri Verneuil.

Près d'une centaine de personnalités ont été entendues en auditions publiques : Bruno Etienne, Pierre George, Jean-Denis Bredin, Harlem Désir, Michel Crozier, Alain Finkielkraut, Jacques Robert, Léopold Sédar Senghor, Tahar Ben Jelloun, et bien d'autres – maires, responsables d'associations, de clubs, représentants des églises, experts, hauts fonctionnaires –, pour la première fois devant les caméras de la télévision – ou même simples témoins –, ont ainsi publiquement dialogué avec la commission et, par la richesse de leurs témoignages, ont préparé ses conclusions.

La Documentation Française
3 1112 00040850 6

Prix : 95 F
(les deux tomes)
Imprimé en France
ISBN : 2-11-001924-7
ISSN : 0981-3764
DF 1641

La Documentation Française
29-31, quai Voltaire
75340 Paris Cedex 07
Tél. : (1) 40.15.70.00
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS

9 782110 019240

C 25941

Le Français aujourd'hui et demain

Rapport remis au Premier ministre
par Marceau LONG
président de la commission
de la Nationalité

Tome 2

LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

UNION GÉNÉRALE D'ÉDITIONS
8, rue Garancière – Paris VI[e]

ÊTRE FRANÇAIS AUJOURD'HUI ET DEMAIN

Rapport de la Commission de la Nationalité présenté par M. Marceau Long au Premier ministre

Tome II

Conclusions et propositions de la Commission de la Nationalité

RAPPORTEURS :
M. Olivier FOUQUET, rapporteur général, maître des requêtes au Conseil d'État
M. Jean-Claude MALLET, rapporteur, auditeur au Conseil d'État
M. Jean MERLIN, rapporteur, conseiller à la cour d'appel de Versailles

10/18

14473

Nous avons publié ce livre sur les conseils de Gilles Hertzog et d'Olivier Orban. Nous tenons à les en remercier.

10/18

© La Documentation française, 1988
publié avec l'autorisation de la Direction de la Documentation française
ISBN 2-110-01924-7

SOMMAIRE DU TOME II

Introduction 13

Première partie

LE DROIT ACTUEL DE LA NATIONALITÉ EST-IL ENCORE ADAPTÉ À LA SITUATION DE LA FRANCE?

1. Les règles du droit français de la nationalité reflètent les préoccupations de l'époque où elles ont été adoptées 18
   I. L'ancien droit 18
   II. La Révolution 20
   III. Le Code civil de 1804 20
   IV. La loi du 7 février 1851 22
   V. La loi du 26 juin 1889 23
   VI. La loi du 10 août 1927 26
   VII. L'ordonnance de 1945 portant Code de la nationalité et les textes ultérieurs 28
2. Le droit de la nationalité des pays étrangers est très diversifié 31
3. Au cours des vingt prochaines années, le droit français de la nationalité sera confronté à des situations nouvelles 37
   I. La population étrangère en France a changé 38
   1. La situation démographique 38

2. Les caractéristiques nouvelles de la population étrangère 39
3. Les difficultés nouvelles de l'intégration 43
II. Les relations entre la France et les États issus de la décolonisation se sont modifiées 50
1. Les conditions de la décolonisation ... 51
2. Les conséquences de la décolonisation . 52
III. L'Europe et les problèmes de la nationalité 55
IV. Le poids de la France dans le monde ... 58
1. Les Français de l'étranger 58
2. La francophonie 59
4. Les difficultés d'application du droit actuel : un constat préoccupant 61
I. Des complexités inutiles 62
II. Des textes sans cohérence ou contradictoires 64
III. Un décalage croissant entre la loi et les pratiques 69
IV. Les lacunes de l'information 71
V. La question de la fraude 73

Deuxième partie

LES PRINCIPES D'UNE RÉFORME : UNE NOUVELLE CHARTE DU DROIT DE LA NATIONALITÉ

1. Les fondements : intégration, identité nationale et nation 82
I. La nationalité ne suffit pas à assurer l'intégration 83
II. L'intégration sans heurts des immigrés et de leurs enfants passe par un renforcement de la conscience d'identité de la nation française 85
III. Privilégier une conception élective de la nation 89

2. Les moyens : restaurer le droit de la nationalité dans ses fonctions essentielles pour la France des années à venir 91
I. Les critères de la nationalité : mieux prendre en compte les présomptions d'intégration 92
1. Droit du sang et droit du sol : une querelle sans fondement 92
2. Donner leur plein effet à la naissance et à la résidence en France 94
3. Reconnaître une part plus large à la volonté individuelle 95
II. L'État face à l'individu dans le droit de la nationalité : une nouvelle donne 98
III. Envisager le droit dans une perspective de long terme 101
IV. Un droit plus cohérent et mieux respecté . 105

Troisième partie

QUEL DROIT POUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE? PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Introduction 109

Section I : Propositions touchant les principaux modes d'accès à la nationalité française 113
1. La nationalité française à la naissance 114
I. Nationalité française par filiation 114
II. Nationalité française par la naissance successive de deux générations en France ... 115
2. Le droit à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers 119
I. Le système actuel cumule plusieurs inconvénients 121
II. Une décision individuelle simple, des modalités généreuses 123
3. Le droit à la nationalité française pour le conjoint étranger d'un époux français 135
I. Une évolution historique tourmentée 135

II. Un droit et une institution menacés 136
III. Un instrument d'intégration à préserver . 138
4. Le droit des enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité française 142
5. Naturalisation : une procédure plus simple et plus transparente 146
I. Une procédure déconcentrée : accroître le rôle des préfets 149
II. Généraliser un accueil personnalisé des candidats 152
III. La transparence des décisions 152
IV. Des conditions légales mieux adaptées .. 154
6. Les obstacles à l'acquisition de la nationalité résultant de condamnations pénales ou de comportements constituant une menace pour l'ordre public 157
I. L'effet des condamnations pénales 157
II. L'effet des arrêtés d'expulsion 163

Section II : Les Français dans le monde 167
1. Abroger le droit transitoire de la décolonisation 168
2. Consacrer la francophonie 174
3. Consolider la nationalité des Français de l'étranger 178
4. Susciter une concertation européenne 181
5. Aborder de façon pragmatique les problèmes de double nationalité 185

Section III : Un droit de la nationalité mieux compris et plus efficace 191
1. Mieux éclairer les choix politiques, mieux informer l'opinion 193
2. Des circuits administratifs plus simples et plus proches des usagers 196
I. Améliorer l'accueil, faire connaître le droit 196
II. Simplifier l'organisation administrative .. 198
III. Déconcentrer les processus de décision .. 200
3. Un rôle accru pour l'autorité judiciaire 203
4. Un droit plus sûr 205
I. Éviter les détournements de procédure .. 205

II. Mieux assurer les situations individuelles en matière de nationalité 206
III. Lutter contre les fraudes 208

Liste des propositions de la Commission 213
Propositions relatives aux principaux modes d'accès à la nationalité française 213
Les Français dans le monde 224
Un droit de la nationalité mieux compris et plus efficace 225
Conclusion 234
Annexes 237
1. Installation de la Commission par M. le Premier ministre 239
2. Lettre de M. le Garde des Sceaux au Président de la Commission 244
3. Statistiques complémentaires 247
4. Bilan de l'activité de la Commission 263
5. Liste des personnalités entendues par la Commission 263
6. Liste des contributions reçues par la Commission 271

Introduction

La Commission de la Nationalité, réunie par M. le Garde des Sceaux, et installée, le 22 juin, par M. le Premier ministre, avait pour tâche de mener une réflexion approfondie sur les problèmes posés par une éventuelle réforme du Code de la nationalité. Elle avait été invitée à effectuer une « clarification » sans a priori d'un sujet débattu avec passion et à n'en négliger aucun aspect – juridique, sociologique, religieux, démographique ou humain [1].

Ses conclusions s'efforcent, dans un premier temps, de répondre à plusieurs questions qui avaient été posées sur la nécessité et l'opportunité d'une réforme du droit de la nationalité :

1. Quels enseignements peut-on tirer de l'histoire de ce droit? L'expérience historique et l'analyse comparative entre divers pays permettent-elles de dégager soit des constantes immuables et un modèle, soit des tendances précises à l'adaptation du droit en fonction des préoccupations propres à l'époque moderne dans des États comparables à la France?

2. A quelle situation – sociale, démographique, culturelle, internationale – le droit de la nationalité sera-t-il

1. Cf. Annexe 1 : Installation de la Commission par le Premier ministre et lettre de M. le Garde des Sceaux au président de la Commission.

confronté dans les prochaines années en France? Quelles populations concernera-t-il? Quelle est la capacité d'accueil de la société française à leur égard?

3. Comment le droit de la nationalité est-il compris et appliqué aujourd'hui et apporte-t-il une réponse adaptée aux problèmes qu'il doit résoudre?

A partir de ces analyses, la Commission a défini les principes qui devraient régir, selon elle, la réforme du droit de la nationalité qu'elle estime nécessaire. Ces principes touchent aux fondements mêmes de la conception française de la nation. Les critères qu'ils déterminent constituent la base commune des propositions exposées dans la troisième partie du rapport.

PREMIÈRE PARTIE

Le droit actuel de la nationalité est-il encore adapté à la situation de la France ?

Le droit français de la nationalité est un édifice complexe qui fait intervenir conventions internationales (bilatérales ou multilatérales) auxquelles la France est partie, lois (Code de la nationalité française auquel s'ajoutent divers textes législatifs), décrets, instructions et pratiques administratives. Le Code de la nationalité française, qui constitue la pièce maîtresse de l'édifice, est lui-même le fruit de lois successives, qui, depuis le Code civil de 1804, se sont plus complétées que remplacées.

La mise en œuvre d'un système aussi complexe ne peut être que délicate et toute réforme, à quelque niveau qu'elle se situe, doit prendre en compte cette difficulté. Pour autant, on ne saurait affirmer que l'ancienneté de certaines règles dont la signification historique a été depuis longtemps oubliée garantit leur adaptation aux circonstances d'aujourd'hui et à celles de demain. L'histoire du droit français de la nationalité montre d'ailleurs que le législateur a été conduit à plusieurs reprises, par exemple pour les lois du 26 juin 1889 et du 10 août 1927, à modifier profondément les règles existantes, contrairement à ses intentions initiales, à l'issue d'une réflexion approfondie qui a mis en lumière l'inadaptation du droit en vigueur aux nécessités de l'époque.

La plupart des règles qui servent aujourd'hui à déterminer la nationalité française reflètent les préoccupations de l'époque où elles ont été adoptées. Le rappel des circonstances qui ont présidé à l'élaboration du droit français de la nationalité est sans doute de nature à faciliter une réflexion sur son avenir.

1

Les règles du droit français de la nationalité reflètent les préoccupations de l'époque où elles ont été adoptées

La variété des situations politiques, démographiques, sociales et économiques auxquelles la plupart des règles du droit français de la nationalité ont cherché à répondre, à un moment donné, exclut une inspiration unique.

I. L'ancien droit

La qualité de Français dans la France du XVI^e siècle, où le pouvoir royal l'emporte sur les seigneurs, n'est pas envisagée comme une question indépendante. Aussi toute comparaison entre l'ancien droit et le droit moderne ne peut-elle être faite qu'avec prudence. La distinction entre les aubains (étrangers) et les régnicoles (Français) n'apparaît que lorsqu'il s'agit d'apprécier le droit du roi à percevoir le droit d'aubaine ou, plus généralement, de son droit à hériter de l'aubain décédé en France [1]. La jurisprudence est celle des Parlements.

Au début du XVI^e siècle, trois conditions sont simultanément requises pour être français : être né sur le sol de France, d'un parent au moins français (auparavant, la qualité de Français était exigée des deux parents) et être régnicole, c'est-à-dire demeurer dans le royaume.

Ce système sévère évolue rapidement vers une plus grande souplesse. Il est d'abord admis que les enfants des étrangers succèdent à leur père, même non naturalisé, dès

1. VANEL, *Histoire de la nationalité française d'origine.*

lors qu'ils sont nés et qu'ils demeurent en France (arrêt du Parlement de Paris du 23 février 1515). Il est ensuite reconnu que l'enfant né hors de France de parents français peut être réputé français à condition de venir demeurer en France et de s'engager à ne pas quitter le royaume (arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1576).

L'aspect le plus original du système de l'ancien droit est le principe d'une allégeance perpétuelle dont l'application est subordonnée toutefois à une condition de domicile dans le royaume.

La notion de domicile est entendue de façon large, car elle ne correspond pas seulement à la notion objective de domicile réel, mais aussi à celle, subjective, d'intention de maintenir son domicile en France à l'avenir (« l'espérance de ne point bouger », dit l'arrêt du 7 septembre 1576).

Ainsi le *jus sanguinis* et le *jus soli* se combinent avec le domicile. Celui qui est né en France de parents étrangers est français s'il manifeste son intention de se fixer définitivement dans le royaume. Celui qui est né à l'étranger de parents français est français s'il revient dans le royaume en déclarant que son intention est d'y demeurer définitivement. A l'inverse, le Français d'origine qui quitte la France « sans esprit de retour » (selon l'expression des auteurs et de la jurisprudence), soit parce qu'il est parti s'établir à l'étranger avec sa famille, soit parce qu'il a acquis des lettres de naturalité d'un autre souverain, perd sa qualité de Français. Mais il peut toujours revenir dans le royaume et retrouver sa qualité de Français en manifestant son intention de s'y fixer durablement. « Le droit au retour, dira plus tard d'Aguesseau, est un droit sacré qui favorise toujours celui qui revient dans sa patrie, quoiqu'il y ait longtemps qu'il en soit séparé. La patrie est une mère tendre, toujours animée du désir de voir ses enfants se réunir dans son sein; toujours empressée à les reconnaître lorsqu'ils viennent à elle et à leur rendre les droits que la désertion leur avait fait perdre. » La même inspiration permet à l'individu né dans un territoire en litige, Flandres ou Milanais, de recouvrer la qualité de Français, s'il vient demeurer en France, par de simples lettres de déclaration sans avoir besoin de lettres de naturalisation.

Les règles de l'ancien droit, si profondément marquées soient-elles par l'époque où elles ont été fixées, ont été cependant une des sources importantes d'inspiration de la Constituante puis des auteurs du Code civil de 1804.

II. La Révolution

L'apport essentiel de la Révolution est de donner un contenu politique, celui de citoyenneté, à la notion de nationalité.

La Constitution des 3-14 septembre 1791 s'inspire assez étroitement des règles de l'ancien droit en admettant toutefois libéralement et sans naturalisation à la citoyenneté française les étrangers qui résident en France depuis cinq ans. La volonté de l'individu est manifestée, pour les Français qui reviennent en France et pour les étrangers domiciliés dans notre pays, par le serment civique.

Après 1791, la notion finit par être absorbée par celle de citoyenneté, tant est puissant l'idéal d'universalité et d'internationalisme de l'Assemblée législative. Tout homme fidèle aux idées révolutionnaires, quelle que soit son origine, est digne d'être citoyen.

Mais l'émigration et la guerre modifient l'attitude du législateur à l'égard des étrangers. La défiance succède à la confiance. Le Code civil de 1804 en conserve la trace.

III. Le Code civil de 1804

Lors de la préparation du Code civil, le Premier consul, qui ne voit « que de l'avantage à étendre l'empire des lois civiles françaises », impose à une assemblée du Conseil d'État réticente, et qui a une préférence pour les règles de l'ancien droit, de juxtaposer à la règle de la filiation qui attribue la qualité de Français à l'enfant d'un Français né en pays étranger celle du lieu de naissance (*jus soli*) dans sa forme la plus simple et la plus radicale : « Tout individu né en France est français. » Cette solution ne sera pas adoptée par le Tribunat et sera abandonnée car,

comme l'expose le tribun Gary : « Les vues généreuses qui avaient produit ce système ont cédé à des motifs d'un ordre supérieur. On a reconnu qu'il serait trop injuste et trop peu convenable à la dignité nationale que le fils d'une étrangère, qui lui aurait donné naissance en traversant le territoire français, et qui, emmené aussitôt par ses parents dans le lieu de leur origine, n'aurait ni résidé ni manifesté le désir de s'établir en France, y pût jouir de tous les bienfaits de la loi civile. »

En définitive, le Code civil distingue trois cas : 1) l'individu né d'un père français, que ce soit en France ou à l'étranger : il est français d'origine; 2) celui né en pays étranger d'un Français qui aurait abdiqué sa patrie : il recouvre la qualité de Français en déclarant qu'il entend fixer son domicile en France; 3) celui qui est né en France d'un étranger : il peut, dans l'année suivant sa majorité, réclamer la qualité de Français à condition, s'il réside en France, de déclarer son intention d'y fixer son domicile ou, s'il réside dans un pays étranger, de s'engager à fixer son domicile en France et de le faire dans l'année suivante.

Le Code civil, qui unifie le droit en France, fait donc de la filiation le critère principal de la nationalité, en supprimant pour ceux qui répondent à ce critère toute condition de domicile. Il serait cependant excessif de dire que pour autant le Code ne donne qu'une portée très limitée au critère du lieu de naissance (*jus soli*). En faisant abstraction de la règle du double *jus soli* qui ne sera adoptée qu'en 1851, les conditions que le Code fixe à l'acquisition de la nationalité française par les enfants d'étrangers nés en France sont en effet moins strictes que celles qu'imposent les législations actuelles en France et dans la plupart des pays européens. Toutefois, il est exact que ce mode d'acquisition ne connut pas un grand succès, les enfants d'étrangers préférant l'apatridie au service militaire. Le délai de réclamation de la nationalité française fut supprimé par la loi du 22 mars 1849 pour l'individu né en France de parents étrangers qui avait pris part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Pour le surplus, le Code civil admet le droit au retour de la même façon que l'ancien droit sous réserve d'une

autorisation du gouvernement pour rentrer et fait suivre à l'épouse la condition de son mari.

La naturalisation n'est pas régie par le Code civil mais par des textes distincts (décret du 17 mars 1809) qui, revenant sur les solutions de la Révolution, renouent avec le principe des lettres de naturalité de l'ancien droit : la naturalisation doit être sollicitée; elle est accordée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire.

IV. La loi du 7 février 1851

La loi du 7 février 1851 marque un tournant dans l'histoire de notre législation en introduisant ce qu'on appelle communément le double *jus soli*, combinaison de critère du lieu de naissance et de la filiation, qui donne la qualité de Français d'origine (c'est-à-dire dès la naissance) à tout individu né en France d'un étranger qui, lui-même, y est né [2].

A l'époque, il s'agit de soumettre aux obligations du service militaire les étrangers de la troisième génération (la première est venue en France et la seconde est née dans le pays) dont on peut présumer qu'ils sont définitivement installés, sans esprit de retour, mais aussi intégrés. Le rapporteur de la loi devant l'Assemblée évoque « l'odieux privilège des fils d'étrangers nés en France qui, pour se soustraire aux charges du recrutement militaire, s'abstiennent de faire la déclaration requise par le Code civil, alors pourtant qu'ils prennent leur part dans les affouages et pâtis communaux. »

Toutefois, la loi ayant laissé aux individus nés en France d'un étranger qui, lui-même, y était né la faculté de répudier la nationalité française à leur majorité, les jeunes gens utilisèrent largement cette possibilité pour se soustraire aux obligations militaires. La loi du 16 décembre 1874, qui subordonne la répudiation à la justification d'une nationalité étrangère, ne mit pas fin à cette

2. Aujourd'hui, cette règle, qui définit un cas d'attribution de la nationalité française dès la naissance à un enfant né de parents étrangers, est utilisée couramment comme mode de preuve de leur nationalité française par des Français nés de parents français eux-mêmes nés en France.

tendance, car la pratique du recours à des pièces de complaisance, pour justifier d'une autre nationalité, se développa.

La réforme de 1889 allait achever l'évolution commencée en 1851.

V. La loi du 26 juin 1889

La loi du 26 juin 1889 va modifier profondément les règles du droit de la nationalité dans plusieurs domaines. Le texte qui, lors de son dépôt en 1882, se bornait à introduire dans le Code civil les nombreuses dispositions non codifiées, prend de l'ampleur au fur et à mesure des discussions.

1. La loi achève d'abord la réforme commencée par les lois des 7 février 1851 et 16 décembre 1874. Elle interdit toute répudiation de leur nationalité française d'origine aux enfants nés en France d'un étranger qui lui-même y est né.

Cette réforme, contemporaine de la grande loi du 15 juillet 1889 sur le service militaire [3], a une préoccupation de défense nationale. « L'ombre du bureau de recrutement plane sur ce texte [4]. »

Le rapporteur au Sénat, M. Delsol, observe : « Deux faits paraissent incontestables à votre Commission. D'une part, l'individu dont il s'agit qui représente la troisième génération d'une famille d'étrangers établie en France, qui y a été élevé, a joui depuis sa naissance de tous les bienfaits de notre état social, ne peut guère avoir conçu un sérieux attachement à sa patrie d'origine qu'il ne connaît pas, ni avoir l'intention d'y aller ultérieurement y fixer domicile. D'autre part, cet individu, dont l'origine étrangère est le plus souvent ignorée, ne songe, en fait, qu'à la revendiquer le jour où il est appelé sous les drapeaux pour échapper à la charge la plus lourde qui pèse sur nos nationaux, à l'impôt du sang. Notre Commission pense, comme la Chambre des députés, qu'il

3. Pr Paul Lagarde, audition du 18 septembre 1987.
4. J.-P. NIBOYET, *Traité de droit international privé français.*

convient dans ce cas de donner une plus grande extension au *jus soli*. Elle croit que l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né se trouve dans les conditions voulues pour devenir un bon citoyen et qu'en présence des exigences nouvelles de la loi militaire il faut le soustraire à la tentation de vouloir les éluder. Elle vous propose donc d'adopter la modification votée par la Chambre et d'enlever à cet enfant le droit d'option que vous lui aviez d'abord reconnu. »

Les protestations diplomatiques de certains États étrangers (et qui ne sont pas sans rappeler la mauvaise humeur manifestée par l'Algérie, il y a quelques années, à l'égard du double *jus soli* qui confère la qualité de Français de naissance aux enfants nés en France à compter du 1er janvier 1963 de parents algériens eux-mêmes nés, avant l'indépendance, dans les anciens départements d'Algérie) conduisirent le législateur à rétablir partiellement la faculté de répudiation dans le seul cas où la mère était née en France (loi du 22 juillet 1893). La règle est demeurée inchangée jusqu'à la loi du 9 janvier 1973 qui a subordonné la faculté de répudiation à la naissance d'un parent, quel qu'il soit, à l'étranger.

2. La réforme porte également sur les modalités d'acquisition de la nationalité française par les enfants nés en France d'étrangers eux-mêmes nés à l'étranger (*jus soli* simple). A l'option expresse en faveur de la nationalité française dans l'année suivant la majorité (délai tempéré par la loi du 22 mars 1849), la loi du 26 juin 1889 substitue une triple faculté d'option :

– une option expresse pouvant être exercée dès la naissance de l'intéressé en France jusqu'à l'âge de vingt-trois ans (jusqu'à seize ans par les parents, de seize à vingt et un ans par l'enfant avec l'assentiment de ses représentants légaux, à partir de vingt et un ans par l'intéressé lui-même). La loi du 10 août 1927 a ramené l'âge limite à vingt et un ans;

– une option tacite résultant de la participation de l'intéressé aux opérations de recrutement sans invoquer son extranéité;

– une option présumée résultant de la domiciliation de l'intéressé en France à l'âge de vingt et un ans sauf s'il décline la nationalité française dans l'année suivant sa majorité.

Là encore, la préoccupation militaire est à l'origine de ces nouvelles dispositions qui se sont perpétuées, avec divers aménagements, jusqu'à aujourd'hui. Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Delsol, observe :

« L'individu ainsi déclaré français, se trouvant porté sur les tableaux de recensement, sera obligé, s'il veut échapper au service militaire de décliner la qualité de Français dans l'année qui suivra sa majorité et de prouver qu'il a conservé la nationalité de ses parents. Comme cette preuve sera rarement fournie, on fera disparaître, dans le plus grand nombre de cas, un abus déplorable qui se produit fréquemment dans les départements voisins de la frontière et contre lequel la conscience publique n'a pas cessé de protester. Avec la législation actuelle, les jeunes étrangers résidant en France se soustraient à notre loi militaire en invoquant leur extranéité, et comme ils ne quittent pas le territoire, ils échappent aussi à la loi militaire de leur pays. »

Le législateur imagine et organise donc le mécanisme de la déclinaison de la nationalité française pour rendre plus difficile aux jeunes étrangers nés en France le refus de la nationalité française. Il compte sur leur négligence pour les soumettre aux obligations du service militaire.

3. La loi crée, par ailleurs, l'effet collectif en matière de naturalisation. Les enfants mineurs deviennent nécessairement français de plein droit par la naturalisation de leur père, sauf faculté de répudiation dans l'année suivant la majorité. Cette faculté, qui n'aura guère l'occasion de jouer dans la mesure où l'administration obligeait les chefs de famille, candidats à la naturalisation, à y renoncer à l'avance pour leurs enfants, sera supprimée par la loi du 10 août 1927.

4. La loi confirme le principe d'unité de nationalité dans la famille, conséquence de la prééminence du mari et de la subordination juridique de la femme traduites

depuis le début du siècle dans le principe d'unité familiale. L'étrangère qui épouse un Français « suit la condition de son mari ». L'étranger marié à une Française peut être naturalisé.

5. Enfin, la loi substitue au droit de retour de l'ancien droit, repris par le Code civil de 1804, la réintégration par décret qui ressemble, par la procédure, à la naturalisation avec dispense de stage.

Au total, pour des raisons justifiées à l'époque, la loi du 26 juin 1889, dont procèdent encore les principales règles du droit français de la nationalité applicable aujourd'hui, supprime ou réduit la faculté qu'avait l'individu de choisir sa nationalité dans certains cas relevant essentiellement du *jus soli*. Les Français par filiation ne sont plus les seuls à ne disposer pratiquement d'aucune faculté de choix. Il en va désormais de même des enfants nés en France de parents étrangers qui eux-mêmes y sont nés, des enfants étrangers nés en France de parents étrangers nés à l'étranger et qui ont, conformément à l'objectif du législateur, négligé de décliner la nationalité française, des enfants mineurs français par effet collectif, et des enfants étrangers nés en France qui deviennent français pendant leur minorité par déclaration de leurs parents étrangers.

VI. La loi du 10 août 1927

1. La loi du 10 août 1927, qui fait sortir le droit de la nationalité du Code civil, marque une nouvelle étape de l'évolution du droit français de la nationalité. Comme pour la loi du 26 juin 1889, les objectifs que lui avaient assignés ses auteurs se sont progressivement modifiés pendant sa longue période d'élaboration. Le projet restrictif envisagé initialement à l'issue de la guerre se transforme en définitive en une loi d'intégration pour les centaines de milliers de travailleurs étrangers (1 600 000 entre 1920 et 1929) qui sont venus combler le déficit en hommes résultant du déclin démographique, de la guerre et des besoins de main-d'œuvre accrus liés à la réduction

de la durée du travail. La population étrangère représentera près de 7 % de la population française en 1930, proportion que l'on ne retrouvera pas avant la période actuelle [5].

Cette loi étend le champ de la nationalité française. Elle prévoit la transmission de la nationalité par filiation maternelle (jusqu'alors, elle ne se faisait que par le père) quand l'enfant est né en France (l'ordonnance du 19 octobre 1945 la prévoira pour l'enfant né à l'étranger). Elle maintient la nationalité française à la femme qui épouse un étranger. Elle autorise corrélativement l'étrangère qui épouse un Français à acquérir la nationalité française par déclaration [6].

Mais son apport essentiel est de faciliter la naturalisation, notamment en réduisant considérablement la durée de résidence exigée : trois ans normalement, un an ou dispense totale dans des cas particuliers. Le rapporteur de la loi à la Chambre, M. Mallarmé, évoque « l'angoissant problème de la natalité française », constate « le déséquilibre évident entre les efforts économiques et militaires qu'on demande à la nation et les ressources en hommes qu'elle peut fournir », ainsi que « l'antinomie entre le nombre restreint des naissances et la multitude sans cesse croissante des étrangers qui s'établissent chez nous », et conclut sur « les apports que nous devons demander à la législation sur la nationalité pour corriger les défaillances de notre natalité. »

La politique de naturalisation sera menée vigoureusement, en dépit des réticences de l'administration. L'instruction ministérielle du 13 août 1927 indique que « si la loi d'hier impliquait que l'assimilation de droit ne pouvait que suivre l'assimilation de fait, il ne s'agit rien moins désormais que de poursuivre parallèlement l'assimilation de droit et de fait d'étrangers immigrés. » Mais, comme l'observe un auteur [7], l'assimilation de droit va précéder celle de fait, plus encore qu'elle ne lui est parallèle : elle la prépare. Cette question du rôle de la

5. M. J.-C. Chesnais, audition du 18 septembre 1987.

6. Ces deux règles consacrent pour la première fois le principe d'*indépendance de nationalité* de la femme mariée.

7. J.-P. Niboyet, *Traité de droit international privé français.*

nationalité dans l'intégration des étrangers ne manque pas de résonances actuelles.

De 1927 à 1939, sur douze ans, près d'un million de personnes, dont une partie seulement par naturalisation, acquièrent la nationalité française [8]. Le taux d'acquisition de la nationalité française par la population étrangère au cours de la période 1927-1939 ne sera jamais égalé au cours des périodes suivantes [9]. Pourtant, l'intégration des étrangers, même naturalisés, ne sera pas facile, comme le montrent par exemple les études du père Bonnet sur l'immigration italienne en Lorraine [10].

La législation redeviendra nettement plus restrictive pendant les années qui précèdent la Seconde Guerre mondiale, en particulier par le décret-loi du 12 novembre 1938.

Le régime de Vichy apparaît comme une parenthèse dramatique. Le 22 juillet 1940, douze jours après son entrée en fonction, le gouvernement de Vichy créa une commission chargée de réviser les naturalisations accordées depuis 1927. Au total, 15 000 citoyens, dont 6 000 Juifs, perdirent la nationalité française par l'intervention de cette commission [11].

VII. L'ordonnance de 1945 portant Code de la nationalité et les textes ultérieurs

L'ordonnance du 19 octobre 1945 qui instaure le Code de la nationalité, et qui revient en partie sur les dispositions restrictives des législations de l'avant-guerre, et la loi du 9 janvier 1973 ne modifieront pas fondamentalement les principes de la législation antérieure, même si elles apportent quelques innovations importantes. Ainsi, l'ordonnance du 19 octobre 1945 fait de l'existence de certaines condamnations pénales un obstacle à la naturalisation : la loi du 9 janvier 1973 étend cet empêchement à tous les autres modes d'acquisition, par déclaration

8. J. MASSOT, *Étrangers en France et Français d'origine étrangère.*
9. M. J.-C. CHESNAIS, audition du 18 septembre 1987.
10. Audition du 16 septembre 1987.
11. MARRUS et PAXTON, *Vichy et les Juifs*, (Calmann-Levy, 1981).

notamment. L'ordonnance prévoit également qu'entre dix-huit et vingt et un ans l'enfant étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration, sans autorisation de son représentant légal (cette disposition novatrice disparaîtra avec l'abaissement en 1974 de l'âge de la majorité à dix-huit ans).

La loi du 9 janvier 1973 tire les conséquences des nouveaux principes de l'état des personnes, et particulièrement de l'égalité des époux. Elle supprime complètement la règle traditionnelle qui faisait de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère un cas de perte de plein droit de la nationalité française [12]. Elle adapte, enfin, la règle du double *jus soli* à la situation née de l'indépendance des anciennes colonies et territoires d'outre-mer.

***

Cette brève analyse historique montre que les principales règles du droit français de la nationalité portent la marque de la situation politique, démographique, sociale et économique de la France à l'époque où elles ont été adoptées. Le critère de la filiation – *jus sanguinis* –, en vigueur depuis le Code civil de 1804, traduit historiquement la défiance des législateurs d'un pays en guerre à l'égard des étrangers. L'extension progressive du critère du lieu de naissance – *jus soli* – à un degré qui n'a pas d'équivalent dans les autres pays européens qui, comme le nôtre, combinent *jus sanguinis* et *jus soli* traduit la préoccupation essentiellement militaire d'un pays en déclin démographique.

Il n'est donc pas étonnant que le droit français de la nationalité ait varié. Les critères de la filiation, du lieu de naissance, du domicile et de la volonté, qu'il a toujours utilisés, ont été adaptés aux préoccupations propres à chaque époque.

On peut cependant noter, depuis un siècle et demi, une affirmation progressive, dans les mécanismes du droit de

12. Cette règle avait déjà cessé d'être applicable aux hommes dès 1939. Toutefois, elle est encore prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 que la France a ratifiée.

la nationalité, du rôle de l'État aux dépens de celui de l'individu. L'État choisit de plus en plus pour l'individu qui devient français par le seul effet de la législation, même lorsque le lien de fait qui les unit est faible.

Le droit français de nationalité apparaît ainsi comme un ensemble de règles dont beaucoup se sont perpétuées dans un contexte différent de celui qui avait suscité leur instauration. Le passé ne garantit pas l'adaptation spontanée de ces règles aux situations et aux besoins nouveaux. Rien n'interdit cependant de l'imaginer, mais cette éventualité doit être vérifiée. On observera à cet égard qu'une majorité de pays européens ont modifié, plus ou moins profondément, leur législation de nationalité depuis le début des années 1980.

2

Le droit de la nationalité des pays étrangers est très diversifié

Il serait cependant vain de rechercher dans les pays étrangers des modèles, pour une éventuelle réforme. Chaque pays a son propre système, fruit de son histoire ou produit d'une réforme récente qui combine, dans une variété infinie, les critères habituels du lien de nationalité.

1. Le critère prédominant dans les pays européens est celui de la filiation – *jus sanguinis*. Certains pays appliquent, comme la France, ce critère que l'enfant soit né dans le pays ou à l'étranger : Autriche, Allemagne fédérale, Espagne, Finlande, Italie, Suède. D'autres imposent certaines formalités, enregistrement de la naissance ou déclaration volontaire de nationalité, lorsque l'enfant est né à l'étranger : Irlande, Norvège, Portugal, Suisse ; Belgique dans le cas particulier de l'enfant né à l'étranger d'un parent belge lui-même né à l'étranger.

La Grande-Bretagne, qui appliquait jusqu'à la loi du 30 octobre 1981, entrée en vigueur le 1er janvier 1983, le critère du *jus soli* simple tiré de la naissance dans le Royaume-Uni ou sur un territoire rattaché à la couronne, a introduit dans sa législation des dispositions inspirées de la filiation – *jus sanguinis*. La citoyenneté britannique, qui seule donne droit au séjour dans le Royaume-Uni, à l'exclusion de la citoyenneté britannique des territoires dépendants et d'outre-mer, s'acquiert par la filiation d'un ascendant citoyen britannique, que l'enfant soit né ou non dans le Royaume-Uni. Acquièrent également la citoyen-

neté britannique les enfants nés au Royaume-Uni d'un parent qui y est établi.

2. Les pays qui appliquent le critère de la filiation – *jus sanguinis* – le combinent souvent avec celui du lieu de naissance – *jus soli* –, mais pas toujours :

a) L'Allemagne fédérale et la Suisse n'appliquent pas le critère du lieu de naissance – *jus soli*.
Le système allemand est organisé autour d'un registre de la population qui facilite la preuve, toujours difficile, de la nationalité par filiation. On notera qu'un tel système peut encourager une tendance à l'allégeance perpétuelle [1] et qu'il était parfaitement adapté au retour des minorités allemandes et des réfugiés de l'Est après la Seconde Guerre mondiale.

b) Les pays de civilisation musulmane d'Afrique du Nord, Algérie, Maroc, Tunisie, où la nationalité par filiation n'est transmise que par le père, appliquent le critère du lieu de naissance pour conférer leur nationalité à l'enfant né sur leur sol d'un mariage entre une de leurs ressortissantes et un père étranger.

c) Parmi les pays qui combinent les critères de la filiation et du lieu de naissance, seule une minorité pratique, comme la France, le double *jus soli*, c'est-à-dire la règle selon laquelle la naissance dans le pays d'un enfant de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés entraîne l'attribution à la naissance de la nationalité du pays : Espagne, certains pays d'Afrique noire dont la législation s'est inspirée du droit français [2]. Le Portugal reconnaît la nationalité d'origine aux enfants nés dans ce pays de parents étrangers qui y résident depuis au moins six ans et qui déclarent leur volonté d'être portugais.

1. L'article 25 alinéa 2 de la loi Delbrück du 22 juillet 1913, qui autorisait les nationaux allemands à se faire naturaliser ailleurs, tout en conservant secrètement leur nationalité initiale avec l'accord de l'État allemand, a été condamné par l'article 278 du traité de Versailles.
2. Burkina-Faso, Congo, Guinée, Mauritanie ; en outre, sous certaines conditions, Sénégal, Bénin, Mali, Niger.

d) Parmi ces mêmes pays, le critère du lieu de naissance détermine en général l'acquisition de la nationalité à l'âge de la majorité en cas de déclaration expresse : Autriche, Belgique, Finlande, Irlande, Norvège, Suède. Une durée de résidence est en général exigée. La déclaration peut être souscrite pendant une certaine période : vingt et un–vingt-trois ans (Norvège, Suède), dix-huit–vingt-deux ans (Belgique), vingt et un–vingt-cinq ans (Pays-Bas).

L'Italie est le seul pays qui applique un système assez voisin de celui de la France. Les étrangers nés en Italie acquièrent automatiquement la nationalité italienne à leur majorité, dans trois cas : accomplissement de leur service militaire, exercice d'un emploi public ou résidence depuis dix ans au jour de leur majorité. Cette acquisition est toutefois subordonnée à des conditions plus restrictives qu'en France : les parents de l'enfant doivent eux-mêmes avoir eu une résidence d'au moins dix ans à sa naissance, ou l'intéressé doit compter un père, une mère ou un aïeul paternel italien par naissance [3].

L'option pour la nationalité du pays de naissance exercée pendant la minorité de l'enfant par des parents qui conservent cependant leur nationalité étrangère est assez peu répandue en dehors de la France : Irlande, Belgique (à condition qu'un parent soit déjà né dans le pays).

3. Les États-Unis, et après eux beaucoup de pays d'Amérique latine, appliquent le critère du lieu de naissance – *jus soli* simple : tout enfant né sur le sol américain est citoyen de naissance (14e amendement de la Constitution américaine; il date de 1868). Cette solution convient à un pays de grande immigration. Elle a pour contrepartie un contrôle strict des entrées d'étrangers sur le territoire. Les États-Unis ont été cependant conduits à introduire dans leur législation le critère de la filiation – *jus sanguinis* (loi du 27 juin 1952) – pour résoudre le problème des enfants nés à l'étranger d'un parent américain.

3. Qui, bien entendu, a perdu cette nationalité dans le cas du père ou de la mère.

4. Dans beaucoup de pays, le mariage avec un national n'entraîne aucun droit à la nationalité du mari. Le conjoint doit passer par une procédure de naturalisation le plus souvent simplifiée : Algérie [4], Autriche, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Norvège, Pays-Bas, Suède.

Les législations d'autres pays prévoient, comme la France, un droit d'option pour la nationalité du conjoint, en général par voie de déclaration : Allemagne fédérale [5], Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Maroc et Tunisie [6]. En Suisse, la femme étrangère acquiert de plein droit la nationalité suisse par son mariage avec un national. L'exercice du droit d'option est fréquemment subordonné à des conditions de résidence du conjoint étranger : Allemagne fédérale, Belgique, Espagne, Maroc, Tunisie; de durée du mariage : Allemagne fédérale, Italie; de vie commune : Belgique, Italie; de renonciation à la nationalité d'origine : Allemagne fédérale, Espagne; ou de serment : Italie.

5. La naturalisation, toujours discrétionnaire, est subordonnée à un délai de résidence d'une durée variable. La durée de droit commun de cinq ans exigée par la France paraît un minimum (sauf pour l'Irlande où elle est de quatre ans). Les pays suivants appliquent le même délai que la France : Belgique, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède. D'autres pays exigent une durée de résidence plus longue : cinq à dix ans selon les cas pour l'Allemagne fédérale; six ans pour le Portugal; sept ans pour l'Algérie et la Norvège; dix ans pour l'Autriche et l'Espagne; douze ans pour la Suisse. Mais la France se distingue de la plupart des pays qui exigent, comme elle, un délai de cinq ans, par la plus grande facilité avec laquelle la législation accorde des réductions de délai ou des dispenses.

Toutes les législations de naturalisation posent des conditions autres que celle de la durée de résidence. Par exemple, sans que cette liste soit exhaustive pour chacun

4. Faculté offerte seulement aux épouses étrangères, à l'exclusion des époux.

5. Il s'agit juridiquement d'une naturalisation, mais, comme elle est de droit, elle équivaut en réalité à une déclaration.

6. Voir note 4.

des pays cités : assimilation, notamment connaissance de la langue : Allemagne fédérale, États-Unis, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Portugal; bonne vie et mœurs : Algérie, Allemagne fédérale, Autriche, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Irlande, Maroc, Norvège, Suède, Tunisie, parfois complétée, comme en France, par la référence aux condamnations pénales : Algérie, Allemagne fédérale, États-Unis, Maroc et Tunisie; indépendance économique de l'individu : Algérie, Allemagne fédérale, Autriche, Finlande, Portugal; loyalisme : Espagne, États-Unis; renonciation préalable à la nationalité antérieure : Allemagne fédérale, Espagne, États-Unis; serment : Espagne, États-Unis [7], Italie.

Ce rapide panorama du droit de la nationalité appliqué par les pays voisins ou comparables à la France montre que notre pays est sans doute l'un de ceux dont la loi étend le plus loin les limites de la nationalité (en dehors même de toute considération relative aux effets de l'indépendance des anciennes colonies et territoires d'outre-mer).

1. La France applique sans restriction le critère de la filiation – *jus sanguinis* – que l'enfant d'un parent français soit né en France ou à l'étranger.

2. Parmi les pays qui combinent les critères de la filiation – *jus sanguinis* – et du lieu de naissance – *jus soli* –, la France est le seul grand pays à pratiquer à la fois un double *jus soli*, attribuant sa nationalité dès la naissance aux enfants nés sur son sol de parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés, et un *jus soli* conférant quasi automatiquement, sous une condition de résidence, sa nationalité à leur majorité aux enfants nés sur son sol de parents étrangers nés à l'étranger.

7. Par une série d'arrêts rendus depuis le début des années 1960, la Cour suprême américaine a considérablement limité la portée en droit du serment. La perte de la nationalité résultant de l'installation à l'étranger d'un naturalisé récent ou même de l'acquisition d'une autre nationalité n'est admise que si le gouvernement fédéral apporte la preuve à la fois de l'expatriation matérielle et de l'intention du citoyen américain d'abandonner sa citoyenneté (Afroyim v. Dusk, 1967; Terrazas v. Vance, 1980).

3. En cas de mariage entre un national et un étranger, la France ne subordonne pas l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger à une naturalisation, mais exige seulement une déclaration. La condition, posée par la loi de 1984, d'une durée de vie commune d'au moins six mois est moins sévère que celles prévues par beaucoup de législations étrangères.

4. Le régime des naturalisations en France apparaît, dans les principes, assez ouvert. Certes, toutes les législations ne prévoient pas, à la différence du Code français, que certaines condamnations pénales font obstacle à la recevabilité d'une amende de naturalisation. Mais tous les États intègrent en fait l'existence de condamnations pénales dans les critères de leur choix discrétionnaire.

Il faut toutefois souligner qu'en matière d'acquisition de la nationalité, notamment par naturalisation, les comparaisons entre législations sont assez difficiles, car la pratique administrative a, dans ce domaine, autant d'importance que la loi. Et la pratique en France, comme on le verra plus loin, n'est pas exempte de défauts.

3

Au cours des vingt prochaines années le droit français de la nationalité sera confronté à des situations nouvelles

L'histoire, qui donne la mesure de la relativité des règles du droit de la nationalité, n'apporte pas de solution certaine aux problèmes de l'avenir. Elle ne doit pas orienter notre perception de l'avenir en fonction des schémas du passé [1].

Or le droit français de la nationalité sera confronté à des situations nouvelles au cours des vingt prochaines années :

1. La population étrangère en France a changé.

2. Les liens qui unissaient la métropole à ses anciens territoires d'outre-mer qui ont accédé à l'indépendance se sont transformés.

3. L'avenir de l'Europe suscite des interrogations nouvelles en ce qui concerne la nationalité.

4. Le poids de la France dans le monde n'est pas assuré, son influence revêt des formes nouvelles.

1. « L'approche historique peut être un piège. Un piège dans la mesure où se référer à ce qui se passait en 1930 pour comprendre la situation actuelle et prévoir ce qui se passera en l'an 2000 est une très grande imprudence. Permanence d'un phénomène ne signifie pas identité du phénomène. Pour prendre une formule banalisée à partir des travaux de Fernand Braudel, je dirai qu'à travers les perspectives du temps long il faut prendre conscience de la diversité des temps courts » (M. Pierre George, audition du 24 septembre 1987).

I. La population étrangère en France a changé

L'histoire ne se répète pas, mais son visage est trompeur. Elle semble, comme à plaisir, multiplier les ressemblances entre la situation actuelle et celle de la France des années 1930 : une forte croissance suivie d'une crise économique; un flux considérable d'immigration; une population étrangère qui représente approximativement la même proportion de la population totale (7 %) en 1930 et en 1982.

Pourtant les ressemblances s'arrêtent à ces apparences, car les deux situations diffèrent :

– par la démographie;
– par les caractéristiques de la population étrangère;
– par les conditions d'intégration de cette population.

1. La situation démographique

La situation démographique de la France d'aujourd'hui n'est pas celle des années 1920-1930. Notre pays a connu, après la Seconde Guerre mondiale, une période de renouveau démographique qui a duré une vingtaine d'années. Le taux de fécondité s'est ensuite infléchi au point de ne plus assurer aujourd'hui le renouvellement des générations. Sa baisse est cependant plus tardive et plus lente que dans les autres pays européens.

Le marché du travail, qui avait accueilli, à partir de 1945, les classes creuses de l'entre-deux-guerres, reçoit depuis la fin des années 1960 et le début des années 1970 les classes plus nombreuses de l'après-guerre dont le poids est d'autant plus important que le taux d'activité féminine a régulièrement et durablement augmenté. Or, pour faire face à son déficit initial de population active, notre pays, qui a connu jusqu'au premier choc pétrolier de 1973 une croissance économique rapide et soutenue, avait dû faire appel à une main-d'œuvre immigrée nombreuse, d'abord d'origine européenne, puis d'origine non européenne. Il y a donc eu conjonction, à partir du premier choc pétrolier, entre une crise économique, l'arrivée sur le marché du travail d'une demande nette d'emplois supérieure à la

création d'emplois et la permanence d'une main-d'œuvre étrangère en principe stabilisée dont le taux de retour, dans ses dernières composantes, portugaise et non européennes, s'est avéré assez faible, contrairement à l'entre-deux-guerres.

Ce déséquilibre, en supposant l'environnement économique inchangé, ne devrait pas se prolonger au-delà du début des années 2000 qui verront succéder aux classes nombreuses de l'après-guerre celles, moins nombreuses, des années de baisse du taux de fécondité. Des démographes avancent même l'hypothèse de l'apparition d'un déséquilibre en sens inverse et d'une pénurie de main-d'œuvre [2] suscitant un nouvel appel à l'immigration.

La France a donc une vingtaine d'années pour intégrer dans sa société l'importante population étrangère établie aujourd'hui sur son sol, l'accès à la nationalité française étant un des moyens pouvant contribuer à cette intégration.

Cette intégration bénéficie aujourd'hui d'un contexte démographique plutôt favorable, résultant du redressement de l'après-guerre, encore que les inconvénients de la baisse ultérieure du taux de fécondité français se manifestent dès à présent au niveau de l'école. En revanche, si les taux de fécondité en France et en Europe ne se redressaient pas, l'immigration éventuelle du début du XXIe siècle poserait des problèmes plus difficiles : l'intégration des populations installées n'en est que plus urgente.

2. Les caractéristiques nouvelles de la population étrangère

La population étrangère établie aujourd'hui en France diffère de celle des années 1950 et encore plus des années 1930. Son nombre va continuer à croître. Son intégration pose des problèmes nouveaux, alors que les structures traditionnelles qui favorisent ce processus fonctionnent moins bien qu'auparavant.

2. M. J.-C. Chesnais, audition du 18 septembre 1987.

A. *La croissance prévisible de la population étrangère*

Le nombre des étrangers en France, toutes choses restant égales par ailleurs, va continuer d'augmenter au cours des prochaines années, avant de se stabiliser puis de décliner [3], alors qu'en pourcentage de la population totale il a aujourd'hui dépassé le chiffre maximum atteint entre les deux guerres.

Le recensement du 4 mars 1982 évalue le nombre des étrangers à 3 680 100; mais ce chiffre, qui résulte des déclarations faites par les personnes recensées pour elles-mêmes et leurs enfants, ne traduit pas exactement la situation juridique au regard de la nationalité française des enfants nés en France de parents étrangers [4]. L'évaluation du nombre des étrangers au 31 décembre 1981 par le ministère de l'Intérieur (seul chiffre comparable) est de 4 223 928 : l'écart avec le résultat du recensement semble trouver son explication essentielle dans l'absence de mise à jour suffisante des fichiers des cartes de séjour en cas soit d'acquisition de la nationalité française, soit de retour dans le pays d'origine ou encore de décès.

1. L'immigration n'est pas totalement arrêtée. L'immigration officielle des travailleurs étrangers, qui d'une part répond à des besoins économiques spécifiques et d'autre part résulte de la liberté de circulation et d'établissement au sein de la Communauté économique européenne, représente un flux d'environ 10 000 entrées par an. Le nombre des personnes demandant le statut de réfugié, en accroissement rapide et constant, a été de près de 30 000 en 1986. L'immigration liée au regroupement familial est, en revanche, en baisse : 39 621 personnes en 1984, 32 545 en 1985 et 27 140 en 1986. Au total, l'immigration recensée correspond encore à un flux annuel d'environ 70 000 entrées. L'immigration clandestine est difficile à évaluer : l'opération de régularisation faite en 1981 avait conduit 150 000 personnes en situation irrégulière à se manifester, mais ce chiffre est difficile à interpréter.

3. J.-C. Labat et J. Dekneudt, *Projection de la population étrangère résidant en France métropolitaine*, INSEE.
4. *Ibid.* et introduction du rapport, III.

2. Le taux de retour dans le pays d'origine, qui a été élevé entre les deux guerres (500 000 retours sur les 1 600 000 personnes arrivées entre 1920 et 1929) et dans les années 1970 pour les Espagnols et les Italiens, s'avère nettement plus faible pour les Portugais [5] et les nationaux de pays non européens [6], la différence ne s'expliquant pas seulement par le caractère plus récent de l'immigration de ces populations.

3. Même si le nombre des travailleurs étrangers est stabilisé, la population étrangère continuera de croître en raison du regroupement familial (travailleurs célibataires faisant venir leur famille) qui est un droit reconnu par les conventions internationales et à l'exercice duquel l'administration ne peut pas légalement s'opposer, et du taux moyen de fécondité des femmes étrangères supérieur au taux de renouvellement des générations. Certes, le taux moyen de fécondité des femmes étrangères baisse régulièrement. Mais il est d'autant plus élevé qu'il est celui de femmes arrivées récemment [7]. C'est la raison pour laquelle, parmi les étrangers, les groupes des Marocains, des Africains au sud du Sahara, des Asiatiques, sont ceux dont la population connaîtra à l'avenir la plus forte augmentation relative.

B. *Ses caractéristiques nouvelles*

Les caractéristiques de la population étrangère en France changent.

1. La population étrangère était d'origine européenne avant la guerre (italienne, polonaise et belge notamment). Elle était majoritairement européenne depuis la guerre. Aujourd'hui, elle est majoritairement non européenne [8].

5. MM. Cordeiro et Diaz, auditions du 21 octobre 1987.
6. J.-C. LABAT et J. DEKNEUDT, *op. cit.*
7. M. J.-C. Chesnais, audition du 18 septembre 1987; introduction du rapport, III; annexes du rapport, III.
8. M. TRIBALAT, « Chronique de l'immigration », *Population*, février 1986.

Les populations espagnole et italienne, en déclin numérique depuis déjà quinze à vingt-cinq ans, continuent de se réduire. La population portugaise, après une phase de stabilisation, entre dans sa période de déclin. La population algérienne, dont l'immigration a été arrêtée précocement par les autorités algériennes et dont la fécondité diminue, constitue un cas particulier dans la mesure où son déclin résulte aussi de la règle du droit français de la nationalité (double *jus soli*) qui donne à la grande majorité des enfants nés en France de parents algériens depuis le 1er janvier 1963 la qualité de Français de naissance : le nombre des Français nés en France de parents algériens serait au 1er janvier 1986 de 290 000 [9]. En revanche, les populations marocaine, tunisienne et turque, celles originaires de l'Afrique au sud du Sahara et d'Asie sont toujours dans une phase d'expansion [10].

Cette évolution différenciée des populations étrangères d'origine européenne et non européenne, avec un décalage inévitable dans le temps, se traduit dans les acquisitions de la nationalité. Parmi les étrangers qui acquièrent la nationalité française par naturalisation et par déclaration, la proportion de ceux qui sont d'origine européenne décline régulièrement. Alors qu'au recensement de 1982 les Européens représentaient 80 % du groupe des personnes ayant acquis la nationalité française, ils ne représentent plus aujourd'hui que moins de la moitié du flux annuel des personnes acquérant la nationalité française : 48,9 % en 1986.

2. La pyramide des âges des populations d'origine européenne et d'origine non européenne est différente. Le

9. M. Tribalat, préc.

10. Une projection fondée sur des hypothèses raisonnables, encore qu'incertaines, de retour et de baisse de la fécondité montre que la population totale formée par ces groupes continuera inéluctablement de s'accroître : 1 071 000 personnes (1982), 1 454 000 (1989), 1 552 000 (1996). Ce chiffre global recouvre des évolutions différentes. La population tunisienne entre dans une phase de stabilisation. Les populations marocaine et turque seront stabilisées à partir de 1996. Les populations de l'Afrique au sud du Sahara et de l'Asie, dont l'importance numérique est aujourd'hui relativement faible, continueront de progresser au-delà de l'an 2000 (J.-C. LABAT et J. DEKNEUDT, *op. cit.*).

taux de fécondité des populations étrangères d'origine européenne tend à descendre en dessous du taux de fécondité français, alors que le taux de fécondité des populations d'origine non européenne, lui, est largement supérieur.

Cette situation conduit, alors même que leur population active vieillit, à un rajeunissement de la population totale des groupes d'origine non européenne. C'est à la fois une chance pour une politique d'intégration bien menée et un risque accru en cas d'échec de cette politique, particulièrement au niveau de la scolarisation.

3. Les difficultés nouvelles de l'intégration

L'intégration des étrangers dans la société française avant la guerre s'est heurtée à de nombreuses difficultés et a pris du temps, comme le montrent les études menées sur les communautés italiennes immigrées en Lorraine [11].

Certains facteurs peuvent jouer aujourd'hui dans le sens d'une intégration plus facile et plus rapide (notamment le développement des media, encore qu'ils véhiculent une culture souvent plus « mondiale » que française). D'autres peuvent, en revanche, la rendre plus ardue et plus lente que dans le passé.

A. *La situation économique*

L'une des conditions essentielles de l'intégration sociale est l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée. La situation actuelle du chômage, qui frappe plus durement la population étrangère, est un obstacle. Or le chômage n'a pas que des causes macro-économiques ou conjoncturelles. Il traduit une évolution technologique et industrielle qui a pour effet de réduire le nombre des emplois peu qualifiés offerts traditionnellement aux immigrés [12]. Cette inadaptation ne se limite pas aux travailleurs

11. R.P. Bonnet, audition du 16 septembre 1987, et introduction, I.
12. Pr P. George, audition du 24 septembre 1987.

primo-immigrants mais risque de toucher, en cas d'échec scolaire, les jeunes nés en France de parents étrangers.

En revanche, certaines mutations technologiques peuvent bénéficier à une population immigrée motivée en conséquence : l'investissement massif des ressortissants d'origine vietnamienne dans le domaine de l'informatique en témoigne [13].

B. *L'affaiblissement du creuset français*

Les institutions qui assuraient traditionnellement l'intégration des étrangers, habitat de quartier, écoles, Eglises, syndicats, armée notamment, et que le R.P. Bonnet [14] appelle « le creuset français », ont perdu une partie de leur efficacité.

Les conditions de logement des populations immigrées font parfois obstacle à l'établissement de relations de voisinage avec la population française.

Les grands organismes de logement ont cherché à respecter une certaine proportion entre la population française et les populations étrangères. Ils ont cependant oublié que le plus grand nombre d'enfants chez les familles étrangères conduisait à une proportion différente à l'école, susceptible d'entraîner de la part des familles françaises un refus de cohabitation [15].

La répartition dans l'espace est un frein pour une école déjà ébranlée dans son prestige auprès des Français. Elle l'empêche de jouer pleinement son rôle de préparation des jeunes, nés de parents étrangers, à leur vie d'adulte dans la société française. Quels que soient les efforts des enseignants, ils ne peuvent, à eux seuls, résoudre tous les problèmes. Les meilleurs élèves étrangers cherchent à s'évader des collèges qui comptent une trop forte proportion d'étrangers, et y réussissent par le jeu des options [16]. L'enseignement des langues du pays d'origine des parents,

13. MM. Trinh Van Thao et Le Huu Khoa, audition du 21 octobre 1987.
14. Audition du 16 septembre 1987.
15. Pr P. George, audition du 24 septembre 1987.
16. MM. Caratini, Besson et Valentin, auditions du 18 septembre 1987.

tel qu'il est conçu aujourd'hui, accroît le phénomène de discrimination [17].

Le rôle joué par les Églises s'est incontestablement réduit. Leur influence auprès des populations originaires des pays musulmans, auxquelles des associations chrétiennes ont servi longtemps de porte-parole, baisse : ces populations recherchent d'autres représentants auxquels elles puissent mieux s'identifier. A contrario, la bonne intégration de la communauté portugaise a été facilitée par la constitution d'un mouvement associatif puissant et diversifié (on compte près de 1 000 associations portugaises en France) et par l'action et la catéchèse de l'Église catholique s'appuyant sur des prêtres et des sœurs d'origine portugaise [18].

L'influence moins forte des syndicats, qui avaient cherché, dans les années 1970, à organiser les travailleurs immigrés, réduit le rôle joué par le monde du travail dans leur intégration sociale.

L'armée est fréquemment citée parmi les institutions du « creuset français » qui fonctionnent moins bien. Cette appréciation est contestée par le ministère de la Défense [19]. Toutefois, il est probable que les critères de dispense et d'exemption ont pour effet objectif d'exclure de l'incorporation une proportion de jeunes Français d'origine étrangère plus forte que la moyenne, compte tenu notamment des classes sociales qu'ils concernent plus particulièrement. Cette éventualité ne peut cependant être statistiquement vérifiée, puisque l'armée ne fait, dans ses états, aucune distinction selon l'origine des appelés. Il est vrai que l'importance des classes d'âge permet de satisfaire aisément aujourd'hui au fonctionnement des armées, en particulier de l'armée de terre. Cette situation explique, en partie du moins, la moindre implication de l'appareil militaire dans les débats [20].

L'efficacité plus limitée des institutions qui œuvraient pour l'intégration en transmettant aux étrangers les valeurs sur lesquelles s'accordaient les Français conduit à

17. Pr B. Étienne, audition du 18 septembre 1987.
18. MM. Cordeiro et Diaz, auditions du 21 octobre 1987.
19. Contrôleur général J.-C. Roqueplo et général Burtin, auditions du 24 septembre 1987.
20. M. Michel Crozier, audition du 16 octobre 1987.

une double interrogation : l'évolution de ces institutions est-elle irréversible? D'autres mécanismes peuvent-ils les compléter?

C. *Le rôle des États étrangers*

L'influence que souhaitent conserver certains États étrangers sur leurs ressortissants établis en France et sur les enfants qu'ils ont dans notre pays a pu constituer un obstacle à l'intégration, mais la situation semble évoluer de façon satisfaisante.

1. Le Portugal, grand pays européen par son histoire, a été pendant longtemps réticent à l'acquisition de la nationalité française par ses ressortissants établis en France. Le droit portugais de la nationalité stipulait la perte de la nationalité portugaise en cas d'acquisition d'une autre nationalité. Cette disposition a dissuadé de nombreux Portugais établis en France, mais restés profondément attachés à leur tradition historique, d'acquérir la nationalité française. De jeunes Portugais nés en France ont souvent décliné la nationalité française à leur majorité. La loi portugaise du 3 octobre 1981, en supprimant la perte de la nationalité d'origine en cas d'acquisition d'une autre nationalité, a levé un obstacle important à la poursuite par la population portugaise de son intégration juridique accompagnant une intégration sociale déjà réussie [21].

2. L'Algérie a longtemps eu la même réticence. Elle acceptait mal que les enfants nés en France à compter du 1er janvier 1963 d'un père algérien, et que le droit algérien de la nationalité regarde comme des Algériens de naissance par filiation, puissent être également français de naissance par le jeu du double *jus soli* (enfant né en France d'un père né avant l'indépendance dans un département français d'Algérie). Ainsi s'explique le refus des autorités algériennes de conclure un accord qui, pour régler la question du service militaire des doubles-

21. MM. Cordeiro et Diaz, auditions du 21 octobre 1987.

nationaux franco-algériens, aurait posé le principe usuel de l'accomplissement du service national dans le pays de résidence habituelle : l'accord signé le 11 octobre 1983 oblige, en définitive, les jeunes gens doubles-nationaux résidant habituellement en France à choisir d'accomplir leurs obligations dans ce pays ou en Algérie.

L'influence de l'Algérie, qui s'appuie sur un important réseau consulaire, a été incontestable sur les Algériens adultes immigrés en France [22]. L'influence de l'Algérie sur les enfants nés en France de parents algériens est certainement moins forte que sur les parents, encore qu'elle ne soit pas négligeable. Elle s'exerce notamment sur les jeunes gens à l'occasion de ce choix qu'ils doivent faire du pays où ils accompliront leur service national. Il faut cependant souligner que l'attrait de l'Algérie est d'autant plus fort pour les jeunes Franco-Algériens que certaines composantes de la société refusent de les regarder comme des Français alors même qu'ils ont cette nationalité de naissance.

Il semble, toutefois, que l'attitude des autorités algériennes soit en train d'évoluer et qu'elles envisagent de borner leur influence au maintien de liens culturels. En outre, on constate, au moins dans les zones géographiques où existe une forte population d'origine algérienne, une bien meilleure information des jeunes Franco-Algériens sur leur situation par rapport à la nationalité française : ils sont beaucoup moins nombreux à venir demander un titre de séjour d'étranger.

3. Le Maroc exerce également sur ses ressortissants établis en France une forte influence, par des canaux différents de ceux de l'Algérie. Son attitude n'a cependant pas suscité jusqu'à présent de difficultés analogues à celles qui ont existé avec l'Algérie. Les explications sont diverses : les relations entre le Maroc et la France sont traditionnellement bonnes; les enfants marocains nés en France ne deviennent français qu'à dix-huit ans; le

22. Toutefois, le fait que lors du recensement de 1982 les parents algériens aient déclaré comme algériens 238 220 enfants nés en France à compter du 1er janvier 1963 et qui étaient français par le jeu du double *jus soli* s'explique probablement plus par l'ignorance de cette règle que par une volonté délibérée.

regroupement familial étant intervenu plus tardivement pour l'immigration marocaine, la question du service militaire, en l'absence de convention franco-marocaine, ne s'est pas encore posée.

D. *L'islam en France*

1. L'islam en France est une réalité. En partant des données du recensement de 1982, les experts estiment le nombre de la population liée d'une manière ou d'une autre à l'islam dans notre pays à 2 800 000 [23]. Cette évaluation ne correspond probablement pas au chiffre des personnes qui se reconnaissent musulmanes et, encore moins, à celui des pratiquants [24]. L'islam peut néanmoins être regardé, par le nombre de ces derniers, comme la seconde religion pratiquée en France. La multiplication des lieux de culte depuis dix ans en témoigne [25].

L'islam est perçu par une partie de l'opinion française comme un obstacle à la pleine intégration des musulmans. Plusieurs intervenants devant la Commission ont cependant souligné [26] que l'islam est d'abord une religion liant l'individu à Dieu dans une relation tout aussi intime et privée que le judaïsme ou le christianisme. Cette religion peut être pratiquée dans le respect de la tradition laïque française : l'islam existe, d'ailleurs, dans de nombreux pays laïcs.

Mais l'islam est plus qu'une religion : il est aussi une règle de vie sociale, juridique, philosophique et économique. Cette règle peut être en contradiction avec les mœurs, l'ordre juridique interne, voire les valeurs d'une société non musulmane. Par exemple, certaines règles juridiques relatives au statut personnel (état et capacité des personnes), notamment celles qui organisent les

23. *Rapport annuel mondial sur le système économique et les stratégies* (RAMSES, 1987-1988); G. KEPEL, *Les Banlieues de l'Islam*, Seuil, 1987.

24. Pr B. Étienne, audition du 18 septembre 1987.

25. *Id.*

26. MM. Mohamed Arkoun, Mohamed Geroui, Hadj Eddine Sari, auditions du 6 octobre 1987; M. Tahar Ben Jelloun, audition du 21 octobre 1987; Pr B. Étienne, audition du 18 septembre 1987.

relations de famille et les relations entre les sexes, adoptées par les pays musulmans qui appliquent le droit coraniques sont contraires au droit civil français.

Il ne faut donc pas sous-estimer la portée de l'effort que peut représenter, pour les musulmans en France les plus attachés à la loi islamique, leur adhésion à certaines règles de notre société.

2. L'islam en France n'est, toutefois, pas unitaire. De tradition essentiellement sunnite, il ne s'est pas doté d'une structure de représentation reconnue par tous ni d'un clergé hiérarchisé. Il n'y a pas une « Église musulmane », ni de communauté musulmane organisée [27].

Les musulmans forment des groupes très divers par leurs origines nationales (Turcs, Algériens, Marocains, Tunisiens, Africains du sud du Sahara, Français) et leurs appartenances sociales (les musulmans ne sont pas tous des OS, ils sont ingénieurs, travailleurs sociaux, professeurs, etc.). Leur degré de pratiques religieuses et de connaissance de l'islam est inégal : une minorité est très pratiquante, d'autres ne connaissent pas plus l'islam que les autres Français. De même leurs relations à la culture française, étrangère à certains immigrés originaires du Maghreb rural est partie intégrante de la personnalité des jeunes étrangers scolarisés en France.

Certains pays musulmans, le plus souvent modérés, cherchent à étendre leur influence sur ces groupes. Ils s'efforcent ainsi de garder un contrôle sur leurs ressortissants étrangers, tout en bénéficiant du dynamisme prosélyte que favorise le renouveau islamique.

3. La menace fondamentaliste, encore limitée, se nourrit, plus encore que de la revendication d'une différence culturelle, de la quasi-clandestinité où sont parfois réduits les pratiquants, de leur marginalisation sociale et de la crise économique qui atteint en priorité les couches de la population où ils sont représentés.

4. Le Pr B. Étienne, lors de son intervention devant la Commission, a préconisé l'organisation en France d'une

27. Pr B. Étienne, audition du 18 septembre 1987.

instance représentative de type consistorial, ou plus simplement une représentation nationale des musulmans français, libérée de toute influence politique étrangère. Les plus hautes instances religieuses sont en effet aujourd'hui encore désignées par des États étrangers.

Cette éventualité, approuvée par d'autres intervenants devant la Commission [28], mérite d'être étudiée.

E. *Une immigration moins sensible à l'influence européenne*

Les dernières années de l'immigration ont vu l'arrivée de populations qui appartiennent à des pays plus éloignés de la sphère d'influence européenne que ne l'étaient les pays du pourtour de la Méditerranée dont provient l'essentiel des flux enregistrés dans les années 1960-1970. Il en résulte des difficultés supplémentaires, même si elles ne sont pas toujours clairement perçues [29], qui peuvent éventuellement ralentir l'intégration de ces populations.

II. Les relations entre la France et les États issus de la décolonisation se sont modifiées

Depuis trente ans, le regard de la France sur le monde s'est progressivement déplacé. Les liens spécifiques qu'elle avait avec ses colonies et ses territoires d'outre-mer se sont relâchés depuis leur indépendance, tout en demeurant, par une volonté commune, puissants. Les liens qui l'unissent avec ses voisins européens se sont, en revanche, resserrés au sein de la Communauté européenne. Le droit français de la nationalité ne semble avoir tiré que très partiellement les conséquences de cette évolution.

Il existe encore pour les anciens territoires devenus indépendants un droit transitoire, toujours en vigueur, qui suscite des interrogations.

28. M. Tahar Ben Jelloun, audition du 21 octobre 1987.
29. MM. Trinh Van Thao et Le Huu Khoa, auditions du 21 octobre 1987.

1. Les conditions de la décolonisation

1. La France n'a jamais appliqué dans ses colonies le même droit de la nationalité qu'en métropole. En raison de la grande diversité des populations coloniales et de l'importance en leur sein d'immigrés mal identifiés, le législateur colonial a toujours été réticent à faire jouer le double *jus soli* et le *jus soli* simple dans ces territoires, soit qu'il en ait refusé le principe, soit que, l'ayant accepté, il en ait paralysé l'effet par une réglementation restrictive.

Une rémanence de ce droit subsiste encore pour Mayotte et Wallis et Futuna dans lesquels la loi du 9 janvier 1973 ne prévoit pas l'application du double *jus soli* et du *jus soli* simple, alors qu'elle les a rétablis implicitement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie.

Toutefois, l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française rendait applicable la règle du double *jus soli* à l'enfant né en France d'un parent lui-même né dans un territoire d'outre-mer.

2. En revanche, le Code de la nationalité de 1945 assimilait aux territoires métropolitains les anciens départements d'Algérie. Les règles métropolitaines, notamment le double *jus soli* et le *jus soli* simple, y étaient applicables de plein droit.

3. L'accession à l'indépendance des territoires contrôlés par la France n'a pas été dans la majorité des cas accompagnée de conventions diplomatiques sur les problèmes de nationalité qu'elle suscitait [30]. Aussi la France a-t-elle réglé unilatéralement les conséquences, en ce qui la concerne, de l'indépendance. Les dispositions transitoires qui permettaient aux personnes domiciliées à la date de l'indépendance dans les territoires devenus indépendants et auxquelles la nationalité française n'était pas maintenue de plein droit d'opter pour cette nationalité en souscrivant une déclaration de reconnaissance sont aujourd'hui abrogées.

30. Sauf pour le Vietnam, les établissements français de l'Inde et la Tunisie (cf. Y. Loussouarn, et P. Bourel, *Droit international privé*).

Elles ont été remplacées par une procédure de réintégration dans la nationalité française des personnes qui l'avaient perdue à la date de l'indépendance. Par ailleurs, l'indépendance n'a pas eu pour effet de faire disparaître rétroactivement le caractère français, avant l'émancipation des anciens territoires d'outre-mer. Il en résulte plusieurs conséquences.

2. Les conséquences de la décolonisation

1. La loi du 9 janvier 1973 a voulu offrir aux personnes domiciliées au jour de l'indépendance dans les anciens territoires d'outre-mer, et qui ont perdu à cette date la nationalité française, une procédure spécifique de réintégration dans leur ancienne nationalité.

Cette procédure (art. 153 du CNF), distincte des procédures de droit commun (art. 97-2 à 97-6), est, en apparence, avantageuse puisqu'elle repose sur une déclaration. Mais celle-ci ne peut être souscrite qu'après une autorisation du ministre chargé des naturalisations qui est accordée de plus en plus difficilement [31].

La question du maintien d'une procédure spécifique de réintégration pour les personnes domiciliées au jour de l'indépendance dans les États issus des anciens territoires d'outre-mer peut être légitimement posée.

La justification de son caractère spécifique devient moins forte au fur et à mesure que la date de la décolonisation s'éloigne dans le temps. Sa faible efficacité désavantage paradoxalement les ressortissants d'États avec lesquels nous avons conservé des liens particuliers : leur accès à la nationalité française par cette voie qui leur est réservée se révèle en pratique plus difficile que celui des ressortissants d'autres États qui demandent leur naturalisation.

2. Par ailleurs, la règle du double *jus soli* qui confère une nationalité française de naissance aux enfants nés en France de parents qui eux-mêmes y sont nés (art. 23 du

31. 1 371 réintégrations en 1980 et 622 en 1986 (cf. aussi chapitre 4).

CNF) a continué à s'appliquer de plein droit, en l'absence de convention internationale ou de texte législatif en sens contraire, aux enfants nés en France de parents qui, avant l'indépendance, étaient nés dans des territoires ayant eu le statut de départements français : c'est le cas des anciens départements algériens.

Certes, les règles de succession d'État ont eu pour conséquence de faire suivre aux enfants nés en France avant l'indépendance (dont l'effet sur ce point a été unilatéralement fixé au 1er janvier 1963) le sort de la nationalité de leurs parents devenus algériens au regard de la loi française, faute d'avoir exercé leur faculté d'option pour la nationalité française. Mais la règle du double *jus soli* s'applique à tous les enfants nés en France de parents algériens à compter du 1er janvier 1963 et leur confère la nationalité française à la naissance. Les « Beurs », qu'ils le veuillent ou non [32], sont français d'origine pratiquement sans aucune faculté de répudiation, même si pour des raisons diverses cette situation est parfois ignorée des intéressés eux-mêmes et de la société dans laquelle ils vivent [33].

La règle du double *jus soli* cesse toutefois de s'appliquer aux enfants nés en France de parents algériens nés en Algérie après l'indépencance. Mais, compte tenu de l'ancienneté de l'immigration algérienne, la grande majorité des enfants nés en France de parents algériens continuera à l'avenir de bénéficier de l'attribution de la nationalité française à la naissance [34].

32. R.P. C. Delorme et Mlle Djida Tazdait, auditions du 6 octobre 1987.

33. L'attitude de la société à l'égard des enfants de Harkis, français par filiation en raison de l'option de leurs parents pour la France à l'indépendance de l'Algérie, n'est pas à cet égard guère différente. M. Brahim Sadouni, audition du 24 septembre 1987.

Pour les jeunes Algériens nés en France avant le 1er janvier 1963 et qui ne peuvent bénéficier du droit du sol lorsque leurs parents n'ont pas opté à temps pour la nationalité française, le contraste existant entre la procédure difficile qu'ils ont à affronter (réintégration par décret) et l'automaticité dont bénéficient dès la naissance leurs frères et sœurs nés après 1963 est une source de confusion et crée un sentiment de rupture de l'unité familiale.

34. Sur 497 000 enfants qui seront nés en France de parents algériens n'ayant pas la double nationalité entre 1958 et 2009, seuls 28 000 auront la nationalité algérienne à la naissance (cf. J.-C. LABAT. *op. cit.*).

Cette situation donne la mesure des problèmes que susciterait une restriction de la règle du double *jus soli* pour les enfants nés en France de parents algériens, modification qui, au demeurant, ne paraît plus souhaitée par les autorités algériennes et qui irait à l'encontre du principe selon lequel il est préférable que les enfants d'une même famille aient la même nationalité.

Il faut cependant souligner que les réserves manifestées par une partie de l'opinion française à l'égard des enfants issus de familles maghrébines ne peuvent que dévaloriser, dans l'esprit des enfants nés de parents algériens, la nationalité française qui leur est attribuée à la naissance, et qui risque d'être regardée par eux plus comme un titre de séjour que comme un signe d'identification à la communauté nationale [35].

2. La règle du double *jus soli* produit également ses effets pour les enfants nés en France de parents eux-mêmes nés dans un territoire qui avait alors le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République. En l'absence de texte spécifique complétant le Code de la nationalité, la règle n'aurait cependant pas joué puisque le Code ne s'appliquait pas avant leur indépendance à ces territoires qui étaient soumis à la législation coloniale. L'article 23 de la loi du 9 janvier 1973, reprenant le dispositif de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, a donc expressément étendu la règle aux anciennes colonies ou territoires d'outre-mer, à l'exclusion des territoires dépendants qui avaient un autre statut, comme le Cameroun ou le Togo par exemple.

Les effets de cette application extensive de la règle du double *jus soli* sont d'autant plus forts que l'importance numérique en France des populations originaires de l'Afrique au sud du Sahara croît : 2 294 enfants français de naissance sont nés en France de parents africains en 1975 et 8 033 en 1986. Ce nombre continuera d'augmenter [36]. La projection sur l'avenir [37] montre toutefois qu'à

35. R. P. Delorme et Mlle Djida Tazdait, auditions du 6 octobre 1987.
36. 1re partie, III, 1°, 2.
37. Cf. J. C. Labat, *op. cit.*

partir de l'année 1995, et compte tenu de l'achèvement de la période féconde des mères nées avant l'indépendance, la règle du double *jus soli* ne jouera plus pratiquement que par les pères nés avant l'indépendance. De sérieux doutes existent cependant sur l'exactitude de l'état civil des intéressés, souvent justifiée par des actes qui n'ont que l'apparence d'actes authentiques ou des jugements de notoriété obtenus par complaisance.

III. L'Europe et les problèmes de la nationalité

Le resserrement progressif des liens qui unissent les pays membres de la Communauté économique européenne conduit à se demander quelle influence la construction européenne est susceptible d'avoir à l'avenir sur le droit de la nationalité des États membres et notamment le droit français.

1. Le traité de Rome ne comprend aucune disposition relative à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la qualité de national d'un État membre.

Il comporte, en revanche, des dispositions importantes concernant les effets, sur les territoires des États membres, de la qualité de ressortissant de l'un d'entre eux.

L'article 7, alinéa 1er, interdit toute discrimination en raison de la nationalité dans les domaines économiques social et financier.

Développant ce principe, les articles 48 et 51 mettent en œuvre la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté économique, qui implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, et l'intervention des mesures nécessaires dans le domaine de la Sécurité sociale.

De la même manière, les articles 52 à 58 définissent et organisent la liberté d'établissement qui comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés. Les articles 59 à 66 concernent la libre prestation des services dans les activités de caractère industriel, commercial ou artisanal et des professions libérales. La liberté d'établis-

sement et la libre prestation des services impliquent la liberté de circulation, dans l'ensemble de la Communauté économique, des ressortissants de tout État membre se livrant à une activité non salariée.

Les dispositions du traité ne concernent donc que les effets de la nationalité. La détermination de celle-ci reste de la compétence exclusive des États membres et demeure un attribut de leur souveraineté, qu'ils n'ont ni abandonné ni limité au profit des Communautés.

2. *Il n'en est pas autrement de l'Acte unique européen de 1986.*

Certes, les États membres se déclarent, en tête du préambule de cet Acte, « animés de la volonté de poursuivre l'œuvre entreprise à partir des traités instituant les Communautés européennes et de transformer l'ensemble (de leurs relations) en une Union européenne conforme à la Déclaration solennelle de Stuttgart du 19 juin 1983 ».

Mais, si cette Union européenne doit être non seulement économique, mais aussi politique, il n'est pas pour autant actuellement prévu, ni envisagé, qu'elle en vienne à constituer un État fédéral, comprenant une population dont les membres auraient une nationalité commune unique, voire seulement une nationalité « fédérale », se superposant aux nationalités « étatiques » ou « locales » [38].

Rien n'interdit, certes, de penser que, lorsque cette Union politique et économique sera réalisée, la dynamique de l'histoire la fera avancer vers une structure fédérale ou confédérale. On notera à ce sujet que dans la résolution du 23 juin 1981, établissant le passeport européen, les représentants des gouvernements des États membres se sont dit « soucieux de favoriser tout ce qui peut renforcer le sentiment des ressortissants des États membres d'appartenir à une même Communauté ». Mais le passeport communautaire n'est qu'un titre destiné à « faciliter la circulation des ressortissants des États membres ». Il n'atteste pas une nationalité communautaire. Rien ne permet dès lors d'assurer aujourd'hui qu'une telle

38. MM. Cointat et Van Ackere, auditions du 29 septembre 1987.

nationalité apparaîtra un jour, dans le cadre d'une structure fédérale ou confédérale, et moins encore de prévoir à quel moment.

L'article 8A du traité, ajouté par l'article 13 de l'Acte unique, dispose que la Communauté économique arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992 et précise que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Il s'agit donc d'assurer la mise en œuvre intégrale des quatre libertés instituées dès l'origine, qui ont un caractère économique, social et financier et n'affectent pas la détermination, par chaque État membre, de ses nationaux.

3. Toutefois, la libre circulation a pour conséquence des migrations auxquelles des États membres ne peuvent rester indifférents.

Ces migrations peuvent susciter à terme un accroissement du nombre des personnes ayant plusieurs nationalités des pays de la Communauté économique européenne. La convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, qui tend à réduire les cas de double ou plurinationalité entre pays européens et qui n'a d'ailleurs été signée que par une partie des pays membres des communautés, ne paraît plus apporter aujourd'hui la réponse appropriée aux problèmes posés par la double ou plurinationalité à l'intérieur de l'Europe [39].

Par ailleurs, si la libre circulation ne concerne juridiquement que les ressortissants des États membres et non les ressortissants des pays tiers établis sur le sol de chacun d'entre eux, des politiques d'immigration trop différentes à l'égard des pays tiers, d'un État membre à l'autre, finiraient par créer des déséquilibres démographiques qui appelleraient dans les faits une correction inévitable. C'est pourquoi la « Déclaration politique des États membres relative à la libre circulation des personnes », annexée à l'acte final établissant l'Acte unique européen, stipule qu' « en vue de promouvoir la libre circulation des

39. Mme F. Renouard, audition du 29 septembre 1987.

personnes, les États membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants de pays tiers ».

La maîtrise des flux migratoires au sein de la Communauté économique européenne suppose, en outre, une certaine harmonisation des politiques de nationalités suivies par les États membres, particulièrement en matière de naturalisation. Sinon, des ressortissants des pays tiers pourraient être tentés de demander la nationalité de l'État membre pratiquant la politique de nationalité la plus souple pour pouvoir bénéficier de la liberté de circulation.

IV. Le poids de la France dans le monde

L'influence de la France dans le monde risque de diminuer au fur et à mesure que le poids relatif de notre pays décline. Il est donc souhaitable que les relais qui assurent à cette influence à l'étranger une certaine permanence soient maintenus. Les Français de l'étranger constituent l'un de ces relais, à la fois dans les domaines économique et culturel. La francophonie peut en constituer un autre pour la culture.

1. Les Français de l'étranger

1. La législation française a étendu très loin les limites de la nationalité dans le cas des Français établis à l'étranger ou nés à l'étranger. L'acquisition volontaire d'une autre nationalité n'est plus, depuis la loi du 3 janvier 1973, une cause de déchéance de la nationalité française [40]. La règle de la filiation permet une transmission sans formalité de la nationalité.

Par ailleurs, les efforts accomplis par la France pour encourager ses nationaux établis à l'étranger à conserver leur nationalité française, même lorsqu'ils ont acquis celle de leur pays de résidence, sont, par rapport à ceux des

40. Cf. 1re partie, chap. 1, VI, B.

autres États, considérables [41] : importance du réseau consulaire (236 postes), politique d'enseignement (526 établissements scolarisant 65 000 enfants français dont 12 000 bénéficient de bourses), aide sociale.

2. Pourtant, le nombre de Français recensés à l'étranger, 1 400 000, dont 1 000 000 inscrits dans les consulats, a tendance à diminuer, bien qu'ils aient pour un tiers la double nationalité.

Par rapport à cette situation préoccupante, les difficultés que rencontrent certains Français de l'étranger à faire valoir leur nationalité française qu'ils détiennent par filiation paraissent d'autant plus étonnantes et méritent de trouver une solution satisfaisante. Il est anormal que des personnes ayant la nationalité française par filiation et vivant dans un milieu culturellement français puissent se voir interdire d'apporter la preuve de la nationalité qu'elles réclament, pour des motifs tirés du défaut de possession d'état, c'est-à-dire, en pratique, de l'absence de relations avec les autorités consulaires.

2. La francophonie

La francophonie ne peut que faciliter l'épanouissement de la culture française en dehors de notre pays.

Il n'est pas anormal que les personnes qui, dans l'ensemble francophone, auront eu un accès privilégié à notre culture, notamment par une scolarisation en français ou une pratique quotidienne de la langue française, se voient reconnaître un statut plus favorable que le droit commun lorsque, résidant en France, elles manifestent leur volonté d'accéder à la nationalité française.

Le Code de la nationatlité prend certes en considération l'appartenance de l'étranger à l'entité culturelle et linguistique française (art. 64-1). Mais, eu égard à la date à laquelle il a été adopté, il n'a pas pu tenir compte du fait nouveau que constitue la francophonie. Le président Senghor, en lançant l'idée d'une « citoyenneté de la

41. Mme F. Renouard, audition du 29 septembre 1987.

francophonie [42] », a montré l'intérêt d'une réflexion sur les implications que peut avoir l'appartenance commune au même ensemble culturel.

L'une des difficultés à résoudre du point de vue juridique est la définition de l'ensemble francophone. La liste des pays concernés est en effet sujette à certaines variations. Faut-il prendre pour référence, outre les critères objectifs tels que le statut officiel ou non de la langue française, les cadres traditionnels de la coopération entre pays francophones : par exemple, le regroupement constitué au sein de l'Agence de coopération culturelle et technique, ou le sommet des pays francophones, de création plus récente et dont le rôle d'impulsion politique tend à s'affirmer depuis quelques années? Les États participant à ces différentes réunions ne sont pas toujours les mêmes, les contours de l'ensemble francophone ne sont pas encore précisément dessinés.

42. Audition du 16 octobre.

4

Les difficultés d'application du droit actuel : un constat préoccupant

La description des principales règles du droit français de la nationalité, qui en comporte encore bien d'autres, en montre la complexité. Celle-ci s'est aggravée au fil du temps comme le remarquaient déjà les commentateurs des cent cinquante-six articles de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant, pour la première fois, Code de la nationalité.

La simplicité des principes s'est diluée dans le maquis des règlements. Des incohérences et des contraditions sont apparues entre les différents niveaux du droit.

Mal compris, le droit de la nationalité est en outre largement contesté dans son application. Les procédures et pratiques administratives paraissent souvent s'écarter de la loi. L'information circule mal. Français et postulants à la nationalité française s'estiment victimes d'une administration pointilleuse ou de pratiques discriminatoires. Un climat de tension s'installe parfois entre administrations et usagers, dont témoignent des incidents dans les bureaux d'un tribunal d'instance ou d'une préfecture rapportés à la Commission. En outre, les actions d'une minorité de fraudeurs discréditent la valeur du droit dans l'opinion.

Une perception aussi négative, dans l'esprit public, de l'application concrète de ce droit ne peut que rendre plus vulnérable l'ensemble de notre système de nationalité. La Commission s'est montrée particulièrement attentive à ce phénomène, aussi bien pour l'analyse de la

situation actuelle que pour l'élaboration de ses propositions [1].

I. Des complexités inutiles

1. La complexité semble inhérente au système juridique de la nationalité lui-même. Elle est en partie la conséquence des techniques juridiques utilisées. Ainsi les *règles d'application dans le temps* du droit de la nationalité imposent que les lois nouvelles respectent les droits acquis. Elles n'ont pas, en principe, de caractère rétroactif. Pour la définition de la nationalité de naissance, elles ne s'appliquent qu'aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur. Ces règles obligent l'administration à procéder à l'analyse des « strates » successives de la législation.

Pour le passé, la simplification n'est donc guère possible. De plus, une part de cette complexité n'est souvent que l'expression de l'adaptation du droit à une réalité elle-même multiple et diversifiée.

2. Mais la complexité actuelle des procédures résulte aussi de l'intervention successive de plusieurs administrations à des niveaux différents, que ne justifie aucun principe fondamental ni rationnel d'organisation du pouvoir.

La compétence d'application du droit de la nationalité est aujourd'hui partagée entre quatre départements ministériels :

– le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi pour les décisions relatives à la naturalisation et à la réintégration dans la nationalité française, ainsi que pour l'enregistrement des déclarations de nationalité;

1. Des membres de la Commission se sont rendus dans cinq préfectures : Bordeaux, Marseille, Lille, Rouen, Nanterre. Ils ont par ailleurs recueilli des informations sur la situation en Seine-Saint-Denis et dans l'Essonne.

– le ministère de la Justice pour la délivrance des certificats de nationalité et la réception des déclarations de nationalité;

– le ministère des Affaires étrangères pour toutes les questions de nationalité concernant les personnes résidant à l'étranger;

– enfin le ministère de l'Intérieur : l'administration centrale intervient indirectement ou pour avis dans de nombreuses procédures, telles que les naturalisations, ou les effets des décisions d'expulsion faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité; au niveau local, les services préfectoraux instruisent les demandes de naturalisation ou de réintégration et les enquêtes relatives aux diverses déclarations.

Il n'est pas rare qu'*une seule et même décision* nécessite l'intervention des *quatre ministères* précités. L'exemple privilégié de cette complexité est peut-être l'article 153 du Code qui institue, pour certains ressortissants des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants (ministère des Affaires étrangères), un mécanisme de réintégration par déclaration (Justice, Affaires sociales) souscrite après autorisation du ministère des Affaires sociales, lequel peut le refuser pour indignité ou défaut d'assimilation (ministère de l'Intérieur).

Cet écartèlement des procédures ralentit le processus de décision. L'entrecroisement des compétences dilue la responsabilité administrative, tout en avivant les tensions entre ministères ayant des préoccupations différentes et parfois opposées. Pour l'État, la perception de la réalité est plus que jamais fragmentaire. Pour les demandeurs, le système est opaque et les interlocuteurs dispersés sans logique apparente : il s'adresse par exemple au tribunal d'instance pour une déclaration de nationalité dont la validité sera appréciée, en réalité, par l'administration centrale du ministère des Affaires sociales.

3. Une autre source de complexité provient du maintien dans le Code actuel de dispositions dont les unes présentent un caractère transitoire ou ponctuel et les autres tombent progressivement en désuétude.

Tel est le cas de certaines procédures de réintégration par déclaration, conçues pour être dérogatoires.

La Commission a également relevé l'utilisation de plus en plus rare de la faculté d'opposition par décret offerte au gouvernement par plusieurs articles du Code actuel, à l'heure où pourtant la dénonciation des fraudes est un thème courant.

Dans le cas des acquisitions de la nationalité par mariage, cette procédure (art. 39 du CNF) a été employée 11 fois en 1984, 2 fois en 1985 et 2 fois en 1986 [2].

Le gouvernement n'a jamais eu recours à cette procédure à l'encontre des enfants mineurs nés en France de parents étrangers qui peuvent réclamer la nationalité par déclaration avant d'avoir atteint leur majorité (art. 52 et 57 du CNF).

4. Les différentes sources du droit de la nationalité, dont aucune n'est simple en soi, sont en outre *hétérogènes* : conventions internationales nombreuses et disparates; code touffu, en relations parfois contradictoires avec d'autres législations telles que le statut des étrangers, le Code du service national, le droit de la fonction publique, etc.; pratiques dispersées et variables d'une autorité administrative à une autre. L'harmonisation de ces trois niveaux est malaisée. Les contradictions internes au droit de la nationalité ou entre ce droit et les autres droits sont fréquentes.

II. Des textes sans cohérence ou contradictoires

La cohérence interne du droit de la nationalité et sa bonne articulation avec les autres législations ne sont pas aujourd'hui suffisamment assurées, au détriment de sa clarté et de son équité.

2. Il faut prendre en compte l'intervention de la loi du 7 mai 1984 qui a réduit les cas d'opposition en supprimant celui de la cessation de communauté de vie entre les époux (cf. 3e partie, chap. 1, III).

1. Des contradictions existent *entre certaines conventions internationales* ratifiées par la France *et les principes consacrés par la loi interne.*

En matière de double nationalité, par exemple, la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, toujours en vigueur, pose le principe d'une *perte obligatoire et automatique* de nationalité en cas d'acquisition d'une autre nationalité obtenue par suite d'une manifestation expresse de volonté (art. 1-1 de la Convention). Ce texte s'applique entre les dix États qui ont adhéré à cette partie de la convention [3].

Mais, à la suite de l'intervention vigoureuse des représentants des Français à l'étranger – qui s'estimaient lésés par ces stipulations –, c'est un *principe général presque inverse* qui a été posé par l'article 87 du Code rédigé dix années plus tard : *l'article 87* issu de la loi du 9 janvier 1973 prévoit en effet que la personne ayant acquis une nationalité étrangère ne perd sa nationalité française que si elle a souscrit d'elle-même expressément une déclaration à cette fin.

Les auteurs de la Convention de 1963 n'avaient pas prévu le développement considérable des cas de double nationalité qui a marqué dans presque tous les pays européens les décennies suivantes [4]. Sauf à estimer que la particularité de notre relation avec l'Autriche, la Suède ou la Norvège le justifie, il devrait être mis fin à cette distorsion, soit par un ajustement du droit interne, soit par de nouvelles négociations internationales.

2. Il arrive également que des textes de même niveau normatif appliquent des *règles de droit différentes* à des situations individuelles identiques ou très similaires.

Les règles gouvernant les obligations militaires des doubles-nationaux varient ainsi selon les conventions internationales applicables. Le principe selon lequel le double-national doit effectuer son service national ou être

3. Autriche, Belgique, Danemark, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Norvège, Suède et France.

4. Cf. rapport de M. Tomas Hammar au Comité sur les migrations intra-européennes, Conseil de l'Europe, 22 juin 1984.

mobilisé dans son *pays de résidence*, posé dans la convention précitée du Conseil de l'Europe et figurant dans plusieurs conventions bilatérales passées par la France, se trouve, dans d'autres, modulé de façon variable ou même non respecté.

3. Tout aussi préoccupante est l'absence d'harmonisation ou d'articulations cohérentes entre le droit de la nationalité et les systèmes juridiques voisins ou auxquels il a parfois besoin de se référer.

a) *L'abaissement de l'âge de la majorité* en 1974, à peine un an après le vote du Code de 1973, a entraîné diverses conséquences paradoxales, privant de tout ou partie de leur effet plusieurs dispositions adoptées l'année précédente :

– Les jeunes étrangers nés en France se sont vu ôter toute liberté dans le choix de leur nationalité : que ce soit pour opter en faveur de la nationalité française (art. 53) ou pour la décliner (art. 45), l'autorisation de leurs parents est devenue nécessaire. La loi du 5 juillet 1974 a en effet supprimé les dispositions qui autorisaient les mineurs de dix-huit à vingt et un ans à exercer ces facultés « sans aucune autorisation ».

– De même, l'article 48 du Code de la nationalité, qui prévoit que tout individu *mineur* né en France de parents étrangers, incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national, acquiert de ce fait la nationalité française, a perdu toute portée compte tenu de l'âge de l'incorporation. il arrive donc que, lorsque ces jeunes effectuent volontairement leur service militaire en France, ils n'en retirent aujourd'hui aucun bénéfice particulier.

b) Le manque d'articulation entre le droit de la nationalité et *la législation sur le séjour des étrangers* est de plus en plus flagrant. Il est à l'origine de situations aberrantes et de véritables détournements de procédure :

– Ainsi, les textes autorisant la souscription d'une déclaration de nationalité par le conjoint étranger d'un époux français posent une condition de délai (six mois) moins stricte que ceux qui régissent la délivrance de plein droit à ces mêmes conjoints d'une carte de résident valable dix ans (une année). La tentation est forte d'utiliser les premiers pour éviter les rigueurs des seconds.

D'autres dispositions sont utilisées à seule fin de faciliter le séjour : déclarations de nationalité pour des enfants mineurs par des parents qui demeurent étrangers, effets collectifs en chaîne de certaines naturalisations, fausses reconnaissances d'enfants naturels, etc.

– A seize ans, les jeunes étrangers nés en France et qui ont résidé régulièrement sur notre territoire se voient délivrer, depuis la loi de juillet 1984, un titre de séjour d'étranger valable dix ans, alors qu'en vertu de l'article 44 du Code ils deviennent français, sans le demander, deux ans plus tard.

– Face à certaines situations absurdes ou inextricables, les administrations elles-mêmes recourent à des solutions ad hoc, de légalité douteuse, mais parfois favorables aux demandeurs.

Telle préfecture délivre aux jeunes de seize ans nés en France de parents étrangers qui viennent demander leur premier titre de séjour non la carte de résident de dix ans à laquelle ils ont droit, mais une carte de séjour temporaire valable un an. Ce titre n'est renouvelé à la majorité que si les intéressés n'ont pas acquis alors la nationalité française. Dans l'esprit des services, cette méthode pallie les lenteurs qu'entraîne la centralisation de l'établissement des cartes et sensibilise ces jeunes gens à leur situation de nationalité.

Telle autre, pour résoudre les difficultés de jeunes couples de Français et d'étrangers mariés hors de France, propose l'application de la procédure de regroupement des familles pour sortir des difficultés nées de certaines dispositions relatives à la délivrance des visas et des titres de séjour.

Les défauts de la loi, s'ils poussent les services à

l'ingéniosité, suscitent aussi des inégalités de traitement entre les administrés.

c) Enfin, certaines *lacunes* de la loi sont sources d'incohérences entre le droit de la nationalité et le *droit pénal*.

Les dispositions du Code de la nationalité qui font obstacle à l'acquisition de la nationalité française en raison de condamnations pénales (art. 79) sont en contradiction avec les règles du droit pénal relatives au régime particulier des *mineurs*. Le Parlement avait souhaité en 1973 que l'article 79 ait une portée très générale, du fait de l'extension des cas d'acquisition de la nationalité par déclaration ou par effet direct de la loi [5]. L'administration a donc tendance à en faire application à l'égard des mineurs.

Pourtant, les règles du droit pénal interdisent en principe au pouvoir administratif d'opposer à un mineur les condamnations dont il a fait l'objet. Les administrations ne doivent avoir accès qu'à un bulletin de casier judiciaire *où ne figurent pas les condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité* (dit « bulletin n° 2 »). Ces dispositions résultent de la volonté du législateur d'éviter que l'intéressé ne pâtisse, du fait de ces condamnations, d'autres conséquences que ces condamnations elles-mêmes.

Faute de dispositions législatives contraires, l'article 79 est inapplicable aux mineurs postulant la nationalité française à la suite d'une manifestation de volonté de leur part ou de celle de leurs parents (déclaration, naturalisation, réintégration) : dans ces cas, en effet, l'appréciation des conditions légales est faite par les services du ministère des Affaires sociales. Et son applicabilité est douteuse dans le cas où elle est opposée à un jeune né en France de parents étrangers qui revendique le bénéfice de l'article 44 du Code : lors de la délivrance d'un certificat de nationalité, en effet, le juge d'instance agit en tant qu'autorité administrative soumise au pouvoir hiérarchique de la Chancellerie. Les instructions de celle-ci lui

5. Cf. rapport à l'Assemblée nationale de M. Jean Foyer, p. 49, et travaux préparatoires, *passim*.

recommandent pourtant d'user de sa qualité de juge d'instance pour se référer à un extrait de casier judiciaire (dit « bulletin n° 1 ») contenant le relevé intégral de toutes les condamnations et délivré seulement, de par la loi, aux autorités judiciaires.

III. Un décalage croissant entre la loi et les pratiques

Le constat fait par la Commission est ici préoccupant. L'égalité dans l'application de la loi n'est pas assurée. La mise en œuvre de certaines règles aboutit parfois à un résultat très éloigné de celui qui est recherché. En outre, dans un climat de suspicion à l'égard des étrangers, des pratiques dont le caractère restrictif est souvent illégal se multiplient.

1. L'application du même droit peut varier considérablement d'une région à une autre, selon les individus ou selon le moment.

– Pour l'application de l'article 37-1 du Code (acquisition de la nationalité à la suite d'un mariage), telle ou telle préfecture renonce, faute de temps ou de moyens, à diligenter l'enquête de voisinage destinée à vérifier la communauté de vie entre époux. D'autres se bornent à les convoquer pour un bref entretien. D'autres procèdent à un double contrôle par le commissariat local et les services sociaux.

On sait par ailleurs que, faute de formation adéquate et de motivation en raison de leur rôle aujourd'hui limité, les juges d'instance, confrontés à des textes complexes, les interprètent parfois différemment d'un tribunal à un autre – ce qui pose un double problème d'équité et de sécurité juridique.

– Certains textes placent eux-mêmes les administrations dans de curieuses situations de choix. Le décret régissant la délivrance des cartes d'identité prévoit qu'il suffit en principe pour l'usager de produire un extrait d'acte de naissance. Mais il ajoute que, « *si la nationalité française du requérant paraît douteuse,* la production

d'un certificat de nationalité pourra lui être demandée [6] ». Il reste muet, cependant, sur les critères en fonction desquels le « doute » peut s'insinuer dans l'esprit du fonctionnaire chargé de traiter le dossier... Des incidents récents ont montré que ces critères variaient évidemment d'un individu à un autre, en fonction du sexe, de l'origine ethnique ou du climat local.

– Dans un domaine où sa compétence est pourtant étroitement définie par le législateur, la pratique gouvernementale conduit parfois l'administration à interpréter de façon très différente d'une année sur l'autre les mêmes conditions légales : ainsi les refus d'enregistrement pour telle catégorie de déclaration décuplent-ils en deux ans.

2. La complexité de certaines règles, aggravée par une pratique administrative dissuasive, aboutit à priver certaines procédures de leur sens

– Le système de réintégration par déclaration prévu par l'article 153 du Code avait été conçu pour faciliter le retour des personnes intéressées à la nationalité française et leur éviter le passage par une naturalisation. Le gouvernement ne souhaitait sans doute pas, en 1973, encourager excessivement l'utilisation de cette procédure, qui concerne encore plusieurs centaines de personnes chaque année.

Aujourd'hui, l'esprit de cette mesure est cependant entièrement perdu de vue. L'administration centrale oriente les candidats à la naturalisation originaires de nos anciens territoires d'outre-mer vers cette procédure spéciale qui s'est révélée plus lourde, plus longue et plus aléatoire. Les ressortissants des pays avec lesquels nous n'avons pas de liens historiques accèdent donc plus facilement à la nationalité française que ceux des pays avec lesquels nous avons gardé des relations privilégiées.

3. L'administration n'applique pas toujours correctement la loi. Parfois par défaut, lorsqu'elle ne vérifie pas,

6. Article 4, 2e alinéa du décret du 22 octobre 1955 modifié.

comme on l'a vu, la réalité d'une cohabitation entre époux français et étranger en dépit des termes de l'article 37-1 du Code de la nationalité, ou lorsqu'elle ignore délibérément la loi du 17 juillet 1984 instituant la carte de résident et le « titre unique ».

Mais souvent aussi par excès : dans un contexte social défavorable à l'accueil des étrangers, les administrations se montrent soucieuses de surveiller l'accès à une nationalité dont ils se sentent un peu les gardiens. Elles en viennent parfois à adopter des pratiques décourageantes pour les demandeurs ou anticipent sur un durcissement de la législation.

Ainsi lorsque le greffe d'un tribunal d'instance subordonne la délivrance d'un certificat de nationalité à un jeune étranger né en France et âgé de dix-huit ans aux résultats d'une enquête de moralité, condition non prévue par la loi.

Ou même lorsque, assimilant la notion de résidence habituelle au sens du Code de la nationalité et de « résident » au sens de la réglementation sur le séjour des étrangers, elles exigent des jeunes ou des parents la production d'un titre de résident valable dix ans lors de la souscription d'une déclaration de nationalité [7].

IV. Les lacunes de l'information

1. L'information circule mal d'abord *au sein de l'administration.* En matière de naturalisation, les services préfectoraux, chargés d'instruire les dossiers, et dont les avis ne sont que partiellement suivis par l'administration centrale, en ignorent les raisons. Ils ne peuvent pas davantage renseigner le postulant sur l'état du dossier une fois celui-ci transmis à l'administration centrale. Entre les deux niveaux administratifs la coupure semble souvent presque totale.

7. Il s'agit certes de faciliter la vérification des conditions posées par le Code. Mais ce titre n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres. Les conditions de sa délivrance peuvent varier et ne pas recouper complètement les règles applicables en matière de nationalité. L'identité du vocabulaire entre les lois de nationalité et du séjour crée de fallacieuses contiguïtés.

2. L'information circule mal, ensuite, de *l'administration vers les administrés.* Le droit de la nationalité, avec ses multiples filières et procédures, est très mal connu du public et des principaux intéressés en particulier.

La diversité des circuits administratifs, qui diffèrent sensiblement d'un département à l'autre, ne permet pas de porter un jugement d'ensemble. Mais les brefs déplacements faits par les membres de la Commission les ont conduits à constater que la situation n'était pas satisfaisante.

– *L'accueil des demandeurs de naturalisation* et des personnes qui souhaitent souscrire une déclaration de nationalité est très diversement aménagé. Ces différences ne paraissent pas correspondre, au demeurant, à des raisons purement logiques telles que, par exemple, la pression résultant du volume des dossiers à traiter. Dans plusieurs préfectures confrontées à une demande très lourde, des entretiens individuels sont systématiquement organisés. Dans d'autres, on se limite pour la majorité des cas, faute d'infrastructure suffisante, à un accueil au guichet ou à une procédure principalement écrite.

– *L'information destinée aux jeunes étrangers* est apparue disparate et lacunaire, la situation des départements de la région parisienne étant la plus critique. De telles faiblesses expliquent nombre de conflits et de réactions d'incompréhension.

Les articles 52 et suivants du Code de la nationalité prévoient la possibilité pour *le mineur né en France de parents étrangers* de réclamer la nationalité française par déclaration, en particulier entre seize et dix-huit ans (art. 53). La Commission s'est demandé si ces jeunes gens étaient en quelque manière informés de leurs droits lorsqu'ils se présentaient pour la première fois pour faire établir le titre de séjour qu'impose, dès l'âge de seize ans, l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réglementant le séjour des étrangers.

Elle a tout d'abord pu constater *l'étonnante diversité de l'organisation de l'accueil de ces jeunes selon les départements.* D'un département à l'autre, tous les cas de figure sont possibles : accueil au commissariat (Bordeaux,

Lille, Rouen), ou en préfecture et sous-préfecture (Nanterre), ou en mairies (Essonne), ou dans une « maison de l'étranger » (Marseille), bâtiment Janus à deux faces, occupé d'un côté par les services préfectoraux (en réalité une annexe du commissariat central), de l'autre par une association spécialisée dans l'accueil, l'orientation et l'animation des étrangers.

Mais il est surtout apparu qu'*il était pratiquement impossible à ces jeunes, sauf exceptions, de prendre connaissance à temps,* lors de ces premières démarches auprès de l'administration française, *de leurs droits au regard de la nationalité française.*

Les formulaires qui pourraient les informer sont, selon le cas, soit inexistants (on se contente de distribuer la même liste exhaustive des « pièces à fournir » par tout intéressé mineur de seize ans – étudiant – ou « stagiaire »), soit trop complexes et peu incitatifs, soit encore remis si tardivement qu'ils ne présentent plus guère d'intérêt : par exemple, lorsque les intéressés dont *déjà* en possession de leur carte de résident.

Il n'est pas rare, dans ces conditions, qu'une information adéquate de ces jeunes gens dépende des aléas de l'expérience personnelle et de l'ancienneté du fonctionnaire au guichet. Les renseignements oraux recueillis si celui-ci était, ce jour-là, disponible constituent alors pour l'intéressé le seul viatique...

V. La question de la fraude

« La fraude est un des vices opposés à la justice et à la véracité. Elle peut se trouver dans le discours, dans l'action et même quelquefois dans le silence. La mythologie faisait de la fraude une des filles de l'Enfer et de la Nuit. »

Encyclopédie de DIDEROT et D'ALEMBERT.

Le droit de la nationalité a été utilisé dans la période récente pour tourner la législation sur le séjour des étrangers [8]. Les flux de migrants les plus récents, en provenance d'Afrique noire, de l'océan Indien ou de pays comme le Maroc, se sont heurtés à une réglementation

8. Cf. ci-dessus point II.

plus restrictive et ont cherché à exploiter les marges de manœuvre que leur offrait l'insuffisance de cohérence entre législations du séjour et de la nationalité. L'apparition de véritables fraudes, matérialisées par les filières de « mariages blancs », a d'autant plus sensibilisé l'opinion qu'elle transgressait plusieurs fondements du système social traditionnel – dans cet exemple, la nationalité et le mariage.

Cependant, les analyses de ce phénomène dont on dispose aujourd'hui sont insuffisantes. Le risque est donc grand, lorsque l'on cherche des solutions, de manquer la cible, très mobile, des véritables fraudeurs et de déséquilibrer sans raison un droit respecté par l'immense majorité des gens.

Des études plus précises sont donc nécessaires, qualitatives et quantitatives.

1. Deux catégories principales de fraudes à la nationalité ont été décrites devant la Commission :

– D'une part, celles qui utilisent les faiblesses des états civils étrangers censés établir la filiation des mineurs. La fraude résulte ici de la falsification de certains documents (extraits de naissance, fiches d'état civil, etc.), ou encore, plus simplement, d'une *omission,* certains étrangers passant sous silence la composition réelle de la famille ou se prétendant célibataires lors d'une demande de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité.

Il s'agit alors de tirer parti de *l'article 84* concernant les enfants mineurs dont les parents acquièrent la nationalité française et qui sont eux-mêmes saisis de plein droit par cette nationalité, dès lors que le lien de filiation est établi (effet collectif), ou même de l'article 23 de la loi de 1973, relatif au « double droit du sol » applicables aux anciennes colonies ou anciens territoires d'outre-mer.

– D'autre part, celles qui se fondent sur des mariages de complaisance pour pouvoir souscrire au bout de six mois la déclaration de nationalité prévue par l'article 37-1. Cette fraude est plus complexe et plus difficile à établir avec certitude, la vérification de la « communauté

de vie des époux » laissant une part importante à l'appréciation subjective. En revanche, c'est elle qui a donné lieu au développement de fraudes vraiment organisées comme l'ont montré plusieurs cas de « réseaux » démantelés par la police.

2. *L'importance de la fraude est difficile à mesurer.* Les responsables de l'administration interrogés par la Commission n'ont été à même de n'apporter sur ce point essentiel que des indications partielles. Il n'existe au niveau national aucune évaluation du phénomène, par définition difficile à appréhender. Mais il n'a pas été davantage possible d'obtenir une indication sur le nombre total de poursuites engagées ou de demandes d'annulation des déclarations de nationalité souscrites, ni par conséquent sur l'évolution des chiffres.

L'étude réalisée par la Commission sur le problème des mariages, à partir des éléments recueillis directement dans les préfectures ou fournis par les ministères de l'Intérieur et des Affaires sociales, aboutit aux constatations suivantes :

– Depuis 1980, *le nombre de déclarations souscrites* au titre de l'article 37-1 *est globalement stable* : il se situe dans une fourchette de 12 000 à 14 000 (13 767 en 1980, 12 634 en 1985); son augmentation en 1986 (15 190) est imputable principalement, d'après les services du ministère des Affaires sociales, à l'effet de la législation de 1984 qui a ouvert rétroactivement la faculté de recourir à cette procédure aux époux mariés avant 1973.

L'évolution générale du *nombre des mariages mixtes* célébrés en France recensés par l'INSEE est la même : 21 417 en 1985 pour 20 615 en 1980 (+ 0,4 %).

– *Les sondages effectués dans quelques préfectures donnent les mêmes indications :*

Ainsi à Marseille le nombre de dossiers instruits au titre de l'article 37-1 en 1986 (653) n'est en augmentation que de 2,9 % par rapport à l'année précédente (après une hausse de 7 % en 1985 par rapport à 1984 et une baisse de 2 % en 1984 sur 1983). La tendance est identique à Lille et à Rouen.

Cette absence de hausse spectaculaire dans l'utilisation de l'article 37-1 incite à une certaine prudence dans la dénonciation des « fraudes au mariage ».

De plus, la stabilité des chiffres masque parfois des modifications importantes dans les caractéristiques des personnes ayant recours à cet article : dans une préfecture, le nombre de couples d'étudiants est en nette augmentation. Ceux-ci sont conduits à cette procédure à la fois par désir de tourner la réglementation sur le séjour et pour *trouver un palliatif aux refus de naturalisation qui leur sont opposés* (leur résidence pendant les études n'est pas considérée comme le gage de leur établissement en France requis par la loi).

– Le phénomène semble par ailleurs *relativement localisé* et *toucher davantage certaines populations que d'autres.*

Certes, à s'en tenir aux cas individuels signalés par les services de préfecture ou les mairies, la pratique des « mariages blancs » paraît dispersée sur tout le territoire. Mais le nombre de cas simplement « signalés », par rapport à l'ensemble des déclarations de nationalité effectivement souscrites, reste très faible [9]. Les dossiers communiqués à la Commission attestent en définitive une certaine efficacité des contrôles opérés par les services et des possibilités de détection.

En revanche, l'organisation d'une pratique frauduleuse plus systématique et les cas de véritables « filières » ont été concentrés jusqu'ici *à Paris et dans la région parisienne* ainsi que dans le *nord de la France.* Il est significatif à cet égard que le seul élément chiffré communiqué à la Commission soit le bilan de l'action du 6e cabinet de délégations judiciaires à Paris, selon lequel 12 affaires auraient été traitées en 1986 (dont 11 en Seine-Saint-Denis) et 16 en 1987 (11 en Seine-Saint-Denis, 4 à Paris).

9. Nombre de communes ou de départements font état de « leur » cas, souvent de profils identiques, d'où un florilège : Sri-Lankais de vingt-cinq ans déposant une demande de mariage avec une Française de soixante-dix-neuf ans ; interne en médecine épousant sa gardienne d'immeuble, etc.

Les populations concernées sont majoritairement des *ressortissants en provenance de l'océan Indien*, Indiens, Pakistanais, Sri-Lankais, Mauriciens. L'Afrique noire et le Maghreb ont paru nettement moins représentés, dans la limite de l'étude conduite par la Commission.

– D'une manière générale, il semble nécessaire de distinguer entre les détournements de procédure, favorisés par l'insuffisant ajustement des législations relatives au séjour et à la nationalité, et la fraude organisée.

L'impression d'ensemble reste que *la fraude massive à la réglementation du séjour est ailleurs que dans le recours au droit de la nationalité* : pour l'essentiel elle se trouve dans l'immigration clandestine et l'utilisation abusive du droit d'asile. La comparaison des évolutions chiffrées donne une tendance significative : le nombre de demandes présentées à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est passé de 16 000 en 1984 à près de 30 000 en 1986.

DEUXIÈME PARTIE

Les principes d'une réforme : une nouvelle charte du droit de la nationalité

« L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours. »

E. RENAN.

Une rénovation de notre système de nationalité doit porter, à tous les étages de la construction – obligations internationales, lois et règlements, pratique administrative –, l'empreinte d'une politique claire et mieux définie dans ses principes et d'une technique plus cohérente dans leur application :

– Une première série de principes touche aux fondements mêmes du droit de la nationalité : il s'agit de mieux préciser aujourd'hui les objectifs humains, politiques et sociaux assignés à notre système de nationalité.

– La seconde concerne les moyens : le droit de la nationalité est un instrument au service de ces objectifs ; il convient d'en définir les principales règles [1] et les principales fonctions conformément à une vision à long terme du devenir de la France.

1. L'article 34 de la Constitution prévoit qu'il appartient au *législateur de fixer les règles* concernant la nationalité.

1

Les fondements : intégration, identité nationale et nation

En abordant les problèmes du Code de la nationalité, la Commission a entendu ne laisser dans l'ombre aucun de ses aspects, comme l'ont montré les auditions publiques. Une réforme de la nationalité ne saurait être élaborée indépendamment d'une connaissance et d'une discussion des enjeux plus larges que sont la politique de l'immigration ou l'évolution de l'identité culturelle.

De ce point de vue, la réflexion de la Commission l'a conduite à définir trois orientations fondamentales :

1. La politique de nationalité peut et doit jouer un rôle positif dans le processus d'intégration. En revanche, elle ne peut suppléer à elle seule une absence d'intégration.

2. Identité nationale et intégration des étrangers ne sont pas antinomiques et doivent être étroitement corrélées. L'intégration sera d'autant plus aisée que la conscience d'une identité française sera plus forte.

3. Nation et droit de la nationalité sont deux notions distinctes, l'une fondamentale et politique, l'autre instrumentale et juridique. Il paraît essentiel d'établir aujourd'hui une plus grande cohérence entre l'idée politique qu'incarne la première et la technique juridique que propose le second.

I. La nationalité ne suffit pas à assurer l'intégration

Il est nécessaire, pour clarifier les débats actuels, de redéfinir plus nettement les relations entre *nationalité, immigration et intégration.* La politique de nationalité n'est pas la solution que l'on présente parfois de toute politique d'immigration. Elle ne représente pas davantage une panacée pour l'intégration, même si elle doit être conçue comme l'un de ses instruments.

1. Certes, nationalité et immigration ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Cela est particulièrement vrai depuis la mise en œuvre, au milieu des années 1970, d'une politique mettant un terme à l'immigration du travail : les immigrés demeurés en France sont eux-mêmes des candidats à la naturalisation ou les parents des Français de demain.

2. En revanche, *il serait illusoire et périlleux d'attendre du droit de la nationalité une forme de régulation de l'immigration.* Cette mission relève des lois sur la circulation, le séjour et le statut des étrangers en France. S'il paraît souhaitable de restaurer une certaine cohérence entre les deux domaines, cela se justifie surtout pour éviter les détournements de procédure souvent dénoncés [1]. Mais les objectifs et les principes, complémentaires, sont clairement distincts : une politique sévère et restrictive aux frontières doit s'accompagner d'une politique ouverte d'intégration des immigrés en situation régulière, dont le droit de la nationalité est l'un des moyens privilégiés.

3. Participant clairement d'une politique d'intégration des étrangers dans la communauté française, le droit de la nationalité a cependant *sa logique propre.*

Il traduit, d'une part, une certaine conception de la nation et relève, à ce titre, d'un projet plus large. Il n'est, d'autre part, qu'une technique permettant d'établir un lien juridique particulier entre des individus et un État.

1. Cf. 1re partie, chap. 4.

Dans la tradition française, la politique de nationalité n'influence le phénomène d'intégration que de façon assez limitée. La nationalité d'origine, si elle repose sur les plus fortes présomptions d'intégration, ne suffit pas à la garantir. La nationalité par acquisition prend en compte un certain degré d'intégration, mais elle intervient souvent avant que l'intégration sociale soit achevée, non pour la consacrer [2].

Il convient, dès lors, *d'éviter de conférer au droit de la nationalité une importance qu'il n'a pas et un rôle qu'il ne pourrait assurer : la nationalité n'est pas une garantie d'intégration pour l'étranger, l'intégration ne saurait se résoudre dans l'acquisition de la nationalité.*

Les exemples abondent pour illustrer un tel constat. Français par choix et par sacrifice, les Harkis continuent de faire l'expérience douloureuse de l'exclusion sociale et de l'abandon, y compris leurs enfants, qui, dès lors, se révoltent [3]. Française par le sol et la succession des générations, la jeunesse « beur » est en majorité au premier rang du combat pour l'intégration, l'égalité des droits civiques, économiques et sociaux.

A contrario, ville symbole des conflits engendrés par l'immigration et l'échec des politiques d'intégration, Marseille a pourtant vu sa population étrangère en résidence diminuer avec constance depuis plusieurs années [4] : l'évolution des chiffres indique surtout que la solution du problème marseillais ne réside pas dans le caractère plus ou moins restrictif du Code de la nationalité, mais dans une politique permettant de favoriser la cohabitation entre populations également françaises, mais d'origines différentes et arrivées en France par vagues successives.

2. Cf. 1re partie, chap. 1, VI.
3. M. Brahim SADOUNI, 24 septembre 1987.
4. D'après les statistiques du ministère de l'Intérieur. La population étrangère résidant dans les Bouches-du-Rhône serait passée de 154 000 personnes en 1984 à 140 000 en 1986 (de 63 166 à 59 770 à Marseille même). Ces chiffres ne tiennent pas compte, bien entendu, de la population en simple transit dans cette ville portuaire, ni des clandestins. Cf. aussi le rapport « Moi et l'Autre, Études et réflexions à Marseille sur la nationalité et la citoyenneté », *Échanges Méditerranée*, 1987.

II. L'intégration sans heurts des immigrés et de leurs enfants passe par un renforcement de la conscience d'identité de la nation française

1. La plus grande partie de la population étrangère est installée en France depuis longtemps. Elle est destinée à y demeurer. Les études réalisées pour la loi du 17 juillet 1984 instituant la carte de résident et le titre unique de séjour et de travail ont estimé à 80 % la proportion d'étrangers établis en France depuis au moins dix ans. La réflexion de la Commission s'inscrit dans le cadre d'une volonté d'intégration de cette population.

Qu'entend-on par intégration? L'intégration implique toujours une action, une dynamique sociale, qui peut être doublement définie :

– de façon négative : l'intégration est le *refus de l'exclusion*;

– et de façon positive : par intégration on entend alors une introduction des étrangers dans la société française qui résulte à la fois d'une *participation active des intéressés* et d'une *organisation en conséquence de la société d'accueil* [5].

Il est essentiel pour la société française de réussir au cours des vingt prochaines années l'intégration de la population étrangère régulièrement établie sur son sol. Un tel objectif s'impose. Il est conforme à une tradition politique et juridique plus que séculaire dans notre pays. Il fait progressivement l'objet d'un consensus plus large non seulement chez les responsables politiques mais aussi dans la population française et étrangère. Il répond également à un besoin démographique [6].

2. La définition de l'intégration qui précède et la politique qu'elle implique demandent que soit tranché, notamment du point de vue du droit de la nationalité, un débat plus profond que celui qui oppose partisans et adversaires de l'intégration :

5. Cf. aussi le rapport de M. Michel HANNOUN, député de l'Isère, à M. le secrétaire d'État chargé des droits de l'homme, novembre 1987.

6. Cf. 1re partie, 4e chap. 3, I.

– Pour les uns, en effet, le transit d'un ensemble socio-culturel vers un autre devrait reposer sur un libre jeu de *forces spontanées* de la vie sociale : voisinage, école, milieu professionnel, mass-media. Et ce mouvement s'opérerait avec d'autant plus de facilité que l'identité de l'ensemble français tendrait à s'affaiblir, au profit soit de particularismes locaux plus affirmés, soit surtout d'une culture économique et médiatique transnationale où se reconnaît aisément la jeunesse.

– Pour les autres, le passage d'une appartenance nationale à une autre doit être organisé *de manière consciente*, étant entendu, comme le souligne la définition ci-dessus, que l'intégration à la nation française ne signifie pas assimilation culturelle, du moins au sens où celle-ci impliquerait pour les étrangers un *renoncement* à toute valeur ou différence culturelle d'origine.

a) La Commission estime qu'*une confiance excessive dans les automatismes sociaux et culturels* précités *comporterait de graves dangers*. Tout d'abord, parce que, ainsi que cela fut souvent exposé devant elle, les agents traditionnels d'intégration sociale – le « creuset » constitué par l'école, l'Église, le service militaire, le syndicat, le militantisme politique, voire la famille – ont perdu de leur efficacité. Ces forces n'ont plus la même « prise » aujourd'hui qu'hier sur les populations immigrées, comme d'ailleurs sur la population française.

Ensuite, parce que la sociologie montre qu'une politique du « laissez-faire », heurtant des catégories sociales de Français d'autant plus attachées à leur identité nationale que leurs divers statuts sociaux sont menacés, serait inévitablement la source de graves conflits.

Dans un tel contexte, le pari sur l'intégration spontanée *accrédite* peu ou prou *l'idée que l'intégration se nourrit d'un affaiblissement de l'identité nationale*. Il est alors tentant d'expliquer ce sentiment d'une dissolution d'identité par l'intégration d'un nombre croissant d'immigrés : l'intégrité de la nation serait menacée par une quantité excessive d'altérité. Les sondages montrent que beaucoup de Français partagent aujourd'hui cette impression.

b) C'est pourquoi la Commission se montre favorable aux *solutions qui favorisent un passage conscient et organisé d'un ensemble national vers un autre*, plus large.

– Les immigrés et leurs familles envisagent de plus en plus leur situation et leur avenir en termes d'intégration. Celle-ci sera rendue *d'autant plus facile que sera plus forte la conscience d'identité de la nation française*. Il ne sera possible d'échapper aux débats stéréotypés de ces dernières années qu'en posant que l'affirmation de cette identité doit aller de pair avec le projet d'intégration, sous peine pour celui-ci d'être rejeté et d'échouer.

Dans le respect de ces principes, *le Code de la nationalité* est conçu à la fois comme *un instrument de cette intégration* que la Commission appelle de ses vœux et *un point de référence pour l'identité nationale*. Il doit organiser, ensemble, le droit à l'intégration des étrangers concernés, la prise en compte de leur choix individuel et une capacité à vérifier, le cas échéant, le degré de cette intégration.

L'identité nationale trouve en effet à s'exprimer à travers la nationalité. Celle-ci impose aux individus certaines obligations comme le service national ou le respect du droit en vigueur dans l'État d'accueil, en même temps qu'elle leur confère un statut, matérialisé par les droits politiques prévus par la Constitution, les droits professionnels et personnels, etc.

c) Dans cet esprit, on peut citer comme un test à venir pour l'affirmation d'une telle identité et pour la politique d'intégration la question islamique. L'intégration d'une référence islamique dans la communauté nationale française [7] implique une acceptation par l'Islam en France des règles et du droit d'un État républicain et, surtout, laïc. C'est pour l'Islam un réel bouleversement. L'État français, tout en respectant l'exercice de la religion et en favorisant l'avènement de structures représentatives et d'interlocuteurs français, ne saurait renier cette exigence.

7. Cf. 1re partie, chap 3, I.

d) Le droit de la nationalité ne peut être, à l'évidence, que l'un des éléments d'un projet plus global. Plusieurs composantes du « creuset » français doivent y retrouver un rôle, fût-il différent d'hier.

– C'est en particulier le cas de *l'école*, compte tenu de l'importance prééminente de la scolarisation dans les processus d'intégration. Il convient sans doute, à ce titre, de tirer les leçons de l'échec des tentatives, pourtant généreuses dans leur intention, datant de la fin des années 1970 [8] et tendant à promouvoir, par exemple, une approche « *pluri-* » ou « *interculturelle* » de l'enseignement destiné aux élèves d'origine étrangère. Non seulement l'expérience montre qu'une telle orientation est génératrice de discrimination plus que d'intégration, qu'elle constitue plus un handicap qu'un atout, mais il apparaît qu'elle ne suscite guère d'adhésion des intéressés : à Marseille, les enfants d'origine maghrébine désertent les classes d'arabe classique, pratiquent le slang marseillais et optent plus volontiers pour le latin ou l'allemand, afin d'aller dans les bons lycées [9].

– C'est également le cas de *l'armée*. Un plus grand respect des obligations du service national doit être favorisé ainsi qu'une valorisation, le cas échéant, de leur effet sur l'acquisition de la nationalité. On ne peut complètement exclure, au demeurant, que les perspectives démographiques obligent les armées à se montrer, à l'avenir, plus exigeantes pour leur recrutement.

e) Enfin, la Commission n'ignore pas que d'autres mécanismes, d'autres modes de régulation sociale, plus souples ou moins connus, sont aujourd'hui à l'œuvre, comme en témoignent le développement de la vie associative dans les quartiers, ou les phénomènes de « civisme collectif ». Dans des quartiers comme les Minguettes, on se mobilise autour d'un projet ou pour une cause [10]. Toute

8. Une directive CEE (n° 77/486 du 25 juillet 1977) prévoit par exemple la promotion de l'enseignement de la langue maternelle et de la culture d'origine des enfants de travailleurs migrants. Cité in J. VOISARD et Ch. DUCASTELLE, *La Question immigrée en France en 1986*, Fondation Saint-Simon.

9. B. ÉTIENNE, audition du 18 septembre 1987.

10. Association SOS Racisme, audition du 13 octobre 1987.

une jeunesse descend dans la rue, à tort ou à raison, mais mue par un idéal commun d'égalité et de respect des libertés publiques et individuelles. Comment ne pas penser que ces phénomènes et les cortèges de ce que l'on a appelé une « génération morale » révèlent qu'une certaine forme d'intégration est déjà « en marche »?

Plus que jamais, semble-t-il, la formule de Renan prend tout son sens : « L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours. »

III. Privilégier une conception élective de la nation

L'histoire du droit de la nationalité montre qu'il n'y a pas nécessairement continuité parfaite entre une conception de la nation, sur le plan philosophique et politique, et les règles posées par le législateur pour l'accès à la nationalité française. Cependant, l'intensité des débats récents, d'une part, le sentiment largement partagé d'un affaiblissement de l'identité nationale, d'autre part, incitent à rechercher la plus grande cohérence possible entre notre idée de la nation et le droit de la nationalité.

Plusieurs intervenants devant la Commission, en particulier Alain Finkielkraut [11], ont montré combien les débats qui avaient suscité puis accompagné l'élaboration du projet de loi du gouvernement s'étaient déroulés comme à fronts renversés. Les partisans d'une conception déterministe ou organique de la nation – l'individu s'insère dans un ensemble formé sans lui, sur lequel il n'a pas de pouvoir et qui au contraire le façonne –, héritiers de Joseph de Maistre et d'une certaine philosophie allemande, souhaitaient que l'on mît fin à tout processus d'acquisition automatique de la nationalité et ont préconisé leur remplacement par un acte volontaire. Inversement, les tenants de ce que l'on appelle la théorie élective de la nation – selon laquelle une nation est constituée par la volonté et le consentement libres des individus –, héritiers de la philosophie des Lumières et de Renan, combattaient toute idée d'une expression de la volonté par les jeunes issus de l'immigration et paraient de toutes les

11. Audition publique du 16 octobre 1987.

vertus les mécanismes automatiques d'acquisition de la nationalité.

La Commission n'a pas à trancher le fond, philosophique, du débat sur l'essence de la nation. La nationalité peut apparaître, à certains égards, comme une donnée subie par les individus. Mais la caractéristique de la France est, pour reprendre l'expression d'Alain Finkielkraut, d'être « *un pays dont les plus hautes valeurs éthiques ou spirituelles sont proposées à l'adhésion consciente de ses membres* ». Plusieurs auditions ont d'ailleurs montré que l'attraction encore exercée par la France en tant que nation tenait à sa place dans l'histoire des droits et des libertés (1789 est un épisode de la vie nationale), à l'existence permanente d'un *projet* politique commun de portée universelle.

Fidèle à cette perspective, la Commission a, pour sa part, nettement situé ses travaux dans le cadre de la conception élective et à certains égards contractuelle de la nation.

Un tel choix commande que l'on reconnaisse des obligations aux individus d'une part, à l'État ou à la société d'accueil d'autre part.

– *Pour les individus*, cette conception implique une adhésion claire aux valeurs communes essentielles de la société française et aux règles de droit qu'elle s'est données.

La Commission a noté que, sur ce point, les associations représentatives, qui se sont exprimées devant elle, notamment celles des jeunes issus de l'immigration, ont manifesté leur accord avec netteté.

– *Pour la société d'accueil*, les obligations ne sont pas moins lourdes : prendre acte de la volonté exprimée; développer pour rendre possible l'intégration une attitude de tolérance à l'égard des différences culturelles; mener une politique active d'accompagnement et de soutien dans tous les domaines (éducation, logement, sécurité, travail).

A l'expression d'une volonté des individus doit répondre *une capacité nouvelle d'organisation de la société française.*

2

Les moyens : restaurer le droit de la nationalité dans ses fonctions essentielles pour la France des années à venir

Associer l'intégration des étrangers à l'affirmation d'une identité française forte nécessite un retour aux sources du droit de la nationalité. Ce mouvement doit aussi permettre de réconcilier la conception et la pratique du droit avec sa tradition humaniste. C'est le projet que la Commission s'est efforcée de traduire dans les principes examinés ci-après :

1. Les critères juridiques traditionnels n'ont pas à être bouleversés mais confirmés, ou rétablis dans toute leur portée. Ils doivent permettre de mieux prendre en compte l'intégration, ou, selon le cas, de la favoriser, et faire une place nouvelle à l'expression des volontés individuelles.

2. L'individu s'affirme face à l'État et au droit. Mais le droit de la nationalité n'a pas encore pris la mesure de ce phénomène. Reconnaître le rôle de la volonté individuelle dans l'accès à la nationalité française implique que soit redéfini celui de l'État.

3. Une réforme du droit de la nationalité devrait autant que possible être élaborée en fonction du long terme et notamment d'une certaine conception du rôle de la France dans le monde.

4. Notre système de nationalité doit être plus cohérent pour être mieux compris et mieux respecté.

I. Les critères de la nationalité : mieux prendre en compte les présomptions d'intégration

Les données génératrices de la nationalité sont peu nombreuses : filiation, lieu de naissance, résidence, volonté individuelle. Le législateur combine ces éléments – on l'a vu – en fonction de la représentation qu'il se forme des liens qui unissent l'individu et la nation. Ces combinaisons ont abouti, dans l'espace et dans le temps, à des législations très différentes. Aucune ne peut prétendre établir de façon absolue et universellement reconnue un lien causal avec la nationalité.

La nationalité française est fondée sur ces quelques critères dans la mesure où ils constituent autant de présomptions d'intégration. *La Commission ne souhaite pas que soit remis en cause l'équilibre actuel entre les principales règles définissant la nationalité française.* En particulier, elle estime qu'*il convient de donner toute sa valeur à la durée de la résidence en France.* Elle propose cependant de *ne plus cantonner la volonté individuelle dans un rôle d'appoint* et de lui donner la *force* qui doit lui revenir aujourd'hui.

1. Droit du sang et droit du sol : une querelle sans fondement

Il ne saurait être question, pour la Commission, d'entretenir un débat sur les mérites respectifs du droit du sol et du droit du sang comme source d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française, encore moins de *choisir* entre les deux.

Ni le droit du sang « pur » – la nationalité ne pouvant résulter que de la filiation – ni le droit du sol « absolu » – la seule naissance en France étant attributive de nationalité – ne sont en effet susceptibles de constituer le lien irréfragable et suffisant vanté par leurs partisans.

– *Le fondement du droit du sang réside dans l'acculturation parentale des jeunes années* : élevé par ses parents, l'enfant parle leur langue, s'imprègne de leur mode de vie et de pensée, s'intègre dans leur histoire.

Mais cette acculturation peut ne pas se produire dans le cas de l'enfant abandonné ou orphelin. Elle peut être ambivalente lorsque les parents n'ont pas la même origine, ou rester univoque lorsque l'enfant n'est élevé que par l'un de ses parents alors que sa filiation est établie à l'égard de l'autre. Lorsque la famille est établie à l'étranger, le lien de nationalité dû à la filiation risque de s'atténuer au fil des générations – ce qui justifie les dispositions juridiques interrompant dans ce cas, au bout d'un certain temps, la transmission de la nationalité. La théorie du droit du sang « pur » confond l'appartenance à la nation avec l'appartenance à une ethnie. Elle oublie que l'incidence de la filiation sur la nationalité se justifie davantage par l'éducation parentale que par la procréation.

Parallèlement, la naissance sans résidence ne saurait avoir de signification suffisante au regard de la nationalité. Historiquement et juridiquement, *le droit du sol est en France indissociable d'un élément de résidence et de durée de cette résidence*, sans lequel l'intégration à la nation ne saurait guère être présumée. Cette notion d'« écoulement du temps »[1] peut s'appliquer aux parents : on est en droit de supposer un enracinement réel lorsque deux générations successives naissent dans un même pays – c'est le fondement du double droit du sol. Elle peut également s'appliquer à l'enfant de parents étrangers : ajoutée à la naissance, une longue résidence est un indice d'acquisition du mode de vie et de l'identité nationale. En pratique, la durée de résidence renvoie ici au processus de *scolarisation* lorsqu'elle est obligatoire pendant une certaine période, comme en France.

Avec les éléments complémentaires indispensables pour s'assurer de la réalité du rattachement, droit du sang et droit du sol coexistent depuis un siècle dans notre système de la nationalité : ils doivent continuer de coexister, sans que soit accordé à l'un de valeur intrinsèque particulière ni jeté sur l'autre une quelconque suspicion.

1. L'expression est du Pr. Paul Lagarde (cf. audition publique du 18 septembre 1987).

2. Donner leur plein effet à la résidence et à l'éducation en France

Si la seule naissance sur le territoire ne peut constituer d'emblée le « fait social de rattachement » dont parle la Cour internationale de justice [2] ni la « communauté d'idées, d'intérêts, d'affection, de souvenirs et d'espérances » évoquée par Fustel de Coulanges, la Commission a été frappée par les conséquences souvent définitives, sur le plan de la nationalité, qui s'attachent à une résidence de longue durée ou à une scolarisation en France.

C'est pourquoi, dans l'examen des différentes possibilités de réforme auquel elle s'est livrée, elle a conféré à ce critère un rôle privilégié :

– la succession des générations doit emporter, avec le double droit du sol, attribution de plein droit de la nationalité;

– la combinaison de la naissance en France et d'une longue résidence, assimilable de fait à la scolarité, doit emporter pour les jeunes concernés un véritable droit à jouir de la nationalité française sans qu'il soit fait obstacle à ce processus d'acquisition par une accumulation de clauses d'exclusion;

– l'effet sur les enfants mineurs d'une acquisition de la nationalité française par leurs parents doit concerner de plein droit ceux qui ont la même résidence habituelle qu'eux;

– en matière de naturalisation, l'administration devrait tirer toutes les conséquences positives qui résultent, sur le plan de la recevabilité des demandes, d'une résidence prolongée d'un étudiant sur le territoire lorsque celle-ci est motivée par la durée d'études supérieures réussies.

Dans tous ces cas, la Commission pense que le législateur devrait prendre particulièrement en compte la forte présomption d'intégration liée à une résidence prolongée.

2. Arrêt Nottebohm du 6 avril 1955, déjà cité.

3. Reconnaître une part plus large à la volonté individuelle

Cet objectif découle logiquement des analyses et des principes énoncés plus haut.

a) Il faut tout d'abord *reconnaître le rôle que joue déjà*, fût-ce implicitement, *la volonté individuelle* dans le droit de la nationalité en vigueur.

Elle intervient, sinon dans l'attribution, du moins dans la conservation de la nationalité par filiation : tout individu doit pouvoir, en vertu d'un principe du droit international, abandonner sa nationalité en en acquérant une autre (« Nul ne peut être arbitrairement privé [...] du droit de *changer de nationalité* », Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 15-2).

De la même manière, une personne à laquelle la loi d'un État fait acquérir la nationalité de cet État par le jeu de la « nationalité du territoire » [3] doit pouvoir *décliner* cette acquisition, sans quoi la nationalité lui serait impérativement imposée, en contradiction avec le principe précité consacré par la Déclaration universelle de 1948.

Au-delà de ce principe général, la volonté intervient également dans *toutes les procédures actuelles d'acquisition de la nationalité par déclaration ou par décret* : volonté des parents pour le mineur né en France ou pour l'enfant de parents naturalisés; volonté du mineur né en France et âgé de seize ans; volonté du conjoint étranger d'un époux français; volonté de l'immigré postulant une naturalisation, etc.

Le droit du sol lui-même témoigne de ce que la nationalité est affaire de volonté. L'arrivée sur le territoire d'un grand pays d'immigration est longtemps résultée et résulte encore souvent d'une volonté d'émigrer et d'attentes positives à l'égard de ce pays : le droit du sol prend acte de cette volonté.

b) La Commission estime que notre système juridique doit prendre en compte la volonté individuelle *de façon plus large et plus cohérente*, parmi les signes d'intégra-

3. Niboyet, *Traité de droit international privé*, I, p. 75.

tion en vertu desquels est définie la nationalité française.

– Ainsi, s'agissant des enfants nés en France de parents étrangers, estime-t-elle nécessaire d'éviter que leur volonté de devenir ou de ne pas devenir Français puisse demeurer inexprimée.

– En même temps, elle préconise qu'un certain nombre d'actes significatifs ou de démarches simples tiennent lieu de déclaration positive : par exemple, la participation volontaire aux opérations de recrutement, la demande d'une carte nationale d'identité, ou la demande d'un certificat de nationalité française.

– La faculté de répudier la qualité de Français ou de décliner l'acquisition de cette qualité devrait, d'autre part, être enfermée dans des conditions pratiques et de délai moins limitées qu'actuellement.

– Chez les familles françaises établies à l'étranger, le lien de nationalité, fondé sur la filiation, tend à s'affaiblir au fil des générations et est présumé disparaître au bout de cinquante ans dans notre droit actuel : il devrait pouvoir être confirmé, dès lors qu'une démarche positive aurait été faite auprès de nos consulats.

Enfin, pour jouer clairement son rôle de présomption d'intégration, l'exercice de la volonté devrait être le fait de l'individu lui-même directement concerné : cela exclut, notamment, tout effet direct de la volonté des parents sur la nationalité des enfants lorsque ces parents n'ont pas eux-mêmes exprimé le souhait d'acquérir la nationalité française.

c) La volonté individuelle doit-elle être exprimée sous *une forme particulièrement solennelle* telle que le serment? En faveur d'un tel acte, qui confère une dimension publique à un engagement personnel [4], on a fait valoir le précédent du serment civique de 1790 ou l'exemple du serment d'allégeance américain.

4. Club 89, audition du 6 octobre 1987; Club de l'Horloge, audition du 9 octobre 1987.

La Commission n'est pas favorable à l'introduction d'une telle obligation dans notre droit – les exemples précités n'ont de sens que replacés dans leur contexte :

– le serment civique de la Constituante n'était pas seulement conçu pour une catégorie particulière de la population [5]. Il revêtait une portée beaucoup plus générale, puisqu'il devait être prêté par tout citoyen français admis au plein exercice des droits politiques. Dans l'esprit des constituants, il représentait pour tous « le lien même du contrat politique [6] »;

– le serment d'allégeance du droit américain s'inscrit dans la procédure particulière à la naturalisation. Le nouveau citoyen renouvelle par là le geste ancestral des « Pèlerins » fondateurs de la Nouvelle-Angleterre – cette pratique fait partie d'un patrimoine culturel et juridique propre à la société américaine.

La tradition de la démocratie française est plus réservée ou même hostile à une telle manifestation d'allégeance, aujourd'hui chargée pour beaucoup de connotations historiques fâcheuses.

Notre droit de la nationalité n'exclut cependant pas toute solennité. Celle-ci est présente dans certains modes d'acquisition de la nationalité française : la naturalisation est par exemple accordée par un décret du Premier ministre. La Commission se montre très favorable aux suggestions de certains intervenants souhaitant que l'accueil réservé aux nouveaux venus dans la nationalité française soit marqué de façon plus chaleureuse et plus officielle, par exemple dans les mairies [7].

5. Il ne concernait d'ailleurs pas « ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume », qui étaient français de plein droit (art. 2, titre II de la Constitution des 3-14 septembre 1791).

6. Louis de SAINT-JUST, *L'Esprit de la Révolution*, 1791.

7. M. Jacques Cestor, maire de Brignoles (Var), audition du 16 octobre 1987.

***

L'affirmation du rôle de la volonté individuelle dans notre système de nationalité ne peut rester sans conséquence sur la place qui revient à l'État.

II. L'État face à l'individu dans le droit de la nationalité : une nouvelle donne

L'État perd progressivement son caractère divin et le droit son caractère sacré. Les autorités politiques juridictionnelles et administratives ne peuvent plus se borner à décider : elles doivent expliquer. Les juges doivent non seulement juger, mais s'efforcer de convaincre. Le droit de la nationalité, inégalement partagé entre des éléments qui ressortent de la situation et de la volonté des individus et d'autres qui sont l'expression d'un pouvoir étatique unilatéral, ne saurait échapper à ce mouvement.

Pendant longtemps, la liberté y a été exercée par procuration : l'État choisissait pour les citoyens, le mari pour la femme, les parents pour les adolescents. Ce temps se termine, obligeant l'État à restituer à l'individu plus de liberté personnelle. Dès lors que l'existence d'un choix est reconnu, il faut permettre à l'individu de l'exercer. Accroître la part de l'individu dans l'acquisition de la nationalité conduit logiquement à redéfinir, au plan du droit interne, le rôle de l'État et ses modalités d'intervention.

La réforme du Code de la nationalité proposée par la Commission devrait ainsi déboucher sur *une nouvelle délimitation des frontières entre le pouvoir de l'État et les droits de l'individu*, cette évolution se faisant globalement *au détriment d'une conception exclusivement régalienne du droit de la nationalité.*

1. *En ce qui concerne les principaux modes d'acquisition de la nationalité.*

– Là où l'autorité publique est la source, sinon unique du moins prééminente, de l'accès à la nationalité, le

pouvoir de l'État doit demeurer fort, ou même être renforcé dans ses moyens, sous réserve de l'adaptation de quelques textes aujourd'hui dépassés.

– En revanche, lorsque la situation personnelle et la volonté de l'individu sont la source principale du rattachement à la nationalité française, c'est-à-dire là où il y a un droit à la nationalité, le contrôle de l'État doit se transformer ou se réduire, dans les limites tolérables par la collectivité, pour laisser sa place à l'effet des décisions individuelles.

Ainsi, dans le domaine de la *naturalisation*, le pouvoir de l'État se trouve à son maximum, la nationalité étant ici octroyée par lui en fonction de critères politiques et d'opportunité qu'il lui appartient de définir, dans les limites du contrôle du juge. Aussi les possibilités d'opposition et les motifs d'empêchement prévus par la loi peuvent-ils à juste titre être très larges. En revanche, à l'heure où la quasi-totalité des actes du pouvoir administratif doivent être motivés, on voit mal ce qui justifierait de laisser un individu dans l'ignorance des raisons pour lesquelles sa demande, au terme d'un parcours lent et difficile, a finalement été rejetée.

Dans le domaine des acquisitions *de droit* de la nationalité, les ajustements doivent être plus profonds.

Cela est particulièrement sensible dans le cas des *jeunes nés en France de parents étrangers* et remplissant les conditions de résidence requise. Ceux-ci bénéficient d'un droit à la nationalité française. Leur décision, le cas échéant, de jouir de ce droit ne saurait se heurter au même contrôle du pouvoir d'État ni aux mêmes obstacles pénaux ou d'ordre public. L'assimilation est ici irréfragablement présumée; sans nécessairement renoncer à la nationalité d'origine de ses parents, choisir la France, implique notamment, pour ces jeunes, qu'on ne choisisse pas pour eux ni, sauf exception, parmi eux.

Le cas des *acquisitions par suite d'un mariage* est sans doute plus complexe. Bien que l'expression de la volonté soit ici particulièrement forte, la présomption d'intégration est moins nette. De plus, les intéressés sont en moyenne plus âgés. Le risque de fraude existe. Dans ce cas, la prise en compte de la volonté individuelle doit

principalement conduire à une modification des moyens et des motifs d'opposition de l'autorité publique, dans le sens d'une meilleure adaptation aux circonstances de l'acquisition.

2. Redéfinie, l'intervention du pouvoir d'État doit être rendue plus efficace et plus sûre.

a) Les textes organisant les empêchements automatiques à l'acquisition de la nationalité française, principalement l'article 79 relatif aux condamnations pénales, sont mal articulés avec le droit pénal [8] ou source de confusion : ainsi la liste des infractions visée ne cesse-t-elle de s'allonger au fil des réformes.

b) La *procédure d'opposition* utilisée par le gouvernement n'est plus adaptée à l'évolution du droit ni aux besoins de l'administration :

– pour les *motifs* qui fondent l'opposition, le Code de la nationalité se réfère avec constance au « défaut d'assimilation » et à « l'indignité ». On a vu qu'ils sont parfois inadaptés aux situations d'acquisition auxquelles ils se rapportent : ainsi du « défaut d'assimilation » dans le cas des jeunes nés et ayant résidé en France (art. 44). Le concept d'indignité est également critiqué : s'ajoutant en fait aux condamnations pénales expressément mentionnées dans la loi (art. 79), sa définition est vague et ouvre la porte à des appréciations subjectives;

– *La procédure elle-même* – un décret pris après avis du Conseil d'État – présente certes des garanties sérieuses pour les intéressés. Sa solennité mais aussi sa lourdeur dissuadent l'administration d'y avoir recours. Cependant, tout entière entre les mains du pouvoir exécutif, elle est centralisée et tombe en désuétude.

c) La répartition du pouvoir administratif est source de complexités inutiles, au détriment de l'administration judiciaire [9].

8. Cf. 1re partie, chap. 4, II.
9. Cf. 1re partie, chap. 4, I.

d) La *stabilité* juridique de la nationalité n'est pas assurée.

Les *modes de preuve* de la nationalité sont caractérisés par leur précarité. Même le certificat de nationalité ne fait foi que « jusqu'à preuve du contraire » (art. 149 du CNF) [10]. Une disposition de la loi autorise d'ailleurs le ministère public à contester *à tout moment* une déclaration dûment enregistrée (art. 107 du CNF).

La redéfinition des rôles assignés respectivement à l'individu et à l'État dans le droit de la nationalité s'inscrit dans le cadre d'une longue évolution qui caractérise plus généralement les droits de l'homme. Il est essentiel, dans un tel domaine, que la réflexion s'inspire des tendances à long terme de la société et de l'histoire dans les sociétés libérales démocratiques.

III. Envisager le droit dans une perspective à long terme

La conviction de la Commission est qu'une forme du Code de la nationalité ne saurait être conçue qu'en fonction d'une vision à long terme du devenir de la société française et, plus particulièrement, de la situation nouvelle de la France dans le monde.

1. La Commission souscrit pleinement aux observations formulées sur ce point devant elle par Michel Crozier [11]. *Il lui paraît indispensable qu'une réforme dans ce domaine évite les pièges et les tentations d'une « politique symbolique ».*

– Or la tentation est d'autant plus grande que le droit de la nationalité repose sur un petit nombre de paramètres fondamentaux très simples au premier abord : la filiation, la naissance, le territoire, la volonté, la plus ou moins grande solennité, etc. Il donne l'impression que l'on peut, à partir d'une manipulation de bon sens et ne

10. Le courrier reçu par la Commission témoigne abondamment des situations inextricables dans lesquelles sont plongés des citoyens français par suite du vol de tel ou tel papier d'identité, notamment lorsqu'ils résident à l'étranger.

11. Audition du 16 octobre 1987.

prêtant guère à conséquence, répondre aisément à une attente sociale, favoriser un sursaut et un ressaisissement de la collectivité nationale. Celle-ci redeviendrait ainsi, enfin *elle-même*, par la grâce d'une solution technique d'évidence, propre à rallier tous les suffrages.

La réalité sociale, l'extrême enchevêtrement des enjeux sont beaucoup plus complexes comme l'ont montré les auditions. C'est pourquoi la Commission demande [12] que l'on n'attende pas d'une réforme du droit de la nationalité ce qu'elle ne saurait apporter. Entretenir une telle attente serait gravement tromper nos concitoyens.

C'est pourquoi, également, tout en proposant une série de mesures propres à éviter le développement des comportements de fraude, ou à les réprimer, la Commission s'est refusée, lors des choix qu'elle a été amenée à faire sur les grands systèmes d'acquisition de la nationalité française, à dessiner ceux-ci *en fonction* d'une préoccupation de prévention des fraudes.

L'émotion suscitée par les fraudes dans l'opinion est légitime. Cependant, les critères de décision doivent demeurer principalement ceux qu'inspirent les grands objectifs à atteindre, en particulier l'intégration d'un nombre important d'immigrés. La Commission ne renonce pas, pour autant, à proposer des moyens destinés à lutter contre la fraude.

– Les nombreuses incertitudes qui affectent notre connaissance des enjeux et des systèmes sociaux en cause incitent également à la prudence et à la modestie. Les politiques d'intégration ou de nationalité ont une dimension humaine en même temps qu'une portée symbolique forte : elles ne peuvent se contenter du « pilotage à vue » qui caractérise souvent la prise de décision dans ces domaines. État et administrations sont apparus à cet égard insuffisamment outillés, et la réflexion de la Commission elle-même s'est trouvée limitée par ces faiblesses.

2. *La politique de la France cherche sa voie entre un Empire qui s'est délité et une Europe en construction.* Une réforme du Code de la nationalité pour les dix à

12. Cf. chap. 1, I ci-dessus.

quinze années à venir devrait s'efforcer d'apurer le passé, près de trente ans après la décolonisation. L'avenir quant à lui n'est pas encore clairement dessiné.

a) La Commission a estimé qu'il était temps que notre droit prenne davantage acte de la décolonisation. Plusieurs intervenants ont d'ailleurs indiqué devant elle le malaise que pouvait susciter, dans certains États concernés, la perpétuation de procédures facilitant les *retours* vers une allégeance à la France.

Un tel choix peut susciter deux séries de critiques et de questions :

Selon les uns, il y aurait contradiction à soutenir, au plan du droit interne, une logique respectueuse de la volonté individuelle et, au plan de nos relations avec les populations des anciennes colonies, une logique collective et étatique, un raisonnement de nation à nation [13].

Il est vrai que l'individu n'est pas encore, en droit international, un acteur pleinement reconnu. Mais une telle critique fait peu de cas du consentement et de la volonté librement exprimée par la grande majorité de ces mêmes individus pour se constituer, il y a trente ans, en nations souveraines.

Elle néglige le fait que le rééquilibrage envisagé en faveur du rôle des individus bénéficiera pleinement aux demandeurs en provenance de ces pays s'ils désirent en bénéficier. Leur accès à la nationalité française sera d'autant plus aisé qu'à la différence d'autres étrangers ils auront pu bénéficier précocement d'une connaissance plus intime de la France, de sa langue et de sa culture. Enfin, il est paradoxal qu'une telle critique soit souvent formulée par ceux-là mêmes qui stigmatisent volontiers par ailleurs l'attitude « impérialiste » et assimilationiste de l'État français outre-mer.

Si des ajustements s'imposent, au plan du droit interne, pour tenir compte de la place croissante de la volonté individuelle, il est dans la logique du droit de la nationalité [14]

13. Cf. MRAP, audition du 9 octobre 1987 ; et position de Me Senghor, avocat, lors de l'audition de représentants de l'Afrique noire, 13 octobre 1987.

14. Cf. Introduction du rapport, II, (tome I).

qu'ils résultent, en revanche, sur le plan international, d'une reconnaissance plus nette de l'affirmation d'État et de nations autrefois sous domination coloniale, aujourd'hui pleinement souverains.

– Selon les autres, et c'est là une objection plus difficile, le maintien du rayonnement international de la France, la pérennité du projet politique humaniste qu'elle incarne encore aujourd'hui, impliquent que les liens avec les États de l'ancien empire ne soient pas coupés sous l'influence d'une conjoncture sociale et économique troublée, mais au contraire renforcés. Un accès facilité à la nationalité française serait l'un des moyens de ce renforcement, au nom d'une solidarité d'intérêts et de sentiments également partagés.

La Commission adhère au fond de cette préoccupation. Elle entend en particulier proposer un droit de la nationalité respectueux dans ses principes et sa logique du projet à valeur universelle caractéristique de notre pays. Mais elle doute, en revanche, que le système de la nationalité soit le meilleur instrument pour maintenir des liens avec des États et des populations prêts à assumer une « communauté de destin » avec la France.

Le Code de la nationalité en vigueur comporte déjà, on l'a vu plus haut, des dispositions favorables en matière de naturalisation aux ressortissants des États sur lesquels la France « a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ». Il ne paraît pas souhaitable de faire beaucoup plus sur le plan du *statut de plein droit* proposé par la loi interne aux individus, sauf pour mieux prendre en compte le fait francophone. L'essentiel en effet relève désormais d'un dessein *politique* plus large qui ne passe plus, du moins principalement, par la politique de nationalité.

b) Les conditions d'une intégration européenne plus importante qu'aujourd'hui et leurs effets éventuels sur notre système de nationalité sont encore très incertains.

L'un des défis que représente, pour la France, la construction de l'Europe nouvelle est d'éviter qu'elle s'effectue au détriment de sa vocation internationale, plus exigeante et plus large que celle de nombre de ses

partenaires européens. La France ne contribuera à sa juste place à l'édification d'un espace européen ambitieux que si elle apporte avec elle la richesse et la diversité des multiples liens qui la relient à d'autres nations et États. Elle ne saurait en particulier se fermer au Maghreb et à l'Afrique. Elle doit au contraire se doter des moyens de constituer un pont entre ces mondes et l'Europe, une voie d'accès privilégiée à l'économie et à la culture modernes [15]. Ces options ne sont pas sans conséquence sur le droit de la nationalité. Elles justifient une orientation juridique de notre système plus « libérale » que chez plusieurs pays européens.

IV. Un droit plus cohérent et mieux respecté

Les perspectives à long terme prises en compte par la Commission doivent conférer sa cohérence au droit de la nationalité, dont on a vu précédemment qu'elle n'était pas toujours assurée [16].

Les défauts relevés par la Commission dans l'application du droit actuel conduisent à souligner, pour finir, des exigences qui s'imposeront à toute réforme :

– *Rétablir la cohérence du droit.*

Un tel effort est nécessaire aussi bien pour la cohérence entre les différentes parties du droit de la nationalité que dans ses relations avec les législations connexes. Il conditionne une meilleure compréhension de notre politique de nationalité. Il devrait éviter que « les détournements de procédure soient une organisation consciente ou inconsciente de l'administration [17] », même lorsqu'ils sont justifiés par un souci d'efficacité.

– *Restaurer la confiance dans le droit.*

Cette entreprise demande que l'on réconcilie la loi avec les pratiques [18], que les procédures soient simplifiées,

15. M. Hervé Emmanuel N'Kom et les représentants d'Afrique noire, audition du 13 octobre 1987.

16. 1re partie, chap. 4.

17. M. Hervé Emmanuel N'Kom, audition publique du 13 octobre 1987.

18. 1re partie, chap. 4, II.

l'égalité de tous devant la loi mieux assurée et la fraude sanctionnée. Elle implique également que le droit de la nationalité soit mieux connu qu'aujourd'hui du public et des principaux intéressés, administrations ou postulants à la nationalité française.

Changer les textes ne suffit pas. Une meilleure diffusion de l'information est nécessaire, en particulier sur les règles d'attribution de la nationalité à la naissance et sur les modalités d'accès « volontaire » à la nationalité française. Il y aurait en effet quelque inconséquence à accroître la part du choix personnel dans l'acquisition de la nationalité et à limiter certains automatismes de la loi, si peu ou rien n'était fait pour encourager l'utilisation de ces procédures « volontaires ».

TROISIÈME PARTIE

Quel droit pour la nationalité française ? Propositions de la Commission

Introduction

La nationalité est aujourd'hui l'objet de remises en cause contradictoires.

Pour les uns, elle souffrirait d'un relâchement sensible dans l'attachement des individus à l'idée de nation ou encore de patrie. La fin des guerres européennes et les libertés nouvelles de communication concourent à l'affaiblissement du sentiment national. La montée des individualismes d'un côté, l'économie et les cultures transnationales de l'autre, paraissent ôter toute force et toute pertinence au cadre traditionnel de l'État nation. La nationalité évoluerait, dans cette logique, vers une conception de plus en plus vague et ténue, dévalorisée et à terme condamnée.

Pour les autres, la tentation existe d'ériger la nation et la nationalité en valeurs de repli. L'étroitesse du marché du travail produit des phénomènes de rejet d'une population étrangère pourtant sciemment transplantée sur le sol français durant les années de la croissance « glorieuse ». La présence étrangère est perçue davantage encore comme une menace pour l'unité et l'identité nationales. Le nationalisme perd de son ambition et la nation l'espoir de son rayonnement : sur la scène internationale, l'ambition de la France est limitée par la diminution relative de sa puissance réelle. La nationalité risque alors de ne plus cristalliser que des comportements défensifs.

La tentation du repli sur soi, contraire à toute la tradition française, comme la tendance au délitement de l'identité collective, contraire à l'intérêt national, sont

également rejetées par la Commission. Dans l'esprit des principes qu'elle a précédemment rappelés, celle-ci préconise une conception de la nationalité fidèle au projet politique à valeur universelle qu'incarne à ses yeux l'idée française de nation.

La démarche unanimement acceptée par tous ses membres consiste à associer en permanence la recherche d'une bonne intégration des immigrés et l'affirmation d'une identité française forte.

Cela implique, sur un plan général, que le passage de ceux-ci d'un ensemble national à un autre ne soit pas remis au seul libre jeu des agents sociaux traditionnels, mais qu'il soit le résultat de processus conscients, organisés et acceptés par les intéressés et par la société française.

Sur le plan du droit de la nationalité proprement dit, la Commission ne saurait souscrire aux positions extrêmes qui ont été défendues. L'intangibilité du Code de la nationalité lui est apparue comme un dogme dépassé, que ses partisans ne semblaient d'ailleurs plus défendre que pour des raisons de conjoncture politique. Les tenants d'un bouleversement en profondeur du Code, pour leur part, n'ont pas davantage convaincu : qu'ils aient préconisé, pour défendre son identité, une conception ethnique de la nation ou qu'ils aient suggéré une ouverture « absolue » du droit à la nationalité française en excluant de sa définition toute référence à un critère de résidence et d'intégration.

La Commission, quant à elle, n'a pas remis en cause les principaux critères sur lesquels repose depuis plus d'un siècle la définition de la nationalité française : filiation, lieu de naissance, résidence. Elle a cherché à les combiner dans la perspective d'une meilleure prise en compte de l'objectif d'intégration assigné au droit de la nationalité. Mais elle a entendu que toute sa place soit désormais reconnue à l'expression de la volonté individuelle comme fait déterminant de l'acquisition de la nationalité française, en veillant à ce que ce principe ne puisse servir à couvrir des interventions administratives restrictives. A cet égard, les réformes qu'elle suggère prolongent dans une certaine mesure une évolution déjà amorcée par la loi du 9 janvier 1973 : les modalités automatiques d'acquisi-

tion de la nationalité française par l'épouse étrangère d'un Français ou de la perte de la nationalité française en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère avaient alors laissé la place au choix des intéressés par un acte déclaratif individuel.

***

A partir de ces principes, la Commission est conduite à proposer plusieurs modifications touchant les principaux régimes actuels de la nationalité française (I). Ses propositions concernent également la dimension internationale du droit de la nationalité (II), ainsi que son application et sa pratique par l'administration (III).

Section I

Propositions touchant les principaux modes d'accès à la nationalité française

On examinera successivement les règles concernant :

– la nationalité française à la naissance (chap. 1);

– le droit à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers (chap. 2);

– le droit à la nationalité française pour le conjoint étranger d'un époux français (chap. 3);

– le droit des enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité française (chap. 4);

– la naturalisation (chap. 5);

– les obstacles à l'acquisition de la nationalité française résultant de condamnations pénales ou de comportements menaçants pour l'ordre public (chap. 6).

***

La démarche suivie par la Commission et définie dans les pages qui précèdent est la même dans chacun de ces cas : analyses du présent et propositions pour l'avenir sont régies par une approche qui associe l'affirmation d'un droit à l'intégration, l'incitation à une plus large expression de la volonté et l'organisation d'une meilleure capacité à vérifier l'assimilation des personnes qui accèdent à la nationalité française.

1

La nationalité française à la naissance

Droit actuel : la nationalité française est attribuée à un enfant dès sa naissance, soit parce que l'un de ses parents est français (règle de la filiation), soit parce qu'il est né sur le territoire français de parents dont l'un au moins est lui-même né en France (règle dite « du double droit du sol »).

La Commission estime que ces deux règles doivent être maintenues, l'une comme l'autre, et que seuls quelques aménagements relatifs aux *facultés de répudiation* de la nationalité française doivent y être apportés. Ces modifications visent à *rendre plus facile l'expression d'un choix individuel* par les intéressés et à *limiter les risques de double nationalité* « involontaire » ou « subie ».

I. Nationalité française par filiation (articles 17 et suivants du Code de la nationalité)

Tout enfant né d'un parent français (père ou mère) est français, quelle que soit la nature de sa filiation (légitime, naturelle ou adoptive plénière).

La nationalité par filiation repose sur la très forte présomption qu'un enfant né d'un parent français sera élevé par ce dernier dans des conditions qui l'intégreront d'elles-mêmes à la communauté nationale [1]. Cette présomption joue pleinement lorsque l'enfant est élevé en

1. Cf. 2e partie, chap. 2, I, 1.

France, même si un seul de ses parents est français. Elle demeure également, même s'il est né et vit à l'étranger, lorsque les deux parents sont français.

En revanche, lorsque l'enfant naît à l'étranger d'un seul parent français, l'intégration de l'intéressé n'est pas aussi assurée, ses liens avec le pays d'origine de l'un des parents peuvent être très distendus, surtout si la résidence à l'étranger est prolongée.

Dans cette hypothèse, le Code de nationalité prévoit dans son article 19 une possibilité de répudier la qualité de Français dans les six mois qui précèdent la majorité.

La Commission estime qu'un choix aussi important pour l'avenir de ces jeunes devrait être libre et ne pas obéir à des conditions de délai aussi strictes, souvent ignorées des principaux intéressés. Il lui semble souhaitable, notamment, que ceux-ci aient encore la possibilité de se décider une fois qu'ils ont atteint la majorité légale, ce que le système en vigueur ne permet pas.

C'est pourquoi elle suggère que cette faculté de répudiation puisse être à l'avenir exercée durant une période comprenant les six mois qui précèdent la majorité et l'année qui suit la date à laquelle celle-ci est atteinte, soit au total dix-huit mois. Dans la période précédant la majorité, l'autorisation des parents ne serait plus exigée.

II. Nationalité française par la naissance successive de deux générations en France (double droit du sol : article 23 du Code de la nationalité)

Lorsque l'un de ses parents y est lui-même né, l'enfant né en France est français de plein droit.

Cette règle a été introduite dans notre droit par la loi du 7 février 1851 [2]. Elle a longtemps répondu aux préoccupations d'ordre militaire du législateur. Elle est connue aujourd'hui par deux de ses effets essentiels. D'une part, elle confère de plein droit la nationalité française à tous les enfants nés en France après l'indépendance de l'Algérie de parents eux-mêmes nés sur le territoire algérien

2. Cf. 1re partie, chap. 1, IV et V.

alors que celui-ci avait le statut de département français; elle concerne donc la génération « beur » et pour longtemps encore la majorité des enfants nés en France de parents algériens [3]. Cette situation résulte de l'ancienneté de la présence française en Algérie.

D'autre part, elle revêt une importance pratique considérable pour tous les Français d'origine, lorsque ceux-ci doivent faire la preuve de leur nationalité : la consultation des actes de naissance est le moyen le plus sûr et le plus rapide d'établissement des certificats de nationalité [4].

Indépendamment de cet aspect pratique, la Commission estime que la règle du double droit du sol trouve aujourd'hui sa justification profonde dans l'idée que la succession de deux générations nées sur le sol français traduit une *volonté d'établissement* durable sur le territoire national. Elle permet que soient présumées réunies *les conditions d'une forte intégration.* Sauf exception, la circonstance qu'un enfant naisse en France de parents qui y sont eux-mêmes nés n'est pas fortuite.

C'est pourquoi la Commission a sans hésitation considéré qu'il convenait d'écarter très fermement les suggestions tendant à remettre en cause l'article 23 du Code de la nationalité. Les uns proposent une abrogation pure et simple par défiance à l'égard du droit du sol en lui-même [5]. Les autres se disent prêts à remplacer une disposition résultant « de toute façon d'une situation provisoire dans l'histoire [6] » par un droit du sol « absolu », attribuant la nationalité française à tout enfant né de parents étrangers du seul fait de sa naissance en France.

La Commission a déjà indiqué que la force probante du droit du sol trouvait sa source dans la conjonction, indissociable à ses yeux, d'une naissance en France et d'une certaine durée de la résidence, de la famille ou des enfants [7]. Elle ajoute ici que le formidable appel à l'immigration pour les années à venir que constituerait un

3. Cf. 1re partie, chap. 3, II.
4. M. Léonnet, directeur des Affaires civiles et du Sceau, audition du 24 septembre 1987.
5. Club de l'Horloge, audition du 9 octobre 1987.
6. Association SOS Racisme, audition du 13 octobre 1987.
7. Cf. 2e partie, chap. 2, I.

droit du sol « absolu » engendrerait sans aucun doute une vive réaction de la société française et un renforcement des contrôles administratifs et policiers que ne souhaitent certainement pas les auteurs de cette proposition.

La Commission recommande donc le maintien de la règle d'attribution de la nationalité française à la naissance telle qu'elle est énoncée dans l'article 23 du Code actuellement en vigueur.

La faculté de répudiation ouverte aux jeunes gens relevant de l'article 23 devrait cependant être alignée dans ses modalités sur celle du régime proposé pour la filiation. Ainsi, lorsque seul l'un des parents est né en France, l'enfant français en vertu de l'article 23 pourrait, lui aussi, *répudier* cette qualité *pendant une période plus longue comprenant, outre les six mois qui précèdent sa majorité (système actuel), l'année qui suit la date à laquelle il a atteint sa majorité.* Le risque qu'il ait été tenu durant tout ce temps dans l'ignorance de la possibilité d'option qui lui est légalement offerte serait donc plus limité. L'autorisation des parents ne serait, là non plus, pas requise [8].

***

A mi-chemin entre l'attribution de la nationalité dès la naissance, qui découle des deux règles examinées ci-dessus, et la naturalisation, qui est une décision de l'autorité publique, se situent des régimes d'accès à la nationalité française que l'on pourrait qualifier de « mixtes ».

Ils reposent sur l'expression d'un véritable *droit à la nationalité française*, reconnu comme tel par le législateur, et qui est fonction du *degré d'intégration* plus ou

8. A titre indicatif, la Commission relève que l'utilisation des possibilités de répudiation actuellement offertes par le Code de la nationalité est restée jusqu'ici presque insignifiante :

	1985	1986
Répudiations dans le cadre de la filiation (art. 19)	34	52
Répudiations dans le cadre du double droit du sol (art. 24)	23	24

moins grand présumé des intéressés au moment où ils acquièrent la nationalité française. C'est ici que, de l'avis de la Commission, *le principe d'une décision individuelle* comme élément déterminant de la nationalité doit être affirmé plus nettement que dans le passé, avec toutes les conséquences qu'il entraîne, notamment sur la redéfinition du contrôle administratif et des facultés d'opposition de l'État.

On distinguera successivement :

– le cas des jeunes nés en France de parents étrangers qui, eux-mêmes, ne sont pas nés en France (art. 44 et 52 et suiv. du CNF);

– le cas du conjoint étranger d'un époux français (art. 37-1);

– le cas des enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité française (art. 84).

2

Le droit à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers

Les enfants nés en France de parents étrangers peuvent acquérir la nationalité française, lorsque leurs parents ne sont pas eux-mêmes nés sur le sol français, de trois manières dont l'une seulement résulte d'un acte individuel positif de leur part :

– soit *lorsqu'ils sont âgés de moins de seize ans*, par l'effet d'une déclaration souscrite en leur nom par leurs parents, à condition que ceux-ci résident en France depuis au moins cinq ans (art. 54 du CNF);

– soit *lorsque entre seize et dix-huit ans* ils demandent à souscrire une déclaration de nationalité, avec l'autorisation de leurs parents : ils doivent dans cette hypothèse faire la preuve qu'à cette date ils résident en France depuis au moins cinq années (art. 52 et 53);

– soit enfin *à leur majorité*, s'ils ont eu pendant les cinq années qui précèdent leur résidence habituelle en France (art. 44); dans ce cas, la nationalité française leur est acquise sauf si, avec l'autorisation de leurs parents, ils ont exercé la faculté de la refuser ouverte par la loi dans l'année précédant leur majorité (art. 45) ou si, durant la même période, le gouvernement s'est opposé à cette acquisition pour indignité ou défaut d'assimilation (art. 46).

Dans tous ces cas, l'acquisition de la nationalité française par l'effet direct de la loi est aujourd'hui subordon-

née à deux autres conditions : que les intéressés n'aient pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence, ni de l'une des condamnations énoncées à l'article 79 du Code de la nationalité, parmi lesquelles une peine quelconque d'emprisonnement pour vol, coups ou violences [1].

D'après les estimations, incertaines, du ministère des Affaires sociales, ces trois textes se sont appliqués en 1986 à *près de 26 000 jeunes*, dans leur grande majorité portugais, espagnols, marocains et tunisiens. Sur ce total, et avec l'autorisation de leurs parents, *moins de 1 000* ont exprimé un choix individuel positif pendant leur minorité (art. 53) et *près de 1 700* ont utilisé la faculté de décliner prévue par l'article 45 du Code. La Commission n'a pu disposer d'aucune projection de l'ensemble de ces chiffres sur l'avenir. Elle doit se borner à relever qu'ils s'inscrivent dans une tendance régulière à la hausse depuis dix ans [2].

L'origine historique de ces dispositions a déjà été décrite dans la première partie de ce rapport [3].

Elles constituent la *seconde grande expression du droit du sol* retenue par notre système de nationalité, à partir d'une combinaison de la simple naissance en France et d'une durée significative de résidence sur le territoire français.

La Commission affirme solennellement qu'il n'est pas souhaitable de remettre aujourd'hui en cause *le droit à la nationalité française* que détient tout jeune né en France et y ayant vécu pendant une période correspondant, le plus souvent, à sa scolarisation, ce qui garantit son *assimilation*.

Elle estime cependant que *la volonté individuelle de ces jeunes ne saurait*, sans artifice, *demeurer inexprimée* si l'on souhaite que ce droit du sol « simple » soit pleinement le puissant instrument d'intégration recherché pour les années à venir.

1. L'applicabilité de l'article 79 aux mineurs se heurte cependant, à s'en tenir à la rédaction en vigueur du Code de la nationalité, à des difficultés exposées précédemment (cf. 1re partie, chap. 4, II).

2. 16 000 jeunes concernés en 1976, 19 000 en 1978, plus de 22 500 en 1983.

3. Cf. 1re partie, chap. 1, IV et V en particulier.

Cette position de principe implique des changements importants dans les règles en vigueur.

I. Le système actuel cumule en effet plusieurs inconvénients

1. *Avant que l'enfant mineur n'ait atteint l'âge de seize ans, ce sont ses parents qui choisissent pour lui* la nationalité française, sans que le bénéficiaire puisse avoir recours ultérieurement à une faculté de décliner. Les parents, dans la logique de l'article 54 évoqué ci-dessus, n'ont pas besoin de demander pour eux-mêmes la nationalité française. Dans de nombreux cas, ils peuvent être tentés d'utiliser cette disposition dans le seul but de bénéficier de la carte de résident, valable dix ans, délivrée de plein droit aux parents étrangers d'un enfant français [4]. En 1986, 20 % environ des déclarations souscrites au titre des articles 52 et 54 ont concerné des enfants de moins de cinq ans.

2. *Entre 16 et 18 ans, ni les textes ni la pratique n'incitent à exprimer un choix* à l'égard de la nationalité française, *sinon* un choix *négatif*. Encore celui-ci n'est-il pas entièrement libre, mais soumis, du fait de l'exigence de l'autorisation parentale, à une influence familiale, dont on sait quelle peut être la force en particulier sur les jeunes filles.

Les jeunes gens nés de parents étrangers qui ne sont pas eux-mêmes nés en France doivent être titulaires *dès l'âge de seize ans* d'une carte de séjour, conformément à la réglementation relative au séjour des étrangers [5]. Par application de cette réglementation, qui résulte aujourd'hui des lois du 17 juillet 1984 et du 9 septembre 1986, l'administration délivre donc à ces futurs Français une carte de résident étranger valable dix ans dès lors qu'ils remplissent les conditions nécessaires de résidence préalable.

4. Article 15-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers.
5. Article 9 de l'ordonnance précitée (cf. 1re partie, chap. 4, IV).

Les brèves enquêtes menées par la Commission montrent que ces jeunes ne sont qu'exceptionnellement informés, lors de ces premières démarches administatives, des dispositions du Code de la nationalité pouvant les concerner. La faculté de réclamer la nationalité française, offerte par l'article 53, est donc rarement utilisée.

Dans le cas où un minimum d'informations a, néanmoins, été communiquée aux jeunes, elle exerce le plus souvent un effet dissuasif. Le jeune étranger est déjà muni, pour dix ans, d'un titre de séjour et de travail. La procédure de déclaration prévue par l'article 53 – soumise à l'autorisation parentale et se déroulant devant une administration différente, le tribunal d'instance – lui paraît d'autant moins attrayante qu'il lui est précisé et souligné qu'en tout état de cause il acquerra « automatiquement » quelques mois plus tard la nationalité française.

Enfin, s'il a été correctement informé de ses droits, le jeune n'est placé que devant des choix formulés négativement à l'égard de la nationalité française : décliner ou ne pas décliner. Encore l'exercice de cette faculté nécessite-t-il, également, l'autorisation parentale : le choix est rendu d'autant plus complexe qu'il risque d'être soumis à des pressions contradictoires.

3. *A dix-huit ans*, lorsqu'ils remplissent les conditions légales posées par l'article 44, les jeunes nés en France de parents étrangers passent donc du statut d'étranger à celui de Français, la plupart du temps sans l'avoir choisi, sans avoir eu besoin, en tout cas, d'en décider ainsi, et parfois même sans le savoir. Ils sont « saisis » par la nationalité française, en vertu de l'effet direct de la loi.

Ce mécanisme porte encore la marque de sa justification historique : il s'agissait pour le législateur de répondre à des préoccupations militaires et d'éviter que les fils d'étrangers nés et résidant en France puissent se soustraire, en invoquant leur extranéité, aux obligations de service pesant sur les jeunes Français [6].

Il place aujourd'hui ces jeunes dans une situation de

6. Cf. 1re partie, chap. 1, V.

non-choix peu favorable à une réelle intégration. L'absence de décision personnelle crée l'illusion éphémère d'un cheminement confortable d'un statut vers un autre. En réalité, ce processus muet, remettant à la loi tout le soin de déterminer l'identité de ces jeunes souvent situés à la croisée de deux mondes, risque de ne susciter de leur part qu'une adhésion à la nationalité française plus résignée que résolue.

La Commission souhaite donc que soient reconnus simultanément le droit à la nationalité française des jeunes nés en France et y ayant résidé pendant une période significative (la résidence de cinq ans prévue par les textes actuels devrait être maintenue) et la nécessité qu'ils expriment la volonté d'en bénéficier, par une décision individuelle très simplifiée.

II. Une décision individuelle simple, des modalités généreuses

La Commission estime que la volonté de jouir d'une nationalité à laquelle ils ont droit doit pouvoir être exprimée individuellement par les jeunes concernés dans des formes très simples. Une réforme en ce sens devrait aménager à la fois le respect de leurs droits et les modalités d'une réclamation consciente de ce droit. Elle devrait, selon la Commission, s'inspirer des principes suivants :

1. L'EXPRESSION DE LA DÉCISION INDIVIDUELLE DOIT ÊTRE PERSONNELLE

L'exercice d'un choix qui engage son avenir doit être pour le jeune aussi libre et personnel qu'il est possible.

Ce principe implique que c'est à lui seul qu'appartient cette décision :

– Il convient donc de *supprimer à l'avenir la procédure de l'article 54* du Code actuel, qui permet aux parents de demander la nationalité française aux lieu et place de leurs enfants mineurs de moins de seize ans. Des dispositions particulières pourront être prévues, cepen-

dant, pour les familles dans lesquelles il a déjà été fait usage de ce droit, afin d'éviter que ne se créent entre frères et sœurs, du fait de cette mesure, des différences choquantes de nationalité.

– *L'autorisation parentale* ne sera plus exigée des jeunes lorsque ceux-ci se prononceront entre seize et dix-huit ans. Cette disposition n'est pas nouvelle dans notre droit [7]. Elle paraît opportune à la Commission : elle offre une possibilité de s'affranchir, dans certains cas, des pressions familiales; elle tient compte de l'entrée dans la vie active et de la prise de responsabilité rapide qui en résulte souvent pour les jeunes issus de l'immigration.

La crainte des parents, partagée la plupart du temps par leurs enfants, est que le bénéfice de la qualité de Français s'accompagne d'un renoncement à la nationalité d'origine : la Commission rappelle que la décision de prendre la nationalité française n'est pas assortie par la France d'une telle obligation [8].

2. L'EXPRESSION DE LA DÉCISION INDIVIDUELLE DOIT POUVOIR ÊTRE PRÉCOCE

La question de la nationalité se pose véritablement pour les jeunes nés en France de parents étrangers à l'âge de *seize ans*, lorsqu'ils doivent se soumettre personnellement à la législation sur le séjour en France des étrangers et solliciter un titre de résident. Cet âge marque aussi la fin de la scolarité obligatoire, bien souvent, l'entrée dans la vie active et les débuts éventuels de l'émancipation.

La Commission estime que l'âge auquel sont délivrés les premiers « papiers d'identité » peut donc être celui où se manifeste pour la première fois la volonté d'être français. En outre, la proximité de la période scolaire

7. Cf. 1re partie, chap. 1, VI, et chap. 4, II.

8. Son instauration n'emporterait juridiquement aucun effet réel. Dans le pays le plus souvent cité, où elle est instituée à titre symbolique – les États-Unis –, elle ne concerne que les procédures de naturalisation et a été privée de portée effective en droit par les décisions de la Cour suprême (cf. ci-après 3e section, chap. 5, et 1re partie, chap. 2).

simplifie la preuve de la résidence durant les cinq années précédentes, grâce aux certificats de scolarité.

3. La possibilité d'exprimer sa volonté doit être ouverte durant une période suffisamment étendue

La Commission souhaite vivement que la décision consciente qu'elle préconise soit prise le plus tôt possible par les jeunes nés en France. Les conditions juridiques et pratiques de son expression favoriseront donc des décisions précoces (cf. *infra*).

Il ne saurait être question, cependant, d'enfermer trop brutalement les jeunes dans un dilemme du tout ou rien. Une période de choix trop limitée aurait pour effet de dramatiser excessivement la décision. A l'inverse, il n'est pas souhaitable de prolonger à l'envi l'incertitude et les hésitations éventuelles.

La Commission propose par conséquent que la décision de faire valoir son droit à la nationalité française puisse être prise par un jeune de *seize ans jusqu'à vingt et un ans*.

Cette proposition répond à plusieurs préoccupations :

– la nécessité d'aller au-delà de la date de la majorité afin que les intéressés puissent réellement bénéficier, le cas échéant, de l'autonomie nouvelle que leur donne la pleine capacité juridique;

– un souci de réalisme : l'autonomie personnelle que requiert l'expression d'une volonté individuelle dans ce domaine peut être atteinte à des âges différents selon les cas particuliers, notamment en fonction de l'existence, dans les lois nationales des États d'origine, d'un âge de majorité légale souvent plus tardif qu'en France [9];

– enfin une considération tenant à l'âge effectif des incorporations en vue du service national : à vingt et un ans

9. Maroc (21 ans), Tunisie (20 ans), Algérie (19 ans), Sénégal (21 ans).

plus de 70 % des jeunes sont ou ont été incorporés [10].

Les jeunes gens qui n'entendent pas exercer leur droit d'être français devront disposer d'un titre de séjour d'étranger valable jusqu'au terme de leur vingt et unième année. Si, à cette date, ils n'ont pas manifesté leur volonté d'acquérir la nationalité française selon l'une des diverses modalités exposées ci-après, l'administration sera tenue de la leur proposer à nouveau, avant de leur délivrer, le cas échéant, la carte de résident à laquelle ils peuvent prétendre de plein droit. Ces jeunes perdent alors leur droit à être français. Ils ne pourront plus le devenir, au-delà de ce délai, que par une procédure de naturalisation sans condition de stage.

4. Les modalités d'expression de la volonté individuelle doivent être souples et diversifiées

La Commission est consciente de l'ampleur des modifications qu'elle propose pour ce mode d'acquisition de la nationalité française. C'est pourquoi elle estime qu'une telle réforme n'aurait des chances de convaincre et de réussir que si elle s'inscrivait dans un système très complet d'information et d'organisation administrative.

1. *Une information beaucoup plus complète* qu'aujourd'hui devrait être diffusée auprès des intéressés et de leurs parents. Les occasions ne manquent pas :

– dans les mairies lors de la déclaration de naissance d'un enfant, de la célébration du mariage (par une mention sur le livret de famille) ou des opérations de recensement;

– dans les écoles à la fin de la scolarité obligatoire;

– dans les préfectures et les commissariats lors des démarches requises pour les titres de séjour ou les cartes d'identité;

– dans les greffes des tribunaux d'instance chargés de la délivrance des certificats de nationalité.

10. Cf. aussi *infra*, 4.

La possibilité pour les jeunes étrangers nés en France de manifester leur volonté devrait être suscitée lors des nombreuses démarches qu'ils sont en tout état de cause amenés à accomplir :

– lorsqu'ils viennent demander la carte de séjour requise par la loi, le choix pouvant leur être offert de se voir délivrer une carte nationale d'identité s'ils manifestent leur désir d'acquérir la nationalité française;

– lorsqu'ils se présentent aux opérations du recensement ou se soumettent aux obligations de service national; la Commission estime qu'en tout état de cause ce comportement doit tenir lieu de déclaration de nationalité et être enregistré comme tel;

– lorsque, pour des raisons diverses, ils sont amenés à solliciter de leur mairie une fiche d'état civil ou de nationalité française;

– lorsqu'ils demandent au tribunal d'instance la délivrance d'un certificat de nationalité, cette démarche étant l'occasion d'affirmer leur désir d'être français.

2. *La procédure* souhaitée par la Commission *revêt donc pour les jeunes concernés une grande simplicité :*

a) L'administration compétente pour la formalité qui est l'occasion du choix (préfecture, mairie, commissariat, tribunal d'instance) devra demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage de son droit d'être français.

– *En cas de réponse positive,* l'administration recevra cette décision sous une forme simplifiée, par exemple un formulaire ordinaire, ainsi que les pièces justificatives des conditions légales de naissance et de résidence en France, exigées en tout état de cause lors des démarches citées précédemment. Elle lui délivrera un récépissé.

Si cette administration n'est pas le tribunal d'instance, le dossier sera transmis à ce dernier pour vérification de la réunion des conditions légales et enregistrement. Le

tribunal disposera pour ce faire d'un délai de *trois mois*. A l'expiration de ce délai, en l'absence de décision motivée de refus prise par le juge d'instance, la nationalité sera réputée acquise à la date de la délivrance du récépissé.

Le refus d'enregistrement prononcé par le juge pourra faire l'objet d'un recours devant les tribunaux judiciaires.

– *En cas de réponse négative*, l'intéressé serait informé que sa décision de conserver son statut d'étranger n'est pas irréversible et qu'il peut encore exercer son droit jusqu'à vingt et un ans.

b) *La soumission aux obligations du service national devrait*, quant à elle, *emporter choix de la nationalité française sans autre formalité*. Deux cas sont à distinguer :

– la participation volontaire aux *opérations de recensement* tiendrait lieu de déclaration pour tout jeune né en France et remplissant les conditions de résidence requises (cinq années précédant ce geste);

– l'*incorporation* en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service entraînerait ipso facto acquisition de plein droit de la nationalité française à la date de l'incorporation, sans condition autre que de naissance en France.

Cette proposition devrait *redonner sa portée à l'article 48 du Code de la nationalité* qui ne concerne que les mineurs et a perdu toute efficacité depuis l'adoption de la loi du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité [11].

11. Article 48 : « Tout individu mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. » Les jeunes effectuent en réalité leur service à leur majorité (cf. aussi 1re partie, chap. 4, II).

c) Quant à la *demande de certificat de nationalité* elle devrait valoir également expression de la volonté des intéressés : cette démarche aurait une *portée déclarative* et devrait être enregistrée à ce titre par le juge d'instance.

3. La Commission s'est également intéressée à *l'organisation de l'accueil* de ces jeunes, en particulier dans la période où, à seize-dix-huit ans, ils vont solliciter auprès de l'administration la délivrance de cartes de séjour ou d'identité. Elle a constaté l'extrême diversité qui règne actuellement dans les départements [12].

Elle souhaite qu'une plus grande homogénéité caractérise cette organisation, autour des pôles de la vie locale que sont les préfectures ou les mairies. D'une façon générale, elle estime que l'accueil des jeunes nés en France devrait respecter *deux principes* : donner lieu à un accueil personnalisé, comme cela existe déjà dans quelques départements; être confié à un personnel administratif suffisamment qualifié et formé à cet effet.

Elle n'ignore pas que ces propositions impliquent des moyens matériels et humains supplémentaires, en particulier dans certaines préfectures et dans les tribunaux d'instance. Elle observe cependant que le nombre des bénéficiaires n'est pas si grand que l'effort paraisse insurmontable, alors que la portée symbolique de ces mesures est évidente.

Les juges d'instance sont déjà chargés de la délivrance des certificats de nationalité pour les jeunes de l'article 44. Ils semblent donc armés, si on leur en donne les moyens, pour faire face à ces nouvelles missions.

5. L'EXPRESSION DE LA DÉCISION INDIVIDUELLE NE PEUT ÊTRE PUREMENT NÉGATIVE

Les préoccupations militaires des législateurs du XIX^e^ siècle expliquent largement, on l'a vu, le système toujours en vigueur de déclinaison ou de répudiation de

12. Cf. 1^re^ partie, chap. 4, IV.

la nationalité française, intentionnellement organisé en vue de rendre son exercice difficile.

Dès lors qu'il est admis que la volonté individuelle des jeunes nés en France de devenir français doit trouver à s'exprimer de façon consciente, il paraît difficile de soutenir que cette expression serait pleinement assurée par la seule forme négative prévue dans les textes en vigueur. Le droit de dire oui ne peut sans artifice être séparé du droit de dire non. Il y aurait quelque hypocrisie à prétendre qu'une double négation (« j'ai refusé, ou omis, de décliner la nationalité française ») constituerait aujourd'hui une forme solide et attractive du contrat passé entre les individus et la nation, et de l'adhésion de ceux-ci à un projet commun.

6. DÈS LORS QUE SONT RÉUNIES LES CONDITIONS DE NAISSANCE ET DE RÉSIDENCE donnant aux jeunes étrangers nés en France un droit à la nationalité française, LEUR DÉCISION NE SAURAIT PLUS ÊTRE QU'EXCEPTIONNELLEMENT CONTESTÉE PAR L'ÉTAT

De l'avis unanime de la Commission, l'expression consciente d'une volonté individuelle doit, en effet, entraîner une réponse aussi nette et ouverte, sauf à dénaturer le sens de la démarche proposée. Cela implique, en termes pratiques, que le contrôle soit ramené à des proportions beaucoup plus réduites et mieux adaptées qu'aujourd'hui.

Dans cette perspective, la Commission estime nécessaire de *modifier radicalement les conditions dans lesquelles ce contrôle est exercé aujourd'hui :*

– Il est proposé de *supprimer les mécanismes d'opposition* du gouvernement par décret régis par les articles 46 et 57 du Code actuel. Cette procédure très lourde ouvre une faculté d'opposition pour indignité ou défaut d'assimilation inadaptée à la situation des jeunes étrangers nés en France [13]. De 1973 à 1986, il n'en a été fait usage que cinq fois.

– En second lieu, la Commission propose un *réaména-*

13. Cf. 2e partie, chapitre 2, II.

gement en profondeur des empêchements à l'acquisition de la nationalité française résultant, dans les textes actuels, de condamnations pénales (art. 79) ou de comportements menaçants pour l'ordre public et ayant été sanctionnés par un arrêté d'expulsion (art. 50 et 58).

Il faut distinguer deux catégories d'âge :

– *Lorsque le jeune* né et ayant résidé en France pendant la durée légale *prend sa décision entre seize et dix-huit ans*, il convient de témoigner de la plus grande générosité. *Ni les condamnations pénales* infligées pendant la minorité *ni l'existence d'un arrêté d'expulsion* ne doivent alors pouvoir faire obstacle à la nationalité française.

La Commission estime nécessaire que soit rétablie la cohérence entre le droit de la nationalité et les principes protecteurs posés par le législateur pénal en ce qui concerne la délinquance des mineurs : ces règles tendent, en particulier, à éviter que ces derniers ne subissent, pour les infractions qu'ils ont commises, d'autres conséquences préjudiciables que celles qui résultent des condamnations elles-mêmes [14].

Il y a donc lieu d'écarter, dans le cas des jeunes de seize à dix-huit ans, tout risque d'attacher aux condamnations qu'ils ont encourues une « peine complémentaire » les privant de leur droit à la nationalité française.

Les arrêtés d'expulsion pris lorsque l'administration estime qu'un étranger constitue une menace pour l'ordre public ne peuvent, quant à eux, être utilisés à l'encontre des mineurs, sauf dans des cas exceptionnels [15]. Aucun cas de ce type n'a été signalé à la Commission au cours de ses travaux.

Celle-ci estime au demeurant essentiel d'éliminer, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, tout obstacle au libre exercice de leur volonté, dès lors qu'ils satisfont aux critères d'intégration que sont la naissance et la résidence en France.

14. Cf. 1re partie, chap. 4, II et Cf. article 775 du Code de procédure pénale et 1re partie, chap. 4, II.

15. Cf. article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, dans sa rédaction résultant de la loi du 9 septembre 1986.

– Les principes restent les mêmes pour *les jeunes qui prendraient leur décision dans la période qui suit l'âge légal de la majorité.* Mais l'arrivée à la majorité ne saurait demeurer sans effet.

La difficulté est ici de combiner le principe du droit à la nationalité dont ces jeunes continuent à bénéficier *au-delà de dix-huit ans et jusqu'à vingt et un ans* avec les conséquences qui s'attachent à l'autonomie et à la pleine capacité juridiques.

Une position qui écarterait entièrement tout système d'empêchement automatique d'acquisition de la nationalité française en raison de condamnations pénales ou de mesures d'ordre public répondrait semble-t-il à la logique de l'acte volontaire et à la nature du droit des jeunes nés et élevés en France.

Mais la Commission considère que, s'il y a lieu de prolonger l'application de ces principes au-delà de dix-huit ans, il est néanmoins nécessaire de préserver par exception un droit de regard de la collectivité : ainsi, dans les cas où le comportement des intéressés semble porter directement atteinte à l'intérêt et à la défense de la nation, ou lorsqu'il révèle une attitude si profondément asociale qu'elle remet en cause la présomption d'intégration sur laquelle reposait leur droit à la nationalité française.

La Commission estime unanimement que, pour ces hypothèses limitativement énoncées, il convient de maintenir dans la loi un empêchement à l'acquisition de la nationalité française.

Cette analyse la conduit à recommander que les cas dans lesquels il serait fait obstacle à la volonté d'acquérir cette nationalité, exprimée par un jeune étranger réunissant par ailleurs les conditions légales, soient définis de préférence en fonction de la *nature* des infractions commises ou du comportement sanctionné.

Elle propose de retenir les cas suivants :

– condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes et délits liés au terrorisme, ou atteintes à la sûreté de l'État;

– condamnation à une peine de six mois ferme d'em-

prisonnement pour proxénétisme ou *trafic* de stupéfiants;

– arrêté d'expulsion prononcé en raison de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé sur le territoire français.

En l'absence de ces condamnations pénales ou d'arrêtés d'expulsion non rapportés (dont la Commission rappelle qu'ils sont soumis au contrôle du juge administratif), les jeunes étrangers concernés pourront accéder par leur libre décision à la nationalité française [16].

***

En résumé, la réforme des articles 44 et suivants et 52 et suivants proposée par la Commission obéit aux principales règles suivantes :

– les jeunes nés en France et ayant résidé sur le territoire français disposent d'un droit à la nationalité française qu'ils peuvent décider de faire valoir dès l'âge de seize ans, sans que cela nécessite une autorisation parentale;

– cette décision peut être exprimée lors d'une démarche administrative simple, telle que la première demande de papiers d'identité, en ayant recours à un formulaire

16. Une partie de la Commission s'est prononcée en faveur d'un système d'empêchements fondé sur les seules condamnations prononcées par l'autorité judiciaire et excluant tout refus motivé par l'existence d'un arrêté d'expulsion. La liste des condamnations opposables aux intéressés comprendrait, dans cette hypothèse, les quatre catégories précitées, auxquelles serait ajoutée toute condamnation à une peine d'un an de prison ferme, quelle que soit l'infraction considérée.

La majorité de la Commission a estimé préférable de préserver, pour les jeunes ayant dépassé l'âge de la majorité, une certaine souplesse de contrôle par rapport au jeu automatique des condamnations pénales. L'introduction d'un quantum de peine à portée générale constitue en outre une entorse aux règles définies précédemment (définition de l'empêchement en fonction de la nature de l'infraction).

En tout état de cause, la Commission a été unanime à considérer que le respect des principes qu'elle avait posés impliquait que l'on choisît alternativement l'un ou l'autre système d'empêchements légal : ceux-ci ne sauraient être cumulés sans dénaturer l'ensemble de la proposition qui est faite.

ordinaire; elle est enregistrée au tribunal d'instance à la diligence de l'administration;

– lorsque ce droit n'est pas revendiqué, un titre de séjour « étranger » est délivré pour une durée égale à la période de report possible du choix (jusqu'à vingt et un ans) :

– jusqu'à vingt et un ans, la décision individuelle peut être suscitée à l'occasion de démarches administratives courantes des intéressés;

– certaines démarches emportent par elle-mêmes acquisition de la nationalité (dans le cas de l'incorporation par exemple) sans formalité supplémentaire;

– toute restriction à ces formes d'acquisition de la nationalité est levée lorsque la décision est prise entre seize et dix-huit ans; au-delà de la majorité légale est maintenu un nombre restreint d'empêchements, pour quatre catégories d'infractions ou en raison de l'existence d'un arrêté d'expulsion;

– la procédure instaurée par l'article 54, de déclarations des parents faite au nom du mineur, est supprimée.

3

Le droit de la nationalité française pour le conjoint étranger d'un époux français [1]

I. Une évolution historique tourmentée a conduit à l'affirmation d'un droit à la nationalité française du conjoint étranger

Le problème des effets du mariage sur la nationalité est *l'une des sources importantes d'instabilité de notre droit de la nationalité* : chacune des grandes réformes conduites depuis le début du siècle a été marquée par des transformations importantes des règles qui les concernent [2].

Le principe de *l'indépendance de la nationalité* des deux époux, en fait de la femme mariée, affirmé en 1927, remis en cause en 1945, puis proclamé avec solennité par la loi du 9 janvier 1973 [3], a évolué au gré des besoins et de l'appréciation du législateur, le statut de la femme mariée décrivant une véritable « suite d'arabesques législatives » [4].

Le Code issu de la loi de 1973 a pris en considération l'immense bouleversement intervenu dans le droit de la famille à partir de 1965, l'autonomie des époux et l'égalité juridique des sexes étant consacrées par les

1. Article 37-1 du Code de la nationalité.
2. Cf. 1re partie, chap. 1, V et VI.
3. « Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité des époux » (art. 37 du CNF).
4. Jean FOYER, *Rapport à l'Assemblée nationale*, 2 octobre 1972, p. 15.

réformes des régimes matrimoniaux, de l'autorité parentale et de la filiation.

L'alignement du statut du mari et de la femme étrangers à l'égard de la nationalité française a alors été réalisé *en étendant* au premier *le principe d'acquisition par déclaration* posé en 1927 pour l'épouse étrangère d'un Français. Jusque-là, la législation n'avait jamais offert à l'étranger marié à une Française d'autre possibilité que la naturalisation.

Cette réforme était clairement inspirée d'une conception de la nationalité privilégiant les éléments du statut personnel et de la volonté individuelle, au détriment du lien de droit public établi entre l'État et la personne [5].

Elle a été complétée en 1984 par l'ajout de conditions légales destinées à éviter une utilisation abusive du mariage de complaisance : la déclaration, dont le principe n'est pas remis en cause, ne peut plus être souscrite qu'à l'expiration d'un délai de six mois après le mariage, le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité et la communauté de vie ne doit pas avoir cessé entre les époux. Cette dernière disposition figurait dans la rédaction de 1973 parmi les motifs pour lesquels le gouvernement pouvait *s'opposer* à la déclaration.

II. Un droit et une institution menacés

La situation actuelle n'est pas satisfaisante :

– Les recours abusifs aux mariages de complaisance ne sont l'apanage que d'une minorité de couples [6], mais ils discréditent ensemble et l'institution du mariage et le droit à la nationalité française qui peut en résulter pour le conjoint étranger.

– Le décalage, analysé précédemment [7], entre la durée de communauté de vie effective (un an) exigée par la réglementation sur le séjour pour que l'administration

5. *Ibid.*
6. Cf. 1re partie, chap. 4.
7. *Id.*

délivre à un époux étranger une carte de résident et le délai de six mois posé par l'article 37-1 du Code de la nationalité confère au système de la nationalité un pouvoir attractif peu légitime : volontairement ou non, la loi incite au détournement de procédure. Elle encourage l'idée que son utilisation pour demeurer en France n'est pas « anormale ».

– La procédure d'opposition dont dispose le gouvernement en vertu de l'article 39 s'est révélée lourde et inadaptée. Pour 78 752 personnes ayant acquis la nationalité française au titre de l'article 37-1 entre 1981 et 1986, le gouvernement a pris 124 décrets d'opposition, dont 109 dans la seule période de 1981-1983; par la suite, ce mécanisme semble tomber en désuétude (15 cas de 1984 à 1986, pour 38 103 acquisitions). La loi du 7 mai 1984 a retiré aux pouvoirs publics, on l'a vu, la possibilité de s'opposer à l'acquisition, dans le délai d'un an qui suit la réception de la déclaration, pour absence de communauté de vie. Et le délai légal de six mois de mariage précédant obligatoirement la souscription de la déclaration paraît à beaucoup trop court pour vérifier la réalité de l'intégration ou l'absence de fraude.

– Le rôle du mariage dans la détermination de la nationalité du conjoint étranger souffre enfin de la désaffection plus générale que connaît cette institution depuis une vingtaine d'années. La nuptialité en France ne cesse, on le sait, de reculer [8]. Les unions matrimoniales sont de moins en moins stables et un nombre grandissant d'entre elles se termine dans un délai assez court par un divorce, aisément obtenu par un consentement mutuel. La vie commune précède fréquemment le mariage. Le mari et la femme peuvent avoir, conformément à l'article 108 du Code civil, un domicile distinct.

La justification des règles posées par le Code actuel apparaît dès lors moins nettement et la vérification des conditions légales serait malaisée.

8. Le nombre total des mariages en France a baissé de 14 % entre 1981 et 1985. Ce déficit est imputable à la diminution des mariages entre conjoints français : – 47 000, durant la même période (*source* : INSEE, état civil).

III. Un instrument d'intégration à préserver

Le projet de loi du gouvernement, à nouveau soutenu devant la Commission par des représentants de l'administration, proposait une modification radicale de la législation en substituant une naturalisation au système déclaratif. Se fondant exclusivement sur la nécessité de combattre « les abus de mariages blancs », il suggérait de les décourager en redonnant « aux autorités de l'État leur pouvoir souverain d'appréciation ».

La Commission ne pense pas qu'une transformation aussi profonde de la nature même de l'acquisition de la nationalité française par mariage, motivée par la seule préoccupation de combattre les fraudes, soit souhaitable sur le plan des principes, ni nécessaires pour répondre à cet objectif.

Elle ne souhaite pas revenir sur l'acquis que représente la libre expression d'une volonté individuelle des époux étrangers, qui fonde le système actuel, ni pénaliser de manière excessive la grande majorité des couples « mixtes ». Il est possible de donner au gouvernement des moyens plus adaptés à ses fins.

1. Le mariage demeure en effet un instrument efficace de l'intégration des immigrés

– Il est difficile de tirer des enseignements assurés des statistiques relatives aux mariages « mixtes » et à l'évolution du nombre des déclarations souscrites au titre de l'article 37-1 [9]. Elles montrent une très légère progression du mariage entre conjoints français et étrangers (21 417 en 1985, pour 20 318 en 1981), près de 60 % d'entre eux étant célébrés entre une Française et un étranger [10].

– Même s'il n'a plus la même stabilité, le mariage consacre une volonté de s'engager dans un projet commun. Il oblige à une communauté de vie qui constitue un facteur d'intégration, lorsque celle-ci ne précède pas

9. Cf. 1re partie, chap. 4 et introduction du rapport.
10. *Immigration et présence étrangère*, ministère des Affaires sociales, janvier 1987.

le mariage. La souscription d'une déclaration traduit, quant à elle, la volonté de fonder un foyer français, de favoriser l'unité de nationalité dans la famille. En recevant cette déclaration, sous réserve de la réunion des conditions légales, l'État se borne à prendre acte de cette volonté qui est la source même, en l'espèce, de la nationalité.

Il n'est pas opportun que l'acquisition de la nationalité française résulte, comme hier pour les épouses étrangères, d'un effet direct de la loi. Il n'est pas davantage souhaitable aujourd'hui qu'elle soit le fait d'une décision à la discrétion de l'autorité publique.

– En revanche, il apparaît nécessaire que celle-ci puisse s'assurer en temps utile de la réalité de cette volonté et du projet.

2. LA COMMISSION PROPOSE, DANS CES CONDITIONS, PLUSIEURS AMÉNAGEMENTS DE LA LÉGISLATION ACTUELLE

a) Elle a écarté une proposition tendant à exiger du conjoint étranger une condition de résidence préalable en France, qui aurait eu pour objet principal de renforcer la présomption de son intégration. Une telle suggestion conduirait notamment à une discrimination difficilement acceptable à l'égard de nos compatriotes installés à l'étranger et désirant fonder un foyer français.

b) Elle propose de porter *de six mois à un an* le délai de communauté de vie à l'issue duquel la déclaration pourra être souscrite (le dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative pouvant avoir lieu immédiatement, comme aujourd'hui). Ainsi, cette durée minimum ne sera pas inférieure à celle que prévoit la législation sur le séjour des étrangers pour la délivrance des cartes de résident, ce qui devrait limiter les effets de déport de l'une vers l'autre. Le doublement du délai exercera un effet dissuasif sur les fraudeurs.

La Commission suggère cependant que, *lorsqu'un enfant naît du mariage*, la déclaration puisse être sous-

crite dès la naissance de cet enfant, sans condition de délai.

c) Le principe des empêchements légaux pour condamnations pénales, avec les modifications proposées plus loin [11], ou en raison de l'existence d'un arrêté d'expulsion, devrait être maintenu.

d) En revanche, il est proposé de modifier le système d'opposition à l'acquisition de la nationalité selon les règles suivantes :

– la *faculté d'opposition* serait confiée au ministère public [12]; celui-ci pourrait intervenir auprès des tribunaux judiciaires dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration souscrite par l'intéressé(e);

– aux lieu et place des motifs peu adaptés ou incompatibles avec les principes énoncés ci-dessus, qui fondent actuellement le pouvoir d'opposition du gouvernement, l'action du ministère public pourrait être diligentée pour *deux motifs* :

- le défaut ou la cessation de la communauté de vie;
- le fait de « s'être livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France » (cf. la rédaction de l'article 98-4° actuel).

Le délai d'un an de mariage correspond à la proposition faite par la commission des Lois du Sénat lors des débats relatifs au vote de la loi du 7 mai 1984. Couplé avec la faculté d'opposition ainsi redéfinie, il permettrait à l'autorité publique de disposer de deux années pour s'assurer, le cas échéant, de la communauté de vie des conjoints.

Il ne pénalise pas excessivement les couples de bonne foi puisque la nationalité française serait réputée acquise dès la déclaration.

Le transfert à *l'autorité judiciaire* de la compétence

11. Cf. ci-après réforme de l'article 79 (chap. 6).
12. C'est-à-dire au procureur de la République dans le ressort duquel la déclaration a été souscrite.

relative au contrôle autorise davantage de souplesse puisque les interventions pourront être déconcentrées. Il limite, en les remettant aux tribunaux, le caractère arbitraire des appréciations souvent délicates dans un domaine qui touche à la vie privée. Il rétablit une certaine cohérence dans l'action publique, qui dispose déjà des moyens de contester un mariage « blanc » (par voie d'annulation) [13] ou une déclaration souscrite frauduleusement [14].

13. Il résulte de l'article 42 du Code de la nationalité (« Le mariage déclaré nul par une juridiction [...] ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 37-1 au profit du conjoint qui *l'a contractée de bonne foi* ») que l'annulation d'un mariage en raison de son caractère simulé doit entraîner l'annulation de la déclaration.

14. Cf. ci-après, section III, chap. 4, II, la réforme de l'article 107 du Code de la nationalité.

4

Le droit des enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité française [1]

1. En application de *l'article 84* du Code de la nationalité, *lorsque l'un de ses parents acquiert la nationalité française*, quel que soit le mode de cette acquisition (déclaration, naturalisation ou réintégration), *tout enfant mineur devient français de plein droit.*

Les mineurs mariés sont exclus du bénéfice de ce droit. La loi prévoit en outre un certain nombre d'obstacles à cette acquisition : en particulier, l'existence d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion, ou lorsque le mineur a fait l'objet d'une opposition du gouvernement après avoir souscrit une déclaration de nationalité.

2. Ce système, appelé « effet collectif », repose sur la *filiation* et le principe d'égalité des parents. Il joue quel que soit le parent qui acquiert la nationalité française. Un enfant, même s'il ne figure pas sur le décret de naturalisation ou la déclaration acquisitive de nationalité, devient français dès lors qu'il justifie de sa filiation.

3. Libéral et peu contesté dans son principe, ce mécanisme préserve l'unité de nationalité de la famille et évite toute possibilité de discrimination entre les enfants.

Il repose également sur la présomption que la vie familiale et l'éducation transmises par des parents eux-mêmes suffisamment intégrés à la communauté nationale doivent permettre aux mineurs d'accéder d'emblée à la nationalité.

1. Article 84 du Code de la nationalité, « Effet collectif ».

Aujourd'hui, cependant, les situations dans lesquelles des familles sont séparées se multiplient et se diversifient. Que penser par exemple des cas dans lesquels, les parents ne vivant plus ensemble, celui qui n'a pas la garde des enfants acquiert la nationalité française? Qu'en est-il, a fortiori, lorsque le père acquiert en France la nationalité française après divorce, ayant confié les enfants à la mère, restée à l'étranger?

A ces situations s'ajoutent celles des candidats à la nationalité française ayant pu bénéficier dans leur pays d'origine du statut de polygame et dont certaines épouses sont restées à l'étranger avec leurs enfants. Ils sont d'autant plus incités à passer sous silence, le cas échéant, la composition exacte de leur famille que la circonstance qu'une partie importance de celle-ci demeure hors de France est considérée comme un motif de rejet d'une demande de naturalisation.

Dans d'autres cas, les parents ayant obtenu la nationalité française consentent, pour rendre service, à reconnaître des enfants qui ne sont pas les leurs, en profitant des incertitudes qui affectent l'état civil dans certains pays étrangers.

La rédaction actuelle de l'article 84 permet à l'effet collectif de s'appliquer dans toutes ces hypothèses à la seule condition que la filiation soit établie.

4. *La Commission estime que le principe même du droit des enfants mineurs résultant de l'effet collectif est satisfaisant et doit être maintenu. Il convient cependant de limiter ses effets pervers et de prévenir ses utilisations abusives.*

– Elle a écarté une solution, envisagée dans le passé, consistant à limiter l'effet collectif aux seuls enfants déclarés par le demandeur de son propre chef. Son apparente simplicité cache des conséquences considérables. Il n'est pas concevable, en effet, de laisser aux parents le libre droit de choisir discrétionnairement ceux de leurs enfants qui deviendront français.

– Elle considère que la solution la moins mauvaise serait de limiter l'effet collectif aux mineurs *ayant la*

même résidence habituelle [2] que celle du ou des parents acquérant la nationalité française. Cette option, qui est celle du projet de loi préparé par le gouvernement, se heurte à des difficultés concernant le mode de preuve de la « résidence habituelle ». Mais elle présente l'avantage sur la précédente de reposer sur un critère objectif.

– Il est nécessaire de prévoir le cas où, pour des raisons diverses, notamment une résidence prolongée à l'étranger, un mineur n'aurait pu bénéficier de l'effet collectif ainsi défini. La Commission propose que dans ce cas, lorsqu'il rejoint sa famille, l'enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française puisse être *naturalisé de façon simplifiée, sans la condition de stage de cinq ans* exigée pour les naturalisations ordinaires. Il suffirait pour cela de rétablir la disposition de l'article 64-1° du Code de la nationalité abrogée en 1974.

– Afin de faciliter l'établissement ultérieur de leur nationalité française par les bénéficiaires de l'effet collectif, il est suggéré que les décrets et déclarations d'acquisition de la nationalité française mentionnent le nom des enfants mineurs résidant avec le parent devenu français.

– En ce qui concerne, enfin les *obstacles à l'acquisition* de la nationalité française résultant du jeu de l'article 79 relatif aux condamnations pénales, la Commission estime que les principes posés précédemment pour les mineurs nés en France devraient également s'appliquer [3]. Le régime protecteur des mineurs organisé par la législation pénale interdit la communication aux services administratifs du bulletin de casier judiciaire où figure l'intégralité des condamnations prononcées à leur endroit [4]. Seul un bulletin ne contenant pas le relevé des condamnations pour faits commis pendant la minorité leur est accessible.

2. La seule résidence *en France* ne peut être retenue : ce critère serait discriminatoire pour les Français établis à l'étranger.
3. Cf. ci-dessus chap. 2.
4. Cf. 1re partie, chap. 4, II, et articles 775 du Code de procédure pénale.

Une harmonisation complète avec ces règles du droit pénal implique que l'obstacle de l'article 79, redéfini comme on le verra plus loin, soit en l'occurrence levé, sauf à prévoir ici une disposition législative dérogatoire au droit commun que la Commission ne juge ni utile ni opportune.

***

Avec la réforme de l'effet collectif s'achève l'exposé des propositions de la Commission touchant les modalités d'attribution et d'acquisition de la nationalité qui reposent sur un *droit* des intéressés. On a vu que la Commission s'était efforcée de donner toute sa mesure au rôle de la volonté individuelle dans les différentes formes de ce droit.

Avec la naturalisation, l'expression de la volonté, peut-être portée à son degré le plus élevé, trouve cependant ses limites dans le pouvoir d'appréciation souverain de l'État – sous réserve du contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

Cette forme d'acquisition de la nationalité française s'adresse en priorité aux immigrés arrivés en France à l'âge adulte et ayant décidé de s'y établir. Ils sont aujourd'hui nombreux à y résider depuis longtemps. Pour la plupart, ils resteront. La naturalisation doit être, pour ceux qui la désirent, une procédure attrayante.

5

Naturalisation : une procédure plus simple et plus transparente

La naturalisation est en France l'objet de plusieurs paradoxes :

1. Les gouvernements successifs affichent à bon droit les résultats d'une pratique qu'ils estiment libérale : selon les années, 82 à 88 % des demandes examinées au ministère des Affaires sociales donneraient lieu à des décisions positives [1].

Pourtant, la procédure est perçue négativement, non seulement par les intéressés eux-mêmes, mais souvent aussi dans les services chargés de les accueillir et d'instruire les dossiers.

On évoque ainsi pêle-même un parcours du combattant semé d'embûches, une administration tatillonne et paperassière, les lenteurs de l'instruction, ou les incertitudes qui pèsent sur les motifs des décisions prises.

2. La naturalisation est considérée par beaucoup comme la voie la plus noble pour qu'un étranger accède à la nationalité française. Sur place, cependant, nombre de candidats sont réduits à exposer leurs demandes et leurs motivations devant un hygiaphone ou par écrit, et la solennité de l'accueil dans la nationalité française se réduit souvent aux deux lignes fatidiques d'un exemplaire du *Journal officiel* ou à une notification très neutre du service préfectoral compétent.

1. *Source :* ministère des Affaires sociales, Direction de la population et des étrangers.

3. Le contraste enfin entre, d'une part, l'ancienneté de résidence de la population étrangère, dont une proportion écrasante réside en France depuis plus de cinq ans, satisfaisant donc a priori l'une des principales conditions requises pour la naturalisation, et, d'autre part, la stagnation du nombre des naturalisations dans les dix dernières années suscite des interrogations. Une étude approfondie de la composition de cette population serait nécessaire pour mieux apprécier le potentiel de demandes prévisibles dans les années à venir [2].

De 1977 à 1986, le nombre de naturalisations accordées à des adultes (c'est-à-dire hors « effet collectif » sur les mineurs) est resté, en moyenne annuelle, *légèrement inférieur à 20 000* (19 895), ce chiffre n'étant nettement dépassé qu'en 1977 (21 610), 1981 (21 541) et 1986 (21 072) [3]. Cette moyenne est portée, lorsque l'on prend en compte les décrets de « réintégration » dans la nationalité française, à près de 22 000 (21 800) [4].

Le nombre des demandes s'établirait autour de 25 000 chaque année.

Ces tendances générales masquent cependant des différences importantes, dont la Commission a pu avoir un bref aperçu :

– dans la *répartition géographique des demandes* de naturalisation : dans le département du Nord, leur nombre diminue de près de 50 % en quatre ans; il augmente légèrement dans les Bouches-du-Rhône; il stagne en Seine-Maritime;

– dans la *nationalité d'origine* des naturalisés : trois pays européens (Portugal, Espagne, Italie) représentent

2. Cf. *infra*, sect. III, chap. 4, II.

3. Les chiffres de l'année 1985, plus élevés, correspondent à un « rattrapage » des deux années précédentes, dû à la mise en place du système informatique du ministère des Affaires sociales.

4. On comparera ces chiffres à ceux de la période 1927-1937, époque à certains égards comparable quant à l'importance de la présence étrangère en France. La moyenne des naturalisations et réintégrations s'établit à 51 000, ce nombre comprenant les mineurs et 25 000 hors mineurs. Entre 1977 et 1986, la moyenne globale annuelle, mineurs compris, est de 30 739. La différence serait donc essentiellement imputable aux écarts dans la composition des familles.

régulièrement à eux seuls 35 à 40 % des bénéficiaires; la comparaison des décisions définitives d'une part et des requêtes d'autre part, avec les réserves qu'impose cependant l'étalement dans le temps des procédures pour l'appréciation réelle de ces données, tend à montrer que les résultats sont dans l'ensemble nettement plus positifs pour les demandeurs d'origine portugaise, indochinoise (Laos, Cambodge, Vietnam) et espagnole.

***

La Commission s'est nettement prononcée en faveur d'une politique résolue d'intégration des étrangers qui en expriment la volonté. Elle estime qu'il est indispensable d'en tirer les conséquences dans le domaine de la naturalisation par une attitude d'ouverture et une amélioration significative de son image dans le public. Elle souhaite notamment que des mesures soient prises afin de réduire les obstacles administratifs qui freinent ou rendent dissuasive cette procédure, malgré la bonne volonté de services souvent débordés et insuffisamment équipés.

Elle préconise, dans cet esprit, les réformes suivantes :

– la mise en place d'une *procédure* de naturalisation *allégée et déconcentrée* : le principal grief fait au système actuel tient à ses lenteurs, dues plus particulièrement à la centralisation;

– la généralisation de *l'accueil personnalisé* des candidats : il convient de redonner sa place à la valeur affective et humaine de cette procédure;

– une plus grande *transparence* du processus de décision : l'éloignement du pouvoir central et le secret dont il aime à s'entourer, y compris vis-à-vis de ses propres services dans les départements, nuisent à l'image d'une politique qui se veut ouverte.

Il faut s'en convaincre : il n'est pas nécessaire, pour préserver le pouvoir souverain de l'État en matière de naturalisation, qu'il soit confondu avec l'arbitraire ni par ceux qui le subissent ni par ceux qui en ont l'usage.

I. Une procédure déconcentrée : accroître le rôle des préfets

1. *Les inconvénients de la centralisation* extrême qui caractérise la procédure de naturalisation *semblent aujourd'hui l'emporter sur ses avantages.*

Certes, l'étude attentive des dossiers à laquelle procèdent les services centraux du ministère des Affaires sociales, la vision d'ensemble des demandes et l'homogénéité de la politique ministérielle que favorise cette organisation sont des atouts précieux.

Mais il apparaît que ce traitement centralisé freine la prise de décision, souvent sans justification réelle. Chaque dossier fait l'objet d'un ou plusieurs réexamens complets. Quelle que soit sa qualité, ce travail en profondeur est une source de *duplication* des recherches effectuées localement par les préfectures. Du fait de l'encombrement des circuits, les délais de l'administration centrale doublent fréquemment, et au-delà, ceux des services préfectoraux, limités par la loi à six mois (cf. *infra*).

Pourtant, d'après les quelques sondages opérés sur place par la Commission, les avis favorables émis par ces derniers sont confirmés par une décision positive du ministère dans la très grande majorité des cas.

Dans les préfectures visitées, la Commission a relevé que 60 à 80 % des dossiers étaient transmis avec un avis favorable : les divergences qui apparaissaient ultérieurement avec le ministère sur ces dossiers étaient négligeables ou même nulles.

Ce sont les avis négatifs émis par les services qui sont la source essentielle des différences entre les deux niveaux de décision : l'administration centrale se révèle globalement moins restrictive que ces derniers, notamment en ce qui concerne les propositions d'ajournement.

Ces écarts risquent de se perpétuer, car les fonctionnaires locaux sont tenus dans l'ignorance des critères de décision utilisés par le ministère. Une fois transmis, le dossier leur échappe. Ils ne connaissent plus ni son cheminement ni son état d'avancement, ne peuvent donc plus en informer le candidat qui le souhaiterait, et sont avertis tardivement de la décision prise. Cette pratique

entraîne souvent un sentiment de frustration et de démobilisation.

2. La Commission estime qu'une certaine *déconcentration des responsabilités devrait permettre de réduire sensiblement la durée de la procédure* dans la plupart des cas, *d'alléger le fonctionnement du service public et d'améliorer, en les rapprochant et en les humanisant, les relations entre les demandeurs et l'administration.*

Le pivot du nouveau système doit être le préfet, représentant de l'État dans le département, dont la Commission propose d'accroître sensiblement le rôle.

En raison de la solennité particulière attachée traditionnellement à la naturalisation par décret et des pouvoirs spécifiques du gouvernement dans cette procédure, la Commission n'a pas jugé possible de proposer une déconcentration complète de la décision. *Mais elle juge essentiel que la procédure actuelle soit refondue.*

3. Le système suivant pourrait être envisagé :

a) *Pour les dossiers donnant lieu à un avis favorable de la part des services préfectoraux, il serait séduisant d'organiser un circuit particulier de type assez exceptionnel :*

– le projet de décision (décret du Premier ministre) serait établi à la préfecture et adressé directement aux services du Premier ministre (Secrétariat général du gouvernement);

– le double de ce projet, accompagné du dossier, serait transmis au ministère des Affaires sociales, qui aurait trois mois pour l'examiner et, le cas échéant, s'y opposer; la procédure serait alors celle qui est évoquée en *b*;

– au bout de ces trois mois, en l'absence de réaction du service central, le décret serait présenté à la signature du Premier ministre, à la diligence du Secrétariat général du gouvernement; il y a lieu, cependant, de mesurer les effets qu'un tel précédent pourrait entraîner pour des procédures de nature semblable.

b) *Les dossiers appelant un avis défavorable des services préfectoraux* (rejet, ajournement) suivraient quant à eux la procédure normale utilisée aujourd'hui. Il en serait de même pour les cas, assez exceptionnels, de naturalisation concernant des personnes résidant à l'étranger.

Une telle procédure, si elle était jugée possible, permettrait de *retrouver les principaux avantages de la déconcentration* :

– plus des deux tiers des dossiers sont aujourd'hui adressés au ministère avec avis favorable. L'accélération de leur traitement devrait être importante, même si l'on tient compte de la nécessité de consulter désormais depuis les préfectures certains services centraux tels que les fichiers des étrangers ou la sécurité du territoire. En ce qui concerne cette dernière, les informations sensibles pourraient être recueillies au niveau du cabinet du préfet;

– le rôle des services préfectoraux, dont la compétence a favorablement impressionné la Commission, serait revalorisé. Le préfet, renforcé dans sa tâche de représentant de l'État, en bénéficierait également. Son image auprès des populations étrangères pourrait en être améliorée;

– le ministère des Affaires sociales conserverait son pouvoir essentiel de régulation du flux de naturalisation principalement par la maîtrise des dossiers difficiles et des décisions de refus.

Il devrait informer les services déconcentrés des critères qu'il souhaite voir appliqués et de la politique qu'il entend mener. Il pourrait se consacrer davantage aux questions d'ensemble : étude des flux d'accès à la nationalité française, liens entre nationalité et démographie, missions de contrôle sur place.

5. Un système plus déconcentré encourt le grief de susciter des inégalités de traitement entre les demandeurs. Mais ce risque ne paraît pas déterminant : le rôle dévolu aux services centraux est inchangé en ce qui concerne les décisions de rejet.

6. Dans le ressort des préfectures où la communauté étrangère est importante, les moyens en personnel doivent être renforcés pour aider à la résorption des dossiers en instance qui s'accumulent, afin que soit mieux respecté le délai de six mois d'instruction en préfecture posé par l'article 33 du décret du 10 juillet 1973 [5].

II. Généraliser un accueil personnalisé des candidats

L'accueil des candidats à la naturalisation dans les services des préfectures présente une *dimension symbolique importante* pour les intéressés. Les visites faites dans certaines préfectures ont montré qu'il pouvait être organisé dans d'excellentes conditions, même dans des préfectures ayant à traiter un nombre très important de demandes.

Les entretiens aux guichets ou dans les secrétariats ne peuvent répondre suffisamment à l'attente des demandeurs.

La Commission estime que ceux-ci devront être systématiquement convoqués, pour un *entretien personnalisé* avec un fonctionnaire capable de les conseiller sur les formalités à accomplir, de les guider pour la constitution de leur dossier et de les renseigner sur son évolution future. Cette conversation permet en outre de cerner avec une beaucoup plus grande certitude les *motivations* du candidat.

Elle devrait avoir lieu, comme cela est déjà le cas pour plusieurs départements, dans des locaux réservés à cet effet, avec un personnel autant que possible volontaire pour cette mission et ayant reçu une formation en conséquence.

III. La transparence des décisions

1. En l'état actuel de la législation, seules les décisions déclarant irrecevables les demandes de naturalisation ou

5. Les statistiques du ministère des Affaires sociales font état d'un retard particulièrement important dans la région parisienne, le midi et le sud-est de la France.

de réintégration dans la nationalité française doivent être expressément motivées. Il s'agit principalement des cas dans lesquels les conditions objectives posées par la loi ne sont pas réunies par le demandeur : durée de résidence, installation en France, assimilation, absence de condamnations pénales ou d'arrêtés d'expulsion, etc.

En revanche, l'article 110 du Code de la nationalité prévoit que les décisions qui prononcent le rejet de ces demandes en se fondant sur des considérations d'opportunité que définit souverainement l'autorité publique *n'expriment pas les motifs.* Le décret du 10 juillet 1973 précise que, lorsque le ministre estime nécessaire de prononcer l'ajournement de sa décision, en la subordonnant à de nouveaux délais par exemple, cette décision n'a pas davantage à être motivée (art. 39).

2. Le plus souvent, ce mutisme de l'administration n'est pas compris des intéressés et est mal accepté. Il suscite un sentiment de frustration et d'arbitraire, avivé par la lenteur et la lourdeur de la procédure qui a abouti à un tel résultat : une réponse négative sans autre explication. Les fonctionnaires locaux sont eux-mêmes, on l'a vu, la plupart du temps dans l'incapacité de renseigner le demandeur, ce que beaucoup jugent regrettable.

Plus généralement, le texte de l'article 110 précité est l'une des seules exceptions qui demeurent au *principe général de motivation des actes administratifs* posé par la loi du 11 juillet 1979 : toute personne a le droit d'être informée des motifs d'une décision administrative défavorable la concernant.

3. Bien que l'on soit ici dans un domaine où la compétence de l'État est souveraine et souvent qualifiée de discrétionnaire, *la Commission estime qu'il est possible et souhaitable d'abroger les dispositions faisant obstacle à la motivation des décisions de rejet* en matière de nationalité.

Il est bien d'autres domaines dans lesquels le pouvoir régalien s'exprime avec force, sans qu'il puisse pour autant se soustraire à l'obligation de justifier ces décisions. Tel est par exemple le cas dans les secteurs de « haute police » : les arrêtés d'expulsion pris par le minis-

tère de l'Intérieur doivent être motivés. Cet exemple montre au demeurant qu'une motivation est possible même lorsqu'elle est rendue délicate parce qu'elle touche à des questions relatives à la sécurité publique.

La Commission considère que l'extension du principe de motivation à l'ensemble des décisions prises par l'autorité publique dans les dossiers de naturalisation représente un *progrès nécessaire et important dans le domaine des libertés publiques.* Cette mesure revêtirait en outre une *valeur symbolique* importante sur le plan de la transparence de la procédure concernée. Les avantages l'emportent nettement, dans son esprit, sur les inconvénients pratiques qui pourraient en résulter pour l'administration ainsi que du point de vue du contentieux.

IV. Des conditions légales mieux adaptées

Plusieurs exemples exposés devant la Commission montrent que *l'on mélange, dans la procédure actuelle, les conditions de recevabilité d'un dossier et l'appréciation de fond. La Commission suggère d'infléchir l'utilisation de certaines dispositions qui conditionnent, dans le Code actuel, la recevabilité d'une demande de naturalisation,* dans un sens *plus favorable* aux demandeurs et qui réponde aux principes qu'elle a posés :

– les conditions de recevabilité devraient être limitées aux seuls critères *objectifs* posés par le législateur. Ceux qui, dans leur rédaction actuelle, apparaissent trop vagues ou comporter une part importante d'appréciation subjective ne devraient être utilisés qu'au stade de l'appréciation en opportunité, désormais toujours motivée, faite par les pouvoirs publics.

Il en est ainsi par exemple de la condition de *bonne vie et mœurs* posée par l'article 68 du Code de la nationalité en plus des empêchements résultant des condamnations pénales énumérées à l'article 79. Cette condition devrait relever de l'examen au fond du dossier et non plus de sa seule recevabilité.

– *les étudiants* ayant accompli de longues études supérieures, sanctionnées par la délivrance des diplômes correspondants, présentent la plupart du temps toutes les garanties d'intégration requises par la loi et remplissent, du fait de la durée de ces études, les conditions de stage qu'elle pose. Tel est par exemple le cas des internes des hôpitaux. Leurs demandes de naturalisation ont néanmoins été jugées irrecevables par l'administration, au motif que leur installation en France, avec les conditions de ressources et d'attaches familiales qui doivent l'attester, n'était pas établie.

La Commission estime que l'examen de ces demandes, dès lors que les études supérieures ont été suffisamment longues (cinq ans au moins) et qu'elles ont été menées avec succès, procurant aux intéressés les moyens nécessaires pour vivre en France de façon autonome, devrait être, lui aussi, conduit à la lumière des considérations d'opportunité que se fixe le gouvernement. L'existence d'un accord de coopération, avec le pays d'origine, par exemple, qui ne saurait être l'instrument d'un « pillage des cerveaux », ou la situation de l'emploi dans le secteur considéré, sont des motifs solides, plus facilement compréhensibles, de ces demandeurs que l'irrecevabilité pour « défaut de résidence habituelle coïncidant avec le centre des attaches familiales et professionnelles » qui leur est habituellement opposée. Elle suscite d'ailleurs des difficultés d'interprétation par le juge.

***

En résumé, les propositions de la Commission sont les suivantes :

– la procédure de naturalisation sera accélérée par une déconcentration partielle des responsabilités au niveau du préfet;

– la transparence de la politique de naturalisation doit être améliorée par une plus grande information des services compétents au niveau local d'une part et par l'obligation de motiver des décisions refusant la naturalisation d'autre part;

– l'interprétation par l'administration des conditions de recevabilité posées par la loi devrait se fonder exclusivement sur des éléments objectifs, sans préjudice de l'appréciation souveraine que doit conserver bien entendu le gouvernement;

– enfin, il est nécessaire que les conditions de l'accueil et de l'information des candidats à la naturalisation soient mieux adaptées à l'importance et à la solennité de leur démarche.

***

La loi prévoit que la naturalisation sera refusée à toute personne ayant fait l'objet d'un certain nombre de condamnations pénales ou d'un arrêté d'expulsion.

Les principaux textes relatifs aux obstacles à l'acquisition de la nationalité, de nature pénale ou relevant de l'ordre public, ont également fait l'objet d'un réexamen par la Commission.

6

Les obstacles à l'acquisition de la nationalité française résultant de condamnations pénales ou de comportements constituant une menace pour l'ordre public

Dans sa rédaction de la loi du 9 janvier 1973, le Code de la nationalité institue un obstacle général à l'acquisition de la nationalité française, quel que soit le mode de cette acquisition, pour les personnes qui ont encouru certaines condamnations pénales (art. 79) ou fait l'objet d'un arrêté d'expulsion (art. 40, 50, 57, 65).

– La Commission a déjà exposé précédemment, dans le chapitre consacré à la réforme des articles 44 et suivants du Code de la nationalité, qu'il lui paraissait légitime de ne faire application de cette règle aux jeunes nés en France de parents étrangers que dans des circonstances limitativement définies. Sans revenir en détail sur ce point, elle souhaite présenter ci-après l'ensemble des dispositions qu'elle préconise, relatives à ces « empêchements légaux », opposables automatiquement aux demandes de naturalisation, de réintégration dans la nationalité française ou aux déclarations de nationalité.

I. L'effet des condamnations pénales (article 79 du Code de la nationalité)

1. Antérieurement à la loi de 1973, seules les demandes de naturalisation ou de réintégration faisaient l'objet d'une fin de non-recevoir par l'administration lorsque leur auteur avait encouru certaines condamnations pénales. Cette disposition avait été introduite dans notre droit par

le Code de 1945 [1]. Dans les autres cas d'acquisition, ces condamnations étaient seulement prises en compte à l'occasion du contrôle a posteriori exercé par le gouvernement pour « indignité », dans le cadre d'une procédure d'opposition.

2. En 1973, le législateur a donné une portée générale au mécanisme instauré pour les naturalisations, du fait de l'extension importante des cas d'acquisition par déclaration ou par effet direct de la loi qu'il consacrait, en particulier au bénéfice de l'époux étranger d'un conjoint français (art. 37-1) [2].

a) Ces dispositions, qui concernent l'un des aspects du droit de la nationalité auxquels l'opinion s'est montrée très sensible, ont suscité *un débat de fond* lors des auditions de la Commission.

Pour les uns, il doit exister un certain *cloisonnement* entre, d'une part, les critères qui définissent l'appartenance à une nation, le lien unissant un individu et une collectivité nationale et, d'autre part, les règles protectrices de la vie en société. *Comportement social et relation à une nation seraient deux notions distinctes.* Cela serait particulièrement vrai lorsque la loi prévoit que la réunion de certaines conditions, objectives et personnelles, confère un droit à la nationalité française. Dans cette hypothèse, les empêchements résultant de l'application de l'article 79 s'analyseraient comme une déchéance d'un droit acquis, laquelle ne pourrait être justifiée que dans un nombre limité de cas.

1. Cf. 1re partie, chap. 1, VI.

2. Cf. rapport cité de M. Jean Foyer à l'Assemblée nationale. Aux termes de l'article 79 du Code de la nationalité, nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :

– soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'État;

– soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime;

– soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation :

• à une peine de plus de six mois d'emprisonnement,

• ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

Pour les autres, la loi pénale exprime les *valeurs communes* essentielles d'une société et les infractions qu'elle définit doivent être sanctionnées, en sus des condamnations, par des *incapacités* telles que la privation de l'accès au statut de national.

b) La conception actuelle de l'article 79 du Code de la nationalité est la source de plusieurs difficultés :

– sa *rédaction,* qui répond à un souci d'exhaustivité, est très complexe. Elle procède à une énumération baroque de condamnations, juxtaposant des infractions aussi diverses par leur nature que le crime contre la sûreté de l'État, l'outrage public à la pudeur, l'usage de faux ou les vols, y compris la grivèlerie. Elle combine, pêle-mêle, l'énoncé exprès de certaines infractions, le renvoi à des articles du Code pénal, la simple qualification et la définition de seuils de peines (ou « quantum »). Les formes les plus courantes de vol sont désignées par l'emploi d'un terme général; en revanche, le trafic de stupéfiants n'est pas directement visé;

– la *cohérence* des décisions prises sur le fondement de l'article 79 est loin d'être assurée. On a vu précédemment [3] les lacunes de la loi en ce qui concerne l'applicabilité de ces dispositions aux mineurs. L'attitude de l'appareil judiciaire dans la répression des différents délits peut, de plus, varier considérablement d'une région ou d'une ville à une autre, et être à l'origine d'inégalités importantes;

– il est apparu à la Commission que l'*application uniforme* et automatique d'une telle liste à l'ensemble des modes d'acquisition de la nationalité était parfois injustifiée ou excessive : notamment en l'absence de différenciation entre les cas où la loi fait de la nationalité un droit et ceux où elle est octroyée par décision de l'autorité publique.

3. Cf. 1re partie, chap. 4, II, et 3e partie, sect. I, chap. 2.

c) La Commission a retenu les principes suivants :

– avec ceux qui sont favorables à l'édiction d'incapacités, elle a estimé que l'on ne pouvait revenir sur le droit pour la société d'accueil de s'opposer à l'acquisition de la nationalité par un individu ayant subi des condamnations qui attesteraient un comportement gravement délictuel;

– mais, avec ceux qui ont fait valoir l'existence d'une distinction entre comportement social et relation à une nation, elle pense que l'application du principe devrait être plus nuancée que dans le droit actuel :

- *l'opposition ne devrait être automatique qu'à partir d'un certain seuil de peine;*
- *elle devrait être autant que possible modulée en fonction des différentes situations de droit prévues par le Code, principalement lorsque est en cause un droit à la nationalité fondé sur une présomption d'intégration irréfragable.*

Une réforme des dispositions en vigueur devrait répondre à une triple préoccupation de cohérence, de justice et de simplicité.

* Le souci de justice et de cohérence a conduit la Commission à *distinguer,* comme on l'a vu précédemment, *la situation des mineurs et des jeunes gens nés en France* de parents étrangers eux-mêmes nés à l'étranger [4], d'une part, de celle des immigrés demandant à être naturalisés, conjoints étrangers d'un époux français, etc., d'autre part. Leurs situations de droit et de fait sont très différentes.

Il ne lui a pas paru souhaitable de revenir par exception sur le régime particulier de droit commun favorable aux mineurs; il est opportun, au contraire, de rétablir une cohérence entre le droit de la nationalité et la loi pénale qui fait défaut dans le texte actuel sur ce point.

Les jeunes nés en France et réunissant les conditions de résidence requises disposent, quant à eux, lorsqu'ils en expriment la volonté, d'un droit à jouir de la qualité de

4. Cf. 3e partie, sect. I, chap. 2 et 4.

Français qui ne peut être contesté que dans un nombre limité de cas.

D'une façon plus générale, la Commission a estimé que, dans l'application de ces règles, le niveau d'exigence requis par le droit de la nationalité devrait être différent selon qu'il s'applique aux enfants et aux jeunes, ou aux adultes, et témoigner d'une plus grande sévérité dans le second cas que dans le premier.

– La Commission a donc estimé que les condamnations pénales qu'ils avaient pu encourir ne pouvaient être opposées aux mineurs de seize à dix-huit ans nés en France de parents étrangers qui manifestaient leur volonté de bénéficier de leur droit d'être français ni aux mineurs saisis par l'effet collectif résultant d'une acquisition de la nationalité française par leurs parents (art. 84).

– S'agissant des jeunes gens nés en France effectuant une démarche entre dix-huit et vingt et un ans, elle a retenu limitativement quatre catégories d'infractions qui, par leur nature, lui ont paru correspondre à des comportements mettant manifestement en cause l'intérêt de la nation ou le minimum de présomption d'intégration requis [5].

* Par souci de simplicité et de rigueur, *la Commission propose que, dans tous les autres cas, l'acquisition de la nationalité française soit exclue pour toute personne* ayant fait l'objet d'une *condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement ou plus, quelle que soit l'infraction considérée* [6]. S'y ajouterait, en raison de leur valeur symbolique particulière, *toute condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes et délits contre la sûreté de l'État ou crimes et délits liés au terrorisme.*

5. Cf. chap. 2, II, atteintes à la sûreté de l'État, actes liés au terrorisme, proxénétisme, trafic de stupéfiants.

6. Le quantum de six mois s'entend des condamnations fermes et non assorties de sursis. Cette précision met fin aux incertitudes du texte en vigueur. Elle évite aussi les ambiguïtés, qui affectent les utilisations actuelles des bulletins de casier judiciaire : toutes les peines *fermes* sont mentionnées sur le bulletin n° 2.

Ces dispositions concernent en particulier les candidats à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française, et les conjoints étrangers d'époux français qui souhaitent souscrire la déclaration de nationalité prévue par l'article 37-1 du Code.

Elles privilégient une approche par « quantum » de peine, qui était déjà celle du Code de 1945 [7]. Ce système évite le procédé de la liste d'infractions, dont on a vu plus haut les risques de complexité et parfois d'arbitraire qu'il comporte. Une liste ne cesse de s'allonger et de se ramifier en fonction des lacunes que son application fait progressivement apparaître. Elle est soumise aux aléas de la mode ou de l'actualité.

La Commission est consciente que la détermination d'un seuil de peine n'est pas non plus sans inconvénients. Ses effets sur les tribunaux peuvent être contradictoires, dissuadant les uns de l'atteindre, incitant les autres à le dépasser. Mais il présente l'avantage d'être un critère objectif. Et la conviction de la Commission la pousse à mettre davantage de responsabilité aujourd'hui qu'hier entre les mains du juge dans le domaine de la nationalité [8].

Deux observations permettent de compléter ces propositions de la Commission :

– Le seuil fixé ci-dessus rend automatiquement irrecevable, comme on l'a dit, une demande de naturalisation; il n'interdit pas au gouvernement de s'opposer à celle-ci, s'il l'estime nécessaire, dans le cas où un candidat aurait fait l'objet de condamnations moins importantes. L'autorité publique dispose là d'une marge d'appréciation, sous le contrôle du juge administratif.

– Le caractère automatique de l'obstacle constitué par une condamnation pénale égale ou supérieure au quantum défini par l'article 79 peut être atténué par le recours à *l'article 55-1 du Code pénal* : celui-ci permet à la

7. Cf. article 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il visait toute condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, pour toute infraction sanctionnée par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel.

8. Cf. également ci-après sect. III, chap. 3.

juridiction qui a prononcé une condamnation de *relever* le condamné des incapacités qui peuvent en résulter, soit au moment où le jugement est prononcé, soit ultérieurement à la demande de l'intéressé. *Dans ce cas, les effets indésirables souvent reprochés à cette forme de « peine complémentaire » que représente l'édiction d'une incapacité à être français par suite d'une condamnation peuvent être évités.* L'utilisation de cette procédure doit être encouragée : dès lors que l'autorité judiciaire juge la demande fondée, il faut lever l'hypothèque sur la nationalité que peut représenter, une vie entière, l'ombre d'une faute passée.

II. L'effet des arrêtés d'expulsion

1. Depuis la loi du 10 juillet 1927 sur la nationalité, le législateur a régulièrement confirmé qu'un arrêté d'expulsion, maintenu en vigueur par l'administration, constituait un obstacle à l'acquisition de la nationalité française.

Mesure administrative prononcée par décision du ministre de l'Intérieur lorsque celui-ci estime que le comportement de l'étranger constitue une *menace pour l'ordre public*, l'arrêté d'expulsion « enjoint aux intéressés de quitter le territoire français ». *Il interrompt* donc juridiquement, même s'il n'est pas toujours exécuté matériellement, *la résidence en France* de l'intéressé, condition le plus souvent exigée pour l'acquisition de la nationalité. Il est soumis au contrôle du juge administratif.

Dans la très grande majorité des cas, cette mesure est aujourd'hui prise à l'encontre d'étrangers ayant fait l'objet de condamnations répétées par les tribunaux français.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, qui réglemente les expulsions, pose le principe que les *mineurs* ne peuvent être expulsés sauf dans des circonstances très exceptionnelles [9].

2. Dans ce domaine, la Commission a proposé de *supprimer* toute mention, dans le Code de la nationalité,

9. Cf. article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

de l'effet d'une éventuelle expulsion prononcée à l'encontre d'un *mineur étranger né en France et y ayant résidé* dans les cinq années qui précèdent sa décision d'acquérir la nationalité française.

Elle renvoie sur ce point au chapitre relatif aux jeunes nés en France de parents eux-mêmes nés à l'étranger [10].

Dans tous les autres cas, il est proposé de maintenir la législation en vigueur, étant entendu que *seule* une mesure d'expulsion *en cours de validité fait obstacle à la nationalité* : l'administration a toujours la possibilité d'abroger un arrêté d'expulsion lorsqu'elle estime opportune une telle abrogation; l'annulation par le juge d'une telle mesure a pour effet de rétablir la continuité de la résidence un instant interrompue.

*
* *

En résumé, les propositions de la Commission tendent à simplifier et à rendre plus justes les règles faisant automatiquement obstacle à l'acquisition de la nationalité :

1. Dans la majorité des hypothèses, l'acquisition est subordonnée à l'absence d'une condamnation pour crimes et délits contre la sûreté de l'État ou liés au terrorisme, ou d'une condamnation à une peine ferme d'emprisonnement de six mois et plus, quelle que soit la nature de l'infraction, ainsi qu'à l'absence d'un arrêté d'expulsion.

2. Les condamnations pénales ne sont cependant pas opposables aux mineurs.

3. Pour les jeunes nés en France de parents étrangers (art. 44), la Commission estime nécessaire de faire preuve d'une véritable ouverture :

– durant la période seize-dix-huit ans, aucune condamnation ni arrêté d'expulsion n'est opposable aux intéressés;

– dans la période postérieure à la majorité et s'étendant jusqu'à vingt et un ans, seules quatre catégories de condamnations ainsi que l'intervention d'un arrêté d'ex-

10. Cf. ci-dessus chapitre 2.

pulsion peuvent faire obstacle à l'acquisition de la nationalité [11].

En outre, la Commission propose de *tirer les conséquences des réformes* exposées précédemment *en supprimant les procédures d'opposition par décret du gouvernement qui alourdissent inutilement le Code actuel :*

1. Cette mesure découle logiquement des aménagements apportés à l'acquisition de la nationalité française par les jeunes nés en France de parents étrangers (art. 44 et suiv.) ou par les mineurs bénéficiant de l'effet collectif (art. 84). Il convient de l'étendre au cas des enfants adoptés (art. 55).

2. Elle doit concerner également les personnes devenues françaises par possession d'état : elles ont été considérées comme telles par l'administration pendant au moins dix ans (art. 57-1).

3. Il en est de même des personnes bénéficiant d'une réintégration par déclaration (art. 97-4) : cette procédure concerne des Français d'origine et permet de répondre à des situations individuelles transitoires. *Aucun décret d'opposition n'a été pris dans ces cas en douze ans.*

4. La Commission propose donc *d'abroger les articles 46, 57, 86 et 97-5* du Code de la nationalité, instituant la procédure d'opposition dans ces différentes hypothèses.

5. En revanche, comme on l'a vu plus haut, *une faculté d'opposition est laissée au gouvernement à l'égard des acquisitions par déclaration souscrite par suite d'un mariage* (art. 37-1), selon des modalités qui ont cependant été transformées [12].

6. Par ailleurs, la possibilité subsiste pour le ministère public de contester une déclaration de nationalité souscrite par fraude ou sur le fondement de fausses attestations [13].

11. Cf. chap. 2 : emprisonnement pour atteintes à la sûreté de l'État et actes liés au terrorisme (peine quelconque), proxénétisme et trafic de stupéfiants (6 mois).

12. Cf. ci-dessus chap. 3, « Acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger d'un époux français ».

13. Cf. ci-après, sect. III, chap. 4.

Section II

Les Français dans le monde

La France n'est pas immobile dans un monde en évolution rapide. Sa situation a changé et son rôle s'est modifié. Il serait vain de discuter du maintien ou du déclin de son influence au cours des dernières années. Il faut se borner à constater que les relations qu'elle entretient avec l'extérieur se sont diversifiées avec le monde et intensifiées avec l'Europe.

Le droit français de la nationalité en vigueur ne traduit qu'imparfaitement cette évolution. La Commission propose d'adapter le droit aux nouvelles réalités. Elle préconise :

– l'abrogation du droit transitoire né de la décolonisation (chap. 1);

– la consécration de la francophonie (chap. 2);

– la consolidation de la nationalité des Français de l'étranger (chap. 3);

– une concertation européenne (chap. 4);

– une approche pragmatique des problèmes de double nationalité (chap. 5).

1

Abroger le droit transitoire né de la décolonisation

La décolonisation appartient au passé. La France et les pays autrefois sous sa dépendance ont établi de nouvelles relations fondées sur l'égalité, le respect mutuel et la confiance.

Il n'est pas anormal, certes, que le droit français, en l'absence, la plupart du temps, de conventions diplomatiques sur les problèmes de nationalité suscités par l'accession à l'indépendance des pays colonisés, ait, unilatéralement, fixé des dispositions destinées à préserver les droits [1] :

– des personnes qui avaient eu avant l'indépendance la qualité de Français et qui souhaitaient conserver ou retrouver cette nationalité;

– des enfants nés en France de parents eux-mêmes nés dans des territoires d'outre-mer avant l'indépendance, car cette double naissance constituait une forte présomption d'intégration à la société française.

Les personnes domiciliées au jour de l'indépendance dans les anciens territoires d'outre-mer ont eu, lorsque la nationalité française ne leur était pas maintenue de plein droit, la possibilité d'opter dans un certain délai pour la nationalité française. La loi du 9 janvier 1973 a substitué à cette faculté temporaire d'option une procédure spécifique de réintégration dans la nationalité française, sans limitation de délai.

1. Cf. 1re partie, chap. 3, II.

Les enfants nés en France d'un parent lui-même né dans des territoires d'outre-mer avant l'indépendance n'ont jamais été regardés par le Code de la nationalité comme bénéficiant de plein droit du double *jus soli* qui confère la nationalité française à la naissance aux enfants nés en France d'un parent qui lui-même y est né. Le Code a toujours limité [2] la définition de la naissance en France à celle qui avait lieu en métropole ou dans les départements français (départements d'outre-mer et anciens départements algériens). Il a fallu une disposition expresse de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour étendre la règle du double *jus soli* aux enfants nés en France d'un parent lui-même né dans les territoires d'outre-mer. Pour ménager les transitions, l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 a continué à attribuer la nationalité française à la naissance aux enfants nés en France d'un parent qui lui-même était né dans les anciens territoires d'outre-mer avant leur indépendance.

L'ensemble de ces dispositions transitoires a perdu progressivement ses justifications au fur et à mesure que le temps s'écoulait depuis la date de la décolonisation :

– Il faut d'abord souligner que *ces dispositions ne sont applicables qu'à une partie des anciens territoires sous influence française*, ce qui a suscité beaucoup d'incompréhension en particulier chez certains Africains [3]. Les dispositions de la loi de 1973 concernant « les effets des transferts de souveraineté sur la nationalité française » ne visent ni les anciens territoires d'Indochine, ni dans le Maghreb la Tunisie et le Maroc, ni en Afrique subsaharienne le Cameroun ou le Togo. Les ressortissants des anciens protectorats et territoires sous mandat ou sous tutelle ne bénéficient plus guère que de la dispense de stage prévue en matière de naturalisation ou réintégration par les articles 64 et 97-3 du Code.

– Celles qui admettaient un droit à l'hésitation des populations des territoires devenus indépendants et une

2. Depuis 1973, la loi vise également les TOM existant lors de son entrée en vigueur.

3. Notamment dans les familles de ceux qui ont participé à la Seconde Guerre mondiale au sein de la « France libre ».

faculté de revenir sur leur choix initial n'ont plus de raison d'être aujourd'hui. Le caractère anachronique de la procédure spécifique de réintégration des personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer à la date de l'indépendance a conduit l'administration à en faire une application restrictive qui paradoxalement défavorise les ressortissants de pays avec lesquels la France continue d'entretenir des relations privilégiées par rapport à ceux des autres pays.

– Celles qui assimilaient au territoire métropolitain les territoires d'outre-mer pour l'application de la règle du double *jus soli* n'ont plus la même justification alors que la période de la décolonisation s'éloigne dans le temps. La présomption d'intégration qui résultait de la naissance des parents dans un territoire d'outre-mer s'affaiblit au fur et à mesure que sa date devient plus proche de celle de l'indépendance.

1. Une *procédure spécifique de réintégration* pour les personnes ayant eu la nationalité française avant l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer où elles étaient domiciliées (art. 153 du CNF) n'a plus d'objet près de trente ans après cette indépendance. Les choix des intéressés sont faits depuis longtemps. Les problèmes individuels qui se posent encore peuvent être résolus sans difficulté par la procédure de droit commun de réintégration par décret (art. 97-3 du CNF). Au surplus, la procédure spécifique n'est avantageuse qu'en apparence car, subordonnée à une autorisation ministérielle difficile à obtenir, elle est, dans la pratique administrative, plus longue et moins favorable que les procédures du droit commun de réintégration par décret ou de naturalisation [4].

2. La présomption d'intégration attachée à la *naissance d'un enfant en France d'un parent lui-même né dans des anciens territoires d'outre-mer avant leur indépendance* n'a jamais eu la même force que celle résultant de la double naissance en métropole ou dans un départe-

4. Cf. 1re partie, chap. 4, III.

ment français (d'outre-mer ou d'Algérie) de l'enfant et d'un de ses parents. Le caractère plus atténué de la présomption d'intégration s'expliquait notamment par la diversité des populations des anciens territoires d'outre-mer, qui comportaient des immigrés mal intégrés, la qualité variable de l'éducation dispensée aux enfants, les disparités des structures sociales, la spécificité de la législation et de l'administration coloniales.

Cette présomption avait été jugée cependant suffisamment forte, au sein d'un empire colonial français, pour qu'un texte particulier confère la nationalité française de naissance à l'enfant né en France d'un parent lui-même né dans les colonies.

Mais elle s'est progressivement affaiblie au fur et à mesure que la date de l'indépendance s'est éloignée. L'influence française, puissante sur les parents qui avaient atteint l'âge adulte au moment de l'indépendance, s'atténue sur ceux qui n'étaient encore que des enfants à cette date : la majeure partie de leur vie d'adolescent et d'adulte s'est déroulée dans un pays étranger.

L'inclusion des anciens territoires d'outre-mer dans le champ d'application territoriale de la règle de double *jus soli*, qui avait pu avoir un sens à l'époque coloniale et qui a été maintenue à titre transitoire après l'indépendance, n'a donc plus de justification réelle aujourd'hui. La forte présomption d'intégration qu'implique normalement le double *jus soli* appliqué au territoire français n'existe plus dans le cas d'anciens territoires d'outre-mer qui ont accédé à l'indépendance depuis près de trente ans.

L'article 23 de la loi du 9 janvier 1973, qui a maintenu cette extension, *devrait donc être abrogé*. La *date d'effet* de cette abrogation pourrait être *fixée au 1er janvier 1995*. La plupart des enfants nés en France à partir de 1995 de parents ressortissants d'un État ayant eu autrefois le statut de territoire d'outre-mer auront une mère née elle-même après l'indépendance [5]. La nationalité française de naissance ne pourrait plus leur être attribuée que par la filiation d'un père né dans un territoire d'outre-mer avant l'indépendance. Or le contrôle de la réalité de la

5. Cf. 1re partie, chap. 3, II.

naissance du père avant l'indépendance s'avère, dans la pratique, très difficile.

3. *En résumé, la Commission propose* d'abroger le droit transitoire né de la décolonisation :

– en supprimant la procédure de réintégration dans la nationalité française prévue spécifiquement par l'article 153 du Code de la nationalité pour les personnes domiciliées dans un ancien territoire d'outre-mer au moment de l'indépendance. Les intéressés pourront réintégrer la nationalité française *selon la procédure de droit commun prévue par l'article 97-3 du Code de la nationalité française* pour les personnes ayant possédé la qualité de Français;

– en limitant aux enfants nés en France avant le 1er janvier 1995 les effets de l'article 23 de la loi du 9 janvier 1973 qui leur attribue la nationalité française de naissance lorsque leurs parents sont eux-mêmes nés dans un ancien territoire d'outre-mer avant l'indépendance.

4. Comme la Commission l'a rappelé [6], la relation privilégiée que la France doit maintenir avec les États issus de l'ancien empire, si elle ne s'exprime plus à travers les statuts de plein droit prévus par le Code de la nationalité, relève d'une véritable perspective politique :

– politique de *naturalisation* d'abord : dès lors que les conditions légales, qui garantissent le niveau d'intégration des intéressés, sont réunies, l'action des autorités publiques devrait être, en opportunité, de favoriser très largement l'accès à la nationalité française des ressortissants de ces pays qui en ont exprimé aussi clairement le désir;

– politique d'*accueil des étrangers* ensuite, qui facilite les conditions de séjour des personnes originaires de ces États et évite toute discrimination, raciale en particulier;

6. Cf. 2e partie, chap. 2, I, 3.

– *politique étrangère* enfin, et peut-être surtout, car les solidarités politiques, culturelles et économiques évoquées plus haut s'expriment désormais par les nouveaux canaux que façonne le dialogue d'État à État : des institutions multilatérales souples, dont les sommets franco-africains ou les sommets de la francophonie sont un exemple; un réseau d'accords bilatéraux et une coopération favorisant des échanges universitaires, économiques ou autres.

2

Consacrer la francophonie

Le Code français de la nationalité, qui prévoit, en général, un régime plus favorable pour les étrangers de culture française, doit tirer les conséquences de l'existence de la francophonie, même si le statut de celle-ci est loin d'être fixé aujourd'hui [1].

1. *Le Code actuel tient compte du fait francophone* dans le domaine des *naturalisations*. Le ressortissant d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français peut être naturalisé sans condition de stage, à condition que le français soit sa langue maternelle (art. 64-1 du CNF).

Mais ce texte ne s'étend pas à tous les ressortissants des pays qui se considèrent comme francophones ou qui sont reconnus comme tels par leur participation à des enceintes multilatérales où sont abordées les questions de la francophonie. Parfois le français n'y est pas la langue officielle bien qu'un statut spécial lui soit réservé. Cependant, ils bénéficient souvent, dans ce cas, d'une dispense de « stage » par le truchement des dispositions du Code relatives aux ressortissants des territoires ou États « sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ».

La condition que le français soit la *langue maternelle* du candidat à la naturalisation est une autre *source de difficulté* : la détermination de celle-ci est difficile et sa preuve délicate dans les pays où il existe plusieurs langues officielles ou des dialectes.

1. Cf. 1re partie, Chap. 3, IV.

2. La Commission a entendu avec sympathie et intérêt une suggestion tendant à prendre en compte spécifiquement la situation des Canadiens d'ascendance française [2]. Cette proposition s'appuyait sur l'idée que la transmission de la nationalité française par filiation s'est perpétuée au Canada et en particulier au Québec, en dépit des traités internationaux et des siècles écoulés, « après qu'eut été arrachée du sol canadien la souveraineté inconsolable de la France [3] ». Pour des raisons déjà exposées et qu'elle reprendra ci-après [4], la Commission ne pense pas que la seule filiation puisse être le fondement d'une transmission perpétuelle de la nationalité sans autre condition lorsqu'elle concerne des personnes installées à l'étranger.

La solution du problème exposé par les « Français canadiens » doit être recherchée non dans une forme, si émouvante soit-elle, de droit du sang, mais dans le rôle que peut jouer demain la francophonie.

3. La Commission propose que les dispositions du Code actuel favorables à la francophonie soient, dans cette perspective, précisées et étendues.

a) *En matière de naturalisation*, pour les ressortissants des pays dont la langue officielle est le français, la suppression de la condition automatique de stage (résidence habituelle pendant cinq ans) pourrait être subordonnée, alternativement, soit au fait que le français est la langue maternelle – ce qui est le droit actuel –, soit à la circonstance que l'intéressé a été *scolarisé* dans un établissement où les cours sont dispensés en français. Cette possibilité permettrait de pallier les difficultés de preuve auxquelles on se heurte aujourd'hui avec la notion de langue maternelle. La durée minimum de la scolarisation serait fixée à *cinq ans*.

b) Les ressortissants d'un État francophone auxquels le Code assure aujourd'hui un avantage en cas de naturali-

2. Rassemblement des Français canadiens, audition du 21 octobre 1987.
3. Ch. de Gaulle, 23 juillet 1967, Québec.
4. Cf. 2e partie, Chap. 2, I, et ci-après chap. 3.

sation pourraient bénéficier à l'avenir d'*un régime également plus favorable* que le droit commun *en cas de naissance en France.*

L'individu né en France de parents étrangers eux-mêmes nés à l'étranger ne peut acquérir la nationalité française que si, à la date où il a la faculté de l'acquérir, il a eu pendant les cinq années qui précèdent sa résidence habituelle en France et s'il y a encore sa résidence.

L'individu né en France de parents ressortissants d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français pourrait acquérir la nationalité française s'il réside en France, même s'il ne remplit pas la condition de cinq ans de résidence habituelle, *dès lors qu'il aurait été scolarisé dans un établissement situé à l'étranger où les cours sont faits en français*, pendant les *cinq années* précédant la date à laquelle il a établi sa résidence habituelle sur le territoire français. La condition de résidence habituelle de cinq ans prévue par l'article 44 du Code de la nationalité pourrait donc être remplacée ici, au cas où elle ne serait pas remplie, par celle d'une *scolarisation en français* de même durée.

En prenant ces mesures, la France serait la première à donner un contenu concret à l'idée d'une citoyenneté de la francophonie lancée par le président Senghor.

4. *En résumé*, la Commission propose, pour reconnaître le rôle de la francophonie :

– de *modifier l'article 64-1 du Code de la nationalité* pour permettre aux ressortissants d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français d'être *naturalisés sans condition de stage*, dès lors qu'ils ont été *scolarisés pendant cinq ans au moins* dans la langue française;

– de créer une sorte d'*article 44 adapté à la francophonie, qui autorise les enfants nés en France de parents ressortissants d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français* à réclamer, s'ils résident en France, la nationalité française *entre seize et vingt et un ans*. Celle-ci devrait leur être accordée dans

les mêmes conditions que tout enfant né en France de parents étrangers, même s'ils n'ont pas une durée de résidence habituelle de cinq ans, *dès lors qu'ils auront été scolarisés pendant cinq ans au moins dans la langue française avant d'établir leur résidence en France.*

3

Consolider la nationalité des Français de l'étranger

Le nombre des Français de l'étranger stagne sinon décline, en dépit des efforts faits par la France pour conserver des liens avec ses ressortissants et les encourager à conserver leur nationalité. Il n'est dès lors guère opportun, et il serait au demeurant inéquitable, de refuser aux Français de l'étranger qui le demandent de reconnaître leur nationalité française, au motif qu'ils ne se sont pas manifestés en tant que Français auprès des autorités pendant deux générations [1].

1. Les Français dont la famille est établie à l'étranger depuis plusieurs générations possèdent la nationalité française par filiation. Cette nationalité perd son caractère effectif lorsque les intéressés, s'intégrant, au fil des générations, dans la société du pays où ils sont installés, perdent conscience de leur qualité de Français. C'est pourquoi l'article 144 du Code de la nationalité interdit à l'individu résidant à l'étranger où ses ascendants sont demeurés fixés pendant plus de cinquante ans d'apporter la preuve qu'il est français par filiation si lui-même ou ses parents n'ont pas eu possession d'état de Français.

La possession d'état, c'est à la fois le comportement de l'individu qui agit comme un Français et l'attitude des autorités françaises qui le considèrent comme tel. Les démarches de l'intéressé pour se faire immatriculer dans un consulat ou obtenir des pièces administratives, tels que

1. Cf. 1re partie, chap. 3, IV.

passeport ou carte d'identité, sont des éléments qui concourent à une possession d'état.

Mais l'habitude prise aujourd'hui par la majorité des Français de l'étranger de se faire immatriculer dans nos consulats est récente. En outre, la règle restrictive posée par l'article 144 du Code de la nationalité n'existait pas avant l'ordonnance du 19 octobre 1945. Aussi cette disposition a-t-elle été à l'origine de drames humains. Les consuls, en dépit de leur bienveillance, ont dû refuser de délivrer des pièces administratives attestant leur nationalité à des Français de l'étranger parce que leurs parents qui s'y étaient établis ne s'étaient pas manifestés auprès du consulat et n'y avaient pas fait enregistrer la naissance de leur enfant.

2. La transmission indéfinie de la nationalité française par filiation alors qu'elle aurait perdu tout caractère effectif ne peut pas être admise. En revanche, lorsque deux générations seulement se sont succédé, on peut présumer que la nationalité est encore effective. Il serait donc raisonnable d'admettre que le Français de l'étranger dont l'un des grands-parents est né en France alors que ses parents sont nés à l'étranger puisse, s'il manifeste sa volonté de conserver sa nationalité, faire reconnaître sa qualité de national alors même que ni ses parents ni lui-même n'en ont eu, soit par ignorance, soit par négligence, la possession d'état. Cette reconnaissance implique une *démarche positive* qui pourrait prendre la forme d'une *déclaration* confirmative de nationalité française souscrite *à la diligence de l'intéressé ou à l'occasion d'une démarche administrative* : immatriculation auprès du consulat, demande de passeport...

Cette déclaration pourrait être faite par l'intéressé sa vie durant. A défaut, sa nationalité française ne serait plus transmissible à ses descendants par filiation.

3. La Commission a été saisie de plusieurs cas démontrant les difficultés que rencontrent des anciens combattants, des militaires de carrière ou leur famille directe pour se voir reconnaître la qualité de Français. Cette situation choquante doit être évitée. Dans un souci d'équité, la Commission suggère que la présentation par

ces personnes de leurs états de services dans l'armée française puisse tenir lieu de la déclaration proposée ci-dessus. Il pourrait en être de même pour les personnes ayant exercé des activités dans des organismes œuvrant pour la défense de l'influence française, tels que l'Alliance française.

4. *En résumé,* la Commission propose, pour maintenir leur nationalité à tous ceux des Français de l'étranger qui le souhaitent :

– de permettre aux Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger de faire reconnaître leur nationalité française par une manifestation de volonté, prenant par exemple la forme d'une déclaration confirmative, même si leurs parents ni eux-mêmes n'ont eu la possession d'état de Français;

– de faciliter, dans le même esprit, la reconnaissance de la qualité de Français pour ceux qui ont marqué leur attachement à la France en ayant servi dans ses forces armées.

4

Susciter une concertation européenne

Le traité de Rome ne comporte aucune disposition relative à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la qualité de national d'un État membre. La détermination de celle-ci reste de la *compétence exclusive des États membres* et demeure un attribut de leur souveraineté qu'ils n'ont ni abandonné ni limité au profit de la Communauté.

L'Union européenne, que le préambule de l'Acte unique de 1986 se fixe pour objectif, n'implique aucune structure fédérale ni, par voie de conséquence, aucune nationalité commune unique, voire seulement une nationalité fédérale se superposant aux nationalités étatiques [1].

Pourtant, les États membres ne peuvent rester indifférents aux migrations suscitées par la liberté de circulation et les libertés économiques reconnues à leurs ressortissants à l'intérieur de l'espace communautaire. L'achèvement du marché intérieur en 1992 ne pourra que développer les jeux migratoires entre les États membres.

1. L'accès et le séjour des étrangers aux pays des communautés européennes ont été, au cours des dernières années, contrôlés plus strictement par chacun des États membres en ce qui le concerne, selon des modalités plus ou moins sévères. La « Déclaration politique des États membres relative à la libre circulation des personnes »,

1. Cf. 1re partie, chap. 3, III.

annexée à l'acte final établissant l'Acte unique européen, prévoit, en ce domaine, une coopération ad hoc des États membres qui entre progressivement dans les faits sous l'impulsion des ministres de l'Intérieur des Douze.

En revanche, rien n'est prévu pour les politiques de nationalité. Or la tentation, pour les personnes étrangères aux États des communautés, d'utiliser le droit de la nationalité de chacun des États membres pour bénéficier d'une liberté de circulation et d'établissement sur le territoire des Douze ne pourra que croître à l'avenir. A défaut d'une harmonisation, sinon des législations de nationalité, du moins des politiques suivies en pratique dans ce domaine par les États membres, certains d'entre eux pourraient devenir des « paradis de la naturalisation ». Une plus étroite concertation entre les États membres, non seulement sur les questions d'immigration, mais également sur celles de naturalisation, apparaît donc souhaitable.

2. Le séjour durable des ressortissants des pays membres de la Communauté économique sur le territoire d'un autre État membre, facilité par la liberté de circulation et les libertés économiques, multipliera à terme les cas de double nationalité, que ce soit par le *jus soli* pour les pays dont le droit utilise ce critère, par le mariage ou la naturalisation. Cette évolution n'a rien d'anormal. Elle sera la traduction en droit d'une situation de fait : les populations des pays membres seront moins juxtaposées et plus mélangées.

Le développement des cas de plurinationalité chez les ressortissants des États membres des Communautés paraît donc inévitable et n'est pas en contradiction avec l'objectif d'union européenne visé par le préambule de l'Acte unique de 1986.

Toutefois, les ressortissants des divers États membres ne sont pas dans la même situation à l'égard de la double nationalité, selon le pays auquel ils appartiennent.

La *législation de certains États*, République fédérale d'Allemagne notamment et, dans une moindre mesure, Espagne, exige, contrairement à la loi interne française, de l'individu qui acquiert leur nationalité une renonciation à sa nationalité antérieure.

La *Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963*, signée par onze membres du Conseil, dont la France, sur vingt-quatre, parmi lesquels six membres de la Communauté économique européenne [2], prévoit que les ressortissants d'un État signataire perdent leur nationalité antérieure lorsqu'ils acquièrent, *par une manifestation expresse de la volonté*, la nationalité d'une autre partie. Cette convention est vivement critiquée par le Conseil supérieur des Français de l'étranger [3]. L'objectif qu'elle poursuit, et qui a été arrêté à une époque où l'avenir de la construction européenne était encore incertain [4], n'est plus adapté à la situation actuelle et future de la Communauté économique européenne.

Le développement des cas de double nationalité peut cependant, à terme, susciter des réticences dans la mesure où les titulaires peuvent exercer en même temps des droits politiques dans plusieurs pays.

Il serait souhaitable que les États membres des communautés *limitent l'exercice à un seul pays, normalement celui de résidence, des droits politiques de leurs doubles-nationaux*. Des conventions bilatérales à cet effet pourraient être envisagées dans un premier temps.

3. *En résumé*, la Commission propose deux orientations dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

– S'agissant des personnes étrangères aux pays de la Communauté économique européenne :

Au-delà de la concertation qui commence à entrer dans les faits entre États membres sur les questions d'immigration en provenance des pays tiers, la Commission préconise une autre concertation sur les politiques suivies par les États en matière de naturalisation. Cette concertation pourrait prendre la forme d'échanges appropriés entre les douze ministres responsables de cette question, dans le cadre de la coopération politique européenne.

2. Allemagne fédérale, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas.
3. MM. Cointat et Van Ackere, auditions du 29 septembre 1987.
4. Mme Françoise Renouard, audition du 29 septembre 1987.

– S'agissant des ressortissants des pays membres :

Estimant qu'il serait vain de s'opposer au développement inévitable des cas de double nationalité à l'intérieur de la Communauté, sous réserve qu'une solution raisonnable, fondée sur le principe de résidence, soit trouvée pour l'exercice des droits politiques par les doubles-nationaux, la Commission préconise *une harmonisation des législations* des États membres *sur la double nationalité* et la *renégociation du chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.*

5

Aborder de façon pragmatique les problèmes de double nationalité

Les inconvénients de la double nationalité sont connus : complexité du statut personnel, état et capacité, qui varie selon les pays de résidence [1]; obligations militaires à satisfaire dans deux pays; incertitudes quant à l'exercice de la protection diplomatique; difficultés politiques liées aux réticences de certains États à admettre en pratique l'autre nationalité de leur ressortissant. C'est la raison pour laquelle l'objectif de réduction des cas de pluralité de nationalités, que s'étaient fixé par exemple les signataires de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, peut paraître a priori judicieux.

L'examen des situations réelles incite toutefois à la prudence. Sur les 1 400 000 Français de l'étranger, un tiers sont des doubles-nationaux et près de la moitié de ces derniers sont des mineurs. Une politique active de réduction des cas de double nationalité aurait pour effet de réduire notablement et durablement le nombre des Français de l'étranger. Par ailleurs, en Europe, le cas des personnes qui ont plusieurs nationalités européennes et celui des individus qui ont une nationalité européenne et une autre non européenne ne posent pas à l'évidence le même problème. En tout état de cause, depuis la signature de la Convention de 1963, le nombre des

1. Nul n'ignore, en cas de dissolution d'un mariage mixte, le caractère presque insurmontable des problèmes résultant de l'enlèvement par le père, résidant dans son pays, des enfants confiés à la mère par un juge du pays de cette dernière.

doubles-nationaux n'a cessé d'augmenter en Europe [2]. Les auteurs de ce texte n'avaient pas envisagé les mouvements migratoires très importants qui ont marqué les années 1960-1970, ni mesuré les effets d'une mobilité accrue des ressortissants européens dans cette même période [3].

1. *La France ne peut avoir qu'une approche pragmatique* de la question de la double nationalité dans la mesure où *les objectifs qu'elle poursuit ne sont pas*, de ce point de vue, *parfaitement homogènes* : consolider la nationalité des Français de l'étranger; participer à la construction européenne; éviter d'imposer la nationalité française aux personnes d'origine et de culture étrangères qui ne le souhaitent pas; distendre progressivement des liens politiques trop étroits qui peuvent exister encore entre certains doubles-nationaux français établis durablement dans notre pays et des pays étrangers dont eux-mêmes ou leur famille sont originaires et dont ils ont également la nationalité; trouver des solutions humaines aux difficultés de la double nationalité.

La seule méthode de réflexion raisonnable consiste à apprécier les avantages et les inconvénients de la double nationalité par rapport à chacun de ces objectifs, sans chercher à dégager une solution d'ensemble, et à en tirer les conséquences pour la législation interne et les conventions internationales que la France a ratifiées [4]. L'accord international paraît être l'instrument par excellence de cette approche.

2. Rapport au comité directeur sur les migrations européennes du Conseil de l'Europe : *La Naturalisation et la double nationalité des travailleurs migrants et des membres de leurs familles*, par Tomas HAMMAR, 22 juin 1984.

3. *Ibid.*

4. Ce pragmatisme n'est pas propre à notre pays. On notera par exemple que la Cour suprême des États-Unis considère certes dans certains arrêts que le phénomène de la double nationalité crée des difficultés. Elle a néanmoins déclaré que la double nationalité était un *« état reconnu par la loi depuis longtemps » (a status long recognised in the law)*, et qu'une personne pouvait exercer les droits relatifs à la nationalité et être sujette aux responsabilités qui y sont attachées dans les deux pays (Karvokita v. US 343, US 717, 1952).

2. *S'agissant du droit interne*, on observera que les différentes réformes précédemment proposées par la Commission ne sont pas sans influence sur la double nationalité.

Le recours plus large, recommandé par la Commission, *au choix conscient de l'individu* dans le processus d'acquisition de la nationalité française évite le développement des cas de double nationalité subie et non désirée. Le plus long délai de *répudiation* offert à leur majorité aux enfants français par la naissance qui disposent déjà de cette faculté va dans le même sens.

Dans le même souci de réduire les cas de double nationalité, l'attitude restrictive [5] adoptée depuis dix ans par le ministère des Affaires sociales à l'égard des demandes de libération des liens d'allégeance (art. 91 du CNF) par les Français qui ont une nationalité étrangère pourrait être assouplie dans la mesure où les demandes n'émanent pas de personnes résidant habituellement en France.

Mais, en sens inverse, la consolidation de la nationalité des Français de l'étranger que recommande la Commission implique sans doute l'accroissement, en leur sein, du nombre des doubles-nationaux.

3. *S'agissant des conventions internationales*, il faut distinguer les dispositions relatives à la réduction des cas de pluralité des nationalités et celles qui ont pour objet de régler la question des obligations militaires.

a) La Commission a précédemment indiqué les raisons pour lesquelles les dispositions de la *Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963*, relatives à la réduction des cas de pluralité de nationalités, ne paraissaient plus adaptées à la situation actuelle d'une Europe dans laquelle la Communauté économique européenne occupe une place prépondérante. Il faut ajouter que l'efficacité de la Convention est inégale selon les pays, dans la mesure où seule une minorité [6] des États signa-

5. Un millier de décrets par an et en moyenne de 1973 à 1977, 300 de 1978 à 1986.

6. Belgique, Luxembourg, République fédérale d'Allemagne.

taires a ratifié le protocole additionnel de 1977 prévoyant que chaque État, en cas d'acquisition de sa nationalité par le ressortissant d'un autre État à la suite d'une manifestation expresse de volonté, en informerait ce dernier.

En outre, plusieurs États, dont la France, ont cherché à tourner le principe posé en 1963, en favorisant par leur loi interne, la réintégration rapide des intéressés dans leur nationalité d'origine [7]. Enfin, il convient de relever que plusieurs États ont modifié leurs législations depuis 1963 pour admettre plus aisément dans certains cas la double nationalité (Portugal, loi du 3 octobre 1981, Espagne, loi du 13 juillet 1982).

b) Les quatorze *conventions bilatérales* que la France a conclues avec des pays étrangers pour régler la *question des obligations militaires* des doubles-nationaux et le *chapitre II de la Convention du Conseil de l'Europe* du 6 mai 1963, qui traite de la même question, *ne proposent pas de solutions uniformes*. Celles-ci ont varié selon les époques.

– *Entre les deux guerres*, les conventions conclues par la France avec les pays d'Amérique latine où de nombreux Français étaient alors installés se réfèrent au *pays de naissance*. La convention avec la Colombie prévoit l'accomplissement du service militaire dans le pays de naissance. Les conventions avec l'Argentine, le Chili, le Paraguay et le Pérou prévoient que les doubles nationaux nés dans ces pays pourront accomplir leur service militaire soit dans le pays de naissance, soit en France; en revanche, aucune option n'est offerte au double-national né en France qui, dans le silence des textes, est tenu de faire son service en France.

– *Après la Seconde Guerre mondiale*, deux conventions conclues respectivement avec le Royaume-Uni et le Luxembourg prévoient que l'accomplissement des obligations militaires dans l'un des pays vaut à l'égard de l'autre, *offrant ainsi implicitement un choix*. Mais ces deux pays ont adhéré ultérieurement à la Convention du

7. Cf. 1re partie, chap. 4, II.

Conseil de l'Europe qui se réfère au critère du pays de résidence.

– *Depuis la fin des années 1950*, toutes les conventions bilatérales conclues successivement avec Israël, la Belgique, la Suisse, l'Espagne, l'Italie et la Tunisie, ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe, posent le *principe de l'accomplissement du service national dans les pays où l'individu soumis aux obligations militaires a sa résidence habituelle.* Le même principe s'applique en cas de mobilisation, lorsque cette éventualité est abordée par la Convention [8]. Des dérogations au principe sont toutefois souvent prévues qui offrent, sous des conditions plus ou moins strictes selon le cas, une faculté de choix.

Par rapport au principe du pays de résidence, la Commission a relevé deux cas exceptionnels qui lui ont paru anormaux.

Le premier résulte de la *Convention franco-algérienne de 1983* qui pose le principe du choix par l'individu du pays où il accomplit son service national quel que soit le lieu de sa résidence habituelle, et qui lui *impose* de souscrire une déclaration formalisant ce choix.

Le second résulte de la *Convention franco-israélienne de 1959* qui, si elle pose le principe de l'accomplissement du service national dans le pays de résidence, admet, *en cas de mobilisation dans un seul des États*, l'appel sous les drapeaux par celui-ci de tous les doubles-nationaux, quels que soient le lieu de leur résidence ou les forces armées dans lesquelles les obligations d'activité ont été accomplies.

Pourtant, la référence à la résidence habituelle de l'individu pour le service national ou la mobilisation paraît la plus logique. Le service national est accompli et la mobilisation réalisée dans le pays avec lequel l'intéressé a le plus de liens effectifs.

Il serait souhaitable, et conforme à la situation réelle *d'inclure dans toutes les conventions sur le service national le principe de l'accomplissement des obligations*

8. Cf. article 10 de la Convention franco-belge du 12 octobre 1962, article 7 de la Convention franco-espagnole du 9 avril 1969, article 9 de la Convention franco-italienne du 10 septembre 1974, etc.

militaires et de la mobilisation dans le pays de résidence habituelle et de renégocier les conventions qui ne prévoient pas cette règle.

En résumé, recommandant une approche pragmatique des problèmes de double nationalité, la Commission :

1. S'agissant du droit interne, constate que les réformes qu'elle propose, dans la mesure où elles font appel au choix conscient de l'individu dans le processus d'acquisition de la nationalité française, peuvent avoir pour effet de réduire les cas de double nationalité subie.

Elle propose, en outre, plus de souplesse dans la politique suivie par l'administration à l'égard des demandes de libération des liens d'allégeance par les doubles-nationaux, qu'ils soient Français résidant à l'étranger ou que, résidant en France, ils désirent quitter le territoire. Elle note, en revanche, que la condition de la nationalité des Français de l'étranger implique un accroissement parmi eux du nombre des cas de double nationalité désirée.

2. S'agissant des conventions internationales, elle réitère son souhait déjà exprimé d'une renégociation du chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963, relatif à la réduction des cas de pluralité de nationalité.

Elle propose *l'inclusion, par voie de renégociation,* dans les conventions bilatérales sur le service national qui ne le comportent pas encore, du principe de l'accomplissement des obligations militaires par l'individu qui y est soumis, ainsi que de sa mobilisation, *dans le pays de sa résidence habituelle.*

Section III

Un droit de la nationalité mieux compris et plus efficace

La complexité de notre système de nationalité en fait un droit mal compris et donc vulnérable. L'une des préoccupations constantes de la Commission a été, tout en recherchant des solutions adaptées à sa conception de l'avenir de notre pays, de prendre en compte les dimensions pratique, humaine et sociale de la loi.

L'application concrète du droit de la nationalité paraît toujours aux intéressés, Français comme étrangers, injuste ou incompréhensible, freinée par quelque tradition dépassée, la perpétuation de dispositions transitoires désuètes ou la rigidité de circuits administratifs opaques. Le contexte social, défavorable à l'accueil des étrangers, influe sur le comportement d'administrations insuffisamment équipées pour faire face à leurs missions. L'État, soumis à des sollicitations contradictoires, semble ne jamais disposer des moyens ni du temps pour engager en connaissance de cause une action cohérente et d'envergure.

Pour améliorer la compréhension et l'efficacité du droit de la nationalité, la Commission propose :

– que l'autorité politique et l'opinion puissent disposer des instruments d'une meilleure connaissance des faits (chap. 1);

– que l'action administrative soit simplifiée et la décision, dans ce domaine, rapprochée des gens (chap. 2);

– que le rôle de l'autorité judiciaire soit développé (chap. 3);

– que le droit de la nationalité soit plus sûr dans son fonctionnement et mieux protégé dans son utilisation (chap. 4).

1

Mieux éclairer les choix politiques, mieux informer l'opinion

Le droit de la nationalité est organisé autour d'un nombre restreint de paramètres fondamentaux dont on a vu qu'ils pouvaient être combinés de multiples façons. La simplicité apparente de ses grandes règles ne peut faire oublier la complexité des données de tous ordres – historique, démographique, sociologique, juridique – qui sont mises en cause.

L'État ne dispose, quant à lui, que d'une connaissance fragmentaire des réalités sociales et humaines, dispersée entre diverses administrations et organismes ayant chacun sa finalité propre et sa politique.

La Commission a constaté que très peu d'études globales avaient été menées dans le domaine qu'elle avait à traiter, notamment sur les rapports entre immigration, démographie et nationalité. Le contraste est apparu flagrant entre l'absence de données de fond et la passion du débat public. Ces lacunes ont laissé le champ libre aux affirmations *a priori* et aux stéréotypes.

La faiblesse de l'appareil statistique, malgré la bonne volonté manifestée par les services concernés, est apparue redoutable. Certains des flux d'entrée dans la nationalité française ne font l'objet d'aucun recensement statistique et sont évalués très approximativement [1]. Les visites faites par la Commission dans les départements ont révélé un manque d'homogénéité dans le recueil des éléments

1. Cela concerne en particulier les articles 17, 23 et 44 du Code de la nationalité.

chiffrés, source d'erreurs inévitables. Le coefficient d'incertitude qui affecte les informations les plus élémentaires sur la population étrangère est excessivement élevé [2].

La Commission a la conviction que *l'absence de chiffres ou leur incohérence font obstacle à la sérénité des débats et favorisent toutes les démagogies.* Cette situation ne peut que gêner l'élaboration d'une politique claire et crédible d'intégration des immigrés.

Une meilleure connaissance des données élémentaires du problème, mise à la disposition du public et de l'autorité politique, est plus que jamais nécessaire.

1. Dans ces conditions, la Commission propose que le gouvernement engage une *action de sensibilisation* destinée à améliorer le recueil des données et à développer les analyses et les études de haut niveau sur la population étrangère, ses comportements et son évolution, passée ou prévisible. Les capacités d'accueil et d'intégration de la société française, les nouveaux modes d'insertion des immigrés, devraient également faire l'objet de recherches plus systématiques.

Cette action devrait être particulièrement orientée en direction :

– des administrations, notamment pour tout ce qui est relatif à la collecte de l'information statistique par les services déconcentrés et à leur exploitation par les services centraux;

– des institutions chargées des études statistiques démographiques et sociologiques, c'est-à-dire l'INSEE et l'INED, ainsi que des organismes de recherches (CNRS, universités);

2. Les corrections qu'il est nécessaire d'apporter aux chiffres du recensement INSEE d'une part, au dénombrement des titres étrangers opéré par le ministère de l'Intérieur d'autre part sont connues. Mais les incertitudes et les contradictions affectent aussi, par exemple, les données de base dont dispose l'administration sur les titulaires de la carte de résident (valable dix ans) créée en juillet 1984, le nombre d'enfants étrangers de moins de seize ans, etc.

– des organismes consultatifs compétents dans ces domaines tels que le Haut Conseil de la population.

2. Il ne pourra être remédié aux lacunes dénoncées par la Commission sans *un minimum de moyens*. L'importance de l'enjeu pour les vingt années à venir justifie que des crédits soient alloués à la recherche dans cette perspective. Leur affectation devrait aller en priorité vers des équipes *pluridisciplinaires* de haut niveau associant universités, organismes de recherche et administrations sous forme d'actions concertées.

3. L'impulsion et la coordination de ces efforts devraient être confiés à une *mission interministérielle temporaire* placée auprès du Premier ministre et réunissant des personnalités qualifiées, des universitaires et des fonctionnaires. Reprenant ici l'une des suggestions faites devant elle [3], la Commission estime nécessaire que soit progressivement mis à jour un ensemble de connaissances approfondies dans ce domaine. Celles-ci pourraient faire l'objet d'une diffusion périodique dans le public et servir, le cas échéant, de référence au débat politique.

Pendant deux ans, la mission interministérielle serait chargée de gérer les crédits visés ci-dessus, en passant des contrats avec les équipes ou les centres intéressés. Elle veillerait au recensement et à la diffusion de leurs résultats. Elle pourrait également assurer des actions d'information du public et des administrations par l'entremise des media et de tous les supports modernes de la communication.

3. Par Michel Crozier, audition du 16 octobre 1987, et cf. ci-dessus, 1re partie, chap. 4, IV.

2

Des circuits administratifs plus simples et plus proches des usagers

Anonymat, lenteurs et complexité des procédures contribuent à donner au public le sentiment d'une action administrative restrictive qui contraste avec la réputation libérale dont jouit notre droit de la nationalité.

Pour accroître l'efficacité d'une administration souvent critiquée et paralysée par une certaine bureaucratie, la Commission recommande trois orientations :

– l'amélioration de l'accueil et de l'information du public,

– la simplification des procédures et de l'organisation administratives,

– une déconcentration des niveaux de décision.

I. Améliorer l'accueil, faire connaître le droit

L'accueil et l'information du public doivent constituer une priorité pour l'administration.

1. S'il n'en est pas toujours ainsi, les visites effectuées sur place par les membres de la Commission ont montré que l'*accueil du public* pouvait être organisé dans de bonnes conditions. Les efforts entrepris dans certains départements et dans telle ou telle ville doivent être encouragés.

La Commission a indiqué précédemment que cet effort devait concerner en particulier l'accueil des jeunes étrangers nés en France et des candidats à la naturalisation [1].

2. *L'information relative au droit de la nationalité est une autre dimension essentielle* de cette action en direction du public. Le besoin d'une véritable politique de communication et de diffusion des connaissances élémentaires dans ce domaine complexe s'est fait sentir à chaque instant au cours des travaux de la Commission.

Le droit de la nationalité n'est pas connu des principaux intéressés, des étrangers ni du public en général, parfois même des administrations locales chargées de les guider ou d'en appliquer les principes. Ces remarques valent aussi bien pour la situation en France métropolitaine que dans les postes consulaires à l'étranger.

Elle conditionne dans certains cas le succès lui-même *des réformes* envisagées [2].

Elle paraît *indispensable à l'égard des populations d'origine étrangère*, déroutées par la complexité de nos règles et souvent induites en erreur par des renseignements tronqués ou erronés, qui se propagent d'autant plus rapidement que le milieu d'accueil est sous-informé.

3. La Commission propose donc que le gouvernement développe une politique résolue d'amélioration des conditions d'accueil et des modalités d'information du public par :

– des *réorganisations pratiques* dont les principaux critères devraient être la *personnalisation* de l'accueil et le *recours à un personnel qualifié* (dans les préfectures, les mairies ou les greffes des tribunaux d'instance) ayant reçu, le cas échéant, une *formation* complémentaire adaptée à ces besoins;

– le *renforcement des moyens* des *tribunaux d'instance* qui voient leurs tâches s'accroître du fait des réformes

1. Cf. ci-dessus, sect. I, chap. 2 et 5.
2. Cf. ci-dessus, sect. I, chap. 2.

proposées. Leur personnel doit être formé et motivé en conséquence, faute de quoi une part importante des propositions avancées se heurterait à la faiblesse de l'appareil administratif du ministère de la Justice et au découragement des services;

– un effort important d'*information* dans les administrations – services d'accueil des préfectures et des mairies, mais aussi écoles, bureaux de recrutement, etc. et auprès des populations étrangères. Il devrait s'appuyer sur *divers instruments de communication* – simples dépliants, brochures de vulgarisation, produits vidéo, etc. – dont la diffusion serait également assurée par les associations œuvrant dans ce domaine, comme l'exemple en a déjà été donné à Marseille [3].

II. Simplifier les procédures et l'organisation administratives

1. La Commission s'est attachée, dans les réformes qu'elle a proposées des modes d'accès à la nationalité française, à diminuer dans la mesure du possible la complexité des procédures actuelles.

Ainsi, elle a suggéré qu'il soit mis fin à certaines procédures transitoires héritées de la décolonisation et qui avaient été alourdies par l'enchevêtrement des circuits administratifs. Elle a souhaité que soient limités les recours aux réintégrations par déclaration (art. 153). Elle a proposé de supprimer certaines procédures tombées en désuétude ou devenues sans objet, par exemple dans le domaine de l'opposition [4].

2. Elle souhaite également *que l'organisation administrative soit modifiée dans le sens d'une meilleure définition et d'une simplification de la répartition des compétences entre ministères.*

On a vu que l'intervention de plusieurs administrations

3. Par le truchement de la « Maison de l'étranger » (cf. 1re partie, chap. 4).

4. Sur ces points, voir 3e partie, sect. I, chap. 2 et 6; et sect. II, chap. 1 et 2.

dans les mêmes procédures pouvait être source de confusion pour l'usager, de lourdeur inutile pour le fonctionnement du service public et de démobilisation pour les agents concernés [5].

La Commission estime en outre que les compétences de chaque ministère devraient *davantage refléter les différences de nature entre les principaux modes d'acquisition de la nationalité française* tels qu'elle les a redéfinis :

– *lorsque la nationalité résulte de l'existence d'un droit* ou de la *vérification* que les conditions d'exercice d'un droit sont satisfaites, *la compétence du ministère de la Justice et de l'autorité judiciaire doit être affirmée*;

– *lorsque l'acquisition ou la perte de la nationalité résultent du pouvoir de décision de l'autorité publique, c'est le ministère des Affaires sociales qui doit être compétent.*

Il serait mis fin par conséquent à une situation où le juge d'instance, soumis au contrôle hiérarchique du ministère de la Justice pour la délivrance des certificats de nationalité, se borne comme aujourd'hui à « recevoir » les déclarations de nationalité dont l'enregistrement (donc la vérification de la légalité) est assuré par le ministère des Affaires sociales. Cette structure est peu incitative pour les tribunaux d'instance qui se concentrent sur d'autres priorités. Elle limite le rôle de l'organe judiciaire à celui d'un simple bureau d'accueil et de tri.

La Commission propose donc que les attributions des ministères de la Justice et des Affaires sociales correspondent désormais aux grandes divisions du droit de la nationalité :

– *Le ministère de la Justice* se verrait confier la responsabilité entière des déclarations de nationalité. Il conserverait sa compétence pour la délivrance des certificats de nationalité, comme de façon plus générale pour l'élaboration de la législation sur la nationalité et le contrôle de son application;

5. Cf. 1re partie, chap. 4.

– du *ministère des Affaires sociales*, chargé de définir

et d'appliquer la politique d'immigration, continueraient de relever les procédures de naturalisation, de réintégration et de perte de la nationalité française, qui font l'objet d'un décret du Premier ministre. Il devrait en outre chercher à améliorer les connaissances de l'administration sur les comportements des populations migrantes, à motiver davantage les services déconcentrés et à mieux les contrôler.

Une telle répartition des compétences n'est pas entièrement nouvelle. Avant 1945, le ministère de la Justice assumait la responsabilité principale de notre système de nationalité. Son dessaisissement partiel est résulté de circonstances historiques – parmi lesquelles la constitution progressive du ministère des Affaires sociales –, de raisons de principe ou de commodités pratiques dont la justification n'apparaît plus clairement aujourd'hui.

Ce transfert vivement souhaité par la Commission nécessite évidemment que les moyens correspondants, notamment les crédits en personnel, soient désormais affectés au ministère de la Justice. On sait que celui-ci ne dispose habituellement que d'un budget restreint, en vertu d'une tradition peu compréhensible à l'heure de la réorganisation de l'État autour de ses fonctions essentielles. Il serait incohérent de lui confier une part importante de la réforme à accomplir et d'affirmer le rôle de l'autorité judiciaire, tout en lui marchandant les moyens dont il a besoin.

III. Déconcentrer le processus de décision

L'application du droit de la nationalité souffre d'une centralisation excessive des processus de décision : centralisation de l'enregistrement des déclarations, des décisions de naturalisation, de réintégration et de perte de la nationalité, des procédures d'opposition du gouvernement. L'ensemble du système reflète l'héritage d'un État jacobin.

1. La centralisation contribue à allonger considérablement les délais de réponse de l'administration. Les services centraux souffrent de retards et d'encombre-

ments qui dépassent aujourd'hui, de l'aveu des responsables eux-mêmes, les limites du tolérable. Elle alourdit, souvent inutilement, les procédures par des duplications, ou des modalités trop solennelles compte tenu de la souplesse qui serait parfois nécessaire.

Comme la Commission l'a observé à propos de la naturalisation, les inconvénients de la centralisation paraissent excéder aujourd'hui ses avantages, pourtant non négligeables au plan du droit (homogénéité des décisions, coordination politique, etc.).

Une déconcentration des responsabilités permettrait de favoriser une plus grande transparence dans l'application du droit, à l'égard des individus intéressés et au sein de l'administration elle-même.

2. La Commission estime donc qu'il convient de rapprocher la prise de décision des administrés, en particulier dans *trois domaines* :

– Les *naturalisations :* on se reportera sur ce point aux modifications de la procédure exposées précédemment [6].

– Les *déclarations de nationalité* : le transfert de compétences au ministère de la Justice évoqué ci-dessus devrait s'accompagner d'une *attribution du pouvoir d'enregistrement au juge d'instance lui-même* qui ne se contentera plus de réunir les pièces du dossier; il vérifiera la recevabilité des déclarations et décidera s'il y a lieu ou non de les enregistrer, après avoir consulté, si nécessaire, le ministère de la Justice.

Celui-ci disposera d'un double qu'il pourra verser dans le fichier central des déclarations afin de faciliter le cas échéant les recherches ultérieures de preuve par les intéressés, et la collecte des données statistiques. Outre les réponses aux demandes d'avis formulées par les juges qu'elle assurera, l'administration centrale pourrait être saisie par un recours gracieux des intéressés en cas de refus d'enregistrement.

6. Cf. 3e partie, sect. I, chap. 5.

– La procédure d'*opposition* a posteriori des pouvoirs

publics ne *subsisterait* que dans le cas des acquisitions de la nationalité par déclaration à la suite d'un mariage [7]. Elle serait désormais diligentée par le *ministère public* auprès du *tribunal dans le ressort duquel la déclaration a été souscrite.*

La modification de la répartition des compétences entre administrations ainsi que le mouvement de déconcentration proposé conduisent naturellement, on le voit, à l'accroissement du rôle de l'autorité judiciaire souhaité par la Commission.

7. Cf. 3e partie, sect. I, chap. 3 et *in fine.*

3

Un rôle accru pour l'autorité judiciaire

La Commission considère en effet qu'une telle évolution doit logiquement suivre l'extension de la place qu'elle a accordée à la volonté et aux décisions individuelles. Le rôle de l'autorité judiciaire, « gardienne de la liberté individuelle [1] », ne peut qu'en être renforcé.

1. Dès lors que la nationalité résultera de l'exercice d'un droit, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra de la constater et de vérifier si les conditions légales sont réunies par celui qui le revendique.

Outre la délivrance des certificats de nationalité, le juge d'instance procédera, comme on l'a vu, à l'enregistrement de toutes les déclarations. Il s'assurera de la durée de résidence des jeunes étrangers nés en France de parents étrangers, ou du respect par les conjoints étrangers d'époux français de la condition de communauté de vie posée par la loi.

Dans le cas où le juge opposerait aux intéressés un refus d'enregistrement, ceux-ci pourront saisir le ministre de la Justice d'un recours gracieux, mais aussi contester cette décision devant le *tribunal de grande instance* à qui il appartiendra, dans ce cas, de juger de la régularité de la déclaration.

2. *L'opposition diligentée par le ministère public* à l'encontre d'une déclaration souscrite par un conjoint

1. Article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.

étranger au titre de l'article 37-1 du Code de la nationalité [2] devra être *portée par le procureur de la République devant les tribunaux judiciaires* : c'est le tribunal de grande instance qui en appréciera le bien-fondé dans le cadre d'une procédure contradictoire [3].

Les réformes proposées ôtent donc à l'administration la faculté de faire elle-même obstacle aux acquisitions de nationalité dans les cas où celles-ci résultent d'un droit des intéressés.

Le développement du rôle de l'appareil judiciaire devrait apporter sa contribution à l'affirmation d'un droit de la nationalité plus sûr et dont les règles seraient mieux acceptées par tous.

2. Cf. 3e partie, sect. I, chap. 3, III.

3. Cette procédure diffère donc de celle envisagée par le gouvernement selon laquelle il appartenait au déclarant de saisir les tribunaux s'il entendait contester une opposition formée par le procureur de la République.

4

Un droit plus sûr

L'analyse faite par la Commission des difficultés rencontrées aujourd'hui dans l'application du droit de la nationalité l'a conduite à exposer précédemment les pratiques abusives auxquelles elle donnait parfois lieu, les détournements de procédure que favorisaient les décalages trop flagrants entre le droit de la nationalité et la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers, enfin les agissements frauduleux d'une minorité.

Pour instaurer un climat de plus grande confiance dans le droit de la nationalité et dans l'administration chargée de l'appliquer, la Commission estime qu'une réforme devrait prendre en compte trois orientations :

– éviter que la loi sur la nationalité elle-même ne favorise des détournements de procédure;

– mieux assurer les situations individuelles en matière de nationalité;

– lutter plus efficacement contre la fraude.

I. Éviter les détournements de procédure

Ils concernent principalement les possibilités de jeu entre le droit de la nationalité et la réglementation sur le séjour des étrangers.

Le cloisonnement entre les deux systèmes législatifs doit être mieux assuré, afin d'éviter les phénomènes de

« vases communicants » entre l'un et l'autre. La réforme de l'acquisition de la nationalité à la suite d'un mariage répond, pour partie, à cette préoccupation.

Il convient également d'éviter de placer les étrangers dans des situations déroutantes ou contradictoires, comme celle qui résulte, par exemple, de la délivrance d'un titre étranger valable pendant dix ans à des jeunes de seize ans nés en France de parents étrangers et réunissant les conditions pour devenir français dès dix-huit ans.

Les réformes de fond proposées par la Commission tendent à renforcer l'autonomie du droit de la nationalité et à se conformer à un ensemble de principes cohérents, propres à ce droit et adaptés à ses objectifs.

II. Mieux assurer les situations individuelles en matière de nationalité

Plusieurs témoignages recueillis par la Commission font état des difficultés rencontrées par des Français qui, à l'occasion de tel ou tel incident – papiers égarés ou volés, erreur de l'administration, etc. – voient avec surprise leur nationalité remise en cause, ou ne parviennent plus à l'établir.

Ces difficultés sont rares mais fâcheuses lorsqu'elles touchent une personne ayant acquis la nationalité française après la naissance. Lorsque les intéressés sont français de naissance par filiation ou double droit du sol, elles suscitent l'incompréhension.

Pour y remédier, la Commission propose :

– de faciliter la preuve de la nationalité française;

– de limiter les possibilités de contestation tardive des déclarations de nationalité dûment enregistrées.

1. *La preuve de la nationalité française* pourrait être facilitée en améliorant le recensement des certificats de nationalité et en utilisant mieux les actes d'état civil :

– obligation devrait être faite aux greffes des tribunaux d'instance de conserver systématiquement un double

des certificats de nationalité qu'ils délivrent; cette règle n'existe pas actuellement;

– la possibilité de constituer un fichier centralisé des certificats de nationalité devrait être mise à l'étude; ce fichier existe déjà pour les déclarations de nationalité, les naturalisations et les autorisations de perte de la nationalité;

– une mention de la délivrance de ces certificats pourrait être systématiquement portée en marge de l'acte de naissance par les services de l'état civil, saisis à la diligence du tribunal d'instance ou du particulier;

– il pourrait être envisagé de faire mentionner la nationalité d'un enfant sur l'acte de naissance à une date aussi proche que possible de cette dernière et selon une procédure simplifiée.

Dans ces deux derniers cas, la preuve de la nationalité française pourrait alors être apportée par la simple production d'une copie de l'acte de naissance.

2. *La possibilité de contester une déclaration de nationalité* dûment enregistrée est actuellement ouverte au ministère public ou à « tout intéressé » en vertu de l'article 107, 2e alinéa du Code de la nationalité, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu sur la base d'un jugement.

Cette disposition ne paraît pas d'une application fréquente. Mais elle peut jouer à tout moment : une marge d'incertitude subsiste sur une situation qui paraissait acquise. L'article 107 autorise en effet, *sans limite dans le temps,* la remise en cause d'une déclaration souscrite alors qu'une condition légale faisait défaut.

Il ne paraît pas normal qu'une déclaration puisse être contestée, y compris par « tout intéressé », d'une façon aussi large alors que sa recevabilité a été vérifiée.

La Commission propose donc *l'abrogation de cette disposition.*

Une possibilité de contestation plus restreinte pourrait être cependant conservée. Elle ne pourrait être utilisée que dans le cas où la déclaration a été souscrite sur le

fondement de fausses attestations, d'indications mensongères ou par fraude, et devrait intervenir dans un délai maximum de deux ans après la découverte de la fraude (ce délai est déjà prévu par l'article 112 du Code de la nationalité pour rapporter, dans les mêmes conditions, les décrets de naturalisation ou de réintégration).

III. Lutter contre la fraude

Ainsi que la Commission l'a déjà précisé [1], la lutte contre les fraudes ne relève que marginalement du droit de la nationalité. Elle ne doit pas, notamment, commander les principes mêmes d'une réforme du Code, du moins tant que le niveau des fraudes ne l'impose pas.

1. Pour sa part, la Commission, sans remettre en cause pour autant les principaux modes d'acquisition de la nationalité, s'est surtout efforcée de rétablir une plus grande cohérence au sein du droit de la nationalité lui-même et de limiter certains risques d'utilisation du Code de la nationalité à seule fin de tourner la loi sur le séjour des étrangers.

2. *Les pouvoirs publics disposent déjà d'instruments efficaces pour réprimer les fraudes* et pour en tirer les conséquences sur le plan du droit de la nationalité.

La Commission rappelle à cet égard qu'il a déjà été fait usage :

– de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers : cette disposition permet de poursuivre les personnes qui tentent de faciliter le *séjour irrégulier* d'un étranger;

– des articles 150 et suivants et 153 et suivants du Code pénal, qui répriment les faux en écriture privée ainsi que la confection et l'utilisation de faux documents administratifs.

1. Cf. 1re partie, chap. 4, V, et 2e partie, chap. 2, IV.

a) S'agissant des fraudes relatives aux déclarations faisant suite à un mariage, la réforme de la procédure d'opposition et les possibilités d'annulation de la déclaration par voie judiciaire ont déjà été exposées dans le chapitre consacré à l'article 37-1 du Code de la nationalité et ci-dessus [2].

* Un *recensement systématique* de ces diverses actions des pouvoirs publics devrait être entrepris au niveau national, afin que l'ampleur du phénomène de la fraude et son évolution puissent être mieux appréciées qu'aujourd'hui.

b) La Commission relève en outre que *l'article 113 du Code de la nationalité* permet d'ores et déjà de poursuivre « toute personne qui, moyennant une rétribution, un paiement ou un avantage quelconque [...] aura offert, ou accepté de prêter à un *étranger en instance de naturalisation ou de réintégration* son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics, en vue de faciliter l'obtention de la nationalité française ». Cette infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement (de six mois à deux ans) ou d'une amende (de 1 500 f à 150 000 F).

Limitée aux cas des naturalisations et des réintégrations, cette disposition vise essentiellement les fonctionnaires qui seraient tentés de tirer avantage de leurs fonctions.

* La Commission propose d'*étendre la portée de cet article :*

– d'une part en le rendant applicable aux cas d'acquisition de la nationalité française par *déclaration;*

– d'autre part, en faisant en sorte qu'il vise tous les individus qui se livreraient à des activités illicites d'intermédiaires destinées à faciliter l'acquisition de la nationalité française;

– il conviendrait en revanche de réserver le cas où les demandeurs font appel aux conseils ou à l'intervention d'un avocat inscrit au barreau.

2. Cf. 3e partie, sect. I, chap. 3, et ci-dessus point II.

Cette mesure aurait l'avantage de donner un contenu plus concret aux dispositions de l'article 113 et d'être sans doute plus adaptée à la réalité des fraudes organisées, encore limitées on l'a vu, qui ont été dénoncées ces dernières années.

Elle manifesterait la détermination des pouvoirs publics à mener ensemble une politique claire d'intégration et d'ouverture sur l'autre, et une politique rigoureuse à l'égard du petit nombre de ceux dont le comportement ternit l'image des populations étrangères, alimente les réactions de ressentiment et de xénophobie dans la population française, et finit par discréditer le système du droit de la nationalité lui-même.

***

En résumé, la Commission propose, pour améliorer la compréhension et l'efficacité du droit de la nationalité :

1. que l'État se dote des moyens de mieux connaître l'évolution de la population étrangère, ses comportements, et les flux d'entrée dans la nationalité française, notamment en confiant à une mission interministérielle provisoire la tâche d'animer le développement de la recherche et la diffusion des connaissances dans ce domaine;

2. qu'une réorganisation de l'accueil des jeunes étrangers nés en France et des candidats à la nationalité française soit entreprise sur le terrain;

3. qu'une politique résolue et systématique d'information du public, et de la population étrangère en particulier, soit menée;

4. que la répartition des compétences entre les principaux ministères concernés soit simplifiée, le ministère de la Justice disposant d'une compétence générale en matière de droit à la nationalité française, le ministère des Affaires sociales conservant la maîtrise des procédures de naturalisation et réintégration;

5. que le pouvoir de décision dans le domaine de la nationalité soit désormais nettement déconcentré : dans le domaine des naturalisations, au niveau des préfets; dans celui des déclarations, au bénéfice du juge d'instance; dans celui de l'opposition, au procureur de la République placé près le tribunal dans le ressort duquel la déclaration a été souscrite;

6. que le rôle de l'autorité judiciaire, en particulier du tribunal d'instance, soit renforcé : le juge d'instance devrait procéder lui-même à l'enregistrement des déclarations de nationalité et des actes équivalents; tout refus d'enregistrement pourrait être contesté devant le tribunal de grande instance; celui-ci, par ailleurs, devra apprécier le bien-fondé des oppositions formulées devant lui par le ministère public, dans le cas des déclarations souscrites en vertu de l'article 37-1;

7. que la preuve de la nationalité française soit facilitée par le recensement des certificats de nationalité et une meilleure utilisation des actes d'état civil;

8. que la possibilité de contester une déclaration de nationalité dûment enregistrée soit limitée à l'avenir aux seuls cas d'illégalité pour fraude ou mensonge;

9. que la portée de l'article 113 du Code de la nationalité soit étendue à tous les individus qui se livrent à des activités illicites d'intermédiaires dans le but de faciliter frauduleusement l'accès à la nationalité française.

LISTE DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION
(récapitulatif)

Propositions relatives aux principaux modes d'accès à la nationalité française

I. *Nationalité française à la naissance*

a) Nationalité française par filiation (art. 17 et suiv. du CNF).

Proposition n° 1

La *faculté de répudiation* prévue par l'article 19 du Code devrait être à l'avenir exercée durant une *période plus longue qu'actuellement,* comprenant les six mois qui précèdent la majorité et l'année qui suit la date à laquelle est atteinte la majorité, soit au total *dix-huit mois.*

Dans la période précédant la majorité, *l'autorisation des parents ne serait plus exigée.*

b) Nationalité française par la naissance successive de deux générations en France (double droit du sol : art. 23 du CNF).

Proposition n° 2

La Commission recommande le *maintien de la règle d'attribution de la nationalité française à la naissance telle qu'elle est énoncée dans l'article 23 du Code* actuellement en vigueur.

Proposition n° 3

La faculté de répudiation ouverte aux jeunes gens nés en France lorsqu'un seul de leurs parents y est lui-même né devrait être *alignée sur les règles proposées dans le cas de la filiation* (proposition n° 1) : le délai de répudiation s'ouvrirait dans les six mois précédant la majorité (système actuel) et s'achèverait au terme de l'année suivant la date à laquelle la majorité est atteinte.

L'autorisation des parents ne serait, là non plus, pas requise.

II. *Droit à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers*

La Commission estime que doivent être simultanément reconnus le droit à la nationalité française des jeunes nés en France et y ayant résidé pendant une période significative (la résidence de cinq ans prévue par les textes actuels devrait être maintenue) et la nécessité qu'ils expriment la volonté d'en bénéficier, par une décision individuelle très simplifiée.

La volonté de jouir d'une nationalité à laquelle ils ont droit doit pouvoir être exprimée par les jeunes concernés dans des formes très simples. Une réforme en ce sens devra aménager à la fois le respect de leurs droits et les modalités d'une expression consciente de ce droit.

a) L'expression de la décision individuelle doit être personnelle.

Proposition n° 4

Il convient donc de *supprimer la procédure de l'article 54* qui permet aux parents de demander pour leurs enfants mineurs la nationalité française en leurs lieu et place. Pour les familles ayant déjà fait usage de ce droit,

des *dispositions particulières* devraient être prévues afin d'éviter des ruptures choquantes dans l'unité de nationalité de ces familles.

Proposition n° 5

L'autorisation parentale ne devrait plus être exigée des jeunes lorsqu'ils se prononcent entre 16 et 18 ans. Cette disposition permettrait de retrouver une souplesse perdue en 1974.

b) L'expression de la décision individuelle doit pouvoir être précoce.

Proposition n° 6

Le droit de jouir de leur nationalité française doit pouvoir être exercé librement par ces jeunes *dès l'âge de seize ans.*

c) La possibilité d'exprimer leur volonté doit être ouverte durant une période suffisamment étendue.

Proposition n° 7

La décision de faire valoir son droit à la nationalité française pourra être prise par un jeune *de seize ans jusqu'à vingt et un ans.*

d) Les modalités d'expression de la volonté individuelle doivent être simples et diversifiées.

Proposition n° 8

Une information beaucoup plus complète et large qu'aujourd'hui sur les droits des jeunes étrangers nés en France devrait être diffusée auprès des intéressés et de

leurs parents : dans les mairies, les écoles, les préfectures, les commissariats et les tribunaux d'instance.

Proposition n° 9

La possibilité pour les jeunes nés en France de manifester leur volonté devrait être *suscitée lors des nombreuses démarches* qu'ils sont en tout état de cause amenés à accomplir : lorsqu'ils viennent demander la carte de séjour requise par la loi; lors des opérations liées au service national; lorsqu'ils sollicitent des mairies, pour des raisons diverses, une fiche d'état civil ou de nationalité; lorsqu'il demandent au tribunal d'instance un certificat de nationalité.

Proposition n° 10

L'administration compétente pour la formalité qui est l'occasion du choix (préfecture, mairie, commissariat, tribunal d'instance, etc.) devra demander à l'intéressé s'il souhaite faire usage de son droit d'être français.

En cas de réponse positive, l'administration recevra cette décision sous une *forme simplifiée,* par exemple un formulaire ordinaire, ainsi que les pièces justificatives du lieu de naissance et de la durée de résidence exigées en tout état de cause lors des démarches précitées. Elle délivrera un *récépissé.*

La décision est enregistrée au tribunal d'instance, *à la diligence de l'administration.* Le tribunal disposera de *trois mois* pour le faire. A l'expiration de ce délai, en l'absence d'une décision motivée de refus d'enregistrement, prise par le juge, la nationalité est réputée acquise à la date du récépissé.

Tout refus d'enregistrement pourra faire l'objet d'un *recours* devant les tribunaux judiciaires.

Proposition n° 11

Les jeunes gens qui n'entendent pas exercer leur droit d'être français se verront délivrer un *titre de séjour*

d'étranger valable jusqu'au terme de leur vingt et unième année. Ils seront avisés que leur décision n'est pas irréversible et qu'ils peuvent encore exercer leur droit à tout moment jusqu'à vingt et un ans.

Si à cette date ils n'ont pas manifesté leur volonté de jouir de la nationalité française selon l'une des modalités prévues, *l'administration sera tenue de la leur proposer à nouveau, avant de leur délivrer,* le cas échéant, *la carte de résident* à laquelle ils peuvent prétendre *de plein droit.*

Ils ne pourront plus devenir français, au-delà de ce délai, que par une procédure de naturalisation, mais sans condition de stage.

Proposition n° 12

La soumission aux obligations du service national devrait emporter choix de la nationalité française sans autre formalité :

– la participation volontaire aux *opérations de recensement* tenant lieu de déclaration pour tout jeune réunissant les conditions de naissance et de résidence en France (cinq années);

– *l'incorporation* en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service entraînant ipso facto acquisition de la nationalité française à la date de l'incorporation *sans la condition de résidence* exigée ci-dessus.

Proposition n° 13

Toute *demande d'un certificat de nationalité française* par les jeunes concernés devrait être considérée comme ayant une portée déclarative et être enregistrée comme telle par le juge d'instance.

Proposition n° 14

L'accueil des jeunes nés en France de parents étrangers dans les administrations chargées de la délivrance des

cartes de séjour et d'identité devrait être mieux organisé, autour des pôles de la vie locale que sont les mairies et les préfectures. Il devrait respecter *deux principes :* être personnalisé; être confié à un personnel administratif si possible volontaire, suffisamment qualifié et formé à cet effet.

e) Dès lors que sont réunies les conditions de naissance et de résidence en France, donnant aux jeunes étrangers nés en France un droit reconnu à la nationalité française, leur décision ne saurait plus être qu'exceptionnellement contestée par l'État. L'expression consciente d'une volonté individuelle doit entraîner une réponse aussi nette et ouverte, sauf à dénaturer le sens de la démarche proposée.

Proposition n° 15

Les *articles 46 et 57* du Code actuel organisant les *mécanismes d'opposition* du Gouvernement par décret devraient être *abrogés.*

Proposition n° 16

Toute restriction aux formes d'acquisition de la nationalité exposées ci-dessus devrait être levée lorsque la décision est prise entre seize et dix-huit ans, qu'il s'agisse des empêchements résultant de l'existence de condamnations pénales ou de l'existence d'un arrêté d'expulsion.

Proposition n° 17

L'arrivée à la majorité ne peut demeurer sans effet. *Lorsque la décision est prise dans la période qui suit l'âge légal de la majorité,* un *nombre restreint* d'empêchements est maintenu, dans les hypothèses suivantes :

– condamnation à une peine d'emprisonnement pour crimes et délits liés au terrorisme ou atteintes à la sûreté de l'État;

– condamnation à une peine ferme de six mois d'emprisonnement pour proxénétisme ou pour trafic de stupéfiants;

– arrêté d'expulsion prononcé en raison de comportements constituant une menace pour l'ordre public.

III. *Droit à la nationalité française pour le conjoint étranger d'un époux français* (art. 37-1 du CNF)

Proposition n° 18

Le délai de communauté de vie à l'issu duquel la déclaration de nationalité prévue par l'article 37-1 du Code actuel peut être souscrite devrait être porté de *six mois à un an* (le dépôt de l'acte de mariage auprès de l'administration compétente pouvant avoir lieu immédiatement, comme aujourd'hui). La nationalité française serait réputée acquise à la date de la déclaration.

Proposition n° 19

Lorsqu'un enfant naît du mariage, la déclaration devrait pouvoir être souscrite dès la naissance de l'enfant, sans condition de délai.

Proposition n° 20

Le *ministère public* pourrait saisir les tribunaux judiciaires dans le délai d'un an à compter de la délivrance du récépissé de la déclaration souscrite par l'intéressé *pour s'opposer à l'acquisition* de la nationalité par le conjoint étranger *en cas de défaut ou de cessation de la communauté de vie ou s'il apparaissait que le conjoint s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles*

avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

IV. *Droit des enfants mineurs de parents ayant acquis la nationalité française par décret ou par déclaration (art. 84 du CNF : « Effet collectif »)*

Proposition n° 21

L'effet collectif devrait jouer à l'avenir pour les enfants mineurs ayant *la même résidence habituelle* que celle du ou des parents qui acquièrent la nationalité française.

Proposition n° 22

Lorsque, pour des raisons telles qu'une résidence prolongée à l'étranger, un mineur n'a pu bénéficier de l'effet collectif ainsi défini, il devrait pouvoir être naturalisé sans la condition de stage de cinq ans dès lors qu'il rejoint sa famille. Cette proposition conduirait à rétablir une disposition en ce sens du Code de la nationalité abrogée en 1974 (art. 64, 1°).

Proposition n° 23

Les décrets de naturalisation ou réintégration et les déclarations de nationalité devraient mentionner systématiquement le nom des enfants mineurs résidant avec le parent devenu français afin de faciliter ultérieurement pour ceux-ci la preuve de leur nationalité.

Proposition n° 24

Les obstacles à l'acquisition de la nationalité française résultant de l'article 79 relatif aux condamnations pénales

ne devraient plus être opposés à ces mineurs, afin de respecter là aussi le régime protecteur des mineurs prévu par la législation pénale.

V. *Naturalisation : une procédure plus simple et plus transparente*

Proposition n° 25

La procédure de naturalisation devrait être accélérée par une *déconcentration* partielle de la responsabilité au niveau du préfet, représentant de l'État dans les départements.

Proposition n° 26

La transparence de la politique de naturalisation devrait être améliorée par une information des services compétents au niveau local sur les critères retenus par l'administration centrale.

Proposition n° 27

Les moyens en personnel des préfectures dans le ressort desquelles la communauté étrangère est importante doivent être renforcés, afin que soit mieux respecté le délai de six mois d'instruction des dossiers en préfecture prévu par la loi.

Proposition n° 28

Les candidats à la naturalisation devraient être plus systématiquement qu'aujourd'hui reçus pour *un entretien personnalisé,* dans un lieu prévu à cet effet, par un personnel autant que possible volontaire pour cette tâche et formé en conséquence.

Proposition n° 29

Toutes les décisions prononçant le rejet ou l'ajournement d'une demande de naturalisation ou de réintégration devraient être *motivées* par l'administration. Les dispositions contraires de l'article 110 du Code de la nationalité devraient donc être abrogées.

Proposition n° 30

L'interprétation par l'administration des conditions de recevabilité d'une demande posées par la loi ne devrait se fonder que sur les éléments objectifs. Les appréciations comportant une part de subjectivité ou des critères de politique générale devraient être réservées plus clairement qu'aujourd'hui à l'examen au fond des dossiers et donner lieu à motivation en cas de rejet.

VI. *Les obstacles à l'acquisition de la nationalité française résultant de condamnations pénales ou de comportements constituant une menace pour l'ordre public*

Proposition n° 31

En dehors des cas visés par les propositions n[os] 16 et 24 ci-dessus, l'acquisition de la nationalité française devrait toujours être subordonnée à l'absence d'une condamnation pour crimes et délits contre la sûreté de l'État ou liés au terrorisme.

Proposition n° 32

En dehors des cas visés par les propositions n[os] 16, 17 et 24, l'acquisition de la nationalité française devrait être subordonnée à l'absence d'une condamnation à une peine

ferme de six mois d'emprisonnement ou plus, quelle que soit l'infraction considérée.

Proposition n° 33

Le caractère automatique de l'obstacle constitué par une condamnation pénale égale ou supérieure au quantum défini dans la proposition précédente peut être atténué par des décisions de *relèvement* de l'incapacité attachées à une condamnation, prononcées par le juge en vertu de *l'article 55-1 du Code pénal.* La Commission estime que l'utilisation de cette procédure devrait être développée chaque fois que les juridictions l'estiment fondée.

Proposition n° 34

En dehors des cas visés par la proposition n° 16, l'acquisition de la nationalité française devrait être subordonnée à l'absence d'un arrêté d'expulsion.

Proposition n° 35

La faculté d'opposition a posteriori des pouvoirs publics ne subsistant que dans le cas des acquisitions de la nationalité par déclaration souscrite à la suite d'un mariage, il y a lieu d'abroger toutes les dispositions se référant à la procédure d'opposition par décret, c'est-à-dire, outre les articles 46 et 57 du Code actuel (proposition n° 15), ses articles 86, 97-5 et 106.

Les Français dans le monde

I. *Abroger le droit transitoire de la décolonisation*

Proposition n° 36

Il est proposé de supprimer la procédure de réintégration par déclaration de nationalité souscrite, après autorisation du ministre des Affaires sociales, par les personnes domiciliées dans les anciens territoires d'outre-mer au moment de l'accès de ceux-ci à l'indépendance (art. 153 du CNF). Les intéressés pourront réintégrer la nationalité française selon *la procédure de droit commun* prévue pour toute personne ayant possédé la qualité de Français (réintégration par décret, art. 97-3 du CNF).

Proposition n° 37

Les effets de *l'article 23 de la loi de 1973*, qui attribue la nationalité française de naissance aux enfants nés en France de parents nés dans les anciens territoires d'outre-mer avant l'indépendance, devraient être limités aux enfants *nés avant le 1er janvier 1995*.

Proposition n° 38

Les relations privilégiées que la France doit maintenir avec les États issus des anciennes possessions coloniales

devraient s'exprimer désormais en priorité à travers une *politique de naturalisation favorable* à leurs ressortissants, une meilleure politique *d'accueil* sur le territoire français, et les divers instruments de *coopération* internationale.

II. *Consacrer la francophonie*

Proposition n° 39

L'article 64-1 du Code de la nationalité devrait être modifié pour permettre aux ressortissants d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français d'être *naturalisés sans que soit exigée la condition de résidence de cinq ans, dès lors qu'ils auraient été scolarisés pendant cinq ans* au moins dans des *établissements enseignant en langue française.*

Proposition n° 40

Il est proposé *d'adapter à la francophonie les modalités prévues pour les jeunes relevant de l'article 44;* les enfants nés en France de parents ressortissants d'un État dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français pourraient réclamer la nationalité française entre seize et vingt et un ans s'ils résident alors en France; celle-ci pourrait leur être accordée dans les mêmes conditions que pour tout enfant né en France de parents étrangers, *même s'ils n'ont pas la durée de résidence habituelle de cinq ans, dès lors qu'ils auront été scolarisés pendant cinq ans au moins dans la langue française avant d'établir leur résidence en France.*

III. *Consolider la nationalité des Français de l'étranger*

Proposition n° 41

Les Français par filiation appartenant à la deuxième génération née à l'étranger devraient pouvoir faire reconnaître leur nationalité française par une manifestation de volonté, prenant la forme d'une déclaration confirmative, souscrite à la diligence des intéressés ou à l'occasion d'une démarche administrative ordinaire. Cette déclaration devrait pouvoir être faite par l'intéressé sa vie durant, même si ni lui ni ses parents n'ont eu la possession d'état de Français. A défaut, sa nationalité ne serait plus transmissible de plein droit par filiation à ses descendants.

Ces dispositions entraîneraient l'abrogation de l'article 144 du Code actuel.

Proposition n° 42

La reconnaissance de la qualité de Français d'anciens combattants, militaires de carrière ou de leur famille directe devrait pouvoir être facilitée par la simple présentation des états de service de l'intéressé, qui pourrait tenir lieu de la déclaration visée dans la proposition précédente.

IV. *Susciter une concertation européenne*

Proposition n° 43

Au-delà de la concertation qui a commencé entre États membres des Communautés européennes dans le domaine de l'immigration en provenance de pays tiers, la Commission préconise *une concertation sur la politique suivie par les États en matière de naturalisation.* Elle pourrait

prendre, dans un premier temps, la forme d'échanges appropriés entre les douze ministres responsables de cette question, dans le cadre de la coopération politique européenne.

Proposition n° 44

Une concertation devrait également être engagée afin d'harmoniser les législations des États membres sur la double nationalité. Le chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 relative à la réduction des cas de double nationalité, à laquelle sont partie plusieurs États membres des communautés, devrait faire l'objet d'une renégociation. Les Douze devraient *coordonner* leurs positions en vue de cette négociation.

Proposition n° 45

Les États membres des communautés devraient s'efforcer, par des conventions qui pourraient être bilatérales dans un premier temps, de limiter l'exercice des droits politiques de leurs doubles-nationaux à un seul pays, normalement le pays de résidence.

V. *Aborder de façon pragmatique les problèmes de double nationalité*

Les réformes proposées par la Commission *en droit interne* peuvent avoir pour effet de réduire les cas de double nationalité subie dans la mesure où elles font appel à l'expression d'une volonté des individus.

Proposition n° 46

La Commission préconise en outre une plus grande souplesse dans *la politique de libération des liens d'allé-*

geance des doubles-nationaux, qu'ils soient Français résidant à l'étranger ou que, résidant en France, ils désirent quitter le territoire.

Proposition n° 47

S'agissant des *conventions internationales*, la Commission réitère son souhait (déjà exprimé : proposition n° 43) d'une *renégociation de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.*

Proposition n° 48

Dans les *conventions bilatérales sur le service national devrait être inclus* systématiquement *par voie de renégociation* le principe de *l'accomplissement des obligations militaires et de la mobilisation* des individus concernés *dans leur pays de résidence habituelle.* Ce souhait concerne l'ensemble des conventions, mais en priorité la *Convention franco-israélienne* de 1959 dans ses dispositions relatives à la mobilisation des doubles-nationaux, et la *Convention franco-algérienne* de 1983 en ce qui concerne les obligations militaires des Franco-Algériens.

Un droit de la nationalité mieux compris et plus efficace

I. *Mieux éclairer les choix politiques, mieux informer l'opinion*

Proposition n° 49

Une *action de sensibilisation* des administrations et organismes concernés (INSEE, INED, CNRS, universités, etc.) devrait être conduite pour améliorer le recueil des données et les analyses relatives à la population étrangère, ses comportements et son évolution prévisibles.

Proposition n° 50

Il est proposé de confier à une *mission interministérielle provisoire* la tâche d'animer le développement de la recherche et la diffusion des connaissances dans ce domaine.

Cette mission, placée auprès du Premier ministre, réunirait des personnalités qualifiées, des universitaires et des fonctionnaires. Elle serait chargée de gérer des crédits destinés à des équipes pluridisciplinaires associant universités, administrations et centres de recherche dans des actions concertées. Elle passerait avec elles des contrats, diffuserait les résultats et assurerait l'information du public et des administrations par l'entremise des media et des supports modernes de la communication.

II. *Des circuits administratifs plus simples et plus proches des usagers*

Proposition n° 51

L'accueil des jeunes étrangers nés en France et des candidats à la nationalité doit être réorganisé et personnalisé (cf. propositions n° 14 et n° 28).

Proposition n° 52

Les moyens de tribunaux d'instances devraient être renforcés compte tenu de l'accroissement de leurs tâches.

Proposition n° 53

La répartition des compétences entre les principaux ministères concernés devrait être simplifiée et mieux refléter les différences de nature qui existent entre les divers modes d'acquisition de la nationalité française :

– le ministère de la Justice disposant d'une compétence générale en matière de droit à la nationalité française (déclaration de nationalité, enregistrement des décisions, délivrance des certificats de nationalité);

– le ministère des Affaires sociales conservant la maîtrise des procédures de naturalisation et réintégration par décret dans la nationalité française.

Proposition n° 54

Le pouvoir de décision en matière de nationalité devrait être davantage *déconcentré* qu'aujourd'hui, qu'il s'agisse :

– des naturalisations, au niveau des préfets;

– des déclarations de nationalité, au niveau des juges d'instance;

– de l'opposition, au niveau du procureur de la République placé près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la déclaration a été souscrite.

III. *Un rôle accru pour l'autorité judiciaire*

Proposition n° 55

La Commission estime que nombre des réformes qu'elle a proposées implique que le rôle de l'autorité judiciaire dans le droit de la nationalité soit renforcé. En témoignent :

– les nouvelles attributions du juge d'instance (cf. propositions n° 10 et 53);

– la possibilité de contester tout refus d'enregistrement, y compris pour les jeunes nés en France de parents étrangers, devant le tribunal de grande instance;

– le rôle de ce même tribunal dans l'appréciation des oppositions formées devant lui par le ministère public à l'encontre des déclarations souscrites au titre de l'article 37-1 du Code.

IV. *Un droit plus sûr*

Proposition n° 56

Toute réforme du droit de la nationalité doit tendre à éviter des risques de détournements de procédure entre systèmes législatifs voisins, tels que droit de nationalité et droit au séjour des étrangers.

Proposition n° 57

La *preuve* de la nationalité française pourrait être facilitée :

– en obligeant les tribunaux d'instance à conserver systématiquement un double des certificats de nationalité qu'ils délivrent;

– en mettant à l'étude la constitution d'un fichier central de ces certificats, tels que ceux qui existent déjà pour les déclarations et les décrets;

– en développant l'utilisation des actes d'état civil, notamment par des mentions, en marge des actes de naissance, de la délivrance d'un certificat de nationalité ou de toute autre procédure établissant la nationalité française.

Proposition n° 58

L'article 107, 2e alinéa, du Code de la nationalité devrait être modifié afin que la possibilité de contester une déclaration de nationalité dûment enregistrée soit à l'avenir limitée aux seuls cas d'illégalité pour fraude ou mensonge.

Proposition n° 59

La Commission rappelle que l'administration dispose déjà de plusieurs textes lui permettant de lutter contre les fraudes à la nationalité : par exemple, ordonnance du 2 novembre 1945, relative au séjour en France des étrangers (art. 21); article 150 et suivants et 153 et suivants du Code pénal; procédures d'annulation par voie judiciaire des déclarations.

Un *recensement systématique de ces actions* devrait être effectué au niveau national, afin que l'appréciation de l'évolution des phénomènes soit améliorée.

Proposition n° 60

L'article 113 du Code de la nationalité pourrait être modifié afin qu'il soit applicable aux cas d'acquisition de la nationalité par déclaration et qu'il vise tous les individus se livrant à des actions illicites d'intermédiaires destinées à faciliter frauduleusement l'acquisition de la nationalité française.

CONCLUSION

Les propositions de la Commission ont été forgées progressivement, à partir des auditions publiques et des débats internes, qui lui ont permis de dégager des objectifs communs et de définir les modalités pour les atteindre. Chaque aspect du droit de la nationalité a été dès lors examiné à partir de critères admis par tous les membres.

Cette unanimité n'était pas prévisible au début des travaux : la sensibilité et l'expérience des uns et des autres garantissaient la diversité des approches et des points de vue. S'ils avaient eu à les formuler individuellement, les propositions de chacun des membres de la Commission auraient sans doute été différentes. Ils ont petit à petit réalisé qu'ils pouvaient, en renonçant à certaines positions individuelles, s'accorder sur un projet commun.

***

Cette communauté de vues s'est nourrie d'une double perspective :

1. La Commission s'est voulue réaliste. Quoique substantielles, ses propositions ne représentent pas un bouleversement. Notre pays se trouve dans une phase transitoire de son histoire, à mi-chemin entre une époque impériale et une autre période qui la verra s'affirmer dans un ensemble européen plus élaboré. Cet avenir n'est pas encore clairement dessiné. La Commission est consciente

que ses propositions peuvent n'avoir qu'une valeur limitée dans le temps.

La situation en Europe et dans le bassin méditerranéen au début du XXIe siècle sera certainement différente de celle d'aujourd'hui, ne serait-ce que par ses aspects démographiques. Les flux de population qui existeront dans vingt ans, entre des pays européens ressentant alors pleinement l'effet du déclin démographique sur leur population active, et des pays du bassin méditerranéen et d'au-delà, bénéficiant, à l'inverse, d'un surplus de population active, ne sont pas connus avec le minimum de précision souhaitable. Il est donc impossible là aussi de définir par avance le droit qui sera le mieux adapté à cette situation nouvelle, aux contours encore incertains.

2. Les propositions de la Commission sont inspirées d'une conception de la France de demain ambitieuse, peut-être optimiste, mais en tout cas fidèle au projet politique et à la tradition juridique séculaire propres à notre pays. Les auditions publiques en ont montré la force et l'actualité.

La France compte aujourd'hui, en termes relatifs et absolus, la plus nombreuse population étrangère de son histoire moderne. Aucun pays n'a intérêt à laisser se développer sur son sol de trop fortes minorités étrangères qui seraient singularisées par la revendication de leur différence ou stigmatisées par leur exclusion de la vie sociale et nationale.

Les réformes suggérées répondent donc à trois orientations essentielles :

– ne pas freiner mais encourager au cours des vingt prochaines années l'acquisition de la nationalité française pour les étrangers établis durablement en France;

– améliorer les modes d'acquisition qui impliquent un choix conscient, favorable à l'intégration de l'individu;

– affirmer plus nettement les valeurs essentielles et indivisibles qui fondent la société française et façonnent son identité, condition nécessaire à la réalisation des deux objectifs précédents.

Si elles étaient adoptées, ces propositions constitueraient une refonte du droit de la nationalité, sans doute la plus importante depuis 1927.

Elles posent l'intégration comme une nécessité. Elles donnent, sur l'organisation à venir de la société française, quelques orientations, parfois exigeantes, mais fidèles aux valeurs essentielles sur lesquelles celle-ci a toujours reposé. Elles évitent les dispositions étriquées ou les conceptions étroites où ne se reconnaîtraient, à terme, ni la France ni les Français. Elles sont fondées sur l'affirmation et le respect de la volonté individuelle, la reconnaissance dans sa plénitude de la dignité de l'homme.

Annexes

Annexe 1

Installation de la Commission du Code de la nationalité par le Premier ministre
Lundi 22 juin 1987

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Je tiens à remercier très vivement chacun d'entre vous d'avoir bien voulu accepter de siéger au sein de cette Commission de la nationalité, désignée par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et que j'ai l'honneur d'installer aujourd'hui.

Au cours de sa longue histoire, la France s'est souvent enrichie de l'apport de populations extérieures. Notre culture, notre art de vivre au sein de la civilisation occidentale, notre mentalité, sont les résultantes d'intégrations successives.

En se fondant dans la nation française, des étrangers à la France lui ont donné une part d'eux-mêmes et l'ont fortifiée.

Cette expérience doit naturellement nous conduire à refuser les attitudes frileuses. Notre pays ne peut se refermer sur lui-même.

Il doit au contraire, dans des conditions et selon des flux qu'il est seul à pouvoir fixer, admettre un apport d'enfants de l'extérieur.

Selon des modalités à déterminer, car, dans une telle matière, aucune législation ne saurait être considérée comme définitive, il doit y avoir, périodiquement, adaptation aux nécessités du temps présent et du futur prévisible. Le Code de la nationalité ne doit pas être considéré comme fixant des règles idéales, valables dans l'absolu et pour tous les temps. Ainsi, le principe du *jus soli*, héritier de la II[e] République, a été introduit dans un but unique : augmenter le nombre des recrues à la conscription et donc, pour ce faire, favoriser l'acquisition, même involontaire, de la nationalité française. Les temps ont changé, et avec eux les besoins de notre défense. Faut-il supprimer pour autant les dispositions du Code inspirées directement de cette règle?

Sûrement non, mais une réflexion à ce propos devient-elle pour autant superflue?

Il y a déjà plusieurs mois, le gouvernement et le Parlement, après diverses études et réflexions, ont pris position sur une éventuelle réforme de Code de la nationalité : le gouvernement en déposant à l'automne dernier un projet de loi, dont la teneur exacte comme les objectifs réels n'ont pas toujours été bien expliqués à l'opinion publique; le Parlement, avec la création à l'Assemblée nationale d'un groupe d'études réunissant des représentants de quatre des cinq groupes parlementaires, et avec le dépôt de plusieurs propositions de loi, émanant de députés de la majorité ou des oppositions.

Une telle conjonction ne saurait être due au hasard. Elle montre à l'évidence une vive préoccupation qui dépasse le monde politique puisque tel syndicat, telle Église, telle société de pensée a cru devoir intervenir aussi.

Il est résulté de ce foisonnement de propositions des jugements, des approbations, des réserves ou même des condamnations propres à jeter un certain trouble chez nos compatriotes.

C'est pourquoi j'ai demandé qu'une clarification soit faite, qu'une information soit donnée, dans l'espoir de voir chasser les a priori.

La Commission de la nationalité réunie par le Garde des Sceaux, mais indépendante de lui, comme de tout autre pouvoir, doit son existence à cette impérieuse nécessité : que nos compatriotes et que la représentation nationale à qui reviendra la responsabilité éminente et définitive de trancher puissent se déterminer dans la sérénité, au vu à la fois d'un constat clair des dispositions en vigueur et de propositions formulées par des femmes et des hommes dégagés des pressions et des contingences.

Ceci explique le choix du Garde des Sceaux que j'ai personnellement ratifié sans aucune réserve : celui de femmes et d'hommes que l'expérience personnelle ou professionnelle reconnue a conduits à réfléchir sur les questions posées par l'arrivée et l'insertion d'étrangers en France, aux conditions d'acquisition de la nationalité française, aux réactions de la communauté nationale à leur égard. Pour comprendre et expliquer ces phénomènes de société, pour juger et avancer des propositions, il fallait des juristes, des historiens, des sociologues, des intellectuels, des praticiens aussi, ayant des sensibilités complémentaires et divers par leurs origines, leurs engagements personnels et professionnels. Je suis heureux, mais non surpris, de constater qu'aucune critique n'a été émise quant à la qualité de membres de cette Commission.

Dans la tâche qui est la vôtre, je ne vous fixerai qu'une règle qui me paraît conforme à l'histoire et au génie de notre pays : éviter toute exclusion systématique et brutale, et au contraire rechercher les voies et moyens d'une insertion réussie dans la communauté française.

J'ajouterai un souhait, celui d'intégrer dans votre réflexion la date de 1992. Je veux dire l'ouverture de nos frontières aux nationaux des onze autres pays de la Communauté européenne. Comme les Français iront sans doute en plus grand nombre s'installer dans les autres États de l'Europe, des Belges, des Espagnols, des Néerlandais et bien d'autres seront plus nombreux à vivre et à travailler dans l'Hexagone, où leurs enfants naîtront et grandiront. Nous n'avons pas le droit d'être pris de court par un tel changement.

Pour le reste, je fais entière confiance à M. Marceau Long, vice-président du Conseil d'État et président de votre Commission ainsi qu'à chacun d'entre vous pour déterminer de manière précise votre champ d'investigation.

Vous aurez bien entendu à travailler à partir de l'actuel Code de la nationalité et du projet du gouvernement déposé à l'Assemblée nationale à l'automne dernier et ayant déjà donné lieu à un rapport de la commission des Lois de cette Assemblée.

Je le disais à l'instant, toutes les dispositions de ce projet n'ont pas été exactement comprises. S'il maintient l'ensemble des principes sur lesquels repose traditionnellement le droit de la nationalité en vigueur en France, notamment l'acquisition de la citoyenneté en application du droit du sol, il prévoit la nécessité d'une déclaration par laquelle l'étranger manifeste sa volonté d'acquérir la nationalité. C'est le cœur même de la réforme. C'est par cette idée de « choix volontaire » que s'exprime toute une conception de la nation.

J'invite donc les membres de votre Commission à faire connaître leur sentiment sur cette proposition fondamentale. Je les invite aussi à dire si les causes de refus de l'acquisition volontaire de la nationalité française – lors de sa majorité, par une personne d'origine étrangère née en France et y résidant depuis cinq années – doivent être maintenues en tout ou partie. Il en va de même pour les dispositions de lutte contre la fraude contenues dans le projet : doivent-elles être étendues ou limitées? Certaines ne relèvent-elles pas du domaine du règlement plutôt que de celui de la loi?

Mais, au-delà du texte, je serais reconnaissant à la Commission de donner également son avis sur les divers statuts applicables aux enfants nés de parents originaires des anciennes possessions d'outre-mer : est-il opportun de modifier ces statuts,

voire de les unifier? Vous n'ignorez pas, en effet, que l'une des sources de la complexité du Code de la nationalité – complexité que je rappelais à l'instant – réside dans les nombreux apports successifs de la législation en la matière. Il nous faut simplifier.

Enfin, à travers les nombreuses consultations que le Garde des Sceaux, M. Albin Chalandon, a menées activement sur ce sujet depuis quelques mois, il est apparu que certains aspects de la nationalité n'avaient pas encore été examinés. Il s'agit notamment du problème très sensible de la double nationalité et du service militaire, problème d'autant plus difficile qu'il dépend souvent d'engagements internationaux souscrits par notre pays.

Pour vous aider dans cette tâche, il va de soi que les services administratifs compétents sont à votre disposition, qu'il s'agisse de ceux du ministre de la Justice ou de ceux du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, qui dispose notamment de la Direction de la population et des migrations.

Ces concours me paraissent d'autant plus nécessaires que beaucoup a déjà été défriché, et il serait évidemment regrettable de ne pas utiliser des travaux existants.

Par ailleurs, j'indique que je ne verrai pas des avantages à ce que vous procédiez, si vous l'estimez utile, à l'audition de représentants des Eglises, des forces syndicales politiques et autres intéressées.

Ici encore toute latitude vous est laissée.

Mais je tiens, avant de conclure, à ajouter deux précisions, afin de lever certaines ambiguïtés :

– Tout d'abord, il n'a jamais été question dans l'esprit de mon gouvernement de faire adopter des dispositions privant de leur nationalité notamment les Français musulmans de la deuxième génération, ceux que l'on nomme parfois les « Beurs ». Ceux qui sont Français le demeureront.

– En deuxième lieu, le Code de la nationalité ne saurait avoir pour objet de « réguler » les flux migratoires et *encore moins* d'exclure quiconque de la communauté nationale : son objet se limite à définir les conditions d'accès à la citoyenneté française, en rendant cet accès plus ou moins aisé. Il ne modifie évidemment pas le nombre des étrangers, mais seulement la répartition entre nationaux et étrangers sur notre sol; en cela, il peut être un élément déterminant d'intégration.

Voilà donc Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, ce que je tenais à vous dire aujourd'hui en installant la Commission de la nationalité, en vous exprimant mes remerciements d'avoir accepté cette responsabilité et en vous assurant de la confiance du gouvernement pour mener à bien une tâche essentielle.

Annexe 2

Lettre de M. le Garde des Sceaux au président de la Commission

Paris, le 19 juin 1987

Monsieur le Président,

Je vous remercie d'avoir bien voulu accepter de présider la Commission chargée d'examiner les problèmes posés par la réforme du Code de la nationalité.

Le gouvernement souhaite, avant que le Parlement ne débatte du projet dont il est saisi, que la question de la nationalité puisse être examinée par une commission composée de membres de haut niveau intellectuel, venus d'horizons divers et dont l'indépendance ne saurait être mise en cause.

Cette question a soulevé un débat passionné dans l'opinion qui, d'ailleurs, n'a pas toujours conscience de la portée ni des limites que rencontre une action dans ce domaine.

Les uns voudraient que le Code de la nationalité soit le moyen d'une politique d'immigration limitant la présence d'étrangers en France. Il s'agit naturellement d'un malentendu fondamental car le Code de la nationalité ne saurait être un texte d'exclusion, ni même un texte régulant l'immigration. Son objet est de définir les conditions d'accès à la citoyenneté française et de rendre cet accès facile ou difficile. Il ne modifie pas le nombre des étrangers mais seulement la répartition entre eux et les Français, concourant ainsi à leur intégration.

Pour d'autres, le projet préparé par le gouvernement doit être rejeté car, disent-ils, ce texte modifie profondément le droit actuel, notamment l'acquisition de la citoyenneté en application du principe du *jus soli*. Or, cette présentation des choses n'est pas exacte.

Le projet du gouvernement en réalité maintient ce principe. Il ajoute seulement aux conditions permettant sa mise en œuvre la nécessité d'une déclaration par laquelle l'étranger manifesterait clairement sa volonté d'acquérir la nationalité française. Ce point est au cœur de la réforme préparée par le gouvernement. Avec cette notion de choix volontaire, c'est la conception même de la nation qui est en cause. Il y a donc là matière à une réflexion approfondie qui touche d'ailleurs à de multiples domaines, juridiques, sociologiques, religieux, démographiques, philosophiques et bien sûr humains.

Je souhaiterais que les membres de la Commission puissent faire connaître leur avis sur cette proposition centrale. Il leur appartiendra aussi de dire si les causes d'exclusion à l'acquisition volontaire de la nationalité française, lors de sa majorité, par une personne d'origine étrangère née en France, et y résidant depuis cinq années, doivent être maintenues totalement ou partiellement. De la même façon, elle devra se prononcer sur les dispositions antifraudes contenues dans le projet. Doivent-elles être étendues ou limitées? Est-ce là une question de modification législative ou bien de moyens administratifs qu'il conviendrait d'accroître?

Mais au-delà de ce texte je désirerais que la Commission puisse donner son avis sur les divers statuts applicables aux enfants nés de parents originaires des anciens territoires de l'empire colonial français. Est-il opportun de modifier ces statuts, voire de les unifier? Vous n'ignorez pas, en effet, qu'une des sources de la complexité du Code de la nationalité réside dans les strates successives de la législation en la matière.

Enfin, à travers les nombreuses consultations que j'ai menées sur ce sujet depuis quelques mois, il m'est apparu que certains de ses aspects n'avaient pas été évoqués lors de l'élaboration du texte du gouvernement. Ce sont pourtant des problèmes très sensibles et inséparables du concept de la nation que j'évoque plus haut. Il s'agit notamment des questions de la binationalité et du service militaire, questions difficiles car résultant souvent d'engagements internationaux souscrits par notre pays.

Aussi, je demande à la Commission de bien vouloir étudier l'ensemble de ces sujets. Ses réflexions et ses avis permettront, j'en suis convaincu, au gouvernement d'être plus parfaitement éclairé sur le point de savoir dans quelles conditions le Code actuel doit évoluer.

Il va sans dire que je mets les locaux de la Chancellerie à votre disposition pour y tenir les réunions de la Commission. J'ai également demandé au directeur des Affaires civiles et du

Sceau de se tenir prêt, avec les magistrats du Bureau de la nationalité, à répondre à toute demande qu'il vous plairait de formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, avec mes remerciements renouvelés, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Albin CHALANDON

Annexe 3

Statistiques complémentaires

Tableau 1 : Prévisions d'évolution de la population étrangère étrangère en France.
Tableau 2 : Nombre de naissances en France suivant la nationalité de la mère de 1982 à 1986.
Tableau 3 : Nombre moyen d'enfants des étrangères suivant la nationalité et le pays de naissance.
Tableau 4 : Fécondité des femmes étrangères en 1981-1982.
Tableau 5 : Nuptialité en France.
Tableau 6 : Répartition suivant le sexe des époux et de la nationalité du conjoint.
Tableau 7 : Nombre de déclarations souscrites par des conjoints étrangers de Français (art. 37-1 du CNF).
Tableau 8 : Nombre des refus opposés aux déclarations d'acquisition de la nationalité française par mariage (art. 37-1 du CNF).
Tableau 9 : Nombre des refus opposés aux déclarations souscrites par les jeunes étrangers nés en France (art. 52 et 54 du CNF).
Tableau 10 : Décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à la suite du mariage (1973-1986).
Tableau 11 : Déclarations de réintégration dans la nationalité française des anciens ressortissants des territoires d'outre-mer (art.153 du CNF).
Tableau 12 : Refus d'autorisation de souscrire cette déclaration (soumise à autorisation préalable du gouvernement).
Tableau 13 : Refus d'enregistrement (art. 153 du CNF).
Tableau 14 : Mise en œuvre de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 relatif au service militaire.
Tableau 15 : Franco-Algériens : évaluation par l'INSEE des classes d'âges.

I. Tableau relatif à l'évolution prévisible de la population étrangère par nationalité lors des prochains recensements.

Tableau 1. – *Prévisions d'évolution de la population étrangère en France.*

Nationalité	EFFECTIFS OBSERVÉS *(en milliers)*		EFFECTIFS PROJETÉS *(en milliers)*											
			Projection P1				Projection P2				Projection P3			
	1975	1982	1989	1996	2003	2010	1989	1996	2003	2010	1989	1996	2003	2010
Espagnols	497	321	209	145	105	76	205	141	102	74	205	141	102	74
dont moins de 20 ans	155	69	27	14	9	7	26	13	9	6	26	13	9	6
20 à 59 ans	252	171	107	63	42	30	103	61	40	29	103	61	40	29
60 ans et plus	91	81	76	68	54	39	75	67	53	39	75	67	53	39
Italiens	463	334	248	195	159	132	248	195	159	132	248	195	159	132
dont moins de 20 ans	115	53	26	19	16	15	26	19	16	15	26	19	16	15
20 à 59 ans	241	186	131	93	70	58	131	93	70	58	131	93	70	58
60 ans et plus	107	95	91	84	73	59	91	84	73	59	91	84	73	59
Portugais	759	265	718	640	568	475	695	617	547	458	695	617	547	458
dont moins de 20 ans	308	292	229	171	149	117	223	164	142	112	223	164	142	112
20 à 59 ans	435	454	460	426	362	268	443	411	349	277	443	411	349	277
60 ans et plus	16	19	29	43	57	70	29	43	56	69	29	43	56	69
Autres CEE	151	158	163	167	169	170	163	167	169	170	163	167	169	170
dont moins de 20 ans	22	23	23	25	25	26	23	25	25	26	23	25	25	26
20 à 59 ans	82	94	99	106	109	110	99	106	109	110	99	106	109	110
60 ans et plus	46	41	40	36	35	34	40	36	35	34	40	36	35	34
Algériens	711	795	843	842	806	756	823	777	703	619	818	758	666	567
dont moins de 20 ans	288	326	335	315	285	248	330	296	254	207	326	277	217	159
20 à 59 ans	405	440	456	442	407	378	441	398	340	292	441	398	340	209
60 ans et plus	17	30	53	85	114	129	52	82	108	119	52	82	108	119
Marocains	260	431	603	737	832	916	573	635	657	688	570	617	613	593
dont mois de 20 ans	76	186	293	362	389	414	283	321	315	308	280	304	272	235
20 à 59 ans	180	238	297	349	402	441	277	289	304	306	277	289	304	302
60 ans et plus	4	8	13	26	41	61	13	25	38	55	13	25	38	55
Tunisiens	140	189	235	299	266	262	224	222	200	166	223	218	191	152
dont moins de 20 ans	43	76	107	121	120	112	104	108	93	70	103	104	84	58
20 a 59 ans	92	109	121	128	134	133	113	105	96	81	113	105	96	80
60 ans et plus	5	5	7	10	13	17	6	9	11	15	6	9	11	15

Autres Afrique	82	152	233	298	353	394	233	268	289	296	233	265	282	284
dont moins de 20 ans	16	43	75	100	116	126	75	92	98	96	75	89	90	84
20 à 50 ans	64	112	155	193	225	247	155	170	181	182	155	170	181	181
60 ans et plus	1	2	3	6	11	20	3	5	11	19	3	5	11	19
Turcs	51	124	172	214	249	288	160	173	176	177	159	169	165	158
dont moins de 20 ans	12	63	92	110	119	135	86	90	83	79	66	66	72	61
20 à 59 ans	36	59	78	100	122	138	71	80	86	85	71	80	86	84
60 ans et plus	2	2	3	4	8	15	2	4	7	14	2	4	7	14
Autres aste	54	170	268	345	405	269	287	295	301	269	287	295	301	
dont moins de 20 ans	11	59	95	114	127	95	94	88	89	95	94	88	89	
20 à 59 ans	33	98	154	203	266	154	168	176	175	154	168	176	175	
60 ans et plus	9	14	20	28	48	20	25	30	36	20	25	30	36	
Autres	276	235	191	165	150	141	191	141	112	92	191	141	112	92
dont moins de 20 ans	39	37	29	25	24	22	29	21	17	14	29	21	17	14
20 à 59 ans	136	120	104	97	93	90	104	79	64	54	104	79	64	54
60 ans et plus	100	77	58	42	33	29	58	41	31	25	58	41	31	25
Total	3 442	3 680	3 884	4 006	4 060	4 063	3 783	3 624	3 408	3 154	3 773	3 675	3 300	2 961
dont moins de 20 ans	1 066	1 227	1 330	1 375	1 380	1 362	1 302	1 244	1 140	1 022	1 291	1 196	1 033	857
20 à 59 ans	1 956	2 081	2 161	2 200	2 205	2 180	2 092	1 958	1 814	1 649	2 092	1 958	1 814	1 640
60 ans et plus	400	373	392	432	475	521	390	421	453	484	390	421	453	484
CEE	1 870	1 578	1 338	1 146	999	852	1 311	1 120	976	834	1 311	1 120	976	834
dont moins de 20 ans	600	437	305	228	199	164	298	221	192	159	298	221	192	158
20 à 59 ans	1 009	905	797	687	582	487	777	670	568	474	777	670	568	474
60 ans et plus	260	236	236	231	218	202	235	230	217	201	235	230	217	201
Maghreb	1 110	1 416	1 681	1 838	1 904	1 934	1 620	1 634	1 559	1 454	1 611	1 993	1 470	1 312
dont moins de 20 ans	407	588	735	798	794	774	718	726	662	586	709	685	573	452
20 à 59 ans	676	786	873	919	942	952	831	792	740	678	831	792	740	671
60 ans et plus	27	42	73	121	167	207	71	116	158	190	71	116	158	190
Reste	462	686	865	1 022	1 156	1 277	853	870	872	866	852	862	854	835
dont moins de 20 ans	79	202	291	348	385	424	286	298	286	277	284	290	268	247
20 à 59 ans	270	389	491	593	680	741	484	497	507	496	484	497	507	495
60 ans et plus	113	95	83	80	90	112	83	76	79	94	83	76	79	94

Sources : J.-Cl. LABAT et J. DEKNENDT, « Projection de la population étrangère résidant en France métropolitaine », *Archives et documents INSEE*, n° 166, juin 1986.

OBSERVATIONS

La projection porte sur la population étrangère répartie en onze nationalités ou groupes de nationalités. Trois jeux d'hypothèses ont été examinés donnant naissance aux trois projections ci-dessus P1, P2 et P3.

– *Hypothèse P1*
Elle reconduit en 1989 et 1996 les effectifs des entrées des travailleurs constatées au recensement de 1982 avec un taux de fécondité identique à celui de l'année 1981-1982. Cette hypothèse est considérée comme la moins probable par ses auteurs.

– *Hypothèse P2*
Elle retient un taux de fécondité identique à celui de l'hypothèse précédente mais opère un abattement de moitié des effectifs des entrées de travailleurs pour les nationalités suivantes : espagnole, portugaise, algérienne, marocaine, tunisienne, turque.
Aucun abattement pour les autres nationalités.

– *Hypothèse P3*
Elle part de la même hypothèse d'immigration des travailleurs que l'hypothèse précédente P2, mais elle prend en compte une baisse de 10 % de la fécondité des étrangères nées en métropole ou déjà présentes au recensement précédent pour les nationalités suivantes : algérienne, marocaine, tunisienne, autres africaines, turques.

II. Données sur la fécondité des femmes étrangères

Tableau 2. – *Nombre des naissances en France suivant la nationalité de la mère de 1982 à 1986*

Nationalité	1982	1983	1984	1985	1986	% nais. h. mar. 1986
Française	710 660	663 289	675 091	685 630	697 594	23,0
Espagnole	2 651	2 420	2 171	2 058	1 902	21,2
Italienne	1 992	1 616	1 506	1 472	1 331	18,2
Portugaise	13 926	12 624	11 716	10 879	10 675	13,6
Autres CEE	2 282	2 324	2 431	2 445	2 527	25,4
Algérienne	21 416	20 191	19 407	18 322	17 161	13,6
Marocaine	17 144	16 928	17 259	16 717	16 210	4,8
Tunisienne	7 485	7 211	6 924	6 724	6 280	4,3
Autres Afrique	7 452	8 928	9 492	10 162	10 790	17,5
Turque	4 168	4 410	4 625	4 540	4 567	2,9
Autres Asie	4 621	5 263	5 913	6 054	6 029	20,1
Autres nationalités	3 426	3 321	3 204	3 428	3 402	26,4
Ensemble des étrangères	86 563	85 236	84 648	82 801	80 874	12,7
Total	797 223	748 525	759 939	768 431	778 468	21,9

Source : INSEE, *Premiers Résultats*, n° 105, octobre 1987.

Tableau 3. – *Nombre moyen d'enfants des étrangères suivant la nationalité et le pays de naissance.*

	1982	1983	1984	1985
NÉES HORS DE FRANCE				
Algériennes	4,98	4,69	4,51	4,24
Marocaines	5,18	4,90	4,76	4,47
Tunisiennes	5,37	5,11	4,78	4,67
Turques	4,91	5,08	4,95	4,55
Italiennes	1,72	1,59	1,68	1,88
Espagnoles	1,74	1,74	1,73	1,84
Portugaises	2,10	1,93	1,81	1,73
Total étrangères	3,30	3,26	3,24	3,19
NÉES EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER				
Total étrangères	3,18	3,13	3,10	3,05

Source : étude réalisée par Mme Tribalat, chercheur à l'INED, pour la revue *Population*.

Tableau 4. – *Tableau sur la fécondité des femmes étrangères en 1981-1982*

Nationalité	Age	FEMMES NÉES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE			FEMMES NÉES HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE					
					Résidant en France le 1/1/1975			Entrées depuis le 1/1/1975		
		Effectifs	Taux pour 1 000	Naissances	Effectifs [1]	Taux pour 1 000	Naissances	Effectifs [1]	Taux pour 1 000	Naissances
Espagnole	15-19	5 920	10	59	5 118	10	51	622	20	12
	20-24	470	85	40	6 050	79	479	2 281	124	283
	25-29	60	130	8	5 198	120	624	1 603	174	279
	30-34	90	65	6	6 336	70	444	1 084	115	122
	35-39	100	24	2	8 660	32	277	511	63	32
	40-44	60	5	0	10 040	2	70	510	18	9
	45-49	160	0	0	12 024	1	12	337	2	1
Total [2]		*6 860*	*319*	*115*	*53 426*	*319*	*1 956*	*6 928*	*516*	*738*
Italienne	15-19	6 720	7	47	1 904	12	23	567	21	12
	20-24	1 420	91	129	2 496	92	230	1 535	143	219
	25-29	530	129	68	3 875	119	461	1 436	163	234
	30-34	100	61	6	5 294	59	312	1 206	89	107
	35-39	40	24	1	6 830	23	157	560	42	24
	40-44	100	4	0	9 373	5	47	457	14	6
	45-49	60	0	0	9 917	1	10	554	2	1
Total [2]		*8 970*	*316*	*251*	*39 689*	*311*	*1 240*	*6 315*	*474*	*603*
Portugaise	15-19	4 630	13	60	23 163	21	486	7 327	24	176
	20-24	480	121	58	17 721	138	2 445	11 979	159	1 905
	25-29	260	130	34	22 929	130	2 981	10 662	161	1 717
	30-34	240	68	17	36 650	73	2 675	4 320	111	480
	35-39	300	30	9	31 818	32	1 018	2 703	77	208
	40-44	250	6	2	24 055	9	216	2 086	26	54
	45-49	110	1	0	18 665	1	19	1 336	2	3
Total [2]		*6 270*	*370*	*180*	*175 001*	*404*	*9 840*	*40 413*	*560*	*4 543*
Autres nationalités de la CEE	15-19	580	11	6	867	16	14	2 644	13	34
	20-24	340	65	22	218	66	14	8 412	49	412
	25-29	120	103	12	1 232	95	117	6 819	99	675
	30-34	170	72	12	2 681	79	212	4 530	90	408
	35-39	50	27	1	2 432	37	90	3 018	48	145
	40-44	100	5	1	2 869	8	23	1 741	11	19
	45-49	80	0	0	2 081	1	2	929	1	1
Total [2]		*1 440*	*283*	*54*	*12 380*	*302*	*472*	*28 093*	*311*	*1 684*
Algérienne	15-19	18 810	7	132	9 282	16	149	4 908	34	167
	20-24	11 010	123	1 354	7 875	139	1 108	6 396	252	1 612
	25-29	4 240	174	738	11 207	198	2 219	12 794	310	3 966
	30-34	1 030	134	138	14 398	188	2 707	10 612	283	3 003
	35-39	250	80	20	13 110	135	1 770	4 711	191	900
	40-44	240	33	8	11 552	61	705	2 289	92	211
	45-49	100	4	0	10 586	9	95	1 675	17	28
Total [2]		*35 680*	*555*	*2 390*	*78 110*	*746*	*8 753*	*43 385*	*1 179*	*9 887*

	20-24	380	156	90	4 705	209	983	12 805	319	4 085
	25-29	280	195	55	9 041	245	2 215	11 619	325	3 776
	30-34	120	133	16	8 189	191	1 564	6 561	256	1 680
	35-39	110	77	8	4 781	126	602	3 030	171	518
	40-44	90	30	3	3 711	55	204	1 940	78	151
	45-49	60	7	0	2 739	15	41	872	21	18
Total[2]		*2 870*	*616*	*201*	*39 033*	*889*	*5 891*	*43 031*	*1 241*	*10 668*
Tunisienne	15-19	1 100	38	42	2 341	37	87	1 409	56	79
	20-24	170	132	22	647	160	103	6 194	319	1 976
	25-29	20	197	4	3 371	239	806	5 889	357	2 102
	30-34	60	137	8	3 893	195	759	2 707	276	747
	35-39	0	66	0	3 031	109	330	920	153	141
	40-44	30	23	1	1 993	43	86	487	63	31
	45-49	30	4	0	1 452	9	13	269	14	4
Total[2]		*1 410*	*597*	*77*	*16 728*	*792*	*2 184*	*17 875*	*1 238*	*5 080*
Autres nationalités africaines	15-19	480	65	31	493	126	62	4 327	106	459
	20-24	210	200	42	663	239	158	9 457	247	2 336
	25-29	80	216	17	3 115	273	850	7 896	200	1 579
	30-34	50	157	8	2 882	209	602	2 688	173	465
	35-39	20	83	2	1 197	118	141	1 003	125	125
	40-44	20	21	0	577	36	24	513	32	16
	45-49	0	6	0	480	13	6	351	7	2
Total[2]		*850*	*748*	*100*	*9 507*	*1 014*	*1 843*	*28 235*	*890*	*4 982*
Turque	15-19	90	91	8	790	65	51	2 820	81	228
	20-24	20	168	3	752	239	180	2 528	288	728
	25-29	80	176	14	1 485	222	330	3 416	280	956
	30-34	50	92	5	1 215	122	148	4 765	196	934
	35-39	30	59	2	1 352	92	124	2 268	157	356
	40-44	0	20	0	752	37	28	1 278	63	81
	45-49	0	6	0	147	12	2	653	18	12
Total[2]		*270*	*612*	*32*	*6 493*	*789*	*863*	*17 728*	*1 083*	*3 295*
Autres nationalités asiatiques	15-19	140	45	6	556	9	5	6 254	29	181
	20-24	50	103	5	991	92	91	7 659	153	1 172
	25-29	50	156	8	1 604	150	241	8 267	178	1 471
	30-34	40	102	4	1 660	119	197	5 951	120	714
	38-39	0	59	0	1 018	88	90	3 382	67	227
	40-44	20	16	0	899	27	24	2 651	22	58
	45-49	0	1	0	600	3	2	1 860	6	11
Total[2]		*300*	*482*	*23*	*7 328*	*488*	*650*	*36 024*	*575*	*3 834*
Autres nationalités étrangères	15-19	630	27	17	1 173	84	40	2 718	28	76
	20-24	120	159	19	700	173	121	7 141	76	543
	25-29	90	139	13	3 203	126	404	7 218	107	772
	30-34	230	86	20	5 191	84	436	5 170	87	450
	35-39	60	31	2	4 566	35	160	3 174	51	162
	40-44	260	8	2	3 397	11	37	1 413	17	24
	45-49	180	0	0	3 611	1	4	739	0	0
Total[2]		*1 570*	*450*	*73*	*21 841*	*464*	*1 202*	*27 573*	*366*	*2 027*

1. Moyenne des effectifs (du recensement de 1982) des générations atteignant l'âge indiqué en 1981 d'une part et en 1982 d'autre part.
2. En divisant la somme des taux par 2 on obtient une valeur approximative de l'indicateur conjoncture de fécondité pour 100 femmes.
Source : Archives et documents, op. cit.

OBSERVATIONS

Le tableau 3 révèle une grande disparité dans le nombre des enfants suivant la nationalité de la mère. Les Italiennes, les Espagnoles et les Portugaises ont sensiblement le même nombre d'enfants que les Françaises (1,84). En revanche, pour les femmes étrangères originaires du Maghreb le nombre d'enfants par femme est nettement plus élevé.

Le tableau 4 fait apparaître une baisse de la fécondité des étrangères nées hors de France et présentes en France depuis sept ans.

III. Mariages contractés en France suivant la nationalité des conjoints et acquisition de la nationalité française par mariage

Tableau 5. – *Nombre de mariages contractés en France entre Français et entre Français et étrangers.*

Année	Deux conjoints français	Deux conjoints étrangers	1 conjoint français 1 conjoint étranger	Ensemble des mariages
1981	289 091 (91,8)	5 708 (1,8)	20 318 (6,4)	315 117 (100)
1982	284 386 (91,0)	7 124 (2,3)	20 895 (6,7)	312 405 (100)
1983	272 043 (90,5)	7 390 (2,5)	21 080 (7,0)	300 513 (100)
1984	252 993 (89,9)	6 944 (2,5)	21 465 (7,6)	281 402 (100)
1985	241 497 (89,6)	6 505 (2,4)	21 417 (8,0)	269 419 (100)

Source : INSEE.

OBSERVATIONS

Alors que le nombre des mariages contractés entre deux conjoints français est en constante diminution, celui des mariages entre Français et étrangers est d'une grande stabilité. Dès lors, en pourcentage, le nombre des mariages « mixtes » s'accroît sensiblement : 6,4 % du total des mariages en 1981, 8 % en 1985 (cf. tableau 5).

Les unions entre Françaises et étrangers sont nettement supérieures à celles des Français épousant des étrangères,

Tableau 6. – *Répartition suivant le sexe des époux et de la nationalité du conjoint (mariages « mixtes »).*

	1984	1985
Époux français, épouse étrangère	8 866 (41,3 %)	8 773 (41 %)
Épouse française, époux étranger	12 599 (58,7 %)	12 644 (59 %)
Ensemble des mariages mixtes	21 465 (100 %)	21 417 (100 %)

Nationalité du conjoint étranger	Mariées à 1 Français		Mariées à 1 Française	
	1984	1985	1984	1985
Italienne	578	476	1 372	1 161
Espagnole	815	745	1 064	920
Portugaise	1 692	1 636	1 667	752
Algérienne	1 003	977	1 482	1 429

Source : ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

Tableau 7. – *Nombre de déclarations souscrites par des conjoints étrangers de Français (art. 37-1 du CNF).*

1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
13 767	13 209	14 227	13 213	10 279	12 634	15 190

Source : ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

conformément à une tendance constante observée depuis de nombreuses années (cf. tableau 6).

En revanche, en ce qui concerne la nationalité du conjoint étranger, on observe certaines évolutions : diminution constante du nombre des Italiens et des Espagnols, stagnation des Portugais, augmentation des Algériens.

IV. Refus d'enregistrement des déclarations de nationalité et décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française

1. Statistiques concernant les refus d'enregistrement des déclarations de nationalité

Tableau 8. – *Nombre des refus d'enregistrement en cas de déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage (art. 37-1 du CNF).*

1975	1976	1977	1978	1979	1980
225	169	163	240	174	246
1981	1982	1983	1984	1985	1986
153	29	141	347	482	638

Source : ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.

On constate que les refus d'enregistrement ont très nettement augmenté depuis la loi du 7 mai 1984 qui a fait du maintien de la communauté de vie une condition de recevabilité de la déclaration.

Tableau 9. – *Nombre des refus d'enregistrement en cas de déclaration souscrite par les jeunes étrangers nés en France (art. 52 et 54 du CNF).*

1975	1976	1977	1978	1979	1980
142	66	81	63	89	70
1981	1982	1983	1984	1985	1986
58	28	31	77	386	649

Le nombre des refus d'enregistrement fait apparaître une nette progression depuis deux ans, justifiée, selon le ministère des Affaires sociales, par une appréciation plus sévère de la condition de résidence habituelle en France.

Les refus de délivrance de certificats de nationalité française opposés par les tribunaux d'instance aux jeunes étrangers nés en

France de parents étrangers, qui peuvent relever de l'article 44 du Code, ne font l'objet d'aucune comptabilisation.

La seule indication globale obtenue par la Commission dans ce domaine provient des « états de radiation » du ministère de la Défense qui dénombrent chaque année les jeunes étrangers radiés, « les enquêtes menées par les préfectures n'ayant pas permis d'établir leur résidence en France de treize à dix-huit ans ». Ces chiffres ont dépassé *3 200 et 3 700* en 1985 et 1986. Ils doivent être considérés avec précaution, la Commission n'ayant pu vérifier avec une précision suffisante leur mode d'établissement.

2. Statistiques concernant les décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par déclaration

a) *Jeunes nés en France de parents étrangers susceptibles de devenir français à leur majorité (art. 44 du CNF)*

Le nombre des oppositions du gouvernement pour défaut d'assimilation ou indignité est négligeable : 3 en 1978, 1 en 1981 et 1 en 1983, soit 5 depuis 1975.

b) *Jeunes nés en France de parents étrangers devenus français par déclaration (art. 52 et 54 du CNF)*

La procédure d'opposition n'a jamais été mise en œuvre ces dernières années.

c) *Acquisition par mariage*

200 cas d'opposition ont été dénombrés de 1973 à 1986. Les oppositions sont exceptionnelles depuis la loi du 7 mars 1984 qui a supprimé l'opposition pour défaut de communauté de vie en en faisant un cas de recevabilité de la déclaration.

Tableau 10. – *Décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française à la suite du mariage.*

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
2	4	3	14	16	12	5
1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
11	38	44	27	11	2	2

V. Statistiques concernant les déclarations de réintégration dans la nationalité française des anciens ressortissants des territoires d'outre-mer (art. 153 du CNF)

Tableau 11. – *Nombre de déclarations enregistrées.*

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
2	117	372	567	579	750	925
1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
1 371	1 149	1 238	1 216	697	979	622
Source : ministère des Affaires sociales et de l'Emploi.						

Tableau 12. – *Nombre de refus d'autorisation de souscrire cette déclaration (soumise à l'autorisation préalable du gouvernement).*

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
n.c.	807	224	96	440	449	530
1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
509	833	463	450	601	127	169

Tableau 13. – *Nombre de refus d'enregistrement.*

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
n.c.	n.c.	37	21	36	35	34
1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
27	41	7	37	142	462	428

On observe qu'au regard des déclarations enregistrées figurant dans le tableau 11 le nombre des refus d'autorisation de souscrire la déclaration, soumise à autorisation préalable du gouvernement (tableau 12), et de refus d'enregistrement (tableau 13) est élevé.

La diminution du nombre des refus d'autorisation de souscrire observée en 1985 et 1986 et l'augmentation corrélative des refus d'enregistrement pendant ces deux dernières années s'expliquent uniquement par le fait que la condition de domicile, suite à une décision du Conseil d'État, a été appréciée par la suite lors de l'enregistrement et non au moment de l'autorisation.

VI. Statistiques concernant les options des doubles-nationaux franco-algériens pour le service militaire en Algérie

L'accord franco-algérien sur le service militaire des doubles-nationaux, entré en vigueur à compter du 1er décembre 1984, prévoit que la déclaration d'option peut être souscrite soit au moment du recensement à dix-sept ans, soit au moment de l'appel entre dix-huit et vingt-neuf ans.

Les jeunes gens d'une même classe d'âge[1] doivent théoriquement opter entre dix-sept et vingt-neuf ans. Toutefois, la majeure partie de ceux qui optent le font entre dix-sept et vingt-trois ans. Il en résulte que le nombre d'options pour une classe déterminée ne pourra être connu exactement que lorsque tous les jeunes d'une même classe auront atteint vingt-neuf ans. Mais les chiffres ont déjà une certaine signification pour les jeunes des classes 83 et 84 qui ont presque tous atteint vingt-trois ans.

Le tableau ci-après donne la répartition entre les classes 1983 et 1988 des déclarations d'option pour un service militaire en Algérie souscrit au 1er mars 1987, et au 1er septembre 1987 avec leur évolution entre les deux dates :

1. *Définition d'une classe d'âge :* ensemble des hommes nés au cours d'une même année civile. Elle est désignée par les deux derniers chiffres de l'année de naissance augmenté de 20.

Par exemple, la classe 86 est l'ensemble des jeunes nés en 1966. Pour ceux qui ne sont pas dispensés ou exemptés, ils ont effectué, effectuent ou effectueront leur service national avec les contingents qui vont se succéder de 1984 à 1993.

Tableau 14. – *Mise en œuvre de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 relatif au service militaire.*

Classe	Effectif des classes	Nombre des options pour le service en Algérie au 1.9.1987					Observations
		Au 1.3.1987		Au 1.9.1987		Différence du 1.3. au 1.9.1987	
		Valeur absolue	%	Valeur absolue	%		
83 [1]	9 850	1 051	10,67	1 082	10,98	+ 31	1. Évolution faible car ces jeunes gens de 24 ans en 87 ont pour la plupart été appelés. 2. Évolution modérée car ces jeunes gens de 20 à 23 ans en 87 ont pu être appelés, mais beaucoup ont pu bénéficier de report jusqu'à 22 ou 23 ans, et ce ne sera qu'à l'issue de leur report, lors de l'incorporation, qu'ils feront option. 3. Évolution accentuée car ces jeunes gens vont avoir 20 ans, l'âge moyen d'incorporation; ils pourront donc opter à ce moment-là et ultérieurement s'ils demandent un report jusqu'à 22 ou 23 ans.
84 [2]	11 400	1 521	13,34	1 732	15,19	+ 211	
85 [2]	12 150	1 750	14,4	2 093	17,22	+ 342	
86 [2]	12 700	2 535	19,96	2 716	21,38	+ 181	
87 [2]	13 000	3 423	26,33	3 584	27,56	+ 161	
88 [3]	13 100	1 879	14,34	2 765	21,10	+ 886	
Total 84 à 87	49 250	9 229	18,73	10 125	20,55	+ 896	
Total 83 à 88	72 200	12 159	16,84	13 972	19,35	+ 1 813	

Source : ministère de la Défense.

A titre d'exemple, on peut retenir les deux chiffres suivants :

Classe 1985 (INSEE) : 12 150 jeunes concernés, 2 093 options pour le service en Algérie au 1er septembre 1987
Classe 1987 (INSEE) : 13 000 jeunes concernés, 3 584 options pour le service en Algérie au 1er septembre 1987

Les chiffres des classes figurant dans le tableau précédent sont cependant entachés d'incertitude : la « classe 85 » théorique concernée par l'accord de 1983 n'est définie qu'à partir d'une évaluation approximative des doubles-nationaux réalisée par l'INSEE (tableau 15).

Dans ces conditions, il est très difficile, à ce stade, d'avancer des pourcentages certains.

Tableau 15. – *Évaluation par l'INSEE [1] des Franco-Algériens (garçons) nés en métropole de 1963 à 1979.*

Année de naissance	Père français de souche nord-africaine				Père algérien				Mère algérienne et père autre nationalité ou inconnu	Total général
	Mère française [2]	Mère algérienne	Mère autre nationalité	Total	Mère française [2]	Mère algérienne	Mère autre nationalité	Total		
1963	6 150	150	50	6 350	650	2 550	100	3 300	200	9 050
1964	4 800	150	50	3 000	1 200	4 850	150	6 200	200	11 400
1965	4 000	150	50	4 200	1 500	6 000	200	7 700	250	12 150
1966	3 800	150	50	4 000	1 600	6 600	200	8 400	300	12 700
1967	3 550	150	50	3 750	1 650	7 000	250	8 900	350	13 000
1968	3 200	150	50	3 400	1 650	7 050	300	9 000	350	13 100
1969	2 870	150	50	3 070	1 630	7 285	285	9 200	350	12 620
1970	2 575	144	48	2 767	1 675	7 330	328	9 339	400	12 506
1971	2 398	165	46	2 609	1 729	7 677	348	8 754	451	12 814
1972	2 245	78	51	2 374	1 733	7 714	321	9 768	398	12 540
1973	2 200	50	50	2 300	1 800	7 700	400	9 900	400	12 600
1974	1 900	50	50	2 000	1 700	8 000	400	10 100	400	12 500
1975	1 700	50	50	1 800	1 750	7 750	400	9 900	400	12 100
1976	1 500	50	50	1 600	1 700	7 900	400	10 000	400	12 000
1977	1 400	50	50	1 500	1 700	8 000	400	10 100	400	12 000
1978	1 400	50	50	1 500	1 700	8 200	400	10 300	400	12 200
1979	1 400	50	50	1 500	1 700	8 400	400	10 500	400	12 400

1. L'INSEE ne donnant en général, par nationalité des parents, que le nombre total d'enfants *légitimes*, les chiffres ci-dessus ont été estimés à partir des bilans 1969-1972, années pour lesquelles l'INSEE a publié les chiffres détaillés.
2. Y compris FSMA.

Annexe 4

Bilan de l'activité de la Commission

I. Du 22 juin 1987 au 7 janvier 1988, date de la remise de son rapport, *la Commission s'est réunie à 37 reprises*

– elle a tenu *11 séances publiques* au cours desquelles elle a procédé à *50 auditions*, de 30 à 40 minutes chacune, et entendu au total *97 personnalités* [1] ;

– au cours de ses *26 séances non publiques*, elle a reçu, principalement pendant l'été, *une trentaine* de personnalités, fonctionnaires, magistrats et experts.

Des membres de la Commission ainsi que les rapporteurs se sont, par ailleurs, rendus dans cinq départements en dehors de Paris : Hauts-de-Seine, Nord, Bouches-du-Rhône, Gironde, Seine-Maritime. Ils ont également recueilli des informations sur l'accueil des étrangers dans l'Essonne et la Seine-Saint-Denis.

II. Au cours de ses auditions publiques, la Commission a entendu (par ordre chronologique) :

1. *M. Bougé*	conseiller technique au cabinet de M. Séguin, ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
2. *R. P. Bonnet*	historien

1. Dont les responsables de 6 communes, les représentants de 18 associations, une quinzaine de fonctionnaires et de magistrats, 5 directeurs d'administration centrale, une dizaine d'universitaires et 4 représentants de l'enseignement primaire et secondaire (cf. II ci-après).

3. *Mme Costa-Lascoux*	maître de recherches au CNRS, auteur de *Questions de nationalité*
4. *Objectif Génération 2001*	
M. Embarek Kari	membres de l'Association Objectif 2001
Mme Soraya Khedi	
M. Bentebria	
5. *M. Paul Lagarde*	professeur de droit de l'université de Paris-I
6. *M. Bruno Etienne*	professeur à l'Institut d'études politiques d'Aix - Marseille
Mme Karima Dekhli-Hirt	chargée de mission au ministère de l'Éducation nationale
7. *M. Jean-Claude Chesnais*	maître de recherches à l'Institut national d'études démographiques
8. *M. Masdeu-Arus*	maire de Poissy
M. Mecheri	chargé de mission
M. Menouard	Responsable de l'Association Yvelines Accueil
9. *M. Jean Leonnet*	directeur des Affaires Civiles et du Sceau, ministère de la Justice
Mme Chantal Collot	chef du Bureau de la nationalité à la Direction des affaires civiles du ministère de la Justice
10. *M. Pierre George*	géographe, professeur honoraire à la Sorbonne
11. *M. Jean-Claude Roqueplo*	contrôleur général, directeur de la Fonction militaire et des Relations sociales au ministère de la Défense
M. Jean Vergnes	sous-directeur de la Fonction militaire
Général Burtin	directeur central du Service national, ministère de la Défense
Lieutenant-colonel Leglaye	

12. *M. Brahim Sadouni*	ancien harki, auteur de *Français sans patrie* (1985)
Mlle Titraoui	responsable de la campagne « Hommage aux harkis »
13. *M. Dominique Latournerie*	directeur des Libertés publiques et des Affaires juridiques, ministère de l'Intérieur
M. Maurice Lacoste	directeur de la Police générale à la préfecture de Police
Mlle Roseline Fossat	chargée de mission pour les problèmes des étrangers à la préfecture de Seine-Saint-Denis
14. *MM. Christian Cointat et Michel Van Ackere*	représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger
15. *M. Gérard Moreau*	directeur de la Population et des Migrations au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi
M. Lebon	conseiller technique auprès de la Direction de la population et des migrations
16. *M. Jean-François Huguet*	président de l'Association pour la réinsertion de l'enfance et de l'adolescence, Marseille
17. *Mme Françoise Renouard*	directeur des Français à l'étranger et des Etrangers en France au ministère des Affaires étrangères
18. *Mgr Jacques Delaporte*	archevêque de Cambrai, président de la commission épiscopale des Migrations
R. P. Lucquin	secrétaire national de la commission épiscopale des Migrants
M. le pasteur Louis Schweitzer	secrétaire général de la Fédération protestante de France
M. Marc Brunschweiler	membre du bureau de la Fédération protestante de France

19. *M. François Geindre*	maire d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados)
Mme Nicole Martin	chargée de mission à la commission nationale de Développement social des quartiers
20. *M. Adolphe Steg*	président de l'Alliance israélite universelle
21. *M. Marcel Guillemant*	consul général de France à Casablanca
M. Georges Roccichioli	consul général de France à Londres, précédemment consul général de France à Dakar
22. *Représentants de la Mosquée de Paris*	
M. le professeur Mohamed Arkoun	directeur de l'Institut d'études islamiques de l'université de Paris-Sorbonne nouvelle
M. Mohamed Gueroui	ancien sénateur
M. Hadj Eddine Sari	directeur d'école
23. *Mlle Martine Thomas*	juge d'instance à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)
Mme Blanc	greffière au tribunal de grande instance de Marseille
24. *M. Jean-Pierre Pierre-Bloch*	président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)
25. *R.P. Christian Delorme*	prêtre du diocèse de Lyon, permanent de la CIMADE
Mlle Djida Tazdait	présidente de l'Association des jeunes Arabes de Lyon et banlieue
M. Boulele Sadgui	membre de l'Association
26. *M. l'ambassadeur Maurice Robert*	secrétaire général du Club 89
M. Jacques Myard	Club 89, groupe Immigration
27. *M. Henry de Lesquen*	président du Club de l'Horloge
28. *Me Yves Jouffa*	président de la Ligue des droits de l'homme
Mme Danièle Loschak	professeur de droit, membre de la Ligue des droits de l'homme

29. *M. Camille Vallin*	maire de Givors (Rhône)
M. Ali Mekherbeche	responsable du Service jeunesse à la mairie de Givors
30. *M. Arezki Dahmani*	président de l'Association France Plus
M. Slimane Maacha	Association France Plus
31. *M. Alain Caratini*	principal de collège à Greasque (Bouches-du-Rhône)
M. Gérard Besson	directeur d'école
M. Jean-Pierre Valentin	éducateur à Savigny-sur-Orge
32. *Me George Pau-Langevin*	présidente du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
M. Albert Lévy	secrétaire général du MRAP
33. *M. Jean-Loup Thomazo*	président de l'Association Objectif France
M. André Homps	membre de l'Association
34. *Me Jean-Denis Bredin*	avocat, écrivain, professeur de droit à l'université de Paris-I
35. *M. Hervé Emmanuel N'Kom*	Camerounais, ancien secrétaire général de la Section française de l'Union nationale camerounaise, membre du conseil d'administration de l'Association pour le développement des relations interculturelles
M. Mamadou Kante	chercheur au Collège de France, secrétaire aux affaires culturelles de la Fédération des travailleurs africains en France
Me Senghor	avocat
36. *M. Harlem Désir*	président de l'Association SOS Racisme
Mme Hayette Boudjema	vice-présidente de SOS Racisme
Me Francis Terquem	avocat
37. *M. Jacques Cestor*	maire de Brignoles (Var)
M. Portheret	maire de Trans-en-Provence
M. Segony	maire du Pradet (Var)

38. *M. Michel Crozier*	universitaire, sociologue et écrivain
39. *M. Alain Finkielkraut*	philosophe et écrivain
40. *M. Léopold Sédar Senghor*	ancien président de la République du Sénégal, membre de l'Académie française
41. *M. Trinh Van Thao*	professeur de sociologie à l'université d'Aix-Marseille
M. Le Huu Khoa	professeur à l'université de Picardie
42. *Mme Viseux*	proviseur de lycée d'enseignement professionnel
43. *M. Jacques Ribs*	président de l'Association Droit et Démocratie, conseiller d'État
M. Jacques Robert	professeur de droit à l'université de Paris-II
44. *M. A. Cordeiro*	sociologue, président du Collectif d'études et dynamisation de l'émigration portugaise
M. Diaz	chargé de mission au Fonds d'action sociale
45. *M. Tahar Ben Jelloun*	écrivain
46. *M. Roger Errera*	conseiller d'État, enseignant à l'université de Londres
47. *M. le docteur François Lubrina*	président du Rassemblement des Canadiens français
48. *Mme Khalt*	présidente de l'Union française des femmes musulmanes
M. Faycal Efferoui	enseignant à l'université de Paris-I
Mme Farida Soufi	sociologue
Mme Belaraoui	éducatrice
49. *M. Claude Polin* *M. Jacques Robichez* *M. Claude Rousseau*	enseignants à la Sorbonne
50. *M. Pierre Laroque*	vice-président du Haut Conseil de la population

III. Au cours de ses séances non publiques, la Commission a entendu

1. *M. Leonnet*	directeur des Affaires civiles et du Sceau au ministère de la Justice
Mme Collot	chef du Bureau de la nationalité à la Direction des affaires civiles
2. *M. Gérard Moreau*	directeur de la Population et des Migrations auprès du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi
M. Olekhnovitch	sous-directeur des Naturalisations au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi
M. Lebon	conseiller technique auprès de la Direction de la population et des migrations du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi
3. *M. Latournerie*	directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur
4. *M. Lacoste*	directeur de la Police générale à la préfecture de Police de Paris
5. *Mme Delcourt*	chef du Bureau des étrangers à la préfecture du Nord
Mme Aubry	employée à la préfecture du Nord
6. *Mme Cusson*	employée à la préfecture de Seine-Maritime
7. *Mme Fossat*	chargée de mission à la préfecture de la Seine-Saint-Denis
8. *Mme Dubreuil*	juge d'instance du tribunal d'instance de Paris I[er]
9. *M. Dubouloz*	vice-président du tribunal de grande instance de Marseille, chargé du Service de l'instance
10. *Mme Blanc*	greffière au tribunal d'instance de Marseille

11. *M. de Gliniasty*	sous-directeur Afrique du Nord au ministère des Affaires étrangères
12. *Mme Renouard*	directeur des Français de l'étranger et des Étrangers de France au ministère des Affaires étrangères
13. *M. Mazzoni*	consul de France à Baden-Baden (RFA)
14. *M. de Boissieu*	chef de service à la Direction des affaires économiques et financières au ministère des Affaires étrangères
15. *M. Guillemant*	consul général de France à Casablanca (Maroc)
16. *M. Jean-Paul Angelier*	ancien consul général de France à Buenos Aires (Argentine)
17. *M. Jacques Myard*	conseiller technique auprès du ministre de la Coopération
18. *M. Jean-Claude Roqueplo*	contrôleur général, directeur de la Fonction militaire et des Relations sociales au ministère de la Défense
19. *M. Jean Vergnes*	sous-directeur de la fonction militaire au ministère de la Défense
20. *M. Burnel* [1]	président de l'Union des associations familiales
21. *M. Voisard* [2]	ancien commissaire à l'Industrialisation de l'Ouest, auteur de *La Question immigrée en France en 1986*, Fondation Saint-Simon, 1986
22. *Mme le docteur Budin* [3]	
23. *M. Michel Hannoun* [4]	maire de Voreppe, député de l'Isère

1. Personnalité reçue en séance restreinte par le président de la Commission, les rapporteurs et certains membres de la Commission.
2. *Id.* 3. *Id.* 4. *Id.*

IV. Plusieurs contributions ont été adressées à la Commission par leurs auteurs

1° Groupe Pénélope : entrée des normes européennes dans les lois ordinaires des Parlements européens (29 juin 1987).

2° Association Objectif France (août 1987).

3° M. Raymond Polin : article « Identité culturelle et immigration » de la *Revue des Deux Mondes* (septembre 1987).

4° Association Droit et Démocratie (18 septembre 1987).

5° Comité de défense des libertés et des droits de l'homme en France et dans le monde (21 septembre 1987).

6° Syndicat national des instituteurs PEGC (23 septembre 1987).

7° Comité national d'action laïque (23 septembre 1987).

8° Mouvement rural de jeunesse chrétienne (24 septembre 1987).

9° Déclaration du Collectif d'études et dynamisation de l'émigration portugaise (24 septembre 1987).

10° Société religieuse des Amis (Quakers) (26 septembre 1987).

11° Confédération française démocratique du travail (28 septembre 1987).

12° Syndicat national unifié des impôts (28 septembre 1987).

13° Jeunesses ouvrières catholiques – JOCF (29 septembre 1987).

14° Commission de sauvegarde du droit d'asile (29 septembre 1987).

15° Conseil supérieur des Français de l'étranger (29 septembre 1987).

16° Numéro de juin 1985 de la revue *Esprit* (M. Thibault) (octobre 1987).

17° *Le service national des doubles-nationaux :* général Revol (1er octobre 1987).

18° Fédération nationale des musulmans de France (2 octobre 1987).

19° Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés (3 octobre 1987 et 9 octobre 1987).

20° M. Roland Hureaux, sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'étrangers : étude sur *Les*

Commissions de dispense du service national (6 octobre 1987).

21° Rassemblement des Français canadiens (9 octobre 1987).

22° Fédération de l'éducation nationale (12 octobre 1987).

23° Association démocratique des Français de l'étranger (14 octobre 1987).

24° Union nationale des associations familiales (23 octobre 1987).

25° Association France-Algérie (30 octobre 1987).

26° Commission Immigrés du Parti Socialiste Unifié (30 octobre 1987).

27° Enfance, Famille, Adoption (3 novembre 1987).

28° Collectif antiraciste de l'Haÿ-les-Roses (6 novembre 1987).

V. Les ouvrages suivants ont été adressés à la Commission par leurs auteurs

1° M. René DAUTAN, conseiller honoraire de tribunal administratif, *Traité juridique, théorique et pratique sur le service national et les réserves.*

2° M. LE GALLOU et M. JALKH, *Être Français, ça se mérite.*

3° ASSOCIATION ÉCHANGES MÉDITERRANÉE, *Moi et l'autre. Études et réflexion à Marseille sur la nationalité et la citoyenneté*, 1987.

4° Général Aram KARAMANOUKIAN, *Les étrangers et le service militaire*, thèse de 1972, Paris-II.
Lettre du 8 juin 1987.

5° CLUB DE L'HORLOGE, *La Préférence nationale. Réponse à l'immigration*, Albin Michel, 1985.
L'identité de la France, Albin Michel, 1985.

6° *Rapport RAMSES 1987-1988*, Éditions Atlas Economica, 1987.

7° Pasteur René LEONIAN, *Les Arméniens de France sont-ils assimilés?* mars 1986.

8° M. HANNOUN, *L'Autre Cohabitation*, L'Harmattan, 1986.

9° J. MASSOT, *Étrangers en France et Français d'origine étrangère*, IEP, Paris, 1986.

L'IMPRESSION ET LE BROCHAGE DE CE LIVRE
ONT ÉTÉ EFFECTUÉS PAR LA SOCIÉTÉ NOUVELLE FIRMIN-DIDOT
POUR LE COMPTE DES ÉDITIONS U.G.E.
LE 12 FÉVRIER 1988

Imprimé en France
Dépôt légal : février 1988
N° d'édition : 1831 – N° d'impression : 8701

Les 1200 pages du rapport de la commission de la Nationalité se présentent comme le film des travaux de la commission : mise à jour des principales données sociales et juridiques, auditions publiques, analyses et propositions. Ses conclusions associent en permanence la recherche d'une meilleure intégration des étrangers et l'affirmation d'une identité française forte. Elles se situent dans le droit fil de notre tradition, symbolisée en exergue par ces mots de Portalis (Discours de présentation du Code civil) :

"Nous n'avons point à craindre que les hommes qui sont nés sur le sol fortuné de la France veuillent abandonner une si douce patrie. Mais pourquoi refuserions-nous ceux que tant de motifs peuvent attirer sous le plus heureux des climats et qui, étrangers à la France par leur naissance, cesseraient de l'être par leur choix ?" (3 Frimaire an X).

La documentation Française
3 1112 00019496 5

Prix : 95 F
(les deux tomes)
Imprimé en France
ISBN : 2-11-001924-7
ISSN : 0981-3764
DF 1641
La Documentation Française
29-31, quai Voltaire
75340 Paris Cedex 07
Tél. : (1) 40.15.70.00
Télex : 204826 DOCFRAN PARIS

9 782110 019240